

# DSCG 4

## COMPTABILITÉ ET AUDIT



MANUEL

# EXPERT SUP

## L'expérience de l'expertise

### Les manuels DSCG

- DSCG 1** • *Gestion juridique, fiscale et sociale*, Manuel  
Jean-Michel Do Carmo Silva, Laurent Grosclaude
- DSCG 2** • *Finance*, Manuel  
Pascal Barneto, Georges Grégorio
  - *Finance*, corrigés du manuel  
Pascal Barneto, Georges Grégorio
- DSCG 3** • *Management et contrôle de gestion*, Manuel  
Sabine Sépari, Florian Bonnet, Morgane Le Breton, Pascal Fabre
- DSCG 4** • *Comptabilité et audit*, Manuel  
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
  - *Comptabilité et audit*, Corrigés du manuel  
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
- DSCG 5** • *Management des systèmes d'information*, Manuel  
Michelle Gillet, Patrick Gillet
- DSCG 6** • *Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais*, Manuel  
François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove, Anne-Marie Schwartz,  
Catherine Van Renterghem

# DSCG 4

# COMPTABILITÉ ET AUDIT

.....

## MANUEL

### **Robert OBERT**

Agrégé des techniques économiques de gestion  
Docteur en sciences de gestion  
Diplômé d'expertise comptable

### **Marie-Pierre MAIRESSE**

Docteur en sciences de gestion  
Professeur des universités à l'IAE de Valenciennes  
Diplômée d'expertise comptable

### **Arnaud DESENFANS**

Expert-comptable diplômé, agrégé d'économie et de gestion,  
Co-responsable du master CCA  
à l'IAE de Valenciennes

## 2017/2018



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

## DUNOD



Pour aller plus loin et mettre toutes les chances de votre côté,  
des ressources complémentaires sont disponibles sur le site  
[www.expert-sup.com](http://www.expert-sup.com).

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2017  
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff  
[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-077127-1  
ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Sommaire

|                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------|
| Pour réussir le DCG et le DSCG                                              | IX   |
| Programme de l'épreuve n° 4, DSCG Comptabilité et audit                     | X    |
| Introduction générale                                                       | XIII |
| <b>Chapitre 1 Information comptable et management financier</b>             | 1    |
| <b>A</b> Diagnostic financier des sociétés et des groupes                   | 1    |
| <b>B</b> Communication financière                                           | 14   |
| L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen                   |      |
| <b>CHAPITRE 2 Évaluation financière des sociétés et des groupes</b>         | 73   |
| <b>A</b> Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur | 74   |
| <b>B</b> Évaluation à la valeur comptable                                   | 82   |
| <b>C</b> Évaluation à la valeur de marché des éléments                      | 85   |
| <b>D</b> Évaluation par actualisation des flux                              | 94   |
| <b>E</b> Pratique de l'évaluation des sociétés et des groupes               | 107  |
| L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen                   |      |
| <b>CHAPITRE 3 Opérations de fusion</b>                                      | 135  |
| <b>A</b> Contexte juridique                                                 | 136  |
| <b>B</b> Aspects fiscaux de la fusion                                       | 148  |
| <b>C</b> Modalités financières du traité de fusion                          | 153  |
| <b>D</b> Comptabilisation des fusions proprement dites                      | 160  |
| <b>E</b> Comptabilisation des apports partiels d'actifs et des scissions    | 184  |
| <b>F</b> Rétroactivité des fusions                                          | 189  |
| L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen                   |      |

|                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CHAPITRE 4 Les comptes consolidés : principes, retraitements de préconsolidation</b>                                         | 227 |
| <b>A</b> Notions de consolidation et de groupe : cadre réglementaire et légal                                                   | 228 |
| <b>B</b> Normes internationales de comptabilité et d'information financière IFRS                                                | 235 |
| <b>C</b> Périmètre de consolidation, méthodes de consolidation et pourcentages d'intérêt et de contrôle                         | 260 |
| <b>D</b> Schéma de base du processus de consolidation                                                                           | 272 |
| <b>E</b> Retraitements de préconsolidation                                                                                      | 288 |
| Annexes : Comptabilisation de l'impôt sur les résultats des sociétés et des instruments financiers dérivés en normes françaises | 337 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                                                                |     |
| <br><b>CHAPITRE 5 Comptes consolidés : retraitements de consolidation, documents de synthèse</b>                                | 385 |
| <b>A</b> Élimination des comptes réciproques et des résultats internes                                                          | 385 |
| <b>B</b> Traitement des écarts de première consolidation                                                                        | 391 |
| <b>C</b> Traitement des titres mis en équivalence et des titres des entités intégrées                                           | 410 |
| <b>D</b> Variation du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation                                                   | 424 |
| <b>E</b> Documents de synthèse consolidés                                                                                       | 441 |
| <b>F</b> Organisation pratique de la consolidation                                                                              | 455 |
| <b>G</b> Comptes combinés                                                                                                       | 457 |
| <b>H</b> Évaluation par équivalence dans les comptes individuels                                                                | 462 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                                                                |     |
| <br><b>CHAPITRE 6 Le cadre général de l'audit</b>                                                                               | 499 |
| <b>A</b> Objectifs des audits                                                                                                   | 500 |
| <b>B</b> Différents audits et leurs acteurs                                                                                     | 508 |
| <b>C</b> Perception de l'audit par le public : les rapports d'audit                                                             | 529 |
| <b>D</b> Déroulement de la mission d'audit                                                                                      | 543 |
| <b>E</b> Examen limité                                                                                                          | 586 |
| <b>F</b> Autres interventions définies                                                                                          | 588 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                                                                |     |

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CHAPITRE 7 Le contrôle interne</b>                                                       | 633 |
| <b>A</b> Notion de contrôle interne                                                         | 633 |
| <b>B</b> Objectifs du contrôle interne                                                      | 635 |
| <b>C</b> Composantes du contrôle interne                                                    | 638 |
| <b>D</b> Contrôle interne, systèmes d'information<br>et contrôle de qualité de l'entreprise | 651 |
| <b>E</b> Appréciation du contrôle interne par l'auditeur                                    | 656 |
| L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen                                   |     |
| <br><b>CHAPITRE 8 Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal</b>  | 693 |
| <b>A</b> Cadre légal et réglementaire de l'audit                                            | 693 |
| <b>B</b> Déontologie de l'auditeur légal                                                    | 707 |
| <b>C</b> Responsabilité de l'auditeur légal                                                 | 720 |
| L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen                                   |     |
| <br>Lexique                                                                                 | 741 |
| <br>Index                                                                                   | 753 |





# Pour réussir le DCG et le DSCG

Le cursus des études conduisant à l'expertise comptable est un cursus d'excellence, pluridisciplinaire, vers lequel se dirigent, à raison, de plus en plus d'étudiants.

Dunod dispose depuis de très nombreuses années d'une expérience confirmée dans la préparation de ces études et offre aux étudiants comme aux enseignants, une gamme complète d'ouvrages de cours et d'entraînement qui font référence.

Ces ouvrages sont entièrement adaptés aux épreuves, à leur esprit comme à leur programme, avec une qualité toujours constante. Ils sont tous régulièrement actualisés pour correspondre le plus exactement possible aux exigences des disciplines traitées.

La collection Expert Sup propose aujourd'hui :

- des manuels complets mais concis, strictement conformes aux programmes, comportant des exemples permettant l'acquisition immédiate des notions exposées, complétés d'un choix d'applications permettant l'entraînement et la synthèse ;
- des ouvrages d'études de cas DSCG originaux, spécialement conçus pour s'entraîner à l'examen.

Elle est complétée d'un ensemble d'outils pratiques de révision, avec la collection Express DCG et DSCG, ou de mémorisation et de synthèse avec les « Petits Experts » (*Petit fiscal, Petit social, Petit Compta, Petit Droit des sociétés...*).

Ces ouvrages ont été conçus par des enseignants confirmés ayant une expérience reconnue dans la préparation des examens de l'expertise comptable.

Ils espèrent mettre ainsi à la disposition des professeurs et des étudiants les meilleurs outils pour aborder cette réforme et leur assurer une pleine réussite.

Jacques Saraf  
Directeur de collection

# Programme de l'épreuve n° 4, DSCG

## Comptabilité et audit

| DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT                                   | NATURE DE L'ÉPREUVE                                                                                                                                                             | DURÉE    | COEFFICIENT |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------|
| (à titre indicatif)<br>180 heures<br>20 crédits européens | Épreuve écrite portant sur l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être accompagnées de commentaires d'un ou plusieurs documents et/ou d'une ou plusieurs questions | 4 heures | 1,5         |

| THÈMES                                                                          | SENS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE                                                                                                                 | NOTIONS ET CONTENUS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Information comptable et management financier (30 heures)</b>             |                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>1.1 Diagnostic financier des sociétés et des groupes</b>                     | Exprimer et justifier une opinion sur les comptes analysés en cernant les contours de l'entité                                            | Contexte et méthodologie du diagnostic financier des sociétés et des groupes<br>Rentabilité et profitabilité de l'entité<br>Structure financière de l'entité<br>Génération des flux de l'entité                                                                                                                                                                                                |
| <b>1.2 Évaluation financière des sociétés et des groupes en normes IAS/IFRS</b> | Développer une réflexion sur la valeur à partir de la théorie économique et la transposer dans le domaine comptable                       | Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur<br>Évaluation à la valeur comptable<br>Évaluation à la valeur de marché des éléments<br>Évaluation par actualisation des flux prévisionnels et méthode de détermination des taux d'actualisation pertinents                                                                                                                 |
| <b>1.3 Communication financière</b>                                             | Faire le lien entre le diagnostic financier, l'ingénierie financière, les contraintes économiques et juridiques et l'équilibre du pouvoir | Communication financière et actionnariat<br>Communication financière et gouvernance<br>Communication financière et marchés financiers (introduction en bourse, émission de titres)                                                                                                                                                                                                             |
| <b>2. Opérations de fusion (30 heures)</b>                                      |                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                 | Analyser et représenter les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités                                       | Contexte juridique : fusion création, fusion absorption, scission, apport partiel d'actif<br>Modalités financières du traité de fusion : évaluation des éléments apportés, critères de choix de la méthode d'évaluation, parité d'échange<br>Rétroactivité des fusions<br>Comptabilisation des différentes opérations de restructuration<br>Incidences comptables du régime fiscal des fusions |

| 3. Comptes de groupe (60 heures)                                         |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1 Principes de consolidation                                           |                                                                                                                                                                                                             | Définition des groupes<br>Pourcentages d'intérêts et de contrôle<br>Cadre réglementaire et légal national et normes comptables internationales (IFRS)                                                                                                                                                                                         |
| 3.2 Processus d'élaboration des comptes de groupe                        | Comprendre l'incidence comptable de la définition d'une entité et de son périmètre (le périmètre doit-il être défini selon des critères juridiques – droit de propriété – ou de contrôle?)                  | Périmètre de consolidation<br>Opérations de pré-consolidation<br>Méthodes de consolidation<br>Retraitements de consolidation<br>Élimination des comptes réciproques et des résultats internes<br>Traitement des écarts de première consolidation<br>Variations du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation<br>Comptes combinés |
| 3.3 Documents de synthèse des groupes                                    |                                                                                                                                                                                                             | Bilan, compte de résultat, annexe<br>Tableau des variations des capitaux propres<br>Tableau des flux                                                                                                                                                                                                                                          |
| 4. Contrôle interne et audit (60 heures)                                 |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 4.1 Cadre général de l'audit                                             | Montrer le caractère spécifique de l'audit en tant qu'instrument de légitimation financière (crédibilité, sincérité, régularité, transparence)                                                              | Objectifs des audits<br>Les différents audits et leurs acteurs<br>La perception de l'audit par le public<br>Cadre conceptuel de l'audit des états financiers et d'autres documents publiés<br>Audit légal, audit contractuel<br>Normes d'audit                                                                                                |
| 4.2 Le contrôle interne                                                  | Montrer le rôle et l'importance du contrôle interne dans le fonctionnement d'une organisation                                                                                                               | Objectifs du contrôle interne<br>Cadre conceptuel du contrôle interne<br>Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise<br>Appréciation du contrôle interne (y compris dans un environnement informatique)                                                                                                   |
| 4.3 Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal | Illustrer, en prenant l'exemple des missions d'audit, les mécanismes de légitimation de l'information financière et leur rôle dans la construction de la confiance nécessaire au fonctionnement des marchés | Déontologie (indépendance, secret professionnel)<br>Responsabilité (civile, pénale et disciplinaire)                                                                                                                                                                                                                                          |

## Indications complémentaires

2 Les cas particuliers des fusions entre sociétés comportant des participations préalables (simples ou croisées) doivent être étudiés.

3.2 Les retraitements de consolidation concernent : les retraitements d'homogénéité, les retraitements pour des raisons d'ordre fiscal, les retraitements des différences temporaires, l'ajustement des comptes réciproques, la conversion des comptes des sociétés étrangères.



# Introduction générale

« Si le commis a failli et n'a pas repris l'argent consigné qu'il avait remis au négociant, on ne peut porter à l'actif l'argent non consigné. »

Article 105 du Code d'Hammourabi <sup>xviii</sup> s. av. J.-C.

(traduction du RP Vincent Sheil 1902).

La comptabilité et l'audit sont des disciplines très anciennes. Ainsi, en 1494, Luca Pacioli publia, un ouvrage intitulé « *Summa de Arithmetica, Geometria Proportioni et Proportionalita* », sorte de petite encyclopédie de sciences mathématiques dont l'un des chapitres « *Tractatus Particularis de Computis e Scripturis* » était consacré à la comptabilité. Pacioli s'était inspiré de la pratique des marchands de l'époque (comptabilité dite des « parties doubles selon la mode de Venise ») ainsi que des manuels manuscrits à l'usage de l'enseignement des maîtres des écoles de comptabilité de Venise. L'audit, quant à lui avait eu sa première manifestation avec l'ordonnance de Philippe V le Long qui, en 1319, codifia ce qui devint la Cour des Comptes, où la fonction d'auditeur désignait le premier grade de la hiérarchie.

Mais ces disciplines fort anciennes sont aussi résolument modernes. Sous l'effet du développement des échanges économiques et de l'importance prise par les marchés financiers, la comptabilité est devenue le langage fondamental de la communication financière et l'audit l'instrument qui assure à la comptabilité la fiabilité nécessaire. La mondialisation de l'économie a conduit les acteurs à utiliser un langage commun. L'IASC (*International Accounting Standard Committee*) créée en 1973, devenue IASB (*International Accounting Standard Board*) et l'IFAC (*International Federation of Accountants*) créé en 1977 ont conduit à l'adoption d'un langage commun accepté partout dans le monde, pour la comptabilité et l'audit.

Dans le premier chapitre, avant d'analyser les aspects techniques de la comptabilité et de l'audit, nous présenterons la relation qui lie la gestion de l'entreprise et l'information comptable. Seront examinés notamment le diagnostic financier des sociétés et des groupes ou comment exprimer et justifier une opinion sur les comptes analysés en cernant les contours de l'entité, et la communication financière ou encore comment faire le lien entre le diagnostic financier, l'ingénierie financière, les contraintes économiques et juridiques et l'équilibre du pouvoir.

Le second chapitre sera consacré à l'évaluation financière des sociétés et des groupes, à la relation entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur ainsi qu'aux différentes techniques d'évaluation.

Puis nous attacherons aux aspects comptables et notamment ceux concernant les opérations de regroupement des entités. Nous analyserons d'abord les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités en faisant l'étude des opérations de fusion et assimilées (fusion création, fusion absorption, scission, apport partiel d'actif). Puis seront étudiées, dans un double chapitre, les techniques d'établissement des comptes consolidés en normes françaises et internationales (normes IFRS). Les comptes consolidés, depuis la

mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2005 du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes internationales et de l'ordonnance 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation des dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires, doivent obligatoirement pour les entités dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et facultativement pour les autres, être établis en normes IFRS. Nous verrons notamment les retraitements d'homogénéité nécessaires pour passer de comptes individuels tenus en normes françaises (PCG) aux comptes consolidés tenus en normes françaises ou en normes IFRS. Toutes les références au Plan comptable général que nous utiliserons seront issues du PCG 2014 provenant du règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables.

Si la notion d'audit est utilisée depuis fort longtemps, ce n'est que vers la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, que les sociétés commerciales ont pris l'habitude de soumettre leurs comptes à la vérification d'experts étrangers à l'entreprise, en Grande-Bretagne d'abord puis aux États-Unis, en Allemagne et en France. Ces missions de contrôle, appelées aujourd'hui « missions d'audit » ont pris une importance fondamentale et la survenance d'un certain nombre d'affaires, comme en 2001 l'affaire Enron aux États-Unis, ont montré l'importance des règles qui s'attachent à ces missions. Aussi, dans les trois derniers chapitres consacrés au contrôle interne et à l'audit, on montrera le caractère spécifique de l'audit en tant qu'instrument de légitimation financière, le rôle et l'importance du contrôle interne dans le fonctionnement d'une organisation et les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal.

**Comptabilité et audit sont intimement liés. La comptabilité est la technique qui permet d'exprimer une image fidèle de la situation financière d'une entité ou d'un groupe d'entités. L'audit est la technique qui assure la crédibilité de cette image.**

Chaque chapitre de cet ouvrage est accompagné d'un certain nombre d'applications dont la résolution est indispensable pour la maîtrise de ces disciplines (les corrigés figurent dans un ouvrage complémentaire<sup>(1)</sup>).

Il est par ailleurs complété par un lexique et un index. Le lexique reprend les définitions des concepts caractéristiques développés et l'index permet de retrouver facilement les mots clefs utilisés.

---

(1) Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans Comptabilité et audit, DSCG 4, Corrigés, 2017/2018, Dunod.

# Information comptable et management financier

**A** Diagnostic financier des sociétés et des groupes

**B** Communication financière

**L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN**

La connaissance de l'information financière de l'entité est fondamentale en matière de gestion d'entreprise. Selon le § OB2 du cadre conceptuel 2010 de l'IASB : « l'objectif de l'information financière à usage général est de fournir au sujet de l'entité qui la présente des informations utiles aux investisseurs en capitaux propres, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions en tant que fournisseurs de ressources de l'entité ».

Cette information financière à usage général se compose de l'ensemble des états financiers individuels et consolidés (bilan, compte de résultat, état des variations de capitaux propres, tableau de flux de trésorerie, notes annexes).

L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie qui soient utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions économiques et leur permettre de réaliser un diagnostic financier de l'entité.

Par ailleurs, les entités sont appelées à communiquer un certain nombre d'informations (états financiers et autres informations), que ce soit au niveau des relations avec les actionnaires, au niveau de la gouvernance des sociétés et des groupes, ou au niveau d'opérations sur les marchés financiers. Cette communication financière, fondamentale pour les partenaires de l'entreprise est régie notamment par des directives européennes, des articles du Code de commerce et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## A

### DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

Selon l'IASB (IAS 1 § 9) « les états financiers sont une représentation structurée de la situation financière et de la performance financière d'une entité ». C'est donc généralement à partir des trois états financiers essentiels que sont le bilan (la situation financière), le compte de résultat (la performance), le tableau de flux de trésorerie ou le tableau de financement (variation de la situation financière) que s'effectuera le diagnostic financier de l'entreprise.

## 1 Contexte et méthodologie du diagnostic financier

Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent des états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information.

Les décisions économiques qui sont prises par les utilisateurs des états financiers imposent une évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que leur échéance et l'assurance de leur concrétisation. C'est cette capacité qui, en fin de compte, détermine, par exemple, la capacité d'une entreprise à payer son personnel et ses fournisseurs, à payer les intérêts, à rembourser ses emprunts et à procéder à des distributions à ses propriétaires. Les utilisateurs sont mieux à même d'évaluer cette capacité à générer de la trésorerie si on leur fournit des informations qui mettent l'accent sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise.

Le **diagnostic financier** a pour but de répondre aux interrogations des utilisateurs des états financiers : il sera effectué différemment selon la catégorie d'utilisateur : nous distinguerons particulièrement l'investisseur actuel et potentiel, le personnel de l'entité, les prêteurs et notamment les banquiers, les fournisseurs et autres créanciers.

### 1.1 Objectifs essentiels du diagnostic financier

Le diagnostic financier permet de porter un jugement sur les forces et faiblesses de l'entreprise au plan financier à partir de différentes approches utilisées en analyse financière<sup>(1)</sup>.

Il a pour objectif de répondre à quatre interrogations essentielles du chef d'entreprise et de ses partenaires (créanciers, investisseurs, salariés, etc.) :

- l'appréciation de la solvabilité (notamment pour les créanciers) ;
- la mesure des performances de l'entreprise (notamment pour les investisseurs) ;
- la croissance par l'analyse des perspectives de développement ;
- les risques (et notamment le risque de défaillance).

### 1.2 Diagnostic général et diagnostic financier

Le diagnostic financier de l'entreprise impose au préalable une connaissance générale de l'entreprise et de son positionnement sur son marché à partir de laquelle l'analyste financier pourra apprécier une situation favorable ou défavorable. Cette connaissance préalable permettra d'enrichir l'analyse financière lors de l'analyse des états de synthèse. Leur ignorance peut conduire à des conclusions partielles, limitées, incomplètes, même parfois erronées. Aussi est-il nécessaire de compléter le diagnostic financier par un diagnostic plus général examinant les forces et les faiblesses de l'entreprise.

Une bonne perception de l'entreprise, de ses orientations, de son positionnement sur le marché, de ses moyens et de son organisation enrichira avec bonheur le diagnostic financier.

---

(1) Selon le programme conduisant au Diplôme de comptabilité et de gestion DCG épreuve n° 6.



Ce diagnostic général devrait se concentrer notamment sur les points suivants :

- historique de l'entreprise ;
- organisation et ressources humaines ;
- localisation et moyens d'action ;
- orientations stratégiques et objectives de l'entreprise ;
- besoins, sources d'approvisionnement et relations fournisseurs ;
- marché et commercialisation ;
- relations de l'entreprise avec ses partenaires financiers.

### 1.3 Besoins et méthodologie de diagnostic de l'investisseur actuel et potentiel

Les personnes qui fournissent les capitaux à risques (et leurs conseillers) sont concernés par le risque inhérent à leurs investissements et par la rentabilité qu'ils produisent. Ils ont besoin d'informations pour les aider à déterminer quand ils doivent acheter, conserver, vendre. Les actionnaires sont ainsi intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entreprise à payer des dividendes.

Le plus souvent l'actionnaire (notamment le particulier) ne se livre pas à une véritable analyse financière. Il se réfère à la presse spécialisée ou prend le conseil d'un analyste professionnel.

### 1.4 Besoins et méthodologie de diagnostic du personnel de l'entité

Les membres du personnel et leurs représentants sont intéressés par une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise qui les emploie. Ils sont également intéressés par des informations qui leur permettent d'estimer la capacité de l'entreprise à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités en matière d'emploi.

### 1.5 Besoins et méthodologie de diagnostic des prêteurs

Les prêteurs et notamment les banquiers sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si leurs prêts et les intérêts qui y sont liés seront payés à l'échéance.

C'est aux banquiers que revient le mérite d'avoir conçu et développé les premiers outils de diagnostic financier, et intégré à leur prise de décision leurs améliorations successives.

La Banque de France avait créé en 1968 la « Centrale des bilans » qui présentait :

- une base de données harmonisée sur les entreprises ;
- un service d'analyse financière et de diagnostic (présent sur l'ensemble du territoire) ;
- un observatoire économique du tissu productif national, régional et local.

La Centrale des bilans a été supprimée en 2009 (notamment en raison des taux de réponse en forte baisse) et a laissé la place à la base de données FIBEN (fichier bancaire des entreprises), tenue par la Banque de France et alimentée à partir des seules données de la liasse fiscale.

Le fichier FIBEN fournit pour chaque entreprise : son chiffre d'affaires, la cote de paiement attribuée par la Banque de France, mais aussi les crédits en cours et surtout les

fichiers des incidents de paiement, d'où l'intérêt qu'y portent les banques. Ces informations reflètent la capacité des entreprises à honorer leurs engagements auprès des établissements bancaires ou autres créanciers et organismes de crédit qui peuvent les consulter gratuitement.

## 1.6 Besoins et méthodologie de diagnostic des fournisseurs et autres créanciers

Les fournisseurs et autres créiteurs sont intéressés par une information qui leur permet de déterminer si les montants qui leur sont dus seront payés à l'échéance. Les fournisseurs et autres créiteurs sont intéressés par l'entreprise pour une période plus courte que les prêteurs, à moins qu'ils ne dépendent de la continuité de l'entreprise lorsque celle-ci est un client majeur.

## 2 Rentabilité et profitabilité de l'entité

L'information sur la performance d'une entreprise, en particulier sur sa rentabilité et sa profitabilité, est nécessaire afin d'évaluer les changements potentiels de ressources économiques qu'elle est susceptible de contrôler dans l'avenir. L'information sur la variabilité de la performance est, à cet égard, importante. L'information sur la performance est utile pour prédire la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie sur la base de ses ressources existantes. Elle est également utile pour élaborer des jugements sur l'efficacité avec laquelle l'entreprise pourrait employer des ressources supplémentaires.

### EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer une analyse de la profitabilité et de la rentabilité de ses entreprises clientes, la banque Hadrien a fait la sélection des outils d'analyse suivants :

- soldes intermédiaires de gestion (tirés de comptes en PCG) : marge commerciale, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, résultat net comptable;
- résultat opérationnel courant, résultat opérationnel, coût de l'endettement financier net, résultat net d'impôt des activités poursuivies, résultat net d'impôt des activités abandonnées (tirés de comptes IFRS, recommandation ANC 2013-03);
- EBITDA (*earning before interest, taxes, depreciation and amortization*) indicateur censé mesurer la capacité de l'entreprise à financer sans appel à des fonds extérieurs ses investissements en immobilisations et besoins de fonds de roulement;
- résultat par action (résultat de base et résultat dilué);
- seuil de rentabilité;
- capacité d'autofinancement;
- trésorerie potentielle disponible (ou *free cash flow*);
- excédent de trésorerie d'exploitation;
- ratio de rentabilité financière (ou ROE : *return on equity*) : résultat courant après impôt (ou résultat opérationnel)/capitaux propres;
- ratio de rentabilité économique (ou ROCE : *return on capital employed*) : résultat d'exploitation (ou résultat opérationnel)/actif total.

### 3 Structure financière de l'entité

La situation financière d'une entreprise est affectée par les ressources économiques qu'elle contrôle, par sa structure financière, sa liquidité et sa solvabilité, et sa capacité à s'adapter aux changements de l'environnement dans lequel elle opère. L'information sur les ressources économiques contrôlées par l'entreprise et sa capacité dans le passé à modifier ces ressources est utile pour prédire la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'avenir. L'information sur la structure financière est utile pour prédire les besoins d'emprunts futurs et pour prédire comment les bénéfices et les flux de trésorerie futurs seront répartis entre ceux qui ont un intérêt dans l'entreprise. Elle est également utile pour prédire la probabilité d'obtention par l'entreprise de nouveaux financements. L'information sur la liquidité et la solvabilité est utile pour prédire la capacité de l'entreprise à respecter ses engagements financiers à échéance. La liquidité fait référence à la disponibilité de trésorerie dans un avenir proche après avoir pris en compte les engagements financiers sur la période. La solvabilité fait référence à la disponibilité de trésorerie à plus long terme pour satisfaire les engagements financiers lorsqu'ils arriveront à échéance.

#### EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer une analyse de la structure financière de ses entreprises clientes, la banque Hadrien a fait la sélection des outils d'analyse suivants :

- présentation fonctionnelle du bilan mettant en évidence à l'actif les masses suivantes : emplois stables, emplois circulants (exploitation et hors exploitation), trésorerie active et au passif les masses suivantes : ressources stables, ressources exploitation et hors exploitation, trésorerie passive ;
- détermination du fonds de roulement et du besoin de fonds de roulement ;
- ratios de liquidité : liquidité totale : actif court terme/dettes court terme ; liquidité restreinte : actif court terme (hors stocks)/dettes court terme ; liquidité immédiate : disponibilités/dettes court terme ;
- ratios d'indépendance financière : endettement financier à long et moyen terme/capitaux propres ; endettement financier/capacité d'autofinancement ; endettement court terme/endettement long terme ;
- ratio de solvabilité : actifs/dettes.

### 4 Génération des flux de l'entité

L'information concernant les variations de la situation financière d'une entreprise est utile afin d'apprécier ses activités d'investissement, de financement et opérationnelles au cours de l'exercice. Cette information est utile pour fournir à l'utilisateur une base pour apprécier la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et pour déterminer les besoins qu'a l'entreprise d'utiliser ces flux de trésorerie.

### EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer une analyse de la structure financière de ses entreprises clientes, la banque Hadrien a fait la sélection des outils d'analyse suivants :

- tableau de flux de trésorerie dégageant les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement et les variations de trésorerie de l'exercice (tableau de flux de trésorerie de la norme IAS 7, tableau de flux de trésorerie de la recommandation 2013-03 de l'ANC, tableau de flux de l'Ordre des Experts-Comptables (avis n° 30 le décembre 1997), tableau du règlement 99-02 du CRC pour les comptes consolidés);
- tableau de flux de trésorerie simplifiés sur une longue période;
- analyse du fonds de roulement sur une longue période.

## 5 Les outils du diagnostic financier

Le lecteur pourra retrouver dans des ouvrages de finance préparant notamment au DCG 6 « Finance d'entreprise » et DSCG 2 « Finance » des analyses approfondies des outils d'analyse financière. Dans cet ouvrage, nous nous limiterons à la présentation de quelques outils classiques.

### 5.1 L'analyse du bilan

L'analyse du bilan comprend deux points essentiels : l'analyse fonctionnelle du bilan et l'analyse de l'équilibre entre fonds de roulement, besoins en fonds de roulement et trésorerie.

#### a) Analyse fonctionnelle du bilan

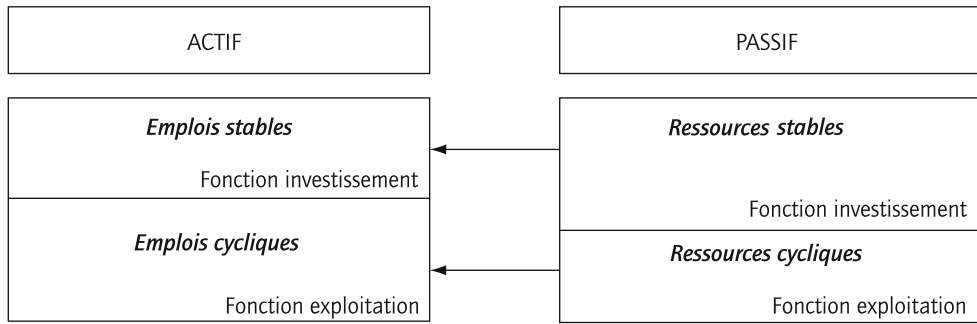
L'analyse fonctionnelle du bilan classe les éléments de l'actif (emplois) et du passif (ressources) selon les fonctions auxquelles on peut les rattacher :

- investissements et financement (éléments durables);
- exploitation (éléments circulants);

qui correspondent à des cycles (cycles longs d'investissement et financement et cycles courts d'exploitation).

L'établissement d'un bilan fonctionnel se fait à partir des valeurs brutes du bilan comptable avant répartition. Les amortissements et dépréciations sont donc éliminés de l'actif soustractif et rajoutés aux capitaux propres. Les actifs fictifs (frais d'établissement, charges à répartir, écarts de conversion) et les passifs fictifs (écarts de conversion) sont déduits ou ajoutés aux capitaux propres. Les primes de remboursement des obligations sont déduites des ressources empruntées. Les concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques sont retranchés des dettes financières et sont considérées comme de la trésorerie de passif.

Le bilan fonctionnel condensé en grandes masses se présente ainsi :



Il comprend :

Au passif :

- Ressources stables (ou durables) :
  - ressources propres,
  - ressources empruntées;
- Passif circulant (ressources cycliques) :
  - dettes circulantes,
  - trésorerie passive;

À l'actif :

- Emplois stables : actif immobilisé;
- Actif circulant (emplois cycliques) :
  - stocks,
  - créances,
  - trésorerie positive.

#### b) Analyse en fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

- Le fonds de roulement (FR) représente la partie de l'actif circulant financée par les ressources stables; il va permettre de répondre aux besoins de financement de l'activité de l'entreprise désignée sous l'expression de « besoin en fonds de roulement ».

$$\text{Fonds de roulement} = \text{Ressources stables} - \text{Emplois stables}$$

- Le besoin en fonds de roulement (BFR) est la résultante du décalage entre l'achat et la vente des biens (existence de stocks), les ventes et leurs encaissements (constitution de créances sur les clients), les achats et leurs décaissements (constitution de dettes envers les fournisseurs).

$$\text{Besoin en fonds de roulement} = \text{Stocks} + \text{Créances} - \text{Dettes circulantes}$$

- Le fonds de roulement doit être normalement suffisant pour faire face au besoin de fonds de roulement (l'équilibre se faisant avec la trésorerie).

$$\text{Trésorerie} = \text{Fonds de roulement} - \text{Besoin en fonds de roulement}$$

## 5.2 L'analyse du compte de résultat

L'analyse du compte de résultat peut s'effectuer en déterminant un certain nombre de soldes intermédiaires de gestion et en déterminant la capacité d'autofinancement de l'entreprise :

### a) La détermination des soldes intermédiaires de gestion

#### ■ La détermination des soldes intermédiaires de gestion du PCG

Dans son compte de résultat en liste (art. 821-4), le PCG dégage quatre résultats intermédiaires avant la détermination du résultat net :

- le résultat d'exploitation, différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation ;
- le résultat financier, différence entre les produits financiers et les charges financières ;
- le résultat courant avant impôts, égal à la somme algébrique du résultat d'exploitation et du résultat financier ;
- le résultat exceptionnel, différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles.

Dans son modèle de document de synthèse du système développé, le PCG présente par ailleurs (art. 832-8) un tableau des soldes intermédiaires de gestion, plus détaillé, comprenant les soldes suivants :

- marge commerciale ;
- production de l'exercice ;
- valeur ajoutée ;
- excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation ;
- résultat d'exploitation (bénéfice ou perte) ;
- résultat courant avant impôt (bénéfice ou perte) ;
- résultat exceptionnel (bénéfice ou perte) ;
- résultat net (bénéfice ou perte).

#### ■ La détermination des soldes intermédiaires dans la norme IAS 1 «Présentation des états financiers»

La norme IAS 1 ne présente pas, contrairement au PCG, de modèle de compte de résultat.

Il faut d'ailleurs noter que depuis les révisions de la norme IAS 1 de septembre 2007 et juin 2011 le compte de résultat est appelé «état de résultat net et des autres éléments du résultat global» ou «*statement of profit or loss and other comprehensive income*».

Selon la norme (§ 81), les entités peuvent présenter les informations conduisant au résultat global :

- en un seul état ;
- en deux états, un premier état présentant les éléments du résultat net et un second état partant du résultat net et présentant les autres éléments du résultat global.

On appelle autres composants (ou éléments) du résultat global, les éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période, par exemple :

- les écarts de conversion sur les filiales étrangères ;
- les gains et pertes actuariels sur les régimes à prestations définies ;
- les réévaluations des immobilisations ;
- les variations de juste valeur des instruments financiers de couverture de flux de trésorerie.

La recommandation 2013-03 de l'ANC du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales préconise une présentation en deux états : un état détaillant les composantes du résultat net et un deuxième état commençant par le résultat net et détaillant les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

Compte tenu du fait que le résultat sur les activités abandonnées doit être séparé du résultat sur les activités maintenues, on retrouve le plus souvent, dans les comptes tenus selon les normes IFRS, au moins les soldes suivants :

- résultat sur les activités maintenues ;
- résultat sur les activités abandonnées ;
- résultat net ;
- autres éléments du résultat global ;
- résultat global.

#### ■ **La détermination des soldes intermédiaires dans les grandes entreprises internationales**

Dans la présentation des états financiers, les grandes entreprises présentent souvent des soldes intermédiaires spécifiques utilisés notamment dans les pays anglo-saxons.

#### **EXEMPLE**

##### ***Société Toyota***

- Operating income (*résultat opérationnel*)
- Income before income taxes and equity in earnings of affiliated companies (*résultat avant impôt et quote-part de résultat des entités mises en équivalence*)
- Net income (*résultat net*)
- Net income attributable to the noncontrolling interests (*résultat net attribuable aux intérêts minoritaires*)
- Net income attributable to Toyota Motor Corporation (*résultat net attribuable à Toyota Motor Corporation*)

Un état (état de résultat global consolidé – *Consolidated Statements of Comprehensive Income*) partant du résultat net est présenté par ailleurs.

##### ***Nestlé (comptes en langue française)***

- Résultat opérationnel courant
- Résultat opérationnel
- Bénéfice avant impôts, sociétés associées et coentreprises
- Bénéfice de l'exercice

Un état du résultat global partant du bénéfice de l'exercice comptabilisé au compte de résultat net est présenté par ailleurs.

##### ***Coca Cola***

- Gross profit (*marge brute*)
- Operating income (*résultat opérationnel*)
- Income before income taxes (*résultat avant impôt*)
- Consolidated net income (*résultat net consolidé*)

Un état du résultat global (*Total comprehensive income*) partant du résultat net consolidé est présenté par ailleurs.

**Orange**

- Résultat d'exploitation
- Résultat financier
- Résultat net des activités poursuivies
- Résultat net des activités cédées ou en cours de cession
- Résultat net de l'ensemble consolidé

Un état du résultat global consolidé partant du résultat net consolidé est présenté par ailleurs.

## b) La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement est la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables. Elle peut se déterminer, soit à partir de l'excédent brut d'exploitation, soit à partir du résultat net. Elle est parfois appelée dans le monde financier « marge brute d'autofinancement » ou *cash flow*.

Capacité d'autofinancement : Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation) + Autres produits d'exploitation – Autres charges d'exploitation + Produits financiers (sauf reprises sur provisions) – Charges financières (sauf dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financiers) + Produits exceptionnels (sauf produits des cessions d'immobilisations, quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat de l'exercice, reprises sur provisions exceptionnelles) – Charges exceptionnelles (sauf valeur nette comptable des immobilisations cédées, dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles) + Transferts de charges d'exploitation – Participation des salariés aux résultats – Impôts sur les bénéfices.

ou

Capacité d'autofinancement = Résultat net de l'exercice + Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles) – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles) + Valeur nette comptable des immobilisations cédées – Produits des cessions d'immobilisations – Quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat de l'exercice.

L'autofinancement est la différence entre la capacité d'autofinancement et les dividendes versés aux associés.

## 5.3 L'analyse du tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie dégage trois soldes intermédiaires :

- flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles ;
- flux net de trésorerie provenant des activités d'investissement ;
- flux net de trésorerie provenant des activités de financement.

Le tableau de ces trois flux donne la variation nette de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (différence entre situation de début et de fin d'exercice).



Les opérations d'exploitation ou activités opérationnelles (*operating activities*) recouvrent les principales opérations de l'entité produisant des revenus ainsi que les autres opérations qu'on ne peut qualifier d'opérations d'investissement ou de financement.

Les opérations d'investissement ou activités d'investissement (*investing activities*) comprennent les acquisitions et les cessions d'actifs à long terme ainsi que les autres investissements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les opérations de financement ou activités de financement (*financing activities*) résultent de la variation des capitaux propres et de l'endettement de l'entité.

Le tableau de financement du système développé de l'article 832-10 du Plan comptable général (utilisé dans certains cas dans le cadre des comptes individuels) distingue la capacité d'autofinancement et la variation du fonds de roulement net global (analysé en variations exploitation, hors exploitation et trésorerie).

## 5.4 Les ratios

Pour suivre l'évolution de la situation financière d'une entreprise, l'examen du bilan, du compte de résultat, voire du tableau de flux de trésorerie, doit être complété par l'étude et l'appréciation des rapports existant entre différents postes ou groupes de postes. Cette procédure entre dans ce que l'on appelle la méthode des ratios. Un ratio peut être défini comme étant le quotient arithmétique de la valeur de deux éléments caractéristiques dans la gestion de l'entreprise. Le ratio, qui joue ainsi le rôle de chiffre-mesure, répond à un besoin de comparaison.

### EXEMPLES DE RATIOS

#### *Ratios de structure financière*

- Ratio de couverture des emplois stables = Ressources stables/Emplois stables (ou ratio de financement des immobilisations) : doit être supérieur à 1, sinon  $FR < 0$
- Ratio de couverture des capitaux investis = Ressources stables/(Emplois stables + BFR d'exploitation) : doit être également supérieur à 1, sinon Trésorerie  $< 0$
- Ratio d'autonomie financière = Ressources propres/Totalité des dettes
- Ratio d'indépendance financière = Ressources propres/Ressources stables

#### *Ratios de rotation*

- Délai de rotation des stocks (en jours) =  $(\text{Stock moyen} / \text{Coût d'achat annuel}) \times 360$
- Délai de rotation des clients (en jours) =  $(\text{Créances clients} / \text{Ventes annuelles TTC}) \times 360$
- Délai de rotation des fournisseurs (en jours) =  $(\text{Dettes fournisseurs} / \text{Achats TTC} + \text{Services extérieurs TTC}) \times 360$

#### *Ratios de profitabilité*

Mettent en relation un profit ou une marge avec le niveau d'activité mesuré par le chiffre d'affaires :

- Taux de marge brute d'exploitation =  $\text{Excédent brut d'exploitation} / \text{Chiffre d'affaires HT}$
- Taux de marge bénéficiaire =  $\text{Résultat de l'exercice} / \text{Chiffre d'affaires HT}$

#### *Ratios de rentabilité*

Mettent en relation un profit et les capitaux mis en œuvre pour l'obtenir :

- Taux de rentabilité financière =  $\text{Résultat de l'exercice} / \text{Capitaux propres}$
- Taux de rentabilité économique =  $(\text{Résultat} + \text{charges d'intérêts}) / (\text{Capitaux propres} + \text{Dettes financières})$
- Effet de levier =  $(\text{Taux de rentabilité financière} - \text{Taux de rentabilité économique}) / \text{Taux de rentabilité économique}$

L'effet de levier désigne l'utilisation de l'endettement pour augmenter la capacité d'investissement d'une entreprise et l'impact de cette utilisation sur la rentabilité des capitaux propres investis. L'effet de levier est la différence entre le taux de rentabilité financière et le taux de rentabilité économique rapporté au résultat économique. Il intègre deux éléments : la différence entre rentabilité financière et rentabilité économique et le ratio d'endettement c'est-à-dire le rapport entre les dettes financières et les capitaux propres.

Soit :

- $r_f$  = Taux de rentabilité financière,
- $r_e$  = Taux de rentabilité économique,
- $i$  = taux d'intérêt des dettes financières (emprunts) net d'impôt,
- $R$  = résultat net de l'exercice,
- $D$  = Dettes financières,
- $CP$  = Capitaux propres,
- $EL$  = effet de levier ;

On peut écrire que  $EL = (r_f - r_e) / r_e$

On a :  $R = r_f \times CP$  et  $R = r_e \times (CP + D) - D \times i$

On peut écrire alors :

$$r_f \times CP = r_e \times (CP + D) - D \times i$$

$$r_f \times CP = r_e \times CP + (r_e - i) \times D$$

ou, en divisant les deux termes par  $CP$ , on a finalement :

$$r_f = r_e + (r_e - i) \times D/CP \text{ ou } r_f - r_e = (r_e - i) \times D/CP$$

L'effet de levier  $(r_f - r_e) / r_e$  est donc  $EL = (r_e - i) \times D/CP/r_e$

### EXEMPLE

Prenons le cas d'une entité dont l'actif est de 1 600 000 €, financé en totalité par des capitaux propres. Le bénéfice de cette entité après impôt est de 80 000 €. Le taux de rentabilité financière de cette entité est de  $80\,000 / 1\,600\,000 = 5\%$ . Comme il n'y a pas d'emprunt (et donc pas d'intérêt), le taux de rentabilité économique est également de 5 %. Supposons maintenant que l'actif soit financé en partie par des dettes financières, soit 500 000 €, soit 1 000 000 €, et que le taux d'emprunt après impôt soit de 3 % ou de 6 % (soit avec un impôt de  $33\frac{1}{3}\%$  de 4,5 % ou de 9 %).

On pourra dégager les taux de rentabilité financière et de rentabilité économique suivants :

| Dettes financières | Capitaux propres | Taux d'intérêt net | Résultat net (1) | Taux de rentabilité financière (2) | Taux de rentabilité économique (3) | Effet de levier (4) |
|--------------------|------------------|--------------------|------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------|
| 500 000            | 1 100 000        | 3 %                | 65 000           | 5,91 %                             | 5 %                                | + 18,18 %           |
| 500 000            | 1 100 000        | 6 %                | 50 000           | 4,55 %                             | 5 %                                | - 9,09 %            |



| Dettes financières | Capitaux propres | Taux d'intérêt net | Résultat net (1) | Taux de rentabilité financière (2) | Taux de rentabilité économique (3) | Effet de levier (4) |
|--------------------|------------------|--------------------|------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------|
| 1 000 000          | 600 000          | 3 %                | 50 000           | 8,33 %                             | 5 %                                | + 66,67 %           |
| 1 000 000          | 600 000          | 6 %                | 20 000           | 3,33 %                             | 5 %                                | - 33,33 %           |

(1) = 80 000 – Dettes financières × taux d'intérêt net.  
 (2) Rapport entre le résultat net et le montant des capitaux propres.  
 (3) Le taux de rentabilité économique est égal au rapport entre le résultat net dégagé + charges financières, soit 80 000, et le total des capitaux propres et des dettes financières, soit 1 600 000 €. Ce rapport est toujours de 5 %.  
 (4) Taux de rentabilité financière – Taux de rentabilité économique / Taux de rentabilité économique.

On pourra constater que, lorsque le taux d'intérêt est supérieur à 5 %, l'effet de levier est négatif et qu'il est d'autant plus positif ou négatif selon que le montant des emprunts est élevé.

## 5.5 La méthode des scores, outil de l'analyse du risque de défaillance de l'entité

Par combinaison de ratios simples, on cherche à constituer un indicateur synthétique permettant d'avoir une information sur le degré de vulnérabilité de l'entreprise, en évaluant son risque de défaillance.

La méthode de scores la plus simple à utiliser est celle de Conan et Holder.

Par référence au bilan financier, Conan et Holder<sup>(1)</sup> ont étudié les valeurs de 31 ratios applicables à 190 PME et ont obtenu la fonction score suivante :

$$Z = 16 R1 + 22 R2 - 87 R3 - 10 R4 + 24 R5$$

avec :

- R1 = Réalisable et disponible/Total de l'actif
- R2 = Capitaux permanents/Total de l'actif
- R3 = Frais financiers/Chiffre d'affaires HT
- R4 = Frais de personnel/Valeur ajoutée
- R5 = Excédent brut d'exploitation/Total des dettes

Plus la valeur du score Z est élevée, plus le risque de défaillance est faible.

Des méthodes plus élaborées ont par ailleurs été mises en place ; parmi celles-ci, il y a lieu de citer la méthode des scores de la Centrale des bilans puis celle de FIBEN (voir ci-dessus § 1.5) de la Banque de France. En effet, au cours de la décennie quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, devant la multiplication des défaillances d'entreprises, la Banque de France a initié une série de travaux sur la détection précoce des défaillances d'entreprises. Il en est résulté la mise au point d'une formule de score applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) de l'industrie adhérentes de la Centrale de bilans.

(1) J. Conan, M. Holder, Variables explicatives de performances et contrôle de gestion dans les PMI. Thèse d'État en Sciences de Gestion Université Paris IX, 1979.

Aujourd'hui un score BDF (Banque de France) peut être déterminé à partir des bases de données FIBEN dans un certain nombre de secteurs (industrie, transport, commerce de gros, commerce de détail et réparation automobile, hôtels et hébergements de courte durée, cafés et restaurants, construction, services aux entreprises) en utilisant un certain nombre de paramètres (pour le secteur industrie : taux de marge, importance des charges financières vis-à-vis de l'excédent brut global, poids des dettes fiscales et sociales, importance des délais des dettes fournisseurs, poids de l'endettement financier, importance de la trésorerie nette, importance du fonds de roulement net global, poids des créances douteuses et litigieuses).

## B

### COMMUNICATION FINANCIÈRE

Le management financier à partir de l'information comptable ne se résume pas simplement au diagnostic financier des sociétés et des groupes, il a aussi pour objet, par la communication financière, de capter l'intérêt des acteurs du marché au profit de l'entreprise.

De nombreuses dispositions issues du droit national ou du droit européen ont réglementé la communication financière. Il en est ainsi :

- de la loi 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 qui a créé l'Autorité des marchés financiers (AMF), laquelle a publié un règlement général homologué par arrêté du 12 octobre 2004 et mis à jour régulièrement;
- du Code de commerce qui comprend de nombreuses dispositions qui obligent les sociétés et les groupes à communiquer de l'information financière;
- du Code monétaire et financier (articles L. 451-1 à 451-3) pour ce qui concerne les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- de la directive européenne 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (dite « directive prospectus ») et du règlement européen 809/2004 du 29 avril 2004 (dit « règlement prospectus »);
- de la directive européenne 2004/109/CE du 15 décembre 2004 (dite « directive transparence »);
- de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 (modifiée par la directive 2014/95/UE) relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (dite « directive comptable »), modifiant la directive 2006/43/CE (dite « directive audit ») et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (dites « quatrième et septième directives »).

Mais les objectifs de la communication financière ne se limitent pas à une réponse aux obligations légales et réglementaires françaises et européennes : ils couvrent aussi toute l'information fournie aux actionnaires et à l'ensemble de la communauté financière sur les résultats de l'entreprise, ainsi que la création, le développement et le renforcement des liens de l'entreprise avec son environnement.

## 1 Communication et information financières : objectifs et destinataires

Les termes « communication financière » et « information financière » sont souvent pris l'un pour l'autre. En effet, on peut considérer que communication et information portent sur les mêmes objets et que la communication financière s'effectue à l'aide de l'information financière. Aussi, définir les termes de communication financière et d'information financière est une tâche délicate.

Selon Pascal Barneto et Georges Grégorio<sup>(1)</sup> :

- « on entend par information financière, l'information relative à la situation et aux perspectives financières d'un émetteur sur les marchés financiers » ;
- « l'objectif de la communication globale est de « vendre la valeur » de l'entreprise aujourd'hui ainsi que ses perspectives. Ce qui signifie : des clients, des produits, des salariés, du climat social interne, de l'image globale de l'entreprise. La communication globale est l'intégration dans l'entreprise de cette imbrication entre la communication économique et la communication financière. »

On peut ainsi dire que « la communication financière est la transmission par l'entité au marché (actionnaires, investisseurs potentiels, analystes, agences de notation) et plus généralement au grand public d'informations financières la concernant »<sup>(2)</sup>. La communication financière concerne en fait essentiellement les sociétés cotées. Elle peut être (et elle est) considérée comme une forme de marketing.

Depuis un certain nombre d'années (la communication financière s'étant développée fortement avec la financiarisation de l'économie), la communication financière a fait l'objet de la création d'associations destinées à la promouvoir. Ainsi, en 2005, à l'initiative d'Euronext, société de bourse créée en 2000 par la fusion des bourses d'Amsterdam, de Bruxelles et de Paris, de la SFAF (société française des analyses financiers), de la CLIFF (Cercle de liaison des informateurs financiers en France), du cabinet d'avocats Bredin Prat et du cabinet d'expertise comptable et d'audit PricewaterhouseCoopers, a été créé un Observatoire de la communication financière (OCF) dont la mission est :

- « – observer et analyser, par des études et des enquêtes, l'évolution du contexte de la communication financière et son impact sur les pratiques des sociétés cotées ;
- confronter, dans le cadre de conférences, l'opinion des émetteurs et du marché et participer aux réflexions sur le sujet ;
- accompagner, dans le cadre d'ateliers de formation et à travers la publication d'ouvrages de référence, les sociétés cotées dans la gestion de leurs différentes problématiques de communication financière ».

Depuis sa création en 2005, l'Observatoire de la communication financière a publié de nombreux travaux et notamment un lexique de la communication financière et un guide « cadre et pratiques de la communication financière » (voir <http://www.observatoire-comfi.com>).

(1) P. Barneto, G. Grégorio, Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod, chapitre 3, titre A.

(2) Vernimmen, Lexique de finance sur [www.vernimmen.net](http://www.vernimmen.net)

## 1.1 Objectifs de la communication financière

La communication financière est un élément clé de la transparence du marché et constitue une condition essentielle pour accroître la confiance des investisseurs, la crédibilité et la qualité d'une place financière. Cette dimension, de plus en plus stratégique, de la communication financière et le besoin, exprimé par les émetteurs, est de pouvoir fournir une information de qualité malgré la complexité accrue des contraintes réglementaires.

Pour l'émetteur, la communication financière est fondamentale notamment pour attirer et fidéliser des investisseurs qui l'accompagneront dans sa croissance, l'aideront à valoriser son titre, apporteront l'indispensable diversification de son actionnariat, et participeront à une plus grande notoriété de l'entreprise.

### a) Communication financière, élément de la transparence du marché

La transparence de l'information s'est imposée dans les années 1980 comme un effet de financiarisation de l'économie. Théorisée par des économistes libéraux, elle est devenue un pilier de la bonne gouvernance. Dans leur logique, pour que la régulation par le marché financier fonctionne, les opérateurs doivent être parfaitement informés sur les entreprises, de manière à faire des placements rationnels en sélectionnant les sociétés les plus performantes. Parallèlement, la transparence réduit la spéculation boursière, puisqu'elle diminue les asymétries d'information et les profits anormaux qu'on peut en tirer. D'où l'exigence, imposée aux entreprises et aux institutions financières, de transmettre aux marchés des masses d'informations.

### b) Communication financière, nécessité pour accroître la confiance des investisseurs

En période de crise économique, l'indice de confiance des investisseurs est souvent en forte baisse. Aussi, pour lever un certain nombre de blocages en matière de financement de l'économie, il est nécessaire de développer la confiance des investisseurs et des ménages, notamment grâce à une plus grande diffusion de l'information sur les résultats de l'entreprise.

### c) Communication financière, nécessité pour accroître la crédibilité de l'information

La crédibilité est une préoccupation majeure des producteurs d'information. La valeur de l'expertise qu'ils proposent repose essentiellement sur la confiance qu'ils suscitent auprès de leurs partenaires. La communication financière doit donc envisager la fourniture d'une information de qualité en vue d'accroître sa crédibilité.

### d) Communication financière et nécessité de fournir une information de qualité

L'information financière en ce qu'elle est à la base des anticipations des agents économiques joue un rôle fondamental dans notre système d'allocation des ressources qu'est le marché. La qualité de cette information pour garantir une allocation optimale est donc primordiale et les premiers critères de qualité sont l'exactitude et la disponibilité de toute ladite information.

### e) Information financière et complexité accrue des contraintes réglementaires

Comme nous l'avons précisé ci-dessus et comme nous le verrons dans les § 2, 3, 4 et 5 ci-dessous, de nombreux textes imposent aux entreprises de fournir une information financière. Se pose alors l'organisation de la communication de cette information financière obligatoire avec celle qui est utile aux partenaires de l'entreprise.

## 1.2 Formes de communication financière

On peut distinguer deux formes de communication financière.

### a) La communication financière légale ou réglementaire

Il s'agit d'une communication dans laquelle l'entité doit fournir dans des cas précisés par la loi ou le règlement (Code de commerce, Code monétaire et financier, règlement de l'Autorité des marchés financiers notamment) une information financière normalisée (comptes annuels et consolidés, rapport du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, rapport de gestion du groupe, rapport sur la gouvernance et le contrôle interne, bilan social, prospectus, note d'information relative à une offre publique d'acquisition, etc.) ;

Dans le cadre de la communication financière légale et réglementaire, il y a lieu également de distinguer l'information périodique de l'information permanente :

- l'information périodique est celle donnée par les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à échéances régulières, sur une base annuelle, semestrielle et trimestrielle<sup>(1)</sup> ;
- l'information permanente est l'information diffusée par toute entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. L'entité concernée a, en effet, l'obligation de porter dès que possible à la connaissance du public, toute information précise non publique les concernant et susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur les cours de bourse.

Enfin, au-delà de l'information périodique et de l'information permanente, les émetteurs sont tenus de procéder à une information du marché par la publication d'un prospectus en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé. Ils sont également tenus au respect de certaines obligations d'information spécifiques, au titre de la réglementation des offres publiques (notamment l'obligation pour l'initiateur et la société cible de publier une note d'information).

### b) La «communication financière libre»

Il s'agit d'une communication dans laquelle l'entité peut fournir toute information financière complémentaire.

La stratégie de communication financière de l'émetteur ne doit pas se limiter à diffuser, à intervalles réguliers, une information chiffrée vers les acteurs des marchés financiers, elle doit consister à mettre en place une politique marketing visant à cibler les investisseurs susceptibles d'être intéressés par la stratégie de l'entreprise.

Ainsi, une société se doit de communiquer avec ses actionnaires, mais également avec les investisseurs susceptibles de le devenir. Ce ciblage permet de :

- diversifier le type d'investisseurs dans son capital, qu'il s'agisse du montant de capitaux qu'ils gèrent, de leur stratégie de gestion ou de leur origine géographique ;

(1) La loi 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions du droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui a transposé la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE dite directive « Transparence », a notamment supprimé (art. 9) l'obligation qui était prévue au IV de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier une information financière trimestrielle dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice. Toutefois, les entreprises pourront toujours décider volontairement de publier une information financière trimestrielle ou intermédiaire, voire des comptes trimestriels ou intermédiaires.

- veiller à un bon équilibre entre les actionnaires stables et ceux dont l’horizon d’investissement est à plus court terme, ce qui contribue à la liquidité de l’action.

### 1.3 Destinataires de l’information financière

Les destinataires de l’information financière sont multiples.

On peut distinguer<sup>(1)</sup> les investisseurs, les salariés, les analystes financiers, la presse, les clubs d’investissements, les clients et les fournisseurs.

#### a) Les investisseurs

Les investisseurs sont les destinataires privilégiés de la communication financière. De nombreuses entreprises sont appelées à renforcer leurs fonds propres. La communication financière doit donner confiance aux investisseurs pour permettre ce renforcement. Il y a lieu aussi de s’intéresser aux investisseurs institutionnels (établissements financiers, compagnies d’assurance, organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ou OPCVM, fonds de pension) par lesquels transite en grande partie l’épargne du public. Il est nécessaire également de s’intéresser aux investisseurs individuels (petits porteurs) en mettant en place des outils auxquels ils puissent accéder (lettre aux actionnaires, rapport annuel abrégé, etc.).

#### b) Les salariés

Les salariés doivent déjà faire d’une communication spécifique (bilan social, voir ci-après § 4), mais l’information fournie par les états financiers leur permet d’estimer notamment la pérennité de l’entité et sa capacité à leur procurer un certain niveau de rémunération. D’autre part, l’actionnariat salarié peut présenter de multiples avantages.

#### c) Les analystes financiers

Les analystes financiers (regroupés au sein de la Société française des analystes financiers ou SFAF) sont des professionnels dont le rôle consiste le plus souvent à produire et diffuser une étude sur une société cotée en vue d’exprimer une opinion sur ses perspectives et d’évaluer les titres qu’elle émet. Il peut travailler pour une société d’intermédiation boursière et diffuser auprès de ses clients ses recommandations sur des titres. Il peut aussi être rattaché à une activité de gestion de portefeuille et travailler exclusivement pour ses employeurs. La nécessaire indépendance intellectuelle de son jugement, vis-à-vis des émetteurs comme de ses employeurs, est protégée par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 et par le règlement général de l’AMF.

#### d) La presse et autres médias

Tout comme les analystes, la presse et autres médias (presse spécialisée ou presse généraliste, chaînes de télévision, Internet, etc.) ont une influence majeure sur les actionnaires individuels et les professionnels de la finance. Il y a donc lieu de soigner tout particulièrement la communication dirigée vers la presse et les médias. Il est à noter le développement de la communication financière vers Internet (voir ci-dessous 1.5)

#### e) Les clubs d’investissement

Les clubs d’investissement existent dans de nombreux pays. En France, la FFCI (Fédération Française des Clubs d’investissement) recense près de 15 000 clubs représentant environ 200 000 membres qui gèrent plus d’un milliard d’euros.

---

(1) P. Barneto, G. Gregorio, Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod, chapitre 3, titre A.



Au-delà de la constitution d'un capital, le but principal d'un club d'investissement est pédagogique ; il permet à ses membres d'apprendre et comprendre les mécanismes économiques, financiers et boursiers, au plan national.

#### **f) Les clients et fournisseurs**

Déjà partenaires de l'entreprise, le renforcement de la publicité financière dans la presse économique est un bon moyen de toucher et de fidéliser cette cible.

### **1.4 Principes généraux à respecter**

Un certain nombre de principes doivent être respectés pour assurer une communication financière qui permette le maintien d'une confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers. Ces principes sont les suivants (selon guide « cadre et pratiques de la communication financière » de l'Observatoire de la communication financière : voir [www.observatoirecomfi.com](http://www.observatoirecomfi.com)) :

- principe d'égalité d'information entre les investisseurs ;
- principe d'homogénéité de l'information ;
- diffusion d'une information précise, exacte et sincère ;
- obligation de communiquer au marché les « informations privilégiées » concernant l'émetteur ;
- diffusion effective et intégrale de l'information réglementée ;
- archivage et transparence de l'information réglementée.

### **1.5 Un exemple de communication financière : le cas de Carrefour**

Sur le site Internet du groupe Carrefour ([www.carrefour.com](http://www.carrefour.com)), on trouve (dans la partie du site destinée à la finance) les rubriques suivantes :

- informations financières ;
- l'action Carrefour ;
- publications ;
- agenda ;
- contacts ;
- informations réglementées.

#### **a) Informations financières**

On y trouve :

- les communiqués de presse récents : résultats, chiffre d'affaires, etc. ;
- les chiffres d'affaires annuels, semestriels, trimestriels des dernières années ;
- les résultats annuels et semestriels des dernières années ;
- un panorama financier du dernier exercice (chiffre d'affaires, croissance, résultat opérationnel courant, résultat net, investissements, dette nette).

#### **b) L'action Carrefour**

On y trouve des informations sur le cours de bourse, la performance de l'action (indice CAC 40, indice BEFOODR, indice Stoxx Europe 600 Retail), la fiche signalétique de l'action

(code ISIN, valeur nominale, capitalisation boursière, etc.), le montant et la répartition du capital, le dividende de la dernière et l'évaluation de ce dividende sur les dernières années, le programme ADR (American Depositary Receipt) Carrefour.

**c) Publications**

On y trouve (à télécharger) les rapports annuels d'activité et d'engagement responsable et les documents de référence des dernières années.

**d) Agenda**

Est présenté l'agenda des prochaines communications relatives à la prochaine assemblée générale, à l'information trimestrielle, aux résultats semestriels et à la présentation des comptes semestriels.

**e) Contacts**

Sont présentés les contacts téléphone, mail et courrier pour les investisseurs et actionnaires.

**f) Informations réglementées**

Sont fournies (et téléchargeables) pour les derniers exercices et l'exercice en cours les informations relatives :

- aux assemblées générales ;
- aux documents de référence ;
- aux droits de vote ;
- aux programmes de rachat d'actions propres ;
- aux rapports semestriels ;
- à d'autres informations (décisions du conseil d'administration, communiqués divers, etc.).

## 2 Communication financière et actionnariat

Il y a lieu de distinguer la communication financière destinée aux actionnaires (ou aux investisseurs au sens large) de l'entité, de celle destinée à communiquer sur la gouvernance de l'entité, de celle destinée tout particulièrement aux salariés, enfin de celle destinée aux marchés financiers dans leur ensemble.

Il nous semble aussi nécessaire de préciser préalablement qu'il y a lieu de distinguer la communication financière commune aux actionnaires dans tout type d'entité et la communication financière propre aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

## Types de communication financière

| Type de communication     | Communication financière et actionnariat                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Communication financière et gouvernance                                                                                                                           | Communication financière et salariés                                                                       | Communication financière et marchés financiers                                                                                                        |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | commune à toutes les sociétés                                                                                                                                                                                                                                | propre aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                   |                                                                                                            |                                                                                                                                                       |
| Objet de la communication | <ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes sociaux et consolidés</li> <li>Rapports de gestion :</li> <li>informations générales</li> <li>informations à caractère social et environnemental</li> <li>informations sur les mandataires sociaux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports financiers annuels</li> <li>Rapports financiers semestriels</li> <li>Informations sociétales, environnementales et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable</li> <li>Information relative au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne</li> <li>Information relative aux honoraires des commissaires aux comptes</li> <li>Information sur les acquisitions et cessions réalisées par les dirigeants</li> <li>Information sur les paiements effectués au profit des autorités des États et territoires</li> <li>Information permanente à destination du public</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prévention des difficultés des entreprises</li> <li>Gouvernement d'entreprise</li> <li>Conventions réglementées</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Information du comité d'entreprise</li> <li>Bilan social</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Appel public à l'épargne</li> <li>Offre publique d'acquisition</li> <li>Rachat de titres en capital</li> </ul> |

La communication financière commune aux actionnaires est réglementée uniquement par le Code de commerce alors que la communication financière propre aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé est édictée conjointement par le Code de commerce, le Code monétaire et financier et l'Autorité des marchés financiers.

## 2.1 Communication financière commune à toutes les sociétés

Le Code de commerce, (dans ses articles L. 225-100 à L. 225-102-2, L. 225-108, L. 225-115 et L. 232-1, R. 225-83 et R. 225-89 et R. 225-105-1), prévoit la communication aux actionnaires d'un certain nombre de documents d'information financière (états financiers et rapports). Ces dispositions concernent toutes les sociétés (y compris celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé).

Sont concernés :

- les états financiers (annuels et consolidés) présentés aux actionnaires ;
- les rapports du conseil d'administration ou du directoire (dans lesquels on doit trouver des informations à caractère social et environnemental et des informations sur les mandataires sociaux) et le rapport de gestion afférent aux comptes consolidés.

### a) États financiers présentés aux actionnaires (articles L. 232-1 et L. 225-100 du Code de commerce)

Pour l'article L. 232-1 du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et établissent un rapport de gestion écrit.

Ils annexent au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société (cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance) et un état des sûretés consenties par elle. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes. Les documents mentionnés ci-dessus sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

L'article L. 225-100 al. 2 du Code de commerce précise, quant à lui, que « le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent ».

Les comptes annuels (appelés aussi comptes sociaux) comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe.

L'annexe des comptes annuels se compose généralement (dans les grandes sociétés) ;

- d'une présentation des principes comptables ;
- de notes présentées généralement sous forme de tableaux analysant certains postes du bilan et du compte de résultat ;
- d'un tableau de financement (ou d'un tableau de flux de trésorerie) ;
- une information sur les événements postérieurs à l'exercice.

Les comptes consolidés (établis conformément aux IFRS pour les sociétés cotées, aux normes françaises ou aux IFRS pour les autres sociétés) comprennent :

- le bilan consolidé;
- le compte de résultat consolidé (et dans les comptes tenus conformément aux IFRS, un état des produits et charges comptabilisés directement aux capitaux propres);
- appelé aussi état des autres éléments du résultat global ou OCI *Other Comprehensive Income*);
- le tableau de flux de trésorerie consolidé;
- le tableau des variations des capitaux propres;
- des notes annexes.

Les notes annexes comprennent généralement (dans les grandes sociétés) :

- une description de l'activité du groupe;
- la synthèse des principales règles et méthodes comptables;
- une information sur les faits marquants de l'exercice;
- une information sectorielle, par secteur opérationnel (voir chapitre 4 titre B § 3.15).
- des notes présentées généralement sous forme de tableaux analysant certains postes du bilan et du compte de résultat consolidés;
- les résultats par action;
- les engagements hors bilan;
- les honoraires des commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux;
- les événements postérieurs à la clôture;
- la liste des principales filiales, coentreprises et entreprises associées.

Les comptes annuels (comptes sociaux) et comptes consolidés doivent faire l'objet d'un audit par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui se traduit par la rédaction d'un rapport sur les comptes annuels et d'un rapport sur les comptes consolidés (voir chapitre 6 titre C § 4.2). Ces rapports sont également communiqués aux actionnaires.

**b) Rapports du conseil d'administration ou du directoire  
et rapport de gestion afférent aux comptes consolidés  
(articles L. 225-100, L. 225-100-1 et L. 225-100-2 du Code de commerce)**

Ces rapports (appelés par la directive européenne 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, « rapport de gestion » et « rapport consolidé de gestion ») doivent comprendre les points suivants :

- analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société (ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation), notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires;
- indicateurs clés de performance de nature financière;
- indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société (ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation), notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel;
- description des principaux risques et incertitudes auxquels la société (ou l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation) est confrontée;

- renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels (ou les comptes consolidés) et explications supplémentaires y afférentes ;
- indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise ;
- objectifs et politique en matière de gestion des risques financiers, exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie ;
- tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée générale au Conseil d'administration dans les domaines des augmentations de capital et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;
- tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices (art. R. 225-102 du Code de commerce) ;
- identité des actionnaires détenant plus de 5 % du capital et des droits de vote : auto-contrôle (art. L. 233-13 du Code de commerce) ;
- informations sur le rachat d'actions (art. L. 225-211 du Code de commerce) ;
- montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices (art. 243 bis du CGI) ;
- prise de participation ou de contrôle dans des sociétés ayant leur siège en France (art. L. 233-6 du Code de commerce) ;
- activités en matière de recherche et développement (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce) ;
- résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (art. L. 233-6 du Code de commerce) ;
- événements importants survenus après la date de clôture de l'exercice (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce) ;
- informations sur les retards de paiement des clients et fournisseurs (art. L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de commerce) ;
- montant des prêts accordés à une entreprise avec laquelle sont entretenus des liens économiques (art. L. 551-6 du Code monétaire et financier).

À l'exception de celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il est à noter que les micro-entreprises et les petites entreprises sont dispensées de présenter à l'assemblée générale un rapport du conseil d'administration ou du directoire. Sont qualifiées de micro-entreprises celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de bilan ; 700 000 € de chiffre d'affaires ; 10 salariés. Sont qualifiées de petites entreprises celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 M€ de bilan ; 8 M€ de chiffre d'affaires ; 50 salariés (article R. 123-200 du Code de commerce).

Les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés (voir chapitre 6 titre C § 4.2), communiqués également aux actionnaires doivent faire mention de la vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels et les comptes consolidés des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans le rapport de la gestion du groupe (art. L. 823-10 du Code de commerce).

**c) Informations à caractère social et environnemental devant figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale (articles L. 225-102 et L. 225-102-2 du Code de commerce)**

L'article L. 225-102 du Code de commerce stipule que notamment doivent figurer dans le rapport présenté le conseil d'administration ou le directoire par l'assemblée générale les informations suivantes :

- état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice ;
- proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou des fonds communs de placement d'entreprise.

Par ailleurs, l'article L. 225-102-2 stipule que, pour les sociétés exploitant au moins une installation « dangereuse », doivent figurer dans le rapport les informations suivantes :

- politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;
- capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;
- moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

**d) Informations sur les mandataires sociaux qui doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale (article L. 225-102-1 al. 1 à 4 et al. 13 du Code de commerce)**

Doivent figurer les informations suivantes :

- rémunération totale et avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social ;
- montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées ou de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé ;
- description, en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages, ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés, ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
- engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux ;
- liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice ;
- les conventions intervenues (sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, d'une société et, d'autre part, une autre société dont cette dernière possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels (voir chapitre 6 titre C § 4.2), communiqué également aux actionnaires, doit faire l'objet d'une attestation sur l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social (art. L. 823-10 du Code de commerce).

## 2.2 Communication financière propre aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

L'information propre aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé est régie par le Code de commerce, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cette information concerne les éléments communs à toutes les sociétés (voir 2.1 ci-dessus) : comptes annuels, comptes consolidés, rapport du conseil d'administration ou du directoire, rapport de gestion sur les comptes consolidés, information à caractère social et environnemental, information sur les mandataires sociaux.

D'autre part une information spécifique est demandée sur les points suivants :

- informations sociales, environnementales et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable ;
- information relative au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne ;
- information relative aux honoraires des commissaires aux comptes ;
- information relative aux acquisitions et cessions réalisées par les dirigeants ;
- information sur les paiements effectués au profit des autorités des États et territoires ;
- informations privilégiées susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés.

L'ensemble de ces informations peuvent être regroupées dans un document unique appelé « document de référence ».

### a) Communication financière et Code de commerce

L'article L. 232-7 du Code de commerce stipule que les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent annexer à leurs comptes annuels un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale. Il renvoie à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier pour ce qui concerne les rapports financiers annuels et semestriels à fournir (voir ci-dessous § b).

Par ailleurs, les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le **rapport de gestion** doit exposer et expliquer les éléments suivants, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (article L. 225-100-3 du Code de commerce) : structure du capital, restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, participations directes ou indirectes, liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux, mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, accords entre actionnaires, règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ou du directoire ainsi qu'à la modification des statuts de la société, pouvoirs du conseil d'administration ou du directoire, en particulier l'émission ou le rachat d'actions, accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou du directoire ou les salariés, si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.



## b) Communication financière, Code monétaire et financier et Autorité des marchés financiers

L'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier précise quels sont les rapports que doivent établir les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il précise que les modalités de ces rapports sont prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière, a pour mission de réglementer et de contrôler l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées : introductions en bourse, augmentations de capital, offres publiques, fusions, etc. et de veiller au bon déroulement des offres publiques boursières. Elle doit vérifier que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs.

L'AMF a élaboré un règlement général homologué dans l'arrêté du 12 novembre 2004 (et mis à jour depuis), cohérent avec les règlements européens correspondants, dans lequel sont notamment spécifiées les obligations de communication financière des entités.

Le livre II « Emetteurs et information financière » du règlement général de l'AMF traite notamment des points suivants :

- appel public à l'épargne (voir § 5.1) ;
- information périodique et permanente ;
- offres publiques d'acquisition (voir § 5.2) ;
- rachat de titres de capital (voir § 5.3).

L'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et les articles 221-1 à 223-31 du règlement général de l'AMF édictent un certain nombre d'informations périodiques ou permanentes que doivent présenter les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (sociétés cotées sur Eurolist Paris, les sociétés cotées sur Alternext et le Marché libre n'étant pas concernées<sup>(1)</sup>). Ces opérations doivent être portées à la connaissance du public, notamment par voie électronique (diffusion d'une version électronique sur le site de l'AMF et sur le site de la personne morale lorsqu'elle dispose d'un tel site), certaines d'entre elles (rapport d'activité et tableau d'activité et de résultats semestriels, comptes annuels sociaux et consolidés, décision d'affectation du résultat) devant être (articles R. 232-11 et R. 232-13 du Code de commerce), par ailleurs, publiées au *Bulletin des annonces légales et obligatoires* (BALO).

## c) Information comptable et financière périodique

### ■ Rapports financiers annuels

Les informations suivantes (article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier, article 222-3 du règlement général de l'AMF) doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés (établis conformément au règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales) ;

(1) À partir du 19 juin 2017, Alternext est désigné sous le nom de « Euronext Growth » et le Marché libre sous celui de « Euronext Access ».

- un rapport de gestion comportant les informations mentionnées aux articles L. 225-100 à L. 225-100-3 et L. 225-211 du Code de commerce (voir ci-dessus § 2.1) ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport, clairement identifiées par leurs noms et leurs fonctions, attestant qu'à leur connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontés ;
- le rapport des contrôleurs légaux ou statutaires sur les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant.

#### ■ *Rapports financiers semestriels*

Les informations suivantes (article L. 451-1-2-III du Code monétaire et financier, articles 222-4 et 222-6 du règlement général de l'AMF) doivent être publiées dans les trois mois qui suivent la clôture du premier semestre :

- des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée, le cas échéant, établis en application de la norme IAS 34, ou selon l'article 222-5 du règlement de l'AMF ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant qu'à leur connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels, une description des principaux risques et des principales incertitudes et des principales transactions entre parties liées ;
- le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes précités.

#### **d) Informations sociales, environnementales et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable qui doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale (articles L. 225-102-1 al. 5 à 9, L. 225-102-2 et R. 225-105-1 du Code de commerce)**

Les informations relatives à la protection de l'environnement ont pour origine la loi sur les nouvelles régulations économiques (loi 2001-420 du 15 mai 2001) et les lois Grenelle I et Grenelle II (loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

L'article L. 225-102-1 du Code de commerce précise que, dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale doivent figurer les informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du

développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ces informations doivent également être consolidées dans le rapport de gestion correspondant.

Ces informations ne sont exigées que des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret (100 M€ pour le total du bilan, 100 M€ pour le chiffre d'affaires et 500 pour le nombre de salariés).

L'article R. 225-105-1 du Code de commerce indique, quant à lui, les informations à fournir :

- informations sociales : emploi, organisation du travail, santé et sécurité, formation, égalité de traitement, promotion et respect des applications de conventions de l'Organisation internationale du travail ;
- informations environnementales : politique générale en matière environnementale, pollution, économie circulaire, prévention et gestion des déchets, utilisation durable des ressources, changements climatiques, protection de la biodiversité ;
- informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable : impact territorial, économique et social de l'activité de la société, relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques, actions engagées en faveur des droits de l'homme.

Certaines de ces informations ne sont exigées que pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : absentéisme, accidents du travail et maladies professionnelles, promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, utilisation des sols, adaptation aux conséquences du changement climatique, loyauté des pratiques (actions engagées pour prévenir la corruption, mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs), actions engagées en faveur des droits de l'homme.

Ces informations doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par l'article R. 225.105.2 du Code de commerce<sup>(1)</sup>. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Le rapport de l'organisme tiers indépendant doit comporter :

- une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations prévues signalant, le cas échéant, les informations omises pour lesquelles il n'est pas fourni d'explications ;

(1) Les informations devant figurer dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire de la société est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

- un avis motivé sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion et les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines informations;
- les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

### Remarques

- La recommandation 2003-R02 du CNC concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes individuels et consolidés des entreprises, prise en application de l'article L. 225-102-2, du décret et de l'arrêté d'application, traite, quant à elle des éléments relatifs aux dépenses environnementales de nature comptable et financière ressortant des comptes de bilan, du compte de résultat et de l'annexe, c'est-à-dire des dépenses spécifiques effectuées en vue de prévenir, réduire ou réparer les dommages que l'entreprise a occasionnés ou pourrait occasionner par ses activités, à l'environnement.

Les dépenses environnementales sont traitées selon les différentes rubriques comptables concernées :

- les passifs environnementaux et les provisions pour risques et charges;
- les dépenses environnementales capitalisées – actifs – comprenant les coûts de démantèlement et de restauration de sites;
- par différence, les dépenses environnementales comptabilisées immédiatement en charges et non provisionnées antérieurement;
- les informations à donner en annexe.

- Le concept de responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises (RSE) a été développé notamment par l'Union européenne. Dès 2001, elle avait défini la RSE comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ». Pour l'Autorité des marchés financiers (AMF), fin 2016, l'élément RSE représentait 12 % de l'information publiée par les sociétés cotées.

- La directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (directive remplaçant les quatrièmes et septièmes directives de 1978 et 1983 relatives aux comptes annuels et consolidés des sociétés) vient d'être modifiée par la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 pour ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

La nouvelle directive précise quelles informations non financières les grandes entreprises et les entreprises mères d'un grand groupe qui sont des entreprises d'intérêt public<sup>(1)</sup>, employant en moyenne, à la date de clôture de leur bilan, plus de 500 salariés, sur une base consolidée pour les groupes, doivent présenter dans le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion.

### e) Information relative au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne

Conformément aux articles L. 225-37 ou L. 225-68 (pour les sociétés dotées d'un directoire et d'un conseil de surveillance), dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance, selon le cas, rend compte, dans un rapport joint au rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale :

- de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein;

---

(1) Selon la directive 2013/34 article 2, les entreprises d'intérêt public sont les entités dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les entités désignées par les États membres qui présentent un intérêt public significatif en raison de la nature de leur activité, leur taille ou du nombre de leurs employés.

- des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;
- ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

#### **f) Information relative aux honoraires des commissaires aux comptes**

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice, tout émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, publie, dans un communiqué, le montant des honoraires versés à chacun des contrôleurs légaux des comptes chargés de contrôler les comptes de l'émetteur et, le cas échéant, à la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou aux autres professionnels du réseau auquel il appartient (art. 222-8 du règlement général de l'AMF).

#### **g) Information sur les acquisitions et cessions réalisées par les dirigeants**

Un état récapitulatif des acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions et des transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés, réalisées les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général délégué, toute autre personne qui, a, d'une part, au sein de l'entité, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité ainsi que les personnes ayant des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées ci-dessus (art. L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-26 du règlement général de l'AMF) doit être communiqué à l'AMF et rendus publics par cette dernière.

#### **h) Information sur les paiements effectués au profit des autorités des États et territoires**

Conformément à l'article L. 225-102-3 du Code de commerce, les entités cotées sur un marché réglementé, les banques et assurances et les entreprises qui dépassent deux des trois seuils suivants : total du bilan : 20 M€, chiffre d'affaires : 40 M€ effectifs : 250, actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts doivent rendre public dans un rapport les paiements (droits à la production, impôts et taxes, redevances, dividendes, etc.) effectués au profit des autorités nationales, régionales ou locales de chacun des États ou territoires dans lesquels elles exercent ces activités. Ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration ou le directoire, être déposé au tribunal de commerce et mis à la disposition du public sur le site Internet de l'entité.

#### **i) Information permanente à destination du public**

Tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 7 du règlement européen UE 596/2014, et qui le concerne directement.

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés.

Doivent être également fournis les informations sur les franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention, pactes d'actionnaires, opérations des dirigeants sur les titres de la société, listes d'initiés, informations sur les restrictions des droits de vote ou au transfert des titres, déclaration d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Synthèse du contenu du rapport du conseil d'administration ou du directoire présenté à l'assemblée et du rapport de gestion sur les comptes consolidés**

*Applicable à toutes les sociétés à l'exception des micro-entreprises et petites entreprises*

- Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société.
- Indicateurs clés de performance de nature financière et non financière.
- Indications sur l'utilisation des instruments financiers.
- Objectifs et politique en matière de gestion des risques financiers.
- Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration ou au directoire dans le domaine des augmentations de capital.
- Tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Identité des actionnaires détenant plus de 5 % du capital ou des droits de vote.
- Informations sur le rachat d'actions.
- Montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices.
- Prises de participation et de contrôle.
- Activités en matière de recherche et de développement.
- Résultats et filiales et sociétés contrôlées par branche d'activité.
- Événements importants survenus après la date de clôture.
- Retards de paiements des clients et fournisseurs.
- Montant des prêts accordés à une entreprise avec laquelle sont entretenus des liens économiques.
- État de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice.
- Proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel.
- Rémunérations et avantages en nature aux mandataires sociaux.
- Engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux.
- Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

*Applicable seulement à toutes les sociétés exploitant au moins une installation « dangereuse »*

- Politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société.
- Capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations.
- Moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

*Applicable seulement à toutes les entreprises qui dépassent deux des trois seuils suivants : total du bilan : 100 M€, chiffre d'affaires : 100 M€ effectif : 500*

- Informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité : informations sociales, environnementales et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable, importance de la sous-traitance, actions engagées pour prévenir la corruption.

*Applicable seulement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé*

- Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique : (structure du capital, restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, participations directes ou indirectes, etc.).
- Informations complémentaires sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

#### **Autres communications du management de l'entité**

- Rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise.
- Communiqué sur le montant des honoraires versés à chacun des contrôleurs légaux des comptes chargés de contrôler les comptes de la société.
- Information sur les acquisitions et cessions réalisées par les dirigeants.
- Rapport sur les paiements effectués au profit des autorités des États et territoires.
- Communication relative aux conventions réglementées.
- Information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés.

### **j) Autorité des marchés financiers et document de référence**

L'idée du document de référence est née en 1987 à l'initiative de la COB (devenue depuis 2003 AMF, Autorité des marchés financiers). Le document de référence est régi par l'article 212-13 du règlement général de l'AMF<sup>(1)</sup>. Le document de référence est établi par plus de la moitié des sociétés françaises cotées sur Euronext Paris et peut être utilisé par les sociétés cotées sur Alternext Paris.

Le document de référence présente l'organisation, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société.

Le document de référence contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné. Il comprend les informations prévues pour l'établissement d'un prospectus, hormis les informations spécifiques relatives aux instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou l'émission est demandée. Sa structure actuelle est fondée notamment sur les schémas d'information requis par la réglementation européenne (règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004).

(1) L'AMF a également publié le 2 décembre 2014 un guide d'élaboration des documents de référence aux valeurs moyennes tenant compte du caractère spécifique des petites et moyennes entreprises.



Pour l'article 212-13 du règlement général de l'AMF :

- «Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence.
- Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel.
- Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication.
- Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public [...]. La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.
- À compter du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. »

#### ■ Les avantages du document de référence

Le document de référence est un document d'information qui constitue un outil de communication en donnant aux analystes financiers, aux investisseurs institutionnels ou aux actionnaires individuels, toutes les informations nécessaires pour fonder leur jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur. Il contient l'ensemble des informations juridiques, économiques, financières et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné.

Il permet, par ailleurs, de faciliter les opérations financières sur le marché. En effet, il peut faire partie intégrante du prospectus (voir ci-après § 5.1), l'émetteur n'ayant alors qu'à préparer une note d'opération et le cas échéant, un résumé.

#### ■ Le contenu du document de référence

Le contenu du document de référence est fixé par l'instruction de l'AMF DOC-2005-11 du 13 décembre 2005 qui s'appuie sur les textes suivants :

- le règlement européen n° 809/2004 du 24 avril 2004, dit « règlement Prospectus », mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (voir ci-dessus § introduction titre B), complété pour certaines rubriques par les interprétations, et le cas échéant, les recommandations de l'AMF ;
- le règlement général de l'AMF (notamment, les articles 212-13, 222-2 et 222-9) ;
- complétés par les recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) reprises par l'AMF dans l'article 212-7 de son règlement général.

L'AMF a, par ailleurs, publié deux guides d'élaboration du document de référence :

- le guide du 10 décembre 2009 (mis à jour le 13 avril 2015) présente un tableau de synthèse des textes applicables pour l'élaboration des documents de référence en y intégrant les recommandations de l'ESMA, les positions et recommandations de l'AMF sur un certain nombre de thèmes, ainsi qu'une liste de questions-réponses ;



- le guide du 2 décembre 2014 (mis à jour le 13 avril 2015) a été spécifiquement conçu pour assister les valeurs moyennes (sociétés des compartiments B et C) dans la préparation de leur document de référence.

#### ■ **L'organisation du document de référence**

L'observation des pratiques des entreprises permet de dégager trois types de structures majoritairement utilisées par les émetteurs sur Euronext Paris :

- une structure reprenant l'ordre des 25 rubriques de l'annexe I du règlement « Prospectus » (règlement 809/2004 du 24 avril 2004) ;
- une structure en deux parties, reprenant d'une part la plaquette annuelle des comptes consolidés et sociaux, et d'autre part le rapport de gestion prévu par l'article L. 232-1 du Code de commerce, complété de l'ensemble des autres informations requises ;
- une structure thématique.

Lorsque la structure du document de référence ne suit pas l'ordre des 25 rubriques de l'annexe I du règlement « Prospectus », une table de concordance entre les rubriques de l'annexe du dudit règlement et le document de référence est présentée.

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Un modèle de document de référence : Orange 2016 (sommaire)**

Le document de référence Orange 2016 ne se présente pas en suivant les rubriques de l'annexe I du règlement européen n° 809/2004 du 24 avril 2004 dit « règlement prospectus ». Établi en seul volume (392 pages), il se présente ainsi :

##### **Document de référence**

##### **1 PRÉSENTATION DU GROUPE**

- 1.1 Présentation générale
- 1.2 Informations financières sélectionnées
- 1.3 Organigramme

##### **2 ENVIRONNEMENT DE L'ACTIVITÉ, STRATÉGIE ET FACTEURS DE RISQUE**

- 2.1 Le marché des technologies de l'information et de la communication
- 2.2 La réglementation
- 2.3 La stratégie du groupe Orange
- 2.4 Facteurs de risque

##### **3 PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS**

- 3.1 Présentation générale de l'activité
- 3.2 Réseau et immobilier
- 3.3 Recherche et innovation
- 3.4 Brevets et marques

##### **4 RAPPORT FINANCIER**

- 4.1 Documents consolidés
- 4.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
- 4.3 Examen de la situation financière et du résultat du Groupe

|                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.4 Événements récents                                                                                                         |
| 4.5 Perspectives d'avenir                                                                                                      |
| 4.6 Politique de distribution des dividendes                                                                                   |
| 4.7 Comptes annuels d'Orange SA                                                                                                |
| 4.8 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels                                                               |
| 5 GOUVERNANCE ET RSE                                                                                                           |
| 5.1 Composition des organes d'administration et de direction                                                                   |
| 5.2 Gouvernement d'entreprise                                                                                                  |
| 5.3 Rémunération et avantages versés aux mandataires sociaux et cadres dirigeants                                              |
| 5.4 Cadre de maîtrise de l'activité et des risques                                                                             |
| 5.5 Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Conseil d'administration                                            |
| 5.6 Responsabilité sociale, sociétale et environnementale                                                                      |
| 6 ACTIONNARIAT ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE                                                                                           |
| 6.1 Capital social                                                                                                             |
| 6.2 Principaux actionnaires                                                                                                    |
| 6.3 Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 1 <sup>er</sup> juin 2017                               |
| 6.4 Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 1 <sup>er</sup> juin 2017 |
| 6.5 Rapport des commissaires aux comptes sur les résolutions et les conventions réglementées                                   |
| 7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES                                                                                                 |
| 7.1 Personne responsable                                                                                                       |
| 7.2 Contrôleurs légaux                                                                                                         |
| 7.3 Informations statutaires                                                                                                   |
| 7.4 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique                                                        |
| 7.5 Opérations avec des apparentés                                                                                             |
| 7.6 Contrats importants                                                                                                        |
| 8 ANNEXES                                                                                                                      |
| Glossaire des termes techniques                                                                                                |
| Glossaire financier                                                                                                            |
| Tables de concordance                                                                                                          |

### Remarque

Les tables de concordance indiquent pour les cinq points suivants la correspondance entre le document de référence et les rubriques ou articles de textes européens ou nationaux :

- le document d'enregistrement relatif aux actions (rubriques de l'annexe I du règlement 809/2004) ;
- le rapport financier annuel requis en application des articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier (voir ci-dessus § 2.2 c) ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale (art. L. 225-100 et s. et L. 232-1 et s. du Code de commerce : voir ci-dessus § 2.1 f et ci-après § 3.1) ;

- le rapport du président sur la gouvernance et le contrôle interne (art. L. 227-37 du Code de commerce : voir ci-après 3.2) ;
  - les documents adressés aux actionnaires sur demande (art. R. 225-88 du Code de commerce) :
- NB : Liste des rubriques prévues par l'annexe I du règlement européen 809/2004 du 24 avril 2004

1. Personnes responsables.
2. Contrôleurs légaux des comptes.
3. Informations financières sélectionnées.
4. Facteurs de risques.
5. Informations concernant l'émetteur.
6. Description des activités.
7. Organigramme.
8. Propriétés immobilières, usines et équipements.
9. Examen de la situation financière et du résultat.
10. Trésorerie et capitaux.
11. Recherche et développement, brevets et licences.
12. Information sur les tendances.
13. Prévisions ou estimations du bénéfice.
14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale.
15. Rémunération et avantages.
16. Fonctionnement des organes d'administration et de direction.
17. Salariés.
18. Principaux actionnaires.
19. Opérations avec des apparentés.
20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.
21. Informations complémentaires.
22. Contrats importants.
23. Informations provenant de tiers, déclaration d'experts et déclarations d'intérêts.
24. Documents accessibles au public.
25. Informations sur les participations.

### 3 Communication financière et gouvernance

Les articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de commerce prévoient, dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, l'établissement d'un certain nombre de documents comptables. D'autre part, la loi de sécurité financière (articles L. 225-37 et L. 225-68 du Code de commerce) a créé l'obligation pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de rendre compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Par ailleurs, suite à d'importants scandales financiers et comptables aux États-Unis, la Commission européenne a intensifié ses efforts pour rendre la gestion des entreprises plus transparente et donner une réelle substance au concept de « gouvernement d'entreprise » en tant qu'élément de son cadre réglementaire moderne du droit des sociétés. Enfin, les entreprises et notamment les entreprises organisées en groupe ont mis en place des procédures dite de reporting (reporting comptable et de gestion, reporting groupe) pour fournir au gouvernement d'entreprise les informations nécessaires.

### 3.1 Documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

La loi du 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises avait créé l'obligation pour les sociétés d'une certaine taille d'établir un certain nombre de documents comptables et de les présenter notamment au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise. Ces dispositions figurent aujourd'hui dans le Code de commerce.

Pour les articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de commerce, dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'État (art. R. 232-2 et R. 232-3 du Code de commerce) et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires (300 salariés ou plus ou montant net du chiffre d'affaires égal ou supérieur à 18 millions d'euros), le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, sont tenus d'établir :

- Semestriellement, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Annuellement :
  - un tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;
  - un plan de financement prévisionnel ;
  - un compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les documents visés à l'article L. 232-2 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés ci-dessus appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

### 3.2 Communication sur le gouvernement d'entreprise

Le gouvernement d'entreprise peut se définir comme l'ensemble des règles qui régissent la manière dont les entreprises sont contrôlées et dirigées. Il répartit les droits et les obligations

des différents intervenants au sein de l'entreprise, tels que les actionnaires ou les dirigeants, et pose les règles et les procédures de prise de décision<sup>(1)</sup>.

La loi sur la sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 (modifiée par l'ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009 qui limite la communication obligatoire aux seules sociétés dont les titres sont cotés sur un marché financier) fait obligation au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de toute société anonyme de :

« rendre compte » à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, dans un rapport joint au rapport de gestion, « de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés » (art. L. 225-37 du Code de commerce).

Ce rapport doit également, pour les sociétés anonymes à conseil d'administration, indiquer « les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ». Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

Les commissaires aux comptes de ces sociétés présentent « leurs observations » sur la partie du rapport du président portant sur « celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière » (art. L. 225-235 du Code de commerce) – ce qui exclut par voie de conséquence les autres procédures de contrôle interne et les informations relatives au gouvernement d'entreprise (dont ils doivent simplement attester l'établissement) – dans un rapport joint à leur rapport général sur les comptes annuels.

Pour l'Union européenne, l'harmonisation des règles relatives au droit des sociétés et au gouvernement d'entreprises, ainsi qu'à la comptabilité et au contrôle des comptes est essentielle pour la création d'un marché unique pour les services et produits financiers. Ont ainsi été publiées :

- les recommandations 2004/913/CE et 2005/162/CE (amendées en avril 2009) encourageant d'une part, la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées, et d'autre part, relative au rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance ;
- la **directive** 2013/34/UE du Parlement européen et du conseil du 16 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, qui oblige (art. 20) les entreprises concernées à présenter une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans le rapport de gestion annuel et une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans les comptes consolidés.

(1) Portail de l'Économie et des Finances, ministère des Finances et des Comptes publics et ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

### **a) Le Code de gouvernement des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF**

Les sociétés cotées ont développé des principes de gouvernement d'entreprise avec le premier rapport dit « Vienot » de juillet 1995, relatif au conseil d'administration des sociétés cotées, rapport établi par un groupe de travail constitué à l'initiative du Conseil national du patronat français (CNPFP), devenu en octobre 1998 Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP).

Ce rapport, première étape de la construction d'un code de gouvernement des sociétés cotées a été suivi par le rapport Marini sur la modernisation du droit des sociétés (septembre 1996), le rapport Vienot II préconisant notamment la dissociation des fonctions de président et de directeur général (juillet 1999), la loi sur les nouvelles régulations économiques (mai 2001) et le rapport Bouton pour un meilleur gouvernement des sociétés cotées (septembre 2002). L'ensemble des préconisations constitue le code AFEP-MEDEF (révisé régulièrement depuis, en tenant compte notamment des rapports de l'AMF), qui peut être désigné par les sociétés cotées comme étant leur code de référence en application des articles L. 225-37 et L. 225-68 du Code de commerce.

Le code AFEP-MEDEF traite notamment des points suivants : le conseil d'administration (son aspect collégial, la diversité des modes de gouvernance, ses relations avec le marché, sa stratégie, sa composition, son évaluation, ses relations avec l'assemblée des actionnaires), les séances et réunions du conseil et des comités, la représentation des salariés, les administrateurs indépendants, l'accès à l'information des administrateurs, leur formation, la durée de leurs fonctions, leur rémunération, leur déontologie, le nombre de mandats des dirigeants et administrateurs pour les dirigeants mandataires sociaux, la cessation du contrat de travail, l'obligation de détention d'actions, la conclusion d'un accord de non-concurrence, la rémunération, l'information sur les rémunérations, la consultation des actionnaires sur cette rémunération, les comités du conseil (comité d'audit, comité en charge de la sélection et des nominations, comité en charge des rémunérations), etc.

### **b) Évaluation du conseil d'administration**

L'évaluation du conseil d'administration doit viser trois objectifs :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- mesurer la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil, du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

L'évaluation doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- une fois par an, le conseil d'administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement ;
- une évaluation formalisée doit être réalisée tous les trois ans au moins. Elle peut être mise en œuvre, éventuellement sous la direction du comité en charge de la sélection ou des nominations ou d'un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur ;
- les actionnaires doivent être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

### **c) Accès à l'information des administrateurs**

La loi a consacré (article L. 225-35 du Code de commerce) le principe selon lequel le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les

documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les modalités d'exercice de ce droit de communication et les obligations de confidentialité qui lui sont attachées doivent être précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration auquel revient, le cas échéant, le soin d'apprécier le caractère utile des documents demandés.

#### d) Comités du conseil

Le nombre et la structure des comités dépendent de chaque conseil. Cependant, outre les missions dévolues par la loi au comité d'audit (art. L. 823-19 du Code de commerce), lequel doit assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, il est recommandé que la rémunération ainsi que les nominations des administrateurs et des mandataires sociaux fassent l'objet d'un travail préparatoire par un comité spécialisé du conseil d'administration.

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Informations sur le gouvernement d'entreprise donné dans son rapport annuel par une grande société pétrolière française**

- Composition du Conseil d'administration ;
- Autres informations : nominations, représentants du comité d'entreprise ;
- Code de gouvernement d'entreprise : référence au Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (voir ci-dessus) ;
- Règlement intérieur du Conseil d'administration : missions, obligations des administrateurs, fonctionnement du Conseil d'administration, rôle et pouvoirs du président et du directeur général, Comités du conseil d'administration ;
- Comité d'audit : mission, composition et organisation des travaux durant l'exercice et rapport ;
- Comité des rémunérations : mission, composition et organisation des travaux durant l'exercice et rapport ;
- Comité de la nomination et de la gouvernance : mission, composition et organisation des travaux durant l'exercice et rapport ;
- Comité stratégique : mission, composition et organisation des travaux durant l'exercice et rapport ;
- Travaux du Conseil d'administration et de ses comités ;
- Fonctionnement du Conseil d'administration ;
- Information complémentaire sur les membres du Conseil d'administration : absences de conflits d'intérêts et de condamnation ;
- Contrôle interne et gestion des risques ;
- Principes et règles applicables à la détermination de la rémunération et des autres avantages perçus par les dirigeants sociaux ;
- Modalités particulières relatives à la participation des actionnaires aux assemblées générales ;
- Informations visées par l'article L. 225-100-3 du Code de commerce ;
- Principes et règles applicables à la détermination de la rémunération et des autres avantages perçus par les dirigeants mandataires sociaux ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne ;

- Direction générale : modalités d'exercice, comité exécutif, comité directeur ;
- Contrôleurs légaux des comptes (titulaires, suppléants, mandats, rémunération) ;
- Rémunération des organes d'administration et de direction ;
- Politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Tableaux récapitulatifs des rémunérations concernant les dirigeants sociaux ;
- Historique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Suivi des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions au 31 décembre ;
- Historique des attributions d'actions gratuites ;
- Suivi des plans d'attribution d'actions gratuites au 31 décembre ;
- Effectifs, participations au capital.

### 3.3 La communication relative aux conventions réglementées

Les conventions dites « réglementées » sont des accords intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes suivantes :

- son directeur général ;
- l'un de ses directeurs généraux délégués ;
- l'un de ses administrateurs ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (voir chapitre 4 titre A § 2).

Les conventions réglementées doivent respecter une procédure reposant sur plusieurs étapes :

- l'intéressé doit tout d'abord informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable ;
- le conseil d'administration doit statuer sur l'autorisation sollicitée et motiver sa décision ;
- en cas de vote favorable, le président du conseil d'administration doit alors aviser les commissaires aux comptes des conventions autorisées ;
- les commissaires aux comptes doivent établir et présenter alors un rapport spécial à l'assemblée générale (voir chapitre 6 titre F § 2.3) ;
- l'assemblée générale statue alors sur les conventions après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes.

Le rapport sur les conventions réglementées fait partie des informations sur la gouvernance qui sont communiquées aux actionnaires.

### 3.4 Procédures de reporting mises en place par les entreprises

Ces procédures peuvent être très diverses. Ainsi, dans un grand groupe industriel français (Air liquide), nous avons constaté que les reportings recouvraient principalement :

- a) l'état mensuel de gestion dit « flash mensuel », lequel détaille certains éléments du chiffre d'affaires et les principaux indicateurs financiers : compte de résultat, autofinancement, endettement net et montant des investissements accordés et engagés ;



b) l'état trimestriel dit « de gestion » détaille les éléments principaux du compte de résultat, du bilan et du tableau de financement ;

c) l'état trimestriel « d'analyse de la variance » qui permet d'analyser les différentes composantes de l'évolution du résultat opérationnel courant.

Ces trois documents sont établis par chaque entité de gestion selon un planning annuel préalablement défini. Ils sont systématiquement accompagnés de commentaires d'activités rédigés par le directeur et le responsable du contrôle de gestion de l'entité, et sont consolidés au niveau du groupe avec un détail par zone géographique et par activité.

d) l'état trimestriel de consolidation comptable, lequel est établi par chaque filiale, qui doit également reporter semestriellement ses engagements hors bilan en détaillant :

- les achats d'énergie ;
- les garanties et cautions financières ;
- tout autre engagement contractuel.

Les états mensuels et les états de consolidation comptable sont envoyés au service central de consolidation. Ce service élabore les données consolidées et travaille en liaison avec le département Contrôle de gestion qui a pour mission d'analyser et de commenter les résultats, d'identifier et d'expliquer les écarts avec les prévisions et de réactualiser ces prévisions.

Dans le cadre des réunions mensuelles de direction générale, une projection sur le reste de l'année en cours est systématiquement présentée par la direction financière afin d'identifier le cas échéant les écarts par rapport aux objectifs de l'année et de prendre les mesures nécessaires.

La direction financière s'assure par ses contrôles réguliers de la bonne application des principes et méthodes comptables dans les différentes entités du Groupe.

Les normes comptables les plus complexes, notamment celles relatives aux avantages du personnel (IAS 19), aux méthodes de consolidation (IFRS 10/11) et aux instruments financiers dérivés (IAS 32/39, IFRS 7), font l'objet de contrôles renforcés ou d'un traitement direct par la direction financière.

Elle s'appuie également sur les audits réalisés par la direction du contrôle général avec laquelle elle communique régulièrement. La qualité et la fiabilité des informations financières et comptables reposent également sur des systèmes d'information de plus en plus intégrés (type ERP), sur un progiciel de consolidation Groupe et sur un progiciel de trésorerie.

## 4 Communication financière et salariés de l'entreprise

Deux séries de textes fondamentaux régissent quelle information financière doit être fournie spécifiquement aux salariés d'une entreprise : l'information du comité d'entreprise régi par les articles L. 2323-1 à L. 2323-19, et L. 2323-27 à L. 2323-68 du Code du travail et le bilan social créé par la loi du 12 juillet 1977 et régi par les articles L. 2323-20 à L. 2323-26-1 du Code du travail.

## 4.1 L'information du comité d'entreprise

Une base de données économiques et sociales, définie par l'article 2323-8 du Code du travail, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur doit mettre à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants : investissements, égalité professionnelle entre hommes et femmes, fonds propres et endettement, ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, activités sociales et culturelles, rémunération des financeurs, flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts, sous-traitance, le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

Il y a lieu de distinguer les informations à donner dans toutes les entreprises, celles de moins de 300 salariés et celles de 300 salariés ou plus.

### ■ Informations à donner dans le mois qui suit la création du comité d'entreprise

- La forme juridique de l'entreprise et son organisation.
- Les perspectives économiques telles qu'elles peuvent être envisagées.
- La position de l'entreprise au sein du groupe.
- La répartition du capital entre les principaux actionnaires.

### ■ Informations trimestrielles

- L'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production.
- Les mesures envisagées en matière d'amélioration, de renouvellement ou de transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation.
- La situation de l'emploi.
- Les éventuels retards de paiement de cotisations sociales par l'entreprise.
- Le nombre de contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire.

### ■ Informations annuelles

- L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, nombre et conditions d'accueil des stagiaires, apprentissage et recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.
- La situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise.
- Le plan de formation du personnel de l'entreprise.
- La mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation.
- La durée du travail (heures supplémentaires, bilan du travail à temps partiel, congés payés, etc.).
- Le programme annuel de prévention présenté par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité.
- Les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés.

- L'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter.
- Les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

Un décret précise le contenu de ces informations, qui peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés.

Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur doit remettre au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur la situation économique, comprenant notamment les informations présentées ci-dessus et les perspectives de l'entreprise pour l'année à venir.

#### ■ Informations fournies au moment où elles sont disponibles

Sont notamment fournies les informations suivantes :

- Les informations transmises aux actionnaires, aux membres des conseils d'administration et conseils de surveillance : états financiers, rapport de gestion, etc.
- La politique de recherche et introduction de nouvelles technologies.
- Les projets de restructuration et de compression des effectifs.
- Les projets de modification dans l'organisation économique et juridique de l'entreprise.
- Les informations relatives à une offre publique d'acquisition.
- Les problèmes intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

## 4.2 Le bilan social

Lorsque l'effectif habituel de l'entreprise (entreprises de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé) est au moins de trois cents salariés, l'employeur doit établir et soumettre annuellement un bilan social au comité d'entreprise.

Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de trois cents salariés.

Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent à l'employeur en application, soit de dispositions légales, soit de stipulations conventionnelles.

Le bilan social récapitule les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes.

Les principaux indicateurs du bilan social concernent :

- l'emploi : effectifs, travailleurs extérieurs, embauche, départs, promotion, chômage, handicapés, absentéisme;
- les rémunérations et charges accessoires;
- les conditions de santé et de sécurité;

- les conditions de travail (durée et aménagement du temps de travail, notamment) ;
- la formation ;
- les relations professionnelles ;
- les œuvres sociales et autres charges sociales.

## 5 Communication financière et marchés financiers

La communication réservée aux actionnaires (§ 1 ci-dessus) est également destinée à l'ensemble du marché financier, lequel comprend, outre les investisseurs actuels, les investisseurs potentiels. Trois communications méritent par ailleurs une analyse spécifique : la communication financière dans le cadre d'un appel public à l'épargne, la communication financière dans le cadre d'une offre publique d'acquisition et la communication financière dans le cadre d'un rachat de titres en capital.

### 5.1 Communication financière dans le cadre d'un appel public à l'épargne<sup>(1)</sup>

Les personnes ou entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne établissent, préalablement à toute offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF. Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF lorsque notamment l'émetteur a son siège statutaire en France et que l'opération porte sur les titres financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier (titres de capital et certains titres de créances).

Toutefois, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur un certain nombre de titres financiers dont notamment l'émission d'actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises.

Le **prospectus** contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des titres financiers qui font l'objet de l'opération, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers.

Les contrôleurs légaux des comptes doivent se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires, qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans le prospectus, le document de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations.

Lorsque l'AMF a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, elle y appose son visa. Elle le notifie dans les dix jours de négociation qui suivent la délivrance de l'avis de dépôt. Une fois le visa délivré, le prospectus est mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

---

(1) Appelée depuis la mise en œuvre de l'arrêté du 2 avril 2009 « Offre au public au admissions aux négociateurs sur un marché réglementé de titres financiers ».

Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

- publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;
- mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ;
- mise en ligne sur le site de l'émetteur ;
- mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée et sur celui de l'AMF.

## 5.2 Communication financière dans le cadre d'une offre publique d'acquisition

### a) Définitions et principes généraux

L'initiateur d'une offre est toute personne physique ou morale ou entité qui dépose, ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs prestataires de services d'investissement déposent, un projet d'offre.

La société visée est l'émetteur dont les instruments financiers sont l'objet de l'offre.

Les personnes concernées sont l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes ou entités juridiques agissant de concert avec l'un ou l'autre.

Les prestataires concernés sont les prestataires de services d'investissement ou les établissements, français ou étrangers, présentateurs de l'offre ou conseillant les personnes concernées par l'offre.

La période d'offre est le temps s'écoulant entre la publication par l'AMF des principales dispositions du projet d'offre et la publication des résultats de l'offre.

La durée de l'offre est le temps s'écoulant de la date d'ouverture à la date de clôture de l'offre.

En vue d'un déroulement ordonné des opérations, toutes les personnes concernées par une offre publique doivent respecter le libre jeu des offres et de leurs surenchères, d'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des personnes concernées, de transparence et d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition.

L'offre peut notamment consister en :

- une offre unique proposant l'achat des titres visés (offre publique d'achat) ou l'échange contre des titres émis ou à émettre (offre publique d'échange) ou un règlement en titres et en numéraire ;
- une offre alternative (offre publique d'achat ou offre publique d'échange) ;
- une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires présentant le caractère d'un accessoire indissociable.

### b) Dépôt du projet d'offre et du projet de note d'information

Le projet d'offre est déposé par un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, agréés pour exercer l'activité de prise ferme, agissant pour le compte du ou des initiateurs.

Le dépôt est effectué par lettre adressée à l'AMF garantissant, sous la signature d'au moins un des établissements présentateurs, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

La lettre est accompagnée du projet de note d'information établi par l'initiateur, seul ou conjointement, avec la société visée et des déclarations préalables effectuées auprès d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée.

L'AMF rend publiques les principales dispositions du projet d'offre. Cette publication marque le début de la période d'offre.

#### **c) Information des actionnaires et du public**

Le projet de note d'information fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale. Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note d'information.

La société visée peut, dès la publication du communiqué de l'initiateur, publier un communiqué aux fins de faire connaître l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

#### **d) Contenu des projets de note d'information**

Les contenus de la note de l'initiateur et de la note en réponse de la société visée sont précisés par le règlement général de l'AMF.

On y trouve notamment :

##### **Contenu de note de l'initiateur (extrait article 231-18 du règlement général de l'AMF)**

- Identité de l'initiateur
- Teneur de son offre et, en particulier, prix et parité proposée, nombre et nature des titres qu'il s'engage à acquérir
- Intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées
- Orientations en matière d'emploi

##### **Contenu de la note de la société visée (extrait article 231-19 du règlement général de l'AMF)**

- Avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés
- Observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel
- Intentions des membres des organes sociaux (conseil d'administration ou de surveillance) d'apporter ou non leurs titres à l'offre

L'AMF dispose d'un délai de dix jours de négociation suivant le début de la période d'offre pour en examiner la conformité aux dispositions législatives et réglementaires et procéder à l'instruction du projet de note d'information.

**e) Modalités de diffusion des notes d'information**

La note d'information et la note en réponse de la société visée doivent faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

- publication de la note complète dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;
- mise à disposition gratuitement de la note complète (et du résumé) au siège de l'initiateur (et de la société visée) et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre.

**f) Calendrier de l'offre et procédure**

L'offre est ouverte le lendemain de la publication de la note d'information. Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre doivent avoir fait parvenir leurs ordres à un prestataire habilité pendant la durée de l'offre.

L'AMF publie les résultats de l'offre publique qui lui sont transmis, selon le cas, par l'entreprise de marché concernée ou par l'établissement présentateur.

La durée de l'offre est de vingt-cinq jours de négociation. Cette durée est prorogée, sans excéder trente-cinq jours de négociation, lorsque la société visée n'a pas déposé de note conjointe avec l'initiateur.

En accord avec l'AMF, l'entreprise de marché concernée (Euronext par exemple) fait connaître les conditions et délais prévus pour le dépôt par les teneurs de compte des titres apportés et pour la livraison et le règlement en titres ou en capitaux ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.

Le résultat de l'offre est publié en principe neuf jours de négociation au plus tard après la date de clôture. Si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, l'entreprise de marché fait connaître les conditions de règlement et de livraison des titres acquis par l'initiateur. Si l'AMF constate que l'offre est sans suite, l'entreprise de marché fait connaître la date à laquelle les titres présentés en réponse seront restitués aux teneurs de compte déposants.

**5.3 Communication financière dans le cadre d'un rachat de titres en capital**

Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur doit publier le descriptif du programme qui comprend notamment (article 241-2 du règlement général de l'AMF) :

- la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le rachat ;
- la répartition par objectifs des titres de capital détenus et lorsque l'émetteur utilise des produits dérivés, les positions ouvertes présentées ;
- les objectifs du programme de rachat ;
- la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat ;
- la durée du programme de rachat.

Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées ci-dessus doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public dans une mise à jour du document de référence.

## 6 Rôle des institutionnels de la communication financière

Il y a lieu de distinguer les analystes financiers, d'une part, et les agences de notation, d'autre part.

### 6.1 Les analystes financiers

On peut distinguer (selon la Société française d'analyses financières, SFAF, <http://www.sfaf.com>) les métiers d'analystes financiers (voir également ci-dessus § 1.3 c) suivants :

#### a) L'analyste *sell-side*

L'analyste *sell-side* travaille pour un intermédiaire en valeurs mobilières. Il doit chercher et interpréter les informations économiques, stratégiques comptables et financières propres aux sociétés cotées afin d'établir des prévisions sur leurs résultats et d'en donner une évaluation. Il établit des recommandations d'investissement en combinant ces estimations avec ses vues sur l'évolution du marché boursier.

#### b) L'analyste *buy-side*

L'analyste *buy-side* travaille pour une société de gestion ou un investisseur institutionnel. Il centralise et organise la diffusion des informations données par les *sell-side*. Il conseille le gérant dans sa décision d'investissement.

#### c) L'analyste *corporate* activité primaire

L'analyste *corporate* travaille pour une banque d'affaires ; il appréhende la qualité des sociétés cotées, et également non cotées, en vue d'opérations de marché.

#### d) L'analyste *corporate* *private equity*

Il travaille pour un investisseur privé et gère les fonds propres de son employeur. Il valorise les entreprises en privilégiant l'approche industrielle et stratégique.

#### e) L'analyste *corporate* fusions et acquisitions

Il est chargé d'étudier les fusions et acquisitions potentielles et d'envisager leur mise en œuvre. Il détecte les opérations de marché comme des augmentations de capital, des émissions d'obligations convertibles. Il assure une veille sectorielle sur les marchés français et étrangers.

#### f) L'analyste crédit

L'analyste crédit doit apprécier la qualité de crédit d'émetteurs de dettes (capacité des entreprises à faire face à leurs échéances et à rembourser leur dette financière) ou de secteurs présents sur le marché financier, à partir d'une analyse financière incorporant l'approche des agences de rating (positionnement, caractéristiques sectorielles, stratégie, flux bilan et ratios de crédit passés et prévisionnels) ; il doit également apprécier les pertinences des notations accordées par les agences de *rating* pour intervenir en appui des gérants dans la perception du couple rémunération risque.



## 6.2 Les agences de notation de crédit

Les agences de notation de crédit sont spécialisées dans ce que l'on nomme en anglais le *rating*. Elles se chargent d'évaluer le risque de solvabilité des emprunteurs. Les emprunteurs, dans ce cas précis, peuvent être des entreprises privées ou publiques, des États, des collectivités locales comme les départements ou les régions, des communes. Le rôle des agences de rating est de mesurer précisément le risque de non-remboursement des dettes que présente l'emprunteur.

Les agences de notation les plus reconnues sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch Rating, qui représentent plus de 95 % du marché. La notation peut être rendue publique par l'intermédiaire d'une publication. Ainsi, Standard & Poor's publie hebdomadairement une lettre d'information d'analyse du marché boursier, intitulée *The Outlook*, disponible aux abonnés en édition papier et électronique.

Chaque agence de notation financière possède son propre système de notation. Schématiquement, les notes s'établissent de A à D avec des échelons intermédiaires. Ainsi, la meilleure note est AAA, c'était notamment celle de l'État français pour Standard & Poor's jusqu'en janvier 2012. Ensuite, on trouve AA, puis A chez Standard and Poor's, ou Aa, A, etc., chez Moody's. Le tableau suivant nous propose une revue des différentes notes pour l'endettement long terme dans les deux principales agences de notation (la grille de Fitch Rating est quasiment semblable à celle de Standard & Poor's) :

| Moody's | Standard and Poor's | Commentaire                                                                                                                        |
|---------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aaa     | AAA                 | Le risque est quasi nul, la qualité de la signature est la meilleure possible.                                                     |
| Aa      | AA                  | Quasiment similaire à la meilleure note, l'émetteur noté AA est très fiable.                                                       |
| A       | A                   | Bonne qualité mais le risque peut être présent dans certaines circonstances économiques.                                           |
| Baa     | BBB                 | Solvabilité moyenne                                                                                                                |
| Ba      | BB                  | À partir de cette note, l'affaire commence à être spéculative. Le risque de non-remboursement est plus important sur le long terme |
| B       | B                   | La probabilité de remboursement est incertaine. Il subsiste un risque assez fort.                                                  |
| Caa     | CCC                 | Risque très important de non-remboursement sur le long terme.                                                                      |
| Ca      | CC                  | Très proche de la faillite, emprunt très spéculatif.                                                                               |
| C       | D                   | Situation de faillite de l'emprunteur.                                                                                             |

Les agences de notation ont une incidence non négligeable sur le fonctionnement des marchés et doivent en conséquence voir leur activité régulée. Le règlement CE 1060/2009 du 16 septembre 2009 (amendé par le règlement 513/2011 du 11 mai 2011) sur les agences de notation de crédit exige des agences installées dans l'Union européenne qu'elles s'enregistrent et respectent des règles strictes à l'effet que l'émission d'une notation ne puisse être affectée par un conflit d'intérêts, que la note émise soit de bonne qualité et qu'elle soit transparente.

## DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

La connaissance de l'information financière de l'entité est fondamentale en matière de gestion d'entreprise.

Le diagnostic financier permet de porter un jugement sur les forces et faiblesses de l'entreprise au plan financier à partir de différentes approches utilisées en analyse financière. Il a pour objectif de répondre à quatre interrogations essentielles du chef d'entreprise et de ses partenaires (créanciers, investisseurs, salariés, etc.) :

- l'appréciation de la solvabilité (notamment pour les créanciers) ;
- la mesure des performances de l'entreprise (notamment pour les investisseurs) ;
- la croissance par l'analyse des perspectives de développement ;
- les risques (et notamment le risque de défaillance).

La situation financière d'une entreprise est affectée par les ressources économiques qu'elle contrôle, par sa structure financière, sa liquidité et sa solvabilité, et sa capacité à s'adapter aux changements de l'environnement dans lequel elle opère. L'information sur la performance d'une entreprise, en particulier sur sa rentabilité et sa profitabilité, est nécessaire afin d'évaluer les changements potentiels de ressources économiques qu'elle est susceptible de contrôler dans l'avenir. Enfin, l'information concernant les variations de la situation financière d'une entreprise est utile afin d'apprécier ses activités d'investissement, de financement et opérationnelles au cours de l'exercice.

C'est donc à partir des trois états financiers essentiels que sont le bilan (la situation financière), le compte de résultat (la performance), le tableau de flux de trésorerie ou le tableau de financement (variation de la situation financière) que s'effectuera le diagnostic financier de l'entreprise.

L'analyse du bilan comprend deux points essentiels : l'analyse fonctionnelle du bilan et l'analyse de l'équilibre entre fonds de roulement, besoins en fonds de roulement et trésorerie. L'analyse du compte de résultat peut s'effectuer en déterminant un certain nombre de soldes intermédiaires de gestion et la capacité d'autofinancement. Le tableau de flux de trésorerie permet de dégager trois soldes intermédiaires permettant de mesurer les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

L'examen du bilan, du compte de résultat, voire du tableau de flux de trésorerie doit être complété par l'étude et l'appréciation des rapports existant entre différents postes ou groupes de postes. Cette procédure entre dans ce que l'on appelle la méthode des ratios. Enfin, la méthode des scores permet, par la combinaison de ratios, de constituer un indicateur synthétique permettant d'avoir une information sur le degré de vulnérabilité de l'entreprise, en évaluant son risque de défaillance.

## COMMUNICATION FINANCIÈRE

La communication financière s'effectue à l'aide d'informations financières. Les entités sont appelées à communiquer un certain nombre d'informations financières (états financiers et autres informations), que ce soit au niveau des relations avec les actionnaires, de la gouvernance des sociétés et des groupes, du personnel ou d'opérations sur les marchés financiers.

Ces informations intéressent également le public, investisseur potentiel et les professionnels (analystes, agences de notation) chargés d'aider les investisseurs dans leur prise de décision.

Les obligations en matière de communication financière sont fixées notamment :

- par le Code de commerce (parties législative et réglementaire) ;
- par le Code monétaire et financier (pour les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé) ;
- par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'obligation légale ou réglementaire n'est qu'un minimum et rien n'empêche les entités à fournir une information plus large.

Parmi les informations que l'entité doit fournir à ses actionnaires, il y a lieu de distinguer les informations communes à toutes les entités et les informations propres aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Parmi les informations communes à toutes les entités, il y a lieu de distinguer :

- les états financiers présentés aux actionnaires (article L. 225-100 du Code de commerce) ;
- les rapports du conseil d'administration ou du directoire et le rapport de gestion afférent aux comptes consolidés (articles L. 225-100 et L. 225-100-2 Code de commerce) ;
- les informations à caractère social et environnemental devant figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale (article L. 231-1 et L. 225-102-2 du Code de commerce) ;
- les informations sur les mandataires sociaux qui doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale (article L. 225-102-1 du Code de commerce).

Parmi les informations propres aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il y a lieu de distinguer :

- les informations sociales, environnementales et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable qui doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale (art. L. 225-102-1 du Code de commerce) ;
- les rapports financiers annuels et semestriels mis à disposition notamment par diffusion d'une version électronique sur le site de l'AMF et sur le site de la personne morale lorsqu'elle dispose d'un tel site, (article L. 451-1-2-I et III du Code monétaire et financier).

Doivent également être communiquées :

- à l'AMF : un état récapitulatif des acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions et des transactions opérées sur des instruments financiers ;
- au tribunal de commerce et mis à la disposition du public sur le site Internet de l'entité, dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts : les paiements effectués aux autorités publiques ;
- enfin, toute information privilégiée et qui concerne le public.

Il est à noter que nombre de ces informations peuvent, pour les entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, être présentés sous la forme d'un « document de référence ».

Dans les sociétés commerciales de 300 salariés ou plus ou d'un chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 18 millions d'euros, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, sont tenus d'établir un certain nombre de documents comptables spécifiques (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, tableau de financement, plan de financement prévisionnel, compte de résultat prévisionnel) et de les communiquer simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

D'autre part, dans les sociétés anonymes dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit rendre compte à l'assemblée générale annuelle, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.

Doivent également être communiqué aux actionnaires, le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

De nombreuses informations financières doivent être également fournies au comité d'entreprise (lors de sa constitution, trimestriellement, annuellement ou lorsqu'elles sont disponibles). Pour les entreprises dont l'effectif est au moins de trois cents salariés, l'employeur doit établir et soumettre annuellement au comité d'entreprise un bilan social.

Les personnes ou entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne établissent, préalablement à la réalisation de toute opération, un prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF. Le prospectus contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels.

Dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, il est établi par l'initiateur, seul ou conjointement, avec la société visée, une note d'information comprenant notamment le prix et la parité proposée, le nombre et la nature des titres que l'initiateur s'engage à acquérir, ses intentions pour l'année à venir et ses orientations en matière d'emploi.

Enfin, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur doit publier, le descriptif du programme comprenant notamment la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat.

Toutes ces informations intéressent également les institutionnels de l'information financière que sont les analystes financiers et les agences de notation de crédit (Moody's, Standard & Poor's, Fitch Rating).

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

### QCM Diagnostic financier

Chargé(e) de mettre au point une batterie d'outils de diagnostic financier pour la société Gaspard, vous avez relevé sur Internet un certain nombre de définitions et de ratios.

#### QUESTION

À chacune des questions ci-dessous, vous êtes invité à choisir parmi trois propositions de réponse celle qui convient le mieux.

1. Comment définir la notion de « diagnostic financier » ?
  - a) Examen approfondi des comptes d'une entreprise et de ses perspectives, afin de fournir, soit une évaluation de l'entreprise, destinée la plupart du temps à d'actuels ou de possibles futurs actionnaires, soit une évaluation de sa seule solvabilité, afin de déterminer si l'entreprise analysée peut être une contrepartie acceptable (fournisseur, banque, agence de notation), soit un diagnostic interne servant de support à des choix stratégiques concernant les modes de financement ultérieurs.
  - b) Champ de la finance relatif aux décisions financières des entreprises. Les principales problématiques traitées dans le cadre du diagnostic financier sont la décision d'investissement, et particulièrement la façon d'évaluer la pertinence et le rendement prévisibles des décisions d'investissement, la décision de financement, c'est-à-dire l'optimisation de la structure financière des firmes et les voies d'amélioration des conditions de leur financement, et la politique de rémunération des apporteurs de capitaux, soit concrètement et le plus souvent la conduite à tenir en matière de distribution des dividendes.
  - c) Diagnostic permettant de porter un jugement sur les forces et les faiblesses de l'entreprise au plan financier à partir de différentes approches utilisées en analyse financière.
2. Que sont des « états financiers » selon les normes IFRS ?
  - a) Tableaux permettant de s'assurer de l'équilibre financier d'un projet, autrement dit de l'adéquation entre les besoins qu'il génère et les ressources que l'entreprise détient à sa disposition. L'excédent des ressources sur les besoins contribuera à former la trésorerie disponible.
  - b) États destinés à répondre aux besoins des utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger que l'entité prépare des rapports financiers adaptés à leurs besoins particuliers d'informations.
  - c) États qui ont pour objectif de traduire les dépenses et les recettes prévues sous forme de flux monétaires prévisionnels. On y recense un ensemble d'encaissements et de décaissements sur l'horizon de prévisions financières choisi.
3. Qu'appelle-t-on « état de la situation financière » en IFRS ?
  - a) Le bilan.
  - b) Le compte de résultat.
  - c) Le tableau de variation des capitaux propres.
4. Qu'est-ce qu'un « tableau (ou état) de flux de trésorerie » ?
  - a) État financier qui présente la relation entre les actifs, les passifs et les capitaux propres d'une entité à un moment donné.

- b) État financier qui présente à la fois l'information sur l'obtention du profit (ou de la perte) par une entité au cours d'une période et les autres éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période.
  - c) État financier qui fournit une information sur les variations de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au titre d'une période, en montrant séparément les variations pendant la période résultant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement.
5. À quoi correspond la base de données « FIBEN » de la Banque de France ?
- a) Base de données gérée par la Banque de France, qui comprend plusieurs centaines de milliers d'entreprises, auxquelles est attribuée une cotation qui fournit des éléments d'appréciation de leur capacité à honorer leurs engagements financiers.
  - b) Base de données qui a pour mission, sur la base d'échantillons extraits de l'ensemble des entreprises adhérentes, de fournir, sous une forme élaborée, toutes les informations qu'il est possible de tirer des documents comptables (bilans, comptes de résultats, états annexes, etc.).
  - c) Fichier généré par l'Insee, qui sert à identifier une entreprise, un organisme ou une association ayant des activités en France.
6. Que comprennent, lorsque l'on analyse le bilan d'une société, les « éléments cycliques » ?
- a) Ils se composent des différents matériels de transport comptabilisés par l'entité.
  - b) Ils comprennent les actifs circulants (ou d'exploitation) d'une part, et les dettes circulantes (ou d'exploitation) d'autre part.
  - c) Ils comprennent l'actif immobilisé d'une part, et les capitaux propres et dettes financières d'autre part.
7. Comment se calcule le besoin de fonds de roulement d'une entité ?
- a) Ressources stables – Emplois stables
  - b) Stocks + Créances – Dettes circulantes
  - c) Liquidités – Concours bancaires courants
8. Dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion du PCG, à quoi correspond l'« excédent brut d'exploitation » ?
- a) Production de l'exercice + Marge commerciale – Consommation de l'exercice en provenance de tiers
  - b) Valeur ajoutée + Subventions d'exploitation – Impôts et taxes et versements assimilés – Charges de personnel
  - c) Charges de personnel + Impôts et taxes et versements assimilés – Valeur ajoutée – Subvention d'exploitation
9. Dans IAS 1, à quoi correspond la notion de Other Comprehensive Income ou « autres éléments du résultat global » ?
- a) Éléments de produits et de charges (y compris des ajustements de reclassement) qui ne sont pas comptabilisés dans le résultat net comme l'imposent ou l'autorisent certaines IFRS.
  - b) Actifs financiers ou passifs financiers classifiés comme détenus à des fins de transaction ou désignés, lors de sa comptabilisation initiale, par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais de l'état de résultat global.

c) Variations de capitaux propres durant une période résultant des transactions et événements autres que ceux résultant de transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité au cours de la période.

10. À quoi correspond la « capacité d'autofinancement » d'une entité ?

a) Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles) – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles) + Valeur nette comptable des immobilisations cédées – Produits des cessions d'immobilisations – Quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat de l'exercice

b) Autofinancement – Dividendes

c) Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation) + Autres produits d'exploitation – Autres charges d'exploitation + Produits financiers (sauf reprises sur provisions) – Charges financières (sauf dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financières) + Produits exceptionnels (sauf produits des cessions d'immobilisations, quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat de l'exercice, reprises sur provisions exceptionnelles) – Charges exceptionnelles (sauf valeur nette comptable des immobilisations cédées, dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles) + Transferts de charges d'exploitation – Participation des salariés aux résultats – Impôts sur les bénéfices

11. Qu'appelle-t-on, dans un tableau de flux de trésorerie, le « flux de trésorerie provenant des activités d'investissement » ?

a) Flux de trésorerie qui ont pour origine les principales activités génératrices de produits de l'entité.

b) Flux de trésorerie qui ont pour origine l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

c) Flux de trésorerie qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité.

12. Dans le tableau de flux de trésorerie, dans quelle catégorie placer le « paiement de l'impôt sur les sociétés » ?

a) Dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.

b) Dans les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement.

c) Dans les flux de trésorerie provenant des activités de financement.

13. Comment définir un « ratio financier » ?

a) Quotient arithmétique de la valeur des deux éléments caractéristiques dans la gestion de l'entreprise.

b) Raisonnement juridique qui a mené un juge à prendre une décision.

c) Format d'une image de papier ou numérique ou bien d'une feuille dont le rapport de la largeur par la hauteur est fixé.

14. Comment calculer le « ratio d'autonomie financière » d'une entité ?

a) Ressources propres / Totalité des emprunts et dettes assimilées

b) Ressources propres / Ressources stables

c) Ressources propres / Totalité des dettes

15. Comment se calcule le « ratio de rotation des stocks » d'une entité ?
- $(\text{Stock moyen} / \text{Coût d'achat annuel}) \times 360$
  - $\text{Coût d'achat annuel} / \text{Stock moyen}$
  - $\text{Chiffre d'affaires} / \text{Stock moyen}$
16. Comment distinguer les « ratios de profitabilité » des « ratios de rentabilité » ?
- Les ratios de profitabilité mettent en relation un profit et les capitaux mis en œuvre pour l'obtenir, alors que les ratios de rentabilité mettent en relation un profit et une marge avec le niveau d'activité de l'entité, mesuré par le chiffre d'affaires.
  - Les ratios de profitabilité mettent en relation un profit et une marge avec le niveau d'activité de l'entité, mesuré par le chiffre d'affaires, alors que les ratios de rentabilité mettent en relation un profit et les capitaux mis en œuvre pour l'obtenir.
  - Le ratio de profitabilité met en œuvre des résultats opérationnels, alors que le ratio de rentabilité met en œuvre des résultats nets lesquels sont comparés au total du bilan.
17. Qu'est que le « taux de rentabilité financière » d'une entité ?
- $\text{Résultat de l'exercice} / \text{Capitaux propres}$
  - $(\text{Résultat de l'exercice} + \text{Charges d'intérêts}) / (\text{Capitaux propres} + \text{Dettes financières})$
  - $\text{Résultat de l'exercice} / \text{Chiffre d'affaires HT}$
18. Qu'est-ce que le « taux de rentabilité économique » d'une entité ?
- $\text{Résultat de l'exercice} / \text{Capitaux propres}$
  - $(\text{Résultat de l'exercice} + \text{Charges d'intérêts}) / (\text{Capitaux propres} + \text{Dettes financières})$
  - $\text{Résultat de l'exercice} / \text{Chiffre d'affaires HT}$
19. Qu'est-ce que l'« effet de levier » ?
- Terme général pour désigner n'importe quelle technique destinée à multiplier les profits et les pertes. Il est la différence entre le taux de rentabilité économique et le taux de rentabilité financière rapporté au taux de rentabilité économique.
  - Mesure comptable de l'impact de l'utilisation d'apports de capitaux de la part de tiers de l'entreprise par rapport aux capitaux propres à l'entreprise. Il est la différence entre le taux de rentabilité financière et le taux de rentabilité économique rapporté au taux de rentabilité financière.
  - Utilisation de l'endettement pour augmenter la capacité d'investissement d'une entreprise et l'impact de cette utilisation sur la rentabilité des capitaux propres investis. Il est la différence entre le taux de rentabilité financière et le taux de rentabilité économique rapporté au taux de rentabilité économique.
20. Qu'appelle-t-on « méthode des scores » ?
- Technique d'analyse destinée à diagnostiquer préventivement les difficultés des entreprises.
  - Méthode permettant d'effectuer un test d'aptitude.
  - Méthode utilisée par les agences de notation de crédit.



## Application 2

## QCM : Communication financière

Chargé de la communication financière de la société Vincent, vous mettez au point un questionnaire à choix multiples pour vérifier les connaissances de vos collaborateurs. Chaque question comprend trois affirmations dont une seule est exacte.

## QUESTION

Vous mettez au point les réponses à ce questionnaire en précisant la réponse exacte et en justifiant si nécessaire la réponse choisie et l'élimination des réponses non choisies.

1. Comment définir aux mieux la communication financière ?
  - a) La communication financière est l'ensemble des données transmises au marché par l'entreprise comme ses comptes, son rapport de gestion ou des indications sur sa performance boursière
  - b) La communication financière est la transmission par l'entité au marché (actionnaires, investisseurs potentiels, analystes, agences de notation) et plus généralement au grand public d'informations financières la concernant
  - c) La communication financière est l'effort d'adaptation des organisations à des marchés concurrentiels, pour influencer en leur faveur le comportement de leurs publics, par une offre dont la valeur perçue est durablement supérieure à celle des concurrents
2. Parmi les objectifs présentés ci-après, quel est l'objectif le plus crédible de la communication financière ?
  - a) La communication financière a pour mission de remplir les obligations fixées par les lois et les règlements en matière d'information financière
  - b) La communication financière est un élément de la transparence du marché
  - c) La communication financière a pour mission de promouvoir l'entreprise et d'attirer les clients
3. À qui ne sont pas destinées les opérations de communication financière ?
  - a) Aux dirigeants de la société
  - b) Aux actionnaires de la société
  - c) Aux salariés de la société
4. Que doit comprendre obligatoirement le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale d'une société (dans le cas des comptes sociaux) ?
  - a) Le rapport entre la masse salariale et l'effectif mensuel moyen
  - b) Le rapport entre la moyenne des rémunérations des 10 % des salariés touchant les rémunérations les plus élevées et celles correspondant aux 10 % des salariés touchant les rémunérations les moins élevées
  - c) La rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués durant l'exercice à chaque mandataire social
5. Que doit également comprendre le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale d'une société (dans le cas des comptes sociaux) ?
  - a) L'indication de la politique de prévention du risque d'accident technologique
  - b) L'évaluation du capital humain, par actualisation des flux de revenus procurés par l'entreprise par les personnels et leur comparaison aux coûts que l'entreprise devra supporter pour rémunérer ses services

- c) Les coûts cachés liés aux dysfonctionnements majeurs dans les domaines des conditions de travail, de l'organisation du travail, de la mise en œuvre ses stratégies, de la formation interne, de la communication et de la gestion
6. Quelles sont les informations à fournir par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale d'une société faisant appel à l'épargne publique sur un marché réglementé?
- Des informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable.
  - Des informations relatives aux prévisions mensuelles de trésorerie pour l'année à venir.
  - Des informations relatives au fonctionnement du conseil de surveillance dans les sociétés à directoire et conseil de surveillance.
7. Dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique sur un marché réglementé, quelles informations une entité ne doit pas fournir dans ses rapports semestriels?
- Les comptes condensés ou complets sur le semestre écoulé.
  - Le rapport du commissaire aux comptes sur l'audit des comptes précités.
  - Une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité des rapports.
8. Qu'est ce qu'un document de référence?
- Un document regroupant les comptes sociaux et les comptes consolidés
  - Un document qui contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné
  - Le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ou le directoire
9. Quel est le document communiqué au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, que le conseil d'administration, le directoire ou les gérants des entreprises de plus de 300 salariés ou d'un chiffre d'affaire supérieur à 18 millions d'euros doit établir?
- Un tableau de variation des capitaux propres
  - Un compte de résultat prévisionnel
  - Un bilan prévisionnel
10. Qu'appelle-t-on rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise?
- Un rapport dans lequel il donne la composition des membres de la direction et leurs différentes fonctions
  - Un rapport dans lequel il fournit une évaluation sur le conseil d'administration dans lequel il fait le point sur les modalités de fonctionnement du conseil et mesure la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations
  - Un rapport joint au rapport de gestion, traitant des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société
11. Comment est appelé le document que doivent présenter les entreprises dans le cadre d'un appel public à l'épargne (offre au public ou admissions aux négociateurs sur un marché réglementé de titres financiers)?
- Une annonce
  - Une publicité
  - Un prospectus

12. Quelle information comptable et financière périodique ne doit pas être portée à la connaissance du public, dans le cadre des sociétés faisant appel public à l'épargne ?
- a) Un rapport semestriel d'activité
  - b) Les informations relatives aux pactes d'actionnaires
  - c) Les informations relatives aux propriétés immobilières, usines et équipements
13. Qu'est-ce qu'une offre d'acquisition ?
- a) Une offre d'achat d'actions d'une société par une autre société
  - b) Une offre d'achat d'immobilisations d'une société par une autre société
  - c) Une offre d'achat de marchandises ou de produits d'une société par une autre société
14. En cas de rachat de capital, quelle information doit être fournie dans le document de référence ?
- a) Une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport, clairement identifiées par leurs noms et leurs fonctions, attestant qu'à leur connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontés
  - b) La part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat
  - c) Le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée
15. Quel organisme est une agence de notation ?
- a) L'Éducation Nationale
  - b) Standard and Poor's
  - c) La Coface

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Diagnostic financier : étude de rentabilité

Un représentant de la minorité des actionnaires de la société Nestor vous a sollicité pour effectuer un diagnostic financier du groupe dirigé par cette société. Le groupe Nestor est un groupe alimentaire ayant son siège social en France et présent dans de nombreux pays.

Les comptes consolidés du groupe ont été établis en normes IFRS. Le représentant du groupe vous remet le compte de résultat N (annexe 1), l'état du résultat net et des gains et pertes N comptabilisés directement en capitaux propres (annexe 2) et l'état de situation financière N (annexe 3).

#### TRAVAIL À FAIRE

Effectuer une étude de la rentabilité et de la profitabilité du groupe (rentabilité économique et rentabilité financière du groupe).

#### ANNEXE 1

#### Compte de résultat net consolidé de l'exercice N

| <i>En millions d'€</i>                               | N             | N-1           |
|------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| <b>Chiffre d'affaires</b>                            | <b>87 979</b> | <b>89 160</b> |
| Coût des produits vendus                             | (37 583)      | (38 521)      |
| Frais de distribution                                | (7 104)       | (7 112)       |
| Frais de commercialisation et d'administration       | (31 081)      | (31 379)      |
| Frais de recherche et développement                  | (1 205)       | (1 208)       |
| <b>EBITA (1)</b>                                     | <b>11 006</b> | <b>10 940</b> |
| Revenus (charges) divers(es) net(te) s               | (534)         | 1 686         |
| Amortissement et perte de valeur du goodwill         | (1 571)       | (2 277)       |
| <b>Bénéfice avant charges financières et impôts</b>  | <b>8 901</b>  | <b>10 349</b> |
| Coût financier net                                   | (594)         | (665)         |
| <b>Bénéfice avant impôts</b>                         | <b>8 307</b>  | <b>9 684</b>  |
| Impôts                                               | (2 307)       | (2 295)       |
| <b>Bénéfice net des sociétés consolidées</b>         | <b>6 000</b>  | <b>7 389</b>  |
| Quote-part dans les résultats des sociétés associées | 593           | 504           |
| <b>Bénéfice net total</b>                            | <b>6 593</b>  | <b>7 893</b>  |
| Part des actionnaires minoritaires au bénéfice       | (380)         | (329)         |
| <b>Bénéfice net part du Groupe</b>                   | <b>6 213</b>  | <b>7 564</b>  |





En millions d'€

|                                   | N      | N-1    |
|-----------------------------------|--------|--------|
| <b>En % du chiffre d'affaires</b> |        |        |
| EBITA (1)                         | 12,5 % | 12,3 % |
| Bénéfice net                      | 7,5 %  | 8,9 %  |
| <b>Bénéfice global par action</b> |        |        |
| (en €)                            |        |        |
| Bénéfice de base par action       | 11,43  | 18,20  |
| Bénéfice dilué par action         | 11,34  | 18,09  |

(1) Résultat avant intérêts, impôts et amortissement du goodwill.

## ANNEXE 2

## État du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

|                                                                                                                           |                |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|
| <b>Bénéfice net part du Groupe</b>                                                                                        | <b>6 213</b>   | <b>7 564</b> |
| <b>Autres éléments du résultat global</b>                                                                                 |                |              |
| Écarts de conversion                                                                                                      | (1 560)        | (460)        |
| Ajustements à la juste valeur des instruments financiers destinés à la vente                                              |                |              |
| – résultats non réalisés                                                                                                  | 15             | 8            |
| – reprise de résultats réalisés au compte de résultat                                                                     | 2              | 5            |
| Ajustements à la juste valeur des couvertures de flux de trésorerie et d'investissements nets dans des entités étrangères |                |              |
| – résultats non réalisés                                                                                                  | (198)          | (30)         |
| – reprise de résultats réalisés au compte de résultat                                                                     | (74)           | 4            |
| Reprise du goodwill, imputé aux fonds propres avant le 1er janvier 1995, découlant de cessions                            | 19             | –            |
| Effet fiscal sur éléments de fonds propres                                                                                | 7              | 2            |
| <b>Totaux autres éléments du résultat global</b>                                                                          | <b>(1 789)</b> | <b>(473)</b> |
| <b>Résultat global part du Groupe</b>                                                                                     | <b>4 424</b>   | <b>7 091</b> |
| <b>Résultat global part des minoritaires</b>                                                                              | <b>400</b>     | <b>350</b>   |
| <b>Résultat global total</b>                                                                                              | <b>4 824</b>   | <b>7 441</b> |

**ANNEXE 3**  
**État de situation financière (bilan) consolidé**  
**au 31 décembre N (avant répartition du bénéfice)**

| <i>En millions d'€</i>                     |          | N             |          | N-1           |
|--------------------------------------------|----------|---------------|----------|---------------|
| <b>Actif</b>                               |          |               |          |               |
| <b>Actifs immobilisés</b>                  |          |               |          |               |
| Goodwill                                   |          | 26 745        |          | 25 718        |
| Immobilisations incorporelles              |          | 1 575         |          | 1 242         |
| Immobilisations corporelles                |          |               |          |               |
| Valeur brute                               | 41 778   |               | 40 797   |               |
| Amortissement cumulé                       | (24 339) |               | (23 772) |               |
|                                            |          | 17 439        |          | 17 025        |
| Participations dans les sociétés associées |          | 2 707         |          | 2 561         |
| Impôts différés actifs                     |          | 1 398         |          | 1 519         |
| Immobilisations financières                |          | 2 394         |          | 2 862         |
| Préfinancement des régimes de prévoyance   |          | 1 070         |          | 1 083         |
| Total des actifs immobilisés               |          | 53 328        |          | 52 010        |
| <b>Actifs circulants</b>                   |          |               |          |               |
| Stocks                                     |          | 6 995         |          | 6 794         |
| Clients et autres créances                 |          | 12 851        |          | 12 666        |
| Comptes de régularisation actifs           |          | 590           |          | 632           |
| Instruments financiers dérivés actifs      |          | 669           |          | 959           |
| Placements à court terme                   |          | 8 054         |          | 7 953         |
| Liquidités et équivalents de liquidités    |          | 7 074         |          | 6 338         |
| Total des actifs circulants                |          | 36 233        |          | 35 342        |
| <b>Total de l'actif</b>                    |          | <b>89 561</b> |          | <b>87 352</b> |

| <i>En millions d'€</i>       |         | N       |         | N-1     |
|------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| <b>Passif</b>                |         |         |         |         |
| <b>Fonds propres</b>         |         |         |         |         |
| Capital-actions              |         | 404     |         | 404     |
| Primes et réserves           |         |         |         |         |
| Primes à l'émission          | 5 926   |         | 5 926   |         |
| Réserve pour propres actions | 2 458   |         | 2 830   |         |
| Écarts de conversion         | (5 630) |         | (4 070) |         |
| Bénéfices accumulés          | 36 093  |         | 32 307  |         |
|                              |         | 38 847  |         | 36 993  |
| <i>Moins :</i>               |         |         |         |         |
| Actions détenues en propre   |         | 39 251  |         | 37 397  |
|                              |         | (2 371) |         | (2 578) |
| Total des fonds propres      |         | 36 880  |         | 34 819  |



En millions d'€

|                                                     | N             | N-1           |
|-----------------------------------------------------|---------------|---------------|
| <b>Actionnaires minoritaires</b>                    | <b>943</b>    | <b>813</b>    |
| <b>Fonds étrangers à moyen/long terme</b>           |               |               |
| Dettes financières                                  | 14 064        | 10 548        |
| Engagements envers le personnel                     | 3 363         | 3 147         |
| Impôts différés passifs                             | 576           | 492           |
| Impôts à payer                                      | 4             | 15            |
| Autres créanciers                                   | 305           | 400           |
| Provisions                                          | 3 061         | 3 381         |
| <b>Total des fonds étrangers à moyen/long terme</b> | <b>21 373</b> | <b>17 983</b> |
| <b>Fonds étrangers à court terme</b>                |               |               |
| Fournisseurs et autres créanciers                   | 9 852         | 9 932         |
| Dettes financières                                  | 15 419        | 18 702        |
| Impôts à payer                                      | 549           | 825           |
| Instruments financiers dérivés passifs              | 846           | 384           |
| Comptes de régularisation passifs                   | 3 699         | 3 894         |
| <b>Total des fonds étrangers à court terme</b>      | <b>30 365</b> | <b>33 737</b> |
| <b>Total des fonds étrangers</b>                    | <b>51 738</b> | <b>51 720</b> |
| <b>Total du passif</b>                              | <b>89 561</b> | <b>87 352</b> |

## Cas 2

### Diagnostic financier : étude de structure financière

Le représentant de la minorité des actionnaires de la société Nestor, qui vous a sollicité pour effectuer une étude de rentabilité et de profitabilité, vous demande également d'effectuer une étude de structure financière du groupe. Pour cela il vous remet le bilan (qui figure en annexe 3 du cas 1 relatif à l'étude de rentabilité et de profitabilité) et il vous précise que le tableau de flux de trésorerie dégage en N un flux de trésorerie d'exploitation de 10 125 M€ (alors que ce flux était de 10 248 M€ en N-1).

#### TRAVAIL À FAIRE

Effectuer une étude de la structure financière du groupe.

## Cas 3

### Diagnostic financier : étude des flux financiers

Le représentant de la minorité des actionnaires de la société Nestor, qui vous a sollicité pour effectuer une étude de rentabilité et de profitabilité et une étude de la structure financière du groupe, vous demande également d'effectuer une étude des flux financiers dégagés par le groupe. Pour cela, il vous remet le tableau de flux de trésorerie N (annexe 1).

#### TRAVAIL À FAIRE

Effectuer une étude des flux financiers dégagés par l'entité.

## ANNEXE 1

## Tableau de flux de trésorerie consolidé pour l'exercice N

| <i>En millions d'€</i>                                                     |         | N       |         | N-1     |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| <b>Activités d'exploitation</b>                                            |         |         |         |         |
| Bénéfice net des sociétés consolidées                                      | 6 000   |         | 7 389   |         |
| Amortissement des immobilisations corporelles                              | 2 408   |         | 2 542   |         |
| Perte de valeur des immobilisations corporelles                            | 148     |         | 1 316   |         |
| Amortissement du goodwill                                                  | 1 571   |         | 1 438   |         |
| Perte de valeur du goodwill                                                | –       |         | 839     |         |
| Amortissement des immobilisations incorporelles                            | 255     |         | 189     |         |
| Altération de valeur des immobilisations incorporelles                     | 74      |         | 41      |         |
| Augmentation/(diminution) des provisions et des impôts différés            | 312     |         | 343     |         |
| Diminution/(augmentation) du fonds de roulement                            | (688)   |         | 787     |         |
| Autres mouvements                                                          | 45      |         | (4 636) |         |
| <b>Flux de trésorerie d'exploitation</b>                                   |         | 10 125  |         | 10 248  |
| <b>Activités d'investissement</b>                                          |         |         |         |         |
| Investissements en immobilisations corporelles                             | (3 337) |         | (3 577) |         |
| Investissements en immobilisations incorporelles                           | (682)   |         | (690)   |         |
| Ventes d'immobilisations corporelles                                       | 244     |         | 338     |         |
| Acquisitions                                                               | (1 950) |         | (5 395) |         |
| Cessions                                                                   | 725     |         | 4 684   |         |
| Revenus encaissés de sociétés associées                                    | 208     |         | 154     |         |
| Autres mouvements                                                          | 64      |         | (268)   |         |
| <b>Flux de trésorerie des activités d'investissement</b>                   |         | (4 728) |         | (4 754) |
| <b>Activités de financement</b>                                            |         |         |         |         |
| Dividende concernant l'exercice précédent                                  | (2 705) |         | (2 484) |         |
| Achat de propres actions                                                   | (318)   |         | (605)   |         |
| Vente de propres actions et d'options                                      | 660     |         | 395     |         |
| Mouvement avec actionnaires minoritaires                                   | (197)   |         | (195)   |         |
| Emissions d'emprunts                                                       | 2 305   |         | 3 926   |         |
| Remboursements d'emprunts                                                  | (693)   |         | (1 639) |         |
| Augmentation/(diminution) des autres dettes financières à moyen/long terme | (134)   |         | (47)    |         |
| Augmentation/(diminution) des dettes financières à court terme             | (2 930) |         | (3 805) |         |
| Diminution/(augmentation) des titres négociables et autres disponibilités  | (736)   |         | 1 309   |         |
| Diminution/(augmentation) des investissements à court terme                | 734     |         | (1 251) |         |
| Autres mouvements                                                          | –       |         | (364)   |         |
| <b>Flux de trésorerie des activités de financement</b>                     |         | (4 014) |         | (4 760) |
| Différences de change sur les flux                                         |         | (457)   |         | (1 648) |







En millions d'€

|                                                                              |             | N     |             | N-1   |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------|-------------|-------|
| <b>Augmentation/(diminution) des liquidités et équivalents de liquidités</b> |             | 926   |             | (914) |
| Liquidités et équivalents de liquidités au début de l'exercice               | 6 338 (190) |       | 7 617 (365) |       |
| Effet de la variation des cours de change                                    |             |       |             |       |
| Liquidités et équivalents de liquidités reconvertis au début de l'exercice   |             | 6 148 |             | 7 252 |
| <b>Liquidités et équivalents de liquidités à la fin de l'exercice</b>        |             | 7 074 |             | 6 338 |

(1) Les impôts payés s'élèvent à 2 267 millions € (N-1 : 2 824 millions €). Le montant net des intérêts payés s'élève à 532 millions € (N-1 : 661 millions €).

## Cas 4

## Analyse information RSE

Le dirigeant du cabinet d'expertise comptable Léon qui vous emploie vient d'apprendre que l'Union européenne a publié récemment la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Il vous fournit le texte de cette directive et notamment le contenu du paragraphe 1 de l'article 19 bis (annexe 1) qui traite des informations non financières à fournir dans le rapport de gestion (l'article 29 bis relatif au rapport de gestion consolidé présente les mêmes informations).

Par ailleurs, il vous fournit un extrait de l'introduction relative aux informations environnementales du document de référence du groupe Orange (annexe 2).

### TRAVAIL À FAIRE

Il vous est demandé :

1. De comparer le texte de l'annexe 1 aux dispositions correspondantes existant actuellement dans le Code de commerce.
2. De préciser quelles sont les données environnementales dont Orange a le devoir de fournir une information.

### ANNEXE 1

#### Article 19 bis de la directive 2014/95/UE paragraphe 1

1. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice, incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption, y compris :

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;

- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
  - c) les résultats de ces politiques ;
  - d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
  - e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.
- Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.
- La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférent.
- [...]

### ANNEXE 2

#### Extrait de l'introduction relative aux informations environnementales du document de référence du groupe Orange

Orange a adopté une approche proactive de gestion des risques et des impacts contribuant à préserver l'environnement et à entretenir la confiance de ses parties prenantes, tout en saisissant les nouvelles opportunités liées au développement des technologies « vertes ».

Initiée dès 1996 avec la signature de la Charte environnement de l'ETNO (association des opérateurs européens de télécommunication), la politique environnementale du groupe se déploie selon trois axes complémentaires :

- Réduire les impacts environnementaux de nos propres opérations, en mettant l'accent sur :
  - la baisse des émissions de gaz à effet de serre et la réduction des consommations d'énergie,
  - le suivi de l'impact stratégique des ressources rares et des matériaux critiques, ainsi que la protection de la biodiversité,
  - l'optimisation de la gestion des déchets ;
- Diminuer l'impact environnemental des produits du groupe chez ses clients au travers de démarches d'éco-conception et de promotion des usages éco-responsables ;
- Développer des produits et services innovants permettant à chacun, entreprise ou particulier d'agir en éco-citoyen, par an, à partir d'un taux de collecte de 6,6 % à fin 2011.

## Cas 5

### Information financière

La société Ovide, cotée sur Euronext, Eurolist, valeurs locales, compartiment B (*mid-caps*), au capital de 1 200 000 €, est une société anonyme, à la tête d'un groupe d'une douzaine de sociétés, opérateur de télécommunications situé dans l'Est de la France. La société Ovide comporte un conseil d'administration de trois personnes.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Présenter les obligations de communication financière de la société vis-à-vis de son conseil d'administration et de ses actionnaires.
2. Dans la mesure où les informations annuelles sont regroupées dans un document de référence, indiquer quels sont les éléments qui doivent être intégrés dans ce document et les rubriques du document de référence.

**Cas 6****Information sectorielle**

Un représentant de la minorité des actionnaires de la société Norbert vous a sollicité pour effectuer un diagnostic financier du groupe dirigé par cette société. Le groupe Norbert est un groupe alimentaire ayant son siège social en France et présent dans de nombreux pays. Les comptes consolidés N du groupe ont été établis en normes IFRS et le représentant du groupe vous remet les tableaux d'information sectorielle figurant dans les notes annexes de ses comptes consolidés. Vous vous procurez par ailleurs la norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels » de l'IASB.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Effectuer un diagnostic financier des tableaux d'information sectorielle qui vous ont été remis (annexe 1).
2. Commenter la pratique de l'information sectorielle de la société Norbert au regard des paragraphes 23 et 24 d'IFRS 8 (annexe 2).

**ANNEXE 1**  
**Information sectorielle société Norbert**

*Par responsabilité de gestion et région géographique*

|                                 | <i>N</i>                  | <i>N-1</i> | <i>N</i>                    | <i>N-1</i> |
|---------------------------------|---------------------------|------------|-----------------------------|------------|
| <i>En millions d'€</i>          | <b>Chiffre d'affaires</b> |            | <b>EBITA <sup>(1)</sup></b> |            |
| Zone Europe                     | <b>36 640</b>             | 35 788     | <b>4 343</b>                | 4 138      |
| Zone Amériques                  | <b>27 655</b>             | 29 293     | <b>4 150</b>                | 4 189      |
| Zone Asie, Océanie et Afrique   | <b>14 432</b>             | 14 880     | <b>2 508</b>                | 2 564      |
| Autres activités <sup>(2)</sup> | <b>9 252</b>              | 9 199      | <b>1 537</b>                | 1 517      |
|                                 | <b>87 979</b>             | 89 160     | <b>12 538</b>               | 12 408     |
| Non alloué <sup>(3)</sup>       |                           |            | <b>(1 532)</b>              | (1 468)    |
| EBITA                           |                           |            | <b>11 006</b>               | 10 940     |

*(1) Résultat avant intérêt, impôt et amortissement du goodwill.*

*(2) Principalement produits pharmaceutiques, entités sous contrôle conjoint et un distributeur d'aliments congelés appelé fin N à être vendu.*

*(3) Principalement frais centraux, de recherche et développement.*

L'analyse des ventes par région géographique est présentée selon la destination finale des clients. Les ventes intersectorielles ne sont pas significatives.

|                                 | N       | N-1    | N       | N-1    |
|---------------------------------|---------|--------|---------|--------|
| <i>En millions d'€</i>          | Actifs  |        | Passifs |        |
| Zone Europe                     | 17 270  | 16 112 | 7 640   | 7 034  |
| Zone Amériques                  | 9 643   | 9 567  | 3 205   | 3 500  |
| Zone Asie, Océanie et Afrique   | 6 071   | 6 319  | 1 829   | 2 271  |
| Autres activités <sup>(1)</sup> | 3 730   | 3 585  | 1 539   | 1 497  |
|                                 | 36 714  | 35 583 | 14 213  | 14 302 |
| Non alloué <sup>(2)</sup>       | 30 507  | 29 335 | 364     | 365    |
| Éliminations                    | (1 026) | (841)  | (1 026) | (841)  |
|                                 | 66 195  | 64 077 | 13 551  | 13 826 |

(1) Principalement produits pharmaceutiques et entités sous contrôle conjoint et un distributeur d'aliments congelés appelé fin N à être vendu.

(2) Actifs/passifs de l'organisation centrale et de recherche et développement, y compris le goodwill.

## ANNEXE 2

### Norme IFRS 8 – Paragraphes 23 et 24

**Paragraphe 23** – Une entité doit présenter un indicateur du résultat pour chaque secteur à présenter. Une entité doit présenter un indicateur du total des actifs et des passifs de chaque secteur à présenter si ces montants sont régulièrement fournis au principal décideur opérationnel. Une entité doit également fournir les informations suivantes relatives à chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou si, par ailleurs, ils sont fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans cet indicateur du résultat sectoriel :

- a) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes ;
- b) les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité ;
- c) les produits d'intérêts ;
- d) les charges d'intérêts ;
- e) les amortissements d'actifs corporels et incorporels ;
- f) les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007) ;
- g) la quote-part de l'entité dans le résultat des entités associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- h) la charge ou le produit d'impôt sur le résultat ; et
- i) les éléments significatifs sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements sur actifs corporels et incorporels.

Une entité doit présenter les produits d'intérêts séparément des charges d'intérêts pour chaque secteur à présenter, sauf si la majorité des produits des activités ordinaires de ce secteur provient d'intérêts et que le principal décideur opérationnel se fonde principalement sur les pro-

duits d'intérêts nets pour évaluer la performance et prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur. Dans ce cas, une entité peut présenter les produits d'intérêts de ce secteur nets de ses charges d'intérêts, et indiquer qu'elle a procédé ainsi.

**Paragraphe 24** – Une entité doit fournir les informations suivantes relatives à chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur des actifs sectoriels examinés par le principal décideur opérationnel, ou si, par ailleurs, ils sont fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans cet indicateur des actifs sectoriels :

- a) la valeur comptable de la participation dans des entités associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence; et
- b) les montants des acquisitions d'actifs non courants autres que des instruments financiers, des actifs d'impôt différés, des actifs relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi (voir IAS 19 *Avantages du personnel*, paragraphes 54 à 58) et des droits afférents à des contrats d'assurance.



# Évaluation financière des sociétés et des groupes

- A** Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur
- B** Évaluation à la valeur comptable
- C** Évaluation à la valeur de marché des éléments
- D** Évaluation par actualisation des flux
- E** Pratique de l'évaluation des sociétés et des groupes

**L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN**

Les états financiers sont le plus souvent établis selon la méthode du « coût historique ». Or, l'IASB a introduit dans ses normes, depuis 1995, un concept appelé « juste valeur », concept qui s'oppose à celui du « coût historique ». L'évaluation financière des sociétés et des groupes ne doit pas se limiter à une évaluation au coût historique, elle doit prendre en compte les concepts qui lui permettent d'approcher cette juste valeur.

L'évaluation d'entreprise est une opération très fréquente dans la vie économique et sociale contemporaine. En effet, en raison de la mondialisation et du développement des marchés financiers internationaux, on assiste à une multiplication des opérations de « cessions », de « fusions-acquisitions » ou de « restructurations » qui nécessitent une évaluation.

Il en résulte donc de nombreux cas où il est nécessaire de procéder à une évaluation d'entreprise. Ainsi, une évaluation d'entreprise intervient à l'occasion :

- d'une acquisition : position d'acheteur ;
- d'une transmission : position de vendeur ;
- d'une restructuration pour réduire des coûts et optimiser les synergies ;
- d'une fusion pour réévaluation d'actifs immobilisés ;
- d'une succession à travers une donation-partage, qui permet le passage de témoin à un ou plusieurs de ses enfants sans léser les autres héritiers ne souhaitant pas s'investir professionnellement ;
- d'une évaluation annuelle dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- etc.

Le référentiel des normes internationales d'évaluation IVS paragraphes 55 à 63 (Normes internationales d'évaluation – FFEE – Fédération française des experts en évaluation – 2013) distingue trois types d'approches de l'évaluation : l'approche fondée sur le coût, l'approche fondée sur le marché et l'approche fondée sur les revenus.

L'approche fondée sur le coût permet d'obtenir une indication de la valeur en utilisant le principe économique selon lequel un acheteur ne paiera pas plus cher pour obtenir un actif

que cela lui coûterait pour obtenir un actif de même utilité, que ce soit en l'achetant ou en le construisant.

L'approche fondée sur le marché permet d'obtenir une indication de la valeur en comparant l'actif à évaluer avec d'autres actifs identiques ou semblables pour lesquels des informations sur les prix sont disponibles.

L'approche fondée sur les revenus permet d'obtenir une indication de la valeur en convertissant les flux de trésorerie futurs en une valeur de capital actuelle.

L'approche fondée sur le coût et l'approche fondée sur le marché sont des approches patrimoniales qui visent à cerner et à valoriser le patrimoine de l'entreprise tandis que l'approche fondée sur les revenus fait appel à différents flux financiers ou économiques et s'attache à la rentabilité dégagée par l'entreprise. Les approches patrimoniales sont des approches qui prennent plutôt en compte les espérances du vendeur qui accepte de céder ses actifs pour la valeur intrinsèque qu'ils représentent (ou pour leur valeur d'acquisition amortie), alors que les approches fondées sur la rentabilité tiennent plutôt compte des limites que l'acheteur accepte de ne pas dépasser.

Les approches patrimoniales ont donné naissance aux notions de valeur mathématique, de valeur patrimoniale ou valeur d'actif net corrigé; il s'agit d'une conception statique tournée vers le passé de l'entreprise. L'approche fondée sur les revenus, plus dynamique, tournée vers le futur, se porte sur les prévisions de résultats à venir et fait appel aux notions de valeur de rendement, de productivité, fondée sur la capitalisation d'un flux financier sur une période déterminée.

Souvent, en pratique, plusieurs approches seront analysées et pourront être prises en compte (approches multicritères, voir ci-après titre E § 5).

Après avoir analysé les relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur nous analyserons les différentes méthodes utilisées pour l'évaluation des entreprises : l'évaluation à la valeur comptable (ou au coût), l'évaluation à la valeur de marché des éléments, l'évaluation par actualisation des flux (approche fondée sur les revenus).

## A

### RELATIONS ENTRE VALEUR COMPTABLE, VALEUR DE MARCHÉ ET JUSTE VALEUR

Lors notamment d'opérations de regroupement, (prises de participation, fusions, opérations assimilées), les parties sont habituellement amenées à effectuer une évaluation servant de base à la détermination du prix de la transaction ou à la détermination d'une parité d'échange.

Elles le feront généralement à partir de leurs comptes et en tenant compte de la manière dont conventions et méthodes comptables ont été appliquées.

Il y a lieu notamment, en analysant les normes IFRS, et après avoir fait l'inventaire des différents qualificatifs appliqués à la notion de valeur de distinguer trois types de valeurs :

- la valeur comptable;
- la valeur de marché;
- la juste valeur.

Comme nous le verrons ci-dessous, ces trois valeurs sont intimement liées.



## 1 L'utilisation du terme « valeur » dans le domaine comptable et financier

Le PCG, les IFRS, mais aussi de nombreuses branches du domaine comptable et financier, utilisent le terme « valeur » avec des qualificatifs différents. Nous indiquons ici au lecteur quelles définitions retenir pour ces termes.

### 1.1 Domaine des mathématiques financières

- Valeur acquise : la valeur acquise à une date future est la valeur d'un placement à cette date, valeur comprenant le capital initial et les intérêts composés.
- Valeur actuelle : la valeur actuelle est le capital initial qu'il faut placer pour obtenir à une date future, une valeur égale au capital initial augmenté des intérêts composés.

### 1.2 Plan comptable général (art. 214-3 et 214-5)

- Valeur actuelle : valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.
- Valeur amortissable : valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle.
- Valeur brute : valeur d'entrée d'un actif dans le patrimoine ou valeur de réévaluation.
- Valeur nette comptable : la valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.
- Valeur résiduelle : montant net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.
- Valeur d'usage : valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.
- Valeur vénale : montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

### 1.3 IFRS

- Juste valeur : (définition d'IFRS 13) : prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif ou le prix qui serait payé pour transférer un passif, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre des intervenants de marché, à la date d'évaluation.
- Valeur actuelle : estimation courante de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nets dans le cours normal de l'activité.
- Valeur comptable : montant auquel un actif ou un passif est comptabilisé au bilan.
- Valeur d'utilité : valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.
- Valeur nette de réalisation : prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.
- Valeur recouvrable : valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité.

- Valeur d'équivalence : valeur d'une participation qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice, qui surviennent postérieurement à l'acquisition.

### 1.4 Autres définitions comptables

- Valeur d'acquisition : coût d'acquisition d'un actif, immobilisation corporelle, incorporelle, stock, titre.
- Valeur ajoutée : montant net sur lequel est calculée la TVA : différence entre le prix facturé au client et les prix facturés par les différents fournisseurs de biens et services.
- Valeur ajoutée (tableau des soldes intermédiaires de gestion) : différence entre production de l'exercice, vendue, stockée et immobilisée + marge commerciale et consommation de l'exercice en provenance de tiers.
- Valeur d'apport : valeur indiquée dans le traité d'apport dans le cas d'opérations telle que la fusion ou l'apport partiel d'actif.
- Valeur d'échange : valeur utilisée lors de l'échange d'un actif non monétaire contre un autre actif non monétaire ou la combinaison d'un actif non monétaire avec un actif monétaire.
- Valeur économique : élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
- Valeur d'émission : valeur à laquelle est émise une obligation.
- Valeur d'entrée : valeur à laquelle un actif ou un passif est comptabilisé à l'origine.
- Valeur d'équivalence : valeur à laquelle peuvent être évaluées des titres d'une société contrôlée de manière exclusive égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée de l'écart de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres (art. 221-4 PCG).
- Valeur d'inventaire : valeur estimée à la clôture d'un exercice.
- Valeur de marché : prix de vente potentiel.
- Valeur nominale : valeur sur laquelle se calcule l'intérêt d'une obligation ou qui correspond à une quote-part de capital pour une action.
- Valeur de réévaluation : valeur estimée au moment d'une réévaluation.
- Valeur de remboursement : valeur à laquelle est remboursée une obligation
- Valeur d'utilité : valeur d'une participation représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

## 2 Valeur comptable

La valeur comptable est définie notamment par les normes IAS 16, IAS 36, IAS 38 et IAS 40 :

« La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif ».

Ainsi, la valeur comptable d'une immobilisation est égale à la valeur à laquelle elle a été comptabilisée au bilan (son coût d'acquisition ou son coût de production) diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations constatés.

L'amortissement (IAS 16) est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité, le montant amortissable étant le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.

La dépréciation (appelée « perte de valeur » par IAS 36) est le montant par lequel la valeur comptable d'un actif (ou d'une unité génératrice de trésorerie) excède sa valeur recouvrable. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif (ou d'une unité génératrice de trésorerie).

### EXEMPLE

Un matériel a été acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-2 par la société Jonas pour 100 000 €. Sa durée d'utilisation est de 10 ans et sa valeur résiduelle (c'est à dire le montant estimé que la société obtiendrait de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité) de 10 000 €. Au 31 décembre N, la juste valeur de ce matériel (diminuée des coûts de vente) est de 70 000 € et sa valeur d'utilité (estimée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie susceptibles de découler de l'exploitation de l'immobilisation) est de 75 000 €.

Au 31 décembre N, on aura constaté deux années d'amortissement et en considérant celui-ci comme linéaire, le cumul des amortissements pratiqués serait de  $(100\,000 - 10\,000) \times 2/10 = 18\,000$  €, et la valeur comptable de l'immobilisation avant l'éventuelle dépréciation de  $100\,000 - 18\,000 = 82\,000$  €. Comme la valeur recouvrable de l'immobilisation (valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité) est de 75 000 €, il y aurait lieu au 31 décembre N de constater une dépréciation de  $82\,000 - 75\,000 = 7\,000$  €, ce qui ramènerait la valeur comptable au 31 décembre N à  $100\,000 - 18\,000 - 7\,000 = 75\,000$  €.

### Remarque

L'article 214-6 al. 2 du PCG précise que « la valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations ». Pour l'article 214-4 al. 1 « l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation ». Pour l'article 214-5 al. 1, « la dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable ». Pour l'article 214-6 al. 3 « la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage ». Les définitions du PCG (avec des termes parfois différents, par exemple « valeur actuelle » au lieu de « valeur recouvrable ») sont convergentes avec les définitions IFRS.

## 3 Valeur de marché

La notion de valeur de marché avait été définie à l'origine par la norme IAS 32 dans sa version 1998 (révisée depuis). Cette définition était la suivante : « La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif. »

### EXEMPLE

Pour des titres cotés en Bourse, la valeur de marché est le cours de l'action au moment de la cession. Ainsi le 13 janvier N, pour l'action Arcelor, on a les données suivantes :

| Demande/Offre         | 13/01/N 14 : 56 CET |
|-----------------------|---------------------|
| Achat (€)             | 21,93               |
| Vente (€)             | 21,94               |
| Cotation              | 13/01/N 14 : 56 CET |
| Dernier (€)           | 21,94               |
| Var. J/J – 1 ( %)     | – 0,77              |
| Volume                | 1,633,806           |
| Capitaux              | 35,822,624          |
| Capitalisation        | 14,036,648,960      |
| Jour                  |                     |
| Premier (€) à 09 : 00 | 22,15               |
| + haut (€) à 09 : 00  | 22,15               |
| + bas (€) à 11 : 08   | 21,82               |

Nous voyons donc, par cet exemple, que la référence à un prix de marché, même organisé, est difficile, puisque celui-ci peut varier au cours d'une même journée.

### Remarque

Pour le PCG (art. 214-6 al. 4) « la valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ».

## 4 Juste valeur

C'est la norme IAS 32, puis la norme IAS 39 toutes deux relatives aux instruments financiers, qui ont introduit à compter de 1995 la notion de juste valeur. Celle-ci est notamment depuis évoquée dans de nombreuses normes IFRS (notamment IAS 2 Stocks, IAS 16 Immobilisations corporelles, IAS 18 Produit des activités ordinaires, IAS 19 Avantages du personnel, IAS 38 Immobilisations incorporelles, IFRS 2 Paiement fondé sur des actions et IFRS 3 Regroupements d'entreprises, IFRS 9 Instruments financiers, IFRS 15 Produits provenant de contrats avec les clients). Ce concept peut donc être appliqué à la presque totalité des postes du bilan et du compte de résultat.

En mai 2011, a été publiée une nouvelle norme IFRS 13 « Évaluation à la juste valeur » (applicable à compter de janvier 2013) créant un corps unique de dispositions sur la détermination de la juste valeur et éliminant les différences pouvant exister jusqu'alors.

Cette norme est un véritable guide d'évaluation de la juste valeur comprenant les informations à fournir en notes aux états financiers et a été développée conjointement avec le FASB, le normalisateur américain.

Pour IFRS 13 :

« La juste valeur est le prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif ou le prix qui serait payé pour transférer un passif, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre des intervenants de marché, à la date d'évaluation ».

La notion de « juste valeur » est la traduction de l'expression anglo-saxonne *fair value* qui, littéralement, correspond plus à celle de « valeur sincère » ou « loyale ». Elle est à rapprocher de la notion de « valeur de marché » définie notamment par IAS 32 versions 1995 et 1998 (voir ci-dessus § 1.3). Si la valeur de marché peut être retenue comme juste valeur, l'absence de marchés organisés (bourses ou marchés spécifiques relatifs à des instruments financiers dérivés par exemple) pour tous les instruments négociés entre établissements de crédit et/ou entités rendent nécessaire de reconnaître une autre valeur que la valeur de marché elle-même. Le concept de « juste valeur » est donc plus large que celui de la valeur de marché et peut faire appel à des techniques spécifiques (actualisation des flux de trésorerie attendus par exemple ou modèles financiers).

L'application de la juste valeur, dans les états financiers, peut se justifier par les raisons suivantes :

- les investisseurs, principaux utilisateurs des états financiers, se fondent essentiellement sur la juste valeur des entités dans leur prise de décisions, parce qu'elle reflète l'opinion des marchés et traduit mieux la valeur actuelle des flux monétaires futurs ;
- la mise sur le marché des instruments financiers de plus en plus fréquemment avant leur échéance contractuelle justifie un mode d'évaluation qui permet de mieux refléter la réalité économique ;
- les valeurs historiques ne permettent pas toujours de comparer les performances alors qu'une valeur du jour, observée sur les marchés, facilite la comparabilité des comptes.

La comptabilité en juste valeur, forte intéressante conceptuellement, est cependant (notamment pour la juste valeur appliquée à tous les éléments et appelée *full fair value*) critiquée par de nombreux auteurs. On lui reproche notamment de privilégier une vue à très court terme sur la situation financière des entités, la difficulté de fournir une information fiable (contrairement à l'évaluation au coût) et les volatilités des capitaux propres et résultats engendrées par les variations de juste valeur. Certains auteurs considèrent que la juste valeur n'est pas pertinente dans le cas de certaines opérations et activités qui ne sont pas gérées et soumises à des évaluations sur la base de ces justes valeurs (notamment dans le domaine bancaire). Enfin, d'autres auteurs ont été même jusqu'à reprocher à l'utilisation généralisée de la juste valeur la perte de confiance dans les marchés financiers constatée depuis quelques années.

Le concept de la juste valeur a fait, depuis son introduction dans les normes américaines, puis dans les normes internationales, l'objet de nombreux commentaires et les analyses et prises de position sont loin d'être terminées.

#### 4.1 Caractéristiques de l'évaluation à la juste valeur

L'évaluation d'une juste valeur porte sur un actif ou un passif spécifique. Par conséquent, lorsqu'elle détermine la juste valeur, l'entité doit prendre en compte les caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les participants de marché pour fixer le prix de

l'actif ou du passif à la date d'évaluation. Ces caractéristiques comprennent notamment l'état de l'actif et l'endroit où il se trouve, les restrictions, le cas échéant, sur la vente ou l'utilisation de l'actif.

L'évaluation d'une juste valeur suppose que la transaction pour la vente de l'actif ou le transfert du passif a lieu soit sur le marché principal pour l'actif ou le passif, soit, en l'absence de marché principal, sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif. Le marché principal est le marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif. Le marché le plus avantageux est le marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des coûts de transaction et des frais de transport.

L'évaluation d'une juste valeur repose sur l'hypothèse que l'actif ou le passif est échangé lors d'une transaction normale conclue entre des participants de marché pour la vente de l'actif ou le transfert du passif à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché.

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier doit tenir compte de la capacité d'un participant de marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre participant de marché qui en ferait une utilisation optimale.

## 4.2 Techniques d'évaluation

Les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur doivent maximiser l'utilisation des données observables pertinentes et minimiser celle des données non observables.

Quand les transactions sont directement observables sur un marché, la détermination de la juste valeur peut être relativement simple, mais quand elles ne le sont pas, une technique d'évaluation est utilisée. IFRS 13 Annexe A décrit trois techniques d'évaluation qu'une entité peut utiliser pour déterminer la juste valeur.

- l'approche par le marché : l'entité se fonde sur les prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs, des passifs, ou des groupes d'actifs et de passifs identiques ou comparables (similaires) ;
- l'approche par le résultat : l'entité convertit les montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique actualisé ;
- l'approche par les coûts : une entité détermine une valeur qui reflète le montant qui serait actuellement requis pour remplacer la capacité de service d'un actif (souvent appelé coût de remplacement actuel).

## 4.3 Hiérarchie des techniques d'évaluation des justes valeurs

IFRS 13 présente une hiérarchie qui classe selon trois niveaux les techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur. Le niveau 1 concerne les prix cotés pour un actif ou un passif identique sur un marché actif. Le niveau 2 s'applique lorsqu'il existe des prix cotés pour un actif ou un passif similaire dans un marché actif, ou concerne les prix cotés pour un actif et passif identique ou similaire dans un marché non actif. Enfin, le niveau 3 concerne les marchés ne sont pas du tout observables, directement ou indirectement, le

modèle utilisé d'évaluation devant prendre en compte notamment le risque qu'accepte de courir le vendeur sur ce type de marché.

Le niveau 1 implique un marché actif, c'est-à-dire un marché où les transactions relatives à l'actif ou du passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants et donnent de manière continue des informations sur les prix.

Les valeurs du niveau 2 comprennent :

- les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires ;
- les données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple, les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels de cotation, les volatilités implicites, et les marges de crédit ;
- les données corroborées par le marché, c'est-à-dire des données obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées par de telles données, par corrélation ou autrement.

Au niveau 3, une entité analyse les données non observables (qu'il lui faut utiliser dans la mesure où il n'existe pas de données observables pertinentes disponibles) à l'aide des meilleures informations utilisables, qui peuvent inclure des données propres à l'entité et en tenant compte de toutes les informations sur les hypothèses participant au marché qui sont effectivement disponibles.

#### EXEMPLE D'ÉVALUATION

1. **Données d'entrées de niveau 1 : évaluation d'actions cotées.** Une société possède un portefeuille d'actions de sociétés du CAC 40. Pour évaluer ces titres, on utilisera des prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des titres identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.

2. **Données d'entrées de niveau 2 : évaluation d'un bâtiment détenu et utilisé.** Pour évaluer ce bâtiment, on utilisera le prix par mètre carré du bâtiment (un multiplicateur de valorisation) obtenu à partir des données de marché observables, par exemple les multiplicateurs obtenus à partir des prix de transactions observées portant sur des bâtiments comparables (similaires) situés à des endroits similaires.

3. **Données d'entrées de niveau 3 : évaluation d'un passif relatif au démantèlement repris lors d'un regroupement d'entreprises.** L'estimation de ce passif sera faite à partir de l'actualisation des sorties de trésorerie à effectuer pour exécuter l'obligation, élaborée à partir des données propres à l'entité. La technique d'actualisation tiendra compte d'un taux d'actualisation sans risque actuel pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et d'une prime de risque tenant compte de l'incertitude inhérente à l'estimation des sorties de trésorerie futures.

## 4.4 Avantages et inconvénients de la juste valeur

L'utilisation de la juste valeur en comptabilité permet de mettre en relief un certain nombre d'avantages spécifiques comme la prévisibilité, la comparabilité ou la neutralité apparente, mais aussi un certain nombre d'inconvénients comme la volatilité, le manque d'objectivité et un coût d'obtention conséquent (d'après l'Ordre des experts-comptables, site internet consacré à l'évaluation d'entreprise).

■ *Prévisibilité*

La juste valeur permet de prévoir, au mieux, les flux de trésorerie futurs dans la mesure où elle intègre, par construction, ces flux financiers futurs. La juste valeur privilégie les objectifs des investisseurs lors de la diffusion des informations comptables.

■ *Comparabilité*

La juste valeur permet de présenter des actifs équivalents pour des valeurs comparables, quelle que soit leur date d'entrée dans les comptes. Cette notion permet de calquer les systèmes comptables sur les systèmes de gestion qui sont utilisés par l'entreprise.

■ *Neutralité apparente*

La juste valeur étant déterminée par référence à des données externes, soit directement par des valeurs de marché, soit en l'absence de marché actif, par référence à un modèle fondé sur des paramètres issus de données externes, elle apparaît comme étant une valeur « neutre » c'est-à-dire non influencée par l'entreprise elle-même.

■ *Volatilité*

La juste valeur suppose une réévaluation régulière du bilan. Cette évaluation en juste valeur entraîne des variations de capitaux propres qui ne reflètent pas toujours des modifications réelles des événements économiques de l'entreprise et ne permet pas de traduire fidèlement la réalité des transactions et de la situation financière.

■ *Manque d'objectivité*

Seules, les valeurs issues de marchés actifs (cotés, liquides, organisés...) peuvent prétendre aux qualités d'objectivité et de neutralité. La grande majorité des actifs financiers ne sont pas cotés et n'ont pas de marché organisé ou assimilé. Leur évaluation repose en conséquence sur des modèles internes ou des expertises externes. Ces évaluations comportent des paramètres estimés avec des degrés d'incertitude représentés par des variables d'ajustement pour risque de modèle, risque de liquidité, risque de volatilité, etc.

■ *Coût d'obtention*

La juste valeur a un coût d'obtention non négligeable. Le plus grand nombre des actifs ne fait pas l'objet de cotations externes. Dans ce cas, la juste valeur doit être déterminée en interne au moyen de modèles (qui peuvent toujours être acquis auprès de concepteurs externes eu égard aux spécificités de certains actifs et à l'étroitesse du marché) dont la conception, la réalisation, le contrôle, etc., sont très onéreux et peuvent être prohibitifs pour certaines entreprises par rapport aux avantages que leur procure la connaissance de la juste valeur de ces actifs.

**B**

## ÉVALUATION À LA VALEUR COMPTABLE

Il y a lieu de distinguer deux types d'approche à la valeur comptable proprement dite (à laquelle on peut également rattacher une évaluation établie à partir de la valeur de marché des éléments et dénommée communément « actif net comptable corrigé ») (voir les définitions de valeur comptable et de valeur de marché ci dessus titre A § 2 et 3).

- l'actif net comptable ;
- l'actif net comptable réévalué.



## 1 Actif net comptable

L'actif net comptable ou situation nette comptable est la différence entre le montant de l'actif et l'endettement total. Cette méthode ne donne qu'une estimation peu réaliste du capital susceptible d'être récupéré. En effet, elle se fonde sur des valeurs comptables historiques (respect du principe comptable correspondant) parfois fort éloignées de la réalité économique.

### EXEMPLE

Il vous est demandé de calculer l'actif net comptable de la société Marina dont vous trouverez ci-joint les éléments financiers.

On tiendra compte de la fiscalité différée sur l'actif fictif ou sur les provisions réglementées.

Taux de l'impôt sur les bénéfices : 33 1/3 %.

#### Annexe I Bilan au 31.12.N (en euros)

|                           |         |                                  |         |
|---------------------------|---------|----------------------------------|---------|
| Frais d'établissement     | 5 200   | Capital                          | 100 000 |
| Concessions, brevets      | 21 000  | Réserve légale                   | 8 000   |
| Droit au bail             | 8 000   | Autres réserves                  | 96 000  |
| Fonds commercial          | 30 000  | Résultat de l'exercice           | 16 000  |
| Terrains                  | 40 000  | Provisions pour hausse de prix   | 14 500  |
| Constructions             | 90 000  | Amortissements dérogatoires      | 15 000  |
| Matériel industriel       | 70 500  | Subventions d'investissement     | 10 000  |
| Autres immobilisations    | 19 000  | Provisions pour pertes de change | 3 000   |
| Titres immobilisés        | 23 000  | Emprunts                         | 150 000 |
| Stocks et encours         | 94 000  | Fournisseurs                     | 107 000 |
| Clients                   | 96 000  | Autres dettes                    | 27 700  |
| Autres débiteurs          | 24 000  |                                  |         |
| Disponibilités            | 16 500  |                                  |         |
| Écart de conversion actif | 4 000   |                                  |         |
| Charges à répartir        | 6 000   |                                  |         |
|                           | 547 200 |                                  | 547 200 |

L'actif net comptable peut se déterminer à partir de l'actif réel comptable et du passif réel ou à partir des capitaux propres.

#### Calcul à partir de l'actif réel et du passif réel

##### Actif réel comptable

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| • Concessions brevets :    | 21 000 |
| • Droit au bail :          | 8 000  |
| • Fonds commercial :       | 30 000 |
| • Terrains :               | 40 000 |
| • Constructions :          | 90 000 |
| • Matériel industriel :    | 70 500 |
| • Autres immobilisations : | 19 000 |
| • Titres immobilisés :     | 23 000 |

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| • Stocks et en cours : | 94 000        |
| • Clients :            | 96 000        |
| • Autres débiteurs :   | 24 000        |
| • Disponibilités :     | <u>16 500</u> |
|                        | 532 000       |

*Passif exigible (hors situation fiscale différée)*

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| • Emprunts :      | 150 000       |
| • Fournisseurs :  | 107 000       |
| • Autres dettes : | <u>27 700</u> |
|                   | 284 700       |

La situation fiscale différée se détermine à partir des éléments suivants :

|                                                                       |                |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Provisions pour hausse de prix :                                    | 14 500         |
| • Amortissements dérogatoires :                                       | 15 000         |
| • Subventions d'investissements :                                     | 10 000         |
| • Frais d'établissement :                                             | - 5 200        |
| • Charges à répartir (si pour celles-ci l'impôt n'a pas été déduit) : | <u>- 6 000</u> |
|                                                                       | 28 300         |

$$28\,300 \times 33\,1/3\% = 9\,430 \text{ €}$$

$$\text{Actif net comptable} = 532\,000 - 284\,700 - 9\,430 = 237\,870 \text{ €}.$$

**Calcul de cet actif net comptable à partir des capitaux propres**

Le montant des capitaux propres au bilan comprend les éléments suivants :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| • Capital :                       | 100 000       |
| • Réserve légale :                | 8 000         |
| • Autres réserves :               | 96 000        |
| • Résultat de l'exercice :        | 16 000        |
| • Provision pour hausse de prix : | 14 500        |
| • Amortissements dérogatoires :   | 15 000        |
| • Subventions d'investissement :  | <u>10 000</u> |
|                                   | 259 500       |

De ce montant, il y a lieu de déduire :

|                                                               |              |
|---------------------------------------------------------------|--------------|
| • l'actif fictif :                                            |              |
| • frais d'établissement :                                     | 5 200        |
| • écart de conversion actif non provisionné (4 000 – 3 000) : | 1 000        |
| • charges à répartir :                                        | 6 000        |
| • la situation fiscale différée déterminée ci-dessus :        | <u>9 430</u> |
|                                                               | 21 630       |

$$\text{Actif net comptable} = 259\,500 - 21\,630 = 237\,870 \text{ €}$$

## 2 Actif net comptable réévalué

Cette méthode dérive de la précédente et se propose de corriger les effets de l'évolution nominale des prix par l'affectation d'indices aux valeurs comptables d'origine. Elle peut, par le biais d'indices arbitraires, donner des évaluations très éloignées de la réalité (peut-on considérer par exemple que la valeur de matériels informatiques à performances constantes suit une courbe parallèle à l'évolution de l'indice général des prix?).

## 3 Critique de l'évaluation à la valeur comptable

La valeur nette comptable ne donne qu'une image imparfaite de la valeur du patrimoine réel de l'entreprise.

Le bilan comptable est établi selon des règles qui ne sont pas toujours compatibles avec la réalité économique et financière, du fait notamment de :

- l'absence de comptabilisation de certains éléments incorporels (fonds de commerce, d'industrie créé);
- l'évolution du marché (immeubles);
- la dépréciation monétaire (qui peut être corrigée par la méthode de l'actif net réévalué : mais l'évolution des prix n'est pas la même pour tous les actifs);
- l'existence de réserves occultes, ou de la surestimation (ou sous-estimation) de certains postes (provisions, par exemple)

## C

## ÉVALUATION À LA VALEUR DE MARCHÉ DES ÉLÉMENTS

Au lieu d'être effectuée à partir de données purement comptables, la valeur de l'entreprise peut être déterminée à partir d'un actif net dont les éléments sont évalués à la valeur de marché : cette méthode est aussi appelée la méthode de l'actif net comptable corrigé.

L'actif net comptable corrigé appelé communément « valeur intrinsèque »<sup>(1)</sup> est le montant du capital qu'il serait actuellement nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine utilisé dans l'entreprise dans l'état où il se trouve.

La détermination de cet actif net corrigé consiste à reconstituer l'actif réel et le passif exigible réel qui seront substitués à l'actif et à l'endettement comptable de la première méthode exposée ci-dessus.

Il pourra être tenu compte de la fiscalité différée, parfois de la fiscalité latente sur les plus-values dégagées.

Des trois approches mentionnées ci-dessus (actif net comptable, actif net comptable réévalué, actif net comptable corrigé) celle relative à l'actif net comptable corrigé est la plus réaliste : elle ne tient certes plus compte des principes de prudence et d'évaluation en valeurs

(1) La notion de valeur mathématique, qui s'applique notamment à l'évaluation des titres, est le rapport entre l'actif net comptable corrigé et le nombre de titres.

historiques, mais donne certainement une valeur plus fidèle du patrimoine de l'entreprise. Elle n'est pas cependant facile à mettre en œuvre, l'évaluation spécifique de chaque élément de l'actif et du passif étant difficile à effectuer.

## 1 Les corrections à apporter aux données comptables

Les actifs et passifs doivent être corrigés en substituant aux valeurs comptables les valeurs réelles (ou les justes valeurs) correspondantes. Les corrections portent essentiellement sur les actifs et passifs fictifs, les immobilisations incorporelles, corporelles, financières, les valeurs mobilières de placement.

### 1.1 Les actifs et passifs fictifs

Un certain nombre de postes du bilan comptable (en normes françaises), inscrits à l'actif ou au passif, ne correspondent pas à la définition de d'un actif (au sens des articles 211-1 et 321-1 du PCG) :

**Article 211-1.** Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

**Article 321-1 al. 1.** Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

L'ensemble de ces postes (frais d'établissement, frais d'émission des emprunts, primes de remboursement des obligations, différences de conversion actif et passif) ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et des passifs.

### 1.2 Les immobilisations incorporelles

Ce poste peut avoir une importance considérable et demande donc une étude approfondie. Il s'agit des actifs incorporels divers tels que la clientèle, le droit au bail, l'enseigne, le nom commercial, les droits de la propriété industrielle artistique ou littéraire (les marques, les brevets, les procédés de fabrication, les dessins industriels, les droits de production...) les autorisations administratives, les licences... qui constituent les éléments essentiels du fonds de commerce.

Cet ensemble constitue une universalité juridique des droits et valeurs au moyen desquels s'exerce un négoce ou une industrie et qui se compose d'éléments incorporels et d'éléments corporels.

La valorisation des immobilisations incorporelles nécessite la connaissance de leur nature exacte qui varie selon l'activité de l'entreprise. Il est donc nécessaire d'identifier les éléments incorporels qui peuvent recouvrir une valeur importante.

Il y a lieu d'analyser séparément les immobilisations incorporelles non identifiables et les immobilisations incorporelles identifiables.

Les immobilisations incorporelles non identifiables ne feront pas l'objet d'une évaluation, puisqu'elles ne sont pas « vendables » et n'ont aucune valeur individualisable. Toutefois, lorsqu'il sera fait une évaluation globale de l'entreprise, la valeur des immobilisations incorporelles non identifiables viendra s'ajouter aux valeurs des actifs et passifs identifiables sous forme de goodwill (ou survaleur) – voir ci-après titre D § 3).

Pour les frais de recherche et de développement, si leur valeur n'est pas considérée comme déjà intégrée dans celle du fonds, ils peuvent être estimés essentiellement par la méthode du coût d'acquisition (avec amortissement sur la durée de vie probable des projets). Lorsque la méthode du goodwill est utilisée, les éléments incorporels ainsi valorisés comprennent de fait cette nature de frais.

### Remarque

L'administration (voir le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés sur <http://www.impots.gouv.fr/>) considère qu'il est possible d'évaluer le fonds de commerce et les éléments incorporels associés à partir de différents critères sans passer par le goodwill.

#### *Pour le commerce de détail*

- soit par comparaison après étude de marché : cette méthode est recommandée lorsqu'il existe un marché suffisamment ouvert qui permet de trouver des termes de comparaison ;
- soit en fonction des usages de la profession répertoriés dans des barèmes indicatifs ;
- les deux méthodes peuvent se recouper mais en l'absence de marché, les barèmes indicatifs constituent parfois la seule référence utilisable.

#### *Pour le commerce de gros et les fonds d'industrie*

En l'absence de marché, l'évaluation des éléments incorporels de ces fonds peut se faire selon une méthode forfaitaire :

- soit en pourcentage du chiffre d'affaires moyen hors taxe, dans une proportion généralement pratiquée de 4 % à 18 %, selon les performances et l'activité de l'entreprise, en cohérence éventuellement avec une année de marge brute ;
- soit en multiple, de 1 à 3, du bénéfice net moyen ;
- soit en multiple, de 1 à 2, du bénéfice net moyen s'il est majoré du salaire du dirigeant.

Lorsque l'emplacement tient une place importante, principalement pour les fonds de commerce de gros dans certains secteurs géographiques, la valeur du fonds obtenue par la méthode forfaitaire ne peut pas être inférieure à la valeur du droit au bail.

Les immobilisations incorporelles identifiables (brevets, logiciels, droit au bail, frais de développement, etc.) doivent être évaluées à leur juste valeur, soit à la valeur vénale, lorsqu'il existe un marché, ou à la valeur d'usage (ou valeur d'utilité), selon la définition du PCG ou des IFRS (voir ci-dessus titre A § 4) c'est-à-dire la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie, laquelle est généralement déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

### EXEMPLE

Un brevet d'invention acquis 50 000 € doit être utilisé durant 10 ans. On estime que l'utilisation de brevet dégagera un flux annuel de trésorerie de 10 000 € durant dix ans. Si l'on tient compte d'un taux d'intérêt (taux d'actualisation) avant impôt de 5 %, la valeur d'usage (ou d'utilité) du brevet peut être estimée à

$$10\,000 \times 10\,000 \times \frac{1 - 1,05^{-10}}{0,05} = 77\,217 \text{ €}.$$

### 1.3 Les immobilisations corporelles

Comme pour les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles peuvent être évaluées, soit à la valeur vénale, soit à leur valeur d'usage (ou d'utilité).

Sur un plan pratique :

- pour les terrains, on corrigera la valeur inscrite au bilan en donnant à ce poste sa valeur vénale au jour de l'expertise, en se référant, chaque fois que possible, aux conditions du marché local;
- pour les bâtiments industriels, comme pour toutes les autres catégories d'immeubles, la méthode la plus appropriée est celle de l'évaluation par comparaison. Le marché local n'offrant souvent qu'un nombre insuffisant d'éléments d'appréciation, les termes de comparaison pourront être recherchés sur un marché plus étendu. L'unité de mesure la plus couramment retenue est le mètre carré de superficie développée pondérée hors œuvre, avec des coefficients spécifiques pour le sous-sol et les étages; les valeurs unitaires à retenir sont déterminées à partir des prix unitaires dégagés à l'occasion de mutations portant sur des bâtiments industriels similaires;
- les agencements et installations n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation séparée s'ils sont intégrés dans la valeur des constructions ou dans celle du fonds de commerce. Dans l'hypothèse inverse, les éléments de cette nature devront être appréciés, soit en fonction de leur coût, soit en fonction de leur utilité;
- pour le matériel, outillage, matériel de bureau et de transport, exception faite des matériels d'usage courant pour lesquels il existe un cours sur le marché de l'occasion, l'appréciation des valeurs pourra être faite soit à partir de la valeur à neuf, diminuée d'un coefficient de vétusté, lequel devra tenir compte, d'une part, de l'amortissement normal du matériel et, d'autre part, de son degré plus ou moins grand de désuétude ou d'obsolescence, soit à partir de la valeur comptable brute actualisée d'un amortissement normal eu égard à la nature et à l'utilisation du bien.

#### EXEMPLE

Dans le cadre de la détermination de l'évaluation d'une entreprise industrielle, vous constatez qu'au 31 décembre N, les valeurs nettes comptables des terrains, des constructions sur lesquels est installée l'entreprise sont respectivement de 200 000 € pour les terrains, 600 000 € pour les constructions et 180 000 € pour les agencements des constructions.

Pour les terrains, vous constatez que ceux-ci ont une superficie de 30 000 m<sup>2</sup> et que 10 000 m<sup>2</sup> de constructions ont été édifiées sur ces terrains. La valeur moyenne actuelle au m<sup>2</sup> de terrain dans la zone industrielle où est implantée l'usine ressort à 30 € le m<sup>2</sup>. La valeur actualisée du terrain au 31 décembre N est donc de  $30\,000 \times 30 = 900\,000$  €, mais il y a lieu d'appliquer un abattement de 50 % sur la partie construite soit  $10\,000 \times 30 \times 50\% = 150\,000$  €. La valeur de marché est donc de  $900\,000 - 150\,000 = 750\,000$  €, ce qui donne une plus-value latente sur les terrains de  $750\,000 - 200\,000 = 550\,000$  €.

Pour les constructions, on a constaté que, dans la même zone industrielle, une usine d'une superficie comparable construite à la même époque a été vendue 150 le m<sup>2</sup> (terrain exclus). La valeur de marché des constructions ressort donc à  $10\,000 \times 150 = 1\,500\,000$  €, ce qui donne une plus-value latente sur les constructions de  $1\,500\,000 - 600\,000 - 180\,000 = 720\,000$  €.

## 1.4 Les contrats de crédit-bail

Dans les comptes sociaux, conformément à l'article 212-5 du PCG, les biens « acquis » en crédit-bail ne figurent pas à l'actif du bilan.

En effet, le titulaire d'un contrat de crédit-bail doit comptabiliser en charges les sommes dues au titre de la période de location. Or les biens « acquis » en crédit-bail ont pourtant une valeur (ce qui explique que dans les comptes consolidés, il est possible de les retraiter et de les constater en immobilisations avec un emprunt, dont la durée est généralement plus courte que la durée d'utilisation du bien).

Il est possible d'évaluer ces biens comme s'ils étaient en pleine propriété, mais en défalquant naturellement de cette valeur la charge financière qu'ils produisent, à savoir le montant des annuités en capital restant à payer ainsi que celui de l'option de rachat.

La procédure suivante doit être suivie pour effectuer cette évaluation :

- il y a lieu d'abord de déterminer qu'elle était la valeur de l'immobilisation au moment de la conclusion du contrat. Cette valeur, si elle ne vous est pas fournie, est égale à la valeur actuelle des versements à venir : redevances et prix d'achat résiduel ;
- quand vous avez obtenu cette valeur, il faut tenir compte d'un amortissement du bien qui aurait été pratiqué depuis la conclusion du contrat ;
- ensuite, il s'agit de déterminer la valeur de la dette correspondante : vous pouvez la calculer :
  - soit en faisant un tableau d'emprunt sur remboursé par les redevances et le prix d'achat résiduel au taux implicite qui vous est donné (ou que vous avez calculé si on vous a fourni la valeur à l'origine du bien) et en recherchant ce qui reste à rembourser au moment de l'établissement de l'actif net comptable corrigé (tenir compte éventuellement des intérêts courus) ;
  - soit en utilisant une formule mathématique (plus court mais plus difficile).

La valeur du contrat de crédit bail à prendre en compte dans l'actif net comptable corrigé est la différence entre la valeur nette comptable de l'actif et la valeur de la dette correspondante.

### EXEMPLE

Supposons qu'une entreprise a fait « l'acquisition », le 1<sup>er</sup> janvier N-4, d'un matériel d'une valeur de 150 000 €. La durée de vie estimée de ce matériel est de 15 années (valeur résiduelle : 6 000 €). Le contrat prévoit une redevance payée en début d'exercice durant 10 ans de 20 000 € et une option d'achat de 10 929 €. Le taux implicite du contrat (taux d'intérêt de l'emprunt qu'aurait dû faire l'entreprise pour financer le bien) aurait été de 8 % :

$$150\,000 = 20\,000 \times \frac{1 - 1,08^{-10}}{0,08} \times 1,08 + 10\,929 \times 1,08^{-10}.$$

Au 31 décembre N, la valeur comptable du matériel aurait été de :

$$150\,000 - (150\,000 - 6\,000) \times 5/15 = 102\,000 \text{ €}.$$

À la même date, le montant de l'emprunt restant à rembourser peut être estimé à  $150\,000 - 20\,000 -$

$$(20\,000 - 130\,000 \times 8\%) \times \frac{1,08^4 - 1}{0,08} = 86\,741 \text{ €}$$

auxquels il faut ajouter les intérêts courus, soit  $86\,741 \times 8\% = 6\,939 \text{ €}$ , soit au total  $93\,680 \text{ €}$ .

Ainsi, pour évaluer le bien en crédit-bail, il y aura lieu de considérer un actif de  $102\,000 \text{ €}$  et un passif de  $93\,680 \text{ €}$  (ou une valeur nette du bien de  $102\,000 - 93\,680 = 8\,320 \text{ €}$ ).

### 1.5 Les grosses réparations

Il peut arriver que l'entreprise comptabilise ses remises en état en charges en comptabilisant préalablement des provisions (option offerte par l'article 213-20 du PCG). Une grosse réparation qui vient d'être effectuée doit être considérée comme un actif lors d'une évaluation, car elle augmente la valeur du bien qui vient d'être remis en état.

### 1.6 Coûts de démantèlement

L'article 213-8 du PCG stipule que le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle doit comprendre « l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks. Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode ».

Ces coûts de démantèlement doivent par ailleurs faire l'objet d'une provision. S'il y a lieu de considérer que la provision est un passif dont il faut tenir compte lors d'une évaluation, il n'en est pas de même du coût non amorti intégré dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle.

### 1.7 Titres de participation

Les titres de participation représentent une quote-part des actifs et passifs d'une filiale ou autre participation. Il y a lieu, lors d'une évaluation d'entreprise, d'évaluer d'abord la filiale ou une autre participation afin de déterminer la valeur que représentent à l'actif les titres de participation.

### 1.8 Les autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement

Les autres titres immobilisés doivent être évalués à leur juste valeur, c'est-à-dire, soit à leur valeur vénale (cours de bourse par exemple), soit à une valeur d'usage ou d'utilité c'est-à-dire une valeur tenant compte des flux de trésorerie (intérêts ou dividendes) dégagés par le titre.

### 1.9 Stocks

Les stocks doivent être en principe évalués sur la base du cours du jour.

Ce cours sera aisément déterminé pour les matières premières, les matières consommables et les marchandises qui font l'objet d'un large marché et dont par conséquent les prix sont connus.

En ce qui concerne les produits finis, il est possible de se référer aux prix de vente diminués des frais de commercialisation à prévoir. L'évaluation des produits semi-ouvrés et des produits et travaux en cours sera réalisée à partir des coûts de production.

### 1.10 Prêts et emprunts, autres créances et dettes

Les prêts (actifs) et emprunts (passifs) peuvent être actualisés notamment si leur taux d'intérêt nominal est très différent du taux d'actualisation (coût du capital) utilisable pour l'évaluation.



Pour les créances (clients et autres), il y a lieu de réexaminer les dépréciations constatées en comptabilité.

### EXEMPLE

Supposons un emprunt de 100 000 € remboursable en bloc dans 10 ans, au taux de 3 % l'an. Le taux d'actualisation à prendre en compte est de 5 %. On peut ainsi évaluer la valeur réelle de l'emprunt à :

$$100\,000 \times 1,05^{-10} + 100\,000 \times 3\% \times \frac{1 - 1,05^{-10}}{0,05} = 84\,556 \text{ €}.$$

### Remarque

Les normes internationales d'évaluation (FFEE 2013) présentent notamment outre un référentiel (voir dans l'introduction de ce chapitre) et des normes générales sur l'étendue des travaux (IVS<sup>(1)</sup> 101), leur mise en œuvre (IVS 102), le rapport d'évaluation (IVS 103), sous forme de normes spécifiques, les traitements à effectuer dans le cadre d'évaluation d'actifs :

- entreprises et intérêts dans des entreprises (IVS 200) ;
- immobilisations incorporelles (IVS 210) ;
- immobilisations corporelles (IVS 220) ;
- droits et biens immobiliers (IVS 230) ;
- immeubles de placement en cours de construction (IVS 233) ;
- instruments financiers (IVS 250).

Elles présentent également deux normes relatives à l'évaluation aux fins de l'information financière (IVS 300) et à l'évaluation des intérêts dans des propriétés immobilières pour des prêts garantis (IVS 310).

## 2 La prise en compte de la fiscalité différée et latente

Selon les opérations, les fiscalités différées et latentes sur les plus-values d'éléments d'actif sont prises (ou ne sont pas prises) en compte.

En théorie, la fiscalité (notamment celle sur les plus-values de biens identifiables) devrait toujours être intégrée dans les calculs mais devrait être actualisée. En fait, si la date de décaissement est très lointaine, cette valeur actualisée est faible. Aussi, en pratique, préfère-t-on ne tenir compte de la fiscalité différée (ou latente) que si la probabilité d'arrivée de l'événement dans une période rapprochée est élevée.

### EXEMPLE

Vous avez été appelé à évaluer la société Daniel. Vous avez constaté une plus value sur un immeuble de 300 000 €. Théoriquement, il faudrait tenir compte, si le taux de l'impôt est de 33 1/3 % d'une fiscalité différée sur la plus-value de  $300\,000 \times 33\,1/3\% = 100\,000$  €. Mais l'immeuble ne sera pas vendu de suite puisque c'est celui qui supporte l'activité de l'entreprise. Vous estimez que la vente de cet immeuble pourrait être effectuée dans cinquante ans : au taux d'actualisation de 5 %, le montant actualisé de la fiscalité différée serait donc de  $100\,000 \times 1,05^{-50} = 8\,720$  €, soit loin de la valeur de 100 000 €.

Si l'opération ne se traduit pas par un changement de structure juridique des sociétés en présence (cas de la prise de participation par exemple), on ne tiendra compte que d'une

(1) *International Valuation Standard*.

fiscalité réduite à la prise en charge de l'actif fictif, aux provisions réglementées et subventions d'investissement ainsi que sur la cession d'actifs non nécessaires à l'exploitation.

Si, par contre, l'opération se traduit par un changement de structure juridique des entreprises en présence générateur d'un effet fiscal (cas des fusions par exemple), on tiendra compte (dans ce cas) également de la fiscalité différée sur la cession des biens (amortissables) nécessaires à l'exploitation.

On pourra même, dans certaines hypothèses, par exemple lorsqu'après l'absorption d'une société il est envisagé d'en céder les éléments qui composent son actif, tenir compte de toute fiscalité différée.

Aussi, dans toute étude d'évaluation, il est indispensable d'analyser quelle fiscalité différée ou latente doit être prise en compte : cette analyse est chaque fois différente selon le cas.

Les études proposées conduisent généralement à quatre hypothèses de prise en compte des impôts différés ou latents :

- a) On peut ne tenir compte d'aucune fiscalité différée ou latente.
- b) On peut tenir compte de la fiscalité différée sur actif fictif, sur provisions réglementées et sur cessions d'actifs non nécessaires à l'exploitation.
- c) On peut tenir compte de toute fiscalité différée (y compris sur celle relative à la cession de biens amortissables nécessaires à l'exploitation).
- d) On peut tenir compte de toute fiscalité différée et latente.

### EXEMPLE

Dans le cadre de l'évaluation de la société Marina, dont l'actif net comptable a été déterminé (voir ci-dessus titre B § 1), il vous est fourni les informations suivantes (en annexes II et III).

#### Annexe II Valeur actuelle des immobilisations

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| • Concessions brevets :   | 45 000  |
| • Droit au bail :         | 16 000  |
| • Fonds commercial :      | 40 000  |
| • Terrains :              | 60 000  |
| • Constructions :         | 120 000 |
| • Matériel 1 :            | 30 000  |
| • Matériel 2 :            | 55 000  |
| • Matériel de transport : | 24 000  |
| • Matériel de bureau :    | 18 000  |
| • Mobilier :              | 8 000   |
| • Titres immobilisés :    | 23 000  |

#### Annexe III Autres informations

La valeur réelle du stock en fin d'exercice est de 96 500 €. Les créances et les dettes sont évaluées correctement au bilan.

L'actif net comptable corrigé de déterminera ainsi :

### Actif total

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| • Concessions brevets :   | 45 000        |
| • Droit au bail :         | 16 000        |
| • Fonds commercial :      | 40 000        |
| • Terrains :              | 60 000        |
| • Constructions :         | 120 000       |
| • Matériel 1 :            | 30 000        |
| • Matériel 2 :            | 55 000        |
| • Matériel de transport : | 24 000        |
| • Matériel de bureau :    | 18 000        |
| • Mobilier :              | 8 000         |
| • Titres immobilisés :    | 23 000        |
| • Stocks et encours :     | 96 500        |
| • Clients :               | 96 000        |
| • Autres débiteurs :      | 24 000        |
| • Disponibilités :        | <u>16 500</u> |
|                           | 672 000       |

### Dettes à déduire

|                                                       |               |
|-------------------------------------------------------|---------------|
| • Passif exigible (hors situation fiscale différée) : | 284 700       |
| • Situation fiscale différée :                        | <u>52 770</u> |
|                                                       | 337 470       |

Actif net comptable corrigé :  $672\,000 - 337\,470 = 334\,530$  €.

La situation fiscale différée se déterminera à partir des éléments suivants (si l'on tient compte de l'impôt latent sur les plus-values constatées, à l'exception de celle sur le fonds commercial ou goodwill) :

|                                                                                    |              |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| • Provisions pour hausse de prix :                                                 | 14 500       |
| • Amortissements dérogatoires :                                                    | 15 000       |
| • Subventions d'investissements :                                                  | 10 000       |
| • Frais d'établissement :                                                          | - 5 200      |
| • Charges à répartir (si pour celles-ci l'impôt n'a pas été déduit) :              | - 6 000      |
| • Plus-value sur concessions brevets : $45\,000 - 21\,000 =$                       | 24 000       |
| • Plus-value sur droit au bail : $16\,000 - 8\,000 =$                              | 8 000        |
| • Plus-value sur terrains : $60\,000 - 40\,000 =$                                  | 20 000       |
| • Plus-value sur constructions : $120\,000 - 90\,000 =$                            | 30 000       |
| • Plus-value sur matériels industriels : $30\,000 + 55\,000 - 70\,500 =$           | 14 500       |
| • Plus-value sur autres immobilisations : $24\,000 + 18\,000 + 8\,000 - 19\,000 =$ | 31 000       |
| • Plus-value sur stocks : $96\,500 - 94\,000 =$                                    | <u>2 500</u> |
|                                                                                    | 158 300      |

$158\,300 \times 33 \frac{1}{3} \% = 52\,770$  €

Les différentes approches exposées dans ces deux paragraphes donnent des valeurs différentes : la deuxième méthode est la plus réaliste. La première, utilisant des valeurs historiques, fournit une valeur sous-estimée; la seconde, utilisant la valeur de marché des éléments composant l'entreprise, fournit une valeur plus pertinente.

### 3 Notion de valeur mathématique

La notion de valeur mathématique, qui s'applique notamment à l'évaluation des titres est le rapport entre l'actif net comptable corrigé et le nombre de titres.

#### EXEMPLE

Le capital de la société Marina analysé ci-dessus (titre B § 1 et titre C § 2) est composé de 1 000 actions de 100 €. Son actif net comptable corrigé est de 334 530 €. La valeur mathématique (appelée aussi valeur intrinsèque) de l'action Marina est donc de  $\frac{334\,530}{1\,000} = 334,53$  €.

## D

### ÉVALUATION PAR ACTUALISATION DES FLUX

L'évaluation par le patrimoine ne tient pas compte de la capacité bénéficiaire de l'entreprise. Or, les résultats constituent un élément essentiel de la valeur de l'entreprise. L'analyse des résultats passés, dans l'optique d'un examen critique des chances qu'ils ont de pouvoir se reproduire est donc une aide et constitue un lien indispensable à l'approche de la rentabilité : il s'agit en particulier de déterminer quel résultat économique peut attendre un nouvel acquéreur.

### 1 Méthodes fondées sur la rentabilité

Les approches fondées sur la rentabilité s'appuient sur le principe qui veut que la valeur économique d'un bien soit la valeur actuelle de ses profits futurs.

#### 1.1 Évaluation fondée sur les dividendes

Cette approche considère que la valeur de l'entreprise (ou d'un titre) comme étant la somme des valeurs actuelles de ses dividendes. On utilise pour effectuer cette actualisation un taux d'intérêt voisin du taux actuariel des emprunts à long terme, majoré toutefois d'un différentiel par rapport à ce taux pour tenir compte du risque.

Il faut tenir compte de la valeur de revente de l'entreprise (ou du titre) après un certain nombre d'années.

Les dividendes doivent correspondre à un vrai rendement du capital investi par les actionnaires ou associés. Ils doivent être liés à une politique régulière de distribution. Ils ne doivent pas dépendre d'une société mère qui imposerait son montant de distribution en vue de faire face à un remboursement d'emprunt et/ou la rémunération des dirigeants. Ils ne doivent pas non plus correspondre à une optimisation fiscale du revenu du dirigeant qui pourrait privilégier les dividendes par rapport à un salaire « normal ».

■ *Valeur déterminée sur un nombre fini d'années*

$$V = \sum_{t=1}^{t=n} \frac{d_t}{(1+i)^t} + \frac{A_n}{(1+i)^n}$$

■ *Valeur déterminée à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'année (méthode de la valeur financière)*

$$V = \frac{d}{i}$$

■ *Modèle de Gordon-Shapiro*

Le modèle de Gordon-Shapiro est une méthode développée en 1956 par deux auteurs américains qui vise à évaluer un titre en fonction de ses dividendes actualisés. Le modèle de Gordon-Shapiro part de deux hypothèses :

- la croissance des dividendes est supposée constante à un taux  $g$ ;
- on considère l'investissement sur une période  $n$  qui tend vers l'infini.

La valeur est déterminée par la formule suivante :

$$V = \frac{d_1}{i - g}$$

### EXEMPLE

Le capital de la société anonyme Marine est composé de 2 000 actions de 100 €. Le dividende moyen des 10 années à venir de cette société est estimé à 16 €, et la valeur du titre est estimée être de 200 € dans 10 ans.

Si le taux d'actualisation est de 9 %, la valeur du titre est égale à :

$$16(1,09)^{-1} + 16(1,09)^{-2} + 16(1,09)^{-3} + 16(1,09)^{-4} + 16(1,09)^{-5} + 16(1,09)^{-6} + 16(1,09)^{-7} + 16(1,09)^{-8} + 16(1,09)^{-9} + 16(1,09)^{-10} + 200(1,09)^{-10} = 187,16 \text{ €}$$

$$(\text{ou } 16 \times \frac{1 - 1,09^{-10}}{0,09} + 200 (1,09^{-10}) = 187,16)$$

et la valeur de la société de :

$$187,16 \times 2\,000 = 374\,320 \text{ €}$$

Si l'on détermine la valeur (valeur financière) de la société Marine à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'années, on obtient la valeur suivante :

$$V = \frac{16 \times 2\,000}{0,09} = 355\,556 \text{ €}.$$

Si l'on détermine la valeur de la société Marine par la méthode de Gordon-Shapiro et en considérant un dividende de la première année de 12 €, un taux d'actualisation de 9 % et un taux de croissance de croissance

$$\text{des dividendes de 3 \%, on obtient la valeur suivante : } V = \frac{12 \times 2\,000}{0,09 - 0,03} = 400\,000 \text{ €}.$$

Ces méthodes qui se fondent sur le bénéfice distribué ne se conçoivent qu'à l'égard d'entreprises sociétaires qui pratiquent une politique régulière de distribution dans le but d'apprécier plus particulièrement la valeur des titres minoritaires. La mise en œuvre de cette méthode demande que soit appréciée sur plusieurs exercices la politique de distribution de la société et que soit calculé pour chaque année le pourcentage du bénéfice affecté à la distribution.

## 1.2 Actualisation des bénéfices futurs

Cette méthode se soucie de la critique formulée à l'égard de l'actualisation des dividendes qui est de ne tenir compte que des bénéfices distribués.

$$V = \sum_{t=1}^{t=n} \frac{b_t}{(1+i)^t}$$

### EXEMPLE

Si les bénéfices de la société Marine sont estimés en moyenne à 28 € sur les dix ans à venir, et si le taux d'actualisation est de 9 %, la valeur du titre est égale à :

$$28(1,09)^{-1} + 28(1,09)^{-2} + 28(1,09)^{-3} + 28(1,09)^{-4} + 28(1,09)^{-5} + 28(1,09)^{-6} + 28(1,09)^{-7} + 28(1,09)^{-8} + 28(1,09)^{-9} + 28(1,09)^{-10} = 179,69$$

$$\text{(ou } 28 \times \frac{1 - 1,09^{-10}}{0,09} = 179,69)$$

et la valeur de la société de :

$$179,69 \times 2\,000 = 359\,380 \text{ €}.$$

## 1.3 Capitalisation du bénéfice réel

Dans cette méthode très simple (appelée aussi méthode de la valeur de rendement), la valeur de l'entreprise correspond au capital que peut rémunérer, à un taux choisi, le bénéfice qu'elle génère.

$$V = \frac{b}{i}$$

On peut observer que cette évaluation correspond aussi à une valorisation dans laquelle le bénéfice est constant durant plusieurs années et la valeur de revente est égale à l'évaluation. On peut ainsi écrire que :

$$V = b \times \frac{1 - (1+i)^{-n}}{i} + V \times (1+i)^{-n}$$

$$V \times [1 - (1+i)^{-n}] = \frac{b}{i} \times [1 - (1+i)^{-n}]$$

$$V = \frac{b}{i}$$

### EXEMPLE

Si l'on détermine la valeur de la société Marine à partir d'un bénéfice constant sur un nombre indéfini d'années, on obtient, et tenant compte d'un taux d'intérêt de 15 %, la valeur suivante :

$$V = \frac{28 \times 2\,000}{0,15} = 373\,333 \text{ €}.$$

### REMARQUE

La méthode capitalise à l'infini le bénéfice. Aussi convient-il de déterminer avec précision le bénéfice retenu et de s'assurer qu'il est reproductible.

Il est souhaitable de retenir plutôt le résultat courant avant impôt, minoré de l'impôt sur les sociétés, afin d'éliminer les éléments exceptionnels affectant le résultat net comptable, et plus précisément du résultat net courant moyen des trois dernières années (chaque année pouvant être pondérée), majoré éventuellement d'une partie du salaire des associés dirigeants (dans les petites sociétés ou sociétés à caractère familial, assimilables à des entreprises individuelles) ainsi que d'éventuels redressements fiscaux.

## 1.4 Capitalisation ou actualisation de la marge brute d'autofinancement

Ces méthodes sont semblables aux deux méthodes précédentes, avec substitution de la marge brute d'autofinancement au bénéfice.

Ces méthodes sont plus particulièrement adaptées aux sociétés industrielles qui nécessitent des investissements en matériels et outillages, et constatent des amortissements importants. En effet, la marge brute d'autofinancement est formée par l'ensemble des disponibilités dégagées par l'entreprise pendant une période déterminée.

## 1.5 Actualisation des flux financiers ou la méthode des flux futurs de trésorerie

La méthode des flux futurs de trésorerie, également désignée sous le terme de *discounted cash flow* (DCF), est très largement admise en matière d'évaluation d'actif et traduit financièrement qu'un actif « vaut ce qu'il rapporte » (selon l'Ordre des Experts-Comptables, site internet consacré à l'évaluation d'entreprise).

La pratique des établissements financiers et des cabinets d'expertise privilégie de plus en plus l'utilisation de cette méthode selon laquelle la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie qu'elle est censée dégager.

La méthode du *discounted cash flow* (DCF) consiste à calculer, par actualisation, la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus d'une activité. Dans le cadre d'une transaction, le montant ainsi déterminé correspond au prix qu'un acquéreur devrait accepter de payer pour un investissement donné, puisque cet investissement lui permettra de couvrir le coût des capitaux (dette et fonds propres) qu'il engage.

Un des principaux attraits de cette méthode est de mettre en lumière l'ensemble des hypothèses sous-jacentes à une valorisation (croissance, rentabilité, investissements) et ce, sur une longue période : les flux de trésorerie sont en effet modélisés, puis projetés sur le long terme. Cette méthode se différencie des valorisations traditionnelles fondées sur les résultats passés (évaluation à partir du dividende, à partir du résultat ou de la marge brute d'autofinancement) en supposant que ces résultats seront récurrents, ce qui n'est pas certain. Par ailleurs, les méthodes de la valorisation traditionnelle fondées sur les résultats passés ne peuvent pas, par définition, s'appliquer à des entreprises déficitaires.

Cette approche est plutôt adaptée pour les sociétés de taille importante qui montrent des perspectives de développement, car elle présente une difficulté supplémentaire par rapport aux autres méthodes, à savoir, la fiabilité de ces prévisions, et la capacité de l'entreprise à les réaliser.

En revanche, elle ne présente pas d'intérêt pour les petites sociétés comme celles qui exploitent un fonds de commerce ou pour les sociétés dont la seule activité est la détention d'un patrimoine.

La méthode DCF s'appuie sur des prévisions des performances futures, établies à partir de comptes de résultats simplifiés prévisionnels. L'acquéreur se préoccupera, en effet, plus des bénéfices réalisables et de la rentabilité attendue ; il aura rentabilisé son investissement quand la somme des flux de trésorerie dégagés par l'entreprise sera égale au prix d'achat ; il commencera alors à gagner de l'argent.

Dans cette approche, la valeur d'entreprise ( $VE$ ) correspond à la somme de ses cash-flows disponibles prévisionnels actualisés au coût moyen pondéré du capital engagé ( $CMPC$ ) :

$$VE = \sum_{i=1}^n \frac{CF_i}{(1 + CMPC)^i} + \frac{VT}{(1 + CMPC)^n} - VD.$$

avec :

- $VE$  : la valeur d'entreprise
- $CF$  : le flux de trésorerie (cash flow) généré par l'exploitation
- $CMPC$  : le coût moyen pondéré du capital
- $VT$  : la valeur terminale
- $VD$  : la valeur de l'endettement financier net.

Pour évaluer une entreprise selon le DCF, il y a lieu de prendre en compte les éléments réunis lors du diagnostic stratégique et financier ainsi que la prévision d'activité (business plan). Lorsqu'elles sont disponibles, ces prévisions sont souvent établies sur un horizon relativement court (de 3 à 5 ans).

L'évaluateur doit se livrer à un examen très complet de l'entreprise et de son environnement, en intégrant ses forces et ses faiblesses et disposer d'informations suffisantes pour établir et valider les comptes prévisionnels.

Après avoir examiné ces prévisions, l'évaluateur doit estimer la performance financière que la cible est en mesure de maintenir à long terme.

Ce flux de trésorerie « normatif » va en effet permettre le calcul de la valeur terminale, qui correspond à la valeur de l'actif économique de la cible à la fin de l'horizon de prévision explicite. Il est important de souligner que la valeur terminale représente très souvent une part prépondérante de la valeur d'entreprise, ceci s'expliquant par le fait que les prévisions sont établies sur un horizon relativement court par rapport à la durée de vie des actifs et que les prévisions intègrent leur renouvellement via les investissements.

Le flux de trésorerie dégagé par l'exploitation est le flux financier dégagé :

- après financement de la croissance, en particulier des investissements, de l'augmentation des stocks;
- avant les opérations financières, frais financiers, remboursement des anciens emprunts ou dividendes.

Il se calcule comme suit :

Résultat d'exploitation

- Impôt sur les sociétés;
- + Dotation aux amortissements;
- + Dotation aux provisions (ne correspondant pas à des charges réelles);
- = Cash-flow brut (ou marge brute d'autofinancement)
- Augmentation du besoin en fonds de roulement;
- Investissements (immobilisations corporelles et autres actifs);
- = Flux de trésorerie dégagé par l'exploitation ou cash-flow net ou disponible après financement interne de la croissance.

Le modèle s'applique sur une période des cinq à sept années à venir; en effet, au-delà, les prévisions seraient de plus en plus aléatoires et perdraient en crédibilité.



D'autre part, souvent, après une période de croissance rapide due à l'effet d'une innovation, les flux de trésorerie auront des croissances moins importantes.

Toutefois, au terme de la période de prévision, la société aura une certaine valeur, égale à la valeur actuelle du cash-flow après cette période; ces flux de trésorerie ultérieurs seront supposés constants de la dernière année de la période de prévision à l'infini, ce qui reviendra à capitaliser le flux de la dernière année de la période au taux retenu et à actualiser la valeur résiduelle de l'entreprise ainsi déterminée.

Enfin, le modèle n'intègre aucun des cash-flows liés aux financements, tels que frais financiers ou dividendes, ce qui évite de prévoir la politique de financement de l'entreprise.

### EXEMPLE

Les flux de trésorerie de la société Lionel, estimés à partir du « business plan » (modèle d'entreprise) de la société, sont les suivants (on considérera une valeur terminale de 1 000 k€) :

|   |                                | N + 1      | N + 2      | N + 3                 | N + 4      | N + 5      |
|---|--------------------------------|------------|------------|-----------------------|------------|------------|
| + | EBE                            | 892        | 985        | 1 002                 | 1 017      | 1 031      |
| - | Intéressement aux salariés     | - 18       | - 61       | - 77                  | - 97       | - 112      |
| - | IS sur résultat d'exploitation | - 91       | - 136      | - 162                 | - 180      | - 190      |
| - | Investissements                | - 230      | - 15       | - 15                  | - 500      | - 15       |
| - | BFR                            | - 11       | - 26       | - 23                  | - 17       | - 15       |
| = | <b>ΔFTD</b>                    | <b>542</b> | <b>747</b> | <b>725</b>            | <b>223</b> | <b>699</b> |
|   |                                |            |            | <b>Moyenne 550 k€</b> |            |            |

On considérera donc que l'entreprise dégagera, à compter de la sixième année, un flux minimum normatif de 550 k€ (moyenne des trois dernières années), et ce durant dix années

Ce flux est capitalisé au CMPC. Il n'inclut aucun taux de croissance anticipé, pour fournir la valeur résiduelle.

Pour l'évaluation, on tiendra compte :

- d'un endettement initial de 2 000 000 €;
- d'un coût moyen pondéré du capital de 8 %.

À l'horizon N la valeur de l'entreprise est de :

$$542 \times 1,08^{-1} + 747 \times 1,08^{-2} + 725 \times 1,08^{-3} + 223 \times 1,08^{-4} + 699 \times 1,08^{-5} + 550 \times \frac{1 - 1,08^{-10}}{0,08} \times 1,08^{-5} + 1\,000 \times 1,08^{-15} - 2\,000 = 3\,184 \text{ k€}.$$

Le coût du capital représente la rentabilité exigée par l'ensemble des investisseurs pour un actif. Ces « investisseurs » apportent principalement deux types de financement :

- les capitaux propres sont rémunérés *via* des dividendes et donnent accès à la propriété de tous les éléments composant le patrimoine de l'entreprise;
- la dette financière est la partie des dettes de l'entreprise qui porte intérêt : emprunts, comptes courants...

Le coût moyen pondéré du capital, ou CMPC, représente le coût qui résulte de la possibilité, pour les investisseurs, d'arbitrer entre plusieurs actifs et de baser leur choix sur le risque que présentent les revenus futurs de cet actif. Ainsi, plus un actif produira des revenus volatils,

plus il sera « risqué » et plus la rentabilité exigée sera élevée (les investisseurs qui recherchent un placement plus sûr ont la possibilité de choisir, sur le marché, un actif présentant un risque moindre). Cet équilibre entre risque et rentabilité constitue le socle de cette méthode.

Il faut remarquer que la valeur actuelle d'une entreprise, déterminée selon la méthode DCF, est inversement proportionnelle au taux d'actualisation utilisé : ainsi, si les calculs sont effectués avec un taux plus élevé, la valeur actuelle sera plus faible.

La pratique actuelle de la détermination du coût du capital repose majoritairement sur le modèle du MEDAF (voir manuel de Finance préparant à l'unité d'enseignement n° 2 du DSCG) qui permet de décomposer le coût des fonds propres et le coût de la dette financière, en tenant compte du taux sans risque, du risque de marché et d'un coefficient de sensibilité au risque.

Dans la formule du MEDAF, la rentabilité des capitaux est donnée par la formule suivante :

$$R_{(I)} = R_B + \beta \times [E(R_M) - R_B]$$

avec :

- $R_B$  = rendement des capitaux sans risque;
- $E(R_M)$  = espérance de rentabilité du marché;
- $\beta$  = risque du projet, par rapport au risque moyen du marché.

$\beta$  se calcule de la manière suivante :  $\frac{\text{cov}(R_i, R_M)}{\text{var}(R_M)}$  dans lequel  $R_i$  est l'expression de la rentabilité propre du projet et  $R_M$  la rentabilité du marché.

### EXEMPLE

Afin de déterminer le coût du capital d'un projet, la société Pascal envisage d'utiliser le MEDAF. Le directeur de la société estime à 4 % le rendement des actifs sans risque.

Il fait une analyse sur quatre hypothèses du rendement du marché et du rendement propre du projet de l'entreprise.

| Conditions économiques   | Probabilités | Rendements |           |
|--------------------------|--------------|------------|-----------|
|                          |              | du marché  | du projet |
| 1. Forte croissance      | 20 %         | 15 %       | 20 %      |
| 2. Croissance modérée    | 40 %         | 8 %        | 12 %      |
| 3. Ralentissement modéré | 30 %         | 0 %        | 1 %       |
| 4. Nette récession       | 10 %         | - 10 %     | - 15 %    |

On déterminera d'abord l'espérance mathématique  $E(R_M)$  et la variance de la rentabilité du marché  $\text{Var}(R_M)$ .

| Conditions | Probabilité $p_i$ | Taux $x_i$ | $p_i x_i$ | Écart $(x_i - x)$        | $(x_i - x)^2$ | $p_i (x_i - x)^2$ |
|------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------|---------------|-------------------|
| 1.         | 0,20              | 15         | 3,2       | 9,8                      | 96,04         | 19,208            |
| 2.         | 0,40              | 8          | 3,2       | 2,8                      | 7,84          | 3,136             |
| 3.         | 0,30              | 0          | 0,2       | - 5,2                    | 27,04         | 8,112             |
| 4.         | 0,10              | - 10       | - 1,2     | - 15,2                   | 231,04        | 23,104            |
|            |                   | $x = 5,2$  |           | $\text{Var}(x) = 53,560$ |               |                   |

On calculera ensuite la covariance de la rentabilité du projet avec la rentabilité du marché  $Cov(R_i, R_M)$

| Conditions | Probabilité $p_i$ | Taux $x_i$ | $(x_i - x)$ | Taux $y_i$ | $(y_i - y)$ | $p_i (x_i - x) (y_i - y)$  |
|------------|-------------------|------------|-------------|------------|-------------|----------------------------|
| 1.         | 0,20              | 20         | 12,4        | 15         | 9,8         | 24,304                     |
| 2.         | 0,40              | 12         | 4,4         | 8          | 2,8         | 4,928                      |
| 3.         | 0,30              | 1          | - 6,6       | 0          | - 5,2       | 10,296                     |
| 4.         | 0,10              | - 15       | - 22,6      | - 10       | - 15,2      | 34,352                     |
|            |                   | $x = 7,6$  |             |            |             | $Covar(x_i, y_i) = 73,880$ |

On déterminera ensuite le coefficient  $\beta$  :

$$\beta = \frac{73,880}{53,560} = 1,38$$

Taux de rentabilité des capitaux :  $4 + (5,2 - 4) \times 1,38 = 5,656 \%$ .

## 2 Méthodes d'estimations comparatives

Les estimations comparatives, qui consistent à comparer un critère de rentabilité de l'entreprise à évaluer au même critère d'autres entreprises et d'en déduire la valeur de l'entreprise de celle des autres entreprises, ne sont pas plus pertinentes en ce qui concerne les évaluations globales.

Cependant, elles peuvent être valablement utilisées pour l'évaluation de titres non cotés ou pour celle de très petites entités.

### 2.1 Estimation par le dividende

La valeur de l'entreprise s'obtient par la formule :

$$V = d \times \frac{1}{r}$$

dans laquelle  $r$  (*return on market value*) est le quotient des dividendes par les capitalisations boursières des entreprises choisies pour servir de référence.

#### EXEMPLE

Si, dans le secteur d'activité de la société Marine (dont le capital est de 2 000 actions de 100 €), le coefficient  $r$  est de 0,09387, on obtient la valeur de la société Marine (dont le dividende moyen des années à venir est de 16 €) ainsi :

$$V = \frac{16 \times 2\,000}{0,09387} = 340\,897 \text{ €}.$$

### 2.2 Estimation par le bénéfice

La valeur de l'entreprise est obtenue en appliquant à ce bénéfice un multiplicateur, le *Price/Earning ratio* ( $P/E$ ) (ou coefficient de capitalisation des résultats) qui est le quotient de la capitalisation boursière par le bénéfice de sociétés similaires cotées dans la branche d'activité.

### EXEMPLE

Si, dans le secteur d'activité de la société Marine, le *Price/Earning ratio* est de 6,25, on obtient la valeur de la société Marine (dont le résultat moyen des années à venir est de 28 € par action) ainsi :  $V = 28 \times 2\,000 \times 6,25 = 350\,000 \text{ €}$ .

## 2.3 Autres méthodes comparatives

S'il est possible de faire une estimation comparative par le dividende ou le bénéfice, il est possible d'effectuer cette estimation en utilisant d'autres critères pertinents pour mesurer la capacité bénéficiaire : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, etc.

### EXEMPLE

L'entreprise « Café du Commerce » située au centre de la ville de V est à vendre. Son chiffre d'affaires annuel est de 250 000 €. Les transactions sur des entreprises semblables dans la même ville ont conduit à une évaluation du fonds commercial sur la base de 80 % du chiffre d'affaires. Le fonds commercial du « Café du Commerce » pourra donc être évalué à :  $250\,000 \times 80 \% = 200\,000 \text{ €}$ .

## 3 Approches dualistes

Si les approches fondées sur le patrimoine ne sont pas satisfaisantes, les approches fondées uniquement sur la rentabilité ou les méthodes comparatives ne semblent pas plus appropriées dans le cadre d'un certain nombre d'opérations. Ces approches et méthodes sont plus adéquates dans le cadre d'évaluation de placements financiers (c'est-à-dire de parts minoritaires de sociétés).

Pour les opérations d'acquisitions, de prise de contrôle (qui portent sur les parts majoritaires), les méthodes les plus pertinentes semblent être les méthodes dualistes.

Ces méthodes tiennent compte à la fois des valeurs des éléments qui constituent le patrimoine de l'entreprise et de sa rentabilité.

Elles s'appuient sur la notion de survaleur ou *goodwill* (GW) qui est l'excédent de la valeur globale de l'entreprise sur la somme des valeurs des divers éléments corporels et incorporels qui la composent. Un goodwill existe (positif ou négatif) à chaque fois qu'une différence apparaît. Cette différence peut s'expliquer par la stabilité des sources d'approvisionnements de l'entreprise, ses études et recherches, la compétence et le savoir accumulé par le personnel, son organisation industrielle, administrative, commerciale, sa clientèle, sa rentabilité financière, sa rentabilité économique.

L'entreprise engage un ensemble de moyens techniques dans son activité pour dégager sa rentabilité. Ces actifs doivent être rémunérés pour justifier leur valeur économique ou d'utilité. Si la rentabilité est supérieure à la rémunération des actifs corporels, il apparaît un « superprofit » qui traduit l'existence d'un autre actif, de nature incorporelle qu'on peut assimiler à un fonds commercial<sup>(1)</sup> créé.

(1) Le Plan comptable général (art. 942-20) considère que le compte « Fonds commercial » enregistre l'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce, qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité. Alors que les fonds commerciaux acquis sont comptabilisés, les fonds commerciaux créés ne font l'objet d'aucun enregistrement.

Cet actif incorporel, « survaleur » ou goodwill, est évalué à partir de la rente des « superprofits » générés sur une certaine période. Cette survaleur est le supplément de valeur de l'entreprise dû à sa réputation, à la valeur de son équipe, à son nom, ses marques, son réseau de distribution, etc. Si la différence est négative, on est en présence d'un badwill, une dépréciation de la valeur patrimoniale doit être opérée.

La rentabilité de l'entreprise peut être rapprochée du patrimoine de l'entreprise ou de certains de ses éléments (actif net corrigé d'exploitation excluant les éléments hors exploitation par exemple) ou d'un capital économique.

### 3.1 Approches fondées sur le capital économique

Ces approches fondées sur le capital économique recherchent la valeur réelle de « l'outil » que représente l'entreprise. Cette valeur est ensuite rapprochée de la rentabilité économique correspondante, en vue de dégager le goodwill. On peut distinguer :

#### ■ Valeur substantielle brute

La valeur substantielle brute représente l'actif total nécessaire pour réaliser l'objet de l'entreprise : la base retenue dans l'évaluation à la valeur de marché des éléments (valeur intrinsèque ou actif net comptable corrigé, voir ci-dessus titre C) pour la détermination de l'actif est augmentée de la valeur de tous les éléments dont l'entreprise dispose sans être propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation (biens en crédit-bail, créances escomptées). Elle est diminuée de la valeur des éléments étrangers à l'exploitation et ne fourniront pas de services durables.

#### EXEMPLE

Dans l'exemple de la société Marina examiné ci-dessus (titre C § 2 et § 3), pour l'évaluation de l'actif net comptable corrigé, le fonds commercial est considéré comme une survaleur.

Les immobilisations comprennent des éléments non nécessaires à l'exploitation :

|                        |        |
|------------------------|--------|
| • terrains :           | 20 000 |
| • constructions :      | 40 000 |
| • titres immobilisés : | 12 000 |

Un matériel acquis en crédit-bail d'une valeur originelle de 30 000 € aurait une valeur nette comptable correspondant à sa valeur réelle au 31 décembre N de 21 000 €.

Enfin, il y a lieu de tenir compte de 5 000 € d'effets escomptés non échus nécessaires à l'exploitation. Les disponibilités permettent de couvrir les variations saisonnières et sont nécessaires à l'exploitation.

La valeur substantielle brute se calcule comme suit :

|                                          |        |
|------------------------------------------|--------|
| • concessions brevets :                  | 45 000 |
| • droit au bail :                        | 16 000 |
| • fonds commercial (survaleur) :         | 0      |
| • terrains : $60\,000 - 20\,000 =$       | 40 000 |
| • constructions : $120\,000 - 40\,000 :$ | 80 000 |
| • matériel 1 :                           | 30 000 |
| • matériel 2 :                           | 55 000 |
| • matériel en crédit-bail :              | 21 000 |

|                                              |               |
|----------------------------------------------|---------------|
| • matériel de transport :                    | 24 000        |
| • matériel de bureau :                       | 18 000        |
| • mobilier :                                 | 8 000         |
| • titres immobilisés : $23\ 000 - 12\ 000 =$ | 11 000        |
| • stocks et en cours :                       | 96 500        |
| • clients :                                  | 96 000        |
| • autres débiteurs :                         | 24 000        |
| • effets escomptés non échus :               | 5 000         |
| • disponibilités :                           | <u>16 500</u> |
|                                              | 586 000       |

---

#### ■ Valeur substantielle immobilisée

La valeur substantielle immobilisée est une valeur substantielle restreinte aux éléments de l'actif immobilisé, qui exclut l'actif circulant sous prétexte qu'il subit des fluctuations incessantes.

#### EXEMPLE

Pour la société Marina, la valeur substantielle immobilisée serait calculée comme suit :

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| • concessions brevets :     | 45 000        |
| • droit au bail :           | 16 000        |
| • terrains :                | 40 000        |
| • constructions :           | 80 000        |
| • matériel 1 :              | 30 000        |
| • matériel 2 :              | 55 000        |
| • matériel en crédit bail : | 21 000        |
| • matériel de transport :   | 24 000        |
| • matériel de bureau :      | 18 000        |
| • mobilier :                | 8 000         |
| • titres immobilisés :      | <u>11 000</u> |
|                             | 348 000       |

---

#### ■ Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation

Le concept de capitaux permanents nécessaires à l'exploitation correspond à l'actif immobilisé nécessaire, tel qu'il est déterminé pour le calcul de la valeur substantielle, augmenté des besoins en fonds de roulement d'exploitation.

#### EXEMPLE

Si, pour la société Marina, le besoin en fonds de roulement est estimé à 10 % d'un chiffre d'affaires de 1 000 000 € soit 100 000 €, les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation de la société Marina se déterminent comme suit :

|                                                 |                |
|-------------------------------------------------|----------------|
| • valeur substantielle immobilisée :            | 348 000        |
| • besoin en fonds de roulement d'exploitation : | <u>100 000</u> |
|                                                 | 448 000        |

### 3.2 Méthodes dualistes

Les méthodes dualistes les plus utilisées sont la méthode des praticiens et les méthodes de rente de goodwill.

#### ■ Méthode des praticiens

Dans la méthode des praticiens, la valeur de l'entreprise est égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement (VR) et l'actif net comptable corrigé (ANCC).

$$V = 1/2 (VR + ANCC)$$

ou  $V = ANCC + GW$

avec :  $GW = \frac{VR - ANCC}{2}$

#### EXEMPLE

Si l'actif net comptable corrigé de la société Monica est de 2 580 000 € et si la valeur de rendement de ladite société est de 2 960 000 € :

– la valeur de la société est de :  $V = 1/2(2\,960\,000 + 2\,580\,000) = 2\,770\,000$ ;

– le goodwill est égal :  $GW = 1/2(2\,960\,000 - 2\,580\,000) = 190\,000$ .

ce qui permet également de calculer la valeur de l'entreprise :

$$V = 2\,580\,000 + 190\,000 = 2\,770\,000 \text{ €}.$$

(Voir ci-dessus la manière de déterminer ANCC et VR.)

#### ■ Méthodes de rente de goodwill

Les méthodes de rentes de goodwill évaluent l'entreprise comme étant la somme de l'actif net comptable corrigé et de la valeur actualisée des rentes de goodwill.

La rente de goodwill est le superbénéfice au-delà de la rémunération au taux du marché  $k$  d'une valeur patrimoniale ou économique de l'entreprise (VPE) : actif net comptable corrigé, actif net comptable corrigé d'exploitation, valeur substantielle brute, capitaux permanents nécessaires à l'exploitation.

$$R = B - k \text{ VPE}$$

soit : 
$$GW = \sum_{t=n}^{t=\infty} \frac{R_t}{(1+i)^t}$$

si  $n$  est infini et  $R$  constant, on obtient :

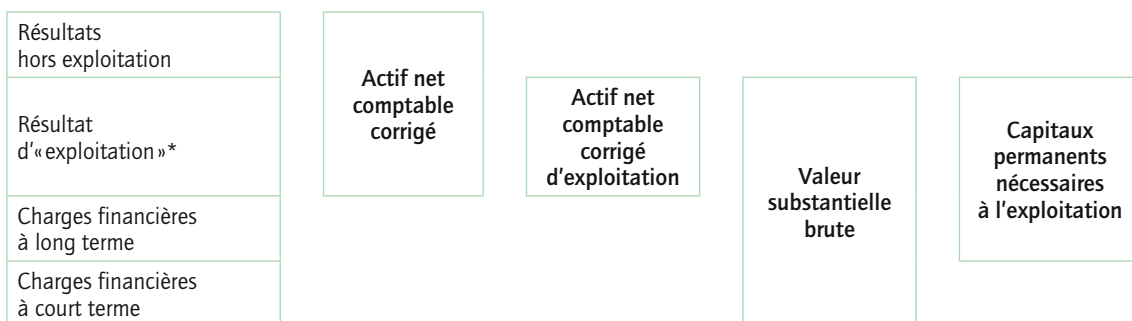
$$GW = \frac{R}{i}$$

et  $V = ANCC + GW$

Plusieurs méthodes de calcul de la rente de goodwill peuvent être utilisées :

- la rente est la différence entre le bénéfice net de l'entreprise et la rémunération de l'actif net comptable corrigé ;
- la rente est la différence entre un résultat économique généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation (soit un résultat après impôt ne tenant pas compte des charges et des produits exceptionnels sur opérations de capital, ni des charges et produits provenant des actifs hors exploitation) et la rémunération de l'actif net comptable corrigé d'exploitation ;
- la rente est la différence entre un résultat économique généré par la valeur substantielle brute (soit un résultat après impôt calculé comme le résultat généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation, mais ne tenant pas compte des charges financières calculées sur les ressources externes à long terme et à court terme) et la rémunération de la valeur substantielle brute ;
- la rente est la différence entre un résultat économique généré par les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (soit un résultat après impôt calculé comme un résultat généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation mais ne tenant pas compte des charges financières à long terme).

La correspondance, entre résultats patrimoniaux ou économiques et valeurs patrimoniales ou économiques, est analysée dans le schéma ci-dessous :



\* La notion d'exploitation ici est différente de la notion comptable (du compte de résultat) : il s'agit ici d'un résultat après impôt généré par l'actif net corrigé d'exploitation.

### EXEMPLE

L'actif net comptable (corrigé) de la société Louis est de 30 000 k€. Il comprend des actifs pour 70 000 k€ (dont 2 000 non nécessaires à l'exploitation) et des passifs exigibles pour 40 000 k€. Il ne comprend pas les biens acquis en crédit-bail (nécessaires à l'exploitation) évalués 6 000 k€. Le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation est de 4 000 k€ alors que actifs circulants correspondants sont de 30 000 k€.

La valeur de rendement de la société est de 36 000 k€. Elle a été calculée à partir d'un bénéfice net de 2 880 k€ après impôt rémunéré à 8 % ( $36\,000 \times 8\% = 2\,880$ ).

Le résultat économique généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation (qui ne tient pas compte des résultats hors exploitation) est de 2 640 k€ après impôt et doit rémunérer l'actif net comptable corrigé d'exploitation au moins au taux de 7,5 %.

Le résultat économique généré par la valeur substantielle brute (c'est-à-dire un résultat duquel on n'a pas déduit de charges financières, ni pour les financements à long terme, ni pour les financements à court terme) est de 3 460 k€ après impôt et doit rémunérer la valeur substantielle brute au moins au taux de 4 %.

Enfin, le résultat économique généré par les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (c'est-à-dire un résultat duquel on n'a pas déduit de charges financières pour les financements à long terme) est de 3 400 k€ après impôt et doit rémunérer les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation au moins au taux de 6 %.



Le goodwill calculé avec ces paramètres sera actualisé sur dix années au taux de 10 %.

- Si l'on calcule la valeur de l'entreprise par la méthode des patriciens, celle-ci est égale à :

$$\frac{\text{ANCC} + \text{VR}}{2} = (30\,000 + 36\,000)/2 = 33\,000 \text{ k€},$$

soit une survalueur (goodwill) de :  $33\,000 - 30\,000 = 3\,000 \text{ k€}$ .

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice net de l'entreprise, cette rente de goodwill est égale à  $2\,880 - 30\,000 \times 8\% = 480 \text{ k€}$ ; le goodwill est de :

$$480 \times \frac{1 - 1,10^{-10}}{0,10} = 2\,949 \text{ k€}$$

et la valeur de l'entreprise est de :  $30\,000 + 2\,949 = 32\,949 \text{ k€}$ .

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice économique généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation de l'entreprise, il faut d'abord calculer cet actif net comptable corrigé d'exploitation :

ANCCE = actif net comptable corrigé - actifs non nécessaires à l'exploitation ;

$$\text{ANCCE} = 30\,000 - 2\,000 = 28\,000 \text{ k€}.$$

La rente de goodwill est alors égale à  $2\,640 - 28\,000 \times 7,5\% = 540 \text{ k€}$ ; le goodwill est de :

$$540 \times \frac{1 - 1,10^{-10}}{0,10} = 3\,318 \text{ k€}$$

et la valeur de l'entreprise est de :  $30\,000 + 3\,318 = 33\,318 \text{ k€}$ .

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice économique généré par la valeur substantielle brute de l'entreprise, il faut d'abord calculer cette valeur substantielle brute :

VSb = actif total - biens non nécessaires à l'exploitation + biens dont l'entreprise n'est pas propriétaire mais qui sont nécessaires à l'exploitation

$$\text{VSb} = 70\,000 - 2\,000 + 6\,000 = 74\,000 \text{ k€}.$$

La rente de goodwill est alors égale à :  $3\,460 - 74\,000 \times 4\% = 500 \text{ k€}$ ; le goodwill est de :

$$500 \times \frac{1 - 1,10^{-10}}{0,10} = 3\,072 \text{ k€}$$

et la valeur de l'entreprise est de :  $30\,000 + 3\,072 = 33\,072 \text{ k€}$ .

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice économique généré par les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, il faut d'abord calculer ces capitaux permanents nécessaires à l'exploitation :

CPNE = Valeur substantielle immobilisée (c'est-à-dire valeur substantielle brute - actif circulant) + fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;

$$\text{CPNE} = 74\,000 - 30\,000 + 4\,000 = 48\,000 \text{ k€}.$$

La rente de goodwill est alors égale à :  $3\,400 - 48\,000 \times 6\% = 520 \text{ k€}$ ; le goodwill est de :

$$520 \times \frac{1 - 1,10^{-10}}{0,10} = 3\,195 \text{ k€}$$

et la valeur de l'entreprise est de :  $30\,000 + 3\,195 = 33\,195 \text{ k€}$ .

## E

## PRATIQUE DE L'ÉVALUATION DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

La valeur d'une entreprise doit être distinguée du prix. Le prix est une réalité monétaire concrète et objective : le prix d'une transaction est celui qui est accepté par les parties. La valeur est, quant à elle, une réalité subjective : elle dépend de l'opération projetée, elle dépend aussi de la méthode utilisée.

Il est bien certain cependant que la ou les valeurs obtenues à partir des méthodes exposées ci-dessus constituent, dans bien des cas, un élément incontournable d'une négociation entre acheteur ou vendeur, même si le prix terminal peut s'en écarter de façon notable.

Par ailleurs, il faut voir à qui l'évaluation est destinée. Une évaluation doit répondre aux besoins spécifiques de partenaires de l'entreprise. Ce peut être :

- l'acquéreur ou le vendeur ;
- les salariés des comités d'entreprise pour des fusions-restructurations, des cadres pour des bons de souscription d'actions (BSA) ;
- des associés pour une sortie du capital, ou lors d'une augmentation de capital ;
- le notaire qui est en charge de la rédaction d'un acte de donation-partage incluant des titres de sociétés ;
- le donateur, les héritiers, les conjoints...

Les méthodes d'évaluation doivent aussi être différenciées selon la taille de l'entreprise évaluée.

En effet, s'agissant d'une PME/TPE, le lien de dépendance entre le dirigeant et son entreprise est toujours très fort, et les prévisionnels sont souvent inexistants. D'où la nécessité de recourir à des méthodes spécifiques (valeurs comparables telles que les transactions récentes externes ou internes ; valeurs patrimoniales à partir des capitaux propres, en distinguant l'actif net comptable et/ou actif net réévalué, toute entreprise valant au moins ses capitaux propres et/ou son actif net, valeurs de rentabilité à partir des résultats passés souvent résultat courant après calcul d'un impôt « théorique », valeurs de rendement en fonction des dividendes versés).

En revanche pour les entreprises autres que les PME/TPE, très souvent les méthodes utilisées s'appuient sur une moindre prise en compte de la personnalité du dirigeant, et des plans à moyen terme (5 à 7 ans) par centre de profit et/ou d'activité.

D'une manière générale, la valeur d'une entreprise de petite taille, approche celle de son patrimoine. Lorsque la société atteint une taille importante, la référence à la rentabilité (à partir du résultat, par comparaison, ou en intégrant le résultat au patrimoine dans le cas des méthodes mixtes) doit être davantage intégrée.

Si l'on examine les propositions des auteurs relatives à l'évaluation des entreprises, le processus généralement employé pour une évaluation est le suivant :

- prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes ;
- analyse financière et économique de l'entreprise ;
- élaboration des données de base de l'évaluation ;
- étude critique des perspectives d'avenir de l'entreprise et analyse des comptes prévisionnels ;
- établissement du rapport d'évaluation.

## 1 Prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes

La première étape consiste à prendre connaissance de l'entreprise, de son organisation, de son environnement. L'expert chargé de l'évaluation (si une mission de ce type est demandée à un expert) devra recueillir au minimum les informations suivantes :

- historique de l'entreprise ;
- forme juridique ;

- activités;
- liste des usines, bureaux, succursales;
- statistiques du secteur;
- organigramme général;
- répartition des types de produits;
- schéma général du cycle de production;
- ventilation du chiffre d'affaires;
- effectif du personnel;
- politique financière.

Il s'assurera que les comptes (comptes annuels, voire comptes consolidés) qui lui serviront de base à l'évaluation donne bien « une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats » de l'entreprise. Il effectuera, si cela lui semble nécessaire, un audit comptable et financier complémentaire.

## 2 Analyse financière et économique de l'entreprise

Une analyse financière, même sommaire (mise en lumière et/ou en perspective de certains ratios, comme ceux de l'endettement, de la capacité d'autofinancement, etc.) ainsi que les principales données économiques de l'entreprise et du secteur dans lequel elle évolue, sont de nature à influencer fortement sur les différents paramètres de l'évaluation, préfigurant même le choix des méthodes qui seront retenues.

Concrètement, afin d'établir l'analyse la plus précise possible, les éléments qui suivent devront être soigneusement examinés.

### 2.1 Éléments intrinsèques à l'entreprise

- la valeur vénale des éléments de l'actif immobilisé;
- l'aptitude à produire des bénéfices;
- les ressources humaines (le nombre de salariés, éventuellement, l'adéquation des effectifs ou la pyramide des âges par exemple ou encore la valeur des équipes);
- les risques éventuels liés à une forte dépendance de l'entreprise à son dirigeant ou à un membre de l'équipe dont le talent ou le savoir-faire participe à la renommée de l'entreprise;
- la structure financière;
- l'endettement;
- les engagements hors bilan.

### 2.2 Éléments extérieurs à l'entreprise

- l'activité (créneau porteur ou non);
- la concurrence dans le secteur;
- la conjoncture économique générale;

- les réglementations propres au secteur d'activité, par exemple la législation sur l'environnement et la pollution.

## 2.3 Analyse du mode de fonctionnement de l'entreprise

La bonne marche d'une entreprise dépend :

- des conditions du marché et de la concurrence;
- des produits mis en vente ou des prestations de service;
- de la technologie et des procédés de fabrication...;
- de la qualité des décisions prises par le ou les dirigeants.

Dès lors, une entreprise en expansion, au regard des données qui précèdent, bénéficiera d'un surcroît de valeur par rapport à une valeur moyenne théorique, d'autant plus important que son activité se développe dans un secteur économique particulièrement dynamique.

À l'inverse, si une entreprise se révèle être en difficulté, notamment par la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde, la valeur moyenne supportera une diminution. L'importance de cette réduction de valeur sera proportionnelle à la plus ou moins grande pérennité de ces difficultés.

## 3 Élaboration des données de base de l'évaluation

L'expert préparera les informations qui lui seront nécessaires pour fixer l'évaluation. Il s'agira notamment :

- de retraiter l'actif net comptable en tenant compte de l'incidence des pratiques comptables et fiscales (élimination des non-valeurs : frais d'établissement, charges à répartir, etc.; prise en compte des impositions différées : sur charges, sur provisions réglementées, etc.);
- de réévaluer les actifs corporels (actifs hors exploitation, actifs d'exploitation);
- de pratiquer réévaluations ou décotes sur d'autres éléments d'actif;
- de procéder à une décote fiscale sur les actifs réévalués;
- de rechercher les résultats courants (hors éléments exceptionnels) de l'entreprise (afin de mesurer, en général sur plusieurs exercices, la capacité bénéficiaire de l'entreprise, l'évolution et les facteurs d'évolution des résultats);
- d'effectuer éventuellement une analyse financière de l'entreprise, en vue d'analyser sa structure, son équilibre financier, sa capacité à poursuivre l'exploitation sans difficultés majeures.

## 4 Analyse critique des perspectives d'avenir de l'entreprise et analyse des comptes prévisionnels

Avant de prendre le contrôle d'une entreprise, l'investisseur est en général en mesure d'élaborer des prévisions sur la base d'un diagnostic de l'entreprise et sur la base des objectifs stratégiques qu'il poursuit en souhaitant acquérir celle-ci.

Plusieurs prévisions pourront être établies en tenant compte des risques. Celles-ci pourront être rapprochées des réalisations des derniers exercices en vue d'en examiner la cohérence.

Il conviendra de dégager, à partir des éléments propres à l'entreprise ou extérieurs, en germe à la date du fait générateur, les perspectives d'avenir de l'entreprise, notamment par une étude de l'évolution du chiffre d'affaires, du bénéfice, de la marge brute d'autofinancement, du résultat d'exploitation.

Il est évident que la détermination d'une survaleur (goodwill) s'effectue bien plus en tenant compte de la capacité future de l'entreprise à réaliser des résultats bénéficiaires que des bénéfices des exercices précédents dont il faudrait prouver qu'ils vont se reproduire.

Il faut voir notamment que les professionnels de l'évaluation retiennent généralement une approche multicritère pour évaluer une société. Cette approche est fortement recommandée par les différentes autorités professionnelles et la doctrine dont dépendent ces professionnels. Il en est ainsi des missions de commissariat aux apports et à la fusion (voir chapitre 3 titre C), des expertises indépendantes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (art. 261-1 du règlement de l'AMF) ou bien encore de l'évaluation à dire d'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil (détermination du prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou rachat de ceux-ci par la société). Les méthodes retenues doivent permettre de situer la valeur d'entreprise dans une fourchette. Le prix, quant à lui, sera fortement influencé par une négociation entre les parties. L'approche multicritère aidera l'évaluateur à se représenter, dans la mesure du possible, le prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande.

## 5 Établissement du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation n'est pas réglementé en général. Cependant, lorsqu'un expert est désigné, un rapport sera établi. Il sera ordonné généralement selon le plan suivant :

- objet de l'évaluation de l'entreprise ;
- techniques employées ;
- propositions de l'expert.

L'indication de l'objet de l'évaluation est nécessaire car les considérations relatives aux évaluations doivent être modulées en fonction de la fiscalité de l'opération.

Le rapport d'évaluation devra s'attacher particulièrement à démontrer certaines différences qui peuvent apparaître entre l'estimation d'un bien isolé et l'estimation d'un ensemble de biens.

Outre les techniques utilisées, le rapport devra expliquer le choix de ces techniques. En effet, la diversité des méthodes d'évaluation est une nécessité. Il n'est pas pensable de pouvoir affirmer qu'une seule méthode puisse être retenue, voire qu'une méthode est préférable aux autres et les exclut.

Les difficultés rencontrées, les aspects divers d'une estimation, la subjectivité qu'elle implique imposent le recours à des approches diverses permettant la prise en considération d'éléments multiples.

L'expert présentera ses conclusions en tenant compte de ces éléments.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION**

*Extrait de la note d'information du projet d'offre publique simplifiée visant les actions de la société Les Nouveaux Constructeurs (LNC), initiée par la société Premier Investissement SAS, présentée par Portzamparc, déposée auprès de l'AMF le 14 octobre 2016 <sup>(1)</sup>*

**2. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX OFFERT**

Les éléments d'appréciation du prix de l'offre de 35 € par action LNC ont été préparés par Portzamparc, société de Bourse, établissement présentateur de l'offre, à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations communiquées par la société.

**2.1 Présentation de LNC**

La société LNC est un acteur important de la promotion de logements neufs et de bureaux. Depuis sa création en 1972 par monsieur Olivier Mitterrand, la société a livré plus de 70 000 appartements et maisons individuelles et 630 000 m<sup>2</sup> de bureaux. La société est historiquement fortement implantée en France grâce à son positionnement en Ile-de-France, dans les Alpes-Maritimes, à Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Nantes et Bordeaux. LNC s'est également développée en Europe : à partir de 1989 en Espagne et depuis 1999 en Allemagne. [...]

**Chiffres clés 2012 – S1 2016**

|                                      | 31 déc.<br>2012 | 31 déc.<br>2013 | 31 déc.<br>2014 | 31 déc.<br>2015 | 30 juin<br>2016 |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Chiffre d'affaires</b>            | 571,8           | 603,1           | 470,3           | 505,9           | 263,3           |
| <b>Marge brute</b>                   | 111,1           | 129,5           | 119,5           | 133,1           | 66,8            |
| <b>En % du CA</b>                    | 19,4 %          | 21,5 %          | 25,4 %          | 26,3 %          | 25,4 %          |
| <b>Résultat opérationnel courant</b> | 21,6            | 42,7            | 43,4            | 58,5            | 26,4            |
| <b>En % du CA</b>                    | 3,8 %           | 7,1 %           | 9,2 %           | 11,6 %          | 10,0 %          |
| <b>Résultat net part du groupe</b>   | 19,3            | 28,0            | 29,0            | 21,6            | 13,1            |
| <b>Fonds propres consolidés</b>      | 223,3           | 256,8           | 279,0           | 291,8           | 299,7           |
| <b>Endettement net</b>               | 21,6            | 11,9            | 65,7            | 53,2            | 91,2            |

Source : Société.

**2.2 Méthodes retenues**

Pour apprécier le prix de l'offre, la valorisation a été menée par Portzamparc, société de bourse, dans le cadre d'une approche multicritère. Les méthodes suivantes ont été retenues dans le cadre de l'évaluation de la société :

- appréciation par les cours de bourse ;
- actif net comptable ;
- multiples boursiers de sociétés cotées comparables ;
- actualisation des flux futurs de trésorerie (*Discounted Cash Flows* ou DCF).

(1) Sur 10 notes d'information relatives à une offre publique d'acquisition déposées en 2016 auprès de l'AMF que nous avons examinées, les méthodes les plus souvent retenues ont été celles des cours de bourse de l'entité (10), des comparables boursiers (8), des flux de trésorerie futurs disponibles ou DCF (7). Viennent ensuite l'examen de transactions récentes de l'entité (4), les transactions comparables observées sur d'autres entités (3), l'actif net réévalué (2) et l'actif net comptable (1).

### 2.3 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour l'appréciation du prix de l'offre.

- **Actif net réévalué (ANR).** Cette méthode consiste à établir la valeur de marché des différents éléments d'actif et de passif du bilan de la société en identifiant d'éventuelles plus-values ou moins-values latentes. La méthode de l'ANR est surtout pertinente dans le cas d'évaluation de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs non utiles à l'exploitation susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode ne nous semble pas adaptée et a donc été écartée.

- **Actualisation des flux de dividendes futurs (Discounted Dividend Model ou DDM).** Cette approche de valorisation par actualisation des dividendes prend pour hypothèse que la valeur d'une action est déterminée par la valeur de ses dividendes futurs actualisés. Cette méthode présente l'inconvénient de ne pas prendre en compte la totalité de la capacité de la société à générer des flux (les flux réinvestis dans la société n'étant pas pris en compte). Par ailleurs, cette approche demeure intrinsèquement liée au taux de distribution qui peut être arbitrairement fixé par les organes sociaux et être ainsi décorrélée de la capacité propre de l'entreprise à générer des flux de trésorerie pour l'actionnaire.

#### Historique des dividendes par action distribués par la société

| Exercice             | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Dividende par action | 0,50 | 0,50 | 0,50 | 0,60 | 0,60 | 0,60 | 0,60 |
| Taux de distribution | 64 % | 46 % | 48 % | 46 % | 33 % | 33 % | 44 % |

Source : Société.

En l'absence de stratégie établie de versement de dividende (taux de distribution cible, montant fixe) et au regard de la volatilité historique des résultats, nous n'avons pas retenu cette méthode.

- **Approche par comparaison avec les transactions comparables.** Cette méthode consiste à comparer le prix de l'offre avec le prix induit par les multiples moyens d'un échantillon de transactions récentes concernant des sociétés comparables à LNC. Les transactions identifiées lors de nos travaux sur le secteur de la promotion immobilière en France ne nous ont pas permis d'identifier un nombre suffisant d'opérations comparables ou pour lesquelles les conditions financières ont été rendues publiques. Par conséquent, nous n'avons pas retenu cette approche.

- **Transactions récentes sur le capital.** Cette méthode repose sur l'analyse des transactions récentes significatives sur le capital de la société. Nous n'avons pas identifié au cours de notre analyse de transactions récentes significatives sur le capital de LNC et nous n'avons donc pas retenu cette méthode de valorisation.

- **Approches par les objectifs de cours des analystes financiers.** Nous n'avons pas identifié de bureau d'analyse financière assurant une couverture de LNC de façon régulière. À ce titre, la méthode des cours cibles des analystes financiers n'a pas été retenue.

### 2.4 Hypothèses retenues pour la valorisation

Portzamparc, société de bourse, a effectué son évaluation de la société à partir :

- des informations publiques propres à une société cotée, en l'espèce les états financiers consolidés audités certifiés par les commissaires aux comptes et publiés par la société;
- d'entretiens avec la direction de la société;
- et en matière d'informations prévisionnelles, à partir des éléments communiqués par la société dans son plan d'affaires.

Les informations de marché, relatives aux comparables cotés (multiples de valorisation, bêta, agrégats financiers) et aux paramètres de marché (prime de marché, OAT), sont issues à la fois des informations

publiques et des informations prospectives (consensus analystes) obtenues à partir de nos outils de marché (FactSet). Ces informations et ces éléments prévisionnels n'ont pas fait l'objet d'audits spécifiques de la part de Portzamparc, société de bourse, et ne sauraient engager sa responsabilité s'ils n'étaient pas conformes à la réalité ou s'ils comportaient des omissions de nature à en altérer la portée.

Les travaux d'évaluation s'inscrivent dans le cadre du projet de l'offre et se placent donc dans une perspective de continuité d'exploitation.

• **Nombre d'actions de référence** : Tous nos calculs ont été arrêtés sur la base du nombre d'actions existantes à la date de réalisation de ce rapport (16 039 755) diminué du nombre d'actions autodétenues (1 000), soit 16 038 755 actions.

### Nombre d'actions de référence

|                                      | Nombre d'actions  |
|--------------------------------------|-------------------|
| Actions en circulation               | 16 039 755        |
| – actions en autodétention           | – 1 000           |
| <b>Nombre d'actions de référence</b> | <b>16 038 755</b> |

Source : Société.

## 2.5 Valorisation des actions de la société selon les méthodes retenues

**2.5.1 Appréciation par les cours de bourse.** Cette méthode d'évaluation repose sur la comparaison du prix de l'offre de 35 € avec :

(i) d'une part, le cours de clôture du 28 septembre 2016, dernier jour de négociation précédant l'annonce de la société et l'initiateur de l'intention de ce dernier de déposer un projet d'offre publique, et

(ii) d'autre part, les cours moyens pondérés par les volumes de LNC au cours des 20 dernières séances, des 60 dernières, des 6 derniers mois et des 12 derniers mois précédant cette même date. Nous faisons également apparaître les extrêmes atteints par le titre depuis un an et depuis l'introduction en Bourse.

Les actions de la société sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0004023208 et le mnémonique LNC. L'action a été introduite en bourse le 15 novembre 2006 au prix de 21 € par action.

| Séances passées                       | Cours de bourse (€) | Prime (décote) induite par le prix de l'offre |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------|
| Cours de clôture du 28 septembre 2016 | 28,89               | 21 %                                          |
| CMP 20 jours                          | 27,73               | 26 %                                          |
| <b>CMP 60 jours</b>                   | <b>27,44</b>        | <b>28 %</b>                                   |
| CMP 6 mois                            | 25,04               | 40 %                                          |
| CMP 1 an                              | 21,28               | 64 %                                          |
| Plus haut 12 mois                     | 29,60               | 18 %                                          |
| Plus bas 12 mois                      | 15,21               | 130 %                                         |
| Plus haut depuis IPO                  | 29,60               | 18 %                                          |
| Plus bas depuis IPO                   | 1,15                | 2 943 %                                       |

Source : Euronext, au 28 septembre 2016.



[...]

**2.5.2 Actif net comptable.** Cette méthode permet d'estimer la valeur des actions d'une société par différence entre la somme des actifs et l'ensemble des dettes. Cette approche est fréquemment utilisée dans le secteur immobilier.

L'actif net comptable constitue une référence significative car :

1/ ce calcul est la référence dans les statuts des premiers associés pour déterminer la valeur des actions détenues par les premiers associés dans l'hypothèse où la société ne serait plus cotée sur un marché boursier à la date de calcul ; et

2/ elle porte ainsi sur une part significative du capital (13,7 %).

L'actif net comptable de LNC s'élève à 298,8 M€ soit 18,63 € par action au 30 juin 2016.

Le prix de l'offre de 35 € offre une prime de 88 % sur l'actif net comptable par action.

**2.5.3 Multiples boursiers de sociétés cotées comparables.** L'approche par les multiples boursiers consiste à valoriser LNC sur la base de ratios de valorisation observés sur un échantillon d'entreprises cotées comparables.

La pertinence de la méthode des comparables boursiers est liée à :

- la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés similaires en termes de profil d'activité, de positionnement, de taille et de rentabilité ;
- la stabilité et la représentativité à long terme des performances opérationnelles de la Société, dans la mesure où cette méthode, à la différence du DCF, est construite sur un horizon relativement court, en l'espèce de 2016 à 2018.

Dans cette approche, ont été retenus les ratios de VE/CA et VE/EBIT. Ils sont définis comme le rapport entre :

(i) la valeur d'entreprise VE (somme de la capitalisation boursière au 28 septembre 2016, de la dette financière nette et des retraitements présentés ci-dessous) et

(ii) le chiffre d'affaires pour le ratio VE/CA et

(iii) l'EBIT (résultat d'exploitation) pour le ratio VE/EBIT.

| <b>Dettes financières nettes au 31.12.2015</b>          | <b>(M€)</b> |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| Emprunts et avances remboursables                       | 180,7       |
| – Disponibilités                                        | – 124,3     |
| <b>Dettes financières nettes publiées au 31.12.2015</b> | <b>56,4</b> |

Source : Portzamparc, Société Rapport Financier Annuel 2015.

Nous intégrons dans le calcul de la valeur d'entreprise les retraitements suivants :

| <b>Retraitements intégrés au calcul de la VE</b>                                                                                                   | <b>(M€)</b>   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| + Actifs financiers (immeubles de placements, titres mis en équivalence, autres actifs financiers, actifs liés à des actifs destinés à être cédés) | 42,7          |
| – Passifs financiers (dettes associées aux SCI, redressement en Espagne, passifs liés à des actifs destinés à être cédés)                          | – 23,0        |
| – Intérêts minoritaires (valeur de marché)                                                                                                         | – 45,2        |
| – Provisions                                                                                                                                       | – 22,1        |
| <b>Total des retraitements</b>                                                                                                                     | <b>– 47,6</b> |

Source : Portzamparc, Société Rapport Financier Annuel 2015.

À noter, les éléments suivants :

- les actifs financiers intègrent les immeubles de placements pour 3,7 M€, les titres mis en équivalence pour 2,8 M€, les autres actifs financiers pour 30,5 M€ (dont SCI 23,5 M€) et les actifs liés à des actifs destinés à être cédés pour 5,7 M€ ;
- les passifs financiers intègrent les dettes associées aux SCI pour 9,3 M€, le redressement fiscal en Espagne pour 1,1 M€ et les passifs liés à des actifs destinés à être cédés pour 12,5 M€ ;
- les intérêts minoritaires, correspondant aux copromotions françaises consolidées en intégration globale, ont été valorisés à 45,2 M€, sur la base d'un PER 2015 de LNC de 13,7 x appliqués aux 3,3 M€ d'intérêts minoritaires constatés dans le compte de résultat 2015. À noter que la valorisation au bilan est de 3,5 M€.

Le ratio VE/CA a été retenu au regard des marges opérationnelles proches entre les sociétés de l'échantillon.

Le ratio VE/EBIT a été retenu en raison :

- 1) du faible niveau capitalistique de l'activité, qui rend l'EBITDA moins pertinent selon nous ;
- 2) de l'absence de données sur l'EBITDA concernant un des comparables retenus.

Le ratio P/E a été écarté n'intégrant pas la structure financière spécifique au bilan : en fonction du niveau d'endettement, le multiple de résultat net (P/E) peut introduire un biais dans la valorisation des titres.

• *Définition des comparables.* En l'absence de société cotée directement comparable à LNC, nous avons retenu un échantillon de sociétés comparables qui reflète, selon nous, son profil de promoteur réalisant une part significative de son activité sur le marché français.

| Société         | Activité                                                                                                                                                                                                            | CA 2015 (M€) | Marge d'EBIT 2015 | Promotion ( % CA) | France ( % CA) |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------|-------------------|----------------|
| Nexity          | Acteur majeur français de la promotion immobilière, présent sur le segment de l'immobilier résidentiel et de l'immobilier d'entreprise principalement, et plus marginalement dans les services et l'administration. | 3 057        | 7,2 %             | 83,1 %            | 98,7 %         |
| Kaufman & Broad | Acteur majeur français de la promotion immobilière, présent sur le segment de l'immobilier résidentiel et de l'immobilier d'entreprise.                                                                             | 1 063        | 8,1 %             | 100 %             | 100 %          |
| AST Groupe      | Promoteur immobilier résidentiel ayant également une activité de construction de maisons individuelles (hors promotion) et d'aménagement de terrain.                                                                | 105          | 2,9 %             | 46 %              | 100 %          |
| LNC             | Acteur majeur français de la promotion immobilière, présent sur le segment de l'immobilier résidentiel et de l'immobilier d'entreprise.                                                                             | 506          | 11,5 %            | 100 %             | 63 %           |

Source : Portzamparc, Société, FactSet.

- *Dette financière nette retenue pour l'approche par les comparables boursiers.* Les calculs des multiples boursiers des sociétés cotées comparables présentés ci-dessous prennent en compte les projections de dette financière nette pour les trois années considérées telles que reportées par FactSet.

Le tableau suivant regroupe les résultats de la valorisation par la méthode des comparables boursiers.

| Société         | Capitalisation boursière (M€) | Multiples de valeur d'entreprise (VE)/ |         |         |           |           |           |
|-----------------|-------------------------------|----------------------------------------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|
|                 |                               | CA 2016                                | CA 2017 | CA 2018 | EBIT 2016 | EBIT 2017 | EBIT 2018 |
| Kaufman & Broad | 772                           | 0,7 x                                  | 0,7 x   | 0,6 x   | 8,5 x     | 7,7 x     | 8,2 x     |
| Nexity          | 2 599                         | 0,9 x                                  | 0,8 x   | 0,7 x   | 11,2 x    | 9,4 x     | 8,5 x     |
| AST Group       | 51                            | 0,4 x                                  | 0,3 x   | 0,3 x   | 9,8 x     | 5,9 x     | 4,6 x     |
| Moyenne         |                               | 0,7 x                                  | 0,6 x   | 0,6 x   | 9,8 x     | 7,7 x     | 6,8 x     |

Source : Portzamparc, FactSet; données au 28 septembre 2016.

Pour tenir compte de la taille supérieure des sociétés considérées comme comparables, nous avons retenu une décote de taille de 7 % dans notre approche, selon les travaux d'Eric-Eugène Grena.

L'application de la moyenne des multiples de l'échantillon aux agrégats de LNC issus du plan d'affaires fait ressortir une fourchette de valorisation comprise entre 18,17 € et 31,19 € par action. Nos calculs prennent en compte nos projections de dette financière nette de LNC pour la période considérée, sur la base du plan d'affaires communiqué par la société et de nos prévisions.

Le prix de l'offre de 35 € offre une prime comprise entre 12 % et 93 % sur la borne basse et la borne haute résultant de la valorisation obtenue par la méthode des multiples boursiers de sociétés cotées comparables.

**2.5.4. Évaluation par actualisation des flux futurs de trésorerie.** Cette méthode, également nommée méthode des DCF, considère la valorisation d'une entreprise par la somme des flux de trésorerie d'exploitation, après financement des investissements nets (« capex ») et besoin en fonds de roulement sur une période définie, en l'espèce 2016-2018 conformément au plan d'affaires réalisé par le management de la société. Par la suite, nous réalisons une extrapolation sur les années 2018-2025, décrite ci-après. À l'issue de cette période, une valeur terminale est définie par l'actualisation du flux normatif à l'infini. Chacun des flux est actualisé à un taux équivalent au coût moyen pondéré du capital. La somme des flux obtenue correspond à la valeur d'entreprise de laquelle il convient de retirer la dette financière nette retraitée des provisions, des actifs et passifs financiers ainsi que des intérêts minoritaires afin de déterminer la valeur des capitaux propres de l'entreprise.

- *Prévisionnel 2016-2018.* Les principaux éléments prévisionnels sur la période 2016-2018 sont décrits ci-après et sont issus du plan d'affaires communiqué par la société :

- la croissance moyenne annuelle du chiffre d'affaires sur la période d'environ 10 % est portée par un contexte de taux d'intérêts à des niveaux historiquement bas, et par des mécanismes d'incitation fiscale comme la loi Pinel ou encore le prêt à taux zéro élargi ;
- le plan d'affaires fait ressortir des marges opérationnelles supérieures à la moyenne historique sur 10 ans, grâce à une gestion active de la structure de coûts ;
- sur l'horizon du plan, le besoin en fonds de roulement s'améliore et les investissements ont été fixés à un niveau normatif de l'ordre de 0,5 % du chiffre d'affaires ;
- en 2016, 12,3 M€ d'éléments non cash affectent le résultat opérationnel, nous rajoutons cette somme dans la génération de cash de l'année.

- *Période d'extrapolation 2018-2025.* Les principaux éléments prévisionnels sur la période 2018-2025 sont décrits ci-après :

- les prévisions prennent en compte un cycle de décroissance du marché puis un cycle durable de croissance. Le premier cycle matérialise 1/ une décroissance du marché après le haut de cycle 2016-2017, de 4 à 5 % par an entre 2019 et 2022, en lien avec le retour progressif des constructions de logement à leur niveau normatif; 2/ à une situation concurrentielle accrue en Allemagne limitant les opportunités de développement; et 3/ à une situation macroéconomique toujours tendue en Espagne. Le cycle durable de croissance matérialise un retour à un niveau de croissance normatif de 0,5 % en 2023, qui tient compte de la démographie et de l'inflation;
- la période d'extrapolation fait ressortir des niveaux de marge opérationnelle correspondant au niveau moyen des trois derniers exercices publiés et supérieurs aux niveaux historiques et aux normes du secteur;
- les investissements et les dotations aux amortissements restent stables à 0,5 % du CA;
- le BFR reste stable à son niveau normatif.
- **Valeur terminale.** La valeur terminale est calculée par la méthode de la rente actualisée à l'infini à partir du *cash flow* disponible normatif. Ce montant est actualisé au coût moyen pondéré du capital. Le taux de croissance à l'infini appliqué au flux de trésorerie normatif à maturité est de 0,5 % correspondant à la somme des taux d'inflations et de croissance de la démographie française, respectivement 0,2 % et 0,3 % (source : Banque de France, ONU). La valeur terminale actualisée représente 54 % de la valeur d'entreprise.
- **Taux d'actualisation.** Le taux d'actualisation retenu est le coût moyen pondéré du capital de LNC calculé à partir du coût des fonds propres et du coût des dettes.

Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du MEDAF (Modèle d'évaluation des actifs financiers) avec :

- un taux sans risque basé sur la moyenne de 3 ans des OAT (Obligations assimilables au trésor) françaises d'échéances 10 ans, soit 1,13 % (source : Agence France Trésor);
- un coefficient bêta rendetté de 0,52, issu :
  - 1° d'un bêta désendetté de 0,48 basé sur les recherches d'Aswath Damodaran qui font référence en la matière et calculé pour le secteur de la promotion immobilière en Europe de l'Ouest,
  - 2° du rapport entre la valeur de la dette financière nette publiée au 31 décembre 2015 et la capitalisation boursière au 28 septembre 2016, de 10,1 %;
- une prime de marché action France de 9,36 % (source : BNP Paribas Arbitrage);
- une prime de taille de 2,70 %, basée sur une étude internationale de la société Ibbotson qui fait référence en la matière. Elle correspond à l'écart observé entre la prime de risque calculée sur le marché action qui est calculée sur la moyenne des capitalisations boursières et celle observée sur des plus petites capitalisations boursières;
- le taux d'impôt normatif de 33,33 %.

### Coût moyen pondéré du capital

|                                                      |               |
|------------------------------------------------------|---------------|
| Taux sans risque                                     | 1,13 %        |
| Bêta                                                 | 0,52          |
| Prime de risque                                      | 9,36 %        |
| Prime de taille                                      | 2,70 %        |
| <b>Coût des capitaux propres</b>                     | <b>8,70 %</b> |
| <b>Coût de la dette avant impôt</b>                  | <b>3,80 %</b> |
| Taux d'impôt normatif                                | 33,3 %        |
| Dette financière nette / Valeur des capitaux propres | 10,1 %        |
| <b>Coût moyen pondéré du capital</b>                 | <b>8,14 %</b> |

Source : Portzamparc.

Le coût moyen pondéré du capital de LNC ressort à 8,14 %.

• *Dette financière nette*. Nous avons retenu la dette financière retraitée au 31 décembre 2015 suivante dans nos calculs :

| Dette financière nette au 31.12.2015                | (M€)        |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Emprunts et avances remboursables                   | 180,7       |
| – Disponibilités                                    | – 124,3     |
| <b>Dette financière nette publiée au 31.12.2015</b> | <b>56,4</b> |

Source : Portzamparc, Société Rapport Financier Annuel 2015.

Nous intégrons dans le calcul de la valeur d'entreprise les retraitements suivants :

| Retraitements intégrés au calcul de la VE                                                                                                          | (M€)          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| + Actifs financiers (immeubles de placements, titres mis en équivalence, autres actifs financiers, actifs liés à des actifs destinés à être cédés) | 42,7          |
| – Passifs financiers (dettes associées aux SCI, redressement en Espagne, passifs liés à des actifs destinés à être cédés)                          | – 23,0        |
| – Intérêts minoritaires (valeur de marché)                                                                                                         | – 45,2        |
| – Provisions                                                                                                                                       | – 22,1        |
| <b>Total des retraitements</b>                                                                                                                     | <b>– 47,6</b> |

Source : Portzamparc, Société Rapport Financier Annuel 2015.

• *Conclusion*. L'approche par actualisation des flux futurs de trésorerie fait ressortir une valeur centrale de 27,52 € par action.

Le prix de l'offre de 35 € offre une prime de 27 % sur la valeur centrale obtenue par la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

La sensibilité de la valorisation en fonction du coût moyen pondéré du capital (CMPC) est présentée ci-après.

**Tableau de sensibilité de la valeur par action  
en fonction du CMPC et du taux de croissance à l'infini**

| CMPC / Croissance à l'infini | 0,25 % | 0,50 %       | 0,75 % |
|------------------------------|--------|--------------|--------|
| 7,6 %                        | 29,55  | 29,73        | 29,92  |
| 8,1 %                        | 27,40  | <b>27,52</b> | 27,65  |
| 8,6 %                        | 25,49  | 25,58        | 25,67  |

Source : Portzamparc.

**Tableau de sensibilité de la valeur par action en fonction du CMPC  
et du taux de marge d'EBIT**

| CMPC / Marge d'EBIT | 8,40 % | 8,90 % | 9,40 % |
|---------------------|--------|--------|--------|
| 7,6 %               | 28,44  | 29,73  | 31,02  |
| 8,1 %               | 26,35  | 27,52  | 28,70  |
| 8,6 %               | 24,50  | 25,58  | 26,65  |

Source : Portzamparc.

**2.5.5 Synthèse générale.** Le prix de l'offre de 35 € se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

| Méthodes                                    | Prix par action (€) | Prime (décote) induite<br>par le prix de l'offre |
|---------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Comparaison avec le cours de bourse</b>  |                     |                                                  |
| Cours de clôture du 28 septembre 2016       | 28,89               | 21 %                                             |
| CMP 20 jours                                | 27,73               | 26 %                                             |
| CMP 60 jours                                | 27,44               | 28 %                                             |
| CMP 6 mois                                  | 25,04               | 40 %                                             |
| CMP 1 an                                    | 21,28               | 64 %                                             |
| <b>Actif net comptable</b>                  |                     |                                                  |
| Actif net comptable                         | 18,63               | 88 %                                             |
| <b>Comparables boursiers</b>                |                     |                                                  |
| Borne basse                                 | 18,17               | 93 %                                             |
| Borne haute                                 | 31,19               | 12 %                                             |
| <b>Actualisation des flux de trésorerie</b> |                     |                                                  |
| Borne basse                                 | 24,50               | 43 %                                             |
| Valeur centrale                             | 27,52               | 27 %                                             |
| Borne haute                                 | 31,02               | 13 %                                             |

Source : Portzamparc.

## RELATIONS ENTRE VALEUR COMPTABLE, VALEUR DE MARCHÉ ET JUSTE VALEUR

La valeur comptable est le montant auquel un actif ou un passif est comptabilisé au bilan : la valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un bien sur un marché actif.

La juste valeur est le prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif ou le prix qui serait payé pour transférer un passif, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre des intervenants de marché, à la date d'évaluation.

L'application de la juste valeur, dans les états financiers, peut se justifier par les raisons suivantes :

- les investisseurs, principaux utilisateurs des états financiers, se fondent essentiellement sur la juste valeur des entités dans leur prise de décisions, parce qu'elle reflète l'opinion des marchés et traduit mieux la valeur actuelle des flux monétaires futurs ;
- la mise sur le marché des instruments financiers de plus en plus fréquemment avant leur échéance contractuelle justifie un mode d'évaluation qui permet de mieux refléter la réalité économique ;
- les valeurs historiques ne permettent pas toujours de comparer les performances alors qu'une valeur du jour, observée sur les marchés, facilite la comparabilité des comptes.

Il existe trois niveaux dans les techniques d'évaluation à la juste valeur :

- s'il existe un marché actif c'est-à-dire si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, par exemple, on retiendra comme juste valeur ces cours ;
- s'il n'existe pas de marché actif mais qu'il existe un marché actif de biens similaires, on en déduira la juste valeur des cours de ce marché ;
- s'il n'existe pas de marché actif ni de marché actif de biens similaires, on déterminera la juste valeur par des outils techniques d'évaluation notamment les techniques d'actualisation des flux futurs de trésorerie ou les modèles d'évaluation des options (comme le modèle de Black and Scholes et le modèle binomial).

## ÉVALUATION À LA VALEUR COMPTABLE

Il a lieu de distinguer deux types d'approche à la valeur comptable : la détermination de l'actif net comptable et la détermination de l'actif net comptable réévalué.

L'actif net comptable ou situation nette comptable est la différence entre le montant de l'actif et l'endettement total. Cette méthode ne donne qu'une estimation peu réaliste du capital susceptible d'être récupéré. En effet, elle se fonde sur des valeurs comptables historiques parfois fort éloignées de la réalité économique.

La méthode de l'actif net comptable réévalué se propose de corriger les effets de l'évolution nominale des prix par l'affectation d'indices aux valeurs comptables d'origine. Elle peut, par le biais d'indices arbitraires, donner des évaluations fort éloignées de la réalité.

### ÉVALUATION À LA VALEUR DE MARCHÉ DES ÉLÉMENTS

Au lieu d'être effectuée à partir de données purement comptables, la valeur de l'entreprise peut être déterminée à partir d'un actif net dont les éléments sont évalués à la valeur de marché. Cette méthode est aussi appelée la méthode de l'actif net comptable corrigé ou « valeur intrinsèque », lequel est le montant du capital qu'il serait actuellement nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine utilisé dans l'entreprise dans l'état où il se trouve.

Les actifs et passifs doivent être corrigés en substituant aux valeurs comptables les valeurs réelles (ou les justes valeurs) correspondantes. Les corrections portent essentiellement sur les actifs et passifs fictifs (frais d'établissement, frais d'émission des emprunts, primes de remboursement des obligations, différences de conversion actif et passif), les immobilisations incorporelles, corporelles, les biens en crédit-bail, les titres. Il y a lieu, le plus souvent, de tenir compte de la fiscalité différée ou latente.

### ÉVALUATION PAR ACTUALISATION DES FLUX : LES MÉTHODES FONDÉES SUR LA RENTABILITÉ

Les approches fondées sur la rentabilité s'appuient sur le principe qui veut que la valeur économique d'un bien soit la valeur actuelle de ses profits futurs.

On peut distinguer :

- l'évaluation par les dividendes : valeur déterminée sur un nombre fini d'années, valeur déterminée à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'année (méthode de la valeur financière), modèle de Gordon-Shapiro ;
- l'actualisation des bénéfices futurs ;
- la capitalisation du bénéfice réel (appelée aussi méthode de la valeur de rendement) ;
- la capitalisation ou l'actualisation de la marge brute d'autofinancement ;
- la méthode des flux futurs de trésorerie également désignée sous le terme de « *discounted cash flow* » (DCF), laquelle consiste à calculer, par actualisation, la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus d'une activité ; le montant ainsi déterminé correspond au prix qu'un acquéreur devrait accepter de payer, dans le cadre d'une transaction pour un investissement donné, puisque cet investissement lui permettra de couvrir le coût des capitaux (dette et fonds propres) qu'il engage.

### ÉVALUATION PAR ACTUALISATION DES FLUX : LES MÉTHODES COMPARATIVES

On peut distinguer :

- l'estimation par le dividende, dans laquelle la valeur de l'entreprise s'obtient en divisant le dividende de l'entreprise par le « *return on market value* », c'est-à-dire le quotient moyen



des dividendes par les capitalisations boursières des entreprises choisies pour servir de référence ;

- estimation par le bénéfice dans laquelle la valeur de l'entreprise est obtenue en appliquant à ce bénéfice un multiplicateur, le « *Price/Earning ratio* » (*P/E*) (ou coefficient de capitalisation des résultats) qui est le quotient de la capitalisation boursière par le bénéfice de sociétés similaires cotées dans la branche d'activité.

## ÉVALUATION PAR ACTUALISATION DES FLUX : LES APPROCHES DUALISTES

Les approches dualistes s'appuient sur la notion de survaleur ou *goodwill* qui est l'excédent de la valeur globale de l'entreprise sur la somme des valeurs des divers éléments corporels et incorporels qui la composent. Un goodwill existe (positif ou négatif) à chaque fois qu'une différence apparaît.

La rentabilité de l'entreprise peut être rapprochée du patrimoine de l'entreprise ou de certains de ses éléments (actif net corrigé d'exploitation excluant les éléments hors exploitation par exemple) ou d'un capital économique. Parmi les valeurs économiques, on peut distinguer notamment la valeur substantielle brute et les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation.

La valeur substantielle brute représente l'actif total nécessaire pour réaliser l'objet de l'entreprise : la base retenue dans l'évaluation à la valeur de marché des éléments (valeur intrinsèque ou actif net comptable corrigé) pour la détermination de l'actif est augmentée de la valeur de tous les éléments dont l'entreprise dispose sans être propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation (biens en crédit-bail, créances escomptées). Elle est diminuée de la valeur des éléments étrangers à l'exploitation, qui ne fourniront pas de services durables.

Le concept de capitaux permanents nécessaires à l'exploitation correspond à l'actif immobilisé nécessaire, tel qu'il est déterminé pour le calcul de la valeur substantielle, augmenté des besoins en fonds de roulement d'exploitation.

Les méthodes dualistes les plus utilisées sont la méthode des praticiens et les méthodes de rente de *goodwill*.

Dans la méthode des praticiens, la valeur de l'entreprise est égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et l'actif net comptable corrigé.

Les méthodes de rentes de *goodwill* évaluent l'entreprise comme étant la somme de l'actif net comptable corrigé et de la valeur actualisée des rentes de *goodwill*.

La rente de *goodwill* est le superbénéfice au-delà de la rémunération au taux du marché d'une valeur patrimoniale ou économique de l'entreprise (actif net comptable corrigé, actif net comptable corrigé d'exploitation, valeur substantielle brute, capitaux permanents nécessaires à l'exploitation).

## **PRATIQUE DE L'ÉVALUATION DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES**

Le processus généralement utilisé pour une évaluation est le suivant :

- prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes ;
- analyse financière et économique de l'entreprise ;
- élaboration des données de base de l'évaluation ;
- étude critique des perspectives d'avenir de l'entreprise et analyse des comptes prévisionnels ;
- établissement du rapport d'évaluation.

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

### QCM Évaluation financière

Vous êtes invité(e) à présenter un questionnaire à choix multiples afin de permettre aux collaborateurs de votre cabinet d'analyser les différentes méthodologies d'évaluation des sociétés et des groupes clients de votre cabinet. Chaque question comprend trois affirmations dont une seule est exacte.

#### QUESTIONS

Vous mettez au point les réponses à ce questionnaire en précisant la réponse exacte et en justifiant si nécessaire la réponse choisie et l'élimination des réponses non choisies.

1. Comment définir une « valeur comptable » ?
  - a) Montant auquel un actif ou un passif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et des dépréciations.
  - b) Valeur brute d'un actif sous déduction de la valeur résiduelle.
  - c) Estimation actuelle de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nets.
2. Comment définir une « valeur de marché » ?
  - a) Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nets susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.
  - b) Prix de vente potentiel.
  - c) Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, nets des coûts de sortie.
3. Comment définir la notion de « juste valeur » ?
  - a) Prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts nécessaires pour réaliser la vente.
  - b) Prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif ou prix qui serait payé pour transférer un passif dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre les intervenants de marché, à la date d'évaluation.
  - c) Valeur qui consiste à comptabiliser initialement l'actif au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition.
4. À quelle technique correspond une approche par le marché pour déterminer la juste valeur ?
  - a) L'entité se fonde sur les prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs, des passifs, ou des groupes d'actifs et de passifs identiques ou comparables (similaires).
  - b) L'entité convertit les montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique actualisé.
  - c) L'entité détermine une valeur qui reflète le montant qui serait actuellement requis pour remplacer la capacité de service d'un actif.

5. IFRS 13 présente une hiérarchie qui classe selon trois niveaux les techniques d'évaluation pour déterminer la juste valeur. À quel cas s'applique le niveau 2 ?
- a) Le niveau 2 concerne les prix cotés pour un actif ou un passif identique sur un marché actif.
  - b) Le niveau 2 concerne les marchés qui ne sont pas du tout observables, directement ou indirectement, le modèle utilisé d'évaluation devant prendre en compte notamment le risque qu'accepte de courir le vendeur sur ce type de marché.
  - c) Le niveau 2 concerne les prix cotés pour un actif ou un passif similaire dans un marché actif, ou les prix cotés pour un actif et passif identique ou similaire dans un marché non actif.
6. Dans le cadre de l'évaluation d'une immobilisation incorporelle, la valeur est déterminée par référence à la valeur actuelle des bénéfices, des flux de trésorerie, et des économies de coûts générés par l'immobilisation. Il s'agit...
- a) d'une approche fondée sur le marché.
  - b) d'une approche fondée sur les revenus.
  - c) d'une approche fondée sur les coûts.
7. La norme nationale d'évaluation IVS 230 relative aux droits et biens immobiliers présentée par la Fédération française des experts en évaluation précise (§ C14) : « Afin de comparer le prix du sujet de l'évaluation avec celui des droits sur des biens immobiliers qui ont été récemment échangés ou qui seraient actuellement disponibles sur le marché, il est courant d'adopter une unité de comparaison adéquate. Les unités de comparaison couramment utilisées sont notamment l'analyse du prix de vente calculée à partir du prix au mètre carré d'un immeuble ou d'un hectare de terrain ». Il s'agit...
- a) d'une approche fondée sur le marché.
  - b) d'une approche fondée sur les revenus.
  - c) d'une approche fondée sur les coûts.
8. La norme nationale d'évaluation IVS 250 relative aux instruments financiers présentée par la Fédération française des experts en évaluation précise (§ C30) : « Cette méthode donne une indication de la valeur actuelle d'un instrument ou d'un portefeuille en reproduisant ou en "répliquant" les risques ou les flux de trésorerie dans une alternative hypothétique ou synthétique. Cette alternative est réalisée grâce à une combinaison de titres et/ou d'instruments dérivés simples afin d'estimer le coût pour compenser ou pour couvrir la position à la date d'évaluation ». Il s'agit...
- a) d'une approche fondée sur le marché.
  - b) d'une approche fondée sur les revenus.
  - c) d'une approche fondée sur les coûts.
9. La société Alpha a fait l'acquisition d'un bien en crédit-bail. La juste valeur du bien loué est de 100 000 €. La redevance de crédit-bail payable en début d'exercice est de 10 000 €, le prix d'achat résiduel est aussi de 10 000 €, la durée du contrat est de 15 ans. Quel est le taux d'intérêt implicite ?
- a) 6,20 %.
  - b) 7,20 %.
  - c) 8,20 %.

10. Le capital de la société Alpha est composé de 5 000 actions de 100 €. Le dividende moyen des années à venir de cette société est estimé à 10 € et la valeur du titre est estimée être de 200 € dans 10 ans. Quelle est, en tenant compte d'un taux d'actualisation de 8 %, la valeur estimée de la société Alpha ?
- 798 698.
  - 625 000.
  - 714 286.
11. Les prévisions financières de la société Bêta sont les suivantes pour les 5 ans à venir : chiffre d'affaires de 1 000 000 € en N+1, puis en augmentation de 100 000 € par année, charges proportionnelles de 60 %, charges fixes annuelles de 300 000 €, dont 100 000 € d'amortissement, taux d'impôt moyen de 30 %. Au-delà des 5 ans pour les 5 années à venir le flux de trésorerie sera considéré comme constant et égal à celui de l'année N+5. Quelle est la valeur de la société Bêta selon la méthode DCF (Discounted Cash Flow) en tenant compte d'un taux d'actualisation de 10 % et en limitant les flux de trésorerie espérés à une durée de 10 ans ?
- 1 436 672.
  - 1 465 368.
  - 1 500 330.
12. Afin de déterminer le coût du capital d'un projet, la société Gamma envisage d'utiliser le MEDAF. Le directeur de la société estime à 3 % le rendement des actifs sans risque. Il fait une analyse sur quatre hypothèses du rendement du marché et du rendement propre du projet de l'entreprise.

| Conditions économiques   | Probabilités | Rendement |           |
|--------------------------|--------------|-----------|-----------|
|                          |              | du marché | du projet |
| 1. Forte croissance      | 30 %         | 12 %      | 18 %      |
| 2. Croissance modérée    | 30 %         | 8 %       | 10 %      |
| 3. Ralentissement modéré | 20 %         | 1 %       | 3 %       |
| 4. Nette récession       | 20 %         | – 6 %     | – 12 %    |

Calculer le taux de rentabilité des capitaux à retenir.

- 6,16 %.
  - 5,94 %.
  - 6,38 %.
13. Comment est déterminée la «valeur substantielle brute» d'une société ?
- Valeur substantielle immobilisée + Besoins en fonds de roulement d'exploitation
  - Total de l'actif + Éléments non inscrits à l'actif (de type crédit-bail par exemple) – Valeur des éléments inscrits à l'actif non nécessaires à l'exploitation
  - (Valeur de rendement + Actif net comptable corrigé) / 2

14. Quel est le goodwill déterminé par la méthode de rente de goodwill de la société Delta sachant que le résultat net de la société est de 500 000 €, le montant de l'actif net comptable corrigé de 8 000 000 €, que cet actif net doit être rémunéré au moins à 5 % et que le goodwill est calculé à partir d'un « superbénéfice » actualisé sur dix années au taux de 10 % ?
- a) 1 000 000.  
b) 491 566.  
c) 614 457.
15. Vous avez déterminé l'actif comptable (corrigé) de la société Epsilon au 31 décembre N ainsi que les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, ainsi que les résultats rémunérant cette valeur et ces capitaux (présentés ci-dessous). Sachant que le taux de rémunération des capitaux nécessaires à l'exploitation est supérieur de 1 % au taux de rémunération de l'actif net comptable (corrigé) et que la rente de goodwill doit être actualisée au taux de 5 % sur 10 ans, il vous est demandé de déterminer le goodwill de la société Epsilon, sachant que ce goodwill est le même selon les deux méthodes utilisables.

#### ANCC et CPNE société Epsilon et rémunérations

|                                                  | Montant   | Résultat correspondant |
|--------------------------------------------------|-----------|------------------------|
| Actif net comptable corrigé                      | 6 000 000 | 320 000                |
| Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation | 5 000 000 | 340 000                |

- a) 1 158 260.  
b) 1 081 843.  
c) 1 003 825.

## Application 2

### Juste valeur

Les dirigeants de la société Marie, société anonyme au capital de 30 millions d'euros, cotée sur Euronext, Eurolist, valeurs locales, compartiment C (*small-caps*), vous consultent pour avoir plus de précisions sur la notion de « juste valeur » notamment dans les normes IFRS.

#### QUESTION

Dans un rapport que vous établissez :

- vous définissez la notion de juste valeur et vous la distinguez de notions approchantes ;
- vous précisez dans quels cas elle doit être utilisée (normes IFRS et normes françaises) ;
- vous présentez les méthodes qui permettent de déterminer cette juste valeur.

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Actif net comptable

Le bilan de la société Madeleine au 31 décembre N (en euros) se présente comme suit :

#### ANNEXE 1 Bilan au 31.12.N (en euros)

|                           |           |                                  |           |
|---------------------------|-----------|----------------------------------|-----------|
| Frais d'établissement     | 21 000    | Capital                          | 500 000   |
| Concessions, brevets      | 105 000   | Réserve légale                   | 40 000    |
| Droit au bail             | 40 000    | Autres réserves                  | 420 000   |
| Fonds commercial          | 120 000   | Résultat de l'exercice           | 64 000    |
| Terrains                  | 200 000   | Provisions pour hausse de prix   | 45 000    |
| Constructions             | 540 000   | Amortissements dérogatoires      | 60 000    |
| Matériel industriel       | 423 000   | Subventions d'investissement     | 54 000    |
| Autres immobilisations    | 76 000    | Provisions pour pertes de change | 9 000     |
| Titres immobilisés        | 92 000    | Emprunts                         | 900 000   |
| Stocks et encours         | 450 000   | Fournisseurs                     | 540 000   |
| Clients                   | 420 000   | Autres dettes                    | 85 000    |
| Autres débiteurs          | 120 000   |                                  |           |
| Disponibilités            | 80 000    |                                  |           |
| Écart de conversion actif | 12 000    |                                  |           |
| Charges à répartir        | 18 000    |                                  |           |
|                           | 2 717 000 |                                  | 2 717 000 |

#### TRAVAIL À FAIRE

Calculer l'actif net comptable de la société Marina dont vous trouverez ci-joint les éléments financiers. On tiendra compte de la fiscalité différée sur l'actif fictif ou sur les provisions réglementées. Taux de l'impôt sur les bénéfices : 33 1/3 %

## Cas 2

### Actif net comptable réévalué

Compte tenu de l'inflation qui a eu cours depuis l'acquisition de certains actifs, vous décidez de tenir compte pour l'évaluation de l'actif net comptable de la société Madeleine dont le bilan vous est présenté dans le cas 1 ci-dessus.

#### TRAVAIL À FAIRE

À partir du bilan de la société Madeleine et des annexes 1 et 2 présentées ci-dessous, déterminer l'actif net comptable réévalué de la société Madeleine.

## ANNEXE 1

## Dates d'acquisition des immobilisations et taux d'amortissement

| Éléments              | Valeur d'acquisition | Date d'acquisition | Taux d'amortissement |
|-----------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
| Concessions, brevets  | 150 000              | 01.01.N-2          | 10 %                 |
| Droit au bail         | 40 000               | 01.01.N-5          | –                    |
| Fonds commercial      | 120 000              | 01.01.N-5          | –                    |
| Terrains              | 200 000              | 01.01.N-5          | –                    |
| Constructions         | 720 000              | 01.01.N-4          | 5 %                  |
| Matériel 1            | 300 000              | 01.07.N-5          | 10 %                 |
| Matériel 2            | 360 000              | 01.01.N            | 20 %                 |
| Matériel de transport | 120 000              | 01.01.N-3          | 20 %                 |
| Matériel de bureau    | 80 000               | 01.01.N-2          | 20 %                 |
| Mobilier              | 40 000               | 01.01.N-4          | 10 %                 |
| Titres immobilisés    | 92 000               | 01.01.N-2          | –                    |

## ANNEXE 2

## Autres informations

Le taux moyen d'inflation des exercices N-5 à N a été de 2 %.

La durée moyenne de stockage est de 3 mois.

## CAS 3

## Actif net comptable corrigé

La société Yolande est une société anonyme au capital de 160 000 € dont le bilan résumé au 31 décembre N vous est fourni en annexe (annexe 1) ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires.

Quatre-vingts pour cent des titres de société sont possédés par Monsieur Deschiens qui souhaiterait se retirer des affaires et céder sa participation.

## TRAVAIL À FAIRE

Il vous est demandé d'évaluer l'actif net comptable corrigé de la société Yolande. On ne tiendra compte que de la fiscalité différée sur l'actif fictif et les provisions réglementées (taux  $33 \frac{1}{3}$  %).



## ANNEXE 1

### Bilan société Yolande au 31 décembre N

|                               |         |                              |         |
|-------------------------------|---------|------------------------------|---------|
| Actif immobilisé              |         | Capitaux propres             |         |
| Immobilisations incorporelles | 36 000  | Capital social               | 160 000 |
| Immobilisations corporelles   | 208 000 | Réserves et report à nouveau | 124 000 |
| Immobilisations financières   | 14 000  | Résultat de l'exercice       | 16 000  |
| Actif circulant               |         | Provisions réglementées      | 30 000  |
| Stocks et en cours            | 150 600 | Provisions                   | 24 000  |
| Autres                        | 224 000 | Dettes                       | 280 000 |
| Comptes de régularisation     | 2 600   | Comptes de régularisation    | 1 200   |
|                               | 635 200 |                              | 635 200 |

## ANNEXE 2

### Informations complémentaires

#### *Immobilisations incorporelles*

Elles comprennent :

- frais d'établissement : 12 000 €
- logiciels : 6 000 €
- brevets d'invention : 18 000 €

Les logiciels sont estimés correctement; les brevets sont estimés en tenant compte d'une rentabilité de 6 000 € durant 8 ans (taux d'actualisation 10 %).

#### *Immobilisations corporelles*

Elles s'analysent comme suit :

| Éléments                                                      | Valeur vénale | Valeur nette comptable |
|---------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|
| Terrains                                                      | 40 000        | 30 000                 |
| Constructions                                                 | 160 000       | 70 000                 |
| Installations techniques, matériels et outillages industriels | 120 000       | 92 000                 |
| Autres immobilisations corporelles                            | 20 000        | 16 000                 |
|                                                               | 340 000       | 208 000                |

Un ensemble « acquis » en crédit bail immobilier comprend un terrain (estimé 40 000 € le 31 décembre N) et une construction (estimée 200 000 € à la même date). La redevance annuelle est fixée à 20 000 € (il reste 8 années de redevance à verser) et le prix d'achat résiduel est de 30 000 € (correspondant au prix d'acquisition du terrain). L'estimation s'effectuera en fin de période avec un taux de 8 %.

**Immobilisations financières**

Parmi les prêts, il y a lieu de tenir compte d'un prêt de 10 000 € à un membre du personnel. Ce prêt, remboursable dans huit ans, est générateur d'un intérêt de 2 % (alors que le taux normal aurait été de 8 %).

La valeur des titres immobilisés fait ressortir une plus-value latente de 448 €.

**Actif circulant**

Les stocks sont sous-évalués de 14 000 €.

Les autres créances comprenant une créance récente sur un client qui vient d'être mis en liquidation judiciaire. Sur cette créance ancienne de 19 136 € TTC (TVA 19,6 %), on a effectué une provision de 12 000 € alors que l'on peut penser qu'il sera difficile de récupérer une quelconque partie de cette créance.

**Comptes de régularisation actif**

Ils comprennent une différence de conversion – actif de 2 600 €.

**Résultat de l'exercice**

Une distribution de bénéfices doit intervenir de l'exercice N+1 : 10 000 €.

**Provisions réglementées**

Elles comprennent :

- provision pour hausse de prix : 4 800 €
- provision pour investissement : 2 400 €
- amortissements dérogatoires : 22 800 €

**Provisions**

Elles comprennent :

- provisions pour pertes de change : 2 000 €
- autres provisions : 22 000 €

Ces autres provisions auraient pu être limitées à 20 000 €.

**Comptes de régularisation passif**

Ils comprennent une différence de conversion – passif de 1 200 €.

**Cas 4****Méthode DCF (discounted cash flow)**

L'entreprise Patrice est une société au capital de 50 000 €. Au 31 décembre N, son endettement est estimé à 150 000 €.

Vous avez appris sur cette société :

- que les ventes et autres produits sont estimés dans le *business plan* de la société pour N+1 à 300 000 €, pour N+2 à 350 000 €, pour N+3 à 400 000 €, pour N+4 à 450 000 € et pour N+5 à 500 000 € ;
- que les charges proportionnelles au chiffre d'affaires sont estimées à 70 % ;
- que les charges fixes hors amortissements sont estimées à 70 000 € par an ;
- que les amortissements sont estimés à 20 000 € par an ;

- que le taux d'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %;
- que la valeur terminale peut être estimée à partir du flux de trésorerie de l'année N+5 majoré chaque année de 3 000 € durant 20 ans.

**TRAVAIL À FAIRE**

Déterminer la valeur de la société par la méthode du *discounted cash flow* (DCF).

Le coût moyen pondéré du capital est estimé à 6 %. Par mesure de simplification, on considèrera que les flux de trésorerie liés à l'activité sont dégagés en fin d'exercice.

**Cas 5****Valeur substantielle, capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, goodwill**

La société Vincent de Vincennes est une société anonyme au capital de 160 000 €. Son actif net comptable corrigé (hors goodwill) a été évalué comme suit au 31 décembre N.

|                  |           |                   |           |
|------------------|-----------|-------------------|-----------|
| Actif immobilisé | 480 000   | Actif net corrigé | 460 000   |
| Actif circulant  | 540 000   | Dettes            | 560 000   |
|                  | 1 020 000 |                   | 1 020 000 |

L'évaluation de cet actif net comptable corrigé a été effectué en tenant compte de terrains et de constructions d'une valeur de 61 600 € non nécessaires à l'exploitation; d'un contrat de crédit bail mobilier, en cours, relatif à une installation complexe d'une valeur initiale de 324 000 €, d'une durée d'utilisation de 12 ans, sans valeur résiduelle au bout des 12 ans, conclu le 1<sup>er</sup> janvier N-2 et donnant lieu durant 8 ans à une redevance trimestrielle de 15 000 € (payable chaque début de trimestre); le prix d'achat résiduel étant fixé à 23 160 €.

Des travaux de gros entretien (amortissables en 5 ans), non comptabilisés à l'actif, restent à effectuer pour une valeur de 80 000 €. Le besoin de fonds de roulement nécessaire peut être estimé à 48 000 €. On a pu constater que 19 000 € d'effets escomptés non échus sont nécessaires à l'exploitation et permettent d'éviter tout découvert bancaire.

Le résultat courant avant impôt (le taux de l'impôt est de 33 1/3 %) est de 80 000 €. Il tient compte des éléments suivants :

- produits liés à des opérations hors exploitation : 6 000
- charges liées à des opérations hors exploitation : 4 000
- redevance de crédit-bail : 60 000
- intérêts sur financement à long terme : 10 600
- intérêts sur financement à court terme : 7 200

**TRAVAIL À FAIRE**

Il vous est demandé d'évaluer le goodwill de la société Vincent de Vincennes sachant que celui-ci représente une rente actualisée au taux de 10 % sur 5 ans, cette rente étant calculée sur la moyenne d'une rémunération de la valeur substantielle brute à 4 %, et d'un taux de rémunération des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation de 5 %.

## Cas 6

## Calcul d'une valeur selon le modèle de Black et Scholes

Vous êtes appelé à évaluer les valeurs d'une option d'achat (*call*) et de vente (*put*) d'une action Martine dont le cours de support est de 102 €, le prix d'exercice de 100 €, le taux d'intérêt de 5 %, le temps restant de 3 mois et la volatilité estimée à 20 %.

## TRAVAIL À FAIRE

Calculer les valeurs des options d'achat et de vente de la société Martine en utilisant le modèle de Black et Scholes.

### ANNEXE

#### Formule de Black and Scholes

La valeur théorique des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) est donnée par les formules suivantes :

$c(S, K, r, T, v) = S \times N(d_1) - K \times e^{-rT} \times N(d_2)$ , prix d'un call

$p(S, K, r, T, v) = -S \times N(-d_1) + e^{-rT} \times N(-d_2)$ , prix d'un put

où

- $S$  : cours du support
- $K$  : prix d'exercice
- $r$  : taux d'intérêt (exprimé en %)
- $T$  : temps restant à maturité (exprimé en fraction d'année)
- $v$  : volatilité annualisée (exprimé en %)
- $e = 2,718281828$

et

$N$  : est la fonction de répartition de la loi normale centrée réduite  $N(0,1)$  avec :

$$d_1 = \frac{1}{v\sqrt{T}} \left[ \ln\left(\frac{S}{K}\right) + \left(r + \frac{1}{2}v^2\right)T \right]$$

$$d_2 = d_1 - v\sqrt{T}$$

# Opérations de fusion

- A Contexte juridique
- B Aspects fiscaux de la fusion
- C Modalités financières du traité de fusion
- D Comptabilisation des fusions proprement dites
- E Comptabilisation des apports partiels d'actifs et des scissions
- F Rétroactivité des fusions

L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN

Le terme générique de « fusion-acquisition », que l'on définit usuellement comme un transfert d'activité entre deux entités juridiques distinctes impliquant un transfert de propriété, couvre en réalité une pluralité de situations.

Cette opération peut se réaliser soit en transférant les actifs et passifs de l'activité, soit en transférant les titres de la société dans laquelle l'activité s'exerce. Le transfert peut par ailleurs prendre l'une de deux formes juridiques suivantes : vente ou apport.

On peut ainsi définir cinq modalités de transfert d'une activité, selon que celui-ci est une vente ou un apport, et selon qu'il porte sur les actifs et passifs de l'activité ou sur les titres de la société exerçant l'activité. On distingue ainsi dans le concept des « fusions-acquisitions » :

- la vente d'une activité ;
- la vente des titres d'une société ;
- l'apport d'une activité ;
- l'apport des titres d'une société ;
- l'absorption d'une société.

Sur le plan juridique, le Code de commerce (articles L. 236-1 à L. 236-24 et R. 236-1 à 236-12<sup>(1)</sup>) distingue les fusions (fusion création, fusion absorption), les scissions et les apports partiels d'actifs. L'opération intéresse presque uniquement les sociétés anonymes. Le Code de commerce y consacre les articles L. 236-8 à L. 236-22 ; elle est rare pour les sociétés de personnes et les commandites, en raison de leur caractère plus ou moins personnel.

Les fusions peuvent s'effectuer selon deux modes :

- par création d'une société nouvelle à laquelle plusieurs sociétés apportent leur actif ;
- par l'absorption qu'effectue une société existante des actifs et passifs d'une ou plusieurs sociétés. En fait, cette opération peut être traduite (au moins sur le plan comptable) en une augmentation de capital pour la société absorbante et en une liquidation pour la société absorbée.

(1) Les articles L. 236-25 à L. 236-32 et R. 236-13 à R. 236-20 sont relatifs aux dispositions particulières aux fusions transfrontalières non traitées dans cet ouvrage.

Le deuxième mode est plus utilisé car il peut bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

Aussi, la suite de cette étude sera centrée essentiellement sur les opérations de fusion-absorption des sociétés anonymes. Le lecteur pourra, en transposant cette analyse, l'appliquer parfaitement à d'autres types de sociétés ou à d'autres formes de fusion.

Les opérations de scissions et d'apports partiels d'actif, qui ont de nombreuses similitudes juridiques, fiscales et comptables avec les fusions proprement dites seront également analysées dans ce chapitre.

## A

## CONTEXTE JURIDIQUE

### 1 Nature des opérations de fusions et assimilées

Selon l'article L. 236-1 du Code de commerce, la fusion est une opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi (art. L. 236-1 al. 2 du Code de commerce), par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires.

Quant à l'apport partiel d'actif, il n'est pas défini par le Code de commerce, mais l'article L. 236-22 (l'article L. 236-24 pour les sociétés à responsabilité limitée) précise que la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles du code relatifs à la scission.

Enfin, la transmission universelle de patrimoine (communément appelée TUP ou encore fusion-confusion) est une forme de fusion entre deux sociétés. Elle résulte de la mise en œuvre de l'article 1844-5 du Code civil. Cette technique juridique s'applique lorsqu'une société détient 100 % du capital d'une autre société. Dans ce cas, la société mère peut dissoudre sa filiale. Il s'opère alors une transmission universelle du patrimoine vers la société mère sans liquidation de la filiale.

### 2 Calendrier d'une opération de fusion

Les opérations de fusions (ou de scissions) sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Dans le cadre des sociétés anonymes, la fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

Selon l'article L. 236-4 du Code de commerce :

La fusion ou la scission prend effet :

- « 1. En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;
2. Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine. »

On peut considérer que les opérations nécessaires pour réaliser une fusion-absorption (la plus courante des opérations de fusions) de deux sociétés anonymes comprennent principalement les cinq phases suivantes :

- phase préparatoire ;
- approbation du projet de fusion ;
- publicité du projet de fusion ;
- approbation et réalisation de la fusion ;
- enregistrement et publicité de la fusion.

Si la société absorbante est propriétaire de 100 % du capital de la société absorbée, la procédure est simplifiée (voir ci-après § 9).

### Formalités

|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(1)<br/>Phase<br/>préparatoire</p>                | <p>Études préalables (financières, juridiques, fiscales, sociales...).</p> <p>Établissement d'un avant-projet avec évaluations et parité envisagées.</p> <p>Requête auprès du Président du tribunal de commerce en vue de la nomination d'un (ou de plusieurs) commissaires à la fusion.</p> <p>Préparation des documents à soumettre aux conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée.</p> <p>Consultation des comités d'entreprises.</p> <p>Rédaction du projet de fusion.</p> <p>Notification de la fusion à l'Autorité de concurrence lorsque l'opération concerne des entités dont les chiffres d'affaires sont supérieurs à un certain montant.</p>                            |
| <p>(2)<br/>Approbation du<br/>projet de fusion</p>   | <p>Convocation des conseils d'administration (ou directoires) des sociétés concernées par la fusion.</p> <p>Convocation des représentants des comités d'entreprise pour assister à la réunion des conseils d'administration.</p> <p>Réunion des conseils d'administration et approbation du projet de fusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• approbation du projet de fusion</li> <li>• délégation pour signature</li> <li>• décision de convocation des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés</li> <li>• adoption du rapport mis à la disposition des actionnaires</li> <li>• adoption des résolutions proposées aux assemblées générales extraordinaires</li> </ul> |
| <p>(3)<br/>Publicité du<br/>projet<br/>de fusion</p> | <p>Dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social des sociétés absorbante et absorbée.</p> <p>Insertion d'un avis par chacune des sociétés participantes au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i> (BODACC) ou sur le site Internet de chaque société participant à l'opération.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 | <p>Insertion d'un avis au BALO si l'une des deux sociétés fait appel publiquement à l'épargne.</p> <p>Communication du projet au commissaire à la fusion.</p> <p>Communication du projet à l'AMF (sociétés faisant appel public à l'épargne).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>(4)<br/>Approbation du<br/>projet de fusion</b>              | <p>Avis publié au BALO indiquant notamment les projets de résolution (pour les sociétés faisant appel public à l'épargne).</p> <p>Communication à l'AMF du rapport du commissaire à la fusion (sociétés faisant appel public à l'épargne).</p> <p>Convocation aux assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbante et absorbée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des actionnaires</li> <li>• des commissaires aux comptes</li> </ul> <p>Dépôt au siège social et mise à disposition des actionnaires et du comité d'entreprise des documents d'information.</p> <p>Dépôt au siège social de chaque société du rapport du commissaire à la fusion.</p> <p>Dépôt au siège social de la société absorbante et au greffe du tribunal de commerce du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature.</p> <p>Réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport du conseil d'administration (ou du directoire)</li> <li>• approbation de la fusion</li> <li>• dissolution sans liquidation (sous condition suspensive de vote positif conforme dans la société absorbante)</li> </ul> <p>Réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport du conseil d'administration (ou du directoire)</li> <li>• rapport sur toute modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à l'opération intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales</li> <li>• constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, du caractère définitif de la fusion et de la dissolution de la société absorbée</li> <li>• modification des statuts</li> </ul> |
| <b>(5)<br/>Enregistrement<br/>et publicité<br/>de la fusion</b> | <p>Enregistrement de la convention de fusion, des procès-verbaux des assemblées et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature.</p> <p>Publication dans un journal d'annonces légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la dissolution sans liquidation de la société absorbée</li> <li>• de l'augmentation de capital de la société absorbante</li> </ul> <p>Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la société absorbante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la convention de fusion</li> <li>• du rapport du commissaire à la fusion relatif à l'évaluation des apports en nature</li> <li>• du procès-verbal de l'assemblée</li> <li>• des statuts mis à jour</li> </ul> <p>Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la société absorbée du procès verbal de l'assemblée.</p> <p>Dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une déclaration de conformité aux lois et règlements des actes effectués. Contrôle de la déclaration par le greffier.</p> <p>Inscription modificative au registre du commerce et des sociétés des sociétés absorbante et absorbée.</p> <p>Insertion au BALO d'un avis d'augmentation de capital et d'un avis de dissolution sans liquidation pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.</p> <p>En cas d'apport comprenant des immeubles ou droits immobiliers, dépôt du projet au rang des minutes d'un notaire en vue de la réalisation d'une formalité de publicité foncière.</p> <p>Déclaration auprès des Centres des impôts.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



### 3 Contenu du projet de fusion

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 du Code de commerce établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le projet de fusion doit contenir les informations minimales suivantes (article R. 236-1 du Code de commerce) :

- 1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- 3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4° Les modalités de remises des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- 5° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération ;
- 6° Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7° Le montant prévu de la prime de fusion ;
- 8° Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

L'article R. 236-1 du Code de commerce, tout en prévoyant la désignation et l'évaluation dans le projet de fusion de l'actif et du passif de la société absorbante, ne précise pas les règles de cette évaluation. Or, ce traité d'apport est fondamental en matière d'évaluation. En effet, pour l'article 213-2 du PCG, « le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions du titre VII du présent règlement<sup>(1)</sup> ». L'article 740-1 du PCG précise que deux méthodes d'évaluation peuvent être retenues selon le sens et le type de contrôle des sociétés participant à la fusion, à savoir la valeur réelle ou la valeur comptable (voir ci-après titre C § 4). Il est donc indispensable de tenir compte de cette disposition comptable lors de la rédaction du projet de fusion. Le traité d'apport mentionné par le Code de commerce étant le seul document officiel matérialisant l'accord entre les parties, celui-ci sert de support à la comptabilisation des opérations de fusion. La référence obligatoire au traité d'apport ou à tout autre document faisant foi pour la comptabilisation des opérations de fusions et opérations assimilées a d'ailleurs été confirmée par le ministère de la justice.

### 4 Rôle du commissaire à la fusion

En cas de fusion de sociétés et selon l'article L. 236-10 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les

(1) Il s'agit du règlement 2014-03 de l'ANC (PCG 2014) qui a abrogé et remplacé le PCG 99 du règlement 99-03 du CRC.

modalités de la fusion. En outre, ils doivent apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 (augmentation de capital par apport en nature).

L'article L. 236-16 du Code de commerce prévoit que l'article L. 236-10 est applicable aux scissions (dans ce cas, le commissaire désigné est généralement appelé « commissaire à la scission »).

Dans le cadre d'apports partiels d'actifs, la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire. En effet, selon les articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce, « la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-1 et 236-6, d'une part, L. 236-16 à L. 236-21, d'autre part ». Il est donc possible d'utiliser d'autres dispositions.

Dans le cadre de fusion simplifiée (voir ci-après § 9), la nomination d'un commissaire à la fusion n'est pas non plus nécessaire (art. L. 236-11 du Code de commerce). Elle n'est pas prévue non plus dans le cadre de fusion-confusion de l'article 1844-5 du Code civil, laquelle entraîne la transmission universelle du patrimoine (voir également ci-après § 9).

Enfin, l'article L. 236-23, relatif aux dispositions concernant les sociétés à responsabilité limitée, précise notamment que les dispositions de l'article L. 236-10 sont applicables aux fusions et scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit des sociétés de même forme.

#### 4.1 Mission du commissaire à la fusion

Le commissaire à la fusion intervient dans le cadre de fusions et opérations assimilées (scissions, apports partiels d'actif) de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés à responsabilité limitée.

L'article L. 236-10 du Code de commerce (faisant partie de dispositions relatives aux sociétés anonymes) stipule qu'un ou plusieurs commissaires à la fusion doivent établir sous leur responsabilité un rapport sur les modalités de la fusion.

Ils doivent vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils doivent également établir un rapport appréciant la valeur des apports en nature.

Il est possible de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion. Dans ce cas, la décision doit être prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. À cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Toutefois, il y a lieu, dans ce cas, de faire désigner un commissaire aux apports appréciant la valeur des apports en nature, s'il en existe. Par ailleurs, en cas de non désignation de commissaire à la fusion, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération ne doit pas établir de rapport écrit mis à la disposition des actionnaires (art. L. 236-9 al 4 du Code de commerce).

## 4.2 Statut du commissaire à la fusion

Les commissaires à la fusion sont désignés, conformément à l'article L. 236-10, par décision de justice. Ils accomplissent, selon l'article R. 236-6 du Code de commerce, leur mission conformément aux règles prévues par l'article R. 225-7 (commissariat aux apports).

Les commissaires sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts judiciaires. Les commissaires aux comptes des sociétés participantes ne peuvent être désignés. Les commissaires à la fusion sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes.

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes.

## 4.3 Obligations du commissaire à la fusion

Pour réaliser sa mission, le commissaire à la fusion peut obtenir auprès de chaque société communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le commissaire à la fusion devra se faire préciser les objectifs de l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel il se situe. Cette prise de connaissance préalable pourra s'effectuer tant par la communication du projet de fusion, du rapport des organes d'administration, du calendrier juridique des opérations que par des contacts directs avec les dirigeants sociaux et les commissaires aux comptes.

Le commissaire à la fusion doit s'assurer de la multiplicité des méthodes d'évaluation utilisées, de l'adéquation des méthodes, de la sensibilité des valeurs relatives.

Il vérifiera que l'importance relative donnée à ces méthodes pour la détermination du rapport d'échange ne conduira pas à favoriser certains actionnaires. Il vérifiera notamment qu'il y a homogénéité chez les sociétés participant à l'opération pour la mise en œuvre des différents critères retenus pour déterminer les valeurs relatives.

Il s'assurera que les faits intervenus entre la date de réalisation matérielle de l'opération et sa date de prise d'effet (période de rétroactivité) ne sont pas de nature à remettre en cause la rémunération des apports.

## 4.4 Rapport du commissaire à la fusion

Le rapport présenté par le commissaire à la fusion doit analyser les modalités de la fusion et précisément vérifier le caractère pertinent des valeurs retenues et le caractère équitable du rapport d'échange : ce rapport est mis à la disposition des actionnaires un mois avant les assemblées générales qui approuveront la fusion. En particulier, le commissaire à la fusion doit, dans son rapport, indiquer :

- la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

## FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Modèle de rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports**

Mesdames, Messieurs les actionnaires ou associés des sociétés X et Y

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de... en date du... concernant la fusion par voie d'absorption de la société X par la société Y, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du... Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

**1. Présentation de l'opération**

## 1.1. Contexte de l'opération

## 1.2. Présentation des sociétés et/ou des intérêts en présence (liens entre les sociétés)

## 1.3. Description de l'opération

## 1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

## 1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), présentation des apports, régimes juridiques et fiscaux

## 1.3.3. Conditions suspensives

## 1.3.4. Description des apports

## 1.3.5. Rémunération des apports

**2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération**

## 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

## 2.2. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

## 2.3. Critères d'évaluation écartés

## 2.4. Commentaires et/ou observations du commissaire à la fusion sur les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion

## 2.5. Méthodes et/ou critères complémentaires introduits par le commissaire à la fusion

## 2.6. Appréciation des valeurs relatives

**3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé**

## 3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

3.3. Appréciation et positionnement du rapport d'échange, commentaires et/ou observations éventuels

3.4. Incidence du rapport d'échange sur la situation des différentes catégories d'actionnaires ou associés (lorsque cette appréciation est possible)

#### 4. Synthèse – Points clés

4.1. Diligences mises en œuvre

4.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange

#### 5. Conclusion

*E1 – Conclusion favorable (en cas de fusion)*

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de y actions Y (société absorbante) pour x actions X (société absorbée) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

*E2 – Conclusion défavorable (limitation ou incertitudes)*

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations qui précèdent, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur le caractère équitable du rapport d'échange de y actions Y (société absorbante) pour x actions X (société absorbée).

*E3 – Conclusion défavorable (avec observation(s) remettant en cause le caractère équitable)*

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations qui précèdent, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de y actions Y (société absorbante) pour x actions X (société absorbée) n'est pas équitable.

Fait à.... le....

Le commissaire à la fusion

Source : CNCC : Avis technique : le commissariat à la fusion Décembre 2010.

### 4.5 Le commissariat aux apports réalisé par le commissaire à la fusion

L'article L. 225-147 du Code de commerce prévoit qu'en cas d'apports en nature et de stipulation d'avantages particuliers, des commissaires aux apports apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et avantages particuliers. La mission des commissaires aux apports est étudiée au chapitre 6 de cet ouvrage, titre F, paragraphe 4.1. Lorsqu'un commissaire à la fusion est désigné, il doit conformément au dernier alinéa de l'article L. 236-10 du Code de commerce établir le rapport prévu par l'article L. 225-147. Ce rapport doit être distinct de celui qui est déposé en tant que commissaire à la fusion (ou à la scission). Il est appelé « Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports ».

## 5 Documents mis à disposition des associés

Les sociétés par actions participant à une opération de fusion doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires au siège social un moins au moins avant la date de l'assemblée générale

extraordinaire appelée à se prononcer sur les documents suivants (article R. 236-3 du Code de commerce) :

- le projet de fusion ;
- les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires à la fusion<sup>(1)</sup> ;
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel et qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure à plus de six mois à la date du projet, doit être arrêté moins de trois mois avant cette date.

Ces documents doivent être adressés (ainsi que les documents prévus par l'article R. 255-81 du Code de commerce : ordre du jour de l'assemblée, texte des projets de résolution, tableau des résultats au cours des cinq derniers exercices, formule de procuration et formulaire de vote par correspondance...) aux actionnaires qui en font la demande.

## 6 Droits des tiers à la fusion et clauses de garantie de passif

### 6.1 Droits des tiers à la fusion

Les opérations de fusion ont pour caractéristique la transmission universelle du patrimoine de la société qui disparaît au profit des sociétés existantes ou nouvelles qui le recueillent.

Selon l'article L. 236-14 du Code de commerce, la société absorbante ou nouvelle prend les dettes de la société absorbée telles qu'elles étaient du point de vue de leur cause, de leur nature et des garanties dont elles sont assorties.

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la dernière insertion du projet de fusion dans un journal d'annonces légales. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition n'est pas suspensive, le créancier conservant le bénéfice de toute convention l'autorisant à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice.

(1) Ce rapport n'a pas à être établi si à l'unanimité, les actionnaires des sociétés absorbée et absorbante en ont décidé ainsi (art. L. 236-9 du Code de commerce). Cette décision doit être prise un mois au moins avant l'assemblée générale.

En cas d'existence de créanciers obligataires, le projet de fusion doit être soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que les remboursements de titres sur simple demande de leur part soient offerts aux dits obligataires.

Les sûretés hypothécaires régulièrement inscrites sur les immeubles, propriété de la société absorbée, doivent être renouvelées sous la raison sociale de la société absorbante.

## 6.2 Clauses de garantie de passif

Comme en matière de prise de participation, la jurisprudence considère qu'il n'y a de vice caché que si la société a une impossibilité ou une gêne dans l'exploitation par la société absorbante du fonds de la société absorbée et qu'à défaut de toute clause expresse de garantie du passif ou de la révision du prix, la découverte d'un passif fiscal ne saurait constituer un vice, ni justifier la réduction du prix convenu.

Aussi, dans la pratique, l'acquéreur s'attachera à obtenir du cédant une garantie qui lui mettra de prémunir contre tout créancier de la société dont l'origine de la créance serait antérieure, à la cession, alors qu'elle n'aurait pas été portée à la connaissance du cessionnaire.

La clause de garantie de passif doit résulter d'un engagement formel sous la forme d'une convention approuvée concomitamment à la transmission des droits cédés ou bien d'une clause expresse introduite dans l'acte de cession. Cet engagement doit être daté et signé.

Cette convention ne saurait cependant mettre à la charge du cédant une obligation de paiement dont le montant dépasserait le prix correspondant à la cession de ses droits.

L'étendue de l'obligation de garantie du passif fait l'objet d'une jurisprudence importante.

## 6.3 Effets sociaux de la fusion

Le régime du droit social applicable aux fusions et opérations assimilées présente certaines particularités qu'il convient de souligner.

La fusion n'entraîne pas l'interruption des contrats de travail : en effet selon l'article L. 1224-1 du Code du travail, en cas de fusion, tous les contrats en cours au jour de l'opération subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Ce n'est que lorsque l'entreprise disparaît que cet article ne trouve pas à être appliqué.

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats subsistent, des obligations qui incombait à l'ancien employeur à la date de l'opération. Cependant, l'article L. 1224-1 n'assure pas la continuation automatique des accords collectifs et le maintien des avantages qui en découlent : ceux-ci doivent en principe être renégociés en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, tant que les accords dénoncés n'ont pas été remplacés, les salariés conservent leurs avantages acquis.

Les régimes de retraite peuvent être maintenus, mais si l'absorbée ne continue pas à constituer une unité distincte, une unification des régimes est obligatoire.

Les représentants du personnel de la société absorbée dont le mandat est en cours continuent d'être protégés.

## 7 Décision des associés

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 (assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée) et L. 228-15 (titulaires d'actions de préférence) du Code de commerce.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale.

Si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit mis à la disposition des actionnaires.

## 8 Effets de la fusion

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

## 9 Procédure simplifiée de fusion

Lorsque (art. L 236-11 du Code de commerce), entre la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et la date de réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité du capital de(s) la société(s) absorbée(s) il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du commissaire à la fusion et aux apports.



Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Par ailleurs (art. L. 236-11-1 du Code de commerce), lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité, il n'y a pas non plus lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante (sauf demande expresse d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital) ; il n'y a pas lieu non plus à l'établissement des rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires à la fusion et aux apports lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix fixé selon les dispositions de l'article L. 236-11-1<sup>(1)</sup>).

On peut remarquer que cette procédure simplifiée est proche, sur le plan du formalisme, de la procédure de fusion-confusion (laquelle entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans liquidation) de l'article 1844-5 du Code civil. Cet article stipule que « la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ». Tout intéressé peut cependant demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La réglementation ne prévoit qu'une simple déclaration au greffe de l'associé unique ; en pratique, la décision de fusion-confusion est le plus souvent prise sous la forme d'une décision de l'associé unique de la société confondue, cette décision valant assemblée générale extraordinaire.

## 10 Apports partiels d'actifs et scissions

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit, en échange, des titres émis par la société bénéficiaire des apports.

La scission est la transmission d'un patrimoine d'une société, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles.

L'apport partiel d'actif est régi par l'article L. 236-6-1 du Code de commerce lequel spécifie que « la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération

(1) Si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'AMF (voir chapitre 1 titre B § 5.1). Si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (convention entre les parties ou nomination d'un expert, soit par les parties, soit à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés).

aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 » (lesquels concernent les fusions et les scissions).

La scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération. Comme pour la fusion, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la scission.

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport du commissaire à la fusion.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. Il n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Toutefois, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles. En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions fixées par décret.

## B

### ASPECTS FISCAUX DE LA FUSION

Afin de faciliter les regroupements d'entreprises, la loi fiscale a prévu, en faveur des sociétés, un régime fiscal comportant des avantages en matière d'impôts directs et de droits d'enregistrement.

#### 1 Régime de droit commun

Dans ce régime, qui assimile sur le plan fiscal la fusion à une augmentation de capital pour la société absorbante et à une liquidation pour la société absorbée, le coût est prohibitif. Il comprend :

- des droits d'enregistrement pour la société absorbante (apports en nature à titre gratuit ou à titre onéreux : taux proportionnel ou droit fixe) ;
- l'impôt sur les sociétés sur les plus-values dégagées par la société absorbée ;
- l'impôt sur le revenu (au titre des revenus mobiliers) pour les actionnaires de la société absorbée sur les plus-values réalisées sur les titres au niveau de la distribution ;
- la TVA sur les apports de marchandises ou sur les immobilisations par la société absorbée (que la société absorbante peut, il est vrai, récupérer).

## 2 Régime de faveur

Ce régime résulte essentiellement de la loi du 12 juillet 1965 modifiée. Il est réservé exclusivement aux fusions auxquelles participent des sociétés :

- passibles de l'impôt sur les sociétés (lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu est applicable en matière de droits d'enregistrement mais à concurrence seulement des apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux) ;
- quelle que soit leur nationalité (agrément ministériel pour les sociétés étrangères).

La rémunération des apports doit normalement consister dans la remise d'actions de la société bénéficiaire de ces apports. Le versement d'une soulte limitée à 10 % de la valeur nominale des titres remis est cependant admis.

Ce régime s'applique (article 210-0 A du CGI) :

- pour les fusions, aux opérations par lesquelles :
  - (a) une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;
  - (b) deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;
- pour les scissions, aux opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres.

Ce régime s'applique aussi aux fusions et scissions pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée.

Sont exclues de ces dispositions les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif dans lesquelles une société, apporteuse ou bénéficiaire d'un apport, a son siège dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

### 2.1 Droits d'enregistrement (article 816 du CGI)

Il est perçu du droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 375 € (500 € pour les sociétés dont le capital est supérieur ou égal à 225 000 €). La prise en charge du passif, dont sont grevés les apports mentionnés dans l'acte, est exonérée de tous droits.

## 2.2 Impôt sur les sociétés (article 210 A du CGI)

Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspond à ses droits dans la société absorbée. L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure (voir titre D, § 6.7).

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application, depuis leur acquisition, du régime des sociétés mères et des filiales (lequel prévoit que les produits nets des participations touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges, fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris).

L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserve où les provisions pour fluctuation des cours ont été portées.

Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut de se conformer à cette règle (applicable notamment aux stocks), la société absorbante n'est pas déchuée du régime de faveur, mais elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans des conditions prévues par l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables. En cas de cession ultérieure de ces droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Ces dispositions s'appliquent également aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

Pour l'application de l'article 210 A, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé. En cas de cession ultérieure de ces titres, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

## 2.3 Traitement des déficits (art. 209 CGI)

En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A du CGI, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré par le ministre de l'Économie et des Finances (ou son représentant) à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée. L'agrément est délivré lorsque l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales et l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans. En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération de fusion ou assimilée la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite.

## 2.4 Impôt de distribution

Conformément à l'article 115 du CGI, en cas de fusion, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

## 2.5 Taxe à la valeur ajoutée

Lors d'une fusion, la société absorbée peut transférer à la société absorbante tous ses droits et obligations. En effet, l'article 257 bis du CGI dispense de TVA les livraisons et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de

« la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens », dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

Sont ainsi notamment regardés comme transmission d'une universalité totale ou partielle de biens les apports globaux, effectués dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou de scission et les apports partiels d'actifs constatés à l'occasion, par exemple, de la restructuration d'un groupe (apport d'une branche complète d'activité).

## 2.6 Cas des apports à la valeur comptable

Compte tenu que, sur le plan fiscal, une fusion, une scission ou un apport partiel est assimilé à une cessation d'entreprise (cessation partielle pour un apport), les éléments d'actif et de passif devraient être évalués à leur valeur réelle à la date de l'opération.

Cependant, si l'ensemble de ces apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A (fusions) et 210 B (apport partiel d'actif et scission) du CGI;
- que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

Par ailleurs, le produit lié à la reprise chez l'absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion aux valeurs comptables placée sous le régime spécial de l'article 210 A, lorsque, reconstitués chez l'absorbante ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée (cf. BOI-IS-FUS-30-20-20 § 10).

## 2.7 Cas des apports partiels d'actif et des scissions

Les apports partiels d'actif peuvent bénéficier du régime en faveur des fusions s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre de l'Économie et des Finances. Toutefois, l'agrément en matière d'apport partiel d'actif n'est pas exigé lorsque l'apport a pour objet une branche complète d'activité et si la société apporteuse prend un certain nombre d'engagements spécifiques dans l'acte.

L'article 210 B du CGI précise que les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport et de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Il précise également que les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés

bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Les droits de vote détenus par les associés ainsi soumis à l'obligation de conservation doivent représenter ensemble, à la date de l'approbation de la scission, 20 % au moins du capital de la société scindée.

Comme pour les fusions, dans le cadre de scissions ou d'apports partiels d'actif pour lesquels un agrément a été délivré, l'attribution de titres aux membres de la société apporteuse n'est pas non plus considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

## 2.8 Cas des opérations de transmission universelle du patrimoine visées à l'article 1844-5 du Code civil

Enfin, dans le cadre des opérations de transmission universelle du patrimoine ou TUP (appelées aussi opérations de **fusion-confusion** de patrimoine ou **dissolution-confusion** de patrimoine) visées à l'article 1844-5 du Code civil, comme il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée, ces opérations sont éligibles du régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, à la condition que la société associée unique soit assujettie à l'impôt sur les sociétés.



## MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE FUSION

### 1 Problème des parités dans le cadre de la fusion

La parité est le rapport d'échange des titres anciens contre des titres nouveaux, en particulier dans le cadre de la fusion par absorption.

Le premier problème est de définir la valeur de chaque titre, puisque ce sont ces valeurs qui vont permettre d'établir la parité. Il s'agit là de répondre à une question d'évaluation, telle que nous l'avons analysée au chapitre 2.

Le second problème est celui d'obtenir une parité d'échange simple. Or, les valeurs recherchées des titres ne tombent pas forcément pas dans le cadre d'un rapport facile à mettre en œuvre, d'où la nécessité d'arrondir les valeurs ou de pratiquer un système de souste.

En fait, ce n'est pas tant l'évaluation de l'actif net des sociétés qui importe que la comparaison de leur « poids » respectif.

Cette comparaison implique en particulier :

- l'emploi de méthodes d'évaluation multicritères;
- l'homogénéité des méthodes d'emploi de ces critères;
- l'arrêt des comptes servant de base à la fusion à une même date.

## 2 Valeurs d'apports et parités d'échange

La valeur d'apport de la société absorbée peut être différente de la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange.

Le rapport annuel de 1976 de la Commission des opérations de Bourse (ex-AMF) avait d'ailleurs mis en relief les dangers représentés par l'attitude à vouloir régler par un même raisonnement la valorisation des biens apportés et la détermination de la parité entre les titres échangés. Elle constatait « les dangers que représente souvent l'attitude consistant à vouloir régler par un même et unique raisonnement la valorisation des biens apportés dans le traité d'apport, d'une part, et la détermination d'une rémunération équitable, d'autre part ; que les difficultés soulevées par les projets étaient grandement réduites en distinguant deux démarches :

- déterminer les valeurs à attribuer dans le traité aux biens transmis conformément aux principes comptables ;
- rechercher la parité la plus équitable possible en retenant à cet effet non seulement les données comptables, mais aussi tous éléments extracomptables tels que les valeurs actualisées des dettes futures, les contrats de crédit-bail, les données consolidées, etc. sans oublier les comparaisons de dividendes et de capitalisation boursières ».

L'article 740-1 du PCG précise, quant à lui, que « les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération », ledit règlement concernant « les modalités de l'évaluation des apports » et non pas « celles retenues pour le calcul de la parité ».

Le titre VII du PCG (dont fait partie l'article 740-1) relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées repose sur quatre principes fondamentaux :

1. la référence obligatoire au traité d'apport (voir titre A § 3) ;
2. l'application d'une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée (voir § 4) ;
3. l'application d'une méthodologie s'inspirant des comptes consolidés pour déterminer les situations de contrôle ;
4. la recherche de la neutralité de l'opération de regroupement entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et sur ses capitaux propres (comptabilisation du mali de fusion non représentatif d'une dépréciation de titres dans un compte d'immobilisations incorporelles ; voir titre D, § 6.2).

## 3 Incidence de la fiscalité en matière d'évaluation de l'actif net des sociétés participant à la fusion

Les valeurs servant de base à la valeur d'échange et la valeur d'apport doivent être évaluées en tenant compte (ou en ne tenant pas compte) de l'incidence de la fiscalité différée et latente sur les plus-values.



L'option qui consiste à tenir compte de la fiscalité induite par le régime de faveur sur les biens amortissables et actifs circulants de la société absorbée, comme pour la société absorbante (cela, dans un souci d'homogénéité) est la plus souvent retenue.

### EXEMPLE

Vous êtes consulté par le PDG de la société Roseline qui souhaite restructurer par une opération de fusion-absorption sa société et ses deux filiales A et B.

À cet effet, il vous remet les bilans au 31 décembre N des sociétés A et B ainsi que celui de la société Roseline.

Divers renseignements sont joints aux bilans.

Par convention, vous appliquez le régime fiscal de faveur pour évaluer les actions des sociétés en présence : vous ne tenez pas compte de l'impôt latent sur les plus-values sur biens non amortissables, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

#### Bilan société Roseline (en milliers d'euros)

|                             |       |                         |       |
|-----------------------------|-------|-------------------------|-------|
| Constructions 3 500 – 1 000 | 2 500 | Capital                 | 4 000 |
| Matériels 8 000 – 5 000     | 3 000 | Réserves                | 1 940 |
| Titres de participation     | 1 300 | Résultat                | 260   |
| Stocks                      | 1 600 | Provisions pour risques | 200   |
| Créances                    | 1 100 | Emprunts                | 1 000 |
| Disponibilités              | 100   | Autres dettes           | 2 200 |
|                             | 9 600 |                         | 9 600 |

#### Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 50 €. Le portefeuille titres comprend :

- 12 000 titres A (soit 60 % du capital) acquis 100 € l'un ;
- 5 000 titres B acquis (soit 10 % du capital) 20 € l'un.

Le fonds commercial peut être évalué à 1 600 k€, les constructions à 4 300 k€ et les matériels à 3 900 k€.

Un dividende est prévu pour un montant net de 100 k€.

#### Bilan société A (en milliers d'euros)

|                           |       |                         |       |
|---------------------------|-------|-------------------------|-------|
| Terrains                  | 300   | Capital                 | 2 000 |
| Constructions 2 000 – 800 | 1 200 | Réserves                | 1 750 |
| Matériels 3 000 – 900     | 2 100 | Provisions pour risques | 140   |
| Stocks                    | 1 500 | Autres dettes           | 3 300 |
| Créances                  | 2 000 |                         |       |
| Disponibilités            | 90    |                         |       |
|                           | 7 190 |                         | 7 190 |

**Informations complémentaires**

La valeur nominale des titres est de 100 €. Les valeurs respectives des éléments d'actif sont :

|                      |       |
|----------------------|-------|
| • Fonds commercial : | 1 200 |
| • Terrains :         | 510   |
| • Constructions :    | 2 200 |
| • Matériels :        | 2 300 |
| • Stocks :           | 1 560 |

Les autres éléments du bilan sont évalués à leur valeur comptable. Aucun dividende ne sera distribué.

**Bilan société B (en milliers d'euros)**

|                       |       |               |       |
|-----------------------|-------|---------------|-------|
| Matériels 1 200 – 500 | 700   | Capital       | 1 000 |
| Stocks                | 800   | Réserves      | 300   |
| Créances              | 1 100 | Résultat      | 200   |
| Disponibilités        | 50    | Autres dettes | 1 150 |
|                       | 2 650 |               | 2 650 |

**Informations complémentaires**

La valeur nominale des titres est de 20 €.

Les valeurs du fonds commercial et des matériels sont respectivement de 300 k€ et de 1 000 k€.

Aucun dividende ne sera distribué.

**Solution**

L'évaluation des actions de chacune de ces sociétés s'effectuera de la manière suivante.

**Évaluation de la société A (en k€)**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| • Fonds commercial : | 1 200        |
| • Terrains :         | 510          |
| • Constructions :    | 2 200        |
| • Matériels :        | 2 300        |
| • Stocks :           | 1 560        |
| • Créances :         | 2 000        |
| • Liquidités :       | 90           |
|                      | <u>9 860</u> |

**À déduire**

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| • Provisions :                        | 140          |
| • Dettes :                            | 3 300        |
| • Fiscalité différée <sup>(1)</sup> : | 420          |
|                                       | <u>3 860</u> |

(1) Fiscalité différée :

|                                                     |           |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| • sur constructions : $1\,000 \times 33\,1/3\,\%$ = | 333       |
| • sur matériels : $200 \times 33\,1/3\,\%$ =        | 67        |
| • sur stocks : $60 \times 33\,1/3\,\%$ =            | <u>20</u> |
|                                                     | 420       |

Valeur de la société A (en milliers d'euros) :  $9\,860 - 3\,860 = 6\,000$ .

Valeur du titre A (en euros) :  $6\,000\,000 / 20\,000 = 300$ .

**Évaluation de la société B (en k€)**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| • Fonds commercial : | 300          |
| • Matériels :        | 1 000        |
| • Stocks :           | 800          |
| • Créances :         | 1 100        |
| • Disponibilités :   | 50           |
|                      | <u>3 250</u> |

**À déduire**

|                                                                         |              |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| • Dettes :                                                              | 1 150        |
| • Fiscalité différée (sur matériels) : $300 \times 33 \frac{1}{3} \% =$ | 100          |
|                                                                         | <u>1 250</u> |

Valeur société B (en milliers d'euros) :  $3\,250 - 1\,250 = 2\,000$ .

Valeur du titre B (en euros) :  $2\,000\,000 / 50\,000 = 40$ .

**Évaluation société Roseline (en k€)**

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| • Fonds commercial :                | 1 600         |
| • Constructions :                   | 4 300         |
| • Matériels :                       | 3 900         |
| • Titres A : $12\,000 \times 0,3 =$ | 3 600         |
| • Titres B : $5\,000 \times 0,04 =$ | 200           |
| • Stocks :                          | 1 600         |
| • Créances :                        | 1 100         |
| • Disponibilités :                  | 100           |
|                                     | <u>16 400</u> |

**À déduire**

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| • Provisions :                        | 200          |
| • Emprunts :                          | 1 000        |
| • Autres dettes :                     | 2 200        |
| • Fiscalité différée <sup>(1)</sup> : | 900          |
| • Dividende :                         | 100          |
|                                       | <u>4 400</u> |

Valeur société Roseline (en milliers d'euros) :  $16\,400 - 4\,400 = 12\,000$ .

Valeur du titre Roseline (en euros) :  $12\,000\,000 / 80\,000 = 150$ .

On peut ainsi, à partir des valeurs de titres des trois sociétés, déterminer les modalités d'échange de titres. Ces modalités sont équitables si la valeur de  $x$  titres d'une société a une valeur équivalente à  $y$  titres d'une autre société.

(1) Fiscalité différée :

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| • sur constructions : $1\,800 \times 33 \frac{1}{3} \% =$ | 600        |
| • sur matériels : $900 \times 33 \frac{1}{3} \% =$        | 300        |
|                                                           | <u>900</u> |

Ainsi, si l'on désire échanger des titres A contre des titres Roseline, comme la valeur du titre A est de 300 € et celle du titre Roseline de 150 €, l'échange pourra s'effectuer équitablement en remettant, contre un titre A, deux titres Roseline.

L'échange des titres B contre des titres Roseline s'effectuerait sur les bases suivantes : 4 titres Roseline (d'une valeur de 600 €) contre 15 titres B.

Quant à l'échange de titres A contre des titres B, il s'effectuerait sur les bases suivantes : 2 titres A contre 15 titres B.

## 4 Valeur comptable ou valeur réelle

Le règlement CRC 2004-01 du 24 mai 2004 sur les fusions et opérations assimilées précisait que les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération. Cette disposition du règlement a été intégrée dans l'article 740-1 du PCG.

Précédemment à ce règlement, pour des raisons essentiellement fiscales, les entreprises retenaient en pratique les valeurs réelles ou les valeurs comptables, bien que cette option ne fût pas prévue par le PCG. Or l'évolution générale pour renforcer la crédibilité des comptes a visé à restreindre le nombre des options, dès lors que celles-ci ne correspondent pas à des choix économiques. Aussi, le CNC et le CRC (avis CNC 2004-01 du 25 mars 2004, règlement CRC 2004-01 du 24 mai 2004 repris dans le PCG titre VII art. 710-1 à 780-1) ont supprimé la possibilité d'option entre la valeur réelle et la valeur comptable et n'ont retenu qu'une seule méthode de comptabilisation, différente selon que les opérations sont réalisées entre entités sous contrôle commun ou sous contrôle distinct. Il est à noter que l'avis et le règlement précités ne portent que sur les modalités d'évaluation des apports et ne se prononcent pas sur les modalités d'évaluation retenues pour le calcul de la parité.

C'est en considérant que l'opération de fusion ou l'opération assimilée est une prise de contrôle ou une restructuration que le CRC et le CNC ont régi le choix entre valeur réelle et valeur comptable, la valeur réelle s'appliquant aux prises de contrôle alors que les valeurs comptables ne s'appliquent qu'aux seules opérations de restructuration.

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération.

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération. Ces valeurs sont fonction des méthodes comptables appliquées par la société absorbée ou apporteuse (même si elles sont différentes de celles de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport).

Le règlement précité (art. 743-1 du PCG) fournit le tableau suivant pour distinguer les modes d'évaluation.

| Notion de contrôle                                                                                               | Valorisation des apports | Valeur comptable | Valeur réelle |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------|---------------|
| Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun :<br>– opérations à l'endroit<br>– opérations à l'envers |                          | X<br>X           |               |
| Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct<br>– opérations à l'envers<br>– opérations à l'endroit |                          | X                | X             |

Sont ainsi évalués à la valeur réelle, les apports effectués lors de fusions dites à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Ces opérations sont considérées par le PCG comme des opérations de prise de contrôle.

Sont ainsi évalués à la valeur comptable, les apports effectués lors de fusions dites à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun et les apports effectués lors de fusions dites à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct ou des sociétés sous contrôle commun. Ces opérations sont considérées comme des opérations de restructuration.

Dans une fusion à l'endroit, la cible est la société absorbée et l'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ses filiales. Dans une fusion à l'envers, la cible est la société absorbante et l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère (voir ci-après § 8.3).

Dans les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

Dans les opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre, ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

La notion de contrôle d'une société est définie au paragraphe 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques (voir aussi ci-après chapitre 4, titre C § 4) :

#### CRC, règlement 99-02, § 1002

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

Toutefois, en cas de filialisation comportant un engagement d'introduction en Bourse ou de cession à une société sous contrôle distinct, les apports sont toujours évalués à la valeur réelle.

Si l'engagement d'introduction en Bourse ou de cession matérialisé dans le traité d'apport ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, il conviendra de modifier les valeurs d'apport.

#### Remarque sur l'évaluation à la valeur comptable

Lors de l'évaluation à la valeur comptable, il y a lieu de savoir quels éléments doivent être pris en compte. Le PCG et l'instruction fiscale 4 I-1-05 n° 213 du 30 décembre 2005 sont muets sur le sujet. En dehors des actifs et des passifs au sens du PCG (art. 211-1 et 321-1) se pose le problème des postes suivants :

- actif fictif : frais d'établissement, prime de remboursement des obligations, frais d'émission des obligations, écart de conversion actif ;
- passif fictif : écart de conversion passif ;
- subventions d'investissement ;
- provisions réglementées et amortissements dérogatoires.

À notre avis, les actifs fictifs et passifs doivent être pris en compte, la société absorbante prenant la suite de la société absorbée. Il en est de même des subventions d'investissement, qui, quoique comptabilisées dans un compte de capitaux propres (compte 14), sont en fait des produits constatés d'avance (elles sont ainsi d'ailleurs comptabilisées dans de nombreuses normes comptables autres que françaises).

Quant aux provisions réglementées et aux amortissements dérogatoires, ils ne peuvent être considérés comme des actifs et passifs (ce sont en fait des comptes de capitaux propres, dont la dotation s'est effectuée par diminution du résultat). Toutefois, pour des raisons fiscales (voir § 7 ci-dessous), il y aura lieu de reprendre sur la prime de fusion les provisions réglementées. Quant aux amortissements dérogatoires, il n'est pas obligatoire de les reprendre et ils pourront être déduits extra-comptablement (BOI-IS-FUS-30-2020 § 10).

## D

### COMPTABILISATION DES FUSIONS PROPREMENT DITES

Il y a lieu d'envisager (en normes françaises<sup>(1)</sup>) la comptabilisation des fusions proprement dites et la comptabilisation des scissions et apports partiels d'actif. La comptabilisation des scissions et apports partiels d'actifs sera étudiée au titre E de ce chapitre.

## 1 Principes généraux de la comptabilisation des fusions

L'article 213-2 du PCG stipule que « le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions du titre VII (comptabilisation et évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées : art. 710-1 à 780-1) du présent règlement. »

(1) Les normes internationales IFRS ne s'appliquent (en France) qu'aux comptes consolidés (obligatoirement pour les sociétés cotées sur un marché réglementé et facultativement pour les autres). Le traitement comptable des fusions et opérations assimilées est régi par le Plan comptable général (art. 213-2 et 710-1 à 780-1), lequel concerne les comptes individuels. Toutefois les sociétés établissant des comptes consolidés – et notamment celles qui utilisent les normes IFRS – devront effectuer un certain nombre de retraitements de leurs opérations de fusion (voir chapitre 5, titre D, § 5).

L'article 740-1 du PCG précise que les « présentes dispositions » concernent les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul de la parité » et que « les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération » (voir titre C § 4).

Sur le plan comptable, la fusion-absorption est assimilée à une augmentation de capital pour la société absorbante et à une liquidation pour la société absorbée. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

- les sociétés absorbante et absorbée n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable;
- la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée;
- la société absorbée avait préalablement une participation sur la société absorbante;
- les deux sociétés avaient préalablement des participations réciproques (ce qui est interdit, excepté pour des participations mineures, inférieures à 10 %, mais il peut y avoir des participations circulaires entre plusieurs sociétés).

Pour la comptabilisation, il y a lieu de tenir compte de la possibilité d'évaluer les apports à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon le cas. (La valeur réelle ne s'applique que lorsque la société absorbée n'est pas sous le contrôle de la société absorbante et que la fusion s'effectue à l'endroit.)

- Dans la première hypothèse, en supposant que l'opération s'effectue à l'endroit, l'apport de l'absorbée doit être évalué à la valeur réelle.
- Dans la deuxième hypothèse, en supposant toujours que l'opération s'effectue à l'endroit, l'apport de l'absorbée doit être évalué à la valeur réelle si l'absorbante n'a pas le contrôle de l'absorbée (elle a une participation minoritaire) et doit être évalué à la valeur comptable si l'absorbante a le contrôle de l'absorbée (elle a une participation majoritaire).
- Dans la troisième hypothèse, en supposant toujours que l'opération s'effectue à l'endroit, l'apport de l'absorbée sera généralement évaluée à la valeur réelle (si l'absorbée avait le contrôle de l'absorbante, on aurait de fait, une fusion à l'envers).
- La quatrième hypothèse peut être analysée comme la seconde hypothèse.

Si l'opération de fusion s'effectue à l'envers, quelle que soit l'hypothèse, l'apport de l'absorbée sera toujours comptabilisé à la valeur comptable.

#### Analyse des différentes hypothèses en fonction du type de comptabilisation

| Hypothèses                                                                                                   | Comptabilisation valeurs réelles | Comptabilisation valeurs comptables | Observations      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| <b>H 1.</b> Les sociétés absorbante et absorbée n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable   | X                                |                                     | Contrôle distinct |
| <b>H 2.</b> La société absorbante avait préalablement une participation majoritaire dans la société absorbée |                                  | X                                   | Contrôle commun   |
| <b>H 3.</b> La société absorbante avait préalablement une participation minoritaire dans la société absorbée | X                                |                                     | Contrôle distinct |



| Hypothèses                                                                                           | Comptabilisation valeurs réelles | Comptabilisation valeurs comptables | Observations              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| H 4. La société absorbée avait préalablement une participation minoritaire sur la société absorbante | X                                |                                     | Cas de fusion à l'endroit |
| H 5. La société absorbée avait préalablement une participation majoritaire sur la société absorbante |                                  | X                                   | Cas de fusion à l'envers  |
| H 6. Participations réciproques (inférieures à 10 %)                                                 | X                                |                                     | Contrôle distinct         |
| H 7. Participations circulaires (avec participations minoritaires)                                   | X                                |                                     | Contrôle distinct         |
| H 8. Participations circulaires (avec participations majoritaires)                                   |                                  | X                                   | Contrôle commun           |

En application de l'article 744-2 du PCG, la reprise des valeurs comptables dans le traité d'apport des sociétés sous contrôle commun doit se faire sans modification des valeurs. Ainsi, les frais d'établissement comptabilisés par l'absorbée doivent être maintenus dans le traité d'apport. La notion de « non-valeur » n'existe qu'en cas de valorisation à la valeur réelle (avis 2005 C du comité d'urgence du CNC).

Toutefois, par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne peut, par définition, s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

## 2 Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée n'avaient aucune participation préalable

Dans ce cas, la prime de fusion dont l'objet permet de conserver l'égalité entre les actionnaires anciens et nouveaux en faisant contribuer ces derniers, est égale à la différence entre le montant net de l'apport et l'augmentation de capital.

La comptabilisation doit s'effectuer à la valeur réelle, puisque la société absorbante et la société absorbée sont sous contrôle distinct.

### EXEMPLE

Supposons que l'on désire faire absorber la société A analysée ci-dessus (titre C § 3) par la société B. Nous avons vu que l'échange des actions A contre les actions B s'effectuerait sur la base de 15 actions B contre 2 actions A : comme le capital de A est composé de 20 000 actions, il faudra donc augmenter le capital de B de :

$$20\,000 \times 15/2 = 150\,000 \text{ actions B.}$$

Deux solutions pourraient être alors envisagées :

- ou les deux sociétés sont sous contrôle commun ;
- ou les deux sociétés sont sous contrôle distinct.



Si la société A est sous le contrôle de Roseline, il n'en est pas de même de la société B, la société Roseline n'étant propriétaire que de 10 % du capital et ne pouvant assurer ainsi son contrôle. Les apports seront donc évalués à la valeur réelle.

La prime de fusion serait donc de :  $150\,000 \times (40 - 20) = 3\,000\,000 \text{ €}$ .

Les écritures comptables de cette fusion seraient les suivantes dans la société B (en milliers d'euros) si l'apport est comptabilisé à la valeur retenue pour l'évaluation des titres (ce qui n'est pas systématique).

|      |                                                |       |       |
|------|------------------------------------------------|-------|-------|
| 456  | Société A                                      | 6 000 |       |
| 101  | Capital social $150\,000 \times 20$            |       | 3 000 |
| 1042 | Prime de fusion                                |       | 3 000 |
|      | <i>Augmentation de capital de la société B</i> |       |       |
| 207  | Fonds commercial                               | 1 200 |       |
| 211  | Terrains                                       | 510   |       |
| 213  | Constructions                                  | 2 200 |       |
| 215  | Matériels                                      | 2 300 |       |
| 3    | Stocks                                         | 1 560 |       |
| 4    | Créances                                       | 2 000 |       |
| 5    | Liquidités                                     | 90    |       |
| 151  | Provisions pour risques                        |       | 140   |
| 155  | Provisions pour impôt                          |       | 420   |
| 4    | Dettes                                         |       | 3 300 |
| 456  | Société A                                      |       | 6 000 |
|      | <i>Apport de la société A</i>                  |       |       |

### 3 Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée

L'article L. 236-3 du Code de commerce stipule :

« qu'il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts et actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...]. par la société bénéficiaire ou une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

Dans ce cas, dénommé fusion-renonciation<sup>(1)</sup>, la société absorbante renonce à la fraction d'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans la société absorbée. L'augmentation de capital ne sera attribuée en définitive qu'aux autres actionnaires. La prime de fusion pourra s'analyser en deux sous-ensembles :

- une prime de fusion proprement dite correspondant à la prime d'émission des nouveaux titres créés ;

(1) La fusion renonciation s'oppose à la fusion allotissement dans laquelle l'opération de fusion est précédée d'un partage partiel de l'actif net de la société absorbée au profit de la société absorbante à concurrence des droits de celle-ci dans le capital de la société absorbée. La fusion allotissement s'analyse juridiquement comme une liquidation partielle suivie d'une fusion. La fusion allotissement est peu (ou pas) utilisée en pratique car elle est fiscalement coûteuse.

- un boni de fusion correspondant à la plus-value sur les titres de la société absorbée possédés (diminué éventuellement d'un mali dû à l'écart entre la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange et la valeur comptable).

Dans ce type d'opération, les apports seront comptabilisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable selon le cas :

- si les sociétés sont sous contrôle distinct, la participation de la société absorbante ne permettant pas le contrôle de la société absorbée, les apports seront comptabilisés à la valeur réelle;
- si les sociétés sont sous contrôle commun, la participation de la société absorbante permettant le contrôle de la société absorbée, les apports seront comptabilisés à la valeur comptable.

### EXEMPLE

Supposons maintenant que l'on désire faire absorber la société A analysée ci-dessus (titre C § 3) par la société Roseline. Nous avons vu que l'échange des actions A contre les actions Roseline s'effectuerait sur la base de 2 actions Roseline contre 1 action A : comme le capital de A est composé de 20 000 actions dont 12 000 appartiennent à Roseline, il faudra donc augmenter le capital de Roseline de :

$(20\,000 - 12\,000) \times 2 = 16\,000$  actions Roseline.

La société Roseline ayant le contrôle de la société A (elle est propriétaire de 60 % du capital et des droits de vote), l'apport doit être comptabilisé à la valeur comptable, soit à  $7\,190 - 140 - 3\,300$  (ou  $2\,000 + 1\,750$ ) = 3 750 k€. Il peut être analysé en apport :

- de la société Roseline : soit  $3\,750 \times 60\% = 2\,250$  k€
- des actionnaires minoritaires : soit  $3\,750 \times 40\% = 1\,500$  k€

La prime de fusion serait donc de :

- prime d'émission sur les titres nouveaux :  $1\,500\,000 - 50 \times 16\,000 = 700\,000$
  - plus-value de fusion :  $2\,250\,000 - 1\,200\,000 = 1\,050\,000$
- 1 750 000

Il était également possible de suivre le raisonnement suivant pour calculer la prime de fusion. L'apport étant fait pour 3 750 000 €, comme il y avait 20 000 actions A, la valeur correspondante de l'action A est de :  $3\,750\,000 / 20\,000 = 187,50$  €. Comme 1 action A vaut 2 actions Roselyne, la valeur correspondante de l'action Roselyne serait de  $187,50 / 2 = 93,75$  €.

On aurait alors le calcul suivant :

- prime d'émission sur les titres nouveaux :  $(93,75 - 50) \times 16\,000 = 700\,000$
  - plus-value de fusion :  $(187,50 - 100) \times 12\,000 = 1\,050\,000$
- 1 750 000

L'écriture comptable de l'augmentation de capital de cette fusion serait la suivante dans la société Roseline (en milliers d'euros) si l'apport est comptabilisé à la valeur comptable retenue (ce qui n'est pas systématique).

|      |                                                       |       |       |
|------|-------------------------------------------------------|-------|-------|
| 456  | Société A                                             | 3 750 |       |
| 101  | Capital social $16\,000 \times 50$                    |       | 800   |
| 1042 | Prime de fusion                                       |       | 1 750 |
| 261  | Titres de participation $12\,000 \times 100$          |       | 1 200 |
|      | <i>Augmentation de capital de la société Roseline</i> |       |       |

La comptabilisation de la réalisation de l'apport se ferait comme suit (pour des raisons notamment fiscales, amortissements et provisions sont repris intégralement) :

|      |                                  |       |       |
|------|----------------------------------|-------|-------|
| 211  | Terrains                         | 300   |       |
| 213  | Constructions                    | 2 000 |       |
| 215  | Matériels                        | 3 000 |       |
| 3    | Stocks                           | 1 500 |       |
| 4    | Créances                         | 2 000 |       |
| 5    | Liquidités                       | 90    |       |
| 151  | Provisions pour risques          |       | 140   |
| 2813 | Amortissements des constructions |       | 800   |
| 2815 | Amortissements des matériels     |       | 900   |
| 4    | Dettes                           |       | 3 300 |
| 456  | Société A                        |       | 3 750 |
|      | <i>Apport de la société A</i>    |       |       |

#### 4 Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbée avait préalablement une participation dans la société absorbante

L'article L. 236-3 du Code de commerce stipule :

« qu'il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts et actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...] par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

Dans ce cas, les actions de la société absorbante que possédait la société absorbée sont soit annulées soit utilisées pour être remises aux actionnaires de la société absorbée en échange.

Dans ce cas, il y a lieu de distinguer si on a affaire à une fusion à l'envers ou une fusion à l'endroit. Si la société absorbée possède des titres de la société absorbante, il s'agit le plus souvent d'une fusion à l'envers (car dans une fusion à l'endroit, la société absorbée aurait absorbé la société absorbante). Toutefois, dans le cas où la participation serait faible, on aura affaire à une fusion à l'endroit et il faudrait déterminer si les sociétés sont sous contrôle commun ou contrôle distinct. Dans le cas de fusion à l'envers ou dans le cas de fusion à l'endroit sous contrôle commun, la fusion doit être réalisée à la valeur comptable, dans le cas d'une fusion à l'endroit de sociétés sous contrôle distinct on réalisera la fusion à la valeur réelle.

##### EXEMPLE

Supposons maintenant que l'on désire faire absorber la société Roseline analysée ci-dessus (titre C § 3) par la société B (la plus grande par la plus petite, pourquoi pas !). Nous avons vu que l'échange des actions Roseline contre les actions B s'effectuerait sur la base de 4 actions Roseline contre 15 actions B. Comme le capital de Roseline est composé de 80 000 actions, il faudra donc augmenter le capital de B de  $80\,000 \times 15/4 = 300\,000$  actions B. Comme la société B récupérerait 5 000 actions de sa propre société que possédait Roseline, elle pourrait soit annuler ces titres soit n'augmenter le capital que des titres nécessaires, soit  $300\,000 - 5\,000 = 295\,000$  actions.

Sur le plan comptable, il est possible de comptabiliser que l'apport total (hypothèse 1) puis annuler les 5 000 titres ou de ne comptabiliser que l'apport, non compris les titres qui seront distribués.

Après la fusion le capital de B sera ainsi décomposé :

- anciens actionnaires de B (autres que Roseline) :  $50\,000 - 5\,000 = 45\,000$  actions;
- actions remises aux anciens actionnaires de Roseline suite à la fusion = 300 000 actions;
- soit au total 345 000 actions.

Après la fusion, les anciens actionnaires de Roseline deviennent majoritaires, ce qui explique qu'il s'agit d'une fusion à l'envers.

Comme la fusion est effectuée à l'envers (l'initiatrice est la société absorbée, c'est-à-dire la société Roseline et la cible est la société absorbante, c'est-à-dire la société A), l'apport doit être comptabilisé à la valeur comptable, soit  $9\,600 - 1\,000 - 2\,200 - 200$  (provision reprise) - 100 (dividende) = 6 100 k€.

### Hypothèse 1

|      |                                                |       |       |
|------|------------------------------------------------|-------|-------|
| 456  | Société Roseline                               | 6 100 |       |
| 101  | Capital social $300\,000 \times 20$            |       | 6 000 |
| 1042 | Prime de fusion                                |       | 100   |
|      | <i>Augmentation de capital de la société B</i> |       |       |
| 211  | Constructions                                  | 3 500 |       |
| 215  | Matériels                                      | 8 000 |       |
| 261  | Titres de participation A                      | 1 200 |       |
| 277  | Actions propres (titres B)                     | 100   |       |
| 3    | Stocks                                         | 1 600 |       |
| 4    | Créances                                       | 1 100 |       |
| 5    | Liquidités                                     | 100   |       |
| 151  | Provisions pour risques                        |       | 200   |
| 164  | Emprunts                                       |       | 1 000 |
| 2813 | Amortissements des constructions               |       | 1 000 |
| 2815 | Amortissements des matériels                   |       | 5 000 |
| 4    | Autres dettes                                  |       | 2 200 |
| 457  | Dividendes des actionnaires                    |       | 100   |
| 456  | Société Roseline                               |       | 6 100 |
|      | <i>Apport de la société Roseline</i>           |       |       |
| 101  | Capital social $5\,000 \times 20$              | 100   |       |
| 277  | Actions propres (titres B)                     |       | 100   |
|      | <i>Diminution de capital de la société B</i>   |       |       |

### Hypothèse 2

|      |                                                |       |       |
|------|------------------------------------------------|-------|-------|
| 456  | Société Roseline                               | 6 000 |       |
| 101  | Capital social $295\,000 \times 20$            |       | 5 900 |
| 1042 | Prime de fusion                                |       | 100   |
|      | <i>Augmentation de capital de la société B</i> |       |       |

|      |                                      |       |       |
|------|--------------------------------------|-------|-------|
| 211  | Constructions                        | 3 500 |       |
| 215  | Matériels                            | 8 000 |       |
| 261  | Titres de participation A            | 1 200 |       |
| 3    | Stocks                               | 1 600 |       |
| 4    | Créances                             | 1 100 |       |
| 5    | Liquidités                           | 100   |       |
| 151  | Provisions pour risques              |       | 200   |
| 164  | Emprunts                             |       | 1 000 |
| 2813 | Amortissements des constructions     |       | 1 000 |
| 2815 | Amortissements des matériels         |       | 5 000 |
| 4    | Autres dettes                        |       | 2 200 |
| 457  | Dividendes des actionnaires          |       | 100   |
| 456  | Société Roseline                     |       | 6 000 |
|      | <i>Apport de la société Roseline</i> |       |       |

## 5 Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée avaient préalablement des participations réciproques

Au-delà d'un certain niveau, les participations réciproques entre deux sociétés sont interdites. En effet, l'article L. 233-29 du Code de commerce précise que « une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. À défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement ».

Un des moyens utilisés pour ne pas avoir à appliquer ce texte de loi est de mettre en place une participation circulaire, la société Alpha, par exemple, possédant une partie du capital de Bêta, la société Bêta une partie du capital de Gamma, et la société Gamma une partie du capital de Alpha.

L'évaluation des titres de chacune des sociétés implique généralement la résolution d'un système algébrique dont il y a autant d'inconnues que de sociétés.

L'évaluation des apports peut être faite à la valeur réelle, si malgré les participations, les différentes sociétés sont sous contrôle distinct, à la valeur comptable si elles sont sous contrôle commun.

### EXEMPLE

Les sociétés Renaud, Roger et Roland sont des sociétés anonymes au même capital de 1 000 000 € (actions de 100 €) faisant partie d'un même groupe.

La société Renaud envisage au 1<sup>er</sup> janvier N+1 d'absorber les sociétés Roger et Roland. La société Renaud possède 40 % du capital de la société Roger, laquelle est propriétaire de 30 % du capital de la société Roland. La société Roland détient 10 % du capital de la société Renaud. Les sociétés Renaud, Roger et Roland sont sous contrôle commun.

Les apports et valeurs retenues pour les parités d'échange de Roger et Roland à Renaud seront évalués à la valeur nette comptable au 31 décembre N (excepté pour les titres de participation).

**Bilan au 31 décembre N de la société Renaud**

|                             |           |                  |           |
|-----------------------------|-----------|------------------|-----------|
| Immobilisations corporelles | 2 800 000 | Capitaux propres | 2 100 000 |
| Titres Roger                | 400 000   | Dettes           | 3 000 000 |
| Actif circulant             | 1 900 000 |                  |           |
|                             | 5 100 000 |                  | 5 100 000 |

**Bilan au 31 décembre N de la société Roger**

|                             |           |                  |           |
|-----------------------------|-----------|------------------|-----------|
| Immobilisations corporelles | 1 600 000 | Capitaux propres | 1 520 000 |
| Titres Roland               | 300 000   | Dettes           | 2 000 000 |
| Actif circulant             | 1 620 000 |                  |           |
|                             | 3 520 000 |                  | 3 520 000 |

**Bilan au 31 décembre N de la société Roland**

|                             |           |                  |           |
|-----------------------------|-----------|------------------|-----------|
| Immobilisations corporelles | 2 200 000 | Capitaux propres | 2 450 000 |
| Titres Renaud               | 100 000   | Dettes           | 1 850 000 |
| Actif circulant             | 2 000 000 |                  |           |
|                             | 4 300 000 |                  | 4 300 000 |

**Détermination de la valeur des titres et du nombre de titres à créer**

Soit V1, V2 et V3 les valeurs unitaires des titres Renaud, Roger et Roland. On peut poser les équations suivantes :

- société Renaud :  $10\ 000\ V1 = 2\ 100\ 000 + (4\ 000\ V2 - 400\ 000)$
- société Roger :  $10\ 000\ V2 = 1\ 520\ 000 + (300\ V3 - 300\ 000)$
- société Roland :  $10\ 000\ V3 = 2\ 450\ 000 + (1\ 000\ V1 - 100\ 000)$

La résolution de ce système d'équations donne :

- V1 = 250
- V2 = 200
- V3 = 260

**Nombre de titres à émettre**

- Rémunération des apports de Roger :  $10\ 000 \times 60\ \% \times 200/250 = 4\ 800$  actions
  - Rémunération des apports de Roland :  $10\ 000 \times 70\ \% \times 260/250 = 7\ 280$  actions
- 12 080 actions

Par ailleurs, il faudra annuler les 1 000 titres Renaud apportés par Roland, ce qui ramène la création nette à 11 080 actions.

**Écritures comptables dans la société Renaud**

Les apports seront comptabilisés à la valeur comptable (les trois sociétés étant sous contrôle commun).

|       |                                                                                                                  |           |           |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| 4561  | Société Roger<br>$1\ 600\ 000 + 1\ 620\ 000 - 2\ 000\ 000$                                                       | 1 220 000 |           |
| 4562  | Société Roland<br>$2\ 200\ 000 + 2\ 000\ 000 - 1\ 850\ 000$                                                      | 2 350 000 |           |
| 101   | Capital $11\ 080 \times 100$                                                                                     |           | 1 108 000 |
| 261   | Titres de participation                                                                                          |           | 400 000   |
| 1042  | Prime de fusion<br>$11\ 080 \times 150 + (400 \times 2\ 000 - 400\ 000)$<br><i>Absorption de Roger et Roland</i> |           | 2 062 000 |
| <hr/> |                                                                                                                  |           |           |
| 4561  | Immobilisations corporelles                                                                                      | 1 600 000 |           |
|       | Actif circulant                                                                                                  | 1 620 000 |           |
|       | Dettes                                                                                                           |           | 2 000 000 |
|       | Société Roger<br><i>Apport société Roger</i>                                                                     |           | 1 220 000 |
| <hr/> |                                                                                                                  |           |           |
| 4562  | Immobilisations corporelles                                                                                      | 2 200 000 |           |
|       | Actif circulant                                                                                                  | 2 000 000 |           |
|       | Dettes                                                                                                           |           | 1 850 000 |
|       | Société Roland<br><i>Apport société Roland</i>                                                                   |           | 2 350 000 |

## 6 Comptabilisation du mali ou du boni de fusion

Lorsque la société absorbante a acquis des titres de la société absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de la société absorbée.

### 6.1 Comptabilisation du boni de fusion

Le boni de fusion représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Il est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

#### EXEMPLE

Supposons que la société Rodrigue ait absorbé en N la société Romuald. La participation de Rodrigue dans Romuald était de 30 % et les titres Romuald avaient été acquis en N – 5 pour 300 000 €. La valeur réelle de

la société absorbée au moment de la fusion est de 1 400 000 €. Depuis la prise de participation de Rodrigue dans Romuald, la société Romuald a réalisé 100 000 € de bénéfices mis en réserves. Le boni de fusion est de :  $1\,400\,000 \times 30\% - 300\,000 = 120\,000$  €.

Il sera porté dans un compte de résultat (761 : Produits des participations ou 768 : Autres produits financiers) pour  $100\,000 \times 30\% = 30\,000$  € et dans un compte de capitaux propres (1042 : Prime de fusion) pour le solde, soit 90 000 €.

Si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable, on comptabilisera la totalité du boni de fusion dans le compte 1042.

## 6.2 Comptabilisation du mali de fusion

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net positif ou négatif reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Un mali de fusion se rencontre généralement lorsque, lors d'une fusion ou d'une transmission universelle de patrimoine, les apports d'une société absorbée sont comptabilisés à la valeur comptable et que la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté.

Le cas échéant, le mali est corrigé des ajustements de prix sur les titres de participation, positifs ou négatifs, intervenus postérieurement à la fusion.

Lorsqu'une fusion a pour effet de transférer à l'entité absorbante ses propres titres, aucun mali de fusion n'est constaté sur l'annulation de ces derniers.

### EXEMPLE

La société Alpha possède 60 % des actions de la société Bêta, acquises 24 000 k€ en N-5. En N, la société Alpha absorbe la société Bêta dont l'actif net comptable est de 30 000 k€. Les apports seront comptabilisés à la valeur comptable, puisque les sociétés Alpha et Bêta sont sous contrôle commun (art. 743-1 du PCG). L'actif net reçu par l'absorbante à hauteur de sa participation est de  $30\,000 \times 60\% = 18\,000$  k€. Le mali de fusion sera de  $24\,000 - 18\,000 = 6\,000$  k€.

### a) Analyse du mali de fusion

Le mali de fusion peut, le cas échéant, être décomposé en deux éléments.

- Le mali technique proprement dit, qui correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Cette composante est généralement constatée pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable, lorsque la valeur nette des titres de l'entité absorbée figurant à l'actif de l'entité absorbante est supérieure à



l'actif net comptable apporté. Les plus-values latentes sur éléments d'actif destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées nettes d'impôts<sup>(1)</sup>.

- Au-delà du mali technique, l'éventuelle dépréciation ou l'éventuel complément de dépréciation de la participation détenue dans l'entité absorbée, nécessaire au moment de la fusion. Cette dépréciation ou ce complément (appelé par certains auteurs « vrai mali ») doit être comptabilisé dans le résultat financier de l'entité absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

Il y a mali technique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les apports sont comptabilisés à la valeur comptable ;
- la société absorbante est propriétaire d'une partie du capital de la société absorbée ;
- les titres de la société absorbée possédés par la société absorbante ont une valeur supérieure à la valeur comptable de la quote-part des actifs diminués des passifs représentée par ces titres.

Le mali technique correspond essentiellement à la quote-part revenant des écarts d'évaluation et d'acquisition qui auraient été constatés lors de la première consolidation de la future société absorbée dans les comptes de la société absorbante (pour l'analyse des notions, écarts d'évaluation et d'acquisition, voir chapitre 5 titre B).

### Formules de calcul des malis de fusion

Mali de fusion = Valeur comptable de la participation – Actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation

Mali technique = (Plus-values latentes sur éléments d'actif – Passifs non comptabilisés) × Pourcentage de participation

Résultat financier (complément de dépréciation) = Mali de fusion – Mali technique

### EXEMPLE

Dans l'absorption de la société Bêta par la société Alpha, laquelle possédait 60 % du capital (voir ci-dessus), il a été dégagé un mali de fusion de 6 000 k€. Les plus-values latentes sur les éléments d'actifs apportés, comptabilisés ou non dans les comptes de la société Bêta, déduction faite des passifs non comptabilisés, s'élèvent à 8 000 k€.

Comme la participation d'Alpha est de 60 %, le mali technique est égal à  $8\,000 \times 60\% = 4\,800$  k€ et l'éventuelle dépréciation de la participation (mali résiduel) à  $6\,000 - 4\,800 = 1\,200$  k€.

(1) Le règlement CRC 2004-01 à l'origine n'imposant pas de règles particulières d'affectation des impôts différés aux actifs sous-jacents, le Comité d'urgence du CNC (avis 2005-C) considérait que le mali devait être affecté au prorata des plus-values nettes d'impôt. Dans le règlement ANC 2015-06, il est précisé que **seules** les plus-values latentes sur éléments d'actifs destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées nettes d'impôt.

**b) Affectation du mali technique**

À la date de l'opération, l'entité procède à l'affectation du mali technique aux différents actifs apportés concernés et inscrits dans les comptes de l'absorbée, comme suit :

- si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial ;
- si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

Les plus-values latentes retenues pour l'affectation du mali sont considérées, le cas échéant, nettes d'impôt si la cession des actifs est envisagée à brève échéance.

À la date de l'opération, l'entité absorbante comptabilise le mali technique dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné après son affectation.

Le PCG art. 932-1 (modifié par le règlement 2015-06 de l'Autorité des normes comptables du 23 novembre 2015), a prévu pour cette affectation les comptes suivants :

- 2081 – Mali de fusion sur actifs incorporels ;
- 2187 – Mali de fusion sur actifs corporels ;
- 278 – Mali de fusion sur actifs financiers ;
- 4781 – Mali de fusion sur actif circulant.

Il est à noter que l'article 210 A du CGI ne permet pas la déduction fiscale du mali technique (voir titre B § 2.2).

**EXEMPLE**

Supposons que la société Rodrigue ait absorbé sa filiale Romaric dont elle possédait 60 % du capital acquis 750 000 €. La valeur comptable de la filiale au moment de la fusion est de 1 050 000 € alors que sa valeur réelle est de 1 200 000 €. Pour rémunérer l'apport de la filiale, la société Rodrigue a émis 4 000 actions de 100 € valeur nominale à 105 €. Ces actions sont destinées aux « actionnaires minoritaires » de la filiale Romaric (l'apport doit être fait à la valeur comptable puisque les deux sociétés sont sous contrôle commun :  $1\,050\,000 \times 40\% = 420\,000$  et  $4\,000 \times 105 = 420\,000$ ).

Elle doit constater un mali de fusion égal, selon la définition donnée ci-dessus, à l'écart entre la valeur comptable de la participation, soit 750 000 € et l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, soit  $1\,050\,000 \times 60\% = 630\,000$  €, ce qui donne :  $750\,000 - 630\,000 = 120\,000$  €.

Cet écart doit être analysé en mali technique et en mali résiduel.

Le mali technique sera de  $(1\,200\,000 - 1\,050\,000) \times 60\% = 90\,000$  €.

Le mali résiduel sera de  $120\,000 - 90\,000 = 30\,000$  €.

Au moment de la fusion, on a estimé les plus-values sur les éléments suivants :

|                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| • Brevets :       | 25 000 €        |
| • Terrains :      | 30 000 €        |
| • Constructions : | 45 000 €        |
| • Stocks :        | 10 000 €        |
|                   | <hr/> 110 000 € |

On a aussi constaté qu'une provision pour pensions et obligations similaires n'a pas été constatée à hauteur de 80 000 € et que des plus-values sur actifs incorporels non identifiables peuvent être estimés à hauteur de 120 000 €.

Comme les stocks sont appelés à être revendus à brève échéance, la plus-value est estimée nette d'impôt (la plus-value brute étant de 15 000 €).

Le mali technique peut être analysé comme suit (compte de la participation de 60 % le mali sera affecté aux actifs selon cette proportion); il est à noter que l'affectation du mali ne s'effectue qu'entre les actifs (les provisions pour pensions et obligations similaires ne sont pas prises en compte) :

| Identification du bien | Valeur brute | Amortiss. | Valeur nette comptable | Valeur réelle | Plus-values | Affectation mali 60 % des PV |
|------------------------|--------------|-----------|------------------------|---------------|-------------|------------------------------|
| Brevets                | 30 000       | 6 000     | 24 000                 | 49 000        | 25 000      | 15 000                       |
| Terrains               | 50 000       |           | 50 000                 | 80 000        | 30 000      | 18 000                       |
| Constructions          | 150 000      | 30 000    | 120 000                | 165 000       | 45 000      | 27 000                       |
| Stocks                 | 30 000       |           | 30 000                 | 40 000        | 10 000      | 6 000                        |
| Totaux                 | 260 000      | 36 000    | 224 000                | 334 000       | 110 000     | 66 000                       |

Comme le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial soit de  $15\,000 + 18\,000 + 27\,000 + 6\,000 = 66\,000$  €, la différence étant de  $90\,000 - 66\,000 = 24\,000$  €, il sera affecté aux actifs apportés pour 66 000 € et au fonds commercial pour 24 000 €.

On passerait alors, au moment de la fusion, l'écriture suivante :

|      |                                                         |           |         |
|------|---------------------------------------------------------|-----------|---------|
| 456  | Société Romaric, compte d'apport                        | 1 050 000 |         |
| 207  | Fonds commercial – Mali technique de fusion             | 24 000    |         |
| 2081 | Mali de fusion sur actifs incorporels                   | 15 000    |         |
| 2187 | Mali de fusion sur actifs corporels $18\,000 + 27\,000$ | 45 000    |         |
| 4781 | Mali de fusion sur actif circulant                      | 6 000     |         |
| 668  | Autres charges financières ( <i>mali résiduel</i> )     | 30 000    |         |
| 101  | Capital social                                          |           | 400 000 |
| 261  | Titre de participation                                  |           | 750 000 |
| 1042 | Prime de fusion $4\,000 \times (105 - 100)$             |           | 20 000  |
|      | <i>Absorption de la société Romaric</i>                 |           |         |

Supposons maintenant encore qu'au moment de la fusion, l'actif net comptable de la société Romaric soit de 1 195 000 € (alors que la valeur réelle est de 1 345 000). Les titres remis aux minoritaires seraient émis à 119,5 €. Le mali de fusion est alors de  $750\,000 - 1\,195\,000 \times 60\% = 33\,000$  €. Le mali technique serait quant à lui de  $(1\,195\,000 - 1\,345\,000) \times 60\% = 90\,000$  € supérieur au mali de fusion.

Dans ce cas, il faudra affecter le mali aux actifs apportés (hors fonds commercial) au prorata des plus-values latentes.

La répartition (soit 33 000 €) s'effectuera au prorata des actifs apportés (soit  $33\,000 / 110\,000 = 30\%$ ). Il n'y aura plus de mali résiduel.

Le tableau ci-dessus pourra être ainsi présenté comme suit :

| Identification du bien | Valeur brute | Amortiss. | Valeur nette comptable | Valeur réelle | Plus-values | Affectation mali 30 % des PV |
|------------------------|--------------|-----------|------------------------|---------------|-------------|------------------------------|
| Brevets                | 30 000       | 6 000     | 24 000                 | 49 000        | 25 000      | 7 500                        |
| Terrains               | 50 000       |           | 50 000                 | 80 000        | 30 000      | 9 000                        |
| Constructions          | 150 000      | 30 000    | 120 000                | 165 000       | 45 000      | 13 500                       |
| Stocks                 | 30 000       |           | 30 000                 | 40 000        | 10 000      | 3 000                        |
| Totaux                 | 260 000      | 36 000    | 224 000                | 334 000       | 110 000     | 33 000                       |

On devrait alors passer l'écriture suivante :

|      |                                                        |           |         |
|------|--------------------------------------------------------|-----------|---------|
| 456  | Société Romaric, compte d'apport                       | 1 195 000 |         |
| 2081 | Mali de fusion sur actifs incorporels                  | 7 500     |         |
| 2187 | Mali de fusion sur actifs corporels $9\,000 + 13\,500$ | 22 500    |         |
| 4781 | Mali de fusion sur actif circulant                     | 3 000     |         |
| 101  | Capital social                                         |           | 400 000 |
| 261  | Titre de participation                                 |           | 750 000 |
| 1042 | Prime de fusion $4\,000 \times (119,5 - 100)$          |           | 78 000  |
|      | <i>Absorption de la société Romaric</i>                |           |         |

### 6.3 Amortissement et dépréciation du mali technique<sup>(1)</sup>

- Le mali technique doit être amorti ou rapporté au résultat selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les actifs sous-jacents auquel il est affecté.
- Le mali technique suit les règles d'amortissement de l'actif sous-jacent sur lequel porte la plus-value. Ainsi, la quote-part de mali affectée à un terrain ou à des titres n'est pas amortie mais fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation. La quote-part de mali résiduel affectée à un fonds commercial suit les règles d'amortissement du fonds commercial.
- La quote-part de mali affectée à des actifs amortissables comme des brevets ou des outillages est amortissable sur la durée d'utilisation résiduelle des actifs. Il en résulte que le mali peut être pour partie amortissable et pour partie non amortissable selon les actifs sous-jacents auxquels il est affecté.

(1) Avant la mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du règlement ANC 2015-06 du 25 novembre 2015 modifiant le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général et qui a notamment réécrit les articles 745-1 à 745-10 du PCG relatifs au traitement du boni et du mali de fusion, la totalité du mali technique était inscrite dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » dans compte 207 « Fonds commercial ». Ce mali n'était pas amortissable et ne pouvait faire l'objet que d'une dépréciation.

- Chaque quote-part du mali affecté à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.
- Le mali technique affecté au fonds commercial suit les règles de dépréciation applicables aux fonds commerciaux. Comme toute dépréciation comptabilisée, s'il fait l'objet d'une dépréciation, aucune reprise de dépréciation n'est possible.
- Les amortissements et dépréciations sont comptabilisés dans des comptes spécifiques par catégorie d'actif concerné.
  - 28081 – Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels ;
  - 29081 – Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels ;
  - 28187 – Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels ;
  - 29187 – Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels ;
  - 29787 – Dépréciation du mali de fusion sur actifs financiers.

**EXEMPLE**

Reprenons l'exemple dans le cas de l'absorption par la société Rodrigue de sa filiale Romaric.

Le mali de fusion était de 120 000 €, décomposé en mali technique pour 90 000 € et un mali résiduel de 30 000 €.

Le mali technique a été affecté de la manière suivante :

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| • Brevets :          | 15 000        |
| • Terrains :         | 18 000        |
| • Constructions :    | 27 000        |
| • Stocks :           | 6 000         |
| • Fonds commercial : | 24 000        |
|                      | <u>90 000</u> |

En supposant que seuls s'amortissent les brevets (sur 10 ans) et les constructions (sur 20 ans), en supposant que les actifs soient restés inchangés, on pourrait établir le tableau suivant (un an après la fusion soit le 31.12.N si la fusion a eu lieu le 1.1.N) :

| Éléments         | Valeur brute | Amortiss. | Valeur nette comptable hors mali | Mali technique | Amortissement mali | Valeur nette du mali |
|------------------|--------------|-----------|----------------------------------|----------------|--------------------|----------------------|
| Brevets          | 30 000       | 9 000     | 21 000                           | 15 000         | 1 875              | 13 125               |
| Terrains         | 50 000       |           | 50 000                           | 18 000         |                    | 18 000               |
| Constructions    | 150 000      | 37 500    | 112 500                          | 27 000         | 1 687              | 25 313               |
| Stocks           | 30 000       |           | 30 000                           | 6 000          |                    | 6 000                |
| Fonds commercial |              |           |                                  | 24 000         |                    | 24 000               |
| Totaux           | 260 000      | 46 500    | 213 500                          | 90 000         | 3 562              | 86 438               |

L'amortissement du mali se fera pour les brevets sur 8 ans (car les brevets avaient au moment de la fusion été amortis de 2 ans) et sur la construction sur 16 ans (car les constructions car les brevets avaient au moment de la fusion été amortis de 4 ans).

On passera au 31 décembre N l'écriture suivante :

| 31.12.N |                                                                        |        |       |
|---------|------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 6 811   | Dotations aux amortissements des immobilisations                       | 14 062 |       |
| 2 805   | Amortissements des brevets $30\ 000 \times 10\ \%$                     |        | 3 000 |
| 28081   | Amortissements du mali de fusion<br>sur actifs incorporels $15\ 000/8$ |        | 1 875 |
| 2 812   | Amortissements des constructions $150\ 000 \times 5\ \%$               |        | 7 500 |
| 28187   | Amortissements du mali de fusion<br>sur actifs corporels $27\ 000/16$  |        | 1 687 |
|         | <i>Dotations de l'exercice</i>                                         |        |       |

En supposant maintenant qu'au 31 décembre N les valeurs actuelles des différents actifs analysés ci-dessus sont les suivants :

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| • Brevets :          | 30 000         |
| • Terrains :         | 60 000         |
| • Constructions :    | 109 000        |
| • Stocks :           | 38 000         |
| • Fonds commercial : | 20 000         |
|                      | <u>257 000</u> |

On pourra établir le tableau suivant :

| Éléments         | Valeur nette comptable hors mali | Valeur nette du mali | Valeur nette totale | Valeur actuelle | Dépréciation | Dépréciation à constater sur le mali | Dépréciation à constater en dehors du mali |
|------------------|----------------------------------|----------------------|---------------------|-----------------|--------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|
| Brevets          | 21 000                           | 13 125               | 34 125              | 30 000          | 4 125        | 4 125                                |                                            |
| Terrains         | 50 000                           | 18 000               | 68 000              | 60 000          | 8 000        | 8 000                                |                                            |
| Constructions    | 112 500                          | 25 313               | 137 813             | 109 000         | 28 813       | 25 313                               | 3 500                                      |
| Stocks           | 30 000                           | 6 000                | 36 000              | 38 000          |              |                                      |                                            |
| Fonds commercial |                                  | 24 000               | 24 000              | 20 000          | 4 000        | 4 000                                |                                            |
| Totaux           | 213 500                          | 86 438               | 299 938             | 257 000         | 44 938       | 41 438                               | 3 500                                      |

On passera également l'écriture suivante :

|       |                                                                              |        |        |
|-------|------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
|       | 31.12.N                                                                      |        |        |
| 6816  | Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles | 44 938 |        |
| 2907  | Dépréciation du fonds commercial                                             |        | 4 000  |
| 29081 | Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels                        |        | 4 125  |
| 2912  | Dépréciation des constructions                                               |        | 3 500  |
| 29181 | Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels                          |        |        |
|       | 8 000 + 25 313                                                               |        | 33 313 |
|       | <i>Dotations de l'exercice</i>                                               |        |        |

La dépréciation du mali technique n'est pas irréversible et peut, en cas de réappréciation future des éléments d'actifs concernés, être reprise à l'exception de celle relative au fonds commercial.

## 6.4 Traitement du mali en cas de sortie de l'actif sous-jacent

En cas de cession, d'apport ou toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent.

Ainsi :

- en cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence et constitue un élément de la plus ou moins-value de cession de l'actif;
- en cas d'apport de l'actif sous-jacent, la quote-part de mali affectée est elle-même apportée;
- lorsqu'il correspond à des actions propres qui seront annulées, il doit être annulé par capitaux propres.

## 6.5 Informations à fournir en annexe

À chaque clôture, l'entité doit mentionner dans l'annexe le suivi de son mali affecté aux actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations.

## 6.6 Application pour les malis déjà constatés

À l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le mali technique comptabilisé devra être affecté, opération par opération, aux actifs sous-jacents sur lesquels existent les plus-values latentes. Cette affectation devra être réalisée selon les informations disponibles à la date d'ouverture de l'exercice et conduire :

- soit à prendre en compte l'affectation extra-comptable existante;
- soit à procéder à un nouvel examen des plus-values existantes.

L'affectation comptable obligatoire du mali technique de fusion aux différents actifs sous-jacents au 1<sup>er</sup> janvier 2016 constitue un changement de méthode comptable.

Le mali technique et le cas échéant les dépréciations associées seront reclassés au bilan dans les comptes prévus à cet effet à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le cas échéant, le mali technique devra être amorti ou déprécié à compter de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de façon prospective.

## 6.7 Fiscalité du mali de fusion

Selon l'article 210 A du CGI (article traitant du régime de faveur des fusions), « l'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure ». Ainsi, les amortissements et dépréciations du mali (constatées dans des comptes de charges) doivent être réintégrés dans le tableau 2058 A.

Lorsqu'une fusion est placée sous le régime de droit commun, la société absorbée ou con fondue doit être imposée sur les plus-values et profits latents existant à la date de l'opération. Dans ces conditions, dès lors que le mali technique est représentatif de tout ou partie de ces plus-values ou profits latents, il convient d'admettre les charges constatées sous forme d'amortissement ou de dépréciation du mali ou lors de sa sortie du bilan, en déduction du résultat imposable.

## 7 Imputations sur la prime de fusion

Conformément à l'article 210 A al. 3.a du CGI (voir titre B § 2.2), il est nécessaire d'imputer sur la prime de fusion les provisions réglementées et éventuellement la réserve spéciale de plus-value à long terme constituées par la société absorbée, et que la société absorbante doit reprendre à son passif en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur.

Aussi, est-il essentiel que la prime de fusion avant imputation soit suffisante. Dans la négative, il sera nécessaire d'imposer immédiatement les provisions et réserve de plus-values à long terme et de constater l'impôt correspondant.

Par ailleurs, l'article 212-9 du PCG précise que les frais de fusion (et de scission) peuvent certes être inscrits à l'actif comme frais d'établissement, mais que leur imputation sur les primes de fusion constitue la méthode préférentielle.

### EXEMPLE

Dans le cadre de l'absorption d'une société Bêta par la société B à la valeur réelle, la provision pour hausse de prix, soit 300 de la société Bêta, serait ainsi imputée sur la prime de fusion constatée dans les livres de la société Alpha (*en tenant compte des impôts différés au taux de 33 1/3 %*) :

|      |                                                                      |     |     |
|------|----------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| 1042 | Prime de fusion                                                      | 200 |     |
| 155  | Provision pour impôt                                                 | 100 |     |
| 1431 | Provision pour hausse de prix                                        |     | 300 |
|      | <i>Imputation sur la prime de fusion des provisions réglementées</i> |     |     |



**Remarque**

Dans le cas de fusions aux valeurs comptables, aucune provision pour impôt n'apparaît car contrairement aux fusions aux valeurs réelles, il n'est pas déterminé d'impôt sur les plus-values, voire sur les provisions. Dans ce cas, la provision réglementée doit être reprise en totalité sur la prime de fusion.

Pour ce qui concerne les amortissements dérogatoires, ceux-ci peuvent ne pas être repris en comptabilité (à la fois dans une comptabilisation aux valeurs réelles ou une comptabilisation aux valeurs comptables) car ils ne sont pas cités par l'article 210 A du CGI (ce que confirme le BOI-IS-FUS-30-20-20 § 10). Dans ce cas, lors de la détermination du bénéfice fiscal des exercices à venir, il y a aura lieu de réintégrer fiscalement la reprise sur amortissements dérogatoires qui aurait été comptabilisée. Si les amortissements dérogatoires sont repris en comptabilité, il y a lieu de les imputer au moment de la fusion sur la prime de fusion, comme ci-dessus, dans le cas des autres provisions réglementées.

## 8 Cas particuliers : fusion création, fusion simplifiée, fusion à l'envers, confusion du patrimoine

Il y a lieu d'analyser comment les règles du PCG s'appliquent aux cas particuliers que sont :

- la fusion création ;
- la fusion simplifiée ;
- la fusion à l'envers ;
- la confusion de patrimoine.

### 8.1 Fusion création

Dans la fusion création, deux sociétés fusionnant créent une nouvelle société. Comme dans le cadre de la fusion absorption, il a lieu d'analyser si les sociétés apporteurs sont sous contrôle distinct ou sous contrôle commun.

#### EXEMPLE

##### *Sociétés sous contrôle distinct*

Deux sociétés – les sociétés Abraham, société au capital de 100 000 actions et Brigitte, société au capital de 50 000 actions – décident de fusionner.

La valeur réelle de la société Abraham est de 20 000 k€ et celle de la société Brigitte de 15 000 k€. La valeur comptable de la société Abraham est de 16 000 k€ et celle de la société Brigitte est de 12 500 k€.

Il y a lieu théoriquement de déterminer quelle est la société initiatrice et la société cible. La société initiatrice est la société qui, du point de vue économique prend l'initiative de l'opération et prend le contrôle ; la société cible est la société qui, d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice.

Comme la société Abraham a une valeur supérieure à celle de la société Brigitte, il sera remis un nombre d'actions de la nouvelle société plus important aux actionnaires de la société Abraham que de la société Brigitte. C'est par conséquent la société Abraham qui doit être considérée comme société initiatrice, et la société Brigitte comme la société cible. Il y a donc à considérer que la société Abraham a fait l'acquisition de la société Brigitte et que l'apport de la société Brigitte est effectué à la valeur réelle (alors que l'apport de la société initiatrice Abraham sera comptabilisé à la valeur comptable (comme si la société Abraham avait absorbé la société Brigitte). En supposant qu'il soit créé 160 000 actions de 100 € pour rémunérer l'apport d'Abraham, il faudra créer, pour respecter l'équilibre  $160\,000 \times 15\,000 / 20\,000$

= 120 000 actions pour rémunérer l'apport de Brigitte. L'apport de Brigitte étant comptabilisé à la valeur réelle, on enregistrera les promesses d'apport suivantes (en k€) :

|                    |                                                                                                                         |        |                 |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------|
| 456<br>101         | Société Abraham<br>Capital social<br><i>Apport Abraham 160 000 de 100 €</i>                                             | 16 000 | 16 000          |
| 456<br>101<br>1042 | Société Brigitte<br>Capital social<br>Prime de fusion<br><i>Apport Brigitte 120 000 actions de 100 € émises à 125 €</i> | 15 000 | 12 000<br>3 000 |

Si l'on admet que malgré la différence de titres remis aux actionnaires de chaque société, elles doivent être considérées sur le même plan et qu'il n'y a pas véritablement de société initiatrice et de société cible, les apports de la société Abraham seront comptabilisés à la valeur réelle et l'on enregistrera pour Abraham la promesse d'apport suivante :

|                    |                                                                                                                       |        |                 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------|
| 456<br>101<br>1042 | Société Abraham<br>Capital social<br>Prime de fusion<br><i>Apport Abraham 160 000 actions de 100 € émises à 125 €</i> | 20 000 | 16 000<br>4 000 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------|

### Sociétés sous contrôle commun

Supposons toujours que les sociétés Abraham et Brigitte décident de fusionner et créer une nouvelle société, mais que la société Abraham est propriétaire de 60 % du capital de Brigitte (acquis à la valeur nominale, soit pour 3 000 k€).

L'apport de la société Brigitte doit être fait à la valeur comptable. Par ailleurs, la création de titres de la nouvelle société couvrira l'apport d'Abraham en totalité et l'apport de Brigitte à 40 %. En supposant qu'il soit créé 160 000 actions pour rémunérer les apports d'Abraham, il sera créé  $120\,000 \times 40\% = 48\,000$  actions pour rémunérer les apports de Brigitte. La prime de fusion pourra être analysée comme suit :

|                                                                                       |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| • montant de l'apport (à la valeur comptable) : $12\,500\,000 \times 40\% =$          | 5 000 000        |
| • valeur d'émission du titre : $5\,000\,000 / 48\,000 =$                              | 104,17 €         |
| • prime d'émission sur actions nouvelles : $48\,000 \times (104,17 - 100) =$          | 200 000          |
| • plus-value sur titres de participation : $12\,500\,000 \times 60\% - 3\,000\,000 =$ | 4 500 000        |
|                                                                                       | <u>4 700 000</u> |

On aurait pu aussi déterminer cette prime comme suit :

|                                                                                       |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| • prime d'émission sur actions nouvelles : $48\,000 \times (125 - 100) =$             | 1 200 000        |
| • plus-value sur titres de participation : $15\,000\,000 \times 60\% - 3\,000\,000 =$ | 6 000 000        |
| • écart entre valeurs réelle et comptable : $15\,000\,000 - 12\,500\,000 =$           | - 2 500 000      |
|                                                                                       | <u>4 700 000</u> |

On passera les écritures suivantes (en k€).

|      |                                                |        |        |
|------|------------------------------------------------|--------|--------|
| 456  | Société Abraham                                | 16 000 |        |
| 101  | Capital social                                 |        | 16 000 |
|      | <i>Apport Abraham 160 000 de 100 €</i>         |        |        |
| 456  | Société Brigitte                               | 12 500 |        |
| 101  | Capital social                                 |        | 4 800  |
| 261  | Titres de participation                        |        | 3 000  |
| 1042 | Prime de fusion                                |        | 4 700  |
|      | <i>Apport Brigitte 48 000 actions de 100 €</i> |        |        |

## 8.2 Fusion simplifiée

La fusion simplifiée est l'opération correspondant à l'absorption par une société, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100 %. Bien entendu, l'apport de la société absorbée ne peut être fait qu'à la valeur comptable (les sociétés étant sous contrôle commun).

### EXEMPLE

La société Zoé, propriétaire de 100 % du capital de la société Yvon, décide d'absorber celle-ci. Au moment de la fusion, la valeur comptable de la société Yvon est de 12 000 000 € (alors que la valeur réelle est de 15 000 000 €) et les titres acquis par la société Zoé figurent au bilan de la société Zoé pour 12 500 000 €.

Les écarts entre valeur réelle et valeur comptable ont pour origine des éléments incorporels non identifiables.

Il n'y a aura pas d'augmentation de capital (il n'y a pas de titres à remettre aux intérêts minoritaires). Il y aura lieu de constater un mali technique de fusion égal à la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable de la société Yvon soit 3 000 000 diminué de la plus-value sur titres acquis par Zoé (15 000 000 – 12 500 000 = 2 500 000, soit 500 000 €). Ce mali de fusion ne pourra être imputé que sur le fonds commercial, du fait qu'il n'y a aucune plus-value sur les autres immobilisations.

On passera l'écriture suivante (en k€).

|     |                                   |        |        |
|-----|-----------------------------------|--------|--------|
| 456 | Société Yvon                      | 12 000 |        |
| 207 | Fonds commercial – Mali technique | 500    |        |
| 261 | Titres de participation           |        | 12 500 |
|     | <i>Absorption société Yvon</i>    |        |        |

### 8.3 Fusion à l'envers

Dans la fusion à l'envers, après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante. La cible est la société absorbante ; l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère. Comme pour les fusions à l'endroit, deux situations peuvent se présenter :

- les deux sociétés sont sous contrôle distinct ;
- les deux sociétés sont sous contrôle commun.

#### EXEMPLE

##### *Sociétés sous contrôle distinct*

La société Albert est actionnaire majoritaire (80 % du capital) de la société Fernand, société anonyme au capital de 100 000 actions. La société Bernard est actionnaire majoritaire (60 % du capital) de la société Charles, société anonyme au capital de 40 000 actions. La société Charles absorbe la société Fernand. Pour cela, elle doit créer 80 000 actions nouvelles (il est remis 4 actions Charles pour 5 actions Fernand). Après l'augmentation de capital, l'actionnaire majoritaire de l'absorbée (la société Albert) devient actionnaire majoritaire de la société issue de la fusion.

Elle détient  $80\,000 \times 80\% = 64\,000$  actions, soit  $\frac{64\,000}{40\,000 + 80\,000} = 53,33\%$  de la société issue de la fusion.

La société Bernard a, en revanche, perdu le contrôle de la société Charles.

Cette fusion est une fusion à l'envers puisque l'actionnaire majoritaire de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante. En comptabilité, les apports de la société Fernand à la société Charles seront valorisés à la valeur comptable.

##### *Sociétés sous contrôle commun*

La société Benoît, société au capital de 100 000 actions est actionnaire majoritaire (60 % du capital) de la société Antoine, société au capital de 80 000 actions. Il est envisagé de faire absorber la société Benoît par la société Antoine. Il sera remis une action Antoine pour une action Benoît. Les actionnaires de Benoît sont à l'initiative de l'opération. La société Antoine est la cible puisque, par cette opération, les actionnaires de Benoît renforcent leur contrôle sur Antoine.

Après l'augmentation de capital, le capital d'Antoine sera de  $80\,000 + 100\,000 - 80\,000 \times 60\% = 132\,000$  actions dont les actionnaires de Benoît possèdent 100 000, soit 75 %. Les apports seront aussi constatés à leur valeur comptable.

### 8.4 Confusion de patrimoine

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés détient la totalité des titres d'une filiale qu'elle entend absorber, celle-ci peut recourir soit à la fusion simplifiée, soit à la dissolution sans liquidation prévue à l'article 1844-5 du Code Civil plus communément appelée « **transmission universelle du patrimoine** ou TUP ».

L'article 1844-5 du Code civil prévoit en effet (voir ci-dessus titre A § 9) que la réunion de toutes les parts sociales d'une société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de ladite société. Tout intéressé peut cependant demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. La dissolution de la société entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique et les parts ou actions

de la société dissoute ne donnent lieu à aucune rémunération (pas d'échange contre des parts ou actions de la société absorbante). Il n'y a pas de liquidation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'associé unique est une personne physique. La confusion de patrimoine est une opération qui ressemble fortement à une fusion simplifiée (voir § 8.2 ci-dessus). Sur le plan fiscal, l'article 210-0-A du CGI permet d'appliquer le régime fiscal de faveur des fusions (voir titre B § 2.8) de l'article 210 A du CGI aux transmissions universelles de patrimoine.

Sur le plan comptable, bien qu'un traité d'apport ne soit pas expressément prévu pour ces opérations, elles doivent suivre le même traitement comptable qu'une fusion. Ces opérations étant réalisées entre entités sous contrôle commun (comme pour la fusion simplifiée), les apports seront évalués à la valeur comptable. Toutefois, la rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'étant pas prévue par le Code civil, les dispositions comptables relatives aux événements de la période intercalaire (voir titre F ci-après) ne sont pas applicables à ce type d'opérations. Les écritures comptables sont en fait reprises chez l'absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

## 9 Informations à faire figurer en annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du titre VII du PCG relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des fusions et opérations assimilées (fusions de sociétés, fusion simplifiée, apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, scissions de sociétés, confusions de patrimoine), la société absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner (art. 780-1 du PCG) les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération :

- le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le règlement (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital) ;
- lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, la société doit mentionner le traitement retenu ;
- lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, la société doit mentionner les éléments significatifs sur lesquels le mali a été affecté. Elle doit aussi indiquer les modalités de dépréciation et sortie définitive du mali ;
- lorsqu'une perte intercalaire est enregistrée (voir titre F), la société doit évoquer le montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion ;
- en cas d'opérations de filialisation d'une branche d'activité (voir ci-après titre E) destinée à être cédée à une société sous contrôle distinct, les apports étant évalués à la valeur réelle, la société doit mentionner le résultat de cession intra-groupe constaté, afin de prévenir la distribution anticipée du résultat avant la réalisation de la cession à l'extérieur du groupe.

Par ailleurs, à chaque clôture d'exercice, l'entité doit mentionner dans l'annexe le suivi de son mali affecté aux actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissements, les dépréciations et reprises de dépréciations (art. 780-2 du PCG).

# E

## COMPTABILISATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ET DES SCISSIONS

Les aspects comptables des apports partiels d'actifs et des scissions sont similaires à ceux de la fusion.

### 1 Définitions

L'article 710-1 du PCG définit l'apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité comme une « opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale, et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports ».

Il est à noter que l'article 710-1 du PCG ne s'applique qu'aux apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, c'est-à-dire aux opérations par lesquelles une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports. Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale. Enfin, le règlement stipule que les apports d'actifs isolés exclus du champ d'application du présent règlement sont évalués comme des échanges à la valeur vénale. Par ailleurs il définit la scission de sociétés comme une « transmission du patrimoine d'une société à plusieurs sociétés ».

Selon le comité d'urgence du CNC (avis 2006-B du 5 juillet 2006), une branche autonome d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Les apports d'actifs ne constituant pas une branche autonome d'activité sont traités comme des acquisitions et des cessions ordinaires (d'immobilisations, de stocks, etc.).

### 2 Évaluation des apports partiels d'actif et des scissions

Les apports partiels d'actifs sont évalués à la valeur vénale ou comptable selon la situation de contrôle en application des dispositions de l'article 740-1 du PCG. Les apports isolés d'actifs sont évalués à la valeur vénale en application des articles 213-2 et 213-3 du PCG.

Comme pour les fusions, il faut distinguer les cas d'apports à l'endroit ou d'apports à l'envers et les cas d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, ou d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct.

Dans le cas d'apport à l'endroit, après l'apport, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports, conserve, bien que dilué, son pouvoir de contrôle sur celle-ci (la cible est la société dont une branche d'activité est apportée et l'initiatrice est la société bénéficiaire des apports ou l'une de ses filiales).

Dans le cas d'apport à l'envers, après l'apport, la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports, ou renforce son contrôle sur celle-ci (la cible est la société bénéficiaire des apports, et l'initiatrice est la société apporteuse ou sa société mère).

Les apports sont évalués à la valeur comptable, excepté dans le cas où il s'agit d'apports à l'endroit relatifs à des sociétés sous contrôle distinct (dans ce cas, l'apport est évalué à sa valeur réelle).

Dans le cadre de scissions, comme pour les fusions et apports partiels d'actifs, les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle.

### 3 Traitements comptables

#### 3.1 Comptabilisation des apports d'actif

##### a) Comptabilisation dans la société apporteuse

Les traitements comptables constatent l'apport d'une partie de son actif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles. Les titres reçus en échange de l'apport sont comptabilisés dans le compte 26 « Titres de participation » pour le montant des apports effectués. Les cessions sont constatées pour les immobilisations dans le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » (la sortie du patrimoine étant enregistrée à l'aide du compte 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés »). Pour les stocks, il y a lieu de constater un produit porté au crédit du compte 70 « Ventes » (ou du compte 778 « Autres produits exceptionnels »), puis de créditer le compte de stock par le débit du compte 603 « Variation de stock ».

##### b) Comptabilisation dans la société bénéficiaire des apports

Les écritures sont identiques à celles enregistrées au moment de la fusion dans les comptes de la société absorbante. L'opération est assimilée à une augmentation de capital avec une réalisation des apports en nature.

#### 3.2 Comptabilisation des scissions

##### a) Comptabilisation dans la société scindée

Les traitements comptables constatent l'apport du patrimoine de la société scindée à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles. Les opérations liées à la scission sont les suivantes :

- transfert du patrimoine de la société scindée ;
- rémunérations des apports aux sociétés bénéficiaires des apports ;
- annulation des capitaux propres de la société scindée ;
- attribution des titres des sociétés bénéficiaires des apports aux anciens actionnaires de la société scindée ;
- liquidation de la société scindée.

**b) Comptabilisation dans les sociétés bénéficiaires**

Les écritures sont identiques à celles enregistrées au moment d'une fusion dans les comptes d'une société absorbante. Les écritures sont les mêmes dans chacune des sociétés bénéficiaires.

Les opérations liées à la scission sont les suivantes :

- augmentation de capital de chacune des sociétés bénéficiaires ;
- réalisation des apports dans chacune des sociétés.

**EXEMPLE**

La société Ramsès est une société anonyme au capital de 2 000 000 € (actions de 100 €) assurant la production et la commercialisation d'articles de ménage.

Afin de pouvoir mieux contrôler à l'avenir l'activité de cette entreprise, les propriétaires décident de la scinder en deux unités au 1<sup>er</sup> janvier N, Ricardo et Rubens, la société Ramsès originelle devenant une société holding.

Par ailleurs, compte tenu de l'activité similaire d'une entreprise liée par contrat à la société Ramsès, la société Ricardo apportera également au 1<sup>er</sup> janvier N une partie de son activité à la société Rainier.

**Bilan résumé de la société Ramsès au 1<sup>er</sup> janvier N**

|              |           |                 |           |
|--------------|-----------|-----------------|-----------|
| Actif divers | 8 000 000 | Capital         | 2 000 000 |
|              |           | Réserve légale  | 200 000   |
|              |           | Autres réserves | 1 600 000 |
|              |           | Dettes diverses | 4 200 000 |
|              | 8 000 000 |                 | 8 000 000 |

**Conditions de la scission**

Sont apportés à la société Ricardo :

- des actifs divers : 6 000 000, évalués 7 600 000 ;
- des passifs divers : 3 200 000, évalués 3 200 000 ;
- des impôts différés estimés 400 000.

La société Ricardo est constituée avec un capital composé de 4 000 actions de 1 000 €.

Sont apportés à la société Rubens :

- des actifs divers : 2 000 000, évalués 2 600 000 ;
- des passifs divers : 1 000 000, évalués 1 000 000 ;
- des impôts différés estimés 100 000.

La société Rubens est constituée avec un capital composé de 30 000 actions de 50 €.

**Conditions de l'apport partiel d'actif**

Sont apportés à la société Rainier

- des actifs pour 2 000 000 ;
- des passifs pour 600 000 ;
- des impôts différés transmis pour 100 000.

Pour rémunérer cet apport, la société Rainier a augmenté son capital de 1 000 000 € (actions de 50 €).

**Solution**



Les opérations de scission seront ainsi comptabilisées dans les sociétés Ricardo, Rubens et Ramsès :

**Écritures dans la société Ricardo**

|            |                                                                                   |       |  |           |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|--|-----------|-----------|
| 456<br>101 | Société Ramsès, compte d'apport<br>Capital social<br><i>Apport société Ramsès</i> | 1.1.N |  | 4 000 000 | 4 000 000 |
|            |                                                                                   |       |  |           |           |
| 456        | Actifs divers                                                                     |       |  | 7 600 000 | 3 200 000 |
|            | Passifs divers                                                                    |       |  |           |           |
|            | Impôts différés                                                                   |       |  |           |           |
|            | Société Ramsès, compte d'apport                                                   |       |  |           |           |
|            | <i>Réalisation de l'apport</i>                                                    |       |  |           | 400 000   |
|            |                                                                                   |       |  |           | 4 000 000 |

**Écritures dans la société Rubens**

|            |                                                                                   |       |  |           |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|--|-----------|-----------|
| 456<br>101 | Société Ramsès, compte d'apport<br>Capital social<br><i>Apport société Ramsès</i> | 1.1.N |  | 1 500 000 | 1 500 000 |
|            |                                                                                   |       |  |           |           |
| 456        | Actifs divers                                                                     |       |  | 2 600 000 | 1 000 000 |
|            | Passifs divers                                                                    |       |  |           |           |
|            | Impôts différés                                                                   |       |  |           |           |
|            | Société Ramsès, compte d'apport                                                   |       |  |           |           |
|            | <i>Réalisation de l'apport</i>                                                    |       |  |           | 100 000   |
|            |                                                                                   |       |  |           | 1 500 000 |

**Écritures dans la société Ramsès**

|     |                                                                     |       |  |                        |           |
|-----|---------------------------------------------------------------------|-------|--|------------------------|-----------|
| 456 | Société Ricardo<br>Passifs divers                                   | 1.1.N |  | 4 000 000<br>3 200 000 | 6 000 000 |
|     |                                                                     |       |  |                        |           |
| 121 | Actifs divers<br>Résultat de la scission<br><i>Apport à Ricardo</i> |       |  |                        | 1 200 000 |
|     |                                                                     |       |  |                        |           |
| 456 | Société Rubens<br>Passifs divers                                    |       |  | 1 500 000<br>1 000 000 | 2 000 000 |
|     |                                                                     |       |  |                        |           |
| 121 | Actifs divers<br>Résultat de la scission<br><i>Apport à Rubens</i>  |       |  |                        | 500 000   |
|     |                                                                     |       |  |                        |           |
| 261 | Titres de participation Ricardo                                     |       |  | 4 000 000              |           |
| 261 | Titres de participation Rubens                                      |       |  | 1 500 000              |           |
| 456 | Société Ricardo                                                     |       |  |                        | 4 000 000 |
| 456 | Société Rubens                                                      |       |  |                        | 1 500 000 |
|     | <i>Titres remis en échange</i>                                      |       |  |                        |           |

L'apport partiel d'actif sera ainsi comptabilisé dans les sociétés Rainier et Ricardo :

**Écritures dans la société Rainier**

| 1.1.N |                                  |           |           |
|-------|----------------------------------|-----------|-----------|
| 456   | Société Ricardo, compte d'apport | 1 300 000 |           |
| 101   | Capital                          |           | 1 000 000 |
| 1041  | Prime d'émission                 |           | 300 000   |
|       | <i>Apport partiel Ricardo</i>    |           |           |
|       | Actifs divers                    | 2 000 000 |           |
|       | Passifs divers                   |           | 600 000   |
|       | Impôts différés                  |           | 100 000   |
| 456   | Société Ricardo, compte d'apport |           | 1 300 000 |
|       | <i>Réalisation de l'apport</i>   |           |           |

**Écritures dans la société Ricardo**

| 1.1.N |                                                  |           |           |
|-------|--------------------------------------------------|-----------|-----------|
| 456   | Société Rainier                                  | 1 300 000 |           |
|       | Passifs divers                                   | 600 000   |           |
|       | Impôts différés                                  | 100 000   |           |
|       | Actifs divers                                    |           | 2 000 000 |
|       | <i>Apport à la société Rainier d'une branche</i> |           |           |
| 261   | Titres de participation Rainier                  | 1 300 000 |           |
| 456   | Société Rainier                                  |           | 1 300 000 |
|       | <i>Attribution de titres Rainier</i>             |           |           |

## 4 Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée

En cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport. Les apports sont donc évalués à leur valeur réelle puisque l'objectif final est la cession de la filiale à un tiers hors périmètre du groupe.

Si la cession ne se réalise pas, les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles devraient être contrepassées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez la société bénéficiaire des apports que chez la société apporteuse :

- au niveau de la société bénéficiaire, les valeurs comptables d'apport devraient être substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d'apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins-values ;
- au niveau de la société apporteuse, il conviendrait de réduire la plus-value d'apport à concurrence du résultat de cession anticipé.

Ce retraitement ne doit pas avoir d'incidence sur le capital social, car l'augmentation a été calculée à partir des valeurs de parité, donc des valeurs réelles qui ne sont pas remises en cause. En revanche, les montants affectés à la prime de fusion seront modifiés.

## F

## RÉTROACTIVITÉ DES FUSIONS

Souvent les fusions, apports partiels d'actif et scissions sont réalisés à titre rétroactif.

Ainsi, une fusion décidée le 1<sup>er</sup> juin N peut être considérée comme étant effectuée au 1<sup>er</sup> janvier N, par exemple. Il y a donc lieu de retraiter un certain nombre d'opérations enregistrées dans les comptabilités des participants entre le 1<sup>er</sup> janvier N et le 31 mai N. Il s'agira notamment des opérations réciproques et du traitement de la perte intercalaire de la société absorbée.

### 1 Traitement des opérations réciproques

Les opérations réciproques réalisées entre la société absorbée et la société absorbante ou qui correspondent à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire sont éliminées comptablement selon les modalités suivantes (règles identiques à celles prévues par les règlements relatifs aux règles de consolidation) et en fonction du caractère significatif des opérations.

#### 1.1 Opérations n'affectant pas le résultat

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées (TVA).

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

#### 1.2 Opérations affectant le résultat

Les profits et des pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité.

En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur d'apport dans le bilan de la société fusionnée.

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.

## 2 Traitement de la perte intercalaire

Le plus souvent, la perte intercalaire est prise en compte sous forme de provision dans le traité d'apport.

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision. En effet, lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs. Ces prévisions de trésorerie intègrent nécessairement les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. La perte de rétroactivité est par conséquent déjà intégrée dans l'évaluation des apports. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité peuvent être les suivants :

- constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée ;
- perte exceptionnelle d'un actif ;
- remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie ;
- lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports inscrite dans le traité est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.

Enfin il est à noter que le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital. En conséquence, il ne doit pas être tenu compte de la perte de rétroactivité, ni des dividendes à verser pour calculer le montant du mali de fusion (avis 2005-C comité d'urgence du CNC).

## CONTEXTE JURIDIQUE

Sur le plan juridique, le Code de commerce distingue les fusions (fusion création, fusion absorption), les scissions et les apports partiels d'actifs. La fusion est une opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent. L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit, en échange, des titres émis par la société bénéficiaire des apports. La scission est la transmission d'un patrimoine d'une société, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles.

La transmission universelle du patrimoine (TUP) ou fusion-confusion, régie par l'article 1844-5 du Code civil, est la réunion de toutes les parts sociales de la société, en une seule main, entraînant à la demande de l'associé unique, la dissolution de la société.

Les fusions peuvent s'effectuer selon deux modes :

- par création d'une société nouvelle à laquelle plusieurs sociétés apportent leur actif;
- par l'absorption qu'effectue une société existante des actifs d'une ou plusieurs sociétés.

Le deuxième mode est plus utilisé car il peut bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

On peut considérer que les opérations nécessaires pour réaliser une fusion-absorption (la plus courante) sont :

- la phase préparatoire;
- l'approbation du projet de fusion;
- la publicité du projet de fusion;
- l'approbation et réalisation de la fusion;
- l'enregistrement et publicité de la fusion.

Si la société absorbante est propriétaire de 100 % du capital de la société absorbée, la procédure sera simplifiée.

Les sociétés qui participent à une opération de fusion doivent établir un projet de fusion. Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité. Le projet de fusion doit contenir des informations minimales fixées par l'article R. 236-1 du Code de commerce : parmi celles-ci, figurent la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue.

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération. En cas de fusion de sociétés, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. En outre, ils doivent apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Sur un plan social, la fusion

n'entraîne pas l'interruption des contrats de travail et tous les contrats en cours au jour de l'opération subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

La scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération. Comme pour la fusion, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la scission.

### ASPECTS FISCAUX DE LA FUSION

Afin de faciliter les regroupements d'entreprises, la loi fiscale a prévu, en faveur des sociétés, un régime fiscal comportant des avantages en matière d'impôt directs et de droits d'enregistrement.

Le régime de faveur est réservé exclusivement aux fusions auxquelles participent des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit leur nationalité (agrément ministériel pour les sociétés étrangères).

Il est perçu un droit fixe d'enregistrement. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans l'acte sont exonérés de tous droits.

Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

La société absorbante doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale de plus-values à long terme. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et de cinq ans dans les autres cas.

### MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE FUSION

La valeur d'apport de la société absorbée peut être différente de la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange.

L'article 740-1 du PCG précise, quant à lui, que « les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération ».

L'évaluation à la valeur réelle s'effectue dans le cas de fusions à l'endroit, impliquant des sociétés sous contrôle distinct, l'évaluation à la valeur comptable dans les autres cas (opérations à l'endroit, impliquant des sociétés sous contrôle commun, opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun ou sous contrôle distinct).

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts

différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération.

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération. Ces valeurs sont fonction des méthodes comptables appliquées par la société absorbée ou apporteuse (même si elles sont différentes de celles de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport).

## COMPTABILISATION DES FUSIONS PROPREMENT DITES

Sur le plan comptable, la fusion-absorption est assimilée à une augmentation de capital pour la société absorbante et à une liquidation pour la société absorbée.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

- les sociétés absorbante et absorbée n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable ;
- la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée ;
- la société absorbée avait préalablement une participation sur la société absorbante ;
- les deux sociétés avaient préalablement des participations réciproques ou circulaires.

Pour la comptabilisation, il y a lieu de tenir compte de la possibilité d'évaluer les apports à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon le cas.

Enfin, il est nécessaire d'imputer sur la prime de fusion les provisions réglementées et éventuellement la réserve spéciale de plus-value à long terme constituées par la société absorbée et que la société absorbante doit reprendre à son passif en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur.

## BONI ET MALI DE FUSION

Lorsque la société absorbante a acquis des titres de la société absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de la société absorbée.

Le boni de fusion représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Il est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net (positif ou négatif) reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Cette composante est généralement constatée pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable, lorsque la valeur nette des

titres de l'entité absorbée figurant à l'actif de l'entité absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Il peut être décomposé en deux éléments :

- le mali technique proprement dit, qui correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Les plus-values latentes sur éléments d'actif destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées nettes d'impôts ;
- au-delà du mali technique, l'éventuelle dépréciation ou l'éventuel complément de dépréciation de la participation détenue dans l'entité absorbée, nécessaire au moment de la fusion. Cette dépréciation ou ce complément doivent être comptabilisés dans le résultat financier de l'entité absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

À la date de l'opération, l'entité doit procéder à l'affectation du mali technique aux différents actifs apportés concernés et inscrits dans les comptes de l'absorbée, comme suit :

- si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial ;
- si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

À la date de l'opération, l'entité absorbante comptabilise le mali technique dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné après son affectation.

Le mali technique est amorti ou rapporté au résultat selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les actifs sous-jacents auquel il est affecté.

Chaque quote-part du mali affecté à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.

L'amortissement et la dépréciation du mali technique de fusion ne sont pas déductibles fiscalement.

### COMPTABILISATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ET DES SCISSIONS

Les aspects comptables des apports partiels d'actifs et des scissions sont similaires à ceux de la fusion.

Les apports partiels d'actifs sont évalués à la valeur vénale ou comptable selon la situation de contrôle (contrôle commun ou sous contrôle distinct). Les apports isolés d'actifs sont évalués à la valeur vénale.



## RÉTROACTIVITÉ DES FUSIONS

Souvent les fusions, apports partiels d'actif et scissions sont réalisés à titre rétroactif : ceci implique de retraiter :

- les opérations réciproques durant la période intercalaire ;
- la perte intercalaire, laquelle est généralement prise en compte sous forme de provision dans le traité d'apport.

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

## Analyse de plusieurs types de fusions

Il vous est demandé d'analyser les huit fusions-absorptions présentées dans le tableau figurant en annexe.

### QUESTION

Pour chacune des fusions, indiquer :

- le nombre d'actions nouvelles à émettre ;
- le sens de la fusion ;
- le type de contrôle (distinct ou commun) ;
- le mode de comptabilisation à retenir (valeurs réelles ou valeurs comptables).

### ANNEXE

### Caractéristiques des fusions-absorptions

**A.** La société Achille absorbe la société Barbara. Le capital d'Achille est de 10 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 300 €. Le capital de Barbara est de 6 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 200 €. Les deux sociétés n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable.

**B.** La société Adèle absorbe la société Béatrice. Le capital d'Adèle est de 8 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 250 €. Le capital de Béatrice est de 5 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 300 €. La société Adèle possède 3 000 actions de la société Béatrice.

**C.** La société Alphonse absorbe la société Bernard. Le capital d'Alphonse est de 15 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 400 €. Le capital de Bernard est de 6 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 250 €. La société Alphonse possède 1 000 actions de la société Bernard.

**D.** La société Amandine absorbe la société Brigitte. Le capital d'Amandine est de 12 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 500 €. Le capital de Brigitte est de 10 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 300 €. La société Brigitte possède 2 000 actions de la société Amandine.

**E.** La société Ambroise absorbe la société Bruno. Le capital d'Ambroise est de 6 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 400 €. Le capital de Bruno est de 10 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 320 €. La société Bruno possède 2 500 actions de la société Ambroise.

**F.** La société Agnès absorbe la société Bernadette. Le capital d'Agnès est de 12 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 300 €. Le capital de Bernadette est de 8 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 350 €. La société Agnès possède 500 actions de la société Bernadette et la société Bernadette possède 1 000 actions de la société Agnès.

**G.** La société Audrey absorbe la société Blandine et la société Clotilde. Le capital d'Audrey est de 15 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 320 €. Le capital de Blandine est

de 10 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 240 €. Le capital de Clotilde est de 5 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 280 €. La société Audrey possède 1 500 actions de la société Blandine, la société Blandine possède 1 000 actions de la société Clotilde et la société Clotilde possède 500 actions de la société Audrey.

**H.** La société Alfred absorbe la société Benjamin et la société Casimir. Le capital d'Alfred est de 20 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle de 300 €. Le capital de Benjamin est de 8 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 240 €. Le capital de Casimir est de 6 000 actions de valeur nominale 100 € et de valeur réelle 180 €. La société Alfred possède 5 000 actions de la société Benjamin, la société Benjamin possède 4 000 actions de la société Casimir et la société Casimir possède 300 actions de la société Alfred.

## Application 2

### Fusion – aspects juridiques

Les sociétés SA Marcel et SA Maurice ont décidé de fusionner sur la base d'une fusion placée sous le régime de faveur de l'article 210-A du CGI. La société Marcel absorbe la société Maurice. Avant la fusion, la société Maurice possédait 10 % du capital de la société Marcel, soit 3 000 actions.

#### QUESTIONS

1. Préciser si la société Marcel peut conserver en portefeuille ses propres actions.
2. Indiquer quelles obligations légales ont dû être respectées avant le vote par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.
3. Indiquer quelles seront les conséquences de l'opération pour les salariés de la société Maurice.

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Commissariat à la fusion

Votre cabinet vient d'être appelé à effectuer la mission de commissaire à la fusion des sociétés anonymes Kevin et Mariette. Il vous est fourni en annexe un document présentant la synthèse des principales caractéristiques de la fusion-absorption de Kevin par Mariette.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Préciser les conditions juridiques fixées par le Code de commerce relatives à la nomination et à la mission de commissaire à la fusion.
2. Présenter les vérifications que doit effectuer le commissaire à la fusion.
3. Présenter la structure du rapport que doit rédiger votre cabinet.

#### ANNEXE

#### Synthèse des principales caractéristiques de la fusion-absorption de Kevin par Mariette

##### *Objectifs*

La fusion s'inscrit dans le cadre d'un contexte démographique (croissance démographique et vieillissement de la population en Europe) et économique (pouvoir d'achat des plus de 65 ans qui représenteront plus de 54 % du pouvoir d'achat en France en N+1) favorable, avec une population vieillissante et de plus en plus dépendante. Les groupes Kevin et Mariette sont deux acteurs sur le marché de la réponse médico-sociale et sanitaire au phénomène croissant du vieillissement et de la dépendance de la population. Ces deux groupes connaissent une croissance constante et maîtrisée et désirent renforcer leur positionnement de leaders du « bien vieillir ».

Avec ce projet de fusion, Kevin et Mariette regrouperont des réseaux et des expertises complémentaires, et l'entité fusionnée sera mieux armée pour développer un véritable projet de croissance répondant aux enjeux d'un secteur en plein développement et en pleine mutation.

Ce rapprochement constituera aussi l'opportunité de construire un groupe français de référence en Europe constituant pour l'ensemble des salariés à la fois une fierté d'appartenance, mais aussi une sécurité supplémentaire du fait de sa solidité financière et de ses relations renforcées avec les autorités de santé et les collectivités locales.

Le rapprochement de Kevin et Mariette devrait permettre de renforcer le potentiel de croissance du nouveau groupe et de viser un chiffre d'affaires de 3 milliards d'euros à horizon N+3.

##### *Conditions d'échange*

La parité de fusion proposée aux actionnaires de Kevin et de Mariette est fixée à 10 actions Kevin pour 11 actions Mariette.

##### *Titres à émettre*

En rémunération de la fusion, Kevin émettra 43 549 260 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune. Elles seront attribuées aux actionnaires de Mariette, proportionnellement à leur participation au capital. Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris.

**Cas 2****Fusion avec création d'une société nouvelle**

Vous êtes appelé à participer à la fusion de deux sociétés anonymes, la société Firmin et la société Flavien. Ces deux sociétés en fusionnant conviennent de former une société nouvelle : la société anonyme Fulbert.

Les bilans résumés de ces deux sociétés vous sont présentés en annexes 1 et 2. Des indications sur la valeur réelle des actifs apportés vous sont données en annexe 3.

La nouvelle société sera constituée au capital de 500 000 € (actions de 100 €) et il a été convenu d'attribuer 3 000 actions aux actionnaires de Firmin et 2 000 actions aux actionnaires de Flavien.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Préciser aux dirigeants des deux sociétés s'ils peuvent bénéficier du régime de faveur de l'article 210 A du CGI. Justifier votre réponse.
2. Préciser, en application de l'article 740-1 du PCG, quel mode de comptabilisation doit être utilisé. On considérera qu'il n'y a pas véritablement de société initiatrice ni de société cible.
3. Justifier le nombre d'actions qui sera attribué aux actionnaires de chacune des sociétés.
4. Présenter les écritures comptables relatives à cette fusion dans la société Fulbert.

NB : Le taux impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %. On ne tiendra pas compte de la fiscalité latente sur actifs immobilisés non amortissables.

**ANNEXE 1****Bilan résumé de la société Firmin au 31 décembre N**

|                                    |         |                                |         |
|------------------------------------|---------|--------------------------------|---------|
| Terrains                           | 100 000 | Capital                        | 150 000 |
| Constructions                      | 200 000 | Réserves                       | 180 000 |
| Autres immobilisations corporelles | 150 000 | Résultat de l'exercice         | 50 000  |
| Stocks                             | 200 000 | Provisions pour hausse de prix | 30 000  |
| Créances d'exploitation            | 120 000 | Amortissements dérogatoires    | 90 000  |
| Liquidités                         | 30 000  | Dettes financières             | 100 000 |
|                                    |         | Dettes d'exploitation          | 200 000 |
|                                    | 800 000 |                                | 800 000 |

**ANNEXE 2****Bilan résumé de la société Flavien au 31 décembre N**

|                                    |         |                                |         |
|------------------------------------|---------|--------------------------------|---------|
| Terrains                           | 80 000  | Capital                        | 100 000 |
| Constructions                      | 150 000 | Réserves                       | 150 000 |
| Autres immobilisations corporelles | 90 000  | Résultat de l'exercice         | 30 000  |
| Stocks                             | 140 000 | Provisions pour hausse de prix | 15 000  |
| Créances d'exploitation            | 120 000 | Amortissements dérogatoires    | 60 000  |
| Liquidités                         | 20 000  | Dettes financières             | 100 000 |
|                                    |         | Dettes d'exploitation          | 145 000 |
|                                    | 600 000 |                                | 600 000 |

## ANNEXE 3

## Indications sur la valeur réelle des actifs apportés

**Société Firmin**

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Fonds commercial                   | 130 000 |
| Terrains                           | 150 000 |
| Constructions                      | 290 000 |
| Autres immobilisations corporelles | 180 000 |

Les stocks, créances d'exploitation, liquidités seront repris à leur valeur comptable.

Les dettes seront honorées par la nouvelle société.

**Société Flavien**

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Fonds commercial                   | 90 000  |
| Terrains                           | 100 000 |
| Constructions                      | 180 000 |
| Autres immobilisations corporelles | 120 000 |

Les stocks, créances d'exploitation, liquidités seront repris à leur valeur comptable.

Les dettes seront honorées par la nouvelle société.

## Cas 3

## Fusion simple et transmission universelle du patrimoine

Le groupe Philippe est un groupe bancaire issu de la réunion successive de trois réseaux de banques. Ce groupe est constitué :

- de cinquante banques régionales ;
- d'une société-chef de file : la banque Pascal ;
- de deux filiales spécialisées :
  - la banque Patrice spécialisée dans la banque d'affaires et les grands comptes,
  - et la banque Paul spécialisée dans le traitement des paiements et des opérations monétiques ;
- d'un opérateur de paiement, la SAS Prosper.

La banque Pascal possède 75 % du capital de la banque Patrice, laquelle possède 99,99 % du capital de la banque Paul. Elle possède aussi 100 % du capital de la SAS Prosper.

Après une étude effectuée en N-1, la banque Pascal a pris la décision de regrouper les activités monétiques de Paul afin de créer un opérateur central de paiement pour tout le groupe. Cette restructuration doit être effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre N.

La banque Pascal transfère le 25 septembre N le fonds de commerce de son activité « Chèques » à la banque Paul pour 11 300 000 (droits d'enregistrement : 3 % sur la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 200 000 € ; 5 % sur celle excédant 200 000 €). Elle cède également à la banque Paul à la même date la totalité des titres qu'elle possède sur la SAS Prosper pour 47 400 000 €.

La SAS Prosper transfère son activité « Monétique » à la banque Paul, par le biais d'une transmission universelle de patrimoine à la date du 1<sup>er</sup> octobre N, la banque Paul devenant ainsi, après cette restructuration, l'opérateur central de paiement du groupe Philippe.

Vous êtes chargé d'analyser les conditions de réalisation de cette réorganisation et notamment celles de la transmission universelle du patrimoine de la SAS Prosper (bilan en annexe 1) au sein du groupe Philippe.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Définir l'opération de TUP (Transmission universelle de patrimoine) et la comparer avec la procédure de fusion simplifiée en termes de traitement comptable et fiscal. Valoriser les composants de la TUP.
2. Comptabiliser les opérations de transmission du patrimoine de Prosper dans la comptabilité individuelle de la SA Paul.

D'après une étude de cas sur la gestion des entreprises et des organisations de l'agrégation d'économie et de gestion.

### ANNEXE 1

#### Bilan en millions d'euros de la SAS Prosper au moment de la TUP

| Actif                         | Brut  | A/D  | Net  | Passif                      | Net   |
|-------------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-------|
| Immobilisations incorporelles | 58,2  | 51,3 | 6,9  | Capital (5 100 000 actions) | 5,1   |
| Immobilisations corporelles   | 16,3  | 14,4 | 1,9  | Réserves                    | 2,7   |
| Immobilisations financières   | 0,9   |      | 0,9  | Report à nouveau            | - 0,1 |
| Total actif immobilisé        | 75,4  | 65,7 | 9,7  | Résultat                    | 1,8   |
| Avances versées sur commandes | 16,3  |      | 16,3 | Capitaux propres            | 9,5   |
| Clients                       | 11,9  |      | 11,9 | Dettes fournisseurs         | 38,4  |
| Autres dépenses               | 0,7   |      | 0,7  | Dettes fiscales et sociales | 7,4   |
| Disponibilités                | 24,6  |      | 24,6 | Autres dettes               | 10,0  |
| Charges constatées d'avance   | 2,1   |      | 2,1  |                             |       |
| Total actif circulant         | 55,6  |      | 55,6 | Total passif exigible       | 55,8  |
| Total actif                   | 131,0 | 65,7 | 65,3 | Total passif                | 65,3  |

### ANNEXE 2

#### Plus-values latentes sur actifs transmis lors de la TUP

- Sur immobilisations incorporelles (hors fonds commercial) : 5 000 000 €
- Sur fonds commercial : 30 000 000 €
- Sur immobilisations corporelles : 8 000 000 €
- Sur immobilisations financières : 100 000 €

## Cas 4

## Évaluation et fusion

La société Bénédicte, société anonyme au capital de 1 000 000 € (actions de 40 € nominal), envisage d'absorber au 1<sup>er</sup> janvier N+1, la société Laurence dont le bilan vous est donné en annexe.

La société Laurence est une société anonyme au capital de 500 000 € (actions de 100 €) constituée en N-5. La société Bénédicte avait acquis 1 000 titres de cette société en N-3 pour 150 000 €.

La valeur du titre Laurence sera déterminée selon la méthode des praticiens (moyenne arithmétique entre la valeur mathématique de l'actif net corrigé et la valeur de rendement).

Le taux d'évaluation de la valeur de rendement est de 6 %.

Les actifs de la société Laurence seront repris aux valeurs suivantes :

- terrains : 60 000 €
- constructions : 800 000 €
- matériels : 600 000 €
- Autres immobilisations : 100 000 €
- stocks : 600 000 €

Il y a lieu de tenir compte d'un impôt latent sur les plus-values dégagées au niveau de la fusion de 100 000 €.

Pour la fusion, l'action Bénédicte est évaluée à 60 €.

**TRAVAIL À FAIRE**

Déterminer la valeur de l'action Laurence; déterminer l'augmentation de capital dans la société Bénédicte; passer les écritures d'absorption de la société Laurence dans la société Bénédicte; présenter les écritures d'absorption de la société Laurence dans la société Bénédicte si au lieu d'avoir acquis 1 000 titres Laurence, la société Bénédicte avait acquis 3 000 titres Laurence pour 450 000 €.

**ANNEXE****Bilan de la société Laurence au 31 décembre N**

|                        |           |                 |           |
|------------------------|-----------|-----------------|-----------|
| Terrains               | 50 000    | Capital         | 500 000   |
| Constructions          | 600 000   | Réserve légale  | 50 000    |
| Matériels              | 550 000   | Autres réserves | 660 000   |
| Autres immobilisations | 70 000    | Résultat        | 120 000   |
| Stocks                 | 520 000   | Dettes          | 1 010 000 |
| Créances               | 500 000   |                 |           |
| Liquidités             | 50 000    |                 |           |
|                        | 2 340 000 |                 | 2 340 000 |



## Cas 5

## Fusion avec complément de prix

Monsieur Benoît dirige la SA Barthélemy depuis sa création : sa participation dans le capital social est de 75 % (soit 7 500 actions, le montant nominal du titre étant de 150 €).

Au cours des dernières années, la société a eu une politique d'investissement soutenue et une activité de recherche et de développement (R&D) importante (en moyenne le budget de R&D a représenté 3,5 % du chiffre d'affaires de la société) : elle est ainsi parvenue à maintenir l'avance technologique qui a fait sa réussite depuis sa création et ses options d'investissement sont bonnes. Selon une étude récente, la croissance du secteur auquel appartient la SA Barthélemy doit rester très soutenue au cours de six prochaines années (autour de 8 à 9 %). Elle devrait ensuite se stabiliser à un niveau plus faible, proche de celui de la croissance économique. La SA Barthélemy est en bonne position pour profiter de la croissance sectorielle et rentabiliser ses investissements.

Courant N, monsieur Benoît a décidé de se mettre en retrait des affaires, voire de vendre sa société, mais il aimerait cependant garder une part de responsabilité, notamment dans le domaine scientifique.

Monsieur Benoît, vendeur, et la SA Apollinaire, acheteur, ont engagé un processus de négociation du prix à partir de la valeur d'estimation. Au final, ils se mettent d'accord sur un protocole de fusion prévoyant notamment une clause de complément de prix dont les termes sont précisés en annexe 2. La fusion est réalisée le 31 décembre N avec date d'effet immédiat.

## TRAVAIL À FAIRE

1. Exposer, dans une note à l'attention de monsieur Benoît, les facteurs économiques et financiers susceptibles d'influencer la détermination du rapport d'échange des titres.
2. Justifier le choix des valeurs d'apports dans le cadre de la fusion Barthélemy-Apollinaire.
3. Déterminer le rapport d'échange des titres.
4. Indiquer combien d'actions Apollinaire seront créées.
5. Enregistrer en comptabilité chez l'absorbante, l'opération de fusion.
6. Calculer le complément de prix à verser aux actionnaires de la société Barthélemy, fin N+1, N+2 et N+3.
7. Enregistrer en comptabilité, chaque année, toutes les opérations relatives à la mise à disposition des actionnaires de la SA Barthélemy du complément de prix et des intérêts dus.

D'après un sujet de DESCF.

## ANNEXE 1

## Bilan résumé de la SA Barthélemy au 31.12.N (en k€)

| Actif                                  |        | Passif                |        |
|----------------------------------------|--------|-----------------------|--------|
| Actif immobilisé corporel              | 4 200  | Capitaux propres      | 5 640  |
| Actif d'exploitation et disponibilités | 9 960  | Dettes financières    | 2 200  |
|                                        |        | Dettes d'exploitation | 6 320  |
|                                        | 14 160 |                       | 14 160 |

## ANNEXE 2

### Le traité de fusion

Le traité de fusion stipule que l'échange des actions se fera sur la base d'une valeur globale de l'actif de la SA Barthélemy de 15 000 000 € et prévoit en sus une clause de complément de prix (estimation du complément de prix 1 000 000 €). Ce complément sera versé en espèces.

L'actif immobilisé est repris pour une valeur de 4 000 000 €, les actifs d'exploitation et disponibles pour une valeur de 10 000 000 €.

La société absorbante s'engage à honorer les dettes de la SA Barthélemy.

Le traité prévoit en outre que monsieur Benoît occupera au sein de la nouvelle structure un poste de directeur général avec la mission de conseil scientifique auprès des services de R&D, et ce jusqu'à son départ.

Le prix retenu pour la fixation de la parité de l'action Apollinaire (société absorbante) est de 108 €, sa valeur nominale est de 50 €.

## ANNEXE 3

### Informations concernant le complément de prix

#### *Compléments de prix*

La durée de la clause est 3 ans.

Les montants à reverser seront bloqués jusqu'à échéance du contrat et porteront intérêt au taux de 2,5 %.

La règle du complément de prix est la suivante :

- si le taux de croissance des ventes HT excède le taux objectif fixé à 9 %, les anciens actionnaires de Barthélemy reçoivent 333 333 € ;
- si le taux annuel de croissance est inférieur à 9 %, le complément de prix annuel est de 200 000 € réduit en fonction du différentiel de taux [Différentiel de taux – (taux objectif – taux constaté) × 10].

Exemple : pour un taux réel de croissance de 4 %, le différentiel de taux est de 5 % et le montant à verser de 200 000 – 200 000 (0,05 × 10) soit 100 000.

#### *Évolutions du chiffre d'affaires*

Les évolutions constatées du chiffre d'affaires HT de l'activité apportée par la SA Barthélemy ont été les suivantes :

N : 21 560 000 €. N+1 : 23 716 000 €. N+2 : 24 901 800 €. N+3 : 27 391 980 €.

## Cas 6

### Aspects juridiques et fiscaux de la fusion et de l'apport partiel d'actif

Début juillet N, le président de la société anonyme française Lazare sollicite votre concours afin de réaliser une opération de restructuration industrielle d'installations sises en France. Il vous communique diverses pièces comptables à savoir : les bilans au 31 décembre N-1 de deux sociétés anonymes et d'une société en nom collectif.

Il vous expose son plan. Il s'agit d'abord de recevoir l'apport d'un « ensemble industriel » appartenant à une société française, Louis. Cette première opération étant réalisée, l'autre partie du plan consis-

terait en une fusion absorption par la société Lazare d'une autre société industrielle française Lucie, société en nom collectif soumise à l'impôt sur les sociétés par option, pour constituer un ensemble industriel qui détiendrait un quasi-monopole de production et de distribution en France de ces produits. Matériellement ces opérations sont à réaliser au cours du troisième trimestre N. Le projet prévoit une rétroactivité des apports au 1<sup>er</sup> janvier N. Le bilan de la société Lucie vous est fourni en annexe (annexe 1) ainsi que les valeurs réelles des actifs et passifs de la société Lucie (si ces valeurs sont différentes des valeurs comptables).

Le président vous interroge sur divers points.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Faut-il une autorisation préalable du ministère de l'Économie et des Finances pour réaliser ces opérations? Quels sont les droits d'enregistrement dus sur l'apport effectué par Louis selon le régime de droit commun des apports? Cet apport peut-il être placé sous un régime juridique et fiscal différent? Lequel? Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier de ce régime, sans l'agrément préalable du ministre de l'Économie et des Finances? Quels sont les droits perçus sous ce régime et quelles en sont les obligations? La société Lucie, société en nom collectif, peut elle bénéficier aussi du régime fiscal de faveur des fusions?
2. Déterminer les plus-values fiscales relatives à l'actif immobilisé de la société Lucie. Déterminer le montant de la fiscalité qui pourra être reprise par la société Lazare, le régime de faveur étant appliqué. On prendra un taux de  $33 \frac{1}{3} \%$ .
3. La société Lazare souhaite utiliser aux mieux les déficits dont elle dispose. Au 31 décembre N-1, la société a des déficits reportables de 120 000 €. Dans le traité d'apport, figurent les valeurs réelles. Préciser les modalités d'imposition des plus-values.
4. L'apport a été réalisé en valeurs réelles. Une des installations techniques apportée 210 000 € (elle était inscrite pour 150 000 € dans l'actif de la société Lucie) le 1<sup>er</sup> janvier N est cédée le 30 juin N+1 pour 180 000 € hors taxes. Cette immobilisation est amortie en linéaire sur cinq ans par la société absorbante. Déterminer les conséquences fiscales de cette opération au regard du régime d'imposition des plus-values.
5. Que se passe-t-il si une société absorbante est dans l'impossibilité de reconstituer les provisions réglementées de la société absorbée l'année de la fusion?
6. Supposons que les stocks ont une valeur d'usage de 3 150 000 € (cette indication n'est à utiliser que pour cette question). L'apport sur le stock fait donc apparaître un profit net. Étudier les deux cas suivants :
  - a) la société absorbante inscrit à son bilan le stock pour une valeur de 3 000 000 €;
  - b) la société absorbante inscrit à son bilan le stock pour une valeur de 3 150 000 €.

Compte tenu de la spécificité de la production des trois sociétés Louis, Lazare et Lucie, le président souhaiterait que le commissaire aux apports qui sera désigné connaisse techniquement la branche professionnelle et qu'il ne « découvre pas les problèmes ».

### TRAVAIL À FAIRE

7. Le président vous demande s'il est possible de faire nommer comme commissaire aux apports, le commissaire aux comptes de l'une des trois sociétés concernées par ce projet.

Le président de Lazare, qui est aussi le président de Louis, se propose de réunir en assemblée les actionnaires de Louis et de Lucie pour choisir le commissaire aux apports.

## TRAVAIL À FAIRE

8. Que lui répondez-vous ?

Le président de la société Lazare se pose un certain nombre de questions, notamment s'il avait pris une participation préalable dans la société Lucie.

## TRAVAIL À FAIRE

9. En supposant que la société Lucie soit une société anonyme et que la société Lazare soit propriétaire de 60 % du capital, quels seraient les problèmes juridiques et fiscaux posés ?
10. En supposant que la société Lucie soit une société anonyme et que la société Lazare soit propriétaire de 100 % du capital, quels seraient les problèmes juridiques et fiscaux posés ?

### ANNEXE 1

#### Bilan de la société Lucie au 1<sup>er</sup> janvier N (en milliers d'euros)

|                           |       |       |        |                          |        |
|---------------------------|-------|-------|--------|--------------------------|--------|
| Frais d'établissement     | 300   | 150   | 150    | Capital social           | 3 000  |
| Fonds de commerce         | 500   |       | 500    | Réserves                 | 1 900  |
| Terrains                  | 800   |       | 800    | Résultat                 | 200    |
| Constructions             | 6 000 | 2 000 | 4 000  | Provision pour HP        | 210    |
| Matériels                 | 4 000 | 1 800 | 1 200  | Amortissements dérogat.  | 420    |
| Autres immobilisat. corp. | 600   | 300   | 300    |                          |        |
| Immobilisations financ.   | 120   |       | 120    |                          | 5 730  |
| Stocks et en cours        | 3 100 | 100   | 3 000  | Provisions pour risques  | 350    |
| Créances clients          | 2 000 | 200   | 1 800  | Dettes                   | 6 600  |
| Autres créances           |       |       | 600    | Écart de convers. passif | 20     |
| Disponibilités            |       |       | 180    |                          |        |
| Écart de convers. actif   |       |       | 50     |                          |        |
|                           |       |       | 12 700 |                          | 12 700 |

### ANNEXE 2

#### Valeurs réelles des apports de la société Lucie (en milliers d'euros)

- Fonds de commerce : 800
- Terrains : 1 000
- Constructions : 4 800
- Matériels : 1 300
- Autres immobilisations corporelles : 570

*Remarque :* Les écarts de conversion actif ont été provisionnés en totalité.

## Cas 7

## Fusions de sociétés aux valeurs comptables

La société Liliane a été constituée le 19 mars N-15. C'est une société anonyme au capital de 10 000 000 € (actions de 200 €) ayant pour objet la fabrication et le commerce, en général, de tous les agglomérés et dérivés et toutes opérations commerciales s'y rattachant.

Cette société est dirigée depuis N-6 par M. Pierre Lucas.

La société Liliane a pris en N-5 une participation de 60 % dans la société Laure, SARL au capital de 6 000 parts de 200 € dirigée par M. Vincent Lucas, frère de Pierre et Lucas. La société Laure s'est spécialisée dans la commercialisation de produits agglomérés et dérivés.

Ces deux sociétés ont clôturé leur exercice au 31 décembre N et la société Liliane envisage en début N+1 de fusionner avec la société Laure en absorbant ladite société avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Les annexes ci-après vous fournissent les éléments nécessaires au traitement du dossier.

## TRAVAIL À FAIRE

1. Déterminer les valeurs de chacune des sociétés et la parité d'échange des titres. Indiquer quelle sera l'augmentation de capital à prévoir. Les impôts seront calculés au taux de 33 1/3 %.
2. Préciser, en justifiant votre réponse, quelles valeurs de la société Laure vous allez retenir pour comptabiliser la fusion.
3. Présenter les écritures relatives à la fusion dans les livres de la société Liliane.

## ANNEXE 1

## Bilan de la société Liliane au 31 décembre N (en k€)

| ACTIF                     |        |        |        | PASSIF                  |        |
|---------------------------|--------|--------|--------|-------------------------|--------|
| Immobilisations incorpor. | 500    | 300    | 200    | Capital social          | 10 000 |
| Immobilisations incorpor. | 23 200 | 12 600 | 10 600 | Primes liées au capital | 2 800  |
| Immobilisations financ.   | 1 800  |        | 1 800  | Réserve légale          | 950    |
| Stocks et en cours        | 12 600 | 300    | 12 300 | Autres réserves         | 4 125  |
| Créances clients          |        |        | 8 650  | Report à nouveau        | 80     |
| Autres créances           |        |        | 1 700  | Résultat                | 865    |
| Disponibilités            |        |        | 800    | Provision pour HP       | 520    |
|                           |        |        |        | Amortissements dérogat. | 2 300  |
|                           |        |        |        |                         | 21 640 |
|                           |        |        |        | Provisions              | 985    |
|                           |        |        |        | Dettes                  | 13 425 |
|                           |        |        | 36 050 |                         | 36 050 |

## ANNEXE 2

### Bilan société Laure au 31 décembre N (en k€)

| ACTIF                     |        |       |        | PASSIF                   |        |
|---------------------------|--------|-------|--------|--------------------------|--------|
| Immobilisations incorpor. | 2 100  | 960   | 1 140  | Capital social           | 1 200  |
| Immobilisations corpor.   | 15 500 | 5 230 | 10 270 | Primes liées au capital  | 1 590  |
| Immobilisations financ.   |        |       | 500    | Réserve légale           | 120    |
| Stocks et en cours        | 3 500  | 100   | 3 400  | Autres réserves          | 2 445  |
| Créances clients          |        |       | 1 660  | Report à nouveau         | 131    |
| Autres créances           |        |       | 450    | Résultat                 | 850    |
| Disponibilités            |        |       | 620    | Provision pour HP        | 950    |
| Écart de convers. actif   |        |       | 40     | Provision pour invest.   | 440    |
|                           |        |       |        | Amortissements dérogat.  | 1 520  |
|                           |        |       |        |                          | 9 246  |
|                           |        |       |        | Provisions               | 220    |
|                           |        |       |        | Dettes                   | 8 564  |
|                           |        |       |        | Écart de convers. passif | 50     |
|                           |        |       | 18 080 |                          | 18 080 |

## ANNEXE 3

### Précisions relatives à certains postes de bilan de la société Liliane (en k€)

1. Les immobilisations incorporelles concernent un logiciel acquis en N-3 et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel comptabilisé en amortissement dérogatoire. Valeur estimée du logiciel au 31 décembre N : équivalent à la valeur comptable.
2. Le fonds de commerce (goodwill) est évalué à 4 500 k€.
3. Détail des immobilisations corporelles :

|                                     | Brut   | Amortissements | Net   |
|-------------------------------------|--------|----------------|-------|
| Terrains                            | 3 900  |                | 3 900 |
| Constructions                       | 12 100 | 8 100          | 4 000 |
| Matériels et outillages industriels | 7 200  | 4 500          | 2 700 |

Certains matériels font l'objet d'amortissements dégressifs comptabilisés en dérogatoires pour 2 300 k€.

Valeurs vénale estimées au 31 décembre N :

- Terrains : 4 000
- Constructions : 10 000
- Matériels et autres immobilisations : 6 000

4. Les immobilisations financières concernent les titres Laure acquis 1 800 k€.
5. Les stocks sont évalués à 13 200 k€.
6. Les autres postes du bilan ne nécessitent pas de commentaire particulier.

## ANNEXE 4

### Précisions relatives à certains postes du bilan de la société Laure (en k€)

1. Les immobilisations incorporelles concernent :
  - des frais d'établissement 600 k€ amortis 360.
  - une marque acquise en janvier N-5 amortissable en 15 ans. Cette marque peut être évaluée à sa valeur actuelle estimée au taux de 10 % du surplus dégagé, soit 220 k€ par an.
2. Les immobilisations corporelles concernent :
  - un terrain hors exploitation acquis en décembre N-4 : 500;
  - un terrain d'exploitation acquis en N-6 : 1 000;
  - une construction hors exploitation acquise en décembre N-4 : 2 000 et amortie de 400;
  - une construction d'exploitation acquise en N-6 : 3 000 et amortie de 800;
  - des installations techniques, matériels et outillages industriels acquis 6 000 et amortis dégressivement de 4 620 dont 1 520 d'amortissements dérogatoires;
  - d'autres immobilisations d'exploitation acquises 3 000 et amorties de 930.

Valeurs vénales des immobilisations corporelles :

  - terrains et constructions hors exploitation : 2 900 (dont 700 pour les terrains);
  - terrains et constructions d'exploitation : 4 500 (dont 1 300 pour les terrains);
  - installations techniques, matériels : 3 800;
  - autres immobilisations : 2 200.
3. Les immobilisations financières comprennent des prêts au personnel au taux de 2 % remboursables dans 10 ans et qui peuvent être estimés avec un taux d'actualisation de 10 %.
4. Les stocks sont évalués à 3 700 k€.
5. Les provisions comprennent une provision pour pertes de change de 40 k€.
6. Un contrat de crédit-bail mobilier pour un ensemble industriel amortissable en 15 ans a été souscrit le 30 juin N-3. Durée : 8 ans. Montant trimestriel de la redevance 120 k€ (la première étant payable le 1<sup>er</sup> juillet N-3) et le prix d'achat résiduel de 77,12 k€ (payable le 1<sup>er</sup> juillet N+5). Taux d'estimation trimestriel : 3 %.
7. Les autres créances et dettes sont évaluées à leur valeur comptable.
8. Le résultat courant avant impôt de l'année N était de 1 800 k€. Il y a lieu de tenir compte de 400 de charges financières dont 300 pour le long terme. L'impôt sera calculé au taux de  $33 \frac{1}{3}$  %. Les produits liés aux biens hors exploitation sont de 300 (il y a 40 de charges hors amortissements relatives à ces biens).
9. Le besoin de fonds de roulement d'exploitation est estimé à 3 684 k€.
10. Le goodwill est estimé à partir d'une rémunération des capitaux nécessaires à l'exploitation de 7 %, la rente étant actualisée durant 5 ans au taux de 10 %.
11. Au moment de la prise de contrôle par la société Liliane, le capital de la société Laure était de 1 200 k€ et les réserves de 1 800 €. La quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués ne peut être déterminée de manière fiable.

## Cas 8

## Fusions de sociétés aux valeurs réelles

La société Liliane a été constituée le 19 mars N-15. C'est une société anonyme au capital de 10 000 000 € (actions de 200 €) ayant pour objet la fabrication et le commerce en général de tous les agglomérés et dérivés et toutes opérations commerciales s'y rattachant. Elle est dirigée depuis N-6 par Monsieur Pierre Lucas.

La société Lydéric est une société anonyme au capital de 1 300 000 € (actions de 200 €) ayant pour objet la fabrication des ciments agglomérés et de produits de béton. Elle est dirigée par Monsieur Jacques Lucas frère du PDG de la société Liliane (voir cas 7). La société Lydéric a pris une participation de 5 % dans la société Liliane en souscrivant en N-4 à une augmentation de capital.

La société Liliane envisage d'absorber la société Lydéric avec effet au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Les annexes ci-jointes vous fournissent les éléments nécessaires au traitement du dossier.

## TRAVAIL À FAIRE

1. Déterminer quel doit être le nombre d'actions que la société Liliane doit émettre pour réaliser cette fusion.
2. Préciser, en justifiant la réponse, quelles valeurs de la société Lydéric retenir pour comptabiliser la fusion.
3. Présenter les écritures :
  - dans les livres de la société Liliane ;
  - dans les livres de la société Lydéric.

### ANNEXE 1 Évaluation de la société Liliane

La valeur de la société Liliane a été fixée à 37 500 k€ (voir cas 7).

### ANNEXE 2 Bilan société Lydéric au 31 décembre N (en k€)

| ACTIF                   |       |       |       | PASSIF                  |       |
|-------------------------|-------|-------|-------|-------------------------|-------|
| Immobilisations corpor. | 6 300 | 3 400 | 2 900 | Capital social          | 1 300 |
| Immobilisations financ. |       |       | 1 300 | Réserve légale          | 130   |
| Stocks et en cours      |       |       | 3 600 | Autres réserves         | 82    |
| Créances clients        |       |       | 1 200 | Résultat                | 513   |
| Autres créances         |       |       | 800   | Provision pour HP       | 900   |
| Disponibilités          |       |       | 100   | Amortissements dérogat. | 450   |
|                         |       |       |       |                         | 3 375 |
|                         |       |       |       | Provisions              | 865   |
|                         |       |       |       | Dettes                  | 5 660 |
|                         |       |       | 9 900 |                         | 9 900 |



## ANNEXE 5

Précisions relatives à certains postes du bilan  
de la société Lyderic (en k€)

1. Le fonds de commerce (goodwill) peut être évalué à 2 000 k€.
2. Les plus-values sur immobilisations corporelles se répartissent ainsi :
  - plus-values sur immobilisations non amortissables 200 k€ ;
  - plus-values sur immobilisations amortissables (y compris amortissements dérogatoires) : 3 300 k€.
3. Les immobilisations financières ne concernent que la participation dans la société Liliane, les titres étant acquis 1 300 k€.
4. Les stocks sont évalués 3 900 k€.
5. Au moment de la prise de contrôle par la société Liliane, le capital de la société Lyderic était de 1 300 k€ et les réserves de 200 €.
6. Les autres postes du bilan ne nécessitent pas de commentaire particulier.

## Cas 9

Fusions de sociétés comportant des participations  
circulaires

La société Oreste dont le bilan au 31 décembre N est présenté en annexe détient 80 % du capital de la société Robert et 60 % de la société Bertrand, 35 % de la société Manuel. La société Robert détient 1 % du capital de Manuel et la société Manuel détient 5 % du capital. La société Oreste envisage d'absorber avec effet au 1<sup>er</sup> janvier N + 1 la société Bertrand et la société Manuel.

Il vous est demandé de préparer cette double fusion sur la base des bilans au 31 décembre N et notamment de calculer les parités d'échange à partir de l'actif net corrigé de ces trois sociétés. L'impôt latent ou différé calculé au taux de 33 1/3 % sur les plus-values ainsi que sur les provisions réglementées et les subventions d'investissements réintégrées vous est fourni pour chacune de ces sociétés.

La parité retenue devra faciliter les opérations d'échange.

## TRAVAIL À FAIRE

1. Déterminer la valeur des trois sociétés à partir des informations de l'annexe 3.
2. Présenter les écritures dans la société Oreste.

**ANNEXE 1**  
**Bilans des sociétés du groupe au 31 décembre N**  
**(en milliers d'euros)**

**Société Oreste**

|                               |          |                              |         |
|-------------------------------|----------|------------------------------|---------|
| Immobilisations incorporelles | 100      | Capital (actions de 100)     | 100 000 |
| Immobilisations corporelles   | 98 160   | Réserves et report à nouveau | 2 860   |
| – Amortissements              | – 58 120 | Résultat de l'exercice       | 1 210   |
| Participations                | 142 200  | Amortissements dérogatoires  | 3 300   |
| Immobilisations financières   | 89 500   | Provisions                   | 790     |
| – Dépréciations               | – 1 110  | Emprunts                     | 112 410 |
| Stocks                        | 10 420   | Dettes diverses              | 226 820 |
| Créances                      | 165 940  | Comptes de régularisation    | 630     |
| Valeurs mobilières            | 30       |                              |         |
| Disponibilités                | 150      |                              |         |
| Comptes de régularisation     | 750      |                              |         |
|                               | 448 020  |                              | 448 020 |

**Société Robert**

|                               |         |                              |        |
|-------------------------------|---------|------------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles | 50      | Capital (actions de 100)     | 20 000 |
| Immobilisations corporelles   | 8 090   | Réserves et report à nouveau | 600    |
| – Amortissements              | – 2 100 | Résultat de l'exercice       | 9 160  |
| Participations                | 2 000   | Provisions pour risques      | 450    |
| Immobilisations financières   | 250     | Emprunts                     | 7 190  |
| Stocks                        | 37 890  | Dettes diverses              | 62 370 |
| Créances                      | 53 410  | Comptes de régularisation    | 150    |
| Valeurs mobilières            | 10      |                              |        |
| Disponibilités                | 40      |                              |        |
| Comptes de régularisation     | 280     |                              |        |
|                               | 99 920  |                              | 99 920 |

**Société Bertrand**

|                               |          |                               |         |
|-------------------------------|----------|-------------------------------|---------|
| Immobilisations incorporelles | 134 100  | Capital (actions de 1 000)    | 200 000 |
| – Amortissements              | – 29 140 | Réserves et report à nouveau  | 57 080  |
| Immobilisations corporelles   | 105 620  | Résultat de l'exercice        | 70 450  |
| – Amortissements              | – 18 510 | Amortissements dérogatoires   | 25 000  |
| Participations                | 2 700    | Subventions d'investissements | 12 200  |
| Immobilisations financières   | 1 800    | Provisions pour risques       | 1 550   |
| Stocks                        | 242 020  | Emprunts                      | 158 120 |
| Créances                      | 291 340  | Dettes diverses               | 220 440 |
| Valeurs mobilières            | 120      | Comptes de régularisation     | 150     |
| Disponibilités                | 12 790   |                               |         |
| Comptes de régularisation     | 2 150    |                               |         |
|                               | 744 990  |                               | 744 990 |

**Société Manuel**

|                               |          |                               |        |
|-------------------------------|----------|-------------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles | 1 510    | Capital (actions de 1 000)    | 10 000 |
| Immobilisations corporelles   | 63 010   | Réserves et report à nouveau  | 1 330  |
| – Amortissements              | – 36 920 | Résultat de l'exercice        | – 810  |
| Participations                | 1 200    | Amortissements dérogatoires   | 2 100  |
| Stocks                        | 12 620   | Subventions d'investissements | 1 500  |
| Créances                      | 21 230   | Emprunts                      | 22 640 |
| Disponibilités                | 750      | Dettes diverses               | 26 640 |
|                               | 63 400   |                               | 63 400 |

**ANNEXE 2****Informations sur les sociétés du groupe Oreste****Société Oreste****Titres de participation :**

- Robert : 160 000 titres pour 16 000 k€ souscrits au nominal.
- Bertrand : 120 000 actions pour 120 000 k€ souscrites au nominal.
- Manuel : 3 500 actions achetées pour 6 200 k€.

**Créances rattachées à des participations :** Bertrand : 78 500 k€.

**Créances clients et comptes rattachés :** Robert : 18 440 k€; Bertrand : 88 120 k€.

**Société Robert**

**Titres de participation :** Bertrand 2 000 actions pour 2 000 k€ émises au nominal.

**Fournisseurs :** Oreste : 18 440 k€.

**Société Bertrand**

**Titres de participation :** Manuel : 1 500 actions achetées 2 700 k€.

**Fournisseurs :** Oreste : 88 120 k€.

**Emprunts :** Oreste : 78 500 k€.

**Société Manuel**

**Titres de participation :** Société Robert 10 000 titres acquis 1 200 k€.

**ANNEXE 3****Informations complémentaires nécessaires à l'élaboration du projet de fusion****Éléments d'évaluation de la société Manuel**

- Immobilisations incorporelles hors goodwill : 2 000 k€
- Goodwill : 6 000 k€
- Terrains : 16 000 k€
- Constructions : 6 000 k€
- Autres immobilisations corporelles : 10 640 k€
- Les autres postes de la société sont évalués à leur valeur comptable.

- Il n'y a pas de déficits fiscaux reportables.
- Les éléments fiscaux différés provenant de la fusion s'élèvent à 3 960 k€.

*Éléments d'évaluation de la société Bertrand*

- Logiciels, brevets, licences 11 000 k€.
- Fonds commercial = valeur d'un goodwill calculé à 10 % sur un bénéfice de 80 000 k€ après impôt et rémunération de l'actif net comptable corrigé hors goodwill au taux de 8 %, sur 5 ans. Le prix d'acquisition du fonds était de 100 000 k€.
- Immobilisations corporelles 120 000 k€.
- Les comptes de régularisation concernent des écarts de conversion et les provisions pour risques concernent des pertes de change.
- Les autres postes du bilan sont à reprendre à la valeur nominale.
- Les éléments fiscaux différés provenant de la fusion s'élèvent à 21 760 k€.

*Éléments d'évaluation de la société Robert*

Outre les plus-values sur titres de participation, il y a lieu de tenir compte de plus-values sur actifs de 11 390 k€ et d'impôts différés à hauteur de 4 300 k€.

*Éléments d'évaluation de la société Oreste*

- Les immobilisations incorporelles, goodwill compris, sont évaluées à 15 000 k€.
- Il n'y a pas de plus-values sur les immobilisations corporelles.
- Les comptes de régularisation concernent des écarts de conversion; les provisions pour risques concernent des pertes de change au niveau de l'écart actif, une provision pour risque futur pour le solde.
- Les éléments fiscaux différés portent uniquement sur les amortissements dérogatoires (au taux de 33 1/3 %).

## Cas 10

### Bonis et malis de fusion

Vous êtes appelé(e) à traiter les opérations de fusion-absorption des sociétés Luc, Henri, Jean et Victor que la société Daniel a effectué en janvier N.

La société Daniel avait acquis au cours des années N-5 à N-1 les participations suivantes :

- participation de 60 % du capital de la société Luc pour 180 000 k€;
- participation de 70 % du capital de la société Henri pour 140 000 k€;
- participation de 55 % du capital de la société Jean pour 165 000 k€;

En revanche, elle n'avait acquis aucune participation dans la société Victor.

Les fusions-absorptions ont été réalisées aux conditions suivantes :

- Valeur du titre Daniel : 250 € (valeur nominale 100 €).
- Société Luc :
  - valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier N : 400 000 k€;
  - valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier N : 350 000 k€;
  - bénéfices mis en réserves depuis la prise de contrôle : 40 000 k€.

- Société Henri :

- valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier N : 180 000 k€ ;
- valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier N : 144 000 k€ ;
- valeur des éléments dont la valeur comptable est différente de la valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier N (en k€).

| Éléments                                | Valeur comptable | Valeur réelle |
|-----------------------------------------|------------------|---------------|
| Brevets (amortissables en 10 ans)       | 50 000           | 52 000        |
| Fonds commercial                        | 0                | 17 000        |
| Terrains                                | 80 000           | 87 000        |
| Constructions (amortissables en 20 ans) | 120 000          | 130 000       |
| Total                                   | 250 000          | 286 000       |

Au 31 décembre N, ces valeurs sont devenues les suivantes (en k€) :

| Éléments         | Valeur comptable | Valeur réelle actuelle |
|------------------|------------------|------------------------|
| Brevets          | 45 000           | 48 000                 |
| Fonds commercial | 0                | 15 000                 |
| Terrains         | 80 000           | 88 000                 |
| Constructions    | 114 000          | 122 000                |
| Total            | 239 000          | 273 000                |

La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (art. 214-6 du PCG).

- Société Jean :

- valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier N : 320 000 k€ ;
- valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier N : 268 800 k€ ;
- bénéfices mis en réserves depuis la prise de contrôle : 12 000 k€ ;
- valeur des éléments dont la valeur comptable est différente de la valeur réelle (en k€).

| Éléments                                | Valeur comptable | Valeur réelle |
|-----------------------------------------|------------------|---------------|
| Terrains                                | 50 000           | 70 000        |
| Constructions (amortissables en 20 ans) | 80 000           | 120 000       |
| Provisions                              | – 10 000         | – 18 800      |
| Total                                   | 120 000          | 171 200       |

| Éléments      | Valeur comptable | Valeur réelle actuelle |
|---------------|------------------|------------------------|
| Terrains      | 50 000           | 55 000                 |
| Constructions | 76 000           | 64 000                 |
| Provisions    | – 21 000         | – 25 000               |
| Total         | 105 000          | 94 000                 |

La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (art. 214-6 du PCG).

- Société Victor :
  - valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier N : 100 000 k€.
  - valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier N : 80 000 k€.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Présenter les écritures d'absorption des sociétés dans la société Daniel.
2. Présenter une analyse du mali technique constaté sur les sociétés Henri et Jean.
3. Présenter les écritures d'amortissement et de dépréciation du mali technique au 31 décembre N.
4. Indiquer dans quelle mesure la dépréciation constatée au 31 décembre N est déductible fiscalement.

## Cas 11

### Période intercalaire

Le 31 mai N, la société Wilfried envisage d'absorber la société Wenceslas. Les deux derniers bilans de ces sociétés ayant été arrêtés au 31 décembre N-1, elles décident d'assortir le projet de fusion d'une clause de rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier N. La fusion sera effective au 1<sup>er</sup> juillet N, date des assemblées générales extraordinaires.

Il vous est présenté en annexe, pour la société Wenceslas, le bilan au 31 décembre N-1, le bilan intermédiaire au 30 juin N, le compte de résultat intermédiaire au 30 juin N et quelques informations complémentaires.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Expliquer quel peut être l'objet et quelles seront les conséquences de la clause de rétroactivité.
2. Présenter les écritures relatives à la fusion à la date du 1<sup>er</sup> juillet N en considérant que la société Wilfried possède 20 % du capital de Wenceslas, acquis à la valeur nominale.
3. Présenter les écritures relatives à la fusion à la date du 1<sup>er</sup> juillet N en considérant que la société Wilfried possède 60 % du capital de Wenceslas, acquis à la valeur nominale (ne présenter que les écritures différentes à celles de la question 2).

On prendra un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %.

## ANNEXE 1

## Bilan de la société Wenceslas au 31 décembre N-1

|                               |           |                       |           |
|-------------------------------|-----------|-----------------------|-----------|
| Immobilisations incorporelles | 60 000    | Capital               | 1 000 000 |
| Immobilisations corporelles   | 4 200 000 | Réserves              | 920 000   |
| Stocks                        | 800 000   | Résultat              | 20 000    |
| Créances d'exploitation       | 900 000   | Dettes financières    | 1 480 000 |
| Liquidités                    | 40 000    | Dettes d'exploitation | 2 580 000 |
|                               | 6 000 000 |                       | 6 000 000 |

## ANNEXE 2

## Bilan de la société Wenceslas au 30 juin N

|                               |           |                       |           |
|-------------------------------|-----------|-----------------------|-----------|
| Immobilisations incorporelles | 50 000    | Capital               | 1 000 000 |
| Immobilisations corporelles   | 3 800 000 | Réserves              | 920 000   |
| Stocks                        | 500 000   | Résultat              | - 400 000 |
| Créances d'exploitation       | 930 000   | Dettes financières    | 1 400 000 |
| Liquidités                    | 20 000    | Dettes d'exploitation | 2 380 000 |
|                               | 5 300 000 |                       | 5 300 000 |

## ANNEXE 3

## Compte de résultat de Wenceslas au 30 juin N

|                                          |           |                                            |           |
|------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------|-----------|
| Achats                                   | 2 000 000 | Ventes                                     | 3 000 000 |
| Variation de stocks                      | 280 000   | Production stockée                         | - 20 000  |
| Autres charges externes                  | 250 000   | Produits de cessions<br>d'éléments d'actif | 400 000   |
| Charges de personnel                     | 700 000   | Résultat                                   | 400 000   |
| Autres charges d'exploitation            | 50 000    |                                            |           |
| Dotations aux amortissements             | 110 000   |                                            |           |
| Charges financières                      | 90 000    |                                            |           |
| Valeurs nettes comptables d'actifs cédés | 300 000   |                                            |           |
|                                          | 3 780 000 |                                            | 3 780 000 |

## ANNEXE 4

### Informations complémentaires

1. Le capital de Wilfried est de 30 000 actions de 50 € alors que celui de Wenceslas est de 20 000 actions de 50 €.
2. Pour la fusion, les actions de Wilfried sont évaluées à 250 € et celles de Wenceslas à 100 €. L'évaluation des titres de Wenceslas tient compte de la prévision de perte pour le premier semestre N de 500 000 €.
3. L'assemblée générale ordinaire de la société Wilfried a décidé le 31 mai N de distribuer la totalité du résultat N-1 (le niveau maximum de la réserve légale ayant été atteint).
4. Au 30 juin N, la créance TTC de Wilfried sur Wenceslas (et la dette réciproque) est de 72 000 €. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin N, Wilfried a vendu pour 1 000 000 HT de produits à Wenceslas.
5. Le 31 mars N, Wenceslas a vendu à Wilfried pour 400 000 €, un ensemble immobilier dont la valeur nette comptable était de 300 000 €.
6. Le 1<sup>er</sup> janvier N, la plus-value latente sur les immobilisations corporelles est estimée à 870 000 € avant un impôt de 33 1/3 %. Cette plus-value comprend une plus-value de 130 000 € sur l'ensemble immobilier vendu le 31 mars à Wilfried.

## Cas 12

### Apports partiels d'actif : aspects juridiques, fiscaux et comptables

Un contrat d'apport partiel d'actif a été conclu entre la société anonyme Renaud, apporteuse, et la société en nom collectif ABC, bénéficiaire. Les deux sociétés ont la même adresse.

Vous avez relevé les éléments suivants.

- Le projet d'apport est daté du 22 avril N.
- La société Renaud a pour objet :
  - le stockage de tous produits;
  - l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, le financement et le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, agricoles, mobilières et immobilières;
  - l'obtention sous quelque forme que ce soit, la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets, licences, secrets de fabrique ou procédés;
  - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le capital de cette société est 7 720 312,50 €, divisé en 506 250 actions de 15,25 € de nominal, toutes de même catégorie, libérées de la totalité. Elle clôture ses comptes au 31 décembre. Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés et a opté pour le régime fiscal de sociétés.

- La société ABC a pour objet :
  - le négoce de produits liquides et notamment de produits pétroliers, chimiques et agroalimentaires;



- la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de dépôts de produits liquides sont les produits pétroliers, chimiques et agroalimentaires;
- toute opération commerciale, industrielle ou financière se rapportant à son objet ou concourant à son développement;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, le financement et le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières;
- l'obtention sous quelque forme que ce soit, la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets, licences, secrets de fabrique ou procédés;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Son capital s'élève à la somme de 36 000 €, divisé en 10 000 parts de 3,60 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité. Elle clôture ses comptes au 31 décembre. Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés sur option. Elle n'a pas opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.

- La société Renaud détient 99,99 % du capital de la société ABC. Elle est gérante de la société ABC.
- Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des sociétés n'a émis de valeurs mobilières donnant accès au capital d'obligations ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, de la société concernée ou des sociétés de son groupe, ou d'options de souscriptions ou d'achats, en cours de validité.
- La société Renaud emploie 342 salariés, dont 97 hors de France. La société ABC n'emploie aucun salarié. Après l'apport partiel, 6 salariés (dont un cadre sera transféré de la société Renaud à la société ABC).
- L'apport par la société Renaud au profit de la société ABC de sa branche complète et autonome de « négoce de produits pétroliers raffinés » a pour objectif principal de rationaliser les structures d'exploitation du groupe et permettre de faciliter les relations de la branche négoce avec les différents opérateurs du stockage et contribuer ainsi à son développement.
- Le total de l'actif apporté par la société Renaud à la société ABC s'élève au 31 décembre N-1 à 25 965 197,11 €; le passif transmis à 23 965 197,11 €.
- La société bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société apporteuse, afférents à la branche d'activité apportée et notamment ceux qui seraient, le cas échéant, repris hors bilan et en particulier les engagements relatifs à la retraite des salariés afférents aux contrats de travail transmis.
- La date d'effet comptable de l'apport est fixée au 1<sup>er</sup> janvier N.
- La société apporteuse garantit à la société bénéficiaire que la valeur nette comptable de l'actif net apporté au jour de la réalisation de l'apport ne sera pas inférieure à celle qui découle du présent acte.

- La société apporteuse certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre N-1 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.
- Compte tenu de la date récente d'immatriculation (N-2) de la société bénéficiaire, il a été considéré que la situation nette de la société bénéficiaire était égale au montant de son capital social et que sa valeur correspondait également à ce montant.

### TRAVAIL À FAIRE

Vous êtes amené(e) à analyser le contrat d'apport partiel d'actif signé par monsieur Thierry, à la fois président de la société Renaud et gérant de la société ABC.

1. À quels textes de la partie législative du Code de commerce monsieur Thierry et ses conseils ont-ils dû se référer pour rédiger ce contrat ?
2. Comment ce contrat peut-il être porté à la connaissance du public ?
3. Est-ce que ce contrat doit être soumis aux comités d'entreprise des deux entreprises ?
4. Comment doivent être évalués les apports effectués par la société Renaud et la détermination de la rémunération de ces apports ?
5. Quelles obligations la société Renaud devrait-elle respecter si elle avait émis des emprunts obligataires non totalement remboursés au moment de l'apport partiel ?
6. Quel est l'intérêt de la mention de la prise en compte des engagements ?
7. Quelle est la date de réalisation de l'apport ? À partir de quand la société bénéficiaire devient-elle bénéficiaire des biens et droits apportés par la société apporteuse ?
8. Quel est l'intérêt de la clause de garantie d'actif net ? Quels éléments et jusqu'à quelle limite la société apporteuse doit-elle effectuer sa garantie ?
9. Quel est l'intérêt de la déclaration de la société apporteuse relatif au passif apporté ?
10. Quelles doivent être l'augmentation de capital de la société ABC et la prime d'apport ?
11. Quel est le régime fiscal applicable, en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA, de contribution économique territoriale et de droits d'enregistrement ?
12. La nomination d'un commissaire à la fusion est-elle nécessaire ?

D'après un cas réel d'entreprise.

## Cas 13

### Scissions : aspects juridiques, fiscaux et comptables

Les évolutions profondes du groupe et des environnements agricoles, industriels et commerciaux, au cours de ces dernières années, nécessitent de repenser la stratégie du groupe Enguerran.

Les quatre secteurs sur lesquels Enguerran a acquis sa notoriété (secteurs du sucre, de l'amidon, de l'huile et de la nutrition animale) ont désormais une maturité et une taille telles qu'il est possible d'envisager de les rendre indépendants en créant des sociétés séparées cotées en Bourse.

Dans un tel contexte, le conseil d'administration d'Enguerran a donc décidé d'augmenter l'autonomie opérationnelle des différents secteurs afin de donner à leur management une meilleure motivation et une plus grande responsabilité.

C'est dans un tel souci d'efficacité que le projet de scission d'Enguerran a été décidé.

La scission de la société Enguerran s'effectuera au profit de quatre sociétés :

- la société Auguste va bénéficier de l'ensemble des activités de la branche sucre et dérivés ;
- la société Béranger va bénéficier de l'ensemble des activités de la branche oléagineux, huiles alimentaires, protéines et lécithines ;
- la société Christophe va bénéficier de l'ensemble des activités de la branche amidon et dérivés ;
- la société Dominique va bénéficier de l'ensemble des activités de la branche nutrition animale.

Le conseil d'administration d'Enguerran a la conviction que le projet de scission proposé devrait permettre aux quatre sociétés de :

- donner plus de clarté et de responsabilités au management de chaque secteur sur le résultat de sa propre activité et sur l'utilisation des ressources financières ;
- permettre, sans contrainte de délai, aux quatre sociétés de nouer des alliances ou de réaliser des rapprochements industriels qu'elles jugeraient nécessaires pour s'adapter à leur environnement concurrentiel ;
- de permettre aux quatre sociétés de bénéficier d'un accès direct au marché des capitaux pour financer leur croissance future.

Au surplus, les actionnaires des quatre sociétés vont bénéficier :

- d'un investissement direct dans des activités homogènes ;
- d'une visibilité améliorée sur chaque métier et leur perspective de croissance ;
- d'une possibilité d'appréhender directement le cash flow dégagé par chaque société ;
- d'une flexibilité plus grande dans la gestion de leur portefeuille d'investissements ;
- d'une possibilité de rapprocher les résultats des sociétés opérationnelles et les dividendes versés.

L'opération de scission envisagée sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Elle se traduira par la transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine d'Enguerran à Auguste, Béranger, Christophe et Dominique, sociétés préexistantes au capital de 4 000 actions de 10 € (mais inactives) et détenues à 100 % par Enguerran.

Les éléments d'actif et de passif d'Enguerran ont fait l'objet d'une affectation entre Auguste, Béranger, Christophe et Dominique selon les modalités décrites ci-après.

Du fait de la scission, ces éléments d'actif et de passif seront transmis à titre universel à Auguste, Béranger, Christophe et Dominique, les sociétés bénéficiaires de la scission.

Les sociétés Auguste, Béranger, Christophe et Dominique ne seront tenues que de la partie du passif d'Enguerran mise à leur charge respective, sans solidarité entre elles.

À l'issue de la réalisation des apports, il sera remis pour chaque action Enguerran, une action Auguste, une action Béranger, une action Christophe et une action Dominique ; les titres de ces sociétés bénéficiaires étant ainsi attribués aux actionnaires d'Enguerran, société scindée, en proportion de leurs droits dans le capital de cette dernière.

**Tableau de synthèse de l'affectation des actifs et passifs de la société Enguerran**

|                                                             | Auguste  | Béranger | Christophe | Dominique |
|-------------------------------------------------------------|----------|----------|------------|-----------|
| Total des actifs directement rattachables                   | 2 048 M€ | 2 291 M€ | 1 286 M€   | 576 M€    |
| Quote-part des actifs non directement rattachables affectée | 74 M€    | 14 M€    |            |           |
| Total de l'actif apporté pour sa valeur au 31.12.N          | 2 122 M€ | 2 305 M€ | 1 286 M€   | 576 M€    |
| Total du passif directement rattachable                     | 858 M€   | 65 M€    | 179 M€     | 24 M€     |
| Quote-part du passif non directement rattachable affectée   | 707 M€   | 1 332 M€ | 13 M€      | 52 M€     |
| Total du passif pris en charge pour sa valeur au 31.12.N    | 1 565 M€ | 1 397 M€ | 192 M€     | 76 M€     |

Les actifs directement attribuables comprennent les titres de participation d'Enguerran sur Auguste, Béranger, Christophe et Dominique.

Les éléments d'actifs de la société scindée non directement rattachables sont composés principalement de disponibilités et de créances d'exploitation. Ces éléments, qui ont été rattachés dans le cadre de la répartition de l'endettement financier net d'Enguerran, ont été répartis entre Auguste et Béranger, ces deux sociétés supportant par ailleurs l'essentiel des éléments de passifs non directement rattachables.

Les éléments actifs et passifs transmis par la société scindée aux sociétés bénéficiaires ont été évalués à leur valeur réelle.

À la valeur comptable, l'affectation eut été la suivante :

**Tableau de synthèse de l'affectation des actifs et passifs de la société Enguerran (valeurs comptables)**

|                                                             | Auguste  | Béranger | Christophe | Dominique |
|-------------------------------------------------------------|----------|----------|------------|-----------|
| Total des actifs directement rattachables                   | 1 638 M€ | 1 604 M€ | 1 029 M€   | 518 M€    |
| Quote-part des actifs non directement rattachables affectée | 74 M€    | 14 M€    |            |           |
| Total de l'actif apporté pour sa valeur au 31.12.N          | 1 712 M€ | 1 618 M€ | 1 029 M€   | 518 M€    |
| Total du passif directement rattachable                     | 858 M€   | 65 M€    | 179 M€     | 24 M€     |
| Quote-part du passif non directement rattachable affectée   | 707 M€   | 1 332 M€ | 13 M€      | 52 M€     |
| Total du passif pris en charge pour sa valeur au 31.12.N    | 1 565 M€ | 1 397 M€ | 192 M€     | 76 M€     |

Le capital d'Enguerran est de 25 628 000 actions de 10 €.

La société Enguerran sera dissoute sans liquidation le 30 juin N+1.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Indiquer quelles sont les formalités juridiques à effectuer pour réaliser cette scission.
2. Présenter les conséquences fiscales de cette opération.
3. Enregistrer dans les comptes des différentes entités les écritures comptables nécessaires (écritures de synthèse).

**Cas 14****Restructuration**

Le groupe Pacôme est actuellement composé de six sociétés : Pacôme, Prudence, Pélagie, Pascale, Peggy et Pauline dont les bilans (en grandes rubriques) vous sont fournis en annexe 1. Ce groupe est spécialisé dans les métaux non ferreux (cuivre, nickel, manganèse) et alliages divers.

Il est envisagé une restructuration du groupe. La société Pacôme n'aurait plus d'activité industrielle et deviendrait une société holding. Elle apporterait, en échange, ses actifs et passifs industriels aux sociétés Prudence et Pélagie, les sociétés Pascale et Peggy dont les activités sont très proches fusionnant, la société Pascale absorbant la société Peggy. Enfin, la société Pauline ayant des activités dans deux secteurs différents, elle serait scindée en deux sociétés, la société Paulin et la société Prosper.

Les éléments relatifs à cette restructuration vous sont fournis en annexes 2 et 3.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Déterminer les opérations à effectuer dans le cadre de cette restructuration (fusion, scission, apports partiels d'actifs).
2. Présenter dans chacune des sociétés les écritures comptables correspondantes.
3. Présenter les bilans des différentes sociétés après la restructuration.

**ANNEXE 1**

**Bilans au 31 décembre N des sociétés Pacôme, Prudence, Pélagie, Pascale, Peggy et Pauline (en k€)**

***Société Pacôme***

|                                        |         |          |         |
|----------------------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations incorp. et corporelles | 130 000 | Capital  | 100 000 |
| Titres de participation                | 56 000  | Réserves | 42 000  |
| Actif circulant                        | 96 000  | Résultat | 10 000  |
|                                        |         | Dettes   | 130 000 |
|                                        | 282 000 |          | 282 000 |

***Société Prudence***

|                                        |         |          |         |
|----------------------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations incorp. et corporelles | 162 000 | Capital  | 100 000 |
| Titres de participation                | 49 000  | Réserves | 130 000 |
| Actif circulant                        | 117 000 | Résultat | 18 000  |
|                                        |         | Dettes   | 80 000  |
|                                        | 328 000 |          | 328 000 |

**Société Pélagie**

|                                        |         |          |         |
|----------------------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations incorp. et corporelles | 84 000  | Capital  | 100 000 |
| Titres de participation                | 47 000  | Réserves | 60 000  |
| Actif circulant                        | 99 000  | Résultat | 6 000   |
|                                        |         | Dettes   | 64 000  |
|                                        | 230 000 |          | 230 000 |

**Société Pascale**

|                                        |         |          |         |
|----------------------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations incorp. et corporelles | 130 000 | Capital  | 80 000  |
| Actif circulant                        | 96 000  | Réserves | 50 000  |
|                                        |         | Résultat | 12 000  |
|                                        |         | Dettes   | 84 000  |
|                                        | 226 000 |          | 226 000 |

**Société Peggy**

|                                        |         |          |         |
|----------------------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations incorp. et corporelles | 80 000  | Capital  | 60 000  |
| Actif circulant                        | 89 000  | Réserves | 40 000  |
|                                        |         | Résultat | 9 000   |
|                                        |         | Dettes   | 60 000  |
|                                        | 169 000 |          | 169 000 |

**Société Pauline**

|                                        |         |          |         |
|----------------------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations incorp. et corporelles | 120 000 | Capital  | 80 000  |
| Actif circulant                        | 100 000 | Réserves | 72 000  |
|                                        |         | Résultat | 12 000  |
|                                        |         | Dettes   | 56 000  |
|                                        | 220 000 |          | 220 000 |

## ANNEXE 2

### Détail des titres de participation

La valeur nominale de tous les titres émis par les sociétés du groupe est (et sera) de 100 €.

- Société Pacôme : titres Prudence (50 % du capital, actions à vote double); titres Peggy (10 % du capital).
- Société Prudence : titres Pélagie (30 % du capital mais dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société); titres Pascale (16,25 % du capital).
- Société Pélagie : titres Peggy (10 % du capital); titres Pauline (50 % du capital).

### ANNEXE 3

#### Conditions de la restructuration

Pour les besoins de la restructuration les actifs des différentes sociétés (titres de participation compris) ont été fixés aux niveaux suivants (en k€), les dettes étant évaluées aux valeurs comptables :

- Pacôme (dont immobilisations corporelles et incorporelles : 250 000) : 530 000
- Prudence : 400 000
- Pélagie : 304 000
- Pascale : 244 000
- Peggy (dont immobilisations corporelles et incorporelles : 120 000) : 210 000
- Pauline (dont immobilisations corporelles et incorporelles : 150 000) : 280 000

Pacôme apportera à Prudence des immobilisations corporelles et incorporelles pour 108 000 (valeur comptable 60 000), des actifs circulants pour 60 000 (valeur comptable 59 000) et des dettes pour 70 000.

Pauline apportera à Paulin des immobilisations corporelles et incorporelles pour 90 000 (valeur comptable 60 000), des actifs circulants pour 60 000 (valeur comptable 50 000) et des dettes pour 30 000.





# Les comptes consolidés : principes, retraitements de préconsolidation

- A** Notions de consolidation et de groupe : cadre réglementaire et légal
- B** Normes internationales de comptabilité et d'information financière IFRS
- C** Périmètre de consolidation, méthodes de consolidation et pourcentages d'intérêt et de contrôle
- D** Schéma de base du processus de consolidation
- E** Retraitements de préconsolidation
- Annexes** Comptabilisation de l'impôt sur les résultats des sociétés et des instruments financiers dérivés en normes françaises

**L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN**

Dès que des activités industrielles, commerciales ou financières sont exercées par des filiales d'une société, l'information donnée par les comptes annuels individuels (bilan, compte de résultat, annexe) peut s'avérer insuffisante. Il est alors nécessaire de présenter des comptes consolidés.

Les comptes consolidés permettent de donner une image de la réalité financière d'un groupe de sociétés (d'où le nom de comptes de groupe parfois donné) ; ils se composent généralement d'un bilan, d'un compte de résultat, d'un tableau de flux de trésorerie, d'un tableau de variations de capitaux propres et de notes annexes intégrant dans un même ensemble les situations de la société mère et de ses filiales comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

L'établissement des premiers comptes consolidés remonte au début du <sup>xx</sup>e siècle (1904 aux États-Unis).

En France, il fallut attendre le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales pour avoir la possibilité d'annexer des comptes consolidés aux comptes sociaux. C'est la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne qui, la première, rendit obligatoire l'établissement de comptes consolidés pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations.

Quant à la loi du 3 janvier 1985 (complétée par le décret du 17 février 1986) relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, prise en application de la septième directive européenne du 13 juin 1983, elle prévoit pour toutes les sociétés (d'une certaine taille) à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989 l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe « dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci ».

Cette loi (intégrée dans le Code de commerce, articles L. 233-16 à L. 233-28) a dû prendre en compte le règlement CE 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Conseil et du Parlement européen sur l'application des normes comptables internationales, qui prescrit notamment aux sociétés faisant appel public à l'épargne dans un marché réglementé sur l'espace européen, afin qu'elles puissent présenter une information financière homogène (et comparable), l'établissement de leurs comptes consolidés en normes IFRS.

Dans le présent ouvrage, conformément au programme, nous étudierons à la fois le référentiel comptable international applicable aux groupes de sociétés faisant appel public à l'épargne, et le référentiel national (Code de commerce et règlement 99-02) lequel s'applique (sauf option expresse, rarement utilisée) aux autres groupes.

L'étude de la consolidation des comptes sera présentée dans les chapitres 4 et 5 de cet ouvrage.

Alors que les comptes individuels ou sociaux (appelés « comptes annuels » ou « états financiers annuels ») par les directives européennes et le Plan comptable général reposent sur des concepts juridiques et ont des incidences juridiques (notion de patrimoine, importance du droit de propriété, incidence de la fiscalité, conception des capitaux propres, cas des entreprises en difficulté, sanctions pénales pour tenue incorrecte ou utilisation frauduleuse, etc.), les comptes consolidés ont une approche plus économique (qui n'exclut pas toute incidence juridique) et sont pour l'essentiel, un outil d'information financière.

## A

### NOTIONS DE CONSOLIDATION ET DE GROUPE : CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL

On appelle « groupe de sociétés » un ensemble de sociétés composé d'une société mère, de filiales contrôlées exclusivement, de participations dans des co-entreprises sous contrôle conjoint et de participations dans des entités associées dans laquelle la société mère a une influence notable.

La consolidation est le traitement comptable conduisant à l'établissement d'états financiers permettant de donner une image de l'ensemble constitué par une société mère, ses filiales et participations.

Des textes européens et nationaux fixent le cadre légal et réglementaire de la consolidation.

#### 1 La directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises

Cette directive a remplacé la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, dite « quatrième directive » et la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, dite « septième directive »).

Les articles 21 à 29 de cette directive traitent des états financiers et rapports consolidés et présentent :

- le champ d'application des états financiers et rapports consolidés ;
- l'obligation d'établir des états financiers consolidés ;

- les exemptions de consolidation ;
- l'établissement des états financiers consolidés ;
- les regroupements d'entreprises au sein d'un groupe ;
- la consolidation proportionnelle ;
- l'application de la méthode de mise en équivalence aux entreprises associées ;
- le contenu de l'annexe aux états financiers consolidés ;
- le contenu du rapport consolidé de gestion.

### Remarque

Pour simplifier le texte et éviter toute redondance, des pans entiers du texte de la septième directive ont été supprimés et remplacés par un principe selon lequel il convient d'appliquer à l'établissement des états financiers consolidés le même traitement comptable que pour les états financiers annuels, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers consolidés par rapport aux états financiers annuels.

Par ailleurs, les petits groupes seront exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés, alors qu'auparavant, les États membres avaient la possibilité de leur accorder ou non cette exemption.

## 2 Articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce

Les articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce précisent en particulier :

- que les sociétés doivent présenter des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ;
- ce que l'on entend par contrôle exclusif, contrôle conjoint, influence notable ;
- les méthodes de consolidation utilisables : intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence ;
- les cas où une filiale ou une participation peuvent être laissées en dehors de la consolidation ;
- le contenu général des comptes consolidés : bilan, compte de résultat, annexe, et leurs qualités recherchées : régularité, sincérité, image fidèle ;
- les règles générales d'évaluation des éléments consolidés ;
- le contenu du rapport de gestion ;
- l'obligation de contrôle par les commissaires aux comptes.

Ces articles ont été modifiées notamment par l'ordonnance 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants qui adapte le droit national à la directive européenne du 26 juin 2013.

Il est à noter par ailleurs que l'article L. 233-3 du Code de commerce donne également une définition de la notion de contrôle qui s'apparente à celle donnée dans le cadre de la consolidation par l'article L. 233-16 et qui s'applique aux sections traitant des obligations d'information et notifications sur les filiales, participations et sociétés contrôlées (voir chapitre 1 titre B § 3.3 pour ce qui concerne les conventions réglementées), et sur les participations réciproques.

### 3 Articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce

Les articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce ont été notamment amendés par le décret 2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants qui adapte le droit national à la directive européenne du 26 juin 2013.

Ces articles présentent en particulier :

- le processus de consolidation ;
- le traitement de certaines opérations, telles les écarts de première consolidation ;
- la structure du bilan consolidé ;
- la structure du compte de résultat consolidé ;
- les conditions d'exemption d'établissement des comptes consolidés ;
- la taille des critères qui permettent aux petits groupes d'être dispensés de présenter des comptes consolidés ; ces tailles sont fixées aux niveaux suivants :
  - montant net du chiffre d'affaires : 48 millions d'euros ;
  - total du bilan : 24 millions d'euros ;
  - nombre moyen de salariés permanents : 250.

### 4 Règlement 99-02 du 29 avril 1999 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999

Ce règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) a reformulé les règles de consolidation édictées précédemment par la méthodologie sur les comptes consolidés intégrée au Plan comptable général 1982, en 1986. Il intègre les dispositions comptables des articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce. Le règlement 99-02 du 29 avril 1999 a notamment été amendé par le règlement 2005-10 du 3 novembre 2005 et le règlement 2015-07 du 23 novembre 2015.

Le règlement 99-02 du CRC comporte les sections suivantes :

1. Périmètre et méthodes de consolidation
2. Règles de consolidation :
  - l'intégration globale ;
  - l'intégration proportionnelle ;
  - la mise en équivalence ;
3. Méthodes d'évaluation et de présentation
4. Documents de synthèse consolidés
5. Première année d'application

Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il a été complété par le règlement 99-07 du 24 novembre 1999 (modifié par le règlement 2016-10 du 12 décembre 2016) et le règlement 00-05 du 7 décembre 2000 (modifiés par les règlements 2016-05 du 5 octobre 2016 et 2016-11 du 12 décembre 2016) relatifs aux règles de consolidation des entreprises relevant du secteur bancaire et financier, d'une part, et des entreprises régies par le Code des assurances et aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code rural, d'autre part.

## 5 Règlement européen CE 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 avait imposé que la Commission européenne mette en œuvre un « plan d'action pour les services financiers » pour 2005. Ce plan concernait notamment l'utilisation des normes comptables internationales en comptabilité.

Un règlement européen, élaboré par la Commission, approuvé par le Parlement et le Conseil, a été élaboré et publié (règlement CE n° 1606 /2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, JOCE 11 septembre 2002).

L'article 4 du règlement européen pour l'application des normes comptables internationales prévoit notamment que « pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre ».

L'article 5 du règlement permet aux États membres d'autoriser les sociétés autres que celles visées à l'article 4 d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales.

L'article L 233-24 du Code de commerce permet aux sociétés non cotées d'opter pour l'établissement de comptes consolidés selon les normes IFRS.

Ainsi, en France, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé doivent depuis 2005 établir leurs comptes consolidés conformément aux normes internationales, les autres sociétés pouvant au choix établir leurs comptes consolidés selon les normes nationales (article L. 233-16 et suiv. du Code de commerce, règlement 99-02 du CRC) ou selon les normes internationales.

Il est à noter, qu'en ce qui concerne les principes de la consolidation, normes internationales et normes françaises sont fortement convergentes.

Dans cet ouvrage, nous traiterons à la fois de l'établissement des comptes consolidés selon les normes internationales et les normes nationales.

### Remarque

Il y a lieu de distinguer, sur le plan boursier plusieurs types de marchés.

Sur la place de Paris NYSE Euronext, on distingue le marché **Eurolist** (qui comprend trois compartiments, A, B et C, selon le poids des entités concernées) qui est un marché réglementé, **Alternext**<sup>(1)</sup>, qui n'est pas un marché réglementé, mais simplement encadré par NYSE Euronext, le marché libre et le compartiment spécial. Seul Eurolist est un marché réglementé, les marchés réglementés ayant des obligations très strictes d'information et de transparence pour les sociétés qui y sont cotées. Ce sont celles qui doivent obligatoirement appliquer le règlement européen.

(1) Devenu depuis juin 2017 Euronext Growth.

**Liste des normes de l'international accounting standards board (iasb) au 30 juin 2017**

| Norme n° | Objet de la norme                                                                                                                         |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IAS 1    | Présentation des états financiers                                                                                                         |
| IAS 2    | Stocks                                                                                                                                    |
| IAS 7    | États des flux de trésorerie                                                                                                              |
| IAS 8    | Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs                                                                                  |
| IAS 10   | Événements survenant après la date de clôture                                                                                             |
| IAS 11   | Contrats de construction                                                                                                                  |
| IAS 12   | Impôts sur le résultat                                                                                                                    |
| IAS 16   | Immobilisations corporelles                                                                                                               |
| IAS 17   | Contrats de location                                                                                                                      |
| IAS 18   | Produits des activités ordinaires                                                                                                         |
| IAS 19   | Avantages du personnel                                                                                                                    |
| IAS 20   | Comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique                                              |
| IAS 21   | Effets des variations des cours des monnaies étrangères                                                                                   |
| IAS 23   | Coûts d'emprunt                                                                                                                           |
| IAS 24   | Information relative aux parties liées                                                                                                    |
| IAS 26   | Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite                                                                               |
| IAS 27   | États financiers individuels                                                                                                              |
| IAS 28   | Participations dans les entreprises associées et les co-entreprises                                                                       |
| IAS 29   | Information financière dans les économies hyper inflationnistes                                                                           |
| IAS 32   | Instruments financiers : présentation                                                                                                     |
| IAS 33   | Résultat par action                                                                                                                       |
| IAS 34   | Information financière intermédiaire                                                                                                      |
| IAS 36   | Dépréciation d'actifs                                                                                                                     |
| IAS 37   | Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels                                                                                         |
| IAS 38   | Immobilisations incorporelles                                                                                                             |
| IAS 39   | Instruments financiers : comptabilisation et évaluation                                                                                   |
| IAS 40   | Immeubles de placement                                                                                                                    |
| IAS 41   | Agriculture                                                                                                                               |
| IFRS 1   | Première adoption des normes internationales d'information financière                                                                     |
| IFRS 2   | Paieement fondé sur des actions                                                                                                           |
| IFRS 3   | Regroupements d'entreprises                                                                                                               |
| IFRS 4   | Contrats d'assurance                                                                                                                      |
| IFRS 5   | Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées                                                                   |
| IFRS 6   | Prospection et évaluation des ressources minérales                                                                                        |
| IFRS 7   | Instruments financiers : informations à fournir                                                                                           |
| IFRS 8   | Secteurs opérationnels                                                                                                                    |
| IFRS 9   | Instruments financiers (applicable à compter de 2018 : remplacera IAS 39)                                                                 |
| IFRS 10  | États financiers consolidés                                                                                                               |
| IFRS 11  | Partenariats                                                                                                                              |
| IFRS 12  | Informations à fournir sur les intérêts détenus par d'autres entités                                                                      |
| IFRS 13  | Évaluation à la juste valeur                                                                                                              |
| IFRS 14  | Comptes de report réglementaire (non applicable dans l'Union européenne)                                                                  |
| IFRS 15  | Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients (applicable à compter de 2018 : remplacera IAS 11 et IAS 18) |
| IFRS 16  | Contrats de locations (applicable à compter de 2019 : remplacera IAS 17)                                                                  |
| IFRS 17  | Contrats d'assurance (applicable à compter de 2021 : remplacera IFRS 4)                                                                   |
| IFRS/PME | Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités                                                        |

## 6 Les différentes optiques de la consolidation

Un certain nombre de théories ont été élaborées (*a posteriori*) dans le but d'expliquer et de clarifier les pratiques de la consolidation. On peut distinguer quatre types d'optiques dans ces théories :

- optique du propriétaire ;
- optique économique ;
- optique financière ;
- optique mixte : économique et financière.

### 6.1 L'optique du propriétaire

Dans cette conception, l'objectif des états financiers consolidés est de montrer aux propriétaires de la société mère ce qu'ils possèdent et ce qu'ils doivent.

En conséquence :

- le bilan consolidé reprend uniquement la quote-part des actionnaires de la société mère dans les éléments identifiables d'actifs et de passifs de la filiale ; cette part tient compte des plus-values latentes à la date de prise de contrôle et de l'écart d'acquisition (coût de la prise de contrôle) ;
- aucun intérêt minoritaire n'apparaît au bilan ;
- les résultats provenant des transactions entre sociétés consolidées sont éliminés uniquement pour la part de la société mère, le complément étant considéré comme réalisé avec des tiers ;
- le résultat est limité à la fraction correspondant aux intérêts de la société mère, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas.

### 6.2 L'optique économique

Dans cette conception, les comptes consolidés sont considérés comme étant ceux d'une entité économique avec deux catégories de propriétaires intéressés : les majoritaires et les minoritaires.

En conséquence :

- le bilan reprend la totalité des actifs et passifs des filiales : il est tenu compte des plus-values latentes sur actifs identifiables ainsi que de l'écart d'acquisition payé par la société mère, majoré de celui qui serait revenu aux minoritaires (l'écart d'acquisition comprend donc à la fois la part des majoritaires et celle des minoritaires) ;
- les intérêts minoritaires sont montrés à part dans le bilan, où ils apparaissent pour leur part dans la valeur estimée de la société lors de l'acquisition et sont considérés comme faisant partie des capitaux propres ;
- pour ce qui concerne les résultats des transactions intersociétés consolidées, ceux qui sont réalisés par une société du groupe (autre que la société mère) sont éliminés et répartis au prorata de chaque type d'intérêts, ceux réalisés par la société mère sont totalement éliminés et imputés sur la société mère uniquement ;

- les intérêts minoritaires dans le résultat de l'exercice sont déduits au bilan pour être imputés dans la part revenant aux minoritaires. Dans le compte de résultat, le résultat consolidé est le résultat total (revenant à la société mère et aux actionnaires minoritaires).

### 6.3 L'optique financière

Dans cette conception, les comptes consolidés sont établis essentiellement pour les actionnaires de la société mère : ils ont pour objet de fournir aux actionnaires de la société mère la véritable valeur comptable de leurs titres, compte tenu de l'activité directe de la société mère et de celle effectuée par l'intermédiaire de ses filiales. La société mère partage l'actif et le passif d'une filiale avec des actionnaires minoritaires qui sont considérés comme des tiers.

En conséquence :

- le bilan reprend la totalité des actifs et des passifs des filiales. Il s'agit de la totalité de la valeur comptable majorée des plus-values revenant à la société mère, plus l'écart d'acquisition enregistré par cette dernière ;
- les intérêts minoritaires sont montrés au bilan où ils apparaissent pour la part correspondant à la valeur comptable des actifs et passifs (y compris le résultat) et sont considérés comme une dette ;
- les résultats des transactions inter-sociétés sont éliminés à concurrence de la part de la société mère ; la part des minoritaires est considérée comme réalisée avec des tiers ;
- les intérêts minoritaires dans le résultat de l'exercice sont présentés à part.

### 6.4 L'optique mixte économique et financière

Dans cette conception, les comptes consolidés ont pour objet de fournir aux associés de la société mère la véritable valeur de leurs titres, mais à l'intérieur d'une entité économique englobant intérêts majoritaires et minoritaires. Ces derniers ne sont pas considérés comme des tiers.

En conséquence :

- le bilan reprend la totalité des actifs et des passifs des filiales. Il s'agit de la totalité de la valeur comptable, majorée des plus-values latentes (part des majoritaires et des minoritaires) et de l'écart d'acquisition payé par la société mère ;
- les intérêts minoritaires constituent une rubrique spécifique du bilan où ils apparaissent entre les dettes et les capitaux propres du groupe ;
- les résultats des transactions inter-sociétés sont éliminés et répartis entre chaque type d'intérêts pour les filiales ou imputés totalement à la société mère s'ils sont réalisés par celle-ci ;
- les intérêts minoritaires dans le résultat sont présentés dans le compte de résultat et le résultat consolidé est la part revenant à la société mère.

Les optiques retenues généralement dans les méthodes de consolidation préconisées par les normes (internationales ou françaises) sont les optiques économique et mixte (et selon les options, une combinaison des deux).



**B****NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'INFORMATION FINANCIÈRE IFRS**

Pour effectuer la consolidation des comptes, le professionnel pourra utiliser, selon le cas, le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable ou les normes internationales IFRS.

Celles-ci ne font pas l'objet d'un enseignement spécifique dans le Diplôme de Comptabilité et Gestion (DCG, unités d'enseignement 9 et 10 : Introduction à la comptabilité et Comptabilité approfondie). Aussi, dans ce chapitre, nous proposons une étude rapide des normes IFRS, la connaissance de celles-ci étant indispensable pour traiter de la consolidation<sup>(1)</sup>.

**1 Principes comptables applicables aux IFRS**

Ils sont formulés par le cadre conceptuel de l'IASB (Conceptual Framework for Financial Reporting 2010). Ce cadre est placé en introduction à l'ensemble des normes et en est la « philosophie ». Il a été complété par certaines dispositions d'IAS 1 et IFRS 13.

Le cadre conceptuel de l'IASB définit notamment :

- l'objectif de l'information financière ;
- l'entité comptable ;
- les caractéristiques qualitatives essentielles : pertinence, fidélité ;
- des caractéristiques qualitatives auxiliaires : comparabilité, vérifiabilité, rapidité, compréhensibilité ;
- des systèmes de mesure : coût historique, valeur actuelle.

**Remarque**

Ce cadre conceptuel est actuellement en cours de révision (un exposé sondage a été présenté en mai 2015).

Le plan suivant a été proposé :

1. Objectifs de l'information financière à usage général ;
2. Caractéristiques qualitatives de l'information financière utile ;
3. Les états financiers et l'entité comptable ;
4. Les composantes des états financiers (actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges) ;
5. Comptabilisation et décomptabilisation ;
6. Évaluation ;
7. Présentation et information à fournir ;
8. Concept de capital et de maintien du capital.

(1) Le lecteur pourra trouver des développements plus conséquents dans notre ouvrage : R. Obert, *Pratique des normes IFRS 6<sup>e</sup> édition*, Dunod, 2017, 650 p.

## 2 États financiers

Les états financiers ont pour objectif de fournir une information sur la situation financière, la performance et l'évolution dans la situation financière de l'entité.

Selon IAS 1, § 10,

« Un jeu complet d'états financiers comprend :

- a) un état de situation financière à la fin de la période;
- b) un état du résultat net et des autres éléments du résultat global (*statement of profit or loss and comprehensive income* en anglais) de la période;
- c) un état des variations de capitaux propres de la période;
- d) un tableau de flux de trésorerie de la période;
- e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives;
- ea) des informations comparatives au titre de la période précédente;
- f) un état de situation financière au début de la première période de comparaison lorsque l'entité applique une méthode comptable de façon rétrospective ou effectue un retraitement rétrospectif des éléments de ses états financiers, ou lorsqu'elle procède à un reclassement des éléments dans ses états financiers ».

Une entité peut utiliser des titres d'états autres que ceux indiqués dans la norme (bilan au lieu d'état de la situation financière à la fin de la période, par exemple).

Une analyse détaillée des états financiers établis selon les normes IFRS sera présentée dans le chapitre 5 titre E.

## 3 Traitement des différentes rubriques du bilan et de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global

Seront examinées les rubriques suivantes :

- les instruments financiers;
- les stocks;
- les immobilisations corporelles;
- les immobilisations incorporelles;
- les contrats de location;
- les dépréciations d'actifs;
- les avantages du personnel;
- les provisions, passifs et actifs éventuels;
- les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients;
- les subventions publiques;
- l'impôt sur le résultat;
- les effets des variations des cours des monnaies et des prix;
- les changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs;
- l'information financière intermédiaire;
- le résultat par action;
- l'information sectorielle.

### 3.1 Instruments financiers

#### a) Normes applicables

- IAS 32. Instruments financiers : présentation
- IAS 39. Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (applicable jusqu'au 31 décembre 2017)
- IFRS 7. Instruments financiers : informations à fournir
- IFRS 9. Instruments financiers (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

#### b) Définitions

- Instrument financier : tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.
- Actif financier : tout actif qui est :
  - de la trésorerie (exemples : comptes Banque ou Caisse);
  - un instrument de capitaux propres d'une autre entité (exemples : actions, à l'exception des titres de participation traitées par les normes IFRS 10, 11 et 12 et IAS 28);
  - un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier (créance client ou autre...);
  - un droit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité (swap de taux d'intérêt favorable...);
  - un contrat qui sera réglé ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (option favorable d'achat d'actions...).
- Passif financier : tout passif qui est :
  - une obligation contractuelle de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier (emprunt ou dette fournisseur...);
  - une obligation contractuelle d'échanger des actifs ou passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables (option défavorable d'achat de devises...);
  - un contrat qui sera réglé ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (option défavorable de vente d'actions...).
- Instrument de capitaux propres : tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de ses passifs (exemple : actions, bons de souscription d'actions).
- Instrument dérivé : un dérivé est un instrument financier qui présente les trois caractéristiques suivantes :
  - sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier ou d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable (le « sous-jacent »);
  - il ne requiert aucun placement initial ou un placement faible initial faible par rapport à d'autres types de contrats réagissant de manière similaire aux évaluations du marché;
  - il est réglé à une date future (swaps de taux, de devises, options d'achat portant sur des titres, des devises, des marchandises, contrat à terme de taux d'intérêt...).

### c) Instruments financiers composés

L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres.

#### EXEMPLE

La valeur d'une obligation convertible en action doit être décomposée en valeur de l'obligation et en valeur du bon permettant la conversion afin de classer les valeurs respectives en passifs financiers (pour l'obligation) et en instrument de capitaux propres (pour le bon de conversion).

### d) Actions propres

Si une entité rachète ses propres instruments de capitaux propres, ceux-ci (les « actions propres ») doivent être déduits des capitaux propres. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le résultat lors de l'achat, la vente, l'émission ou l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité.

### e) Catégories d'instruments financiers (IAS 39)

- Actif ou passif financier à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global : actif ou passif financier :
  - classifié comme détenu à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir, ou faisant partie d'un portefeuille d'instruments financiers présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme, ou dérivé (à l'exception d'un dérivé contrat de garantie financière ou instrument de couverture désigné et efficace) ;
  - désigné par l'entité lors de sa comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global (dans le cas où ce classement conduit à des informations plus pertinentes).
- Placements détenus jusqu'à leur échéance : actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver.
- Prêts et créances : actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.
- Actifs financiers disponibles à la vente : actifs financiers non dérivés classés ainsi ou non classés comme prêts et créances, placements détenus jusqu'à leur échéance, actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global.

### f) Catégories d'instruments financiers (IFRS 9)

La norme IFRS 9 effectue la classification suivante des actifs financiers (en trois catégories) et des passifs financiers (en deux catégories) :

#### ■ Actifs financiers évalués au coût amorti

Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la détention de l'actif s'inscrit dans un *business model* dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels ;

- les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

■ **Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**

Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'actif financier s'inscrit dans un *business model* dont l'objectif est atteint à la fois par la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers ;
- les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

■ **Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net**

Un actif financier qui ne remplit pas les conditions pour être évalué au coût amorti, ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

L'entité peut aussi, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net lorsque, ce faisant, elle aboutit à des informations d'une pertinence accrue.

■ **Passifs financiers évalués au coût amorti**

Tout passif financier doit être évalué au coût amorti à l'exception :

- des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, lesquels (y compris les dérivés) seront évalués à la juste valeur (voir ci-après) ;
- des passifs financiers qui prennent naissance dans le cas où un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche du lien conservé s'applique ;
- des contrats de garantie financière ;
- des engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché ;
- de la contrepartie éventuelle reconnue par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprise.

■ **Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net**

Un passif financier qui ne remplit pas les conditions pour être évalué au coût amorti doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

L'entité peut aussi, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net lorsque, ce faisant, elle aboutit à des informations d'une pertinence accrue.

## g) Relations de couverture

Les normes IAS 39 et IFRS 9 distinguent les éléments couverts et les instruments de couverture :

- un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction future prévue ou un investissement net dans une entité étrangère, qui expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futur ;

- un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (dans des circonstances limitées) un actif ou passif financier non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

Les normes IAS 39 et IFRS 9 distinguent trois types de relations de couverture :

- la couverture de la juste valeur : couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'une partie identifiée de cet actif ou de ce passif, ou à un engagement ferme non comptabilisé d'acquérir ou de vendre un actif à un prix déterminé, qui est attribuable à un risque particulier et qui affectera le résultat présenté;

---

**EXEMPLE**

- Contrat à terme ferme sur NYSE. Liffe sur taux d'intérêt à long terme (notionnel) permettant de couvrir les variations de juste valeur d'une dette à taux fixe.
  - Contrat de vente à terme de devises par un exportateur lors d'une vente à crédit à l'étranger permettant de couvrir les variations de juste valeur de la créance qu'il a sur son client.
- 

- la couverture de flux de trésorerie : couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui sont attribuables à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêts futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue (par exemple une vente ou un achat attendu) et qui affectera le résultat net présenté;

---

**EXEMPLE**

- Contrat d'accord de taux futur (FRA – *Forward rate agreement*) permettant de fixer dès aujourd'hui le taux d'intérêt d'une opération future. Les flux de trésorerie futurs couverts sont les paiements futurs d'intérêt.
  - Couverture de risque de change futur dans un engagement contractuel non comptabilisé d'une entité relatif à l'acquisition d'une immobilisation pour un montant fixé en monnaie étrangère.
  - Couverture de la variation du prix du combustible dans un engagement contractuel non comptabilisé d'une entité producteur d'énergie relatif à un achat de combustible non comptabilisé, avec paiement dans sa monnaie nationale.
  - Utilisation d'un swap pour changer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe. Les flux de trésorerie futurs sont ici également les paiements d'intérêts.
- 

- la couverture d'un investissement net dans une entité étrangère.

---

**EXEMPLE**

Couverture par une option de change à terme des variations monétaires de l'actif net d'une filiale située à l'étranger.

---

Le principe de base d'une comptabilité de couverture est qu'il faut retenir l'instrument de couverture (le plus souvent un instrument dérivé) comme l'élément principal : il doit toujours être évalué à la juste valeur et l'élément couvert est accessoire et doit s'adapter à

la comptabilisation de l'instrument de couverture. Ainsi, lorsque l'instrument couvert est comptabilisé normalement au coût amorti, il devra nécessairement être comptabilisé à la juste valeur pour pouvoir s'adapter à l'élément de couverture.

#### h) Juste valeur

La définition et les techniques d'évaluation de la juste valeur sont présentés dans le chapitre 2, titre A § 4.

#### i) Coût amorti et taux d'intérêt effectif

- Coût amorti : montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de la différence entre les intérêts calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif et les intérêts réellement encaissés ou décaissés, et diminué de toute réduction pour dépréciation ou irrécouvrabilité.
- Taux d'intérêt effectif : taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier.

#### j) Comptabilisation et évaluation (IAS 39)

| Catégorie                                                                                                                            | Base évaluation | Comptabilisation                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------|
| Actif ou passif détenu à des fins de transaction                                                                                     | Juste valeur    | Résultat net                                          |
| Actif ou passif désigné comme étant à la juste valeur                                                                                | Juste valeur    | Résultat net                                          |
| Placements détenus jusqu'à l'échéance                                                                                                | Coût amorti     | Résultat net                                          |
| Prêts et créances                                                                                                                    | Coût amorti     | Résultat net                                          |
| Actifs financiers disponibles à la vente                                                                                             | Juste valeur    | Capitaux propres (autres éléments du résultat global) |
| Passifs financiers (autres que passifs détenus à des fins de transaction ou comme étant à la juste valeur)                           | Coût amorti     | Résultat net                                          |
| Instruments de couverture et éléments couverts : couverture de juste valeur                                                          | Juste valeur    | Résultat net                                          |
| Instruments de couverture et éléments couverts : couverture de flux de trésorerie et couverture d'un investissement net à l'étranger | Juste valeur    | Capitaux propres (autres éléments du résultat global) |

#### k) Comptabilisation et évaluation (IFRS 9)

| Catégorie                                                                                    | Base évaluation | Comptabilisation                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------|
| Actif financier évalué au coût amorti                                                        | Coût amorti     | Résultat net                                          |
| Actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global | Juste valeur    | Capitaux propres (autres éléments du résultat global) |
| Actif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net                        | Juste valeur    | Résultat net                                          |
| Passif financier évalué au coût amorti                                                       | Coût amorti     | Résultat net                                          |

| Catégorie                                                                                                                            | Base évaluation | Comptabilisation                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------|
| Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net                                                               | Juste valeur    | Résultat net                                          |
| Instruments de couverture et éléments couverts : couverture de juste valeur                                                          | Juste valeur    | Résultat net                                          |
| Instruments de couverture et éléments couverts : couverture de flux de trésorerie et couverture d'un investissement net à l'étranger | Juste valeur    | Capitaux propres (autres éléments du résultat global) |

### 3.2 Stocks

#### a) Normes applicables

- IAS 2. Stocks
- IAS 23. Coûts d'emprunt
- IAS 41. Agriculture

#### b) Définition

Stock : actifs :

- détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;
- en cours de production pour une telle vente ;
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

#### c) Évaluation des stocks

- Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.
- Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.
- La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

#### ÉLÉMENTS DU COÛT D'ACQUISITION DES STOCKS

Prix d'achat  
+ Droits de douane  
+ Autres taxes (autres que les taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales)  
+ Frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition  
– Rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires  
+ (IAS 23) Coûts d'emprunts directement attribuables dans le cas d'un actif qualifié (ou éligible) : actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu).



**ÉLÉMENTS DU COÛT DE TRANSFORMATION**

Coûts directement liés aux activités produites, tels que la main-d'œuvre directe  
 + Affectation des frais généraux fixes selon la capacité normale des installations de production  
 + Affectation de frais généraux variables  
 + (IAS 23) Coûts d'emprunts directement attribuables dans le cas d'un actif qualifié ou (éligible) : actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

**d) Méthodes de détermination de coûts de sortie**

- Éléments identifiables et biens et services produits et affectés à des projets caractérisés : identification spécifique des coûts individuels.
- Éléments fongibles : méthode du premier entré – premier sorti (PEPS) ou méthode du coût moyen pondéré.

**e) Dépréciation**

- Le montant de toute dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et toutes les pertes de stocks doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte se produit.
- Le montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doit être comptabilisé comme une réduction de charges dans la période au cours de laquelle la reprise intervient.

**f) Cas de l'activité agricole (IAS 41)**

Les actifs biologiques (animaux et plantes vivants) et la production agricole (produit récolté provenant des actifs biologiques) doivent être évalués à leur juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente. Dans le cas où la juste valeur de ces actifs ne peut être déterminée de manière fiable, l'entité doit les évaluer à leur coût diminué du cumul des amortissements et pertes de valeur.

**3.3 Immobilisations corporelles****a) Normes applicables**

- IAS 16. Immobilisations corporelles.
- IAS 23. Coût d'emprunt.
- IAS 40. Immeubles de placement.

**b) Définitions**

- Immobilisation corporelle : actif corporel :
  - détenu par une entité soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives ;
  - dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'une période.
- Immeuble de placement : bien immobilier (terrain ou bâtiment – ou partie d'un bâtiment – ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives, ou le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire.

### c) Comptabilisation d'une immobilisation corporelle

Le coût d'une immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif si, et seulement si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité ;
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

### d) Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions de comptabilisation en tant qu'actif doit être évaluée à son coût.

| ÉLÉMENTS DU COÛT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix d'achat, y compris droits de douane et taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux.</li> <li>• Tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction.</li> <li>• (IAS 23) Coûts d'emprunts directement attribuables dans le cas d'un actif qualifié (ou éligible) : actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.</li> <li>• Estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.</li> </ul> |

### e) Évaluation après la comptabilisation initiale

Choix entre le modèle du coût et le modèle de la réévaluation.

- Modèle du coût : comptabilisation au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur
- Modèle de la réévaluation : comptabilisation à la juste valeur à la date de réévaluation (écart de réévaluation constaté en capitaux propres), diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et des pertes de valeurs ultérieures.

### f) Amortissements

- Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément (composant) doit être amortie séparément.
- Le montant amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.
- Le montant amortissable d'un actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité.
- Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif.

### g) Dépréciation

(Voir ci-dessous § 3.6.)

### h) Immeubles de placement

- Un immeuble de placement doit être évalué initialement à son coût. Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale.
- Postérieurement, l'entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle de la juste valeur soit le modèle du coût et doit appliquer cette méthode à tous ses immeubles de placement.

### 3.4 Immobilisations incorporelles

#### a) Normes applicables

- IAS 38. Immobilisations incorporelles.
- IFRS 3. Regroupements d'entreprises.

#### b) Définitions

- Immobilisation incorporelle : actif non monétaire identifiable sans substance physique.
- Caractère identifiable : un actif satisfait au critère d'identifiabilité dans la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :
  - est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif liés ;
  - résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, que ces droits soient cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.
- Goodwill : actif représentant les avantages économiques futurs générés par des actifs acquis dans un regroupement d'entreprises qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément.

#### c) Comptabilisation initiale et évaluation

Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :

- il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité ;
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.
- Immobilisations générées en interne :

Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.

Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, l'entité peut démontrer :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

- Acquisition séparée :

| COÛT D'UNE IMMOBILISATION INCORPORELLE                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux.</p> <p>+ Tout coût, y compris les coûts d'emprunt, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.</p> |

- Goodwill :

Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.

Lors d'un regroupement d'entreprise, à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser le goodwill acquis en tant qu'actif. Le goodwill est égal à l'excédent de la contrepartie acquise majorée du montant de la participation ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires) sur la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables. Le montant des intérêts minoritaires doit être évalué soit à la part proportionnelle de la participation dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise, soit à la juste valeur (voir chapitre 5 titre B).

#### d) Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale

Postérieurement à la comptabilisation initiale, l'entité peut choisir soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation (voir ci-dessus § 3.3.e)

#### e) Durée d'utilité, amortissements et pertes de valeur

- Une entité doit apprécier si la durée d'utilité est finie ou indéterminée.
- Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité.
- Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie. Une dépréciation peut être constatée conformément à IAS 36 (voir ci dessous § 3.6).

### 3.5 Contrats de location

#### a) Norme applicable

- IAS 17. Contrats de location

#### b) Définitions

- Contrat de location : accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.
- Contrat de location-financement : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.
- Contrat de location simple : tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

**c) Distinction entre contrats de location-financement et contrat de location simple**

Un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Un contrat de location est classé en tant que contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.

**d) Comptabilisation des contrats de location-financement (chez le preneur)**

- Au début de la période de location, le preneur doit comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de son état de situation financière (bilan) pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Le taux d'actualisation à utiliser est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, ou le taux d'emprunt marginal du preneur. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.
- Pour chaque période comptable, les paiements au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. Une charge d'amortissement de l'actif amortissable est par ailleurs constatée.

**e) Comptabilisation des contrats de location simple (chez le preneur)**

Les paiements au titre de contrats de location simple doivent être constatés en charges pendant toute la durée du contrat. Des informations semblables à celles des contrats de location-financement doivent être fournies.

**f) Comptabilisation des contrats de location (chez le bailleur)**

Les contrats de location-financement sont présentés comme des créances alors que les contrats de location simple figurent au bilan selon la nature de l'actif.

**Remarque**

Une nouvelle norme IFRS 16 sur les contrats de location a été publiée en janvier 2016 (de concert avec le FASB, le normalisateur américain) et s'appliquera dès 2019 et remplacera IAS 17. Il n'y aura plus de distinction entre location financement et location simple. Un contrat de location y est défini comme un contrat qui donne au client le droit d'utiliser un actif pour une période de temps contre une contrepartie. Le preneur (à l'exception des locations à court terme – 12 mois ou moins – et des locations de petits actifs, tels que les ordinateurs portables et les meubles de bureau) comptabilisera un actif représentant son droit d'utiliser l'actif loué pendant la durée de location et au passif une obligation d'effectuer des paiements locatifs. Les bailleurs ne verront pas la comptabilisation de leurs contrats significativement modifiée, l'IASB ayant fait le choix de conserver les modèles de comptabilisation qui leur sont actuellement appliqués.

### 3.6 Dépréciations d'actifs

**a) Norme applicable**

- IAS 36. Dépréciation d'actifs.

**b) Définitions**

- Perte de valeur : montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une UGT (unité génératrice de trésorerie) excède sa valeur recouvrable.

- Valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT : la valeur la plus élevée entre :
  - sa juste valeur diminuée des coûts de la vente
  - sa valeur d'utilité.
- Valeur d'utilité : valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une UGT.
- Unité génératrice de trésorerie (UGT) : le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

#### **c) Identification d'un actif qui a pu perdre de la valeur et comptabilisation**

Une entité doit apprécier à chaque date de reporting s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif. La perte de valeur doit être immédiatement comptabilisée en résultat, sauf si l'actif est comptabilisé pour un montant réévalué.

#### **d) Évaluation de la valeur d'utilité**

Pour évaluer la valeur d'utilité, une entité doit établir une estimation des flux de trésorerie futurs dont elle s'attend à obtenir de l'actif sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir. Ces flux tiendront compte des sommes reçues (ou payées) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité. Les flux ainsi déterminés seront actualisés à un taux avant impôt qui reflètera l'appréciation courante du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif pour lequel les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées.

#### **e) Unités génératrices de trésorerie et goodwill**

- S'il existe un indice qu'un actif peut s'être déprécié, la valeur recouvrable de l'actif isolé doit être estimée.
- S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif isolé, la valeur recouvrable de l'UGT, à laquelle l'actif appartient doit être déterminée. Le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, doit être affecté à chacune des UGT de l'acquéreur.

#### **f) Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie**

La perte de valeur doit être répartie, en réduction de la valeur comptable des actifs de l'UGT dans l'ordre suivant :

- réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'UGT (ou au groupe d'UGT) ;
- réduction des autres actifs de l'UGT (ou du groupe d'UGT) au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité (dans la limite de la juste valeur diminuée des coûts de vente ou de la valeur d'utilité).

#### **g) Reprise perte de valeur**

Une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill doit être reprise si il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur.

### 3.7 Avantages du personnel

#### a) Normes applicables

- IAS 19. Avantages du personnel.
- IFRS 2. Paiement fondé sur des actions.

#### b) Définition

Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entreprise au titre des services rendus par son personnel.

#### c) Inventaire des avantages

- Norme IAS 19 :
  - avantages à court terme (salaires, cotisations sociales, avantages en nature, congés payés, primes payées dans les douze mois...);
  - avantages postérieurs à l'emploi (en distinguant les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies);
  - autres avantages à long terme (médailles du travail, primes, intéressement et rémunérations différées de plus de douze mois...);
  - indemnités de fin de cessation d'emploi (avantage à accorder à un salarié du fait de la résiliation par l'employeur de son contrat avant l'âge normal du départ en retraite...).
- Norme IFRS 2 : avantages sur capitaux propres (plans de stock-options...).

#### d) Régimes à cotisations définies et régimes à prestations définies

- Les régimes à cotisations définies désignent les régimes en vertu desquels une entité verse des cotisations à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Les régimes sociaux pour la retraite (assurance vieillesse, ARRCO, AGIRC...) font partie des régimes à cotisations définies.
- Les régimes à prestations définies désignent les régimes autres que les régimes à cotisations définies. Les indemnités de départ à la retraite, les retraites « chapeau » servies par les entreprises font partie des régimes à prestations définies.

#### e) Comptabilisation et évaluation dans le cadre de régimes à prestations définies

Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de :

- la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture ;
- diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations.

#### f) Valeur actualisée de l'obligation

La méthode des unités de crédit projetées permet notamment de déterminer l'obligation de l'entité au titre des prestations définies. Cette méthode utilise des hypothèses actuarielles telles que taux de mortalité, taux de rotation du personnel, niveaux futurs de salaires et avantages, taux d'actualisation, etc.

### **g) Écarts actuariels et coût des services passés**

Les écarts dus à des modifications d'hypothèses actuarielles sont constatés dans les autres éléments du résultat global.

Les écarts sur services passés sont constatés dans le résultat net de l'exercice (en les distinguant du coût des services rendus au cours de l'exercice).

### **h) Comptabilisation et évaluation de paiements fondés sur des actions**

Une entité comptabilise les biens ou services reçus ou acquis au moment où elle obtient ces biens ou au fur et mesure qu'elle reçoit ces services. Elle comptabilise en contrepartie soit une augmentation de ses capitaux propres, soit un passif selon que le règlement sera effectué en instruments de capitaux propres ou en trésorerie. L'évaluation est faite à la juste valeur des biens ou des services ou de la contrepartie en trésorerie ou en capitaux propres.

## **3.8 Provisions, passifs et actifs éventuels**

### **a) Norme applicable**

IAS 37. Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

### **b) Définitions**

- Provision : passif dont l'échéance ou le montant est incertain.
- Passif éventuel :
  - obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise;
  - obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ou le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- Actif éventuel : actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise.

### **c) Comptabilisation d'une provision**

Une provision doit être comptabilisée lorsque :

- l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation;
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée.

### **d) Traitement des passifs et actifs éventuels**

Une entreprise ne doit pas comptabiliser un passif éventuel, ni un actif éventuel.



**e) Évaluation et comptabilisation des provisions**

- Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture. Il y a lieu de prendre en compte les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances.
- Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation.
- Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour régler l'obligation n'est plus probable, la provision doit être reprise.

**3.9 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients****a) Normes applicables**

- IAS 18. Produits des activités ordinaires (jusqu'au 31 décembre 2017)
- IAS 11. Contrats de construction (jusqu'au 31 décembre 2017)
- IFRS 15. Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : remplace IAS 18 et IAS 11)

**b) Ventes de biens (IAS 18)**

Les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes ont été satisfaites :

- l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- l'entité a cessé d'être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, et dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ;
- les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

**c) Prestations de services (IAS 18)**

Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services peut être estimé de façon fiable, le produit associé à cette transaction doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement de la transaction à la date de clôture.

**d) Intérêts, redevances et dividendes (IAS 18)**

Lorsqu'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité et que le montant du produit peut être évalué de façon fiable :

- les intérêts doivent être comptabilisés conformément à la méthode du taux d'intérêt effectif (voir ci-dessus § 3.1 g) ;

- les redevances doivent être comptabilisées au fur et à mesure qu’elles sont acquises, conformément à la substance de l’accord concerné;
- les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l’actionnaire à percevoir le paiement est établi.

**e) Contrats de construction (IAS 11)**

- Un contrat de construction est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d’un actif ou d’un ensemble d’actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d’utilisation.
- Lorsque le résultat d’un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits et les coûts du contrat doivent être comptabilisés respectivement en produits et en charges en fonction du degré d’avancement de l’activité du contrat à la date de clôture. Lorsqu’il est probable que le total des coûts sera supérieur au total des produits, la perte attendue doit être immédiatement comptabilisée en charges.

**f) Produits tirés de contrats avec les clients (IFRS 15)**

La norme IFRS 15 prévoit une approche en cinq étapes pour comptabiliser un contrat avec un client.

■ **Étape 1 : identifier le contrat conclu avec le client**

L’entité ne doit comptabiliser un contrat conclu avec un client que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les parties au contrat ont approuvé le contrat et se sont engagées à remplir leurs obligations respectives;
- l’entité peut identifier les droits de chaque partie en ce qui concerne les biens ou les services à fournir;
- l’entité peut identifier les modalités de paiement prévues pour les biens ou les services à fournir;
- le contrat a une substance commerciale;
- il est probable que l’entité recouvrera la contrepartie à laquelle elle aura droit en échange des biens ou des services qu’elle fournira au client.

■ **Étape 2 : identifier les différentes obligations de prestation prévues au contrat**

À la passation d’un contrat avec un client, l’entité doit apprécier les biens ou services promis dans le contrat et identifier comme une obligation de prestation chaque promesse de fournir au client un bien ou un service (ou un groupe de biens ou services) distinct ou une série de biens ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui sont fournis au client au même rythme.

■ **Étape 3 : déterminer le prix de transaction**

Pour déterminer le prix de transaction, l’entité doit prendre en compte les conditions du contrat et ses pratiques commerciales habituelles. Le prix de transaction est le montant de contrepartie auquel l’entité s’attend à avoir droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client, à l’exclusion des sommes perçues pour le compte de tiers (par exemple les taxes de vente). La contrepartie promise dans un contrat conclu avec un client peut consister en des montants déterminés, des montants variables, ou les deux.

■ **Étape 4 : répartir le prix de transaction entre les différentes obligations de prestation prévues au contrat**

La répartition du prix de transaction a pour objectif d'affecter à chaque obligation de prestation distincte (ou bien ou service distinct) un montant qui reflète le montant de contrepartie auquel l'entité s'attend à avoir droit en échange de la fourniture des biens ou des services promis au client.

■ **Étape 5 : comptabiliser des produits lorsque l'entité a rempli (ou à mesure qu'elle remplit) une obligation de prestation (ventes, redevances, prestation de service, etc.)**

L'entité doit comptabiliser des produits des activités ordinaires lorsqu'une obligation de prestation est remplie (ou au fur et à mesure qu'elle est remplie) par la fourniture au client d'un bien ou d'un service promis (c'est-à-dire en transférant un actif). Un bien ou un service (un actif) est transféré lorsque le client obtient (ou à mesure qu'il obtient) le contrôle du bien ou du service.

### 3.10 Subventions publiques

**a) Norme applicable**

- IAS 20. Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.

**b) Comptabilisation**

Elles doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique sur les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censées compenser.

Les subventions liées à des actifs doivent être présentées au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention de la valeur de l'actif.

### 3.11 Impôt sur le résultat

**a) Norme applicable**

- IAS 12. Impôts sur le résultat.

**b) Définitions**

- Impôt exigible : montant des impôts payables (ou récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice.
- Passifs d'impôt différé : montant d'impôts sur le résultat payable au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.
- Actifs d'impôt différé : montant d'impôts sur le résultat recouvrable au cours d'exercices futurs au titre :
  - de différences temporelles déductibles;
  - du report en avant de pertes fiscales non utilisées;
  - du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
- Différences temporelles : différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale.

### EXEMPLES DE DIFFÉRENCES TEMPORELLES

---

Différences temporelles imposables :

- plus-values constatées lors d'une fusion ou d'une expropriation et dont l'imposition est étalée ;
- plus-values sur instruments financiers (inscrits en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global).

Différences temporelles déductibles :

- charges à payer qui ne seront déductibles qu'au moment du paiement ;
  - plus-values sur cessions internes annulées lors des opérations de consolidation.
- 

#### c) Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs d'impôt exigible

- L'impôt exigible de l'exercice et des exercices précédents doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé. Si le montant déjà payé excède le montant dû, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.
- L'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer l'impôt exigible d'un exercice antérieur doit être comptabilisé en tant qu'actif.
- Les passifs (actifs) d'impôt exigible doivent être évalués en utilisant les taux d'impôt (et les réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

#### d) Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs d'impôt différé

- Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf si le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale du goodwill ou par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et n'affecte ni le résultat comptable, ni le résultat fiscal à la date de la transaction.
- Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces éléments pourront être imputés, sera disponible.
- Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.
- Les actifs et passifs d'impôt différé ne doivent pas être actualisés.

#### e) Comptabilisation des impôts exigibles et différés en résultat net ou en capitaux propres

L'impôt exigible et différé doit être comptabilisé en produit ou en charge sauf dans la mesure où l'impôt est généré par une transaction ou un événement qui est comptabilisé directement en capitaux propres, dans le même exercice ou un exercice différent, ou par un regroupement d'entreprises.

### 3.12 Effets des variations des cours des monnaies

#### a) Normes applicables

- IAS 21. Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- IAS 29. Information financière dans les économies hyperinflationnistes

#### b) Notions de monnaie fonctionnelle et de monnaie de présentation

- Monnaie fonctionnelle : monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.
- Monnaie de présentation : monnaie utilisée pour la présentation des états financiers. Cette monnaie peut être la monnaie fonctionnelle ou une autre monnaie.

#### c) Présentation des transactions en monnaie étrangère

##### ■ Comptabilisation initiale

Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours du jour entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction.

##### ■ Présentation à des dates de clôture ultérieures

- Les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.
- Les éléments non-monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction.
- Les éléments non-monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

##### ■ Comptabilisation des écarts de change

| Écarts de change constatés                                                   | Comptabilisation |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Résultant de la conversion ou du règlement d'éléments monétaires             | Résultat net     |
| Sur élément non monétaire comptabilisé directement dans les capitaux propres | Capitaux propres |
| Sur élément non monétaire comptabilisé directement dans le résultat          | Résultat net     |

#### d) Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

##### ■ Entités dont la monnaie n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste

Le résultat et la situation financière de l'entité doivent être convertis en utilisant les procédures suivantes :

- les actifs et les passifs présentés (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture ;
- les produits et les charges (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions (ou à un cours moyen pour la période) ;

- les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres dans les autres éléments du résultat global.

■ **Entités dont la monnaie est la monnaie d'une économie hyperinflationniste**

Le résultat et la situation financière de l'entité doivent être convertis en utilisant les procédures suivantes :

- l'entité doit retraiter ses états financiers selon IAS 29 (retraitement selon la valeur de l'unité monétaire de l'économie hyperinflationniste à la date de clôture) ;
- tous les montants (c'est-à-dire les actifs, passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier bilan.

### 3.13 Changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs

#### a) Normes applicables

- IAS 8. Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.
- IFRS 1. Première adoption des normes internationales d'information financière.

#### b) Définition

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

#### c) Changements de méthodes comptables

Une entité ne doit changer de méthodes comptables que si le changement :

- est imposé par une norme (ou une interprétation) ;
- a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité.

■ **Application**

Lorsqu'une entité change de méthodes comptables lors de la première application d'une norme ou d'une interprétation qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, ou décide de changer de méthodes comptables, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective et imputer ce changement aux capitaux propres et aux résultats des exercices précédents.

■ **Cas particulier : première application des IFRS**

La première application des normes IFRS (sauf disposition contraire spécifiquement prévue pour certains cas particuliers, comme, par exemple les regroupements d'entreprises et les opérations de couverture) devra être rétrospective, c'est-à-dire effectuée comme si les normes avaient toujours été appliquées. La comptabilisation de l'impact du passage aux normes sera constatée dans les capitaux propres.

**d) Changements d'estimations comptables**

C'est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant d'informations nouvelles ou de nouveaux développements relatifs à l'évaluation des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés.

■ **Application**

L'effet d'un changement d'estimation comptable doit être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat :

- de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ;
- ou de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement.

**e) Correction d'erreurs**

Une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif, par imputation sur les capitaux propres et les résultats des exercices précédents sauf s'il est impraticable de déterminer soit les effets spécifiquement liés à la période, soit l'effet cumulé de l'erreur.

**3.14 Résultat par action****a) Norme applicable**

- IAS 33. Résultat par action.

**b) Champ d'application**

La norme s'applique aux états financiers individuels et consolidés d'une entité dont les actions sont négociées sur un marché organisé, ou qui dépose ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation, aux fins d'émettre des actions sur un marché organisé. Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels, elle est seulement tenue de fournir les informations imposées par la présente norme sur la base des informations consolidées.

**c) Obligations**

Une entité doit calculer un résultat de base par action et un résultat dilué par action correspondant au résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et, s'il est présenté, au résultat net des activités poursuivies attribuable à ces porteurs de capitaux propres.

Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.

Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat net attribuable aux actionnaires ordinaires ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

### 3.15 Information sectorielle

#### a) Norme applicable

- IFRS 8. Secteurs opérationnels.

#### b) Champ d'application

IFRS 8 impose aux entités de présenter une information qui permette aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles elle est engagée et les environnements économiques dans lesquels elle opère.

#### c) Notion de secteur opérationnel

Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :

- qui se livre à des activités à partir desquelles elle est susceptible d'acquérir des produits et d'encourir des charges (y compris des produits des activités ordinaires et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;
- dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions en matière de ressources à affecter au secteur et d'évaluer sa performance ;
- pour laquelle des informations financières isolées sont disponibles.

#### d) Informations à fournir

Parmi les informations sectorielles, on trouve notamment pour chaque secteur opérationnel :

- les actifs totaux ;
- les passifs exigibles totaux ;
- les produits provenant de clients externes ;
- les produits provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité ;
- les produits d'intérêts ;
- les charges d'intérêts ;
- les amortissements d'actifs corporels et incorporels ;
- les éléments essentiels de produits et de charges ;
- la participation de l'entité dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- la charge ou le produit d'impôt sur le résultat ;
- les éléments matériels sans effet sur la trésorerie autres que l'amortissement ;
- la valeur comptable de la participation dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- les montants des augmentations des actifs non courants autres que les instruments financiers, les actifs d'impôts différés, les actifs relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi et les droits résultant de contrats d'assurance.



### 3.16 Information financière intermédiaire

#### a) Norme applicable

- IAS 34. Information financière intermédiaire.

#### b) Champ d'application

Les gouvernements, les commissions de valeurs mobilières, les bourses et organismes comptables imposent bien souvent aux entreprises dont les titres d'emprunt ou de capitaux propres sont cotés, de publier des rapports financiers intermédiaires. Cette publication est généralement semestrielle.

Un rapport financier intermédiaire comprend soit un jeu complet d'états financiers (tel que décrit dans IAS 1, voir ci-dessus § 2) ou un jeu d'états financiers résumés (telle qu'elle le décrit par IAS 34) pour une période intermédiaire.

#### c) Composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire

Un rapport financier intermédiaire doit comporter, au minimum, les composantes suivantes :

- un état résumé de situation financière ;
- un état ou des états résumés du résultat net et des autres éléments du résultat global ;
- un état résumé des variations des capitaux propres ;
- un état résumé des flux de trésorerie ;
- une sélection de notes explicatives.

## 4 Norme IFRS pour PME

### ■ Présentation

La norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour PME) a été publiée en juillet 2009 et a fait l'objet d'amendements en mai 2015.

La norme IFRS PME (240 pages) comprend une préface, 35 sections, un glossaire et une table de correspondance des sections de la nouvelle norme avec les IFRS existantes. Elle est accompagnée d'une base de conclusions et un guide d'application proposant des modèles d'états financiers.

Dans cette norme, les petites et moyennes entités sont des entités qui n'ont pas de responsabilité publique et publient des états financiers à usage général pour des utilisateurs externes.

Les utilisateurs externes comprennent par exemple les propriétaires qui ne participent pas à la gestion de l'activité, les créanciers existants et potentiels et les agences de notation de crédit.

Une entité a une responsabilité publique si :

- elle dépose ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation, ou est sur le point de le faire, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ;
- elle détient des actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de tiers extérieurs, tels que banque, entité d'assurance, courtier en valeurs mobilières/société de bourse, fonds de pension, fonds commun de placement ou entité de banque d'investissement.

Une entité qui a une responsabilité publique ne peut utiliser la norme IFRS pour PME. Elle doit appliquer les IFRS complètes.

Selon la norme IFRS pour PME (§ P13), la date d'entrée en vigueur serait décidée par chaque juridiction ou État membre adoptant le référentiel. Pour ce qui concerne la France, à ce jour, aucune décision n'a encore prise à ce jour.

■ **Principales divergences avec les IFRS complètes**

- Traitement des instruments financiers (simplification en IFRS PME : deux catégories : évaluation au coût amorti, évaluation à la juste valeur)
- Traitement des coûts d'emprunt (non activables en IFRS PME)
- Traitement des frais de développement (non activables en IFRS PME)
- Réévaluation des immobilisations incorporelles, non autorisée
- Amortissement systématique de toutes les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill, autorisé
- Avantages au personnel : comptabilisation immédiate des écarts actuariels et du coût des services passés
- Possibilité d'évaluer au coût ou à la juste valeur les participations dans des entités sous contrôle conjoint ou associées
- Méthode de goodwill complet non autorisée
- Revue moins fréquente des éléments sur immobilisations corporelles, incorporelles et goodwill (annuellement en IFRS complètes)
- Information en notes annexes plus légères
- Absence de dispositions sur le résultat par action (IAS 33), l'information financière intermédiaire (IAS 34), les actifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées (IFRS 5), l'information sectorielle (IFRS 8).



## **PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION, MÉTHODES DE CONSOLIDATION ET POURCENTAGES D'INTÉRÊT ET DE CONTRÔLE**

### **1 Règles de détermination du périmètre de consolidation**

Déterminer le **périmètre de consolidation** d'un groupe, c'est préciser quelles sont les sociétés consolidables et les sociétés non consolidables.

Nous analyserons ci-après les règles nationales, d'une part, applicables à toutes les sociétés à l'exception de celles dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, et les règles internationales, d'autre part, applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

## 1.1 Règles de détermination du périmètre selon les normes françaises

Les règles édictées par les articles L. 233-16 à L. 233-28, R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce et par le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable ne sont pas très différentes des règles édictées par les normes comptables internationales, à l'exception des entités sous contrôle conjoint. Le vocabulaire est cependant parfois différent.

Il faut toutefois noter que, pour l'article L. 233-16 du Code de commerce, les sociétés commerciales doivent établir et publier chaque année des comptes consolidés « dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ». Il n'y a pas d'obligation de consolidation pour les sociétés qui ne détiennent que des entreprises sous influence notable. L'article L. 233-17-2 précise toutefois que « sont comprises dans la consolidation les filiales ou participations contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles est exercée une influence notable ».

Le règlement 99-02 distingue (comme l'article L. 233-16 du Code de commerce) le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable.

### a) Contrôle exclusif

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs. »

### Remarque

En fonction de ce texte, on peut distinguer trois types de contrôle exclusif :

- le contrôle exclusif de droit : détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ;
- le contrôle exclusif de fait : désignation de majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; présomption de contrôle si la détention est supérieure à 40 % des droits de vote ;
- le contrôle exclusif contractuel ou statutaire : droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

### b) Contrôle conjoint

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint;
- un accord contractuel qui :
  - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun
  - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint. »

### Remarque

En fonction de ce texte, on peut distinguer trois conditions au contrôle conjoint :

- l'existence d'un contrôle;
- le partage du contrôle par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires;
- une prise de décision en commun.

### c) Influence notable

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique. L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise. »

### Remarque

En fonction de ce texte, on peut analyser les conditions suivantes de l'exercice de l'influence notable :

- représentation dans les organes de direction ou de surveillance, participation aux décisions stratégiques, existence d'opérations interentreprises importantes, échange de personnel de direction, liens de dépendance technique;
- présomption d'influence notable lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote.

### d) Exceptions à l'obligation de consolidation

Quelques exceptions à l'obligation de consolidation sont précisées par les articles L. 233-17, L. 233-17-1 et L. 233-19 du Code de commerce, elles concernent les sept cas suivants :

- pour l'obligation de présenter des comptes consolidés :
- les sociétés cotées lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés. Toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas;
- les sociétés dont l'ensemble constitué avec les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs une taille déterminée par référence à deux de trois critères fixés par décret (chiffre d'affaires : 48 millions d'euros, total du bilan : 24 millions d'euros, effectif : 250);

### EXEMPLE

Si, à la fin de l'année N-1, un seul critère était dépassé mais que, à la fin de l'année N-2, deux critères étaient dépassés, il sera nécessaire de présenter pour N des comptes consolidés.

- lorsque toutes les sociétés contrôlées, de manière exclusive ou conjointe, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle;
- pour la possibilité de laisser en dehors de la consolidation une filiale ou une participation, les cas suivants :
  - lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation;
  - lorsque les actions ou parts d'une filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure;
  - lorsqu'une filiale ou une participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle;
  - lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles.

Le premier cas n'est applicable que par les sociétés qui n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. Le second cas ne peut s'appliquer dès lors qu'une entreprise liée au groupe est une entité d'intérêt public (établissement de crédit et société de financement, entreprise d'assurance, entité dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, entité faisant appel à la générosité publique). Les trois derniers cas, qui ne concernent que des filiales ou participations, sont d'application facultative.

## 1.2 Règles de détermination du périmètre selon les normes internationales

En mai 2011, l'IASB a publié trois nouvelles normes relatives à l'établissement des comptes consolidés, les normes IFRS 10, « États financiers consolidés » IFRS 11, « Partenariats » ou « Accords conjoints » et IFRS 12, « Informations sur les intérêts détenus dans d'autres entités ». Ces normes sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les normes anciennes IAS 27 et 28 préexistantes qui traitaient des états financiers consolidés et individuels et des participations dans des entreprises associées ont été largement amendées devenant IAS 27, « États financiers individuels » et IAS 28, « Participations dans les entités associées et coentreprises ».

La norme IFRS 10 précise que (§ 1) « l'objectif de la présente norme est d'établir des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'entité qui contrôle une ou plusieurs autres entités ». Elle appelle « filiale » (annexe A) « une entité contrôlée par une autre entité (appelée la société mère) ». La norme IFRS 11 (§ 1) précise également que l'objectif est d'établir des principes pour des entités qui ont des intérêts dans les opérations contrôlées conjointement (partenariats). Elle distingue deux types de contrôle conjoint : les activités conjointes (*joint opérations*) et les coentreprises (*joint ventures*). Enfin, la norme IAS 28 révisée évoque les notions d'entité associée et d'influence notable. Il y a donc lieu, outre la notion de filiale définie ci-dessus, d'analyser la notion de contrôle, la notion d'entité associée et d'influence notable, la notion d'activité conjointe, de coentreprise et de contrôle conjoint.

## a) Notion de contrôle

Le **contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement** y est ainsi défini (IFRS 10 annexe A) : « Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. »

Le contrôle comporte, trois critères nécessaires caractérisant les liens entre l'entité détentrice présentant ses comptes consolidés et l'entité détenue susceptible d'être incluse dans le périmètre de consolidation. Ces trois critères sont le pouvoir, l'exposition à la variabilité des rendements de l'entité détenue et la capacité d'utiliser le pouvoir pour influencer le montant des rendements.

Le pouvoir est défini dans la norme (IFRS 10 Annexe A) comme « les droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ».

Le pouvoir peut être conféré par les droits de vote ou résulter de circonstances où les droits de vote ne sont pas déterminants. Le pouvoir par les droits de vote n'implique pas que la majorité absolue de ceux-ci soit détenue. Une majorité relative est suffisante dans de nombreux cas de figure, par exemple lorsque les autres actionnaires sont très dispersés et qu'il est peu vraisemblable qu'ils se coalisent pour prendre le pouvoir. En outre les droits de vote potentiels sont pris en compte à condition qu'ils soient exerçables et substantifs. En effet, une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers. Le pouvoir peut aussi être obtenu par des moyens autres que les droits de vote, en particulier lorsque ceux-ci ne s'exercent pas sur les activités pertinentes. Il en est ainsi dans nombre des entités ad hoc (voir ci-après § 4).

La notion d'« activité pertinente » remplace le critère d'IAS 27 à savoir « les politiques financières et opérationnelles de l'entité ». Elle est ainsi définie par IFRS 10 (annexe A) : « aux fins de la présente norme, les activités pertinentes sont des activités de l'entité détenue qui affectent sensiblement ses rendements ».

Le pouvoir doit aussi permettre d'agir sur le montant des rendements (le terme « rendements » s'entendant de façon large et ne limitant pas aux dividendes ou autres rémunérations monétaires perçues par le détenteur du pouvoir). Un rendement peut être positif ou négatif. Il faut que l'investisseur puisse exercer son pouvoir issu des liens qu'il a sur une entité pour influencer sur le montant des rendements de cette entité.

## b) Notion d'entité associée et d'influence notable

Une **entité associée** (IAS 28 § 3) « est une entité dans laquelle l'investisseur a une influence notable ». L'**influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Si une entité (un investisseur) détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas.

Inversement, si l'entité détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'une autre entité n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.

L'existence de l'influence notable d'une entité est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :

- représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
- participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
- transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
- échange de personnels dirigeants ;
- fourniture d'informations techniques essentielles.

#### c) Notion de partenariat, d'activité conjointe, de coentreprise et de contrôle conjoint

Un **partenariat** (*joint arrangement*) ou accord conjoint est un accord dans lequel deux parties ou plus exercent un contrôle en commun. La norme IFRS 11 distingue deux types de partenariats : l'activité conjointe (*joint operation*), et la **coentreprise** (*joint venture*).

Le **contrôle conjoint** est un partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

Une **activité conjointe** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Une **coentreprise** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

La norme IFRS 11 emprunte beaucoup à IFRS 10. Elle partage avec celle-ci les deux notions essentielles de pouvoir et d'activités pertinentes, ainsi que les liens avec les rendements qui découlent de ce pouvoir. La différence est que l'exercice de ce pouvoir sur les activités pertinentes exige le consentement unanime des parties signataires de l'accord. Pour distinguer les activités conjointes et les entités sous contrôle conjoint (coentreprises), indépendamment de la forme juridique, on recherchera si les coentrepreneurs ont des droits sur tout ou partie des actifs et passifs faisant l'objet de l'accord (et des charges ou des produits qui en découlent) (pour les activités communes) ou bien s'ils n'ont des droits que sur l'actif résiduel (pour les coentreprises).

#### d) Exceptions à l'obligation de consolidation

Quelques exceptions à l'obligation de consolidation sont précisées par la norme IFRS 10. Ainsi, selon IFRS 10 § 4 :

« Une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'une filiale entièrement détenue, ou encore d'une filiale partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que la société mère ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;

- b) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;
- c) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ;
- d) sa société mère ultime ou l'une de ses sociétés mères intermédiaires produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public, qui sont conformes aux normes IFRS.»

D'autre part, il ne faut pas intégrer aux états financiers consolidés les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme pour lesquels s'applique la norme IAS 19 « Avantages du personnel ».

Les cas d'exclusion de la consolidation sont donc dans IFRS 10 extrêmement rares. Ainsi, une filiale n'est pas exclue du périmètre de consolidation du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital risque, un fonds commun, une forme de trust ou une autre entité similaire. Une filiale n'est pas non plus exclue du périmètre de consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entités du groupe.

Enfin, si lors de l'acquisition, une filiale (ou une co-entreprise) satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », elle doit être comptabilisée selon cette dernière norme (évaluation au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de vente).

## 2 Définition des méthodes applicables

### 2.1 Méthodes applicables selon les normes françaises

Le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable précise également (comme l'article L. 233-18 du Code de commerce) que les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale, les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle et les comptes des entreprises pour lesquelles la société consolidante exerce une influence notable par mise en équivalence.

On peut remarquer que les règles françaises (contrairement aux normes internationales) ne font pas la distinction entre activités conjointes et coentreprises (voir ci-dessous § 2.2). Les « entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante » du règlement 99-02 peuvent être considérées comme des coentreprises. Par ailleurs, il existe dans le droit français des sociétés en participation régies par les articles 1871 à 1873 du Code civil, dépourvues de la personnalité morale (et peu employées aujourd'hui), qu'on peut assimiler à des activités conjointes. La comptabilité de la société en participation peut être soit intégrée en totalité à celle du gérant (méthode du social ou du partage final – voir PCG art. 621-2 – pour l'affectation du résultat) soit répartie entre les associés (méthode du partage immédiat). Cette dernière méthode s'apparente à celle de la consolidation partielle de la norme IFRS11 (voir ci-dessous § 2.2).



### a) Intégration globale

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« **L'intégration globale** consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées (...). »

### b) Intégration proportionnelle

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« **L'intégration proportionnelle** consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées (...) »

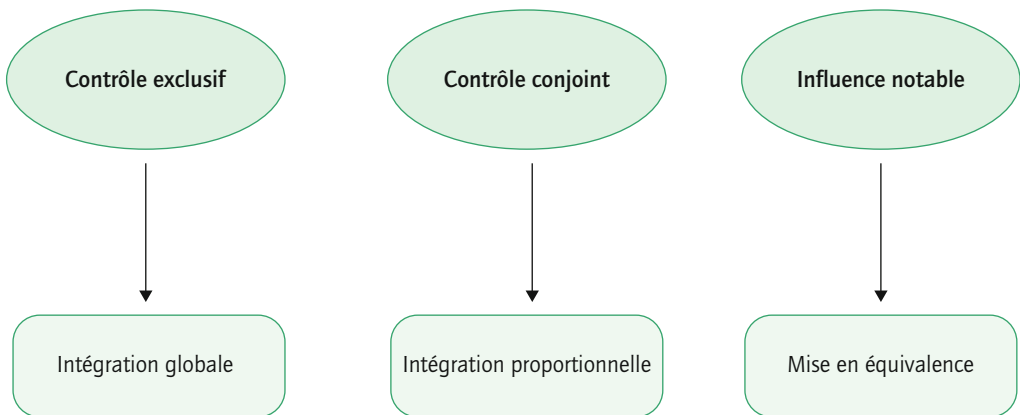
### c) Mise en équivalence

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« **La mise en équivalence** consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées (...) »

**Formes de contrôle et méthodes applicables en consolidation (normes françaises)**



## 2.2 Méthodes applicables selon les normes internationales

Les méthodes applicables, consolidation (proprement dite), mise en équivalence, consolidation partielle sont définies par les normes IFRS 10, IAS 28 et IFRS 11.

La consolidation (proprement dite) s'applique aux filiales, la mise en équivalence aux entités associées et aux coentreprises, la consolidation partielle aux activités conjointes.

### Remarque

La norme IFRS 11 « Partenariat » a abandonné la possibilité d'effectuer une consolidation proportionnelle pour les entités sous contrôle conjoint (comme le permettait IAS 31). Il n'y a donc pour ce type d'entité que la possibilité d'appliquer la mise en équivalence.

Toutefois, pour les activités conjointes (*joint opérations*) il est pratiqué une méthode (que nous appellerons consolidation partielle) qui sans être identique à la consolidation proportionnelle, n'en est guère éloignée dans ses effets. Ce sera le cas pour des activités conjointes ne s'exerçant pas dans le cadre d'une entité juridique séparée, mais cela pourra aussi être le cas en présence d'une entité juridique (cas des sociétés en participation par exemple), si l'analyse en substance montre que les coentrepreneurs contrôlent directement les actifs et passifs et les flux qui en découlent.

Dans les normes françaises cependant, pour les coentreprises la consolidation proportionnelle (appelée intégration proportionnelle) reste la seule méthode applicable (voir § 2.1b ci-dessus).

### a) Consolidation (proprement dite)

La consolidation (proprement dite) consiste à combiner les éléments semblables d'**actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges** et flux de trésorerie de la **société mère** avec ceux de ses **filiales**.

Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe (actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges, flux de trésorerie) comme celle d'une entité économique unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :

- les éléments semblables de la mère et des filiales sont totalisés ligne par ligne ;
- la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées ;
- les actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges, flux de trésorerie relatifs aux transactions entre entités du groupe sont éliminés ;
- les intérêts minoritaires (participations ne donnant pas le contrôle) dans le résultat et l'actif net des filiales consolidées sont identifiés séparément des capitaux propres et du résultat de la société mère.

### b) Mise en équivalence

La méthode de la **mise en équivalence** est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice, et les autres éléments du résultat global de l'investisseur comprennent sa quote-part des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice.

### c) Consolidation partielle

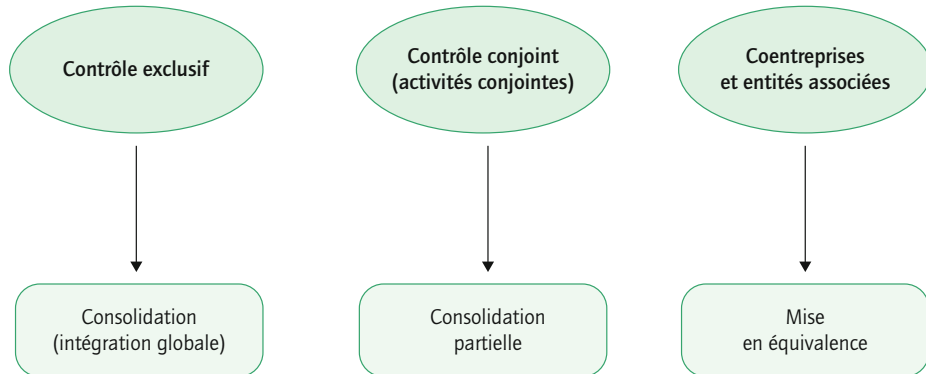
La consolidation partielle est une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'une activité conjointe dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement, est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers de l'activité conjointe.

La norme IFRS 11 (§ 20) précise que :

« le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une activité conjointe :

- ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant ;
- ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ;
- les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'activité conjointe ;
- sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'activité conjointe ;
- les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant ».

**Formes de contrôle et méthodes applicables en consolidation (normes internationales)**



### d) Comparaison des méthodes de consolidation

**Méthodes de consolidation utilisées par les normes IFRS et le RRCC**

| Normes IFRS 10,11, IAS 28              |                                 | Règlement 99-02 (RRCC)           |                             |
|----------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Type de contrôle                       | Méthode de consolidation        | Type de contrôle                 | Méthode de consolidation    |
| Contrôle                               | Consolidation (proprement dite) | Contrôle exclusif                | Intégration globale         |
| Contrôle conjoint activités conjointes | Consolidation partielle         | Contrôle conjoint, coentreprises | Intégration proportionnelle |
| Contrôle conjoint coentreprises        | Mise en équivalence             |                                  |                             |
| Influence notable                      | Mise en équivalence             | Influence notable                | Mise en équivalence         |

### 3 Pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêt

Le pourcentage de contrôle représente le pourcentage de droits de vote que peut avoir la société consolidante, soit directement, soit indirectement sur une filiale ou une participation.

Le pourcentage d'intérêt représente la quote-part du patrimoine de la filiale ou de la participation que possède la société consolidante; le pourcentage de contrôle et le pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur une filiale ou une participation peuvent être différents.

La détermination de ces pourcentages est utile pour les raisons suivantes :

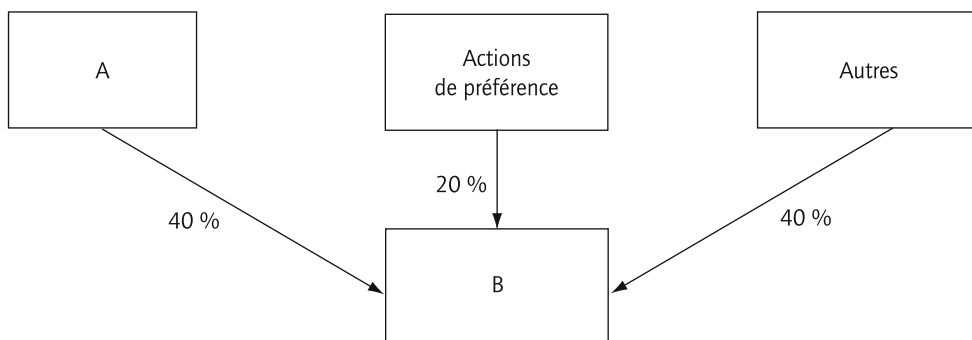
- le **pourcentage de contrôle** permet de déterminer si une société entre dans le périmètre de consolidation et quelle méthode lui est applicable;
- le **pourcentage d'intérêt** permet de déterminer les intérêts majoritaires et minoritaires directs ou indirects, en particulier dans le cas d'une consolidation directe.

Dans certains cas, le calcul du pourcentage de contrôle et du pourcentage d'intérêt pose des difficultés.

#### EXEMPLES

##### Premier exemple

Une société A possède 40 % des actions d'une société B dont 20 % du capital est constitué d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.



Le pourcentage d'intérêt de la société consolidante A sur la société B est de 40 % alors que, du fait de l'existence des actions sans droit de vote, le pourcentage de contrôle de A sur B est de :

$$\frac{40 \%}{100 \% - 20 \%} = 50 \%$$

##### Deuxième exemple

La société A possède 60 % des actions et droits de vote de B. Par ailleurs la société B a émis un emprunt à obligations convertibles en actions représentant 20 % du capital. La société A a souscrit 50 % de ces obligations.

En normes française, lorsque des droits de vote potentiels existent, les quotes-parts du résultat ou de variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux intérêts minoritaires sont déterminées sur la base des pourcentages de participation actuels et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possible des droits de vote potentiels. Le pourcentage de contrôle de A sur B serait donc de 60 %.

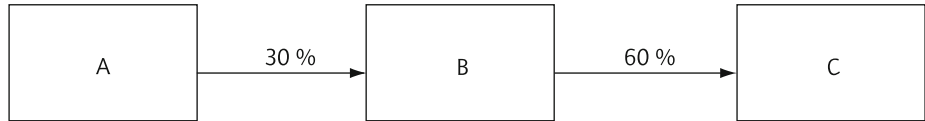
Au contraire, pour le calcul du pourcentage de contrôle en normes IFRS, il faut tenir compte des droits de vote potentiels attachés aux obligations convertibles en actions : le pourcentage de contrôle de A sur B est donc de :

$$\frac{60 \% + 20 \% \times 50 \%}{100 \% + 20 \%} = 58,33 \%$$

Le pourcentage d'intérêt de A sur B serait de 60 % (en normes françaises, comme en normes internationales).

#### Troisième exemple

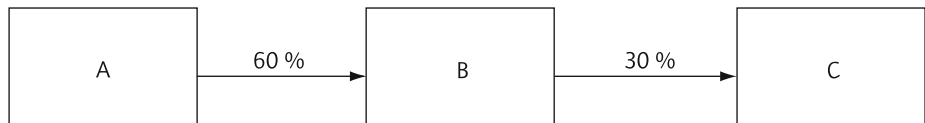
Une société A possède 30 % des actions d'une société B, laquelle possède 60 % des actions du capital d'une société C : il n'y a pas d'actions sans droit de vote.



Le pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur la société C est de  $30 \% \times 60 \% = 18 \%$  alors que le pourcentage du contrôle est nul car la société A ne disposant pas de la détention de la majorité des droits de vote de B ne peut indirectement contrôler la société C.

#### Quatrième exemple

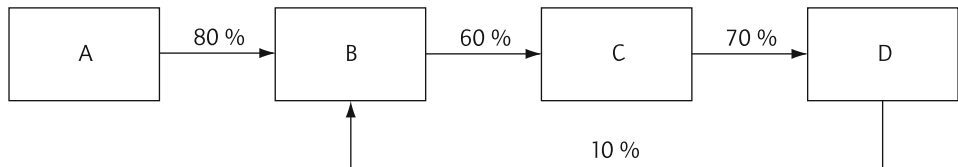
Une société A possède 60 % des actions d'une société B, laquelle possède 30 % des actions du capital d'une société C : il n'y a pas d'actions sans droit de vote.



Le pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur la société C est de  $60 \% \times 30 \% = 18 \%$  alors que le pourcentage de contrôle de la société A sur la société C est de 30 %. En effet, la société B est contrôlée par la société A (plus de 50 % des droits de vote) et le pourcentage de contrôle de B sur C est de 30 %. De manière indirecte, en fait, A a une influence sur C au niveau de 30 %.

#### Cinquième exemple

Une société A possède 80 % des actions d'une société B, laquelle possède 60 % des actions d'une société C, laquelle possède 70 % des actions d'une société D, laquelle possède 10 % des actions de la société B : il n'y a pas d'actions sans droit de vote.



Les pourcentages d'intérêts de A sur B, de A sur C et de A sur D peuvent être déterminés de la manière suivante :

- $b = 0,80 + 0,10d$
- $c = 0,60b$
- $d = 0,70c$

Ce qui donne :

- $b = 83,5 \%$
- $c = 50,1 \%$
- $d = 35,07 \%$

## 4 Cas des entités « ad hoc »

On appelle « entités ad hoc » une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux. En normes françaises comme en normes internationales, une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de ladite entité.

# D

## SCHÉMA DE BASE DU PROCESSUS DE CONSOLIDATION

Schéma d'établissement du bilan et du compte de résultat consolidés : voir page suivante.

## 1 Saisie des données de base

La consolidation, surtout celle qui s'effectue par intégration (globale ou proportionnelle) nécessite une information aussi homogène que possible des sociétés à consolider. Ces informations, généralement fournies sous formes de balances après régularisations d'inventaire (balance ayant servi à établir les comptes sociaux : bilan et compte de résultat) doivent remplir un certain nombre de caractéristiques ou sinon être retraitées.

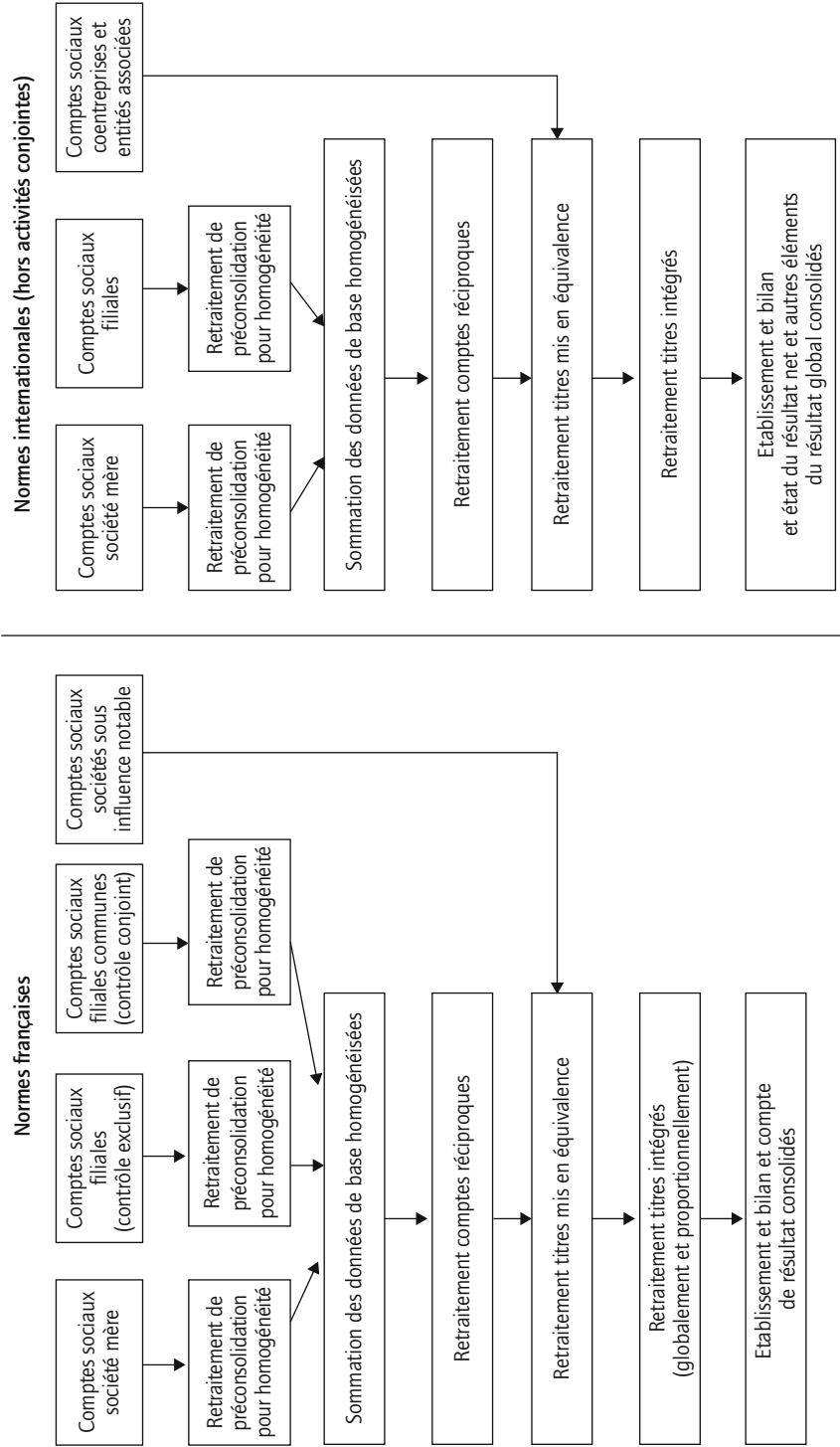
### 1.1 Caractéristiques des données de base

#### ■ *Date d'élaboration des données de base*

En normes françaises (art. L. 233-25 du Code de commerce), sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante à condition que cette date soit retenue par la majorité des entreprises comprises dans la consolidation pour leurs comptes sociaux. Dans ce cas, il est tenu compte, pour l'établissement des comptes consolidés, des événements importants qui ont concerné l'actif ou le passif des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont survenus entre la date de clôture de leur bilan et la date de clôture du bilan consolidé. Toutefois, si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

En normes internationales, selon la norme IFRS 10 (B92 et 93), les états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés doivent être établis à la même date de reporting. Lorsque les dates de reporting de la société mère et d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impossible à faire.

Schéma d'établissement du bilan et du compte de résultat consolidés



Quand il est impossible de le faire et que les états financiers d'une filiale utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés sont établis à une date de reporting différente de celle de la société mère, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte l'effet des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de la société mère. En aucun cas l'écart, entre les dates de reporting de la filiale et celles de la société mère, ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre.

#### ■ **Homogénéité des données de base**

Les états financiers consolidés doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. Ce principe d'homogénéité à respecter, lors de l'élaboration des comptes consolidés, porte à la fois sur l'évaluation et la présentation de l'ensemble des éléments du bilan, du compte de résultat ainsi que des informations fournies dans l'annexe.

Ce principe suppose que soit défini un plan comptable de consolidation fixant les règles et méthodes d'évaluation et de classement retenues au niveau des comptes consolidés.

## 1.2 Retraitements pour une consolidation effectuée en normes françaises

Si les comptes sociaux sont tenus conformément au PCG et si les comptes consolidés sont tenus conformément au règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, les retraitements préalables sont les suivants.

#### ■ **Retraitements obligatoires**

- Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes sur acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles peuvent sur option, dans les comptes individuels, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou être comptabilisés en charges (art. 213-8 du PCG). Dans les comptes consolidés, ils doivent être obligatoirement rattachés au coût de l'acquisition (voir ci-après titre E § 3 et 4).
- Les provisions réglementées et subventions : le § 303 du règlement 99-02 du CRC précise : « afin de ne pas fausser l'image donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée et notamment : la constatation ou la reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entreprise applique un système d'amortissement dégressif prévu par la législation fiscale, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire, la constitution ou la reprise de provisions réglementées, la reprise de subventions d'investissements en résultats, l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations et la comptabilisation en résultats de l'impact des changements de méthodes » (voir titre E § 11 et 12).
- L'impôt sur le résultat : le § 310 du règlement 99-02 du CRC précise que « tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 313. En revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable » (voir titre E § 13).
- Les variations de comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères (§ 320 du règlement 99-02 du CRC, voir titre E § 14.2.a).



### ■ *Retraitements facultatifs*

Le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC stipule que certaines méthodes sont considérées comme préférentielles pour l'établissement des comptes consolidés (pour l'article 121-5 du PCG) « les méthodes préférentielles sont celles qui conduisent à une meilleure information par l'organisme normalisateur » :

- le provisionnement des coûts des prestations de retraite et prestations assimilées versées à la date du départ à la retraite ou ultérieurement au bénéfice du personnel (voir titre E § 7) ;
- la comptabilisation des contrats de location financement par le preneur au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant (voir titre E § 5) ;
- l'étalement sur la durée de vie de l'emprunt des frais d'émission et des primes de remboursement des emprunts (voir remarque titre E § 1.5) ;
- l'enregistrement en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent des écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises (voir titre E § 14.1) ;
- la comptabilisation selon la méthode de l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice (voir titre E § 11).

### ■ *Autres retraitements facultatifs*

Dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce ou par le PCG, on peut aussi citer les retraitements suivants :

- l'évaluation des éléments fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré (art. L. 233-23 al. 1 C. com.) ;
- la constatation comme composants des provisions pour dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels (art. 214-9 PCG – voir titre E § 4) ;
- la comptabilisation en charges des frais d'établissement (art. 212-9 PCG, voir titre E § 4) ;
- la comptabilisation à l'actif des frais de développement (art. 212-3 PCG, voir titre E § 4) ;
- la prise en compte des coûts d'emprunts dans l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles et des stocks (art. 213-9 PCG, voir titre E § 15.5).

## 1.3 Retraitements pour une consolidation effectuée en normes internationales

Le principe d'homogénéité conduit à retraiter les comptes sociaux qui ne sont pas établis en normes IFRS pour les rendre conformes à ces normes. Ces retraitements concernent particulièrement (voir titre E § 1 à 15) :

- les instruments financiers ;
- les stocks ;
- les immobilisations corporelles ;
- les immobilisations incorporelles ;
- les contrats de location ;
- les dépréciations ;
- les avantages du personnel ;
- les provisions, actifs et passifs éventuels ;
- des produits et des charges : produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels, etc. ;

- les provisions réglementées;
- les subventions;
- l'impôt sur le résultat;
- les variations de cours des monnaies;
- d'autres retraitements : changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à être cédées, etc.

Les retraitements peuvent être réduits si l'entité, pour ses comptes sociaux, a retenu des options (souvent préférentielles, comme la comptabilisation des provisions pour retraite) proches des IFRS.

### Tableaux de synthèse des retraitements

#### 1. Méthodes obligatoires en ifrs et en RRCC<sup>(1)</sup>

| Règles                                                                                         | PCG      | RRCC        | IFRS        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------|-------------|
| Prise en compte des droits de mutation, honoraires et frais d'actes dans le coût d'acquisition | AUTORISE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE |
| Comptabilisation des impôts différés                                                           | AUTORISE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE |

#### 2. Méthodes obligatoires en ifrs et préférentielles en RRCC

| Règles                                                                        | PCG          | RRCC         | IFRS        |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|-------------|
| Frais d'établissement constatés en charges                                    | PRÉFÉRENTIEL | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |
| Frais d'augmentation de capital imputé à la prime d'émission                  | PRÉFÉRENTIEL | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |
| Coût de développement à l'actif                                               | PRÉFÉRENTIEL | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |
| Location financement à l'actif                                                | PRÉFÉRENTIEL | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |
| Avantages postérieurs à l'emploi en provisions                                | PRÉFÉRENTIEL | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |
| Contrats à long terme à l'avancement                                          | PRÉFÉRENTIEL | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |
| Gains et pertes de change sur transactions en monnaies étrangères en résultat | INTERDIT     | PRÉFÉRENTIEL | OBLIGATOIRE |

#### 3. Méthodes obligatoires en ifrs et autorisées en RRCC

| Règles                                                     | PCG      | RRCC     | IFRS        |
|------------------------------------------------------------|----------|----------|-------------|
| Grandes révisions en composants                            | AUTORISE | AUTORISE | OBLIGATOIRE |
| Coût des emprunts intégrés à la valeur de l'actif qualifié | AUTORISE | AUTORISE | OBLIGATOIRE |

(1) Règlement 99-02 relatif aux comptes consolidés.

**4. Méthodes obligatoires en ifrs et interdites en RRCC**

| Règles                                                    | PCG      | RRCC     | IFRS        |
|-----------------------------------------------------------|----------|----------|-------------|
| Instruments financiers à la juste valeur                  | INTERDIT | INTERDIT | OBLIGATOIRE |
| Instruments financiers au taux amorti                     | INTERDIT | INTERDIT | OBLIGATOIRE |
| Séparation capitaux propres et dettes titres hybrides     | INTERDIT | INTERDIT | OBLIGATOIRE |
| Païement fondé sur des actions (stock-options) en charges | INTERDIT | INTERDIT | OBLIGATOIRE |
| Corrections d'erreurs en capitaux propres                 | INTERDIT | INTERDIT | OBLIGATOIRE |

**5. Méthodes autorisées en ifrs et en RRCC**

| Règles                                                       | PCG      | RRCC     | IFRS     |
|--------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|
| Subventions d'investissements en produits constatés d'avance | INTERDIT | AUTORISE | AUTORISE |

**6. Méthodes autorisées en ifrs et interdites en RRCC**

| Règles                                                              | PCG      | RRCC     | IFRS     |
|---------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|
| Réévaluation des immobilisations incorporelles                      | INTERDIT | INTERDIT | AUTORISE |
| Subventions d'investissements en diminution de la valeur des actifs | INTERDIT | INTERDIT | AUTORISE |
| Immeuble de placement à la juste valeur                             | INTERDIT | INTERDIT | AUTORISE |

**7. Méthodes interdites en ifrs et en RRCC**

| Règles                                      | PCG         | RRCC     | IFRS     |
|---------------------------------------------|-------------|----------|----------|
| Provisions réglementées en capitaux propres | OBLIGATOIRE | INTERDIT | INTERDIT |

**1.4 Sommation des données de base**

Les données de base (balances) après retraitements et reclassements (dites « écritures de préconsolidation ») sont d'abord cumulées (uniquement en ce qui concerne les sociétés consolidées). Ce cumul peut s'effectuer sous forme de tableaux ou d'écritures comptables. On peut obtenir une balance cumulée (qui permet d'établir un bilan cumulé et un compte de résultat cumulé). Les données des sociétés consolidées proportionnellement ne sont prises que pour leur quote-part.

Il est souhaitable (dans la mesure où l'on désire séparer la préparation du bilan consolidé de la préparation du résultat consolidé) de ne prendre, pour le bilan que les comptes de bilan de la balance (avec un compte « Résultat ») et pour le compte résultat que les comptes

de charges et de produits de la balance (avec un compte « Résultat » représentant le solde). Les deux comptes de « Résultat » (celui du bilan et celui du compte de résultat) doivent être réciproques.

### Remarque

Si en général les cumuls des bilans et des comptes de résultat sont effectués après les reclassements et retraitements propres à chaque société et constatés dans les opérations de préconsolidation, il est tout à fait possible (dans des consolidations simples) de ne traiter les opérations de préconsolidation qu'après les cumuls des bilans et des comptes de résultat dans les opérations de consolidation proprement dites au niveau du groupe.

## 2 Ajustements, retraitements, éliminations

Après avoir établi un bilan ou un compte de résultat cumulé (ou une balance) il est nécessaire d'effectuer un certain nombre d'ajustements, de retraitements, d'élimination de comptes réciproques avant d'obtenir les comptes consolidés.

Ces opérations peuvent se réaliser en effectuant de simples additions ou soustractions comme le montre le tableau ci-dessous, soit en enregistrant des écritures comptables. Dans la suite de notre exposé, nous utiliserons la méthode des écritures comptables.

Méthode des tableaux

| Postes du bilan<br>et du compte de résultat        | Élément<br>cumulés | Ajustements |          |         | Éléments<br>cumulés |
|----------------------------------------------------|--------------------|-------------|----------|---------|---------------------|
|                                                    |                    | 1           | 2        | 3       |                     |
| <b>Postes débiteurs du bilan</b>                   |                    |             |          |         |                     |
| Clients                                            | 125 000            | + 5 000     | + 15 000 | – 3 000 | 142 000             |
| Totaux                                             |                    |             |          |         |                     |
| <b>Postes créditeurs du bilan</b>                  |                    |             |          |         |                     |
| Résultat                                           | 80 000             |             | + 15 000 |         | 95 000              |
| Fournisseurs                                       | 300 000            | + 5 000     |          | – 3 000 | 302 000             |
| Totaux                                             |                    |             |          |         |                     |
| <b>Postes débiteurs du<br/>compte de résultat</b>  |                    |             |          |         |                     |
| Achats                                             | 600 000            |             |          |         | 600 000             |
| Résultat                                           | 80 000             |             | + 15 000 |         | 95 000              |
| Totaux                                             |                    |             |          |         |                     |
| <b>Postes créditeurs du compte<br/>de résultat</b> |                    |             |          |         |                     |
| Ventes                                             | 700 000            |             | + 15 000 |         | 715 000             |
| Totaux                                             |                    |             |          |         |                     |

Au niveau des écritures comptables, les écritures du bilan, comme nous l'avons évoqué ci-dessus pour la sommation des données de base, peuvent être intégrées avec celles du retraitement du compte de résultat.

Ainsi une dotation complémentaire de 1 000 aux amortissements, opération intéressant à la fois le bilan et le compte de résultat, serait comptabilisée ainsi :

|                                                 |       |       |
|-------------------------------------------------|-------|-------|
| Dotation aux amortissements des immobilisations | 1 000 |       |
| Amortissement des immobilisations               |       | 1 000 |
| <i>Dotation complémentaire</i>                  |       |       |

### Remarque

Le plan comptable utilisé en consolidation peut être inspiré du Plan comptable général. (Pour cette opération, on utiliserait les comptes 6811 et 28.) Il peut être aussi un plan comptable spécifique. Pour l'ensemble des modèles d'écritures présentées dans ce chapitre, nous n'indiquerons pas de numéros de comptes (compte tenu de la spécificité du plan comptable utilisé en consolidation).

Il est également possible, et c'est la méthode que nous utiliserons par la suite, d'user du compte « Résultat » comme d'un compte de liaison entre les opérations enregistrées dans un journal conduisant à l'établissement du bilan consolidé et des opérations enregistrées dans un journal conduisant à l'établissement du compte de résultat consolidé.

#### ■ Pour le retraitement du bilan

|                                   |       |       |
|-----------------------------------|-------|-------|
| Résultat                          | 1 000 |       |
| Amortissement des immobilisations |       | 1 000 |
| <i>Dotation complémentaire</i>    |       |       |

#### ■ Pour le retraitement du compte de résultat

|                                                  |       |       |
|--------------------------------------------------|-------|-------|
| Dotations aux amortissements des immobilisations | 1 000 |       |
| Résultat                                         |       | 1 000 |
| <i>Dotation complémentaire</i>                   |       |       |

### EXEMPLE SIMPLE D'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES CONSOLIDÉS

La société Albert, société anonyme au capital de 10 000 k€, a pris une participation dans les sociétés Bernard, Colette et Damien au moment de la constitution des dites sociétés. Compte tenu de la taille du groupe, elle utilise les règles françaises du règlement 99-02 relatif aux comptes consolidés.

Cette participation est de 75 % dans la société Bernard, de 50 % dans la société Colette (la société Albert partage le contrôle de la société Colette avec la société Agathe) et de 25 % de la société Damien.

La société Bernard sera intégrée globalement, la société Colette intégrée proportionnellement (elle aurait été mise en équivalence en IFRS) et la société Damien mise en équivalence.

Après retraitements d'homogénéité, les bilans et comptes de résultat (extrêmement simplifiés) des sociétés Albert, Bernard, Colette et Damien se présentent ainsi (en k€) :

*Bilan société Albert*

|                                 |        |                      |        |
|---------------------------------|--------|----------------------|--------|
| Actifs non courants             | 7 000  | Capital              | 10 000 |
| Titres de participation Bernard | 6 000  | Réserves             | 5 000  |
| Titres de participation Colette | 3 000  | Résultat             | 1 000  |
| Titres de participation Damien  | 1 000  | Passifs non courants | 3 000  |
| Actifs courants                 | 9 000  | Passifs courants     | 7 000  |
| Total                           | 26 000 | Total                | 26 000 |

*Bilan société Bernard*

|                     |        |                      |        |
|---------------------|--------|----------------------|--------|
| Actifs non courants | 10 000 | Capital              | 8 000  |
| Actifs courants     | 13 000 | Réserves             | 3 000  |
|                     |        | Résultat             | 1 000  |
|                     |        | Passifs non courants | 6 000  |
|                     |        | Passifs courants     | 5 000  |
| Total               | 23 000 | Total                | 23 000 |

*Bilan société Colette*

|                     |        |                      |        |
|---------------------|--------|----------------------|--------|
| Actifs non courants | 12 000 | Capital              | 6 000  |
| Actifs courants     | 9 000  | Réserves             | 4 000  |
|                     |        | Résultat             | 1 000  |
|                     |        | Passifs non courants | 5 000  |
|                     |        | Passifs courants     | 5 000  |
| Total               | 21 000 | Total                | 21 000 |

*Bilan société Damien*

|                     |        |                      |        |
|---------------------|--------|----------------------|--------|
| Actifs non courants | 10 000 | Capital              | 4 000  |
| Actifs courants     | 14 000 | Réserves             | 3 000  |
|                     |        | Résultat             | 1 000  |
|                     |        | Passifs non courants | 6 000  |
|                     |        | Passifs courants     | 10 000 |
| Total               | 24 000 | Total                | 24 000 |

*Compte de résultat société Albert*

|                        |        |                         |        |
|------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Charges d'exploitation | 19 000 | Produits d'exploitation | 20 000 |
| Charges financières    | 1 300  | Produits financiers     | 1 800  |
| Impôt sur les sociétés | 500    |                         |        |
| Résultat               | 1 000  |                         |        |
| Total                  | 21 800 | Total                   | 21 800 |

*Compte de résultat société Bernard*

|                        |        |                         |        |
|------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Charges d'exploitation | 11 500 | Produits d'exploitation | 14 000 |
| Charges financières    | 2 000  | Produits financiers     | 1 000  |
| Impôt sur les sociétés | 500    |                         |        |
| Résultat               | 1 000  |                         |        |
| Total                  | 15 000 | Total                   | 15 000 |

*Compte de résultat société Colette*

|                        |        |                         |        |
|------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Charges d'exploitation | 10 400 | Produits d'exploitation | 12 000 |
| Charges financières    | 1 600  | Produits financiers     | 1 500  |
| Impôt sur les sociétés | 500    |                         |        |
| Résultat               | 1 000  |                         |        |
| Total                  | 13 500 | Total                   | 13 500 |

## Compte de résultat société Damien

|                        |        |                         |        |
|------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Charges d'exploitation | 9 000  | Produits d'exploitation | 10 000 |
| Charges financières    | 300    | Produits financiers     | 800    |
| Impôt sur les sociétés | 500    |                         |        |
| Résultat               | 1 000  |                         |        |
| Total                  | 10 800 | Total                   | 10 800 |

Pour l'établissement du bilan et du compte de résultat cumulés, il est possible de passer les écritures suivantes ou de présenter les tableaux suivants :

## Établissement du bilan cumulé : écritures

|                                               |        |        |
|-----------------------------------------------|--------|--------|
| Actifs non courants                           | 7 000  |        |
| Titres de participation Bernard               | 6 000  |        |
| Titres de participation Colette               | 3 000  |        |
| Titres de participation Damien                | 1 000  |        |
| Actifs courants                               | 9 000  |        |
| Capital Albert                                |        | 10 000 |
| Réserves Albert                               |        | 5 000  |
| Résultat Albert                               |        | 1 000  |
| Passifs non courants                          |        | 3 000  |
| Passifs courants                              |        | 7 000  |
| <i>Reprise bilan société Albert</i>           |        |        |
| Actifs non courants                           | 10 000 |        |
| Actifs courants                               | 13 000 |        |
| Capital Bernard                               |        | 8 000  |
| Réserves Bernard                              |        | 3 000  |
| Résultat Bernard                              |        | 1 000  |
| Passifs non courants                          |        | 6 000  |
| Passifs courants                              |        | 5 000  |
| <i>Reprise bilan société Bernard</i>          |        |        |
| Actifs non courants                           | 6 000  |        |
| Actifs courants                               | 4 500  |        |
| Capital Colette                               |        | 3 000  |
| Réserves Colette                              |        | 2 000  |
| Résultat Colette                              |        | 500    |
| Passifs non courants                          |        | 2 500  |
| Passifs courants                              |        | 2 500  |
| <i>Reprise bilan société Colette (à 50 %)</i> |        |        |

**Établissement du bilan cumulé : tableau**

|                                    | Société<br>Albert | Société<br>Bernard | Société<br>Colette<br>(50 %) | Totaux<br>bilan<br>cumulé |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------------------------|
| <b>Actifs</b>                      |                   |                    |                              |                           |
| Actifs non courants                | 7 000             | 10 000             | 6 000                        | 23 000                    |
| Titres Bernard                     | 6 000             |                    |                              | 6 000                     |
| Titres Colette                     | 3 000             |                    |                              | 3 000                     |
| Titres Damien                      | 1 000             |                    |                              | 1 000                     |
| Actifs courants                    | 9 000             | 13 000             | 4 500                        | 26 500                    |
| Total                              | 26 000            | 23 000             | 10 500                       | 59 500                    |
| <b>Capitaux propres et passifs</b> |                   |                    |                              |                           |
| Capital                            | 10 000            | 8 000              | 3 000                        | 21 000                    |
| Réserves                           | 5 000             | 3 000              | 2 000                        | 10 000                    |
| Résultat                           | 1 000             | 1 000              | 500                          | 2 500                     |
| Passifs non courants               | 3 000             | 6 000              | 2 500                        | 11 500                    |
| Passifs courants                   | 7 000             | 5 000              | 2 500                        | 14 500                    |
| Total                              | 26 000            | 23 000             | 10 500                       | 59 500                    |

**Établissement du compte de résultat cumulé : écritures**

|                                           |        |        |
|-------------------------------------------|--------|--------|
| Charges d'exploitation                    | 19 000 |        |
| Charges financières                       | 1 300  |        |
| Impôt sur les sociétés                    | 500    |        |
| Résultat                                  | 1 000  |        |
| Produits d'exploitation                   |        | 20 000 |
| Produits financiers                       |        | 1 800  |
| <i>Reprise compte de résultat Albert</i>  |        |        |
| Charges d'exploitation                    | 11 500 |        |
| Charges financières                       | 2 000  |        |
| Impôt sur les sociétés                    | 500    |        |
| Résultat                                  | 1 000  |        |
| Produits d'exploitation                   |        | 14 000 |
| Produits financiers                       |        | 1 000  |
| <i>Reprise compte de résultat Bernard</i> |        |        |



|                                                    |       |       |
|----------------------------------------------------|-------|-------|
| Charges d'exploitation                             | 5 200 |       |
| Charges financières                                | 800   |       |
| Impôt sur les sociétés                             | 250   |       |
| Résultat                                           | 500   |       |
| Produits d'exploitation                            |       | 6 000 |
| Produits financiers                                |       | 750   |
| <i>Reprise compte de résultat Colette (à 50 %)</i> |       |       |

#### Établissement du compte de résultat cumulé : tableau

|                         | Société<br>Albert | Société<br>Bernard | Société<br>Colette<br>(50 %) | Totaux<br>compte<br>de résultat<br>cumulé |
|-------------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Charges</b>          |                   |                    |                              |                                           |
| Charges d'exploitation  | 19 000            | 11 500             | 5 200                        | 35 700                                    |
| Charges financières     | 1 300             | 2 000              | 800                          | 4 100                                     |
| Impôt sur les sociétés  | 500               | 500                | 250                          | 1 250                                     |
| Résultat                | 1 000             | 1 000              | 500                          | 2 500                                     |
| Total                   | 21 800            | 15 000             | 6 750                        | 43 550                                    |
| <b>Produits</b>         |                   |                    |                              |                                           |
| Produits d'exploitation | 20 000            | 14 000             | 6 000                        | 40 000                                    |
| Produits financiers     | 1 800             | 1 000              | 750                          | 3 550                                     |
| Total                   | 21 800            | 15 000             | 6 750                        | 43 550                                    |

Pour passer du bilan cumulé et du compte de résultat cumulé au bilan et au compte de résultat consolidé, il y a lieu de passer les écritures suivantes ou d'établir les tableaux suivants.

#### Établissement du compte du bilan consolidé : écritures

On passera trois écritures, la première pour éliminer les capitaux propres de Bernard et les répartir entre les capitaux propres revenant à la société mère et ceux revenant aux intérêts minoritaires, la seconde pour transférer la quote-part de capitaux propres de Colette comprise dans le bilan cumulé et de les affecter à Bernard, la troisième pour réévaluer les titres de Damien à la valeur d'équivalence

|                                                                                 |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Capital Bernard                                                                 | 8 000 |       |
| Réserves Bernard                                                                | 3 000 |       |
| Résultat Bernard                                                                | 1 000 |       |
| Titres de participation Bernard $8\ 000 \times 75\ \%$                          |       | 6 000 |
| Réserves Albert $3\ 000 \times 75\ \%$                                          |       | 2 250 |
| Résultat Albert $1\ 000 \times 75\ \%$                                          |       | 750   |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves $(8\ 000 + 3\ 000) \times 25\ \%$ |       | 2 750 |
| Intérêts minoritaires sur résultats $1\ 000 \times 25\ \%$                      |       | 250   |
| <i>Partage capitaux propres Bernard</i>                                         |       |       |
| Capital Colette                                                                 | 3 000 |       |
| Réserves Colette                                                                | 2 000 |       |
| Résultat Colette                                                                | 500   |       |
| Titres de participation Colette $6\ 000 \times 50\ \%$                          |       | 3 000 |
| Réserves Albert                                                                 |       | 2 000 |
| Résultat Albert                                                                 |       | 500   |
| <i>Affectation quote-part Colette à Albert</i>                                  |       |       |
| Titres Damien mis en équivalence $(4\ 000 + 3\ 000 + 1\ 000) \times 25\ \%$     | 2 000 |       |
| Titres de participation Damien $4\ 000 \times 25\ \%$                           |       | 1 000 |
| Réserves Albert $3\ 000 \times 25\ \%$                                          |       | 750   |
| Résultat Albert $1\ 000 \times 25\ \%$                                          |       | 250   |
| <i>Mise en équivalence Damien</i>                                               |       |       |

#### Établissement du bilan consolidé : tableau

|                     | Totaux<br>bilan<br>cumulé | Intégration<br>Bernard | Intégration<br>Colette | Mise en<br>équivalence<br>Damien | Totaux<br>bilan<br>consolidé |
|---------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| <b>Actifs</b>       |                           |                        |                        |                                  |                              |
| Actifs non courants | 23 000                    |                        |                        |                                  | 23 000                       |
| Titres Bernard      | 6 000                     | – 6 000                |                        |                                  |                              |
| Titres Colette      | 3 000                     |                        | – 3 000                |                                  |                              |
| Titres Damien       | 1 000                     |                        |                        | + 1 000                          | 2 000                        |
| Actifs courants     | 26 500                    |                        |                        |                                  | 26 500                       |
| Total               | 59 500                    | – 6 000                | – 3 000                | + 1 000                          | 51 500                       |



|                                                  | Totaux<br>bilan<br>cumulé | Intégration<br>Bernard | Intégration<br>Colette | Mise en<br>équivalence<br>Damien | Totaux<br>bilan<br>consolidé |
|--------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| <b>Capitaux propres et passifs</b>               |                           |                        |                        |                                  |                              |
| Capital                                          | 21 000                    | – 8 000                | – 3 000                |                                  | 10 000                       |
| Réserves                                         | 10 000                    | – 750                  |                        | + 750                            | 10 000                       |
| Intérêts minoritaires sur<br>capital et réserves |                           | + 2 750                |                        |                                  | 2 750                        |
| Résultat                                         | 2 500                     | – 250                  |                        | + 250                            | 2 500                        |
| Intérêts minoritaires sur<br>résultats           |                           | + 250                  |                        |                                  | 250                          |
| Passifs non courants                             | 11 500                    |                        |                        |                                  | 11 500                       |
| Passifs courants                                 | 14 500                    |                        |                        |                                  | 14 500                       |
| Total                                            | 59 500                    | – 6 000                | – 3 000                | + 1 000                          | 51 500                       |

#### Établissement du compte de résultat cumulé : écritures

On passera l'écriture suivante :

|                                                            |     |     |
|------------------------------------------------------------|-----|-----|
| Résultat                                                   | 250 |     |
| Quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence |     | 250 |
| Quote-part résultat société Damien                         |     |     |

#### Établissement du compte de résultat cumulé : tableau

|                                                      | Totaux<br>compte<br>de résultat<br>cumulé | Mise<br>en équivalence<br>Colette | Totaux<br>compte<br>de résultat<br>consolidé |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Charges</b>                                       |                                           |                                   |                                              |
| Charges d'exploitation                               | 35 700                                    |                                   | 35 700                                       |
| Charges financières                                  | 4 100                                     |                                   | 4 100                                        |
| Impôt sur les sociétés                               | 1 250                                     |                                   | 1 250                                        |
| Résultat                                             | 2 500                                     | 250                               | 2 750                                        |
| Total                                                | 43 550                                    | 250                               | 43 800                                       |
| <b>Produits</b>                                      |                                           |                                   |                                              |
| Produits d'exploitation                              | 40 000                                    |                                   | 40 000                                       |
| Produits financiers                                  | 3 550                                     |                                   | 3 550                                        |
| Quote-part de résultat sociétés mises en équivalence |                                           | 250                               | 250                                          |
| Total                                                | 43 550                                    | 250                               | 43 800                                       |

**Bilan et compte de résultat**

On obtiendra donc enfin les bilan et compte de résultat suivants :

**Bilan consolidé groupe Albert**

|                                  |        |                           |        |
|----------------------------------|--------|---------------------------|--------|
| Actifs non courants (1)          | 23 000 | Capital (3)               | 10 000 |
| Titres Damien mis en équivalence | 2 000  | Réserves groupe (4)       | 10 000 |
| Actifs courants (2)              | 26 500 | Résultat groupe (5)       | 2 500  |
|                                  |        | Intérêts minoritaires (6) | 3 000  |
|                                  |        | Passifs non courants (7)  | 11 500 |
|                                  |        | Passifs courants (8)      | 14 500 |
| Total                            | 51 500 | Total                     | 51 500 |

(1)  $7\,000 + 10\,000 + 6\,000$

(2)  $9\,000 + 13\,000 + 4\,500$

(3) Capital société Albert

(4)  $5\,000 + 2\,250 + 2\,000 + 750$

(5)  $1\,000 + 750 + 500 + 250$

(6) sur capital et réserves : 2 750; sur résultat : 250; total :  $2\,750 + 250 = 3\,000$

(7)  $3\,000 + 6\,000 + 2\,500$

(8)  $7\,000 + 5\,000 + 2\,500$

**Compte de résultat consolidé groupe Albert**

|                                    |        |                                         |        |
|------------------------------------|--------|-----------------------------------------|--------|
| Charges d'exploitation (1)         | 35 700 | Produits d'exploitation (6)             | 40 000 |
| Charges financières (2)            | 4 100  | QP résultat société mise en équivalence | 250    |
| Impôt sur les sociétés (3)         | 1 250  | Produits financiers (7)                 | 3 550  |
| Résultat groupe (4)                | 2 500  |                                         |        |
| Résultat intérêts minoritaires (5) | 250    |                                         |        |
| Total                              | 43 800 | Total                                   | 43 800 |

(1)  $19\,000 + 11\,500 + 5\,200$

(2)  $1\,300 + 2\,000 + 800$

(3)  $500 + 500 + 250$

(4) Voir bilan

(5) Voir note 6 bilan

(6)  $20\,000 + 14\,000 + 6\,000$

(7)  $1\,800 + 1\,000 + 750$

### 3 Consolidation directe ou consolidation par paliers

Lorsqu'une société contrôle, par l'intermédiaire d'une filiale, une sous-filiale, la consolidation peut s'effectuer selon deux techniques :

- la technique de la consolidation directe;
- la technique de la consolidation par paliers.

La **consolidation directe** consiste à déterminer tout de suite au niveau de la sous-filiale les intérêts qui reviennent à la société mère et aux minoritaires (directs et indirects).

La **consolidation par paliers** consiste à déterminer au niveau de la sous-filiale, la part qui revient à la filiale et aux minoritaires de la sous-filiale, puis de partager l'actif net de la filiale entre la société mère et les minoritaires de la filiale.

### EXEMPLE

Supposons que la société Yves possède 80 % du capital de la société Yvette laquelle possède 60 % du capital de la société Yvonne. Le pourcentage d'intérêt d'Yves sur Yvonne est de  $80 \% \times 60 \% = 48 \%$ .

Dans le cadre d'une consolidation directe, l'écriture de retraitement de la société Yvonne fera ressortir que 48 % des capitaux propres reviennent directement à la société mère Yves, alors que 52 % des capitaux propres reviennent aux intérêts minoritaires.

Dans le cadre d'une consolidation par paliers, la même écriture de retraitement fera d'abord ressortir que 60 % des capitaux propres de la société Yvonne reviennent à la société Yvette (et devront ensuite être répartis entre Yves et les minoritaires d'Yvette) et 40 % des mêmes capitaux reviennent aux minoritaires.

Si les capitaux propres (résultat inclus) de Yvette étaient de 1 000 000 € et ceux de Yvonne de 800 000 € et que les titres aient été acquis respectivement pour 600 000 € et 400 000 €, on aurait les écritures de consolidation suivantes :

#### Consolidation par paliers

|                                                             |           |         |
|-------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capitaux propres Yvonne                                     | 800 000   |         |
| Titres Yvonne                                               |           | 400 000 |
| Capitaux propres Yvette $800\,000 \times 60 \% - 400\,000$  |           | 80 000  |
| Intérêts minoritaires $800\,000 \times 40 \%$               |           | 320 000 |
| <i>Consolidation Yvonne</i>                                 |           |         |
| <hr/>                                                       |           |         |
| Capitaux propres Yvette $1\,000\,000 + 80\,000$             | 1 080 000 |         |
| Titres Yvette                                               |           | 600 000 |
| Capitaux propres Yves $1\,080\,000 \times 80 \% - 600\,000$ |           | 264 000 |
| Intérêts minoritaires $1\,080\,000 \times 20 \%$            |           | 216 000 |
| <i>Consolidation Yvette</i>                                 |           |         |

#### Consolidation directe

|                                                                       |           |         |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capitaux propres Yvonne                                               | 800 000   |         |
| Titres Yvonne                                                         |           | 400 000 |
| Capitaux propres Yves $800\,000 \times 48 \% - 400\,000 \times 80 \%$ |           | 64 000  |
| Intérêts minoritaires $800\,000 \times 52 \% - 400\,000 \times 20 \%$ |           | 336 000 |
| <i>Consolidation Yvonne</i>                                           |           |         |
| <hr/>                                                                 |           |         |
| Capitaux propres Yvette                                               | 1 000 000 |         |
| Titres Yvette                                                         |           | 600 000 |
| Capitaux propres Yves $1\,000\,000 \times 80 \% - 600\,000$           |           | 200 000 |
| Intérêts minoritaires $1\,000\,000 \times 20 \%$                      |           | 200 000 |
| <i>Consolidation Yvette</i>                                           |           |         |

Dans la consolidation directe (voir aussi chapitre 5, titre C, § 4), pour déterminer le montant des capitaux propres revenant directement à la société mère, il convient de multiplier les capitaux propres de la filiale par le pourcentage d'intérêts de la mère sur ladite filiale et soustraire le produit de la valeur d'acquisition des titres par le pourcentage d'intérêts de la mère sur le propriétaire de ces titres. On prend le complément pour les intérêts minoritaires.

Ainsi, dans cet exemple, pour répartir les capitaux propres d'Yvonne, on multiplie les capitaux propres d'Yvonne par le pourcentage d'intérêts de Yves, la société mère dans Yvonne (soit 48 %), et on retire le produit de la valeur d'acquisition des titres par le pourcentage d'intérêts de la société mère dans la société Yvette qui possède les titres Yvonne (soit 80 %). Il est à remarquer que comme il n'y a pas d'intérêts du groupe sur Yves, on a déduit la totalité de la valeur des titres Yvette possédés par Yves (soit 100 %).

Les deux méthodes donnent bien entendu les mêmes situations consolidées, à savoir :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| • capitaux propres Yves : | 264 000 |
| • intérêts minoritaires : | 536 000 |

Dans cet ouvrage, nous utiliserons la méthode de consolidation par paliers, plus simple.

## E

## RETRAITEMENTS DE PRÉCONSOLIDATION

Nous analyserons ci-après les retraitements à apporter aux comptes sociaux établis conformément au PCG pour les rendre conformes aux IFRS ou aux dispositions édictées par le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable (§ 1.5 remarque 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14).

### 1 Retraitement des instruments financiers

La norme IAS 32 (voir les définitions ci-dessus titre B § 3.1b) distingue les actifs financiers, les passifs financiers et les instruments de capitaux propres.

La norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » distingue quatre catégories d'instruments financiers (voir la définition ci-dessus titre B § 3.1b) (qui ne correspondent nullement aux catégories définies par le Plan comptable général) :

- les **actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global** ;
- les **placements détenus jusqu'à leur échéance** ;
- les **prêts et créances** ;
- les **actifs financiers disponibles à la vente**.

À ces quatre catégories, il nous faut ajouter (selon notre analyse), pour être exhaustif, les autres passifs financiers, les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées (dans les comptes individuels – traitement régi par la norme IAS 27) et les actifs et passifs financiers utilisés comme instruments de couverture.

La norme IFRS 9 « Instruments financiers » (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) distingue, quant à elle :

- les actifs (ou passifs) financiers évalués au coût amorti ;
- les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- les actifs (ou passifs) financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

À ces catégories, il faut ajouter (comme dans IAS 39) les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées (dans les comptes individuels – traitement régi par la norme IAS 27) et les actifs et passifs financiers utilisés comme instruments de couverture.

**Remarque**

Le remplacement de la norme IAS 39 conduira (avec application en 2018) à la suppression des quatre catégories actuelles d'instruments financiers pour n'en retenir que trois : l'évaluation au coût amorti, l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net, l'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (voir ci-dessus remarque titre B § 3.1).

### 1.1 Actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global (IAS 39)

Les actifs (ou passifs) évalués à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global comprennent les actifs (ou passifs) financiers détenus à des fins de transaction et les actifs (ou passifs) évalués à la juste valeur sur option (voir les définitions ci-dessus titre B § 3.1e).

Les actifs financiers dérivés et les passifs financiers dérivés sont toujours considérés détenus à des fins de transaction à moins d'être désignés et de constituer effectivement des instruments de couverture.

Par ailleurs, en dehors de ces trois catégories d'actifs (ou de passifs) financiers détenus à des fins de transaction (actif ou passif appelé à revendu ou racheté, partie de portefeuille, instruments financier dérivé), tout actif financier (au passif financier) peut être comptabilisé (sur option de l'entité) à la juste valeur dont les variations sont constatées en résultat.

La classification en actifs (ou passifs) financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global doit être effectuée dès la prise en compte initiale.

Pour les actifs et passifs financiers qui sont mesurés à la juste valeur par le biais du l'état du résultat global, l'entité doit enregistrer la variation entière dans le résultat de la période.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global doivent être retraités.

**EXEMPLE**

La société Daniel a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> juillet N de 300 actions Denis (société cotée en Bourse) au cours de 50 €. Frais d'acquisition 1 %. Au 31 décembre N, le cours de l'action Denis est de 52 €.

Dans les comptes individuels (tenus conformément à l'article 222-1 du PCG), ont été débités les comptes 50 « Valeurs mobilières de placement » pour 15 000 € et 6271 « Frais sur titres » pour 150 € (mais il était possible de comptabiliser, solution moins intéressante fiscalement, l'acquisition dans le compte « Valeurs mobilières de placement » pour 15 150 €). Il est à noter que dans les comptes consolidés tenus selon le référentiel national, les frais d'acquisition doivent être constatés dans le coût d'acquisition (articles 221-1, 222-1 et 213-8 du PCG). Au 31 décembre N, aucune écriture n'a été constatée et les plus-values latentes sur les titres n'ont pas été comptabilisées (article 513-3 du PCG) : « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de l'exercice ».

Il y a lieu donc de constater des écritures de retraitement (pour le bilan et le compte de résultat) de ces titres (on prendra un taux d'impôt de 33 1/3 %).

### Pour le bilan

|                                                                                                  |        |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'état<br>du résultat global $300 \times 52$ | 15 600 |        |
| Valeurs mobilières de placement                                                                  |        | 15 000 |
| Résultat $(300 \times 2) \times 66 \frac{2}{3} \%$                                               |        | 400    |
| Dettes d'impôts différés <sup>(1)</sup> $(300 \times 2) \times 33 \frac{1}{3} \%$                |        | 200    |
| <i>Retraitement titres de placement</i>                                                          |        |        |

### Pour le compte de résultat

|                                                                       |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| Résultat                                                              | 400 |     |
| Impôt sur les bénéfices                                               | 200 |     |
| Autres produits financiers $600 - 150$                                |     | 450 |
| Frais sur titres                                                      |     | 150 |
| <i>Effet de l'ajustement à la juste valeur des valeurs mobilières</i> |     |     |

## 1.2 Placements détenus jusqu'à leur échéance (IAS 39)

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont évalués au coût amorti, à l'aide du taux d'intérêt effectif (voir la définition ci-dessus titre B § 3.1e).

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les placements détenus jusqu'à leur échéance doivent être retraités.

### EXEMPLE

La société Chantal a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-1 de 100 obligations remboursables en bloc dans 5 ans au nominal de 1 000 € et émises à 980 €. Le taux de ces obligations est de 6 % l'an et la société Chantal désire les garder jusqu'à l'échéance. Les frais d'acquisition de ces obligations sont de 333 € hors taxes.

Au 1<sup>er</sup> janvier N-1, la société Chantal a comptabilisé ces obligations (comptes individuels PCG) au débit du compte 2721 « Titres immobilisés – obligations » pour 98 000 €, les frais d'acquisition (qui auraient pu être intégrés au coût d'acquisition) au compte 6271 « Frais sur titres » au 31 décembre N-1, et au 31 décembre N, elle a comptabilisé  $100 \times 1\,000 \times 6\% = 6\,000$  € de produits financiers.

Le taux effectif de ce placement est le taux  $i$  pour lequel :

$$(980 \times 100 + 333) = 6\,000 \times \frac{1 - (1 + i)^{-5}}{i} + 100\,000 \times (1 + i)^{-5}$$

(1) Selon le cas, dans cet ouvrage, nous utiliserons les comptes « Créances d'impôts différés » ou « Dettes d'impôts différés » ou tout simplement « Impôts différés », les créances et dettes d'impôts différés étant appelées au bilan à se compenser.



On trouve  $i = 6,4 \%$ . On peut ainsi établir le tableau de l'emprunt comme suit :

| Dates     | Intérêts à 6,4 % | Remboursement<br>Intérêts | Coût amorti |
|-----------|------------------|---------------------------|-------------|
| 1.1.N     |                  |                           | 98 333      |
| 31.12.N-1 | 6 293            | 6 000                     | 98 626      |
| 31.12.N   | 6 312            | 6 000                     | 98 938      |
| 31.12.N+1 | 6 332            | 6 000                     | 99 270      |
| 31.12.N+2 | 6 353            | 6 000                     | 99 623      |
| 31.12.N+3 | 6 377            | 6 000                     | 100 000     |

En normes IFRS, les comptes de placement étant tenus au coût amorti, on passera donc les écritures de retraitement suivantes (au 31 décembre N) :

Pour le bilan

|                                                                |        |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Titres immobilisés – obligations IFRS                          | 98 938 |        |
| Titres immobilisés – obligations PCG                           |        | 98 000 |
| Dettes d'impôt différé $(98\ 938 - 98\ 000) \times 33\ 1/3 \%$ |        | 313    |
| Résultat $(6\ 312 - 6\ 000) \times 66\ 2/3 \%$                 |        | 208    |
| Réserves $[333 + (6\ 293 + 6\ 000)] \times 66\ 2/3 \%$         |        | 417    |
| <i>Retraitement obligations</i>                                |        |        |

Pour le compte de résultat

|                                                  |     |     |
|--------------------------------------------------|-----|-----|
| Résultat                                         | 208 |     |
| Impôt sur les bénéfices                          | 104 |     |
| Revenus des titres immobilisés $6\ 312 - 6\ 000$ |     | 312 |
| <i>Retraitement obligations</i>                  |     |     |

### Remarque

Si le titre est coté et si le cours de ce titre est au 31 décembre N de 950 €, il y a lieu de constater une dépréciation de  $98\ 938 - 950 \times 100 = 3\ 828$  (à comparer avec la dépréciation constatée dans le PCG).

## 1.3 Prêts et créances (IAS 39)

Comme les placements détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances (voir la définition ci-dessus titre B § 3.1e) sont évalués au coût amorti, à l'aide du taux d'intérêt effectif.

Des retraitements semblables à ceux exposés ci-dessus doivent être effectués.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la comptabilisation différente des effets escomptés non échus en IFRS et dans les normes françaises.

**EXEMPLE**

Au 31 octobre N, la société Romain a remis à l'escompte 50 000 e d'effets tirés sur ces clients. Cette remise lui a permis d'obtenir un crédit de 50 000 e duquel ont été déterminés des intérêts précomptés soit 625 e. Au 31 décembre N, ces effets ne sont pas encore échus et le crédit cours jours. L'écriture suivante a été passée :

| 31/10/N                                          |                             |        |        |
|--------------------------------------------------|-----------------------------|--------|--------|
| 512                                              | Banque                      | 49 375 | 50 000 |
| 661                                              | Charges d'intérêts          | 625    |        |
| 413                                              | Clients – effets à recevoir |        |        |
| <i>Escompte de 50 000 € d'effets de commerce</i> |                             |        |        |

En comptabilité IFRS, la créance client ne doit pas être diminuée, puisque la société a toujours de contrôle et la responsabilité de cette créance (en cas de non-paiement, elle devra se retourner contre son client), par contre il sera constaté un concours bancaire courant. On aurait donc passé l'écriture suivante :

| 31/10/N                                          |                             |        |        |
|--------------------------------------------------|-----------------------------|--------|--------|
| 512                                              | Banque                      | 49 375 | 50 000 |
| 661                                              | Charges d'intérêts          | 625    |        |
| 519                                              | Concours bancaires courants |        |        |
| <i>Escompte de 50 000 € d'effets de commerce</i> |                             |        |        |

Le passage des normes françaises aux normes IFRS se présenterait alors comme suit

| 31/10/N |                                                  |        |        |
|---------|--------------------------------------------------|--------|--------|
|         | Clients – effets à recevoir                      | 50 000 | 50 000 |
|         | Concours bancaires courants                      |        |        |
|         | <i>Escompte de 50 000 € d'effets de commerce</i> |        |        |

## 1.4 Actifs financiers disponibles à la vente (IAS 39)

Pour les actifs et passifs financiers disponibles à la vente (voir la définition ci-dessus titre B § 3.1e), l'entité doit enregistrer la variation en capitaux propres dans un compte d'écart d'évaluation spécifique, jusqu'au moment où l'actif est vendu ; auquel cas, la plus ou moins-value est portée dans le résultat net.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les actifs financiers disponibles à la vente doivent être retraités.

**EXEMPLE**

La société Juliette a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N de 100 actions de la société Jérôme. Ces titres sont appelés être gardés comme placement à long terme. Ils ne sont donc pas des actifs détenus à des fins de transaction (rapidement cessibles, ce ne sont pas non plus des prêts et des créances, ni des placements détenus jusqu'à leur échéance). Ils doivent donc être classés en actifs financiers disponibles à la vente. Les titres ont été acquis au cours de 200 €, les frais d'acquisition se sont élevés à 0,5 % du coût d'acquisition

et ont été compris dans les comptes sociaux de la société Juliette dans le coût d'acquisition. L'article 213-8 du PCG applicable aux immobilisations corporelles et aux titres (l'article 213-22 du PCG prévoit les mêmes dispositions pour les immobilisations incorporelles) précise que « dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition ou comptabilisés en charges.

Au 31 décembre N, la juste valeur de ces titres est de 210 € par titre. Une plus-value latente doit donc (en normes IFRS) être constatée : elle est de  $100 \times [210 - (200 + 200 \times 0,5 \%) ] = 900$  €.

On passera l'écriture suivante en tenant compte des impôts différés.

**Pour le bilan (il n'y a pas d'écriture pour le compte de résultat)**

|                                                                                                      |        |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS                                                         | 21 000 |        |
| Titres immobilisés – Actions PCG                                                                     |        | 20 100 |
| Dettes d'impôt différé $900 \times 33 \frac{1}{3} \%$                                                |        | 300    |
| Écarts d'évaluation sur instruments financiers disponibles à la vente $900 \times 66 \frac{2}{3} \%$ |        | 600    |
| <i>Retraitement action</i>                                                                           |        |        |

## 1.5 Autres passifs financiers (IAS 39)

Il y a lieu (selon notre analyse) de classer dans cette rubrique les passifs financiers autres que ceux classés en passifs financiers détenus à des fins de transaction.

Les autres passifs financiers doivent aussi être évalués au coût amorti.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les autres passifs financiers doivent être retraités.

### EXEMPLE

La société Françoise a émis le 31 décembre N-2 un emprunt de 1 000 obligations de nominal 100 € au taux de 3,3 % sur 20 ans, la valeur de remboursement des obligations étant de 110 €, alors que la valeur d'émission était de 95 €. Les frais d'émission étaient de 2 858 €.

Par rapport à la valeur de remboursement, le taux de l'emprunt est de  $\frac{3,3 \% \times 100}{110} = 3 \%$ .

L'annuité constante de remboursement est  $110 \times 1\,000 \times \frac{0,03}{1 - 1,03^{-20}} = 7\,393,73$  €.

Le taux effectif est le taux  $i$  pour lequel  $(95 \times 1\,000 - 2\,858) = 7\,393,73 \frac{1 - (1+i)^{-20}}{i}$

On trouve  $i = 5 \%$ . On peut ainsi établir le tableau de l'emprunt comme suit (le coût amorti étant fin N-2 égal à  $1\,000 \times 95 - 2\,858 = 92\,142$  € :

| Dates     | Intérêts à 5 % | Remboursement<br>Intérêts | Remboursement<br>capital | Coût amorti |
|-----------|----------------|---------------------------|--------------------------|-------------|
| 31.12.N-2 |                |                           |                          | 92 142      |
| 31.12.N-1 | 4 607          | 3 300                     | 4 070                    | 89 379      |
| 31.12.N   | 4 469          | 3 178                     | 4 180                    | 86 490      |

Pour les fins d'années suivantes, le coût amorti est égal au coût amorti de l'année précédente majoré de l'intérêt de 5 % et diminué des remboursements (intérêts + capital).

Dans les comptes sociaux de la société Française (tenus conformément au PCG), au 31 décembre N, on aurait les éléments suivants :

- compte 163 « Emprunt obligataires » :  
 $1\,000 \times 110 - 4\,070 - 4\,180 = 101\,750$  ou  $(1\,000 - 37 - 38 = 925) \times 110$ ;
- compte 169 « Prime de remboursement des obligations » :  
 $1\,000 \times (110 - 95) \times 18/20$  (amortissement en vingt ans) = 13 500;
- compte 4816 « Frais d'émission des emprunts » :  
 $2\,858 \times 18/20$  (amortissement en vingt ans) = 2 572;
- compte 6616 « Intérêts des emprunts et dettes » : 3 178;
- compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges à répartir » :  $2\,858 \times 1/20 = 143$ ;
- compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement » :  $1\,000 \times (110 - 95) \times 1/20 = 750$ .

On passera donc les écritures de retraitement suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                                                    |         |        |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| Emprunts obligataires (PCG)                                                        | 101 750 |        |
| Créance d'impôt différé $(13\,500 + 2\,572 + 86\,490 - 101\,750) \times 33\,1/3\%$ | 271     |        |
| Résultat $(4\,469 - 3\,178 - 143 - 750) \times 66\,2/3\%$                          | 265     |        |
| Réserves $(4\,607 - 3\,300 - 143 - 750) \times 66\,2/3\%$                          | 276     |        |
| Primes de remboursement des obligations                                            |         | 13 500 |
| Frais d'émission des obligations                                                   |         | 2 572  |
| Emprunts obligataires (IFRS)                                                       |         | 86 490 |
| <i>Retraitement emprunt</i>                                                        |         |        |

#### Pour le compte de résultat

|                                                                  |       |     |
|------------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Intérêts des emprunts et dettes $4\,469 - 3\,178$                | 1 291 |     |
| Résultat                                                         |       | 265 |
| Impôts sur les bénéfices $(1\,291 - 143 - 750) \times 33\,1/3\%$ |       | 133 |
| Dotations aux amortissements des charges à répartir              |       | 143 |
| Dotations aux amortissements des primes de remboursement         |       | 750 |
| <i>Retraitement emprunt</i>                                      |       |     |

#### Remarque

Le PCG stipule (articles 212-10 et 212-11) que les primes de remboursement sont amorties sur la durée de l'emprunt et que les frais d'émission peuvent être amortis sur la durée de l'emprunt. Si les frais d'émission ne sont pas amortis dans les comptes individuels sur la durée de l'emprunt, il y a lieu, pour l'établissement des comptes consolidés en normes françaises, conformément aux règles préférentielles édictées par le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC, de retraiter les amortissements des frais d'émission afin de les étaler sur la durée de vie de l'emprunt.

Se pose également pour les autres produits financiers le problème des titres hybrides (ou composés). Par exemple, les obligations convertibles en actions doivent être considérées à la fois par des parts respectives comme des dettes et des capitaux propres. Il y a lieu de séparer la composante capitaux propres de la composante dette.

#### EXEMPLE

La société Française a émis 10 000 obligations de 100 € convertibles en actions. Les obligations non converties sont remboursables en bloc au bout de 10 ans. Le taux d'intérêt est de 4 %. Il n'y a pas de prime de remboursement. Les frais d'émission sont négligeables. Le taux normal d'émission d'un emprunt ordinaire est de 5 %. Le montant de l'emprunt convertible est de  $10\,000 \times 100 = 1\,000\,000$  €.

La valeur actuelle de l'emprunt proprement dit (dette) est de  $1\,000\,000 \times 4\% \times \frac{1 - 1,05^{-10}}{0,10} + 1\,000\,000 \times 1,05^{-10} = 922\,783$  €.

Par différence, la valeur de l'option à rattacher aux capitaux propres sera de :  $1\,000\,000 - 922\,783 = 77\,217$  €.

On passera l'écriture de retraitement suivante :

|                                                                 |           |         |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Emprunt obligations convertibles en actions                     | 1 000 000 |         |
| Emprunt obligations                                             |           | 922 783 |
| Capitaux propres (prime d'émission) Française                   |           | 77 217  |
| <i>Retraitement emprunt obligations convertibles en actions</i> |           |         |

### 1.6 Participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées (dans les comptes individuels)

Lorsque des états financiers individuels sont préparés, les participations dans des filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées doivent être comptabilisées :

- soit au coût;
- soit selon IAS 39 (ou IFRS 9).

La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations. Les participations comptabilisées au coût dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette norme (c'est-à-dire au plus bas de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de vente). L'évaluation des participations selon IAS 39 (ou IFRS 9) ne change pas dans ces circonstances.

Les participations dans des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont comptabilisées selon IAS 39 dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur.

Les participations dans les filiales, entités contrôlées conjointement et entreprises associées étant appelées à disparaître ou à être retraitées dans les comptes consolidés (voir ci-après

chapitre 5), seul est nécessaire le retraitement au coût si le coût déterminé par le PCG est différent du coût déterminé selon les normes IFRS. Notamment doivent être réintégrés au coût les frais d'acquisition des titres qui peuvent être comptabilisés en charges selon les articles 221-1 et 213-8 du PCG.

#### EXEMPLE

La société Nicolas a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-2 de 60 % du capital de la société Laurent pour 600 000 €. Les frais d'acquisition ont été comptabilisés en charges (compte 6271 « Frais sur titres ») et se sont élevés à 12 000 € hors taxes.

On passera l'écriture suivante :

*Pour le bilan*

|                                                 |        |       |
|-------------------------------------------------|--------|-------|
| Titre de participation                          | 12 000 |       |
| Réserves $12\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$           |        | 8 000 |
| Dette d'impôt différé                           |        | 4 000 |
| <i>Retraitement des titres de participation</i> |        |       |

### 1.7 Actifs financiers évalués au coût amorti (IFRS 9)

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer l'actif financier à sa juste valeur, majorée des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier. Lors de comptabilisations ultérieures, l'actif financier est évalué au coût amorti. Le coût amorti doit être calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Il correspond donc à la valeur actuelle calculée à partir des données d'entrée relatives aux flux de trésorerie attendus sur la durée de vie restante de l'instrument et le taux d'intérêt effectif, qui sert de taux d'actualisation (voir les définitions de coût amorti et de taux effectif ci-dessus titre B § 3.1.i).

#### EXEMPLE

Reprenons l'exemple du 1.2 ci-dessus. On passerait avec IFRS 9 les écritures suivantes :

Pour le bilan :

|                                                                 |        |        |
|-----------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Titres immobilisés – obligations IFRS au coût amorti            | 98 938 |        |
| Titres immobilisés – obligations PCG                            |        | 98 000 |
| Dettes d'impôt différé $(98\ 938 - 98\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$ |        | 313    |
| Résultat $(6\ 312 - 6\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$                 |        | 208    |
| Réserves $[333 + (6\ 293 - 6\ 000)] \times 66\ 2/3\ \%$         |        | 417    |
| <i>Retraitement obligations</i>                                 |        |        |

Pour le compte de résultat :

|                                                  |     |     |
|--------------------------------------------------|-----|-----|
| Résultat                                         | 208 |     |
| Impôt sur les bénéfices                          | 104 |     |
| Revenus des titres immobilisés $6\,312 - 6\,000$ |     | 312 |
| <i>Retraitement obligations</i>                  |     |     |

## 1.8 Passifs financiers évalués au coût amorti (IFRS 9)

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer le passif financier à sa juste valeur, minorée des coûts de transaction directement attribuables à l'émission du passif financier.

Lors de comptabilisations ultérieures, le passif financier est évalué au coût amorti.

### EXEMPLE

Reprenons l'exemple du 1.5 ci-dessus. On passerait avec IFRS 9 les écritures suivantes :

Pour le bilan :

|                                                                                    |         |        |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| Emprunts obligataires (PCG)                                                        | 101 750 |        |
| Créance d'impôt différé $(13\,500 + 2\,572 + 86\,490 - 101\,750) \times 33\,1/3\%$ | 271     |        |
| Résultat $(4\,469 - 3\,178 - 143 - 750) \times 66\,2/3\%$                          | 265     |        |
| Réserves $(4\,607 - 3\,300 - 143 - 750) \times 66\,2/3\%$                          | 276     |        |
| Primes de remboursement des obligations                                            |         | 13 500 |
| Frais d'émission des obligations                                                   |         | 2 572  |
| Emprunts obligataires au coût amorti (IFRS)                                        |         | 86 490 |
| <i>Retraitement emprunt</i>                                                        |         |        |

Pour le compte de résultat :

|                                                                  |       |     |
|------------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Intérêts des emprunts et dettes $4\,469 - 3\,178$                | 1 291 |     |
| Résultat                                                         |       | 265 |
| Impôts sur les bénéfices $(1\,291 - 143 - 750) \times 33\,1/3\%$ |       | 133 |
| Dotations aux amortissements des charges à répartir              |       | 143 |
| Dotations aux amortissements des primes de remboursement         |       | 750 |
| <i>Retraitement emprunt</i>                                      |       |     |

### 1.9 Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (IFRS 9)

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer l'actif financier à sa juste valeur, majorée des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.

Lors de comptabilisations ultérieures, l'entité doit constater les variations de juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

#### EXEMPLE

Reprenons l'exemple du 1.4 ci-dessus. On passerait avec IFRS 9 l'écriture suivante (il n'y a pas d'écriture au niveau du compte de résultat) :

|                                                                                                                                                     |        |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Instruments financiers à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global IFRS                                                   | 21 000 |        |
| Tires immobilisés – Actions PCG                                                                                                                     |        | 20 100 |
| Dettes d'impôt différé $900 \times 33 \frac{1}{3} \%$                                                                                               |        | 300    |
| Écarts d'évaluation sur instruments financiers à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global $900 \times 66 \frac{2}{3} \%$ |        | 600    |
| <i>Retraitement action</i>                                                                                                                          |        |        |

### 1.10 Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (IFRS 9)

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer l'actif financier à sa juste valeur. Si la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte en résultat net.

Lors de comptabilisations ultérieures, l'entité doit constater les variations de juste valeur dans le résultat net de la période.

#### EXEMPLE

Reprenons l'exemple du 1.1 ci-dessus. On passerait avec IFRS 9 les écritures suivantes :

Pour le bilan :

|                                                                                  |        |        |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net $300 \times 52$ | 15 600 |        |
| Valeurs mobilières de placement                                                  |        | 15 000 |
| Résultat $(300 \times 2) \times 66 \frac{2}{3} \%$                               |        | 400    |
| Dettes d'impôts différés $(300 \times 2) \times 33 \frac{1}{3} \%$               |        | 200    |
| <i>Retraitement titres de placement</i>                                          |        |        |



Pour le compte de résultat

|                                                                       |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| Résultat                                                              | 400 |     |
| Impôt sur les bénéfices                                               | 200 |     |
| Autres produits financiers $600 - 150$                                |     | 450 |
| Frais sur titres                                                      |     | 150 |
| <i>Effet de l'ajustement à la juste valeur des valeurs mobilières</i> |     |     |

### 1.11 Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (IFRS 9)

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer le passif financier à sa juste valeur. Si la juste valeur du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte en résultat net.

Lors de comptabilisations ultérieures, l'entité doit constater les variations de juste valeur dans le résultat net de la période.

#### EXEMPLE

Dans les comptes sociaux d'une banque on trouve un compte intitulé « Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables ». Les intérêts courus à verser attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat. Au 31 décembre N, dans les comptes sociaux on trouve au passif du bilan une somme 81 057 k€ pour le montant de la dette brute et de 1 020 pour le compte rattaché « Intérêts courus ». Dans les comptes consolidés, il est convenu d'enregistrer à la juste valeur ce passif. L'estimation est de 83 520 k€. Il y a lieu donc de constater des écritures de retraitement (pour le bilan et le compte de résultat) de ces titres (on prendra un taux d'impôt de  $33 \frac{1}{3} \%$ ).

Pour le bilan :

|                                                                                                                        |        |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables                                                       | 81 057 |        |
| Intérêts courus                                                                                                        | 1 020  |        |
| Résultat $(83\,520 - 81\,057 - 1\,020) \times 66 \frac{2}{3} \%$                                                       | 962    |        |
| Créances d'impôt différées $(83\,520 - 81\,057 - 1\,020) \times 33 \frac{1}{3} \%$                                     | 481    |        |
| Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables à la juste valeur par le biais du résultat net (IFRS) |        | 83 520 |
| <i>Retraitement titres du marché bancaire et titres de créances négociables</i>                                        |        |        |

Pour le compte de résultat :

|                                                                                                                                    |       |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat                                                     | 1 443 |     |
| Résultat                                                                                                                           |       | 962 |
| Impôt sur les bénéfices                                                                                                            |       | 481 |
| <i>Effet de l'ajustement à la juste valeur du retraitement des titres du marché bancaire et des titres de créances négociables</i> |       |     |

## 1.12 Classification liée à la comptabilité de couverture

La norme IAS 39 (comme IFRS 9) distingue les éléments couverts et les instruments de couverture (voir ci-dessus titre B § 3.1 g). Elle distingue aussi entre l'élément couvert et l'élément de couverture trois relations de couverture :

- couverture de juste valeur : couverture à l'exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé, ou d'un engagement ferme non comptabilisé ;
- couverture de flux de trésorerie : couverture à l'exposition aux variations de flux de trésorerie attribuable associé à un actif ou un passif ou à une transaction hautement probable ;
- couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger : couverture du montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité.

IAS 39 ET IFRS 9 ont retenu des modes de comptabilisation assez semblables.

### a) Couverture de juste valeur

La couverture de juste valeur doit être comptabilisée comme suit :

- le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur doit être comptabilisé immédiatement en résultat net ;
- le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat net.

Cette disposition s'applique même si l'élément couvert est par ailleurs évalué à la juste valeur et si les variations de la juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres. Elle s'applique également si l'élément couvert est évalué au coût.

Des retraitements sont nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

### EXEMPLE

Le 1<sup>er</sup> juillet N, la société Française achète 1 000 actions correspondant à un actif financier disponible à la vente. Le prix d'achat d'une action est de 100 €. Le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, alors que la valeur des titres est estimée à 130 000 €, la société couvre ses actions par une option de vente acquise 9 000 €. Au 31 décembre N, la valeur des titres n'est plus que de 109 000 €, mais la valeur de l'option est de 27 000 €.

Dans les comptes sociaux de la société Française (tenus conformément au PCG), ont été comptabilisés :

- au 1<sup>er</sup> juillet N : l'acquisition des titres au compte 503 « Valeurs mobilières de placement – actions » ;
- au 1<sup>er</sup> octobre N : l'acquisition des options de vente au compte 52 « Instruments de trésorerie – options de vente d'actions » pour 9 000 € ;
- au 31 décembre N, la plus-value sur l'option comptabilisée à la fois dans le compte 52 « Instruments de trésorerie – Options de vente d'actions » et dans un compte d'attente intitulé 52 (ou 478) « Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options de vente d'actions » pour 18 000 €.

Si l'on avait comptabilisé des opérations conformément aux normes IFRS, il aurait fallu, au 1<sup>er</sup> octobre N, constater la plus-value soit 30 000 € dans un compte de capitaux propres, et au 31 décembre N, constater en résultat la plus-value sur l'option de vente ainsi que la moins-value sur les titres (entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre).

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

#### Pour le bilan

|                                                                                                                                                                                |         |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS IAS 39 ou Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global IFRS 9                  | 130 000 |         |
| Valeurs mobilières de placement (actions) PCG                                                                                                                                  |         | 100 000 |
| Écarts d'évaluation sur instruments financiers disponibles à la vente $30\,000 \times 66\,2/3\%$                                                                               |         | 20 000  |
| Dettes d'impôt différé                                                                                                                                                         |         | 10 000  |
| <i>Valeur au 1<sup>er</sup> octobre N</i>                                                                                                                                      |         |         |
| Instrument de trésorerie – Compte d'attente options de vente d'actions $27\,000 - 9\,000$ (pour solde)                                                                         | 18 000  |         |
| Résultat $(27\,000 - 9\,000) \times 66\,2/3$                                                                                                                                   |         | 12 000  |
| Dettes d'impôt différé                                                                                                                                                         |         | 6 000   |
| <i>Plus-value sur option</i>                                                                                                                                                   |         |         |
| Résultat $(130\,000 - 109\,000) \times 66\,2/3\%$                                                                                                                              | 14 000  |         |
| Créance d'impôt différé                                                                                                                                                        | 7 000   |         |
| Actifs disponibles à la vente (actions) IAS 39 ou Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global IFRS 9 $130\,000 - 109\,000$ |         | 21 000  |
| <i>Moins value sur actions</i>                                                                                                                                                 |         |         |

#### Pour le compte de résultat

|                                |        |        |
|--------------------------------|--------|--------|
| Résultat                       | 12 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices        | 6 000  |        |
| Autres produits financiers     |        | 18 000 |
| <i>Plus-value sur option</i>   |        |        |
| Autres charges financières     | 21 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices        |        | 7 000  |
| Résultat                       |        | 14 000 |
| <i>Moins value sur actions</i> |        |        |

**b) Couverture de flux de trésorerie**

Des retraitements sont nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

La couverture de flux de trésorerie qui satisfait aux conditions présentées ci-dessus doit être comptabilisée comme suit :

- la partie du profit ou de la perte réalisée sur l'instrument de couverture que l'on détermine être une couverture efficace doit être comptabilisée directement en capitaux propres *via* l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (*comprehensive income*);
- la partie inefficace doit être comptabilisée immédiatement en résultat net.

**EXEMPLE**

Un engagement a été pris par la société Française le 1<sup>er</sup> juillet N avec la banque A d'un swap de taux d'intérêt pour couverture (couverture efficace de flux de trésorerie) d'un emprunt à taux variable de 200 000 € sur 5 ans remboursable en bloc effectué auprès de la banque B. Prime payée 3 000 €, comptabilisée en charge. La banque A garantit un taux fixe de 6 %. Au 1<sup>er</sup> juillet N, le taux d'intérêt variable était de 6 %. Il est de 7 % le 31 décembre. Le swap est évalué au 31 décembre N à 10 000 €.

Dans les comptes sociaux de la société Française la prime a été inscrite dans le compte 627 « Services bancaires et assimilés ». Au 31 décembre N, il a été comptabilisé au débit du compte 4687 « Produits à recevoir » un montant de 1 000 € par le crédit du compte 768 « Autres produits financiers » en couverture des charges financières dues à la banque B.

On passera donc les écritures suivantes.

**Pour le bilan**

|                                                                                                                                          |        |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt                                                                                      | 10 000 |       |
| Résultat $3\,000 \times 66\,2/3\%$                                                                                                       |        | 2 000 |
| Dettes d'impôt différé $3\,000 \times 33\,1/3\%$<br>+ $(10\,000 - 3\,000 - 1\,000) \times 33\,1/3\%$                                     |        | 3 000 |
| Écart sur évaluation d'instruments financiers en<br>couverture de flux de trésorerie $(10\,000 - 3\,000 -$<br>$1\,000) \times 66\,2/3\%$ |        | 4 000 |
| Produits à recevoir                                                                                                                      |        | 1 000 |
| <i>Retraitement swap</i>                                                                                                                 |        |       |

**Pour le compte de résultat**

|                          |       |       |
|--------------------------|-------|-------|
| Résultat                 | 2 000 |       |
| Impôt sur les bénéfices  | 1 000 |       |
| Services bancaires       |       | 3 000 |
| <i>Retraitement swap</i> |       |       |

**c) Couverture d'un investissement net dans une entité étrangère**

Les instruments de couverture d'un investissement net dans une entité étrangère doivent être comptabilisés de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie.

Des retraitements sont également nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

**2 Retraitement des stocks**

Dans leur ensemble, les principes du Plan comptable général (notamment depuis la révision issue du règlement CRC 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs) sont très proches de ceux de la norme IAS 2 sur les stocks. Cependant des divergences peuvent apparaître dans l'évaluation, compte tenu de certaines options autorisées par le Plan comptable général. Ainsi, les amortissements de frais de développement peuvent ne pas être pris en compte dans l'évaluation des stocks en PCG si le choix a été pris par l'entité de les laisser en charges. Il peut y avoir aussi des divergences concernant les dépréciations constatées (le PCG renvoie aux règles générales de l'article 214-1), voir ci-après § 7, alors que la norme IAS 2 stipule que « les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation »).

Des retraitements sont donc nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

**EXEMPLE**

La société Alphonse n'a pas pris en compte l'amortissement de ses frais de développement dans l'évaluation de ses stocks de produits finis. Au 1<sup>er</sup> janvier N, le montant de ces amortissements est estimé à 6 000 €. Au 31 décembre N, ce montant est de 7 500 €. On passera les écritures suivantes.

**Pour le bilan**

|                                                  |       |       |
|--------------------------------------------------|-------|-------|
| Stocks de produits finis                         | 7 500 |       |
| Dettes d'impôt différé $7\,500 \times 33\,1/3\%$ |       | 2 500 |
| Réserves $6\,000 \times 66\,2/3\%$               |       | 4 000 |
| Résultat $(7\,500 - 6\,000) \times 66\,2/3\%$    |       | 1 000 |
| <i>Retraitement stock</i>                        |       |       |

**Pour le compte de résultat**

|                                                           |       |       |
|-----------------------------------------------------------|-------|-------|
| Résultat                                                  | 1 000 |       |
| Impôts sur les bénéfices                                  | 500   |       |
| Production stockée – Variation de stock de produits finis |       | 1 500 |
| <i>Retraitement stock</i>                                 |       |       |

**3 Retraitement des immobilisations corporelles**

Depuis que le Plan comptable général a été révisé par les règlements CRC 2002-10 sur les amortissements et dépréciations et CRC 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs (textes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005), les divergences

entre PCG et normes IFRS sont devenues peu nombreuses. Deux d'entre elles, cependant, méritent d'être mentionnées :

- l'option ouverte par l'article 213-8 du PCG de comptabiliser en charges, dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition (en norme IFRS, comme en comptes consolidés établis selon les normes françaises, ils doivent obligatoirement être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation) ;
- la possibilité offerte par l'article 214-9 du PCG de constater, sous forme de provisions, les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions qui, dans les normes IFRS, sont obligatoirement comptabilisés comme un composant de l'immobilisation.

Des retraitements sont donc nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

### EXEMPLE 1

La société Alphonse a fait l'acquisition, dans une tour du quartier de la Défense, en janvier N-6 d'un local à usage de bureaux. Ce local a été comptabilisé dans le compte 213 « Construction » pour 800 000 €. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, se sont élevés à 60 000 € et ont été comptabilisés en charges. Cet immeuble s'amortit linéairement en 40 ans (valeur résiduelle : 200 000 €).

Le passage des comptes du PCG aux comptes IFRS impliquera les écritures suivantes (au 31 décembre N) :

#### Pour le bilan

|                                                                    |        |        |
|--------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Constructions                                                      | 60 000 |        |
| Réserves $60\,000 \times 66\,2/3\%$                                |        | 40 000 |
| Dettes d'impôts différés                                           |        | 20 000 |
| <i>Prise en compte des droits de mutation dans la construction</i> |        |        |
| Résultat $60\,000/40 \times 66\,2/3\%$                             | 1 000  |        |
| Réserves $60\,000/40 \times 6 \times 66\,2/3\%$                    | 6 000  |        |
| Créances d'impôts différés $60\,000/40 \times 7 \times 33\,1/3\%$  | 3 500  |        |
| Amortissement de la construction $60\,000/40 \times 7$             |        | 10 500 |
| <i>Retraitement des amortissements correspondants</i>              |        |        |

#### Pour le compte de résultat

|                                                  |       |       |
|--------------------------------------------------|-------|-------|
| Dotations aux amortissements des immobilisations | 1 500 |       |
| Impôts sur les bénéfices                         |       | 500   |
| Résultat                                         |       | 1 000 |
| <i>Retraitement amortissement</i>                |       |       |

### EXEMPLE 2

La société Alphonse, propriétaire d'un ensemble à usage de bureau, qu'elle amortit en 50 ans dans le quartier de la Défense, doit effectuer tous les cinq ans des travaux de révision et de d'entretien des installations électriques. Le coût moyen de ces révisions est estimé à 90 000 € en N-6 et, chaque année, une provision pour gros entretien de 18 000 € est comptabilisée. En N-1, une première révision a été constatée dont le coût s'est élevé à 87 000 € comptabilisés en charges. La provision constatée de N-6 à N-2 a été reprise.

Alors qu'en PCG, il est possible de comptabiliser une provision, en IFRS les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions doivent être comptabilisées comme un composant, lequel s'impute sur le prix de la structure de l'ensemble.

Le passage des comptes du PCG aux comptes IFRS impliquera les écritures suivantes (au 31 décembre N) :

**Pour le bilan**

|                                                                                       |        |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Provisions pour gros entretien ou grandes révisions                                   | 36 000 |        |
| Dettes d'impôt différé $36\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$                                   |        | 12 000 |
| Réserves $18\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                                                 |        | 12 000 |
| Résultat $18\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                                                 |        | 12 000 |
| <i>Annulation provision N-1 et N</i>                                                  |        |        |
| Constructions – composant grosses réparations                                         | 90 000 |        |
| Constructions – composant structure                                                   |        | 90 000 |
| <i>Imputation du composant grosses réparations sur la structure</i>                   |        |        |
| Réserves $90\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                                                 | 60 000 |        |
| Créances d'impôt différé $90\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$                                 | 30 000 |        |
| Amortissement – composant grosses réparations                                         |        | 90 000 |
| <i>Amortissement du composant de N-6 à N-2</i>                                        |        |        |
| Amortissement – composant structure $90\ 000 \times 2\ \% \times 7$                   | 12 600 |        |
| Réserves $90\ 000 \times 2\ \% \times 6 \times 66\ 2/3\ \%$                           |        | 7 200  |
| Résultat $90\ 000 \times 2\ \% \times 66\ 2/3\ \%$                                    |        | 1 200  |
| Dettes d'impôt différé $12\ 600 \times 33\ 1/3\ \%$                                   |        | 4 200  |
| <i>Correction de l'amortissement de N-6 à N effectué sur la structure</i>             |        |        |
| Amortissement – composant grosses réparations                                         | 90 000 |        |
| Constructions – composant grosses réparations                                         |        | 90 000 |
| <i>Sortie du composant grosses réparations amorti et remplacé en N-1</i>              |        |        |
| Constructions – composant grosse réparation                                           | 87 000 |        |
| Dettes d'impôt différé $87\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$                                   |        | 29 000 |
| Réserves $87\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                                                 |        | 58 000 |
| <i>Constatation comme composant de la grosse réparation (imputé sur résultat N-1)</i> |        |        |
| Créances d'impôt différé $87\ 000 \times 2/5 \times 33\ 1/3\ \%$                      | 11 600 |        |
| Résultat $87\ 000 \times 1/5 \times 66\ 2/3\ \%$                                      | 11 600 |        |
| Réserves $87\ 000 \times 1/5 \times 66\ 2/3\ \%$                                      | 11 600 |        |
| Amortissement constructions – composant grosses réparations                           |        |        |
| $87\ 000 \times 2/5$                                                                  |        | 34 800 |
| <i>Amortissement en N-1 et N de la grosse réparation</i>                              |        |        |

*Pour le compte de résultat*

|                                                                       |        |        |
|-----------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                                              | 12 000 |        |
| Impôts sur les bénéfices                                              | 6 000  |        |
| Dotations aux provisions d'exploitation                               |        | 18 000 |
| <i>Annulation provisions</i>                                          |        |        |
| Résultat                                                              | 1 200  |        |
| Impôts sur les bénéfices                                              | 600    |        |
| Dotation aux amortissements des immobilisations                       |        | 1 800  |
| $90\,000 \times 2\%$                                                  |        |        |
| <i>Correction dotation amortissement N sur la structure</i>           |        |        |
| Dotations aux amortissements des immobilisations $87\,000 \times 1/5$ | 17 400 |        |
| Impôts sur les bénéfices                                              |        | 5 800  |
| Résultat                                                              |        | 11 600 |
| <i>Amortissement du composant</i>                                     |        |        |

#### 4 Retraitement des immobilisations incorporelles

En France, les règlements 2002-10 et 2004-06 du CRC sur les amortissements et dépréciations et sur les actifs ont rapproché les règles du Plan comptable général des normes IFRS. Toutefois, plusieurs divergences subsistent et notamment :

- des divergences sur l'évaluation du coût d'entrée de l'immobilisation (droit de mutation comme pour les immobilisations corporelles, voir ci-dessus § 4, frais de personnel nécessaire pour mettre l'actif en état d'utilisation) ;
- l'activation optionnelle des frais de développement (article 212-3, al. 2 du PCG).

**EXEMPLE**

La société Alphonse a dépensé, respectivement en N-1 et N, 24 000 € et 18 000 € pour le développement d'un nouveau produit appelé à être commercialisé en N+1. Ces dépenses ont été comptabilisées en charges.

Pour passer du PCG aux normes IFRS, on comptabilisera les opérations suivantes : l'amortissement des frais de développement ne commencera à courir qu'à compter de la fabrication du produit.

*Pour le bilan*

|                                                        |        |        |
|--------------------------------------------------------|--------|--------|
| Immobilisations incorporelles – Frais de développement | 42 000 |        |
| Dettes d'impôt différé $42\,000 \times 33\,1/3\%$      |        | 14 000 |
| Réserves $24\,000 \times 66\,2/3\%$                    |        | 16 000 |
| Résultat $18\,000 \times 66\,2/3\%$                    |        | 12 000 |
| <i>Activation des frais de développement</i>           |        |        |



*Pour le compte de résultat*

|                                                        |        |        |
|--------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                               | 12 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices                                | 6 000  |        |
| Production immobilisée – Immobilisations incorporelles |        | 18 000 |
| Activation des frais de développement                  |        |        |

**Remarque**

Les normes IAS 16 et IAS 38 autorisent la réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles. Le PCG quant à lui n'autorise que la réévaluation des immobilisations corporelles et financières (art. 214-27).

Par ailleurs, les normes IFRS ne reconnaissent pas comme immobilisations incorporelles les éléments classés par le PCG en frais d'établissement. Ceux-ci doivent être comptabilisés en charges et pour ce qui concerne les frais d'augmentation de capital en diminution des primes d'émission.

Dans le Plan comptable général (art. 212-09) :

- les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle;
- les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement. Leur imputation sur les primes d'émission et de fusion constitue néanmoins la méthode préférentielle; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges.

Si l'entité a choisi de faire figurer les frais correspondant en frais d'établissement, un retraitement pour passer du PCG aux normes IFRS s'impose.

**EXEMPLE**

La société Albert a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier N-2. En N-2 ont été dépensés des frais de constitution pour 12 000 € et des frais de premier établissement pour 30 000 €. Ces frais ont été comptabilisés en frais d'établissement. Par ailleurs en janvier N, la société Albert a procédé à une augmentation de capital. Les frais d'augmentation de capital se sont élevés à 24 000 € et ont été comptabilisés en frais d'établissement.

La société Albert amortit ses frais d'établissement sur cinq ans.

Pour passer du PCG aux normes IFRS, il y a lieu de passer les écritures suivantes.

### Pour le bilan

|                                                                                                        |        |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Amortissement des frais de constitution $12\ 000 \times 3/5$                                           | 7 200  |        |
| Amortissement des frais de premier établissement<br>$30\ 000 \times 3/5$                               | 18 000 |        |
| Amortissement des frais d'augmentation de capital<br>$24\ 000 \times 1/5$                              | 4 800  |        |
| Prime d'émission $24\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                                                          | 16 000 |        |
| Créance d'impôt différé $(12\ 000 - 7\ 200 + 30\ 000 - 18\ 000 + 24\ 000 - 4\ 800) \times 33\ 1/3\ \%$ | 12 000 |        |
| Réserves $(12\ 000 - 12\ 000 \times 2/5 + 30\ 000 - 30\ 000 \times 2/5) \times 66\ 2/3\ \%$            | 16 800 |        |
| Frais de constitution                                                                                  |        | 12 000 |
| Frais de premier établissement                                                                         |        | 30 000 |
| Frais d'augmentation de capital                                                                        |        | 24 000 |
| Résultat $(12\ 000 + 30\ 000 + 24\ 000)/5 \times 66\ 2/3\ \%$                                          |        | 8 800  |
| Retraitement des frais d'établissement                                                                 |        |        |

### Pour le compte de résultat

|                                                                                                  |       |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Résultat                                                                                         | 8 800 |        |
| Impôt sur les bénéfices                                                                          | 4 400 |        |
| Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles $(12\ 000 + 30\ 000 + 24\ 000)/5$ |       | 13 200 |
| Retraitement des amortissements de frais d'établissement                                         |       |        |

## 5 Retraitement des locations

Selon la norme IAS 17 « Contrats de location » « un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, *in fine*. »

Dans le Plan comptable général, conformément à l'article 212-5 « le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location. À la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée. »

Dans la norme IAS 17, au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué.

Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière (voir ci-dessus titre B § 3.5d).

Des retraitements sont donc nécessaires pour passer d'une comptabilisation d'un actif « acquis » avec un contrat de crédit-bail (correspondant au contrat de location-financement tel qu'il est défini par IAS 17) selon les règles du PCG définies par les normes IFRS.

Il convient, chez le preneur :

- d'enregistrer ces biens en immobilisations à l'actif du bilan ;
- de comptabiliser en contrepartie au passif la dette financière qui représente le crédit conventionnellement obtenu pour le financement de ce bien ;
- de traiter ces biens comme des immobilisations avec toutes les conséquences comptables que cela engendre.

Les comptes sont retraités afin d'annuler la charge de loyer par la constatation d'une charge financière et du remboursement progressif de la dette. Les biens objets du contrat sont amortis selon un plan.

Les différences temporaires donnent lieu à comptabilisation d'impositions différées. Les contrats de crédit-bail et assimilés sont traités chez le bailleur comme des prêts à intérêt.

La méthode préférentielle préconisée par le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC conduit au même retraitement.

#### EXEMPLE

Le 1<sup>er</sup> janvier N-1, la société Ulrich avait acquis une installation complexe spécialisée d'une valeur de 200 000 € et financée par un contrat de crédit-bail mobilier :

- durée estimée de l'installation : 10 ans (valeur résiduelle nulle) ;
- durée du contrat de crédit-bail : 7 ans ;
- montant de chacune des trimestrialités (la première étant payable le 1<sup>er</sup> janvier N-1) : 10 000 € ;
- prix d'achat résiduel (payable le 31 décembre N+5) : 15 400 €.

Le taux d'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Il convient d'abord de déterminer le taux d'actualisation (taux trimestriel) de l'emprunt correspondant au contrat de crédit-bail.

$$\text{On peut écrire que } 200\,000 = 10\,000 \times \frac{1 - (1 + i)^{-28}}{i} (1 + i) + 15\,400 (1 + i)^{-28}$$

On trouvera  $i = 3\%$ .

À partir de ce taux, on présentera un tableau d'amortissement de l'emprunt correspondant à cette opération de crédit-bail.

| Échéances                   | Reste à rembourser | Intérêts | Capital | Redevance |
|-----------------------------|--------------------|----------|---------|-----------|
| 1 <sup>er</sup> janvier N-1 | 200 000            | 5 700    | 10 000  | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> avril N-1   | 190 000            | 5 700    | 4 300   | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> juillet N-1 | 185 700            | 5 571    | 4 429   | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> octobre N-1 | 181 271            | 5 438    | 4 562   | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> janvier N   | 176 709            | 5 301    | 4 699   | 10 000    |



| Échéances                   | Reste à rembourser | Intérêts | Capital | Redevance |
|-----------------------------|--------------------|----------|---------|-----------|
| 1 <sup>er</sup> avril N     | 172 001            | 5 160    | 4 840   | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> juillet N   | 167 170            | 5 015    | 4 985   | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> octobre N   | 162 185            | 4 866    | 5 134   | 10 000    |
| 1 <sup>er</sup> janvier N+1 | 157 051            | 4 712    | 5 288   | 10 000    |
|                             |                    | 41 763   | 48 237  | 90 000    |

Le détail des charges financières peut ainsi s'analyser :

- charges imputables à l'exercice N :  $5\,160 + 5\,015 + 4\,866 + 4\,712 = 19\,753$ .
- charges imputables aux exercices précédents :  $41\,763 - 19\,753 = 22\,010$ .

Les écritures comptables de retraitement seront les suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                                                         |         |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Installations techniques, matériels et outillages en location financement               | 200 000 |         |
| Dettes de location financement                                                          |         | 200 000 |
| <i>Immobilisation de l'installation industrielle acquise en crédit-bail</i>             |         |         |
| Résultat $200\,000 \times 10\% \times 66\,2/3\%$                                        | 13 333  |         |
| Réserves                                                                                | 13 333  |         |
| Impôts différés $40\,000 \times 33\,1/3\%$                                              | 13 334  |         |
| Amortissements installations techniques, matériels et outillage en location financement |         | 40 000  |
| <i>Amortissement de l'installation <math>200\,000 \times 10\% \times 2</math></i>       |         |         |
| Compte de liaison redevances <sup>(1)</sup>                                             | 80 000  |         |
| Impôts différés $80\,000 \times 33\,1/3\%$                                              |         | 26 666  |
| Résultat $40\,000 \times 66\,2/3\%$                                                     |         | 26 667  |
| Réserves $40\,000 \times 66\,2/3\%$                                                     |         | 26 667  |
| <i>Annulation des redevances <math>10\,000 \times 8</math></i>                          |         |         |
| Résultat $19\,753 \times 66\,2/3\%$                                                     | 13 169  |         |
| Réserves $22\,010 \times 66\,2/3\%$                                                     | 14 673  |         |
| Impôts différés $41\,763 \times 33\,1/3\%$                                              | 13 921  |         |
| Dettes de location financement $200\,000 - 157\,051$                                    | 42 949  |         |
| Compte de liaison redevances                                                            |         | 80 000  |
| Intérêts courus                                                                         |         | 4 712   |
| <i>Assimilation de la redevance à un remboursement de capital et à un emprunt</i>       |         |         |

(1) Compte de liaison utilisé pour faciliter la lecture de l'écriture comptable (compte soldé après les deux corrections).

*Pour le compte de résultat*

|                                                     |        |        |
|-----------------------------------------------------|--------|--------|
| Dotations aux amortissements des immobilisations    | 20 000 |        |
| Impôts sur les bénéfices $20\,000 \times 33\,1/3\%$ |        | 6 667  |
| Résultat                                            |        | 13 333 |
| <i>Amortissements</i>                               |        |        |
| Résultat                                            | 26 667 |        |
| Impôts sur les bénéfices $40\,000 \times 33\,1/3\%$ | 13 333 |        |
| Redevances de crédit-bail                           |        | 40 000 |
| <i>Annulation redevance</i>                         |        |        |
| Charges d'intérêts                                  | 19 753 |        |
| Impôts sur les bénéfices $19\,753 \times 33\,1/3\%$ |        | 6 584  |
| Résultat                                            |        | 13 169 |
| <i>Intérêts</i>                                     |        |        |

## 6 Retraitement des dépréciations

Les dépréciations d'actifs (instruments financiers, notamment titres, immobilisations corporelles et incorporelles) sont traitées dans les normes IFRS par les normes IS 36 « Dépréciations d'actif », IAS 39 (§ 58 et suiv.) ou IFRS 9 (§ 5.5) pour les instruments financiers, IAS 2 (§ 9, 28 et suiv.) pour les stocks. La norme IAS 36 précise notamment qu'« une entité doit apprécier, à chaque date de reporting, s'il existe un quelconque indice qu'un actif puisse avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif ». Dans le Plan comptable général, cette obligation existe également (article 214-6) issu du règlement 2002-10 du CRC sur les amortissements et dépréciations). Il n'y a donc plus (en principe) de divergence entre le PCG et les normes IFRS.

## 7 Retraitement des avantages du personnel

La norme IAS 19 « Avantages au personnel » distingue deux catégories principales d'avantages au personnel :

- les avantages à court terme ;
- les avantages postérieurs à l'emploi (avec deux régimes : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies).

Les indemnités de cessation d'emploi et les autres avantages à long terme (traités également par IAS 19) sont traités de manière similaire aux régimes à prestations définies.

S'il n'existe pas de divergence significative entre les règles IFRS et les règles françaises en ce qui concerne les avantages à court terme et les régimes à cotisations définies, il n'en est pas de même des avantages postérieurs à l'emploi touchant les régimes à prestations définies. Ils portent essentiellement sur les indemnités de départ en retraite et les régimes de retraite complémentaires ou de couverture de prestations maladie des retraités gérés par les entités.

Ainsi, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 123-13 du Code de commerce :

« le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements. »

L'article 321-4 du PCG, reprenant les termes du Code de commerce, précise toutefois :

« La comptabilisation de provisions, en totalité pour les actifs et les retraités, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode préférentielle. »

L'entité n'est donc pas obligée de comptabiliser les engagements de retraite, ceux-ci devant être toutefois obligatoirement mentionnés en annexe (articles 831-4 et 881-3 du PCG).

La recommandation ANC 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises est fortement inspirée par la norme IAS 19.

Néanmoins, l'Autorité des normes comptables considère que pour l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, la méthode actuarielle prévue dans l'annexe de la recommandation n'est recommandée que pour les entreprises ou les groupes dont l'effectif dépasse le seuil de 250 salariés.

C'est donc en particulier lorsque les engagements de retraite (et avantages liés) ne sont pas comptabilisés dans les comptes individuels des entités ou lorsque l'entité n'applique pas la méthode actuarielle de la recommandation de l'ANC qu'il faudra retraiter les engagements de retraite et assimilés pour les rendre conformes aux IFRS.

Il faut noter cependant que plusieurs divergences existent entre la norme IAS 19 (telle qu'elle a été réécrite en 2011) et la recommandation de l'ANC. Ces divergences concernent notamment les écarts actuariels et le coût des services passés. La recommandation ANC 2013-02 (qui remplace la recommandation CNC 2003-R.01 du 1<sup>er</sup> avril 2003) permet d'appliquer à l'ensemble des engagements de retraite et avantages similaires l'une de deux méthodes au choix : soit une application des dispositions de la norme IAS 19 (à l'exception de celles qui sont contraires aux règles françaises, notamment l'enregistrement des écarts actuariels en capitaux propres par le biais des autres éléments du résultat global) soit l'application des dispositions qui étaient prévues dans la recommandation 2003-R-01 et qui sont présentées en annexe de la recommandation ANC 2013-02.

### Remarque

Le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC stipule que « les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de départ, retraites, compléments de retraite, couverture médicale, prestations de maladie et de prévoyance...) versées à la date du départ à la retraite ou ultérieurement, au bénéfice du personnel mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés. » En conséquence, lorsque l'entité, établissant ses comptes consolidés en normes françaises, désire appliquer la méthode préférentielle préconisée par ce paragraphe (alors qu'elle ne l'utilise pas pour l'établissement des comptes individuels), elle doit également effectuer les mêmes retraitements.

**EXEMPLE**

La société Arnold a mis en place un régime de retraite à prestations définies. Elle verse des cotisations à des fonds (qui placent le produit des cotisations en actifs immobiliers et actifs financiers), les fonds assumant le versement chaque année des prestations destinées au personnel retraité. En cas d'insuffisance de ressources des fonds, la société Arnold s'est engagée à couvrir la différence.

Les différentes données relatives au régime de retraite à prestations définies vous sont fournies dans le tableau ci-dessous.

| Données                                                                                             | Régimes de retraite à prestations définies |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Cotisations versées en N                                                                            | 1 300 000                                  |
| Prestations servies en N                                                                            | 1 900 000                                  |
| Obligations à l'ouverture de l'exercice                                                             | 20 100 000                                 |
| Coût des services rendus durant l'exercice N                                                        | 1 600 000                                  |
| Coût financier de l'exercice                                                                        | 1 200 000                                  |
| Obligations à la clôture de l'exercice : $20\,100\,000 + 1\,600\,000 + 1\,200\,000 - 1\,900\,000 =$ | 21 000 000                                 |
| Rendement des actifs du régime associé                                                              | 900 000                                    |
| Juste valeur des actifs des régimes associés début N                                                | 15 000 000                                 |
| Juste valeur des actifs des régimes associés fin N                                                  | 15 300 000                                 |

Pour le calcul du rendement des actifs du régime, IAS 19 (§ 125) prévoit de prendre en compte un intérêt calculé sur la juste valeur en début d'exercice (pour être cohérent avec le coût financier imputé, et compenser ainsi cet intérêt et éviter ainsi une certaine volatilité des résultats). Ce taux est de 6 %.

Dans les comptes sociaux de la société Arnold, seul a été comptabilisé (en charges) le règlement des cotisations au fonds de pension.

Les bilans au 31 décembre N-1 et au 31 décembre N et le compte de résultat de l'année N pourront être ainsi établis :

***Bilan en début d'exercice***

|                                   | Retraite     |
|-----------------------------------|--------------|
| Valeur actualisée des obligations | 20 100 000   |
| Juste valeur actifs du régime     | - 15 000 000 |
|                                   | 5 100 000    |

***En fin d'exercice***

|                                   | Retraite     |
|-----------------------------------|--------------|
| Valeur actualisée des obligations | 21 000 000   |
| Juste valeur actifs du régime     | - 15 300 000 |
|                                   | 5 700 000    |

### Compte de résultat net

|                                                          | Retraite  |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| Coût des services rendus                                 | 1 600 000 |
| Coût financier                                           | 1 200 000 |
| Rendement des actifs du régime $15\,000\,000 \times 6\%$ | – 900 000 |
|                                                          | 1 900 000 |

On passera donc les écritures suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                                       |           |           |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Réserves (ou report à nouveau) $5\,100\,000 \times 66\,2/3\%$         | 3 400 000 |           |
| Créances d'impôt différé                                              | 1 700 000 |           |
| Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi            |           | 5 100 000 |
| <i>Reconstitution « provision pour retraite » en début d'exercice</i> |           |           |
| Résultat $(1\,900\,000 - 1\,300\,000) \times 66\,2/3\%$               | 400 000   |           |
| Créances d'impôt différé                                              | 200 000   |           |
| Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi            |           | 600 000   |
| $5\,700\,000 - 5\,100\,000$                                           |           |           |
| <i>Évolution provision pour retraite</i>                              |           |           |

#### Pour le compte de résultat

|                                                                               |           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Charges de personnel (coût des services rendus)                               | 1 600 000 |           |
| Charges financières (coût financier)                                          | 1 200 000 |           |
| Produits financiers (rendement des actifs du régime)                          |           | 900 000   |
| Charges de personnel (cotisations) – <i>Cotisations constatées en charges</i> |           | 1 300 000 |
| Résultat                                                                      |           | 400 000   |
| Impôt sur les bénéfices                                                       |           | 200 000   |
| <i>Opérations de l'exercice</i>                                               |           |           |

Dans le cas où il n'y aurait pas d'actifs (fonds de pension) du régime associé, la valeur actualisée des obligations au bilan en début d'exercice serait de 20 100 000 € et celle en fin d'exercice de 21 000 000 €. La société aurait décaissé le montant des prestations servies, soit 1 900 000 €, et on aurait passé les écritures de retraitement suivantes :

#### Pour le bilan

|                                                                       |            |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Réserves (ou report à nouveau) $20\,100\,000 \times 66\,2/3\%$        | 13 400 000 |            |
| Créances d'impôt différé                                              | 6 700 000  |            |
| Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi            |            | 20 100 000 |
| <i>Reconstitution « provision pour retraite » en début d'exercice</i> |            |            |



|                                                                 |         |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Créances d'impôts différés $900\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$        | 300 000 |         |
| Résultat $900\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                          | 600 000 |         |
| Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi      |         | 900 000 |
| Évolution provision pour retraite $21\ 000\ 000 - 20\ 100\ 000$ |         |         |

#### Pour le compte de résultat

|                                                                   |           |           |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Charges de personnel (coût des services rendus)                   | 1 600 000 |           |
| Charges financières (coût financier)                              | 1 200 000 |           |
| Charges de personnel ( <i>prestations constatées en charges</i> ) |           | 1 900 000 |
| Résultat                                                          |           | 600 000   |
| Impôt sur les bénéfices                                           |           | 300 000   |
| Opérations de l'exercice                                          |           |           |

#### Remarque

Dans cet exemple, nous n'avons pas tenu compte des coûts des services passés et des écarts actuariels (pour éviter une complexité certaine).

Le coût des services passés est généré lorsque l'entreprise adopte un régime à prestations définies ou change les prestations à payer en vertu d'un régime existant.

Les écarts actuariels pourront résulter d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée d'une obligation au titre de prestations définies. Parmi les causes susceptibles de générer ces écarts actuariels, on peut notamment citer :

- l'incidence d'un changement dans l'estimation des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations ;
- l'impact de l'évolution du taux d'actualisation.

Dans les normes internationales (IAS 19), les coûts des services passés sont constatés dans les charges de l'exercice (comme le coût des services rendus). Les écarts actuariels sont constatés (pour la totalité) en capitaux propres dans les autres éléments du résultat global.

Dans les normes françaises (recommandation ANC 2013-02), le coût des services passés et les écarts actuariels peuvent être comptabilisés selon deux méthodes (au choix de l'entité) :

- application de la norme IAS 19 (avec quelques aménagements spécifiques relatifs aux écarts actuariels pour les dispositions non conformes au droit français) ;
- méthode de l'annexe 1 de la recommandation de l'ANC (qui reprend les termes de la recommandation 2003R01 du 1<sup>er</sup> avril 2003 du CNC).

Dans le premier cas, le coût des services passés est constaté en charges de l'exercice. Dans le second cas, l'entreprise doit comptabiliser le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel. Toutefois, dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entreprise doit comptabiliser immédiatement le coût des services passés. Pour les écarts actuariels (dans les deux cas), ne seront comptabilisés en charges ou produits et répartis éventuellement sur plusieurs exercices (au choix de l'entité) en fonction de la durée de vie moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime que ceux qui excèdent la plus grande des deux valeurs ci-dessous (limite dite « du corridor ») :

- 10 % de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) ;
- 10 % de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture.

L'entreprise peut aussi adopter toute méthode conduisant à comptabiliser de façon systématique tous les écarts actuariels plus rapidement en résultat, même pour ceux qui sont situés dans les limites du corridor.

Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies.

## 8 Retraitement des paiements fondés sur des actions

Pour ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des paiements sur la base d'actions (et notamment l'attribution de stock-options), il n'existe en France aucune règle spécifique de comptabilisation (une information étant fournie en annexe, cependant, au titre des bons de souscription). Ce n'est qu'au moment de l'exercice de l'option qu'est comptabilisée une augmentation de capital, une attribution d'actions rachetées ou une remise de liquidités équivalente. Au contraire, l'application de la norme IFRS 2 implique, pour l'attribution de stock options, la comptabilisation d'une charge (de personnel) dès la date d'octroi. Cette charge est évaluée à la juste valeur de l'option attribuée.

### EXEMPLE

La société Olivier a décidé depuis le 1<sup>er</sup> janvier N-2 d'attribuer des options (options d'achat et options de souscription d'actions) aux membres de sa direction. La période d'exercice des options est de 2 ans. L'option peut s'exercer à tout moment.

Le 31 décembre N-1, le détail des attributions est le suivant :

| Échéances | Nombre | Prix d'exercice |
|-----------|--------|-----------------|
| 1 an      | 4 200  | 170             |
| 2 ans     | 1 800  | 180             |
|           | 6 000  |                 |

Il y a lieu d'estimer à la date d'attribution quelle sera la valeur de l'avantage dont pourront bénéficier les membres de la direction.

Le cours de l'option étant estimé (avec un modèle du type Black & Scholes) à 40 € quelle que soit la date d'attribution (soit une valeur estimée d'action de 210 € au 31 décembre N et de 220 € au 31 décembre N+1), la valeur des options peut être évaluée au 31 décembre N-1 à :

|                                        |                |
|----------------------------------------|----------------|
| • Options émises en N-2 : 4 200 × 40 = | 168 000        |
| • Options émises en N-1 : 1 800 × 40 = | 72 000         |
|                                        | <u>240 000</u> |

Il est à noter que l'évaluation effectuée doit être celle des actions à la date prévue de leur remise (et non le cours à la date d'attribution de l'option).

On comptabilisera d'abord la prise en compte au 31 décembre N-1 de l'engagement pris par la société Olivier vis-à-vis de ses dirigeants : ces engagements sont des charges (passées) pour la société et sont inscrites dans un compte de capitaux propres (dans le PCG, le compte le plus adapté serait le compte 1045 « Bons de souscription », mais on pourrait aussi valablement inscrire la valeur de ces options dans le compte 1041 « Primes d'émission » puisque, au moment de la levée de l'option, le bénéficiaire ne versera que le prix d'exercice, prix inférieur au prix d'émission de l'action »).

### Pour le bilan

|                                       |         |         |
|---------------------------------------|---------|---------|
| Réserves $240\ 000 \times 66\ 2/3\ %$ | 160 000 |         |
| Créance d'impôt différé               | 80 000  |         |
| Bons de souscription                  |         | 240 000 |
| Options au 31 décembre N-1            |         |         |

À la fin de l'exercice N, 3 000 nouvelles options sont proposées aux dirigeants au prix d'exercice de 185 €, la valeur de l'option estimée par le modèle de Black and Scholes étant toujours de 40 € (valeur d'action estimée au 31 décembre N+2 : 225 €).

Au 31 décembre N, le détail des options est fourni par le tableau suivant.

| Date émission | Options émises | Options exercées | Valeur du titre au moment de l'exercice de l'option | Options échues non exercées | Situation au 31.12.N |
|---------------|----------------|------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| 31.12.N-2     | 4 200          | 3 900            | 200                                                 | 300                         | 0                    |
| 31.12.N-1     | 1 800          | 1 200            | 210                                                 | –                           | 600                  |
| 31.12.N       | 3 000          | –                | 215                                                 | –                           | 3 000                |
|               | 9 000          | 5 100            |                                                     | 300                         | 3 600                |

Il y a lieu de constater l'abandon de 300 options venues à échéance et non exercées :

### Pour le bilan

|                                                   |        |       |
|---------------------------------------------------|--------|-------|
| Bons de souscription $300 \times 40$              | 12 000 |       |
| Dette d'impôt différé $12\ 000 \times 33\ 1/3\ %$ |        | 4 000 |
| Résultat                                          |        | 8 000 |
| Options non exercées                              |        |       |

### Pour le compte de résultat

|                             |       |        |
|-----------------------------|-------|--------|
| Résultat                    | 8 000 |        |
| Impôts sur les bénéfices    | 4 000 |        |
| Autres charges de personnel |       | 12 000 |
| Options non exercées        |       |        |

Enfin, on comptabilisera les nouvelles options attribuées  $3\ 000 \times 40 = 120\ 000$  :

### Pour le bilan

|                                                           |        |         |
|-----------------------------------------------------------|--------|---------|
| Résultat $120\ 000 \times 66\ 2/3\ %$                     | 80 000 |         |
| Créance d'impôt différé                                   | 40 000 |         |
| Bons de souscription                                      |        | 120 000 |
| Réajustement de la valeur sur options non encore exercées |        |         |

*Pour le compte de résultat*

|                                                                  |         |        |
|------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| Autres charges de personnel                                      | 120 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices                                          |         | 40 000 |
| Résultat                                                         |         | 80 000 |
| <i>Réajustement de la valeur sur options non encore exercées</i> |         |        |

**9 Retraitement des provisions, actifs et passifs éventuels**

Depuis le règlement CRC 2000-06 sur les passifs, le traitement comptable des provisions est convergent avec IAS 37. Quelques exceptions cependant subsistent et notamment les provisions pour gros entretien ou grandes révisions qui ne sont pas admises en IFRS (voir ci-dessus § 3). Par ailleurs, en IFRS, lorsque l'effet valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation (IAS 37.45). Les provisions ne sont pas actualisées en règles françaises, pour des raisons essentiellement fiscales. Certaines évaluations de provisions peuvent aussi être différentes en IFRS et en normes françaises.

Pour ce qui concerne les actifs et passifs éventuels (qui ne sont pas comptabilisés au bilan, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprise comptabilisé conformément à IFRS 3), il n'existe pas pour l'instant de divergences entre PCG et IFRS.

**EXEMPLE**

La société Annie, lors de l'acquisition en N-5 d'une usine sur le site de B, a constaté une provision pour démantèlement de 1 000 000 €. La durée d'usage de cette usine est de 20 ans.

En normes IFRS, avec un taux d'actualisation de 5 %, la provision serait fin N-1 de  $1\,000\,000 \times 1,05^{-15} = 481\,017$  ; elle serait fin N de  $1\,000\,000 \times 1,05^{-14} = 505\,068$ .

On passerait donc les écritures suivantes.

*Pour le bilan*

|                                                        |         |         |
|--------------------------------------------------------|---------|---------|
| Provisions pour démantèlement $1\,000\,000 - 505\,068$ | 494 932 |         |
| Résultat $(505\,068 - 481\,017) \times 66\,2/3\%$      | 16 034  |         |
| Dettes d'impôt différé $494\,932 \times 33\,1/3\%$     |         | 164 977 |
| Réserves $(1\,000\,000 - 481\,017) \times 66\,2/3\%$   |         | 345 989 |
| <i>Retraitement provision pour démantèlement</i>       |         |         |

*Pour le compte de résultat*

|                                                  |        |        |
|--------------------------------------------------|--------|--------|
| Charges financières $481\,017 \times 5\%$        | 24 051 |        |
| Résultat $24\,051 \times 66\,2/3\%$              |        | 16 034 |
| Impôts sur les bénéfices                         |        | 8 017  |
| <i>Retraitement provision pour démantèlement</i> |        |        |

## 10 Retraitement des produits et des charges : produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels...

Les produits (et les charges qui s'y rattachent) sont traités (pour l'essentiel) en IFRS par deux normes : la norme IAS 18 Produits des activités ordinaires et IAS 11 Contrats de constructions. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces deux normes sont remplacées par la norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients ».

Avant la révision des normes IFRS de décembre 2003 (suite au projet « améliorations »), on pouvait faire figurer dans le compte de résultat une ligne « résultat extraordinaire ». Ce résultat extraordinaire était différent dans sa conception du résultat exceptionnel tel qu'il est déterminé dans le compte de résultat établi conformément au PCG. Cette possibilité n'existant plus, il est donc nécessaire de reclasser tous les comptes de charges et de produits exceptionnels dans les comptes de charges courantes et de produits courants<sup>(1)</sup>. Ainsi, les charges correspondant aux cessions d'éléments d'actif (moins-values), aux dons, libéralités, créances irrécouvrables, pénalités, amendes, malis provenant de clause d'indexation, etc., les produits provenant de la cession d'éléments d'actifs (plus-values), les libéralités reçues, les rentrées sur créances amorties, etc., sont à classer dans les charges et produits conduisant au résultat courant.

Pour ce qui concerne les produits des activités ordinaires et des contrats de construction traités par IAS 18 et 11, ou les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients traités par IFRS 15, les divergences entre PCG et normes IFRS portent essentiellement sur :

- les dates de comptabilisation des produits ;
- la possibilité de prendre en compte l'actualisation ;
- les contrats à long terme relatifs aux contrats de construction et aux prestations de services.

Il existe une différence d'approche relative aux principes généraux de reconnaissance des revenus entre les principes français et IFRS, ce qui peut aboutir à une date de comptabilisation différente entre les deux référentiels.

Ainsi, IAS 18 indique qu'un produit est reconnu s'il est notamment « probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise ». IFRS 15, de son côté indique que « L'entité doit comptabiliser des produits des activités ordinaires lorsqu'elle a rempli (ou à mesure qu'elle remplit) une obligation de prestation en fournissant au client le bien ou service promis (c'est-à-dire en transférant un actif). Un actif est transféré lorsque le client en a obtenu (ou à mesure qu'il en obtient) le contrôle ». Cette condition de probabilité de la perception effective des avantages n'existe pas dans le référentiel français qui s'attache plutôt au transfert de propriété. Des divergences peuvent ainsi être constatées.

(1) La directive européenne 2013/34 du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés (voir ci-dessus titre A § 1) ne retient plus dans la présentation de son compte de résultat de rubriques relatives aux produits et charges exceptionnels. Cette directive a été mise en application pour la première fois dans les États membres pour les états financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au cours de l'année 2016. La révision du règlement 2014-03 par le règlement 2015-06 n'a pas suivi la directive et a maintenu, en normes françaises, l'existence de produits et de charges exceptionnels.

**EXEMPLE**

La société Margaux a effectué une vente (à l'exportation) de produits de 48 000 € hors taxes (valeur du produit en stock 42 000 €) comptabilisable en norme IFRS mais non comptabilisable en normes françaises. On passera les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

|                                                                 |        |        |
|-----------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Clients                                                         | 48 000 |        |
| Stock de produits                                               |        | 42 000 |
| Résultat $(48\ 000 - 42\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$               |        | 4 000  |
| Dettes d'impôt différé $(48\ 000 - 42\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$ |        | 2 000  |
| <i>Retraitement ventes</i>                                      |        |        |

**Pour le compte de résultat**

|                                         |        |        |
|-----------------------------------------|--------|--------|
| Variation de stock – Production stockée | 42 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices                 | 2 000  |        |
| Résultat                                | 4 000  |        |
| Ventes de produits                      |        | 48 000 |
| <i>Retraitement ventes</i>              |        |        |

À la différence des normes internationales, le référentiel français ne fait pas référence à la juste valeur, hormis dans le cadre des échanges de biens pour l'évaluation des produits (l'article 213-3 du PCG fait référence à la valeur vénale).

Il en résulte que certaines transactions faisant intervenir des délais de règlement relativement longs et ayant une incidence sur la juste valeur de la contrepartie à recevoir, seront comptabilisées pour des montants différents dans les deux référentiels.

Alors qu'en IFRS<sup>(1)</sup>, le produit à comptabiliser correspondra au montant actualisé de la contrepartie attendue à l'échéance, il sera égal au montant nominal de cette même contrepartie selon les règles françaises.

**EXEMPLE**

La société Margaux a vendu (à l'exportation) le 1<sup>er</sup> décembre N un lot de 105 000 € de produits qui ne seront payés que le 1<sup>er</sup> décembre N + 1. Si l'on prend un taux d'actualisation de 5 %, la juste valeur de ce lot de produits est de  $105\ 000 \times (1,05)^{-1} = 100\ 000$  €. Au 31 décembre N, l'intérêt couru sur le crédit accordé au client (calculé au taux mensuel équivalent au taux annuel de 5 %) est de  $100\ 000 \times (1,05)^{1/12} - 100\ 000 = 407$  €.

On passerait les écritures de retraitement suivantes.

(1) IFRS 15 § 63 précise qu'un retraitement du montant de la contrepartie n'est pas exigé « si, au moment de la passation du contrat, l'entité s'attend à ce que l'intervalle entre le moment où elle fournira un bien ou un service promis au client et le moment où le client paiera ce bien ou ce service n'excède pas un an ».

### Pour le bilan

|                           |       |       |
|---------------------------|-------|-------|
| Résultat 4 593 × 66 2/3 % | 3 062 |       |
| Créance d'impôt différé   | 1 531 |       |
| Clients 105 000 – 100 407 |       | 4 593 |
| Retraitement vente        |       |       |

### Pour le compte de résultat

|                                      |       |       |
|--------------------------------------|-------|-------|
| Ventes de produits 105 000 – 100 000 | 5 000 |       |
| Autres produits financiers           |       | 407   |
| Impôts sur les bénéfices             |       | 1 531 |
| Résultat                             |       | 3 062 |
| Retraitement vente                   |       |       |

Enfin, le PCG autorise deux méthodes de comptabilisation de contrats à long terme s'étalant dans le temps : la méthode à l'avancement (méthode préférentielle art. 622-7) et la méthode à l'achèvement. La norme IAS 18 (la norme IAS 11 évoque des dispositions semblables pour les contrats de construction), indique que si le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services peut être estimé de façon fiable, alors le produit des activités ordinaires, associé à cette transaction, doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement de la transaction à la date de clôture. IFRS 15, de son côté, précise (§ 39) que « Pour chaque obligation de prestation remplie progressivement, l'entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires progressivement, en évaluant à cette fin la mesure dans laquelle l'obligation est remplie (le degré d'avancement) ». Le § 300 du règlement 99-02 du CRC, quant à lui, considère la méthode à l'avancement comme préférentielle.

### EXEMPLE

La société Margaux a conclu un contrat à long terme avec la société Simon. Les travaux ont démarré en N-1 et ne seront terminés qu'en N+1. Elle comptabilise ses produits à l'achèvement. Les éléments suivants vous sont donnés :

- valeur de négociation du contrat : 500 000 €
- dépenses enregistrées en N-1 : 120 000 €
- dépenses enregistrées en N : 240 000 €
- dépenses prévues en N+1 : 40 000 €

Le coût global de ce contrat est estimé à  $120\,000 + 240\,000 + 40\,000 = 400\,000$  € et le résultat espéré est donc de  $500\,000 - 400\,000 = 100\,000$  € à répartir sur N-1, N et N+1 dans le cadre d'un contrat comptabilisé à l'avancement :

- quote-part imputable en N-1 :  $120\,000/400\,000 = 30\%$
- quote-part imputable en N :  $240\,000/400\,000 = 60\%$
- quote-part imputable en N+1 :  $40\,000/400\,000 = 10\%$

Pour passer de la méthode d'achèvement du PCG à la méthode à l'avancement des IFRS, on passera les écritures suivantes (au 31 décembre N).

**Pour le bilan**

|                                                                    |         |         |
|--------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Clients, facture à établir $500\,000 \times 90\% \times 120\%$     | 540 000 |         |
| État, TVA sur facture à établir $500\,000 \times 90\% \times 20\%$ |         | 90 000  |
| Stock de produits $120\,000 + 240\,000$                            |         | 360 000 |
| Dettes d'impôt différé $100\,000 \times 90\% \times 33\,1/3\%$     |         | 30 000  |
| Réserves $100\,000 \times 30\% \times 66\,2/3\%$                   |         | 20 000  |
| Résultat $100\,000 \times 60\% \times 66\,2/3\%$                   |         | 40 000  |
| Retraitement contrat à long terme                                  |         |         |

**Pour le compte de résultat**

|                                        |         |         |
|----------------------------------------|---------|---------|
| Résultat                               | 40 000  |         |
| Impôt sur les bénéfices                | 20 000  |         |
| Variation de stock de travaux en cours | 240 000 |         |
| Travaux $500\,000 \times 60\%$         |         | 300 000 |
| Retraitement contrat à long terme      |         |         |

## 11 Retraitement des provisions réglementées

Les provisions réglementées sont des « provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ».

Ces provisions n'ont pas un caractère économique bien prononcé et sont dans les comptes individuels une entorse au principe de prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique. Aussi, elles doivent être éliminées dans le cadre du retraitement vers les normes IFRS, comme dans le cadre du retraitement vers les normes françaises applicables aux comptes consolidés (voir ci-dessus titre D § 1.2).

**EXEMPLE**

Le bilan (comptes sociaux) de la société Rose présente au 31 décembre N une rubrique « Provisions réglementées » relative à une provision de hausse de prix de 12 000 €. Cette provision a été dotée au cours de l'exercice N de 4 800 €, une reprise sur provision antérieure ayant été effectuée en N à hauteur de 1 800 €.

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

**Écritures pour le bilan**

|                                                         |        |       |
|---------------------------------------------------------|--------|-------|
| Provisions réglementées                                 | 12 000 |       |
| Dettes d'impôt différé $12\,000 \times 33\,1/3\%$       |        | 4 000 |
| Réserves $(12\,000 - 4\,800 + 1\,800) \times 66\,2/3\%$ |        | 6 000 |
| Résultat $(4\,800 - 1\,800) \times 66\,2/3\%$           |        | 2 000 |
| Reprise des provisions réglementées                     |        |       |



*Écritures pour le compte de résultat*

|                                               |       |       |
|-----------------------------------------------|-------|-------|
| Impôt sur les bénéfices                       | 1 000 |       |
| Reprise sur provisions réglementées           | 1 800 |       |
| Résultat                                      | 2 000 |       |
| Dotations aux provisions réglementées         |       | 4 800 |
| <i>Annulation des provisions réglementées</i> |       |       |

## 12 Retraitement des subventions

Dans le PCG les subventions sont classées en subventions d'exploitation ou d'équilibre (subventions liées au résultat en IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques ») et subvention d'investissement (subventions liées aux actifs en IAS 20).

### a) Subventions d'exploitation ou d'équilibre

IAS 20 autorise de présenter, soit en produits, soit en réduction des charges, les subventions liées au résultat. Dans le référentiel français, le PCG prévoit que les subventions d'exploitation soient portées dans un compte de produits. Là aussi, si l'on décide de ne retenir que la première option, il n'y aura pas de retraitement nécessaire pour passer du PCG aux IFRS.

### b) Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement peuvent être au choix de l'entreprise dans le référentiel français, soit prises en compte immédiatement en capitaux propres, soit étalées, alors que, dans le référentiel IAS, seul l'étalement est possible. L'enregistrement en situation nette est possible dans les principes français alors qu'il est interdit par IAS 20. Dans les deux référentiels, la reprise de subvention, lorsqu'elle a été différée en référentiel français s'effectue sur la même période et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation. En termes de présentation, IAS 20 autorise deux méthodes : soit la présentation au passif du bilan (comme dans le PCG), soit présentation de la subvention en moins de la valeur brute de l'immobilisation financée à l'actif du bilan. Si l'on opte pour la première, aucun retraitement (excepté de reclassement) ne sera nécessaire.

IAS 20 autorise de présenter soit en produits, soit en réduction des charges, les subventions liées au résultat. Dans le référentiel français, le PCG prévoit que les subventions d'exploitation soient portées dans un compte de produits. Là aussi, si l'on décide de ne retenir que la première option, il n'y aura pas de retraitement nécessaire pour passer du PCG aux IFRS.

#### EXEMPLE

La société Nadège a reçu en janvier N-3 une subvention d'investissement de 50 000 € en vue de financer partiellement un matériel amortissable (linéairement) en dix ans. Dans les comptes au 31 décembre tenus conformément au PCG, on trouve les postes suivants au 31 décembre N :

|                                                                                                |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| • 131 Subventions d'investissement (créditeur) :                                               | 50 000 |
| • 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (débitteur) :               | 20 000 |
| • 777 Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (créditeur) : | 5 000  |

Pour passer des comptes PCG aux comptes IFRS, on passera l'écriture suivante (concerne uniquement les postes de bilan).

|                                                              |        |        |
|--------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Subventions d'investissement                                 | 50 000 |        |
| Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat |        | 20 000 |
| Produits constatés d'avance – Subventions d'investissement   |        | 30 000 |
| <i>Retraitement subventions d'investissement</i>             |        |        |

### Remarque

Le compte 777 « Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » est classé par le PCG dans les comptes de produits exceptionnels et devra en IFRS être reclassé (voir ci-dessus § 11).

Il a lieu de noter que le § 303 du règlement 99-02 sur les comptes consolidés précise que « afin de ne pas fausser l'image donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée et notamment [...] la reprise de subventions d'investissement en résultats [...] ».

## 13 Retraitement de l'impôt sur le résultat

La norme IAS 12 « Impôt sur le résultat » impose de comptabiliser tous les actifs et passifs d'impôt différé (sauf dans quelques cas particuliers et notamment la comptabilisation initiale d'un goodwill d'un actif ou d'un passif qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable).

La comptabilisation des impôts différés selon les principes comptables généraux français n'est pas interdite, mais très rare en pratique dans les comptes individuels. En effet, le PCG ne fait référence qu'à l'impôt exigible. Toutefois, dans certains cas, pour respecter le principe de prudence, certains passifs d'impôts différés peuvent faire l'objet de provisions (compte 155 « Provisions pour impôt »).

IAS 12 impose à une entité de comptabiliser les conséquences fiscales des transactions et autres événements de la même façon qu'elle comptabilise les transactions et événements eux-mêmes. Ainsi, pour des transactions et autres événements comptabilisés dans le compte de résultat, tous les effets d'impôt y afférents sont également comptabilisés dans le compte de résultat. En outre, si le recouvrement futur de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est susceptible d'augmenter ou de diminuer les paiements futurs d'impôt en raison de leur base fiscale différente, IAS 12 impose la comptabilisation d'un impôt différé (par exemple, dans le cadre d'une réévaluation faite en franchise d'impôt).

Le règlement 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés impose de prendre en compte la totalité des impôts différés à l'exception des impôts différés actif, sauf si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période.

### EXEMPLE DE RETRAITEMENT

La société Anselme a constaté un bénéfice comptable de 390 000 €, un bénéfice fiscal de 480 000 € et un impôt sur les bénéfices (calculé au taux de 33 1/3 %) de 160 000 €.

Le passage du bénéfice comptable au bénéfice fiscal (tableau 2058 A) comprend les éléments suivants :

Bénéfice comptable : 390 000

#### Réintégrations

|                                                          |                |
|----------------------------------------------------------|----------------|
| • Impôt sur les bénéfices :                              | 160 000        |
| • Charges comptabilisées en N mais déductibles en N+1 :  | 24 000         |
| • Provision pour impôt sur plus-values d'expropriation : | 20 000         |
|                                                          | <u>204 000</u> |

#### Déductions

|                                                         |                |
|---------------------------------------------------------|----------------|
| • Charges comptabilisées en N-1 mais déductibles en N : | 54 000         |
| • Plus-values d'expropriation reportées :               | 60 000         |
|                                                         | <u>114 000</u> |

Bénéfice fiscal : 390 000 + 204 000 – 114 000 = 480 000

Seuls ont été comptabilisés l'impôt exigible et la provision pour impôt.

Pour passer aux comptes IFRS, voire aux comptes établis conformément au règlement 99-02 du CRC, on passera les écritures suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                     |        |        |
|-----------------------------------------------------|--------|--------|
| Créances d'impôt différé $24\,000 \times 33\,1/3\%$ | 8 000  |        |
| Provisions pour impôt                               | 20 000 |        |
| Résultat $(54\,000 - 24\,000) \times 33\,1/3\%$     | 10 000 |        |
| Réserves $54\,000 \times 33\,1/3\%$                 |        | 18 000 |
| Dette d'impôt différé $60\,000 \times 33\,1/3\%$    |        | 20 000 |
| <i>Retraitement impôts différés</i>                 |        |        |

#### Pour le compte de résultat

|                                                               |        |        |
|---------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Charge d'impôt différé $(54\,000 + 60\,000) \times 33\,1/3\%$ | 38 000 |        |
| Résultat                                                      |        | 10 000 |
| Dotations aux provisions pour impôts                          |        | 20 000 |
| Produit d'impôt différé $24\,000 \times 33\,1/3\%$            |        | 8 000  |
| <i>Retraitement impôts différés</i>                           |        |        |

Si la société Anselme n'avait pas comptabilisé de provision et n'avait aucun report d'impôt, le bénéfice fiscal aurait été de 390 000 + 160 000 + 20 000 = 570 000 et l'impôt aurait été de 190 000 €, soit 160 000 + 20 000 + 10 000.

### Remarque

De par son champ d'application, IAS 12 est impactée par plusieurs normes du référentiel IFRS, puisque la comptabilisation d'un impôt différé résulte essentiellement de règles comptables de comptabilisation et d'évaluation différentes de celles relatives à la fiscalité pouvant devancer ou retarder l'imposition d'une transaction ou d'un événement. Dans les différents paragraphes de ce titre sur les retraitements de préconsolidation, nous avons constaté soit des créances soit des dettes d'impôt différé liées aux différents retraitements évoqués.

## 14 Retraitement des variations de cours des monnaies

La norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » traite deux types de problèmes :

- la présentation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle ;
- l'utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle.

Dans cette norme, la monnaie fonctionnelle est définie comme « la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité » alors qu'une monnaie étrangère est « une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité ». Ainsi, pour une entreprise française, la monnaie fonctionnelle est l'euro et toute autre monnaie est une monnaie étrangère. La norme traite également de la monnaie de présentation : « la monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers ». Cette monnaie de présentation peut être la monnaie fonctionnelle, mais dans certains cas une monnaie étrangère (entreprise française, filiale d'un groupe américain qui tiendrait ses comptes en dollars).

### 14.1 Transactions en monnaies étrangères

Dans le cadre de la présentation d'une transaction en monnaie étrangère, celle-ci doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie de présentation, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours du jour entre la monnaie de présentation et la monnaie étrangère à la date de la transaction. À chaque date de clôture, cependant :

- les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
- les éléments non-monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ;
- les éléments non-monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

Ces règles sont les règles (formulées différemment) et applicables dans le cadre du Plan comptable général (articles 410-1 et suivants). Toutefois, l'article 420-5 précise que les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente (compte 476 « Différences de conversion – Actif ») ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent (compte 477 « Différences de conversion passif »).

Les pertes de change latentes entraînent à, due concurrence, la constitution d'une provision pour risques, sous réserve des dispositions particulières permettant de limiter cette provision.

Cette manière de comptabiliser les différences de change entraîne des écritures de retraitement dans le cadre de la consolidation et du passage du PCG aux normes IFRS.

La méthode préférentielle préconisée par le § 300 du règlement 99-02 du CRC conduit au même retraitement.

### EXEMPLE

Les comptes individuels de la société Hubert font ressortir au 31 décembre N des écarts de conversion actif de 12 000 € et des écarts de conversion passif de 6 000 €. Au 31 décembre N-1 ces écarts étaient respectivement de 9 000 € et de 4 500 €. Les écarts de conversion actif ont fait l'objet de provisions.

On passera les écritures suivantes de retraitement.

#### Pour le bilan

|                                                          |        |        |
|----------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                                 | 3 000  |        |
| Réserves                                                 | 9 000  |        |
| Différences de conversion actif                          |        | 12 000 |
| <i>Annulation de l'écart de conversion actif</i>         |        |        |
| Différences de conversion passif                         | 6 000  |        |
| Résultat                                                 |        | 1 500  |
| Réserves                                                 |        | 4 500  |
| <i>Annulation de l'écart de conversion passif</i>        |        |        |
| Provisions pour pertes de change                         | 12 000 |        |
| Résultat                                                 |        | 3 000  |
| Réserves                                                 |        | 9 000  |
| <i>Annulation de la provision pour risques de change</i> |        |        |

#### Pour le compte de résultat

|                                                          |       |       |
|----------------------------------------------------------|-------|-------|
| Pertes de change                                         | 3 000 |       |
| Résultat                                                 |       | 3 000 |
| <i>Annulation de l'écart de conversion passif</i>        |       |       |
| Résultat                                                 | 1 500 |       |
| Gains de change                                          |       | 1 500 |
| <i>Annulation de l'écart de conversion passif</i>        |       |       |
| Résultat                                                 | 3 000 |       |
| Dotations aux provisions financières                     |       | 3 000 |
| <i>Annulation de la provision pour risques de change</i> |       |       |

Dans le retraitement, nous n'avons pas fait intervenir d'impôts différés, car les impôts sur différences de change sont, dans le système français, exigibles ou déductibles de suite. Nous avons considéré que la comptabilisation dans les comptes individuels était faite selon la méthode de l'impôt exigible.

## 14.2 Conversion de comptes établis en monnaie étrangère

### a) Conversion en normes françaises

Selon les dispositions du règlement 99-02 du CRC sur les comptes consolidés, pour trouver le mode de conversion des comptes d'une entreprise consolidée établissant ses comptes en monnaie étrangère, il convient, en déterminant quelle est sa monnaie de fonctionnement (ou fonctionnelle), de définir son degré d'autonomie par rapport à l'entreprise consolidante.

*Cas d'une entité ayant une autonomie économique et financière (filiale autonome)*

À l'exception du cas des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation, pour lequel un traitement particulier est prévu par le § 321 du règlement 99-02, la conversion des comptes d'une entreprise étrangère (filiale autonome) de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture.

Selon cette méthode, la conversion des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

*Cas d'une entité n'ayant pas une autonomie économique et financière (filiale non autonome)*

Lorsque l'exploitation de l'entité consolidée fait partie intégrante des activités d'une autre entreprise qui établit ses comptes dans une autre monnaie (filiale non autonome), c'est en principe la monnaie de cette dernière qui est la monnaie de fonctionnement de l'entité.

À l'exception du cas des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation, la conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie locale à sa monnaie de fonctionnement, lorsque celle-ci est différente, est faite selon la méthode du cours historique. Selon cette méthode, la conversion s'effectue de la manière suivante :

- les éléments non monétaires, y compris les capitaux propres, sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments dans l'actif et le passif consolidés ;
- les éléments monétaires sont convertis au cours de change à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés ; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période (mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel). Toutefois les amortissements ou dépréciations sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

Les écarts de conversion résultant de l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur les éléments du compte de résultat, sont inscrits au compte de résultat consolidé en « Charges et produits financiers ».

### EXEMPLE

La société Prosper a une participation de 70 % dans une société américaine, la société Kévin. Elle doit consolider celle-ci par intégration globale. Le bilan et le compte de résultat de la société Kévin (établis en k\$) sont les suivants :

#### Bilan au 31 décembre N (en k\$)

|                                |       |       |       |                         |       |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------------------------|-------|
| Immobilisations <sup>(a)</sup> | 5 000 | 1 000 | 4 000 | Capital <sup>(b)</sup>  | 3 000 |
| Stocks                         | 1 000 | 200   | 800   | Réserves <sup>(c)</sup> | 600   |
| Créances                       | 2 000 |       | 2 000 | Résultat                | 400   |
| Disponibilités                 |       |       | 200   | Dettes                  | 3 000 |
| Totaux                         |       |       | 7 000 | Totaux                  | 7 000 |

(a) Acquis le 1<sup>er</sup> juillet N-2.

(b) Participation de Prosper souscrite au moment de la constitution le 1<sup>er</sup> janvier N-2.

(c) Résultats N-2 (200) et N-1 (400).

#### Compte de résultat exercice N (en k\$)

|                                        |       |          |       |
|----------------------------------------|-------|----------|-------|
| Achats                                 | 4 000 | Produits | 6 900 |
| Variation de stocks                    | - 100 |          |       |
| Autres charges                         | 2 000 |          |       |
| Dotations aux amortissements           | 400   |          |       |
| Dotations aux dépréciations des stocks | 200   |          |       |
| Résultat net                           | 400   |          |       |
| Totaux                                 | 6 900 | Totaux   | 6 900 |

Le cours du dollar a varié depuis N-2 de la manière suivante (en \$ pour 1 €) :

- 1<sup>er</sup> janvier N-2 : 1,20
- 1<sup>er</sup> juillet N-2 : 1,25
- 31 décembre N-2 : 1,28
- 31 décembre N-1 : 1,32
- 31 décembre N : 1,40

Les cours moyens de chaque exercice sont estimés à :

- N-2 : 1,24
- N-1 : 1,30
- N : 1,36

Si l'on suppose que la filiale Kevin est une filiale autonome, il y a lieu d'utiliser la méthode du cours de clôture et l'on passera les écritures suivantes (en k\$) :

**Pour l'établissement du bilan**

|                                          |       |       |
|------------------------------------------|-------|-------|
| Immobilisations 5 000/1,40               | 3 571 |       |
| Stocks 1 000/1,40                        | 714   |       |
| Créances 2 000/1,40                      | 1 429 |       |
| Liquidités 200/1,40                      | 143   |       |
| Écart de conversion (par différence)     | 406   |       |
| Capital 3 000/1,20                       |       | 2 500 |
| Réserves 200/1,24 + 400/1,30             |       | 469   |
| Résultat 400/1,36                        |       | 294   |
| Amortissements 1 000/1,40                |       | 714   |
| Dépréciation des stocks 200/1,40         |       | 143   |
| Dettes 3 000/1,40                        |       | 2 143 |
| Conversion postes du bilan société Kevin |       |       |

**Pour l'établissement du compte de résultat**

|                                                       |       |       |
|-------------------------------------------------------|-------|-------|
| Achats 4 000/1,36                                     | 2 941 |       |
| Autres charges 2 000/1,36                             | 1 471 |       |
| Dotations aux amortissements 400/1,36                 | 294   |       |
| Dotations aux dépréciations des stocks 200/1,36       | 147   |       |
| Résultat                                              | 294   |       |
| Variation de stocks 100/1,36                          |       | 74    |
| Produits 6 900/1,36                                   |       | 5 073 |
| Conversion postes du compte de résultat société Kevin |       |       |

Si l'on suppose que la filiale Kevin est une filiale non autonome, il y a lieu d'utiliser la méthode du cours historique et l'on passera les écritures suivantes (en k€), en considérant que (par mesure de simplification) que les réserves déterminées selon le cours historique sont égales aux réserves déterminées selon le cours de clôture (ce qui n'est pas toujours vrai).

**Pour l'établissement du bilan**

|                                                    |       |       |
|----------------------------------------------------|-------|-------|
| Immobilisations 5 000/1,25                         | 4 000 |       |
| Stocks 1 000/1,40 (ramenés à leur valeur actuelle) | 714   |       |
| Créances 2 000/1,40                                | 1 429 |       |
| Liquidités 200/1,40                                | 143   |       |
| Capital 3 000/1,20                                 |       | 2 500 |
| Réserves 200/1,24 + 400/1,30                       |       | 469   |
| Résultat (par différence)                          |       | 231   |
| Amortissements 1 000/1,25                          |       | 800   |
| Dépréciation des stocks 200/1,40                   |       | 143   |
| Dettes 3 000/1,40                                  |       | 2 143 |
| Conversion postes du bilan société Kevin           |       |       |



### Pour l'établissement du compte de résultat

|                                                           |       |       |
|-----------------------------------------------------------|-------|-------|
| Achats 4 000/1,36                                         | 2 941 |       |
| Autres charges 2 000/1,36                                 | 1 471 |       |
| Dotations aux amortissements 400/1,25                     | 320   |       |
| Dotations aux dépréciations des stocks 200/1,40           | 144   |       |
| Écart de conversion                                       | 9     |       |
| Résultat                                                  | 231   |       |
| Variation de stocks 1 000/1,36 – 900 (stock initial)/1,30 |       | 43    |
| Produits 6 900/1,36                                       |       | 5 073 |
| Conversion postes du compte de résultat société Kévin     |       |       |

### b) Conversion en normes IFRS

Pour présenter, conformément à IAS 21 (voir ci-dessus titre B § 3.11.c), le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les comptes doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes :

- les actifs et les passifs de chaque bilan présenté doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces bilans;
- les produits et les charges de chaque compte de résultat doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions (en pratique, on peut retenir le cours moyen de l'exercice);
- tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres.

En pratique, les comptes de capitaux propres (qui sont la résultante des actifs et passifs) sont maintenus au cours de change à la date de la comptabilisation initiale.

### EXEMPLE

La société Daniel dont le siège social est à Paris a participé le 1<sup>er</sup> janvier N-1 à la constitution de la société Davy, société au capital de 45 millions de \$ dont le siège est à Atlanta. Elle a acquis 70 % du capital pour le prix de 24 609 k€ (cours du dollar au moment de l'opération 1 € = 1,28 \$).

Au 31 décembre N, le bilan et le compte de résultat de la société Davy se présentent ainsi (en milliers de \$).

#### Bilan

|                             |        |               |        |
|-----------------------------|--------|---------------|--------|
| Immobilisations corporelles | 30 000 | Capital       | 45 000 |
| Stocks                      | 27 000 | Réserves      | 3 000  |
| Créances                    | 24 000 | Résultat      | 12 000 |
| Liquidités                  | 12 000 | Emprunts      | 18 000 |
|                             |        | Autres dettes | 15 000 |
|                             | 93 000 |               | 93 000 |

### Compte de résultat

|                      |          |        |         |
|----------------------|----------|--------|---------|
| Achats               | 60 000   | Ventes | 100 000 |
| (Variation de stock) | - 15 000 |        |         |
| Autres charges       | 29 000   |        |         |
| Amortissements       | 6 000    |        |         |
| Impôts               | 8 000    |        |         |
| Résultat             | 12 000   |        |         |
|                      | 100 000  |        | 100 000 |

Les immobilisations corporelles ont été acquises le 1<sup>er</sup> janvier N-1 ; les stocks au cours de l'exercice N. Le résultat de l'année N-1 était de 15 000 milliers de \$ et la distribution effectuée en janvier N a été de 12 000 milliers de \$.

Il est demandé de consolider la société Davy dans le bilan et le compte de résultat de la société Daniel en sachant que le cours du dollar au 31 décembre N est de 1 € = 1,20 \$ ; au 1<sup>er</sup> janvier N-1 de 1 € = 1,28 \$ ; au 1<sup>er</sup> janvier N de 1 € = 1,26 \$ ; et en moyenne au cours de l'exercice N-1 de 1 € = 1,27 \$ ; et au cours de l'exercice N de 1 € = 1,24 \$.

Dans la méthode dite du taux de clôture, les valeurs monétaires et non monétaires du bilan sont converties au taux en fin d'exercice, les éléments du compte de résultat au taux moyen de l'exercice, une différence de conversion étant constatée au bilan.

#### Écriture de cumul du bilan (au taux de clôture)

|                                         |        |        |
|-----------------------------------------|--------|--------|
| Immobilisations corporelles 30 000/1,20 | 25 000 |        |
| Stocks 27 000/1,20                      | 22 500 |        |
| Créances 24 000/1,20                    | 20 000 |        |
| Liquidités 12 000/1,20                  | 10 000 |        |
| Capital Davy 45 000/1,20                |        | 37 500 |
| Réserves Davy 3 000/1,20                |        | 2 500  |
| Résultat Davy 12 000/1,20               |        | 10 000 |
| Emprunt 18 000/1,20                     |        | 15 000 |
| Autres dettes 15 000/1,20               |        | 12 500 |
| Cumul bilan                             |        |        |

#### Écriture de cumul du compte de résultat (au taux moyen)

|                                  |          |        |
|----------------------------------|----------|--------|
| Achats 60 000/1,24               | 48 387   |        |
| Variation de stock - 15 000/1,24 | - 12 097 |        |
| Autres charges 29 000/1,24       | 23 387   |        |
| Amortissements 6 000/1,24        | 4 839    |        |
| Impôts 8 000/1,24                | 6 452    |        |
| Résultat 12 000/1,24             | 9 677    |        |
| Ventes 100 000/1,24              |          | 80 645 |
| Cumul charges et produits        |          |        |

Il y a lieu de distinguer (au niveau du bilan), un écart de conversion sur résultat afin de tenir compte de la détermination du résultat au taux moyen.

|                                      |     |     |
|--------------------------------------|-----|-----|
| Résultat Davy 10 000 – 9 677         | 323 |     |
| Écart de conversion                  |     | 323 |
| Virement : 12 000/1,20 – 12 000/1,24 |     |     |

Puis, il va falloir déterminer (toujours au niveau du bilan) un écart de conversion pour ramener le capital de la filiale à sa valeur historique (à 1 € = 1,28 \$) ainsi que les réserves (bénéfices N-1 à 1 € = 1,27 \$).

|                                   |       |       |
|-----------------------------------|-------|-------|
| Capital Davy 37 500 – 45 000/1,28 | 2 344 |       |
| Réserves Davy 2 500 – 3 000/1,27  | 138   |       |
| Écart de conversion               |       | 2 482 |
| Écart de conversion               |       |       |

## 15 Autres retraitements : changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à être cédées...

Outre les traitements présentés ci-dessus (§ 1 à 14) il est possible d'analyser encore d'autres retraitements. Nous étudierons ci-dessous le problème posé par les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables, les corrections d'erreurs et les activités abandonnées ou destinées à être cédées. Nous dirons également quelques mots des normes IAS 23 « Coûts des emprunts » et IAS 40 « Immeubles de placement ».

### 15.1 Changements de méthodes comptables

Selon IAS 8, lorsqu'une entité change de méthodes comptables lors de la première application d'une norme ou d'une interprétation qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, ou décide de changer de méthodes comptables, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective. La méthode de l'IASB ne diffère pas fondamentalement de la méthode préconisée par le PCG (article 122-2) qui précise que :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme ci celle-ci avait toujours été appliquée. »

Le § 303 du règlement 99-02 considère également que les changements de méthodes dont la comptabilisation en résultat est liée à l'application de législations fiscales doivent être retraités.

### 15.2 Changements d'estimations comptables

Selon IAS 8, l'effet d'un changement d'estimation comptable être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ou de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement. Le PCG de son côté précise :

« Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. »

Il n'y a donc pas de divergence fondamentale à ce niveau.

### 15.3 Corrections d'erreurs

Comme pour les changements de méthodes comptables, pour IAS 8, une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif. Selon l'article 122-5 du PCG :

« Les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice en cours duquel elles sont constatées. »

Il y a divergence entre méthode PCG et normes IFRS et un retraitement est donc nécessaire.

#### EXEMPLE

La société Hélène avait oublié de comptabiliser en N-1 une vente de marchandises à l'exportation au Brésil : le montant de la vente était de 100 000 €, le stock comptabilisé en fin d'exercice était de 70 000 €. La correction d'erreur dans les comptes sociaux de la société Hélène de l'année N. Pour passer aux normes IFRS, il y a lieu de constater les opérations suivantes.

*Pour le bilan*

|                                                  |        |        |
|--------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat $(100\,000 - 70\,000) \times 66\,2/3\%$ | 20 000 |        |
| Réserves                                         |        | 20 000 |
| Retraitement erreur sur vente                    |        |        |

*Pour le compte de résultat*

|                                    |         |        |
|------------------------------------|---------|--------|
| Ventes de marchandises             | 100 000 |        |
| Variation de stock de marchandises |         | 70 000 |
| Impôt sur les bénéfices            |         | 10 000 |
| Résultat                           |         | 20 000 |
| Retraitement erreur sur vente      |         |        |

### 15.4 Activités abandonnées ou destinées à être cédées

La notion d'activités abandonnées ou destinées à être cédées n'existe pas dans le PCG. La norme IFRS 5 précise qu'une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Ces actifs ne peuvent plus faire l'objet d'amortissements, mais la constatation de dépréciations est possible. Dans le cas où une société aurait dans son actif des biens liés à des activités abandonnées ou destinés à être cédés, elle doit corriger son évaluation pour tenir compte de la norme IFRS 5. Le bilan et le compte de résultat doivent distinguer les actifs, passifs, charges et produits liés à des activités abandonnées ou destinées à être cédées.

## 15.5 Coûts des emprunts

La norme IAS 23 stipule les coûts d'emprunts ayant permis de financer des actifs éligibles (ou qualifiés), c'est-à-dire des actifs qui exigent une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisés ou vendus (immobilisations et stocks notamment) doivent être intégrés dans le coût de ces actifs. Le PCG permet aussi cette intégration mais ne l'a pas rendue obligatoire. Un retraitement est donc nécessaire si l'entité n'a pas intégré les coûts de ses emprunts dans ses actifs.

### EXEMPLE

La société Hélène a fait construire en N-1 et N un immeuble à l'usage de bureaux. Cet immeuble a été évalué et comptabilisé pour 1 200 000 € et a été amorti en N de 60 000 €. Les coûts d'emprunts relatifs à cet immeuble ont été dans les comptes sociaux comptabilisés en charges respectivement pour 36 000 € et 12 000 €. Pour passer du PCG aux IFRS, il y a lieu de constater les écritures suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                                            |        |        |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Constructions $36\,000 + 12\,000$                                          | 48 000 |        |
| Réserves $36\,000 \times 66\,2/3\%$                                        |        | 24 000 |
| Résultat $12\,000 \times 66\,2/3\%$                                        |        | 8 000  |
| Impôts différés $(36\,000 + 12\,000) \times 33\,1/3\%$                     |        | 16 000 |
| <i>Intérêts des emprunts retraitement des immobilisations</i>              |        |        |
| Résultat $2\,400 \times 66\,2/3\%$                                         | 1 600  |        |
| Impôts différés $2\,400 \times 33\,1/3\%$                                  | 800    |        |
| Amortissements des constructions<br>$48\,000 \times 60\,000 / 1\,200\,000$ |        | 2 400  |
| <i>Intérêts des emprunts retraitement des amortissements</i>               |        |        |

#### Pour le compte de résultat

|                                                               |       |        |
|---------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Résultat                                                      | 8 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices                                       | 4 000 |        |
| Charges financières                                           |       | 12 000 |
| <i>Intérêts des emprunts retraitement des immobilisations</i> |       |        |
| Dotations aux amortissements des immobilisations              | 2 400 |        |
| Impôt sur les bénéfices                                       |       | 800    |
| Résultat                                                      |       | 1 600  |
| <i>Intérêts des emprunts retraitement des amortissements</i>  |       |        |

## 15.6 Immeubles de placement

La notion d'immeubles de placement n'existe pas dans le PCG. Les immeubles de placement sont comptabilisés comme des autres immobilisations corporelles<sup>(1)</sup>. En normes IFRS, ils ont fait l'objet d'une norme particulière – la norme IAS 40 – qui prévoit deux méthodes d'évaluation :

- la méthode du coût, semblable à celle d'IAS 16 ou à celle du PCG, avec quelques différences (voir ci-dessus § 6 et titre B § 3.3.e) ;
- la méthode de la juste valeur : le profit ou la perte résultante d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement devant être comptabilisé en résultat dans la période au cours de laquelle il se produit.

Des retraitements sont donc nécessaires dans ce dernier cas.

### EXEMPLE

La société Hélène a fait l'acquisition pour placement financier en janvier N-6 d'un terrain et d'une construction d'une valeur respective de 500 000 € et 1 200 000 €. La construction est amortissable en 50 ans, avec une valeur résiduelle fixée à 600 000 €. La société Hélène a décidé de présenter cet immeuble dans les comptes consolidés en utilisant la méthode de la juste valeur d'IAS 40. Au 31 décembre N-1, la valeur de l'ensemble immobilier est de 2 000 000 (dont 815 000 pour le terrain) ; au 31 décembre N, elle est de 2 090 000 (dont 920 000 pour le terrain et 1 170 000 pour la construction). Les opérations de retraitement de cet immeuble seront les suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                                                                                                          |         |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Amortissement de la construction $(1\,200\,000 - 600\,000) \times 6/50$                                                                  | 72 000  |         |
| Construction                                                                                                                             |         | 72 000  |
| <i>Pour ramener à la valeur nette comptable</i>                                                                                          |         |         |
| Terrain $920\,000 - 500\,000$                                                                                                            | 420 000 |         |
| Constructions $1\,170\,000 - (1\,200\,000 - 72\,000)$                                                                                    | 42 000  |         |
| Dettes d'impôt différé $(420\,000 + 42\,000) \times 33\,1/3\%$                                                                           |         | 154 000 |
| Réserves $\{2\,000\,000 - 500\,000 - [1\,200\,000 - (1\,200\,000 - 600\,000 \times 5/50)]\} \times 66\,2/3\%$                            |         | 240 000 |
| Résultat $[(920\,000 - 815\,000) - (1\,185\,000 - 1\,170\,000) + 600\,000 \times 1/50 \text{ (amortissements repris)}] \times 66\,2/3\%$ |         | 68 000  |
| <i>Retraitement immeuble de placement</i>                                                                                                |         |         |

#### Pour le compte de résultat

|                                                                                    |       |        |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Résultat                                                                           | 8 000 |        |
| Impôts sur les bénéfices                                                           | 4 000 |        |
| Dotations aux amortissements des immobilisations                                   |       | 12 000 |
| <i>Annulation de la dotation <math>(1\,200\,000 - 600\,000) \times 1/50</math></i> |       |        |

(1) Le Plan comptable des SCPI prévoit cependant des dispositions particulières.

|                                                                                                       |        |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                                                                              | 60 000 |        |
| Impôt sur les bénéfices                                                                               | 30 000 |        |
| Résultat provenant de la variation de juste valeur<br>des immeubles de placement $105\ 000 - 15\ 000$ |        | 90 000 |
| Plus-value sur terrain : $920\ 000 - 815\ 000 = 105\ 000$                                             |        |        |
| Moins-value sur construction $1\ 185\ 000 - 1\ 170\ 000$<br>$= 15\ 000$                               |        |        |

## ANNEXES : Comptabilisation de l'impôt sur les résultats des sociétés et des instruments financiers dérivés en normes françaises

### Remarque liminaire

Certaines règles qui conduisent à l'établissement des comptes annuels individuels des entreprises et qui sont présentées dans le Plan comptable général n'ont pas été reprises dans le programme des épreuves de comptabilité conduisant au DCG (UE 9 : Introduction à la comptabilité, UE 10 : Comptabilité approfondie). Ces règles concernent :

- l'impôt sur les résultats (art. 515-1 et 512-2);
- les instruments financiers dérivés ou à terme (art. 628-1 à 628-18);
- les sociétés en participation (art. 621-1 et 621-2);
- les immobilisations faisant l'objet d'une concession de service public (art. 621-6 à art. 621-10);
- les opérations faites pour le compte de tiers (art. 621-11).

Dans cet ouvrage, nous avons choisi de présenter la comptabilisation de l'impôt sur le résultat des sociétés et celle des instruments financiers dérivés (appelés par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et le PCG art. 628-1 à 628-18 « instruments financiers à terme »).

Ces thèmes ne sont pas mentionnés de manière explicite dans le programme du DSCG épreuve n° 4, mais leur connaissance est utile à la compréhension d'autres points dudit programme, notamment celui relatif aux comptes consolidés.

### 1 Annexe 1 : Comptabilisation de l'impôt sur les résultats des sociétés

C'est par le décret du 9 décembre 1948 qu'a été institué en France un impôt frappant distinctement les bénéfices réalisés par les sociétés. Le taux de cet impôt était de 24 % sur les bénéfices de 1948 et 1949, il s'est élevé à 50 % à partir de 1958 jusqu'en 1985, pour redescendre à 33 1/3 % en 1993.

Il est toujours actuellement de 33 1/3 % (19 %, 8 % voire 0 % pour les plus-values à long terme, selon le cas), mais depuis 1995, des contributions exceptionnelles sont venues s'ajouter. Ainsi, une contribution sociale des sociétés pour le financement de la Sécurité sociale (due par les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €) de 3,3 % de l'impôt sur les sociétés a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il est à noter que certaines PME peuvent être imposées à un taux de 15 % soit de 28 % sur tout ou partie de leurs bénéfices.

D'autre part, pour les distributions dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012, une contribution additionnelle au titre des dividendes distribués de 3 % est due sur les montants distribués aux associés, actionnaires ou porteurs de parts et sur les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (à l'exception des micros, petites et moyennes entreprises).

### 1.1 Détermination de l'impôt exigible

Pour déterminer leur bénéfice fiscal (qui sera imposé au taux normal de 33 1/3 % ou 15 % ou 28 % en tout ou partie pour certaines PME), les sociétés doivent présenter le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal dans lequel elles doivent réintégrer et déduire certains éléments.

Les principales réintégrations sont les suivantes :

- l'impôt sur les sociétés et autres impôts non fiscalement déductibles (taxe locale d'équipement, taxe sur les véhicules de sociétés) ;
- les amendes et pénalités non déductibles ;
- les charges somptuaires exclues des charges déductibles ;
- les intérêts des comptes courants d'associés excédant les limites prévues par la déduction ;
- la fraction imposable des plus-values à court terme (dans le cadre, par exemple d'une opération d'expropriation ou d'un sinistre couvert par l'assurance) ;
- la moins-value nette à long terme de l'exercice : cette moins-value ne pourra s'imputer que sur les plus-values ultérieures de même nature ;
- les amortissements non déductibles fiscalement d'un véhicule de tourisme et qui ont été comptabilisés au cours de l'exercice. Exemple : fraction des amortissements qui correspond à la partie supérieure à 30 000 €, 20 300 €, 18 300 € ou 9 000 € selon le taux d'émission de CO<sub>2</sub> du véhicule ;
- les provisions non déductibles du point de vue fiscal : provisions pour congés payés le cas échéant (pour les entreprises existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui ont choisi ce régime), provision pour charge de retraite, aide à la construction, contribution de solidarité... Même situation pour les dépréciations du portefeuille-titres soumis au régime fiscal des plus-values à long terme ;
- les différences de conversion passif des créances et dettes en monnaies étrangères et provisions pour pertes de change, les différences de conversion actif étant portés en diminution ;
- la participation des salariés attribuée au titre de l'exercice.

Les principales déductions à opérer sont les suivantes :

- les plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'exercice et normalement taxables au taux réduit ;
- les plus-values nettes à court terme reportables (dans le cadre, par exemple d'une opération d'expropriation ou d'un sinistre couvert par l'assurance) ;
- les différences de conversion actif des créances et dettes libellées en devises étrangères ;
- les produits des filiales déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés par des sociétés ayant fiscalement la qualité de sociétés mères ;



- les reports des déficits antérieurs reportables ;
- le suramortissement de 40 % sur certains investissements ;
- le montant de la créance dégagée par le report en arrière de déficits ;
- les crédits d'impôt ;
- la participation des salariés attribuée au titre de l'exercice précédent ;
- les reprises sur provisions non déductibles ;
- certaines provisions réintégrées au cours de l'exercice précédent (provision pour congés payés, aide à la construction, contribution de solidarité...).

## 1.2 Paiement de l'impôt

L'impôt sur les sociétés est payé au cours de l'année même de la réalisation des bénéfices et non, comme en matière d'impôt sur le revenu, l'année suivant celle de la réalisation des revenus. À cet effet, les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent :

- calculer eux-mêmes, en fonction du dernier exercice, les acomptes à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours ;
- verser, sans avertissement préalable de l'administration fiscale, le montant des acomptes à la caisse du percepteur ;
- liquider l'impôt en fin d'exercice, c'est-à-dire le calculer et en acquitter spontanément le solde, sous déduction des acomptes versés.

Le paiement est effectué en quatre acomptes égaux (en principe) à 1/4 de l'impôt sur les sociétés du au titre de l'exercice précédent (non compris l'impôt sur les plus-values à long terme). Dans le cas où l'entreprise est redevable de contribution sociale des sociétés pour le financement de la Sécurité sociale, les acomptes sont majorés d'un montant égal au 1/4 de la contribution due au titre de l'exercice précédent.

Pour les entreprises soumises à la contribution au titre des dividendes distribués de 3 %, cette dernière doit être versée lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution.

### Paiement de l'impôt sur les sociétés (exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre N)

|                        | Dates<br>d'exigibilité | Dates limites<br>avant majoration | Base                  | Taux**  |
|------------------------|------------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------|
| 1 <sup>o</sup> acompte | 20.2.N                 | 15.3.N                            | Bénéfice fiscal N-1 * | 8 1/3 % |
| 2 <sup>o</sup> acompte | 20.5.N                 | 15.6.N                            | Bénéfice fiscal N-1   | 8 1/3 % |
| 3 <sup>o</sup> acompte | 20.8.N                 | 15.9.N                            | Bénéfice fiscal N-1   | 8 1/3 % |
| 4 <sup>o</sup> acompte | 20.11.N                | 15.12.N                           | Bénéfice fiscal N-1   | 8 1/3 % |
| Solde                  | 31.3.N+1               | 15.5.N+1                          | Bénéfice fiscal N     | Solde   |

\* Si le bénéfice fiscal de l'année N-1 n'est pas connu au moment du versement du premier acompte, celui-ci sera calculé sur le bénéfice fiscal de l'année N-2, une régularisation étant effectuée au moment du versement du deuxième acompte.

\*\* Pour les sociétés soumises au taux de 15 % et 28 %, l'acompte est calculé au taux de 3,75 % et 7 % sur les montants imposables correspondants.

**Remarque**

Si la société perçoit des redevances de brevets et licences conformément à l'article 39 *terdecies* du CGI, imposées au taux de 15 %, l'acompte doit être majoré d'un montant égal à 3,75 % de la base d'imposition N-1.

**1.3 Comptabilisation de l'impôt**

Selon le Plan comptable général (article 515-1), le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

*Principe* : le compte 444 « État, impôt sur les bénéfices » est crédité du montant des impôts sur les bénéfices dus à l'État par le débit du compte **695 « Impôts sur les bénéfices »** (sous-comptes **6951 « Impôts sur les bénéfices dus en France »** et **6952 « Contributions additionnelle(s) à l'impôt sur les sociétés »**).

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé.

Dans cette situation, une information donnant les effets sur les résultats de l'exercice concerné de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté, est fournie dans l'annexe.

**EXEMPLE**

Les bénéfices fiscaux des exercices N-2, N-1 et N de la société Geneviève (dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € mais qui ne peut bénéficier de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 % et de 28 % du fait d'un capital insuffisant détenu par des personnes physiques) se sont élevés à respectivement 66 000 €, 72 000 € et 81 000 €. Celui de l'exercice N-1 a été connu le 20 mars N. La société n'a pas dégagé de plus-values à long terme.

L'impôt dû au titre de l'exercice N-1 a été calculé comme suit :

Impôt sur le bénéfice au taux normal :  $72\,000 \times 33\,1/3\% = 24\,000$

L'impôt dû au titre de l'exercice N est calculé comme suit :

Impôt sur le bénéfice au taux normal :  $81\,000 \times 33\,1/3\% = 27\,000$

Les acomptes versés au cours de l'année N ont été respectivement de :

- 1<sup>er</sup> acompte :  $66\,000 \times 8\,1/3\% = 5\,500$
- 2<sup>e</sup> acompte et régularisation 1<sup>er</sup> acompte :  
 $72\,000 \times 8\,1/3\% + (72\,000 - 66\,000) \times 8\,1/3\% = 6\,500$
- 3<sup>e</sup> acompte :  $72\,000 \times 8\,1/3\% = 6\,000$
- 4<sup>e</sup> acompte :  $72\,000 \times 8\,1/3\% = 6\,000$

Les écritures suivantes ont été comptabilisées :

|     |                               |        |       |       |
|-----|-------------------------------|--------|-------|-------|
| 444 | État, impôt sur les bénéfices | 15.3.N | 5 500 | 5 500 |
| 512 | Banque<br>Premier acompte     |        |       |       |

|     |                               |        |       |       |  |
|-----|-------------------------------|--------|-------|-------|--|
|     |                               | 15.6.N |       |       |  |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices |        | 6 500 |       |  |
| 512 | Banque                        |        |       | 6 500 |  |
|     | <i>Deuxième acompte</i>       |        |       |       |  |

|     |                               |        |       |       |  |
|-----|-------------------------------|--------|-------|-------|--|
|     |                               | 15.9.N |       |       |  |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices |        | 6 000 |       |  |
| 512 | Banque                        |        |       | 6 000 |  |
|     | <i>Troisième acompte</i>      |        |       |       |  |

|     |                               |         |       |       |  |
|-----|-------------------------------|---------|-------|-------|--|
|     |                               | 15.12.N |       |       |  |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices |         | 6 000 |       |  |
| 512 | Banque                        |         |       | 6 000 |  |
|     | <i>Quatrième acompte</i>      |         |       |       |  |

À ce moment, le compte « État, impôts sur les bénéfices » est débiteur de 24 000 €, soit 33 1/3 % du bénéfice fiscal de l'année N-1.

À la fin des écritures d'inventaire, l'impôt sur les sociétés sera calculé puis comptabilisé :

|     |                               |         |        |        |  |
|-----|-------------------------------|---------|--------|--------|--|
|     |                               | 31.12.N |        |        |  |
| 695 | Impôts sur les bénéfices      |         | 27 000 |        |  |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices |         |        | 27 000 |  |
|     | <i>Impôt dû</i>               |         |        |        |  |

Après cette écriture, le solde du compte 444 redevient créditeur du solde à payer soit 3 000 €. Cette somme figurera au passif du bilan.

Au moment du paiement du solde, on passera l'écriture suivante :

|     |                                |          |       |       |  |
|-----|--------------------------------|----------|-------|-------|--|
|     |                                | 15.5.N+1 |       |       |  |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices  |          | 3 000 |       |  |
| 512 | Banque                         |          |       | 3 000 |  |
|     | <i>Solde : 27 000 – 24 000</i> |          |       |       |  |

Si le montant des acomptes était supérieur au montant de l'impôt dû au titre de l'exercice N, aucun solde ne serait à décaisser et le surplus s'imputerait sur le (ou les) prochains acomptes à régler.

## 1.4 Informations devant figurer en annexe

Les personnes morales commerçantes qui ne sont pas admises à présenter une annexe simplifiée doivent présenter « la ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments, avec l'indication de la méthode utilisée ».

## 1.5 Crédits d'impôts

La législation fiscale a édicté, au cours de ces dernières années, des mesures d'aide aux entreprises en les faisant bénéficier de crédits d'impôt.

Ainsi, depuis 1982, a été constitué, en vue de favoriser les activités de recherche des entreprises, un crédit d'impôt en accroissement sur les dépenses de recherche.

Les crédits d'impôt s'imputent sur l'impôt sur les bénéfices dus par l'entreprise et ne peuvent être remboursés.

À côté du crédit d'impôt recherche et sur des modèles semblables ont notamment été mis en place :

- un crédit d'impôt dépenses de prospection commerciale ;
- un crédit d'impôt innovation ;
- un crédit d'impôt famille ;
- un crédit d'impôt apprentissage ;
- un crédit d'impôt formation des dirigeants ;
- une réduction d'impôt pour dépenses de mécénat ;
- un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Les crédits d'impôt (à l'exception du CICE) peuvent être comptabilisés en créditant (comme dans le cas du report en arrière, voir ci-après § 1.6) le compte 699.

### EXEMPLE

La société Henri va bénéficier pour l'exercice N d'un crédit d'impôt recherche de 20 000 €.

L'écriture suivante sera enregistrée :

|     |                                     |        |        |
|-----|-------------------------------------|--------|--------|
|     | 31.12.N                             |        |        |
| 444 | État, impôts sur les sociétés       | 20 000 |        |
| 699 | Produits – Crédit d'impôt recherche |        | 20 000 |
|     | <i>Crédit d'impôt</i>               |        |        |

Le CICE est assis sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC que les entreprises versent, à compter du 1er janvier 2013, à leurs salariés au cours de l'année civile. Il est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dus par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte ont été versées. Le taux est de 7 % pour 2017 (4 % pour les salaires versés en 2013, 6 % pour les salaires versés de 2014 à 2016) de la masse salariale correspondante.

Le Collège de l'ANC a considéré (séance du 28 février 2013) que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, sa comptabilisation, dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifiée.

### EXEMPLE

La société Henri pour l'année N, bénéficie du CICE (au taux de 7 %). La masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 SMIC est de 200 000 €. Elle passera au 31 décembre N l'écriture suivante :

|     |                                              |        |        |
|-----|----------------------------------------------|--------|--------|
|     | 31.12.N                                      |        |        |
| 444 | État, impôts sur les sociétés                | 14 000 |        |
| 699 | Charges de personnel – Produits d'impôt CICE |        | 14 000 |
|     | <i>Crédit d'impôt CICE 200 000 × 7 %</i>     |        |        |

## 1.6 Report en arrière des déficits

La loi de finances pour 1985 a offert aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la possibilité d'option sous certaines conditions pour un report en arrière (appelé également *carry back*) des déficits fiscaux sur les bénéfices non distribués des trois exercices précédents.

Conformément à l'avis n° 26 (1<sup>er</sup> trimestre 1985) du Conseil national de la comptabilité :

- la créance résultant du report en arrière du déficit est à rattacher à l'exercice dont le déficit est imputé en arrière et doit être enregistrée, pour sa valeur nominale, au débit du compte **444 « État, impôt sur les bénéfices »** par le crédit du compte **699 « Produits-Reports en arrière des déficits »** créé à cet effet ;
- une information sur les caractéristiques de cette créance (nature, montant, échéance...) doit être fournie dans l'annexe.

La créance sur le Trésor public est :

- utilisable pour le paiement sur les sociétés durant cinq années ;
- remboursable au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée ;
- transférable sur agrément ministériel en cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de cette période ;
- mobilisable comme créance professionnelle auprès des établissements de crédit.

### EXEMPLE

La société Honorine ayant constaté un déficit fiscal en N-1 a évalué la créance résultant du report en arrière du déficit à 9 600 €. Au 31 décembre N le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice N est de 17 800 €.

Au 31 décembre N-1, la société Honorine a constaté la créance et l'a comptabilisée ainsi :

|     |                                           |       |       |
|-----|-------------------------------------------|-------|-------|
|     | 31.12.N-1                                 |       |       |
| 444 | État, impôts sur les sociétés             | 9 600 |       |
| 699 | Produits – Report en arrière des déficits |       | 9 600 |
|     | <i>Créance « carry back »</i>             |       |       |

Le 31 décembre N, elle a constaté l'imposition relative à l'exercice N :

|     |                               |         |        |        |
|-----|-------------------------------|---------|--------|--------|
|     |                               | 31.12.N |        |        |
| 695 | Impôts sur les bénéfices      |         | 17 800 |        |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices |         |        | 17 800 |
|     | Impôt N                       |         |        |        |

Au cours de l'exercice N+1 (date limite souvent fixée au 15 avril), la société Honorine effectuera le versement du solde à payer de l'impôt N, à savoir  $17\,800 - 9\,600 = 8\,200$  €.

Elle aura imputé sa créance sur le montant dû :

|     |                               |          |       |       |
|-----|-------------------------------|----------|-------|-------|
|     |                               | 15.4.N+1 |       |       |
| 444 | État, impôt sur les bénéfices |          | 8 200 |       |
| 512 | Banque                        |          |       | 8 200 |
|     | Versement du solde            |          |       |       |

## 1.7 Régime d'intégration fiscale

Le régime d'intégration fiscale est un régime, régi par les articles 223 A à 223 U du CGI, applicable depuis 1988 à un ensemble de sociétés d'un groupe qui, sur option, en vue de bénéficier d'avantages spécifiques, décident de faire présenter, au nom du groupe, une déclaration commune au titre de l'impôt sur les sociétés par la société tête de groupe.

Près de quinze mille groupes ont opté pour son application. Le régime d'intégration fiscale est accessible à tous les secteurs économiques. Il permet de pratiquer le cumul des résultats des différentes sociétés du groupe. Il facilite les distributions internes de dividendes, les cessions d'immobilisations entre sociétés intégrées, les opérations de restructuration, les abandons de créances et subventions internes au groupe.

Conformément à l'article 515-2 du PCG : « Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe quelles que soient les modalités d'intégration retenues, ainsi que les créances sur les filiales intégrées générées simultanément en fonction des conventions de répartition de l'impôt à l'intérieur du groupe. »

### EXEMPLE

La société Paul a opté avec trois de ses filiales (dont elle possède plus de 95 % du capital), les sociétés anonymes Georges, Daniel, Marcel, pour le régime d'intégration fiscale régi par les articles 223 A à 223 I du CGI. Le bénéfice fiscal dégagé au titre de l'ensemble intégré est de 5 040 000 €. Il n'est dégagé aucun résultat imposable au taux réduit.

Les chiffres d'affaires et résultats fiscaux des différentes sociétés intégrées sont les suivants :

| Sociétés | Chiffre d'affaires HT | Résultat fiscal |
|----------|-----------------------|-----------------|
| Paul     | 16 000 000            | 1 530 000       |
| Georges  | 18 000 000            | 2 370 000       |
| Daniel   | 6 000 000             | 540 000         |
| Marcel   | 8 000 000             | 900 000         |

NB : La convention établie entre les sociétés prévoit la constatation et le paiement par les filiales à la mère de l'impôt dont elles seraient redevables hors intégration.

Une contribution sociale sur les bénéfices des sociétés peut être calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois. Son taux est fixé à 3,3 %. Sont exonérées de la contribution sociale les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 €.

À l'absence d'intégration fiscale l'impôt qui serait dû par chacune des sociétés serait le suivant :

**Société Paul** (chiffre d'affaires supérieur à 7 630 000 €)

|                                                                                       |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Impôt sur les sociétés proprement dit : $1\,530\,000 \times 33\,1/3\,\%$ =          | 510 000        |
| • Contribution sociale (impôt sur les bénéfices proprement dit inférieur à 763 000 €) | néant          |
|                                                                                       | <u>510 000</u> |

**Société Georges** (chiffre d'affaires supérieur à 7 630 000 €)

|                                                                              |                |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Impôt sur les sociétés proprement dit : $2\,370\,000 \times 33\,1/3\,\%$ = | 790 000        |
| • Contribution sociale : $(790\,000 - 763\,000) \times 3,3\,\%$ =            | 891            |
|                                                                              | <u>790 891</u> |

**Société Daniel** (chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 €)

|                                                                           |                |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Impôt sur les sociétés proprement dit : $540\,000 \times 33\,1/3\,\%$ = | 180 000        |
| • Contribution sociale :                                                  | néant          |
|                                                                           | <u>180 000</u> |

**Société Marcel** (chiffre d'affaires supérieur à 7 630 000 €)

|                                                                                       |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Impôt sur les sociétés proprement dit : $900\,000 \times 33\,1/3\,\%$ =             | 300 000        |
| • Contribution sociale (impôt sur les bénéfices proprement dit inférieur à 763 000 €) | néant          |
|                                                                                       | <u>300 000</u> |

Dans le cas de l'intégration fiscale, l'impôt dû par le groupe sera le suivant :

|                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| • Impôt sur les sociétés proprement dit : $5\,040\,000 \times 33\,1/3\,\%$ = | 1 680 000        |
| • Contribution sociale : $(1\,680\,000 - 763\,000) \times 3,3\,\%$           | 30 261           |
|                                                                              | <u>1 710 261</u> |

On passera alors les écritures suivantes :

- Dans la société Georges :

|      |                                |         |         |
|------|--------------------------------|---------|---------|
| 6981 | Intégration fiscale – Charges  | 790 891 |         |
| 4511 | Société Paul                   |         | 790 891 |
|      | <i>Impôt sur les bénéfices</i> |         |         |

- Dans la société Daniel :

|      |                                |         |         |
|------|--------------------------------|---------|---------|
| 6981 | Intégration fiscale – Charges  | 180 000 |         |
| 4511 | Société Paul                   |         | 180 000 |
|      | <i>Impôt sur les bénéfices</i> |         |         |

- Dans la société Marcel :

|      |                                |         |         |
|------|--------------------------------|---------|---------|
| 6981 | Intégration fiscale – Charges  | 300 000 |         |
| 4511 | Société Paul                   |         | 300 000 |
|      | <i>Impôt sur les bénéfices</i> |         |         |

- Dans la société Paul :

|      |                                                |         |           |
|------|------------------------------------------------|---------|-----------|
| 6981 | Intégration fiscale – Charges                  | 439 370 |           |
|      | <i>1 710 261 – 790 891 – 180 000 – 300 000</i> |         |           |
| 4511 | Société Georges                                | 790 891 |           |
| 4512 | Société Daniel                                 | 180 000 |           |
| 4513 | Société Marcel                                 | 300 000 |           |
| 4511 | État, impôt sur les bénéfices                  |         | 1 710 261 |
|      | <i>Impôt sur les bénéfices</i>                 |         |           |

## 2 Annexe 2 : Comptabilisation des instruments financiers dérivés

Sera présenté dans cette édition le traitement des instruments financiers dérivés selon le règlement 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux instruments de couverture (règlement applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une application anticipée étant autorisée).

Il est à noter que les règles actuelles du Plan comptable sont totalement différentes des règles internationales et notamment celles des IAS 32 et 39 et IFRS 9 de l'IASB qui préconisent de comptabiliser tous les instruments financiers dérivés au bilan à leur « juste valeur ».

Les instruments financiers dérivés sont des actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument, dit « sous-jacent », généralement un autre actif financier, parfois une matière première ou un indice. Ils ont pour objectif premier de couvrir des risques sur opérations financières. Ceux-ci sont aujourd'hui multiples : on peut les analyser en cinq grandes catégories.

- **Risque de taux d'intérêt.** Les taux d'intérêt sont aujourd'hui des instruments de politique économique et monétaire. Pour pouvoir combattre l'inflation, améliorer la croissance ou maintenir la valeur de la monnaie nationale en parité avec les autres monnaies, le système financier doit intervenir sur les taux d'intérêt ; le risque pour l'entreprise est de se trouver face à un taux d'emprunt plus élevé ou un taux de placement moins élevé.
- **Risque de change.** Les opérations se traitent de plus en plus sur les marchés internationaux et le risque pour l'entreprise est de se voir payer une vente effectuée à une date donnée en une monnaie qui s'est dépréciée depuis cette vente, ou de devoir payer un achat avec une monnaie qui s'est au contraire appréciée.



- **Risque de matières premières.** Les cours de matières premières peuvent varier de manière importante et le risque est d'avoir à acquérir des matières premières à des cours très supérieurs à ceux où ils sont maintenant.
- **Risque de variations boursières.** Les cours de la Bourse sont fluctuants et le risque pour l'entreprise est de perdre, à cause de ces fluctuations, le bénéfice d'un placement effectué sur le marché boursier.
- **Risque de défaillance.** Les entreprises peuvent chercher à se couvrir de l'incapacité des contreparties à respecter des modalités de contrats (difficultés de paiement, etc.).

Depuis un certain nombre d'années, les entreprises ont essayé de couvrir ces risques. Elles ont d'abord cherché à réaliser des opérations de gré à gré avec d'autres partenaires, essentiellement financiers (accords de taux futurs appelés *forward rate agreement*, échanges de conditions appelés *swaps*). Puis, ont été organisés sur différentes places boursières des marchés d'instruments dérivés (NYSE Liffe, filiale de NYSE Euronext, regroupe les marchés dérivés de Paris, New York, Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Londres; Eurex, né de la fusion des bourses allemandes et suisses).

Fin juin 2016, selon la BRI (Banque des règlements internationaux), les encours mondiaux de produits dérivés de gré à gré, de loin les plus importants (plus de 10 fois le montant des encours mondiaux de produits dérivés échangés sur des marchés organisés), étaient évalués à 20 701 milliards de dollars (soit environ 1/4 du PIB mondial)<sup>(1)</sup>. 75 % de ces encours concernaient des couvertures de fluctuations de taux d'intérêt. La valeur notionnelle des sous-jacents de l'encours mondial des produits dérivés de gré à gré représente, quant à elle, environ 7 fois le PIB mondial. Cette importance des instruments dérivés dans l'économie s'explique par le fait que, outre le besoin de couverture pour certains utilisateurs, ces produits financiers peuvent s'acquérir avec peu (ou pas) de capital et s'échanger rapidement, ce qui a conduit à un nombre de spéculateurs intervenants bien plus important (certains disent 100 fois) que le nombre d'acquéreurs cherchant une assurance.

## 2.1 Différentes opérations effectuées sur les marchés financiers : les instruments financiers dérivés

Les instruments dérivés sont des contrats qui se négocient sur les marchés boursiers réglementés ou sur le marché hors cote (marché de gré à gré).

On peut distinguer (sur un plan pratique) quatre catégories d'instruments financiers dérivés :

### a) Les swaps ou contrats d'échange

Le swap est un contrat entre deux parties visant l'échange d'une série de flux de trésorerie : on peut distinguer notamment les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises, les swaps de produits de base, les swaps d'actions, les swaps de défaillance (*credit default swaps* ou CDS).

### b) Les contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré sont des contrats sur mesure négociés sur un marché hors cote. Ils peuvent porter sur des taux d'intérêt (FRA ou « *forward rate agreements* »), des opérations de change, etc.

(1) Ces encours étaient de 35 000 Md\$ en 2008, soit 50 % du PIB mondial.

### c) Les contrats à terme standardisés

Le contrat à terme standardisé se négocie selon des montants préétablis sur des marchés réglementés et fait l'objet d'une marge de sécurité quotidienne. Ils peuvent porter sur des taux d'intérêts (futures Euribor ou Eurodollar).

### d) Les options et warrants

L'option est un contrat donnant à l'acheteur le droit mais non l'obligation d'acheter (*option call*) ou de vendre (*option put*) un montant déterminé d'une devise, d'un produit de base ou d'un titre à une date prédéterminée ou à n'importe quel moment dans une période préétablie.

Les options peuvent être traitées de gré à gré ou sur des marchés standardisés.

Le warrant est une option particulière (d'achat ou de vente) émise le plus souvent par une banque, cotée en Bourse, et qui a le statut juridique de valeur mobilière.

## 2.2 Principes de comptabilisation des instruments financiers dérivés

Ces principes sont définis par les articles 628-1 à 628-5 du PCG :

Art. 628-1 – Les montants nominaux des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne sont pas comptabilisés au bilan. Ils sont mentionnés dans les engagements hors bilan.

Art. 628-2 – Les primes, soultes initiales ou équivalents sont enregistrées au bilan.

Art. 628-3 – Les appels de marge et les dépôts de garantie liés à ces instruments sont enregistrés au bilan.

Art. 628-4 – Les variations de valeur des contrats sont enregistrées de façons différentes selon qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'opérations de couverture [...] ou non, c'est-à-dire en position ouverte isolée [...].

Art. 628-5 – La valeur des contrats est déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis.

Seront utilisés notamment les comptes suivants pour enregistrer les opérations sur instruments financiers dérivés :

- 52 « Instruments de trésorerie » (pour enregistrer les primes, soultes ou équivalents).
- 4786 « Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie – Actif » et 4787 « Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie – Passif » (pour enregistrer les différences d'évaluation, les appels de marge, les gains et pertes sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert).
- 656 « Pertes de change sur créances et dettes commerciales » et 756 « Gains de change sur créances et dettes commerciales ».
- 666 « Pertes de change financières » et 766 « Gains de change financiers ».
- 668 « Autres charges financières » et 768 « Autres produits financiers ».

## 2.3 Opérations de couverture

### a) Définitions

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres de l'entité.

L'instrument de couverture peut être un instrument ou une proportion d'instrument financier à terme ferme ou optionnel ou une combinaison d'instruments à terme fermes ou optionnels quel que soit leur sous-jacent.

L'élément couvert peut être un élément ou un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements existants ou de transactions futures non encore matérialisées par un engagement si ces transactions sont définies avec précision et possèdent une probabilité suffisante de réalisation.

#### EXEMPLE

Une entreprise émet un emprunt de 100 000 € à 10 ans à taux fixe 5 %. Elle décide en même temps de contracter un swap de nominal 100 000 € payeur taux variable (Euribor 6 mois) et receveur de taux fixe 5 %, de maturité 10 ans. Aucun montant n'est payé lors de la mise en place du swap, le swap étant aux conditions de marché lors de sa mise en place.

Le swap est éligible en tant qu'instrument de couverture alors que la dette est éligible comme élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l'emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée d'opération de couverture.

Les autres actifs et passifs financiers peuvent être qualifiés d'instruments de couverture contre le risque de change ou contre d'autres risques lorsque leur exposition au risque couvert compense l'exposition de l'élément couvert. Les opérations réalisées par les vendeurs d'options ne peuvent être qualifiées de couverture que dans des cas exceptionnels.

#### b) Traitement comptable des opérations de couverture

Les opérations qualifiées de couverture sont identifiées et traitées comptablement en tant que telles dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance ou dénouement. Il est néanmoins possible de débiter une relation de couverture à partir d'un instrument déjà existant ou de mettre fin à une relation de couverture de façon prospective avant que l'instrument ne soit arrivé à son terme, en cas de changement de la relation en lien avec la gestion financière de l'entreprise.

La relation de couverture doit faire l'objet d'une documentation comportant au minimum les éléments suivants (art. 628-10 PCG) :

- identification du ou des éléments couverts;
- identification du ou des instruments de couverture;
- identification du risque couvert;
- justification de la manière dont l'opération réduit le risque (totalement ou partiellement) de manière qualitative ou quantitative.

Le critère de réduction du risque est présumé respecté lorsqu'un instrument de couverture est adossé à l'élément couvert et qu'il réduit économiquement de manière évidente un ou des risques liés à cet élément.

Ce critère peut également être rempli si une compensation suffisante est démontrée entre les gains et pertes de l'instrument de couverture et ceux liés au risque couvert.

Dans la comptabilité de couverture, les produits et charges (latents ou réalisés) relatifs aux instruments de couverture sont reconnus au compte de résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert.

Les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Par symétrie, le résultat de la couverture est présenté dans le même poste ou à défaut dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'élément couvert (ainsi, en ce qui concerne les gains et pertes de change, ceux-ci sont comptabilisés dans un compte conduisant au résultat d'exploitation s'il s'agit de créances et de dettes commerciales ou dans un compte conduisant au résultat financier s'il s'agit de créances ou de dettes financières – voir ci-dessus § 2.2 les intitulés de comptes).

Deux approches sont possibles pour analyser les primes d'option<sup>(1)</sup> (qu'il s'agisse d'une option sur un marché organisé ou d'une option sur un marché de gré à gré) conduisant à deux traitements comptables différents :

- la prime est constitutive d'un coût de portage représentatif du temps qui s'écoule entre la souscription de l'option et sa maturité : elle est alors étalée en résultat sur la durée de couverture ;
- la prime est constitutive du coût de couverture : elle peut être constatée en résultat ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert, uniquement en fin de couverture.

### c) Traitement comptable d'une couverture par une opération à terme ferme sur un marché organisé

Les appels de marge et les dépôts de garantie sont enregistrés au bilan.

Les montants nominaux sont mentionnés dans les engagements hors bilan en annexe (voir ci-après § 2.5).

#### EXEMPLE

La société Claude envisage d'investir à plus ou moins long terme dans un portefeuille obligataire à taux fixe ; elle craint une baisse des taux qui entraînerait une augmentation du coût d'acquisition du portefeuille. Pour se prémunir de ce risque, elle va acheter des contrats à terme ferme sur emprunt notionnel.

Le 15 décembre N, la société Claude décide d'investir 1 million d'euros en obligations Claudine au taux fixe de 6 %, qu'elle ne pourra acheter qu'en mars N+1 à l'occasion d'une rentrée de trésorerie.

La société Claude achète à terme, sur Eurex, pour se couvrir contre les conséquences d'une baisse de taux 10 contrats « Euro-Bund Futures » de 100 000 € échéance mars N+1 au cours de 94,26. Elle paie le dépôt de garantie, soit  $10 \times 1\,500 = 15\,000$  €.

Le 31 décembre N, le cours « dérivés sur obligations » mars N+1 vaut 95.

Le 31 mars N+1, la société Claude acquiert 5 000 obligations Claudine au coût de 510 € à échéance 31 mars N+5. Le contrat « Euro-Bund Futures » est dénoué à 96,26 et la société Claude récupère le dépôt.

Le 15 décembre N la société Claude doit verser le dépôt prévu par le contrat « dérivés sur obligations ». Elle le comptabilisera comme suit :

|     |                                       |        |        |
|-----|---------------------------------------|--------|--------|
|     | 15.12.N                               |        |        |
| 275 | Dépôts et cautionnements versés       | 15 000 |        |
| 512 | Banque                                |        | 15 000 |
|     | <i>Versement du dépôt de garantie</i> |        |        |

(1) La prime d'option peut être définie comme le prix que l'acheteur d'un contrat verse au vendeur initial pour avoir le droit d'acheter ou de vendre la valeur sous-jacente. *A contrario*, c'est le montant que reçoit le vendeur.

Le fonctionnement d'un marché «Euro-Bund Futures» (sur Eurex par exemple) oblige les intervenants à ajuster quotidiennement leurs positions prises en fonction de l'évolution des cours, en versant des marges débitrices ou en faisant constater à leur profit des marges créditrices, la marge représentant la différence entre le cours de clôture et celui de la veille. Ainsi, si le 16 décembre N le cours était descendu à 94,24 à la clôture de l'exercice, la société Claude devrait déboursier une somme de :

$$10 \times 10\,000 \times \frac{94,26 - 94,24}{100} = 200 \text{ €}.$$

Ce versement sera ainsi comptabilisé :

|     |                                                                               |         |     |     |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------|---------|-----|-----|
|     |                                                                               | 16.12.N |     |     |
| 52  | Instruments de trésorerie – Opérations fermes d'instruments de taux d'intérêt |         | 200 |     |
| 512 | Banque<br><i>Appel de marge</i>                                               |         |     | 200 |

Au 31 décembre N, le compte « Instruments de trésorerie – Opérations fermes d'instruments de taux d'intérêt » dégagera un solde créditeur de :

$$10 \times 10\,000 \times \frac{95 - 94,26}{100} = 7\,400 \text{ €}.$$

Ce bénéfice latent ne sera pas dégagé dans un compte de produits mais restera dans ce compte au bilan. Si le solde était débiteur, dans la mesure où l'achat de titres aurait une probabilité suffisante, la perte latente n'aurait pas fait l'objet de provision, en application des principes de comptabilité de couverture.

Le 31 mars de l'année N+1, la société Claude comptabilisera son acquisition d'obligations ainsi que la récupération de son dépôt de garantie.

|      |                                                         |          |           |           |
|------|---------------------------------------------------------|----------|-----------|-----------|
|      |                                                         | 31.3.N+1 |           |           |
| 2721 | Titres immobilisés – Obligations                        |          | 1 020 000 |           |
| 512  | Banque<br><i>5 000 × 204</i>                            |          |           | 1 020 000 |
| 512  | Banque                                                  |          | 15 000    |           |
| 275  | Dépôts et cautionnements versés<br><i>Remboursement</i> |          |           | 15 000    |

Le compte « Instruments de trésorerie – Opérations fermes d'instruments de taux d'intérêt » est devenu créateur de :

$$10 \times 10\,000 \times \frac{96,26 - 94,26}{100} = 20\,000 \text{ €}.$$

Ce montant compense ainsi le surcoût d'acquisition des titres immobilisés. Cette compensation est ici intégrale, mais en réalité elle est plus souvent d'un montant voisin que du montant exact.

On soldera le compte « Instruments de trésorerie » en imputant la différence au coût d'acquisition des obligations qui sera ramené à 1 000 000 €.

|      |                                                                                     |          |        |        |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|--------|
|      |                                                                                     | 31.3.N+1 |        |        |
| 52   | Instruments de trésorerie – Opérations fermes d'instruments de taux d'intérêts      |          | 20 000 |        |
| 2721 | Titres immobilisés – Obligations<br><i>Résultat sur opération Euro-Bund Futures</i> |          |        | 20 000 |

#### d) Traitement comptable d'une couverture par une opération conditionnelle sur un marché organisé

L'acquisition d'option sera constatée dans le compte 52 « Instrument de trésorerie ». Le résultat dégagé sera comptabilisé de manière symétrique à celui relatif aux charges de l'emprunt effectué.

Le 1<sup>er</sup> octobre N, la société Clément qui souhaite se couvrir d'une hausse des taux d'intérêt se porte acquéreur de 20 options d'achat sur le contrat « Euribor Options », échéance avril N+1, pour un prix d'exercice de 99. La prime payée s'élève à 0,80 par option, soit un montant de  $20 \times 100\,000 \times 0,80\% = 16\,000\text{ €}$ .

On comptabilisera à cette date l'opération comme suit :

|     |                                                           |        |        |
|-----|-----------------------------------------------------------|--------|--------|
|     | 1.10.N                                                    |        |        |
| 52  | Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt     | 16 000 |        |
| 512 | Banque                                                    |        | 16 000 |
|     | <i>Acquisition de 20 options d'achat au cours de 0,80</i> |        |        |

Au 31 décembre, il faudra aussi tenir compte de la variation du cours de l'option. Si le cours est 1,06, un profit sera comptabilisé au bilan dans un compte de régularisation :

|      |                                                                            |       |       |
|------|----------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|      | 31.12.N                                                                    |       |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt                      | 5 200 |       |
| 4787 | Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie – Passif            |       | 5 200 |
|      | <i>Plus value : <math>20 \times 100\,000 \times (1,06 - 0,80)\%</math></i> |       |       |

À l'échéance, l'option peut être abandonnée, cédée ou exercée. Dans le premier cas, la société Clément comptabilisera en charges financières le prix de l'option. Dans le second cas, un profit ou une charge seront constatés sur la vente. Par exemple, s'il s'agit d'une opération de couverture et que l'option est revendue 1,50 le 1<sup>er</sup> avril N+1, on comptabilisera l'opération suivante :

|      |                                                                       |        |        |
|------|-----------------------------------------------------------------------|--------|--------|
|      | 1.3.N+1                                                               |        |        |
| 512  | Banque                                                                | 30 000 |        |
| 4787 | Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie – Passif       | 5 200  |        |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt                 |        | 21 200 |
|      | <i>16 000 + 5 200</i>                                                 |        |        |
| 768  | Autres produits financiers <i>30 000 – 16 000</i>                     |        | 14 000 |
|      | <i>Prix de cession : <math>20 \times 100\,000 \times 1,5\%</math></i> |        |        |

Ce produit pourra être ensuite rapporté aux résultats pendant la durée de vie résiduelle de l'élément couvert. Si l'option est exercée, l'entreprise perd le montant de la prime mais réalise une plus-value égale à la différence entre le cours au comptant et le prix d'exercice de l'option.

Si, par exemple, le 1<sup>er</sup> avril N+1, la société Clément avait emprunté une somme de 20 000 000 € au taux de 4 %, remboursable en bloc dans 5 ans, on aurait passé le 31 décembre N+1 les écritures suivantes :

|      |                                                                                           |        |        |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
|      | 1.4.N+1                                                                                   |        |        |
| 661  | Charges d'intérêt                                                                         | 60 000 |        |
| 1688 | Intérêts courus                                                                           |        | 60 000 |
|      | <i>Intérêt du 1.4.N+1 au 31.12.N+1 : <math>20\,000\,000 \times 4\% \times 9/12</math></i> |        |        |

|     |                                                     |        |        |
|-----|-----------------------------------------------------|--------|--------|
| 768 | Autres produits financiers                          | 11 900 |        |
| 487 | Produits constatés d'avance                         |        | 11 900 |
|     | <i>Étalement du résultat sur option sur 5 ans :</i> |        |        |
|     | $14\ 000 - 14\ 000 \times 1/5 \times 9/12$          |        |        |

Le coût de l'emprunt pour l'exercice N+1 sera donc de  $60\ 000 - (14\ 000 - 11\ 900) = 57\ 900$  €.

#### e) Traitement comptable d'une couverture par une opération effectuée de gré à gré

Dans le cas, d'une opération effectuée de gré à gré, la prime (s'il y a lieu) sera comptabilisée dans le compte « Instruments de trésorerie ».

Comme il s'agit d'une opération de couverture, le résultat dégagé sur l'opération sera comptabilisé de manière symétrique à l'élément couvert.

#### EXEMPLE

La société Colette a contracté le 1<sup>er</sup> juillet N, sur 5 ans, un emprunt de 2 000 000 € à taux variable TAM auprès d'une Banque A. Anticipant une hausse de taux, elle décide de transformer cet emprunt à taux fixe. Aussi la société conclut avec une contrepartie, la Banque B, un swap de taux dans lequel elle paie, chaque année à la contrepartie des intérêts au taux de 6 %.

La prime payée le 1<sup>er</sup> juillet N est de 2 000 € (soit 400 euro par an). Le taux TAM étant de 5,5 % le 31 décembre N et de 7 % le 30 juin N+1 les écritures relatives aux intérêts seront les suivantes :

|      |                                                             |        |         |
|------|-------------------------------------------------------------|--------|---------|
| 52   | 1.7.N                                                       |        |         |
| 512  | Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt         | 2 000  |         |
|      | Banque                                                      |        | 2 000   |
|      | <i>Païement prime</i>                                       |        |         |
|      | 31.12.N                                                     |        |         |
| 661  | Charges d'intérêts $2\ 000\ 000 \times 5,5\ \% \times 6/12$ | 55 000 |         |
| 1688 | Intérêts courus sur emprunts                                |        | 55 000  |
|      | <i>Intérêts sur emprunts</i>                                |        |         |
|      | 31.12.N                                                     |        |         |
| 661  | Charges d'intérêts $2\ 000 \times 1/5 \times 6/12$          | 200    |         |
| 52   | Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt         |        | 200     |
|      | <i>Imputation prime à l'exercice</i>                        |        |         |
|      | 30.6.N+1                                                    |        |         |
| 661  | Charges d'intérêts                                          | 65 000 |         |
| 1688 | Intérêts courus sur emprunts                                | 55 000 |         |
| 512  | Banque A                                                    |        | 140 000 |
|      | <i>Intérêts sur emprunts</i>                                |        |         |

|     |                                                                                           |        |        |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| 512 | Banque B                                                                                  | 20 000 | 20 000 |
| 768 | Autres produits financiers                                                                |        |        |
|     | <i>Effet du swap au 30.6.N+1</i>                                                          |        |        |
| 768 | Autres produits financiers                                                                | 200    |        |
| 52  | Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt                                       |        | 200    |
|     | <i>Imputation prime sur le produit du swap <math>2\,000 \times 1/5 \times 6/12</math></i> |        |        |

## f) Opérations d'optimisation

Il y a lieu de distinguer (art. 628-16 et 628-17 du PCG) les opérations d'optimisation ayant une composante de prise de risque et celles n'ayant pas de prise de risque.

### ■ Opérations d'optimisation ayant une composante de prise de risque

Une opération peut comporter à la fois une composante de couverture qui remplirait les critères d'une couverture si elle avait été contractée sous cette forme et une composante de prise de risque supplémentaire pour l'entreprise à la date de mise en place de la relation de couverture. Ce type d'opération doit suivre un traitement comptable impliquant un traitement différencié pour chaque composante :

- la composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture (voir ci-dessus § 3.2) ;
- la composante résiduelle qui fait prendre un risque supplémentaire à l'entreprise est constitutive d'une composante en position ouverte isolée (voir ci-dessous § 4).

Si une entreprise ne souhaite pas procéder à cette décomposition, elle traite cette opération, à l'origine et pendant toute sa durée, en totalité en position ouverte isolée. Dans ce cas, elle doit indiquer en annexe les raisons qui ont motivé le choix d'un tel traitement.

### EXEMPLE TIRÉ DE LA NOTE DE PRÉSENTATION DU RÉGLEMENT 2015-05 DE L'ANC

Une entreprise émet un emprunt de 100 000 € à 10 ans à taux variable Euribor 3 mois (E3M) qui est swappé immédiatement avec un swap 10 ans nominal 100 000 € receveur E3M et payeur 2 % ou 10 % si E3M dépasse 6 %.

Il s'agit d'une opération d'optimisation dans la mesure où le swap intègre une vente nette d'option venant abaisser le coût de la couverture. Cependant, contrairement à l'exemple précédent, cette option fait clairement prendre un risque supplémentaire à l'entreprise dans la mesure où elle peut aboutir au paiement d'un intérêt significativement supérieur au taux de marché (10 % au lieu de 6 %).

Autrement dit, cet instrument intègre clairement une composante porteuse de risque.

*Traitement comptable :*

L'instrument est donc décomposé comptablement en :

- un swap à 10 ans à 5 % qualifié d'instrument de couverture : ce swap suit le traitement d'une opération de couverture ;
- une vente d'option (partie résiduelle de l'instrument) classée en position ouverte isolée (instrument non qualifié de couverture). Elle est donc enregistrée en valeur de marché au bilan et fait l'objet d'une provision dans le compte de résultat en cas de moins-value latente.



### ■ Opérations d'optimisation sans prise de risque

Certaines opérations ou composantes d'opération, en général caractérisées par une vente d'option, peuvent être considérées comme une stratégie d'optimisation sans prise de risque supplémentaire pour l'entreprise à la date de mise en place de la relation de couverture. Ces opérations suivent les principes de la comptabilité de couverture. Cependant, elles font l'objet d'une information spécifique en annexe.

#### g) Cas de la couverture de change

Toute opération d'achat ou de vente à terme de devise intègre une composante de change et une composante de taux d'intérêt qui explique l'écart entre le cours à terme et le cours comptant. Cet écart, appelé report/déport correspond au différentiel d'intérêts entre un prêt et un emprunt dans des devises différentes, inclus implicitement dans l'opération à terme.

Conformément à l'article 628-13 du PCG, le report ou déport des contrats de change à terme doit être étalé dans le compte de résultat, en résultat financier, sur la durée de la couverture. Néanmoins, l'entreprise peut, sur option, pour les couvertures de transactions futures, décider de constater ce report ou déport en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert, lorsque la relation de couverture réduit le risque en quasi-totalité.

#### EXEMPLE TIRÉ DE LA NOTE DE PRÉSENTATION DU RÉGLEMENT 2015-05 DE L'ANC

La société Daniel (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1 000 000 CAD pour l'année N+1 (dont le timing est incertain). Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 800 000 CAD (contre EUR) de maturité décembre N+1.

La vente à terme de devises est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions de chiffre d'affaires sont éligibles en tant qu'éléments couverts, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation. Les créances clients liées à ce chiffre d'affaires sont également éligibles en tant qu'éléments couverts.

La réduction du risque de change lié au chiffre d'affaires en devises et aux créances clients associées est manifeste. Bien que la maturité de l'instrument de couverture soit postérieure à celle de l'élément couvert, il est possible de démontrer qu'il réduit véritablement le risque de change de l'entreprise malgré l'écart de maturité (qui reste acceptable). De plus, le décalage entre les flux ne génère qu'un coût de portage qui est traité de manière spécifique (étalement – voir ci-dessous). Par conséquent, l'opération est qualifiée comme une couverture en totalité.

*Traitement comptable :*

Le nominal de la vente à terme est enregistré en hors-bilan.

La composante report/déport du change à terme est étalée en résultat financier sur la durée de vie de la couverture (mise en évidence du coût de portage de l'opération).

En date de clôture (année N), le dérivé n'est pas réévalué au bilan.

Durant l'exercice N+1, le chiffre d'affaires couvert est « converti et comptabilisé en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change » (article 342-5 du PCG). Le résultat latent du change à terme (basé sur le cours comptant) est également constaté en résultat (au niveau du poste chiffre d'affaires), de manière symétrique à l'élément couvert (c'est-à-dire pour la partie adossée à la portion du chiffre d'affaires couverte qui est reconnue en résultat).

À la clôture N+1, les créances clients en devises sont réévaluées au cours de clôture. Les écarts de conversion sont constatés au bilan. En cas de perte nette latente, une provision pour risque de change est constituée en résultat (à concurrence du risque non couvert).

Lors du règlement des créances, les écarts constatés sont enregistrés en gains ou pertes de change sur créances commerciales (autres produits ou charges de gestion courante). Les éventuelles provisions sont reprises. Le résultat (latent ou définitif) du change à terme (basé sur le cours comptant) est enregistré en résultat de manière symétrique à la créance couverte.

## h) Cas de la couverture de matières premières

En ce qui concerne les instruments dérivés à terme sur matières premières, l'écart entre le cours au comptant et le cours à terme n'étant pas composé exclusivement d'un taux d'intérêt, il ne peut être étalé contrairement à l'option pour le report/déport des opérations de change à terme. L'écart entre le cours comptant et le cours à terme est donc intégré dans le coût des matières premières.

## 2.4 Opérations en position ouverte isolée

Dans les opérations en position ouverte isolée les variations de valeur sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent.

Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Lorsqu'une opération engendre une perte latente, celle-ci entraîne la constitution d'une provision en résultat financier à hauteur de cette moins-value latente.

### EXEMPLE

Le 10 août N, la société Albert achète un contrat d'option d'achat de 100 actions X à 1 200 € (prix d'exercice) sur juin N+1. Le cours de l'option d'achat est de 32 €. La société Albert verse à l'organisme de compensation  $32 \text{ €} \times 100 = 3\,200 \text{ €}$ .

Le même jour, la société Bernard vend ce contrat (vente d'une option d'achat) à 32 €. Elle est créditée de  $3\,200 \text{ €}$  par l'organisme de compensation.

Le 31 décembre N, le cours de l'action X dépasse 1 200 € et le cours de l'option d'achat est à 55 €.

Le 1<sup>er</sup> mars N+1, le cours de l'action a baissé ; la société Bernard rachète ce contrat (en fait un contrat présentant les mêmes caractéristiques) à 25 € et verse  $25 \text{ €} \times 100 = 2\,500 \text{ €}$  à l'organisme de compensation. Elle a réalisé un gain de  $3\,200 \text{ €} - 2\,500 \text{ €} = 700 \text{ €}$  par contrat. La société Charles qui, le même jour, a vendu ce contrat (en fait un contrat de même nature) est créditée de  $2\,500 \text{ €}$ .

Au 1<sup>er</sup> mai N+1 le cours de l'option d'achat est remonté à 45 €.

La société Charles, qui estime maintenant que le cours de l'action va continuer à monter, décide de solder sa position. Elle limite sa perte à :  $45 \text{ €} - 25 \text{ €} = 20 \text{ €} \times 100 = 2\,000 \text{ €}$  par contrat.

Au 30 juin N+1, la société Albert peut prendre son bénéfice en exerçant l'option d'achat qu'elle détient, en achetant 100 actions X et en les revendant immédiatement. Si, à cette date, le cours de l'action s'établit à 1 300 €, elle aura réalisé un gain de :  $[- 32 \text{ €} + (1\,300 \text{ €} - 1\,200 \text{ €})] \times 100 = 6\,800 \text{ €}$ .

On passera les écritures suivantes :

#### Chez Albert

|         |                                                                                                                |       |       |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| 10.08.N |                                                                                                                |       |       |
| 52      | Instruments de trésorerie – Options d'achat sur actions                                                        | 3 200 |       |
| 512     | Banque                                                                                                         |       | 3 200 |
|         | <i>Achat contrat d'option d'achat 100 actions X</i>                                                            |       |       |
| 31.12.N |                                                                                                                |       |       |
| 52      | Instruments de trésorerie – Options d'achat sur actions                                                        | 2 300 |       |
| 4787    | Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie – Passif                                                |       | 2 300 |
|         | <i>Plus-value latente sur achat contrat d'option d'achat 100 actions X : <math>100 \times (55 - 32)</math></i> |       |       |

Le profit latent constaté ne sera pas comptabilisé en résultat (comme l'est le profit latent sur monnaies étrangères). Il sera simplement enregistré au bilan dans un compte de régularisation.

|      |                                                                                                                                                                 |        |       |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
|      | 30.6.N+1                                                                                                                                                        |        |       |
| 512  | Banque                                                                                                                                                          | 10 000 |       |
| 4787 | Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie<br>– Passif                                                                                              | 2 300  |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options d'achat sur actions<br><i>3 200 + 2 300</i>                                                                                 |        | 5 500 |
| 768  | Autres produits financiers<br><i>Exercice de l'option : achat et vente immédiate de<br/>100 titres X : <math>100 \times 5\,13\,00 - 1\,200 = 10\,000</math></i> |        | 6 800 |

**Chez Bernard**

|      |                                                                                                                                        |       |       |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|      | 10.08.N                                                                                                                                |       |       |
| 512  | Banque                                                                                                                                 | 3 200 |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de vente sur actions<br><i>Achat contrat d'option de vente 100 actions X</i>                       |       | 3 200 |
|      | 31.12.N                                                                                                                                |       |       |
| 4786 | Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie – Actif                                                                         | 2 300 |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de vente sur actions<br><i>Moins-value latente sur contrat d'option de vente<br/>100 actions X</i> |       | 2 300 |

La moins-value latente fera l'objet d'une provision.

|      |                                                                                                                             |       |       |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|      | 32.12.N                                                                                                                     |       |       |
| 6865 | Dotations aux provisions financières                                                                                        | 2 300 |       |
| 1518 | Autres provisions pour risques<br><i>Provision pour moins-value latente sur contrat d'option de<br/>vente 100 actions X</i> |       | 2 300 |
|      | 1.3.N                                                                                                                       |       |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de vente sur actions                                                                    | 5 500 |       |
| 4787 | Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie<br>– Actif                                                           |       | 2 300 |
| 512  | Banque                                                                                                                      |       | 2 500 |
| 768  | Autres produits financiers<br><i>Moins-value latente sur contrat d'option de vente 100<br/>actions X</i>                    |       | 700   |
| 1518 | Autres provisions pour risques                                                                                              | 2 300 |       |
| 7865 | Reprises sur provisions financières<br><i>Reprise sur provision pour moins-value latente<br/>au 31 décembre N</i>           |       | 2 300 |

*Chez Charles*

|      |                                                          |       |       |       |
|------|----------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
|      |                                                          | 1.3.N |       |       |
| 512  | Banque                                                   |       | 2 500 |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de vente sur actions |       |       | 2 500 |
|      | Achat contrat d'option vente 100 actions X               |       |       |       |
|      |                                                          | 1.5.N |       |       |
| 52   | Instruments de trésorerie – Options de vente sur actions |       | 2 500 |       |
| 4787 | Autres charges financières                               |       | 2 000 |       |
| 512  | Banque                                                   |       |       | 4 500 |
|      | Vente de l'option de vente 100 × 45                      |       |       |       |

**2.5 Éléments à faire figurer dans les notes annexes**

L'article 831-2 § 21 révisé du PCG stipule que l'annexe doit fournir les informations suivantes sur l'ensemble des instruments financiers dérivés et les stratégies de couverture<sup>(1)</sup> :

**« 21. Informations à donner sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture :**

*1 – Instruments financiers dérivés*

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis;
- b) Les indications sur le volume et la nature des instruments (type de produit, sous-jacent).

Cette information est donnée en lien avec la description des stratégies de couverture.

Pour les opérations de couverture, le montant des gains et pertes réalisés différé au bilan est précisé en lien avec les stratégies de couverture.

*2 – Stratégies de couverture*

Une information narrative est donnée sur les stratégies de couverture poursuivies, en précisant notamment le recours à des opérations d'optimisation avec ou sans prise de risque supplémentaire. »

(1) La société Carrefour, par exemple (document de référence 2015), présente dans ses comptes sociaux (les comptes consolidés sont tenus en normes IFRS) une annexe conforme au PCG (note 10) dans laquelle elle fournit par type d'instrument : swaps de taux d'intérêt, swaps d'émission, achats d'options de taux (caps), achats d'options de swaps, l'encours notionnel d'instruments dérivés classés à la clôture par maturité (moins d'un an, de un à cinq ans, plus de cinq ans) et la valorisation des instruments dérivés à la clôture.

## NOTIONS DE CONSOLIDATION ET DE GROUPE : CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL

Un groupe de sociétés est un ensemble de sociétés composé d'une société mère, de filiales contrôlées exclusivement, de participations dans des co-entreprises sous contrôle conjoint et de participations dans des entités associées dans laquelle la société mère a une influence notable.

La consolidation est le traitement comptable conduisant à l'établissement d'états financiers permettant de donner une image de l'ensemble constitué par une société mère, ses filiales et participations.

Des textes européens et nationaux fixent le cadre légal et réglementaire de la consolidation ; il s'agit :

- de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;
- des articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce ;
- des articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce ;
- du règlement 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 ;
- du règlement européen CE 1 606/2 002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

## NORMES FRANÇAISES ET NORMES INTERNATIONALES IFRS

Le règlement européen pour l'application des normes comptables internationales prévoit que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre, sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales IFRS.

Pour les sociétés qui n'entrent pas dans le cas précédent, les règles purement nationales (Code de commerce, règlement 99-02) s'appliquent mais il est possible de choisir les normes internationales.

Les règles internationales sont particulièrement divergentes des règles françaises en ce qui concerne :

- les principes comptables fondamentaux ;
- l'établissement des états financiers ;
- les instruments financiers ;
- les stocks ;
- les immobilisations corporelles ;
- les immobilisations incorporelles ;
- les contrats de location ;

- les dépréciations d'actifs;
- les avantages du personnel;
- les provisions, passifs et actifs éventuels;
- les produits tirés de contrats avec le clients;
- les subventions;
- l'impôt sur le résultat;
- les effets des variations des cours des monnaies et des prix;
- les changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs;
- le résultat par action;
- l'information sectorielle;
- l'information intermédiaire.

### **PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION, MÉTHODES DE CONSOLIDATION ET POURCENTAGES D'INTÉRÊT ET DE CONTRÔLE**

Déterminer le périmètre de consolidation d'un groupe, c'est préciser quelles sont les sociétés consolidables et les sociétés non consolidables.

Le règlement 99-02 distingue le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable. Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités; le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord; l'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle.

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale, les comptes des entreprises contrôlées conjointement sont consolidés par intégration proportionnelle et les comptes des entreprises pour lesquelles la société consolidante exerce une influence notable par mise en équivalence.

Les normes internationales distinguent les notions de contrôle, d'influence notable et de contrôle conjoint.

Le contrôle est le fait pour un investisseur d'être exposé ou avoir droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et d'avoir la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice (ou entité détenue), sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Le contrôle conjoint est un partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

La consolidation (proprement dite) s'applique aux filiales (entités contrôlées), la consolidation partielle aux activités conjointes, la mise en équivalence aux entités associées (entités sous influence notable) et aux coentreprises (entités sous contrôle conjoint).

La consolidation (proprement dite) consiste à combiner, ligne à ligne, les états financiers individuels de la société mère et de ses filiales en additionnant les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges.

La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice, et les autres éléments du résultat global de l'investisseur comprennent sa quote-part des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice.

La consolidation partielle est une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'une activité conjointe dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers de l'entité consolidante.

Le pourcentage de contrôle représente le pourcentage de droits de vote que peut avoir la société consolidante, soit directement, soit indirectement sur une filiale ou une participation : le pourcentage d'intérêt représente la quote-part du patrimoine de la filiale ou de la participation que possède la société consolidante.

## RETRAITEMENTS DE PRÉCONSOLIDATION

La consolidation, surtout celle qui s'effectue par intégration (globale, partielle ou proportionnelle) nécessite une information aussi homogène que possible des sociétés à consolider. Il y a donc lieu (notamment lorsque les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général et les comptes consolidés en normes internationales) de retraiter certaines opérations. Ces retraitements concernent particulièrement les instruments financiers, les stocks, les immobilisations corporelles et incorporelles, les contrats de location, les dépréciations, les avantages du personnel, les paiements fondés sur des actions, les provisions, actifs et passifs éventuels, les produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels, les provisions réglementées, les subventions, l'impôt sur le résultat, les variations de cours de monnaies, les changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à être cédées, etc.

Si les comptes sociaux sont tenus conformément au PCG et si les comptes consolidés sont tenus conformément au règlement 99-02 du CRC, les retraitements préalables sont moins nombreux. Ils concernent obligatoirement les provisions réglementées et subventions, l'impôt sur le résultat, les variations de comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères. Mais il est possible également de retraiter d'autres éléments (écarts de conversion, engagements de retraite, crédit-bail, etc.) pour des méthodes préférentielles qui conduisent à une meilleure information.

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

### Règles applicables en matière de consolidation

La société anonyme Lionel est une société à caractère familial dont les titres ne sont pas cotés sur un marché financier. Cette société envisage une introduction en bourse sur un marché réglementé à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1. La société Lionel détient des participations dans les sociétés suivantes :

- 60 % du capital dans la société anonyme Louis ;
- 50 % du capital dans la société anonyme Léa dont elle partage le contrôle avec la société Lucienne ;
- 30 % du capital dans la société anonyme Landry.

Il vous est fourni total du bilan (comptes sociaux), chiffre d'affaires hors taxes et effectifs des sociétés Lionel, Louis, Léa et Landry au 31 décembre N.

| Sociétés | Total bilan (k€) | Chiffre d'affaires (k€) | Effectif |
|----------|------------------|-------------------------|----------|
| Lionel   | 15 000           | 25 000                  | 130      |
| Louis    | 6 000            | 10 000                  | 80       |
| Léa      | 4 000            | 8 000                   | 50       |
| Landry   | 5 000            | 10 000                  | 60       |

#### QUESTION

Préciser quel référentiel doit être pratiqué pour l'établissement des comptes consolidés des exercices N et N+1 du groupe et pour chacun de ces référentiels les méthodes applicables pour chacune des sociétés composant le groupe.

## Application 2

### QCM IFRS

Il vous est proposé ci-dessous une batterie de 25 QCM portant sur les IFRS (lesquels s'appliquent obligatoirement aux comptes consolidés des sociétés cotées). Chaque QCM comprend trois affirmations dont une seule est exacte.

1. La norme IFRS applicable en matière de regroupements d'entreprises est la norme :
  - a) IFRS 10 ;
  - b) IAS 28 ;
  - c) IFRS 3.
2. Pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés françaises cotées au compartiment C de NYSE Euronext, les normes comptables applicables sont :
  - a) les normes IAS 27, 28, IFRS 3, 10, 11 et 12 ;
  - b) toutes les normes IFRS ;
  - c) les normes IFRS qui ont été approuvées par l'Union européenne.
3. Pour IAS 32, 39 et IFRS 7, 39, un instrument financier est :
  - a) un contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;



- b) un ou l'autre des éléments suivants :
- trésorerie (liquidités);
  - instrument de capitaux propres d'une autre entité;
  - droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier;
  - droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables;
  - contrat étant ou pouvant être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (instrument non dérivé dans lequel une entité va recevoir un certain nombre d'instruments de capitaux propres ou instrument dérivé qui sera réglé par un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers).
- c) tout élément correspondant à une obligation contractuelle (ou à un contrat) :
- de remettre de la trésorerie à une entité ou tout autre actif financier;
  - d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables;
  - qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (instrument non dérivé dans lequel une entité va délivrer un certain nombre d'instruments de capitaux propres ou instrument dérivé qui sera réglé par un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers).
4. La norme IAS 39 distingue les catégories d'instruments financiers suivantes :
- a) participations, créances rattachées à des participations, titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, prêts, créances, valeurs mobilières de placement, disponibilités, emprunts obligataires convertibles, autres emprunts obligataires, emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit, emprunts et dettes financières diverses, dettes fournisseurs et comptes rattachés, dettes fiscales et sociales, des sur-immobilisations et comptes rattachés;
  - b) actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le biais de l'état du résultat global, placements détenus jusqu'à leur échéance, prêts et créances, actifs financiers disponibles à la vente;
  - c) couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie, couverture d'un investissement dans une entité étrangère.
5. La norme IFRS 9 distingue les actifs financiers suivants :
- a) actifs financiers évalués au coût amorti, actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net;
  - b) actifs financiers évalués au coût amorti, actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net;
  - c) actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, actifs financiers disponibles à la vente.
6. La norme IFRS 9 distingue les passifs financiers suivants :
- a) passifs financiers évalués au coût amorti, passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net;
  - b) passifs financiers évalués au coût amorti, passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
  - c) passifs financiers évalués au coût amorti, passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

7. Les actifs financiers disponibles à la vente doivent être évalués :

- a) au coût amorti ;
- b) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées dans le compte de résultat ;
- c) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées dans les capitaux propres.

8. La société Alpha a émis le 1<sup>er</sup> janvier N-2 d'un emprunt de 12 000 obligations de 50 € nominal, remboursables au pair par annuités constantes durant 10 ans (le 31 décembre de chaque année). Le taux nominal de l'emprunt est de 6 % l'an. Les obligations ont été émises à 46 € l'unité et les frais d'émission se sont élevés à 5 000 € hors taxes. Le taux d'intérêt effectif de cet emprunt est de 8 % l'an.

Au 31 décembre N, dans les comptes sociaux de la société Alpha, on trouve, après le versement de la troisième annuité, les comptes suivants :

|                                                                                   |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 163 – Emprunt obligataire :                                                       | 455 100 |
| 169 – Primes de remboursement des obligations :                                   | 33 600  |
| 4816 – Frais d'émission des emprunts :                                            | 3 500   |
| 661 – Intérêts des emprunts :                                                     | 30 375  |
| 6812 – Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir :       | 500     |
| 6861 – Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations : | 4 800   |

Quelle écriture (en normes IFRS) doit-on passer le 31 décembre N :

a)

|                                 |  |        |        |
|---------------------------------|--|--------|--------|
| Intérêts des emprunts et dettes |  | 37 478 |        |
| Emprunts obligataires           |  |        | 37 478 |
| Emprunts obligataires           |  | 81 525 |        |
| Banque                          |  |        | 81 525 |

b)

|                                         |  |         |         |
|-----------------------------------------|--|---------|---------|
| Emprunts obligataires (PCG)             |  | 455 100 |         |
| Créance d'impôt différé                 |  | 2 145   |         |
| Résultat                                |  | 1 202   |         |
| Réserves                                |  | 3 087   |         |
| Primes de remboursement des obligations |  |         | 33 600  |
| Frais d'émission des emprunts           |  |         | 3 500   |
| Emprunts obligataires (IFRS)            |  |         | 424 434 |

c)

|                                                          |  |       |       |
|----------------------------------------------------------|--|-------|-------|
| Intérêts des emprunts et dettes                          |  | 7 103 |       |
| Résultat                                                 |  |       | 1 202 |
| Impôts sur les bénéfices                                 |  |       | 601   |
| Dotations aux amortissements des charges à répartir      |  |       | 500   |
| Dotations aux amortissements des primes de remboursement |  |       | 4 800 |

9. Comment sont évaluées en général les couvertures de juste valeur selon IAS 9 et IFRS 9?
  - a) au coût amorti ;
  - b) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées en résultat net ;
  - c) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées dans les autres éléments du résultat global.
10. Comment sont évaluées en général les couvertures de flux de trésorerie selon IAS 9 et IFRS 9?
  - a) au coût amorti ;
  - b) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées en résultat net ;
  - c) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées dans les autres éléments du résultat global.
11. Comment sont traitées en IFRS les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes plurianuels de gros entretien ou de grandes révisions?
  - a) elles font l'objet de provisions ;
  - b) elles sont constatées comme des composants de l'immobilisation ;
  - c) elles sont comptabilisées en charges au moment de la dépense.
12. Comment sont comptabilisés en IFRS les frais de développement?
  - a) en charges ;
  - b) en immobilisations incorporelles ;
  - c) au choix de l'entité : en charges ou en immobilisations incorporelles.
13. Qu'est-ce qu'un contrat de location-financement?
  - a) un contrat de location-financement est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements ;
  - b) un contrat de location-financement est une opération de cession d'un actif pour la reprendre à bail ;
  - c) un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non *in fine*.
14. Quelle règle s'applique pour les contrats de location-financement au moment de la comptabilisation initiale chez les preneurs?
  - a) Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminée, chacune, au commencement du contrat de location. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.
  - b) Les paiements au titre du contrat de location-financement doivent être comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur.
  - c) Le preneur doit comptabiliser dans son bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. La comptabilisation de produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'en-cours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement.

15. Quelle règle s'applique pour les contrats de location-financement pour l'évaluation ultérieure chez les preneurs ?
- a) Pour les contrats de location-financement, les paiements au titre de la location (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés en charges sur une base linéaire, à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur même si les paiements ne sont pas effectués sur la même base.
  - b) La comptabilisation de produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'en-cours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement.
  - c) Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16 Immobilisations corporelles et IAS 38, Immobilisations incorporelles. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.
16. Qu'est-ce qu'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies ?
- a) un accord formalisé ou non formalisé en vertu duquel une entreprise verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel ;
  - b) un régime d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu duquel une entreprise verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs ;
  - c) un régime autre que les régimes à cotisations définies.
17. En IFRS, les provisions peuvent-elles être actualisées ?
- a) oui
  - b) non
  - c) oui mais simplement lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif
18. Les coûts d'emprunts doivent-ils être incorporés dans le coût d'un actif qualifié (ou éligible) ?
- a) oui
  - b) non
  - c) la norme permet le choix entre la comptabilisation en charge ou l'incorporation dans le coût de l'actif.

19. Dans IFRS 15, quelles sont les étapes qui conduisent à la comptabilisation de produits ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ?
- a) identification du contrat, identification des obligations de prestation, détermination du prix de transaction, répartition du prix de transaction entre les obligations de prestation, comptabilisation ;
  - b) identification du contrat, regroupement de contrats, modification de contrat, évaluation de la mesure dans laquelle une obligation de prestation est remplie, comptabilisation ;
  - c) identification du contrat, examen des promesses contenues dans les contrats conclus avec des clients, coûts marginaux d'obtention du contrat, existence d'une composante financement importante dans le contrat, comptabilisation.
20. Dans un contrat de construction ou un contrat dont les obligations de prestations sont remplies progressivement, les produits et les coûts du contrat doivent être comptabilisés :
- a) à l'achèvement du contrat ;
  - b) en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat ;
  - c) au choix de l'entité, à l'achèvement ou à l'avancement.
21. En normes IFRS, l'impôt sur le résultat doit être comptabilisé :
- a) seulement en ce qui concerne l'impôt exigible ;
  - b) seulement en ce qui concerne les impôts différés ;
  - c) à la fois en ce qui concerne l'impôt exigible et les impôts différés.
22. Comment doivent être traitées les transactions en monnaies étrangères ?
- a) à chaque date de clôture :
    - les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
    - les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction.
  - b) à chaque date de clôture :
    - les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
    - les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ;
    - les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.
  - c) à chaque date de clôture :
    - les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
    - les éléments non monétaires en monnaie étrangère doivent être également convertis en utilisant le cours de clôture.

23. Comment doit être corrigée une erreur constatée d'un exercice antérieur?
- a) les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice en cours duquel elles sont constatées;
  - b) une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif, sauf dans la mesure où il est impraticable de déterminer, soit les effets spécifiquement liés à la période, soit l'effet cumulé de l'erreur;
  - c) l'incidence, après impôt, des corrections d'erreurs significatives est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.
24. Comment sont évaluées au bilan les activités destinées à être cédées?
- a) à la valeur comptable;
  - b) à la juste valeur;
  - c) au montant le plus bas entre la valeur comptable et la juste valeur diminuée des coûts de la vente.
25. Qu'est-ce que l'état de résultat global?
- a) un document compris dans un jeu complet d'états financiers;
  - b) un état détaillant les produits et charges et conduisant à un résultat net;
  - c) un état détaillant les produits et les charges comptabilisés directement en capitaux propres.

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Périmètre de consolidation

Vous êtes appelé(e) à analyser le périmètre de consolidation du groupe Eustache.

Le groupe Eustache est une société cotée à NYSE Euronext. Il est composé de 10 filiales (au sens large), chacune spécialisée dans un domaine d'activité.

La filiale Édith est spécialisée dans le domaine de l'hydraulique ; son capital appartient à 80 % à la société Eustache.

La filiale Edmond est spécialisée dans le domaine de l'électricité industrielle : son capital appartient à 30 % à la société Eustache et 15 % à la société Édith. 40 % des actions de la société sont à vote double dont 30 % appartiennent à la société Eustache.

La filiale Édouard est spécialisée dans le domaine de la maintenance industrielle : son capital appartient pour 25 % à la société Eustache. La société Évrard possède 60 % du capital. Il n'a pas d'actions à vote à vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Edwige est spécialisée dans le domaine de l'automatisme : cette société est contrôlée conjointement par la société Eustache et la société Évrard qui possèdent chacune 50 % du capital.

La filiale Élisabeth est spécialisée dans le domaine de la pneumatique ; son capital appartient à 45 % à la société Édith. 20 % des actions de la société (dont aucune n'appartient à Édith) sont des actions de préférence sans droit de vote.

La filiale Élisée est spécialisée dans le domaine de la tuyauterie industrielle : son capital appartient à 80 % à la société Édith et à 5 % à la société Emma. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Émeline est spécialisée dans le domaine de la construction métallique : son capital appartient à 60 % à la société Élisée. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Émile est spécialisée dans le domaine du contrôle métallurgique : son capital appartient à 55 % à la société Émeline. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Emma est spécialisée dans le domaine de l'usinage de précision : son capital appartient à 80 % à la société Émile. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Étienne est une société de services spécialisée dans le domaine de la recherche de financement d'entreprises de la métallurgie : elle est indépendante (théoriquement) des sociétés du groupe Eustache mais les contrats qu'elle a signés ne lui permettent que de travailler avec les filiales du groupe dont elle assume la recherche de financement auprès des institutions bancaires.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Présenter l'organigramme du groupe.
2. Dans un tableau déterminer les pourcentages de contrôle et les pourcentages d'intérêt par Eustache de chacune des sociétés du groupe.
3. Déterminer quelles méthodes doivent être utilisées pour la présentation des comptes consolidés.

## Cas 2

## Périmètre et entités ad hoc

La société anonyme Mathieu (M) a été créée en 1980 par la famille Berthe (B). Société familiale au début, elle va, dès les années 2000, accroître son développement industriel, commercial et géographique. Elle va ainsi se lancer dans des acquisitions stratégiques. Cette croissance a pour objectif de renforcer sa présence au niveau national et international.

Désormais constitué en groupe de sociétés, le groupe Mathieu a trois pôles de métiers (produits laitiers frais, boissons et biscuits et produits céréaliers) auxquels sont associées des activités de recherche et développement.

Les annexes 1 et 2 vous fournissent les informations nécessaires pour répondre aux questions posées.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Le responsable de l'entreprise vous demande de présenter la notion d'entité ad hoc définie par le règlement CRC 99-02. Préciser, en particulier, si la société consolidante doit posséder des titres de l'entité ad hoc et quelle méthode de consolidation doit être mise en place.
2. Préciser comment est traitée, dans les normes IFRS, la notion d'entité ad hoc.
3. Présenter sous forme de tableau synthétique les pourcentages de contrôle et les méthodes de consolidation à mettre en œuvre dans les différentes sociétés consolidées du groupe. Justifier les éventuelles exclusions du périmètre.

*D'après un sujet de DESCF.*

**ANNEXE 1****Répartition du capital de la SA Mathieu (SA M)**

Au 31 décembre N, le capital de la société mère SA M est réparti de la façon suivante :

- famille du fondateur Berthe : 56 % ;
- salariés : 0,2 % ;
- pool financier de référence : 10,8 % ;
- public : 33 %.

**ANNEXE 2****Informations concernant les sociétés du groupe Mathieu  
au 31 décembre N**

La société anonyme M, société mère du groupe Mathieu (groupe M), a pour principale activité la centralisation, la distribution, la négociation et la commercialisation des produits ainsi que la gestion stratégique, marketing et financière du groupe M.

Le groupe M exerce ses activités à travers les sociétés suivantes :

*Pour le pôle Produits laitiers*

- Société anonyme M1 (SA M1)

La SA M1, dont le capital n'est composé que d'actions ordinaires, est détenue directement à 60 % par la société mère, la SA M.



- Société anonyme F1 (SA F1)

La SA F1 est détenue à 57 % par la SA M1 (correspondant au même pourcentage de droits de vote). F1 est située dans le nord de la France. Environ 90 % de sa production est destinée au groupe M à travers un contrat d'exclusivité. Le principal dirigeant de la SA M1 siège à son conseil d'administration.

- Société anonyme F2 (SA F2)

La SA F2 est détenue à 44 % par la société F1 représentant 40 % des droits de vote. F2 est une société aveyronnaise dont le quart de la production est destinée au groupe M en vertu d'un contrat d'approvisionnement. Le capital de la société est détenu à 50 % par un groupement de producteurs laitiers (la société coopérative de production « Scop 12 ». La Scop 12 n'a aucun lien financier avec le groupe M et ses dirigeants.

- Société anonyme F3 (SA F3)

La SA F3 est détenue à 30 % par la société M1 et à 30 % par la société F1. F3 est une société située en Haute-Corse. Environ 60 % de sa production est destinée au groupe M. Cette société est détenue à 25 % par la famille Berthe. La fille de M. Berthe préside son conseil de surveillance.

*Pour le pôle Produits céréaliers*

- Société anonyme F4 (SA F4)

La SA F4 n'a pas de lien de capitalisation directe avec la SA M. F4 est une société dont le siège social est à Limoges. Elle est détenue à hauteur de 55 % de droits de vote par la famille Berthe. Le président du conseil d'administration est le fils de M. Berthe.

*Pour le pôle Boissons*

- Société anonyme F5 (SA F5)

La SA F5 est détenue à 100 % par la SA M (correspondant au même pourcentage de droits de vote). F5 est une société anonyme qui exploite sous contrat de concession une source communale située à Tournon (Ardèche). Toute la production est destinée au groupe M.

- Société anonyme F6 (SA F6)

La SA F6 est une société anonyme au capital composé d'actions ordinaires. Elle a pour activité essentielle la transformation des fruits en concentré puis elle conditionne et embouteille ce concentré en boisson. Elle est implantée à Marseille. La société M détient 43 % des droits de vote de la société F6. La SA M a conclu en N-2 un accord de partenariat industriel avec la société Thomas pour la production et la distribution des boissons fruitées et gazeuses. Cet accord entraîne un partage équilibré des décisions de gestion de F6 entre les sociétés M et Thomas.

- En N-1, la SA M a, par ailleurs, pris une participation de 57,14 % dans la société B représentant 52 % des droits de vote. La société B a été créée par la société anonyme C en octobre N-3 pour assurer la recherche en laboratoire destinée à la mise au point de nouveaux produits céréaliers pour les petits déjeuners. La société C détient actuellement 48 % des droits de vote de B. Le capital de la société C est composé de 160 000 actions ordinaires de nominal 10 détenues par :

- la société F4 à hauteur de 80 000 actions ;
- la société anonyme D à hauteur de 16 000 actions. La SA M détient 2 % du capital actuel de la société D ;
- et divers autres investisseurs qui se partagent les 64 000 actions restantes.

Dans les statuts de la société D, des clauses font apparaître que les pouvoirs de décision sont exercés par les représentants de la société M au conseil d'administration de D et que les risques inhérents à la gestion de la société D sont supportés *in fine* par la société B.

- Par ailleurs, la famille Berthe détient une société civile immobilière (SCI) qui est propriétaire des bureaux et locaux dans lesquels sont installés les sièges sociaux des filiales et plusieurs unités de production et de commercialisation. Entre la SCI et les sociétés du groupe M, il est conclu des contrats de location ne prévoyant pas de transferts de risques et avantages relatifs au droit de propriété immobilière au profit des sociétés du groupe Mathieu. M. Berthe, fondateur de la SA M, détient l'usufruit des 100 % du capital de la SCI (ses deux enfants étant les nus-propriétaires).

### Cas 3

### Emprunt obligations

La société Tanguy, société faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé a émis le 1<sup>er</sup> juillet N un emprunt obligataire de 10 000 obligations de 100 € au nominal au taux de 5 % émises à 96 €. Les frais d'émission se sont élevés à 6 830 € (TVA 20 % en plus). Le remboursement se fait par annuités constantes sur 10 ans.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Présenter dans les comptes sociaux de la société Tanguy les écritures au 1<sup>er</sup> juillet N, 31 décembre N et au 1<sup>er</sup> juillet N+1. Les frais d'emprunt seront répartis sur la durée de l'emprunt.
2. Établir un tableau d'amortissement de l'emprunt et déterminer pour chaque échéance le coût amorti (conformément à IAS 39 ou IFRS 9).
3. Présenter en normes IFRS les écritures au 1<sup>er</sup> juillet N et 31 décembre N.
4. Indiquer les retraitements nécessaires pour effectuer la consolidation des comptes du groupe Tanguy au 31 décembre N.
5. En supposant que l'émission de l'emprunt obligataire se soit faite avec un bon de souscription (obligations avec bon de souscription d'action ou OBSA) et que le taux de rendement prévalant sur le marché soit de 6,5 %, présenter les écritures de retraitement nécessaires dans le cadre de la consolidation au 31 décembre N.

#### ANNEXE 1

#### Éléments de la norme IAS 32 « Instruments financiers : présentation »

28. L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres [...]

29. Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui (a) crée un passif financier de l'entité et (b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité [...]

## ANNEXE 2

## Éléments de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » : définitions

*Coût amorti d'un actif financier ou du passif financier*

Le montant auquel l'actif financier ou du passif financier est évalué lors de la comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, plus ou moins l'amortissement cumulé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance et, pour les actifs financiers, ajustés pour toute provision pour perte.

## Cas 4

## Immobilisations incorporelles

La balance des immobilisations incorporelles de la société Nicolas au 31 décembre N, après inventaire, se présente comme suit :

| N°     | Montant                                                                                                                        | Solde débiteurs | Solde créditeurs |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|
| 2012   | Frais de premier établissement                                                                                                 | 45 000          |                  |
| 2013   | Frais d'augmentation de capital                                                                                                | 30 000          |                  |
| 205    | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires                | 120 000         |                  |
| 28 012 | Amortissements frais de premier établissement                                                                                  |                 | 36 000           |
| 28 013 | Amortissements frais d'augmentation de capital                                                                                 |                 | 12 000           |
| 2805   | Amortissements concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires |                 | 24 000           |

- Les frais de premier établissement et les frais d'augmentation de capital s'amortissent en 5 ans.
- Des frais de développement engagés en N-1 et N n'ont pas été immobilisés. Ils s'élevaient à 54 000 € pour N-2 et 30 000 € pour N. Ils auraient dû s'amortir en 5 ans, à compter du début de l'exercice suivant celui de la dépense.
- Des brevets ont été acquis en janvier N-2. La somme immobilisée correspond à celle qui a été versée à cette date. Chaque année, durant 15 ans, la société Nicolas versera une redevance de 1 % calculée sur le chiffre d'affaires généré par ce brevet : cette redevance a été de 12 000 € en N-2, 13 000 € en N-1, 14 000 € en N. Compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires, on considère qu'elle augmentera de 1 000 par an. S'il est nécessaire d'actualiser ces flux de trésorerie, on prendra un taux de 4 %.

**TRAVAIL À FAIRE**

Dans le cadre d'une consolidation en IFRS, présenter les écritures de préconsolidation de retraitement des immobilisations incorporelles pour l'année N de la société Nicolas. On prendra un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %.

## Cas 5

## Immobilisations corporelles et financières

La balance des immobilisations corporelles et financières de la société Nicolas au 31 décembre N, après inventaire, se présente comme suit :

| N°     | Montant                                                                             | Solde débiteurs | Solde créditeurs |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|
| 211    | Terrains                                                                            | 200 000         |                  |
| 2131   | Bâtiments                                                                           | 600 000         |                  |
| 2135   | Installations générales, agencements, aménagements des constructions                | 270 000         |                  |
| 2154   | Matériel industriel                                                                 | 300 000         |                  |
| 2182   | Matériel de transport                                                               | 180 000         |                  |
| 2183   | Matériel de bureau et informatique                                                  | 80 000          |                  |
| 2184   | Mobilier                                                                            | 45 000          |                  |
| 274    | Prêts                                                                               | 120 000         |                  |
| 28 131 | Amortissements bâtiments                                                            |                 | 89 250           |
| 28 135 | Amortissements installations générales, agencements, aménagements des constructions |                 | 45 000           |
| 28 154 | Amortissements matériel industriel                                                  |                 | 72 000           |
| 28 182 | Amortissements matériel de transport                                                |                 | 60 000           |
| 28 183 | Amortissements matériel de bureau et informatique                                   |                 | 45 000           |
| 28 184 | Amortissements mobilier                                                             |                 | 12 000           |
| 29 182 | Dépréciation matériel de transport                                                  |                 | 20 000           |
| 2974   | Dépréciation prêts                                                                  |                 | 6 000            |

- Les terrains ont été acquis en N-3 : les droits d'enregistrement, soit 11 600 €, et les frais de notaire, soit 4 600 €, ont été portés en charges.
- Les bâtiments, construits en N-3 s'amortissent en 20 ans, avec une valeur résiduelle de 90 000 €. Il aurait fallu distinguer la toiture, sans valeur résiduelle d'une durée de 15 ans et la structure du bâtiment d'une durée de 30 ans. En fait la durée de 20 ans a été calculée pour tenir compte des valeurs respectives du gros œuvre et de la structure et faire en sorte que la dotation globale soit la même sur 20 ans.
- Installations générales, agencements, aménagements des constructions : elles s'amortissent en 15 ans (valeur résiduelle nulle).
- Le matériel industriel s'amortit en 10 ans (amortissement dégressif avec différence entre amortissements dégressif et linéaire porté en amortissements dérogatoires) avec une valeur résiduelle de

60 000 €. Des provisions de gros entretien pour une révision globale au bout de 5 ans sont comptabilisées chaque année pour 12 000 € depuis l'acquisition. Depuis l'acquisition, aucune grosse révision provisionnée n'a été effectuée.

- Au moment de l'acquisition le matériel transport avait une durée de vie estimée à 8 ans (avec une valeur résiduelle de 20 000 €). Au 31 décembre N, sa valeur a été estimée à 100 000 €.
- Les comptes « Matériel de bureau et informatique » et « Mobilier » ne font pas l'objet d'observations particulières pour ce travail.
- L'entreprise a prêté à son personnel une somme de 120 000 € le 1<sup>er</sup> janvier N-1 au taux de 2 %, payable de 31 décembre de chaque année. Cette somme est remboursable au 1<sup>er</sup> janvier N+6. Le taux normal aurait dû être de 4 %. On a estimé en N que 5 % des salariés ne pourront pas rembourser.

### TRAVAIL À FAIRE

Dans le cadre d'une consolidation en IFRS, présenter les écritures de préconsolidation de retraitement des immobilisations corporelles et financières pour l'année N de la société Nicolas. On prendra un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %.

## Cas 6

### Contrats de location

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Félix, qui vient de se constituer (capital 500 000 €), signe un contrat de crédit-bail immobilier aux conditions suivantes :

- valeur du terrain : 400 000 €;
- valeur d'origine de la construction : 3 000 000 €;
- frais d'acquisition : 153 000 €;
- durée d'usage de la construction : 20 ans (valeur résiduelle estimée au bout de 20 ans : 1 000 000 €);
- durée du contrat : 15 ans;
- prix de levée de l'option en fin de contrat (31.12.N+14) : 250 000 € (amortissement fiscal de la construction sur 5 ans à compter la levée de l'option) payable le 1.1.N+15;
- redevance trimestrielle payable au début du terme : 100 000 €.

Le 31.12.N+17, la société cède l'ensemble immobilier pour un prix de 1 900 000 € dont 700 000 € pour le terrain.

*Remarque :*

- le taux d'IS est de 33 1/3 %;
- le taux de TVA sur les redevances de crédit-bail est de 20 %.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Présenter, dans le journal de la société Félix (comptes tenus conformément au PCG), les écritures comptables aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier N, 1<sup>er</sup> avril N, 31 décembre N, 31 décembre N+14, 31 décembre N+15, 31 décembre N+17.
2. Calculer le taux effectif applicable à ce contrat.
3. Présenter le tableau d'amortissement de l'emprunt pour les années N et N+1.

4. Présenter dans le journal de la société Félix (comptes tenus conformément aux IFRS, avec les intitulés et les numéros du plan de comptes du PCG), les écritures comptables aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier N, 1<sup>er</sup> avril N, 31 décembre N, 31 décembre N+14, 31 décembre N+15, 31 décembre N+17.

### ANNEXE 1 Article 239 sexies I du CGI

Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39.

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édifée et le prix de cession de l'immeuble au locataire. [...]

### ANNEXE 2 Article 39-10 du CGI

Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 ter, autres que ceux situés dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au A du 3 de l'article 42 de la loi 95-115 du 4 février 1995, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

- a) D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble;
- b) Ensuite aux éléments amortissables;
- c) Enfin aux éléments non amortissables.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux premier et deuxième alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 duodecies A.

## Cas 7

### Avantages au personnel

Ernest Radio TV est un groupe plurimédia indépendant. Son activité est centrée sur l'information autour de cinq thématiques – l'information générale, le sport, l'économie, le high-tech et la découverte – déclinées sur quatre types de supports – la radio, la télévision, les supports digitaux fixes et mobiles (smartphones et tablettes). Le groupe est admis aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Le groupe comprend 12 filiales : une société anonyme, dans laquelle la participation est de 99,90 %, et 11 sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) avec un taux de participation de 100 %, dont la SASU Business Ernest FM.

La SASU Business Ernest FM a mis en place, comme toutes les sociétés du groupe, deux régimes post-emploi, lesquels concernent les indemnités de fin de carrière versées lors du départ à la retraite des salariés et un régime de couverture de frais médicaux des retraités pour certains salariés.

Elle a aussi mis en place depuis quatre ans, comme toutes les sociétés du groupe, un régime de distribution d'actions gratuites au profit de certains membres du personnel et des mandataires sociaux.

La SASU Business Ernest FM, conformément à l'article L.123-13 alinéa 3 du Code de commerce, ne comptabilise pas au bilan, dans ses comptes sociaux, ses engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux.

Les données relatives à l'année N vous sont fournies en annexe 1. L'annexe 2 concerne la situation spécifique du salarié Olivier. L'annexe 3 concerne les informations N et N-1 relatives aux options attribuées à certains membres du personnel et aux mandataires sociaux. Les annexes 4 et 5 présentent des éléments des normes IAS 19 et IFRS 2.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Calculer pour le salarié Olivier par la méthode de votre choix les obligations de la SASU Business Ernest FM à la fin de l'exercice N (obligation de versement d'indemnité de fin de carrière).
2. Justifier, à partir de l'annexe 1, les montants des obligations à la clôture pour les indemnités de départ à la retraite et les prestations de maladie postérieures à l'emploi.
3. Le groupe Ernest Radio TV devant établir des comptes consolidés en normes IFRS, présenter les écritures à comptabiliser en N, pour la SASU Business Ernest FM concernant :
  - les obligations relatives aux indemnités de départ à la retraite et les prestations de maladie postérieures à l'emploi ;
  - les attributions d'actions gratuites (stock-options).

On tiendra compte d'un impôt différé de 33 1/3 % uniquement sur les avantages du personnel relatifs aux régimes à prestations définies (les paiements en actions étant considérés, sur le plan fiscal, comme des distributions de résultat). On notera que les attributions d'actions gratuites sont soumises à une contribution sociale spécifique de 30 %.

## ANNEXE 1

## Données relatives aux avantages postérieurs à l'emploi année N

| Données                                             | Indemnités de départ à la retraite | Prestations de maladie postérieures à l'emploi |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|
| Obligations à l'ouverture                           | 2 787 000                          | 94 200                                         |
| Coût des services rendus                            | 333 000                            | 12 300                                         |
| Coût de l'actualisation                             | 168 000                            | 5 400                                          |
| Prestations servies durant l'exercice               | 183 000                            | 12 000                                         |
| Gains sur services passés constatés dans l'exercice | 24 000                             |                                                |
| Obligations à la clôture                            | 3 120 000                          | 99 900                                         |
| Gains actuariels dus à un changement d'hypothèses   | 72 000                             |                                                |
| Charges actuarielles d'expérience                   | 111 000                            |                                                |
| Gains actuariels non comptabilisés début N          | 124 500                            |                                                |

## ANNEXE 2

## Données relatives au salarié Olivier

Âge en début d'exercice : 45 ans.

Départ prévu en retraite : à 63 ans.

Arrivée dans l'entreprise : à 32 ans.

Espérance de vie globale : 83 ans.

Probabilité d'être encore présent au moment du départ en retraite :

– en début d'exercice : 0,75 ;

– en fin d'exercice : 0,76 ;

Salaire début N : 2 000 € par mois.

Salaire espéré en fin de carrière (compte tenu notamment de l'inflation) : 4 800 € par mois.

Coefficient de droit par année de présence dans la société : 2 %.

Taux d'actualisation à prendre en compte 4 %.

Taux de charge sur indemnité de départ en retraite : 25 %.



## ANNEXE 3

### Éléments relatifs aux accords d'actions gratuites attribuées aux membres de la direction de la SASU Business Ernest FM

La période d'exercice des options est de 5 ans. Les salariés et dirigeants pourront exercer cette option s'ils sont encore présents dans l'entreprise au bout de 30 mois. L'option peut alors s'exercer à tout moment.

Le 31 décembre N-1, le détail des attributions est le suivant :

| Échéances     | Nombre | Valeur estimée |
|---------------|--------|----------------|
| Échues en N-1 | 160    | 180            |
| 1 an          | 500    | 160            |
| 2 ans         | 420    | 190            |
| 3 ans         | 180    | 170            |
|               | 1 260  |                |

À la fin de l'exercice N, 300 nouvelles options sont proposées aux dirigeants avec une valeur estimée de 188 €.

Pour permettre l'exercice des options, la SASU Business Ernest FM effectue un rachat de ses propres actions. Elle s'engage à avoir en permanence au moins un nombre d'actions propres rachetées égal aux des options émises venant à échéance en fin d'exercice.

Au 31 décembre N, le détail des options est fourni par le tableau suivant :

| Date émission | Options émises | Options exercées | Options échues non exercées* | Situation au 31 décembre N |
|---------------|----------------|------------------|------------------------------|----------------------------|
| 31.12.N-4     | 160            | 120              | 40                           | 0                          |
| 31.12.N-3     | 500            | 480              | 20                           | 0                          |
| 31.12.N-2     | 420            | –                | –                            | 420                        |
| 31.12.N-1     | 180            | –                | –                            | 180                        |
| 31.12.N       | 300            | –                | –                            | 300                        |
|               | 1 560          | 600              | 60                           | 900                        |

\* Les options échues non exercées proviennent d'un départ anticipé d'un membre du personnel ou d'un mandataire attributaire.

En N-1, la SASU Business Ernest FM a racheté 160 actions pour 30 400 € et en N elle a racheté 450 actions pour 81 000 €.

## ANNEXE 4

## Éléments de la norme IAS 19 «Avantages au personnel»

**94** Les changements dans les cotisations des membres du personnel ou de tiers relatives aux services génèrent :

- (a) soit un coût des services rendus au cours de la période et un coût des services passés (si les changements ne découlent ni des dispositions du régime ni d'une obligation implicite);
- (b) soit des écarts actuariels (si les changements découlent des dispositions du régime ou d'une obligation implicite).

**103** L'entité doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la première des deux dates suivantes :

- (a) la date de modification ou de réduction du régime;
- (b) la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants (voir IAS 37) ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes [...]

**120** L'entité doit comptabiliser comme suit les composantes du coût des prestations définies, sauf dans la mesure où une autre norme IFRS impose ou permet de les incorporer dans le coût d'un actif :

- (a) le coût des services [...], en résultat net;
- (b) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies [...], en résultat net;
- (c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies [...], en autres éléments du résultat global.

**123** Le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies doit se faire en multipliant le passif (l'actif) net au titre des prestations définies par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 83, tels que déterminés au début de l'exercice et compte tenu de la variation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies résultant du paiement de cotisations et de prestations au cours de la période.

**127** Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :

- (a) les écarts actuariels [...];

## ANNEXE 5

## Éléments de la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions »

**7** Une entité doit comptabiliser les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, au moment où elle obtient les biens ou au fur et à mesure qu'elle reçoit les services. L'entité doit comptabiliser en contrepartie soit une augmentation de ses capitaux propres si les biens ou services ont été reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres, soit un passif si les biens ou services ont été acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie.

**8** Lorsque les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions ne remplissent pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs, ils doivent être comptabilisés en charges.

**10** Pour des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de

capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit en évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.

## Cas 8

### Contrats à long terme

La société Stanislas avait engagé fin N-1 des dépenses dans quatre chantiers A, B, C, D. Le chantier A s'est terminé en N et un nouveau chantier E a été mis en route en N.

Les dépenses réelles, les prévisions de dépenses à venir et les prévisions de recettes ont été établies pour les exercices N-1 et N pour chacun des chantiers et sont présentées en annexe 1. Le chantier A terminé en juin N a été facturé 95 000 € hors taxes.

Le degré d'avancement d'un chantier est déterminé en tenant compte des dépenses réelles déjà effectuées par rapport aux dépenses totales.

Le taux de la TVA est de 20 % et celui de l'impôt sur les sociétés de 34 %.

La société Stanislas utilise dans ses comptes sociaux, la méthode de l'achèvement présentée dans l'article 622-2 du PCG.

#### TRAVAIL À FAIRE

En vue de l'établissement de comptes consolidés en normes IFRS de la société Stanislas, analyser chacun des différents chantiers et présenter les écritures relatives aux produits pour chacun d'eux.

### ANNEXE 1 Situation fin N-1 et fin N des différents chantiers

|                             | Chantier<br>A | Chantier<br>B | Chantier<br>C | Chantier<br>D | Chantier<br>E |
|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Situation fin N-1           |               |               |               |               |               |
| Dépenses réelles            | 50 000        | 30 000        | 20 000        | 25 000        |               |
| Dépenses prévisionnelles    | 30 000        | 60 000        | 80 000        | 75 000        |               |
| Chiffre d'affaires escompté | 90 000        | 100 000       | n.d.(*)       | 120 000       |               |
| Situation fin N             |               |               |               |               |               |
| Dépenses réelles            | 84 000        | 80 000        | 60 000        | 60 000        | 10 000        |
| Dépenses prévisionnelles    |               | 30 000        | 45 000        | 40 000        | 70 000        |
| Chiffre d'affaires escompté |               | 105 000       | n.d.(*)       | 120 000       | 100 000       |

\* Non déterminable.

## ANNEXE 2

### Article 622-2 du PCG

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse de prestations de services ou de productions de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui ont été enregistrées.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

### Cas 9

### Entreprises étrangères

La société Marie dont le siège social est à Paris a participé le 1<sup>er</sup> janvier N-1 à la constitution de la société Martial, société au capital de 30 millions de dollars dont le siège est à Atlanta. Elle a acquis 70 % du capital pour le prix de 16 406 000 €.

Au 31 décembre N, le bilan et le compte de résultat de la société Martial se présentent ainsi (en milliers de \$).

#### Bilan

|                             |        |               |        |
|-----------------------------|--------|---------------|--------|
| Immobilisations corporelles | 20 000 | Capital       | 30 000 |
| Stocks                      | 18 000 | Réserves      | 4 000  |
| Créances                    | 17 000 | Résultat      | 8 000  |
| Liquidités                  | 8 000  | Emprunts      | 12 000 |
|                             |        | Autres dettes | 9 000  |
|                             | 63 000 |               | 63 000 |

#### Compte de résultat

|                      |         |        |        |
|----------------------|---------|--------|--------|
| Achats               | 40 000  | Ventes | 63 000 |
| (Variation de stock) | -10 000 |        |        |
| Autres charges       | 14 000  |        |        |
| Amortissements       | 5 000   |        |        |
| Impôts               | 6 000   |        |        |
| Résultat             | 8 000   |        |        |
|                      | 63 000  |        | 63 000 |

Les immobilisations corporelles ont été acquises le 1<sup>er</sup> janvier N-1, les stocks au cours de l'exercice N. Le résultat de l'année N-1 était de 10 000 milliers de dollars (soit 7 947 k€ en valeur historique) et la distribution effectuée en janvier N a été de 6 000 milliers de dollars.

Le solde des éléments monétaires du bilan au 31 décembre N-1 se traduisait par un excédent de l'actif sur le passif de 7 000 milliers de dollars.

Il est demandé de consolider la société Martial dans le bilan et le compte de résultat de la société Marie en sachant que le cours du dollar au 31 décembre N est de 1,20 \$ pour 1 €, au 1<sup>er</sup> janvier N-1 de 1,28, au 1<sup>er</sup> janvier N de 1,26 et, en moyenne, au cours de l'exercice N-1 de 1,27 et au cours de l'exercice N de 1,23.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Présenter les opérations de retraitement de la filiale étrangère selon la méthode du cours historique (§ 3200 du règlement 99-02). Analyser les écarts de conversion.
2. Présenter les opérations de retraitement de la filiale étrangère selon la méthode du cours de clôture (§ 3201 du règlement 99-02).

## Cas 10

### Résultat par action

Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le capital de la société Olive est de 120 000 actions de 100 €, dont 20 000 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Cette société avait émis début N-1 un emprunt de 200 000 d'obligations convertibles en actions de nominal 50, chaque bloc de 5 obligations étant convertible en une action ordinaire. Ces obligations donnent une charge d'intérêt de 4 % pour les années N-1 et N, un impôt au taux moyen de 35 % devant être décompté.

Le 1<sup>er</sup> juillet N-1, la société Olive a racheté 10 000 actions ordinaires comptabilisées en « Actions propres ».

Le 1<sup>er</sup> avril N, elle a réalisé une triple augmentation de capital :

- une émission de 10 000 actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- une émission de 60 000 actions ordinaires de valeur nominale 100 € libérées intégralement ;
- une attribution gratuite de 30 000 actions ordinaires de valeur nominale 100 € par conversion de 3 000 000 € de réserves en capital.

Le 1<sup>er</sup> juillet N, elle a attribué à ses dirigeants 5 000 stock-options sur actions ordinaires à faire valoir au plus tard en N+5. Elle a aussi à cette date émis 30 000 obligations de 200 € à bons de souscription d'actions au taux de 4 % (à chaque obligation est attaché un bon de souscription d'actions à faire valoir sur les augmentations de capital à venir).

Elle a aussi le 1<sup>er</sup> juillet N racheté 5 000 actions ordinaires.

Le premier dividende attribué aux actions est de 5 %. Pour les actions à dividende prioritaire, il est de 7,5 %. Le superdividende et le droit aux réserves sont les mêmes pour toutes les actions, quelle que soit la date d'acquisition.

Le résultat net de l'exercice N est de 2 646 250 €.

### TRAVAIL À FAIRE

Déterminer pour l'exercice N :

- le résultat de base par action ;
- le résultat dilué par action.

## ANNEXE 1

### Extrait de la norme IAS 33 « Résultat par action »

«Paragraphe10. Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.

[...]

Paragraphe19. Pour le calcul du résultat de base par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

[...]

Paragraphe31. Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

[...]

Paragraphe33. Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère [...] à hauteur de l'effet après impôt :

[...]

b. des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives.

[...]

Paragraphe36. Pour le calcul du résultat dilué par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires [...] majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de la période [...].»

# Comptes consolidés : retraitements de consolidation, documents de synthèse

- A** Élimination des comptes réciproques et des résultats internes
- B** Traitement des écarts de première consolidation
- C** Traitement des titres mis en équivalence et des titres des entités intégrées
- D** Variation du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation
- E** Documents de synthèse consolidés
- F** Organisation pratique de la consolidation
- G** Comptes combinés
- H** Évaluation par équivalence dans les comptes individuels

L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN

Après avoir retraité dans des opérations dites de préconsolidation, en vue de les rendre homogènes, les comptes des différentes unités faisant partie des différentes entités comprises dans le périmètre de consolidation, le consolideur est en mesure d'établir des comptes cumulés.

Les comptes cumulés ne sont pas des comptes consolidés. En effet, ils n'ont pas éliminé les opérations internes au groupe, ni retraité les écarts constatés lors de la première consolidation, ni éliminé les montants liés aux participations. Il y a donc lieu d'effectuer ces opérations de consolidation proprement dites avant d'établir les documents de synthèse consolidés.

Dans ce chapitre nous étudierons également la technique d'établissement des comptes combinés et l'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes individuels, dont les principes sont tirés des pratiques de la consolidation.

## A

### ÉLIMINATION DES COMPTES RÉCIPROQUES ET DES RÉSULTATS INTERNES

#### 1 Comptes réciproques

Que ce soit au niveau du bilan ou au niveau du compte de résultat, du fait d'opérations internes au groupe (prêts, cessions de produits), des comptes réciproques apparaissent.

### ■ Au niveau du bilan

- Clients et Fournisseurs, pour des créances d'une société sur l'autre.
- Prêts et emprunts.
- Autres débiteurs et autres créditeurs.
- Comptes courants.
- Effets à recevoir et effets à payer.

### ■ Au niveau du compte de résultat

- Achats et ventes.
- Charges financières et Produits financiers.
- Subventions accordées et subventions obtenues.

Il faut faire disparaître de la balance cumulée (ou du bilan et du compte de résultats cumulés) les montants correspondants, en soldant les comptes correspondants.

Le montant à éliminer est fonction de la méthode de consolidation utilisée.

| Entreprises concernées      |                             | Montant de la créance/<br>dette à éliminer |
|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|
| Intégration globale         | Intégration globale         | Totalité                                   |
| Intégration globale         | Intégration proportionnelle | Montant le plus faible                     |
| Intégration proportionnelle | Intégration proportionnelle | Montant le plus faible                     |

### EXEMPLE

La société Rosette est une filiale de la société Rose. La société Rose a facturé à la société Rosette une somme de 120 000 € TTC correspondant à une livraison de marchandises. Au 31 décembre N, le bilan de Rose comporte un poste Client Rosette débiteur de 120 000 € et le bilan de Rosette comporte un poste Fournisseur Rose créditeur de 120 000 €.

L'écriture de retraitement suivante doit être comptabilisée :

|                                       |  |         |         |
|---------------------------------------|--|---------|---------|
| Fournisseurs                          |  | 120 000 |         |
| Clients                               |  |         | 120 000 |
| <i>Créances et dettes réciproques</i> |  |         |         |

Lorsque l'une des deux sociétés a été intégrée proportionnellement, la compensation n'est limitée qu'à la quote-part intégrée. Si la société Rosette a été intégrée à 50 %, la compensation sera limitée à  $120\,000 \times 50\% = 60\,000$  €.



## 2 Dépréciation sur titres, créances et provisions sur d'autres entités consolidées

L'élimination des dépréciations et provisions doit s'effectuer de la manière suivante :

- la fraction provenant des dépréciations et provisions des exercices antérieurs est comprise dans les réserves ;
- la variation de l'exercice est inscrite au résultat.

Le montant à éliminer est fonction de la méthode de consolidation appliquée (élimination partielle en cas d'intégration proportionnelle).

### EXEMPLE

La société Rosette filiale de la société Rose étant en difficulté, celle-ci a constaté une dépréciation de 75 000 € (dont 30 000 en N-1) sur sa créance sur Rosette. La créance étant compensée (écritures ci-dessus), il faudra passer les écritures suivantes.

#### Écritures pour le bilan

|                                                                |        |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Dépréciation des comptes clients                               | 75 000 |        |
| Résultat Rose ( <i>pour l'exercice</i> )                       |        | 45 000 |
| Réserves Rose ( <i>pour l'exercice précédent</i> )             |        | 30 000 |
| <i>Annulation dépréciation sur créance client Rosette</i>      |        |        |
| Résultat Rose ( <i>pour l'exercice</i> )                       | 15 000 |        |
| Réserves Rose ( <i>pour l'exercice précédent</i> )             | 10 000 |        |
| Impôts différés                                                |        | 25 000 |
| <i>Dette d'impôt différée sur dépréciation (taux 33 1/3 %)</i> |        |        |

#### Écritures pour le compte de résultat

|                                             |        |        |
|---------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                    | 45 000 |        |
| Dotations aux dépréciations actif circulant |        | 45 000 |
| <i>Annulation provision client Rosette</i>  |        |        |
| Impôts sur les bénéfices                    | 15 000 |        |
| Résultat                                    |        | 15 000 |
| <i>Impôt différé</i>                        |        |        |

## 3 Dividendes

Les dividendes de la filiale touchés par la société mère sont en fait des résultats d'exercices précédents qui doivent être considérés comme des réserves consolidées : il est nécessaire de les virer à ce compte.

Les dividendes n'étant pas imposés (régime des sociétés mères et des filiales, seuls les frais engagés pour toucher ces dividendes et estimés à 5 % de ceux-ci n'étant pas déductibles), il n'y a pas lieu généralement de tenir compte d'une fiscalité incidente.

**EXEMPLE**

La société Roseline, filiale de la société Rose, a versé à cette dernière au cours de l'exercice N, 50 000 € de dividendes au titre de l'exercice N-1. Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

**Écritures pour le bilan**

|                                                                 |        |        |
|-----------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat Rose<br>Réserves Rose<br><i>Dividendes de Roseline</i> | 50 000 | 50 000 |
|-----------------------------------------------------------------|--------|--------|

**Écritures pour le compte de résultat**

|                                                                  |        |        |
|------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Produits financiers<br>Résultat<br><i>Dividendes de Roseline</i> | 50 000 | 50 000 |
|------------------------------------------------------------------|--------|--------|

## 4 Stocks acquis à l'intérieur du groupe

Lorsqu'une entreprise intégrée vend à une autre entreprise intégrée des produits (ou des marchandises), elle réalise un bénéfice (généralement) interne sur la cession de ces produits. Ce bénéfice vient cependant en diminution du résultat réalisé par la seconde entreprise lorsque celle-ci revend (après éventuellement transformation) le produit à l'extérieur, si bien que le total des bénéfices réalisés par ces deux entreprises est indifférent quel que le prix de cession interne.

Lorsque la seconde entreprise, n'a pas revendu le produit, les comptes cumulés dégagent sur le stock un résultat interne qu'il faut régulariser. On tiendra compte d'un impôt payé d'avance sur ce résultat interne.

**EXEMPLE**

La société Rose vend habituellement à sa filiale, la société Roseline des marchandises avec un taux de marge moyen de 20 %. Au 31 décembre N, le stock de ces marchandises dans le bilan de Roseline est de 60 000 € alors qu'il était de 36 000 € au 31 décembre N-1.

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

**Écritures pour le bilan**

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |                |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------|
| Résultat Rose (pour l'exercice sur la variation de stock)<br>$24\ 000 \times 20\ \%$<br>Réserves Rose (pour les exercices précédents)<br>$36\ 000 \times 20\ \%$<br>Stock de marchandises<br><i>Annulation profit interne sur stock : <math>60\ 000 \times 20\ \%</math></i> | 4 800<br>7 200 | 12 000 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------|

|                                                     |       |       |
|-----------------------------------------------------|-------|-------|
| Impôts différés                                     | 4 000 |       |
| Résultat Rose                                       |       | 1 600 |
| Réserves Rose                                       |       | 2 400 |
| Impôt payé d'avance sur profit interne (à 33 1/3 %) |       |       |

**Écritures pour le compte de résultat**

|                                                  |       |       |
|--------------------------------------------------|-------|-------|
| Variation de stock de marchandises               | 4 800 |       |
| Résultat                                         |       | 4 800 |
| Annulation profit interne sur stock              |       |       |
| Résultat                                         | 1 600 |       |
| Impôt sur les bénéfices                          |       | 1 600 |
| Impôt payé d'avance sur profit interne sur stock |       |       |

## 5 Immobilisations acquises à l'intérieur du groupe

Lorsqu'une société intégrée vend à une autre société intégrée une immobilisation, elle réalise habituellement une plus-value de cession qu'on peut qualifier d'interne (et qui sera imposée). La société acquéreuse peut cependant constater un amortissement plus important (si l'immobilisation est amortissable).

Les plus-values dégagées sur des immobilisations cédées à l'intérieur du groupe ainsi que les suppléments d'amortissements constatés doivent être annulés.

### EXEMPLE

La société Roseline a revendu au début de l'exercice N à sa société mère, la société Rose un matériel acquis 60 000 €, au début de l'exercice N-4 et amortissable linéairement en 10 ans (valeur résiduelle nulle). Ce matériel a été repris par la société Rose pour 48 000 € et la société Rose l'a amorti en N de 8 000 € (amortissement prévu en 6 ans).

La plus-value réalisée par la société Rose sur la société Rose est de :

- prix de cession : 48 000
- valeur nette comptable :  $60\,000 - 4 \times 6\,000 =$  36 000
- 12 000

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

**Pour la cession**

**Écritures pour le bilan**

|                                          |        |        |
|------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat Roseline                        | 12 000 |        |
| Matériels (60 000 – 48 000)              | 12 000 |        |
| Amortissement du matériel <sup>(1)</sup> |        | 24 000 |
| Annulation profit interne sur cession    |        |        |

(1) Ou « Matériels » si la société Rose tient ses comptes d'immobilisation en valeur nette.

|                                                  |       |       |
|--------------------------------------------------|-------|-------|
| Impôts différés                                  | 4 000 |       |
| Résultat Roseline                                |       | 4 000 |
| <i>Impôt payé d'avance (au taux de 33 1/3 %)</i> |       |       |

(1) Ou « Matériels » si la société Rose tient ses comptes d'immobilisation en valeur nette.

Écritures pour le compte de résultat

|                                              |        |        |
|----------------------------------------------|--------|--------|
| Produits des cessions d'éléments d'actif     | 48 000 |        |
| Valeur comptable des éléments d'actifs cédés |        | 36 000 |
| Résultat                                     |        | 12 000 |
| <i>Annulation profit interne sur cession</i> |        |        |
| Résultat                                     | 4 000  |        |
| Impôt sur les bénéfices                      |        | 4 000  |
| <i>Impôt payé d'avance</i>                   |        |        |

Pour l'amortissement

Écritures pour le bilan

|                                                                                   |       |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Amortissement du matériel <sup>(1)</sup>                                          | 2 000 |       |
| Résultat Rose                                                                     |       | 2 000 |
| <i>Annulation complément d'amortissement 8 000 – 6 000</i>                        |       |       |
| Résultat Rose                                                                     | 667   |       |
| Impôts différés                                                                   |       | 667   |
| <i>Incidence fiscale à 33 1/3 % de l'annulation du complément d'amortissement</i> |       |       |

(1) Ou « Matériels » si la société Rose tient ses comptes d'immobilisation en valeur nette.

Écritures pour le compte de résultat

|                                                                        |       |       |
|------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Résultat                                                               | 2 000 |       |
| Dotations aux amortissements des immobilisations                       |       | 2 000 |
| <i>Annulation complément d'amortissement</i>                           |       |       |
| Impôt sur les bénéfices                                                | 667   |       |
| Résultat                                                               |       | 667   |
| <i>Incidence fiscale de l'annulation du complément d'amortissement</i> |       |       |

## 6 Titres d'autocontrôle

Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il y a autocontrôle et (dans le droit français notamment – article L. 233-31 du Code de commerce) les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. Dans le cadre de la présentation des comptes consolidés, ces titres doivent être annulés.

**EXEMPLE**

Supposons que la société Rose possède 60 % du capital de la société Roseline, laquelle possède 70 % du capital de la société Rosette. Cette dernière, contrôlée par la société Rose possède 10 % du capital de la société Rose. Les titres Rose possédés par Rosette devront être annulés. Si ces titres ont été acquis 50 000 € pour 2 000 actions de nominal 10 €, on passera l'écriture suivante :

|                                                                                                               |        |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Capital Rose $2\ 000 \times 10$                                                                               | 20 000 |        |
| Réserves Rose                                                                                                 | 30 000 |        |
| Titres de participation ( <i>ou titres immobilisés</i><br><i>ou titres de placement, selon les cas</i> ) Rose |        | 50 000 |
| Élimination titres d'autocontrôle                                                                             |        |        |

**B****TRAITEMENT DES ÉCARTS  
DE PREMIÈRE CONSOLIDATION**

Le Plan comptable général 1986, dans sa méthodologie relative aux comptes consolidés appelait « écart de première consolidation<sup>(1)</sup> » la différence qui était constatée lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation entre le coût d'acquisition de ses titres et la part de l'entreprise détentrice dans ses capitaux propres, y compris le résultat acquis à cette date. Ce concept recouvrait les écarts d'évaluation, lesquels sont définis par le règlement 99-02 du CRC sur les comptes consolidés « comme la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans l'entreprise contrôlée » et les écarts d'acquisition, lesquels sont définis par le règlement 99-02 comme « la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et des passifs identifiés à la date d'acquisition »<sup>(2)</sup>.

Pour ce qui concerne les normes IFRS, on retrouve ces notions d'écart d'évaluation et d'écart d'acquisition (avec un autre vocabulaire) dans la norme IFRS 3 « Regroupement d'entreprises ». La norme IFRS 3, applicable à compter du 31 mars 2004, a été notamment révisée en janvier 2008 puis en mai 2010, avec application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Elle comprend en particulier notamment les développements suivants :

- identification d'un regroupement d'entreprise ;
- méthode d'acquisition ;
- évaluation et comptabilisation ultérieure ;
- informations à fournir.

(1) Le terme d'écart de première consolidation est également cité par l'article R. 233-5 du Code de commerce lequel précise que « l'écart de première consolidation d'une société est réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé ; la partie non affectée de cet écart est inscrite au poste "écart d'acquisition" à l'actif ou au passif du bilan consolidé ».

(2) Cet écart d'acquisition est aussi appelé goodwill, ainsi défini par la norme IFRS 3 « Actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont identifiés individuellement et comptabilisés séparément ». Pour Gilbert Gélard, ancien membre de l'IASB (Revue Française de comptabilité n° 466, juin 2013, p. 31), ce terme est international et consacré. Le terme « écart d'acquisition » est, pour lui, critiquable, car un écart n'est pas un actif. Le terme « survaleur », parfois utilisé est aussi à éviter dans tout discours visant à l'exactitude.

La norme est accompagnée en annexe d'un guide d'application dans lequel on trouve notamment l'analyse des méthodes utilisables pour la détermination de la juste valeur.

Rappelons que pour IFRS 3, un regroupement d'entreprises est « une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises ».

Le regroupement d'entreprises peut se faire sous des formes juridiques différentes : fusions, apports partiels d'actifs (que nous avons analysé dans le chapitre 3), prise de contrôle par acquisition de titres.

L'article R. 233-5 du Code de commerce et le règlement 99-02 du Comité de réglementation comptable amendé par le règlement 2015-07 de l'Autorité des normes comptables ne comportent pas de divergences fondamentales par rapport aux règles IFRS pour ce qui concerne les écarts d'évaluation (à l'exception de la non prise en compte des impôts différés provenant de l'évaluation d'actifs incorporels non amortissables ne pouvant être cédés séparément). Par contre les écarts d'acquisition sont traités différemment.

Nous traiterons ici dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'évaluation et de la comptabilisation des écarts d'évaluation et d'acquisition (goodwill) dans les normes françaises et les normes internationales. Enfin, nous analyserons dans le paragraphe 4 la méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun, présentée par le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable.

## 1 Écarts d'évaluation

### 1.1 Écarts d'évaluation en normes françaises

#### a) Définition

Pour le règlement 99-02 (§ 211), on appelle « écart d'évaluation » la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée.

#### b) Traitement comptable de l'écart d'évaluation

Les écarts d'évaluation doivent porter sur des actifs identifiables. Selon le règlement 99-02 (§ 211) « les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur ».

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs identifiables constitue leur nouvelle valeur brute. Celle-ci sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et aux dépréciations qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Les provisions enregistrées à la date de première consolidation constituent la base à partir de laquelle seront déterminées les dotations et reprises ultérieures de provisions.

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée déterminée en fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante. Quant aux parts de marché, lorsqu'ils ont été constatés séparément, ils doivent être reclassés en tant qu'actifs non

identifiables dans les écarts d'acquisition. En vue de procéder à leur évaluation ces actifs sont classés en deux catégories :

- les biens non destinés à l'exploitation ;
- les biens destinés à l'exploitation.
- Les biens non destinés à l'exploitation, c'est-à-dire les actifs destinés à être revendus ou les actifs non nécessaires à l'exploitation, sont évalués à leur valeur de marché à la date d'acquisition ou, en l'absence de marché, à leur valeur nette probable de réalisation. Cette valeur pourra, le cas échéant, être actualisée si les actifs concernés ne génèrent aucun revenu pendant la période de portage estimée. S'il s'agit de secteurs complets d'activité destinés à être cédés ou arrêtés, leurs pertes d'exploitation prévues sont intégralement provisionnées à la date d'acquisition, après déduction des plus-values de cession attendues.
- Les biens destinés à l'exploitation sont évalués à leur valeur d'utilité pour l'entreprise consolidante.

L'écart d'évaluation entre la valeur comptable consolidée d'un élément d'actif ou de passif et sa valeur fiscale, génère un impôt différé. La contrepartie de cet impôt différé vient augmenter ou diminuer l'écart d'acquisition (règlement 99-02 § 3151). Par exception à cette règle, ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise (règlement 99-02 § 313).

L'article R. 233-5 du Code de commerce précise simplement que « l'écart de première consolidation d'une société est réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé ; la partie non affectée de cet écart est inscrite au poste « écart d'acquisition » à l'actif ou au passif du bilan consolidé ». Ainsi l'écart de première consolidation comprend des écarts d'évaluation qui sont inscrits dans les postes d'actif ou de passif appropriés du bilan et un écart d'acquisition pour le solde.

## 1.2 Écarts d'évaluation en normes internationales

La norme IFRS 3 (§ 18) précise que « l'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition ».

Les actifs éventuels doivent être évalués et constatés en immobilisations incorporelles conformément à IAS 38 ; les passifs éventuels doivent aussi être évalués et constatés en provisions conformément à IAS 37. Contrairement à IAS 37, l'acquéreur doit comptabiliser un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition même s'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation (IFRS 3 § 23) : ceci concerne notamment les passifs éventuels de restructuration. Pour les contrats de location simple, il y a lieu de tenir compte de l'évaluation des actifs et passifs provenant du caractère avantageux ou désavantageux du contrat souscrit par l'entreprise acquise.

Pour déterminer la juste valeur des actifs et passifs identifiables, l'acquéreur doit avoir recours aux différentes méthodes présentées dans les règles générales sur l'évaluation à la juste valeur chapitre 2 titre A § 4.

**EXEMPLE**

La société Antoine a pris le contrôle le 1<sup>er</sup> janvier N-3, en faisant l'acquisition de 60 % de son capital, de la société Bernard. Le bilan au 31 décembre N-4 de la société Bernard vous est présenté ci-dessous (retraité et présenté conformément aux IFRS).

**Bilan société Bernard au 31 décembre N-4 (en k€)**

|                                                |               |                                                |               |
|------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------|---------------|
| <b>Actifs non courants</b>                     |               | <b>Capitaux propres</b>                        |               |
| Immobilisations corporelles                    | 40 000        | Capital émis                                   | 20 000        |
| Immobilisations incorporelles                  | 9 000         | Autres réserves                                | 8 000         |
| Autres titres immobilisés                      | 1 000         | Bénéfices mis en réserve                       | 14 000        |
| Autres immobilisations financières             | 2 000         | Résultat de l'exercice                         | 6 000         |
|                                                | 52 000        |                                                | 48 000        |
| <b>Actifs courants</b>                         |               | <b>Passifs non courants</b>                    |               |
| Stocks                                         | 15 000        | Emprunts à long terme                          | 12 000        |
| Créances clients                               | 12 000        | Impôts différés                                | 4 000         |
| Autres actifs courants                         | 6 000         | Provisions à long terme                        | 1 000         |
| Instruments de trésorerie – actif              | 2 000         | Avantages au personnel                         | 5 000         |
| Trésorerie et équivalents                      | 2 000         |                                                |               |
|                                                | 37 000        |                                                | 22 000        |
| <b>Actifs non nécessaires à l'exploitation</b> | 1 000         | <b>Passifs courants</b>                        |               |
|                                                |               | Fournisseurs et autres créditeurs              | 8 000         |
|                                                |               | Emprunts à court terme                         | 5 000         |
|                                                |               | Partie à court terme des emprunts à long terme | 2 000         |
|                                                |               | Impôts exigibles                               | 2 000         |
|                                                |               | Instruments de trésorerie – passifs            | 1 000         |
|                                                |               | Provisions à court terme                       | 2 000         |
|                                                |               |                                                | 20 000        |
| <b>Total</b>                                   | <b>90 000</b> | <b>Total</b>                                   | <b>90 000</b> |

Le 1<sup>er</sup> janvier N-3 au moment de l'acquisition de la société Bernard, il y a lieu de tenir compte de plus-values sur :

- constructions pour 4 000 000 € (amortissement en 20 ans) ;
- terrains d'exploitation pour 1 500 000 € ;
- de terrains non nécessaires à l'exploitation et destinés à être cédés : 500 000 € ;
- brevets pour 6 000 000 € (amortissements en 10 ans) ;
- stocks pour 2 000 000 €.

Les frais de restructuration arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier N-3 de la filiale Gamma sont estimés à 3 000 000 €.

Des actifs éventuels (frais de développement non immobilisés pouvant être brevetés et exploités) sont estimés à 1 000 000 €.

Des contrats avantageux de location simple ont été pris par la société Bernard et l'estimation de ces avantages est évaluée à 300 000 €.

Pour les autres éléments de l'actif et du passif, les valeurs nettes comptables sont représentatives de la juste valeur.

Le taux d'impôt à prendre en compte est de 33 1/3 %.



La juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de cette société peut se déterminer comme suit (en milliers d'euros) :

**Actifs**

|                                                                      |              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| • Immobilisations corporelles : $40\,000 + 4\,000 + 1\,500 =$        | 45 500       |
| • Immobilisations incorporelles : $9\,000 + 6\,000 + 1\,000 + 300 =$ | 16 300       |
| • Autres titres immobilisés :                                        | 1 000        |
| • Autres immobilisations financières :                               | 2 000        |
| • Stocks : $15\,000 + 2\,000 =$                                      | 17 000       |
| • Créances clients :                                                 | 12 000       |
| • Autres actifs courants :                                           | 6 000        |
| • Instruments de trésorerie – actif :                                | 2 000        |
| • Trésorerie et équivalents :                                        | 2 000        |
| • Actifs non nécessaires à l'exploitation : $1\,000 + 500 =$         | <u>1 500</u> |
|                                                                      | 105 300      |

**Passifs**

|                                                                                                                                            |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| • Emprunts à long terme :                                                                                                                  | 12 000       |
| • Impôts différés existants :                                                                                                              | 4 000        |
| • Impôts différés liés à l'évaluation :<br>( $4\,000 + 1\,500 + 500 + 6\,000 + 2\,000 + 1\,000$<br>$+ 300 - 3\,000$ ) $\times 33\,1/3\%$ = | 4 100        |
| • Provisions à long terme : $1\,000 + 3\,000 :$                                                                                            | 4 000        |
| • Avantages au personnel :                                                                                                                 | 5 000        |
| • Fournisseurs et autres crédateurs :                                                                                                      | 8 000        |
| • Emprunts à court terme :                                                                                                                 | 5 000        |
| • Partie à court terme des emprunts à long terme :                                                                                         | 2 000        |
| • Impôts exigibles :                                                                                                                       | 2 000        |
| • Instruments de trésorerie – passifs :                                                                                                    | 1 000        |
| • Provisions à court terme :                                                                                                               | <u>2 000</u> |
|                                                                                                                                            | 49 100       |
| Montant net : $105\,300 - 49\,100 =$                                                                                                       | 56 200       |

## 2 Goodwill (écarts d'acquisition)

Le terme « goodwill » est un terme de la langue anglaise. Il a été traduit en français par « survalueur », notamment dans le glossaire des termes économiques et financiers établi par le ministère de l'Économie et des Finances.

Le goodwill est la différence positive entre la valeur globale d'un ensemble acquis et la somme des éléments qui composent cet ensemble.

En comptabilité, notamment française, le goodwill peut être comptabilisé, selon le cas, dans le fonds commercial (comptes individuels) ou dans l'écart d'acquisition (comptes consolidés).

## 2.1 Écart d'acquisition en normes françaises

Dans le règlement 99-02 du Comité de réglementation comptable, l'écart d'acquisition est ainsi défini et traité.

### a) Définition

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition constitue l'écart d'acquisition.

### b) Traitement comptable de l'écart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et généralement amorti sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

L'article R. 233-5 (modifié par le décret 2015-903 du 23 juillet 2015) du Code de commerce précise que :

« l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif est rapporté au résultat sur sa durée d'utilisation. Dans des cas exceptionnels, lorsque sa durée d'utilisation ne peut être déterminée de façon fiable, il est amorti sur une période de dix ans. Que sa durée d'utilisation soit limitée ou non, l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif fait l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur d'inventaire est inférieure à sa valeur comptable si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable. Ces dépréciations ne sont jamais reprises ».

Ainsi, si la durée d'utilisation est infinie, il pourrait ne plus y avoir d'amortissement. Mais, contrairement aux règles applicables avant le décret 2015-903, il est possible de constater une dépréciation.

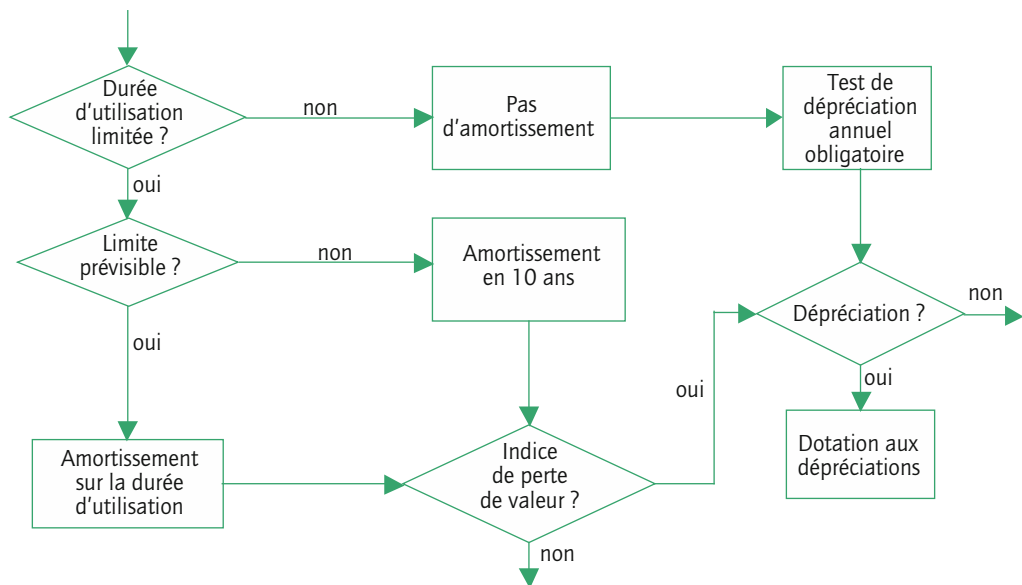
Le § 21130 révisé du règlement 99-02 précise, quant à lui, notamment que :

- l'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé ;
- l'entité détermine la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques ;
- lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe, ce dernier n'est pas amorti ;
- lorsqu'il existe, lors de l'acquisition, une limite prévisible à sa durée d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée, ou, si elle ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Toute modification significative de la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est traitée de manière prospective ;
- l'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'écart d'acquisition est comparée à sa valeur actuelle. Si sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation ;

- lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est non limitée, le test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur ;
- les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises ;
- lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition, estimée à l'origine comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'écart d'acquisition, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle.

Par ailleurs, le § 213 du règlement 99-02 précise, quant à lui, que « lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices, les valeurs d'entrée et l'écart d'acquisition sont déterminés comme si cette première consolidation était intervenue effectivement à la date de la prise de contrôle. Les résultats accumulés par cette entreprise depuis la prise de contrôle sont inscrits en résultat consolidé, après déduction des dividendes reçus par le groupe et amortissement et dépréciation de l'écart d'acquisition ».

#### Schéma de traitement de l'écart d'acquisition positif en normes françaises



Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement n'est pas déductible fiscalement (règlement 99-02 § 313). Il est à noter que l'écart d'acquisition ne concerne pas les minoritaires (comme le fait la norme IFRS 3 dans la méthode du « *full goodwill* » – voir ci-dessus § 2.2 b).

Il est à noter également que l'écart d'acquisition ne peut être imputé sur les capitaux propres (art. 3 du règlement 2015-07 de l'Autorité des normes comptables).

### c) Traitement comptable de l'écart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

Sauf cas exceptionnels dûment justifiés dans l'annexe, la constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

## 2.2 Goodwill en normes internationales

La norme IFRS 3 définit le goodwill comme un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément.

L'acquéreur doit (IFRS 3 § 32) constater le goodwill à la date d'acquisition comme la différence (excédent) entre :

- le total de la valeur de la contrepartie transférée et de la part revenant aux intérêts minoritaires, appelée par la norme « participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise » ;
- le montant net des actifs et passifs identifiables constatés.

La norme IFRS 3 (§ 19)<sup>(1)</sup> autorise l'évaluation des intérêts minoritaires :

- soit leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise ;
- soit à la juste valeur.

Si les intérêts minoritaires sont évalués à la juste valeur, il y a lieu de comptabiliser la quote-part de goodwill revenant aux intérêts minoritaires.

Compte tenu de cette possibilité offerte par le § 19 de la norme IFRS 3, deux méthodes d'évaluation et de comptabilisation du goodwill peuvent être envisagées :

- une évaluation affectée simplement à l'acquéreur (méthode dite du « *purchase goodwill* »<sup>(2)</sup> ou du goodwill partiel) ;
- une évaluation affectée à la fois à l'acquéreur et aux intérêts minoritaires, méthode dite du « *full goodwill* » ou du goodwill total ou complet.

Il est à noter que s'il avérait que le goodwill serait négatif, la norme IFRS 3 (§ 32) considère que l'acquisition a été faite à des conditions avantageuses et l'acquéreur a fait « une bonne

(1) Le § 19 d'IAS 3 est ainsi formulé : « Pour chaque regroupement d'entreprises, les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise qui sont des titres représentant des droits de propriété actuels qui donnent droit à leurs porteurs à une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation doivent, à la date d'acquisition, être évaluées par l'acquéreur : (a) soit à la juste valeur ; (b) soit pour la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'entreprise acquise à laquelle donnent droit ces titres représentant des droits de propriété actuels. Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que des IFRS imposent une autre base d'évaluation. »

(2) C'est le terme utilisé notamment par le FASB, le normalisateur américain. Par certains auteurs, il est appelé « partial goodwill » (goodwill partiel) par opposition au « full goodwill » (goodwill total).

affaire » (*bargain purchase*), cette bonne affaire devant être comptabilisée dans le résultat de l'exercice.

**a) Évaluation à la date d'acquisition selon la méthode du « purchase goodwill » (ou « goodwill partiel »)**

Le goodwill doit être évalué à son coût comme étant l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables repris.

**EXEMPLE**

Reprenons le cas de la société Bernard dont la société Antoine (§ 1.2 ci-dessus) a pris le contrôle en N-3. Les titres avaient été acquis 36 000 000 €. On peut ainsi calculer le goodwill :

|                                                                                                    |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| • valeur d'acquisition des titres :                                                                | 36 000 000        |
| • quote-part des actifs et passifs identifiables revenant à Antoine : $56\,200\,000 \times 60\% =$ | <u>33 720 000</u> |
| • goodwill :                                                                                       | <u>2 280 000</u>  |

Le goodwill peut être positif ou négatif (voir ci-après § d).

S'il est positif, il correspond à la quote-part des immobilisations incorporelles non identifiables acquises par l'acquéreur (le fonds commercial par exemple) ou/et à la prime payée en contrepartie des avantages que procure la prise de contrôle : élimination d'une entreprise concurrente, assurance d'un approvisionnement ou d'un débouché, amélioration des conditions de production, expansion à l'étranger.

Après sa première comptabilisation, le goodwill positif doit faire l'objet d'un test de dépréciation conformément à IAS 36.

Il est à noter que la comptabilisation du goodwill n'engendre pas d'impôt différé (IAS 12 § 21).

**b) Évaluation à la date d'acquisition selon la méthode du « full goodwill » (ou « goodwill total »)**

L'acquéreur doit évaluer la juste valeur de l'entité acquise, dans sa totalité, à la date d'acquisition.

Elle dégagera un goodwill égal à la différence entre la juste valeur de l'entité acquise et la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables.

La juste valeur de l'entité acquise est la valeur de l'entité qui a servi de base à l'évaluation des titres de participation acquis. Cette évaluation est effectuée en principe selon la norme par « extrapolation » du prix payé pour le pourcentage acquis ou, si ce prix ne représente pas la juste valeur du pourcentage d'intérêts acquis, en utilisant d'autres méthodes d'évaluation. Les coûts liés à l'acquisition (honoraires versés à des intermédiaires, aux consultants, conseils juridiques, à des évaluateurs, etc.) sont exclus du coût d'acquisition de la cible et sont généralement à évaluer en charges de l'exercice d'acquisition.

**EXEMPLE**

Supposons que les titres Bernard acquis par la société Antoine dans l'exemple ci-dessus (§ a) soient évalués à 36 millions d'euros. La valeur de la société Bernard pourrait se déduire de cette valeur de titre de la manière suivante :  $36\,000\,000 / 60\% = 60\,000\,000\text{ €}$ .

Le « full goodwill » serait donc égal à :

|                                                        |                   |
|--------------------------------------------------------|-------------------|
| • valeur globale de l'entité :                         | 60 000 000        |
| • valeur globale des actifs et passifs identifiables : | <u>56 200 000</u> |
| Goodwill :                                             | 3 800 000         |

Dans le cas où on considérerait que les valeurs des participations des majoritaires et des minoritaires ne soient pas équivalentes, par exemple 36 000 000 € pour les 60 % de titres détenus par les majoritaires et 23 000 000 € (au lieu de 24 000 000 comme ci-dessus) par les minoritaires

Le « full goodwill » serait donc égal à :

|                                                                |                   |
|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| • valeur globale de l'entité : $36\,000\,000 + 23\,000\,000 =$ | 59 000 000        |
| • valeur globale des actifs et passifs identifiables :         | <u>56 200 000</u> |
| Goodwill :                                                     | 2 800 000         |

Ce goodwill serait partagé entre goodwill revenant aux majoritaires 2 280 000 € (voir exemple ci-dessus § a) et goodwill revenant aux minoritaires 520 000, soit  $23\,000\,000 - 56\,200\,000 \times 40\%$ .

**Remarque**

Le § 32 de la norme IFRS 3 est ainsi libellé :

« L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :

a) le total de :

i) la contrepartie transférée, évaluée selon la présente Norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 37) ;

ii) le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la présente Norme ; et

iii) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir paragraphes 41 et 42), la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évaluées selon la présente norme. »

L'application stricte de la règle doit conduire aux calculs de calculs suivants (selon que toute participation ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires) détenue dans l'entreprise acquise soit évaluée soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle de la participation dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise).

Évaluation des intérêts minoritaires à la juste valeur :

|                                                          |                     |
|----------------------------------------------------------|---------------------|
| – contrepartie transférée : $60\,000\,000 \times 60\% =$ | 36 000 000          |
| – intérêts minoritaires : $60\,000\,000 \times 40\% =$   | 24 000 000          |
| – solde net des actifs identifiables et passifs repris : | <u>– 56 200 000</u> |
|                                                          | 3 800 000           |

Évaluation des intérêts minoritaires à la part proportionnelle de la participation dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise :

|                                                          |                     |
|----------------------------------------------------------|---------------------|
| – contrepartie transférée : $60\,000\,000 \times 60\% =$ | 36 000 000          |
| – intérêts minoritaires : $56\,200\,000 \times 40\% =$   | 22 480 000          |
| – solde net des actifs identifiables et passifs repris : | <u>– 56 200 000</u> |
|                                                          | 2 280 000           |

La première évaluation correspond à celle du « *full goodwill* », la seconde celle du « *purchase goodwill* ». Il est à noter que dans un regroupement réalisé par étapes on tient compte (dans les normes IFRS) pour le calcul du goodwill, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation (c'est-à-dire la date à laquelle la société consolidante a pris le contrôle).

### c) Dépréciation du goodwill

Pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, doit être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. On appelle (IAS 36 § 6) « unité génératrice de trésorerie » le plus petit groupe identifiable qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que chaque fois qu'il y a un indice que l'unité peut s'être dépréciée, en comparant la valeur comptable de l'unité, y compris le goodwill, à la valeur recouvrable de l'unité. Si la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, l'unité et le goodwill qui lui est affecté doivent être considérés comme ne s'étant pas dépréciés. Si la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable, l'unité doit comptabiliser la perte de valeur.

#### EXEMPLE

Supposons qu'une part de la société Bernard soit affectée à l'unité génératrice de trésorerie Lambda (il y a plusieurs unités génératrices de trésorerie qui couvrent la société Bernard).

À la clôture de l'exercice N, les valeurs comptables des actifs affectés à cette unité génératrice sont les suivants :

|                                        |                 |
|----------------------------------------|-----------------|
| • éléments incorporels identifiables : | 100 000 €       |
| • terrains :                           | 50 000 €        |
| • constructions :                      | 150 000 €       |
| • matériels :                          | 200 000 €       |
| • goodwill :                           | <u>80 000 €</u> |
|                                        | 580 000 €       |

Si l'on considère que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie au 31 décembre N est de 540 000 € et que la juste valeur des éléments incorporels identifiables, terrains, constructions et matériels, est respectivement de 100 000 €, 70 000 €, 150 000 € et 200 000 €, soit au total 520 000 €, la valeur implicite du goodwill sera de  $540\,000 - 520\,000 = 20\,000$  € et il faut déprécier le goodwill de  $80\,000 - 20\,000 = 60\,000$  €. Il est à noter que la dépréciation du goodwill constatée serait plus importante que la dépréciation totale de l'unité génératrice de trésorerie ( $580\,000 - 540\,000 = 40\,000$  €).

Si la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie était égale à 450 000 €, total des justes valeurs des actifs de support, si la valeur comptable desdits actifs était de 500 000 €, la dépréciation totale, soit 580 000 – 450 000 €, serait affectée d'abord au goodwill (pour 80 000 €) puis proportionnellement aux valeurs de support comme suit :

|                                        |                 |
|----------------------------------------|-----------------|
| • éléments incorporels identifiables : | 10 000 €        |
| • terrains :                           | 5 000 €         |
| • constructions :                      | 15 000 €        |
| • matériels :                          | <u>20 000 €</u> |
|                                        | 50 000 €        |

Lors de la répartition d'une perte de valeur, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être ramenée en dessous du plus élevé de :

- son prix de vente net (si on peut le déterminer) ;
- sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) ;
- zéro.

Le montant de la perte de valeur qui autrement aurait été affecté à l'actif doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.

Si dans le cas présenté ci-dessus, la valeur de vente du terrain est de 55 000 € et celle de la construction de 145 000 €, on ne pourra pas constater de perte de valeur sur le terrain (valeur comptable 50 000 €), mais une perte de valeur de 5 000 € sur la construction (valeur comptable 150 000 €) et répartir les 45 000 € restant proportionnellement à la valeur comptable entre les éléments incorporels et les matériels, soit 15 000 € pour les éléments incorporels et 30 000 € pour les matériels.

Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure. En effet, IAS 38 « Immobilisations incorporelles » interdit la comptabilisation d'un goodwill généré en interne. Il est en effet probable que toute augmentation de la valeur recouvrable d'un goodwill au cours des périodes suivant la comptabilisation d'une perte de valeur le concernant sera considérée comme une augmentation du goodwill généré en interne, plutôt que comme une reprise de la perte de valeur comptabilisée pour le goodwill acquis.

#### d) Évaluation du profit provenant de l'acquisition (ou goodwill négatif)

Le goodwill négatif correspond, pour la part revenant à l'acquéreur, soit à une prévision de perte ou de défaut de rendement soit, le cas échéant, à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses.

Si l'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables dépasse le coût du regroupement d'entreprise, l'acquéreur doit comptabiliser immédiatement en résultat l'excédent apparaissant après la révision.

Toutefois, préalablement, le § 36 de la norme IFRS 3 stipule que « avant de comptabiliser un profit sur une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur doit réexaminer s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs repris ; il doit également comptabiliser tous les actifs ou passifs additionnels identifiés lors de ce réexamen ».



### EXEMPLE

Reprenons le cas de la société Bernard dont la société Antoine a pris le contrôle en N-3 en faisant l'acquisition de 60 % du capital pour 36 000 000 €. Nous avons vu que, dans ce cas, le « goodwill » est positif et s'élève à 2 280 000 €. Si les titres avaient été acquis pour 33 600 000 €, on aurait un goodwill négatif de 56 200 000  $\times$  60 % – 33 600 000 = 120 000 € qui aurait été comptabilisé dans le compte de résultat de la société Antoine.

### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### Différentes définitions du terme « Goodwill » et des termes ayant des significations proches

- **Goodwill (IFRS 3)**

Un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises, qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément.

- **Fonds commercial (JO du 22.09.2000) (en anglais « goodwill »)**

Éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan, et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

Note : Le fonds commercial ne doit pas être confondu avec le fonds de commerce.

- **Fonds de commerce (base terminologique du Conseil international de la langue française) (en anglais « goodwill »)**

Ensemble des éléments corporels et incorporels qui appartiennent à un commerçant ou à un industriel et qui lui permettent d'exercer sa profession. En droit, le fonds de commerce est considéré comme un bien unitaire incorporel, soumis à un régime particulier.

- **Survaleur (JO du 07.09.2007) (en anglais « goodwill »)**

Différence positive entre la valeur d'une entreprise sur le marché et la valeur comptable de son actif net, telle qu'elle ressort de son bilan au moment d'une acquisition ou d'une fusion.

#### Remarques

1. La notion de « survaleur » est utilisée notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat (OPA), d'une offre publique d'échange (OPE) ou d'une fusion.
2. La survaleur est une partie de l'actif incorporel.
3. On rencontre aussi le terme « écart d'acquisition positif ».

## 3 Comptabilisation des écarts d'évaluation et du goodwill

Les écarts d'évaluation et les écarts d'acquisition doivent être comptabilisés en tenant compte de toutes incidences survenues depuis la prise de contrôle de l'entité. Il y a lieu de distinguer les points suivants :

- comptabilisation des écarts d'évaluation ;
- comptabilisation de l'écart d'acquisition (goodwill) positif ;

- comptabilisation de l'écart d'acquisition (goodwill) négatif ou profit provenant de l'acquisition ;
- comptabilisation de l'amortissement et de la dépréciation de l'écart d'acquisition (goodwill).

### 3.1 Comptabilisation en normes françaises

#### a) Comptabilisation des écarts d'évaluation

Les écarts d'évaluation sont enregistrés au débit (ou au crédit) du compte d'actif (ou de passif) correspondant à la date de prise de contrôle. La contrepartie est enregistrée en impôt différé et en capitaux propres (résultat de l'exercice de la prise de contrôle, réserves pour les exercices suivants). Ces écarts d'évaluation sont amortis sur la durée restant à courir des immobilisations correspondantes.

#### b) Comptabilisation de l'écart d'acquisition positif

Les écarts d'acquisition positifs sont constatés à l'actif dans un compte spécifique « Écart d'acquisition » qui sera placé dans le bilan au niveau des immobilisations incorporelles.

#### c) Comptabilisation de l'écart d'acquisition négatif

Les écarts d'acquisition négatifs sont portés en provisions pour risques et rapporté chaque année au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

#### d) Comptabilisation de l'amortissement et de la dépréciation de l'écart d'acquisition

Il y a lieu d'appliquer les règles du § 21130 du règlement 99-02 (voir ci-dessus § 2.1.b). S'il n'y a pas de limite prévisible, on ne constatera pas d'amortissement. S'il existe une limite prévisible, on amortira sur la durée prévue, ou si celle-ci ne peut être déterminée sur une valeur fiable. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, une dépréciation (qui ne peut être reprise) sera constatée.

#### EXEMPLE

La société Juliette a pris le 1<sup>er</sup> juillet N le contrôle des sociétés Julien et Julie en faisant respectivement l'acquisition de 80 % et de 60 % du capital de ces deux sociétés pour 1 200 000 € et 800 000 €.

Au moment de la prise de contrôle, les capitaux propres de ces deux sociétés (après retraitements éventuels comme ceux des provisions réglementées) s'élevaient respectivement à :

- pour la société Julien à : 1 000 000 €
- pour la société Julie à : 1 450 000 €

Par ailleurs, les actifs identifiables de la société Julien dégageaient une plus-value latente de :

- sur les marques : 120 000 €
- sur les terrains : 90 000 €
- sur des constructions amortissables en 20 ans : 180 000 €

Les marques ne peuvent pas être cédées séparément de la société acquise.

Les écarts d'acquisition s'amortissent en 10 ans et le taux de l'impôt sur les sociétés à prendre en compte pour le calcul des impôts différés est de 33 1/3 %.

Pour l'établissement du bilan consolidé du groupe Juliette au 31 décembre N, on passera, pour ce qui concerne les écarts de première consolidation (écarts d'acquisition et écart d'évaluation) en utilisant le référentiel du règlement 99-02 du CRC, les écritures suivantes.<sup>(1)</sup>

| 31.12.N                                                                                                                          |         |  |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--|---------|
| Marques                                                                                                                          | 120 000 |  |         |
| Terrains                                                                                                                         | 90 000  |  |         |
| Constructions                                                                                                                    | 180 000 |  |         |
| Impôts différés $(90\ 000 + 180\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$                                                                        |         |  | 90 000  |
| Réserves Julien                                                                                                                  |         |  | 300 000 |
| Écart d'évaluation au 1 <sup>er</sup> juillet N <sup>(1)</sup>                                                                   |         |  |         |
| Résultat Julien                                                                                                                  | 3 000   |  |         |
| Impôts différés $4\ 500 \times 33\ 1/3\ \%$                                                                                      | 1 500   |  |         |
| Constructions $180\ 000/20 \times 6/12$                                                                                          |         |  | 4 500   |
| Amortissement au 31 décembre N de l'écart d'évaluation                                                                           |         |  |         |
| Écart d'acquisition                                                                                                              | 160 000 |  |         |
| Titres de participation Julien                                                                                                   |         |  | 160 000 |
| Écart d'acquisition positif au 1 <sup>er</sup> juillet N société Julien : $1\ 200\ 000 - (1\ 000\ 000 + 300\ 000) \times 80\ \%$ |         |  |         |
| Résultat Juliette                                                                                                                | 8 000   |  |         |
| Écart d'acquisition                                                                                                              |         |  | 8 000   |
| Amortissement de l'écart d'acquisition au 31 décembre N : $160\ 000 \times 10\ \% \times 6/12$                                   |         |  |         |
| Titres de participation Julie                                                                                                    | 70 000  |  | 70 000  |
| Provisions pour risques                                                                                                          |         |  |         |
| Écart d'acquisition négatif au 1 <sup>er</sup> juillet N société Julie : $1\ 450\ 000 \times 60\ \% - 800\ 000$                  |         |  |         |
| Provisions pour risques                                                                                                          | 3 500   |  |         |
| Résultat Juliette                                                                                                                |         |  | 3 500   |
| Amortissement de l'écart d'acquisition négatif au 31 décembre N : $70\ 000 \times 10\ \% \times 6/12$                            |         |  |         |

(1) Il n'est pas calculé, en normes françaises, d'impôt différé sur les éléments incorporels non amortissables qui ne peuvent être cédés séparément de l'entreprise acquise (régl. 99-02 § 313).

**Remarque**

En normes françaises, l'écart d'acquisition doit être comptabilisé quel que soit le type de lien entre la société consolidante et la participation. Le § 291 du règlement 99-02 du CRC (relatif à la première consolidation par mise en équivalence) précise que « l'écart qui en résulte est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale ». La norme IAS 28 (§ 32) précise, au contraire, que « le goodwill lié à une entreprise associée où à une coentreprise est inclus dans la valeur comptable de la participation ».

Pour ce qui concerne les écarts d'évaluation des titres mis en équivalence, ceux-ci ne font pas l'objet d'une comptabilisation particulière, puisque les actifs et passifs des sociétés mises en équivalence ne sont pas repris séparément dans l'actif du bilan. Toutefois, ces écarts d'évaluation sont pris en compte pour la détermination de la valeur d'équivalence.

À la date de la première consolidation, les titres mis en équivalence (voir ci-dessous titre C § 1.) sont évalués à la valeur réestimée des capitaux propres qu'ils représentent. Lors des consolidations ultérieures, la valeur des titres mis en équivalence est égale à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée (règlement 99-02 du CRC § 291 et 292). Les retraitements comprennent notamment la réintégration des écarts d'évaluation nette d'amortissements. Il est à noter que dans le cas de la mise en équivalence, il n'est passé aucune écriture relative à la première consolidation (contrairement au cas des entreprises intégrées).

**3.2 Comptabilisation en normes internationales****a) Comptabilisation des écarts d'évaluation**

Il y a lieu de comptabiliser les écarts d'évaluation et l'amortissement de ces écarts.

**EXEMPLE**

Reprenons l'exemple de la prise de contrôle de la société Bernard par la société Antoine (§ 1.2 ci-dessus).

Les écarts d'évaluation constatés sont les suivants (en milliers d'euros) :

|                                                         |               |
|---------------------------------------------------------|---------------|
| • immobilisations corporelles : 4 000 + 1 500 =         | 5 500         |
| • immobilisations incorporelles : 6 000 + 1 000 + 300 = | 7 300         |
| • stocks :                                              | 2 000         |
| • actifs non nécessaires à l'exploitation :             | 500           |
|                                                         | <u>15 300</u> |

À déduire :

|                                                                          |              |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------|
| • impôts différés liés à l'évaluation :                                  |              |
| (4 000 + 1 500 + 500 + 6 000 + 2 000 + 1 000 + 300 – 3 000) × 33 1/3 % = | – 4 100      |
| • Provisions à long terme                                                | – 3 000      |
|                                                                          | <u>8 200</u> |

On passera l'écriture suivante (pour le bilan) :

|  |                                    |       |  |
|--|------------------------------------|-------|--|
|  | Terrains d'exploitation            | 1 500 |  |
|  | Constructions                      | 4 000 |  |
|  | Brevets                            | 6 000 |  |
|  | Frais de développement immobilisés | 1 000 |  |



|                                                    |       |       |
|----------------------------------------------------|-------|-------|
| Locations simples                                  | 300   |       |
| Stocks                                             | 2 000 |       |
| Terrains destinés à être cédés                     | 500   |       |
| Dettes d'impôts différé                            |       | 4 100 |
| Provisions pour restructuration                    |       | 3 000 |
| Réserves Bernard                                   |       | 8 200 |
| Écarts d'évaluation au 1 <sup>er</sup> janvier N-3 |       |       |

Les écritures d'amortissement de ces immobilisations (excepté si elles ont été cédées) seront les suivantes (on amortira les frais de développement immobilisés en 5 ans, par hypothèse, et les locations sur la durée du bail restant à courir soit aussi 5 ans, par hypothèse). On passera les écritures suivantes.

#### Pour le bilan

|                                                                                          |       |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Résultat Bernard $(4\ 000/20 + 6\ 000/10 + 1\ 000/5 + 300/5) \times 66\ 2/3\ \%$         | 707   |       |
| Réserves Bernard $4\ 000/20 + 6\ 000/10 + 1\ 000/5 + 300/5) \times 3 \times 66\ 2/3\ \%$ | 2 120 |       |
| Créances d'impôt différé $(800 + 2\ 400 + 800 + 240) \times 33\ 1/3\ \%$                 | 1 413 |       |
| Amortissement des constructions $4\ 000 \times 4/20$                                     |       | 800   |
| Amortissement des brevets $6\ 000 \times 4/10$                                           |       | 2 400 |
| Amortissement des frais de développement immobilisés $1\ 000 \times 4/5$                 |       | 800   |
| Amortissement des locations $300 \times 4/5$                                             |       | 240   |
| Amortissement des écarts d'évaluation                                                    |       |       |

#### Pour le compte de résultat

|                                                                                               |       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Dotations aux amortissements des immobilisations $(4\ 000/20 + 6\ 000/10 + 1\ 000/5 + 300/5)$ | 1 060 |     |
| Résultat                                                                                      |       | 707 |
| Impôts sur les bénéfices                                                                      |       | 353 |
| Amortissement des écarts d'évaluation                                                         |       |     |

### b) Comptabilisation du goodwill positif

Il a lieu de distinguer la méthode du « purchase goodwill » de celle du « full goodwill » (voir ci-dessus § 2.1a et 2.2b). Il est à noter que depuis le remplacement de la norme IAS 22 par IFRS 3 en 2004, le goodwill ne peut plus faire l'objet d'amortissement (sauf IFRS PME voir chapitre 4, titre B § 4).

#### ■ Méthode du « purchase goodwill »

L'écart d'acquisition sera imputé sur la valeur des titres de participation de la société acquise, ce qui ramènera la valeur des titres à la quote-part de l'acquéreur dans les actifs et passifs identifiables de l'entité acquise. Cette valeur sera retraitée lors des écritures de traitement des titres mis en équivalence et des titres des sociétés intégrées (voir ci-dessous titre C).

**EXEMPLE**

En reprenant le cas de la société Bernard (§ 2.2c) et en supposant que le goodwill soit de 2 280 000 €, on passerait l'écriture suivante (en milliers d'euros).

|                         |  |       |       |
|-------------------------|--|-------|-------|
| Goodwill Bernard        |  | 2 280 |       |
| Titres de participation |  |       | 2 280 |
| Goodwill                |  |       |       |

■ **Méthode du « full goodwill »**

L'écart d'acquisition sera imputé sur les réserves de la société acquise, lesquelles seront ensuite réparties entre l'entreprise acquéreur et les intérêts minoritaires (appelés par la norme IFRS 3 « Participations ne donnant pas le contrôle »).

**EXEMPLE**

En reprenant le cas de la société Bernard (§ 2.2c) et en supposant que le goodwill soit de 3 800 000 € on passerait l'écriture suivante (en k€).

|                  |  |       |       |
|------------------|--|-------|-------|
| Goodwill Bernard |  | 3 800 |       |
| Réserves Bernard |  |       | 3 800 |
| Goodwill         |  |       |       |

*Remarque* : Il aurait été possible de faire immédiatement la répartition et de constater le goodwill en diminution des titres acquis (la valeur de ceux-ci étant ramenée à leur quote-part dans les actifs et passifs identifiables de la société Bernard) et dans les intérêts minoritaires. On aurait donc eu dans ce cas l'écriture suivante :

|                                              |  |       |       |
|----------------------------------------------|--|-------|-------|
| Goodwill Bernard                             |  | 3 800 |       |
| Titres de participation $3\,800 \times 60\%$ |  |       | 2 280 |
| Intérêts minoritaires $3\,800 \times 40\%$   |  |       | 1 520 |
| Goodwill                                     |  |       |       |

**c) Comptabilisation du goodwill négatif**

La norme IFRS 3 révisée ne prévoit qu'une seule méthode (§ 34) le gain étant attribué à l'acquéreur.

L'écart d'acquisition négatif (ou profit provenant de l'acquisition) est imputé dans le résultat de l'exercice de la société acquéreuse (devenu depuis capitaux propres).

**EXEMPLE**

Reprenons le cas de la société Bernard analysé ci-dessous et supposons que l'on ait une valeur d'acquisition des titres de 33 600 000 €, une valeur des actifs et passifs identifiables de 56 200 000 €, le goodwill est négatif pour  $56\,200\,000 \times 60\% - 33\,600\,000 = 120\,000$  €. Il y aurait donc lieu de comptabiliser en N-3 un produit de 120 000 € dans le résultat de la société acquéreuse Antoine (soit les réserves de N). On passerait alors l'écriture suivante (en milliers d'€).

|  |                                           |     |     |
|--|-------------------------------------------|-----|-----|
|  | Titres de participation $200 \times 60\%$ | 120 |     |
|  | Réserves société Antoine                  |     | 120 |
|  | <i>Goodwill négatif</i>                   |     |     |

Après cette opération le compte « Titre de participation (Bernard) » est devenu débiteur de  $33\,600\,000 + 120\,000 = 33\,720\,000$ , soit  $56\,200\,000 \times 60\%$ .

**d) Comptabilisation de la dépréciation du goodwill positif**

La comptabilisation de la dépréciation du goodwill est tout à fait classique. Il est à noter que cette dépréciation aurait à la fois un effet sur les intérêts de la société acquéreuse et sur ceux des intérêts minoritaires. Comme pour l'analyse du goodwill, deux méthodes sont concevables. Précisons que cette dépréciation n'a pas d'effet fiscal.

**EXEMPLE**

Supposons qu'en N-1, le goodwill global (*full goodwill*) dégagé à l'acquisition de la société Bernard, soit 3 800 000 € (soit 2 280 000 selon la méthode dite du « *purchase goodwill* ») se soit déprécié de 2 000 000 €. On aurait constaté cette dépréciation dans le résultat de la société Bernard (ou 60 % de la dépréciation dans le résultat de la société Antoine et 40 % dans le résultat revenant aux intérêts minoritaires). Au moment de l'établissement des comptes consolidés de l'année N, cette dépréciation s'imputerait sur les réserves.

Selon la méthode du « *purchase goodwill* », on aurait passé, dans les écritures de consolidation fin N, l'écriture suivante.

|  |                                                              |       |       |
|--|--------------------------------------------------------------|-------|-------|
|  | Réserves Antoine                                             | 1 200 |       |
|  | Goodwill                                                     |       | 1 200 |
|  | <i>Dépréciation goodwill <math>2\,000 \times 60\%</math></i> |       |       |

Selon la méthode du « *full goodwill* », on aurait passé, dans les écritures de consolidation fin N, l'écriture suivante.

|  |                                    |       |       |
|--|------------------------------------|-------|-------|
|  | Réserves Antoine                   | 1 200 |       |
|  | Intérêts minoritaires              | 800   |       |
|  | Goodwill                           |       | 2 000 |
|  | <i>Dépréciation goodwill 2 000</i> |       |       |

## 4 Méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun en normes françaises

Dans le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable révisé, il existe un paragraphe (§ 215) dénommé « Méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun ».

Cette méthode ne peut s'appliquer que si le groupe acquiert en une seule opération la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une entreprise en rémunérant cette acquisition exclusivement ou presque exclusivement par une émission d'actions ou parts d'une entreprise comprise dans la consolidation, c'est-à-dire sans rémunération significative directe ou indirecte des actionnaires de l'entreprise acquise autre qu'une émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur.

Par exception aux règles exposées ci-dessus, au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise, peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe acquéreur. En conséquence aucun écart d'évaluation ni d'acquisition ne peut être pris en compte.

### C

## TRAITEMENT DES TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE ET DES TITRES DES ENTITÉS INTÉGRÉES

Selon la relation de la société mère avec les entreprises faisant partie du groupe on peut déterminer les méthodes de consolidation applicable :

| Relation            | Règles françaises           | Normes IFRS                                                                                              |
|---------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôle (exclusif) | Intégration globale         | Consolidation                                                                                            |
| Contrôle conjoint   | Intégration proportionnelle | Mise en équivalence (consolidation partielle dans le cas de partenariat sous forme d'activité conjointe) |
| Influence notable   | Mise en équivalence         | Mise en équivalence                                                                                      |

### 1 Traitement des titres mis en équivalence

Les titres mis en équivalence sont réévalués dans les comptes consolidés à la quote-part de l'actif net comptable de la participation. Les plus-values dégagées sont portées en réserves dans un compte de résultat spécifique.

Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée (voire d'une entité contrôlée conjointement) est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le résultat de



l'investisseur. Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise détenue dues à des variations des capitaux propres de l'entité détenue qui n'ont pas été comptabilisées dans son résultat. De telles modifications sont notamment celles qui résultent de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces changements est comptabilisée directement dans les capitaux propres de l'investisseur.

### EXEMPLE

La société Rose a pris une participation de 30 % lors de la constitution de la société Rosine. Le prix d'acquisition<sup>(1)</sup> des titres était de 180 000 €.

Les capitaux propres de la société Rosine s'analysent ainsi au 31 décembre N :

|              |                  |
|--------------|------------------|
| • capital :  | 600 000          |
| • réserves : | 300 000          |
| • résultat : | 100 000          |
|              | <u>1 000 000</u> |

La valeur d'équivalence des titres Rosine possédés par la société Rose s'élève à :  $1\,000\,000 \times 30\%$  = 300 000 €

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

#### Écriture pour le bilan

|                                                |         |         |
|------------------------------------------------|---------|---------|
| Titres Rosine mis en équivalence               | 300 000 |         |
| Titres de participation Rosine                 |         | 180 000 |
| Réserves Rose $300\,000 \times 30\%$           |         | 90 000  |
| Résultat Rose $100\,000 \times 30\%$           |         | 30 000  |
| <i>Mise en équivalence d'une participation</i> |         |         |

#### Écriture pour le compte de résultat

|                                                                    |        |        |
|--------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                                           | 30 000 |        |
| Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence |        | 30 000 |
| <i>Mise en équivalence d'une participation</i>                     |        |        |

Si, au lieu de prendre la participation de 30 % dans la société Rosine au moment de la constitution, la société Rose avait pris cette participation en janvier N-2 alors que les capitaux propres de Rosine étaient de 750 000 € (capital 600 000 ; réserves 150 000) et que des écarts d'évaluation sur terrains de 30 000 € et sur constructions amortissables en 25 ans de 120 000 € avaient été dégagés, la participation aurait alors été acquise pour 295 000 €.

(1) En matière de consolidation en normes françaises (règlement 99-02 § 210 modifié par le règlement 2005-10 du CRC), le coût d'acquisition des titres de participation inclut les coûts directs, nets de l'économie d'impôts correspondante (droits d'enregistrement, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, à l'exception des frais d'émission de titres qui sont imputables nets d'impôts sur les capitaux propres). Cette disposition s'explique par le fait que, si une entité comptabilise dans ses comptes annuels ses frais d'acquisition, elle a la possibilité (selon l'article 209 VII du CGI) d'effectuer un amortissement en cinq ans (constaté comme amortissement dérogatoire). En IFRS, aucune précision n'est donnée (notamment du fait que cette disposition fiscale n'existe pas dans tous les pays).

Au moment de la prise de contrôle, il y avait lieu de constater les écarts d'évaluation suivants :

|                                                                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------|
| • sur terrains :                                                | 30 000          |
| • sur constructions :                                           | 120 000         |
| • impôts différés : $(30\ 000 + 120\ 000) \times 33\ 1/3\ \% =$ | <u>- 50 000</u> |
|                                                                 | 100 000         |

En tenant compte de ces écarts d'évaluation, les capitaux propres de Rosine s'élevaient à  $750\ 000 + 100\ 000 = 850\ 000\ €$  et l'écart d'acquisition sur titres acquis s'élevait à  $295\ 000 - 850\ 000 \times 30\ \% = 40\ 000\ €$ . En supposant que cet écart se soit déprécié de 5 % par an depuis la prise de contrôle, on aurait, au 31 décembre N, la valeur d'équivalence suivante :

|                                                                                                 |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • capitaux propres comptables de Rosine :                                                       | 1 000 000      |
| • écart d'évaluation :                                                                          | 100 000        |
| • amortissement de l'écart d'évaluation : $120\ 000 \times 4\ \% \times 3 \times 66\ 2/3\ \% =$ | <u>- 9 600</u> |
|                                                                                                 | 1 090 400      |
| Quote-part revenant à Rose : $1\ 090\ 400 \times 30\ \% =$                                      | 327 120        |
| Écart d'acquisition net : $40\ 000 - 40\ 000 \times 5\ \% \times 3 =$                           | <u>34 000</u>  |
|                                                                                                 | 361 120        |

Aucune écriture n'ayant été passée (notamment lors de la prise en compte de l'écart d'évaluation et de l'écart d'acquisition, contrairement au cas des entreprises intégrées), on passera alors les écritures suivantes.

#### Écriture pour le bilan

|                                                                                                                                         |         |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Titres Rosine mis en équivalence                                                                                                        | 361 120 |         |
| Titres de participation Rosine                                                                                                          |         | 295 000 |
| Réserves Rose $(300\ 000 - 150\ 000 - 120\ 000 \times 4\ \% \times 2 \times 66\ 2/3\ \%) \times 30\ \% - 40\ 000 \times 5\ \% \times 2$ |         | 39 080  |
| Résultat Rose $(100\ 000 - 120\ 000 \times 4\ \% \times 66\ 2/3\ \%) \times 30\ \% - 40\ 000 \times 5\ \%$                              |         | 27 040  |
| Mise en équivalence d'une participation                                                                                                 |         |         |

#### Écriture pour le compte de résultat

|                                                                    |        |        |
|--------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat                                                           | 27 040 |        |
| Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence |        | 27 040 |
| Mise en équivalence d'une participation                            |        |        |

Remarque : Il est à noter que, dans le cadre des normes françaises, « Titres Rosine mis en équivalence » serait débité de 327 120 et « Écart d'acquisition net mis en équivalence » de 34 000 (conformément aux § 294 et 2113 du règlement 99-02).

## 2 Traitement des titres des entités intégrées globalement

Ce traitement concerne aussi (selon le vocabulaire de l'IASB) la consolidation proprement dite (voir chapitre 4 titre C, § 2.2a). Il ne s'intéresse qu'aux comptes de bilan.

Il s'agit de séparer en particulier les droits sur une filiale revenant au groupe de ceux revenant aux intérêts minoritaires.

Cette opération ne change rien à la manière dont le résultat de l'ensemble consolidé a été obtenu (il s'agit, en fait, d'une simple ventilation).

### EXEMPLE

Supposons que la société Rose ait acquis pour 600 000 € 60 % du capital de la société Roseline. L'actif de la société Roseline est de 1 800 000 € et s'analyse ainsi :

|              |           |
|--------------|-----------|
| • capital :  | 1 000 000 |
| • réserves : | 500 000   |
| • résultat : | 300 000   |

Le partage de cet actif net entre le groupe (Rose) et les intérêts minoritaires peut s'analyser dans le tableau suivant.

| Postes    | Total     | Groupe Rose 60 % | Minoritaires 40 % |
|-----------|-----------|------------------|-------------------|
| Capital   | 1 000 000 | 600 000          | 400 000           |
| Réserves  | 500 000   | 300 000          | 200 000           |
| Résultats | 300 000   | 180 000          | 120 000           |
|           | 1 800 000 | 1 080 000        | 720 000           |

### Écriture comptable (pour le bilan)

|                                                                 |           |         |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capital Roseline                                                | 1 000 000 |         |
| Réserves Roseline                                               | 500 000   |         |
| Résultats Roseline                                              | 300 000   |         |
| Titres de participation Roseline                                |           | 600 000 |
| Réserves Rose                                                   |           | 300 000 |
| Résultat Rose                                                   |           | 180 000 |
| Participations ne donnant pas le contrôle (capital et réserves) |           |         |
| (ou Intérêts minoritaires) 400 000 + 200 000                    |           | 600 000 |
| Participations ne donnant pas le contrôle (résultat)            |           |         |
| (ou Résultats minoritaires)                                     |           | 120 000 |
| <i>Intégration Roseline</i>                                     |           |         |

Cette opération n'a aucune incidence sur le résultat. Il ne s'agit en effet que d'une simple ventilation. On a en fait débité un compte de Résultat de 300 000 € et crédité deux comptes de Résultat pour un total de 300 000 € (180 000 € et 120 000 €).

**Remarque 1** : Les **intérêts minoritaires**, terme du règlement 99-02 (appelés par les normes IFRS 3 et IFRS 10 « participations ne donnant pas le contrôle ») sont classés au bilan sur une seule ligne. Dans le compte de résultat, le résultat net (et le résultat global dans les comptes tenus selon les normes IFRS – voir ci-après titre E § 2.2) revenant aux intérêts minoritaires est renseigné séparément du résultat revenant au groupe. Il est donc nécessaire soit dans les écritures conduisant au bilan consolidé, soit à celles conduisant au compte de résultat consolidé de séparer les intérêts minoritaires conduisant au résultat des autres intérêts minoritaires. Le plus souvent dans cet ouvrage nous utiliserons le terme du règlement 99-02 (même lorsque

nous présentons des écritures en IFRS) « Intérêts minoritaires » en distinguant si nécessaire les « Intérêts minoritaires sur résultat ».

*Remarque 2 :* Dans le cadre d'une consolidation par paliers (voir chapitre 4 titre D § 3 et ci-après § 4 pour la distinction entre consolidation directe et consolidation par paliers), il y aurait lieu de tenir compte de toute opération ayant eu un effet sur les réserves et les résultats de la société Roseline (opérations de pré-consolidation, élimination des comptes réciproques et des résultats internes, comptabilisation des écarts d'évaluation et d'acquisition, traitement des titres mis en équivalence, voire si la société Roseline est elle-même société mère de filiales, traitement des titres des entités intégrées globalement ou proportionnellement).

Supposons maintenant que la société Rose ait fait l'acquisition de 60 % de la société Roseline le 1<sup>er</sup> janvier N-2 pour 870 000 €. Les capitaux propres de Roseline étaient alors de 1 200 000 € et des écarts d'évaluation sur terrains d'une part de 30 000 € et sur constructions amortissables en 25 ans de 120 000 € avaient été dégagés.

On aurait constaté d'abord les écarts d'évaluation suivants :

|                                                                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------|
| • sur terrains :                                                | 30 000          |
| • sur constructions                                             | 120 000         |
| • impôts différés : $(30\,000 + 120\,000) \times 33\,1/3\,\%$ = | <u>- 50 000</u> |
|                                                                 | 100 000         |

On aurait ensuite constaté un écart d'acquisition de (méthode IFRS dite du « purchase goodwill » et du règlement 99-02 du CRC) :  $870\,000 - (1\,200\,000 + 100\,000) \times 60\,\% = 90\,000\,\text{€}$ .

Ces écarts d'évaluation et d'acquisition (ainsi que leurs amortissements et éventuelles dépréciations ont été dûment comptabilisés (voir titre B § 2).

On aura donc l'écriture suivante :

**Écriture comptable (pour le bilan)**

|                                                                                                                                     |           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capital Roseline                                                                                                                    | 1 000 000 |         |
| Réserves Roseline $500\,000 + 100\,000 - 120\,000 \times 4\,\% \times 2 \times 66\,2/3\,\%$                                         | 593 600   |         |
| Résultats Roseline $300\,000 - 120\,000 \times 4\,\% \times 66\,2/3\,\%$                                                            | 296 800   |         |
| Titres de participation Roseline $870\,000 - 90\,000$                                                                               |           | 780 000 |
| Réserves Rose $(593\,600 - 200\,000 - 100\,000) \times 60\,\%$                                                                      |           | 176 160 |
| Résultat Rose $296\,800 \times 60\,\%$                                                                                              |           | 178 080 |
| Intérêts minoritaires (ou Participations ne donnant pas le contrôle : capital et réserves) $(1\,000\,000 + 593\,600) \times 40\,\%$ |           | 637 440 |
| Résultats minoritaires (ou Participations ne donnant pas le contrôle : résultat) $296\,800 \times 40\,\%$                           |           | 118 720 |
| <i>Intégration Roseline</i>                                                                                                         |           |         |

### 3 Traitement des titres des entités intégrées proportionnellement

Ce retraitement, appelé intégration proportionnelle par le règlement 99-02 du CRC (voir chapitre 4 titre C, § 2.1e) et qui concerne les entités sous contrôle conjoint (ou coentreprises), s'effectue comme dans le cas d'une société intégrée globalement. Cependant, les

intérêts minoritaires n'apparaissent pas puisque seule la quote-part des actifs et des passifs de la société intégrée revenant au groupe est comprise dans le total du bilan cumulé.

### Remarque

Dans le cadre des normes IFRS, en principe, pour les entités sous contrôle conjoint, il est pratiqué la méthode de mise en équivalence présentée ci-dessus (§ 1). Toutefois, pour des activités conjointes (voir chapitre 4 titre C § 2.2c), lorsque certains actifs ont été acquis en commun, il y a lieu d'envisager une consolidation partielle (souvent proportionnelle).

### EXEMPLE

Supposons que la société Rose qui possède 50 % du capital de la société Rosette partage le contrôle (à parité de droits de vote) de cette société Roseline avec la société Romuald (qui possède 50 % de la société Rosette).

Au moment de la sommation, 50 % des valeurs du capital, des réserves et des résultats de la société Roseline sont compris dans le bilan cumulé.

| Postes    | Total     | Groupe Rose 50 % | Groupe Romuald 50 % |
|-----------|-----------|------------------|---------------------|
| Capital   | 600 000   | 300 000          | 300 000             |
| Réserves  | 400 000   | 200 000          | 200 000             |
| Résultats | 200 000   | 100 000          | 100 000             |
|           | 1 200 000 | 600 000          | 600 000             |

### Écriture comptable (pour le bilan)

|                                 |         |         |
|---------------------------------|---------|---------|
| Capital Rosette                 | 300 000 |         |
| Réserves Rosette                | 200 000 |         |
| Résultats Rosette               | 100 000 |         |
| Titres de participation Rosette |         | 300 000 |
| Réserves Rose                   |         | 200 000 |
| Résultat Rose                   |         | 100 000 |
| Intégration Rosette             |         |         |

## 4 Consolidation directe ou consolidation par paliers

Les notions de consolidation directe et de consolidation par paliers ont été évoquées au chapitre 4 titre D paragraphe 3.

- La consolidation directe consiste à déterminer tout de suite au niveau de la sous-filiale les intérêts qui reviennent à la société mère et aux minoritaires (directs et indirects).
- La consolidation par paliers consiste à déterminer, au niveau de la sous-filiale, la part qui revient à la filiale et aux minoritaires de la sous-filiale, puis de partager l'actif net de la filiale entre la société mère et les minoritaires de la filiale.

Dans cet ouvrage, que ce soit pour les opérations de préconsolidation (chapitre 4, titre E), l'élimination des comptes réciproques et des résultats internes (ci-dessus titre A), la comptabilisation des écarts d'évaluation ou d'acquisition (ci-dessus titre B), le traitement des titres mis en équivalence et les titres des sociétés intégrées globalement ou proportionnellement (ci-dessus titre C § 1, 2 et 3), nous avons utilisé la méthode de la consolidation par paliers.

Ci-dessous, sous forme d'exemples, nous présentons la manière dont les opérations ci-dessus seraient comptabilisées selon la consolidation directe.

### EXEMPLE 1 : RETRAITEMENT DE PRÉCONSOLIDATION

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêt de Alpha sur Gamma est de  $70 \% \times 60 \% = 42 \%$  (soit 58 % pour les minoritaires).

Dans les comptes sociaux de Gamma figure un poste de provisions réglementées de 120 000 € représentant des amortissements dérogatoires dont une dotation de 18 000 € a été comptabilisée dans l'exercice. Le taux de l'impôt sur le résultat est de  $33 \frac{1}{3} \%$ .

En consolidation directe, l'écriture à passer pour l'établissement du bilan aurait été la suivante :

|                                                                                                            |         |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| Provisions réglementées                                                                                    | 120 000 |        |
| Dette d'Impôt différé $120\ 000 \times 33 \frac{1}{3} \%$                                                  |         | 40 000 |
| Réserves Alpha $(120\ 000 - 18\ 000) \times 66 \frac{2}{3} \% \times 42 \%$                                |         | 28 560 |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves $(120\ 000 - 18\ 000) \times 66 \frac{2}{3} \% \times 58 \%$ |         | 39 440 |
| Résultat Alpha $18\ 000 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 42 \%$                                             |         | 5 040  |
| Intérêts minoritaires sur résultat $18\ 000 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 58 \%$                         |         | 6 960  |
| <i>Retraitement provisions réglementées</i>                                                                |         |        |

*Remarque :* Les comptes « Intérêts minoritaires sur capital et réserves » et « Intérêts minoritaires sur résultat » peuvent être regroupés en un seul compte « Intérêts minoritaires ».

Il est à noter que l'écriture à passer pour la détermination du résultat aurait été la même, le résultat consolidé comprenant à la fois le résultat revenant au groupe (la société mère) et aux minoritaires (intérêts n'assurant pas le contrôle). Cette écriture aurait été la suivante :

|                                                             |        |        |
|-------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Impôts sur les bénéfices $18\ 000 \times 33 \frac{1}{3} \%$ | 6 000  |        |
| Résultat (global)                                           | 12 000 |        |
| Dotations aux provisions réglementées                       |        | 18 000 |
| <i>Retraitement provisions réglementées</i>                 |        |        |

Par contre, si on a regroupé en un seul compte dans les écritures de consolidation du bilan, les intérêts minoritaires sur capital et réserves et les intérêts minoritaires sur résultat, il y aurait dans les écritures de consolidation de résultat l'écriture suivante :

|                                                             |       |        |
|-------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Impôts sur les bénéfices $18\ 000 \times 33 \frac{1}{3} \%$ | 6 000 |        |
| Résultat Alpha $12\ 000 \times 42 \%$                       | 5 040 |        |
| Résultat minoritaire $12\ 000 \times 58 \%$                 | 6 960 |        |
| Dotations aux provisions réglementées                       |       | 18 000 |
| <i>Retraitement provisions réglementées</i>                 |       |        |

### EXEMPLE 2 : DIVIDENDES

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêts de Alpha sur Gamma est de  $70 \% \times 60 \% = 42 \%$ . La société Gamma a distribué 40 000 € de dividendes et la société Bêta a distribué 60 000 € de dividendes.

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan et le compte de résultat) :

|                                                                                        |         |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| Résultat Alpha $40\,000 \times 42 \% + 60\,000 \times 70 \%$                           | 58 800  |        |
| Intérêts minoritaires sur le résultat<br>$40\,000 \times 58 \% + 60\,000 \times 30 \%$ | 41 200  |        |
| Réserves Alpha                                                                         |         | 58 800 |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves                                          |         | 41 200 |
| <i>Dividendes de Bêta et Gamma</i>                                                     |         |        |
| Produits financiers                                                                    | 100 000 |        |
| Résultat Alpha                                                                         |         | 58 800 |
| Résultat minoritaire                                                                   |         | 41 200 |
| <i>Dividendes de Bêta et Gamma</i>                                                     |         |        |

### EXEMPLE 3 : STOCKS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêt de Alpha sur Gamma est de  $70 \% \times 60 \% = 42 \%$ . La société Gamma a vendu 90 000 € de marchandises encore en stock au 31.12.N chez Alpha. Au 31.12.N-1, le stock de marchandises vendues par Gamma encore en stock chez Alpha était de 60 000 €. La marge sur prix de vente de Gamma est de 25 %.

On aura, pour la consolidation au 31 décembre N, les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan et le compte de résultat) :

|                                                                                                            |       |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Créance d'impôt différé $22\,500 \times 33\,1/3 \%$                                                        | 7 500 |        |
| Réserves Alpha $60\,000 \times 25 \% \times 66\,2/3 \% \times 42 \%$                                       | 4 200 |        |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$60\,000 \times 25 \% \times 66\,2/3 \% \times 58 \%$     | 5 800 |        |
| Résultat Alpha $(90\,000 - 60\,000) \times 25 \% \times 66\,2/3 \% \times 42 \%$                           | 2 100 |        |
| Intérêts minoritaires sur le résultat<br>$(90\,000 - 60\,000) \times 25 \% \times 66\,2/3 \% \times 58 \%$ | 2 900 |        |
| Stocks $90\,000 \times 25 \%$                                                                              |       | 22 500 |
| <i>Profit interne sur stock</i>                                                                            |       |        |
| Variation de stock $(90\,000 - 60\,000) \times 25 \%$                                                      | 7 500 |        |
| Impôt sur les bénéfices $7\,500 \times 33\,1/3 \%$                                                         |       | 2 500  |
| Résultat Alpha                                                                                             |       | 2 100  |
| Résultat minoritaires                                                                                      |       | 2 900  |
| <i>Profit interne sur stock</i>                                                                            |       |        |

**EXEMPLE 4 : IMMOBILISATIONS ACQUISES À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE**

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêt de Alpha sur Gamma est de  $70 \% \times 60 \% = 42 \%$ . La société Bêta a vendu le 1<sup>er</sup> juillet N à la société Gamma un matériel industriel acquis 1 000 000 € le 1<sup>er</sup> juillet N-4 et amortissable en 10 ans (valeur résiduelle 100 000 €) pour 820 000 €. La valeur comptable de ce matériel était alors de 640 000 €. La société Gamma a amorti ce matériel de 60 000 € de juillet N à décembre N.

Dans le cadre de la consolidation, il faudra donc éliminer le résultat réalisé par Bêta sur la cession soit  $820\,000 - 640\,000 = 180\,000$  € avant impôt, mais aussi le surplus d'amortissement effectué par Gamma soit  $60\,000 - (1\,000\,000 - 100\,000) \times 10 \% \times 6/12 = 15\,000$  € avant impôt.

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan et le compte de résultat) :

|                                                                                    |         |         |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Matériel industriel $1\,000\,000 - 820\,000$                                       | 180 000 |         |
| Créance d'impôt différé $180\,000 \times 33\,1/3 \%$                               | 60 000  |         |
| Résultat Alpha $180\,000 \times 66\,2/3 \% \times 70 \%$                           | 84 000  |         |
| Intérêts minoritaires sur le résultat<br>$180\,000 \times 66\,2/3 \% \times 30 \%$ | 36 000  |         |
| Amortissement du matériel industriel<br>$1\,000\,000 - 640\,000$                   |         | 360 000 |
| <i>Annulation résultat interne sur cession de matériel industriel</i>              |         |         |
| Amortissement matériel industriel                                                  | 15 000  |         |
| Créance d'impôt différé $15\,000 \times 33\,1/3 \%$                                |         | 5 000   |
| Résultat Alpha $15\,000 \times 66\,2/3 \% \times 42 \%$                            |         | 4 200   |
| Intérêts minoritaires sur le résultat<br>$15\,000 \times 66\,2/3 \% \times 58 \%$  |         | 5 800   |
| <i>Annulation amortissement complémentaire</i>                                     |         |         |
| Produits des cessions d'éléments d'actif                                           | 820 000 |         |
| Valeur comptable des éléments d'actif cédés                                        |         | 640 000 |
| Impôts sur les bénéfices                                                           |         | 60 000  |
| Résultat Alpha                                                                     |         | 84 000  |
| Résultat minoritaires                                                              |         | 36 000  |
| <i>Annulation résultat interne sur cession de matériel industriel</i>              |         |         |
| Impôts sur les bénéfices                                                           | 5 000   |         |
| Résultat Alpha                                                                     | 4 200   |         |
| Résultat minoritaires                                                              | 5 800   |         |
| Dotations aux amortissements des immobilisations                                   |         | 15 000  |
| <i>Annulation amortissement complémentaire</i>                                     |         |         |

**EXEMPLE 5 : ÉCARTS D'ÉVALUATION**

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêt de Alpha sur Gamma est de  $70 \% \times 60 \% = 42 \%$ . La participation sur Gamma a été prise le 1<sup>er</sup> janvier N-2 pour 1 200 000 €. La situation nette comptable de Gamma au 1<sup>er</sup> janvier N-2 était alors de 1 500 000 €. On avait constaté à cette date une plus-value (différence entre



juste valeur et valeur comptable) de 300 000 € soit 120 000 sur les terrains et 180 000 sur les constructions amortissables en 20 ans. Un goodwill a été par ailleurs dégagé (voir ci-après exemple 6).

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan et le compte de résultat) :

|                                                                                                 |         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Terrains                                                                                        | 120 000 |         |
| Constructions                                                                                   | 180 000 |         |
| Dettes d'impôt différé $300\,000 \times 33\,1/3\%$                                              |         | 100 000 |
| Réserves Alpha $300\,000 \times 66\,2/3\% \times 42\%$                                          |         | 84 000  |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$300\,000 \times 66\,2/3\% \times 58\%$        |         | 116 000 |
| <i>Écart d'évaluation</i>                                                                       |         |         |
| Dettes d'impôt différé $9\,000 \times 3 \times 33\,1/3\%$                                       | 9 000   |         |
| Réserves Alpha $9\,000 \times 2 \times 66\,2/3\% \times 42\%$                                   | 5 040   |         |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$9\,000 \times 2 \times 66\,2/3\% \times 58\%$ | 6 960   |         |
| Résultat Alpha $9\,000 \times 66\,2/3\% \times 42\%$                                            | 2 520   |         |
| Intérêts minoritaires sur le résultat $9\,000 \times 66\,2/3\% \times 58\%$                     | 3 480   |         |
| Amortissements des immobilisations $180\,000 \times 5\% \times 3$                               |         | 27 000  |
| <i>Amortissements des écarts d'évaluation</i>                                                   |         |         |
| Dotations aux amortissements des immobilisations                                                | 9 000   |         |
| Impôts sur les bénéfices $9\,000 \times 33\,1/3\%$                                              |         | 3 000   |
| Résultat Alpha                                                                                  |         | 2 520   |
| Résultat minoritaires                                                                           |         | 3 480   |
| <i>Amortissements des écarts d'évaluation</i>                                                   |         |         |

#### EXEMPLE 6 : ÉCARTS D'ACQUISITION (GOODWILL)

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêts de Alpha sur Gamma est de  $70\% \times 60\% = 42\%$ . La participation sur Gamma a été prise le 1<sup>er</sup> janvier N-2 pour 1 200 000 €.

Le goodwill partiel (*purchase goodwill*) réalisé au moment de la participation est de  $1\,200\,000 - [1\,500\,000 + (120\,000 + 180\,000) \times 66\,2/3\%] \times 60\% = 180\,000$  (NB : Le goodwill total (*full goodwill*) serait estimé à 300 000 € si l'évaluation était la même pour le groupe et les minoritaires).

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan et le compte de résultat) :

**Goodwill partiel ou écart d'acquisition (en supposant un amortissement sur 10 ans, en normes françaises)**

|                                   |         |         |
|-----------------------------------|---------|---------|
| Goodwill (ou écart d'acquisition) | 180 000 |         |
| Titres de participation           |         | 180 000 |
| <i>Goodwill</i>                   |         |         |

|                                                                                              |        |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Réserves Alpha $180\,000 \times 10\% \times 2 \times 70\%$                                   | 25 200 |        |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$180\,000 \times 10\% \times 2 \times 30\%$ | 10 800 |        |
| Résultat Alpha $180\,000 \times 10\% \times 70\%$                                            | 12 600 |        |
| Intérêts minoritaires sur le résultat $180\,000 \times 10\% \times 30\%$                     | 5 400  |        |
| Goodwill (ou écart d'acquisition) $180\,000 \times 10\% \times 3$                            |        | 54 000 |
| <i>Amortissement du goodwill</i>                                                             |        |        |
| Dotations aux amortissements du goodwill $180\,000 \times 10\%$                              | 18 000 |        |
| Résultat Alpha                                                                               |        | 12 600 |
| Résultat minoritaires                                                                        |        | 5 400  |
| <i>Amortissement du goodwill</i>                                                             |        |        |

**Goodwill total (en supposant qu'il n'y a aucune dépréciation du goodwill)**

|                                                                                                |         |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Goodwill                                                                                       | 300 000 |         |
| Titres de participation                                                                        |         | 180 000 |
| Réserves Alpha $300\,000 \times 42\% - 180\,000 \times 70\%$                                   |         | 0       |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$300\,000 \times 58\% - 180\,000 \times 30\%$ |         | 120 000 |
| <i>Goodwill</i>                                                                                |         |         |

*Remarque :* On a une variation de réserves nulle, car les droits des majoritaires sur le goodwill sont les mêmes (proportionnellement) que pour les minoritaires.

**EXEMPLE 7 : MISE EN ÉQUIVALENCE**

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêt de Alpha sur Gamma est de  $70\% \times 60\% = 42\%$ . La société Gamma a pris en janvier N-1 une participation de 30 % du capital de la société Delta, société au capital de 1 000 000 € constituée le 1<sup>er</sup> janvier N-1. Au 31 décembre N, la situation nette comptable de Delta est de 1 240 000 € dont 160 000 de réserves et 80 000 de résultat de l'exercice. La société Delta sera mise en équivalence.

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan et le compte de résultat) :

|                                                                                     |         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Titres mis en équivalence $1\,240\,000 \times 30\%$                                 | 372 000 |         |
| Titres de participation $1\,000\,000 \times 30\%$                                   |         | 300 000 |
| Réserves Alpha $160\,000 \times 30\% \times 42\%$                                   |         | 20 160  |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$160\,000 \times 30\% \times 58\%$ |         | 27 840  |
| Résultat Alpha $80\,000 \times 30\% \times 42\%$                                    |         | 10 080  |
| Intérêts minoritaires sur résultat $80\,000 \times 30\% \times 58\%$                |         | 13 920  |
| <i>Mise en équivalence Delta</i>                                                    |         |         |

|                                                                                       |        |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| Résultat Alpha                                                                        | 10 080 |        |
| Résultat minoritaires                                                                 | 13 920 |        |
| Quote-part de résultat dans les sociétés mises en équivalence $80\ 000 \times 30\ \%$ |        | 24 000 |
| Mise en équivalence Delta                                                             |        |        |

### EXEMPLE 8 : INTÉGRATION GLOBALE

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma. Le pourcentage d'intérêts de Alpha sur Gamma est de  $70\ \% \times 60\ \% = 42\ \%$ . Les titres Bêta achetés par Alpha et les titres Gamma achetés par Bêta ont été acquis pour respectivement 4 200 000 € et 1 200 000 €. Des écarts d'acquisition ont été constatés sur ces titres (voir exemple 6) pour respectivement 300 000 € et 180 000 €.

Au 31 décembre N, la situation nette de Bêta est de 8 500 000 €, dont 5 000 000 € pour le capital, 2 800 000 € pour les réserves et 700 000 € pour le résultat.

Au 31 décembre N, la situation nette de Gamma est de 2 500 000 € dont 1 500 000 € pour le capital, 800 000 € pour les réserves et 200 000 € pour le résultat.

On peut remarquer que dans le cadre d'une consolidation directe (contrairement à une consolidation par paliers) il n'y a pas dans les écritures de consolidation, voire même de pré-consolidation (sauf si celle-ci a été préparée par les filiales et que celles-ci ont adressé à la mère des états financiers corrigés tenant compte des opérations de préconsolidation).

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan) :

|                                                                      |           |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Capital Bêta                                                         | 5 000 000 |           |
| Réserves Bêta                                                        | 2 800 000 |           |
| Résultat Bêta                                                        | 700 000   |           |
| Titres de participation $4\ 200\ 000 - 300\ 000$                     |           | 3 900 000 |
| Réserves Alpha                                                       |           |           |
| $(5\ 000\ 000 + 2\ 800\ 000) \times 70\ \% - 3\ 900\ 000$            |           | 1 560 000 |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves                        |           |           |
| $(5\ 000\ 000 + 2\ 800\ 000) \times 30\ \%$                          |           | 2 340 000 |
| Résultat Alpha $700\ 000 \times 70\ \%$                              |           | 490 000   |
| Intérêts minoritaires sur résultat $700\ 000 \times 30\ \%$          |           | 210 000   |
| Consolidation Bêta                                                   |           |           |
| Capital Gamma                                                        | 1 500 000 |           |
| Réserves Gamma                                                       | 800 000   |           |
| Résultat Gamma                                                       | 200 000   |           |
| Titres de participation $1\ 200\ 000 - 180\ 000$                     |           | 1 020 000 |
| Réserves Alpha                                                       |           |           |
| $(1\ 500\ 000 + 800\ 000) \times 42\ \% - 1\ 020\ 000 \times 70\ \%$ |           | 252 000   |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves                        |           |           |
| $(1\ 500\ 000 + 800\ 000) \times 58\ \% - 1\ 020\ 000 \times 30\ \%$ |           | 1 028 000 |
| Résultat Alpha $200\ 000 \times 42\ \%$                              |           | 84 000    |
| Intérêts minoritaires sur résultat $200\ 000 \times 58\ \%$          |           | 116 000   |
| Consolidation Gamma                                                  |           |           |

**EXEMPLE 9 : INTÉGRATION GLOBALE – PARTICIPATIONS CIRCULAIRES**

Reprenons le cas précédent (exemple 8).

Au 31 décembre N, les capitaux propres de Alpha sont de 15 000 000 €, dont 8 000 000 € pour le capital, 6 000 000 € pour les réserves et 1 000 000 € pour le résultat.

Vous apprenez que la société Gamma a acquis 5 % du capital de Alpha pour 1 300 000 € (sans écart d'acquisition).

Pour déterminer les pourcentages d'intérêt, il y a lieu de poser un système d'équations (voir chapitre 4 titre C § 3).

Soit  $a$ ,  $b$  et  $c$  les pourcentages d'intérêts du groupe Alpha sur les sociétés Alpha, Bêta et Gamma.

On peut écrire que :

$$a = 0,95 + 0,05 c$$

$$b = 0,70 a$$

$$c = 0,60 b$$

On trouvera :

$$a = 0,9704 \text{ soit } 97,04 \%$$

$$b = 0,6793$$

$$c = 0,4076$$

On aura pour la consolidation au 31 décembre N les écritures suivantes (écritures décomposées pour le bilan) :

|                                                                 |           |            |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| Capital Alpha                                                   | 8 000 000 |            |
| Réserves Alpha                                                  | 6 000 000 |            |
| Résultat Alpha                                                  | 1 000 000 |            |
| Titres de participation                                         |           | 1 300 000  |
| Réserves Alpha                                                  |           |            |
| $(8\,000\,000 + 6\,000\,000) \times 97,04 \% - 1\,300\,000$     |           |            |
| $\times 40,76 \%$                                               |           | 13 055 720 |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves                   |           |            |
| $(8\,000\,000 + 6\,000\,000) \times 2,96 \% - 1\,300\,000$      |           |            |
| $\times 59,24 \%$                                               |           | - 355 720  |
| Résultat Alpha $1\,000\,000 \times 97,04 \%$                    |           | 970 400    |
| Intérêts minoritaires sur résultat $1\,000\,000 \times 2,96 \%$ |           | 26 400     |
| <i>Consolidation Bêta</i>                                       |           |            |
| Capital Bêta                                                    | 5 000 000 |            |
| Réserves Bêta                                                   | 2 800 000 |            |
| Résultat Bêta                                                   | 700 000   |            |
| Titres de participation $4\,200\,000 - 300\,000$                |           | 3 900 000  |
| Réserves Alpha $(5\,000\,000 + 2\,800\,000)$                    |           |            |
| $\times 67,93 \% - 3\,900\,000 \times 97,04 \%$                 |           | 1 513 980  |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves                   |           |            |
| $(5\,000\,000 + 2\,800\,000) \times 32,07 \%$                   |           |            |
| $- 3\,900\,000 \times 2,96 \%$                                  |           | 2 386 020  |
| Résultat Alpha $700\,000 \times 67,93 \%$                       |           | 475 510    |
| Intérêts minoritaires sur résultat $700\,000 \times 32,07 \%$   |           | 224 490    |
| <i>Consolidation Bêta</i>                                       |           |            |

|                                                                                                                              |           |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Capital Gamma                                                                                                                | 1 500 000 |           |
| Réserves Gamma                                                                                                               | 800 000   |           |
| Résultat Gamma                                                                                                               | 200 000   |           |
| Titres de participation $1\,200\,000 - 180\,000$                                                                             |           | 1 020 000 |
| Réserves Alpha $(1\,500\,000 + 800\,000)$<br>$\times 40,76\% - 1\,020\,000 \times 67,93\%$                                   |           | 244 594   |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$(1\,500\,000 + 800\,000) \times 59,24\%$<br>$- 1\,020\,000 \times 32,07\%$ |           | 1 035 406 |
| Résultat Alpha $200\,000 \times 40,76\%$                                                                                     |           | 81 520    |
| Intérêts minoritaires sur résultat $200\,000 \times 59,24\%$                                                                 |           | 118 480   |
| <i>Consolidation Gamma</i>                                                                                                   |           |           |

On remarque que pour présenter les écritures de consolidation directe et déterminer la quote-part de réserves de la mère et des minoritaires, il y a lieu, pour chaque société, de prendre les pourcentages d'intérêts relatifs sur les capitaux propres et de déduire les pourcentages d'intérêts du propriétaire sur les titres possédés. Ainsi, pour la consolidation de Gamma, on répartira les capitaux propres en fonction des pourcentages d'intérêts de Gamma et des minoritaires (40,76 % et 59,24 %) et on déduira les pourcentages d'intérêts de Bêta sur les titres Gamma (soit 67,93 % et 32,07 %).

Dans le cas de participations circulaires, seule la consolidation directe est praticable. Pour la consolidation par paliers, il serait nécessaire de connaître *a priori*, dans la répartition des capitaux propres de Gamma, la quote-part revenant de sa participation à Alpha. Or, les capitaux propres de Alpha sont fonction de ceux de Bêta et de Gamma.

#### EXEMPLE 10 : INTÉGRATION PROPORTIONNELLE

La société mère Alpha détient 70 % du capital de la société Bêta, laquelle détient 60 % du capital de la société Gamma.

Le pourcentage d'intérêts de Alpha sur Gamma est de  $70\% \times 60\% = 42\%$ . La société Gamma a pris une participation de 50 % à égalité avec une autre société pour effectuer un contrôle conjoint dans la société Lambda. Cette participation a été acquise 550 000 € sans écart d'acquisition.

Au 31 décembre N, la situation nette de Lambda est de 1 500 000 €, dont 1 000 000 € pour le capital, 400 000 € pour les réserves et 50 000 € pour le résultat. Théoriquement, le pourcentage d'intérêt de Alpha sur Lambda est de  $42\% \times 50\% = 21\%$ , mais, comme on ne reprendra du fait de l'intégration proportionnelle que 50 % des actifs et passifs de Lambda, sur la partie reprise le pourcentage d'intérêts sera en fait de 42 %.

On aura donc pour la consolidation du bilan au 31 décembre N l'écriture suivante :

|                                                                                                                |         |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Capital Lambda $1\,000\,000 \times 50\%$                                                                       | 500 000 |         |
| Réserves Lambda $400\,000 \times 50\%$                                                                         | 100 000 |         |
| Résultat B Lambda $100\,000 \times 50\%$                                                                       | 50 000  |         |
| Titres de participation                                                                                        |         | 550 000 |
| Réserves Alpha $(1\,000\,000 + 400\,000) \times 42\%$<br>$- 550\,000 \times 42\%$                              |         | 357 000 |
| Intérêts minoritaires sur capital et réserves<br>$(1\,000\,000 + 400\,000) \times 58\% - 550\,000 \times 58\%$ |         | 493 000 |
| Résultat Alpha $100\,000 \times 42\%$                                                                          |         | 42 000  |
| Intérêts minoritaires sur résultat $100\,000 \times 58\%$                                                      |         | 58 000  |
| <i>Consolidation Lambda</i>                                                                                    |         |         |

**D****VARIATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS  
ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION**

Nous allons notamment analyser ici les problèmes posés dans le cadre de la consolidation par un certain nombre d'opérations : l'acquisition de titres, les opérations d'augmentation de capital, les cessions externes de titres acquis, les cessions internes au groupe et les fusions internes au groupe.

**1 Acquisition de titres**

L'acquisition de titres complémentaires à des tiers extérieurs au groupe modifie le pourcentage d'intérêt. Il peut aussi modifier le pourcentage de contrôle de la société mère sur l'entreprise acquise.

Trois cas peuvent être envisagés :

- acquisition de titres d'une filiale (société intégrée globalement) ;
- acquisition de titres d'une entité contrôlée conjointement (l'acquisition entraîne un changement de contrôle et l'entité contrôlée devient une entité contrôlée globalement) ;
- acquisition de titres d'une société associée (l'acquisition entraîne également un changement de contrôle et la société contrôlée devient une filiale de la société mère).

**1.1 Acquisition de titres d'une filiale**

Lorsqu'une entité qui détient le contrôle d'une autre entité, acquiert des titres de ladite société, les écarts d'évaluation et d'acquisition nouvellement calculés ne sont pas pris en compte dans l'opération (sauf dépréciation). En effet, l'évaluation à la juste valeur de la société acquise doit être faite (selon IFRS 3 § 18) à la date d'acquisition. Or, cette date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entité acquise.

**EXEMPLE**

La société mère Marcel a acquis les titres suivants de la société Fidèle :

- le premier lot a été acquis au début de l'exercice N-2 : 60 % pour 660 000 €. Les capitaux propres de Fidèle étaient alors de 800 000 € (actifs 2 000 000, passifs exigibles 1 200 000), des terrains avaient été réestimés de 75 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 180 000 € ;
- le second lot (20 % pour 244 000 €) a été acquis au milieu de l'exercice N alors que les capitaux propres étaient de 950 000 € (dont 50 000 de résultat de l'exercice, 2 500 000 d'actifs et 1 550 000 de passifs exigibles), la valeur des terrains réestimés de 90 000 €, les constructions de 210 000 €.

Au moment de l'acquisition du premier lot, la valeur de la société Fidèle, le goodwill s'élève à :  $660\,000 - [800\,000 + (75\,000 + 180\,000) \times 66\frac{2}{3}\%] \times 60\% = 78\,000\text{ €}$  (ou  $660\,000 - 970\,000 \times 60\% = 78\,000\text{ €}$ ).

Au moment de l'acquisition du second lot, comme les plus-values sur éléments identifiables sont supérieurs aux écarts d'évaluation constatés lors de la première acquisition et amortis en partie depuis (dans le cas inverse, il aurait fallu constater une dépréciation), le goodwill doit être non pas calculé à partir des données de la seconde acquisition (dans ce cas, il aurait été de :  $244\,000 - [950\,000 + (90\,000$

+ 210 000)  $\times$  66 2/3 %]  $\times$  20 % = 14 000 €), mais à partir des données de la première acquisition (celle de la prise de contrôle).

Si on avait gardé en N les actifs et les écarts d'évaluation correspondant constatés lors de l'acquisition du premier lot on aurait la valeur de la société Fidèle suivante :

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • capitaux propres :                                                                               | 950 000   |
| • écarts d'évaluation (amortis) : (75 000 + 180 000 – 180 000 $\times$ 2,5/20) $\times$ 66 2/3 % = | 155 000   |
|                                                                                                    | 1 105 000 |

Le goodwill constaté lors de la seconde acquisition sera donc de : 244 000 – 1 105 000  $\times$  20 % = 23 000 € (au lieu de 14 000).

On remarquera que les capitaux propres de Marcel ont été majorés durant la période du 1<sup>er</sup> janvier N-2 au 1<sup>er</sup> juillet N de (1 105 000 – 970 000)  $\times$  60 % = 81 000 € ou [950 000 € – 800 000 (variations capitaux propres Bêta) – 180 000  $\times$  2,5/20  $\times$  66 2/3 % (amortissement écart d'évaluation)]  $\times$  60 %.

En normes IFRS (cas du purchase *goodwill*), on aurait obtenu la consolidation avec les écritures suivantes :

• **Après la première acquisition**

| 1.1.N-2                                                    |           |           |  |
|------------------------------------------------------------|-----------|-----------|--|
| Actifs Fidèle                                              | 2 000 000 |           |  |
| Capital et Réserves Fidèle                                 |           | 800 000   |  |
| Passifs Fidèle                                             |           | 1 200 000 |  |
| <i>Reprises actifs et passifs Fidèle</i>                   |           |           |  |
| Actifs Fidèle 75 000 + 180 000                             | 255 000   |           |  |
| Réserves Fidèle                                            |           | 170 000   |  |
| Passifs Fidèle (impôts différés) 255 000 $\times$ 33 1/3 % |           | 85 000    |  |
| <i>Écart d'évaluation</i>                                  |           |           |  |
| Écart d'acquisition sur Fidèle                             | 78 000    |           |  |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)               |           | 78 000    |  |
| <i>Écart d'acquisition</i>                                 |           |           |  |
| Capitaux et Réserves Fidèle 800 000 + 170 000              | 970 000   |           |  |
| Titres de participation Fidèle (Chez Marcel)               |           |           |  |
| 660 000 – 78 000                                           |           | 582 000   |  |
| Intérêts minoritaires 970 000 $\times$ 40 %                |           | 388 000   |  |
| Répartition des capitaux propres Fidèle                    |           |           |  |

• **Après la seconde acquisition (en tenant compte de la première)**

Conformément au § 96 B d'IFRS 10, il y aura lieu d'ajuster la valeur comptable de la première acquisition et de comptabiliser en capitaux propres la différence entre le montant ajusté et la valeur de la contrepartie versée.

Pour avoir une répartition de *goodwill* qui soit la même dans la participation nouvelle de 20 % que dans celle de 60 %, il aura fallu acquérir ces titres au prix de 1 105 000  $\times$  20 % + 78 000  $\times$  20/60 = 247 000 €. Le prix d'acquisition étant de 244 000 €, il faudra réévaluer les titres de 3 000 €. On peut tenir compte d'un impôt différé au taux de 33 1/3 % sur cette réévaluation.

| 1.7.N                                   |           |           |  |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|--|
| Actifs Fidèle                           | 2 500 000 |           |  |
| Capital et Réserves Fidèle              |           | 900 000   |  |
| Résultats Fidèle                        |           | 50 000    |  |
| Passifs Fidèle                          |           | 1 550 000 |  |
| <i>Reprise actifs et passifs Fidèle</i> |           |           |  |

|                                                                         |           |         |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Actifs Fidèle $75\ 000 + 180\ 000 \times 17,5 / 20$                     | 232 500   |         |
| Résultats Fidèle $180\ 000 \times 0,5 / 20) \times 66\ 2/3$             | 3 000     |         |
| Réserves Fidèle $(75\ 000 + 180\ 000 \times 18 / 20) \times 66\ 2/3\ %$ |           | 158 000 |
| Passifs Fidèle (impôts différés) $232\ 500 \times 33\ 1/3\ %$           |           | 77 500  |
| <i>Écart d'évaluation amortis</i>                                       |           |         |
| Titre de participation Fidèle (chez Marcel)                             | 3 000     |         |
| Résultats Marcel $3\ 000 \times 66\ 2/3\ %$                             |           | 2 000   |
| Passifs Marcel (impôts différés)                                        |           | 1 000   |
| <i>Retraitement valeur d'acquisition deuxième lot de titres</i>         |           |         |
| Écart d'acquisition sur Fidèle $78\ 000 + 78\ 000 \times 20 / 60$       | 104 000   |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)                            |           | 104 000 |
| <i>Écart d'acquisition</i>                                              |           |         |
| Capital et Réserves Fidèle $900\ 000 + 158\ 000$                        | 1 058 000 |         |
| Résultat Fidèle $50\ 000 - 3\ 000$                                      | 47 000    |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)                            |           | 803 000 |
| $660\ 000 + 244\ 000 + 3\ 000 - 104\ 000$                               |           |         |
| Capital et Réserves Marcel $(1\ 058\ 000 - 970\ 000)$                   |           | 52 800  |
| $\times 60\ %$                                                          |           | 28 200  |
| Résultat Marcel $47\ 000 \times 60\ %$                                  |           | 28 200  |
| Intérêts minoritaires $(1\ 058\ 000 + 47\ 000) \times 20\ %$            |           | 221 000 |
| <i>Répartition des capitaux propres Fidèle</i>                          |           |         |

Remarques : 1) Depuis la révision de la norme IFRS 3 (janvier 2008), le calcul de d'écart d'acquisition (goodwill) peut s'effectuer sur la totalité des droits des majoritaires et des minoritaires (« full goodwill ») et lors de la première acquisition : à ce moment, la valeur de la société Fidèle sera de  $660\ 000 / 0,60 = 1\ 100\ 000\ €$  et le goodwill s'élèvera à  $1\ 100\ 000 - [800\ 000 + (75\ 000 + 180\ 000) \times 66\ 2/3\ %] = 130\ 000\ €$ . L'acquisition du second lot aurait dû se faire à  $(1\ 105\ 000 + 130\ 000) \times 20\ % = 247\ 000$  au lieu de  $244\ 000\ €$ . Sur le plan comptable, les trois premières écritures (pour chaque période) seront semblables à celles exposées ci-dessus. Les autres écritures deviendront :

|                                                   |           |         |
|---------------------------------------------------|-----------|---------|
| 1.1.N-2                                           |           |         |
| Écart d'acquisition sur Fidèle                    | 130 000   |         |
| Capital et Réserves Fidèle                        |           | 130 000 |
| <i>Écart d'acquisition</i>                        |           |         |
| Capitaux et Réserves Fidèle $800\ 000 + 170\ 000$ | 1 100 000 |         |
| $+ 130\ 000$                                      |           | 660 000 |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)      |           | 440 000 |
| Intérêts minoritaires $1\ 100\ 000 \times 40\ %$  |           |         |
| <i>Répartition des capitaux propres Fidèle</i>    |           |         |
| 1.7.N                                             |           |         |
| Écart d'acquisition sur Fidèle                    | 130 000   |         |
| Capital et Réserves Fidèle                        |           | 130 000 |
| <i>Écart d'acquisition</i>                        |           |         |



|                                                              |           |         |
|--------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capital et Réserves Fidèle $900\ 000 + 158\ 000 + 130\ 000$  | 1 188 000 |         |
| Résultat Fidèle $50\ 000 - 3\ 000$                           | 47 000    |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)                 |           |         |
| $660\ 000 + 244\ 000 + 3\ 000$                               |           | 907 000 |
| Capital et Réserves Marcel                                   |           |         |
| $(900\ 000 + 158\ 000 - 970\ 000) \times 60\ %$              |           | 52 800  |
| Résultat Marcel $47\ 000 \times 60\ %$                       |           | 28 200  |
| Intérêts minoritaires $(1\ 188\ 000 + 47\ 000) \times 20\ %$ |           | 247 000 |
| <i>Répartition des capitaux propres Fidèle</i>               |           |         |

2) Si la consolidation est effectuée selon le règlement 99-02 du CRC, les acquisitions complémentaires ne remettent pas en cause l'évaluation des actifs et passifs identifiés à la date de prise de contrôle (règlement 99-02 § 230). Les écarts d'évaluation sont cependant diminués des amortissements constatés pratiqués depuis la prise de contrôle. L'écart constaté est donc affecté en totalité en écarts d'acquisition et aucun retraitement postérieur n'est nécessaire. Ainsi dans le cas de la société Fidèle présenté ci-dessus, l'écart d'acquisition relatif au premier lot aurait été de  $660\ 000 - [800\ 000 + (75\ 000 + 180\ 000) \times 66\ 2/3\ %] \times 60\ % = 78\ 000$  et l'écart d'acquisition relatif au second lot aurait été de  $244\ 000 - [950\ 000 + (75\ 000 + 180\ 000 - 180\ 000 \times 2,5/20) \times 66\ 2/3\ %] \times 20\ % = 23\ 000$ . Au bilan consolidé du 31 décembre N, on aurait donc un écart d'acquisition de  $78\ 000 + 23\ 000 = 101\ 000$  €, diminution faite des amortissements pratiqués soit  $78\ 000 \times 10\ % \times 2,5 = 19\ 000$  €. Les écritures seront semblables à celles de la consolidation en *purchase goodwill* en normes internationales, à l'exception des réévaluations de titres.

## 1.2 Acquisition de titres d'une entité contrôlée conjointement

Le traitement, en normes françaises, est identique à celui du traitement de l'acquisition de titres d'une filiale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (mise en application d'IFRS 11 et abrogation d'IAS 31), en normes internationales, les coentreprises sont mises en équivalence (comme les entités associées). Peuvent toutefois (cas rare en pratique) être contrôlées partiellement les activités conjointes (voir chapitre 4 titre C § 2.2 et chapitre 5 titre C § 3).

## 1.3 Acquisition de titres d'une société associée

Dans le cadre de l'acquisition de titres d'une société associée, c'est au moment où la société acquéreuse prend le contrôle de ladite société que la juste valeur doit être constatée. Il en est de même dans le cadre des normes internationales pour les coentreprises (voir ci-dessus § 1.2).

### EXEMPLE 1 (SANS ÉCARTS D'ÉVALUATION)

Reprenons l'exemple présenté ci-dessus et supposons que l'entreprise Marcel a d'abord fait l'acquisition au début de l'exercice N-2 de 20 % du capital de la société Fidèle pour 215 000 €, puis au milieu de l'année N, 50 % du capital pour 650 000 €.

Au moment de la première acquisition, les capitaux propres de Fidèle étaient de 800 000 € (actifs 1 200 000, passifs exigibles 1 200 000 €) et, au moment de la seconde acquisition, les capitaux propres de Fidèle étaient de 950 000 € (dont 50 000 de résultat de l'exercice, actifs 2 500 000, passifs exigibles 1 550 000 €). Il n'y a aucun écart d'évaluation à constater sur les immobilisations que ce soit en N-2 ou N.

### Dans le cadre des normes IFRS

Juste avant l'acquisition du second lot, la société Fidèle est mise en équivalence et pour l'établissement d'un bilan consolidé (ce serait un bilan intermédiaire) au 30 juin N, on aurait une évaluation des titres suivante :

|                                                                                                |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| • Prix d'acquisition des titres                                                                | 215 000       |
| • Quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1 <sup>er</sup> janvier N-2 au 30 juin N : |               |
| $(950\,000 - 800\,000) \times 20\% =$                                                          | <u>30 000</u> |
|                                                                                                | 245 000       |

L'écriture de mise en équivalence au 30 juin N aurait été la suivante :

|  | 30.6.N                                            |         |         |
|--|---------------------------------------------------|---------|---------|
|  | Titres mis en équivalence Fidèle (chez Marcel)    | 245 000 |         |
|  | Titres de participation Fidèle (chez Marcel)      |         | 215 000 |
|  | <i>coût d'acquisition</i>                         |         |         |
|  | Réserves Marcel $(950\,000 - 50\,000 - 800\,000)$ |         | 20 000  |
|  | $\times 20\%$                                     |         |         |
|  | Résultat Marcel $50\,000 \times 20\%$             |         | 10 000  |
|  | <i>Mise en équivalence</i>                        |         |         |

La juste valeur de la société Fidèle étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet N, on passerait (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date, (et en constatant le *goodwill* selon la méthode du *purchase goodwill*), les écritures suivantes (pour le bilan) :

|  | 1.7.N                                   |           |           |
|--|-----------------------------------------|-----------|-----------|
|  | Actifs Fidèle                           | 2 500 000 |           |
|  | Capital et Réserves Fidèle              |           | 900 000   |
|  | Résultats Fidèle                        |           | 50 000    |
|  | Passifs Fidèle                          |           | 1 550 000 |
|  | <i>Reprise actifs et passifs Fidèle</i> |           |           |

Au moment de la prise de contrôle, les actifs et passifs identifiables seront donc de  $2\,500\,000 - 1\,550\,000 = 950\,000$  €.

Après l'acquisition du second lot, il y a lieu de réévaluer la première acquisition (à sa juste valeur au moment de la seconde acquisition). Il est en effet précisé par IFRS 3 § 42 que « dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, l'acquéreur doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat ».

La valeur du premier lot serait donc  $650\,000 \times 20/50 = 260\,000$  au lieu de 245 000 € soit une plus-value ainsi constatée de 15 000 €. On passerait alors l'écriture suivante (en considérant sur cette réévaluation un impôt latent de  $33\,1/3\%$ ).

|  | 1.7.N                                                           |         |         |
|--|-----------------------------------------------------------------|---------|---------|
|  | Titre de participation Fidèle (chez Marcel)                     | 260 000 |         |
|  | Titres mis en équivalence Fidèle (chez Marcel)                  |         | 245 000 |
|  | Résultats Marcel $15\,000 \times 66\,2/3\%$                     |         | 10 000  |
|  | Passifs Marcel (impôts différés)                                |         | 5 000   |
|  | <i>Retraitement valeur d'acquisition deuxième lot de titres</i> |         |         |

On passera alors les écritures suivantes (*purchase goodwill*)

|  | 1.7.N                                                                                             |         |         |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
|  | Écart d'acquisition ( <i>goodwill</i> ) sur Fidèle $(650\,000 + 260\,000) - 950\,000 \times 70\%$ | 245 000 |         |
|  | Titre de participation Fidèle (chez Marcel)                                                       |         | 245 000 |
|  | <i>Écart d'acquisition</i>                                                                        |         |         |

|                                                      |         |         |
|------------------------------------------------------|---------|---------|
| Capital et Réserves Fidèle                           | 900 000 |         |
| Résultat Fidèle                                      | 50 000  |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel) 650 000 |         | 665 000 |
| + 260 000 – 245 000 ou 950 000 × 70 %                |         |         |
| Intérêts minoritaires 950 000 × 30 %                 |         | 285 000 |
| Répartition des capitaux propres Fidèle              |         |         |

Si l'on avait utilisé la méthode du *full goodwill*, les deux dernières écritures ci-dessus auraient été différentes :

- le *goodwill* total aurait été de  $245\,000 \times 100 / 70 = 350\,000$  € et aurait été imputé sur les capitaux propres de Fidèle, lesquels se seraient élevés à  $900\,000 + 350\,000 = 1\,250\,000$  € ;
- dans la dernière écriture, on aurait crédité le compte « Titres de participation » de  $650\,000 + 260\,000 = 910\,000$  € ;
- les intérêts minoritaires auraient été crédité de  $(1\,250\,000 + 50\,000) \times 30\% = 390\,000$  € ;
- contrôle :  $1\,250\,000 + 50\,000 = 910\,000 + 390\,000$ .

On aurait passé les écritures suivantes :

|                                                    |           |         |
|----------------------------------------------------|-----------|---------|
| 1.7.N                                              |           |         |
| Écart d'acquisition ( <i>goodwill</i> ) sur Fidèle | 350 000   |         |
| Titre de participation Fidèle (chez Marcel)        |           | 350 000 |
| Écart d'acquisition                                |           |         |
| Capital et Réserves Fidèle                         | 1 250 000 |         |
| Résultat Fidèle                                    | 50 000    |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)       |           | 910 000 |
| Intérêts minoritaires                              |           | 390 000 |
| Répartition des capitaux propres Fidèle            |           |         |

### Utilisation des normes françaises

Juste avant l'acquisition du second lot, la société Fidèle est mise en équivalence et pour l'établissement d'un bilan consolidé (ce serait un bilan intermédiaire) au 30 juin N, on aurait une évaluation des titres suivante :

Prix d'acquisition des titres : 215 000

- Écart d'acquisition déduit (inscrit dans un compte spécifique, qui fait l'objet d'un amortissement voir ci-dessus titre B § 4.2<sup>(1)</sup>) :

215 000 – 800 000 × 20 % – 55 000

- Quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1<sup>er</sup> janvier N-2 au 30 juin N :

(950 000 – 800 000) × 20 % = 30 000  
190 000

La juste valeur de la société Fidèle étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet N, on repasserait d'abord (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date), après la réévaluation des titres mis en équivalence une écriture de reprise des actifs et passifs de Fidèle semblable à celle constatée dans la consolidation en normes internationales en *purchase goodwill*. On constaterait ensuite un écart d'acquisition nouveau sur

(1) Si l'amortissement se fait en 10 ans, ou aurait déjà amorti cet écart d'acquisition de  $55\,000 \times 1,5 / 10 = 13\,750$  €.

les nouveaux titres émis. On passera alors les écritures relatives à l'écart d'acquisition et à la répartition des capitaux propres suivantes :

| 1.7.N                                                              |         |         |
|--------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Écart d'acquisition sur Fidèle $650\ 000 - 950\ 000 \times 50\ %$  | 175 000 | 175 000 |
| Titre de participation Fidèle (chez Marcel)                        |         |         |
| <i>Écart d'acquisition</i>                                         |         |         |
| Capital et Réserves Fidèle                                         | 900 000 |         |
| Résultat Fidèle                                                    | 50 000  |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel) $650\ 000 - 175\ 000$ |         | 475 000 |
| Titres mis en équivalence Fidèle                                   |         | 190 000 |
| Intérêts minoritaires $(900\ 000 + 50\ 000) \times 30\ %$          |         | 285 000 |
| <i>Répartition des capitaux propres Fidèle</i>                     |         |         |

### EXEMPLE 2 (AVEC ÉCARTS D'ÉVALUATION)

Reprenons l'exemple présenté ci-dessus et supposons maintenant la constatation des écarts d'évaluation suivants :

- en N : des terrains avaient été réestimés de 75 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 180 000 € ;
- en N+2 la valeur des terrains avait été réestimée de 90 000 €, les constructions de 210 000 €.

#### Dans le cadre des normes IFRS

Juste avant l'acquisition du second lot, la société Fidèle est mise en équivalence et, pour l'établissement d'un bilan consolidé (ce serait un bilan intermédiaire) au 30 juin N, on aurait une évaluation des titres suivante :

|                                                                                                                                       |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • prix d'acquisition des titres :                                                                                                     | 215 000        |
| • quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1 <sup>er</sup> janvier N-2 au 30 juin N : $(950\ 000 - 800\ 000) \times 20\ % =$ | 30 000         |
| • quote-part des amortissements de l'évaluation sur construction : $180\ 000 \times 2,5 / 20 \times 66\ 2/3\ \% \times 20\ % =$       | <u>- 3 000</u> |
|                                                                                                                                       | 242 000        |

L'écriture de mise en équivalence au 30 juin N aurait été la suivante :

| 30.6.N                                                                                                     |         |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Titres mis en équivalence Fidèle (chez Marcel)                                                             | 242 000 |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)                                                               |         | 215 000 |
| <i>coût d'acquisition</i>                                                                                  |         |         |
| Réserves Marcel $(950\ 000 - 50\ 000 - 800\ 000 - 180\ 000 \times 2 / 20 \times 66\ 2/3\ \%) \times 20\ %$ |         | 17 600  |
| Résultat Marcel $50\ 000 - 180\ 000 \times 0,5 / 20 \times 66\ 2/3\ \% \times 20\ %$                       |         | 9 400   |
| <i>Mise en équivalence</i>                                                                                 |         |         |

La juste valeur de la société Fidèle étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet N, on passerait (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date et en constatant le goodwill selon la méthode du *purchase goodwill*, les écritures suivantes (pour le bilan) :

| 1.7.N                                                                      |           |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Actifs Fidèle                                                              | 2 500 000 |           |
| Capital et Réserves Fidèle                                                 |           | 900 000   |
| Résultats Fidèle                                                           |           | 50 000    |
| Passifs Fidèle                                                             |           | 1 550 000 |
| <i>Reprise actifs et passifs Fidèle</i>                                    |           |           |
| Actifs Fidèle $90\ 000 + 210\ 000$                                         | 300 000   |           |
| Réserves Fidèle $(90\ 000 + 210\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$                  |           | 200 000   |
| Passifs fidèle (impôts différés) $(90\ 000 + 210\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$ |           | 100 000   |
| <i>Écart d'évaluation</i>                                                  |           |           |

Au moment de la prise de contrôle, les actifs et passifs identifiables seront donc de  $2\ 500\ 000 + 300\ 000 - 1\ 550\ 000 - 100\ 000 = 1\ 150\ 000\ \text{€}$ .

Après l'acquisition du second lot, il y a lieu de réévaluer la première acquisition (à sa juste valeur au moment de la seconde acquisition). Voir IFRS 3 § 42, exemple 1 ci-dessus.

La valeur du premier lot serait donc  $650\ 000 \times 20/50 = 260\ 000$  au lieu de  $242\ 000\ \text{€}$  soit une plus-value ainsi constatée de  $18\ 000\ \text{€}$ . On passerait alors l'écriture suivante (en considérant sur cette réévaluation un impôt latent de  $33\ 1/3\ \%$ ).

| 1.7.N                                                           |         |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Titre de participation Fidèle (chez Marcel)                     | 260 000 |         |
| Titres mis en équivalence Fidèle (chez Marcel)                  |         | 242 000 |
| Résultats Marcel $18\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$                   |         | 6 000   |
| Passifs Marcel (impôts différés)                                |         | 3 000   |
| <i>Retraitement valeur d'acquisition deuxième lot de titres</i> |         |         |

On passera alors les écritures suivantes (*purchase goodwill*)

| 1.7.N                                                                              |           |         |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Écart d'acquisition sur Fidèle $(650\ 000 + 260\ 000) - 1\ 150\ 000 \times 70\ \%$ | 105 000   |         |
| Titre de participation Fidèle (chez Marcel)                                        |           | 105 000 |
| <i>Écart d'acquisition</i>                                                         |           |         |
| Capital et Réserves Fidèle $900\ 000 + 200\ 000$                                   | 1 100 000 |         |
| Résultat Fidèle                                                                    | 50 000    |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)                                       |           | 805 000 |
| $650\ 000 + 260\ 000 - 105\ 000$                                                   |           |         |
| Intérêts minoritaires $(1\ 100\ 000 + 50\ 000) \times 30\ \%$                      |           | 345 000 |
| <i>Répartition des capitaux propres Fidèle</i>                                     |           |         |

Si l'on avait utilisé la méthode du *full goodwill*, les deux dernières écritures ci-dessus auraient été différentes :

- le *goodwill* total aurait été de  $105\ 000 \times 100/70 = 150\ 000\ \text{€}$  et aurait été imputé sur les capitaux propres de Fidèle, lesquels se seraient élevés à  $1\ 100\ 000 + 150\ 000 = 1\ 250\ 000\ \text{€}$  ;
- dans la dernière écriture, on aurait crédité le compte « Titres de participation » de  $650\ 000 + 260\ 000 = 910\ 000\ \text{€}$  ;
- les intérêts minoritaires auraient été crédité de  $(1\ 250\ 000 + 50\ 000) \times 30\ \% = 390\ 000\ \text{€}$ .

Contrôle :  $1\ 250\ 000 + 50\ 000 = 910\ 000 + 390\ 000$ .

### Si l'on avait utilisé les normes françaises

Juste avant l'acquisition du second lot, la société Fidèle est mise en équivalence et, pour l'établissement d'un bilan consolidé (ce serait un bilan intermédiaire) au 30 juin N, on aurait une évaluation des titres suivante :

|                                                                                                |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • prix d'acquisition des titres :                                                              | 215 000        |
| • écart d'acquisition déduit (inscrit dans un compte spécifique, voir titre B § 4.2) :         |                |
| 215 000 - [800 000 + (75 000 + 180 000) × 66 2/3 %] × 20 % =                                   | - 21 000       |
| • quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1 <sup>er</sup> janvier N-2 au 30 juin N : |                |
| (950 000 - 800 000) × 20 % =                                                                   | 30 000         |
| • quote-part des amortissements de l'évaluation sur construction :                             |                |
| 180 000 × 2,5/20 × 66 2/3 % × 20 % =                                                           | - 3 000        |
|                                                                                                | <u>221 000</u> |

La juste valeur de la société Fidèle étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet N, on repasserait d'abord (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date), deux écritures semblables à celles dans la consolidation en normes internationales en *purchase goodwill* (reprise des actifs et passifs de Fidèle, écarts d'évaluation). On constaterait ensuite un écart d'acquisition nouveau sur les nouveaux titres émis (l'écart de 21 000 déterminé au moment de l'acquisition du premier lot et amorti partiellement continuera à courir). On passera alors les écritures relatives à l'écart d'acquisition et à la répartition des capitaux propres suivantes :

| 1.7.N                                                     |           |         |
|-----------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Écart d'acquisition sur Fidèle 650 000 - 1 150 000 × 50 % | 75 000    |         |
| Titre de participation Fidèle (chez Marcel)               |           | 75 000  |
| Écart d'acquisition                                       |           |         |
| Capital et Réserves Fidèle 900 000 + 200 000              | 1 100 000 |         |
| Résultat Fidèle                                           | 50 000    |         |
| Titres de participation Fidèle (chez Marcel)              |           | 575 000 |
| 650 000 - 75 000                                          |           |         |
| Titres mis en équivalence Fidèle                          |           | 221 000 |
| Réserves Marcel (1 150 000 × 70 % - 575 000 - 221 000)    |           | 9 000   |
| Intérêts minoritaires (1 100 000 + 50 000) × 30 %         |           | 345 000 |
| Répartition des capitaux propres Fidèle                   |           |         |

*Remarque* : La somme de 9 000 € inscrite en réserves porte sur le retraitement qui a été effectué sur les titres mises en équivalence (règlement 99-02 § 221). La valeur des titres mis en équivalence était de 221 000 € alors qu'avec les nouvelles plus-values dégagées sur les terrains et les constructions, on aurait dû avoir une valeur de 1 150 000 × 20 % = 230 000 €.

Elle peut être déterminée comme suit

|                                                             |               |
|-------------------------------------------------------------|---------------|
| - plus-value sur terrain : 90 000 - 75 000 =                | 15 000        |
| - plus value sur construction 210 000 - 180 000 × 17,5/20 = | <u>52 500</u> |
| Total :                                                     | 67 500        |
| Impôt : 67 500 × 33 1/3 % =                                 | <u>22 500</u> |
| Net :                                                       | 45 000        |
| Quote-part : 45 000 × 20 % =                                | 9 000         |

## 2 Augmentation de capital

Ne peuvent participer à une augmentation de capital que les titulaires de droits préférentiels de souscription. Si une société qui assume le contrôle d'une autre société, veut augmenter son taux de participation dans le capital de cette autre société, elle doit acquérir des droits de souscription. Si, au contraire, elle accepte de diminuer son taux de participation dans le capital de cette autre société, elle pourra vendre des droits de souscription.

### 2.1 Augmentation du taux de participation

#### EXEMPLE

La société Odette avait pris en N-3 une participation de 60 % du capital, soit 15 000 actions de nominal à 30 € dans la société Raïssa, société au capital de 750 000 € (25 000 actions de 30 €). La valeur des titres acquis était alors de 600 000 €. Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Raïssa a augmenté son capital par l'émission de 12 500 actions de nominal 30 € émises à 42 €. Au 31 décembre N, à partir des données des comptes consolidés, la valeur de la participation d'Odette dans Raïssa est estimée à 720 000 €, soit 48 € par action (ce qui correspond à une situation nette consolidée : capitaux propres revenant à la société mère + intérêts minoritaires de  $25\,000 \times 48 = 1\,200\,000$  €). La société Odette décide de souscrire 9 000 actions nouvelles portant sa participation ainsi à  $\frac{15\,000 + 9\,000}{25\,000 + 12\,500} = 64$  %. Pour cela, elle utilise ses 15 000 droits de souscription et acquiert 3 000 droits (2 droits pour une action nouvelle) auprès des actionnaires minoritaires de Raïssa. Ces droits sont négociés à leur valeur théorique, soit  $48 - \frac{48 \times 25\,000 + 42 \times 12\,500}{25\,000 + 12\,500} = 2$  €.

La situation nette consolidée de la société Raïssa (capitaux propres revenant à la société mère + intérêts minoritaires) était avant l'augmentation de capital de  $25\,000 \times 48 = 1\,200\,000$  € et l'on avait comptabilisé l'écriture de répartition suivante (comptes de capitaux propres non analysés).

|                                                              |           |         |
|--------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capitaux propres Raïssa                                      | 1 200 000 |         |
| Titres de participation                                      |           | 600 000 |
| Capitaux propres Odette $1\,200\,000 \times 60\% - 600\,000$ |           | 120 000 |
| Intérêts minoritaires $1\,200\,000 \times 40\%$              |           | 480 000 |
| <i>Intégration Raïssa</i>                                    |           |         |

La situation nette consolidée de la filiale Raïssa sera après l'augmentation de capital :

|                                                   |                |
|---------------------------------------------------|----------------|
| • situation avant :                               | 1 200 000      |
| • augmentation de capital : $12\,500 \times 42 =$ | <u>525 000</u> |
|                                                   | 1 725 000      |

Les titres de participation Raïssa de la société Odette (dans les comptes sociaux de la société Odette) sont évaluées au niveau suivant :  $600\,000 + 42 \times 9\,000 + 2 \times 3\,000 = 984\,000$  €.

On passerait alors l'écriture suivante :

|                                                              |           |         |
|--------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capitaux propres Raïssa                                      | 1 725 000 |         |
| Titres de participation                                      |           | 984 000 |
| Capitaux propres Odette $1\,725\,000 \times 64\% - 984\,000$ |           | 120 000 |
| Intérêts minoritaires $1\,725\,000 \times 36\%$              |           | 621 000 |
| <i>Intégration Raïssa</i>                                    |           |         |

On peut ainsi constater que les capitaux propres revenant à Odette n'ont pas évolué (ce qui se comprend car il n'y a pas eu de bénéfices nouveaux engendré par la seule augmentation de capital). En revanche, les droits des intérêts minoritaires sont passés de 480 000 à 621 000, soit une augmentation de 141 000 € égale à la différence entre le prix d'émission des titres souscrit par les minoritaires  $3\,500 \times 42 = 147\,000$  € et le prix de cession des droits préférentiels de souscription  $3\,000 \times 2 = 6\,000$ .

### Remarque

Si le prix d'acquisition des droits de souscription était différent de la valeur théorique (soit de 2 €), il serait nécessaire d'effectuer une régularisation pour retrouver l'équilibre ci-dessus présenté.

## 2.2 Diminution du taux de participation

### EXEMPLE

Reprenons l'exemple ci-dessus et considérons que la société Odette n'a souscrit que 6 000 nouveaux titres.

Son taux de participation après l'augmentation de capital sera de  $\frac{15\,000 + 6\,000}{25\,000 + 12\,500} = 56\%$  et elle pourrait vendre 3 000 droits de souscription.

En suivant le raisonnement précédent on aurait après l'augmentation de capital l'écriture suivante :

|                                                              |           |         |
|--------------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Capitaux propres Raïssa                                      | 1 725 000 |         |
| Titres de participation                                      |           | 846 000 |
| Capitaux propres Odette $1\,725\,000 \times 56\% - 846\,000$ |           | 120 000 |
| Intérêts minoritaires $1\,725\,000 \times 44\%$              |           | 759 000 |
| <i>Intégration Raïssa</i>                                    |           |         |

Avec  $846\,000 = 600\,000 + 6\,000 \times 42 - 3\,000 \times 2$

et

avec  $759\,000 = 480\,000 + 6\,500 \times 42 + 3\,000 \times 2$

## 3 Cessions externes de titres acquis

Lors de la cession de titres de sociétés faisant partie d'un groupe, il y a lieu de distinguer dans le résultat de cession, en effectuant les retraitements nécessaires, le résultat d'opérations antérieures de consolidation et le résultat proprement dit de la cession.

### EXEMPLE

La société Albert avait acquis, en janvier N-3, 60 % du capital de la société Bernard pour 6 000 k€. Un écart d'évaluation sur les capitaux de Bernard avait alors été estimé à 3 000 k€ et un écart d'acquisition avait alors été constaté pour 2 000 k€.

La société Albert vend sa participation dans Bernard en juillet N pour 7 500 k€. Aucun impôt sur les bénéfices n'a été constaté (taux IS = 0 % sur les plus-values à long terme sur cessions de participations).

Dans les comptes sociaux de la société Albert, sont alors enregistrées les deux écritures suivantes.



| 1.7.N |                                             |       |       |
|-------|---------------------------------------------|-------|-------|
| 462   | Créances sur cession d'immobilisations      | 7 500 |       |
| 775   | Produits des cessions d'éléments d'actif    |       | 7 500 |
|       | <i>Cession de la participation Bernard</i>  |       |       |
| 675   | Valeur comptable des éléments d'actif cédés | 6 000 |       |
| 261   | Titres de participation                     |       | 6 000 |
|       | <i>Valeur comptable</i>                     |       |       |

Un résultat comptable de 1 500 k€ est alors enregistré. Ce résultat sera repris dans les opérations de cumul des comptes sociaux dans le cadre de la consolidation.

Au moment de la cession, soit le 1<sup>er</sup> juillet N, le montant des capitaux propres retraités selon les méthodes de consolidation dans la société Bernard (y compris les écarts d'évaluation non amortis et l'écart d'acquisition) étaient les suivants (en milliers d'euros) :

|              |               |
|--------------|---------------|
| • capital :  | 6 000         |
| • réserves : | 5 000         |
| • résultat : | 400           |
|              | <u>11 400</u> |

La valeur consolidée des titres Bernard, égale à la quote-part des capitaux propres de Bernard était donc au moment de la cession de la participation de :  $11\,400 \times 60\% = 6\,840$  k€.

Le résultat sur la cession n'est donc en fait que de  $7\,500 - 6\,840 = 660$  k€.

Si la cession avait été faite en début d'exercice, le résultat aurait été différent : la valeur consolidée des titres B aurait été de  $(6\,000 + 5\,000) \times 60\% = 6\,600$  k€ et le résultat sur cession aurait été de  $7\,500 - 6\,600 = 900$  k€.

La différence entre les deux valeurs, soit  $900 - 660 = 240$  k€, provient de la quote-part du résultat de l'exercice de la société Bernard, soit  $400 \times 60\% = 240$  k€.

On pourra passer les écritures suivantes.

**Écriture pour le bilan**

|                      |     |     |
|----------------------|-----|-----|
| Résultat Albert      | 600 |     |
| Réserves Albert      |     | 600 |
| <i>(1 500 – 900)</i> |     |     |

**Écriture pour compte de résultat**

|                                                     |       |       |
|-----------------------------------------------------|-------|-------|
| Produits des cessions d'éléments d'actif            | 7 500 |       |
| Valeur comptable des éléments d'actif cédés         |       | 6 000 |
| Résultat exceptionnel sur cession de participations |       | 660   |
| Quote-part de résultat de sociétés cédées           |       | 240   |
| Résultat                                            |       | 600   |
| <i>Analyse du résultat de la cession</i>            |       |       |

**Remarque**

Une cession partielle d'une participation peut aussi conduire à une modification du périmètre de consolidation. Ainsi, si une société A possède 60 % du capital de B et cède la moitié de ses titres, la participation restante (30 % du capital de B) devra être « consolidée » par la méthode de mise en équivalence (alors que précédemment elle était intégrée à la société A). Si la participation devient inférieure à 20 % du capital de B, elle ne peut plus être consolidée (ou mise en équivalence) et doit être comptabilisée comme un actif financier (au coût ou à la juste valeur selon le référentiel).

**4 Cessions de titres internes au groupe**

Les cessions internes au groupe de participations doivent être neutralisées au niveau de la consolidation (comme sont neutralisées les cessions de stocks ou les cessions d'immobilisations).

**EXEMPLE**

Reprenons l'exemple présenté au § 3 ci-dessus et supposons que la société Albert cède à la société Camille, qui est l'une de ses filiales, les titres qu'elle possède sur Bernard.

Dans les comptes sociaux, la société Albert a passé les deux écritures suivantes :

| 1.7.N |                                             |       |       |
|-------|---------------------------------------------|-------|-------|
| 462   | Créances sur cession d'immobilisations      | 7 500 |       |
| 775   | Produits des cessions d'éléments d'actif    |       | 7 500 |
|       | <i>Cession de la participation Bernard</i>  |       |       |
| 675   | Valeur comptable des éléments d'actif cédés | 6 000 |       |
| 261   | Titres de participation                     |       | 6 000 |
|       | <i>Valeur comptable</i>                     |       |       |

La société Camille a, quant à elle, enregistré l'opération suivante :

|     |                                                    |       |       |
|-----|----------------------------------------------------|-------|-------|
| 261 | Titres de participation                            | 7 500 |       |
| 461 | Dettes sur acquisitions de titres de participation |       | 7 500 |
|     | <i>Acquisition titres Bernard</i>                  |       |       |

Dans les écritures de cumuls qui ont été reprises, on distingue le compte « Titres de participation Bernard » (pour 7 500), un résultat de 1 500 (analysé en produits de cession d'éléments d'actif et en valeur comptable des éléments d'actif cédés) et les comptes « Créances sur cessions des immobilisations » et « Dettes sur acquisitions de titres de participation ».

Les écritures de retraitement de consolidation suivantes devront être enregistrées.

**Écriture pour le bilan**

|  |                                                    |       |       |
|--|----------------------------------------------------|-------|-------|
|  | Résultat Albert                                    | 1 500 |       |
|  | Titres de participation Bernard                    |       | 1 500 |
|  | <i>Élimination de la plus-value</i>                |       |       |
|  | Dettes sur acquisition des titres de participation | 7 500 |       |
|  | Créances sur cessions d'éléments d'actif           |       | 7 500 |
|  | <i>Comptes réciproques</i>                         |       |       |

### Écriture pour compte de résultat

|                                             |       |       |
|---------------------------------------------|-------|-------|
| Produits des cessions d'éléments d'actif    | 7 500 | 6 000 |
| Valeur comptable des éléments d'actif cédés |       | 1 500 |
| Résultat                                    |       |       |
| Neutralisation du résultat de la cession    |       |       |

## 5 Fusions internes au groupe

### 5.1 Fusions comptabilisées conformément au Plan comptable général

Depuis la mise en place en application du règlement 2004-01 du CRC du 4 mai 2004 sur les fusions et opérations assimilées, si les sociétés concernées par la fusion sont sous contrôle commun (ce qui est le cas dans le cadre de fusions internes), les apports seront comptabilisés à la valeur comptable (art. 743-1 du PCG).

Il faut neutraliser tous les effets de la fusion qui ne doit pas changer les réserves consolidées ni les intérêts minoritaires.

#### EXEMPLE

La société Benoît (filiale à 80 % de Amédée, société mère) au capital de 50 000 actions de 200 € décide d'absorber, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier N, la société Claire, société au capital de 20 000 actions de 200 €, dont elle détient 60 % du capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier N-2.

Les titres Claire avaient été acquis 4 800 k€, alors que les capitaux propres de Claire étaient de 6 500 k€. Un écart d'évaluation (amortissable en 10 ans) avait été estimé à 1 500 k€ (avant un impôt de 33 1/3 %) et un écart d'acquisition (méthode du purchase goodwill) évalué à 300 k€.

La veille de la fusion, les bilans retraités des sociétés Benoît et Claire étaient les suivants.

#### Bilan société Benoît

|                           |        |          |        |
|---------------------------|--------|----------|--------|
| Actif immobilisé          | 15 200 | Capital  | 10 000 |
| Titres de participation C | 4 800  | Réserves | 7 000  |
| Actif circulant           | 12 000 | Résultat | 2 000  |
|                           |        | Dettes   | 13 000 |
|                           | 32 000 |          | 32 000 |

#### Bilan société Claire

|                  |        |          |        |
|------------------|--------|----------|--------|
| Actif immobilisé | 8 000  | Capital  | 4 000  |
| Actif circulant  | 5 000  | Réserves | 3 000  |
|                  |        | Résultat | 500    |
|                  |        | Dettes   | 5 500  |
|                  | 13 000 |          | 13 000 |

Le bilan consolidé de ces deux sociétés est donc le suivant à la même date.

### Bilan consolidé société Benoît + Claire

|                                     |        |                                       |        |
|-------------------------------------|--------|---------------------------------------|--------|
| Actif immobilisé <sup>(1)</sup>     | 24 400 | Capital <sup>(4)</sup>                | 10 000 |
| Écarts d'acquisition <sup>(2)</sup> | 300    | Réserves <sup>(5)</sup>               | 7 240  |
| Actif circulant <sup>(3)</sup>      | 17 000 | Résultat <sup>(6)</sup>               | 2 240  |
|                                     |        | Intérêts minoritaires <sup>(7)</sup>  | 3 160  |
|                                     |        | Résultats minoritaires <sup>(8)</sup> | 160    |
|                                     |        | Dettes <sup>(9)</sup>                 | 18 900 |
|                                     | 41 700 |                                       | 41 700 |

(1) = 15 200 + 8 000 + 1 500 – 150 × 2.

(2) = 300.

(3) = 12 000 + 5 000.

(4) = Capital société A.

(5) = 7 000 + [(4 000 + 3 000 + (1 500 – 150) × 66 2/3 %) × 60 % – 4 500], avec 4 500 = 4 800 – 300.

(6) = 2 000 + (500 – 150 × 66 2/3 %) × 60 %.

(7) = [4 000 + 3 000 + (1 500 – 150) × 66 2/3 %] × 40 %.

(8) = (500 – 150 × 66 2/3 %) × 40 %.

(9) = 13 000 + 5 500 + (1 500 – 150 × 2) × 33 1/3 %.

Si l'on répartit les capitaux propres de Benoît (y compris les minoritaires) entre ceux qui reviennent à Amédée et aux minoritaires d'Amédée, on obtient le tableau suivant :

| Rubriques                 | Totaux | Majoritaires<br>A (80 %) | Minoritaires<br>A (20 %) | Minoritaires B | Totaux<br>minoritaires |
|---------------------------|--------|--------------------------|--------------------------|----------------|------------------------|
| Capital                   | 10 000 | 8 000                    | 2 000                    |                | 2 000                  |
| Réserves                  | 7 240  | 5 792                    | 1 448                    |                | 1 448                  |
| Résultat                  | 2 240  | 1 792                    | 448                      |                | 448                    |
| Intérêts minoritaires     | 3 160  |                          |                          | 3 160          | 3 160                  |
| Résultats<br>minoritaires | 160    |                          |                          | 160            | 160                    |
|                           | 22 800 | 15 584                   | 3 896                    | 3 320          | 7 216                  |

Supposons que la valeur réelle de la société Claire soit de 10 000 k€ au moment de la fusion.

La valeur de l'action Claire est fixée à 500 € (20 000 × 0,5 k€ = 10 000 k€) et celle de l'action Benoît est de 400 €. La parité d'échange est de 5 actions Benoît pour 4 actions Claire.

Au moment de la prise de contrôle l'actif net comptable de la société Claire était de 6 500 k€, alors que l'actif net réel était de 4 800/0,60 = 8 000 k€.

Il y aurait donc un mali technique (de 8 000 – 6 500) × 60 % = 900 k€. Par ailleurs, la situation nette comptable de la société Claire au moment de la fusion étant de 7 500 k€ (4 000 + 3 000 + 50), un boni de fusion s'est dégagé de (7 500 – 6 500) × 60 % = 600 k€. Le mali technique comptabilisé sera donc de 900 – 600 = 300 k€. (On aurait pu déterminer le mali technique global et le boni de fusion, de la manière suivante : 4 800 – 7 500 × 60 % = 300.) Ce mali technique a été affecté en totalité au fonds commercial.

La prime de fusion, égale à la prime d'émission sur les nouveaux titres émise serait de 7 500 × 40 % – 2 000 (augmentation de capital) = 1 000 k€.

On aurait dans la société Benoît, suite à cette fusion, l'écriture d'augmentation de capital suivante (en milliers d'euros).

|      |                                                                  |       |       |
|------|------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| 456  | Société Claire, compte d'apport $13\ 000 - 5\ 500$               | 7 500 |       |
| 207  | Fonds commercial – Mali technique de fusion                      | 300   |       |
| 101  | Capital $20\ 000 \times 40\ \% \times 5/4 \times 0,2\ \text{k€}$ |       | 2 000 |
| 261  | Titres de participation                                          |       | 4 800 |
| 1042 | Prime de fusion                                                  |       | 1 000 |
|      | <i>Absorption société Claire</i>                                 |       |       |

Le bilan de la société Benoît après cette absorption serait de :

|                                   |        |                        |        |
|-----------------------------------|--------|------------------------|--------|
| Actif immobilisé <sup>(1)</sup>   | 23 200 | Capital <sup>(3)</sup> | 12 000 |
| Fonds commercial – Mali technique | 300    | Réserves               | 7 000  |
| Actif circulant <sup>(2)</sup>    | 17 000 | Prime de fusion        | 1 000  |
|                                   |        | Résultat               | 2 000  |
|                                   |        | Dettes <sup>(4)</sup>  | 18 500 |
|                                   | 40 500 |                        | 40 500 |

<sup>(1)</sup>  $15\ 200 + 8\ 000$ .  
<sup>(2)</sup>  $12\ 000 + 5\ 000$ .  
<sup>(3)</sup>  $10\ 000 + 2\ 000$ .  
<sup>(4)</sup>  $1\ 300 + 5\ 500$ .

Si l'on compare le bilan consolidé de Benoît + Claire ci-dessus et le bilan après fusion ci-dessus (en dehors des postes de capitaux propres), on constate des différences sur le poste actif immobilisé (1 200) dus à l'écart d'évaluation non amorti, sur le poste écart d'acquisition (300), sur le poste mali technique (300) lequel correspondait à une part de l'écart d'évaluation et de l'écart d'acquisition, et sur les dettes (400) d'impôts différés dus à l'écart d'évaluation non amorti).

Par ailleurs, un écart apparaît sur les capitaux propres : il est de  $22\ 800 - 12\ 000 - 7\ 000 - 1\ 000 - 2\ 000 = 800\ \text{k€}$  que nous imputerons au compte « Prime de fusion ».

Il convient donc de réajuster dans la consolidation ces deux postes de la manière suivante.

|                                                                      |       |     |
|----------------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Immobilisations $1\ 500 - 1\ 500 \times 10\ \% \times 2$             | 1 200 |     |
| Écarts d'acquisition                                                 | 300   |     |
| Fonds commercial – Mali technique                                    |       | 300 |
| Prime de fusion                                                      |       | 800 |
| Dettes $(1\ 500 - 1\ 500 \times 10\ \% \times 2) \times 33\ 1/3\ \%$ |       | 400 |
| <i>Réajustement</i>                                                  |       |     |

On obtient alors le bilan de la société Benoît suivant.

|                     |        |                 |        |
|---------------------|--------|-----------------|--------|
| Actif immobilisé    | 24 400 | Capital         | 12 000 |
| Écart d'acquisition | 300    | Réserves        | 7 000  |
| Actif circulant     | 17 000 | Prime de fusion | 1 800  |
|                     |        | Résultat        | 2 000  |
|                     |        | Dettes          | 18 900 |
|                     | 41 700 |                 | 41 700 |

Si l'on examine maintenant la situation nette de la société Benoît, que l'on répartit entre les minoritaires et les majoritaires de Amédée, on peut faire les constatations suivantes :

- les majoritaires de Amédée sur Benoît sont passés de 80 % à  $66 \frac{2}{3}$  % (80 sur 120) ;
- les minoritaires sont maintenant de  $33 \frac{1}{3}$  % au lieu de 20 % (mais il faut tenir compte du fait qu'il n'y plus pour le groupe de droits des minoritaires sur Claire) ;
- la répartition des droits entre les majoritaires et les minoritaires sur Benoît s'analyse ainsi :

| Rubriques        | Totaux | Majoritaires | Minoritaires |
|------------------|--------|--------------|--------------|
| Capital          | 12 000 | 8 000        | 4 000        |
| Réserves         | 7 000  | 4 667        | 2 333        |
| Prime de fusion  | 1 800  | 1 200        | 600          |
| Résultat reporté | 2 000  | 1 333        | 667          |
|                  | 22 800 | 15 200       | 7 600        |

- il y a un écart entre les droits des majoritaires dans le cadre de la consolidation des sociétés Benoît et Claire et ceux de ce tableau, soit  $15\,584 - 15\,200 = 384$  ;
- il y a le même écart entre les droits des minoritaires dans le cadre de la consolidation des sociétés Benoît et Claire et ce tableau, soit  $7\,216 - 7\,600 = -384$ .

On constatera donc ces écarts de la manière suivante :

|                                                                                                                 |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| Intérêts minoritaires<br>Réserves Amédée<br><i>Correction parts des minoritaires dans le cadre de la fusion</i> | 384 | 384 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

### Remarque

Certains auteurs considèrent qu'il n'est pas nécessaire de retraiter les intérêts minoritaires : dans ce cas, il y a lieu de faire figurer une augmentation ou une diminution des intérêts minoritaires, selon le cas, dans l'état des variations des capitaux propres.

## 5.2 Fusions comptabilisées conformément aux normes IFRS

La comptabilité des fusions est régie dans les normes comptables internationales par la norme IFRS 3 « Regroupement d'entreprises », analysée dans ce chapitre notamment dans le titre relatif aux écarts de première consolidation (titre B).

Les regroupements d'entreprises couvrent, pour l'IASB, non seulement les prises de contrôle d'une entité par une autre (qui conduisent l'entité prenant le contrôle à présenter des comptes consolidés) mais également l'apport d'une entité à une autre entité (fusion, apport partiel d'actif).

Il n'y a pas théoriquement d'incidence d'une fusion établie en norme IFRS sur une consolidation établie selon les mêmes normes (à l'exception d'une répartition différente des intérêts majoritaires et des intérêts minoritaires). En conséquence, aucune écriture de retraitement (à l'exception d'une éventuelle correction de la part des minoritaires) n'est nécessaire.

## E

## DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS

## 1 Documents de synthèse consolidés en normes françaises

Selon le règlement 99-02 du CRC, les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent. Les modèles de tableaux présentés sont indicatifs ; en revanche les informations devant figurer dans les différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives.

D'autres agrégats, que ceux présentés dans les modèles de tableaux ci-après, peuvent être retenus par les groupes à condition d'en donner une définition précise dans l'annexe.

## 1.1 Bilan

Le bilan consolidé est présenté sous forme de tableau (ou éventuellement sous forme de liste pour les entreprises qui le faisaient précédemment). Il est établi avant répartition (ou éventuellement avant et après répartition).

Modèle de bilan règlement 99-02

| ACTIF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Exercice<br>N | Exercice<br>N-1 | PASSIF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Exercice<br>N | Exercice<br>N-1 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|
| <b>Actif immobilisé</b><br>Écarts d'acquisition<br>Immobilisations incorporelles<br>Immobilisations corporelles<br>Immobilisations financières<br>Titres mis en équivalence<br><br><b>Actif circulant</b><br>Stocks et en cours<br>Clients et comptes rattachés<br>Autres créances et comptes de régularisation<br>Valeurs mobilières de placement<br>Disponibilités |               |                 | <b>Capitaux propres (Part du groupe)</b><br>Capital <sup>(1)</sup><br>Primes <sup>(1)</sup><br>Réserves et résultat consolidés <sup>(2)</sup><br>Autres <sup>(3)</sup><br><br><b>Intérêts minoritaires</b><br><b>Provisions</b><br><br><b>Dettes</b><br>Emprunts et dettes financières<br>Fournisseurs et comptes rattachés<br>Autres dettes et comptes de régularisation |               |                 |
| Total de l'actif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |               |                 | Total du passif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |               |                 |

(1) De l'entreprise mère consolidante.

(2) Dont résultat net de l'exercice.

(3) À détailler dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe).

## 1.2 Compte de résultat

Le compte de résultat consolidé est présenté sous forme de liste (ou éventuellement de tableau) selon un classement des produits et des charges, soit par nature, soit par destination.

**Modèle de compte de résultat règlement 99-02  
(classement des charges et produits par destination)**

|                                                                    | Exercice N | Exercice N-1 |
|--------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| Chiffre d'affaires                                                 |            |              |
| Coût des ventes                                                    |            |              |
| Charges commerciales                                               |            |              |
| Charges administratives                                            |            |              |
| Autres charges et produits d'exploitation                          |            |              |
| <b>Résultat d'exploitation</b>                                     |            |              |
| Charges et produits financiers                                     |            |              |
| <b>Résultat courant des entreprises intégrées</b>                  |            |              |
| Charges et produits exceptionnels                                  |            |              |
| Impôts sur les résultats                                           |            |              |
| <b>Résultat net des entreprises intégrées</b>                      |            |              |
| Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence |            |              |
| Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition              |            |              |
| <b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>                        |            |              |
| Intérêts minoritaires                                              |            |              |
| <b>Résultat net (Part du groupe)</b>                               |            |              |
| Résultat par action                                                |            |              |
| Résultat dilué par action                                          |            |              |

## 1.3 Annexe

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

On trouvera dans cette annexe les rubriques suivantes<sup>(1)</sup> :

- référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation ;
- informations relatives au périmètre de consolidation ;
- informations à porter en annexe lors d'une première consolidation ;
- comparabilité des comptes ;
- explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations ;
- tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe) ;

(1) Pour plus de détails se référer au règlement 99-02 § 42.



- autres informations (Informations sectorielles, Événements postérieurs à la clôture, Entreprises liées, Honoraires des commissaires aux comptes, etc.) ;
- tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie.

## 2 Documents de synthèse consolidés en normes internationales

Selon la norme IAS 1 révisée en 2014, un jeu complet d'états financiers comprend (§ 10) :

- a) un état de la situation financière à la fin de la période ;
- b) un état de résultat global (*statement of comprehensive income* en anglais) ou un état du résultat net et des autres éléments du résultat global (*statement of profit and loss and other comprehensive income* en anglais) pour la période ;
- c) un état des variations des capitaux propres pour la période ;
- d) un tableau des flux de trésorerie pour la période ;
- e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives ;
- ea) des notes comparatives au titre de la période précédente ;
- f) un état de la situation financière au début de la plus ancienne période comparative lorsqu'une entité applique rétrospectivement une méthode comptable, ou effectue un retraitement des postes dans ses états financiers, ou quand elle reclasse des postes dans ses états financiers ».

La norme IAS 1 précise qu'une entité peut utiliser des titres d'états autres que ceux indiqués dans la norme (bilan au lieu d'état de la situation financière à la fin de la période, compte de résultat global au lieu d'état de résultat global par exemple).

Ce jeu d'états financiers peut s'appliquer aux comptes individuels des entités comme aux comptes consolidés.

### 2.1 Bilan consolidé (ou état de la situation financière consolidé)

Il n'existe pas dans les normes IFRS de forme normalisée pour l'état de la situation financière (ou bilan). La norme IAS 1 oblige simplement de distinguer (à l'actif et au passif) les éléments courants et les éléments non courants. La norme ne donne que la liste des informations à présenter au bilan.

Au minimum, le bilan doit comporter des postes présentant les montants suivants :

- (a) immobilisations corporelles ;
- (b) immeubles de placement ;
- (c) immobilisations incorporelles ;
- (d) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (e), (h) et (i)) ;
- (e) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (f) actifs biologiques ;
- (g) stocks ;
- (h) clients et autres débiteurs ;
- (i) trésorerie et équivalents de trésorerie ;

(j) le total des actifs classés comme détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » ;

(k) fournisseurs et autres créiteurs ;

(l) provisions ;

(m) passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (k) et (l)) ;

(n) passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12 Impôts sur le résultat ;

(o) passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12 ;

(p) passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5.

(q) intérêts minoritaires, présentés au sein des capitaux propres ;

(r) capital émis et réserves attribuables aux actionnaires de la société mère (y compris en décomposant les postes énumérés ci-dessus).

Des postes (y compris en décomposant les postes énumérés ci-dessus), rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au bilan lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour comprendre la situation financière de l'entité. Elle peut aussi décomposer le poste immobilisations corporelles en terrains, constructions, matériels industriels, etc.

Chaque entité doit présenter au bilan, séparément ses actifs courants et non-courants et ses passifs courants et non-courants.

Un actif doit être classé en tant qu'actif courant quand il satisfait à l'un des critères suivants :

a) l'entité s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité ;

b) l'actif est détenu essentiellement à des fins de transaction ;

c) l'entité s'attend à le réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice ;

d) l'actif représente de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions pour être échangé ou utilisé à couvrir une dette devant être réglée dans douze mois après la clôture de l'exercice.

Tous les autres actifs doivent être classés comme non courants.

Un passif doit être classé en tant que passif courant quand il satisfait à l'un des critères suivants :

a) il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité ;

b) le passif est détenu essentiellement à des fins de transaction ;

c) le passif doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.

d) l'entité n'a aucun droit inconditionnel de déferer le règlement de la dette au delà des douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non-courants.

Compte tenu de ces obligations, le bilan (ou état de la situation financière) consolidé d'un groupe pourrait être présenté comme suit :

### Bilan consolidé (ou état de la situation financière consolidé)

|                                                                     | N | N-1 |                                                                                    | N | N-1 |
|---------------------------------------------------------------------|---|-----|------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| <b>Actifs non courants</b>                                          |   |     | <b>Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère</b>           |   |     |
| Immobilisations corporelles                                         |   |     | Capital émis                                                                       |   |     |
| Goodwill                                                            |   |     | Autres réserves                                                                    |   |     |
| Autres immobilisations incorporelles                                |   |     | Bénéfices non distribués                                                           |   |     |
| Participations dans les entreprises associées (mise en équivalence) |   |     | Résultat de l'exercice                                                             |   |     |
| Autres titres disponibles à la vente                                |   |     | <i>Moins actions propres</i>                                                       |   |     |
| Autres immobilisations financières                                  |   |     |                                                                                    |   |     |
|                                                                     |   |     | <b>Capitaux propres attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle</b> |   |     |
| <b>Actifs courants</b>                                              |   |     | <b>Total Capitaux propres</b>                                                      |   |     |
| Stocks                                                              |   |     | <b>Passifs non courants</b>                                                        |   |     |
| Créances clients                                                    |   |     | Emprunts à long terme                                                              |   |     |
| Autres actifs courants                                              |   |     | Impôts différés                                                                    |   |     |
| Instruments de trésorerie actif                                     |   |     | Provisions à long terme                                                            |   |     |
| Trésorerie et équivalents                                           |   |     | Avantages au personnel                                                             |   |     |
|                                                                     |   |     |                                                                                    |   |     |
| <b>Actifs classés en actifs non courants destinés à être cédés</b>  |   |     |                                                                                    |   |     |
|                                                                     |   |     | <b>Passifs courants</b>                                                            |   |     |
|                                                                     |   |     | Fournisseurs et autres créditeurs                                                  |   |     |
|                                                                     |   |     | Emprunts à court terme                                                             |   |     |
|                                                                     |   |     | Partie à court terme des emprunts à long terme                                     |   |     |
|                                                                     |   |     | Impôts exigibles                                                                   |   |     |
|                                                                     |   |     | Instruments de trésorerie – passifs                                                |   |     |
|                                                                     |   |     | Provisions à court terme                                                           |   |     |
|                                                                     |   |     |                                                                                    |   |     |
|                                                                     |   |     | <b>Passifs associés à des actifs non courants destinés à être cédés</b>            |   |     |
| <b>Total</b>                                                        |   |     | <b>Total</b>                                                                       |   |     |

## 2.2 Compte de résultat consolidé (ou état du résultat net et des autres éléments du résultat global consolidé)

La norme IAS 1 appelle cet état « état du résultat net et des autres éléments du résultat global » ou « *statement of profit or loss and comprehensive income* ».

Comme pour l'état de la situation financière consolidé (ou bilan), l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global consolidé ne comprend pas de forme normalisée. L'état du résultat net peut être établi avec un classement de charges par nature ou un classement de charge par fonction au choix de l'entité.

Au minimum, l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :

- (a) les produits des activités ordinaires ;
- (b) les charges financières ;
- (c) la quote-part dans le résultat des entités associées et des coentités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (d) charge d'impôt sur le résultat ;
- (e) un montant unique représentant le total des activités abandonnées ;
- (f) résultat net (profit ou perte) ;
- g) les autres composants des éléments conduisant au résultat global ;
- h) résultat global de la période, c'est-à-dire le total du résultat net et des autres éléments au résultat global.

On entend par « autres éléments du résultat global » des éléments de résultat comptabilisés directement en capitaux propres : ces éléments concernent notamment :

- les différences de change liées aux conversions ;
- les gains ou pertes portés en capitaux propres relatifs aux titres disponibles à la vente ;
- les gains et pertes portés en capitaux propres dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie ;
- les profits sur réévaluations d'immobilisations corporelles ou incorporelles ;
- le résultat actuariel sur régimes de retraite à prestations définies ;
- la quote-part des autres éléments de résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- les impôts sur les éléments ci-dessus portés ou transférés en capitaux propres.

Les autres éléments du résultat global (en séparant ceux qui ne proviennent pas ou proviennent de la quote-part des résultats des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence) doivent être répartis entre :

- ceux qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net ;
- ceux qui seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies.

L'entité peut présenter les autres éléments du résultat global :

- soit après effets d'impôt liés ;
- soit avant effets d'impôt liés, en présentant par ailleurs le montant total d'impôt relatif à ces éléments.

Si l'entité choisit la deuxième solution, elle doit répartir l'impôt entre les éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement dans la section résultat net et ceux qui ne seront pas reclassés dans cette section.

Le résultat net et le résultat global doivent être analysés selon leur affectation (dans les comptes consolidés) :

- résultat net et résultat global attribuables aux intérêts minoritaires ;
- résultat net et résultat global attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère.

Des postes (y compris en décomposant les postes énumérés ci-dessus), rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au compte de résultat net et des autres éléments du résultat global lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la performance financière de l'entité.

Une entité ne doit pas présenter des éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans le corps des états financiers ou dans les notes.

Par ailleurs, la norme IAS 33, résultat par action, impose de faire figurer dans le compte de résultat :

- a) le résultat de base par action ;
- b) le résultat dilué par action.

Le résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, au résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres. Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.

Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster, le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives (obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, etc.).

Selon IAS 1 (§ 82), les entités peuvent présenter les informations conduisant au résultat global :

- en un seul état ;
- en deux états, un premier état présentant les éléments du résultat net (*profit or loss*) et un second état partant du résultat net et présentant les autres éléments du résultat global (*other comprehensive income*)<sup>(1)</sup>.

La recommandation 2013-03 du 7 novembre 2013 de l'Autorité des normes comptables (§ 2.1) préconise l'utilisation de deux états séparés.

(1) Selon une analyse que nous avons faite en 2016 et concernant les publications des entreprises du CAC 40 (documents de référence 2015 ou états financiers 2015), 29 entreprises ont présenté leur compte de résultat net en analysant leurs charges par fonction, 6 par nature, les 5 autres (banques et assurances) ayant une présentation spécifique (conformément aux recommandations 2013-04 et 2013-05 de l'ANC du 7 novembre 2013).

Compte tenu de ces obligations, l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global d'un groupe peut être comme suit (en deux états séparés) :

### État du résultat net (charges par nature)

|                                                                                                                                                                                                                                             | N | N-1 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| <b>Chiffre d'affaires</b>                                                                                                                                                                                                                   |   |     |
| Autres produits de l'activité                                                                                                                                                                                                               |   |     |
| Achats consommés                                                                                                                                                                                                                            |   |     |
| Charges de personnel                                                                                                                                                                                                                        |   |     |
| Charges externes                                                                                                                                                                                                                            |   |     |
| Impôts et taxes                                                                                                                                                                                                                             |   |     |
| Dotation aux amortissements                                                                                                                                                                                                                 |   |     |
| Dotation aux provisions                                                                                                                                                                                                                     |   |     |
| Variation des stocks de produits en cours et de produits finis                                                                                                                                                                              |   |     |
| Autres produits d'exploitation                                                                                                                                                                                                              |   |     |
| Autres charges d'exploitation                                                                                                                                                                                                               |   |     |
| <b>Résultat opérationnel courant</b>                                                                                                                                                                                                        |   |     |
| Autres produits opérationnels                                                                                                                                                                                                               |   |     |
| Autres charges opérationnelles                                                                                                                                                                                                              |   |     |
| <b>Résultat opérationnel</b>                                                                                                                                                                                                                |   |     |
| Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie                                                                                                                                                                                       |   |     |
| Coût de l'endettement financier brut                                                                                                                                                                                                        |   |     |
| <b>Coût de l'endettement financier net</b>                                                                                                                                                                                                  |   |     |
| Autres produits financiers                                                                                                                                                                                                                  |   |     |
| Autres charges financières                                                                                                                                                                                                                  |   |     |
| Charge d'impôt                                                                                                                                                                                                                              |   |     |
| <b>Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence</b>                                                                                                                                                                         |   |     |
| <b>Résultat net d'impôt des activités poursuivies</b>                                                                                                                                                                                       |   |     |
| <b>Résultat net d'impôt des activités abandonnées</b>                                                                                                                                                                                       |   |     |
| <b>Résultat net</b>                                                                                                                                                                                                                         |   |     |
| – part du groupe (ou des propriétaires de la société mère)                                                                                                                                                                                  |   |     |
| – part des intérêts minoritaires (ou participations ne donnant pas le contrôle)                                                                                                                                                             |   |     |
| <b>Résultat par action</b>                                                                                                                                                                                                                  |   |     |
| Résultat de base par action                                                                                                                                                                                                                 |   |     |
| Résultat dilué par action                                                                                                                                                                                                                   |   |     |
| <b>Résultat par action des activités poursuivies <sup>(1)</sup></b>                                                                                                                                                                         |   |     |
| Résultat de base par action                                                                                                                                                                                                                 |   |     |
| Résultat dilué par action                                                                                                                                                                                                                   |   |     |
| (1) Conformément aux § 68-68 A d'IAS 33, une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans le compte de résultat, soit dans les notes. |   |     |

### État du résultat net (charges par fonction)

|                                                                                 | N | N-1 |
|---------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| <b>Chiffre d'affaires</b>                                                       |   |     |
| Autres produits de l'activité                                                   |   |     |
| Coût des ventes                                                                 |   |     |
| Frais de recherche et développement                                             |   |     |
| Frais commerciaux                                                               |   |     |
| Frais généraux                                                                  |   |     |
| Autres produits d'exploitation                                                  |   |     |
| Autres charges d'exploitation                                                   |   |     |
| <b>Résultat opérationnel courant</b>                                            |   |     |
| Autres produits opérationnels                                                   |   |     |
| Autres charges opérationnelles                                                  |   |     |
| <b>Résultat opérationnel</b>                                                    |   |     |
| Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie                           |   |     |
| Coût de l'endettement financier brut                                            |   |     |
| <b>Coût de l'endettement financier net</b>                                      |   |     |
| Autres produits financiers                                                      |   |     |
| Autres charges financières                                                      |   |     |
| Charge d'impôt                                                                  |   |     |
| Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence                    |   |     |
| <b>Résultat net d'impôt des activités poursuivies</b>                           |   |     |
| <b>Résultat net d'impôt des activités abandonnées</b>                           |   |     |
| <b>Résultat net</b>                                                             |   |     |
| – part du groupe (ou des propriétaires de la société mère)                      |   |     |
| – part des intérêts minoritaires (ou participations ne donnant pas le contrôle) |   |     |
| Résultat par action                                                             |   |     |
| Résultat de base par action                                                     |   |     |
| Résultat dilué par action                                                       |   |     |
| Résultat par action des activités poursuivies <sup>(1)</sup>                    |   |     |
| Résultat de base par action                                                     |   |     |
| Résultat dilué par action                                                       |   |     |

(1) Conformément aux § 68-68 A d'IAS 33, une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans le compte de résultat, soit dans les notes.

### État du résultat global (ou état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres)

|                                                                            | N | N-1 |
|----------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| <b>Résultat net</b>                                                        |   |     |
| <b>Autres éléments du résultat global</b>                                  |   |     |
| Différences de change liées aux conversions                                |   |     |
| Titres disponibles à la vente : gains ou pertes portés en capitaux propres |   |     |



|                                                                                    | N | N-1 |
|------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| Couverture de flux de trésorerie : gains et pertes portés en capitaux propres      |   |     |
| Profits sur réévaluations immobilisations                                          |   |     |
| Impôts sur éléments recyclables                                                    |   |     |
| <i>Total des éléments recyclables en résultat</i>                                  |   |     |
| Résultat actuariel sur régimes de retraite à prestations définies                  |   |     |
| Impôts sur éléments non recyclables                                                |   |     |
| <i>Total des éléments non recyclables en résultat</i>                              |   |     |
| Quote-part d'autres éléments dans les entités associées et coentreprises           |   |     |
| Impôts sur éléments recyclables                                                    |   |     |
| <i>Total des autres éléments du résultat global de l'exercice</i>                  |   |     |
| <b>Résultat global de l'exercice</b>                                               |   |     |
| Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres      |   |     |
| Dont part du groupe (ou des propriétaires de la société mère)                      |   |     |
| Dont part des intérêts minoritaires (ou participations ne donnant pas le contrôle) |   |     |

## 2.3 Tableau de flux de trésorerie consolidé

La présentation du tableau de flux de trésorerie consolidé est exposée dans la norme IAS 7 « Tableaux de flux de trésorerie ».

Le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles sont présentés selon l'une de deux méthodes suivantes :

- la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;
- la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.



**Modèle de tableau de flux de trésorerie (méthode directe)<sup>(1)</sup>**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b><br>Encaissements reçus des clients<br>Autres encaissements<br>– Sommes versées aux fournisseurs et au personnel<br>– Sommes versées à d'autres tiers<br>= Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles<br>– Intérêts payés<br>– Impôts sur le résultat payés |  |
| <i>Flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles</i>                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</b><br>– Acquisition filiale sous déduction trésorerie acquise<br>– Acquisition d'immobilisations<br>+ Cessions d'immobilisations<br>+ Produits financiers reçus                                                                                                              |  |
| <i>Flux net de trésorerie provenant des activités d'investissement</i>                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| <b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b><br>+ Augmentation de capital<br>+ Encaissements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement<br>+ Remboursements de prêts<br>– Remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement<br>Dividendes versés     |  |
| <i>Flux net de trésorerie provenant des activités de financement</i>                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>Variation nette de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
| <b>Trésorerie ou équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Trésorerie ou équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |

**Modèle de tableau de flux de trésorerie (méthode indirecte)**

| Tableau des flux de trésorerie nette                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | N-1 | N |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|
| <b>Résultat net consolidé</b> (y compris intérêts minoritaires)<br>+/- Dotations nettes aux amortissements et provisions<br>(à l'exclusion de celles liées à l'actif circulant)<br>– /+ Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur<br>+/- Charges et produits calculés liés aux stock-options et assimilés<br>– /+ Autres produits et charges calculés<br>– /+ Plus et moins-values de cession |     |   |



(1) Source : traduction IAS 7 annexe A18.

|  <b>Tableau des flux de trésorerie nette</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | N-1 | N                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- /+ Profits et pertes de dilution</li> <li>+/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence</li> <li>- Dividendes (titres non consolidés)</li> </ul> Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt<br>+ Coût de l'endettement financier net<br>+/- Charge d'impôt (y compris impôts différés)<br><b>Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (A)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impôts versés (B)</li> <li>+/- Variation du BFR lié à l'activité (y compris dette liée aux avantages au personnel) (C)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |                                                                                       |
| <b>= Flux net de trésorerie généré par l'activité (D) = (A + B + C)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles</li> <li>+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles</li> <li>- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations financières (titres non consolidés)</li> <li>+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations financières (titres non consolidés)</li> <li>+ Incidence des variations de périmètre (cessions)</li> <li>- Incidence des variations de périmètre (acquisitions)</li> <li>+ Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)</li> <li>+/- Variation des prêts et avances consentis</li> <li>+ Subventions d'investissement reçues</li> <li>+/- Autres flux liés aux opérations d'investissement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              |     |                                                                                       |
| <b>= Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (E)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital</li> <li>- Versées par les actionnaires de la société mère</li> <li>- Versées par les minoritaires des sociétés intégrées</li> <li>+ Sommes reçues lors d'un changement dans les participations sans perte de contrôle</li> <li>- Sommes versées lors d'un changement dans les participations sans perte de contrôle</li> <li>+ Sommes reçues lors de l'exercice des stock-options</li> <li>- /+ Rachats et reventes d'actions propres</li> <li>- Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice</li> <li>- Dividendes versés aux actionnaires de la société mère</li> <li>- Dividendes versés aux minoritaires de sociétés intégrées</li> <li>+ Encaissements liés aux nouveaux emprunts</li> <li>- Remboursements d'emprunts (y compris contrats de location financement)</li> <li>- Intérêts financiers nets versés (y compris contrats de location financement)</li> <li>+/- Autres flux liés aux opérations de financement</li> </ul> |     |                                                                                       |
| <b>= Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (F)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |  |



| Tableau des flux de trésorerie nette                   | N-1 | N |
|--------------------------------------------------------|-----|---|
| +/- Incidence des variations des cours des devises (G) |     |   |
| = Variation de la trésorerie nette (D + E + F + G)     |     |   |

Source : Tableau de trésorerie nette – Recommandation 2013-03 de l'ANC, p. 22.

## 2.4 Tableau de variation des capitaux propres consolidé

L'entité doit présenter un état présentant :

- le résultat global de l'exercice, en séparant le résultat attribuable aux actionnaires de la société mère de ceux attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ;
- pour chaque composant de capitaux propres, l'effet des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs comptabilisés en accord avec IAS 8 ;
- pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable au début et à la fin de la période, indiquant séparément chaque élément de variation trouvant son origine dans le résultat net, les autres éléments du résultat global, et les transactions avec des propriétaires agissant en cette capacité, présentant séparément les apports des propriétaires et les distributions aux propriétaires ainsi que les changements dans les participations dans des filiales qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle.

L'entité doit aussi présenter, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes, le montant des dividendes comptabilisés au titre des distributions aux propriétaires au cours de la période, ainsi que le montant correspondant par action.

### Exemple de tableau de variation de capitaux propres<sup>(1)</sup>

|                                       | Capital | Réserves liées au capital | Titres autodétenus | Réserves et résultats consolidés | Gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres | Capitaux propres – part du groupe | Capitaux propres – part des minoritaires | Total capitaux propres |
|---------------------------------------|---------|---------------------------|--------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|------------------------|
| Capitaux propres clôture N-1          |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Changements de méthodes comptables    |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Capitaux propres clôture N-1 corrigée |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Augmentation de capital               |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Paiements fondés sur des actions      |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |



(1) Ce tableau doit comprendre également une analyse semblable des variations des capitaux propres clôture N-2 à clôture N-1.

|                                                                                      | Capital | Réserves liées au capital | Titres autodétenus | Réserves et résultats consolidés | Gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres | Capitaux propres – part du groupe | Capitaux propres – part des minoritaires | Total capitaux propres |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------|--------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|------------------------|
| Opérations sur titres autodétenus                                                    |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Dividendes                                                                           |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Résultat net de la période                                                           |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Autres éléments du résultat global                                                   |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| <b>Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b> |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Variation du périmètre                                                               |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| Changement dans les participations dans les filiales sans pertes de contrôle         |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |
| <b>Capitaux propres clôture N</b>                                                    |         |                           |                    |                                  |                                                                |                                   |                                          |                        |

## 2.5 Notes annexes aux comptes consolidés

Les notes doivent :

- présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées ;
- indiquer les informations imposées par les IFRS (qui présentées dans chaque norme dans une rubrique « informations à fournir » et qui sont très nombreuses) qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie ;
- fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées les états financiers, mais qui sont nécessaires pour comprendre chacun d'entre eux.

Dans la mesure du possible, l'entité doit présenter les notes de manière organisée. Elle doit insérer, pour chaque élément des états de situation financière et du ou des états du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que de l'état des variations des capitaux propres et de l'état des variations des flux de trésorerie, une référence croisée vers l'information liée figurant dans les notes.

Dans son exposé des principales méthodes comptables, une entité doit donner des informations sur :

- la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ;

- les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.

Une entité doit fournir, dans l'exposé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Par ailleurs, le règlement 2016-09 de l'ANC du 2 décembre 2016 impose aux sociétés qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne, en complément des informations requises par les normes internationales, les informations suivantes :

- le nom et le lieu du siège des entreprises consolidées, la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement, et leur mode de consolidation ;
- la justification des motifs de non-inclusion des entités non comprises dans la consolidation en indiquant le nom et le siège des entreprises non incluses ainsi que la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement ;
- dans la mesure où ils présentent un caractère significatif, la liste des entreprises non comprises dans le périmètre de consolidation, en précisant leur nom et leur siège, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres et le résultat du dernier exercice ;
- l'effectif moyen employé par les entreprises consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ventilé par catégorie ;
- pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents, le cas échéant, aux autres services.

## F

## ORGANISATION PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION

### 1 Principes d'organisation de la consolidation

Les opérations conduisant à la présentation des comptes consolidés peuvent être organisées de différentes manières. Généralement, les comptes consolidés sont établis à partir des comptes sociaux des diverses sociétés du groupes mais les travaux de consolidation peuvent être répartis entre les services comptables des filiales et le service de consolidation de la société mère.

La participation des services comptables des filiales consiste essentiellement en l'établissement d'un document appelé « liasse de consolidation » selon des modalités définies par le service de consolidation de la société mère.

Cette liasse de consolidation comprendra principalement :

- les états de la liasse fiscale : bilan, compte de résultat, (ou balance après inventaire) ;
- l'état des opérations inter-sociétés consolidées :
  - comptes réciproques : actif et passif,
  - comptes réciproques : charges et produits,
  - résultats compris dans les stocks,
  - dividendes distribués et reçus (ou à recevoir),
  - comptes non réciproques : dépréciations, provisions pour risques et charges ;
- les mouvements patrimoniaux (pour la préparation du tableau de financement et de l'annexe) ;
- des informations diverses :
  - analyse du chiffre d'affaires,
  - analyse effectif moyen,
  - engagements financiers,
  - détermination du résultat fiscal.

Le service de consolidation de la société mère se charge généralement :

- d'assurer le lien avec les services comptables des filiales (en établissant en particulier un manuel de la consolidation) ;
- de préparer la consolidation (détermination du périmètre de consolidation, envoi de documents aux filiales) ;
- d'effectuer des travaux de préconsolidation (retraitements, conversions monétaires, contrôle des liasses de consolidation) ;
- d'effectuer les travaux de consolidation :
  - calcul des pourcentages d'intérêt,
  - cumul des comptes de bilan et de résultat,
  - élimination des comptes et opérations réciproques,
  - traitement des titres de participation et partage des capitaux propres,
  - établissement des états financiers consolidés ;
- d'assumer les relations avec les commissaires aux comptes.

## 2 Procédures de mise en place

Les procédures à mettre en place pour établir les comptes consolidés concernent à la fois les sociétés consolidées et le service consolidation de l'entreprise consolidante.

### a) Pour les sociétés consolidées

- Plan comptable commun à l'ensemble du groupe (pour simplifier les retraitements).
- Règles d'évaluations.
- Établissement de la liasse de consolidation.
- Calendrier des opérations.

## b) Pour le service consolidation

- Méthodes de consolidation.
- Règles de consolidation (positions prises sur les retraitements et sur l'élimination de profits internes).
- Enregistrement des liasses de consolidation.
- Contrôle des données saisies.
- Relations avec l'audit externe et interne.
- Organisation du service.
- Moyens informatiques et techniques.
- Règles de présentation des comptes consolidés publiés.

## G

## COMPTES COMBINÉS

Les entités qui constituent un ensemble, mais dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation (et qui ne sont pas, de ce fait, en mesure d'établir des comptes consolidés), peuvent préparer des comptes combinés afin de présenter les comptes de cet ensemble comme si celui-ci était formé d'une seule entité.

La notion de comptes combinés est évoquée par le § 1006 du règlement relatif aux comptes consolidés (règlement 99-02 du CRC). Quant aux règles relatives aux comptes combinés, elles ont fait l'objet des avis 94-02 du 28 octobre 1994 et 02-13 du 22 octobre 2002 du CNC. Ce dernier avis a été intégré dans les paragraphes 60 à 64 du règlement 99-02 du CRC par le règlement 2002-12 du CRC du 12 décembre 2002.

### 1 Secteurs concernés par les comptes combinés

Des comptes combinés peuvent être établis, notamment, dans les différentes situations suivantes :

- entités dirigées par la même personne ou un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;
- entités dont le propriétaire est la même personne physique ou les membres d'une même famille ;
- entités des secteurs coopératifs ou mutualistes dans lesquels les différentes organisations, non nécessairement liées juridiquement entre elles, forment un ensemble homogène à stratégie et direction communes ;
- entités liées entre elles par un accord de partage de résultat suffisamment contraignant pour que leurs comptes combinés soient plus représentatifs que les comptes isolés de chaque entité.

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités, lesquelles sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou l'autre des entités combinées.

À ce jour, seules les entreprises d'assurance et de réassurance (article L. 345-2 al. 3 du Code des assurances), les coopératives agricoles et leurs unions (article 524-6-2 du Code rural) et les organismes nationaux de Sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire (article L. 114-6 du Code de la Sécurité sociale) ont l'obligation d'établir des comptes combinés.

Il faut noter que par ailleurs, l'article 141 modifié de la loi 2004-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques oblige le gouvernement à déposer tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'État actionnaire qui (§ 2) « présente des comptes combinés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, contrôlées par l'État, et expose fidèlement la situation financière de l'ensemble de ces entités, y compris les engagements hors bilan, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de combinaison et la date à laquelle les comptes combinés ont été établis ».

## 2 Processus d'établissement des comptes combinés

L'entité combinante est l'entité chargée d'établir les comptes combinés. Sa désignation, parmi les entités dominantes dans la combinaison, fait l'objet d'une convention écrite entre toutes ces entités. À défaut d'accord et sauf application d'une disposition légale, aucune combinaison n'est établie.

La convention doit notamment préciser :

- les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière ;
- les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés.

Les comptes combinés sont obtenus en procédant aux opérations suivantes :

- cumul des comptes des entités faisant partie du périmètre des comptes combinés, éventuellement après retraitements et reclassement ;
- élimination des comptes réciproques : actifs et passifs, charges et produits ;
- neutralisation des résultats provenant d'opérations effectuées entre les entités comprises dans le périmètre.

## 3 Présentation des comptes combinés

Les méthodes de présentation adoptées pour l'établissement des comptes combinés peuvent ne pas être homogènes avec celles retenues par certaines entités incluses dans le périmètre des comptes combinés. Dans cette situation, les comptes de ces entités sont reclassés conformément aux normes communes, préalablement à leur combinaison.

Les règles d'évaluation applicables aux comptes combinés sont celles prévues en matière de comptes consolidés.



Elles comportent les principaux aspects suivants ;

- la valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux normes comptables communes, à la date de la première combinaison. Dans le cas des entités incluses dans le périmètre de combinaison comme entités consolidées, la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée ;
- comme l'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison provient d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation ;
- l'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux normes comptables communes est ajouté ou retranché des fonds propres combinés.

Les comptes combinés comprennent au moins le bilan combiné, le compte de résultat combiné et l'annexe aux comptes combinés. Ils peuvent également inclure un tableau des flux de trésorerie et un tableau de variation des capitaux propres combinés. Le format des états de synthèse et le contenu de l'annexe sont, sous réserve des adaptations nécessaires, ceux prévus pour les comptes consolidés (§ 400 à 426 du règlement 99-02 du CRC).

#### EXEMPLE

Messieurs Yves et Yvon sont actionnaires majoritaires dans deux sociétés, les sociétés anonymes Yvette et Yvonne. Les bilans au 31 décembre N (en milliers d'euros) de ces deux sociétés vous sont donnés ci-dessous.

La société Yvette vend régulièrement des produits à la société Yvonne. Le montant toutes taxes comprises des ventes de l'exercice N a été de 3 000 k€. Les créances restant inscrites au 31 décembre N sont de 1 000 k€ TTC.

Au 1<sup>er</sup> janvier N, le stock de produits Yvette chez Yvonne était de 900 k€. Au 31 décembre N, il est de 1 200 k€. La marge sur prix de vente de la société Yvette sur ces produits était de 20 %.

La société Yvette a prêté en juillet N-2 une somme de 600 k€ à la société Yvonne, le taux d'intérêt est de 10 %.

La société Yvonne a vendu le 1<sup>er</sup> janvier N-1 un immeuble à la société Yvette pour 1 200 k€ (dont 300 k€ pour le terrain). Cet immeuble avait été acquis par la société Yvonne le 1<sup>er</sup> janvier N-5 pour 900 k€ (dont 180 k€ pour le terrain) et s'amortissait en vingt ans. La société Yvette a décidé d'amortir cet immeuble en 16 ans.

Les provisions réglementées des deux sociétés sont des amortissements dérogatoires et des provisions pour hausse de prix. Au cours de l'année N, ces provisions ont été dotées respectivement de 450 k€ et 300 k€ par les sociétés Yvette et Yvonne, les reprises s'étant élevées à 240 k€ et 180 k€.

Le taux d'impôt sur les sociétés à prendre en compte est de 33 1/3 %.

#### Bilan société Yvette au 31 décembre N

|                               |        |                         |        |
|-------------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles | 600    | Capital                 | 5 000  |
| Immobilisations corporelles   | 6 400  | Réserves                | 3 000  |
| Immobilisations financières   | 800    | Provisions réglementées | 1 200  |
| Stocks                        | 6 400  | Résultat de l'exercice  | 800    |
| Créances                      | 4 400  | Dettes financières      | 4 000  |
| Disponibilités                | 400    | Autres dettes           | 5 000  |
|                               | 19 000 |                         | 19 000 |

### Bilan société Yvonne au 31 décembre N

|                               |        |                         |        |
|-------------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles | 1 000  | Capital                 | 4 000  |
| Immobilisations corporelles   | 5 000  | Réserves                | 2 500  |
| Immobilisations financières   | 800    | Provisions réglementées | 900    |
| Stocks                        | 3 000  | Résultat de l'exercice  | 1 000  |
| Créances                      | 6 000  | Dettes financières      | 4 200  |
| Disponibilités                | 200    | Autres dettes           | 3 400  |
|                               | 16 000 |                         | 16 000 |

On obtiendra d'abord le bilan cumulé suivant.

### Bilan cumulé au 31 décembre N sociétés Yvette et Yvonne

|                               |        |                         |        |
|-------------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles | 1 600  | Capital                 | 9 000  |
| Immobilisations corporelles   | 11 400 | Réserves                | 5 500  |
| Immobilisations financières   | 1 600  | Provisions réglementées | 2 100  |
| Stocks                        | 9 400  | Résultat de l'exercice  | 1 800  |
| Créances                      | 10 400 | Dettes financières      | 8 200  |
| Disponibilités                | 600    | Autres dettes           | 8 400  |
|                               | 35 000 |                         | 35 000 |

On repassera en suite les écritures de retraitement suivantes :

#### 1. Retraitement des dettes et créances réciproques

|                                                               |       |       |
|---------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Autres dettes (fournisseurs)                                  | 1 000 |       |
| Créances (clients)                                            |       | 1 000 |
| <i>Retraitement dettes – créances fournisseurs – clients</i>  |       |       |
| Dettes financières (emprunts) 600 + intérêts du 1.07 au 31.12 | 630   |       |
| Immobilisations financières (prêts)                           |       | 630   |
| <i>Retraitement dettes – créances emprunts – prêts</i>        |       |       |

#### 2. Retraitement des stocks acquis à l'intérieur du « groupe »

|                                                |     |     |
|------------------------------------------------|-----|-----|
| Résultat Yvette $300 \times 20 \%$             | 60  |     |
| Résultat Yvette $900 \times 20 \%$             | 180 |     |
| Stock 1 $200 \times 20 \%$                     |     | 240 |
| <i>Retraitement stock</i>                      |     |     |
| Impôts différés $240 \times 33 \frac{1}{3} \%$ | 80  |     |
| Résultat Yvette $60 \times 33 \frac{1}{3} \%$  |     | 20  |
| Résultat Yvette $60 \times 33 \frac{1}{3} \%$  |     | 60  |
| <i>Retraitement impôts différés</i>            |     |     |

### 3. Retraitement des immobilisations acquises à l'intérieur du « groupe »

|                                                                                           |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| Impôts différés $444 \times 33 \frac{1}{3} \%$                                            | 148 |     |
| Réserves Yvonne                                                                           | 296 |     |
| Immobilisations corporelles                                                               |     | 444 |
| <i>Profit sur cession d'immobilisation <math>1\ 200 - 180 - (720 \times 16/20)</math></i> |     |     |
| Immobilisations corporelles                                                               | 40  |     |
| Réserves Yvette $20, 25 \times 66 \frac{2}{3} \%$                                         |     | 13  |
| Résultat Yvette                                                                           |     | 13  |
| Impôts différés                                                                           |     | 14  |
| <i>Amortissement (par an : <math>900/16 - 720/20</math>) = 20,25</i>                      |     |     |

### 4. Retraitement des provisions réglementées

|                                                                 |       |     |
|-----------------------------------------------------------------|-------|-----|
| Provisions réglementées                                         | 1 200 |     |
| Impôts différés $1\ 200 \times 33 \frac{1}{3} \%$               |       | 400 |
| Résultat Yvette $(450 - 240) \times 66 \frac{2}{3} \%$          |       | 140 |
| Réserves Yvette $(1\ 200 - 450 + 240) \times 66 \frac{2}{3} \%$ |       | 660 |
| <i>Retraitement provisions réglementées Yvette</i>              |       |     |
| Provisions réglementées                                         | 900   |     |
| Impôts différés $900 \times 33 \frac{1}{3} \%$                  |       | 300 |
| Résultat Yvonne $(300 - 180) \times 66 \frac{2}{3} \%$          |       | 80  |
| Réserves Yvonne $(900 - 300 + 180) \times 66 \frac{2}{3} \%$    |       | 520 |
| <i>Retraitement provisions réglementées Yvonne</i>              |       |     |

On pourra ensuite, à partir du bilan cumulé et des retraitements, présenter le bilan combiné des sociétés Yvette et Yvonne.

### Bilan combiné au 31 décembre N sociétés Yvette et Yvonne

|                               |        |                        |        |
|-------------------------------|--------|------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles | 1 600  | Capital                | 9 000  |
| Immobilisations corporelles   | 10 996 | Réserves               | 6 277  |
| Immobilisations financières   | 970    | Résultat de l'exercice | 1 993  |
| Stocks                        | 9 160  | Impôts différés        | 486    |
| Créances                      | 9 400  | Dettes financières     | 7 570  |
| Disponibilités                | 600    | Autres dettes          | 7 400  |
|                               | 32 726 |                        | 32 726 |

Un traitement semblable pourra être effectué pour le compte de résultat.

## 4 Contrôle des comptes combinés

En l'état de la législation actuelle, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de certifier les comptes combinés. Toutefois (*bulletin CNCC*, n° 102, juin 1996, p. 300-301), si de

tels comptes sont établis et publiés à l'initiative d'une société, et pour autant qu'ils constituent des informations sur la situation financière et les comptes annuels de ladite société, le commissaire aux comptes, en application de l'article L. 823-10 du Code de commerce, en vérifiera la sincérité et la concordance. Les conclusions de cette vérification seront, le cas échéant, mentionnées dans la deuxième partie de son rapport général.



## ÉVALUATION PAR ÉQUIVALENCE DANS LES COMPTES INDIVIDUELS

Selon les principes généraux d'évaluation, les titres de participation détenus par une entreprise doivent figurer au bilan pour leur prix d'acquisition, éventuellement corrigé par la constatation d'une dépréciation.

Par dérogation, les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués pour la quote-part des capitaux propres des filiales que représentent ces titres.

### 1 Bases juridiques de l'évaluation

L'article L. 232-5 du Code de commerce (introduit par la loi du 3 janvier 1985 sur la consolidation) permet :

« Aux sociétés qui établissent des comptes consolidés la possibilité d'inscrire, dans les conditions de l'article L. 123-17 du Code de Commerce (changement de méthode) et par dérogation à son article L. 123-18 (méthodes d'évaluation), les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe. La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale des capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément du résultat : elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser des pertes ; néanmoins si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat ».

L'article 221-4 du PCG précise quant à lui :

« Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence.

La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.

Si à la date de clôture de l'exercice la valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure au prix d'acquisition, une provision pour dépréciation globale du portefeuille est constituée. Une provision pour risque global de portefeuille est constituée si la valeur globale d'équivalence est également négative.

Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition.

Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres concernés, ceux-ci sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition ».

## 2 Conditions d'application de la méthode

Seules les sociétés qui établissent par ailleurs des comptes consolidés peuvent retenir cette méthode pour la présentation de leurs comptes sociaux.

Seuls les titres de sociétés sur lesquelles s'exerce un contrôle exclusif peuvent être évalués ainsi, et cela quelle que soit la méthode de consolidation suivie (*il est à noter que dans les comptes consolidés l'évaluation par équivalence s'applique à d'autres titres, ceux pour lesquels la société mère a une influence notable*).

Cette méthode d'évaluation doit être appliquée à l'ensemble des titres des sociétés contrôlées de façon exclusive, ce qui peut entraîner une compensation entre plus-values et moins-values. Les filiales visées doivent également la retenir pour évaluer les titres de leurs propres filiales, si les conditions sont remplies.

L'option pour cette méthode dérogatoire correspond à un changement de méthode qui doit être :

- signalé dans l'annexe lors de la première mise en application ;
- maintenu à l'avenir sauf changement exceptionnel justifié (permanence des méthodes).

## 3 Calcul de la valeur d'équivalence

La valeur d'équivalence est égale à la somme :

a) des quotes-parts (positives ou négatives) des capitaux propres des filiales concernées. Ceux-ci sont déterminés :

- avant répartition des résultats ;
- mais après retraitement de consolidation autres que les éliminations des résultats de cessions internes qui, selon le Conseil national de la comptabilité (avis du 15 janvier 1990), ne doivent pas être pris en considération ;

b) du montant net de l'écart non affecté de première consolidation. Il s'agit de l'écart d'acquisition figurant au bilan consolidé, réduit chaque année par un amortissement.

### EXEMPLE

(D'après un sujet d'examen.)

La société Bienvenue décide d'adopter pour certains de ses titres de participation la méthode d'évaluation par équivalence.

Le compte « Titres de participation » se détaille ainsi au 1<sup>er</sup> janvier N.

|                      | Brut    | Provision | Net     |
|----------------------|---------|-----------|---------|
| Titres société Brice | 672 000 | 260 000   | 412 000 |
| Titres société Boris | 775 000 |           | 775 000 |
| Titres société Bruno | 320 000 |           | 320 000 |

- Les titres Brice ont été acquis au début de N-6. Ils représentent 60 % du capital de la société émettrice.
- Les titres Boris ont été acquis au début de l'exercice N-1. Ils correspondent à 15 000 actions de 40 € de valeur nominale. Le capital de la société Boris s'élève à 560 000 €.

- Les titres Bruno ont été acquis au début de l'exercice N-1. Ils correspondent à 25 % du capital de la société émettrice.

Les capitaux propres des trois sociétés se présentent ainsi.

|                                               | Brice     | Boris     | Bruno     |
|-----------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Au moment de l'acquisition des participations | 1 120 000 | 1 260 000 | 1 200 000 |
| À la fin N-1                                  | 1 600 000 | 1 400 000 | 1 380 000 |

Il n'existait, dans aucune des sociétés, que ce soit lors de l'acquisition des participations ou en N-1, de plus-values latentes sur des éléments identifiables de leurs bilans.

Les éventuels écarts d'acquisition sont amortissables par la société Bienvenue sur 5 ans (ou se déprécient de manière régulière sur 5 ans).

La méthode ne peut pas être appliquée aux seuls titres Brice. Elle a un caractère global. Elle s'applique à tous les titres permettant d'exercer un contrôle exclusif (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, c'est-à-dire celui retenu pour les opérations de consolidation). C'est le cas de la société Brice (60 % de pourcentage de détention) et des titres Boris (15/28). En revanche, la méthode n'est pas applicable aux titres Bruno, le pourcentage de détention étant insuffisant (25 %).

#### **Calcul des écarts d'acquisitions non amortis**

*Sur Brice*

Néant :  $672\,000 = 1\,120\,000 \times 60\%$

*Sur Boris*

Écart d'acquisition à l'origine :

|                                                                |                |
|----------------------------------------------------------------|----------------|
| • coût d'acquisition :                                         | 775 000        |
| • quote-part des capitaux propres : $15/28$ de $1\,260\,000 =$ | <u>675 000</u> |
|                                                                | 100 000        |

Amortissement exercice N-1 :  $100\,000/5 = 20\,000$

Écart non amorti :  $100\,000 - 20\,000 = 80\,000$

En ce qui concerne les dispositions du règlement 99-02 du CRC relatives à la dépréciation ou à l'amortissement des écarts d'acquisition, celles-ci stipulent qu'un amortissement sur une durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe doit être effectué.

Il est à noter que les normes IFRS ne permettent pas l'amortissement de l'écart d'acquisition.

#### **Valeurs d'équivalence et écarts d'équivalence**

Quote-part des capitaux propres au 31 décembre N-1.

- Brice :  $60\%$  de  $600\,000 = 360\,000$
- Boris :  $15/28$  de  $1\,400\,000 = 750\,000$

#### **Valeurs d'équivalence**

|                                     |                 |                |
|-------------------------------------|-----------------|----------------|
| Brice :                             |                 | 360 000        |
| Boris :                             |                 |                |
| • quote-part des capitaux propres : | 750 000         |                |
| • écart d'acquisition non amorti :  | <u>+ 80 000</u> |                |
|                                     | 830 000         | <u>830 000</u> |
|                                     |                 | 1 190 000      |

*Écart d'équivalence*

|                         |                |                  |       |
|-------------------------|----------------|------------------|-------|
| Valeurs d'équivalence : |                | 1 190 000        |       |
| Valeurs historiques :   |                |                  |       |
| • Brice :               | 412 000        |                  |       |
| • Boris :               | <u>775 000</u> |                  |       |
|                         | 1 187 000      | <u>1 187 000</u> |       |
|                         |                |                  | 3 000 |

## 4 Comptabilisation de la première évaluation par équivalence

Le changement de méthode doit être appliqué à l'ouverture de l'exercice d'option même si la décision est prise en cours d'exercice.

Diverses situations peuvent se présenter :

### 4.1 Valeur d'équivalence supérieure à la valeur comptable antérieure

La valeur globale des « Participations évaluées par équivalence » est portée à un compte 261 distinct des « Autres participations ». L'écart positif dégagé par rapport à la valeur comptable antérieure globale est inscrit dans un compte de capitaux propres 107 « Écart d'équivalence ».

#### EXEMPLE

Dans l'exemple ci-dessus, l'écriture comptable suivante serait constatée.

|      | 1.1.N                                     |           |           |
|------|-------------------------------------------|-----------|-----------|
| 261  | Titres évalués par équivalence            | 1 190 000 |           |
| 2961 | Dépréciation des titres de participation  | 260 000   |           |
| 261  | Titres de participation 672 000 + 775 000 |           | 1 447 000 |
| 107  | Écart d'équivalence                       |           | 3 000     |
|      | <i>Évaluation par équivalence</i>         |           |           |

### 4.2 Valeur d'équivalence inférieure à la valeur nette comptable antérieure

La valeur d'équivalence globale comptabilisée ne peut être inférieure à la valeur nette comptable (prix d'acquisition moins éventuelles dépréciations) :

- la valeur d'équivalence est retenue pour cette valeur et aucun écart d'équivalence négatif n'est constaté ;
- une dépréciation ramène la valeur d'équivalence à son montant net.

**EXEMPLE**

La société Benjamin détient 60 % des titres de la société Baudouin

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| • Valeur d'équivalence calculée : | 1 000 000 |
| • Valeur historique dépréciée :   | 1 120 000 |
| Prix d'acquisition :              | 1 200 000 |
| dépréciation :                    | - 80 000  |
| Écart d'acquisition négatif :     | - 120 000 |

On constaterait les écritures suivantes :

|       | 1.1.N                                                                   |           |           |
|-------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| 261   | Titres évalués par équivalence                                          | 1 120 000 |           |
| 2961  | Dépréciation des titres de participation                                | 80 000    |           |
| 261   | Titres de participation                                                 |           | 1 200 000 |
|       | <i>Évaluation par équivalence</i>                                       |           |           |
| 68661 | Dotations aux dépréciations des participations évaluées par équivalence | 120 000   |           |
| 261   | Dépréciation des participations évaluées par équivalence                |           | 120 000   |
|       | <i>Dépréciations</i>                                                    |           |           |

**4.3 Valeur d'équivalence négative**

La valeur d'équivalence comptabilisée ne peut être inférieure à la valeur nette comptable (prix d'acquisition moins éventuelles dépréciations) :

- une dépréciation ramène la valeur d'équivalence à zéro ;
- une provision pour risque est dotée pour un montant égal à l'écart négatif.

**EXEMPLE**

La société Benjamin détient 70 % des titres de la société Barthélémy.

|                                              |           |
|----------------------------------------------|-----------|
| • Valeur d'équivalence calculée (négative) : | - 14 000  |
| • Valeur historique dépréciée :              | 60 000    |
| prix d'acquisition :                         | 560 000   |
| dépréciation :                               | - 500 000 |
| Écart d'acquisition négatif :                | - 74 000  |

On constaterait les écritures suivantes :

|      | 1.1.N                                    |         |         |
|------|------------------------------------------|---------|---------|
| 261  | Titres évalués par équivalence           | 60 000  |         |
| 2961 | Dépréciation des titres de participation | 500 000 |         |
| 261  | Titres de participation                  |         | 560 000 |
|      | <i>Évaluation par équivalence</i>        |         |         |



|       |                                                                                 |        |        |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| 68661 | Dotations aux dépréciations des participations évaluées par équivalence         | 60 000 |        |
| 261   | Dépréciation des participations évaluées par équivalence<br><i>Dépréciation</i> |        | 60 000 |
| 6865  | Dotations aux provisions financières                                            | 14 000 |        |
| 151   | Provisions pour risques<br><i>Provisions pour risques</i>                       |        | 14 000 |

## 5 Modifications ultérieures de la valeur

À la clôture de chaque exercice, la valeur d'équivalence des titres doit être déterminée. Ses variations entraînent des régularisations nécessaires pour que les comptes visés présentent à la fin de l'exercice les soldes correspondant aux analyses présentées ci-dessus.

## 6 Cession des titres évalués par équivalence

La valeur comptable est égale à leur valeur nette à la date du changement de méthode, dépréciations éventuelles déduites. Par ailleurs, en fin d'exercice, les comptes :

- 107 « Écart d'équivalence » ;
- 261 « Participations évaluées par équivalence » ;
- 2961 « Dépréciation des participations évaluées par équivalence » ;

sont éventuellement régularisés dans les conditions présentées ci-dessus si des titres de participation évalués selon cette méthode figurent encore à l'actif de l'entreprise.

### Remarque à caractère fiscal

L'application de la méthode d'évaluation par équivalence n'a pas d'incidence sur les résultats imposables. Si la valeur globale d'équivalence est supérieure au prix d'acquisition, l'écart d'équivalence positif n'est pas imposé, mais les dépréciations constituées antérieurement à la première application de la méthode sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice.

Si la valeur d'équivalence est inférieure au prix d'acquisition, la dépréciation globale des titres constituée du point de vue comptable est déductible dans la limite de la dépréciation calculée selon les règles fiscales par rapport à la valeur d'inventaire et elle est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

Il est évident que, si la valeur devenait négative (la société ayant perdu plus que son capital), la provision pour risque global constituée ne serait pas déductible.

## ÉLIMINATION DES COMPTES RÉCIPROQUES ET DES RÉSULTATS INTERNES

Il faut faire disparaître de la balance cumulée (ou du bilan et du compte de résultats cumulés) en les soldant les comptes réciproques correspondants (comptes clients et fournisseurs, emprunts et prêts, achats et ventes, charges financières et produits financiers).

Les dividendes de la filiale touchés par la société mère sont en fait des résultats d'exercices précédents qui doivent être considérés comme des réserves : il est nécessaire de les virer à ce compte.

Lorsqu'une entreprise intégrée vend à une autre entreprise intégrée des produits (ou des marchandises) ou une immobilisation, elle réalise un résultat interne sur la cession. Il faut éliminer ce résultat interne. Pour les immobilisations, il faut aussi retraiter les amortissements. Enfin les titres d'autocontrôle doivent être annulés.

## TRAITEMENT DES ÉCARTS DE PREMIÈRE CONSOLIDATION

On appelle écart de première consolidation la différence constatée lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation entre le coût d'acquisition de ses titres et la part de l'entreprise détentrice dans ses capitaux propres y compris le résultat acquis à cette date.

Cet écart peut s'analyser en écart d'évaluation et écart d'acquisition (ou goodwill).

L'écart d'évaluation est la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé (l'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition) et la valeur comptable du même élément dans l'entreprise contrôlée.

L'écart d'acquisition est la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et des passifs identifiés à la date d'acquisition. En normes internationales cet écart d'acquisition s'appelle goodwill. La norme IFRS 3 définit le goodwill comme un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément. Le goodwill peut être évalué de deux façons (la première simplement dans le règlement 99-02) :

- méthode dite du « *purchase goodwill* » (ou « goodwill partiel ») : le goodwill est l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables repris ;
- méthode dite du « *full goodwill* » (ou « goodwill total ») : le goodwill est égal à la différence entre la juste valeur de l'entité acquise et la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables.

Le goodwill (écart d'acquisition) fait l'objet d'un amortissement, voire d'une dépréciation, dans les règles françaises alors qu'il ne peut faire que l'objet d'une dépréciation dans les règles internationales.

S'il s'avère que le goodwill est négatif, il est comptabilisé comme un résultat en IFRS alors qu'il est comptabilisé en provision en normes françaises, cette provision étant reprise annuellement sur un nombre déterminé d'années.

## TRAITEMENT DES TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE ET DES TITRES DES ENTITÉS INTÉGRÉES

Les titres mis en équivalence sont réévalués dans les comptes consolidés à la quote-part de l'actif net comptable de la participation. Les plus-values dégagées sont portées en réserves ou dans un compte de résultat spécifique.

Pour les sociétés intégrées globalement, après cumul des comptes, il s'agit de ventiler les capitaux propres des filiales entre les droits revenant au groupe et ceux revenant aux intérêts minoritaires. Pour les entités intégrées proportionnellement, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas puisque seule la quote-part des actifs et des passifs de la société intégrée revenant au groupe est comprise dans le total du bilan cumulé.

## VARIATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Lorsque certaines opérations telles que l'acquisition de titres, les opérations d'augmentation de capital, les cessions externes de titres acquis, les cessions internes au groupe et les fusions internes au groupe conduisent à une variation du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation, des écritures de retraitement spécifiques doivent être réalisées.

## DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS

Selon le règlement 99-02 du CRC, les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Selon la norme IAS 1 révisée, un jeu complet d'états financiers comprend (§ 10) :

- a) un état de la situation financière à la fin de la période ;
- b) un état du résultat net et des autres éléments du résultat global (*statement of profit and loss and other comprehensive income* en anglais) pour la période ;
- c) un état des variations des capitaux propres pour la période ;
- d) un tableau des flux de trésorerie pour la période ;
- e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives ;
- f) des informations comparatives au titre de la période précédente ;
- g) un état de la situation financière au début de la période précédente lorsqu'une entité applique rétrospectivement une méthode comptable, ou effectue un retraitement des postes dans ses états financiers, ou quand elle reclasse des postes dans ses états financiers ».

La norme IAS 1 précise qu'une entité peut utiliser des titres d'états autres que ceux indiqués dans la norme (bilan au lieu d'état de la situation financière à la fin de la période, état de résultat global au lieu d'état de résultat net et des autres éléments du résultat global par exemple).

L'état du résultat net et des autres éléments du résultat global peut être présenté en un document unique ou en deux documents, un état détaillant les composantes du résultat net (compte de résultat séparé) et un deuxième état commençant par le résultat net et détaillant les autres éléments du résultat global.

### ORGANISATION PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION

Les opérations conduisant à la présentation des comptes consolidés peuvent être organisés de différentes manières. Généralement, les comptes consolidés sont établis à partir des comptes sociaux des diverses sociétés du groupes mais les travaux de consolidation peuvent être répartis entre les services comptables des filiales et le service de consolidation de la société mère.

La participation des services comptables des filiales consiste essentiellement en l'établissement d'un document appelé généralement « liasse de consolidation » selon des modalités définies par le service de consolidation de la société mère.

Le service de consolidation de la société mère se charge généralement :

- d'assurer le lien avec les services comptables des filiales ;
- de préparer la consolidation (détermination du périmètre de consolidation, envoi de documents aux filiales) ;
- d'effectuer des travaux de préconsolidation (retraitements, conversions monétaires, contrôle des liasses de consolidation) ;
- d'effectuer les travaux de consolidation.

### COMPTES COMBINÉS

Les entités qui constituent un ensemble, mais dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation (et qui ne sont pas, de ce fait, en mesure d'établir des comptes consolidés), peuvent préparer des comptes combinés afin de présenter les comptes de cet ensemble comme si celui-ci était formé d'une seule entité.

Les règles d'évaluation applicables aux comptes combinés sont celles prévues en matière de comptes consolidés.

### ÉVALUATION PAR ÉQUIVALENCE DANS LES COMPTES INDIVIDUELS

Les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent inscrire à l'actif du bilan, dans leurs comptes individuels, les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe. La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale des capitaux propres représentative de ces titres est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser des pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

## QCM Consolidation

1. Une société A possède 42 % des actions d'une société B dont 20 % du capital est constitué d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, 60 % des actions d'une société B, 50 % des actions d'une société C (dont la société X possède également 50 %), 30 % d'une société D et 10 % d'une société E. La société B possède 70 % des actions de la société F, et la société D possède 90 % des actions de la société G. Quelles sont les sociétés qui entrent dans le périmètre de consolidation du groupe A ?
  - a) A, B, C, D, E, F, G.
  - b) A, B, C, D, F.
  - c) A, C, D.
2. Dans quel cas une société Alpha, filiale de la société Oméga, peut-elle, conformément à IFRS 10, être exemptée de la consolidation ?
  - a) Quand elle a des activités dissemblables de celles des autres entreprises du groupe.
  - b) Quand elle fait partie d'un groupe qui établit des comptes consolidés (la société mère Oméga possède 55 % du capital de la société Alpha).
  - c) Dans aucun cas.
3. Dans quel cas une société Alpha, filiale de la société Oméga, peut-elle, conformément aux normes françaises, être exemptée de la consolidation ?
  - a) Quand elle a des activités dissemblables de celles des autres entreprises du groupe.
  - b) Quand elle fait partie d'un groupe qui établit des comptes consolidés (la société mère Oméga possède 55 % du capital de la société Alpha).
  - c) Lorsque les sociétés contrôlées de manière exclusive ou conjointe, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle.
4. Comment est définie la notion de « contrôle » dans IFRS 10 ?
  - a) Pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.
  - b) Partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.
  - c) Un investisseur (*investor*) contrôle une entité détenue (*investee*) lorsqu'il a des droits ou supporte des rendements variables du fait de son implication avec l'entité détenue et a la capacité d'influer sur ces rendements grâce à son pouvoir dans l'entité détenue.
5. Quand un contrôle est-il présumé exister selon IFRS 10 ?
  - a) Lorsque l'entreprise a disposé, au cours de la période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
  - b) Lorsqu'un investisseur a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice.

- c) Lorsqu'une entité a une dépendance économique par rapport à un investisseur (ex. : relations d'un fournisseur avec son principal client).
6. La société Alpha possède 80 % du capital de Bêta, laquelle possède 60 % du capital de Gamma, laquelle possède 10 % du capital d'Alpha. Quel est le pourcentage d'intérêt d'Alpha sur Gamma ?
- a) 94,54 %.
- b) 75,63 %.
- c) 45,38 %.
7. Que doit-on faire lorsque le contrôle d'une « filiale » est destiné à être temporaire en normes françaises ?
- a) Ne pas consolider.
- b) Consolider la filiale comme toute autre filiale.
- c) Consolider la filiale en inscrivant ses actifs dans une rubrique « Actifs (ou groupe d'actifs) appelés à être cédés » et ses passifs dans une rubrique « Passifs directement associés à des actifs (ou groupes d'actifs) destinés à être cédés ».
8. La société Alpha a vendu le 1er avril N, un ensemble immobilier pour 500 000 € (dont 100 000 € pour le terrain) à la société Bêta, sa filiale. Cet ensemble avait été acquis par la société Alpha en avril N-6 pour 400 000 € (dont 75 000 € pour le terrain). La société Alpha avait amorti la construction au taux de 4 % l'an (avec prise en compte d'une valeur résiduelle de 40 000 €). La société Bêta a décidé d'amortir la construction au taux de 5 % l'an (avec également prise en compte d'une valeur résiduelle de 40 000 €). Quelles écritures de consolidation (bilan) ont été constatées au 31 décembre N ?

a)

|                                 |  |         |        |
|---------------------------------|--|---------|--------|
| Résultat Alpha                  |  | 118 667 |        |
| Impôts différés                 |  | 59 333  |        |
| Terrain                         |  |         | 25 000 |
| Constructions                   |  |         | 75 000 |
| Amortissement des constructions |  |         | 78 000 |
| Amortissement des constructions |  | 5 250   |        |
| Résultat Bêta                   |  |         | 3 500  |
| Impôts différés                 |  |         | 1 750  |

b)

|                                 |  |         |        |
|---------------------------------|--|---------|--------|
| Résultat Alpha                  |  | 112 267 |        |
| Impôts différés                 |  | 56 133  |        |
| Terrain                         |  |         | 25 000 |
| Constructions                   |  |         | 75 000 |
| Amortissement des constructions |  |         | 68 400 |
| Amortissement des constructions |  | 5 250   |        |
| Résultat Alpha                  |  |         | 3 500  |
| Impôts différés                 |  |         | 1 750  |

c)

|                                 |         |        |
|---------------------------------|---------|--------|
| Résultat Alpha                  | 112 267 |        |
| Impôts différés                 | 56 133  |        |
| Terrain                         |         | 25 000 |
| Constructions                   |         | 75 000 |
| Amortissement des constructions |         | 68 400 |
| Amortissement des constructions | 4 950   |        |
| Résultat Bêta                   |         | 3 300  |
| Impôt différé                   |         | 1 650  |

9. La société Alpha a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-2 de 30 % du capital de la société française Delta pour 2 607 000 €. Au 31 décembre N-3, 31 décembre N-2, 31 décembre N-1, 31 décembre N, les rubriques de capitaux propres de la société Delta s'analysaient comme suit (en milliers d'euros) :

|                                               | N-3   | N-2   | N-1   | N     |
|-----------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Capital</b>                                | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| <b>Réserves</b>                               | 2 500 | 2 800 | 2 900 | 3 000 |
| <b>Résultat</b>                               | 800   | 900   | 1 100 | 600   |
| <b>Provisions réglementées <sup>(1)</sup></b> | 600   | 500   | 400   | 1 000 |

(1) Provision pour hausse de prix et amortissements dérogatoires.

Le taux de l'impôt est de 35 %. Quelle écriture de mise en équivalence (écriture de consolidation du bilan en milliers d'euros) passe-t-on le 31 décembre N en normes françaises ?

a)

|                                 |           |           |
|---------------------------------|-----------|-----------|
| Titres Delta mis en équivalence | 2 880 000 |           |
| Titres Delta                    |           | 2 607 000 |
| Réserves Delta                  |           | 93 000    |
| Résultat Delta                  |           | 180 000   |

b)

|                                 |           |           |
|---------------------------------|-----------|-----------|
| Titres Delta mis en équivalence | 2 880 000 |           |
| Titres Delta                    |           | 2 607 000 |
| Réserves Delta                  |           | 156 000   |
| Résultat Delta                  |           | 117 000   |

c)

|                                 |           |           |
|---------------------------------|-----------|-----------|
| Titres Delta mis en équivalence | 2 775 000 |           |
| Titres Delta                    |           | 2 607 000 |
| Réserves Delta                  |           | – 129 000 |
| Résultat Delta                  |           | 297 000   |

10. Dans le cadre des normes IFRS, quels sont les états financiers consolidés qui doivent être établis ?
- Un état de situation financière et un état du résultat global consolidés.
  - Un état de situation financière, un état du résultat global et une annexe consolidés.
  - Un état de situation financière, un état du résultat global, un état de variation des capitaux propres, un tableau de flux de trésorerie consolidés et un état comprenant les méthodes comptables et des notes explicatives.
11. Quelle est, selon la norme IFRS 11, la méthode obligatoire pour les coentreprises ?
- L'intégration proportionnelle.
  - La mise en équivalence.
  - Aucune des deux méthodes.
12. Quelle est, selon le règlement 99-02 du CRC, la méthode obligatoire pour les coentreprises ?
- L'intégration proportionnelle.
  - La mise en équivalence.
  - Aucune des deux méthodes.
13. La société Alpha prend le contrôle de la société Bêta en faisant l'acquisition de 51 % des actions du capital de cette société. Comment, dans les états financiers consolidés de la société Alpha, doivent être présentés les terrains et constructions de la société Bêta (selon IFRS 3) ?
- À la valeur comptable qu'ils ont dans les comptes de la société Bêta.
  - À leur juste valeur (valeur de marché) dans les comptes de la société Bêta.
  - À la valeur comptable qu'ils ont dans les comptes de la société Bêta majorée de 51 % de la différence entre la juste valeur (valeur de marché) et la valeur comptable.
14. La société Alpha vient de prendre le contrôle de la société Gamma en faisant l'acquisition pour 8 100 k€ de 60 % du capital de cette société. Les actifs identifiables de la société Gamma sont évalués à 20 000 k€ et les passifs identifiables à 13 000 k€. Quel est le montant du goodwill (méthode du purchase goodwill), le taux d'impôt sur les sociétés étant de 33 1/3 % ?
- 1 100 k€.
  - 3 900 k€.
  - 2 600 k€.
15. En reprenant les données de la question précédente, quel est le montant du goodwill (méthode du full goodwill) ?
- 2 000 k€.
  - 4 000 k€.
  - 6 500 k€.



16. Comment, dans la norme IFRS 3, se déprécie le goodwill ?
- Linéairement sur 40 ans.
  - On détermine chaque année la valeur du *goodwill* et l'on constate chaque année la perte de valeur.
  - Il ne s'amortit jamais.
17. Comment dans le règlement 99-02 se déprécie le *goodwill*, lorsque celui-ci a une durée limitée, mais que cette durée ne peut pas être déterminée de manière fiable ?
- Linéairement sur 10 ans.
  - Linéairement sur 5 ans.
  - Il ne s'amortit pas et on détermine chaque année la valeur du *goodwill* et l'on constate chaque année une dépréciation.
18. La société Alpha a pris le contrôle de la société Omicron en faisant l'acquisition de 75 % du capital. Les titres ont été acquis pour une valeur de 60 000 k€. L'actif net comptable de la société Omicron était de 80 000 k€. La différence entre la juste valeur de certains actifs et leur valeur comptable est ainsi détaillée :
- |                                                                                 |          |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| – différence sur immobilisations incorporelles évaluées selon un marché actif : | 6 000 k€ |
| – différence sur immobilisations corporelles :                                  | 3 000 k€ |
| – différences sur stocks :                                                      | 1 800 k€ |
| – impôts différés sur plus-values (à 33 1/3 %) :                                | 3 600 k€ |
- Quel serait le montant du *goodwill* négatif ?
- 1 000 k€.
  - 7 650 k€.
  - 4 600 k€.
19. La société Alpha a pris le contrôle de 80 % du capital de la société Epsilon et un goodwill négatif de 4 800 k€ a été constaté. La société Alpha envisage de restructurer la société Epsilon, le coût de restructuration devant s'élever à 6 000 k€ (taux de l'impôt 33 1/3 %). Quel sera le montant du goodwill négatif ?
- 0 k€.
  - 1 600 k€.
  - 800 k€.
20. Dans son bilan au 31 décembre N, la société Gamma a inscrit un poste « titres de participation Delta » (société anonyme au capital de 1 600 000 €) pour 1 486 000 €, pour un ensemble de 12 800 actions.
- La société Gamma avait, en fait, souscrit d'abord en N-6, au moment de la création de la société Delta, 6 000 titres à 100 € (soit 60 % du capital).
- En janvier N-3, elle avait acquis 2 000 titres de la même société Delta auprès d'autres actionnaires pour 374 000 € hors frais d'acquisition (soit à 187 € par action). Les frais d'acquisition de ces titres, soit 6 000 €, ont été comptabilisés en charges au compte 6271 : « Frais sur titres

(achat, vente, garde) ». À cette date, la situation nette de la société Delta comportait les postes suivants :

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| - capital :                     | 1 000 000 € |
| - réserves :                    | 400 000 €   |
| - amortissements dérogatoires : | 180 000 €   |

Le prix d'acquisition de ces titres tenait compte d'une plus-value de 180 000 € sur une construction amortissable en 20 ans, d'une plus-value de 200 000 € sur un fonds commercial non amortissable et d'un écart d'acquisition, dont, à partir de l'analyse documentée sur les aspects techniques économiques et juridiques, la durée d'utilisation est limitée, mais ne peut être déterminée de manière fiable.

En janvier N enfin, la société Delta avait augmenté son capital de 600 000 € en émettant 4 000 titres nouveaux au cours de 160 € et en distribuant 2 000 actions gratuites. La société Gamma avait souscrit 3 200 titres et 1 600 lui ont été attribués.

Quelles écritures de consolidation au bilan la société Gamma a-t-elle comptabilisé le 31 décembre N ?

a)

|                                      |         |         |
|--------------------------------------|---------|---------|
| Constructions                        | 200 000 |         |
| Fonds commercial                     | 180 000 |         |
| Réserves Delta                       |         | 320 000 |
| Impôts différés                      |         | 60 000  |
| Impôts différés                      | 18 000  |         |
| Résultat Delta                       | 12 000  |         |
| Réserves Delta                       | 24 000  |         |
| Amortissements des constructions     |         | 54 000  |
| Écart d'acquisition sur titres Delta | 18 000  |         |
| Titres de participation Delta        |         | 18 000  |
| Résultat Gamma                       | 2 400   |         |
| Réserves Gamma                       | 4 800   |         |
| Écart d'acquisition sur titres Delta |         | 7 200   |

b)

|                                  |         |         |
|----------------------------------|---------|---------|
| Constructions                    | 200 000 |         |
| Fonds commercial                 | 200 000 |         |
| Réserves Delta                   |         | 340 000 |
| Impôts différés                  |         | 60 000  |
| Impôts différés                  | 12 000  |         |
| Résultat Delta                   | 6 000   |         |
| Réserves Delta                   | 18 000  |         |
| Amortissements des constructions |         | 36 000  |

|                                                                          |                |       |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------|-------|
| Écart d'acquisition sur titres Delta<br>Titres de participation Delta    | 8 000          | 8 000 |
| Résultat Gamma<br>Réserves Gamma<br>Écart d'acquisition sur titres Delta | 1 200<br>3 600 | 4 800 |

c)

|                                                                                         |                           |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------|
| Constructions<br>Fonds commercial<br>Réserves Delta<br>Impôts différés                  | 180 000<br>200 000        | 320 000<br>60 000 |
| Impôts différés<br>Résultat Delta<br>Réserves Delta<br>Amortissements des constructions | 12 000<br>6 000<br>18 000 | 36 000            |
| Écart d'acquisition sur titres Delta<br>Titres de participation Delta                   | 12 000                    | 12 000            |
| Résultat Gamma<br>Réserves Gamma<br>Écart d'acquisition sur titres Delta                | 1 200<br>3 600            | 4 800             |

## Application 2

## Cas simple de consolidation

Vous êtes appelé(e) à présenter les comptes consolidés d'un groupe d'entreprises, le groupe Alpha. La société Alpha n'est pas cotée en bourse. Aussi, vous avez choisi d'utiliser le référentiel 99-02 du Comité de la réglementation comptable.

Il vous est fourni ci-dessus les bilans et les comptes de résultat résumés (retraités pour la consolidation) des sociétés Alpha, Bêta, Gamma et Delta.

Les titres Bêta, Gamma et Delta ont été acquis lors de la constitution de ces sociétés. La société Alpha est propriétaire de 80 % des actions de Bêta, 50 % de celles de Gamma (société contrôlée conjointement avec une autre société) et 25 % de celles de Delta.

### QUESTIONS

1. Présenter les écritures de consolidation conduisant au bilan consolidé (y compris les écritures de reprise).
2. Présenter le bilan consolidé.
3. Présenter les écritures de consolidation conduisant au compte de résultat consolidé (y compris les écritures de reprise).
4. Présenter le compte de résultat consolidé.

**ANNEXE**  
**Bilans et comptes de résultat du groupe**

**Bilan société Alpha**

|                               |           |          |           |
|-------------------------------|-----------|----------|-----------|
| Immobilisations corporelles   | 850 000   | Capital  | 1 000 000 |
| Titres de participation Bêta  | 400 000   | Réserves | 600 000   |
| Titres de participation Gamma | 200 000   | Résultat | 100 000   |
| Titres de participation Delta | 50 000    | Dettes   | 1 200 000 |
| Actif circulant               | 1 400 000 |          |           |
| Total                         | 2 900 000 | Total    | 2 900 000 |

**Bilan société Bêta**

|                             |           |          |           |
|-----------------------------|-----------|----------|-----------|
| Immobilisations corporelles | 980 000   | Capital  | 500 000   |
| Actif circulant             | 700 000   | Réserves | 300 000   |
|                             |           | Résultat | 80 000    |
|                             |           | Dettes   | 800 000   |
| Total                       | 1 680 000 | Total    | 1 680 000 |

**Bilan société Gamma**

|                         |           |          |           |
|-------------------------|-----------|----------|-----------|
| Immobilisations corpor. | 860 000   | Capital  | 400 000   |
| Actif circulant         | 460 000   | Réserves | 260 000   |
|                         |           | Résultat | 60 000    |
|                         |           | Dettes   | 600 000   |
| Total                   | 1 320 000 | Total    | 1 320 000 |

**Bilan société Delta**

|                         |         |          |         |
|-------------------------|---------|----------|---------|
| Immobilisations corpor. | 460 000 | Capital  | 200 000 |
| Actif circulant         | 320 000 | Réserves | 160 000 |
|                         |         | Résultat | 120 000 |
|                         |         | Dettes   | 300 000 |
| Total                   | 780 000 | Total    | 780 000 |

**Compte de résultat société Alpha**

|                         |           |                         |           |
|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| Charges d'exploitation  | 1 800 000 | Produits d'exploitation | 2 000 000 |
| Charges financières     | 130 000   | Produits financiers     | 100 000   |
| Charges exceptionnelles | 120 000   | Produits exceptionnels  | 100 000   |
| Impôt sur les sociétés  | 50 000    |                         |           |
| Résultat                | 100 000   |                         |           |
| Total                   | 2 200 000 | Total                   | 2 200 000 |

**Compte de résultat société Bêta**

|                         |           |                         |           |
|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| Charges d'exploitation  | 880 000   | Produits d'exploitation | 1 000 000 |
| Charges financières     | 60 000    | Produits financiers     | 50 000    |
| Charges exceptionnelles | 20 000    | Produits exceptionnels  | 30 000    |
| Impôt sur les sociétés  | 40 000    |                         |           |
| Résultat                | 80 000    |                         |           |
| Total                   | 1 080 000 | Total                   | 1 080 000 |

**Compte de résultat société Gamma**

|                         |         |                         |         |
|-------------------------|---------|-------------------------|---------|
| Charges d'exploitation  | 660 000 | Produits d'exploitation | 800 000 |
| Charges financières     | 40 000  | Produits financiers     | 10 000  |
| Charges exceptionnelles | 30 000  | Produits exceptionnels  | 10 000  |
| Impôt sur les sociétés  | 30 000  |                         |         |
| Résultat                | 60 000  |                         |         |
| Total                   | 820 000 | Total                   | 820 000 |

**Compte de résultat société Delta**

|                         |           |                         |           |
|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| Charges d'exploitation  | 1 000 000 | Produits d'exploitation | 1 200 000 |
| Charges financières     | 50 000    | Produits financiers     | 30 000    |
| Charges exceptionnelles | 20 000    | Produits exceptionnels  | 20 000    |
| Impôt sur les sociétés  | 60 000    |                         |           |
| Résultat                | 120 000   |                         |           |
| Total                   | 1 250 000 | Total                   | 1 250 000 |

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Comptes réciproques et résultats internes

Vous êtes appelé(e) à participer aux travaux de consolidation du groupe Camille pour l'année N. La société mère Camille possède une participation de 60 % du capital et des droits de vote dans la société Clémence, laquelle possède également une participation de 75 % du capital et des droits de vote dans la société Colette.

Vous avez relevé les éléments suivants :

- la société Camille a livré au cours de l'année N 1 000 000 € de produits à la société Colette. La marge moyenne sur ces produits est de 20 %. Au 1<sup>er</sup> janvier N, le stock de ces produits dans la société Colette était de 150 000 €, au 31 décembre N, il est de 210 000 € ;
- au 31 décembre N, la créance de Camille sur Colette est de 240 000 € TTC : la société Colette étant en difficulté en fin d'année, la société Camille a constaté sur sa créance une dépréciation pour créances douteuses de 15 000 € ;
- en N, la société Colette a distribué 30 000 € de dividendes et la société Clémence a distribué 60 000 € de dividendes ;
- la société Camille a prêté, en juillet N-2 une somme de 500 000 €, au taux de 3 % à sa filiale Clémence, somme remboursable en juillet N+2. Les intérêts sont payés le 30 juin de chaque année ;
- la société Colette a vendu, le 1<sup>er</sup> avril N, un ensemble immobilier pour 1 000 000 (dont 200 000 € pour le terrain) à la société Clémence. Cet ensemble avait été acquis par la société Colette en avril N-6 pour 800 000 € (dont 150 000 € pour le terrain). La société avait amorti la construction au taux de 4 % l'an (avec prise en compte d'une valeur résiduelle de 80 000 €). La société Clémence a décidé d'amortir la construction au taux de 5 % l'an (avec également prise en compte d'une valeur résiduelle de 80 000 €).

#### TRAVAIL À FAIRE

Présenter les écritures de régularisation nécessaires pour la consolidation (bilan et compte de résultat) :

- en utilisant la méthode de la consolidation par paliers (les écritures de retraitement des capitaux propres des filiales ne sont pas demandées) ;
- en utilisant la méthode de consolidation directe.

*NB* : Le taux de l'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %.

## Cas 2

### Première consolidation : méthode du goodwill total

La société Marcel a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-2 de 60 % du capital de la société Marius pour un montant de 3 600 000 €.

Au 1<sup>er</sup> juillet N, elle a complété sa participation en faisant l'acquisition d'un complément de 10 % du capital de la dite société pour 750 000 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier N-2, les capitaux propres de la société Marius étaient de 4 000 000 € ; ils étaient au 1<sup>er</sup> juillet N de 5 200 000 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier N-2, il fallait tenir compte au moment de la prise de contrôle d'une plus-value latente sur des terrains estimée à 300 000 € et d'un plus-value latente sur constructions amortissables en 20 ans de 900 000 €. Il n'y avait pas d'autres plus-values latentes au 1<sup>er</sup> juillet N. Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Les bilans au 31 décembre N des sociétés Marius et Marcel retraités pour tenir compte des normes IFRS vous sont fournis ci-après :

#### Bilan société Marcel au 31 décembre N

|               |            |          |            |
|---------------|------------|----------|------------|
| Titres Marius | 4 350 000  | Capital  | 5 000 000  |
| Autres actifs | 14 250 000 | Réserves | 2 800 000  |
|               |            | Résultat | 400 000    |
|               |            | Dettes   | 10 400 000 |
|               | 18 600 000 |          | 18 600 000 |

#### Bilan société Marius au 31 décembre N

|        |            |          |            |
|--------|------------|----------|------------|
| Actifs | 11 800 000 | Capital  | 3 000 000  |
|        |            | Réserves | 2 100 000  |
|        |            | Résultat | 200 000    |
|        |            | Dettes   | 6 500 000  |
|        | 11 800 000 |          | 11 800 000 |

L'activité de la société Marius peut être analysée en trois secteurs :

- secteur 1 : produits laitiers
- secteur 2 : boissons
- secteur 3 : biscuits

Les terrains et constructions réévalués en N-2 concernaient l'activité « produits laitiers ». En N-2, les produits laitiers représentaient 50 % de l'activité de Marius, les boissons 30 % et les biscuits 20 %. Le goodwill dégagé à cette période avait été réparti entre les trois unités génératrices de trésorerie au prorata de l'activité.

Les actifs de la société Marius (en valeur nette comptable) peuvent être affectés comme suit (au 31 décembre N) :

- activité « produits laitiers » : 5 800 000 €
- activité « boissons » : 3 600 000 €
- activité « biscuits » : 2 400 000 €

Les actifs correspondants étaient respectivement au 31 décembre N-1 de 5 700 000, 3 500 000 et 2 500 000 €.

Ces actifs pourraient être cédés (en valeur de liquidation et quelle que soit la date) pour respectivement 5 000 000 €, 3 000 000 € et 2 000 000 €. On escompte qu'ils dégageront des flux de trésorerie estimés (au 31 décembre N) respectivement à 600 000, 420 000 et 180 000 € par an

(à actualiser au taux de 6 % l'an durant 10 ans). Au 31 décembre N-1, cet espoir était estimé à un niveau plus élevé soit respectivement à 660 000, 460 000 et 240 000 € par an.

#### TRAVAIL À FAIRE

Après avoir analysé la participation de Marcel dans la société Marius, il est demandé de présenter les écritures (normes IFRS) de consolidation du bilan et le bilan consolidé du groupe en utilisant la méthode du goodwill complet (ou total) ou *full goodwill*.

### Cas 3

#### Première consolidation : méthode du goodwill partiel

Vous reprenez les données du cas 2 ci-dessus.

#### TRAVAIL À FAIRE

Après avoir analysé la participation de Marcel dans la société Marius, il est demandé de présenter les écritures (normes IFRS) de consolidation du bilan et le bilan consolidé du groupe en utilisant la méthode du goodwill partiel ou *purchase goodwill*.

### Cas 4

#### Goodwill négatif

La société Rodolphe, société anonyme au capital de 500 000 €, a pris le 1<sup>er</sup> janvier N une participation de 60 % dans la société Roland, société anonyme au capital de 300 000 €. Au moment de la prise de la participation, les capitaux propres de la société Roland étaient de 450 000 €. Cependant, un immeuble, acquis en janvier N-6 pour 600 000 € (dont 100 000 € pour le terrain), amortissable en 30 ans (avec une valeur résiduelle pour la construction de 110 000 €) était estimé au 1<sup>er</sup> janvier N à 630 000 € (dont 120 000 € pour le terrain). D'autre part, un brevet, inscrit au bilan acquis 120 000 euros en janvier N-4 et amortissable en 15 ans a été estimé, en tenant compte des flux de trésorerie futurs espérés (il n'y pas de marché actif pour ce type de brevet) à 130 000 €. La participation a été acquise pour 250 000 € (plus frais d'acquisition 5 000 €).

#### TRAVAIL À FAIRE

À la date du 1<sup>er</sup> janvier N (en prenant en compte un taux d'impôt différé de 33 1/3 %) :

1. Présenter en normes françaises les écritures de consolidation de la participation.
2. Présenter en normes IFRS les écritures de consolidation de la participation. Préciser, à chaque fois, comment sera traité à l'avenir le goodwill dégagé.

### Cas 5

#### Mise en équivalence

La société Armande, fabricante de produits surgelés, a constitué avec la société Brigitte, d'abord, puis avec la société Carine, un groupe industriel.

Le 1<sup>er</sup> janvier N-2, la société Armande avait pris une participation de 90 % dans la société Brigitte. Un an plus tard, elle prenait une participation de 20 % dans la société Carine pour 50 000 €. Le 1<sup>er</sup> janvier N-1, la société Brigitte prenait une participation de 10 % dans la société Carine pour 28 000 €.



Les bilans au 31 décembre N-3, 31 décembre N-2, 31 décembre N-1 et 31 décembre N (avant affectation des résultats) de la société Carine dégageaient les capitaux propres suivants.

|                         | 31.12.N-3 | 31.12.N-2 | 31.12.N-1 | 31.12.N |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|---------|
| Capital                 | 100 000   | 100 000   | 100 000   | 100 000 |
| Réserves                | 60 000    | 62 000    | 68 000    | 76 000  |
| Résultats               | 12 000    | 16 000    | 20 000    | 24 000  |
| Provisions réglementées | 36 000    | 42 000    | 45 000    | 43 500  |

Les provisions réglementées concernent les provisions pour hausse de prix et des amortissements dérogatoires. Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier N-2, la valeur comptable des terrains et des constructions (amortissables en 20 ans) était inférieure respectivement de 3 000 € et 6 000 € à leur valeur actuelle.

Au 1<sup>er</sup> janvier N-1, la valeur comptable des terrains et des constructions (amortissables en 20 ans) était inférieure respectivement de 3 600 € et 8 400 € à leur valeur actuelle.

Les écarts d'acquisition constatés sur l'achat des titres Carine seront dépréciés chaque année de 10 % (sous forme d'amortissement).

La société Armande n'est pas cotée et utilise le référentiel national (règlement 99-02 du CRC) pour l'établissement de ses comptes consolidés.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Présenter les écritures de mise en équivalence des titres de la société Carine dans les comptes consolidés (bilan) N du groupe Armande (méthode de la consolidation par paliers. On présentera une écriture partielle pour la consolidation de la société Brigitte).
2. Présenter les écritures de mise en équivalence des titres de la société Carine dans les comptes consolidés (bilan) N du groupe Armande (méthode de la consolidation directe).
3. Présenter les écritures de mise en équivalence des titres de la société Carine dans les comptes consolidés (compte de résultat) N du groupe Armande.
4. Présenter les écritures de retraitement des dividendes versés par la société Carine en N (consolidation directe)
5. Expliquer (dans un tableau) quel est l'impact de la mise en équivalence des titres de participation Carine sur les postes suivants du bilan consolidé du groupe Armande (on ne prendra en compte, ni l'écart d'acquisition, ni le retraitement des dividendes) :
  - « Réserves » et « Résultat » dans les « Capitaux propres (part du groupe) » ;
  - « Intérêts minoritaires ».
6. Préciser si la société Carine ayant cédés des stocks et des immobilisations si des retraitements doivent être effectués dans les comptes des sociétés du groupe avant la mise en équivalence si la société Carine a cédé des stocks et des immobilisations.

## Cas 6

## Partenariats

La société Norbert est une société anonyme cotée en Bourse et présente ses comptes consolidés conformément aux IFRS.

Elle a engagé un partenariat en N avec la société Nestor pour deux types d'opérations.

1. Elle a d'abord créé un partenariat sous forme de SARL (la SARL Narcisse) au capital de 120 000 € dans laquelle chaque partie détient une part d'intérêt de 50 %. Le bilan et le compte de résultat de la SARL Narcisse (résumés) vous sont présentés en annexe 1.

2. Elle a aussi créé un partenariat sous forme de SAS (la SAS Nelson) au capital de 100 000 € dans laquelle chacune des sociétés a apporté un actif et un passif. Dans leur accord contractuel, les deux parties ont modifié les caractéristiques de l'entité constituée en société de sorte que chacune d'elles a des intérêts dans les actifs de l'entité et est responsable des passifs de l'entité dans des proportions définies. Ainsi, il est prévu que les actifs apportés reviendront à la société qui les a apportés, en tenant compte de leur amortissement, pour les immobilisations, et que les passifs apportés reviendront aussi, en équivalence, à la société qui les a apportés. Les compléments d'actif et de passif, les produits et les charges (hors amortissements) seront répartis en fonction des ventes réalisées par chacune des sociétés participantes.

Le bilan et le compte de résultat de la SARL Narcisse (résumés) vous sont présentés en annexe 1. Le bilan et le compte de résultat de la SAS Nelson (résumés) vous sont présentés en annexe 2. Les apports sont détaillés en annexe 3.

## TRAVAIL À FAIRE

1. Distinguer, parmi ces deux partenariats, lequel est une activité conjointe, lequel est une co-entreprise.
2. Présenter, au 31 décembre N, les écritures de consolidation des partenariats (bilan et compte de résultat) dans la société Norbert.

## ANNEXE 1

## Bilan et compte de résultat au 31.12.N SARL Narcisse

| Bilan                              |         |                       |         |
|------------------------------------|---------|-----------------------|---------|
| Matériel industriel                | 120 000 | Capital               | 120 000 |
| Matériel de bureau et informatique | 20 000  | Résultat              | 28 000  |
| Mobilier                           | 16 000  | Dettes financières    | 60 000  |
| Stocks                             | 60 000  | Dettes d'exploitation | 72 000  |
| Créances d'exploitation            | 50 000  |                       |         |
| Disponibilités                     | 14 000  |                       |         |
| Total                              | 280 000 | Total                 | 280 000 |
| Compte de résultat                 |         |                       |         |
| Achats consommés                   | 180 000 | Ventes                | 300 000 |
| Charges d'exploitation             | 54 000  |                       |         |
| Dotations aux amortissements       | 24 000  |                       |         |
| Impôt sur les bénéfices            | 14 000  |                       |         |
| Résultat                           | 28 000  |                       |         |
| Total                              | 300 000 | Total                 | 300 000 |

## ANNEXE 2

## Bilan et compte de résultat au 31.12.N SAS Nelson

| Bilan                              |         |                       |         |
|------------------------------------|---------|-----------------------|---------|
| Matériel industriel                | 49 000  | Capital               | 100 000 |
| Matériel de bureau et informatique | 14 400  | Résultat              | 20 000  |
| Mobilier                           | 12 600  | Dettes d'exploitation | 32 000  |
| Stocks                             | 50 000  |                       |         |
| Créances d'exploitation            | 15 000  |                       |         |
| Disponibilités                     | 11 000  |                       |         |
| Total                              | 152 000 | Total                 | 152 000 |
| Compte de résultat                 |         |                       |         |
| Achats consommés                   | 120 000 | Ventes par Norbert    | 120 000 |
| Charges d'exploitation             | 38 000  | Ventes par Nestor     | 80 000  |
| Dotations aux amortissements       | 12 000  |                       |         |
| Impôt sur les bénéfices            | 10 000  |                       |         |
| Résultat                           | 20 000  |                       |         |
| Total                              | 200 000 | Total                 | 200 000 |

## ANNEXE 3

Apports de la SA Norbert et de la SA Nestor  
au 1<sup>er</sup> janvier N à la SAS Nelson

| Éléments                                                                                                                                          | SA Norbert | SA Nestor |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|
| Matériel industriel                                                                                                                               | 24 000     | 32 000    |
| Matériel de bureau et informatique                                                                                                                | 10 000     | 8 000     |
| Mobilier                                                                                                                                          | 7 000      | 7 000     |
| Stocks                                                                                                                                            | 12 000     | 9 000     |
| Créances d'exploitation                                                                                                                           | 8 000      | 5 000     |
| Disponibilités                                                                                                                                    | 3 000      | 2 000     |
| Dettes d'exploitation                                                                                                                             | - 14 000   | - 13 000  |
| Total                                                                                                                                             | 50 000     | 50 000    |
| NB : Le matériel industriel s'amortit en 8 ans, le matériel de bureau et informatique en 5 ans et le mobilier en 10 ans (sans valeur résiduelle). |            |           |

## Cas 7

## Consolidation d'un groupe

La société Magellan a pris une participation de 80 % (pour 6 400 k€) le 1<sup>er</sup> janvier N-5 dans une société en constitution, la société Maillol. La société Maillol a pris le 1<sup>er</sup> janvier N-3 une participation de 60 % (pour 7 200 k€) dans la société Manet et de 30 % (pour 2 400 k€) dans la société Marceau. Au moment de la prise de participation de Maillol dans Manet et Marceau, il y avait lieu de tenir compte des écarts d'évaluation suivants (en k€).

| Éléments                                | Manet | Marceau |
|-----------------------------------------|-------|---------|
| Fonds commercial                        | 500   | 300     |
| Terrains                                | 300   | 300     |
| Constructions (amortissables en 20 ans) | 600   | 300     |

Par ailleurs, la société Maillol a cédé le 1<sup>er</sup> janvier N-2 à la société Manet un ensemble immobilier acquis 300 000 € (dont 50 000 pour le terrain) le 1<sup>er</sup> janvier N-7, amortissable en 25 ans, pour 340 000 € (dont 80 000 € pour le terrain). La société Manet a fixé la durée d'amortissement de cet ensemble à 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier N-2.

Les capitaux propres des bilans des sociétés Magellan, Maillol, Manet et Marceau sont les suivants au 31 décembre (en k€).

| Société Magellan        | 31.12.N-1 | 31.12.N |
|-------------------------|-----------|---------|
| Capital                 | 10 000    | 10 000  |
| Réserves                | 5 300     | 5 500   |
| Résultat                | 1 500     | 1 700   |
| Provisions réglementées | 2 400     | 2 700   |

| Société Maillol         | 31.12.N-1 | 31.12.N |
|-------------------------|-----------|---------|
| Capital                 | 8 000     | 8 000   |
| Réserves                | 6 000     | 6 500   |
| Résultat                | 900       | 1 200   |
| Provisions réglementées | 1 500     | 2 100   |

| Société Manet           | 31.12.N-4 | 31.12.N-1 | 31.12.N |
|-------------------------|-----------|-----------|---------|
| Capital                 | 5 000     | 5 000     | 5 000   |
| Réserves                | 2 300     | 3 000     | 4 400   |
| Résultat                | 1 200     | 1 400     | 800     |
| Provisions réglementées | 2 100     | 1 200     | 1 500   |

| Société Marceau         | 31.12.N-4 | 31.12.N-1 | 31.12.N |
|-------------------------|-----------|-----------|---------|
| Capital                 | 4 000     | 4 000     | 4 000   |
| Réserves                | 1 200     | 2 300     | 2 800   |
| Résultat                | 800       | 800       | 1 200   |
| Provisions réglementées | 1 500     | 1 200     | 900     |

Les écarts d'acquisition sont uniformément amortis en 10 ans.

Par mesure de simplification, le taux de l'impôt différé ne prendra pas en compte les contributions supplémentaires et sera de 33 1/3 %. On considérera aussi que le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable a toujours été applicable.

**TRAVAIL À FAIRE**

Présenter les écritures de consolidation du bilan du groupe Magellan et déterminer les rubriques de capitaux propres du bilan consolidé.

**Cas 8****Consolidation directe**

Vous reprenez les données du cas 7 ci-dessus relatif à la consolidation d'un groupe (groupe Magellan).

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Présenter les écritures de consolidation du bilan du groupe Magellan et déterminer les rubriques de capitaux propres du bilan consolidé en utilisant la méthode suivante : méthode de consolidation directe – les écritures de détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition ne sont pas intégrées aux écritures d'élimination des titres.
2. Présenter les écritures de mise en équivalence de la société Marceau et d'élimination des titres Manet en utilisant la méthode suivante : méthode de consolidation directe – les écritures de détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition sont intégrées aux écritures d'élimination des titres.

**Cas 9****Détermination capitaux propres consolidés**

La société anonyme Cartograph a été créée au courant de l'année N-50. Spécialisée au départ dans la conception et la fabrication de cartes routières, elle a su diversifier ses activités en profitant pleinement de l'essor du tourisme.

Au début de l'année N-4, la SA Cartograph s'est scindée en deux entités mieux adaptées à sa démarche stratégique (la SA Cartograph au capital de 800 000 € et la SARL Cartes à Lire au capital de 60 000 €) et a pris une participation majoritaire dans la société Cartimprim, avec laquelle elle traitait une partie de sa production.

Au début de l'année N, monsieur Lucien, ingénieur cartographe salarié de la SA Cartimprim a proposé à la direction de l'entreprise le lancement d'un nouveau produit : il s'agit de CD-guides proposant des visites thématiques dans certaines villes ; les touristes pourront écouter les commentaires sur un baladeur en suivant un itinéraire défini.

La société pense que le projet a de sérieuses chances de réussite, mais ne souhaite pas investir dans cette nouvelle voie. Elle propose une aide à monsieur Lucien afin qu'il crée sa propre entreprise dans le but d'exploiter son idée. La nouvelle société, appelée « Audio-Tourisme » est créée le 1<sup>er</sup> octobre N sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Les bilans de chaque société du groupe ont été retraités en vue de la consolidation. Les comptes de chacune des sociétés intégrées ont été repris dans le journal de consolidation du bilan et compte de résultat et les écritures d'élimination des opérations internes ont été constatées.

Vous intervenez dans la détermination des capitaux propres consolidés relatifs aux sociétés comprises dans la consolidation.

Les informations nécessaires vous sont fournies dans les annexes 1 à 4.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. En procédant société par société, présenter les calculs et les écritures nécessaires (concernant le bilan et le compte de résultat) relatives à l'élimination des titres de participation et à la détermination des capitaux propres consolidés.
2. Indiquer les montants devant figurer au bilan et au compte de résultat consolidés dans les rubriques précisées en annexe 4.

*D'après un sujet de DESCF.*

**ANNEXE 1****Manuel de consolidation du groupe Cartograph**

Un extrait du manuel de consolidation du groupe Cartograph définit les règles suivantes :

1. La consolidation est faite conformément au règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable.
24. Les intérêts minoritaires sont constatés au moment de la détermination des capitaux propres.
27. Les écarts d'acquisition sont uniformément amortis sur dix ans.
34. Les impôts différés sont tous calculés au taux de 33 1/3 %.

**ANNEXE 2****Prises de participation dans les sociétés du périmètre de consolidation*****Société Cartimprim***

Le 3 janvier N-4, la SA Cartograph a acquis 60 % des titres de la SA Cartimprim pour un prix d'acquisition total de 592 000 €. À cette date, les capitaux propres de la SA Cartimprim, calculés selon les règles de la consolidation, s'élevaient à 630 000 € (dont 300 000 € de capital).

Les capitaux propres ne tenaient pas compte d'une sous-évaluation d'un ensemble immobilier acquis le 1<sup>er</sup> octobre N-11 pour un montant de 280 000 € (dont 60 000 € pour le terrain) amortissable en 25 ans (avec une valeur résiduelle de 20 000 €). Au 31 décembre N-5, cet ensemble est estimé par expertise à 380 000 € (dont 100 000 € pour le terrain).

Les autres éléments du bilan de la SA Cartimprim pouvaient être considérés comme convenablement estimés.

***SARL Cartes à Lire***

Cette société est née de la scission le 1<sup>er</sup> février N-4, de la SA Cartograph. Elle a été créée au capital de 60 000 € avec une prime de scission de 90 000 €. Le même jour, la direction de la SA Cartograph a cédé à la SA Cartimprim, 120 parts de la valeur nominale 200 € à divers actionnaires et 60 parts à Cartimprim. Elle a gardé 120 parts. La scission s'est effectuée aux valeurs comptables (semblables aux valeurs d'apports) en ce qui concerne la SARL.

***SAS Audio Tourisme***

Cette société, a été créée le 1<sup>er</sup> octobre N, au capital de 3 700 actions de 10 €, soit 37 000 €. La SA Cartograph a souscrit 370 actions pour un prix de 3 700 €. La SARL Cartes à Lire a souscrit 555 actions pour un prix de 5 550 €.

## ANNEXE 3

## Capitaux propres des sociétés, retraités au 31 décembre N

| Éléments<br>de capitaux propres | SA<br>Cartograph | SA<br>Cartimprim | SARL<br>Cartes à Lire | SAS<br>Audio Tourisme |
|---------------------------------|------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|
| Capital                         | 800 000          | 300 000          | 60 000                | 37 000                |
| Primes                          | 245 000          | 0                | 90 000                | 0                     |
| Réserves                        | 405 090          | 386 050          | 18 250                | - 6 590               |
| Résultat                        | 86 910           | 64 490           | 59 620                |                       |
| Total                           | 1 537 000        | 750 740          | 227 870               | 30 410                |
| SA Papiers Urbain               |                  |                  |                       |                       |

## ANNEXE 4

## Extraits des bilans et du compte de résultat consolidés

*Rubriques à renseigner au bilan consolidé*

Capital

Primes

Réserves consolidées

Résultat consolidé

Intérêts minoritaires

*Rubriques à renseigner au compte de résultat consolidé*

Résultat net des entreprises intégrées

Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence

Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition

Résultat net de l'ensemble consolidé

Intérêts minoritaires

Résultat net (part du groupe)

## Cas 10

## Structure de groupe

La société Alpha (cotée sur Euronext Paris, compartiment C), qui exerce principalement l'activité « hôtellerie-restauration », est un client important de l'activité d'expertise comptable du cabinet Oméga. La société Alpha est dirigée par madame Lambda, présidente du directoire.

Vous êtes chargé(e) de travailler sur le périmètre de consolidation N du groupe Alpha, sur les écarts constatés lors d'une prise de contrôle et sur les conséquences d'une cession partielle d'une participation. La société Alpha utilise deux journaux de consolidation :

- un journal de consolidation des bilans ;
- un journal de consolidation des comptes de résultat.

## TRAVAIL À FAIRE

À l'aide des annexes 1 à 5 :

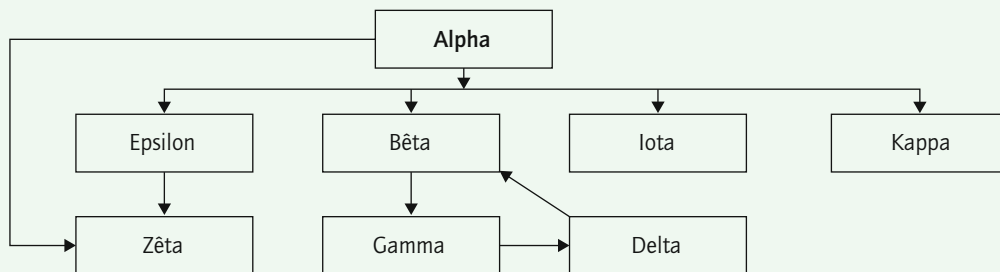
1. La société Alpha aurait-elle pu présenter des comptes consolidés selon les règles françaises (règlement CRC 99-02) ? Préciser quelle serait la normalisation applicable si la société Alpha était cotée sur la plateforme Alternext (Euronext Growth) d'Euronext.
2. Présenter (à partir de l'annexe 1) les calculs permettant de justifier les pourcentages de contrôle et d'intérêt d'Alpha pour les sociétés Bêta, Gamma, Delta, Epsilon et Zêta. Préciser quelles seront les méthodes de consolidation à retenir.
3. Dans le cadre d'une consolidation en normes IFRS :
  - a. Définir la notion de juste valeur d'un actif et d'un passif financier.
  - b. À l'aide de l'annexe 2, poser l'équation qui permet de trouver le taux d'intérêt effectif de l'actif financier relatif au portefeuille d'obligation.
  - c. Enregistrer les écritures de retraitement de l'actif financier relatif au portefeuille d'obligation de la société Alpha au titre de l'exercice N selon la réglementation IFRS.
4. Dans le cadre de la prise de contrôle de la société Iota (annexe 3) :
  - a. Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et passifs repris au 01.01.N-2.
  - b. Comptabiliser les écarts d'évaluation dans le journal de consolidation au 31.12.N (méthodes de consolidation par paliers et de consolidation directe).
  - c. Déterminer et justifier le *goodwill* constaté sur la société Iota lors de la prise de contrôle au 01.01.N-2.
  - d. Comptabiliser le *goodwill* dans le journal de consolidation au 31.12.N-2 et au 31.12.N (méthodes de consolidation par paliers et de consolidation directe).
  - e. Préciser les modalités d'évaluation initiale et postérieure des écarts d'acquisition (*goodwill*) selon les règles comptables françaises, d'une part, et les normes internationales, d'autre part.
5. À l'aide de l'annexe 4, justifier la valeur économique des actifs (ou valeur de l'entreprise pour les investisseurs) de 8 792 k€, en présentant le calcul à partir des flux de trésorerie actualisés.
6. Déterminer (à partir de l'annexe 5) le résultat social et le résultat consolidé de la cession envisagée. Présenter les écritures comptables de consolidation correspondant (on ne tiendra pas compte de l'impact de l'impôt).

D'après plusieurs sujets de DSCG UE 4.

## ANNEXE 1

### Informations se rapportant au groupe Alpha

#### 1.1 Organigramme du groupe





**1.2. Composition du capital des sociétés du groupe**

| Nom des sociétés | Nombre d'actions ordinaires | Nombre d'actions sans droit de vote | Nombre d'actions à droit de vote double | Total des actions |
|------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------|
| Alpha            | 500 000                     |                                     |                                         | 500 000           |
| Bêta             | 50 000                      |                                     |                                         | 50 000            |
| Gamma            | 35 000                      | 5 000                               |                                         | 40 000            |
| Delta            | 50 000                      |                                     | 10 000                                  | 60 000            |
| Epsilon          | 70 000                      | 4 000                               | 6 000                                   | 80 000            |
| Zêta             | 20 000                      |                                     |                                         | 20 000            |
| Iota             | 100 000                     |                                     |                                         | 100 000           |
| Kappa            | 75 000                      |                                     |                                         | 75 000            |

**1.3. Détail du portefeuille de titres détenus par les sociétés du groupe**

|                              | Nombre d'actions ordinaires détenues | Nombre d'actions sans droit de vote détenues | Nombre d'actions à droit de vote double détenues | Total des actions détenues |
|------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
| Titres détenus par Alpha     |                                      |                                              |                                                  |                            |
| • Titres Bêta                | 39 640                               |                                              |                                                  | 39 640                     |
| • Titres Epsilon             | 60 000                               |                                              | 4 000                                            | 64 000                     |
| • Titres Zêta                | 5 000                                |                                              |                                                  | 5 000                      |
| • Titres Iota                | 80 000                               |                                              |                                                  | 80 000                     |
| • Titres Kappa               | 45 000                               |                                              |                                                  | 45 000                     |
| Titres détenus par Bêta :    |                                      |                                              |                                                  |                            |
| • Titres Gamma               | 28 000                               | 2 000                                        |                                                  | 30 000                     |
| Titres détenus par Gamma :   |                                      |                                              |                                                  |                            |
| • Titres Delta               | 27 000                               |                                              | 9 000                                            | 36 000                     |
| Titres détenus par Delta :   |                                      |                                              |                                                  |                            |
| • Titres Bêta                | 1 000                                |                                              |                                                  | 1 000                      |
| Titres détenus par Epsilon : |                                      |                                              |                                                  |                            |
| • Titres Zêta                | 2 000                                |                                              |                                                  | 2 000                      |

## ANNEXE 2

Retraitement d'un portefeuille d'obligations  
selon le référentiel IFRS dans la société Alpha

La société Alpha a souscrit 1 000 obligations émises le 2 janvier N-1. Les caractéristiques du contrat obligataire sont les suivantes :

- Valeur nominale d'une obligation : 500 €
- Prix d'émission : 92 %
- Prix de remboursement : 102 %
- Coupon d'intérêt annuel encaissable au 2 janvier de chaque année : 3,5 %
- Taux d'intérêt effectif : 4,5 %
- Remboursement *in fine* au terme de 10 ans.

Lors de l'acquisition, des frais de 6 876 € HT ont été inscrits en compte de charges, dans les comptes sociaux conformément à l'option choisie par société Alpha.

La direction de la société Alpha estime qu'elle conservera ces titres jusqu'à leur terme. Ils sont donc évalués, en application de la norme IAS 39 (ou IFRS 9), au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

## ANNEXE 3

## Informations concernant la société Iota

La société Alpha a acquis, le 01.01.N-2, 80 000 titres de la société Iota pour un prix d'acquisition de 3 500 K€. Les frais d'acquisition des titres comptabilisés en charges s'élèvent à 200 K€. Cette prise de contrôle a été réalisée par le rachat des titres détenus par monsieur Iota contraint de vendre rapidement.

À la date du 01.01.N-2, les capitaux propres de la SA Iota, calculés en conformité aux normes de consolidation du groupe, se décomposaient ainsi :

- Capital : 1 000 k€
- Réserves : 2 500 k€
- Résultat : 100 k€

À cette date, les actifs identifiables et les passifs repris de la société Iota ont été évalués séparément et les ajustements proposés ont été les suivants :

1) La société Iota a engagé des coûts de recherche et développement importants, non comptabilisés à l'actif, pour le développement de deux nouveaux produits qui ont été soumis à des tests. Les revenus que génèrent ces deux produits constituent l'une des principales motivations de l'acquisition de Iota. Ces projets sont susceptibles d'être vendus individuellement. La juste valeur de ces droits est estimée à 600 k€. La durée d'utilisation prévue est de 4 ans.

2) Les ajustements concernant le siège social acquis il y a 20 ans :

|                                      | Valeur nette comptable au 01.01.N-2 | Juste valeur au 01.01.N-2 |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Terrain                              | 1 000 k€                            | 2 200 k€                  |
| Construction amortissable sur 30 ans | 1 800 k€                            | 2 700 k€                  |

3) Des engagements de retraite non comptabilisés sont mentionnés en annexe et s'élèvent à 600 k€.

4) Les valeurs comptables des autres actifs et passifs constituent leur valeur d'utilité.

Au 01.01.N-2, la juste valeur des intérêts minoritaires est déterminée à partir de la valeur globale de la société Iota (6 000 k€) avant prise en compte d'une décote de minorité de 10 %.

Le groupe a opté pour la méthode du *goodwill* complet.

On retiendra un taux d'imposition différée de 33,1/3 %

#### ANNEXE 4

### Informations liées à la valorisation économique des actifs de la société Iota

Au 01.01.N-2, les projections de flux de trésorerie disponibles étaient les suivantes :

| (en k€)                     | N-2 | N-1 | N   | N+1 | N+2 |
|-----------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Flux trésorerie disponibles | 700 | 720 | 750 | 800 | 850 |

Puis, au-delà de l'année N+2, il avait été retenu un taux de croissance constant des flux de trésorerie disponibles de 1 % par an (sur un horizon infini).

Le taux d'actualisation à retenir est de 10 % correspondant au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

#### ANNEXE 5

### Projet de cession de titres Epsilon

Madame Lambda envisage pour l'année N+1 de céder les 60 000 titres ordinaires de la société Epsilon pour un prix de cession de 3 500 k€. La valeur comptable consolidée de la société Epsilon à la date de cession a été estimée à 2 400 k€. Le coût d'acquisition des 60 000 titres Epsilon était de 1 200 k€.

## Cas 11

### Changements de périmètre de consolidation

La société André a des participations dans les sociétés Bernard, Christian, Denis et Étienne.

Au cours de l'exercice N, les opérations suivantes ont été effectuées :

a) La société mère André a acquis les titres suivants de la société Bernard :

- le premier lot a été acquis au milieu de l'exercice N-3 : 55 % pour 2 200 000 €. Les capitaux propres de Bernard étaient alors de 3 000 000 €, des terrains avaient été réestimés de 180 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 540 000 € ;
- le second lot (15 % pour 780 000 €) a été acquis au milieu de l'exercice N alors que les capitaux propres étaient de 3 600 000 €, la valeur des terrains réestimés de 240 000 €, les constructions de 630 000 €.

b) La société André a fait l'acquisition en janvier N-2 de 25 % du capital de la société Christian pour 500 000 € puis, au milieu de l'année N, de 40 % du capital de Christian pour 1 000 000 €.

Les capitaux propres de Christian étaient au début de N-2 de 1 600 000 €, des terrains avaient été réestimés de 150 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 360 000 € ;

Au milieu de l'année N, les capitaux propres de Christian étaient de 1 900 000 € (dont 100 000 de résultat de l'exercice), la valeur des terrains réestimés de 180 000 €, les constructions de 420 000 €.

c) La société André avait pris en N-3 une participation de 60 % du capital, soit 30 000 actions de nominal à 50 € dans la société Denis, société au capital de 2 500 000 € (50 000 actions de 50 €). La valeur des titres acquis était alors de 2 100 000 €.

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Denis a augmenté son capital par émission de 30 000 actions de nominal 50 € émises à 70 €.

Au 31 décembre N, à partir des données des comptes consolidés, la valeur de la participation d'André dans Denis est estimée à 2 400 000 €, soit 80 € par action. La société André décide de souscrire 24 000 actions nouvelles portant sa participation ainsi à  $\frac{30\,000 + 24\,000}{50\,000 + 30\,000} = 67,5\%$ . Pour cela, elle utilise ses 30 000 droits de souscription et acquiert 10 000 droits (cinq droits pour trois actions nouvelles) supplémentaires auprès des actionnaires minoritaires de Christian. Ces droits sont négociés à leur valeur théorique, soit  $80 - \frac{80 \times 50\,000 + 70 \times 30\,000}{50\,000 + 30\,000} = 3,75$  €.

d) La société André avait acquis, en mars N-3, 50 % du capital de la société Étienne pour 2 500 000 €. Un écart d'évaluation sur les capitaux d'Étienne avait alors été estimé à 1 500 000 € et un écart d'acquisition avait été constaté pour 1 000 000 €.

La société André vend sa participation dans Étienne en septembre N pour 3 000 000 €.

Au moment de la cession, soit le 1<sup>er</sup> septembre N, le montant des capitaux propres retraités selon les méthodes de consolidation dans la société Étienne (y compris les écarts d'évaluation non amortis et l'écart d'acquisition) était le suivant :

|              |                |
|--------------|----------------|
| • Capital :  | 3 000 000      |
| • Réserves : | 2 500 000      |
| • Résultat : | <u>200 000</u> |
|              | 5 700 000      |

### TRAVAIL À FAIRE

Analyser ces opérations et passer les écritures de consolidation nécessaires (normes IFRS, comptes sociaux en PCG).

## Cas 12 Fusion de sociétés consolidées

La société Fernand (filiale à 60 % de André, société mère) au capital de 100 000 actions de 200 € décide d'absorber, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier N, la société Gaston, société au capital de 40 000 actions de 200 €, dont elle détient 80 % du capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier N-4.

Les titres Gaston avaient été acquis 12 000 000 €, alors que les capitaux propres de Gaston étaient de 11 500 000 €. Un écart d'évaluation (amortissable en 10 ans) avait été estimé à 3 000 000 € (avant un impôt de 33 1/3 %) et un écart d'acquisition évalué à 400 000 €. Cet écart ne sera ni déprécié, ni amorti.

La veille de la fusion, les bilans retraités des sociétés Fernand et Gaston étaient les suivants :

#### Bilan société Fernand

|                  |            |          |            |
|------------------|------------|----------|------------|
| Actif immobilisé | 28 000 000 | Capital  | 20 000 000 |
| Titres Gaston    | 12 000 000 | Réserves | 14 000 000 |
| Actif circulant  | 30 000 000 | Résultat | 4 000 000  |
|                  |            | Dettes   | 32 000 000 |
|                  | 70 000 000 |          | 70 000 000 |

#### Bilan société Gaston

|                  |            |          |            |
|------------------|------------|----------|------------|
| Actif immobilisé | 16 000 000 | Capital  | 8 000 000  |
| Actif circulant  | 13 000 000 | Réserves | 6 000 000  |
|                  |            | Résultat | 1 000 000  |
|                  |            | Dettes   | 14 000 000 |
|                  | 29 000 000 |          | 29 000 000 |

Au moment de la fusion, la valeur réelle de la société Gaston était de 20 000 000 €.

La valeur de l'action Gaston est fixée à 500 € ( $40\,000 \times 500\,€ = 20\,000\,000\,€$ ) et celle de l'action Fernand est de 400 €. La parité d'échange est de 5 actions Fernand pour 4 actions Gaston.

#### TRAVAIL À FAIRE

Analyser ces opérations et passer les écritures de consolidation nécessaires (normes IFRS, comptes sociaux en PCG).

## Cas 13 Comptes combinés

L'État exerce vis-à-vis des entreprises publiques des responsabilités multiples : il est leur actionnaire et parfois leur client, il réglemente et régule leur secteur d'activité, il peut leur déléguer par contrat des missions de service public. Alors que les entreprises publiques évoluent dans un univers très largement ouvert à la concurrence, il était devenu indispensable de bien distinguer ces missions et de mieux identifier, au sein de l'État, le métier d'actionnaire.

L'Agence des participations de l'État (APE) a été créée pour incarner cette fonction d'actionnaire, dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement. Pleinement opérationnelle depuis début 2004, l'objectif central de l'APE est de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'État dans les conditions définies par le décret du 9 septembre 2004 qui l'a instituée.

Le champ de compétence de l'APE est strictement défini. Il comprend des participations minoritaires et des entités d'un poids significatif contrôlées par l'État mais qui ne sont pas des opérateurs de politique publique.

Au total environ 70 entités et participations composent ce portefeuille et constituent le périmètre d'établissement des comptes des entreprises publiques.

Chaque année l'APE établit des comptes combinés afin de présenter au public la situation des entreprises dont l'État est actionnaire.

### TRAVAIL À FAIRE

Il est vous est demandé de répondre aux différentes questions concernant l'obligation de l'Agence des participations de l'État.

1. Citer un certain nombre d'entreprises dont l'État est actionnaire.
2. Pourquoi, dans l'état de la situation financière combiné de l'État actionnaire, y a-t-il un poste « titres mis en équivalence » ?
3. Que représente la rubrique « capitaux propres » de l'état de la situation financière combiné ?
4. Peut-il y avoir une rubrique « Intérêts minoritaires » ?
5. Quel est le (ou les) référentiel (s) applicable(s) ?
6. Quelles sont les entités devant être intégrées dans le périmètre de combinaison ?
7. Comment doivent être traitées les créances et les dettes ainsi que les principaux flux de produits et de charges entre les entités comprises dans le périmètre de combinaison ?
8. Peut-il y avoir des écarts d'acquisition dans les comptes combinés de l'État actionnaire ?
9. Peut-il y avoir au bilan une rubrique « actifs non courants détenus en vue de la vente » ?
10. Pourquoi y a-t-il dans l'état de la situation financière combiné trois rubriques d'immobilisations corporelles : immobilisations corporelles domaine concédé, immobilisations corporelles domaine propre et immeubles de placement ?
11. Quelles peuvent être les rubriques servant de base à l'information sectorielle (l'actif de La Poste représente environ 25 % du total de l'actif de l'état de la situation financière combiné) ?
12. Quels sont, à votre avis, les deux principaux postes de provisions que comprend la rubrique « provisions non courantes » ?

**ANNEXE :**  
**État de la situation financière combiné**  
**(rubriques) de l'Agence des participations de l'État**

| ACTIF                                          | PASSIF                                                          |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Écarts d'acquisition                           | Capital et dotations en capital                                 |
| Licences, marques, bases d'abonnés             | Primes liées au capital                                         |
| Autres immobilisations incorporelles           | Réserves et report à nouveau                                    |
| Immobilisations corporelles domaine concédé    | Résultat combiné                                                |
| Immobilisations corporelles domaine propre     | <b>Capitaux propres</b>                                         |
| Immeubles de placement                         | Intérêts minoritaires                                           |
| Titres mis en équivalence                      | <b>Capitaux propres de l'ensemble combiné</b>                   |
| Actifs financiers non courants                 | Provisions non courantes                                        |
| Portefeuille de titres de l'activité bancaire  | Avantages au personnel non courant                              |
| Impôts différés actifs                         | Passifs financiers non courants                                 |
| Autres actifs non courants                     | Autres passifs non courants                                     |
| <b>TOTAL ACTIFS NON COURANTS</b>               | Impôts différés passifs                                         |
| Stocks                                         | <b>PASSIFS NON COURANTS</b>                                     |
| Créances d'exploitation                        | Provisions courantes                                            |
| Créances diverses                              | Avantages au personnel courant                                  |
| Prêts et créances de l'activité bancaire       | Passifs financiers courants                                     |
| Actifs financiers courants                     | Dettes d'exploitation                                           |
| Autres comptes de l'activité bancaire          | Autres passifs courants                                         |
| Trésorerie et équivalent de trésorerie         | Dettes de l'activité bancaire                                   |
| <b>TOTAL ACTIFS COURANTS</b>                   | <b>PASSIFS COURANTS</b>                                         |
| Actifs non courants détenus en vue de la vente | Passifs liés aux actifs non courants détenus en vue de la vente |
| <b>TOTAL ACTIF</b>                             | <b>TOTAL PASSIF</b>                                             |

## Cas 14 Évaluation par équivalence dans les comptes sociaux

La société Valentin, qui établit des comptes consolidés, a décidé d'utiliser les dispositions de l'article L. 232-5 du Code de commerce et d'inscrire à son bilan social dès l'année N ses titres de participation en fonction de la « quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent ».

Des informations relatives aux participations de la société Valentin vous sont fournies en annexe I.

### TRAVAIL À FAIRE

Présenter les écritures de retraitement des titres de participation de la société Villefranche dans les livres de cette société :

- au 1<sup>er</sup> janvier N ;
- au 31 décembre N.

### ANNEXE 1

#### Informations relatives aux participations de la société Valentin

La société a pris en juillet N-2 une participation de 55 % du capital de la société Carole et une participation de 30 % du capital de la société Monique. Les prix d'acquisition de ces participations ont été respectivement de 1 375 000 € et de 500 000 €.

Au moment de la prise de contrôle de la société Carole, la situation nette comptable de cette société est de 2 000 000 €. Il y lieu de tenir compte d'un écart d'évaluation de 300 000 €. Cet écart d'évaluation s'applique à des éléments incorporels et corporels non amortissables et pour 120 000 € à une construction d'une durée de vie de 20 ans (le taux de l'impôt sur les sociétés est estimé à 33 1/3 %).

Les écarts d'acquisition sont amortis en 10 ans.

Les bilans au 31 décembre N-1 et 31 décembre N (en milliers d'euros) de la société Carole se présentent comme suit.

#### Extrait du bilan au 31 décembre N-1

|               |       |                             |       |
|---------------|-------|-----------------------------|-------|
| Actifs divers | 6 550 | Capital                     | 900   |
|               |       | Réserves                    | 700   |
|               |       | Résultat                    | 180   |
|               |       | Amortissements dérogatoires | 570   |
|               |       | Dettes                      | 4 200 |

#### Extrait du bilan au 31 décembre N

|               |       |                             |       |
|---------------|-------|-----------------------------|-------|
| Actifs divers | 7 300 | Capital                     | 900   |
|               |       | Réserves                    | 780   |
|               |       | Résultat                    | 120   |
|               |       | Amortissements dérogatoires | 600   |
|               |       | Dettes                      | 4 900 |



# Le cadre général de l'audit

- A Objectifs des audits
- B Différents audits et leurs acteurs
- C Perception de l'audit par le public : les rapports d'audit
- D Déroulement de la mission d'audit
- E Examen limité
- F Autres interventions définies

L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN

C'est vers la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, que les sociétés commerciales ont pris l'habitude de soumettre leurs comptes à la vérification d'experts étrangers à l'entreprise. En France, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales prévoyait dans les sociétés anonymes la nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en présenter rapport à la prochaine assemblée. Ces commissaires dénommés « commissaires aux comptes » ou « commissaires de surveillance » étaient nommés pour un exercice.

La vérification des comptes ne se développa réellement en France qu'après la guerre de 1914-1918. La forte poussée économique qui se produisit alors, l'utilisation de la comptabilité comme instrument d'information fiscale, le besoin, né de la concurrence, de connaître très exactement et rapidement les prix de revient et les résultats, accrurent l'importance des missions de professionnels et la nécessité de leurs interventions.

La profession d'expert-comptable, libre à l'origine, s'accompagna d'un effort d'organisation. Le décret du 2 mai 1927, instituant un diplôme d'État, le brevet d'expert-comptable, a constitué la première étape vers une réglementation officielle.

Aujourd'hui les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont organisées conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945 et au décret du 12 août 1969 pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Selon l'article 2 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

« Est expert-comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. [...] »

L'article L. 225-218 du Code de commerce précise, quant à lui, que le contrôle est effectué, dans les sociétés anonymes, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Leur mission est définie, en particulier, par l'article L. 823-9 :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

Les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, organisées en France de manière indépendante, sont des professions libérales dont la mission essentielle consiste donc à réviser et à certifier les comptes.

D'autres professions, telles celle des auditeurs internes, recourent également aux mêmes techniques. Les auditeurs internes sont des cadres salariés d'entreprise dont la mission est de contrôler l'exécution des procédures mises en place par la direction. Leur action peut être complémentaire à celle des auditeurs externes que sont les experts-comptables et commissaires aux comptes.

## A

## OBJECTIFS DES AUDITS

### 1 Comptabilité et audit des comptes

Défini, dans ses principes, par le Plan comptable général (article 121-1) comme « un système d'organisation de l'information financière », la comptabilité est un outil qui fournit, après traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des utilisateurs.

Ces utilisateurs sont nombreux :

- les dirigeants de l'entreprise qui ont besoin d'informations pour prendre leurs décisions ;
- les actionnaires ou les associés pour qui les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et les comptes consolidés représentent les seules informations dont ils disposent pour évaluer leur part de patrimoine affecté à l'entreprise ;
- le personnel de l'entreprise informé par l'intermédiaire de ses représentants ;
- les créanciers sociaux qui, faisant crédit à l'entreprise, courent un risque qu'ils veulent évaluer ;
- les pouvoirs publics, en particulier l'administration fiscale et les organismes d'analyse économique ;
- les clients, les organisations professionnelles à laquelle est rattachée l'entreprise, les intermédiaires de justice...

Il importe donc que l'image que la comptabilité donne de la situation de l'entreprise soit la **plus fidèle possible** pour tous ceux qui seront amenés à utiliser les informations comptables.

Un contrôle général, s'appliquant à l'ensemble de la comptabilité en vue d'en vérifier la régularité et la sincérité, semble alors être indispensable : telle est la mission, légale ou contractuelle, de l'auditeur de comptes.

### 2 Audit et révision des comptes

Les deux termes « audit » et « **révision** » ont souvent été utilisés l'un pour l'autre.

Si la notion de **révision comptable** est apparue en France avec la profession d'expert-comptable et a trouvé droit de cité depuis 1965 par la publication d'un ouvrage de doctrine par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables à l'occasion de son congrès annuel, le vocable **audit** se fit jour bien plus tard et lui est maintenant substitué dans le monde des

affaires. Ce terme, d'origine latine, employé en France depuis fort longtemps à la Cour des Comptes, a ensuite été repris par les Anglo-Saxons avant de nous revenir dans les acceptations variées qu'on lui connaît aujourd'hui.

Ainsi, en 1319, dans l'ordonnance de Philippe le Long qui codifia ce qui devint la Cour des Comptes, la fonction d'auditeur désignait déjà le premier grade de la hiérarchie. Les normes de révision, édictées par l'*American Institute of Certified Accountants* (AICPA), l'équivalent de notre Ordre des experts-comptables ont fait l'objet dès 1972 de *Statements on Auditing Standards* (SAS). La Grande-Bretagne créa en 1976 un *Auditing Practice Committee* (APC) chargé de publier des *auditing standards* (normes d'audit). Puis, l'*International Federation of Accountants* (IFAC), créé en 1977 a mis en place à cette date une commission permanente, l'*International Auditing Practices Committee* (IAPC), devenue depuis *International Auditing and Assurance Standard Board* (IAASB), chargée d'analyser les pratiques d'audit dans le monde (voir § 4).

Enfin, les référentiels (cadres conceptuels) des normes professionnelles de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes distinguent des autres missions (mission d'examen limité, mission de présentation, autres interventions définies, etc.), la mission d'audit.

Généralement, les définitions de l'audit données par les auteurs convergent vers une mission d'opinion :

- confiée à un professionnel « indépendant » (auditeur interne ou externe) ;
- utilisant une méthodologie spécifique ;
- justifiant un niveau de diligences acceptable par rapport à des normes.

De l'examen des états financiers (audit comptable et financier), l'audit s'est étendu à d'autres domaines, (informatique, juridique, fiscal, social, achats, production...).

On peut valablement distinguer :

- **l'audit de fiabilité des systèmes**, dont le but est de donner aux utilisateurs l'assurance du bon fonctionnement d'un système (l'audit comptable et financier ou révision comptable contribue à améliorer la crédibilité de l'information ; l'audit juridique contribue à s'assurer qu'aucune règle n'a été omise),
- **l'audit de l'efficacité des systèmes** ou encore **audit opérationnel**, susceptible d'être mis en œuvre dans le domaine comptable et financier, mais aussi dans d'autres domaines : stratégie, production, informatique, juridique et dont le but est d'améliorer les performances de l'entreprise.

### Remarque

Si l'audit de fiabilité est plus orienté vers une mission de contrôle, l'audit d'efficacité est plus orienté vers une mission de conseil, le but de l'audit opérationnel étant d'améliorer les systèmes et non simplement de voir s'ils fonctionnent correctement.

### 3 Objectifs de l’audit des états financiers

Les missions d’audit permettent notamment aux utilisateurs des états financiers, aux investisseurs, aux actionnaires, aux salariés, aux créanciers, aux autres partenaires de l’entreprise d’avoir une information fiable se rapprochant de l’information des dirigeants. Elles ont ainsi vocation de réduire l’asymétrie d’information entre agents économiques.

Selon la norme ISA 200 de l’IAASB de l’IFAC :

« Le but d’un audit est de renforcer le degré de confiance des utilisateurs présumés des états financiers. Celui-ci est atteint par l’expression par l’auditeur d’une opinion selon laquelle les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. Pour la plupart des référentiels comptables à usage général, cette opinion porte sur le fait que les états financiers sont présentés sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, ou donnent une image fidèle conformément à ce référentiel. Un audit réalisé selon les normes ISA et effectué en conformité avec les règles d’éthique applicables permet à l’auditeur de forger son opinion ».

Cet objectif est repris par les normes d’audit de l’Ordre des Experts-Comptables et par celles de la Compagnie des commissaires aux comptes.

Pour l’Ordre des experts comptables<sup>(1)</sup>,

« La mission d’audit des états financiers a pour objectif de permettre à l’expert-comptable d’exprimer une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers au référentiel comptable applicable. »

Pour la Compagnie nationale des commissaires aux comptes<sup>(2)</sup> :

« Une mission d’audit des comptes annuels, consolidés ou intermédiaires a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion, exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. Cette opinion est formulée, selon les dispositions prévues par l’article L. 823-9 du Code de commerce en termes de “certification de régularité, sincérité et image fidèle”. »

Lors de la conduite d’un audit d’états financiers, les objectifs généraux de l’auditeur sont<sup>(3)</sup> :

- d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, permettant ainsi à l’auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable;
- d’émettre un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les normes professionnelles sur la base des conclusions de ses travaux.

Un audit d’états financiers implique donc les étapes suivantes :

---

(1) *Référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables 2016/2017.*

(2) *Cadre conceptuel (appelé aussi cadre normatif) des interventions du commissaire aux comptes § 07.*

(3) *Selon ISA 200 § 11.*

- examen des états financiers : audit des comptes dans leurs aspects significatifs, expression d'une image fidèle, conformité par rapport à un référentiel comptable (PCG pour les comptes sociaux, règlement 99-02 ou normes IFRS pour les comptes consolidés) ;
- expression d'une opinion (positive, positive avec réserves, négative) ;
- émission d'un rapport écrit.

## 4 Pratique de l'audit dans un contexte international

Faisant suite à la création de l'IASB en 1973 dont la mission était d'édicter des normes comptables applicables à l'élaboration des comptes et de promouvoir leur acceptation à travers le monde, l'IFAC (*International Federation of Accountants*) fut constituée le 7 octobre 1977 par 63 organisations professionnelles représentant 49 pays différents.

L'objectif essentiel de l'IFAC est de « favoriser le développement d'une profession comptable homogène utilisant des normes harmonisées ». Aujourd'hui, plus de 175 organisations professionnelles représentant plus de 130 pays représentant près de trois millions de personnes (profession comptable, entités publiques, industrie, commerce, enseignement) participent à l'IFAC. Le siège de l'IFAC est à New York (alors que celui de l'IASB est situé à Londres).

Pour pouvoir mettre les recommandations qui composent son objet, l'IFAC a constitué des commissions permanentes dans les domaines de la formation, de l'éthique, de la comptabilité financière et de gestion, dans le secteur public et en matière de pratiques d'audit.

### 4.1 Commission internationale des normes internationales d'audit et d'expression d'assurance ou l'*International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)*

L'IAASB est une commission permanente du Conseil de l'IFAC. Elle a reçu expressément la mission et le pouvoir de publier, au nom du Conseil de l'IFAC, des recommandations et projets de recommandations sur l'audit et les missions qui s'y rattachent.

Les membres de l'IAASB (une vingtaine de personnes) sont nommés par les organisations partenaires choisies par le Conseil de l'IFAC pour siéger à l'IAASB. Ils sont chargés d'examiner, après exposés-sondages et réception des commentaires puis d'approuver les projets qui seront ensuite publiés sous forme de norme internationale (appelée « International Standard of Auditing » – ISA, pour les normes d'audit proprement dites) et qui entreront en vigueur à compter de la date précisée dans le texte.

### 4.2 Normes de l'IAASB

À ce jour, l'IAASB a publié un peu plus de quarante normes (ISA) désignées ci-après.

| N° de codification des normes | Intitulés des normes                                                                                                                                         |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               | <b>Introduction</b>                                                                                                                                          |
|                               | Préface aux normes internationales de contrôle qualité, d’audit, de missions d’assurance et de services connexes                                             |
|                               | Lexique                                                                                                                                                      |
| ISQC 1                        | Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d’audit ou d’examen limité d’états financiers, et d’autres missions d’assurance et de services connexes |
|                               | <b>Principes généraux et responsabilités</b>                                                                                                                 |
| ISA 200                       | Objectifs généraux de l’auditeur indépendant et conduite d’un audit selon les normes internationales d’audit                                                 |
| ISA 210                       | Accord sur les termes des missions d’audit                                                                                                                   |
| ISA 220                       | Contrôle qualité d’un audit d’états financiers                                                                                                               |
| ISA 230                       | Documentation d’audit                                                                                                                                        |
| ISA 240                       | Les obligations de l’auditeur en matière de fraude lors d’un audit d’états financiers                                                                        |
| ISA 250                       | Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d’états financiers                                                             |
| ISA 260                       | Communication avec les personnes constituant le gouvernement d’entreprise                                                                                    |
| ISA 265                       | Communication des déficiences dans le contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d’entreprise et à la direction                              |
|                               | <b>Évaluation des risques et réponse aux risques évalués</b>                                                                                                 |
| ISA 300                       | Planification d’un audit d’états financiers                                                                                                                  |
| ISA 315                       | Identification et évaluation des risques d’anomalies significatives au travers de la connaissance de l’entité et de son environnement                        |
| ISA 320                       | Caractère significatif en matière d’audit                                                                                                                    |
| ISA 330                       | Réponses de l’auditeur aux risques évalués                                                                                                                   |
| ISA 402                       | Facteurs à considérer pour l’audit lorsque l’entité fait appel à des sociétés de services                                                                    |
| ISA 450                       | Évaluation des anomalies relevées au cours de l’audit                                                                                                        |
|                               | <b>Éléments probants</b>                                                                                                                                     |
| ISA 500                       | Éléments probants                                                                                                                                            |
| ISA 501                       | Éléments probants – Considérations supplémentaires sur des aspects spécifiques                                                                               |
| ISA 505                       | Confirmations externes                                                                                                                                       |
| ISA 510                       | Missions d’audit initiales – soldes d’ouverture                                                                                                              |
| ISA 520                       | Procédures analytiques                                                                                                                                       |
| ISA 530                       | Sondages en audit                                                                                                                                            |
| ISA 540                       | Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant                           |
| ISA 550                       | Parties liées                                                                                                                                                |
| ISA 560                       | Événements postérieurs à la clôture                                                                                                                          |
| ISA 570                       | Continuité de l’exploitation                                                                                                                                 |
| ISA 580                       | Déclarations écrites                                                                                                                                         |
|                               | <b>Utilisation des travaux d’autres professionnels</b>                                                                                                       |
| ISA 600                       | Aspects particuliers – Audits d’états financiers du groupe (y compris l’utilisation des travaux des auditeurs des composants)                                |
| ISA 610                       | Examen des travaux des audits internes                                                                                                                       |
| ISA 620                       | Utilisation des travaux d’un expert désigné par l’auditeur                                                                                                   |



| N° de codification des normes | Intitulés des normes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               | <b>Conclusions de l'audit et rapports</b><br>ISA 700 Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers<br>ISA 701 Communiquer les questions clés d'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant<br>ISA 705 Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant<br>ISA 706 Paragraphes d'observation et paragraphes descriptifs d'autres questions dans le rapport de l'auditeur indépendant<br>ISA 710 Données comparatives<br>ISA 720 Les responsabilités de l'auditeur au regard des autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                               | <b>Domaines spécialisés</b><br>ISA 800 Aspects particuliers – Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique<br>ISA 805 Aspects particuliers – Audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier<br>ISA 810 Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                               | <b>Autres normes</b><br>IAPN 1000 Considérations particulières pour l'audit d'instruments financiers<br>ISRE 2400 Missions d'examen limité d'états financiers<br>ISRE 2410 Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité<br>ISAE 3000 Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques<br>ISAE 3400 Examen d'informations financières prévisionnelles<br>ISAE 3402 Rapports d'assurance sur les contrôles d'un organisme de services<br>ISAE 3410 Missions d'assurance relations aux bilans des gaz à effet de serre<br>ISAE 3420 Missions d'assurance sur la compilation de l'information financière pro forma inclus dans un prospectus<br>ISRS 4400 Mission d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues<br>ISRS 4410 Mission de compilation d'informations financières |

La préface aux normes internationales de contrôle qualité, d'audit, de missions d'assurance et de services connexes publiées par l'IAASB précise (§ 7 à 10) que :

- les **normes internationales d'audit** (*International Standards on Auditing, ISA*) s'appliquent aux missions d'audit d'informations financières historiques ;
- les **normes internationales d'examen limité** (*International Standards on Review Engagements, ISRE*) s'appliquent aux missions d'examen limité d'informations financières historiques ;
- les **normes internationales de missions d'assurance** (*International Standards on Assurance Engagements, ISAE*) s'appliquent aux missions d'assurance relatives à des sujets autres que des informations financières historiques ;

- les **normes internationales de services connexes** (*International Standards on Related Services*, ISRS) s’appliquent aux missions de compilation, aux missions comportant la mise en œuvre de procédures convenues sur des informations financières et aux autres missions de services connexes telles qu’elles sont spécifiées par l’IAASB.

### 4.3 Les différentes missions d’assurance de l’IAASB

Au travers de ses normes, l’IAASB distingue quatre types de missions d’assurance : les missions « d’audit » les missions « d’examen limité », les missions d’application de « procédures convenues » et les missions de « compilation ».

- La mission d’audit a pour objectif de permettre à l’auditeur d’exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié (d’après ISA 200).
- La mission d’examen limité a pour objectif de permettre à l’auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu’aucun fait d’importance significative n’a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n’ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié (d’après ISRE 2400).
- Dans une mission d’examen sur la base de procédures convenues, un auditeur met en œuvre des procédures d’audit définies d’un commun accord entre l’auditeur, l’entité et tous les tiers concernés pour communiquer les constatations résultant de ses travaux. Les destinataires du rapport tirent eux-mêmes les conclusions des travaux de l’auditeur (d’après ISRS 4400).
- Dans une mission de compilation, le comptable utilise ses compétences de comptable, et non celles d’auditeur, en vue de recueillir, classer et faire la synthèse d’informations financières. Ceci le conduit d’ordinaire à faire la synthèse d’informations détaillées sous une forme compréhensible et exploitable sans être tenu par l’obligation de contrôler les déclarations sur lesquelles s’appuient ces informations (d’après ISRS 4410).

L’audit et l’examen limité doivent conduire l’auditeur à exprimer respectivement un degré élevé et un degré modéré d’assurance, lesquels termes sont utilisés pour indiquer leur classement comparatif. Les missions ayant pour objet la réalisation de procédures convenues et de compilation ne visent pas à permettre à l’auditeur d’exprimer une assurance quelconque sur les assertions concernées.

Il est à noter que ce référentiel d’audit ne s’applique pas aux autres services rendus par les auditeurs tels que les services d’ordre fiscal, comptable et financier, ainsi que les activités de consultant.

### 4.4 Législation européenne en matière d’audit

La législation européenne en matière d’audit légal repose sur deux textes essentiels :

- la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et consolidés ;
- le règlement UE/537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public.



### a) La directive 2006/43/CE relative aux contrôles légaux des comptes annuels et consolidés

Cette directive a abrogé la directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 (dénommée « huitième directive »). Elle a été modifiée par les directives 2008/30/CE du 11 mars 2008, 2013/34/UE du 26 juin 2013 et 2014/56/UE du 16 avril 2014.

Cette directive a pour objet d'établir les règles générales concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

Elle traite de l'agrément des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit, de la formation, de l'agrément des contrôleurs légaux des comptes d'autres États membres, de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit, la déontologie, l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel, les normes de contrôle et le rapport d'audit, l'assurance qualité, les principes régissant la supervision publique, la désignation des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, leur révocation et démission, les dispositions spéciales concernant le contrôle des comptes des entités d'intérêt public (comité d'audit notamment).

Pour ce qui concerne les normes de contrôle, l'article 26 révisé par la directive 2014/56/UE est ainsi rédigé :

- « 1. Les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes dans le respect des normes d'audit internationales adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3. Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'audit nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales portant sur la même matière.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « normes d'audit internationales » les normes internationales d'audit (ISA), la norme internationale de contrôle qualité 1 et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale d'experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes.
3. La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 48 bis, les normes d'audit internationales visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les pratiques d'audit, l'indépendance et les contrôles qualité internes des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit aux fins de l'application de ces normes au sein de l'Union. [...]
4. Nonobstant le paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres ne peuvent imposer des procédures ou des exigences de contrôle en sus des normes d'audit internationales adoptées par la Commission, que :
  - a) si ces procédures ou exigences de contrôle sont nécessaires pour donner effet aux exigences légales nationales concernant le champ d'application des contrôles légaux des comptes ; ou
  - b) dans la mesure nécessaire au renforcement de la crédibilité et de la qualité des états financiers [...] ».

Les normes d'exercice professionnel actuellement applicables (voir ci-dessous titre B § 2.2) vont par conséquent être remplacées par les ISA dès leur adoption par la Commission européenne. Il y a lieu de remarquer qu'en France, les normes d'exercice professionnel publiées depuis 2005 sont dans la plupart des cas une transposition de ces normes<sup>(1)</sup> ; elles sont par ailleurs numérotées de la même façon pour la plupart d'entre elles.

(1) Il est à noter que de nombreux pays européens (à l'exception de la France, l'Allemagne et le Portugal) ont adopté tout simplement dans leur législation nationale comme normes d'audit les normes internationales ISA.

Les amendements apportés par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 ont été transposés dans la législation et la réglementation française par l’ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 et le décret 2016-1026 du 26 juillet 2016 relatifs aux commissariats aux comptes.

**b) Le règlement UE/537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public**

La notion d’entité d’intérêt public est définie par l’article 2.13 de la directive 2006/43/CE modifiée. Les entités d’intérêt public comprennent les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un État membre, les établissements de crédit, les entreprises d’assurance et les entités désignées comme telles par les États membres, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés.

Ce règlement « établit les exigences applicables au contrôle légal des états financiers annuels et consolidés des entités d’intérêt public, les règles applicables à l’organisation des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d’audit et à leur sélection par les entités d’intérêt public afin de promouvoir leur indépendance et la lutte contre les conflits d’intérêts, ainsi que les règles applicables au contrôle du respect de ces exigences par les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d’audit » (art. 1).

Le règlement UE/537/2014 prévoit notamment :

- la rotation obligatoire des auditeurs légaux tous les dix ans. À la fin de la période des dix ans, en cas d’appel d’offres, si le cabinet qui avait le mandat est renouvelé, la durée peut être prolongée jusqu’à vingt ans. En cas de co-commissariat, la durée du mandat peut être portée à vingt-quatre ans, sans qu’il y ait d’ailleurs un appel d’offres ;
- une limitation de la dépendance vis-à-vis d’un même client (les honoraires totaux reçus d’un même client ne peuvent pas représenter plus de 15 % des honoraires totaux reçus par le cabinet d’audit au cours des trois dernières années) ;
- l’instauration d’une liste de services non audit qui ne peuvent être fournis par l’auditeur légal à l’entité auditée (voir chapitre 8 titre B § 2.2) ;
- le renforcement du rôle et des compétences du comité d’audit, en lui attribuant un rôle direct prédominant dans la désignation de l’auditeur légal ;
- des exigences supplémentaires en ce qui concerne le rapport d’audit (l’auditeur doit fournir pour étayer son avis, une description des risques jugés les plus importants d’anomalies significatives, y compris les risques d’anomalie significative due à une fraude, une synthèse de ses réponses face à ces risques et le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques) et le rapport complémentaire destiné au comité d’audit (voir ci-dessous titre F § 3.13) ;
- l’établissement d’un dialogue entre l’auditeur légal et l’autorité de supervision.

Le règlement UE/537/2014 est applicable à compter du 17 juin 2016.

**B**

## **DIFFÉRENTS AUDITS ET LEURS ACTEURS**

Différents audits peuvent être réalisés dans le cadre de missions d’expertise comptable ou dans le cadre de missions de commissariat aux comptes, ou encore dans le cadre de missions d’audit interne, soit dans d’autres missions.

## 1 Missions d'audit de l'expert-comptable

Dès 1966, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables avait adopté un certain nombre de recommandations relatives aux missions du professionnel : ces recommandations portaient notamment sur les travaux comptables, la révision contractuelle et l'informatique.

À partir de 1990, le Conseil supérieur a programmé la transformation de l'ensemble des recommandations relatives à l'exercice des missions en normes. Un cadre de référence et un ensemble de normes, très proches de celles de l'IFAC, certaines normes étant reprises textuellement, étaient publiés en 2001.

En 2010 (pour la norme anti-blanchiment) et en 2011 (pour les autres normes remplaçant à compter de 2012, les normes publiées en 2001), le Conseil supérieur a publié huit nouvelles normes (homologuées par arrêté ministériel) lesquelles se composent d'un cadre conceptuel, d'une norme « maîtrise de la qualité », de la norme anti-blanchiment, et de cinq normes spécifiques (normes professionnelles applicables à la mission de présentation des comptes, à la mission d'examen limité des comptes, aux attestations particulières délivrées par l'expert-comptable à la demande de l'entité, à la mission d'informations sur la base de procédures convenues et à la mission de compilation des comptes).

En 2016 et 2017, les normes relatives au cadre de référence, au glossaire, à la maîtrise de la qualité, aux attestations particulières et à la présentation des comptes ont été revues, clarifiées, simplifiées mais avec des exigences restées fondamentalement les mêmes.

Il est à noter qu'il n'a pas été publié de norme spécifique relative à la mission d'audit (contractuel) de l'expert-comptable, celui-ci devant appliquer les normes d'audit internationales (ISAs) de l'IFAC.

Toutefois, une norme applicable à la mission d'audit des états financiers des petites entités a été validée par le Conseil supérieur en décembre 2016 et homologuée en mars 2017 par arrêté ministériel (en même temps que le nouveau cadre de référence).

Le cadre de référence des missions du professionnel de l'expertise comptable (arrêté du 13 mars 2017) distingue trois grandes natures de missions :

- les missions d'assurances sur des comptes complets historiques : missions de présentation de comptes, missions d'examen limité de comptes, missions d'audit d'états financiers, missions d'audit d'états financiers dans une petite entité ;
- les autres missions d'assurance : missions d'assurance portant sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières), missions d'examen portant sur des informations financières prévisionnelles ;
- les missions sans assurance : missions d'examen d'informations sur la base de procédures convenues, missions de compilation de comptes, missions sans assurance prévues par la loi ou le règlement, autres prestations fournies à l'entité.

Les entreprises qui ont recours aux services d'un expert-comptable souhaitent des comptes qui leur procurent tant une quiétude fiscale qu'une sérénité à l'égard de leurs financeurs. Aussi, le suivi de normes professionnelles par un expert-comptable doit aller dans le sens d'une plus grande fiabilisation des informations diffusées par l'entreprise auprès de ses partenaires.

La mission d’audit contractuel des états financiers permet à l’expert-comptable d’exprimer une assurance de niveau élevé qualifiée par convention « d’assurance raisonnable » sur la régularité, la sincérité des comptes et l’image fidèle donnée par ceux-ci du patrimoine de l’entreprise. Pour la mise en œuvre de cette mission, l’expert-comptable doit respecter les dispositions des normes internationales (ISA). D’autre part, dans le but de préciser les aspects particuliers concernant les audits de petites entités, une norme professionnelle spécifique a été élaborée. L’approche, la démarche et le choix des techniques ont été adaptés pour tenir compte de leurs spécificités.

La mission d’examen limité a pour objectif de permettre à l’expert-comptable d’exprimer une assurance d’un degré inférieur à celui de l’audit. Les diligences mises en œuvre ne sont pas de même nature ni aussi étendues que celles effectuées lors d’un audit. C’est pourquoi l’assurance apportée par l’expert-comptable dans le cadre d’une telle mission est qualifiée « d’assurance modérée » car d’un niveau inférieur à « l’assurance raisonnable » apportée par un audit. Cette assurance modérée est exprimée sous une forme négative dans le rapport de l’expert-comptable.

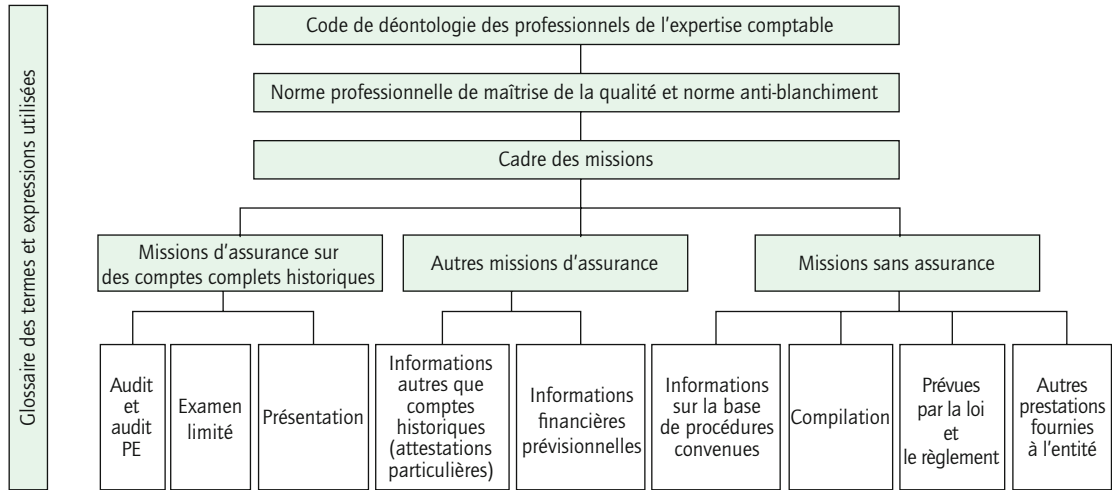
La mission de présentation a pour objectif de permettre à l’expert-comptable d’exprimer une assurance modérée portant sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels. Elle répond aux besoins d’information financière et comptable internes et externes des petites et moyennes entreprises. Elle requiert la mise en œuvre des travaux minimaux attendus d’un expert-comptable normalement diligent et la remise d’une attestation délivrée à l’issue de la mission. Elle est notamment recommandée dans le cadre de la participation de l’expert-comptable à l’établissement des comptes annuels.

Par ailleurs, le référentiel normatif de l’expert-comptable a transposé la norme spécifique internationale relative à la mission de compilation, mission à l’issue de laquelle aucune assurance n’est formulée par le professionnel : cette mission est destinée aux entités entrant dans le périmètre de consolidation d’un groupe qui a fait l’objet d’un audit légal, qui assure en interne la production de sa comptabilité, et qui requiert en amont un travail de mise en forme des documents de synthèse de ses filiales.

Il a aussi normalisé la mission de procédures convenues, principalement destinée aux missions portant sur une partie des comptes annuels (par exemple examen de certaines rubriques) qui pourra être proposée dans le cadre de missions de conseil.

Par ailleurs, ont été également publiées une norme professionnelle de maîtrise de la qualité et une norme « anti-blanchiment ». La norme professionnelle de maîtrise de la qualité traite des obligations d’une structure d’exercice professionnel concernant son système de maîtrise de la qualité. La norme « anti-blanchiment » a pour objectif de définir les règles professionnelles relatives aux obligations des professionnels de l’expertise comptable pour la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## Schéma général du cadre de référence 2016 des missions de l'expert-comptable



Source : Arrêté du 13 mars 2017 portant agrément des normes professionnelles.

Nous analyserons particulièrement la mission d'audit contractuel.

La mission d'audit d'états financiers est destinée à répondre aux besoins exprimés d'une assurance supérieure à celle résultant de l'exécution d'une mission d'examen limité. En termes de diligences, la mission d'audit d'états financiers s'appuie essentiellement sur :

- une prise de connaissance approfondie de l'entité ;
- l'appréciation des procédures de contrôle interne de l'entité ;
- la collecte d'éléments probants externes ;
- l'observation physique des actifs de l'entité ;
- la détermination d'un seuil de signification.

### 1.1 Fondements économiques de l'audit contractuel

La demande d'un audit peut être effectuée par l'entreprise ou par des tiers.

#### a) Demande faite par l'entreprise

Les préoccupations d'un audit demandé par l'entreprise sont le plus souvent :

- le besoin pour l'entreprise, d'une information financière fiable avant de l'utiliser ou de la présenter à des tiers ;
- l'appréciation de son organisation actuelle, en vue d'en déceler les insuffisances et de l'améliorer ;
- la nécessité d'éviter la survenance des fraudes, ou de détournements éventuels.

#### b) Demande faite par des tiers

Certains tiers en relation avec l'entreprise ont souvent intérêt à ce que les comptes qui leur sont soumis soient préalablement audités avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur leur devenir et celui de l'entreprise.

C’est ainsi que les banquiers sollicités pour un emprunt, les salariés, par l’intermédiaire du comité d’entreprise ou des syndicats, une entreprise désireuse de prendre une participation, un groupe minoritaire d’actionnaires désirant être informés, l’Autorité des marchés financiers préalablement à l’introduction en bourse des titres d’une société, seront à la base d’audits contractuels.

## 1.2 Fondements juridiques de l’audit contractuel

Le contrat qui lie l’auditeur est considéré par les juristes comme un contrat d’entreprise, c’est-à-dire selon l’article 1710 du Code civil (contrat de louage d’ouvrage) :

« un contrat par lequel l’une des parties s’engage à faire quelque chose pour l’autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

## 2 Missions d’audit du commissaire aux comptes

Sous réserve de quelques règles propres aux SARL, aux sociétés de personnes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés par actions simplifiées, aux groupements d’intérêt économique, aux personnes morales de droit privé non commerçantes et aux entreprises publiques, aux associations, les commissaires aux comptes interviennent dans la vie de ces organisations dans les mêmes conditions que dans la vie des sociétés anonymes. Encore faut-il que ces organisations en soient dotées, soit légalement (désignation en fonction des seuils) soit facultativement, soit judiciairement.

Cette uniformité de régime apparaît sur le plan des missions confiées par la loi aux commissaires aux comptes, missions permanentes ou missions occasionnelles.

Aussi, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, chargée de surveiller l’exercice de la profession, a été amenée, sous le contrôle du ministère de la Justice, à définir un certain nombre de normes s’appliquant à la profession.

La mission de contrôle et de vérification confiée aux commissaires aux comptes est une tâche difficile et délicate.

Leur pouvoir d’investigation est permanent ; en effet à toute époque de l’année les commissaires aux comptes peuvent procéder à toutes vérifications et contrôles qu’ils jugent opportuns.

### 2.1 Différentes missions du commissaire aux comptes

Les différentes missions du commissaire aux comptes sont définies par la loi.

#### a) Missions permanentes

##### ■ *Vérification de la comptabilité sociale*

« Le commissariat aux comptes est l’application de la technique comptable au contrôle exercé sur les sociétés dans l’intérêt des associés et des tiers<sup>(1)</sup>. »

(1) Emmanuel du Pontavice, Le commissariat aux comptes dans les lois du 24 juillet 1966 et du 4 janvier 1967, Études de droit commercial à la mémoire d’Henry Cabrillac, 1968.

Cette fonction essentielle du commissaire aux comptes est définie par l'article L. 823-10 du Code de commerce dans lequel les commissaires aux comptes

« ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels ».

Des vérifications semblables doivent être effectuées lorsque la société établit des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Par ailleurs, (article L. 451.1.2.III du Code monétaire et financier) les commissaires aux comptes des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent vérifier la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel que ces sociétés sont tenues de publier.

#### ■ *Information des organes d'administration, de direction et de surveillance*

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration et le cas échéant de l'organe chargé de la direction (article L. 823-16 du Code de commerce) :

- leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;
- les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

#### ■ *Certification des comptes annuels et de leurs annexes*

L'article L. 823-9 alinéa 1 du Code de commerce stipule que les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de l'exercice. Cette mission est sans doute la plus importante que le législateur a confiée aux commissaires aux comptes.

Ils doivent également vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels.

#### ■ *Certification des comptes consolidés*

Cette certification est imposée par l'article L. 823-9, alinéa 2 du Code de commerce libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et

donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l’ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation... »

Il est à noter que l’article L. 823-2 du Code de commerce stipule que « les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes ».

■ **Information des assemblées : rapport spécial**

Les commissaires aux comptes, dans leur rôle d’informateur des actionnaires, réunis en assemblée, assument à ce titre l’obligation de signaler, à la prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l’accomplissement de leur mission (article L. 823-12 alinéa 1 du Code de commerce).

Ils doivent, selon l’article L. 225-100, relater dans un rapport l’accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

**Remarque**

Depuis la mise en œuvre du règlement européen UE/537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public (voir ci-dessus titre A § 4.4.b), il y a lieu de distinguer le commissariat aux comptes des entités d’intérêt public du commissariat aux comptes des autres entités. Le commissariat aux comptes des entités d’intérêt public est plus exigeant que le commissariat aux comptes des autres entités : il était important, en effet, de prévoir des règles spécifiques détaillées visant à garantir que le contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public soit de qualité adéquate et effectué par des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d’audit soumis à des exigences strictes. Ainsi, la nomination du commissaire aux comptes d’une entité d’intérêt public se fait à l’issue d’une procédure de sélection encadrée par le règlement européen. La durée totale de sa mission est limitée dans le temps. Il est soumis, au terme de cette durée, à une obligation de rotation et au respect d’une période de viduité pendant laquelle il ne peut plus être nommé commissaire aux comptes de la même entité. Les prestations de services autres que le contrôle légal sont également encadrées. Le règlement renforce également les prérogatives des autorités compétentes en matière de contrôles, d’enquêtes et de sanctions.

L’article L 823-9 du Code de commerce oblige ainsi le commissaire aux comptes d’une entité d’intérêt public à enquêter conformément à l’article 7 du règlement européen UE/537/2014 lequel précise que si le contrôleur légal des comptes soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des irrégularités, y compris des fraudes concernant les états financiers de l’entité contrôlée, peuvent être commises ou ont été commises, il en informe l’entité contrôlée et l’invite à enquêter sur l’affaire et à prendre des mesures appropriées pour traiter ces irrégularités et éviter qu’elles ne se répètent à l’avenir.

**b) Missions occasionnelles**

L’ampleur de la mission du commissaire aux comptes le conduit à accomplir des tâches variées de contrôle lors de différents événements de la vie sociale nécessitant une protection plus vigilante des associés.

Dans tous les cas, leur intervention se traduit par la rédaction d’un rapport spécial.

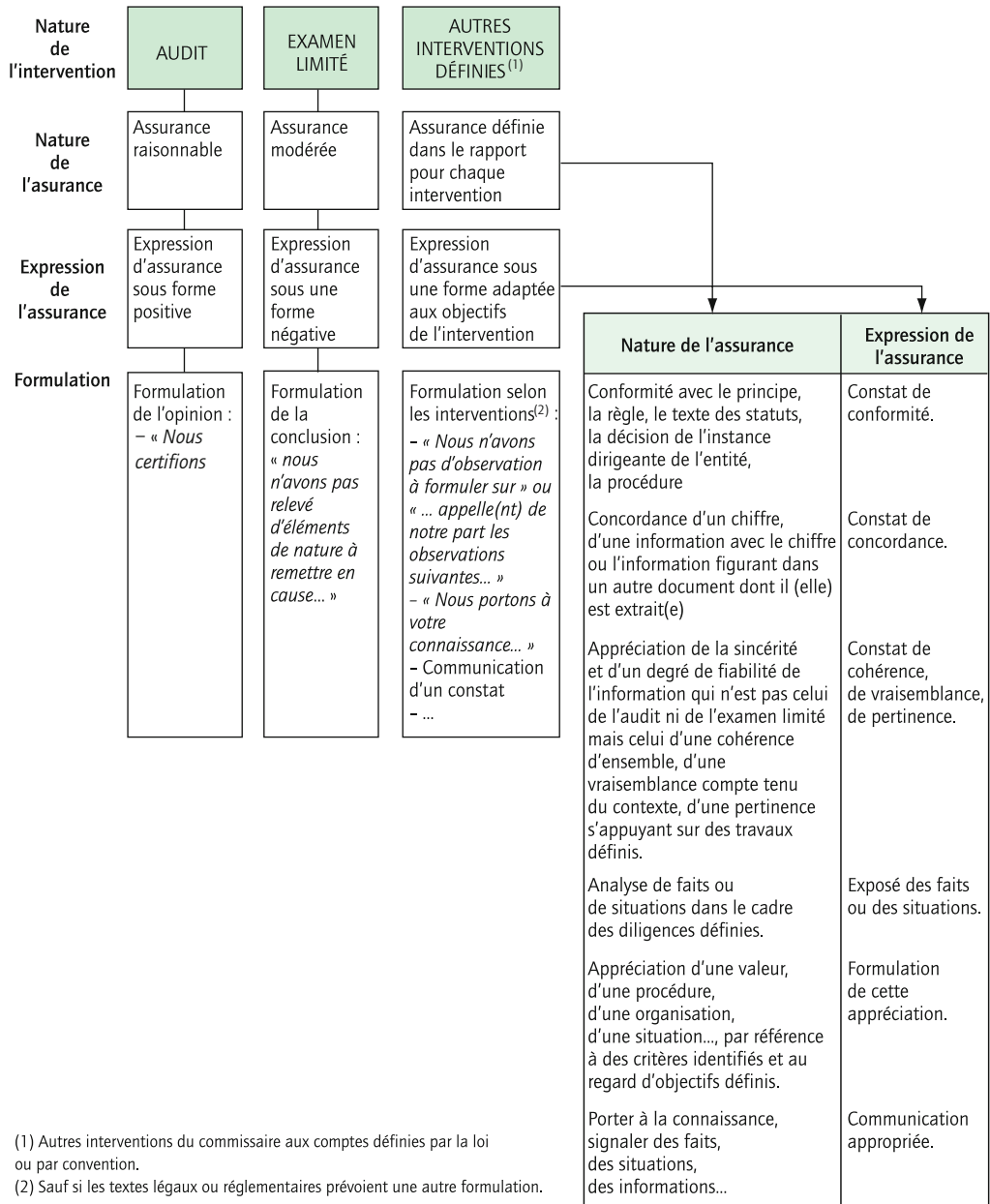
L’ensemble de ces missions et de ces rapports sera étudié dans le titre F de ce chapitre consacré aux autres interventions définies.

**Remarque**

Les différentes interventions du commissaire aux comptes peuvent aussi (cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes présentant les normes de la CNCC) être classées selon la nature de l’intervention (on peut remarquer une certaine similitude entre ce cadre et les missions définies par l’IAASB, voir ci-dessus titre A § 4.3, la mission de compilation n’existant pas dans les normes françaises du commissariat aux comptes).



# Schéma général des interventions du commissaire aux comptes



(1) Autres interventions du commissaire aux comptes définies par la loi ou par convention.

(2) Sauf si les textes légaux ou réglementaires prévoient une autre formulation.

Source : référentiel normatif CNCC 2003

## 2.2 Normes d’exercice professionnel des commissaires aux comptes

La loi 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière avait créé le Haut Conseil pour le commissariat aux comptes (voir chapitre 8, titre A § 1) lequel était chargé d’émettre un avis (art. L. 821-1 du Code de commerce) sur les normes d’exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

À ce jour, près de cinquante normes d’exercice professionnel ou NEP (voir la liste des normes ci-dessous) ont fait l’objet d’un arrêté d’habilitation.

L’ordonnance 2008-1278 du 8 novembre 2008, a introduit depuis dans le Code de commerce l’article L. 821-13 (modifié par l’ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016) lequel stipule que «le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d’audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l’article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés... ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l’absence de norme d’audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice».

Lorsque les normes internationales d’audit (ISA) auront été adoptées par la Commission européenne, les commissaires aux comptes seront tenus de respecter les ISA lesquelles sont pour certaines nettement plus exhaustives que les NEP.

Il est à noter que lorsqu’une norme internationale d’audit a été adoptée par la Commission européenne, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut imposer des diligences ou des procédures complémentaires ou, à titre exceptionnel, écarter certains éléments de la norme afin de tenir compte de spécificités de la loi française.

À ce jour, aucune norme internationale n’ayant pas été publiée par la Commission européenne, seules les normes d’exercice professionnel homologuées par le ministre de la justice sont applicables.

Lorsqu’un domaine n’est pas couvert par une norme d’exercice professionnel, le commissaire aux comptes peut se référer à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à certaines interventions prévues par les textes légaux et réglementaires (notamment les anciennes normes en vigueur avant la publication de la loi sur la sécurité financière, complétées éventuellement par des communiqués publiés dans le bulletin du CNCC).

Par ailleurs, depuis la loi sur la sécurité financière, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes élabore et publie<sup>(1)</sup> :

- des « bonnes pratiques professionnelles », c’est-à-dire des recommandations sur la bonne application de certaines règles (par exemple : communication financière dans la période de transition vers les IFRS) ;

---

(1) Il y a lieu de tenir compte également des anciennes normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes du recueil CNCC de juillet 2003 qui, pour des sujets non couverts par des normes d’exercice professionnel, constituent un élément de doctrine concourant à la bonne information des professionnels.

- des « avis techniques » (par exemple, avis technique portant sur le premier exercice d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur les procédures de contrôle interne).
- des « notes d'information » (par exemple note d'information n° 1 sur les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels) lesquelles ont pour objet de définir les modalités pratiques d'application des normes d'exercice professionnel et fournissent des outils pratiques et des modèles de rapport pour différents types de missions.

Les normes d'exercice professionnel définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions.

Les normes d'exercice professionnel (NEP) faisant l'objet d'homologation par arrêté ministériel et codifiées dans la partie « arrêtés » du Code de commerce, suivent le classement suivant (en reprenant notamment le classement des normes de l'IAASB de l'IFAC) :

**FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .**

**Normes d'exercice professionnel (NEP)**

1. Audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes
  - a) Aspects généraux (normes 100 et 200)
  - b) Évaluation du risque d'anomalies significatives et procédures d'audit mises en œuvre (normes 300)
  - c) caractère probant des éléments collectés (normes 500);
  - d) utilisation des travaux d'autres professionnels (normes 600);
  - e) rapports (normes 700);
  - f) audit des comptes mis en œuvre dans certaines entités (normes 900)
2. Examen limité en application de dispositions légales et réglementaires (normes 2400)
3. Diligences directement liées aux missions du commissaire aux comptes (normes 9000)
4. Interventions en application d'autres dispositions légales et réglementaires (normes 9500)
5. Autres obligations du commissaire aux comptes en application de dispositions légales et réglementaires (normes 9600)

Les normes d'exercice professionnel reprennent les dispositions de l'IFAC (ce qui est indispensable pour qu'elles en soient conformes, conformément à l'article 26 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006) qu'elles complètent par des dispositions nationales non contraires.

**a) Normes relatives à la mission d'audit<sup>(1)</sup>**

Ces normes traitent de la mission d'audit telle qu'elle est définie dans le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes : elles examinent les aspects généraux, l'évaluation du risque d'audit et les procédures à mettre en œuvre, l'obtention des éléments probants, l'utilisation des travaux d'autres professionnels et les rapports établis à l'issue de la mission. Une norme spécifique a été établie pour l'audit des petites et moyennes entités.

(1) NEP : norme d'exercice professionnel.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Normes relatives à la mission d’audit**

**Aspects généraux**

- NEP<sup>(1)</sup> 100 « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » (art. A 823-3 du Code de commerce)
- NEP 200 « Principes applicables à l’audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes » (art. A 823-2 du Code de commerce) (*transposition ISA 200*)
- NEP 210 « Lettre de mission du commissaire aux comptes » (art. A 823-1 du Code de commerce) (*transposition ISA 210*)
- NEP 230 « Documentation de l’audit des comptes » (art. A 823-4 du Code de commerce) (*transposition ISA 230*)
- NEP 240 « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l’audit des comptes » (art. A 823-15 du Code de commerce) (*transposition ISA 240*)
- NEP 250 « Prise en compte du risque d’anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires » (art. A 823-16 du Code de commerce) (*transposition ISA 250*)
- NEP 260 « Communication avec les organes mentionnés à l’article L. 823-16 du code de commerce (art. A. 823-5-1 du Code de commerce) (*transposition ISA 260*)
- NEP 265 « Communication des faiblesses du contrôle interne » (art. A 823-5-2 du Code de commerce) (*transposition ISA 265*)

**Évaluation du risque d’anomalies significatives et procédure d’audit mises en œuvre**

- NEP 300 « Planification de l’audit » (art. A 823-5 du Code de commerce) (*transposition ISA 300*)
- NEP 315 « Connaissance de l’entité et de son environnement et évaluation du risque d’anomalies significatives dans les comptes » (art. A 823-7 du Code de commerce) (*transposition ISA 315*)
- NEP 320 « Anomalies significatives et seuil de signification » (art. A 823-6 du Code de commerce) (*transposition ISA 320*)
- NEP 330 « Procédures d’audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l’issue de son évaluation des risques » (art. A 823-8 du Code de commerce) (*transposition ISA 330*)
- NEP 450 « Évaluation des anomalies relevées au cours de l’audit » (art. A. 823-6-1 du Code de commerce) (*transposition ISA 450*)

**Caractère probant des éléments collectés**

- NEP 500 « Caractère probant des éléments collectés » (art. A 823-9 du Code de commerce) (*transposition ISA 500*)
- NEP 501 « Caractère probant des éléments collectés (applications spécifiques) » (art. A823-10 du Code de commerce) (*transposition ISA 501*)
- NEP 505 « Demandes de confirmation des tiers » (art. A 823-11 du Code de commerce) (*transposition ISA 505*)

- NEP 510 « Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes » (art. A 823-21 du Code de commerce) (*transposition ISA 510*)
- NEP 520 « Procédures analytiques » (art. A 823-17 du Code de commerce) (*transposition ISA 520*)
- NEP 530 « Sélection des éléments à contrôler » (art. A 823-13 du Code de commerce) (*transposition ISA 530*)
- NEP 540 « Appréciation des estimations comptables » (art. A 823-17 du Code de commerce) (*transposition ISA 540*)
- NEP 550 « Relations et transactions avec les parties liées » (art. A 823-18-1 du Code de commerce) (*transposition ISA 550*)
- NEP 560 « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice » (art. A 823-19 du Code de commerce) (*transposition ISA 560*)
- NEP 570 « Continuité de l'exploitation » (art. A 823-18 du Code de commerce) (*transposition ISA 570*)
- NEP 580 « Déclarations de la direction » (art. A 823-24 du Code de commerce) (*transposition ISA 580*)

#### Utilisation des travaux d'autres professionnels

- NEP 600 « Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés » (art. A 823-2-1 du Code de commerce) (*transposition ISA 600*)
- NEP 610 « Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne » (art. A 823-23 du Code de commerce) (*transposition ISA 610*)
- NEP 620 « Intervention d'un expert » (art. A 823-24 du Code de commerce) (*transposition ISA 620*)
- NEP 630 « Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité » (art. A 823-25 du Code de commerce)

#### Rapports

- NEP 700 « Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » (art. A 823-26 du Code de commerce) (*transposition ISA 700*)
- NEP 705 « Justification des appréciations » (art. A 823-27 du Code de commerce)
- NEP 710 « Informations relatives aux exercices précédents » (art. A 823-22 du Code de commerce) (*transposition ISA 710*)
- NEP 730 « Changements comptables » (art. A 823-20 du Code de commerce)

#### Audit mis en œuvre dans certaines entités

- NEP 910 « Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce (petites entreprises) » (art. A 823-27-1 du Code de commerce)
- NEP 920 « Certification des comptes des organes sociaux de sécurité sociale » (art. A 823-27-2 du Code de commerce)

## b) Norme relative à la mission d’examen limité

La norme relative à la mission d’examen limité traite de la mission d’examen limité telle qu’elle est définie dans le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

### Mission d’examen limité

- NEP 2410 « Examen limité des comptes intermédiaires en application de dispositions légales et réglementaires » (art. A 823-28 du Code de commerce) (*transposition ISRE 2410*)

## c) Diligences directement liées (ou DDL) aux missions du commissaire aux comptes

Ces normes fixaient les diligences que devaient respecter les commissaires aux comptes dans le cadre de certaines missions spécifiques.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

### Diligences directement liées aux missions du commissaire aux comptes

- NEP 9010 « Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-31 du Code de commerce)
- NEP 9020 « Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-32 du Code de commerce)
- NEP 9030 « Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-30 du Code de commerce)
- NEP 9040 « Constats à l’issue de procédures convenues entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-34 du Code de commerce)
- NEP 9050 « Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-33 du Code de commerce)
- NEP 9060 « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l’acquisition d’entités » (art. A 823-35 du Code de commerce)
- NEP 9070 « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de cessions d’entreprises » (art. A 823-36 du Code de commerce)
- NEP 9080 « Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière (art. A 823-36-1 du Code de commerce)
- NEP 9090 « Prestations relatives aux informations sociales et environnementales entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaires aux comptes » (art. A 823-36-2 du Code de commerce)

### Remarque

La réforme européenne du commissariat aux comptes (directive 2014/56 du 16 avril 2014, règlement européen 537/2014 du 16 avril 2014 – voir ci-dessus titre A § 4.4 –, ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, décret 2016-1026 du 26 juillet pris pour application de l'ordonnance du 17 mars 2016) ne précise plus quelles sont les missions spécifiques que le commissaire aux comptes peut exercer en dehors de sa mission de certification (seules sont précisées les missions interdites). Il est à noter d'autre part que pour les entités d'intérêt public, toute mission autre que la mission de certification doit faire l'objet d'un accord du comité d'audit de l'entité (voir ci-dessous remarque titre B § 4).

De ce fait, les normes d'exercice professionnel relatives aux diligences directement liées ne sont plus, en principe, applicables. Elles figurent toujours cependant dans le Code de commerce dans la partie Arrêtés. Le CNCC (en collaboration avec le MEDEF, l'AFEP, MiddleNext et l'ANSA) a publié en juillet 2016 un guide (provisoire) des services autres que la certification des comptes des entités d'intérêt public qui peut être utilisé par les commissaires pour les missions dites DDL. Ce guide décrit notamment les services habituellement fournis en précisant que « Les anciennes DDL reprises aux points 1 à 9 de cette annexe ayant été abrogées par la réforme n'ont plus valeur de normes d'exercice professionnel mais sont reproduites dans cette annexe parce qu'elles identifient des services habituellement fournis et ne présentant pas de risques pour l'indépendance du commissaire aux comptes compte tenu de leur objet et des conditions de réalisation et peuvent ainsi bénéficier d'un schéma d'approbation préalable par nature de mission par le comité d'audit ».

### d) Interventions en application d'autres dispositions légales et réglementaires

Il y a lieu de distinguer les normes d'exercice professionnel et les anciennes normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, classées sous les rubriques :

- normes relatives aux vérifications et informations spécifiques ;
- normes relatives aux interventions définies par la loi et le règlement ;
- normes relatives aux missions particulières confiées à un commissaire aux comptes.

Les travaux relatifs aux vérifications et informations spécifiques, aux interventions définies par la loi et le règlement et aux missions particulières n'ayant pas fait l'objet de normes d'exercice professionnel (NEP), le commissaire aux comptes doit se référer à la doctrine professionnelle et notamment aux avis techniques du CNCC et aux anciennes normes en vigueur avant la loi de sécurité financière (normes CNCC 2003).

#### ■ Normes d'exercice professionnel relative aux interventions effectuées en application d'autres dispositions légales et réglementaires

Elles concernent les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et les travaux relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### Interventions effectuées en application d'autres dispositions légales et réglementaires

- NEP 9505 « Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière – Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président » (art. A 823-29 du Code de commerce)
- NEP 9510 « Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

en application de l’article L. 823-10 du Code de commerce » (art. 823-29-1 du Code de commerce)

- NEP 9605 « Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. A 823.37 du Code de commerce)

#### ■ *Normes CNCC relatives aux vérifications et informations spécifiques*

Les normes relatives aux vérifications et informations spécifiques concernent des missions connexes à la mission générale d’audit du commissaire aux comptes.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### **Vérifications et informations spécifiques**

- 5-101. Documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises
- 5-103. Conventions réglementées
- 5-108. Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées
- 5-110. Montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées par l’article 238 bis du CGI
- 5-111. Informations périodiques publiées par les OPCVM
- 5-112. Communication des irrégularités et des inexactitudes à l’assemblée générale

#### ■ *Normes CNCC relatives aux interventions définies par la loi et le règlement*

Les normes relatives aux interventions définies par la loi et le règlement concernent également des missions connexes à la mission générale d’audit du commissaire aux comptes. Ces missions, fort nombreuses, seront également évoquées au titre F § 3 ci-après.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### **Interventions définies par la loi ou le règlement**

##### **Opérations relatives au capital**

- 6-101. Libération d’actions par compensation de créances
- 6-102. Suppression du droit préférentiel de souscription
- 6-103. Émission d’obligations convertibles ou échangeables contre des actions
- 6-104. Émission d’obligations avec bons de souscription d’actions
- 6-106. Ouverture d’options de souscription ou d’achat d’actions au bénéfice des membres du personnel
- 6-107. Réduction du capital
- 6-108. Offre publique d’échange

##### **Autres opérations d’émission**

- 6-202. Émission de titres participatifs
- 6-203. Émission d’autres valeurs mobilières



### **Opérations sur titres**

- 6-301. Conversion ou rachat des parts bénéficiaires émises depuis plus de vingt ans
- 6-302. Regroupement volontaire des actions non cotées
- 6-303. Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires – Conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires

### **Opérations de transformation**

- 6-401. Transformation d'une société en société par actions
- 6-402. Transformation d'une SARL en société commerciale d'une autre forme
- 6-403. Transformation des sociétés par actions

### **Opérations diverses**

- 6-501. Réévaluation d'actif d'une SCPI faisant publiquement appel à l'épargne
- 6-502. Rapport semestriel publié par les entreprises émettrices de titres de créances négociables

### **Opérations relatives aux dividendes**

- 6-601. Distribution d'acomptes sur dividendes
- 6-602. Paiement du dividende (et d'acomptes sur dividende) en actions

### **Interventions consécutives à des faits survenant dans l'entité**

- 6-702. Alerte
- 6-703. Convocation de l'organe délibérant en cas de carence des organes compétents
- 6-704. Visa des déclarations de créances

### **Interventions propres à certaines entités**

- 6-801. Contrôle des prospectus soumis au contrôle de l'AMF
- 6-804. Contrôle de la fonction de conservation des actifs par des établissements dépositaires d'OPCVM

### ■ *Normes CNCC relatives aux missions particulières confiées à un commissaire aux comptes*

Les normes relatives aux missions particulières traitent de missions qui, dans certaines circonstances, seront confiées à un commissaire aux comptes. Elles traitent notamment du commissariat aux apports et du commissariat à la fusion.

### **FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .**

#### **Missions particulières confiées à un commissaire aux comptes**

- 7-101. Commissariat aux apports
- 7-102. Commissariat à la fusion
- 7-103. Certification des comptes des formations politiques
- 7-106. CARPA
- 7-107. Intervention d'un commissaire aux comptes dans le cadre de l'agrément des traitements automatisés pour la tenue des comptabilités de notaires
- 7-108. Mandataires de justice

### 3 Missions d’audit de l’auditeur interne

Selon l’IFACI (Institut français de l’audit et du contrôle internes), « l’audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d’entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité »<sup>(1)</sup>.

#### 3.1 Missions de l’auditeur interne

Les missions de l’auditeur interne sont de deux types : des missions d’assurance et des missions de conseil.

Dans le cadre des missions d’assurance, l’auditeur interne procède à une évaluation objective en vue de formuler en toute indépendance une opinion ou des conclusions sur un processus, un système ou tout autre sujet. Il détermine la nature et l’étendue de ses missions qui comportent généralement trois types d’intervenants :

- la personne ou le groupe directement impliqué dans le processus, le système ou le sujet examiné (le propriétaire du processus) ;
- la personne ou le groupe réalisant l’évaluation (l’auditeur interne) ;
- la personne ou le groupe qui utilise les résultats de l’évaluation (l’utilisateur).

Les missions de conseil sont généralement entreprises à la demande d’un client. Leur nature et leur périmètre font l’objet d’un accord avec ce dernier. Elles comportent généralement deux intervenants :

- la personne ou le groupe qui fournit les conseils (en l’occurrence l’auditeur interne) ;
- la personne ou le groupe donneur d’ordre auquel ils sont destinés (le client).

Lors de la réalisation de missions de conseil, l’auditeur interne doit faire preuve d’objectivité et n’assumer aucune fonction de management.

Dans certains secteurs, comme le secteur financier, l’établissement d’une fonction d’audit interne est une obligation.

#### 3.2 Normes de l’audit interne

Les missions d’audit interne font l’objet de normes élaborées par l’IAA (*The Institute of Internal Auditors*). Les normes ont pour objet :

- 1) de définir les principes de base que la pratique de l’audit interne doit suivre ;
- 2) de fournir un cadre de référence pour la réalisation et la promotion d’un large éventail d’activités d’audit interne apportant une valeur ajoutée ;
- 3) d’établir les critères d’appréciation du fonctionnement de l’audit interne ;
- 4) de favoriser l’amélioration des processus organisationnels et des opérations.

---

(1) Définition approuvée le 21 mars 2000 par le conseil d’administration de l’IFACI. Traduction de la définition internationale approuvée par l’IIA (*The Institute of Internal Auditors*), le 29 juin 1999.

Les normes d'audit interne se composent des normes de qualification, des normes de fonctionnement et des normes de mise en œuvre.

## 4 Les autres audits

Le terme « audit » est aujourd'hui utilisé dans de nombreuses applications. Il oscille, nous l'avons vu, entre des missions de contrôle (notamment dans le cadre de la mission du commissariat aux comptes) et des missions de conseil. L'audit peut être conduit par une personne issue d'une profession organisée (expert-comptable, commissaire aux comptes, auditeur interne), mais il peut être également conduit par des personnes venant d'horizons différents (informaticiens, avocats, ingénieurs, fonctionnaires, etc.). On peut ainsi trouver :

- l'audit juridique : consistant à analyser les règles de fonctionnement d'une entité (statuts...), les contrats, etc. Ainsi, en matière d'audit de droit des sociétés, l'auditeur contrôlera si les documents prescrits par la loi sont tenus, si les obligations légales, telles la tenue des assemblées générales, la signature des procès-verbaux, l'inscription des mentions obligatoires sur les feuilles de présence, sont effectuées, si les obligations, telles l'approbation annuelle des comptes, l'affectation des résultats, le renouvellement des mandats des administrateurs ou la nomination de nouveaux administrateurs, l'autorisation régulière des conventions réglementées..., sont réalisées. L'auditeur repérera les anomalies éventuelles et en déterminera les conséquences juridiques et fiscales ;
- l'audit fiscal : contrôle de la bonne application des règles fiscales ;
- l'audit social : vérification de la bonne application de la réglementation sociale dans l'entreprise et à identifier les zones de risques (contrôle Urssaf, prud'hommes, etc.) ; il permet aussi de faire un point sur la gestion des ressources humaines et à mesurer le climat social ;
- l'audit informatique : évaluation du niveau de contrôle des risques associés aux activités informatiques ;
- l'audit du besoin informatique, lequel peut donner lieu à un projet ou à plusieurs projets ;
- l'audit de sécurité, qui répertorie les points forts, et surtout les points faibles (vulnérabilités) de tout ou partie du système ;
- l'audit de conformité réglementaire : réalisation d'un état des lieux du site vis-à-vis des obligations réglementaires en environnement, santé, sécurité au travail et/ou incendie ;
- l'audit stratégique : évaluation de l'organisation en vue d'une proposition d'actions performantes ;
- l'audit économique : réflexion sur le devenir d'une exploitation ;
- l'audit énergétique : examen des caractéristiques énergétiques des bâtiments (isolation thermique, orientation par rapport au soleil, surface vitrée...), de l'efficacité énergétique des équipements consommateurs d'énergie dans ces bâtiments, ainsi que du comportement des usagers en termes d'économies (ou de gaspillages) d'énergie ;
- l'audit organisationnel : analyse fine du contexte actuel d'une structure pour impulser une dynamique et mettre en perspective une réorganisation ;
- l'audit de qualité : outil de suivi du bon fonctionnement de l'organisation et de détection des dysfonctionnements ;

- l’audit marketing : analyse de la position de l’entreprise au sein de son environnement et de son marché ;
- l’audit de gestion : a pour objectif, soit d’apporter une preuve sur un gâchis ou une fraude, soit d’apporter un jugement sur les performances d’une entité (c’est le rôle de la Cour des comptes dans l’audit des comptes publics ou du Comité interministériel d’audit des programmes, organisme créé par le gouvernement avec mission de lui apporter une garantie sur la pertinence et la fiabilité des informations qui sont jointes aux projets de lois de finances) ;
- etc.

### Remarque

Dans certaines sociétés, il existe un comité d’audit appelé « comité spécialisé » par le règlement européen 537/2014 du 6 avril 2014 et par l’ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 (voir chapitre 7, titre C § 5.3). Composé de membres du conseil d’administration n’assurant pas de fonctions de direction, ou de membres du conseil de surveillance, il assure le suivi des questions relatives à l’élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

- Dans les entités d’intérêt public (voir définition ci-dessus titre A § 4.4 et chapitre 8 titre A § 5.2 i), le comité d’audit est chargé des missions suivantes :
  - il assure le suivi du processus d’élaboration de l’information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l’intégrité ;
  - il assure le suivi de l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, de l’audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière, sans qu’il soit porté atteinte à son indépendance ;
  - il doit suivre la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission. Il doit tenir compte des constatations et conclusions du H3C consécutives aux contrôles réalisés ;
  - il doit s’assurer du respect par le commissaire aux comptes des conditions d’indépendance du commissaire aux comptes par le Code de commerce ;
  - il doit s’assurer également du respect des conditions mentionnées à l’article 6 du règlement européen du 16 mars 2014 (respect des conditions avant d’accepter ou de poursuivre une mission, confirmation annuelle de son indépendance et évaluation des risques qui pèsent sur son indépendance).
  - il rend compte régulièrement à l’organe collégial chargé de l’administration ou à l’organe de surveillance de l’exercice de ses missions. Il rend compte également des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l’intégrité de l’information financière et du rôle qu’il a joué dans ce processus. Il l’informe sans délai de toute difficulté rencontrée ;
  - il doit approuver la fourniture par le commissaire aux comptes, de services autres que la certification des comptes non interdits ;
  - il doit émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l’assemblée générale ou l’organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l’organe chargé de l’administration ou à l’organe de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l’article 16 du règlement européen. Il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes est envisagé à l’issue d’une procédure de sélection, en cas de commissariat aux comptes unique, à la fin de la période maximale de dix ans, pour une période de six exercices (option appel d’offres).
  - il doit être informé des honoraires perçus par le commissaire aux comptes lorsque ces honoraires représentent, pendant les trois derniers exercices consécutifs, plus de 15 % du total des honoraires reçus par le commissaire aux comptes ou le cabinet d’audit. Celui-ci analyse avec le commissaire aux comptes les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. – examen de la mission afin de savoir si celle-ci doit être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre commissaire aux comptes ou cabinet d’audit avant la publication du rapport d’audit. Si la situation persiste, le comité d’audit décide si le commissaire aux

comptes ou le cabinet d'audit peut continuer à effectuer ce contrôle pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas excéder deux ans.

- Dans les autres entités (où il n'est pas obligatoire) il est chargé des missions suivantes :
  - il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité;
  - il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
  - il suit la réalisation par le commissaire aux comptes, de sa mission;
  - il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies par le Code de commerce;
  - il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions;
  - il rend compte également des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

## 5 Documentation des travaux d'audit : le dossier de travail

Conformément à la norme internationale ISA 230 (et à la norme NEP 230 relative au commissariat aux comptes), l'auditeur doit constituer pour chaque entité qu'il contrôle un dossier contenant la documentation de l'audit des comptes. Cette obligation résulte, pour l'auditeur légal, des dispositions de l'article R. 823-10 du Code de commerce. L'auditeur doit faire figurer dans son dossier les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport.

### 5.1 Structure générale du dossier de travail

La structure générale des dossiers de travail conduit à distinguer :

- le dossier permanent;
- le dossier de l'exercice (un dossier par exercice).

Chaque dossier est composé de sous-dossiers, chacun de ces sous-dossiers comprenant une ou plusieurs feuilles de travail.

Le dossier permanent contient les informations dont la portée dépasse le cadre de l'exercice.

Le dossier permanent et les dossiers de l'exercice peuvent être tenus sur un support papier, un support électronique ou tout support permettant de conserver l'intégralité des données lisibles pendant la durée légale de conservation du dossier.

### 5.2 Contenu du dossier de travail

L'auditeur doit consigner dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre :

- la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail;
- la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées;

- les caractéristiques qui permettent d’identifier les éléments qu’il a testés afin de préciser l’étendue des procédures mises en œuvre;
- les résultats de ces procédures et les éléments collectés;
- les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées au cours de l’audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques.

Il doit également formaliser les échanges intervenus avec la direction de l’entité ou avec d’autres interlocuteurs au titre des éléments significatifs des comptes.

### 5.3 Utilisation des outils informatiques pour l’élaboration du dossier de travail

Des outils informatiques comme des logiciels d’audit ou ceux issus des techniques d’audit assisté par ordinateur permettent à l’auditeur d’optimiser son temps d’intervention, quelle que soit la taille du cabinet ou celle des clients.

#### a) Les logiciels d’audit

On peut distinguer comme le fait le Commission informatique de la Compagnie des commissaires aux comptes<sup>(1)</sup> trois niveaux de logiciels :

- boîtes à outils (niveau 1) : lettres, rapports, standards;
- outils bureautiques avancés (niveau 2) : dossier standard, gestion des feuilles de travail, feuilles maîtresses, travail collaboratif, mise à jour des dossiers et documents professionnels, analyses des risques et du contrôle interne;
- logiciels d’audit (niveau 3), tels que récupération du grand livre, importation assistée des balances, analyse de données, édition de dossiers, etc.

#### b) Les techniques d’audit assistées par ordinateur

Les techniques d’audit assistées par ordinateur sont recommandées dans un milieu informatisé comprenant un grand nombre d’opérations. Elles permettent (selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) :

- d’obtenir l’obtention d’éléments probants dans un environnement dématérialisé;
- de dépasser le stade du sondage dont l’exploitation est délicate compte tenu de la difficulté de mise en œuvre et de la non-exhaustivité des contrôles;
- d’identifier systématiquement toutes les anomalies répondant aux critères de sélection ou de calcul retenus;
- de procéder à des traitements par simulation pour mesurer l’impact des changements de méthode;
- d’aborder des contrôles fastidieux et complexes portant sur les populations nécessitant un nombre de calculs difficilement réalisables par une approche manuelle.

Peuvent être utilisés des logiciels simples comme Excel ou Access ou des logiciels spécifiques.<sup>(2)</sup>

(1) Cf. David Rabenoro, *Les outils informatiques au service du commissaire aux comptes*, *Revue française de comptabilité* 480, octobre 2014, p. 5-6.

(2) Voir Michelle Gillet, Patrick Gillet, *DSCG 5 Management des systèmes d’information*, 4<sup>e</sup> édition, Dunod, 2016, chapitre 11, section 5.

## C

## PERCEPTION DE L'AUDIT PAR LE PUBLIC : LES RAPPORTS D'AUDIT

Le rapport constitue l'aboutissement des travaux de l'auditeur. Il doit apporter une réponse aussi précise que possible à une question non moins précise.

L'opinion formulée dans le rapport sera différente selon la mission de l'auditeur.

Dans le cadre d'un audit (attestation d'assurance raisonnable), l'auditeur certifie (affirmation positive) que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

Dans le cadre d'un examen limité (attestation d'assurance modérée), l'auditeur précisera (affirmation négative) qu'il n'a pas relevé d'anomalies de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes présentés et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

Enfin, dans le cas d'une mission de présentation (attestation d'assurance modérée), l'auditeur précisera (affirmation négative) qu'à l'issue de ses travaux, il n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes présentés par l'entité.

### 1 Certification, observations, réserves, refus de certifier

Certaines évaluations des postes du bilan, en particulier pour ce qui est des provisions, présentent un caractère subjectif évident et l'auditeur ne pourra à leur égard qu'apprécier leur caractère raisonnable. Les techniques utilisées pour le contrôle sont à base de sondages permettant d'aboutir à un degré de certitude raisonnable, non à une certitude absolue. Certaines omissions dans les comptes se révèlent pratiquement impossibles à déceler, même pour un professionnel particulièrement diligent. Aussi, les conclusions des auditeurs constituent essentiellement des opinions et non des affirmations de faits incontestables. La formulation de son opinion par l'auditeur doit refléter son avis personnel.

Dans le cadre de l'audit légal, mais ces dispositions sont également applicables en les adaptant à l'audit contractuel, les commissaires peuvent présenter trois types de conclusions (article R. 823-7 du Code de commerce) :

- soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice : le commissaire formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue, du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'« assurance raisonnable » que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives ;
- soit assortir la certification de réserves pour désaccord ou pour limitation : la certification avec réserve pour désaccord est formulée lorsque le commissaire a identifié au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées et la certification avec réserve pour limitation est formulée lorsque le commissaire n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur

les comptes. Dans les deux cas, les incidences sur les comptes des anomalies significatives doivent être clairement circonscrites et la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;

- soit refuser la certification des comptes lorsque le commissaire a détecté au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ;
- soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes lorsque le commissaire n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion ou lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites.

Les commissaires aux comptes doivent justifier de leurs appréciations et préciser les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier.

## 2 Forme du rapport d'audit

Bien qu'en théorie rien ne s'oppose à ce que le rapport soit oral, dans la pratique, pour des raisons de commodité faciles à comprendre, il est pour ainsi dire toujours présenté par écrit.

On distingue généralement le « rapport court » et le « rapport long ». Il est préférable toutefois que le rapport soit concis ; il s'adresse la plupart du temps à des personnes que de multiples occupations obligent à agir rapidement. Les rapports trop longs découragent l'attention, les faits dignes d'intérêt disparaissent dans la dilution d'un texte riche en détails d'importance relativement minime.

## 3 Normalisation des rapports

Il est indéniable que la bonne interprétation d'un rapport se trouve considérablement facilitée lorsque l'existence d'un texte type permet, par rapprochement, de faire automatiquement ressortir les anomalies signalées par l'auditeur.

Si la normalisation est applicable pour les missions d'audit légal qui sont relativement standardisées, la normalisation des rapports est plus difficile pour les missions d'audit contractuel qui sont bien plus diversifiées.

## 4 Contenu du rapport d'audit

### 4.1 Rapports présentés dans le cadre de l'expertise comptable

Il y a lieu de distinguer les rapports présentés dans le cadre de missions de procédures convenues qui ne sont pas normalisées, des rapports présentés dans le cadre de missions d'audit contractuel, de présentation ou d'examen des comptes annuels.



**a) Exemple de rapport d'expertise comptable  
(dans le cadre d'un examen de contrôle interne préalable à un audit)**

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Rapport d'expertise comptable**

Monsieur le Président-directeur général,

Comme suite à notre dernier entretien, nous croyons devoir vous confirmer un certain nombre de constatations que nous avons effectuées lors des visites que nous avons faites dans les divers établissements de votre société.

Le fonctionnement de vos services administratifs ne nous paraît pas donner entière satisfaction en ce qui concerne tant l'organisation de la caisse que celle de la comptabilité. La confusion de certaines tâches (caisse et paye, comptabilité, facturation et courrier) donne la possibilité à certains membres de votre personnel de détourner, à leur profit, une partie des recettes sociales.

Devant certifier votre bilan, votre compte de résultats et votre annexe, il nous semble indispensable que votre conseil prenne toutes mesures utiles pour éviter que l'on puisse douter de la rigueur avec laquelle ces documents ont été établis.

Veuillez agréer...

**Instructions détaillées**

Sera fournie la liste détaillée des contrôles à effectuer pour vérifier les comptes clients.

**Instructions générales**

D'une manière générale, et en dehors des séries de documents, pièces ou écritures que vous aurez examinées en exécution des instructions ci-dessus, vous devrez étudier spécialement toute écriture dont le montant vous paraîtra anormalement élevé, par rapport aux autres.

Vous noterez :

- la date de vos interventions ;
- les numéros des pièces examinées ;
- les dates et numéros des écritures étudiées ;
- les constats à caractère anormal que vous aurez pu faire.

Vous signalerez plus spécialement les constatations qui, à votre avis, pourraient cacher, soit des détournements, soit des recettes ou des avoirs non comptabilisés.

**b) Rapport d'audit sur les comptes utilisable par un expert-comptable  
(norme ISA 700)**

La norme ISA 700 « Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers »

(§ 20 à 45) traite notamment du rapport de l'auditeur lequel s'applique aux experts-comptables dans le cadre d'un audit contractuel.

Le rapport de l'auditeur doit prendre une forme écrite et comprendre les rubriques suivantes :

- titre ;
- destinataire ;

- paragraphe d’introduction ;
- responsabilité de la direction relative aux états financiers ;
- responsabilité de l’auditeur ;
- opinion de l’auditeur ;
- autres obligations de communication dans le rapport ;
- signature de l’auditeur ;
- date du rapport de l’auditeur ;
- adresse de l’auditeur.

Lorsqu’une opinion est exprimée sur des états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe de présentation sincère, l’opinion de l’auditeur doit, à moins que la loi ou la réglementation ne prescrive une autre rédaction, utiliser l’une des formulations suivantes qui sont considérées comme équivalentes :

(a) les états financiers présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs... conformément au [référentiel comptable applicable] ; ou

(b) les états financiers donnent une image fidèle de... conformément au [référentiel comptable applicable].

Lorsqu’une opinion est exprimée sur des états financiers établis conformément à un référentiel comptable reposant sur le concept de conformité, l’opinion de l’auditeur doit indiquer que les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au [référentiel comptable applicable].

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Rapport de l’auditeur indépendant**

[Destinataire approprié]

##### **Rapport sur les états financiers**

Nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints de la société ABC, qui comprennent l’état de la situation financière au 31 décembre 20X1, et l’état du résultat global, l’état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, ainsi qu’un résumé des principales méthodes comptables et d’autres informations explicatives.

##### ***Responsabilité de la direction pour les états financiers***

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

##### ***Responsabilité de l’auditeur***

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers.

Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies

significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société ABC au 31 décembre 20X1, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

Source : IFAC – ISA 700 Traduction ICCA/ CICA 2012.

## **c) Rapport présenté dans le cadre d'une mission de présentation (rapport sans observations)**

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

### **Attestation des comptes annuels**

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du..., nous avons effectué une mission de présentation des comptes... (*préciser « annuels », « intermédiaires »*) de... (*préciser l'entité concernée*) relatifs à... (*préciser la période ou l'exercice concerné*), qui se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan :
- Chiffre d'affaires :
- Résultat net comptable :

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels (ou intermédiaires) pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Lieu, date et signature

Source : OEC : référentiel normatif de l'Ordre des experts-comptables, 2016-2017.

## 4.2 Commissaire aux comptes et rapport général

Selon la norme NEP 700, lorsqu’il certifie les comptes en application de l’article L. 823-9 du Code de commerce (certification des comptes sociaux, d’une part, et éventuellement des comptes consolidés, d’autre part), le commissaire aux comptes doit établir un rapport à l’organe appelé à statuer sur les comptes dans lequel, en justifiant de ses appréciations, il formule son opinion conformément aux dispositions de l’article R. 823-7 du code précité (voir ci-dessus § 1).

Il doit aussi rendre compte, dans le même rapport, des vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Le rapport sur les comptes consolidés est distinct du rapport sur les comptes annuels.

### a) Structure du rapport général proprement dit

Pour répondre aux dispositions réglementaires, le rapport relatif aux comptes sociaux et aux comptes consolidés) comprend trois parties distinctes :

- la première relative à la certification des comptes ;
- la deuxième relative à la justification de ses appréciations ;
- la troisième relative aux vérifications et informations spécifiques prévue par les textes légaux et réglementaires.

Dans la présentation du rapport, les trois parties doivent être nettement individualisées afin que les trois composantes apparaissent clairement.

La norme NEP 700 révisée (arrêté du 27 mai 2017) indique que le rapport doit comporter :

- un titre qui indique qu’il s’agit d’un rapport de commissaire aux comptes ;
- l’indication de l’organe auquel le rapport est destiné ;
- les parties distinctes suivantes :
  - l’opinion incluant l’origine de la désignation du commissaire aux comptes, l’identité de la personne ou de l’entité dont les comptes sont certifiés, la nature des comptes, annuels ou consolidés, qui font l’objet du rapport et qui sont joints à ce dernier, la date de clôture et l’exercice auquel les comptes se rapportent, les règles et méthodes comptables appliquées,
  - le fondement de cette opinion comprenant d’une part, la référence aux normes d’exercice professionnel conformément auxquelles la mission a été accomplie, d’autre part, une attestation qu’il n’a pas été fourni de services interdits par le code de déontologie et le cas échéant, les motifs de la réserve, du refus ou de l’impossibilité de certifier les comptes,
  - le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d’exploitation ainsi que toute observation utile,
  - la justification des appréciations,
  - dans le cas d’un rapport sur les comptes annuels, la vérification du rapport de gestion et des documents adressés aux membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes,
  - dans le cas d’un rapport sur les comptes consolidés, la vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion,

- le cas échéant, d'autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires,
- le rappel des responsabilités du conseil d'administration (ou du directoire et du conseil de surveillance) relatives aux comptes,
- le rappel des responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes ;
- la date du rapport ;
- la signature du commissaire aux comptes.

Le rapport sur les comptes d'entités d'intérêt public doit comporter également les autres informations suivantes :

- la date initiale de la désignation du commissaire aux comptes et la durée totale de sa mission sans interruption, y compris les renouvellements précédents ;
- que l'opinion d'audit est cohérente avec le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit spécialisé (voir ci-dessous titre F § 3.13) ;
- les services, autres que la certification des comptes, qui ont été fournis par le commissaire aux comptes à l'entité contrôlée et aux entités qu'elle contrôle et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes.

• Dans **la première partie** de son rapport relative à l'expression de son opinion, intitulée « Opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) », le commissaire aux comptes doit :

- mentionner les objectifs et la nature de la mission d'audit, en précisant que les travaux qu'il a effectués l'ont été conformément aux normes de la profession et qu'ils constituent une base raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes ;
- exprimer son opinion sur les comptes, qui peut être selon le cas (article R. 823-7 du Code de commerce) une certification sans réserve, une certification avec réserve(s), un refus de certifier, une impossibilité de certifier. Lorsque le commissaire aux comptes certifie avec réserve(s) ou exprime un refus ou une impossibilité de certifier, il doit en exposer clairement les raisons et, si possible, en chiffrer l'incidence ;
- formuler si nécessaire, dans un paragraphe distinct placé après la formulation de l'opinion en précisant que cela ne remet pas en cause l'opinion exprimée, toute(s) observation(s) utile(s) pour souligner une information présentée de manière pertinente dans l'annexe des comptes annuels ou consolidés.

Dans le cas où il existe des incertitudes significatives, décrites de manière pertinente dans l'annexe, dont la résolution dépend d'événements futurs et qui pourraient affecter les comptes annuels, le commissaire aux comptes doit :

- formuler une observation lorsque les incertitudes sont relatives à la continuité d'exploitation ;
- considérer s'il convient de formuler une observation dans les autres cas d'incertitude.

Il doit formuler également une observation sur les changements de méthodes comptables intervenues au titre de l'article L. 232-6 du Code de commerce.

• Dans **la deuxième partie**, intitulée « Justifications des appréciations », le commissaire aux comptes est amené, conformément à l'article L. 823-9 du Code de commerce, à justifier de ses appréciations de manière appropriée au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Cette justification des appréciations effectuée par le commissaire aux comptes constitue une explicitation de celles-ci et, ce faisant, une motivation de l’opinion émise. Elle doit permettre au destinataire du rapport de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les comptes. L’explicitation de certaines appréciations ne saurait se substituer à la nécessité de formuler une opinion avec réserve ou un refus de certifier ou d’insérer un paragraphe d’observation dans le rapport.

Sans préjudice d’autres appréciations que le commissaire aux comptes jugerait nécessaire de justifier pour répondre à l’obligation posée par la loi, les appréciations de nature à faire l’objet d’une justification se rapportent généralement à des éléments déterminants pour la compréhension des comptes (norme d’exercice professionnel relative à la justification des appréciations). Entrent dans ce cadre, notamment, les appréciations portant sur :

- les options retenues dans le choix des méthodes comptables ou dans leurs modalités de mise en œuvre lorsqu’elles ont des incidences majeures sur le résultat, la situation financière ou la présentation d’ensemble des comptes de l’entité ;
- les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement professionnel dans leur appréciation ;
- la présentation d’ensemble des comptes annuels et consolidés, qu’il s’agisse du contenu de l’annexe ou de la présentation des états de synthèse.

Le commissaire aux comptes peut également estimer nécessaire de justifier d’appréciations portant sur les procédures de contrôle interne concourant à l’élaboration des comptes, qu’il est conduit à apprécier dans le cadre de la mise en œuvre de sa démarche d’audit.

Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d’une entité d’intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d’anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques.

• Dans **la troisième partie**, intitulée « Vérifications et informations spécifiques », le rapport général sur les comptes annuels doit présenter, dans trois paragraphes distincts :

- une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu’il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;
- les conclusions exprimées sous forme d’observation, ou d’absence d’observation, sur :
  - a) la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l’exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l’ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés,
  - b) la sincérité des informations données dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l’article L. 225-102-1 du Code de commerce (information sur les rémunérations) ; dans les comptes annuels des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et des filiales de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il atteste spécialement l’exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social, fournies en application des dispositions du code de commerce,
  - c) pour les entités d’intérêt public, les exigences prévues à l’article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (notamment

dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude, confirmation que l'avis d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit, attestation qu'il n'a pas été fourni de services interdits (de services fiscaux, de comptabilité, de paie, de conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne, de services juridiques, etc.) autres services qui ont été fournis par le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers);

- le cas échéant, les informations que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport, telles que les prises de participation et les prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice, les aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques et l'identité des personnes détenant le capital et les droits de vote. Pour les comptes consolidés, la vérification porte sur la concordance entre les informations données dans les comptes et celles figurant dans le rapport de gestion du groupe.
- Le rapport du commissaire aux comptes est daté. Cette date est celle de la fin des travaux de contrôle, mais ne peut être antérieure à celle de l'arrêté des comptes par les organes compétents. Le rapport du commissaire aux comptes doit comporter son adresse et sa signature.

## b) Modèles de rapports d'audit de commissaires aux comptes

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

### **Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels Exercice clos le... (rapport général avec certification sans réserve) (sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé)**

Aux... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]*,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le..., sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la justification de nos appréciations;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le... *[préciser l'organe compétent]*. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **I. Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion et nous considérons que notre contrôle doit permettre de déceler les irrégularités et notamment la fraude.

Nous précisons que nous avons été désignés la première fois lors de l’assemblée générale de votre société du... et reconduits par l’assemblée générale du... Nous confirmons que notre avis est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d’audit visé à l’article 11 du règlement européen UE 537/2014 du 26 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public. Nous attestons qu’il n’a pas été fourni de services autres que d’audit interdits visés à l’article 5, paragraphe 1 du règlement européen UE 537/2014 du 26 avril 2014 et que nous sommes restés indépendants vis-à-vis de l’entité contrôlée au cours de l’audit.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## **II. Justification des appréciations**

En application des dispositions de l’article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

*[À compléter selon le cas de figure]*

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le cadre de notre démarche d’audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Nous précisons que nous avons analysé tout particulièrement les risques que nous avons jugés les plus importants d’anomalies significatives, y compris les risques d’anomalie significative due à une fraude. Ces risques sont les suivants :

*[Décrire les risques]*

## **III. Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du... *[préciser l’organe compétent]* et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l’article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l’établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l’exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l’identité des détenteurs de capital (ou des droits de vote) *[Le cas échéant et aux participations réciproques]* vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

*[Lieu, date et signature]*

Source : CNCC complété par éléments article 10 règlement européen UE 537/2014.



**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels  
Exercice clos le... (rapport général avec certification avec réserves)  
(sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations  
sur un marché réglementé)**

Aux... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]*,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le..., sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le... *[préciser l'organe compétent]*. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### **I. Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*[Décrire de manière motivée les désaccords sur les règles et méthodes comptables faisant l'objet de la réserve et quantifier au mieux les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou bien indiquer les raisons pour lesquelles il n'est possible de les quantifier<sup>(1)</sup>].*

Sous cette (ces) réserve(s), nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### **II. Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations auxquelles nous avons procédé, outre celles ayant conduit à la (aux) réserve(s) mentionnée(s) ci-dessus :

*[À compléter selon le cas de figure des autres points que ceux ayant conduit le (les) commissaires aux comptes à émettre la (les) réserve(s) formule(s) ci-avant]*

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

(1) Cette description peut être introduite par la phrase suivante : « Nous formulons une (des) réserve(s) sur le(s) point(s) suivant(s) :... »

### III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

À l’exception de l’incidence des faits exposés ci-dessus, nous n’avons pas d’autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du... *[préciser l’organe compétent]* et dans les documents adressés aux... *[préciser les membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]* sur la situation financière et les comptes annuels.

*[Le cas échéant]* En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

*[Lieu, date et signature]*

Source : CNCC.

#### Remarque

L’exposé des motivations fondant une certification avec réserve constitue une justification des appréciations et trouve sa place avant l’expression de l’opinion émise sur les comptes. Une certification avec réserve ne dispense pas le commissaire aux comptes de devoir justifier de ses appréciations sur d’autres points que ceux ayant motivé la réserve même si ces autres appréciations ne posent pas de difficultés particulières. Ces autres justifications d’appréciations figurent dans la deuxième partie de son rapport (norme d’exercice professionnel NEP 705 relative à la justification des appréciations).

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels Exercice clos le... (rapport général avec refus de certification) (sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé)**

Aux... *[Membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]*,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre... *[préciser l’organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l’exercice clos le..., sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société X, tels qu’ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le... *[préciser l’organe compétent]*. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d’exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **I. Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d’anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d’autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d’ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Au cours de notre audit, nous avons fait les constatations suivantes qui s'opposent à la certification :

*[Décrire de manière motivée les désaccords sur les règles et méthodes comptables et quantifier lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées].*

En raison des faits exposés ci-dessus, nous sommes d'avis que les comptes annuels ne sont pas, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas de justifications complémentaires à la description motivée de notre refus de certifier exprimé dans la première partie de notre rapport.

## III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du... *[préciser l'organe compétent]* et dans les documents adressés aux... *[préciser les membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]* sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées ci-dessus.

*[Le cas échéant]* En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

*[Lieu, date et signature]*

Source : CNCC.

### Remarque

L'exposé des motivations conduisant à un refus de certifier est de nature à répondre à l'obligation de justification des appréciations. Dans cette situation, le commissaire aux comptes n'a pas à justifier de ses appréciations sur d'autres points que ceux ayant motivé le refus de certifier. Il précise dans la partie du rapport relative à la justification des appréciations qu'il n'y a pas lieu de justifier d'autres appréciations eu égard à la nature de l'opinion exprimée dans la première partie de son rapport (norme d'exercice professionnel relatif à la justification des appréciations).

### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes consolidés Exercice clos le...

Aux... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]*,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le..., sur :

– le contrôle des comptes consolidés de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le... *[préciser l’organe compétent]*. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d’exprimer une opinion sur ces comptes.

### **I. Opinion sur les comptes consolidés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d’anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d’autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d’ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l’exercice sont, au regard des règles et principes comptables français<sup>(1)</sup>, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l’ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

### **II. Justification des appréciations**

En application des dispositions de l’article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

*[À compléter selon le cas de figure]*

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le cadre de notre démarche d’audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **III. Vérification spécifique**

Nous avons également procédé à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe *[ou les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion]*.

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

*[Lieu, date et signature]*

Source : CNCC.

*(1) Ou à d’autres règles et principes comptables applicables en France, tels que « le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne »*

## **4.3 Formulation d’un rapport par un auditeur interne**

Le rapport doit inclure les objectifs et le champ de la mission, ainsi que les conclusions, recommandations et plans d’actions.

S’il s’agit d’une mission d’assurance, la communication finale des résultats de la mission doit, lorsqu’il y a lieu, contenir l’opinion globale de l’auditeur interne et/ou ses conclusions.

Les auditeurs internes sont encouragés à faire état des forces relevées lors de la communication des résultats de la mission. Lorsque les résultats de la mission sont communiqués à des destinataires ne faisant pas partie de l’organisation, les documents communiqués doivent préciser les restrictions à observer en matière de diffusion et d’exploitation des résultats.

S’il s’agit d’une mission de conseil, la communication sur l’avancement et les résultats d’une mission de conseil variera dans sa forme et son contenu en fonction de la nature de la mission et des besoins du client donneur d’ordre.

D

DÉROULEMENT DE LA MISSION D’AUDIT

La démarche suivie par l’auditeur pour effectuer sa mission comprend, en se référant notamment aux normes d’exercice professionnel relatives à l’audit (voir ci-dessus) cinq grandes étapes :

- acceptation de la mission ;
- évaluation des risques et planification ;
- procédures mises en œuvre à l’issue de l’évaluation des risques ;
- travaux de fin de mission ;
- établissement du rapport d’audit.

| Étapes de travail                                               | Principales tâches                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acceptation de la mission                                       | Prise de connaissance globale, lettre de mission (NEP 210)                                                                                                                                    |
| Évaluation des risques et planification                         | Prise de connaissance de l’entité y compris son contrôle interne (NEP 315) : évaluation des risques d’anomalies significatives et seuil de signification (NEP 320), plan de mission (NEP 300) |
| Procédures mises en œuvre à l’issue de l’évaluation des risques | Adaptation de la démarche d’audit (NEP 330)                                                                                                                                                   |
|                                                                 | Appréciation du contrôle interne par des tests de procédures (NEP 500)                                                                                                                        |
|                                                                 | Contrôle de substance : éléments probants et procédures analytiques (NEP 500 à 540)                                                                                                           |
| Taux de fin de mission                                          | Événements postérieurs (NEP 560), lettre d’affirmation (NEP 580), revue de la documentation d’audit (NEP 230), etc.                                                                           |
| Rapports et communications                                      | Rapport général, rapport spécial, rapport au conseil d’administration, rapport sur le rapport du conseil d’administration sur le contrôle interne (NEP 700, 705, 9505 et 9510)                |

## 1 Acceptation de la mission

Après avoir pris connaissance de l’entité, l’auditeur devra définir les termes et les conditions de la mission. La formulation de ces éléments s’effectuera par le biais d’une lettre de mission.

### 1.1 Définition des termes et conditions de la mission

L’auditeur et la direction de l’entité doivent convenir des termes et conditions de mission. Les termes convenus sont consignés dans une lettre de mission d’audit ou dans tout type de contrat adéquat.

En cours de mandat et pour les exercices suivant celui de sa nomination, l’auditeur détermine si les circonstances exigent une révision des termes et conditions de la mission et s’il est nécessaire de rappeler à la direction de l’entité les termes et conditions de la mission en vigueur.

### 1.2 Contenu de la lettre de mission

La lettre de mission doit notamment comporter les éléments suivants :

- l’identité des parties ;
- la présentation globale de la mission ;
- la nature et l’étendue des interventions que l’auditeur entend mener conformément aux normes d’exercice professionnel ;
- la façon dont seront portées à la connaissance des organes dirigeants les conclusions issues de ses interventions ;
- les dispositions relatives aux signataires, aux intervenants et au calendrier ;
- la nécessité de l’accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de ses interventions ;
- le rappel des informations et documents que la personne ou l’entité doit lui communiquer ou mettre à sa disposition ;
- le souhait de recevoir une confirmation écrite des organes dirigeants de la personne ou de l’entité pour ce qui concerne les déclarations faites à l’auditeur en lien avec sa mission ;
- le budget d’honoraires et les conditions de facturation<sup>(1)</sup> ;
- des clauses diverses : possibilité de réalisation du contrat, clauses de responsabilité, extension possible de la mission (notamment dans le cadre d’un audit contractuel), exercice du secret professionnel...

(1) Pour ce qui concerne les honoraires des commissaires aux comptes, ils sont fixées par l’article R. 823-12 lequel prévoit un nombre minimum et un nombre maximum d’heures de travail déterminés en fonction du montant du bilan de la personne ou de l’entité, augmenté du montant des produits d’exploitation et des produits financiers, hors TVA. Par exemple, pour un montant allant de 3 050 000 à 7 622 000 €, le nombre d’heures de travail doit être compris entre 70 et 120.

## FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Exemple de lettre de mission**

À la direction générale de l'entité,

Nous vous confirmons par la présente les termes et les conditions de mise en œuvre de notre mission de commissariat aux comptes pour l'exercice 201X.

Dans le cadre de cette mission, nous procéderons à un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 201X. Cet audit aura pour objectif d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les comptes de cet exercice.

Nous procéderons à cet audit selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à la technique des sondages et des autres limites inhérentes à l'audit, ainsi que de celles inhérentes au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé. Pour les mêmes raisons, nous ne pourrions non plus vous donner l'assurance que toutes les déficiences majeures dans le système comptable et de contrôle interne auront pu être identifiées. Cependant, si de telles déficiences venaient à être relevées lors de nos travaux, nous ne manquerions pas de vous en informer dans les meilleurs délais. Par ailleurs, nous vous soumettrons à la fin de nos travaux une lettre résumant les déficiences que nous aurions relevées.

Nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre société vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et un système de contrôle interne adéquats, la définition et l'application de politiques d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs.

Au cours de notre mission, nous serons amenés également à vous demander la confirmation écrite de certaines déclarations, notamment celles concernant les engagements éventuels de votre société vis-à-vis de tiers et les contentieux en cours ou potentiels.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. À ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention réglementée, nous fournir le détail de leurs termes et modalités et nous communiquer par avance les documents et informations adressées aux actionnaires pour la vérification préalable à leur diffusion.

Nous comptons sur l'entière coopération de votre personnel afin qu'il mette à notre disposition l'ensemble des documents comptables et autres informations nécessaires à notre mission.

Nos honoraires sont fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle des collaborateurs affectés à la mission. Nous estimons qu'ils s'élèveront à... euros, hors TVA et débours, pour l'exercice 201x. Ils vous seront facturés à la fin de chaque phase d'intervention que nous avons planifiée de la façon suivante (préciser le calendrier).

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des problèmes

particuliers en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serons amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf en cas de modifications majeures dans les activités de votre société.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente en marquant votre accord sur ses termes.

Nous vous prions d’agréer...

Lieu, date et signature.

Source : norme 2-102 CNCC.

## 2 Évaluation des risques et planification

L’auditeur doit planifier le travail d’audit pour que celui-ci soit réalisé de manière efficiente. Elle comprend notamment les étapes suivantes : la prise de connaissance de l’entité et de son secteur d’activité, l’évaluation des risques, la détermination du seuil de signification, l’élaboration du programme de travail.

### 2.1 Prise de connaissance de l’entité et du contrôle interne

#### a) Prise de connaissance de l’entité

La prise de connaissance de l’entité par l’auditeur sera plus ou moins approfondie selon la mission qui lui est dévolue (audit, examen limité, opération contractuellement définie) et le niveau du risque estimé.

La prise de connaissance permet à l’entité de mieux comprendre les événements pouvant avoir une incidence significative sur les comptes, et de tenir compte de ces éléments dans la planification de sa mission.

La prise de connaissance permettra à l’auditeur d’orienter sa mission et d’appréhender les domaines et systèmes significatifs.

L’acquisition de la connaissance générale de l’entreprise doit être préalable aux autres phases de la mission, puisqu’elle conditionne leur bonne exécution. Elle commencera le plus tôt possible, parfois même avec l’acceptation de la mission. Compte tenu de la masse d’informations à obtenir et à maîtriser, cette étape de la démarche sera particulièrement importante la première année de la mission.

Toutes les informations recueillies au cours de la prise de connaissance permettront de constituer la base du dossier permanent.

La connaissance de l’entreprise se prolongera et se complétera tout au long de l’exécution de la mission annuelle. Elle doit être régulièrement mise à jour.

La prise de connaissance de l’entité permet à l’auditeur de constituer un cadre de référence dans lequel il planifie son audit et exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d’anomalies significatives dans les comptes et répondre à ce risque tout au long de son audit.



L'auditeur doit prendre connaissance :

- du secteur d'activité de l'entité, de son environnement réglementaire, notamment du référentiel comptable applicable et d'autres facteurs externes tels que les conditions économiques générales;
- des caractéristiques de l'entité qui lui permettent d'appréhender les catégories d'opérations, les soldes des comptes et les informations attendues dans l'annexe des comptes. Ces caractéristiques incluent notamment la nature de ses activités, la composition de son capital et de son gouvernement d'entreprise, sa politique d'investissement, son organisation et son financement ainsi que le choix des méthodes comptables appliquées;
- des objectifs de l'entité et des stratégies mises en œuvre pour les atteindre dans la mesure où ces objectifs pourront avoir des conséquences financières et de ce fait une incidence sur les comptes;
- de la mesure et de l'analyse des indicateurs de performance financière de l'entité; ces éléments indiquent à l'auditeur les aspects financiers que la direction considère comme constituant des enjeux majeurs;
- des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit.

Les informations utiles à la mission de l'auditeur concernent notamment les éléments ci-dessous :

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Connaissance générale de l'entité et de son secteur d'activité**

La liste ci-après couvre un grand nombre de domaines. Toutefois, toutes les missions ne sont pas concernées par chacun de ces domaines. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

##### **A. Facteurs économiques généraux**

- Niveau général d'activité économique (par exemple : récession, croissance)
- Taux d'intérêt et facilité d'accès au crédit
- Inflation
- Politiques gouvernementales :
  - monétaires
  - fiscales (fiscalité des entreprises et autres)
  - subventions (par exemple, programmes d'aide gouvernementale)
  - droits de douane et barrières douanières
- Taux de change et contrôle des changes

##### **B. Secteur d'activité – éléments importants ayant une incidence sur les activités de l'entité**

- Marché et concurrence
- Activité cyclique ou saisonnière
- Innovations technologiques concernant les produits
- Risque commercial (par exemple : technologie de pointe, activité tributaire du phénomène de mode, vulnérabilité à la concurrence)
- Activité en déclin ou en expansion

- Conditions défavorables (par exemple : baisse de la demande, surproduction, guerre des prix)
- Ratios clés et statistiques d'exploitation
- Pratiques comptables particulières et problèmes sous-jacents
- Exigences et problèmes en matière d'environnement
- Cadre réglementaire
- Approvisionnement énergétique et coût de l'énergie
- Pratiques homogènes ou diversifiées (concernant par exemple les contrats ou la durée du travail, les modes de financement ou les principes comptables)

### **C. L'entité**

#### ***1. Direction et détention du capital***

- Structure de l'entité – familiale, cotée, publique, parapublique (changements récents ou prévus)
- Propriétaires ultimes et parties liées (locales, étrangères, réputation commerciale et expérience)
- Structure du capital (changements récents et prévus)
- Organigramme
- Objectifs, philosophie et politiques h de la direction
- Acquisitions, fusions ou abandon d'activités (récents ou prévus)
- Sources et modes de financement (actuels, historiques)
- Conseil d'administration (directoire)
  - composition
  - réputation et expérience des membres
  - indépendance par rapport à la direction et contrôle sur cette dernière
  - fréquence des réunions
  - existence d'un comité d'audit et étendue de ses compétences
  - existence d'un code d'éthique au sein de l'entité
  - rotation des conseillers (avocats par exemple)
- Direction opérationnelle
  - expérience et réputation
  - rotation
  - principaux responsables financiers et leur statut dans l'entité
  - effectif du service comptable
  - importance des primes et des incitations financières dans la rémunération (par exemple : participation aux résultats, stock options)
  - utilisation des prévisions et de budgets
  - pressions sur les dirigeants (direction dominée par une seule personne, soutien du cours de l'action, délais raisonnables pour l'annonce des résultats)
  - systèmes d'information de gestion
- Fonction d'audit interne
- Attitude des dirigeants vis-à-vis de l'environnement général de contrôle interne

**2. Activité de l'entité – produits, marchés, fournisseurs, dépenses, opérations**

- Nature des activités (par exemple : fabricant, grossiste, services financiers, import/export, etc.
- Emplacement des sites de production, entrepôts, bureaux
- Conditions d'emploi (par sites, ressources, niveaux de salaires, conventions collectives, plans de retraite, réglementations gouvernementales, etc.
- Produits ou services et marchés (par exemple : principaux clients et contrats, conditions de paiement, marges bénéficiaires, part de marché, concurrents, exportation, politique de prix, réputation des produits, garantie, carnet de commandes, tendances, stratégie et objectifs de marketing, processus de production, etc.
- Principaux fournisseurs de biens et services (contrats à long terme, stabilité de l'approvisionnement, conditions de paiement, importations, méthodes de livraison telles que le « juste à temps »)
- Stocks (localisation, niveau)
- Franchises, licences, brevets
- Postes de dépenses importants
- Recherche et développement
- Actifs, dettes et opérations libellés en devise étrangère (par devise), opérations de couverture
- Textes légaux et réglementaires ayant une incidence significative sur l'entité
- Système d'informations de gestion (actuels et changements prévus)
- Endettement (existence de clauses restrictives et limitatives)

**3. Résultats financiers – facteurs affectant la situation financière et la rentabilité de l'entité**

- Ratios clés et statistiques d'exploitation
- Tendances

**4. Communication financière – facteurs externes influençant la direction lors de l'établissement des comptes****5. Législation**

- Cadre réglementaire et obligations
- Fiscalité
- Communication d'informations spécifiques à l'entité
- Rapports obligatoires sur l'information publiée
- Utilisateurs des comptes

Source : Norme 2-202 CNCC.

**b) Évaluation de la continuité de l'exploitation**

Lors de la prise de connaissance de l'entité, l'auditeur doit tenir compte de l'existence d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation et s'enquiert auprès de la direction de sa connaissance de tels éléments. Lorsque l'auditeur a identifié des éléments susceptibles de mettre en cause cette continuité, il prend connaissance de l'évaluation faite

par la direction de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si la direction a formalisé cette évaluation, il doit en apprécier la pertinence. Pour ce faire :

- il s’enquiert de la démarche suivie par la direction pour établir cette évaluation et apprécie les actions que l’entité envisage de mener ;
- il apprécie les hypothèses sur lesquelles se fonde l’évaluation et la période sur laquelle elle porte.

### **c) Prise de connaissance du contrôle interne**

Cette prise de connaissance, dont l’objectif est de déterminer l’importance du risque lié au contrôle interne (voir ci-après § 2.2 c) est présentée dans le chapitre 7, titre E, § 2.

La prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit permet au commissaire aux comptes d’identifier les types d’anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d’anomalies significatives dans les comptes.

## **2.2 Évaluation des risques**

Les missions demandées à l’auditeur peuvent avoir des natures diverses (audit, examen limité, procédures convenues) qui impliquent des niveaux d’assurance différents. L’auditeur se doit donc, en même temps qu’il prend connaissance de l’entreprise, effectuer une mesure préalable du risque de la mission. Ce risque est appelé risque d’audit.

### **a) Risque d’audit**

L’audit financier se définissant comme étant l’examen critique auquel procède un professionnel indépendant et externe à l’entreprise en vue d’exprimer une opinion motivée sur la fidélité de l’image donnée par les documents financiers de l’entreprise, l’objectif essentiel de l’auditeur est donc bien de se forger une intime conviction, et d’émettre une opinion sur les documents qui lui sont présentés. Face à cet objectif, les contraintes s’exercent à trois niveaux :

- le caractère limité du budget de temps de l’auditeur ;
- les diligences précisées sous forme de normes ;
- la responsabilité (civile, pénale, professionnelle) de l’auditeur.

On peut donc dire que, de par ses objectifs et ses contraintes, la mission d’audit comptable et financier comporte des risques dont l’importance relève de l’organisation et de l’esprit existant dans l’entreprise mais aussi et surtout des moyens mis en œuvre par l’auditeur pour assurer la réalisation complète de la mission.

Ce risque, appelé risque d’audit par l’IAASB (ISA 200) et par les normes d’exercice professionnel (NEP 200), correspond à la possibilité pour l’auditeur de formuler une opinion inappropriée eu égard aux circonstances : par exemple, formuler une opinion sans réserves alors que les comptes présentent une anomalie significative.

Le risque d’audit comprend deux composantes : le risque d’anomalies significatives dans les comptes et le risque de non-détection de ces anomalies par l’auditeur. Le risque d’anomalies significatives dans les comptes est propre à l’entité ; il existe indépendamment de l’audit des comptes. Il se subdivise en risque inhérent et risque lié au contrôle interne.

Le **risque inhérent** correspond à la possibilité qu'une assertion portant sur un flux de transactions, un solde de compte ou une information fournie, comporte une anomalie qui pourrait être significative, individuellement ou cumulée avec d'autres, avant la prise en compte des contrôles y afférents.

Le **risque lié au contrôle interne** correspond au risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité et donc non corrigée en temps voulu.

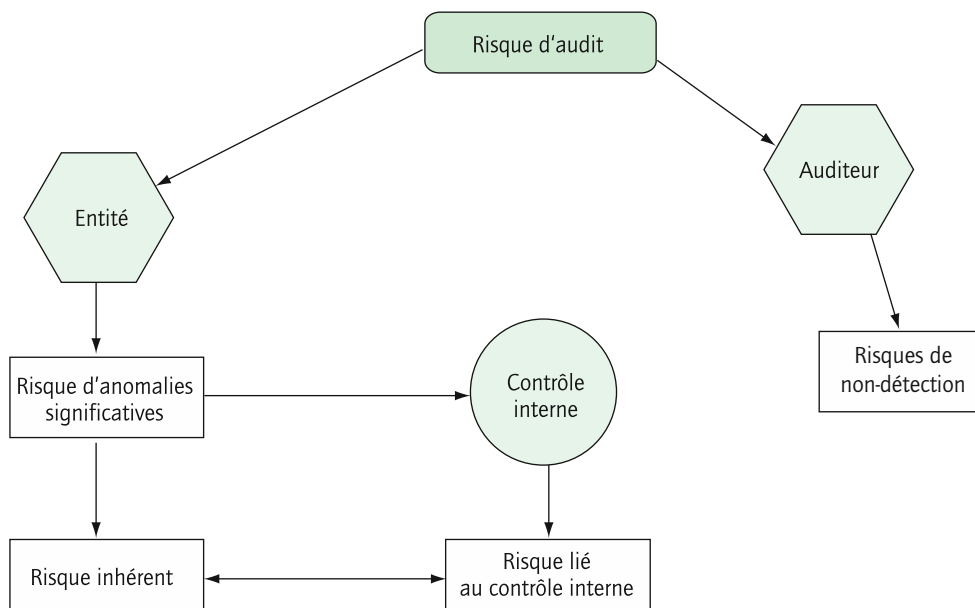
Le **risque de non-détection** est propre à la mission d'audit : il correspond au risque que les procédures mises en œuvre par l'auditeur pour réduire le risque d'audit à un niveau faible acceptable ne détectent pas une anomalie qui existe et qui pourrait être significative, soit prise individuellement ou cumulée avec d'autres anomalies.

L'auditeur réduit le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée nécessaire à la mission.

À cette fin, il évalue le risque d'anomalies significatives et conçoit les procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse à cette évaluation, conformément aux principes définis dans les normes.

Plus l'auditeur évalue le risque d'anomalies significatives à un niveau élevé, plus il met en œuvre de procédures d'audit complémentaires afin de réduire le risque de non-détection.

#### Liens entre risques d'audit



#### b) Risque inhérent

Le risque inhérent (ou risque général de l'entreprise) est le risque qu'une erreur significative se produise compte tenu des particularités de l'entreprise révisée, de ses activités, de son environnement, de la nature de ses comptes et de ses opérations : on peut ainsi affirmer,

par exemple, que le risque d’erreur sur dépréciations pour stocks est plus important dans les secteurs à obsolescence rapide ou que le risque d’irrégularités comptables est plus grand dans une entreprise en difficulté.

On peut analyser ces risques de la manière suivante.

- risques liés à l’activité. Par exemple :
  - taille de l’entreprise,
  - nombre de centres de production et dispersion de leur implantation géographique,
  - marchés et produits de l’entreprise,
  - sources d’approvisionnement,
  - opérations en monnaies étrangères,
  - dates de transfert de propriété difficiles à déterminer,
  - mise en cause de la garantie,
  - fluctuation de l’activité (sous activité),
  - risques et non recouvrement des créances,
  - évaluation des travaux en cours;
- risques liés à la structure du capital. Par exemple :
  - risque lié à l’existence d’un dirigeant/associé majoritaire : confusion du patrimoine,
  - risque d’abus de biens,
  - risque de non-déductibilité des charges,
  - risque de « manipulation » du résultat;
- risques liés à la structure financière. Par exemple :
  - insuffisance de fonds de roulement,
  - insuffisance de capitaux propres,
  - problèmes de gestion de trésorerie;
- risques liés à l’organisation. Par exemple :
  - insuffisance du personnel administratif,
  - insuffisance du système d’information,
  - clients nouveaux (procédures spécifiques),
  - risque fiscal;
- risques liés à l’importance de certains postes du bilan. Par exemple lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 % du total du bilan;
- risques liés à certains actifs ou catégories d’opérations :
  - vulnérabilité des actifs aux pertes et détournements,
  - enregistrement d’opérations inhabituelles; ou complexes,
  - opérations de redressement au titre d’exercices antérieurs,
  - opérations reposant en grande partie sur des estimations.

**c) Risque lié au contrôle interne**

Le risque lié au contrôle interne est le risque qu’une anomalie susceptible de se produire au niveau d’une assertion portant sur un flux de transactions, un solde de compte ou une information fournie dans les états financiers et qui pourrait être significative individuellement ou cumulée avec d’autres, ne soit, ni prévenue, ni détectée et corrigée en temps voulu par le contrôle interne de l’entité. Ce risque doit être évalué dans la phase d’appréciation du contrôle interne. Une bonne connaissance du contrôle interne de l’entreprise permet en effet à l’auditeur :

- d’identifier les types d’erreurs rendues possibles par les lacunes du système ;
- de mesurer le risque de survenance de ces erreurs.

**d) Risque de non-détection**

Le risque de non-détection peut être défini comme le risque que les procédures mises en œuvre par l’auditeur ne lui permettent pas de détecter d’autres erreurs significatives. Ce risque est lié à l’importance du programme de contrôle des comptes et des comptes annuels mis en place par l’auditeur.

**e) Relation entre les composantes du risque d’audit**

L’ensemble de la démarche d’audit peut se mesurer par cette équation :

$$\text{Risque inhérent} \times \text{Risque lié au contrôle interne} \times \text{Risque de non-détection} = \text{Risque d'audit}$$

L’auditeur se fixe un risque d’audit acceptable : il ne lui reste plus qu’à évaluer chacune des composantes (à noter qu’il y a souvent corrélation entre risque inhérent et risque lié au contrôle).

La matrice suivante établie par l’IAASB permet d’estimer le risque de non-détection acceptable en fonction du risque inhérent et du risque lié au contrôle :

|                                        |        | Risque de non-détection                               |        |         |
|----------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------|--------|---------|
|                                        |        | L’auditeur a estimé le risque lié au contrôle interne |        |         |
| L’auditeur a estimé le risque inhérent | Élevé  | Minimum                                               | Faible | Moyen   |
|                                        | Moyen  | Faible                                                | Moyen  | Élevé   |
|                                        | Faible | Moyen                                                 | Élevé  | Maximum |

Il ressort de ce tableau qu’il doit exister une relation inversement proportionnelle entre le degré combiné du risque inhérent et du risque lié au contrôle interne et celui du risque de non-détection fixé par l’auditeur. À titre d’exemple, lorsque l’auditeur estime que le risque inhérent et le risque lié au contrôle interne sont élevés, le risque de non-détection acceptable doit être faible de façon à maintenir le risque d’audit à un niveau acceptable et compatible avec l’importance significative de l’information. Au contraire, si le risque inhérent et le risque lié au contrôle sont faibles, l’auditeur peut accepter un risque de non-détection plus élevé tout en maintenant son risque d’audit à un niveau bas et acceptable.

#### **f) Incidence du risque d’audit sur la mission**

La planification de la mission doit permettre de maintenir le risque d’audit à un niveau acceptable.

Le plan d’audit doit tenir compte des risques analysés à ses différents niveaux :

- recensement des risques lors de la prise de connaissance ;
- évaluation des risques du contrôle interne ;
- évaluation du risque financier par un examen analytique ;
- programme de contrôle adapté.

L’auditeur doit apprécier conjointement le seuil de signification et les différents risques lors de la préparation du programme d’audit et de la détermination de la nature, du calendrier et de l’étendue des travaux d’audit qui sont appropriés au cas particulier de la mission.

#### **g) Procédures d’audit mises en place par l’auditeur à l’issue de son évaluation des risques**

Après avoir pris connaissance de l’entité et évalué le risque d’anomalies significatives dans les comptes, l’auditeur adaptera son approche générale, concevra et mettra en œuvre des procédures d’audit lui permettant de fonder son opinion. Il pourra notamment :

- affecter à la mission des collaborateurs plus expérimentés ou possédant des compétences particulières ;
- recourir à un ou des experts ;
- renforcer la supervision des travaux ;
- introduire un degré supplémentaire d’imprévisibilité pour l’entité dans les procédures d’audit choisies ;
- apporter des modifications à la nature, au calendrier ou à l’étendue des procédures d’audit.

Ainsi, s’il existe des faiblesses dans l’environnement de contrôle, l’auditeur pourra choisir :

- de mettre en œuvre des contrôles de substance plutôt que des tests de procédures ;
- d’intervenir plutôt après la fin de l’exercice qu’en cours d’exercice ;
- d’augmenter le nombre de sites à contrôler.

Il pourra aussi concevoir et élaborer des procédures d’audit complémentaires à celles réalisées pour son évaluation.

### **2.3 Fixation du seuil de signification**

L’évaluation du caractère significatif (ou seuil de signification) d’une constatation faite par l’auditeur est sans doute l’une des tâches les plus délicates de sa mission. C’est avant tout une question laissée au jugement d’un professionnel qui se doit d’être indépendant et compétent.

Le seuil de signification est défini par la norme d’exercice professionnel NEP 320 relative aux anomalies significatives et au seuil de signification comme le « montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d’être influencés ».



Il n'existe pas en la matière de règles donnant des seuils de signification qu'il suffirait d'expliquer purement et simplement. Néanmoins, l'indication d'un certain nombre de lignes directrices dégagées par la doctrine comptable est de nature à aider l'auditeur et à faciliter la tâche des utilisateurs.

### a) Constatations significatives

L'auditeur peut être amené à faire des constatations significatives aux différents stades de la préparation des états financiers : évaluation, présentation ou contrôle.

Les constatations peuvent porter sur l'**évaluation d'un élément** déterminé (erreur dans le calcul d'une donnée, divergence d'appréciation dans l'évaluation d'une donnée, application d'une procédure comptable non conforme aux principes généralement admis). Elles peuvent porter également sur la **présentation d'un élément** (utilisation de rubriques trop générales, mauvais classement d'une information, omission d'une information).

Elles peuvent porter également sur le **contrôle d'un élément** lorsque par exemple, l'auditeur conclut que les vérifications qu'il a faites sur un poste déterminé ne sont pas satisfaisantes parce que le contrôle interne est défectueux ou que les pièces justificatives ne sont pas suffisamment probantes.

On distingue les constatations dont l'incidence est susceptible d'être quantifiée et celles dont l'incidence est indéterminée, par leur nature même ou en raison des circonstances.

Dans toute la mesure du possible, l'auditeur doit s'attacher à quantifier l'incidence, sur les états financiers, des constatations qu'il a faites, ou tout au moins de fixer la limite maximale de cette incidence.

À l'expérience, il apparaît que la plupart des constatations significatives peuvent se rattacher directement à un poste des documents comptables présentés et faire l'objet d'une estimation.

Selon la nature des documents affectés par les constatations de l'auditeur, on distingue :

- les constatations qui portent sur des éléments ayant une influence sur le résultat de l'exercice, dénommés **redressements** ;
- les constatations qui portent sur des éléments n'ayant d'influence que sur la présentation des états financiers, dénommés **reclassements**.

### b) Appréciation de l'importance relative

L'appréciation du caractère significatif de certaines constatations implique deux démarches successives, de caractère, l'un quantitatif, l'autre qualitatif.

La première consiste à rapprocher l'estimation faite du montant du poste concerné d'une part et du montant de résultat d'autre part et ce pour en mesurer l'importance relative.

Dans la seconde, il s'agit de corriger éventuellement une première appréciation, sur le caractère significatif de la constatation par la prise en considération d'autres éléments tels que : l'environnement économique de l'entreprise, sa situation financière, son évolution dans le temps, l'interaction des diverses constatations jugées a priori significatives (neutralisation, amplification).

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a présenté dans sa « note d'information » relative à l'orientation et à la planification de la mission de certification un schéma

d’appréciation de l’importance relative. Ce schéma fait notamment ressortir qu’il y a importance relative (sauf s’il existe des circonstances particulières, comme une non-continuité d’exploitation, par exemple, pour rendre l’élément moins important) lorsque :

- l’élément considéré a une incidence sur l’actif net de 5 % à 10 %, ou plus ;
- l’élément considéré a une incidence sur le bénéfice net après impôt de 5 % à 10 %, ou plus ;
- l’élément considéré a une incidence sur des rubriques du bilan de plus de 10 %.

### c) Détermination du seuil ou des seuils de signification

Lors de la planification de l’audit, l’auditeur doit déterminer :

- un seuil de signification au niveau des comptes pris dans leur ensemble ;
- le cas échéant, des seuils de signification de montants inférieurs pour certaines catégories d’opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations fournies dans l’annexe.

La détermination du seuil ou des seuils de signification relève du jugement professionnel de l’auditeur.

Ce dernier identifiera des critères pertinents à partir desquels, par application de taux ou d’autres modalités de calcul, il déterminera le seuil ou les seuils de signification. Ces critères peuvent être, par exemple :

- le résultat courant ;
- le résultat net ;
- le chiffre d’affaires ;
- les capitaux propres ;
- l’endettement net.

Le choix de ces critères dépend notamment :

- de la structure des comptes de l’entité ;
- de la présence dans les comptes d’éléments auxquels certains utilisateurs se fondant sur les comptes sont susceptibles d’être particulièrement attentifs ;
- du secteur d’activité de l’entité ;
- de la structure de l’actionnariat de l’entité ou de son financement ;
- de leur variabilité dans le temps.

Pour apprécier si des seuils de signification d’un montant moins élevé que le seuil de signification retenu au niveau des comptes pris dans leur ensemble sont nécessaires pour certaines catégories d’opérations, certains soldes comptables ou certaines informations fournies dans l’annexe, l’auditeur prendra notamment en compte :

- les informations sensibles des comptes en fonction du secteur d’activité de l’entité ;
- l’existence de règles comptables ou de textes légaux ou réglementaires spécifiques à l’entité ou à son secteur ;
- la réalisation d’opérations particulières au cours de l’exercice.

**d) Prise en compte de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes**

Alors que le terme « erreur » désigne une inexactitude involontaire dans les comptes, y compris l'omission d'un chiffre ou d'une information, le terme « fraude » désigne un acte intentionnel commis par un ou plusieurs dirigeants, personnes constituant le gouvernement d'entreprise, employés ou tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans l'objectif d'obtenir un avantage indu ou illégal.

Lorsque l'auditeur relève une anomalie, il doit s'interroger sur sa nature et notamment si elle peut constituer l'indice d'une fraude. Si tel est le cas, l'auditeur doit s'interroger sur la qualité des éléments probants déjà collectés compte tenu des doutes qui peuvent peser sur la sincérité et l'exhaustivité des déclarations de la direction et sur l'authenticité des enregistrements comptables et leur documentation.

**e) Conséquences de l'existence de constatations significatives**

Lorsque l'auditeur estimera que les constatations faites sont significatives, il devra, selon la gravité des faits relevés :

- soit formuler des réserves (ces réserves doivent être précises quant à leur objet et si possible quantifiées quant à leur incidence sur les états financiers) ;
- soit refuser de certifier ;
- soit constater qu'il lui est impossible de formuler un avis, s'il juge que l'entreprise ne lui a pas fourni sur tout ou partie des états financiers soumis à son contrôle des éléments suffisants.

Il lui est donc nécessaire de fixer *a priori* un seuil de signification.

**EXEMPLE DE CALCUL DU SEUIL DE SIGNIFICATION**

Le bilan et le compte de résultat de la société Vincent présentent les grandes masses suivantes au 31 décembre N (en milliers d'euros).

**Bilan**

| Actif                          |        | Passif                  |        |
|--------------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Immobilisations incorporelles  | 600    | Capital                 | 3 000  |
| Immobilisations corporelles    | 4 400  | Réserves                | 2 400  |
| Titres de participation        | 400    | Résultat de l'exercice  | 800    |
| Autres immobilisations financ. | 800    | Provisions réglementées | 500    |
| Stocks et en cours             | 2 600  | Provisions              | 200    |
| Créances                       | 3 200  | Emprunts financiers     | 2 000  |
| Disponibilités                 | 400    | Autres dettes           | 3 500  |
|                                | 12 400 |                         | 12 400 |

**Compte de résultat**

|                         |        |                         |        |
|-------------------------|--------|-------------------------|--------|
| Charges d'exploitation  | 23 000 | Produits d'exploitation | 25 000 |
| Charges financières     | 1 400  | Produits financiers     | 1 200  |
| Charges exceptionnelles | 1 600  | Produits exceptionnels  | 1 000  |
| Impôt sur les bénéfices | 400    |                         |        |
| Résultat net comptable  | 800    |                         |        |
|                         | 27 200 |                         | 27 200 |

L’actif net (montant des capitaux propres) est de  $3\,000 + 2\,400 + 800 + 500 = 6\,700$  k€.

Le résultat net après impôt est de 800 k€.

Les rubriques du bilan dont les montants sont les moins élevés sont les provisions, les disponibilités et les immobilisations incorporelles.

Le seuil de signification peut être fixé à  $800 \times 5\% = 40$  k€. Ce chiffre est inférieur à 5 % de la situation nette, soit  $6\,700 \times 5\% = 33,5$  k€. Il n’est pas supérieur à 10 % de la valeur des disponibilités. En revanche, il est supérieur à 10 % des provisions. Aussi tout élément ayant une incidence de 10 % sur la rubrique « Provisions », soit  $200 \times 10\% = 20$  k€, sera considéré comme significatif (à moins qu’il existe des circonstances particulières pour rendre l’élément moins important).

## 2.4 Planification, élaboration du plan de mission et du programme de travail

L’audit des comptes fait l’objet d’une planification. Cette planification est formalisée notamment dans un plan de mission et un programme de travail.

### a) Planification

La planification consiste à prévoir :

- l’approche générale des travaux ;
- les procédures d’audit à mettre en œuvre par les membres de l’équipe d’audit ;
- la nature et l’étendue de la supervision des membres de l’équipe d’audit et la revue de leurs travaux ;
- la nature et l’étendue des ressources nécessaires pour réaliser la mission, y compris le recours éventuel à des experts ;
- le cas échéant, la coordination des travaux avec les interventions d’experts ou d’autres professionnels chargés du contrôle des comptes des entités comprises dans le périmètre de consolidation.

La planification est réalisée de façon à permettre à l’auditeur, notamment sur la base d’échanges entre le signataire et les autres membres clés de l’équipe d’audit, de porter une attention appropriée aux aspects de l’audit qu’il considère essentiels, d’identifier et de résoudre les problèmes potentiels dans des délais adaptés et d’organiser la mission de façon efficace.

La planification est engagée :

- après la mise en œuvre des vérifications liées à l’acceptation et au maintien de la mission, en particulier de celles liées aux règles déontologiques ;
- après prise de contact avec l’auditeur prédécesseur dans le respect des règles de déontologie et de secret professionnel, en cas de changement d’auditeur ;
- avant la mise en œuvre des procédures d’audit.

L’auditeur établit par écrit un plan de mission et un programme de travail relatifs à l’audit des comptes de l’exercice. Ces documents reprennent les principaux éléments de la planification et font partie du dossier de l’auditeur.

**b) Plan de mission**

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux, qui comprend notamment :

- l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux;
- le ou les seuils de signification retenus;
- les lignes directrices nécessaires à la préparation du programme de travail.

**c) Programme de travail**

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

Il a pour but :

- de fixer le contenu des interventions;
- de négocier les tâches entre collaborateurs et fixer le temps pour chacun d'eux;
- de coordonner le planning de la mission et le plan de charge du cabinet;
- de répartir les interventions dans le temps de manière à respecter les délais.

L'élaboration du programme de travail comprend :

- une première étape de « planification générale » des interventions à venir. Cette étape permet de définir la mission dans ses grandes lignes et doit aboutir à l'élaboration de quatre supports distincts :
  - la fiche d'orientation générale des travaux;
  - l'échéancier;
  - la fiche de planification générale;
  - le (ou les) planning(s).
- plusieurs étapes d'établissement des programmes correspondant à chacune des phases techniques d'exécution de la mission, essentiellement :
  - programme d'appréciation du contrôle interne;
  - programme d'observations physiques;
  - programme de confirmations directes;
  - programme de contrôle des documents;
  - programme de contrôle des comptes;
  - etc.

L'expérience révèle que le temps de planification d'une mission ne doit pas être trop faible (ni trop important) et qu'il dépend de la complexité de la mission et des contraintes qui pèsent sur cette mission.

On peut cependant estimer qu'en moyenne le temps consacré à l'organisation de la mission doit représenter environ 10 % du temps total consacré à l'ensemble de la mission.

### 3 Procédures mises en œuvre à l’issue de l’évaluation des risques

#### 3.1 Adaptation de la démarche d’audit

Après avoir pris connaissance de l’entité et évalué le risque d’anomalies significatives dans les comptes, l’auditeur doit adapter son approche générale et concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit lui permettant de fonder son opinion sur les comptes.

Il peut notamment affecter à la mission des collaborateurs plus expérimentés ou possédant des compétences particulières, recourir à un ou des experts, renforcer la supervision des travaux, apporter des modifications à la nature, au calendrier ou à l’étendue des procédures d’audit.

Ces procédures d’audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.

Les « **tests de procédures** » désignent les tests permettant d’obtenir des éléments probants sur l’efficacité de la conception et du fonctionnement des systèmes comptables et du contrôle interne.

Les « **contrôles substantifs** » ou « **contrôles de substance** » désignent les procédures visant à obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers. Ils sont de deux types :

- contrôles portant sur le détail des opérations et des soldes ;
- procédures analytiques.

#### 3.2 Appréciation du contrôle interne

À partir des orientations données par son programme de travail, l’auditeur doit effectuer une analyse du système de contrôle interne de l’entreprise afin d’en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l’étendue et le calendrier de ses travaux de contrôle des comptes.

L’appréciation du contrôle interne sera étudiée au chapitre 7.

#### 3.3 Obtention d’éléments probants

L’auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

Les éléments probants sont obtenus à partir d’une combinaison adéquate de tests de procédures et de contrôles substantifs. Dans certaines circonstances, les éléments probants peuvent provenir exclusivement des contrôles substantifs.

Les « éléments probants » désignent les informations obtenues par l’auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée.

Ces informations sont constituées de documents justificatifs et de documents comptables supportant les états financiers et qui corroborent des informations provenant d’autres sources.

- Lors de l’obtention d’éléments probants à partir de tests de procédures, l’auditeur doit déterminer si ces éléments sont suffisants et adéquats pour étayer son évaluation du niveau de risque lié au contrôle.

• Lors de l'obtention d'éléments probants à partir de contrôles substantifs, l'auditeur doit déterminer si les éléments résultant de ces contrôles et des tests de procédures sont suffisants et adéquats pour étayer les assertions sous-tendant l'établissement des états financiers.

Pour collecter les éléments nécessaires dans le cadre de l'audit des comptes, l'auditeur pourra faire appel aux techniques suivantes :

- l'inspection des enregistrements ou des documents, qui consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports ;
- les procédures analytiques, qui consistent à apprécier des informations financières à partir de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues ;
- la ré-exécution de contrôles, qui porte sur des contrôles réalisés à l'origine par l'entité ;
- la demande de confirmation des tiers, qui consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée à l'auditeur concernant une ou plusieurs informations et permettant notamment des recoupements ;
- l'observation physique, qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité ;
- l'inspection des actifs corporels, qui correspond à un contrôle physique des actifs corporels ;
- l'appréciation des estimations comptables ;
- la demande d'information, qui peut être adressée à des personnes internes ou externes à l'entité ;
- la vérification d'un calcul.

Ces techniques de contrôle peuvent s'utiliser, seules ou en combinaison, à tous les stades de l'audit des comptes.

Elles peuvent être notamment effectuées par sondages ou en recourant aux travaux d'un autre auditeur.

Les éléments collectés apportent à l'auditeur des éléments de preuve ou des présomptions quant au respect d'une ou plusieurs des assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période, les assertions concernant les soldes des comptes en fin de période et les assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe (norme d'exercice professionnel NEP 501 relative au caractère probant des éléments collectés).

#### ■ *Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période*

- **Réalité.** Les opérations et les événements enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité.
- **Exhaustivité.** Toutes les opérations et tous les événements qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés.
- **Mesure.** Les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été correctement enregistrés.

- **Séparation des exercices.** Les opérations et les événements ont été enregistrés dans la bonne période.
  - **Classification.** Les opérations et les événements ont été enregistrés dans les comptes adéquats.
- **Assertions concernant les soldes des comptes en fin de période**
- **Existence.** Les actifs et les passifs existent.
  - **Droits et obligations.** L’entité détient et contrôle les droits sur les actifs, et les dettes correspondent aux obligations de l’entité.
  - **Exhaustivité.** Tous les actifs et les passifs qui auraient dû être enregistrés l’ont bien été.
  - **Évaluation et imputation.** Les actifs et les passifs sont inscrits dans les comptes pour des montants appropriés, et tous les ajustements résultant de leur évaluation ou imputation sont correctement enregistrés.
- **Assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l’annexe**
- **Réalité et droits et obligations.** Les événements, les transactions et les autres éléments fournis se sont produits et se rapportent à l’entité.
  - **Exhaustivité.** Toutes les informations relatives à l’annexe des comptes requises par le référentiel comptable ont été fournies.
  - **Présentation et intelligibilité.** L’information financière est présentée et décrite de manière appropriée, et les informations données dans l’annexe des comptes sont clairement présentées.
  - **Mesure et évaluation.** Les informations financières et les autres informations sont données fidèlement et pour les bons montants.

### 3.4 Inspection des enregistrements et documents

Ces procédures consistent, pour l’auditeur à reprendre le travail effectué par l’entreprise et à analyser chaque opération enregistrée. Cette procédure, très lourde, ne s’applique en fait que lorsque la nature du poste contrôlé implique des difficultés de comptabilisation, d’erreur fréquente quant au contenu ou des risques de fraude.

Il peut s’agir notamment :

- des prêts ;
- des titres de participations et valeurs mobilières de placement ;
- des fournisseurs débiteurs, des clients créditeurs ;
- des autres débiteurs et autres créanciers ;
- des autres produits et autres charges ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles.



### 3.5 Procédures analytiques (ou examen analytique)

Les procédures analytiques (ou examen analytique) sont des techniques de contrôle consistant à apprécier des informations financières à partir :

- de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ;
- et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

L'examen analytique est une procédure qui s'intègre très bien dans une mission d'audit s'appuyant sur une analyse des risques.

#### a) Principales techniques de la procédure d'examen analytique

La Compagnie des commissaires aux comptes dans une « note d'information » consacrée à l'examen analytique classe ces techniques en quatre catégories, par ordre croissant de complexité.

##### ■ *Revue de vraisemblance*

« La revue de vraisemblance consiste à procéder à un examen critique des composantes d'un solde pour identifier celles qui sont à priori anormales. »

Relativement facile à mettre en œuvre, cette technique utilisée par l'auditeur permet d'examiner les opérations ou groupe de comptes dont les mouvements semblent anormaux. On peut citer à titre d'exemple :

- importance du solde d'un compte ;
- compte dont le solde est dans un sens inhabituel (par exemple compte caisse créditeur) ;
- écritures sans libellés.

Cette revue peut être faite à partir de l'ensemble des documents financiers tels que balances ou journaux comptables ; elle est néanmoins limitée dans le sens où elle ne peut, à elle seule, prouver qu'un compte ou un document ne contient pas d'anomalies.

##### ■ *Comparaison de données absolues*

Cette technique consiste à faire des analyses de données de l'exercice par rapport :

- à celles des périodes antérieures pour déterminer si l'évolution est cohérente ;
- à celles issues d'un budget pour savoir si les objectifs fixés ont été atteints, sinon pour en connaître les motifs ;
- aux mêmes données dans des entreprises comparables pour identifier les particularités de l'entreprise.

Elle suppose que les données soient considérées en tant que telles et non comme un système de référence (il ne s'agit pas de faire une analyse financière). Par ailleurs, ces comparaisons ne sont significatives que si :

- il existe une logique dans l'évolution d'un compte d'une période sur l'autre ;
- les composantes n'ont pas été volontairement modifiées pour respecter les prévisions ;

- les entreprises similaires établissent leurs comptes sur la base des mêmes principes comptables.

■ **Comparaison de données relatives**

Il s’agit principalement de déterminer et d’analyser des ratios significatifs (ratios d’exploitation, ratios de structure de bilan, ratios de rotation), d’où la nécessité qu’il existe une relation directe entre une donnée et un élément de référence et que cette relation reste fixe. Cette technique se révèle plus précise que la précédente, dans la mesure où elle fait référence à plusieurs données obtenues de façon indépendante.

Cette technique et celle étudiée précédemment sont généralement utilisées conjointement. En effet, à l’expérience, on s’aperçoit que l’analyse des variations en valeurs absolues est insuffisante et qu’elle n’atteint un degré de validité satisfaisant que si cette comparaison est complétée par celles des données en valeurs relatives. Les limites de cette technique résident dans :

- la difficulté liée au choix des éléments de référence ;
- la difficulté de définir les relations réelles qui existent entre deux données ;
- la nécessité d’une bonne connaissance de l’activité ou du secteur de l’entreprise pour pouvoir détecter les absences anormales de variation.

■ **Analyse des tendances**

À ce stade, cet examen consiste à procéder à l’analyse des différents résultats, issus de la comparaison de données absolues ou relatives, en essayant d’en tirer des règles plus précises sur les relations qui existent entre les données utilisées.

Cette analyse peut être faite de façon empirique ou par l’application de techniques statistiques. Toutefois, les limites de cette technique tiennent :

- aux limites de fiabilité des données utilisées ;
- au coût de l’investissement de base nécessaire à la mise en œuvre des techniques statistiques.

**b) Moments de l’examen analytique**

L’auditeur peut mettre en œuvre des procédures analytiques lors de la prise de connaissance de l’entité et de son environnement et de l’évaluation du risque d’anomalies significatives dans les comptes. À ce stade, l’utilisation de cette technique peut notamment permettre au commissaire aux comptes d’identifier des opérations ou des événements inhabituels.

Lorsque l’auditeur conçoit les contrôles de substance à mettre en œuvre, en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions et pour les catégories d’opérations, les soldes de comptes et les informations fournies dans l’annexe qui ont un caractère significatif, il peut utiliser les procédures analytiques en tant que contrôles de substance. C’est le cas par exemple lorsqu’il estime que ces procédures, seules ou combinées avec d’autres, sont plus efficaces que les seuls tests de détail.

L’auditeur peut également mettre en œuvre des procédures analytiques lors de la revue de la cohérence d’ensemble des comptes, effectuée à la fin de l’audit. L’application de cette technique lui permet d’analyser la cohérence d’ensemble des comptes au regard des éléments collectés tout au long de l’audit, sur l’entité et son secteur d’activité.

### c) Utilisation des procédures analytiques par l'auditeur

L'examen analytique est fondé sur l'existence de relations entre les données retenues et sur l'hypothèse de leur maintien entre l'absence de raisons contraires. Lorsque l'application des procédures permet à l'auditeur de déceler des fluctuations et des éléments inhabituels, c'est-à-dire faisant apparaître des relations inattendues ou qui ne concordent pas avec les informations obtenues d'autres sources, l'auditeur doit effectuer des recherches à ce sujet. Ces recherches se développent en deux temps :

- questions posées aux responsables de l'entreprise et évaluation du caractère adéquat des réponses fournies, par exemple en les comparant avec ce qui est connu de l'entreprise ou avec les autres informations recueillies lors de l'audit ;
- recours à d'autres procédures d'audit pour aboutir à une conclusion satisfaisante, lorsque les dirigeants ne peuvent fournir d'explications ou si les explications fournies ne sont pas jugées satisfaisantes.

### 3.6 Réexécution des contrôles

Plus il y aura de sources d'information différentes, meilleure sera la véracité d'un élément. En effet, l'auditeur pourra être satisfait lorsque l'authenticité d'une opération sera confirmée grâce au rapprochement de chiffres ou de faits provenant de sources différentes.

L'auditeur peut ainsi effectuer des contrôles (théoriquement déjà effectués par l'entité) par recoupements internes. Ces contrôles se font par rapprochement d'informations internes provenant de différentes origines :

- rapprochement entre amortissements, dépréciations et provisions au bilan et dotations et reprises au compte de résultat ;
- rapprochement entre les charges comptabilisées dans le poste « Charges de personnel » avec les éléments de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN) selon le cas ;
- rapprochement entre les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les montants comptabilisés dans le compte « État » et les montants comptabilisés dans les différents postes de charges et de produits ;
- etc.

#### EXEMPLES

##### ***Rapprochement entre amortissements, dépréciations, provisions, dotations et reprises***

Amortissements en fin d'exercice = Amortissements en début d'exercice + Dotations aux amortissements des immobilisations – Amortissements compris dans les immobilisations cédées ou hors d'usage.

Dépréciations en fin d'exercice = Dépréciations en début d'exercice + Dotations aux dépréciations – Reprises sur dépréciations.

Provisions en fin d'exercice = Provisions en début d'exercice + Dotations aux provisions – Reprises sur provisions.

Provisions réglementées en fin d'exercice = Provisions réglementées en début d'exercice + Dotations aux provisions réglementées – Reprises sur provisions réglementées.

### *Contrôle des charges de personnel*

Avant le 1<sup>er</sup> février, les employeurs doivent établir une déclaration annuelle des traitements et salaires et procéder à la régularisation de leurs cotisations de Sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. À cet effet, les entreprises sont tenues d'utiliser l'imprimé DADS (déclaration annuelle des données sociales) ou DSN (déclaration sociale nominative), lequel récapitule les rémunérations brutes versées aux salariés, sur lesquelles sont acquittées les cotisations patronales et salariales.

Les éléments de cette DADS ou de la DSN sont confrontés avec le livre de paie, ce livre étant rapproché par ailleurs de la comptabilité.

Les points de contrôle portent essentiellement sur le montant des rémunérations avant et après déduction des cotisations sociales, la valeur des avantages en nature, le montant des frais professionnels, le montant des rémunérations limitées au plafond, le montant récapitulatif des cotisations versées à l'URSSAF, le montant de la taxe sur les salaires (éventuellement).

### *Contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires*

Le recouplement s'effectue d'abord avec les dernières déclarations de l'exercice.

D'autre part, à partir d'un tableau, établi à partir des déclarations mensuelles, les contrôles suivants peuvent être effectués :

- confrontation du total annuel des bases avec le montant des ventes comptabilisé;
- calcul de la TVA brute, produit des bases annuelles par les taux et le montant comptabilisé dans le compte 44571 « État, TVA collectée »;
- rapprochement de la TVA récupérée avec les charges, les investissements et les postes 44562 (et 44566), « État, TVA déductible sur immobilisations (et sur biens et services) »;
- rapprochement de la TVA payée avec le compte 44551 « État, TVA à décaisser ».

## 3.7 Demandes de confirmation à des tiers

Ce type de contrôle, appelé par l'ordre des experts comptables et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, **demande de confirmation des tiers** ou **procédure de confirmation directe**, a fait l'objet de plusieurs recommandations et normes de l'OEC et du CNCC.

Il est à noter que le terme de **circularisation** est aussi utilisé du fait notamment de l'usage de ce mot dans les recommandations antérieures à la norme 2103 de 1987 du CNCC.

Selon la norme NEP 505, « la demande de confirmation des tiers consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes concernant une ou plusieurs informations ».

### a) Tiers pour lesquels il ne peut y avoir confirmation des tiers

#### ■ Principaux cas de confirmation

**Immobilisations.** Conservation des hypothèques et cadastre pour les terrains et immeubles. Ces confirmations donnent une information sur la propriété des biens et sur l'existence de garanties éventuelles.

**Créances et dettes.** Confirmation des clients et fournisseurs comptes courants, des emprunts, des prêts auprès des tiers concernés. Outre le solde, d'autres informations peuvent être obtenues par exemple : échéances, intérêts, garanties pour les emprunts et prêts pour confirmer les éléments des contrats.

**Valeurs d'exploitation.** Stocks appartenant à des tiers et en dépôt dans l'entreprise ; stocks appartenant à l'entreprise et en dépôt chez les tiers.

**Titres de participation et de placement.** Titres en dépôt, portefeuille géré par un tiers (banque par exemple), coupons à encaisser.

**Banques.** Confirmation des soldes et opérations réalisées par la banque pour l'entreprise, cautions, garanties, titres en dépôt, personnes autorisées à signer.

**Personnel.** Prêts et avances.

**Engagements hors bilan et passifs éventuels.** Assurances, avocats, experts fiscaux, greffe du tribunal de commerce...

## b) Formes de la demande de confirmation des tiers

Il y a lieu de distinguer la demande de confirmation fermée par laquelle il est demandé au tiers de donner son accord sur l'information fournie de la demande de confirmation ouverte par laquelle il est demandé au tiers de fournir lui-même l'information.

## c) Critères à retenir pour la mise en œuvre de la confirmation directe

Deux critères sont à considérer avant la décision d'utilisation :

- l'importance relative ;
- la relativité du risque.

L'importance relative est essentiellement l'importance du poste par rapport au total de l'actif : il est difficile de fixer un seuil standard qui pourrait s'appliquer automatiquement.

La relativité du risque s'apprécie selon la nature même du poste du bilan considéré.

## d) Mise en œuvre de la confirmation des tiers

### ■ Relations avec la société contrôlée avant la mise en œuvre

Sachant que la confirmation directe est une procédure encore peu connue de beaucoup d'entreprises, et notamment des PME, il apparaît opportun à l'auditeur :

- de se concerter très étroitement avec la société contrôlée pour obtenir son accord sur l'utilisation de la confirmation directe ;
- de définir en détail avec elle les modalités pratiques de réalisation (travaux à faire par la société, notamment copie des relevés, frappe et reproduction de la lettre de confirmation, confection des enveloppes... ; principes d'expédition et de retour).

### ■ Choix des éléments à confirmer

On distingue généralement deux catégories de tiers à confirmer :

- les tiers qui peuvent être confirmés exhaustivement ;
- les tiers qui doivent être préalablement sélectionnés en raison de la taille de la population.

### ■ Tiers qui peuvent être confirmés exhaustivement

Cette catégorie regroupe généralement les banques, les organismes de crédit, les avocats, cabinets de contentieux, conseils fiscaux, administrations fiscales, conservations des hypothèques. Les informations qu'ils donneront porteront à la fois sur les comptes et les engagements de la société.

En ce qui concerne les banques, par exemple, l'intérêt ne réside pas dans la confirmation du solde du compte courant (qui est connu, par le relevé de compte bancaire, lequel a été

confronté au compte « Banque » tenu par l’entreprise, grâce à l’état de rapprochement) mais plutôt dans celle des effets escomptés non échus, lignes de crédit ouvertes et utilisées, conditions bancaires, signatures autorisées, engagements reçus, etc.

En général, le coefficient de réponse est excellent lorsqu’on s’adresse aux organismes cités ci-dessus.

■ **Tiers qui doivent être préalablement sélectionnés**

Il s’agit surtout des clients, des fournisseurs, du personnel et, éventuellement, des débiteurs et créiteurs divers.

■ **Particularités des demandes de confirmation adressées aux clients**

L’objectif de la confirmation des clients est de s’assurer avant toute chose qu’il n’y a pas d’actif fictif. On procédera donc en envoyant un relevé détaillé des risques sur le client sélectionné, c’est-à-dire non seulement les factures non encore réglées et les effets non encore échus, mais aussi les dernières livraisons non encore facturées. C’est ce que l’on appelle la demande de confirmation positive, car on sollicite l’accord du client.

Une autre méthode consiste à pratiquer une confirmation négative, c’est-à-dire à ne demander au client de ne répondre que s’il est en désaccord avec les sommes présentées. Cette pratique a l’avantage de faciliter les opérations d’exploitation des réponses. En revanche, elle peut conduire à assimiler à des réponses positives un comportement d’indifférence.

■ **Particularités des demandes de confirmation adressées aux fournisseurs**

L’objectif principal de la confirmation des fournisseurs est de déceler des passifs non comptabilisés. En ce sens, le terme « demande de confirmation » appliqué aux fournisseurs est impropre car, en fait, on demandera plutôt aux fournisseurs d’adresser à l’auditeur le relevé, effectué par lui des créances qu’il a sur la société contrôlée. C’est ce relevé qui sera rapproché de la comptabilité.

■ **Sélection des tiers**

L’auditeur effectuera une sélection des tiers à confirmer. Pour cela, il aura recours aux sondages.

L’étendue des sondages sera essentiellement fonction de l’appréciation du risque sur le poste considéré. Cette appréciation se base sur la qualité des procédures et du contrôle interne en place.

Le choix des soldes à confirmer doit tenir compte de toutes les particularités de l’entreprise contrôlée. Généralement seront retenus :

- les soldes importants ;
- les soldes anciens ;
- les comptes annulés ou ayant fait l’objet de transferts ou de régularisations dans la période ;
- les comptes au nom des employés ;
- les soldes anormaux (dans le contexte de l’entreprise : clients créiteurs par exemple).

Le lecteur trouvera ci-dessous des modèles de demande de confirmation des comptes « clients ».

## FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Demande de confirmation fermée des comptes clients  
(avec relevé joint)**

SOCIÉTÉ.....

Nom : .....

Adresse : .....

Le : .....

Messieurs,

Dans le cadre de la mission légale de certification des comptes de notre commissaire aux comptes,....., et en application de ses normes d'exercice professionnel, nous vous adressons ci-joint le relevé de votre compte dans nos livres arrêté au..... [date de clôture ou date intérimaire]. À cette date, la position de votre compte dans nos livres était la suivante :

Solde débiteur (créditeur) €.....

Effets acceptés à notre ordre et non échus €.....

TOTAL €.....

Montant inclus dans ce total et qui correspond  
à des livraisons avec clause de réserve de propriété €.....

Nous tenons à préciser que la présente demande a uniquement pour objectif le contrôle de nos comptes dans le cadre de l'accomplissement normal de sa mission par notre commissaire aux comptes.

Nous vous serions reconnaissants de retourner directement, à l'aide de l'enveloppe timbrée ci-jointe, à Monsieur....., la présente lettre après l'avoir signée, pour accord ou, éventuellement, après l'avoir assortie de vos observations.

Veuillez également nous en adresser une copie.

Compte tenu de nos contraintes de calendrier, nous vous saurions gré d'envoyer votre réponse pour le...[date].

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

PJ : un relevé de compte, une enveloppe timbrée.

|                                                         | OUI                      | NON                      |
|---------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1° – Nous sommes d'accord sur le relevé de notre compte | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2° – Observations éventuelles.                          |                          |                          |

Cachet

Date :

Signature

Source : CNCC note d'information « Le commissaire aux comptes  
et les demandes d'information des tiers », p. 52.

**Demande de confirmation ouverte des comptes clients  
(sans relevé joint)**

SOCIÉTÉ.....

Nom :.....

Adresse : .....

Le :.....

Dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes et en application de ses normes d’exercice professionnel, notre commissaire aux comptes,....., souhaite obtenir confirmation de la position de votre compte dans nos livres à la date du..... [date de clôture ou date intérimaire].

À cette fin, nous vous serions obligés de remplir et de signer le document ci-joint, d’y apposer votre cachet et de le lui faire parvenir directement à l’aide de l’enveloppe affranchie ci-jointe.

Veuillez également nous en adresser une copie.

Nous vous remercions de ne pas prendre en considération les règlements qui seraient intervenus entre la date précisée ci-dessus et la date à laquelle vous recevrez cette demande.

Nous tenons à préciser que la présente demande a uniquement pour objectif le contrôle de nos comptes dans le cadre de l’accomplissement normal de sa mission par notre commissaire aux comptes.

Compte tenu de nos contraintes de calendrier, nous vous saurions gré d’envoyer votre réponse pour le... [date].

En vous remerciant par avance, nous vous prions d’agréer, Messieurs, l’expression de nos salutations distinguées.

Signature

PJ : une formule-réponse, une enveloppe timbrée

*Formulaire-réponse*

Relevé du compte de la Société :.....

À la date du :.....

**1. SOLDE DANS NOS LIVRES**

|                   |                |
|-------------------|----------------|
|                   | NOTRE          |
| EN <sup>(1)</sup> | FAVEUR € ..... |
|                   | VOTRE          |

**2. LIVRAISONS NON ENCORE FACTURÉES :**

|               |         |
|---------------|---------|
| B.L. n° ..... | € ..... |
| n° .....      | € ..... |
| n° .....      | € ..... |



## 3. EFFETS ACCEPTÉS À NOTRE ORDRE ET NON ENCORE ÉCHUS :

€ ..... au.....  
 € ..... au.....  
 € ..... au.....

## 4. AVANCES SUR COMMANDES EN COURS :

€ .....

## 5. MONTANT des factures incluses dans ces totaux

qui correspondent à des livraisons avec

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ € .....

(1) Barrer la notion inutile

Source : CNCC note d'information « Le commissaire aux comptes et les demandes d'information des tiers », p. 54-55.

■ *Choix de la date de confirmation*

Il n'est pas possible ni souhaitable de fixer une date unique préétablie à laquelle devraient se faire les confirmations directes. Cependant, pour les tiers pour lesquels la confirmation ne se fera que sur un échantillon (clients et fournisseurs principalement) :

- si les procédures et le contrôle interne sont satisfaisants, il est possible de mettre en œuvre la demande quelques mois avant ou après la date de l'arrêté comptable ;
- il faut également prévoir un délai suffisant pour obtenir les réponses, en effectuer le dépouillement et les relances ;
- de plus, il est souhaitable de répartir le travail de l'auditeur dans le temps.

Pour la plupart des tiers qui sont appelés à être confirmés systématiquement (banques, cadastre, hypothèques par exemple), il faut retenir la date de clôture de l'exercice. Cependant, pour certains d'entre eux, comme les cabinets de contentieux, les greffes des tribunaux de commerce, on peut entreprendre la confirmation directe postérieurement à la date de clôture et même peu de temps avant la rédaction des rapports pour donner des indications précieuses sur les litiges et surtout les événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

■ *Préparation des demandes de confirmation*

Toute demande de confirmation doit comporter :

- une lettre explicative ou un formulaire indiquant de façon précise ce qui est attendu du tiers (voir ci-dessus le modèle de demande de confirmation adressé aux clients) ;
- le cas échéant, les montants sur lesquels l'accord est demandé. Il est conseillé d'adresser des relevés de compte ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse de l'auditeur (et non de l'entreprise) pour la réponse.

■ *Envoi des demandes*

C'est l'entreprise, habituellement, qui prépare matériellement la confirmation directe sous les directives de l'auditeur. À partir du moment où les divers documents sont prêts, il appartient à l'auditeur ou à ses collaborateurs de procéder à la mise sous enveloppe et au dépôt à la poste. Cette mesure a pour but d'éviter que l'entreprise n'intercepte une ou plusieurs demandes.

### ■ Réception des réponses

Il est souhaitable que les enveloppes adressées aux tiers comportent extérieurement, non pas le nom de la société contrôlée, mais celui de l’auditeur, de façon à lui être retournées directement en cas d’adresse erronée.

### ■ Traitement des réponses

Elles seront pointées, au fur et à mesure de leur arrivée sur une feuille de travail spécialisée, indiquant pour chaque poste faisant l’objet d’une confirmation directe les montants à confirmer, les dates d’envoi et de relance des demandes, et les montants confirmés ou non confirmés adressés par les tiers. Les réponses non confirmées seront analysées.

Pour les clients, par exemple, les principales causes de non-conformité sont :

- des différences s’expliquant par des chevauchements, soit de factures (le client n’a pas encore enregistré les dernières factures) soit de règlements (la société n’a pas encore enregistré les derniers règlements) ;
- des différences dues à des erreurs, souvent d’imputation comptable, soit de la société soit du client ;
- des différences dues à des litiges.

Il est possible, avec l’accord de la société, d’entrer en contact avec le tiers pour compléter les informations manquantes.

Il apparaît souhaitable, en cas de différence, de demander au comptable de l’entreprise de faire le rapprochement des soldes en lui communiquant un double de la réponse ainsi que le modèle de la feuille de travail.

Parfois des tiers ne répondent pas aux multiples relances qui leur sont adressées, par négligence ou parce que leur système de contrôle interne ne leur permet pas de répondre. Il faut poursuivre l’investigation par des moyens différents, sous peine d’enlever à l’échantillon retenu sa représentativité. Ces procédés de remplacement peuvent consister :

- soit dans la justification des sommes en compte par rapprochement des factures avec les bons de livraison et les commandes, mais cela nécessite un travail assez lourd ;
- soit dans l’examen du règlement postérieur à la date d’arrêt des sommes en suspens.

## e) Évaluation des résultats de la demande de confirmation des tiers

Lorsque l’auditeur n’obtient pas de réponse à une demande de confirmation, il doit mettre en œuvre des procédures d’audit alternatives permettant de collecter les éléments qu’il estime nécessaires pour éviter les assertions faisant l’objet du contrôle.

Lorsque la demande de confirmation des tiers et les procédures alternatives mises en œuvre par l’auditeur ne lui permettent pas de collecter les éléments suffisants et appropriés pour vérifier une assertion donnée, il doit mettre en œuvre des procédures d’audit supplémentaires afin de les obtenir.

L’auditeur doit évaluer si les résultats des demandes de confirmation des tiers et des procédures d’audit alternatives et supplémentaires mises en œuvre apportent des éléments suffisants et appropriés pour vérifier les assertions faisant l’objet du contrôle.

### 3.8 Observation physique et inspection des actifs corporels

Le moyen le plus sûr de vérifier la véracité et l'existence de certains éléments est de se les faire présenter. L'observation physique d'un élément est un moyen au service de l'auditeur.

En fait, la norme NEP 500 distingue l'**observation physique** et l'**inspection des actifs corporels**. Alors que l'observation physique consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité, l'inspection des actifs corporels simplement à un contrôle physique des actifs corporels. Observation physique et inspection des actifs corporels sont bien entendus intimement liés. Nous appellerons « observation physique » ou « contrôle physique » l'ensemble des procédures liées à cette forme de contrôle.

Cette observation physique confirme l'existence d'un élément d'actif. Cette technique ne saurait permettre cependant de confirmer la valeur d'un bien ou la propriété. Néanmoins, elle permet de collecter des informations qui seront une aide pour le contrôle de la valeur et de la propriété. Par exemple :

- l'examen de la qualité intrinsèque d'un stock de matières premières peut apporter une information sur une évaluation ;
- l'examen des effets en portefeuille peut révéler l'existence de créances douteuses ;
- la localisation d'une immobilisation peut conduire à une interrogation sur son utilisation, voire sur la propriété.

#### a) Éléments sur lesquels peut porter l'observation physique et critères à retenir pour apprécier l'éventuelle mise en œuvre

L'observation physique concerne certains postes d'actif et, en particulier, les stocks et d'autres éléments tels les immobilisations corporelles, les effets ou les espèces en caisse.

Deux critères principaux doivent être retenus : l'importance relative et la relativité du risque.

L'importance relative est l'appréciation du montant du poste pouvant faire l'objet d'une observation physique et ce, par rapport :

- au total de l'actif ;
- à l'incidence sur le résultat annuel (cas des stocks).

La relativité du risque s'apprécie de différentes façons.

- **Selon la nature même du poste d'actif.** Quelle que soit l'entreprise, certains postes d'actif ont une influence plus importante que d'autres sur la représentation de la situation de l'entreprise. C'est le cas des stocks pour la plupart des PME. À l'intérieur même d'un poste, certains éléments peuvent être plus sensibles que d'autres au risque de détournements ou de vol en raison de leur valeur et/ou de leur aptitude à être « recyclés » faiblement.

- **Selon l'appréciation que l'auditeur porte sur le poste considéré.** Cette appréciation résulte directement de l'opinion que l'auditeur se fera de l'entreprise à la suite de la phase « prise de connaissance » ou après l'examen auquel il aura procédé du contrôle interne de l'entreprise.

#### b) Contrôles physiques des stocks

Dans beaucoup d'entreprises les stocks constituent une partie importante de l'actif, et chacun sait que l'incidence du montant des stocks sur la détermination des résultats est particulièrement

sensible. Aussi, l’auditeur doit-il s’assurer que conformément aux exigences légales, un inventaire des stocks et des travaux en cours est dressé, et que cet inventaire est justifié par des documents attestant qu’un récolement des existants en quantité et en qualité a été effectué.

L’auditeur doit prendre connaissance des méthodes employées et des instructions données pour dresser l’inventaire physique des stocks et travaux en cours. Il appréciera les procédures utilisées et s’assurera de leur application effective. La meilleure manière de faire consistera, le plus souvent, pour l’auditeur, à assister à tout ou partie des opérations d’inventaire.

- Avant la prise d’inventaire, l’auditeur doit prendre connaissance des procédures définies par l’entreprise et d’en faire l’étude critique en procédant éventuellement à certains tests.
- Pendant la prise d’inventaire, son travail va consister en grande partie de s’assurer que les procédures mises en place sont correctement appliquées. Assistant de préférence en observateur à l’inventaire, il effectuera quelques tests pour s’assurer de la qualité des comptages en faisant recompter en sa présence quelques lots inventoriés. Il devra également se préoccuper des problèmes de chevauchement et que toutes les marchandises réceptionnées figurent bien dans les stocks.
- Après la prise d’inventaire, les contrôles de l’auditeur à effectuer consistent surtout dans la saisie correcte des tickets ou fiches de comptage sur l’état d’inventaire et l’appréciation correcte du problème du chevauchement. Une synthèse des travaux permettra de déterminer la quantité totale d’articles et la valeur de l’inventaire qui ont été contrôlés.

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Éléments de la norme NEP 501 relatifs au caractère probant des éléments collectés concernant l’inventaire physique des stocks**

###### **Inventaire physique des stocks**

1. Lorsque le commissaire aux comptes estime que les stocks sont significatifs, il assiste à la prise d’inventaire physique afin de collecter des éléments suffisants et appropriés sur l’existence et sur l’état physique de ceux-ci.

La présence à la prise d’inventaire permet au commissaire aux comptes de vérifier que les procédures définies par la direction pour l’enregistrement et le contrôle des résultats des comptages sont appliquées et d’en apprécier la fiabilité.

2. Lorsque les stocks sont répartis sur plusieurs sites, le commissaire aux comptes détermine les lieux où il estime que sa présence à l’inventaire physique est nécessaire.

Pour ce faire, il tient compte du risque d’anomalies significatives au niveau des stocks de chaque site.

3. Si, en raison de circonstances imprévues, le commissaire aux comptes ne peut être présent à la date prévue pour la prise d’inventaire physique, et dans la mesure où il existe un inventaire permanent, il intervient à une autre date :

- soit en procédant lui-même à des comptages physiques ;
- soit en assistant à des tels comptages.

Il effectue également, s’il le juge nécessaire, des contrôles sur les mouvements intercalaires.

4. Lorsque sa présence à la prise d’inventaire physique est impossible, notamment en raison de la nature et du lieu de cet inventaire, le commissaire aux comptes détermine s’il peut mettre en œuvre des procédures d’audit alternatives fournissant des éléments présentant un caractère probant équivalent.

### c) Autres contrôles physiques

La technique de contrôle physique peut s'appliquer également aux immobilisations corporelles, aux effets de commerce et aux espèces. On peut ajouter que l'observation physique peut être pratiquée sur des éléments hors comptabilité.

#### ■ Immobilisations corporelles

L'objectif est de comparer les fichiers des immobilisations aux existants. Pour un certain nombre de postes d'immobilisations, ce contrôle présente peu d'intérêt.

Pour les terrains, il existe un meilleur outil de contrôle qu'est la confirmation directe par la conservation des hypothèques ou du cadastre.

Pour les bâtiments, la méthode présente davantage d'intérêt mais elle est globale, c'est-à-dire que l'on ne pourra constater que, sur un emplacement donné, un bâtiment dont il est fait mention dans les comptes est bien érigé. L'auditeur pourra tout de même se faire une opinion sur la vétusté de l'équipement visité et vérifier si son utilisation entre bien dans le cadre de l'objet social.

L'observation physique ne pourra que difficilement être pratiquée sur les agencements et installations qui, par définition, constituent des immeubles par destination et sont difficilement individualisables.

C'est surtout à la catégorie des biens meubles que pourra être appliquée cette technique.

L'auditeur pourra effectuer deux contrôles : il partira du fichier des immobilisations pour constater ensuite l'existence des biens. De même, il notera, lors de la visite des locaux, les caractéristiques de certains équipements choisis par lui et se fera présenter par la suite les fiches comptables correspondantes.

Mais il faut reconnaître que cette technique de contrôle n'est applicable que s'il existe un bon contrôle interne des immobilisations. Ceci suppose une organisation appropriée dont les éléments principaux sont :

- une nomenclature des immobilisations ;
- un fichier des immobilisations comportant le numéro de nomenclature et la localisation de l'immobilisation ;
- des fiches de mouvements d'immobilisations portant l'autorisation du mouvement ;
- des inventaires physiques périodiques effectués par l'entreprise.

Il doit donc exister une véritable comptabilité des immobilisations comme il existe une comptabilité matière.

L'auditeur peut effectuer ce contrôle en cours d'exercice et profiter notamment d'un inventaire physique fait par l'entreprise.

#### ■ Effets de commerce

L'observation physique des effets de commerce pourra avoir lieu à toute époque de l'année et lors d'un arrêté comptable. Ce contrôle, qui porte principalement sur la matérialité des effets, peut apporter d'éventuelles indications sur la liquidité de ces effets : effets à échéances lointaines, effets dont l'échéance est dépassée, effets retournés impayés.

Éventuellement, le rapprochement entre les listes des existants et la comptabilité peut faire apparaître une pratique dite « des effets de complaisance ».

■ **Espèces en caisse**

Le contrôle consistera à se faire remettre la caisse, à compter les espèces, à consigner sur un document le résultat des comptages dont une copie sera remise avec la caisse au caissier. Ce travail peut s’effectuer à toute période de l’année.

■ **Éléments hors comptabilité pouvant faire l’objet de contrôles physiques**

Ceux-ci peuvent être très divers, comme les stocks de chèques à remettre à l’encaissement, les bons de caisse.

### 3.9 Appréciation des estimations comptables

Certains éléments des comptes ne peuvent pas être mesurés de façon précise et ne peuvent qu’être estimés. Il peut résulter de ces estimations un risque que les comptes contiennent des anomalies significatives.

#### a) Caractéristiques des estimations comptables

En fonction des dispositions du référentiel comptable applicable et des caractéristiques de l’actif ou du passif concerné, les estimations comptables peuvent être simples ou complexes et contenir une part plus ou moins importante d’incertitude et de jugement.

Il y a lieu de distinguer les estimations comptables relatives aux opérations courantes, régulièrement réalisées et actualisées, pour lesquelles les méthodes prescrites par le référentiel comptable sont simples et facilement applicables et pour lesquelles le risque d’anomalies est faible et les estimations comptables relatives à des opérations non courantes, en raison de leur importance et de leur nature, ou qui reposent sur des hypothèses laissant une place importante au jugement et qui peuvent entraîner un risque élevé d’anomalies significatives.

#### b) Procédures d’audit à mettre en œuvre

En fonction de l’estimation comptable qu’il veut contrôler, l’auditeur choisit de mettre en œuvre une ou plusieurs des procédures d’audit suivantes :

- vérification du mode de calcul suivi pour procéder à l’estimation ;
- utilisation de sa propre estimation pour la comparer avec l’estimation retenue par la direction ;
- examen du dénouement postérieur à la clôture de l’exercice de l’estimation.

#### EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer le contrôle de la valorisation des stocks en fin d’exercice, le commissaire aux comptes de la société Martin a mis en place pour ses collaborateurs l’aide-mémoire suivant :

- se faire présenter les instructions d’inventaire concernant les méthodes d’évaluation utilisées par la société ;
- apprécier la conformité des instructions d’inventaire avec les règles d’évaluation applicables à l’entreprise ;
- voir s’il existe une procédure de contrôle interne concernant le respect des instructions d’inventaire par le personnel de la société chargé d’évaluer les stocks ;
- apprécier, s’il en existe une, la comptabilité analytique utilisée par la société et dont les bases ont servi à évaluer les stocks ;
- apprécier les méthodes de calcul du coût d’achat et du coût de production unitaires moyens pondérés utilisées et s’assurer que les dispositions du plan comptable ont été respectées ;

- vérifier que le système d'établissement des coûts de revient et la base des coûts pour les inventaires tiennent compte de façon convenable de tous les éléments, directs ou indirects et des caractéristiques particulières à l'entreprise;
- vérifier les imputations de frais généraux, les éléments de fiches de fabrication avec les feuilles de temps, les bons de sorties de matières et les factures d'achat, les calculs et reports;
- s'assurer que des charges supplétives ne rentrant pas habituellement dans les coûts de production sont exclues de ces évaluations;
- effectuer les rapprochements avec les factures d'achats matières et produits, les documents de prix de revient de la comptabilité analytique, les prix de vente compte tenu des marges pratiquées.

### 3.10 Déclarations de la direction

L'auditeur obtient de la direction les déclarations qu'il estime nécessaires (sous forme de lettres d'affirmation de la direction, voir ci-après 4.2) dans le cadre de sa mission ou qui sont requises par d'autres normes. Ces déclarations sont notamment nécessaires lors des travaux de fin de mission.

### 3.11 Contrôles par sondages et autres méthodes de sélection des échantillons

Il est impossible à l'auditeur d'étudier toutes les pièces qui entrent dans le champ d'action de son contrôle. Il lui faudra donc se limiter à des sondages. L'article L. 823-16 du Code de commerce a officialisé cette pratique :

« Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration, et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction :

1°) Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ».

En fait, la technique des sondages peut porter sur des tests de procédures ou des contrôles substantifs.

#### a) Domaines d'application du contrôle par sondage

Deux types d'opérations peuvent motiver l'auditeur à utiliser les sondages, il s'agit :

- de l'appréciation du contrôle interne et des procédures comptables (tests de procédures);
- de la vérification des comptes (contrôles substantifs).

##### ■ *Appréciation du contrôle interne et des procédures comptables*

Dans l'évaluation du risque et du contrôle interne, des tests de procédures sont effectués si l'auditeur envisage d'évaluer un risque lié au contrôle de niveau inférieur pour une assertion particulière.

En fonction de la compréhension que possède l'auditeur des systèmes comptables et de contrôle interne, l'auditeur identifie les caractéristiques ou les attributs qui révèlent l'existence d'un contrôle, ainsi que les déviations éventuelles qui traduisent une mise en œuvre insuffisante de ces contrôles. L'auditeur peut alors tester la présence ou l'absence d'attributs.

En général, les sondages en audit se prêtent aux tests de procédures lorsque le contrôle révèle l’évidence de preuves suffisantes (par exemple les initiales du responsable du crédit sur une facture de vente indiquant l’approbation du crédit, ou la preuve d’une autorisation de saisie de données dans un système de traitement de données sur micro-ordinateur).

---

#### EXEMPLES

- Facturation : analyse du circuit des ventes, vérification des procédures, recherche des erreurs sur factures, vérifications des additions du journal de vente, des reports.
  - Trésorerie : examen des pièces justificatives, vérification du caractère normal des dépenses, vérification de l’imputation comptable, contrôle de la procédure de paiement fournisseur et d’encaissement des règlements (visa, délais).
  - Personnel : contrôle de la paie, vérification des imputations comptables, respect de la législation du travail et du droit social.
  - Divers : contrôle des circuits d’informations et des procédures types de l’entreprise contrôlée.
- 

#### ■ *Vérification des comptes*

Les contrôles substantifs portent sur des montants et sont de deux types : les procédures analytiques et les contrôles portant sur le détail des transactions et des soldes. Les contrôles substantifs ont pour but d’obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers. Lors de contrôles substantifs portant sur des transactions, l’auditeur peut recourir aux sondages en audit et à d’autres méthodes de sélection d’échantillons à des fins de contrôle et de collecte d’éléments probants en vue de vérifier une ou plusieurs assertions sous-tendant une rubrique des états financiers (par exemple, l’existence de comptes clients) ou de procéder à une estimation indépendante d’un montant (par exemple, la valeur de stocks obsolètes).

---

#### EXEMPLES

- Immobilisations : contrôle du nombre des machines, valeur des immobilisations, procédure d’engagement des investissements, titres de participation.
  - Stocks : valeur du stock, rotation des stocks, procédure d’entrée et de sortie.
  - Clients : pourcentage de soldes erronés, valeur réelle des créances, rotation, demandes de confirmation de soldes, clients douteux.
  - Fournisseurs : rapprochement comptes fournisseurs avec les demandes d’achat, justification des soldes, contrôle des appels d’offre.
  - Créances et dettes : prêts, emprunts, effets escomptés.
  - Achats : imputations, achats exonérés, TVA, pointages avec pièces justificatives, recherche de chevauchement.
  - Ventes : imputation, TVA facturée, ventes exonérées, pointages avec pièces justificatives, recherche de chevauchements.
  - Autres charges et produits.
  - Trésorerie.
-



## b) Types de sondages

On distingue habituellement les sondages ordinaires et les sondages mathématiques.

### ■ Sondages ordinaires

Encore utilisés par un grand nombre d’auditeurs, les sondages ordinaires sont basés sur l’expérience, les impressions, c’est-à-dire sur des critères essentiellement subjectifs.

Cette technique laisse à l’auditeur l’entière liberté quant au choix des échantillons, de leur dimension, de la formation des lots et de leur mode prélèvement.

L’auditeur doit s’efforcer de créer un effet de surprise dont il tirera bénéfice. Pour cela, il doit varier sans cesse son programme de sondages. Il pourra ainsi contrôler les dix derniers jours de l’année, l’année suivante contrôler les dix premiers jours durant un mois quelconque, ou encore, contrôler tous les dixièmes clients de la balance clients...

L’auditeur, en raison du caractère subjectif sous-jacent doit toujours veiller à la représentativité du sondage qu’il effectue, critère d’une étude de qualité.

### ■ Sondages mathématiques

De plus en plus, les auditeurs recherchent des critères objectifs qui assurent un côté plus rigoureux à leur analyse. Ils ont donc recours aux techniques d’échantillonnage statistique.

La théorie des sondages est basée sur les probabilités à deux événements : l’élément est acceptable ou l’élément est à refuser.

Des mathématiciens, tels Bernoulli, Laplace, Gauss, Poisson, ont montré que de telles études correspondent à la réalité ; il est donc intéressant de les utiliser pour les travaux d’audit.

#### EXEMPLE 1

##### *Utilisation de la loi de Laplace-Gauss (dite loi Normale) pour déterminer la taille d’un échantillon*

Vous êtes appelé à tester une population de 10 000 opérations. Vous admettez au maximum (avec un taux de certitude de 97,5 %) 200 erreurs, soit 2 % de la population. Quelle doit être la taille de l’échantillon à tester sachant que vous admettez, sur cet échantillon, qu’il y ait 1 % d’erreurs ?

Lorsque la loi Normale est applicable, le calcul d’un intervalle de confiance peut être réalisé directement. Ainsi en appelant  $p$  la population recherchée :

$$f - t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \leq p \leq f + t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}}$$

où :

- $n$  est la taille de l’échantillon ;
- $t\alpha$  un coefficient dépendant du niveau de confiance ;
- $1 - \alpha$  est lu dans la table de la loi Normale.

| Niveau de confiance | Sondage bilatéral | Sondage unilatéral |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| 99 %                | 2,575             | 2,326              |
| 95 %                | 1,960             | 1,645              |
| 90 %                | 1,645             | 1,282              |

À partir de l'équation développée ci-dessous :

$$p \leq p + t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}}$$

on peut écrire que :  $0,02 = 0,01 + 1,96 \sqrt{\frac{0,01 \times 0,99}{n}}$

ce qui donne :  $n = 380$ .

### EXEMPLE 2

#### *Acceptation ou rejet de lot : utilisation de la loi de Poisson*

5 000 opérations comptables doivent être contrôlées. On admet qu'un niveau d'acceptation de 1 % est normal et l'on examine au hasard un échantillon de  $n = 200$  opérations.

Le nombre d'erreurs que peut comporter l'échantillon est une variable aléatoire  $x$ . Nous sommes dans les conditions d'application de la loi de Poisson ( $p$  petit, égal à 1 %) avec  $m = np = 200 \times 0,01 = 2$ .

La table de la fonction de répartition de Poisson avec  $m = 2$  indique que :

- $P(x > 0) = 0,865$
- $P(x > 1) = 0,594$
- $P(x > 2) = 0,323$
- $P(x > 3) = 0,143$
- $P(x > 4) = 0,053$

Bien qu'en moyenne un échantillon de 200 unités avec un niveau d'acceptation de 1 % doit comporter 2 erreurs, il est bien certain que les fluctuations d'échantillonnage peuvent conduire à observer plus de 2 erreurs. On a une probabilité de 0,143 de rencontrer plus de 3 erreurs avec une population comportant 1 % d'erreurs, on a une probabilité de 0,053, soit environ 5 % de rencontrer plus de 4 erreurs.

Ainsi, si l'auditeur trouve 5 erreurs, il peut rejeter le lot (et il n'a que 5 % de chances de se tromper).

S'il ne trouve pas d'erreurs, il peut accepter le lot mais en étant assuré qu'avec une certitude de 86,5 % ce lot ne dépasse pas 1 % d'erreurs. Il faudrait prendre un échantillon de 300 opérations et ne pas trouver d'erreurs pour avoir un degré d'assurance de 95 % (pour  $m = 3$  :  $P(x > 0) = 0,950$ ).

### EXEMPLE 3

#### *Acceptation ou rejet de lot : utilisation de la loi de Laplace-Gauss*

50 000 opérations comptables doivent être contrôlées. On admet qu'un niveau d'acceptation de 2 % maximum est normal. L'échantillon est de 1 200 opérations. Le niveau de confiance recherché est de 95 % (sondage unilatéral).

Si l'on applique la formule développée dans l'exemple 1 :

$$f - t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \leq p \leq f + t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \text{ pour } n = 1\,200 ; t\alpha = 1,645 ; f = p = 0,02$$

On obtient :

$$0,02 \times 1,645 \sqrt{\frac{0,02 \times 0,98}{n}} \leq p \leq 0,02 + 1,645 \sqrt{\frac{0,02 \times 0,98}{1\,200}}$$

$$0,013\,35 \leq p \leq 0,026\,65.$$

Ce qui donne pour  $n = 1\ 200$  un nombre d'erreurs compris entre  $1\ 200 \times 0,013\ 35 = 16$  (16,02 réellement) et  $1\ 200 \times 0,026\ 65 = 32$  (31,98 réellement).

Ainsi, si l'on trouve dans l'échantillon un nombre d'erreurs inférieur à 16, on pourra accepter le lot (en n'ayant que 5 % de chances de se tromper) ; si ce nombre d'erreurs est supérieur à 32, on pourra refuser le lot (en n'ayant que 5 % de chances de se tromper) et si l'on obtient entre 16 et 32 erreurs, il faut continuer le sondage en prenant un lot plus important, en diminuant ainsi l'incertitude.

#### EXEMPLE 4

##### *Estimation d'une proportion (estimation de fréquence)*

Dans un sondage relatif à l'existence du bon à payer sur les factures d'achats, on relève les éléments suivants :

- taille de l'échantillon :  $n = 200$
- anomalies observées :  $a = 20$
- proportion d'erreurs observées :  $f = \frac{a}{n} = 10\ \% = 10\ \%$
- taille de la population  $N = 5\ 000 \Rightarrow \frac{n}{N} = 4\ \% < 10\ \%$
- niveau de confiance :  $1 - \alpha = 95\ \%$

$$f - t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \leq p \leq f + t\alpha \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}}$$

$$0,10 - 1,96 \sqrt{\frac{0,10 \times 0,90}{200}} \leq p \leq 0,10 + 1,96 \sqrt{\frac{0,10 \times 0,90}{200}}$$

$$5,84\ \% \leq p \leq 14,16\ \%.$$

#### EXEMPLE 5

##### *Estimation de valeurs absolues*

Les techniques de sondage peuvent, par le biais de l'extrapolation, permettre l'évaluation de certaines valeurs, par exemple le niveau d'un stock ou le montant de la dépréciation des créances douteuses, soit par exemple un stock avec les caractéristiques suivantes :

- taille de la population :  $N = 7\ 000$
- taille de l'échantillon :  $n = 100$
- niveau de confiance :  $1 - \alpha = 95\ \%$
- moyenne de l'échantillon :  $m = 950$
- écart type de l'échantillon :  $S = 70$

La loi normale s'applique de la même façon que lors de l'estimation des fréquences. L'intervalle de confiance est ainsi obtenu :

$$m - t\alpha \frac{\sigma}{\sqrt{n}} < V < m + t\alpha \frac{\sigma}{\sqrt{n}}$$

où  $V$  est la valeur moyenne recherchée ;

$m$  la moyenne observée sur l'échantillon ;

$n$  la taille de population ;

$t\alpha$  le coefficient lu sur la table de la loi normale.

Un problème se pose car on trouve rarement la valeur de  $\alpha$ . Il faut donc en rechercher une valeur approchée appelée estimateur. Statistiquement, l’estimateur de la variance d’une population est :

$$S'^2 = S^2 \square \frac{n}{n-1}$$

où  $S$  est l’écart type des valeurs de l’échantillon.

L’estimateur  $S'$  est égal à  $\sqrt{70^2 \square \frac{100}{100-1}} = 70,35$ .

Les valeurs moyennes extrêmes seront :

$$950 - 1,96 \square \frac{70,35}{\sqrt{100}} = 936,21.$$

$$950 + 1,96 \square \frac{70,35}{\sqrt{100}} = 963,79.$$

Extrapolées à l’ensemble de la population, ces valeurs moyennes permettront de déterminer les valeurs limites du stock :

$$\frac{936,21 \square 7\,000}{\sqrt{100}} < V < \frac{963,79 \square 7\,000}{\sqrt{100}}$$

$$65\,534,70 < V < 67\,463,30.$$

### c) Conclusion d’un sondage

Trois possibilités sont offertes à l’auditeur après le contrôle par sondage : il accepte, il continue ou il refuse.

- Il **accepte** dans le cas où :
  - l’échantillon est suffisamment représentatif de la population, la précision et le niveau de confiance satisfaisants ;
  - le nombre d’erreurs extrapolé à la population totale est faible ;
  - les erreurs ne portent pas sur des sommes importantes (d’où la nécessité de stratification) ;
  - les erreurs ne sont pas systématiques ;
  - les erreurs ne sont pas intentionnelles.
- Il **refuse** quand l’une des conditions énoncées ci-dessus n’est pas remplie.
- L’auditeur a la possibilité de **continuer** d’approfondir s’il le juge nécessaire, si le nombre d’erreurs est relativement important mais insuffisant pour refuser.

## 3.12 Utilisation des travaux d’un autre auditeur

Lorsque l’auditeur utilise les travaux d’un autre professionnel chargé du contrôle des comptes de l’entité, il doit déterminer l’incidence de ces travaux sur son propre audit. Dans le cadre du commissariat aux comptes (normes NEP 610 à 630), les incidences sont les suivantes.

### a) Exercice du commissariat aux comptes par deux ou plusieurs commissaires

Les procédures d’audit nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission et décrites dans le programme de travail doivent faire l’objet d’une répartition entre les commissaires aux

comptes et d'une revue réciproque de façon à ce que chacun obtienne le degré d'assurance qui lui est nécessaire pour pouvoir fonder ses conclusions.

**b) Utilisation des travaux d'un autre commissaire aux comptes**

Pour l'audit des comptes individuels, lorsque l'entité détient des participations significatives, le commissaire aux comptes déterminera dans quelle mesure il aura à s'appuyer sur les travaux d'autres professionnels chargés du contrôle des comptes des entités détenues pour s'assurer que la valeur comptable de ces participations n'est pas supérieure à leur valeur d'inventaire.

Pour l'audit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes de l'entité consolidante examinera, dans le respect des règles de confraternité, les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entités comprises dans la consolidation, sauf cas particuliers qu'il lui appartiendra de justifier. Il appréciera dans quelle mesure il sera nécessaire de procéder à des investigations directement auprès de ces mêmes entités.

**c) Utilisation des travaux de l'auditeur interne**

Lorsque le commissaire aux comptes envisage d'utiliser des travaux spécifiques réalisés par un auditeur interne, il doit toutefois évaluer et revoir ces travaux pour s'assurer de leur adéquation avec ses propres objectifs.

**d) Utilisation des travaux d'un expert**

Lorsque le commissaire aux comptes utilise les travaux d'un expert indépendant, il utilisera ces travaux en tant qu'éléments probants et déterminera notamment si les conclusions de l'expert sont correctement prises en compte.

**e) Utilisation des travaux d'un expert-comptable**

Lorsqu'il planifie ses travaux, le commissaire aux comptes apprécie d'abord, en fonction de la nature de la mission confiée à l'expert-comptable de l'entité, dans quelle mesure il pourra s'appuyer sur les travaux effectués par celui-ci pour satisfaire aux objectifs de sa propre mission. Il prend contact avec l'expert-comptable pour s'informer des travaux que ce dernier effectue. Il en tient compte dans son plan de mission et les intègre dans son programme de travail de façon à conserver la maîtrise globale de la conduite de sa mission et à se donner les moyens d'assurer le niveau de contrôle qu'il juge nécessaire au regard des objectifs fixés.

## 4 Travaux de fin de mission

Les travaux de fin d'exercice passent notamment par l'examen des événements postérieurs à la clôture de l'exercice et par la remise par la direction d'une ou plusieurs lettres d'affirmation. Ils nécessitent aussi la revue de la documentation.

### 4.1 Événements postérieurs à la clôture

Entre la date de clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes, l'auditeur peut identifier des événements qui doivent faire l'objet d'un traitement comptable ou d'une information à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Pour ce faire, il doit :

- prendre connaissance des procédures mises en place par la direction pour identifier ces événements;
- consulter les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions tenues par l’organe appelé à statuer sur les comptes, par l’organe d’administration ou de surveillance et par la direction après la date de clôture de l’exercice;
- prendre connaissance, le cas échéant, des dernières situations intermédiaires et des derniers documents prévisionnels établis par l’entité;
- s’enquérir auprès des personnes compétentes de l’entité de l’évolution des procès, contentieux et litiges depuis ses derniers contrôles;
- s’enquérir auprès de la direction de sa connaissance de la survenance d’événements postérieurs.

Lorsque le commissaire aux comptes identifie, entre la date d’arrêté des comptes et la date de signature de son rapport, un événement postérieur survenu entre ces deux dates, il s’enquiert auprès de l’organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l’organe appelé à statuer sur les comptes. Lorsqu’une telle communication n’est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait mention dans la troisième partie de son rapport.

Par contre, après la date de signature de son rapport, le commissaire aux comptes ne doit plus mettre plus en œuvre de procédures d’audit pour identifier les événements postérieurs.

Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance, entre la date de signature de son rapport et la date d’approbation des comptes, d’un événement postérieur survenu après la date d’arrêté des comptes, il s’enquiert auprès de l’organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l’organe appelé à statuer sur les comptes. Lorsqu’une telle communication n’est pas prévue, le commissaire aux comptes rédige une communication dont il est donné lecture lors de la réunion de l’organe appelé à statuer sur les comptes ou qui est portée à sa connaissance.

## 4.2 Lettre d’affirmation

Il s’agit le plus souvent d’éléments ayant trait à la marche de l’entreprise pour lesquels il n’existe pas, ou pas encore au moment de la vérification, de preuve écrite.

La **lettre d’affirmation** est un document qui récapitule et complète, à la fin des travaux, certaines déclarations importantes qui ont une incidence sur les projets de conclusions du commissaire aux comptes et qui lui ont été faites, par les dirigeants ou le personnel de direction de l’entreprise, au cours de sa mission.

La lettre d’affirmation rappelle à la direction de l’entreprise sa responsabilité dans la préparation des comptes et dans l’information communiquée au commissaire aux comptes.

En aucun cas, la lettre d’affirmation ne peut se substituer à l’examen des documents probants, tant internes qu’externes à l’entreprise.

**a) Exemples d'objets de lettre d'affirmation**

- Absence de provision pour risques relative à une filiale justifiée par la volonté de l'entreprise de ne pas soutenir financièrement ladite filiale.
- Niveau de provision des stocks apparaissant comme suffisant du fait que certains produits seront remplacés prochainement par une nouvelle gamme, laquelle ne sera lancée qu'après épuisement des stocks.
- Indication de l'existence d'un contrôle fiscal non encore notifié; précisions que des discussions avec le vérificateur qu'il ressort que le montant du redressement sera d'environ €, montant que l'entreprise entend contester après analyse avec ses conseillers à hauteur de €...
- Manque d'informations relatives à une insolvabilité d'un client.
- Indication de l'inexistence d'autres cautions que celles figurant dans les engagements hors bilan.
- Indication de l'inexistence d'événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

**b) Exemple de lettre d'affirmation**

| FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Lettre d'affirmation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <i>En tête de la société</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Monsieur,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Dans le cadre de votre contrôle des comptes annuels de notre société que nous avons établis conformément aux principes édictés par le Code de commerce pour l'exercice couvrant la période du..... au....., nous vous confirmons en particulier que des provisions suffisantes ont été constituées pour couvrir le litige qui vient de survenir dans l'affaire..... Nous considérons, après discussion avec notre conseil juridique, que par rapport au montant réclamé de €,....., l'indemnité s'élèvera environ à €,....., montant provisionné dans les comptes. |
| Veuillez agréer, Monsieur,.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**4.3 Revue de la documentation**

La norme NEP 230 « Documentation de l'audit des comptes » précise qu'au-delà de la signature de son rapport, le commissaire aux comptes ne peut apporter aucune modification à sa documentation.

Aussi, s'il effectue une revue des travaux avant l'établissement de son rapport, le dossier doit mentionner l'identité de la personne qui a effectué la revue ainsi que la date et l'étendue de la revue.

## 5 Établissement du rapport d’audit

Le rapport d’audit permet à l’auditeur d’exprimer, par écrit, son opinion sur les états financiers et autres documents publiés pris dans leur ensemble.

Il conclut la mission d’audit : c’est lui qui permet la perception de l’audit par le public.

Le rapport d’audit a été analysé au titre C de ce chapitre.

### E

## EXAMEN LIMITÉ

L’objectif d’une mission d’examen limité est de permettre à l’auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu’aucun fait d’importance significative n’a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n’ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié (assurance négative).

Lorsque le niveau de fiabilité des comptes requis est moindre, l’auditeur peut procéder à un examen qui se conclut par l’expression d’une assurance limitée. Cette dernière est le plus souvent formulée négativement de la manière suivante : « Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas relevé d’anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes et l’image fidèle qu’ils donnent du résultat de l’exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société. »

L’examen limité se distingue de l’audit dans la mesure où les contrôles reposent plutôt sur des entretiens et des examens analytiques que sur l’appréciation du contrôle interne et la collecte d’éléments de forte valeur probante (observation physique, confirmation directe...).

### 1 Missions d’examen limité

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a édicté une norme relative à l’examen limité, reprise par la norme NEP 2410 « Examen limité des comptes intermédiaires en application de dispositions légales et réglementaires » et a prévu notamment son application dans les missions suivantes :

- examen de comptes prévisionnels ;
- examen de comptes pro-forma ;
- documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (norme 5-101) ;
- tableau d’activité et de résultat et rapport semestriel ;
- informations périodiques publiées par les OPCVM (norme 5-111).

Ne sont pas concernées par l’examen limité les différentes missions du commissaire aux comptes prévues par la loi qui donnent lieu à l’émission de rapports particuliers. Dans ce cas cependant, les procédures de l’examen limité pourront utilement compléter les contrôles spécifiques définis par la réglementation et les diligences relatives aux obligations spécifiques.



Quant à l'Ordre des Experts-Comptables, il a défini une mission d'examen limité, dans son cadre conceptuel des missions normalisées. Cet examen repose sur la transposition de la norme d'examen limité de l'IAASB de l'IFAC. L'objectif d'un examen limité est de permettre à l'expert-comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures d'un audit, d'attester qu'il n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que ces comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.

La mission d'examen limité des comptes de l'expert-comptable est plus particulièrement destinée aux moyennes entreprises. En termes de nature de travaux, la mission d'examen des comptes annuels s'appuie sur :

- une prise de connaissance approfondie permettant l'identification des domaines et des comptes sensibles;
- une analyse des procédures relatives à l'organisation comptable;
- une collecte des éléments probants reposant notamment sur les techniques suivantes : contrôle sur pièces plus approfondies, examen analytique, entretien avec la direction.

Ces diligences ont pour objectif de permettre à l'expert comptable de présenter une attestation indiquant qu'il n'a pas relevé d'élément remettant en cause la régularité et la sincérité du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise à la fin de l'exercice.

## 2 Le rapport d'examen limité

Le rapport émis à l'issue d'un examen limité de comptes comporte une conclusion écrite exprimant une assurance formulée sous une forme négative. L'auditeur doit évaluer si les éléments probants collectés lors de ses travaux permettent de fonder cette conclusion.

Sur la base des travaux effectués, l'auditeur doit déterminer si des informations réunies à l'occasion de ses contrôles indiquent que les comptes ne « donnent pas une image fidèle » conformément au référentiel comptable applicable.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

### Exemple de rapport relatif à l'examen limité d'une situation intermédiaire

En réponse à la demande qui nous été faite et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société X, nous avons effectué un examen limité de la situation intermédiaire de.... couvrant la période du... au..., telle qu'elle est jointe au présent rapport.

Cette situation intermédiaire a été établie sous la responsabilité de.... Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur cette situation intermédiaire.

Nous avons effectué cet examen selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que la situation intermédiaire ne comporte pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en place des procédures analytiques et à obtenir, des dirigeants, les informations que nous avons estimé nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas relevé d’anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité de la situation intermédiaire et l’image fidèle qu’elle donne du résultat des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cette période.

Lieu, date et signature.

Source : Norme CNCC 3-101.

#### **Exemple de rapport d’examen par un expert-comptable (rapport sans réserve)**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par la direction et qui a fait l’objet de notre lettre en date du..., nous avons effectué un examen limité des comptes... (préciser « annuels », « consolidés », « intermédiaires ») de... (préciser l’entité concernée) relatifs à... (préciser la période ou l’exercice concerné), tels qu’ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été préparés sous la responsabilité de la direction. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d’exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen conformément aux dispositions de la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l’Ordre des experts-comptables applicable à la mission d’examen limité des comptes.

Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d’un audit, que les comptes... (préciser « annuels », « consolidés », « intermédiaires ») ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir de la direction les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas relevé d’éléments qui nous conduisent à considérer que les comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

Lieu, date et signature

Source : OEC, référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables, 2016-2017.

## **F**

### **AUTRES INTERVENTIONS DÉFINIES**

Le cadre conceptuel de l’IAASB distingue, à côté des missions d’audit et d’examen limité, les missions d’examen sur la base de procédures convenues et les missions de compilation (laquelle n’exige aucune assurance et n’est pas applicable en France au titre du commissariat aux comptes). Le cadre conceptuel des missions normalisées de l’expert-comptable (établi par le Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables distingue parmi les missions d’attestation (à côté des missions d’audit et d’examen limité) la mission de présentation (uniquement pour les informations financières) et la mission de procédures convenues. Le cadre conceptuel des missions de la Compagnie des commissaires aux comptes distingue, quant à lui, à côté des missions d’audit et d’examen limité, les autres interventions définies.

Les missions de procédures convenues ou les autres interventions définies obéissent à des règles similaires :

- l'expression de l'assurance se présente sous une forme adaptée aux objectifs de l'intervention ;
- cette assurance peut être positive (comme dans le cas d'un audit) ou négative (comme dans le cas d'un examen limité).

Pour l'IAASB de l'IFAC, l'objectif d'une mission d'examen sur la base de procédures convenues est, pour l'auditeur, de mettre en application des procédures faisant appel aux techniques d'audit, définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et éventuellement, les tiers concernés et de communiquer les constatations résultant de ces travaux. Les destinataires du rapport tirent eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur. Ce rapport s'adresse exclusivement aux parties qui ont convenu des procédures à élaborer, car des tiers, ignorant les raisons qui motivent ces procédures, risqueraient de mal interpréter les résultats.

Pour le CNCC, le commissaire aux comptes peut être conduit à réaliser d'autres interventions définies par les textes légaux ou réglementaires, ou définies conventionnellement, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité.

L'assurance apportée par le commissaire aux comptes dans ces interventions peut être de nature différente et être exprimée, dans le rapport, selon différentes formes : ces formes d'assurance ne peuvent être ainsi comparées entre elles.

Le rapport explicite en outre la nature et l'intervention du commissaire aux comptes et, dans le cadre d'une intervention définie conventionnellement, les diligences mises en œuvre pour répondre aux objectifs.

Nous analyserons ici les autres interventions définies, telles qu'elles sont présentées notamment dans la doctrine professionnelle (anciennes normes) de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

## 1 Interventions définies par convention

Il y a lieu de distinguer les attestations particulières et les autres interventions.

### 1.1 Attestations particulières

Les commissaires aux comptes, dans le cadre de leurs missions, sont assez fréquemment sollicités pour certifier, ou attester certains renseignements particuliers, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

La demande émane le plus souvent des dirigeants sociaux, eux-mêmes invités à fournir certains renseignements ou documents certifiés, attestés ou visés par leur commissaire aux comptes :

- par une autorité publique : ce fut le cas du ministre de l'Économie et des Finances, à l'occasion de la détermination de la valeur des titres des sociétés nationalisées (ou privatisées) ;
- par un organisme public ou établissement bancaire, préalablement à l'octroi d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide quelconque ;

- par une organisation professionnelle patronale, pour justifier de sa représentativité dans un accord de branche ;
- par un organisme de prévention sociale, tel Pôle Emploi en vue de la détermination des droits des intéressés ;
- par une autorité publique étrangère qui, par exemple, à l’occasion de marchés passés avec des entreprises françaises, demande au commissaire aux comptes de certifier notamment des factures ;
- par un actionnaire ou une personne privée pour divers motifs.

Les renseignements demandés peuvent être :

- d’ordre comptable ou financier : nombre d’actions composant le capital, résultats d’un exercice, situation nette, chiffre d’affaires, émoluments d’une personne... ;
- sur les forces et faiblesses d’éléments du contrôle interne, soit en place, soit à l’état de projet ou en cours de mise en œuvre ;
- d’ordre juridique : extrait de procès-verbal du conseil d’administration ou de l’assemblée, situation juridique d’un membre de la société (salarié ou mandataire social), nom des actionnaires...

Il peut s’agir d’éléments déjà inclus dans ceux qui sont soumis à la certification et au contrôle du commissaire aux comptes, d’éléments qui sont liés à sa mission, même s’ils échappent *stricto sensu* à la certification, voire d’éléments qui sont extérieurs à sa mission, même prise dans son acceptation la plus large.

## 1.2 Autres interventions définies par convention

On peut citer l’examen de comptes prévisionnels, l’examen de comptes pro-forma et la lettre de confort.

### a) Examen de comptes prévisionnels

Le commissaire aux comptes doit, dans ce cas, prendre connaissance du processus d’élaboration des comptes prévisionnels, évaluer les procédures mises en place pour le choix des hypothèses et l’établissement de ces comptes.

Le rapport émis par le commissaire aux comptes sur l’examen des comptes prévisionnels comporte notamment une conclusion portant d’une part, sur les hypothèses à partir desquelles les comptes prévisionnels ont été élaborés et, d’autre part, sur la traduction chiffrée de ces hypothèses, sur le respect des principes d’établissement de ces comptes, et sur la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l’établissement des derniers comptes arrêtés.

### b) Examen de comptes pro-forma

Le commissaire aux comptes d’une entité, sollicité par les dirigeants pour examiner des comptes pro-forma destinés à être publiés ou présentés, doit mettre en œuvre les diligences lui permettant d’apprécier si les conventions sont cohérentes et constituent une base raisonnable pour l’établissement des comptes pro-forma. Il doit également vérifier la traduction chiffrée de ces conventions et s’assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées par l’entité avec celles suivies pour l’établissement de ses derniers comptes historiques ayant fait l’objet d’un audit ou d’un examen limité.

**c) Lettre de confort**

Une lettre de confort est une attestation du commissaire aux comptes dans laquelle il exprime une assurance de nature ou de niveau approprié sur des informations préparées par les dirigeants de l'entité, portant sur la situation financière ou les comptes, et destinée, dans le cadre d'une opération financière, à un tiers désigné, généralement le banquier finançant ou garantissant la bonne fin de l'opération.

## 2 Vérifications et informations spécifiques

Il y a lieu de distinguer les documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, le rapport financier semestriel, les conventions réglementées, les observations sur le rapport du conseil d'administration ou de surveillance relatif au contrôle interne, les autres vérifications et informations spécifiques.

### 2.1 Documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

Les dispositions du chapitre 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 (insérées dans les articles L. 232-2 à L. 232-4 du Code de commerce), les dispositions des chapitres 4 (insérées dans les articles L. 251-13 et L. 251-14 du Code de commerce) et 5 de ladite loi prévoient l'établissement de documents comptables et financiers pour certaines entreprises.

**a) Établissement des documents comptables et financiers**

Les sociétés commerciales (article L. 232-2 du Code de commerce), les groupements d'intérêt économique (article L. 251-13 du Code de commerce), les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984) ayant 300 salariés ou plus et 18 millions d'euros ou plus de montant net de chiffre d'affaires doivent présenter :

- semestriellement, dans les quatre mois qui suivent la fin du semestre, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- annuellement :
  - un tableau de financement, en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé,
  - un plan de financement prévisionnel,
  - un compte de résultat prévisionnel.

Ces deux derniers documents sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

À ces documents doit être joint un rapport commentant les informations chiffrées qu'ils contiennent.

### **b) Communication des documents comptables et financiers**

Ces documents et rapports devront être communiqués dans les huit jours de leur établissement simultanément au commissaire aux comptes, au comité d’entreprise et, s’il existe, au conseil de surveillance.

En cas de non-observation de ces dispositions (établissement et communication des documents comptables et financiers), ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d’administration ou au directoire, selon le cas. Ce rapport est communiqué simultanément au comité d’entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

### **c) Diligences des commissaires aux comptes**

La réglementation prévoit que le commissaire aux comptes doit formuler, s’il y a lieu, ses observations sur les documents concernés dans un rapport écrit. Il n’est donc pas question de formuler une certification sur ces documents. En conséquence, les diligences du commissaire aux comptes seront celles de l’examen limité.

Les diligences consisteront essentiellement à effectuer un examen analytique des documents et à obtenir, par entretien avec la direction de l’entreprise, les informations jugées utiles.

## **2.2 Rapport financier semestriel**

Le commissaire peut avoir à examiner le rapport financier semestriel prévus aux articles L. 232-7 du Code de commerce et L. 451-1-2 du Code monétaire et financier (voir chapitre 1, titre B § 2.2 b), comprenant des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, et un rapport semestriel d’activité et qui doit être publié, pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, au plus tard dans les trois mois qui suivent le premier semestre.

Les diligences à pratiquer par le commissaire aux comptes constituent ce qu’il est convenu d’appeler un « examen limité » par opposition au contrôle des comptes annuels aboutissant à la certification.

## **2.3 Conventions et engagements réglementés**

La procédure des conventions et engagements réglementés répond à une double nécessité :

- assurer la transparence des opérations sociales effectuées directement ou indirectement avec les personnes dirigeantes de la société de manière à faire respecter le principe de l’égalité entre actionnaires, en informant ces derniers, et notamment les minoritaires de certaines opérations conclues entre la société et les dirigeants ou toute autre personne, dès lors que les dirigeants y sont, même indirectement, intéressés ;
- prévenir les éventuels abus des dirigeants qui, de par leur position dans la société, peuvent conclure des opérations dans leur intérêt personnel.

### a) Types de convention

Les articles L. 225-38, L. 225-39 et L. 225-43 du Code de commerce distinguent trois types de convention :

- les conventions soumises à autorisation préalable (article L. 225-38) ;
- les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou (dérogation applicable tant au niveau de la société mère qu'au niveau de la filiale) et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital (article L. 225-39) ;
- les conventions interdites (article L. 225-43).

Cette distinction est reprise par les articles L. 225-86, L. 225-87, L. 225-91 du Code de commerce pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance.

### b) Procédure

Dans le cadre d'une convention soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, la personne intéressée (directeur général, administrateur, actionnaire) doit, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. L'autorisation préalable du conseil d'administration doit être motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées (art. L. 225-38 du Code de commerce). La transmission de cette motivation au commissaire aux comptes est obligatoire (art. R. 225-30 du Code de commerce). Le commissaire aux comptes doit vérifier qu'est justifié l'intérêt de la convention pour la société.

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants relatifs aux conventions soumises à autorisation préalable du Code de commerce.

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités, avantages et droits conditionnels octroyés au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et sont communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport. Il est à noter par ailleurs que les sociétés anonymes

doivent mentionner dans leur rapport de gestion les conventions réglementées intervenues au cours de l’exercice (voir chapitre 1 titre B § 2.1.d). Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l’assemblée, qui statue sur ce rapport. L’intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le commissaire n’a pas été avisé d’une convention régulièrement autorisée ou a été avisé de cette convention hors délai, il doit signaler l’irrégularité dans son rapport général et analyser la convention dans le rapport spécial de la prochaine assemblée. Il en est de même s’il découvre une convention non autorisée.

Les conventions qui ont été conclues sans autorisation préalable du conseil d’administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. La nullité peut être couverte par un vote de l’assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant que la procédure d’autorisation n’a pas été suivie.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne doivent pas faire l’objet de déclaration ni auprès du conseil d’administration, ni auprès de commissaires aux comptes.

Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés dont l’une détient, directement ou indirectement la totalité du capital de l’autre, le cas échéant diminution faite du nombre minimal d’actions requis pour satisfaire les exigences du droit des sociétés (une action, par exemple par actionnaire nécessaire en plus de l’actionnaire majoritaire).

### **c) Rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés**

Le rapport spécial sur les conventions réglementées (ou tout simplement « rapport spécial ») est un rapport distinct du rapport général. Conformément à l’article R. 225-31 du Code de commerce, le rapport spécial contient :

- l’énumération des conventions soumises à l’approbation de l’assemblée générale ;
- le nom des administrateurs ou directeurs généraux concernés ou des actionnaires intéressés ;
- la nature et l’objet desdites conventions et engagements ;
- les modalités essentielles de ces conventions et engagements, notamment l’indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, de la nature, du montant et des modalités d’octroi de chacun des avantages ou indemnités octroyés, les motifs justifiant de l’intérêt de ces conventions et engagements pour la société, retenus par le conseil d’administration et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d’apprécier l’intérêt qui s’attachait à la conclusion des conventions et engagements analysés ;
- l’énumération des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d’exercices antérieurs dont l’exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et qui ont été examinés par le conseil d’administration, ainsi que, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d’apprécier l’intérêt qui s’attache au maintien des conventions et engagements énumérés pour la société, l’importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l’exercice, en exécution de ces conventions et engagements.



## 2.4 Observations sur le rapport du conseil d'administration ou de surveillance relatif au contrôle interne

L'article L. 225-37 du Code de commerce précise que dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée générale, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles des procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement financiers pour les comptes sociaux et le cas échéant pour les comptes consolidés.

Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Lorsque la société se réfère volontairement à un code de gouvernement (en pratique le code auquel font référence la plupart des entreprises françaises est celui de l'AFEP-MEDEF). Si la société ne se réfère pas à un tel code, le rapport doit indiquer les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport doit également préciser les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Un rapport semblable est demandé au président du conseil de surveillance des sociétés à directoire (article L. 225-68 du Code de commerce) et des sociétés en commandite par actions (article L. 236-10-1 du Code de commerce).

L'article L. 225-235 du Code de commerce demande que les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport de certification des comptes annuels ou consolidés, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 à l'article L. 225-68 ou à l'article L. 236-10-1, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ils doivent également attester l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-3, L. 225-68 et L. 236-10-1.

Le commissaire aux comptes doit notamment prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et consulter la documentation existante. Il doit déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne qu'il aurait relevées dans le cadre de sa mission ont fait l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Le rapport du commissaire aux comptes comporte notamment les mentions suivantes :

- un paragraphe d'introduction comportant le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes, les objectifs de son intervention, les textes de loi applicables, l'identification du rapport du président et l'exercice concerné ;
- un paragraphe comportant une description des diligences qu'il a mises en œuvre conformément aux normes d'exercice professionnel ;

- un paragraphe informant le lecteur que, si des incohérences majeures ont été relevées au titre des informations autres que celles portant sur les procédures de contrôle interne relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière, celles-ci figurent dans son rapport de certification sur les comptes;
- une conclusion sous la forme d’observations, ou au contraire d’absence d’observations, à exprimer sur les informations contenues dans le rapport du président portant sur les procédures de contrôle interne relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière.

Dans une partie relative aux autres informations, le commissaire aux comptes présentera :

- une attestation de l’établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du code de commerce, ou, à défaut, le signalement de l’irrégularité constituée par l’absence de certaines de ces informations;
- le cas échéant, ses observations sur le caractère manifestement incohérent des autres informations.

## 2.5 Autres vérifications et informations spécifiques

À ce niveau, on peut citer notamment les missions suivantes du commissaire aux comptes.

- Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (norme 5-108 CNCC).
- Mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (NEP 9605).

## 3 Interventions définies par la loi ou le règlement

Il y a lieu de distinguer :

- la libération d’actions par compensation de créances;
- la suppression du droit préférentiel de souscription;
- l’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance;
- la réduction de capital;
- le rachat par une société non cotée de ses propres actions;
- les autres opérations d’émission;
- les opérations sur titres;
- les opérations de transformation;
- les opérations relatives aux dividendes;
- la révélation de faits délictueux au procureur de la République;
- les procédures d’alerte;
- le visa de déclaration de créances et les autres interventions définies par la loi et le règlement;
- la présentation d’un rapport au comité d’audit des entités d’intérêt public.

### 3.1 Libération d'actions par compensation de créances

L'article R. 225-134 du Code de commerce stipule qu'en cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le commissaire aux comptes. Ce rapport vient s'ajouter à celui relatif à la renonciation du droit préférentiel analysé ci-après (§ 3.2).

Le commissaire aux comptes doit déterminer si la créance est liquide et exigible<sup>(1)</sup>. Il doit vérifier les écritures de la société relatives à ces créances et s'assurer que le créancier ne se trouve pas, par ailleurs, du fait d'autres opérations, débiteur.

Par ailleurs, en application de l'article L. 225-146 al. 2. du Code de commerce, le commissaire aux comptes peut être amené à établir un certificat de dépositaire qui constate les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles.

Le commissaire doit indiquer dans son certificat la date d'arrêté du compte vérifié.

### 3.2 Suppression du droit préférentiel de souscription

L'article L. 225-135 du Code de commerce stipule que l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches. Cette assemblée statue, à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit :

- s'assurer que le rapport du conseil d'administration (ou du directoire) contient les informations propres à éclairer les actionnaires sur les conditions et modalités de l'opération ;
- vérifier les données chiffrées contenues dans ce même rapport sur l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et des capitaux propres ;
- contrôler les éléments de calcul retenus pour fixer le prix d'émission et leur justification ;
- s'assurer que le rapport du conseil d'administration (ou du directoire) donne des informations suffisantes pour permettre à l'actionnaire d'émettre un avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- apprécier s'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité entre actionnaires.

À la suite des travaux, le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il donne son avis sur les éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et sur les motifs invoqués de la demande de suppression du droit préférentiel.

### 3.3 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de

(1) Une créance est liquide lorsque, certaine dans son existence, elle est déterminée dans son montant. Une créance est exigible lorsque son titulaire est en droit de contraindre le débiteur.

commerce (obligations convertibles en actions, obligations échangeables contre des actions, bons de souscription, obligations avec bons de souscription d’actions ou d’obligations...) le commissaire aux comptes est appelé à donner son avis. Il doit vérifier notamment la conformité des modalités de l’opération au regard de l’autorisation donnée par l’assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d’émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l’incidence de l’émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

### 3.4 Réduction de capital

Dans le cas où une assemblée générale décide une réduction de capital le commissaire aux comptes doit faire connaître dans un rapport spécial présenté à l’assemblée générale extraordinaire, son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

Il examine en particulier si les conditions de la réduction envisagée sont régulières, si cette réduction ne ramène pas le montant du capital ou la valeur nominale des actions à des valeurs inférieures aux minima légaux ou réglementaires. Il s’assure que l’égalité entre les actionnaires a été respectée.

Dans le cas où la réduction de capital est effectuée par rachat d’actions en vue de les annuler, il doit donner son avis sur l’opportunité et les modalités de l’opération.

### 3.5 Le rachat par une société non cotée de ses propres actions

L’article L. 225-209-2 du Code de commerce permet aux sociétés par actions (SA, SCA, SAS) de racheter une partie de leurs actions pour les offrir ou les attribuer aux salariés, en paiement ou en échange d’actifs acquis par la société dans le cadre d’une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d’apport ou aux actionnaires qui manifesteraient à la société l’intention de les acquérir à l’occasion d’une procédure organisée par la société dans les trois mois qui suivent l’assemblée générale ordinaire annuelle.

Le commissaire aux comptes doit dans des rapports spéciaux :

- faire connaître son appréciation sur les conditions de fixation du prix d’acquisition ;
- présenter les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

### 3.6 Autres opérations d’émission

Peuvent aussi être concernées en tant qu’opérations d’émission, l’ouverture de souscription ou d’achat d’actions des membres du personnel, l’émission de certificats d’investissement et de titres participatifs.

### 3.7 Opérations sur titres

Sont concernées :

- la conversion en actions ou rachat de parts de fondateurs ;
- le regroupement volontaire des actions non cotées ;
- la création d’actions de préférence sans droit de vote par conversion d’actions ordinaires

### 3.8 Les opérations de transformation

La transformation d'une société peut être définie comme la modification de sa forme juridique sans que ce changement donne naissance à une nouvelle personne morale. L'ancienne société continue sous une autre forme. Dans la pratique, le commissaire aux comptes de la société transformée (lorsque celle-ci en est dotée) intervient le plus souvent (soit au titre du commissariat aux comptes, soit au titre du commissariat à la transformation).

#### a) Les missions du commissaire à la transformation

Le commissariat à la transformation est une institution mise en place par la loi du 5 janvier 1988 dans le cadre des transformations de sociétés. Le commissaire à la transformation peut intervenir seul ou parallèlement au commissaire aux comptes de la société transformée.

- En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme (société en nom collectif, SARL...) un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité les valeurs des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux (article L. 224-3 du Code de commerce). Le rapport établi par le commissaire à la transformation est tenu à la disposition des associés.
- Dans le cas de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, l'article L. 223-43 du Code de commerce prévoit que « la décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société ». Ce commissaire aux comptes peut être celui de la société, s'il en existe un. Il peut, sinon, être désigné par les associés ou par décision de justice. Ce rapport peut être établi par le commissaire à la transformation ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.
- Enfin, la décision de transformation d'une société anonyme est prise (article L. 225-244 du Code de commerce) sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Ce rapport atteste que « le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ».

La transformation d'une société en commandite par actions ou d'une société par actions simplifiée obéit aux mêmes règles.

#### b) Statut du commissaire à la transformation

Aux termes de l'article L. 224-3 du Code de commerce, les commissaires à la transformation sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Le commissaire à la transformation, conformément aux articles R. 224-3 et 225-7 du Code de commerce, est choisi (comme le commissaire aux apports) parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce et établie par le Haut Conseil du commissariat aux comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le mode de nomination, les incompatibilités et interdictions, la durée des fonctions, les pouvoirs, le secret professionnel et la responsabilité sont de même nature que ceux du commissaire aux apports (voir ci-dessous § 4. 1).

### c) Obligations du commissaire à la transformation

#### ■ *Obligations de sa mission principale*

Le commissaire à la transformation doit apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l’actif social et le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. Il doit s’assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Sa mission n’est pas une mission d’audit : il doit mettre en œuvre, comme le commissaire aux apports, des diligences relevant de l’examen limité complété par des contrôles particuliers.

#### ■ *Obligations de sa mission connexe prévue par l’article L. 223-43 du Code de commerce*

Le commissaire à la transformation (ou le commissaire aux comptes s’il est différent) doit analyser la situation de la société, notamment en vue de s’assurer que la continuité d’exploitation n’est pas compromise. Il doit également apprécier le respect des conditions légales applicables à la forme nouvelle de la société.

## 3.9 Opérations relatives aux dividendes

### a) Distribution d’acomptes sur dividendes

L’article L. 232-12 du Code de commerce permet aux sociétés qui ont établi un bilan au cours ou en fin d’exercice, bilan certifié par un commissaire aux comptes et qui laisse apparaître un bénéfice après amortissements et provisions de distribuer des acomptes sur dividendes.

Ces acomptes ne peuvent pas être supérieurs à la partie distribuable de ce bénéfice (bénéfice diminué des pertes antérieures, des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire).

Le commissaire aux comptes, appelé à certifier le bilan, doit procéder aux vérifications d’usage en vue de la certification :

- il doit également s’assurer que ce bilan fait apparaître des bénéfices nets distribuables supérieurs au montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée ;
- lorsque la certification est assortie de réserves, le commissaire aux comptes précisera leur incidence sur le montant des bénéfices nets distribuables ;
- lorsque le commissaire aux comptes refuse sa certification, il précisera que la distribution envisagée n’est pas réalisable.

### b) Paiement du dividende en actions

L’article L. 232-18 du Code de commerce permet, dans les sociétés par actions, à l’assemblée générale statuant sur les comptes de l’exercice, d’attribuer à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Dans les sociétés dont les actions ne sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d’émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l’actif net calculé d’après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d’expert désigné en justice à la demande du conseil d’administration ou du directoire selon le cas.

L’application des règles de détermination du prix d’émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l’assemblée générale statuant sur la répartition.

### 3.10 Révélation de faits délictueux au procureur de la République

L'obligation de révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes est stipulée par l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce :

« Ils révèlent au procureur de la République, les faits délictueux, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. »

Le fait, pour un commissaire aux comptes, de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 75 000 € (Code de commerce art. L. 820-7).

Sont des « faits délictueux » ceux susceptibles de recevoir une qualification pénale<sup>(1)</sup>.

L'expression « faits délictueux » vise toutes les catégories d'infractions, indépendamment de leur qualification juridique de crime, de délit ou de contravention, quelle que soit la qualité ou la fonction de la personne ou de l'entité qui les a commis. Elle vise des situations établies, objectivement constatées, par opposition à des suppositions ou à des soupçons.

La norme NEP 240 stipule en particulier que :

« Lorsque le commissaire aux comptes conclut que les comptes comportent des anomalies significatives résultant de fraudes susceptibles de recevoir une qualification pénale, il révèle les faits au procureur de la République.

Lorsqu'il soupçonne que des opérations portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme, le commissaire aux comptes procède, conformément aux dispositions des articles L. 562-2 et suivants du Code monétaire et financier, à une déclaration au service mentionné à l'article L. 562-4 dudit code ».

Sont donc concernés les faits qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la formulation du rapport du commissaire aux comptes, et ses obligations de communication légales et réglementaires et dont il a eu connaissance au cours de l'accomplissement de sa mission : mission de certification, diligences directement liées (DDL). Ne sont pas visées les autres missions (commissariat aux apports par exemple).

La jurisprudence, particulièrement abondante en cas de non-révélation (sanctionnée pénalement) a déterminé les critères applicables pour définir la notion de fait délictueux.

D'une façon générale, dès que le commissaire a réuni les éléments susceptibles de caractériser des faits délictueux, il les révèle, par écrit, au procureur de la République. Cependant, dans les cas embarrassants, il peut demander audience au procureur de la République pour lui faire connaître ses constatations.

### 3.11 Procédures d'alerte

#### a) Dispositions juridiques générales

Dans les sociétés, les procédures d'alerte peuvent être établies par :

- les commissaires aux comptes ;

(1) L'annexe 1 de la décision 2014-02 du Haut Conseil du commissariat aux comptes relative à la bonne pratique professionnelle de la révélation des faits délictueux présente un tableau des principales infractions en lien avec la mission de contrôle légal des comptes.

- les associés ;
- le comité d’entreprise ;
- le président du tribunal de commerce.

Dans les GIE et autres personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, elles peuvent être mises en œuvre dans des conditions semblables.

#### **b) Alerte par les commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes peuvent engager une procédure s’ils constatent « des faits de nature à compromettre la continuité de l’exploitation ». Cette procédure comprend, dans la société anonyme, les phases suivantes.

- Le commissaire aux comptes informe, sans délai, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, le président du conseil d’administration ou du directoire.
- Le président du conseil d’administration ou du directoire répond par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de l’information mentionnée ci-dessus.
- À défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d’être assuré de la continuité de l’exploitation, le commissaire aux comptes, invite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception (dont copie est transmise au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d’avis de réception) dans les huit jours qui suivent la réponse ou la constatation de l’absence de réponse, le président du conseil d’administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d’administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance qui doit se tenir dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes.
- Un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d’administration ou de surveillance est adressé au président du tribunal, au commissaire aux comptes, au comité d’entreprise ou à défaut au délégués du personnel, par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours suivant la réunion du conseil.
- En cas d’inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu’en dépit des décisions prises la continuité de l’exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes invite le président du conseil d’administration ou directoire à faire délibérer une assemblée générale sur les faits relevés. Il établit un rapport spécial qui sera présenté à cette assemblée. Cette invitation est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la délibération du conseil ou de l’expiration du délai imparti pour celle-ci. Elle est accompagnée du rapport spécial du commissaire aux comptes, qui est communiqué au comité d’entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, par le président du conseil d’administration ou du directoire, dans les huit jours suivant sa réception.
- Le conseil d’administration ou le directoire procède à la convocation dans un délai de huit jours suivant l’invitation faite par le commissaire aux comptes. L’assemblée générale doit être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification par le commissaire aux comptes.
- Si, à l’issue de la réunion de l’assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d’assurer la continuité de l’exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce sans délai par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Cette lettre comporte la copie de tous les documents utiles à



l'information du président du tribunal ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

- Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

### 3.12 Visa de déclaration de créances

En application de l'article L. 622-25 du Code de commerce, le commissaire aux comptes du créancier appelé par le juge commissaire à viser la déclaration de créance(s) établie et certifiée sincère par la société, doit procéder aux contrôles de l'existence de la ou des créances à partir des documents mis à sa disposition.

Les contrôles effectués porteront sur la concordance avec les livres comptables et les pièces justificatives enregistrées à la date d'arrêt du compte. Le visa sera délivré sur la déclaration de créance, établie et certifiée sincère par la société.

### 3.13 Présentation d'un rapport au comité d'audit des entités d'intérêt public

Lorsque les commissaires aux comptes interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises à l'obligation de se doter d'un comité d'audit, telles que les entités d'intérêt public, les commissaires aux comptes remettent au comité d'audit un rapport complémentaire conforme aux dispositions de l'article 11 du règlement européen UE 537/2014 (voir ci-dessus titre A § 4.4 b).

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Informations obligatoires à fournir dans le rapport complémentaire au comité d'audit**

- Attestation d'indépendance
- Identification des associés d'audit principaux ayant participé à l'audit
- Confirmation de la réception d'une déclaration d'indépendance des experts externes utilisés par le cabinet d'audit
- Description de la nature et de la fréquence des échanges avec le comité d'audit, l'organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée ainsi que les dates des éventuelles réunions avec ces organes
- Étendue et calendrier de l'audit
- Répartition des travaux en cas de co-commissariat
- Méthodologie utilisée, parties du bilan directement vérifiées, celles vérifiées sur la base de tests de système ou de conformité, incluant une analyse de toute variation substantielle par rapport à N-1 dans la pondération des tests de substance et de conformité
- Seuils de signification appliqués et le cas échéant, le ou les seuils de signification pour certaines catégories d'opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations à fournir ainsi que les facteurs pris en compte pour fixer le seuil de signification

- Appréciations relatives à des événements pouvant conduire à douter de manière significative de la capacité de l’entité à poursuivre ses activités. Résumé des garanties, lettres de soutien... ayant servi de base pour l’évaluation de la capacité à poursuivre les activités
- Déficiences significatives détectées dans le système de contrôle interne et le système comptable
- Cas de non-conformité vis-à-vis des lois ou des réglementations dans la mesure où ils sont jugés importants pour permettre au comité d’audit d’accomplir ses tâches
- Analyse des méthodes d’évaluation appliquées aux différents éléments des états financiers annuels ou consolidés, y compris l’impact des changements intervenus dans ces méthodes
- Périmètre de consolidation et critères d’exclusion du périmètre
- Identification, le cas échéant, des travaux d’audit réalisés par des auditeurs de pays tiers n’appartenant pas au réseau du contrôleur légal chargé des comptes consolidés
- Indication sur l’obtention ou non de toutes les explications et documents requis de l’entité contrôlée
- Reporting des difficultés significatives rencontrées pendant l’audit, des points significatifs discutés avec le management et de tout autre problème important pour la supervision du processus d’information financière
- Raisons d’un désaccord éventuel au sein du collège des contrôleurs légaux.

Source : Réforme européenne de l’audit p. 43 sur [www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

### 3.14 Autres interventions définies par la loi et le règlement

On peut citer à ce niveau les missions suivantes :

- offres publiques d’échange ;
- convocation de l’assemblée générale en cas de carence des organes sociaux ;
- demande d’information du comité d’entreprise ;
- intervention propres à certaines entités (entités soumis au contrôle de l’AMF, OPCVM, organismes faisant appel à la générosité publique, sociétés soumises à un dispositif de contrôle des coûts applicable aux marchés publics...).

## 4 Missions particulières

Il y a lieu de distinguer notamment le commissariat aux apports et le commissariat à la fusion. Par ailleurs, de nombreux textes prévoient l’intervention du commissaire aux comptes dans d’autres missions particulières. Il s’agit notamment :

- de la certification des comptes des formations politiques ;
- du contrôle des dépôts et maniements de fonds et du fonctionnement de l’aide juridique effectués par la CARPA (Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats) ;
- du contrôle des comptes des mandataires de la justice ;
- etc.

## 4.1 Le commissariat aux apports

Depuis la loi du 24 juillet 1966 qui l'a institué, le commissariat aux apports a pris une importance significative pour plusieurs raisons :

- les apports se multiplient dans le cadre d'opérations de regroupement d'ensembles industriels, commerciaux ou de prestations de service;
- la rémunération des apports aboutit directement ou indirectement à une évaluation d'une ou plusieurs sociétés en présence;
- la compétence du commissaire aux apports sauvegarde les intérêts des associés et des tiers, implique une formation adéquate, met en œuvre une technique élaborée, entraîne des responsabilités spécifiques.

### a) Mission du commissaire aux apports

La mise en commun d'apports est l'une des conditions essentielles du contrat de société.

Afin d'éviter des abus préjudiciables tant aux associés, en particulier les apporteurs d'espèces, qu'aux tiers ou à la société elle-même, les commissaires aux apports sont appelés à apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers.

Les cas d'intervention du commissaire aux apports sont limitatifs et concernent :

- la constitution de société (art. L. 223-9 du Code de commerce pour les SARL, art. L. 225-8 et L. 225-14 du Code de commerce pour les SA);
- l'augmentation de capital (art. L. 225-147 du Code de commerce pour les SA);
- la fusion et opérations assimilées (art. L. 236-10 du Code de commerce pour les SA).

En outre, l'intervention d'un commissaire *ad hoc* qui s'apparente à un commissaire aux apports est envisagée dans le cas de l'achat par une société, dans les deux ans de son immatriculation, auprès d'un actionnaire, d'éléments d'actif dont la valeur est au moins égale au dixième du capital (article L. 225-101 du Code de commerce).

Ainsi, dans le cadre de la constitution d'une société anonyme ou d'une augmentation de capital, en cas d'apports en nature comme en cas de stipulations d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et des avantages particuliers.

On trouve des dispositions semblables dans le cadre de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite par actions ou d'une société par actions simplifiée.

### b) Statut du commissaire aux apports

#### ■ Choix du commissaire aux apports

Aux termes de l'article R. 225-7 du Code de commerce, les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce) ou les experts inscrits sur des listes établies par les cours et tribunaux.

### ■ *Nomination des commissaires aux apports*

Mis à part le cas de la constitution de la société à responsabilité limitée où il peut être choisi à l’unanimité des associés, le commissaire aux apports est toujours désigné par le président du tribunal de commerce. La demande se présente sous forme de requête à laquelle répondra une ordonnance du président du tribunal. La requête est déposée au greffe du tribunal de commerce. L’ordonnance est rendue par le président du tribunal de commerce.

### ■ *Incompatibilités et interdictions*

Les commissaires aux apports sont soumis aux incompatibilités et interdictions prévues par les articles L. 822-10 à L. 822-13 du Code de commerce relatives au commissariat aux comptes.

### ■ *Durée des fonctions du commissaire aux apports*

Sa mission s’achève normalement après le dépôt du rapport. Elle peut également être provoquée par la survenance d’une incompatibilité ou la radiation de liste des commissaires aux comptes inscrits ou des experts.

### ■ *Pouvoirs du commissaire aux apports*

La prérogative essentielle du commissaire aux apports est la liberté qui lui est laissée dans l’organisation de sa mission et dans le choix des méthodes d’évaluation.

Pour cela, il doit pouvoir avoir accès à toute l’information nécessaire à sa mission, et ce, en vertu de la convention d’apport et de l’ordonnance du président du tribunal de commerce.

L’assistance d’un expert ne modifie pas la responsabilité, qui reste entière, du commissaire vis à vis des associés.

## **c) Obligations du commissaire aux apports**

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le commissaire aux apports doit mettre en œuvre les diligences qu’il estime nécessaires et qui lui permettront, d’une part, de s’assurer de la réalité des apports ainsi que de l’absence d’événements, intervenus entre la date de prise d’effet de l’opération et la date de dépôt de son rapport, de nature à remettre en cause les évaluations et, d’autre part, d’apprécier la valeur des apports et leur non-surévaluation ainsi que les avantages particuliers stipulés.

La nature des travaux qu’il doit effectuer est orientée vers un examen limité complété par des contrôles particuliers.

Le commissaire aux apports s’assurera de l’existence et de la nature des apports : il vérifiera que l’apporteur est bien titulaire des droits lui permettant d’effectuer les apports envisagés. Lorsque le bilan servant de base à l’opération a été audité par des commissaires aux comptes, le commissaire aux apports pourra utiliser les travaux qu’ils ont effectués et qui servent les objectifs de sa mission, dans le respect des conditions d’utilisation des travaux effectués par d’autres personnes.

Le commissaire aux apports analysera les approches et les méthodes retenues pour évaluer les apports afin de s’assurer qu’ils ne sont pas surévalués. Il vérifiera notamment :

- que les méthodes d’évaluations sont adaptées au contexte particulier de l’opération et lorsque plusieurs de ces méthodes ont été mises en œuvre, que la confrontation de leurs résultats ne remet pas en cause la valeur retenue qui s’inscrit dans une fourchette acceptable ;

- que les valeurs attribuées aux différents éléments apportés constituent des évaluations raisonnables et que l'évaluation globale des biens apportés n'est pas inférieure à l'augmentation de capital majorée de la prime d'émission.

L'évaluation de certains éléments apportés, compte tenu de leur nature, justifie une attention toute particulière, de la part du commissaire aux apports. Il en est ainsi, notamment des éléments dissociables et réalisables séparément, des biens hors exploitation, des éléments incorporels pour lesquels interviennent des critères d'évaluation subjectifs et prévisionnels, des éléments non comptabilisés au passif de l'apporteur mais qui seraient à la charge de la société bénéficiaire des apports, tels que les passifs fiscaux différés et les engagements hors bilan (notamment les engagements en matière de retraites et avantages assimilés).

Le commissaire aux apports s'assurera que les faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération (en cas de rétroactivité) et la date de son rapport ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et les avantages particuliers stipulés. Il examinera notamment s'il n'existe pas de faits susceptibles de modifier la consistance des apports ou de compromettre la libération effective du capital.

#### **d) Forme et contenu du rapport du commissaire aux apports**

Une fois ses vérifications et ses calculs achevés, le commissaire aux apports doit rédiger son rapport.

##### ■ *Conditions de fond et de forme*

Le rapport doit être suffisamment détaillé et explicite pour que les actionnaires puissent donner leur approbation en toute connaissance de cause. Etant donné la responsabilité qui pèse sur le commissaire, il est conseillé d'indiquer ses diligences dans son rapport et de justifier ses appréciations.

Le rapport est établi sur papier libre et doit être signé par le commissaire. En cas de pluralité de commissaires, si les pouvoirs respectifs n'ont pas été déterminés, le rapport est signé par tous.

Le commissaire remet son rapport à ceux qui ont sollicité sa nomination au président du tribunal; il n'a pas à intervenir dans l'exécution des formalités légales et réglementaires pour l'approbation des apports.

##### ■ *Contenu du rapport*

Le commissaire aux apports établit un rapport dans lequel il décrit chacun des apports, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu.

La conclusion de ce rapport – formulée selon des modèles présentés par l'avis technique du CNCC sur la mission de commissaire aux apports – contient, d'une part l'appréciation du commissaire aux comptes sur la valeur des apports et, le cas échéant, sur les avantages stipulés; d'autre part, l'affirmation que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions ou parts à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, de fusion ou de scission selon le cas.

FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

**Exemple de rapport (avec conclusion favorable)**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société X,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de... en date du... concernant l’augmentation de capital de votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l’article L. 225-147 du Code de commerce.

L’actif net apporté a été arrêté dans le projet d’augmentation de capital signé présenté par le conseil d’administration de votre société en date du... Il nous appartient d’exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n’est pas surévaluée et d’apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d’une part, à apprécier la valeur des apports, à s’assurer que celle-ci n’est pas surévaluée et à vérifier qu’elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par votre société augmentée de la prime d’émission, d’autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

**1. Présentation de l’opération et description des apports**

1.1 La présentation de l’opération est effectuée :

- soit de façon synthétique, par renvoi au rapport du conseil d’administration ;
- soit de façon plus détaillée.

1.2 La nature, l’évaluation et la rémunération des apports (et des avantages particuliers stipulés) sont présentées :

- soit de façon synthétique, par renvoi au rapport du conseil d’administration ;
- soit de façon plus détaillée.

**2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

2.3. Réalité des apports

2.4. Valeur individuelle des apports

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

2.6. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Le commissaire aux apports présente ensuite les observations qu’il juge nécessaires.

**3. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d’avis que la valeur des apports s’élevant à..., n’est pas surévaluée et, en conséquence, que l’actif net apporté est au moins égal au montant de l’augmentation de capital de votre société, majorée de la prime d’émission.

Les avantages particuliers stipulés n’appellent pas d’observation de notre part.

Lieu, date et signature.

Source : d’après CNCC avis technique sur la mission de commissariat aux apports.

## 4.2 Le commissariat à la fusion

En cas de fusion de sociétés et selon l’article L. 236-10 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion. En outre, ils doivent apprécier sous leur responsabilité également la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils établissent à cet effet le rapport prévu à l’article L. 225-147 (augmentation de capital par apport en nature).

La mission, les statuts, les obligations et le rapport du commissaire à la fusion ont été étudiés au chapitre 3, titre A § 4 de cet ouvrage.

## OBJECTIFS DES AUDITS

Comme il importe que l'image que la comptabilité donne de la situation de l'entreprise soit la plus fidèle possible pour tous ceux qui seront amenés à utiliser les informations comptables, un contrôle général, s'appliquant à l'ensemble de la comptabilité en vue d'en vérifier la régularité et la sincérité, semble être indispensable : telle est la mission, légale ou contractuelle, de l'auditeur de comptes.

L'objectif d'un audit d'états financiers est de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable.

De nombreuses normes ont été édictées par plusieurs organisations en vue de fournir une base incontestable aux différentes missions d'audit : il s'agit notamment :

- des normes internationales édictées par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board) de l'IFAC (International Federation of Accountants) : normes ISA (International Standard of Auditing) et autres normes ;
- des normes nationales édictées par l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui découlent des normes internationales. Les normes d'exercice professionnel (NEP), notamment, sont élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes. Elles font l'objet d'une publication au Journal officiel sous forme d'arrêtés ministériels.

Au travers de ses normes, l'IAASB distingue quatre types de missions d'assurance : les missions « d'audit » les missions « d'examen limité », les missions d'application de « procédures convenues » et les missions de « compilation ».

## LES DIFFÉRENTS AUDITS ET LEURS ACTEURS

Différents audits peuvent être réalisés dans le cadre de missions d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, d'audit interne, soit dans d'autres missions.

Pour les experts-comptables, on peut distinguer, au travers de leurs normes, les missions suivantes : missions d'audit (dit « contractuel »), missions d'examen limité, missions de présentation, autres missions (missions de compilation et de procédures convenues sans expression d'assurance).

Pour les commissaires aux comptes, les différentes missions (qui sont définies par la loi) concernent notamment : la vérification de la comptabilité sociale, l'information des organes d'administration, de direction et de surveillance, la certification des comptes annuels et de leurs annexes, la certification des comptes consolidés, l'information des assemblées (rapport spécial), des missions occasionnelles qui se traduisent par la rédaction d'un rapport spécial (dans le cas d'une augmentation de capital par exemple). Les différentes missions des commissaires aux comptes sont notamment régies par les normes d'exercice professionnel (NEP). En cas d'absence de norme d'exercice professionnel, les commissaires aux comptes peuvent utiliser les normes applicables avant la loi



sur la sécurité financière complétées éventuellement par des communiqués publiés dans le bulletin du CNCC.

Les missions de l'auditeur interne sont de deux types : des missions d'assurance et des missions de conseil. Dans le cadre des missions d'assurance, l'auditeur interne procède à une évaluation objective en vue de formuler en toute indépendance une opinion ou des conclusions sur un processus, un système ou tout autre sujet. Lors de la réalisation de missions de conseil, l'auditeur interne doit faire preuve d'objectivité et n'assumer aucune fonction de management.

L'audit peut être conduit par une personne issue d'une profession organisée (expert-comptable, commissaire aux comptes, auditeur interne), mais il peut être également conduit par des personnes venant d'horizons différents (informaticiens, avocats, ingénieurs, fonctionnaires, etc.). Il s'agit, dans ce cas, le plus souvent d'un audit d'efficacité des systèmes ou encore « audit opérationnel » (dont le but est d'améliorer les performances de l'entreprise) plutôt qu'un audit de fiabilité des systèmes (dont le but est de donner aux utilisateurs l'assurance du bon fonctionnement d'un système tel l'audit des états financiers). On peut ainsi trouver l'audit juridique, l'audit fiscal, l'audit social, l'audit informatique, l'audit de sécurité, l'audit de conformité réglementaire, l'audit stratégique, l'audit économique, l'audit énergétique, l'audit organisationnel, l'audit de qualité, l'audit marketing, l'audit de gestion, etc.

Pour réaliser sa mission, l'auditeur doit constituer pour chaque entité qu'il contrôle un dossier contenant la documentation de l'audit des comptes. Ce dossier se compose généralement de deux sous-ensembles : un dossier permanent et un dossier annuel.

## LA PERCEPTION DE L'AUDIT PAR LE PUBLIC : LES RAPPORTS D'AUDIT

Le rapport constitue l'aboutissement des travaux de l'auditeur. L'opinion formulée dans le rapport sera différente selon la mission de l'auditeur. Dans le cadre d'un audit (attestation d'assurance raisonnable), l'auditeur certifie positivement que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité. Dans le cadre d'un examen limité (attestation d'assurance modérée), l'auditeur précisera qu'il n'a pas relevé d'anomalies de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes présentés et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

La plupart des rapports et notamment ceux relatifs au commissariat aux comptes sont normalisés. Ainsi, le rapport relatif aux comptes sociaux ou aux comptes consolidés comprend toujours trois parties distinctes :

- la première relative à la certification des comptes ;
- la seconde relative à la justification de ses appréciations ;
- la troisième relative aux vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### DÉROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

La démarche suivie par l'auditeur pour effectuer sa mission comprend, en se référant notamment aux normes d'exercice professionnel cinq grandes étapes :

- acceptation de la mission ;
- évaluation des risques et planification ;
- procédures mises en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques ;
- travaux de fin de mission ;
- établissement du rapport d'audit.

Après avoir pris connaissance de l'entité, l'auditeur devra définir les termes et les conditions de la mission. La formulation de ces éléments s'effectuera par le biais d'une lettre de mission.

La planification du travail d'audit comprend notamment les étapes suivantes : la prise de connaissance de l'entité et de son secteur d'activité, l'évaluation des risques, la détermination du seuil de signification, l'élaboration du programme de travail. Le risque d'audit comprend deux composantes : le risque d'anomalies significatives dans les comptes et le risque de non-détection de ces anomalies par l'auditeur. Le risque d'anomalies significatives dans les comptes est propre à l'entité ; il existe indépendamment de l'audit des comptes. Il se subdivise en risque inhérent et risque lié au contrôle interne.

Après avoir pris connaissance de l'entité et évalué le risque d'anomalies significatives dans les comptes, l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant de fonder son opinion sur les comptes. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance. Ils se présentent sous les formes suivantes :

- appréciation du contrôle interne ;
- obtention d'éléments probants ;
- inspection des enregistrements et documents ;
- procédures analytiques (ou examen analytique) ;
- ré-exécution des contrôles ;
- demandes de confirmation à des tiers ;
- observation physique et l'inspection des actifs corporels ;
- appréciation des estimations comptables ;
- déclarations de la direction ;
- contrôles par sondages ;
- utilisation des travaux d'un autre auditeur.

Les travaux de fin d'exercice passent notamment par l'examen des événements postérieurs à la clôture de l'exercice et par la remise par la direction d'une ou plusieurs lettres d'affirmation. Ils nécessitent aussi la revue de la documentation.

## EXAMEN LIMITÉ

Lorsque le niveau de fiabilité des comptes requis est moindre, l'auditeur peut procéder à un examen qui se conclut par l'expression d'une assurance limitée. Cette assurance limitée est le plus souvent formulée négativement de la manière suivante : « sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société ».

L'examen limité se distingue de l'audit dans la mesure où les contrôles reposent plutôt sur des entretiens et des examens analytiques que sur l'appréciation du contrôle interne et la collecte d'éléments de forte valeur probante (observation physique, confirmation directe...).

## AUTRES INTERVENTIONS DÉFINIES

Il y a lieu de distinguer :

- les interventions définies par convention : attestations particulières, l'examen de comptes prévisionnels, l'examen des comptes pro-forma ;
- les vérifications spécifiques : documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, rapport financier semestriel, conventions réglementées, observations sur le rapport du conseil d'administration ou de surveillance relatif au contrôle interne, etc.
- interventions définies par la loi ou le règlement : libération d'actions par compensation de créances, suppression du droit préférentiel de souscription, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réduction de capital, rachat par une société de ses propres actions, autres opérations d'émission, opérations sur titres, opérations de transformation, opérations relatives aux dividendes, révélation de faits délictueux au Procureur de la République, procédures d'alerte, visa de déclaration de créances, présentation d'un rapport au comité d'audit des entités d'intérêt public, etc. ;
- missions particulières : commissariat aux apports, commissariat à la fusion, etc.

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

### Différents types d'audit

Dans le cadre de la formation permanente interne de la société Bertrand, il vous est demandé de coanimer une intervention pour vos collègues du service comptable dont le thème est : « Le commissaire aux comptes ».

Pour préparer cette intervention, vous rédigez les réponses aux questions suivantes.

#### QUESTIONS

1. Indiquer la différence entre la mission du commissaire et celle de l'expert-comptable.
2. Exposer en quelques lignes le contenu de la mission générale du commissaire aux comptes.
3. Préciser à quel moment et pour quelle durée le commissaire aux comptes est nommé.
4. Indiquer si un commissaire aux comptes peut ou doit donner des conseils ou des avis à ses clients.

*D'après un sujet de DECF.*

## Application 2

### QCM Audit

Les dirigeants du cabinet de commissariat aux comptes susceptibles de vous employer vous demandent, pour tester vos connaissances et votre logique, de répondre à un questionnaire à choix multiples composé de vingt questions à réponse unique (sur les cinq assertions proposées, une seule est exacte).

1. Laquelle, des listes suivantes, représente l'ordre dans lequel les événements énumérés ci-après interviennent dans un audit?
  - A. Analyse et évaluation du contrôle interne.
  - B. Acceptation de la mission.
  - C. Tests d'obtention d'éléments probants.
  - D. Planification de la mission.
  - E. Rédaction du rapport d'audit.
  - a) B, D, C, A, E.
  - b) B, D, A, C, E.
  - c) D, B, C, A, E.
  - d) D, B, C, A, C, E.
  - e) Aucune réponse ne convient.
2. Parmi les opérations suivantes, quelle est celle que l'auditeur doit effectuer lors de la procédure d'acceptation de la mission?
  - a) L'établissement du seuil de signification.
  - b) L'identification des politiques de contrôle interne et des procédures appliquées.
  - c) Une discussion des points importants avec le comité d'audit du client.
  - d) L'obtention de la liste des fournisseurs pour une confirmation.
  - e) L'analyse du risque inhérent.

3. Avec quoi est établi le contrat entre un auditeur et son client ?
  - a) Une lettre de mission.
  - b) Une lettre d'affirmation.
  - c) Une lettre d'intention.
  - d) Une lettre d'amour.
  - e) Une lettre de confort.
4. Comment se nomme le montant qui peut affecter la perception par l'utilisateur d'une information comprise dans les états financiers ?
  - a) Risque d'audit.
  - b) Risque lié au contrôle.
  - c) Risque de non-détection.
  - d) Risque inhérent.
  - e) Seuil de signification.
5. Indiquer quel composant du modèle du risque d'audit n'est pas contrôlé par l'auditeur :
  - a) Risque d'audit.
  - b) Risque lié au contrôle.
  - c) Risque de non-détection.
  - d) Risque inhérent.
  - e) Seuil de signification.
6. Comment se nomme le risque que les procédures utilisées par l'auditeur ne permettent pas de détecter des erreurs matérielles ?
  - a) Risque d'audit.
  - b) Risque lié au contrôle.
  - c) Risque de non-détection.
  - d) Risque inhérent.
  - e) Risque de sondage.
7. Quelle est, parmi les combinaisons suivantes, celle qui ne donne pas le niveau de risque d'audit adéquat ?
 

|    | Risque d'audit | Risque inhérent | Risque lié au contrôle | Risque de non-contrôle |
|----|----------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| a) | Élevé          | Élevé           | Élevé                  | Élevé                  |
| b) | Élevé          | Élevé           | Élevé                  | Faible                 |
| n  | Faible         | Faible          | Faible                 | Élevé                  |
| d) | Faible         | Élevé           | Faible                 | Faible                 |
| e) | Faible         | Faible          | Faible                 | Faible                 |

8. Comment définir une mission d'examen limité des états financiers ?
  - a) Une mission d'examen limité des comptes est une mission qui a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

- b) Une mission d'examen limité est une mission qui consiste à faire des comparaisons entre les données résultant des comptes et des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou des données d'entités similaires, afin d'établir des relations entre elles, à analyser les variations significatives et les tendances, à étudier et analyser les éléments ressortant de ces comparaisons.
  - c) Une mission d'examen limité est une mission dans laquelle l'auditeur peut obtenir et évaluer des éléments probants sur certaines caractéristiques des éléments sélectionnés en vue d'aboutir à une conclusion ou d'aider à tirer une conclusion sur l'ensemble de la population.
  - d) Une mission d'examen limité est une mission qui a pour objectif de permettre à l'auditeur de conclure qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.
  - e) Aucune réponse ne convient.
9. Quelles sont les opérations qui sont généralement effectuées dans le cadre d'un examen limité ?
- a) Une confirmation directe des comptes clients et fournisseurs.
  - b) Une appréciation du contrôle interne.
  - c) Des procédures analytiques et l'obtention par les dirigeants ou par toute personne compétente des informations jugées nécessaires.
  - d) Une observation de la prise d'inventaire des stocks.
  - e) Un contrôle de l'exactitude arithmétique des documents justificatifs ou des documents comptables.
10. Dans la prise de connaissance de l'entité et de son secteur d'activité, quelle information ne vous semble pas nécessaire à l'auditeur ?
- a) Le cadre réglementaire du secteur dans lequel l'entité a son activité.
  - b) L'organigramme de l'entité.
  - c) La composition du conseil d'administration de l'entité.
  - d) Le manuel des procédures comptables de l'entité.
  - e) La date de naissance de l'assistante du dirigeant.
11. Vous voulez fixer le seuil de signification de vos comptes clients. Vous avez évalué que le système de contrôle interne laisse passer 10 % d'erreurs. Vous avez aussi évalué que votre sondage a, compte tenu de la taille de l'échantillon, un degré d'assurance de 90 %. Il vous est demandé de déterminer le taux d'erreur maximum sur ces comptes :
- a) 1 %.
  - b) 9 %.
  - c) 10 %.
  - d) 19 %.
  - e) 2 %.
12. Une fraude est une irrégularité volontaire commise par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction ou des employés de l'entité, ou par un tiers, ayant pour conséquence d'altérer les comptes. Dans quel cas n'y a-t-il pas fraude ?
- a) En cas de détournements d'actifs.

- b) En cas de suppression ou d'omission de l'incidence de certaines opérations dans la comptabilité ou les documents.
  - c) En cas de calcul arithmétique ou imputation d'écriture dans des comptes incorrects.
  - d) En cas d'enregistrement d'opérations sans fondement.
  - e) En cas d'application volontairement incorrecte d'une politique d'arrêté des comptes.
13. L'inexactitude est la traduction comptable ou la traduction d'un fait non conforme à la réalité. Dans quel cas n'y a-t-il pas inexactitude?
- a) En cas d'application incorrecte de politiques d'arrêté des comptes.
  - b) En cas de manipulation, de falsification ou d'altération de la comptabilité ou de documents.
  - c) En cas d'omission, de présentation ou interprétation erronée de faits ou d'événements.
  - d) En cas de chiffres du tableau de résultat des cinq derniers exercices erronés.
  - e) En cas d'informations erronées données dans le rapport de gestion par l'organe dirigeant.
14. En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce, le commissaire aux comptes doit, dans son rapport, justifier de ses appréciations. Dans quel cas cette justification n'est-elle pas obligatoire?
- a) Dans le rapport du commissaire aux comptes avec certification sur les comptes annuels.
  - b) Dans le rapport du commissaire aux comptes sans certification sur les comptes annuels.
  - c) Dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes semestriels des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur marché réglementé.
  - d) Dans le rapport du commissaire aux comptes avec certification sur les comptes consolidés.
  - e) Dans le rapport du commissaire aux comptes avec certification avec réserves sur les comptes consolidés.
15. Le commissaire aux comptes doit, selon la norme NEP 260 « Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce », communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les problèmes apparus à l'occasion de sa mission auxquels ces personnes sont intéressées dans l'exercice de leurs fonctions. Qui représente le gouvernement d'entreprise dans une société anonyme à directoire?
- a) Le directoire.
  - b) Le conseil de surveillance.
  - c) Le comité d'entreprise.
  - d) L'assemblée générale des actionnaires.
  - e) Aucune réponse ne convient.
16. Le commissaire aux comptes doit élaborer un plan de mission décrivant l'approche générale des travaux d'audit et leur étendue (norme NEP 300 « Planification de l'audit »). Quel est l'aspect que le commissaire aux comptes ne doit prendre en compte pour élaborer son plan de mission?
- a) Le temps disponible de ses collaborateurs.
  - b) Les principales caractéristiques de l'entité.
  - c) L'évaluation prévisible du risque inhérent et du risque lié au contrôle et l'identification des principales zones de risques.

- d) Les incidences de l'informatique sur l'audit.
  - e) La possibilité de remise en cause de l'hypothèse de continuité de l'exploitation.
17. Lors de la planification et de la réalisation de l'audit, et de l'évaluation des résultats qui en découlent, le commissaire aux comptes apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes. Quel est l'indicateur ci-après qui ne peut pas impliquer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation ?
- a) Capitaux propres ou fonds de roulement négatifs.
  - b) Arrêt de la politique de distribution des dividendes.
  - c) Départs de cadres sans remplacement.
  - d) Modifications dans la législation ou la politique gouvernementale qui risquent d'avoir des effets défavorables sur l'entité.
  - e) Marge brute d'autofinancement positive.
18. Le commissaire aux comptes peut-il utiliser pour réaliser ses travaux dans le cadre d'une mission portant sur les comptes consolidés :
- a) Les travaux de l'audit interne du siège social.
  - b) Les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes d'une entité détenue.
  - c) Les travaux d'un expert en bâtiment pour évaluer les constructions du siège social.
  - d) Les travaux de l'expert-comptable qui a révisé les comptes du siège social.
  - e) Aucune réponse ne convient.
19. Quelle procédure ne permet pas à l'auditeur d'identifier les parties liées à l'entité ?
- a) L'examen des registres de transfert d'actions.
  - b) La consultation des procès verbaux du conseil d'administration et des assemblées.
  - c) L'obtention de la liste des administrateurs et des dirigeants ayant des fonctions dans d'autres entités.
  - d) Les factures d'achat et de vente de l'entité.
  - e) L'examen des dossiers de travail de l'année précédente pour recenser les parties liées déjà connues.
20. Le commissaire aux comptes doit prendre les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'assemblée générale et qui ont, ou peuvent, avoir un effet significatif sur les comptes, la situation financière de l'entité ou sur son activité (norme NEP 560). Quelle est la procédure qui ne permet pas au commissaire aux comptes de vérifier l'exhaustivité de ces événements ?
- a) Prendre connaissance des procédures qui ont été définies par la direction permettant d'identifier les événements postérieurs.
  - b) Consulter l'annexe des comptes annuels pour examiner les événements postérieurs que l'entité a pris en compte.
  - c) Interroger les avocats de l'entité concernant les litiges, contentieux et procès.
  - d) Interroger la direction sur le point de savoir si des événements postérieurs susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes se sont produits.



- e) Consulter les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, du conseil d'administration (directoire) ou, s'il en existe, du comité d'audit ou du comité de direction, qui se sont tenues après la fin de l'exercice et s'enquérir des questions abordées lors des réunions dont les procès-verbaux ne sont pas encore rédigés.

### QUESTION

Répondre aux questions posées et justifier les réponses retenues.

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Analyse des risques

Vous intervenez en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société Hervé, tête de file d'un groupe de quatre sociétés et vous êtes amené(e) à analyser huit dossiers.

Dès le début du mois de septembre de l'année N, vous décidez d'élaborer le plan de mission (ou le programme général de travail) relatif à l'exercice N (clôturé au 31 décembre) et concernant plus particulièrement la société Hervé.

#### TRAVAIL À FAIRE

Il vous est demandé sur les bases des données chiffrées de l'année N-1 :

1. D'exposer votre démarche dans la phase « d'orientation et de planification de votre mission », en explicitant, pour chacune des étapes :
  - les objectifs recherchés,
  - les techniques et outils possibles.
2. De préciser, en fonction des données qui vous sont transmises en annexe 1 au sujet de la société Hervé, les domaines et systèmes significatifs que vous aurez retenus dans votre plan de mission N.

#### ANNEXE 1

#### Présentation de la société Hervé

##### 1) Caractéristiques générales

- *Forme juridique* : Société anonyme
- *Capital social* : 4,5 millions d'euros répartis en 22 500 actions de 200 € nominal
- *Date de création* : 1<sup>er</sup> juin N-15
- *Secteur d'activité* : Construction d'engins et de matériels de travaux publics
- *Exercice social* : année civile
- *Chiffre d'affaires* : N-3 : 170 000 k€ • N-2 : 196 000 k€ • N-1 : 187 200 k€
- *Effectif moyen* : 1 000 personnes à l'exception de l'année N-1 où il a été de 950 personnes.
- *Moyens de production* : Une seule usine, organisée en quatre lignes de production. Les services administratifs sont situés sur le même site.
- *Conjoncture* : Bonne au cours des années N-3 et N-2, léger fléchissement en N-1, chute brutale des prises de commandes depuis le mois d'avril N.
- *Place de la société* : Elle se situe au 3<sup>e</sup> rang avec un pourcentage de pénétration de son marché estimé à 15 %.
- *Mode de distribution* :  
France : Essentiellement par un réseau de concessionnaires, à l'exception de la région parisienne couverte par la filiale de commercialisation A et de la région lyonnaise par la filiale de commercialisation B. Ces filiales ont été créées en N-1.
- *Exportations* : Opérations traitées en direct par les services commerciaux export de la société Hervé, à l'exception de l'Amérique du Nord relevant de la compétence de la filiale C.
- *Budget d'investissement N* : Limité à 5 000 k€2) *Description des activités*

## 2) Description des activités

|                                | N-3     |     | N-2     |     | N-1     |     |
|--------------------------------|---------|-----|---------|-----|---------|-----|
|                                | Valeurs | %   | Valeurs | %   | Valeurs | %   |
| Produit P1                     | 38 200  | 22  | 50 000  | 26  | 80 000  | 43  |
| Produit P2                     | 56 400  | 34  | 62 000  | 32  | 20 200  | 11  |
| Produit P3                     | 39 600  | 24  | 40 000  | 20  | 39 000  | 22  |
| Produit P4                     | 16 800  | 10  | 18 000  | 9   | 14 000  | 7   |
| Pièces de rechange             | 9 000   | 4   | 12 000  | 6   | 14 000  | 7   |
| Négoce de matériels d'occasion | 10 000  | 6   | 14 000  | 7   | 20 000  | 10  |
|                                | 170 000 | 100 | 196 000 | 100 | 187 200 | 100 |

## 3) Chiffres significatifs se rapportant aux trois derniers exercices

|                         | N-3     | N-2     | N-1     |
|-------------------------|---------|---------|---------|
| Produits d'exploitation | 170 000 | 196 000 | 187 200 |
| Capitaux propres        | 37 600  | 44 000  | 47 000  |
| Résultat courant        | 17 800  | 22 800  | 10 200  |
| Résultat net            | 20 400  | 6 200   | 5 400   |
| Total du bilan          | 106 200 | 130 600 | 121 000 |

## 4) Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat au 31.12.N-1

(Certifiés sans réserve et approuvés par la dernière assemblée générale)

## Bilan au 31.12.N-1 : ACTIF (en k€)

|                               |        |         |
|-------------------------------|--------|---------|
| Immobilisations incorporelles |        | 205     |
| Immobilisations corporelles   |        | 30 254  |
| Immobilisations financières   |        | 1 343   |
| Stocks                        |        | 25 470  |
| • Matières premières          | 13 963 |         |
| • En cours de production      | 4 260  |         |
| • Produits finis              | 5 929  |         |
| • Marchandises                | 1 318  |         |
| Créances clients              |        | 46 159  |
| Autres créances               |        | 6 548   |
| Disponibilités                |        | 9 981   |
| Charges constatées d'avance   |        | 1 151   |
|                               |        | 121 111 |

## Bilan au 31.12.N-1 : passif (en k€)

|                                                  |        |         |
|--------------------------------------------------|--------|---------|
| Capitaux propres                                 |        | 46 964  |
| • Capital                                        | 4 500  |         |
| • Réserves                                       | 36 913 |         |
| • Résultat                                       | 5 551  |         |
| Provisions                                       |        | 4 771   |
| Emprunts et dettes auprès d'établissements de c. |        | 17 617  |
| Emprunts et dettes financières                   |        | 1 302   |
| Dettes fournisseurs                              |        | 37 823  |
| Dettes fiscales et sociales                      |        | 8 001   |
| Dettes sur immobilisations                       |        | 1 015   |
| Autres dettes                                    |        | 3 618   |
|                                                  |        | 121 111 |

## Compte de résultat de l'exercice N-1 (en k€)

|                                                                |         |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Produits d'exploitation                                        |         | 187 200 |
| • Ventes de marchandises                                       | 10 587  |         |
| • Production vendue en France                                  | 134 613 |         |
| • Production vendue à l'étranger                               | 42 000  |         |
| Production stockée                                             |         | 1 265   |
| Production immobilisée                                         |         | 636     |
| Reprises sur amortissements, provisions, transferts de charges |         | 6 950   |
| Autres produits                                                |         | 35      |
| <b>Total des produits d'exploitation</b>                       |         | 196 086 |
| Achats de marchandises                                         |         | 5 219   |
| Variation de stock de marchandises                             |         | - 500   |
| Achats de matières premières                                   |         | 112 475 |
| Variation de stock (matières premières)                        |         | 2 396   |
| Autres achats extérieurs                                       |         | 21 429  |
| Impôts et taxes                                                |         | 1 693   |
| Salaires et traitements                                        |         | 22 103  |
| Charges sociales                                               |         | 9 371   |
| Dotations aux amortissements                                   |         | 5 264   |
| Dotations aux dépréciations sur actif circulant                |         | 4 673   |
| Dotations aux provisions pour risques et charges               |         | 1 236   |
| Autres charges                                                 |         | 643     |
| <b>Total des charges d'exploitation</b>                        |         | 186 002 |
| <b>Résultat d'exploitation</b>                                 |         | 10 084  |
| Produits financiers                                            | 1 850   |         |
| Charges financières                                            | 1 758   |         |
| <b>Résultat financier</b>                                      |         | 92      |
| Résultat courant avant impôt                                   |         | 10 176  |
| Résultat exceptionnel                                          |         | - 1 704 |
| Participations des salariés                                    |         | - 451   |
| Impôt sur les bénéfices                                        |         | - 2 470 |
| <b>Bénéfice net</b>                                            |         | 5 551   |

*D'après un sujet de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.*

**Cas 2****Seuil de signification**

Vous reprenez les données de la société Hervé présentées dans le cas 1 « Analyse des risques ».

**TRAVAIL À FAIRE**

Donner la définition du seuil de signification et déterminer le montant que vous aurez retenu. Vous donnerez toutes explications qui vous paraîtront utiles dans le cadre de la justification de votre décision.

**Cas 3****Contrôle des stocks**

Dans le cadre de sa mission de commissaire aux comptes de la société Romaric, monsieur Daniel veut assister à l'inventaire physique du 31 décembre N.

La société Romaric achète de petits objets de décoration et de bureau auprès de fournisseurs asiatiques, puis elle les vend à des commerçants (magasins de décoration, papeteries) et à des installateurs de cuisines et de salles de bains).

Le chiffre d'affaires, exclusivement réalisé en France de la société Romaric est de l'ordre de 25 millions d'euros. Elle emploie (hormis les vendeurs), un directeur général, un directeur général et un directeur administratif, une chef magasinier (Mme Lucie) et une dizaine d'employés ou manutentionnaires. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Vous avez étudié cette technique dans le cadre de votre formation théorique. En outre, monsieur Daniel vous donne à lire un extrait de la norme NEP 501 « Caractères probants des éléments collectés (applications spécifiques) » (annexe 1) et de la norme CNCC 2402 « Éléments probants – Applications spécifiques » (annexe 2) qui a été remplacée par le NEP 501 en décembre 2006.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Rappeler les principes généraux du déroulement de l'inventaire physique dans une entreprise.
2. Le paragraphe 07 de la norme CNCC 2402 indique : le commissaire aux comptes « s'interroge par ailleurs sur la nécessité d'un expert ».
  - 2.1. Dans quels cas un expert est-il nécessaire ?
  - 2.2. Monsieur Daniel doit-il faire appel à un expert ?
3. Le paragraphe 08 de la norme CNCC 2402 indique que le commissaire aux comptes « observe dans les cas les procédures de comptage et effectue des contrôles par sondages ». Expliquer à quoi correspond, dans le présent, « observer » et « effectuer des contrôles par sondages ».
4. Pourquoi le paragraphe 11 de la norme CNCC 2402 prévoit-il que le commissaire aux comptes prenne connaissance des instructions de la direction relatives à l'application des procédures de contrôle ?
5. Le paragraphe 11 de la norme CNCC 2402 indique que le commissaire aux comptes prend connaissance des instructions relatives à l'identification des stocks, propriété de tiers et détenus par l'entité, par exemple en dépôt ou en consignation. Inversement, quelle technique (autre que l'observation physique) le commissaire aux comptes peut-il employer pour obtenir les éléments probants suffisants en ce qui concerne les stocks de la société Romaric en dépôt ou en consignation chez les tiers ?

6. Le paragraphe 13 de la norme CNCC 2402 prévoit que le commissaire aux comptes examine les procédures de césure. Quel est le principe comptable que ce contrôle permet de vérifier?
7. Le paragraphe 15 indique : « Lorsque l'entité utilise un système d'inventaire permanent [...] » Définir l'inventaire permanent (ou inventaire comptable permanent).
8. Lors de l'inventaire physique des stocks de la société Romaric, vous relevez les éléments suivants qu'il vous est demandé de critiquer :
  - « Le responsable de l'inventaire physique de fin d'année est Madame Lucie, chef magasinier. »
  - « Chaque équipe de comptage est composée de deux magasiniers, dont un magasinier expérimenté ayant au moins dix ans d'ancienneté. »
  - « Vous assistez à l'inventaire physique, mais vous n'avez pas le droit d'arpenter les travées pour ne pas gêner les équipes de compteurs. »
9. La NEP 500 indique : « L'observation physique consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité. » Pour quels contrôles autres que l'observation de l'inventaire physique, le commissaire aux comptes peut-il employer cette technique?

*D'après un sujet du DESCF.*

## ANNEXE 1

### Extrait norme NEP 501

2. Inventaire physique des stocks.

3. Lorsque le commissaire aux comptes estime que les stocks sont significatifs, il assiste à la prise d'inventaire physique afin de collecter des éléments suffisants et appropriés sur l'existence et sur l'état physique de ceux-ci.

La présence à la prise d'inventaire permet au commissaire aux comptes de vérifier que les procédures définies par la direction pour l'enregistrement et le contrôle des résultats des comptages sont appliquées et d'en apprécier la fiabilité.

4. Lorsque les stocks sont répartis sur plusieurs sites, le commissaire aux comptes détermine les lieux où il estime que sa présence à l'inventaire physique est nécessaire.

Pour ce faire, il tient compte du risque d'anomalies significatives au niveau des stocks de chaque site.

5. Si, en raison de circonstances imprévues, le commissaire aux comptes ne peut être présent à la date prévue pour la prise d'inventaire physique, et dans la mesure où il existe un inventaire permanent, il intervient à une autre date :

- soit en procédant lui-même à des comptages physiques;
- soit en assistant à de tels comptages.

Il effectue également, s'il le juge nécessaire, des contrôles sur les mouvements intercalaires.

6. Lorsque sa présence à la prise d'inventaire physique est impossible, notamment en raison de la nature et du lieu de cet inventaire, le commissaire aux comptes détermine s'il peut mettre en œuvre des procédures d'audit alternatives fournissant des éléments présentant un caractère probant équivalent.

## ANNEXE 2

### Extrait norme CNCC 2402 (juillet 2003)

#### *Section A : Observation de la prise d'inventaire physique des stocks*

[...]

07. Lorsque le commissaire aux comptes planifie d'assister à la prise d'inventaire physique ou de recourir à des procédures alternatives, il prend en compte dans son programme de travail ;

- la nature des systèmes comptables et de contrôle interne relatifs à l'inventaire ;
- le risque inhérent, le risque lié au contrôle et le risque de non-détection, ainsi que le caractère significatif des stocks ;
- l'évaluation des procédures mises en place et des instructions communiquées pour la réalisation de l'inventaire ;
- les dates prévues pour la prise d'inventaire ;
- le lieu où se déroule l'inventaire.

Il s'interroge par ailleurs sur la nécessité éventuelle de la présence d'un expert.

08. Lorsque la prise d'inventaire physique à laquelle assiste le commissaire aux comptes est le seul moyen de recenser les quantités en stock, ou lorsque l'entité gère un système d'inventaire permanent et que le commissaire aux comptes assiste à un ou plusieurs comptages en cours d'année, il observe dans les deux cas les procédures de comptage et effectue des contrôles par sondages.

09. [...]

10. [...]

11. Le commissaire aux comptes prend connaissance des instructions de la direction relatives à :

- a) l'application des procédures de contrôle, par exemple, la collecte des fiches de comptage utilisées, la comptabilisation des fiches non utilisées ainsi que les procédures de comptage et de vérification ;
- b) l'identification de l'état d'avancement des travaux en cours, des articles à rotation lente, obsolètes ou endommagés, et des stocks, propriété de tiers et détenus par l'entité, par exemple en dépôt ou en consignation ;
- c) la définition de procédures appropriées concernant les mouvements de stocks entre les différents sites ainsi que la réception et la livraison de stocks avant et après la date d'inventaire.

12. [...]

13. Le commissaire aux comptes examine également les procédures de césure, notamment les mouvements de stocks juste avant, pendant et après la prise d'inventaire, afin de pouvoir vérifier ultérieurement la comptabilisation de ces mouvements dans la bonne période.

14. [...]

15. Lorsque l'entité utilise un système d'inventaire permanent [...]

## Cas 4

## Contrôle des comptes clients

Monsieur Jonas est commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale de Douai et expert-comptable inscrit au conseil régional de Lille.

Vous avez commencé la mission de commissariat aux comptes de la société anonyme Romuald.

Romuald emploie une cinquantaine de personnes. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Dans le cadre de la mission de commissaire aux comptes de Romuald, Monsieur Jonas veut procéder à une demande écrite de confirmation des soldes clients au 31 décembre N (technique appelée autrefois «circularisation clients»).

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Indiquer les postes comptables concernés par cette confirmation directe.
2. Comment le commissaire aux comptes va-t-il sélectionner les clients à circulariser?
3. Pourquoi le commissaire aux comptes doit-il envoyer lui-même les lettres de confirmation aux débiteurs en demandant à ceux-ci de lui répondre directement?
4. Quel travail accomplir pour les clients qui ne répondent pas à la demande de confirmation directe?

On envisage le cas où la direction de l'entreprise refuse aux commissaires aux comptes d'adresser une demande à tel ou tel client et que le refus porte sur plusieurs clients dont les opérations avec Romuald sont très significatives.

5. Dans le cas où le commissaire aux comptes estimerait ce refus totalement injustifié, quelles conséquences doit-il en tirer dans l'expression de son opinion sur les comptes annuels? Dans quels cas doit-il contacter le procureur de la République? En annexe (voir page suivante) vous sont fournies les différentes étapes de la confirmation telles que prévues par la CNCC (extrait de «Confirmation directe», coll. *Notes d'informations*, n° 7, 2011, p. 20).

## Cas 5

## Sondages

Au 31 décembre de l'année N, vous constatez que le total des créances de la société Gérard représente 5 015 695,05 €, soit un peu plus de 800 clients. Ne pouvant, à l'inventaire, effectuer une procédure de confirmation directe de l'ensemble de ces clients, vous décidez d'effectuer un sondage.

Vous constatez dans un premier temps que les créances clients peuvent être réparties en trois sous-ensembles (selon le tableau donné en annexe 1, voir p. 628).

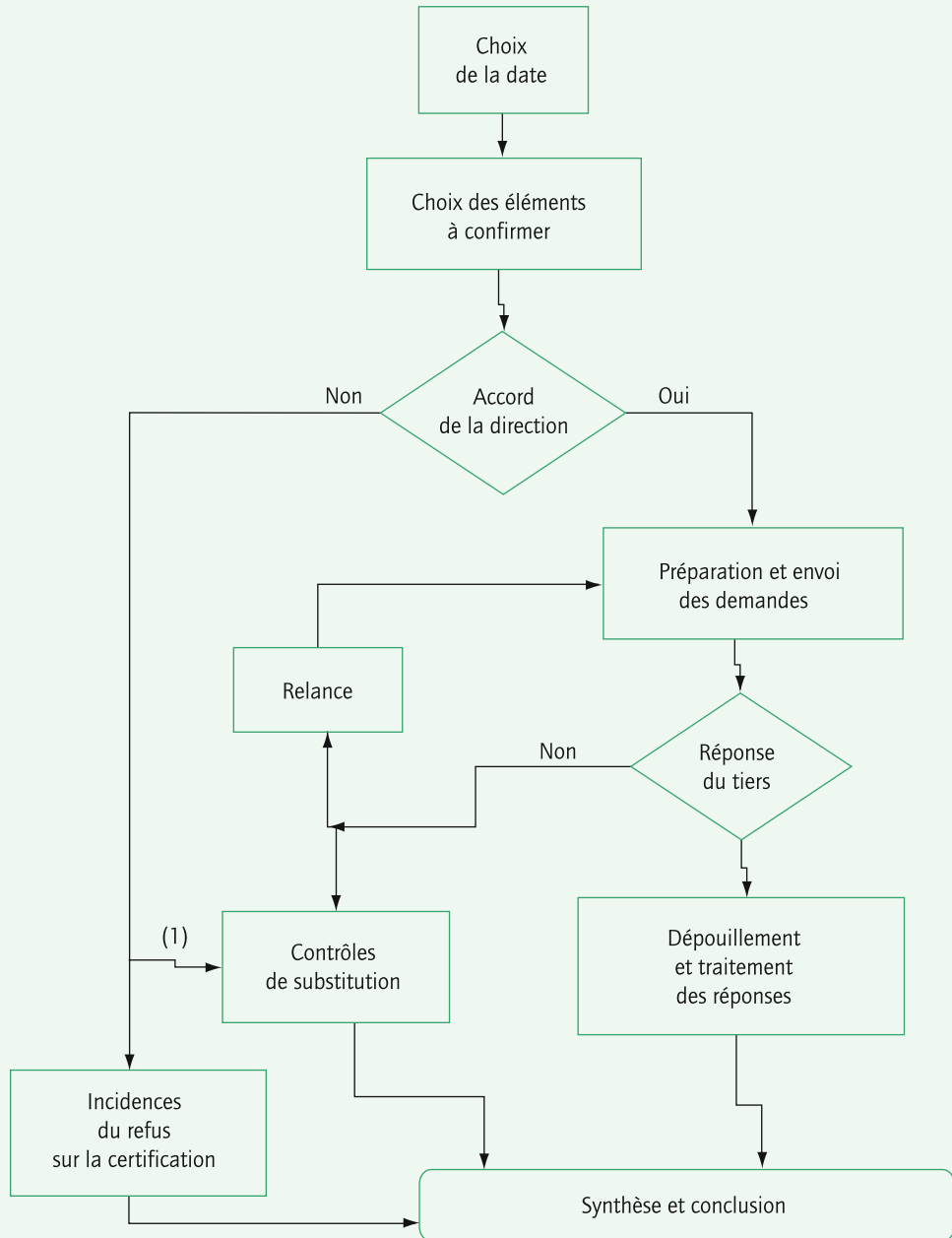
Une table de détermination de taille d'échantillon est mise à votre disposition (annexe 2, voir p. 629).

**A)** Vous avez pu constater que la découverte d'une erreur sur un compte client représente environ une valeur égale à 22 % du solde du compte. Vous voulez également que le nombre de confirmations directes soit minimum en nombre.



### ANNEXE DU CAS 4

#### Les différentes étapes de la confirmation directe



(1) À accentuer au cas où le commissaire aux comptes considère que le refus de la direction n'est pas fondé.

**TRAVAIL À FAIRE**

Déterminer le nombre de lettres de confirmation directe à adresser aux clients en vue de ne pas dépasser (avec un niveau de confiance de 95 %) un seuil de signification du poste client au bilan que vous avez fixé à 0,4 %, soit environ 20 000 €, et en recherchant le nombre de contrôles minimum à réaliser.

**B)** Dans le groupe C, vous vous êtes fixé en définitive une taille d'échantillon de 100 clients, et vous êtes prêt à accepter sur cette population 3 % de non-conformité entre les comptes de clients tenus par l'entreprise et les réponses données par lesdits clients.

Il est mis à votre disposition un extrait de la table de probabilités individuelles de Poisson (en annexe 3).

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Déterminer le nombre d'erreurs que vous pouvez accepter si vous fixez le niveau de confiance à 95 %.
2. Vous avez trouvé deux erreurs. Indiquer à quel taux maximum d'erreurs sur la population pouvez-vous faire correspondre ce nombre.

**C)** Dans le groupe B, vous vous étiez fixé un taux *a priori* de 1 % maximum. Après avoir effectué 20 contrôles, vous n'avez trouvé aucune erreur.

**TRAVAIL À FAIRE**

Préciser quelle était la probabilité de ne trouver aucune erreur dans un lot de 20 contrôles, compte tenu des critères fixés (on utilisera la loi binomiale ou la loi hypergéométrique).

**D)** En définitive, vous avez trouvé 1 erreur dans le groupe A (sur 30 contrôles réellement effectués); 2 erreurs dans le groupe B (sur 75 contrôles réellement effectués) et 3 erreurs dans le groupe C (sur 80 contrôles réellement effectués).

**TRAVAIL À FAIRE**

En utilisant la loi normale (dont un extrait est donné en annexe 4) et en tenant compte des indications ci-dessus, préciser les limites de valeurs du poste «Clients» au bilan (avec un niveau de confiance de 95 %) auxquelles votre série de sondages permet d'aboutir. Vous en tirez les conclusions nécessaires.

**ANNEXE 1****Répartition des créances clients au 31 décembre N**

| Numéro du groupe | Montants                  | Nombre de clients | Totaux partiels des soldes |
|------------------|---------------------------|-------------------|----------------------------|
| A                | Supérieur à 20 000 €      | 36                | 1 487 519,79               |
| B                | Entre 4 000 € et 20 000 € | 198               | 2 025 271,85               |
| C                | Inférieur à 4 000 €       | 588               | 1 502 903,41               |

## ANNEXE 2

### Table de détermination de taille d'échantillon

| Niveau de confiance : 95 %            |                                               |            |            |            |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|------------|------------|------------|
| Nombre d'éléments<br>de la population | Taille de l'échantillon pour une précision de |            |            |            |
|                                       | $\pm 0,5 \%$                                  | $\pm 1 \%$ | $\pm 2 \%$ | $\pm 3 \%$ |
| 200                                   |                                               |            | 97         | 59         |
| 300                                   |                                               |            | 116        | 66         |
| 400                                   |                                               |            | 128        | 70         |
| 500                                   |                                               |            | 137        | 72         |
| 1 000                                 |                                               | 430        | 158        | 78         |
| 1 500                                 |                                               | 501        | 167        | 80         |
| 2 000                                 |                                               | 547        | 172        | 81         |
| 2 500                                 |                                               | 579        | 175        | 81         |
| 3 000                                 | 1 503                                         | 602        | 177        | 82         |

## ANNEXE 3

### Extrait de la table des probabilités individuelles de Poisson

| x = m = | 0,5    | 1      | 1,5    | 2      | 2,5    | 3      |
|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 0       | 0,6065 | 0,3679 | 0,2231 | 0,1353 | 0,0821 | 0,0498 |
| 1       | 0,3033 | 0,3679 | 0,3347 | 0,2707 | 0,2052 | 0,1494 |
| 2       | 0,0758 | 0,1839 | 0,2510 | 0,2707 | 0,2565 | 0,2240 |
| 3       | 0,0126 | 0,0613 | 0,1255 | 0,1804 | 0,2138 | 0,2240 |
| 4       | 0,0016 | 0,0153 | 0,0471 | 0,0902 | 0,1336 | 0,1680 |
| 5       | 0,0002 | 0,0031 | 0,0141 | 0,0361 | 0,0668 | 0,1008 |
| 6       |        | 0,0005 | 0,0035 | 0,0120 | 0,0278 | 0,0504 |
| 7       |        | 0,0001 | 0,0008 | 0,0034 | 0,0099 | 0,0216 |
| 8       |        |        | 0,0001 | 0,0009 | 0,0031 | 0,0081 |
| 9       |        |        |        | 0,0002 | 0,0009 | 0,0027 |
| 10      |        |        |        |        | 0,0002 | 0,0008 |
| 11      |        |        |        |        | 0,0001 | 0,0002 |
| 12      |        |        |        |        |        | 0,0001 |

## ANNEXE 4

### Extrait de la loi Normale de Laplace Gauss Recherche de P (X < T)

| T    | P      |
|------|--------|
| 1,91 | 0,9719 |
| 1,96 | 0,9750 |
| 2,01 | 0,9779 |
| 2,06 | 0,9803 |
| 2,11 | 0,9826 |
| 2,16 | 0,9846 |

## Cas 6

## Entreprise en difficulté

La société anonyme Thibaut connaît des difficultés. Elle est détenue pour 5 % de son capital par la société Amandine. Vous êtes chargé de collecter des informations sur ce dossier.

Le commissaire aux comptes, monsieur Raoul a examiné les comptes annuels de l'année N fournis en annexes. Ceux-ci ont été établis par un expert-comptable, monsieur Olivier, et arrêtés par le conseil d'administration de l'entreprise.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. À l'examen de ces comptes annuels, préciser quelle sera l'attitude du commissaire aux comptes.
2. Indiquer si la suite de la procédure impose au commissaire aux comptes d'avertir le comité d'entreprise. Préciser si cette procédure aurait pu être déclenchée par le comité d'entreprise ou d'autres intervenants.

En fait les dirigeants ont arrêté les comptes annuels de l'exercice après avoir procédé à une majoration excessive de la valeur des stocks.

3. Préciser ce que devrait être la réaction du commissaire aux comptes face à ces irrégularités comptables constatées.
4. Présenter les évolutions possibles de cette situation en fonction des réponses apportées par les dirigeants.

Au cours de l'exercice N+1, la situation de l'entreprise se dégrade. Le commissaire aux comptes s'aperçoit que des travaux d'embellissement ont été commis sans contrepartie dans la résidence d'un élu local. Cette décision a été prise par la direction de l'entreprise et Monsieur Olivier l'expert-comptable semble avoir facilité cette transaction.

5. Analyser les infractions commises.
6. Préciser ce que devrait être l'attitude du commissaire aux comptes face à la réalité de cette situation.

*D'après un sujet DESCF.*

**ANNEXE 1****Extrait du bilan de la société Thibaut au 31 décembre N (en euros)**

| PASSIF           | N         | N-1      |
|------------------|-----------|----------|
| Capital social   | 62 500    | 62 500   |
| Réserves         | 23 430    | 23 430   |
| Report à nouveau | - 11 300  | 700      |
| Résultat         | - 181 700 | - 12 000 |
| Situation nette  | - 107 070 | 74 630   |
| Provisions       | 63 000    | 7 000    |

## ANNEXE 2

### Résultats de la société Thibaut pour l'exercice N (en euros)

| PASSIF                  | N         | N-1      |
|-------------------------|-----------|----------|
| Résultat d'exploitation | - 118 000 | - 5 800  |
| Résultat financier      | - 69 900  | - 15 200 |
| Résultat exceptionnel   | 6 200     | 9 000    |
| Résultat net            | - 181 700 | - 12 000 |

### Cas 7

### DDL et procédures analytiques

La société Landry, qui n'est pas une entité d'intérêt public, dont Monsieur Barnabé est le commissaire aux comptes, envisage d'acquérir 60 % du capital de la société Gilbert. Elle demande à son commissaire aux comptes d'effectuer un examen des comptes au 30 juin N de la société Gilbert lui donnant l'assurance qu'on ne trouve pas, dans ces comptes intermédiaires, dans leur ensemble, d'anomalies significatives.

#### TRAVAIL À FAIRE

1. Le commissaire aux comptes peut-il effectuer cette mission et à quelles conditions et dans l'affirmative doit-il établir une nouvelle lettre de mission ?
2. Quels types de travaux doit effectuer le commissaire aux comptes pour réaliser cette mission ?
3. La mission demandée doit-elle faire l'objet d'un rapport et dans l'affirmative quels doivent être les éléments figurant dans ce rapport ?
4. Si parmi les travaux effectués par le commissaire aux comptes, il se doit d'utiliser des procédures analytiques, préciser à quoi correspondent ces procédures.
5. Que doit faire le commissaire aux comptes, si les procédures analytiques mettent en évidence des informations qui ne sont pas en corrélation avec d'autres informations ou des variations significatives ou des tendances inattendues, ou le conduisent à identifier des risques non détectés jusqu'alors ?

### Cas 8

### Augmentation de capital

Afin d'assurer le financement de la croissance de la société en commandite par actions (SCA) Véronique, monsieur Georges Blaise, son gérant commandité, a décidé d'ouvrir le capital à des investisseurs. C'est ainsi, que par délibération du 1<sup>er</sup> août N (annexe 1), les associés commandités et commanditaires ont voté, dans les mêmes termes, les modalités d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant global maximum de 100 000 €, par la création de 10 000 actions de 10 € chacune. Le prix d'émission retenu a été de 45 € soit une prime d'émission de 35 €.

Dans sa décision du 14 août N, le gérant a arrêté une première augmentation de capital de 20 000 € par la création de 2 000 actions de 10 € au prix d'émission de 45 €.

Dans une décision en date du 30 décembre N, le gérant a arrêté une seconde augmentation de capital de 30 000 € par la création de 3 000 actions de 10 € au prix d'émission de 45 €.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Dans le cadre de ces différentes augmentations de capital, indiquer, en justifiant votre réponse, à quelles références juridiques et normatives, le commissaire aux comptes doit se référer.
2. En votre qualité de commissaire aux comptes, quelles diligences avez-vous dû mettre en œuvre ?
3. Quels sont les rapports à émettre et sur quels points doivent-ils porter ?

*Inspiré d'un sujet de révision légale et contractuelle des comptes du diplôme d'expertise comptable.*

### ANNEXE 1

#### Assemblée générale des associés commanditaires du 1<sup>er</sup> août N (extrait)

##### *Première résolution*

L'assemblée générale extraordinaire, situant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance, du rapport spécial du commissaire aux comptes et des termes du procès-verbal de la réunion des associés commandités et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide le principe d'augmentation du capital social qui est de 150 000 €, divisé en 15 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant global maximum de 100 000 € par la création et l'émission de 10 000 actions nouvelles de 10 € chacune, à souscrire en numéraire.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de chacune des augmentations de capital considérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### *Deuxième résolution*

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### *Troisième résolution*

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au gérant à l'effet d'organiser matériellement en une ou plusieurs fois les augmentations susvisées, et dans un délai de dix-huit mois à compter des présentes et, notamment, à cette fin, fixer les dates de souscription, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toutes libérations par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités et faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitives les augmentations de capital décidées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

# Le contrôle interne

- A Notion de contrôle interne
- B Objectifs du contrôle interne
- C Composantes du contrôle interne
- D Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise
- E Appréciation du contrôle interne

L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN

Si une comptabilité doit être mise en place et si des procédures doivent être initiées, il est nécessaire que cette organisation et ces procédures permettent à la comptabilité de fournir des informations fiables. Le contrôle interne est l'un des moyens d'atteindre cette fiabilité. D'abord aux États-Unis, la **loi Sabanes-Oxley (SOX)** sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs, adoptée le 30 juillet 2002, a obligé (section 404) les entités concernées à mettre en place des contrôles internes. En France, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (art. L. 225-37 et L. 225-68 du Code de commerce) ont été obligées de mettre en place des procédures de contrôle interne rendues obligatoires par la loi sur la sécurité financière 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 (laquelle est également à l'origine de la création de l'Autorité des marchés financiers ou AMF). Si le contrôle interne a été formalisé pour les grandes entreprises, il ne peut, cependant être absent de tout autre entité.

## A

### NOTION DE CONTRÔLE INTERNE

Les définitions du contrôle interne sont nombreuses et ont eu le plus souvent comme auteurs des organisations professionnelles de comptables. Il en est ainsi notamment de la définition déjà donnée en 1977 par le Conseil de l'ordre des experts-comptables qui avait consacré son congrès annuel au contrôle interne.

Dans toutes les définitions présentées depuis, le contrôle interne apparaît comme un état de fait existant dans l'entreprise mais qui doit, par l'intervention humaine, devenir délibéré, c'est-à-dire constituer un système. Le mot « contrôle » utilisé dans l'expression est synonyme de « maîtrise » (comme dans l'expression « self-control ») et non de « vérification ». Les dispositifs de contrôle interne dépassent ceux du champ comptable et financier (qui est privilégié dans cet ouvrage) : ils s'étendent à toutes les activités de l'entreprise.

Nous reprendrons ici les termes de la définition donnée par « le groupe de place » mis en place par l'AMF en vue d'élaborer « un cadre de référence » du dispositif de contrôle interne qui puisse être utilisé au titre des bonnes pratiques professionnelles par les entreprises faisant appel public à l'épargne et dont les présidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent (conformément aux articles L. 225-37 et L. 225-68 du Code

de commerce) « rendre compte dans un rapport des procédures de contrôle interne mises en place par la société. »

Ce cadre de référence, présenté en octobre 2006<sup>(1)</sup> est fortement inspiré par le référentiel américain publié en 1992 et intitulé *Internal Control – Integrated Framework*, plus connu sous l'appellation de **COSO**, acronyme de *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*, du nom du comité concepteur de ce référentiel<sup>(2)</sup>.

Le **contrôle interne** est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité.

Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

- contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et
- doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers.

Il ne recouvre pas non plus toutes les initiatives prises par les organes dirigeants ou le management comme la définition de la stratégie de la société, la détermination des objectifs, les décisions de gestion, le traitement des risques ou le suivi des performances.

Des organisations autres que l'AMF ont également donné des définitions du contrôle interne, très proches de celle présentée ci-dessus.

Pour le COSO<sup>(3)</sup> « Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil, le management et les collaborateurs, et qui est destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs liés aux opérations, au reporting et à la conformité ».

(1) AMF. *Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence*, janvier 2007, 65 p. Ce cadre a été élaboré par un groupe de travail dit « Groupe de place » réuni à l'initiative de l'AMF, d'une vingtaine de membres d'horizons divers et chargés d'élaborer un référentiel de contrôle interne destiné aux sociétés françaises soumises à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière. Le secrétariat de ce groupe a été assumé par l'IFACI (Institut français d'audit et de contrôle interne), qui avait publié un premier rapport en juin 2006. Le cadre de l'AMF a fait d'abord l'objet d'un guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites en février 2008, puis d'une actualisation en juillet 2010, dénommée *cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne*.

(2) Dans un rapport présenté en décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (AMF), précise que, selon l'étude statistique qu'elle a effectuée (échantillon de 101 émetteurs) sur les rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques :

- 65 % adhèrent au seul référentiel AMF ;
- 14 % ont mis en application conjointe les référentiels AMF et COSO ;
- 16 % adhèrent au seul référentiel COSO.

(3) Définition COSO 2013. Aux USA, le COSO est un référentiel reconnu par la SEC pour l'application des dispositions du 404 Sarbanes-Oxley.



Pour l'IAASB de l'IFAC (normes internationales d'audit)<sup>(1)</sup> « le contrôle interne est un processus conçu et mis en œuvre par les personnes chargées de la gouvernance, de la gestion, ainsi que par tous les membres du personnel, destiné à fournir une assurance raisonnable de l'accomplissement des objectifs de l'entité en ce qui concerne la fiabilité des informations financières, la réalisation et l'optimisation des opérations et la conformité aux lois et réglementations en vigueur ».

Pour la Compagnie nationale des commissaires aux comptes<sup>(2)</sup> « Le système de contrôle interne est l'ensemble des politiques et procédures (contrôles internes) mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des irrégularités et inexactitudes, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps d'informations financières et comptables fiables ».

Pour l'Ordre des experts-comptables<sup>(3)</sup> « Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but, d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celle-ci ».

Toutes ces définitions, qui pourtant s'étalent sur plus de trente années, sont assez semblables et correspondent à des objectifs communs.

## B

## OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

Si l'on reprend la définition du cadre de référence de l'AMF présentée ci-dessus, les objectifs du dispositif de contrôle interne visent, plus particulièrement à assurer :

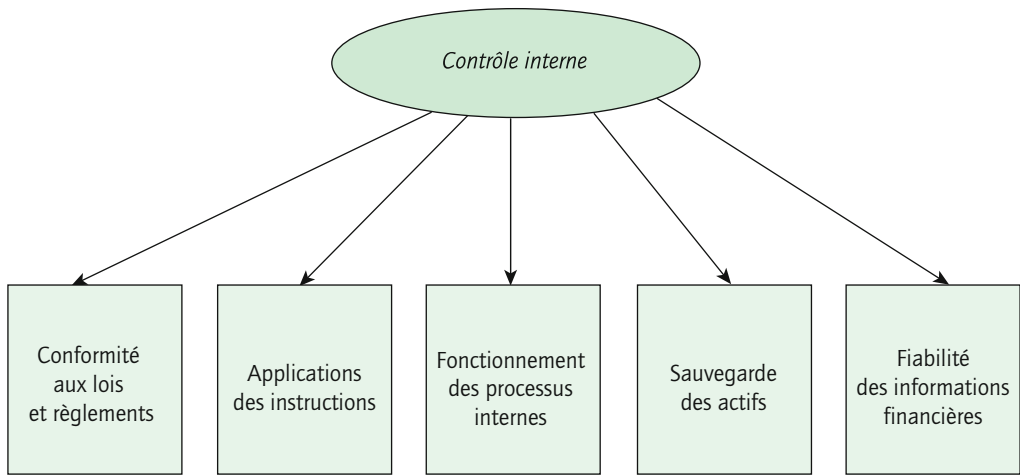
- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions fixées par la direction ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la société ;
- la sauvegarde des actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

(1) IAASB – *Handbook of international quality control, auditing, review, other assurance and related services pronouncements*, volume 1, 2015, p. 25 (Glossary) et 274 (IAS 315).

(2) Avis technique portant sur le premier exercice d'application des dispositions du dernier aliéna de l'article L. 225-235 du Code de commerce – Bull CNCC n° 132, mars 2003, p. 536.

(3) *Le contrôle interne. Ordre des experts-comptables et des comptables agréés*, 1977, p. 8.

### Objectifs du contrôle interne



## 1 Conformité aux lois et règlements

Il s'agit des lois et règlements auxquels la société est soumise. Les lois et les règlements en vigueur fixent des normes de comportement que la société intègre à ses objectifs de conformité.

Compte tenu du grand nombre de domaines existants (droit des sociétés, droit commercial, environnement, social, etc.), il est nécessaire que la société dispose d'une organisation lui permettant de :

- connaître les diverses règles qui lui sont applicables ;
- être en mesure d'être informée en temps utile des modifications qui leur sont apportées (veille juridique) ;
- transcrire ces règles dans ses procédures internes ;
- informer et former les collaborateurs sur celles des règles qui les concernent.

Les membres du COSO ont particulièrement insisté sur cet aspect en rappelant qu'on ne peut à la fois tricher avec les règlements et gérer ses affaires en minimisant ses risques, c'est-à-dire en ayant un contrôle interne satisfaisant.

## 2 Application des instructions

Les instructions et orientations de la direction générale ou du directoire permettent aux collaborateurs de comprendre ce qui est attendu d'eux et de connaître l'étendue de leur liberté d'action.

Ces instructions et orientations doivent être communiquées aux collaborateurs concernés, en fonction des objectifs assignés à chacun d'entre eux, afin de fournir des orientations sur la façon dont les activités devraient être menées. Ces instructions et orientations doivent être établies en fonction des objectifs poursuivis par la société et des risques encourus.

### 3 Fonctionnement des processus internes de la société

L'ensemble des processus opérationnels, industriels, commerciaux et financiers sont concernés.

Le bon fonctionnement des processus exige que des normes ou principes de fonctionnement aient été établis et que des indicateurs de suivi aient été mis en place.

Il en va de même des processus qui sont relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces processus comprennent non seulement ceux qui traitent directement de la production des états financiers mais aussi les processus transformant des opérations économiques en mouvements comptables.

### 4 Sauvegarde des actifs

Toutes les dispositions prises dans la gestion courante des affaires doivent permettre de sauvegarder au mieux « les actifs » confiés à chacun dans le cadre des responsabilités qui lui sont assignées. Par « actifs », il faut entendre non seulement les « actifs corporels » mais aussi les « actifs incorporels » tels que le savoir-faire, l'image ou la réputation. Ces actifs peuvent disparaître à la suite de vols, fraudes, improductivité, erreurs, ou résulter d'une mauvaise décision de gestion ou d'une faiblesse de contrôle interne. Les processus y afférents devraient faire l'objet d'une attention toute particulière.

### 5 Fiabilité des informations financières

Chacun doit veiller à n'éditer que des informations fiables, donc vérifiables. On retrouve ici le souci des responsables financiers quant à la maîtrise des informations financières. Mais le précepte est plus général puisqu'il englobe aussi bien les informations externes qu'internes. On n'imagine pas une maîtrise convenable des activités si les informations divulguées par chacun sont susceptibles d'être contestées et ne reposent pas sur des certitudes.

La fiabilité d'une information financière ne peut s'obtenir que grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne susceptibles de saisir fidèlement toutes les opérations que l'organisation réalise. La qualité de ce dispositif de contrôle interne peut-être recherchée au moyen :

- d'une séparation des tâches qui permet de bien distinguer les tâches d'enregistrement, les tâches opérationnelles et les tâches de conservation ;
- d'une description des fonctions devant permettre d'identifier les origines des informations produites, et leurs destinataires ;
- d'un système de contrôle interne comptable permettant de s'assurer que les opérations sont effectuées conformément aux instructions générales et spécifiques, et qu'elles sont comptabilisées de manière à produire une information financière conforme aux principes comptables généralement admis.

Ainsi, il est nécessaire que l'organisation comptable puisse assurer la fiabilité des enregistrements et des comptes qui en découlent. Ces enregistrements sont le plus souvent effectués à l'intérieur d'un certain nombre de cycles : achats-fournisseurs, ventes-clients, stocks,

paie-personnel, immobilisations, trésorerie. Pour une sécurité du fonctionnement des systèmes, il est souhaitable qu'un certain nombre de conditions soient respectées pour chacun de ces cycles<sup>(1)</sup>.

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Achats-fournisseurs</b> | <p>Le système du contrôle interne de la fonction Achats fournisseurs doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les achats (matières et services) de l'entreprise sont correctement autorisés et comptabilisés ;</li> <li>• les achats comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise ;</li> <li>• ces dépenses sont faites dans l'intérêt de l'entreprise et conformément à son objet ;</li> <li>• tous les avoirs à obtenir sont enregistrés ;</li> <li>• toutes les dettes concernant les marchandises et services reçus sont enregistrés dans la bonne période ;</li> <li>• les engagements pris par l'entreprise et devant figurer dans l'annexe sont correctement repris.</li> </ul> |
| <b>Ventes-clients</b>      | <p>Le système de contrôle interne de la fonction Ventes clients doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les produits expédiés et services rendus sont facturés et enregistrés sur la bonne période ;</li> <li>• les prix pratiqués (brut, remises, ristournes...) sont dûment autorisés ;</li> <li>• les créances sont recouvrées avec célérité ;</li> <li>• tous les risques de pertes sur vente sont provisionnés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Stocks</b>              | <p>Le système de contrôle interne des stocks doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les stocks de l'entreprise sont comptabilisés ;</li> <li>• ces stocks sont correctement évalués (valeur brute et valeur nette) ;</li> <li>• ces stocks sont correctement protégés ;</li> <li>• les engagements hors bilan concernant les stocks sont correctement saisis.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Paie-personnel</b>      | <p>Le système de contrôle interne de la fonction Paie personnel doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes figurant sur le livre de paie ont bien droit à leur rémunération ;</li> <li>• les rémunérations sont correctement calculées ;</li> <li>• le paiement des rémunérations se fait avec une sécurité suffisante ;</li> <li>• toutes les charges relatives au personnel sont correctement comptabilisées ;</li> <li>• les dispositions légales en matière de personnel sont respectées.</li> </ul>                                                                                                                                                                                              |
| <b>Immobilisations</b>     | <p>Le système de contrôle interne des immobilisations doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les immobilisations sont correctement autorisées et comptabilisées ;</li> <li>• toutes les immobilisations sont correctement évaluées (valeur brute et valeur nette) ;</li> <li>• la protection des actifs est assurée ;</li> <li>• les engagements hors bilan concernant les immobilisations sont correctement saisis.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## C

## COMPOSANTES DU CONTRÔLE INTERNE

Les grandes orientations en matière de contrôle interne sont déterminées en fonction des objectifs de la société. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau des différentes unités de l'entité et clairement communiquées aux collaborateurs afin que ces derniers comprennent et adhèrent à la politique de l'organisation en matière de risques et de contrôle.

(1) Selon l'Encyclopédie des contrôles comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Le contrôle interne est d'autant plus pertinent qu'il est fondé sur des règles de conduite et d'intégrité portées par les organes de gouvernance et communiquées à tous les collaborateurs. Il ne saurait en effet se réduire à un dispositif purement formel en marge duquel pourraient survenir des manquements graves à l'éthique des affaires.

En effet, le dispositif de contrôle interne ne peut empêcher à lui seul que des personnes de la société commettent une fraude, contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires, ou communiquent à l'extérieur de la société des informations trompeuses sur sa situation. Dans ce contexte, l'exemplarité constitue un vecteur essentiel de diffusion des valeurs au sein de la société.

Le dispositif de contrôle interne comprend cinq composantes étroitement liées.

Bien que ces composantes soient applicables à toutes les sociétés, leur mise en œuvre peut être faite de façon différente selon la taille et le secteur d'activité des sociétés.

Ces cinq composantes sont les suivantes (selon le cadre de référence sur le dispositif de contrôle interne élaboré à la demande de l'AMF)<sup>(1)</sup> :

- 1) **Composante organisation.** Une organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des systèmes d'information, sur des procédures ou modes opératoires, des outils et des pratiques appropriés.
- 2) **Composante diffusion d'information.** La diffusion en interne d'informations pertinentes, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités.
- 3) **Composante gestion des risques.** Un système visant à recenser, analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques.
- 4) **Composante activités de contrôle.** Des activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus, et conçues pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs.
- 5) **Composante surveillance.** Une surveillance permanente portant sur le dispositif de contrôle interne ainsi qu'un examen régulier de son fonctionnement.

## 1 Éléments du dispositif de contrôle interne

### 1.1 Composante organisation

La mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne doit reposer sur des principes fondamentaux mais aussi sur :

- **une organisation appropriée** qui fournit le cadre dans lequel les activités nécessaires à la réalisation des objectifs sont planifiées, exécutées, suivies et contrôlées ;

(1) Pour le COSO 2013 la structuration est différente. Elle s'organise autour d'un cube dont les trois phases visibles représentent 3 objectifs (opérations, reporting, conformité) 5 composantes (environnement et contrôle, évaluation des risques, activité de contrôle, information et communication et pilotage) et la structure organisationnelle de l'entreprise (entité, division, unité opérationnelle, fonction). Elle présente 17 principes et 87 points d'attention associés à l'une ou l'autre des composantes.

- **des responsabilités et pouvoirs clairement définis** qui doivent être accordés aux personnes appropriées en fonction des objectifs de la société. Ils peuvent être formalisés et communiqués au moyen de descriptions de tâches ou de fonctions, d'organigrammes hiérarchiques et fonctionnels, de délégations de pouvoirs et devraient respecter le principe de séparation des tâches ;
- **une politique de gestion des ressources humaines** qui devrait permettre de recruter des personnes possédant les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leur responsabilité et à l'atteinte des objectifs actuels et futurs de la société ;
- **des systèmes d'information** adaptés aux objectifs actuels de l'organisation et conçus de façon à pouvoir supporter ses objectifs futurs. Les systèmes informatiques sur lesquels s'appuient ces systèmes d'information doivent être protégés efficacement tant au niveau de leur sécurité physique que logique afin d'assurer la conservation des informations stockées. Leur continuité d'exploitation doit être assurée au moyen de procédures de secours. Les informations relatives aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doivent faire l'objet d'une documentation ;
- **des procédures ou modes opératoires** qui précisent la manière dont devrait s'accomplir une action ou un processus (objectifs à atteindre à un horizon donné, définitions de fonctions et de lignes hiérarchiques/fonctionnelles, lignes de conduite, outils d'aide à la décision et d'évaluation, fréquence de contrôle, personne responsable du contrôle...), quels qu'en soient la forme et le support.
- **des outils** ou instruments de travail (bureautique, informatique) qui doivent être adaptés aux besoins de chacun et auxquels chaque utilisateur devrait être dûment formé ;
- **des pratiques** communément admises au sein de la société.

## 1.2 Composante diffusion d'information

La société devrait disposer de processus qui assurent la communication d'informations pertinentes, fiables et diffusées en temps opportun aux acteurs concernés de la société afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités.

## 1.3 Composante gestion des risques

En raison de l'évolution permanente de l'environnement ainsi que du contexte réglementaire, les sociétés doivent mettre en place des méthodes pour recenser, analyser et gérer les risques d'origine interne ou externe auxquels elles peuvent être confrontées et qui réduiraient la probabilité d'atteinte des objectifs.

### ■ Recensement des risques

La société doit recenser les principaux risques identifiables, internes ou externes pouvant avoir un impact sur la probabilité d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Cette identification, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus continu, devrait couvrir les risques qui peuvent avoir une incidence importante sur sa situation.

### ■ Analyse des risques

Il convient pour ce faire de tenir compte de la possibilité d'occurrence des risques et de leur gravité potentielle, ainsi que de l'environnement et des mesures de maîtrise existantes. Ces

différents éléments ne sont pas figés, ils sont pris en compte, au contraire, dans un processus de gestion des risques.

#### ■ *Procédures de gestion des risques*

La direction générale et/ou le directoire avec l'appui d'une direction des risques, si elle existe, devraient définir des procédures de gestion des risques.

### Les risques de l'entreprise

| Risques externes                                                                                                                                                                                                                                                                           | Risques financiers                                                                                                                                                                                                      | Risques opérationnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Risques juridiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concurrence</li> <li>• Demande client</li> <li>• Lobbying social</li> <li>• Marchés financiers</li> <li>• Législation</li> <li>• Catastrophe naturelle</li> <li>• Politique</li> <li>• Terrorisme</li> <li>• Partenaires</li> <li>etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de marché</li> <li>• Risque de contrepartie (défaillance)</li> <li>• Risque de taux</li> <li>• Risque de change</li> <li>• Risque de liquidité</li> <li>etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cycle de vie des produits</li> <li>• Environnement, pollution</li> <li>• Innovations technologiques</li> <li>• Arrêts de production</li> <li>• Failles de sécurité</li> <li>• Accidents du travail</li> <li>• Dommages aux actifs corporels</li> <li>• Sous-traitance</li> <li>• Approvisionnements</li> <li>• Systèmes informatiques</li> <li>etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques contractuels</li> <li>• Non respect des lois et règlements</li> <li>• Fraude, corruption</li> <li>• Risque de sanctions (administrative, judiciaire, disciplinaire)</li> <li>• Risques déontologiques</li> <li>• Risques de réputation et d'image</li> <li>etc.</li> </ul> |

## 1.4 Composante activités de contrôle

Les activités de contrôle sont présentes partout dans l'organisation, à tout niveau et dans toute fonction qu'il s'agisse de contrôles orientés vers la prévention ou la détection, de contrôles manuels ou informatiques ou encore de contrôles hiérarchiques.

En tout état de cause, les activités de contrôle doivent être déterminées en fonction de la nature des objectifs auxquels elles se rapportent et être proportionnées aux enjeux de chaque processus. Dans ce cadre, une attention toute particulière devrait être portée aux contrôles des processus de construction et de fonctionnement des systèmes d'information.

## 1.5 Composante surveillance

Comme tout système, le dispositif de contrôle interne doit faire l'objet d'une surveillance permanente. Il s'agit de vérifier sa pertinence et son adéquation aux objectifs de la société.

Mise en œuvre par le management sous le pilotage de la direction générale ou du directoire, cette surveillance prend notamment en compte l'analyse des principaux incidents constatés, le résultat des contrôles réalisés ainsi que des travaux effectués par l'audit interne, lorsqu'il existe. Cette surveillance s'appuie notamment sur les remarques formulées par les commissaires aux comptes et par les éventuelles instances réglementaires de supervision.

La surveillance peut utilement être complétée par une veille active sur les meilleures pratiques en matière de contrôle interne.

Surveillance et veille conduisent, si nécessaire, à la mise en œuvre d'actions correctives et à l'adaptation du dispositif de contrôle interne.

La direction générale ou le directoire apprécient les conditions dans lesquelles ils informent le conseil d'administration ou de surveillance des principaux résultats des surveillances et examens ainsi exercés.

## 2 Principes nécessaires à l'obtention d'un bon contrôle interne

Le contrôle interne repose sur certaines règles de conduite ou de préceptes dont le respect lui confèrera une qualité satisfaisante.

Les principes sur lesquels s'appuie le contrôle ont été définis il y a très longtemps par le congrès de l'Ordre des experts-comptables de 1977. Ce sont : l'organisation, l'intégration, la permanence, l'universalité, l'indépendance, l'information, l'harmonie.

### 2.1 Le principe d'organisation

Pour que le contrôle interne soit satisfaisant, il est essentiel que l'organisation de l'entreprise possède certaines caractéristiques. L'organisation doit être :

- préalable;
- adaptée et adaptable;
- vérifiable;
- formalisée;

et doit comporter une séparation convenable des fonctions.

L'organisation doit être établie sous la responsabilité du chef d'entreprise. Cette responsabilité consiste à fixer les objectifs, définir les responsabilités des hommes (organigramme), déterminer le choix et l'étendue des moyens à mettre en œuvre.

La diffusion par écrit des instructions est indispensable dans une grande entreprise. Elle est également préférable dans les entreprises de dimensions plus modestes, afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

La règle de **séparation des fonctions** a pour objectif d'éviter que dans l'exercice d'une activité de l'entreprise un même agent cumule :

- les fonctions de décisions (ou opérationnelles);
  - les fonctions de détention matérielle des valeurs et des biens;
  - les fonctions d'enregistrement (saisie et traitement de l'information);
  - les fonctions de contrôle;
- ou même simplement deux d'entre elles.

En effet, un tel cumul favorise les erreurs, les négligences, les fraudes et leur dissimulation.

#### EXEMPLE

Dans un processus achat, interviennent différents acteurs :

- l'initiateur, c'est-à-dire le responsable du service opérationnel qui établit une demande d'achat;
- le service des achats, qui reçoit la demande, sélectionne le fournisseur et établit le bon de commande;
- le responsable, qui approuve la commande;



- le magasinier, qui réceptionne la marchandise achetée, la stocke et la met à disposition du service opérationnel;
- le service comptable, qui enregistre la facture;
- le trésorier (ou une autre personne désignée) qui signe le chèque en règlement de la facture.

Si une même personne cumule l'initiation et l'autorisation d'achat, l'entreprise court le risque de commander une marchandise non nécessaire aux besoins de l'exploitation; de même, si une même personne procède à l'achat et comptabilise la facture, le risque auquel est exposée l'entreprise est que l'enregistrement ne reflète pas la réalité de l'opération; enfin, un trésorier qui aurait accès à l'enregistrement comptable de transactions d'achat pourrait enregistrer une facture fictive, procéder à son paiement et encaisser la somme correspondante.

## 2.2 Le principe d'intégration

Les procédures mises en place doivent permettre le fonctionnement d'un système d'autocontrôle mis en œuvre par des **recoupements**, des **contrôles réciproques** ou des **moyens techniques** appropriés.

Les recoupements permettent de s'assurer de la fiabilité de la production ou du suivi d'une information au moyen de renseignements émanant de sources différentes ou d'éléments identiques traités par des voies différentes (concordance d'un compte collectif avec la somme des comptes individuels).

Les contrôles réciproques consistent dans le traitement subséquent ou simultané d'une information selon la même procédure, mais par un agent différent, de façon à vérifier l'identité des résultats obtenus (total des relevés de chèques reçus et total des bordereaux de remises en banques).

Les moyens techniques recouvrent l'ensemble des procédés qui évitent, corrigent ou réduisent, autant que faire se peut, l'intervention humaine et par voie de conséquence les erreurs, les négligences et les fraudes (traitements automatiques informatisés, clefs de contrôle).

## 2.3 Le principe de permanence

La mise en place de l'organisation de l'entreprise et de son système de régulation – le contrôle interne – suppose une certaine pérennité de ces systèmes.

Il est clair que cette pérennité repose nécessairement sur celle de l'exploitation.

## 2.4 Le principe d'universalité

Le principe d'universalité signifie que le contrôle interne concerne toutes les personnes dans l'entreprise, en tout temps et en tout lieu.

C'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de personnes exclues du contrôle par privilège, ni de domaines réservés ou d'établissements mis en dehors du contrôle interne.

## 2.5 Le principe d'indépendance

Le principe d'indépendance implique que les objectifs du contrôle interne sont à atteindre indépendamment des méthodes, procédés et moyens de l'entreprise.

En particulier, l'auditeur doit vérifier que l'informatique n'élimine pas certains contrôles intermédiaires.

## 2.6 Le principe d'information

L'information doit répondre à certains critères tels que la pertinence, l'utilité, l'objectivité, la communicabilité et la vérifiabilité.

Il est dit dans le **cadre conceptuel** de l'IASB (§ QC 4) pour que l'information financière contenue dans les états financiers soit utile pour les lecteurs, elle doit être pertinente et donner une image fidèle de ce qu'elle prétend représenter. L'utilité de l'information financière est accrue lorsque celle-ci est comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible.

## 2.7 Le principe d'harmonie

On entend par principe d'harmonie, l'adéquation du contrôle interne aux caractéristiques de l'entreprise et de son environnement.

C'est un simple principe de bon sens qui exige que le contrôle interne soit bien adapté au fonctionnement de l'entreprise.

En particulier, dans la petite entreprise, le contrôle interne connaît des limites inhérentes à la dimension, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre généralisée du principe de séparation des fonctions. Mais il ne faut pas ignorer que cette lacune se trouve en partie compensée par la connaissance des hommes et des activités possédée par le chef d'entreprise qui est un des éléments essentiels du contrôle interne.

# 3 Environnement général et procédures de contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne d'une entité ne doit donc pas se limiter à l'examen des procédures de contrôle, il doit aussi prendre en compte l'environnement général de l'organisation.

### 3.1 L'environnement général du contrôle interne

L'environnement général du contrôle interne est l'ensemble des comportements, degrés de sensibilisation et actions de la direction concernant le système de contrôle interne dans l'entité. Cet environnement a une incidence sur l'efficacité des procédures de contrôle interne spécifiques.

Par exemple, un environnement de contrôle interne organisé comportant des contrôles budgétaires stricts et une fonction d'audit interne efficace complète efficacement les procédures de contrôle interne spécifiques. Toutefois, un environnement de contrôle interne organisé ne constitue pas, en soi, une garantie d'efficacité du contrôle interne. Les éléments essentiels qui le constituent sont les suivants :

- la philosophie et le style de direction ;
- la fonction du conseil d'administration et des ses comités ;
- la structure de l'entité et les méthodes de délégation de pouvoirs et de responsabilités ;
- le système de contrôle de la direction comprenant la fonction d'audit interne, les politiques et procédures relatives au personnel ainsi que la répartition des tâches.

### 3.2 Les procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne désignent les politiques et procédures définies par la direction afin d'atteindre les objectifs spécifiques de l'entité.

Ces procédures comprennent notamment les éléments suivants :

- la mise en œuvre du principe de **séparation des fonctions**, par exemple :
  - double signature sur les comptes bancaires,
  - incompatibilité entre tenue de comptabilité et signature des comptes bancaires,
  - en matière informatique, séparer les fonctions de concepteur et d'utilisateur du système ;
- l'établissement, la revue et l'approbation des rapprochements de comptes : la procédure la plus connue est celle du rapprochement bancaire (mais on peut aussi rapprocher d'autres comptes, comme les amortissements, dépréciations, provisions, les dotations et reprises) : le rapprochement bancaire permet d'effectuer un contrôle des opérations enregistrées dans le compte « Banque » ;
- le contrôle des applications et de l'environnement informatique, en prévoyant des contrôles sur les modifications de logiciels ou l'accès aux fichiers de données ;
- la tenue régulière d'une comptabilité : il y a lieu de s'assurer si les règles juridiques prévues et relatives à la tenue des comptes sont suivies scrupuleusement ;
- l'approbation et le contrôle des pièces justificatives : ainsi, on vérifiera si les pièces justificatives sont des originaux ou assimilés (pour éviter une double comptabilisation) et s'il ne manque pas un exemplaire dans une séquence de pièces numérotées ;
- la comparaison des données internes avec des sources externes d'information : par exemple le relevé de factures du fournisseur et le compte dudit fournisseur ;

- l’inventaire physique des actifs (immobilisation, stock, etc.) et la comparaison avec les données de la comptabilité;
- la restriction à l’accès physique aux actifs et documents : système de clés ou d’autorisation d’accès à des fichiers informatisés;
- la comparaison et l’analyse des réalisations avec les données budgétaires.

## 4 Périmètre du contrôle interne

Il appartient à chaque société de mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté à sa situation. Dans le cadre d’un groupe, la société mère veille à l’existence de dispositifs de contrôle interne au sein de ses filiales. Ces dispositifs devraient être adaptés à leurs caractéristiques propres et aux relations entre la société mère et les filiales. Pour les participations significatives, dans lesquelles la société mère exerce une influence notable, il appartient à cette dernière d’apprécier la possibilité de prendre connaissance et d’examiner les mesures prises par la participation concernée en matière de contrôle interne.

## 5 Acteurs du contrôle interne

Le contrôle interne est l’affaire de tous, des organes de gouvernance à l’ensemble des collaborateurs de la société.

### 5.1 La direction générale/le directoire

La direction générale, qu’elle agisse directement ou que ses services agissent par délégation, est responsable de la qualité des systèmes de contrôle interne. Il lui incombe ainsi de concevoir et mettre en œuvre les systèmes de contrôle interne adaptés à la taille de la société, à son activité et à son organisation, et notamment de définir les rôles et responsabilités à cet égard dans la société.

La direction générale doit procéder à une surveillance continue des systèmes de contrôle interne dans l’objectif, d’une part d’en préserver l’intégrité, et d’autre part, de les améliorer, notamment en les adaptant aux changements d’organisation et d’environnement. Elle initie toute action corrective qui s’avère nécessaire pour corriger les dysfonctionnements identifiés. Elle veille à ce que ces actions soient menées à bien.

La direction générale s’assure que les informations appropriées sont communiquées en temps voulu au conseil d’administration ou de surveillance et au comité d’audit.

### 5.2 Le conseil d’administration ou de surveillance

Le niveau d’implication des conseils d’administration ou de surveillance en matière de contrôle interne varie d’une société à l’autre. Il appartient à la direction générale ou au directoire de rendre compte au conseil (ou à son comité d’audit lorsqu’il existe) des caractéristiques essentielles du dispositif de contrôle interne. En tant que de besoin, le conseil d’administration ou de surveillance peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire

procéder par la suite aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière.

### 5.3 Le comité d'audit

Le **comité d'audit**, obligatoire dans les **entités d'intérêt public** (voir chapitre 6 titre B § 4.4), facultatif dans les autres entités est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonctions dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Il est notamment chargé des missions suivantes :

- suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne ;
- émission de recommandations sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue ;
- suivi de la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ;
- prise en compte des constatations et conclusions du Haut-commissariat aux comptes relative à l'activité professionnelle des commissaires ;
- assurance du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance ;
- approbation pour les entités d'intérêt public, de la fourniture des services autres que la certification, fournis par le commissaire aux comptes ou les membres du réseau auquel il appartient à l'entité d'intérêt public dont les comptes sont certifiés ;
- compte-rendu régulier à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions ;
- compte-rendu des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus ;
- information de toute difficulté rencontrée.

Lorsqu'il existe, le comité d'audit devrait effectuer une surveillance attentive et régulière du dispositif de contrôle interne. Pour exercer ses responsabilités en toute connaissance de cause, le comité d'audit peut entendre le responsable de l'audit interne, donner son avis sur l'organisation de son service et être informé de son travail. Il doit être en conséquence destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

### 5.4 L'audit interne

Lorsqu'il existe, le service d'**audit interne** a la responsabilité d'évaluer le fonctionnement du dispositif de contrôle interne et de faire toutes préconisations pour l'améliorer, dans le champ couvert par ses missions. Il sensibilise et forme habituellement l'encadrement au contrôle interne mais n'est pas directement impliqué dans la mise en place et la mise en œuvre quotidienne du dispositif. Le responsable de l'audit interne rend compte à la direction générale et, selon des modalités déterminées par chaque société, aux organes sociaux, des principaux résultats de la surveillance exercée.

## 5.5 Le personnel de la société

Chaque collaborateur concerné devrait avoir la connaissance et l'information nécessaires pour établir, faire fonctionner et surveiller le dispositif de contrôle interne, au regard des objectifs qui lui ont été assignés. C'est le cas des responsables opérationnels en prise directe avec le dispositif de contrôle interne mais aussi des contrôleurs internes et des cadres financiers qui doivent jouer un rôle important de pilotage et de contrôle.

## 5.6 Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ne sont pas, dans le cadre de leur mission légale, partie prenante des dispositifs de contrôle interne. Ils en prennent connaissance, s'appuient sur les travaux de l'audit interne, lorsqu'il existe, pour en obtenir une meilleure appréhension et se font en toute indépendance une opinion sur leur pertinence.

Ils certifient les comptes et, dans ce cadre, peuvent identifier au cours de l'exercice des risques significatifs et des faiblesses majeures de contrôle interne susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière.

Ils présentent leurs observations sur le rapport du président, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et attestent l'établissement des autres informations requises par la loi.

## 6 Obstacles et limites du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne aussi bien conçu et aussi bien appliqué soit-il, ne peut fournir une garantie absolue quant à la réalisation des objectifs de la société. La probabilité d'atteindre ces objectifs ne relève pas de la seule volonté de la société. Il existe en effet des limites inhérentes à tout système de contrôle interne. Ces limites résultent de nombreux facteurs, notamment des incertitudes du monde extérieur, de l'exercice de la faculté de jugement ou de dysfonctionnements pouvant survenir en raison d'une défaillance humaine ou d'une simple erreur. En outre, lors de la mise en place des contrôles, il est nécessaire de tenir compte du rapport coût/bénéfice et de ne pas développer des systèmes de contrôle interne inutilement coûteux quitte à accepter un certain niveau de risque.

### 6.1 Coût du contrôle

Il est souvent reproché au contrôle interne d'augmenter les charges de l'entreprise par l'embauche du personnel nouveau et la réalisation d'investissements supplémentaires. Il faut cependant observer :

- que le contrôle interne est un élément de sécurité dans l'entreprise, dont le coût peut s'analyser comme celui de l'assurance ;
- que le contrôle interne est avant tout une meilleure répartition des tâches avant leur multiplication ;
- que le contrôle interne doit être à la mesure du risque qu'il doit couvrir. On doit ainsi souligner que si le risque encouru est faible, la mise en place d'une procédure dont le coût serait supérieur au risque encouru deviendrait une faiblesse dans l'optique du rapport coût/efficacité.

## 6.2 Problèmes humains

La mise en place d'un système de contrôle interne peut être interprétée comme une remise en cause de la direction dans le personnel. Sans ignorer l'existence de cas particuliers, il faut observer :

- que le personnel doit être clairement informé des objectifs réels du contrôle interne ;
- que les éventuels obstacles soulevés par le personnel relèvent plus de la résistance au changement en général ;
- que le contrôle interne joue en faveur du personnel, car il interdit qu'il soit suspecté.

## 7 Questionnaires de contrôle interne

De nombreux questionnaires ont été établis pour aider les entités à analyser leur contrôle interne. Deux documents ont été ainsi élaborés dans un guide d'application sous l'égide de l'Autorité des marchés financiers<sup>(1)</sup> :

- un cadre de référence relatif au contrôle interne comprenant ;
  - un questionnaire (général) relatif au contrôle interne comptable et financier,
  - un questionnaire relatif à l'analyse et à la maîtrise des risques ;
- un cadre de référence applicable aux petites et moyennes entreprises comprenant également les deux mêmes questionnaires (avec quelques questions en moins).

Ces deux questionnaires, qui ne présentent pas un caractère obligatoire ou normatif, visent à permettre aux émetteurs qui le souhaiteraient de procéder par comparaison à une analyse interne de leurs procédures dans ce domaine. Le questionnaire relatif au contrôle interne comptable et financier se présente comme suit :

### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### **Questionnaire (général) relatif au contrôle interne comptable et financier**

##### **Rôle des organes de gouvernance**

[...]

##### **Organisation comptable et financière**

- La fonction comptable et financière a-t-elle, pour le périmètre couvert par les comptes, accès aux informations nécessaires à leur élaboration ?
- Existe-t-il un manuel de principes comptables groupe, précisant le traitement comptable des opérations les plus importantes ?
- En cas de publication de comptes établis suivant plusieurs référentiels comptables pour un même niveau (individuel ou consolidé), existe-t-il des procédures pour expliquer les principaux retraitements ?

(1) Le dispositif de contrôle interne : le cadre de référence (janvier 2007 mis à jour juillet 2010) ; le cadre de référence : guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites (février 2008 mis à jour juillet 2010) : <http://www.amf-france.org/>

- Existe-t-il un manuel de procédures comptables et des instructions décrivant les répartitions des responsabilités d'exécution ou de contrôle au regard des tâches comptables, ainsi que les calendriers à respecter? Dans le cadre de la préparation des comptes consolidés, existe-t-il des procédures de diffusion visant à assurer leur prise en compte par les filiales?
- Les responsables de l'établissement des comptes et de l'information financière ainsi que les différents acteurs qui participent à l'arrêté des comptes sont-ils identifiés?
- Existe-t-il un processus visant à identifier les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la fonction comptable? Prend-il en considération les évolutions prévisibles?

### **Système d'information**

- Les procédures et les systèmes d'information sont-ils développés avec pour objectif de satisfaire aux exigences de fiabilité, de disponibilité et de pertinence de l'information comptable et financière? Les rôles et responsabilités des acteurs ont-ils été définis?
- Les fonctions opérationnelles sont-elles correctement impliquées dans la définition de nouveaux outils informatiques? Avant, pendant et après le projet?
- Les relations avec les prestataires informatiques sont-elles contractualisées? Des indicateurs de performance et de qualité sont-ils définis et font-ils l'objet de revue périodique? Le degré de dépendance de la société vis-à-vis de prestataires informatiques est-il analysé? Des vérifications chez les prestataires par la société sont-elles prévues contractuellement et réalisées?
- Les systèmes d'information relatifs à l'information financière et comptable font-ils l'objet d'adaptations pour évoluer avec les besoins de la société? Une gestion des demandes et des incidents est-elle mise en œuvre?
- Existe-t-il des indicateurs permettant de mesurer la qualité de service (par exemple : rejets des données, temps de réponse anormaux, rupture de service...)? L'analyse et la mise en place d'actions correctives sont-elles envisagées?
- Les autorisations et droits d'accès aux systèmes ainsi que les environnements hébergeant ces systèmes prennent-ils suffisamment en compte la séparation des tâches?
- Des principes de sécurité d'utilisation sont-ils établis et communiqués (ex : gestion des mots de passe, transferts de données, accès à Internet...)? Des principes de sécurité physique sont-ils définis et communiqués? Des principes de sécurité logique sont-ils définis et communiqués? Les accès aux données et programmes sont-ils sécurisés par profil d'utilisateur? Une traçabilité des transactions est-elle possible, analysée, vérifiée? Un dispositif de protection anti-virus, contre les attaques et les intrusions externes est-il envisagé?
- Des dispositifs de sauvegarde des données sont-ils en place? Font-ils l'objet de tests périodiques?
- Des mesures de continuité de service sont-elles mises en place en lien avec les besoins métiers? Font-elles l'objet de tests périodiques?
- Les obligations de conservation des informations, données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à la formation des états comptables et financiers sont-elles respectées?

### **Activité de contrôle**

[...]

Source : « Le dispositif de contrôle interne : le cadre de référence ».



# **D** **CONTRÔLE INTERNE, SYSTÈMES D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DE L'ENTREPRISE**

## **1 Contrôle interne et systèmes d'information**

L'informatique s'introduit dans tous les domaines de la vie des entreprises, aussi bien dans les activités de fabrication (lesquelles, comme la conception et la fabrication assistées par ordinateur, sont actuellement les vedettes de la croissance de l'informatique) que dans les activités de gestion. Le développement du télétraitement, d'internet, de l'utilisation des logiciels de gestion intégrés accélère l'évolution vers le « zéro papier ». Aujourd'hui, la quasi totalité des comptabilités, qu'elles soient tenues par l'entreprise ou par un prestataire de services (expert-comptable) se fait avec l'aide d'un ordinateur.

La mise en place de dispositif de contrôle interne repose en grande partie sur le contrôle de l'informatique. En effet, notamment dans la plupart des grandes et des moyennes entreprises, la quasi-totalité des procédures repose aujourd'hui sur des traitements informatiques, des serveurs, des bases de données....

Si l'existence des systèmes informatiques ne modifie pas le schéma général de la méthodologie d'audit, elle implique des risques et des techniques nouvelles de contrôle qui peuvent modifier sensiblement le déroulement des missions. Il n'est donc plus possible aujourd'hui, pour un auditeur, d'en ignorer les incidences et de ne pas en exploiter les possibilités.

Toutes les applications informatiques existantes doivent en tenir compte et le cas échéant doivent être revues pour prendre en compte des règles de contrôle interne et pour, éventuellement, corriger d'éventuelles fragilités des dispositifs de contrôle interne en place.

### **1.1 Différences essentielles entre systèmes manuels et systèmes informatisés**

La différence essentielle entre un système manuel et un système informatisé est l'élimination de certaines étapes du système manuel dans le système informatisé. Ainsi, dans un système en temps réel, le personnel entre directement les données (par exemple d'une commande) dans le système informatique, sans établir le document-source utilisé habituellement. Des différences de cette nature modifient l'appréhension du contrôle interne ainsi que la procédure d'examen de l'auditeur qui devra pouvoir analyser toute autre source d'information.

Les différences essentielles entre systèmes de traitement informatisés et systèmes de traitement manuels conduisent aux incidences essentielles suivantes en matière d'audit.

#### **Différences entre traitements automatisés et traitements manuels**

| Différences                                                                           | Incidences sur l'audit                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. La trace de l'opération n'existe que pendant une courte période de temps.          | Les auditeurs doivent être capables d'examiner d'autres documents prouvant l'information.                |
| 2. Les erreurs dans un système informatisé se reproduisent sur toutes les opérations. | Les auditeurs peuvent restreindre leurs tests à une seule opération pour dégager une erreur potentielle. |



| Différences                                                                                                                | Incidences sur l'audit                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3. Dans un système informatisé, l'information n'est entrée qu'une seule fois.                                              | Les auditeurs doivent pouvoir tester les moyens de contrôle utilisés pour prévenir et détecter les erreurs d'entrées.                             |
| 4. Les opérations sont centralisées par le département informatique dans le système informatisé.                           | Les auditeurs doivent pouvoir analyser l'organisation du département informatique pour vérifier notamment la nécessaire séparation des fonctions. |
| 5. Dans un environnement informatique, les informations permanentes peuvent rester longtemps altérées sans être détectées. | Les auditeurs doivent pouvoir vérifier périodiquement l'exactitude des informations permanentes dans un environnement informatisé.                |

## 1.2 Risques généraux de l'informatique

L'existence même de l'informatique modifie le risque général d'audit du fait :

- de la puissance et la fragilité qu'elle génère en facilitant la concentration des informations (banques de données centrales, par exemple) et leur circulation (terminaux d'interrogation ou de génération de données, par exemple) ;
- de l'évolution technologique permanente des systèmes qui nécessite une formation importante des « informaticiens » à proprement parler, mais aussi et surtout des « utilisateurs » dont elle bouscule souvent les habitudes. Ce dernier point est particulièrement important pour l'auditeur et ses collaborateurs qui, s'ils n'ont pas tous besoin d'être des informaticiens chevronnés, doivent avoir une connaissance suffisante de la technologie pour être à même d'en apprécier les risques, de discuter avec les informaticiens de l'entreprise et d'orienter et utiliser les travaux des spécialistes auxquels ils ont recours le cas échéant ;
- de l'automatisation du traitement de l'information qui augmente la sécurité par rapport à un système manuel si le programme est fiable, mais dans un système mal programmé toutes les opérations présentent la même anomalie ; le phénomène de cumul des anomalies est donc beaucoup plus important que dans un système manuel où l'intervention humaine compense souvent la faiblesse apparente d'un système ;
- de la capacité de certains systèmes à générer des informations sans intervention humaine (systèmes intégrés, systèmes experts...) créant un risque de voir disparaître ce qui est souvent appelé la « piste d'audit » ou le « chemin de révision », autrement dit la trace du flux d'information de l'origine des opérations à leur traduction dans les comptes annuels ;
- de la prise de conscience parfois insuffisante, dans les entreprises, des risques spécifiques liés à l'informatique, notamment en matière de continuité de l'exploitation, de confidentialité des données, de sécurité ;
- la confiance dans des systèmes ou des programmes alors qu'ils ne traitent pas correctement les données et/ou qu'ils traitent des données inexactes ;

- un accès non autorisé aux données pouvant aboutir à des destructions ou modifications inappropriées de données, y compris l'enregistrement d'opérations non autorisées ou inexistantes ou l'enregistrement incorrect d'opérations. L'accès de multiples utilisateurs à une base de données commune peut poser des risques particuliers;
- la possibilité que le personnel du service informatique obtienne des privilèges d'accès supérieurs à ceux qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et que la séparation des tâches se trouve ainsi compromise;
- les modifications non autorisées des données dans les fichiers maîtres;
- les modifications non autorisées des systèmes ou programmes;
- la non-réalisation des modifications nécessaires des systèmes ou programmes;
- les interventions manuelles inappropriées;
- la perte possible de données ou incapacité d'accéder aux données requises.

À la fois facteur de fiabilité et de fragilité, l'informatique implique une conscience claire et précise de ses risques spécifiques et une organisation rigoureuse assurant la fiabilité et la sécurité des données qu'elle gère et dont l'entreprise est de plus en plus dépendante.

Ces phénomènes s'accroissent avec le développement rapide du télétraitement, du caractère interactif des systèmes d'information tant à l'intérieur de l'entreprise qu'avec l'extérieur. La dématérialisation pose également d'autres problèmes tant au niveau de l'organisation des entreprises que de leur contrôle.

### 1.3 Analyse des risques d'audit

L'existence de systèmes informatisés influe de plusieurs façons sur l'audit :

- la qualité de l'environnement informatique influe sur la fiabilité d'ensemble du processus d'information et des systèmes qui en émanent;
- la qualité des applications influe directement sur la qualité du contrôle interne des fonctions correspondantes;
- l'utilisation de l'informatique permet de réaliser des contrôles difficilement envisageables à la main.

C'est pourquoi l'existence d'une fonction informatique influe sur toutes les étapes de la mission de l'auditeur :

- lors de la prise de connaissance, l'auditeur doit comprendre les caractéristiques générales de l'informatique de l'entreprise afin d'apprécier son incidence sur son approche de la mission;
- la fonction informatique, si elle est significative, doit faire l'objet d'une appréciation du contrôle interne spécifique qui portera sur l'organisation générale de la fonction elle-même et/ou sur certaines applications;
- lors du contrôle des comptes, la fiabilité des systèmes informatiques influe sur la nature et l'étendue des contrôles à réaliser.

## 1.4 Audit informatique et contrôle interne

L'audit informatique constitue dans ces conditions un pilier du contrôle interne. La maîtrise des processus de l'entreprise et la maîtrise du système d'information deviennent imbriquées et relèvent d'une même approche du contrôle interne.

Les démarches mises en œuvre en matière de contrôle interne peuvent être diverses. On peut distinguer en fait :

- l'audit comptable : son objectif est de garantir la sincérité des comptes ;
- l'audit interne : ses missions, allant de l'inspection à l'audit de gestion en passant par l'audit opérationnel, ont pour but de permettre aux directions générales d'avoir l'assurance d'un niveau de sécurité adapté à chacun de ses processus ;
- la gestion des risques : elle permet d'évaluer périodiquement le niveau des risques opérationnels et des risques financiers des entreprises ;
- l'audit qualité : il vérifie que les dispositifs d'assurance qualité sont opérationnels, efficaces et permettent de garantir un niveau de qualité satisfaisant ;
- la sécurité des systèmes d'information : elle a pour but de s'assurer que les dispositifs de sécurité organisationnels, matériels et logiciels fonctionnent correctement ;
- l'audit informatique, laquelle comprend notamment l'audit de la stratégie informatique dont l'objet est de s'assurer que les ressources informatiques consommées contribuent à l'efficacité de l'entreprise, l'audit de la fonction informatique de l'entreprise, dont l'objet est d'évaluer l'efficacité des activités telle que l'exploitation, les études, la gestion de projet, et l'audit des processus informatiques dont l'objet est de s'assurer que les dispositifs de sécurité organisationnels, matériels et logiciels fonctionnent correctement.

Chacune de ces approches a naturellement tendance à privilégier ses méthodes et ses points de contrôle. Toutefois, comme le montre le schéma ci-dessous l'audit informatique a de nombreux points communs avec les autres audits.

Relations de l'audit informatique au contrôle interne

|                     | Champ de l'audit informatique |                       |                        |
|---------------------|-------------------------------|-----------------------|------------------------|
|                     | Stratégie informatique        | Fonction informatique | Processus informatisés |
| Audit comptable     | X                             |                       | X                      |
| Audit interne       | X                             | X                     | X                      |
| Analyse des risques | X                             | X                     | X                      |
| Audit Sécurité      |                               | X                     | X                      |
| Audit Qualité       |                               | X                     | X                      |

Source : d'après ASAI : Contrôle interne et système d'information.

## 2 Contrôle interne et contrôle qualité

La qualité peut être définie comme « l'ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites » (norme ISO 8402).

Le contrôle qualité est une opération destinée à déterminer, avec des moyens appropriés, si le produit (y compris, services, documents, code source) contrôlé est conforme ou non à ses spécifications ou exigences préétablies, et incluant une décision d'acceptation, de rejet ou de retouche. Il implique qu'à l'issue de l'acte technique de contrôle, une décision soit prise en ce qui concerne la conformité.

La famille de normes ISO 9000 (qui remonte à 1979), représente un consensus international sur de bonnes pratiques de management. Elle permet à une entreprise ou une organisation d'être « certifiée » selon une des normes ISO 9001, 9002 ou 9003 aujourd'hui regroupés sous le seul sigle de la norme ISO 9001. Même si la certification n'a pas à être recherchée systématiquement en matière de système d'information, la recherche des critères correspondant à une assurance qualité ISO peut être recherchée par l'entreprise.

Le vocable « ISO 9000 » désigne en fait un ensemble de normes portant sur la qualité et les moyens de l'améliorer.

La norme ISO 9000 : « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire » décrit les principes d'un système de management de la qualité et en définit la terminologie.

La norme ISO 9001 : « Systèmes de management de la qualité – Exigences ». décrit les exigences relatives à un système de management de la qualité pour une utilisation soit interne, soit à des fins contractuelles ou de certification. Il s'agit ainsi d'un ensemble d'obligations que l'entreprise doit suivre.

La norme ISO 9004 : « Gestion des performances durables d'un organisme – Approche de management par la qualité ». Prévue pour un usage en interne et non à des fins contractuelles, porte notamment sur l'amélioration continue des performances.

La norme ISO 19011 « Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management » fournit des lignes directrices non seulement pour la conduite d'audits, internes et externes, de systèmes de management, mais aussi pour la gestion de programmes d'audits.

Les normes internationales de la série ISO 9000 relatives au management et à l'assurance de la qualité ont été adoptées dans plus de cent cinquante pays et sont appliquées par des milliers d'entreprises et organisations de fabrication et de services tant du secteur public que du secteur privé.

Les systèmes de contrôle interne et de contrôle qualité sont tous les deux des formes d'audit, qui conduisent à la maîtrise des risques et qui s'appuient sur deux référentiels qui s'imposent (COSO pour le contrôle interne, ISO pour le contrôle qualité).

Alors que les démarches qualité conduisent l'entreprise à prévenir et maîtriser les risques liés à l'insatisfaction de ses clients, le contrôle interne l'amène à élargir le spectre des risques couverts en s'intéressant aux risques opérationnels, légaux et financiers.

Nées de contextes différents et mises en place dans des buts différents, les démarches de contrôle interne et de qualité possèdent des similitudes importantes dans leur approche générale des organisations et dans leurs structures.

En fait, les systèmes « **contrôle interne** » et « qualité » cohabitent de plus en plus fréquemment au sein des organisations et peuvent même être attribuées à un même responsable. Leur intégration respective permet d'aller vers un système de contrôle optimisé permettant une surveillance sous le double angle de la qualité et de la gestion, développant des outils de mise sous contrôle des processus qui, mises en œuvre simultanément, peuvent créer une plus grande dynamique.

#### EXEMPLE D'UTILISATION DE LA NORME ISO 9000

Un organisme social a décidé d'améliorer la qualité de ses services à la clientèle. Il a adopté ISO 9004 pour étayer la mise en œuvre de son système et la planification des améliorations.

Ayant découvert qu'ISO 9000 donne des conseils supplémentaires très utiles en matière de terminologie et permet de mieux comprendre et appliquer les concepts « système de management de la qualité » à son système, l'organisme a fait correspondre les processus du système aux exigences identifiées dans ISO 9001. L'organisme prévoit de rechercher une certification selon ISO 9001 pour obtenir reconnaissance et crédibilité auprès de ses clients et adhérents.

Source : Secrétariat central de l'ISO (2009),  
*Choisir et appliquer les normes de la famille ISO 9000*, Genève.

## E

### APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE PAR L'AUDITEUR

À partir des orientations données par son programme de travail, l'auditeur doit effectuer une analyse du système de contrôle interne de l'entreprise afin d'en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux de contrôle des comptes.

#### 1 Démarche de l'auditeur dans son appréciation du contrôle interne

La démarche utilisée par l'auditeur (expert-comptable, commissaire aux comptes ou auditeur interne) dans son appréciation du contrôle interne relatif aux principaux cycles d'opérations et éléments d'actif ou de passif qui en résultent comporte deux étapes : l'appréciation de l'existence du contrôle interne et l'appréciation de la permanence du contrôle interne.

##### 1.1 Place du contrôle interne dans la mission de l'auditeur

À défaut de pouvoir étudier chaque transaction contenue dans les comptes annuels (cela impliquerait de refaire en totalité la comptabilité), l'auditeur va analyser l'organisation en vue de rechercher si celle-ci inclut les moyens suffisants destinés à détecter toute erreur, anomalie, fraude, etc.

S'il conclut positivement, il accordera un meilleur degré de confiance aux informations traitées dans le système que s'il conclut négativement.

La prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit permet à l'auditeur d'identifier les types d'anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes.

L'auditeur prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

Pour ce faire, l'auditeur doit prendre notamment connaissance des éléments suivants.

- **l'environnement de contrôle**, qui se traduit par le comportement des personnes constituant le gouvernement d'entreprise et de la direction, leur degré de sensibilité et les actions qu'ils mènent en matière de contrôle interne;
- **les moyens mis en place** par l'entité pour identifier les risques liés à son activité et leur incidence sur les comptes et pour définir les actions à mettre en œuvre en réponse à ces risques;
- **les procédures de contrôle interne** en place, et notamment la façon dont l'entité a pris en compte les risques résultant de l'utilisation de traitements informatisés; ces procédures permettent à la direction de s'assurer que ses directives sont respectées;
- **les principaux moyens mis en œuvre** par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne, ainsi que la manière dont sont mises en œuvre les actions correctives;
- **le système d'information** relatif à l'élaboration de l'information financière. À ce titre, l'auditeur doit s'intéresser notamment :
  - aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble,
  - aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, enregistrer, traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes,
  - aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels,
  - à la façon dont sont traités les événements ponctuels, différents des opérations récurrentes, susceptibles d'engendrer un risque d'anomalies significatives,
  - au processus d'élaboration des comptes, y compris des estimations comptables significatives et des informations significatives fournies dans l'annexe des comptes;
- **la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière** et sur les rôles et les responsabilités individuelles au sein de l'entité en matière d'information financière. À ce titre, l'auditeur doit s'intéresser notamment à la communication entre la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou les autorités de contrôle, ainsi qu'aux actions de sensibilisation de la direction envers les membres du personnel afin de les informer quant à l'impact que peuvent avoir leurs activités sur l'élaboration de l'information financière.

Il est à noter que l'article L. 225-37 du Code de commerce demande notamment au président du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne de rendre compte à l'assemblée des procédures de contrôle interne mises en place par la société (voir chapitre 6, titre F § 2.4).

## 1.2 Appréciation de l'existence du contrôle interne

La première étape consiste à comprendre les procédures de traitement des données et les contrôles internes manuels et informatisés mis en place dans l'entreprise.

Elle se déroule comme suit :

- prise de connaissance détaillée du système de traitement des données et des contrôles mis en place par l'entreprise;
- vérification par des tests que les procédures telles que décrites et que les contrôles indiqués sont appliqués;
- évaluation des risques d'erreurs qui peuvent se produire dans le traitement des données en fonction des objectifs que doivent atteindre les contrôles internes;
- évaluation des contrôles internes devant assurer la protection des actifs lorsqu'ils existent des risques de perte de substance;
- identification des contrôles internes (points forts) sur lesquels le réviseur pourra s'appuyer et qui lui permettront de limiter ses travaux de vérification.

## 1.3 Appréciation de la permanence du contrôle interne

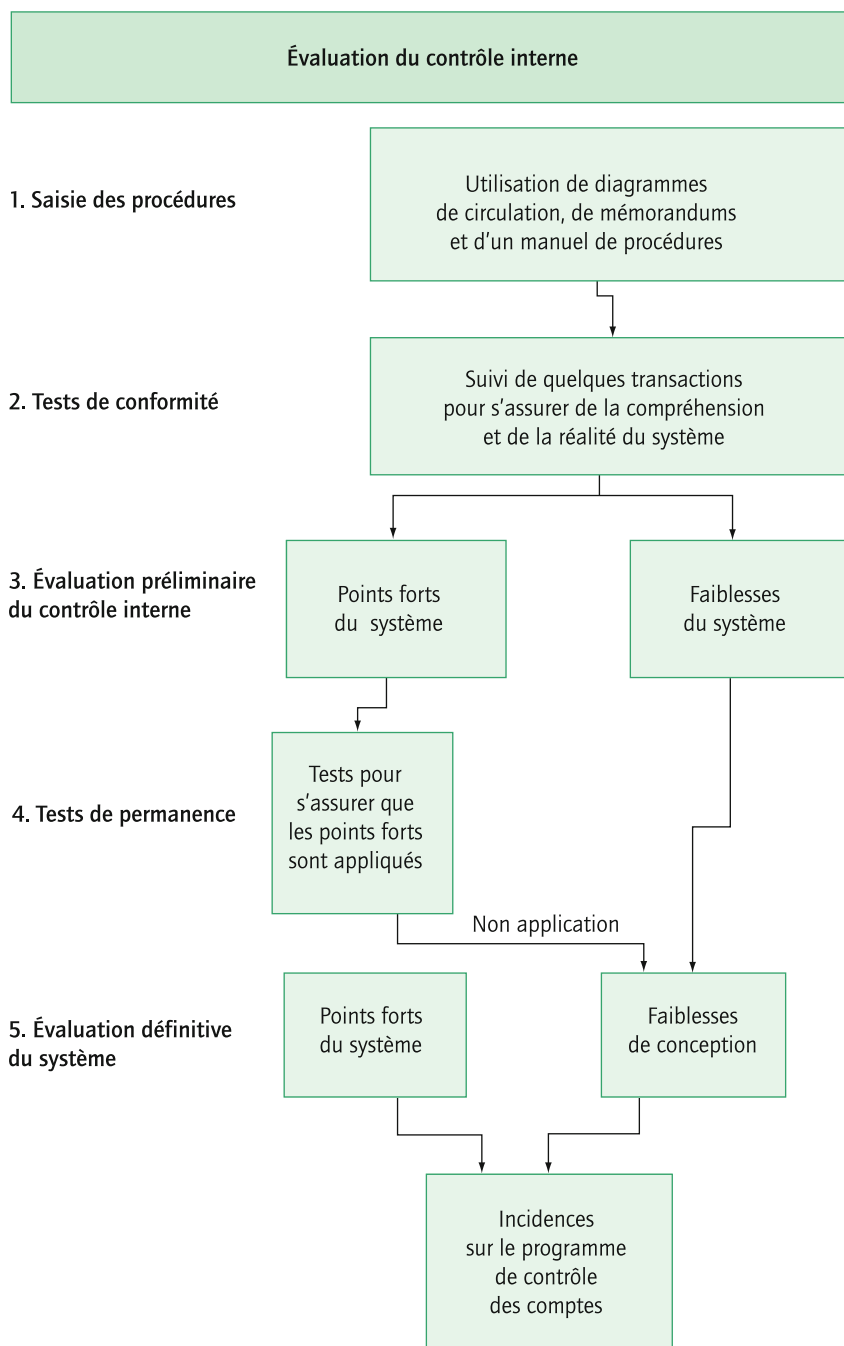
La seconde étape consiste à vérifier le fonctionnement des contrôles internes sur lesquels l'auditeur a décidé de s'appuyer afin de s'assurer qu'ils produisent bien les résultats escomptés tout au long de la période examinée.

Elle se déroule comme suit :

- vérification par des tests de l'application permanente des procédures (tests de permanence);
- formulation définitive du jugement, à partir de l'évaluation des conclusions des précédentes phases.

Le diagramme présenté page suivante, adapté du corrigé de l'épreuve de *Comptabilité approfondie et révision* du DECF session 1992, permet de suivre la démarche adoptée par l'auditeur.





## 2 Prise de connaissance du dispositif de contrôle interne

L'auditeur doit prendre connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes et notamment des éléments suivants (NEP 315) :

- le comportement des organes chargés de l'administration et de la direction, leur degré de sensibilité et les actions qu'ils mènent en matière de contrôle interne ;
- les moyens mis en place par l'entité pour identifier les risques liés à son activité et leur incidence sur les comptes et pour définir les actions à mettre en œuvre en réponse à ces risques ;
- les procédures de contrôle interne en place, et notamment la façon dont l'entité a pris en compte les risques résultant de l'utilisation de traitements informatisés ;
- les principaux moyens mis en œuvre par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne, ainsi que la manière dont sont mises en œuvre les actions correctives ;
- le système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière et notamment :
  - aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble,
  - aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'enregistrer ces opérations et de les traduire dans les comptes,
  - aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels,
  - à la façon dont sont traités les événements non habituels susceptibles d'engendrer un risque d'anomalies significatives,
  - au processus d'élaboration des comptes, y compris des estimations comptables significatives et des informations significatives fournies dans l'annexe des comptes,
  - la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière.

La prise de connaissance du dispositif de contrôle peut s'effectuer selon les cinq techniques suivantes :

- la prise de connaissance de documents existants ;
- la conversation d'approche ;
- l'analyse des circuits par diagramme ;
- les questionnaires et les guides opératoires ;
- les grilles d'analyse de contrôle interne.

Les résultats de cette évaluation doivent permettre :

- d'identifier les points forts ;
- d'identifier les points faibles ;

et, ainsi, après avoir établi un document de synthèse, de passer à la vérification du fonctionnement du système.

### 2.1 Prise de connaissance des documents existants

Cette prise de connaissance consiste à recenser tout ce qui peut aider l'auditeur à apprécier les systèmes, procédures et méthodes de l'entreprise.

- Documents internes à l'entreprise : organigrammes, diagrammes ; circuits de documents ; description de postes ; manuels de procédure ; rapports des auditeurs internes.
- Documents externes à l'entreprise : dossier constitué par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes lors d'une précédente intervention ; rapports rédigés par d'autres professionnels.

## 2.2 Conversation d'approche

Il s'agit là de la technique la plus informelle. Le professionnel va, au cours d'un ou plusieurs entretiens, demander de décrire les systèmes en place.

Cette technique présente un certain nombre d'avantages. En particulier, sur le plan psychologique, il est moins frustrant pour les personnes entendues de décrire librement des systèmes dans lesquels elles évoluent que de se sentir obligées de répondre à une foule de questions dont elles ne perçoivent pas toujours l'articulation.

La principale difficulté de cette technique se situe au niveau de la synthèse à faire à la suite des entretiens. Si l'entreprise étudiée est relativement petite, ce travail reste simple. Si, au contraire, elle est importante, et les activités variées et complexes, la masse des informations recueillies oralement est difficile à exploiter. Il apparaît qu'au-delà d'un certain seuil, la conversation devient une démarche un peu empirique qui doit être délaissée au profit de techniques plus élaborées.

## 2.3 Analyse de circuits par diagrammes

Un diagramme est une représentation graphique d'une suite d'opérations dans laquelle les différents documents, postes de travail, de décisions, de responsabilités, d'opérations sont représentés par des symboles réunis les uns aux autres suivant l'organisation administrative de l'entreprise. Les objectifs des diagrammes de circulation sont :

- de donner un enregistrement des procédures et systèmes de l'entreprise et mettre en relief les aspects importants du contrôle interne ;
- d'être une base pour les tests de conformité (voir ci-après § 4) qui servent à vérifier que les procédures sont bien appliquées.

### a) Présentation du diagramme de circulation

La présentation du diagramme peut varier selon les auteurs, mais dans l'ensemble on retient deux modèles de présentation bien définis : le diagramme vertical et le diagramme horizontal.

#### ■ *Le diagramme vertical*

Cette forme de diagramme représente verticalement le circuit des documents. Les services seront placés les uns au-dessous des autres et séparés par un trait horizontal.

La présentation du circuit de documents est faite selon l'ordre chronologique, c'est-à-dire depuis sa création jusqu'à son archivage ou sa destruction.

#### ■ *Le diagramme horizontal*

Comme dans le diagramme vertical, la représentation du circuit de documents est faite selon l'ordre chronologique, mais la circulation entre les services se fait horizontalement.

Du fait de la juxtaposition de plusieurs services les uns à côté des autres, le diagramme horizontal se présente sur un imprimé de plus grand format que le diagramme vertical.

Dans la mesure du possible, pour la clarté du diagramme, il faut éviter d'utiliser trop de symboles différents. Certains auteurs conseillent de faire des renvois pour noter certaines explications qui, si elles figuraient sur le diagramme, l'alourdiraient. Il faut cependant éviter d'user de ces notes trop souvent car elles feraient retomber tout l'intérêt du diagramme.

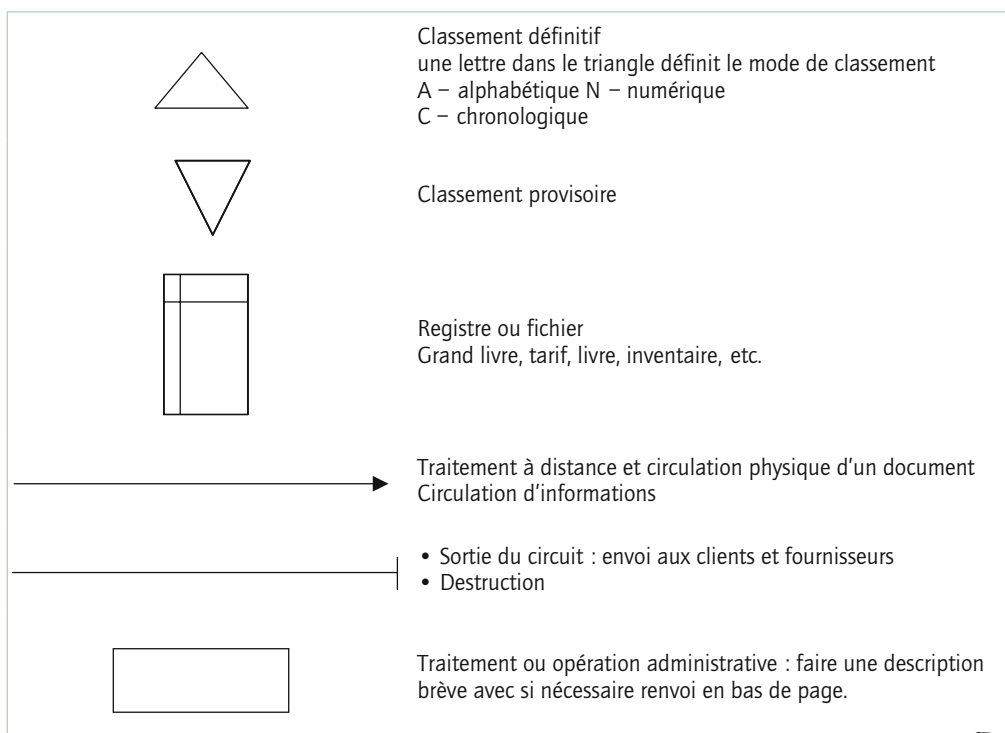
Parmi les diagrammes connus sous la forme horizontale, on peut citer en premier le diagramme préconisé par les auteurs de l'ouvrage *L'exercice du commissariat aux comptes dans le cadre de la nouvelle législation des sociétés commerciales*, Ordre des Experts-Comptables, 1970, p. 473-474 et p. 478-479. (Voir modèle des symboles ci-après.)

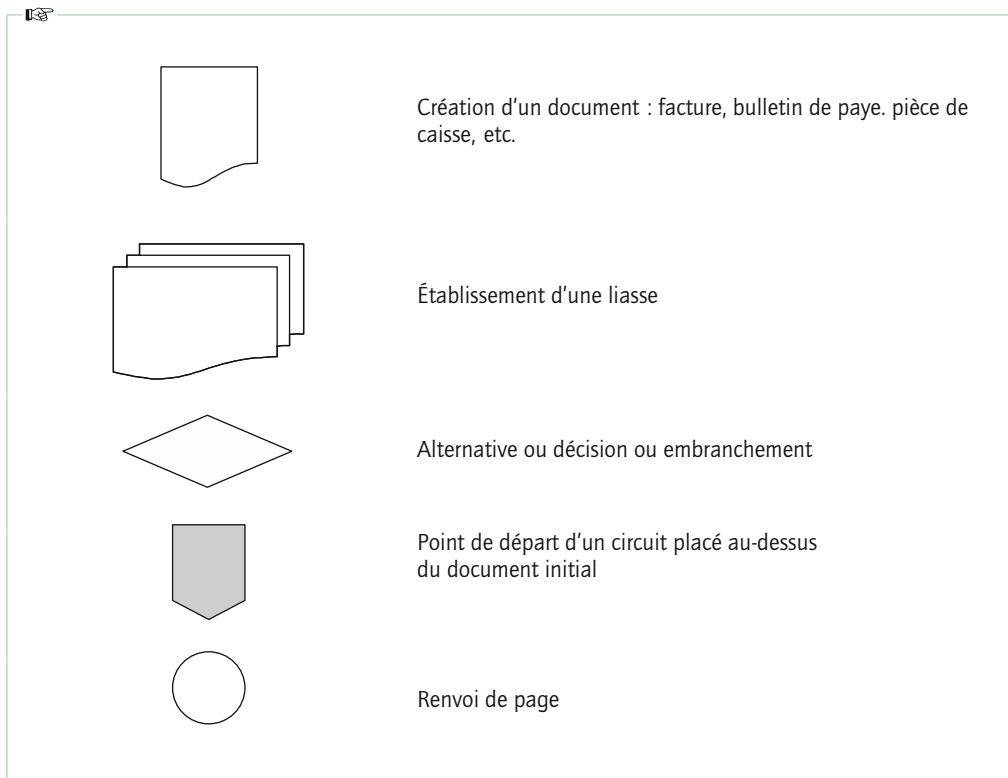
## b) Symboles utilisés

Il existe autant de tables de symboles qu'il y a d'auteurs.

Le choix d'une table de symboles n'est pas primordial, mais il est souhaitable que dans un même groupe de travail, une seule table soit adoptée par tous. Ainsi, les cabinets d'expertise comptable qui se regroupent pour les missions importantes doivent utiliser les mêmes méthodes de travail.

### Symboles classiques utilisés pour l'établissement de diagrammes de circulation





### EXEMPLE

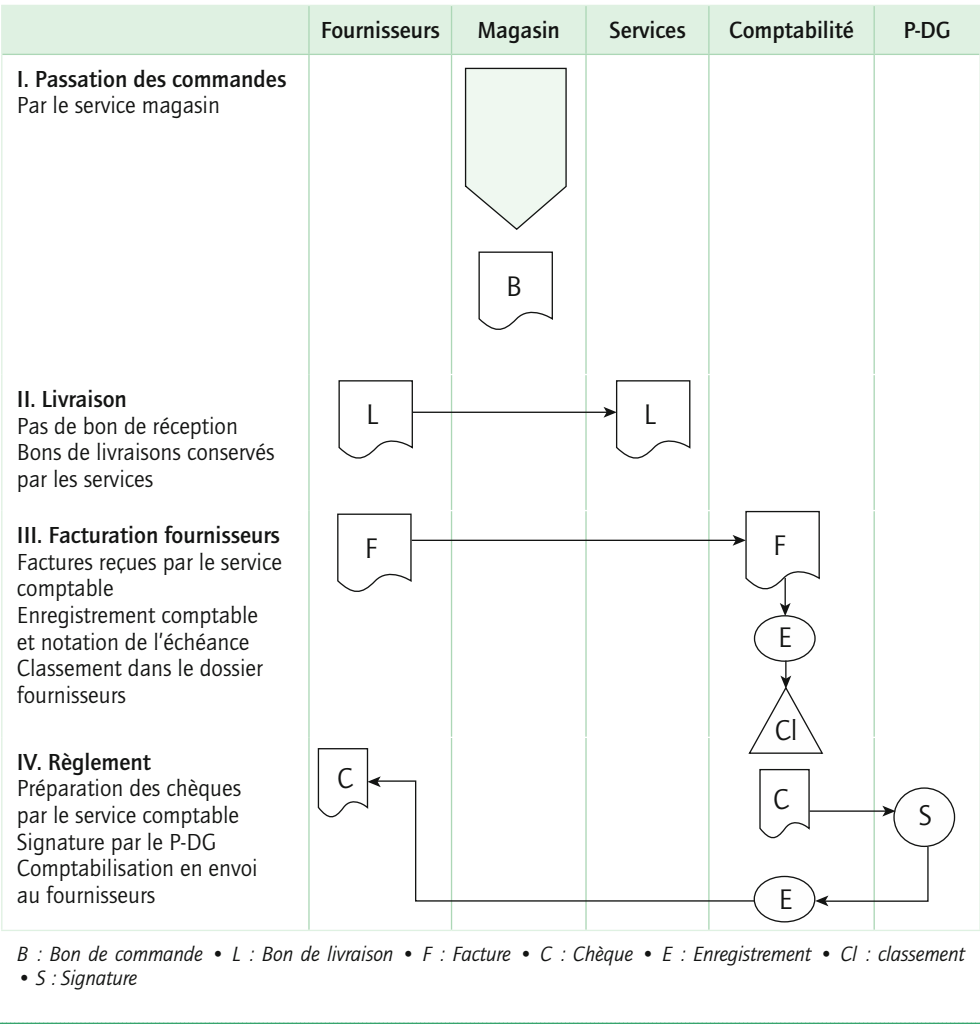
La société Xavier fabrique des jouets. La livraison des matières premières et des pièces détachées diverses est effectuée par le responsable de magasin qui au vu de ses stocks commande aux fournisseurs. La livraison des fournisseurs ne donne pas lieu à un bon de réception mais chaque service a l'habitude de conserver le bon de livraison donné par le fournisseur. Les factures sont directement reçues par le service comptabilité qui les enregistre en comptabilité et dans un échéancier puis les classe dans des dossiers (un par fournisseur). Les règlements sont effectués par chèques préparés par le service comptable et signés par le PDG qui les remet ensuite au service comptable, celui-ci ayant alors la charge de les comptabiliser puis de les envoyer au fournisseur.

Le diagramme de circulation de documents pourra se présenter sous forme de tableau à colonnes ; on pourra envisager les colonnes suivantes :

- fournisseurs ;
- magasin ;
- services utilisateurs ;
- comptabilité ;
- P-DG.

Les symboles des documents utilisés seront ensuite reliés entre eux par une ligne continue s'il s'agit d'une circulation de documents, ou une ligne en pointillés s'il s'agit d'une circulation d'information. On présentera dans la première colonne un libellé des opérations.

Extrait du diagramme de circulation de documents



2.4 Questionnaires

Les questionnaires permettent à l’auditeur, grâce à un grand nombre d’interrogations précises, de déceler les forces et les faiblesses du contrôle interne.

Les questionnaires se présentent habituellement sous deux formes : l’une simplifiée qui ne motive pas d’autre réponse que le oui ou le non appelés questionnaires fermés et l’autre plus complète, qui entraîne nécessairement des observations détaillées dénommés questionnaires ouverts.

Faciles d’emploi les questionnaires garantissent qu’aucun point fondamental à examiner n’est oublié.

La liste des contrôles possibles établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans « l'Encyclopédie des contrôles comptables » est établie par cycles (voir tableau titre B § 5) et permet de réaliser une analyse quasi exhaustive des processus de contrôles internes.

### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### Exemple de liste de modules de contrôle

Achats et fournisseurs  
 Immobilisations  
 Paie et personnel  
 Trésorerie et dépenses  
 Stocks  
 Ventes et clients  
 Trésorerie et recettes  
 Caisses et banques  
 Engagements hors bilan

#### Exemple de questionnaire achats fournisseurs

Ce questionnaire définit d'abord les objectifs du contrôle interne du module. Il permet ensuite d'apprécier la séparation des fonctions, puis il analyse les procédures de contrôle interne pour chacune des étapes du circuit :

- commandes ;
- réception des marchandises et services ;
- contrôle des factures ;
- comptabilisation des factures et avoirs ;
- provisions pour factures à recevoir ;
- justification des soldes ;
- suivi des litiges.

#### Extrait du questionnaire

##### Objectifs du contrôle interne

L'analyse du système de contrôle interne de la fonction Achats fournisseurs doit permettre de s'assurer que :

- tous les achats (matières et services) de l'entreprise sont correctement autorisés et comptabilisés ;
- les achats comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise.
- les dépenses sont faites dans l'intérêt de l'entreprise et conformément à son objet ;
- tous les avoirs à obtenir sont enregistrés ;
- toutes les dettes concernant les marchandises et services reçus sont enregistrées dans la bonne période ;
- les engagements pris par l'entreprise et devant figurer dans l'annexe sont correctement suivis.

### Commandes

- Existe-t-il un système de déclenchement automatique des commandes lorsque les stocks arrivent à une quantité minimum ?
- Si oui, les quantités minima sont-elles revues régulièrement en fonction des besoins réels de la fabrication ?
- Les commandes de biens ou de services ne sont-elles passées que sur la base de demandes d'achats établies par des personnes habilitées ?
- Chaque service demandeur dispose-t-il d'un budget de dépenses prévisionnelles ?
- Si oui, la consommation de ces budgets est-elle suivie régulièrement pour éviter les dépassements ?
- Ce suivi tient-il compte des commandes engagées mais non encore facturées ?
- Des bons de commande sont-ils établis systématiquement ?
- Si oui, sont-ils :
  - prénumérotés ?
  - établis en quantités et en valeur ?
  - signés par un responsable, au vu de la demande d'achat ?
- Existe-t-il une liste des fournisseurs autorisés, pour les achats courants ?
- Si oui, est-elle :
  - approuvée par un responsable ?
  - régulièrement mise à jour ?
- Les prix proposés sont-ils comparés avec le marché ?
- Les autres achats font-ils l'objet d'appel d'offre, au moins au-dessus d'un certain montant ?
- Existe-t-il une procédure permettant d'éviter les commandes excessives ?
- Si des bons de commande prénumérotés sont utilisés, leur séquence numérique est-elle utilisée pour :
  - enregistrer les engagements pris par l'entreprise ?
  - identifier les retards d'exécution ?
- Existe-t-il une procédure de relance des fournisseurs en retard de livraison ? Ces fournisseurs sont-ils soumis à des pénalités ?
- Un exemplaire des bons de commande est-il communiqué :
  - au service de réception ?
  - à la comptabilité ?
- Si oui, ces services s'assurent-ils qu'ils les reçoivent tous ?
- La société exerce-t-elle un contrôle sur les cadeaux et autres avantages accordés aux acheteurs par les fournisseurs ?
- Les procédures de contrôle des achats sont-elles revues périodiquement par les auditeurs internes ou autres personnes indépendantes du service achat pour s'assurer que la politique de la société est bien appliquée ?



## 2.5 Grilles d'analyse du contrôle interne

Les grilles d'analyse de contrôle interne ou grilles d'analyse faisant ressortir les fonctions assumées par les postes de travail sont des tableaux à double entrée effectuant l'inventaire des différentes opérations réalisées et permettant en particulier de repérer les cumuls de fonctions.

Exemple de grille d'analyse : la grille d'analyse des achats

| Opérations                                                     | Services |          |            |              |            |            |
|----------------------------------------------------------------|----------|----------|------------|--------------|------------|------------|
|                                                                | Courrier | Achats   |            | Comptabilité |            | Trésorerie |
|                                                                |          | M. Jonas | Mme Joseph | Mme Duval    | M. Bernard | M. Dufour  |
| Arrivée des factures                                           | X        |          |            |              |            |            |
| Apposition cachet contrôle                                     |          | X        |            |              |            |            |
| Comparaison facture/bon de commande                            |          |          | X          |              |            |            |
| Vérifications calculs et additions                             |          |          |            | X            |            |            |
| Indication du bon à payer                                      |          |          |            |              | X          |            |
| Regroupement factures                                          |          |          |            | X            |            |            |
| Comptabilisation factures                                      |          |          |            | X            |            |            |
| Préparation avis de paiement                                   |          |          |            | X            |            |            |
| Préparation chèques fournisseurs                               |          |          |            |              |            | X          |
| Établissement de l'état de présence et du brouillard de banque |          |          |            |              |            | X          |
| Comptabilisation état des règlements                           |          |          |            | X            |            |            |
| Classement état des règlements                                 |          |          |            |              | X          |            |

## 3 Évaluation de l'existence du contrôle interne

Dans la démarche de l'auditeur, cette étape revient à identifier les forces et les faiblesses du système examiné. Cette évaluation peut se faire soit dans un rapport de synthèse, soit par un tableau d'évaluation du système précisant l'impact des faiblesses sur les états financiers, les incidences sur la révision ou les recommandations à faire pour améliorer le système.

### 3.1 Rapport d'évaluation du contrôle interne

L'auditeur peut, pour orienter sa mission, rédiger une note qui résume pour chaque poste significatif :

- le ou les systèmes comptables qui l'alimentent ;
- le processus de jugement qui l'affecte ;

- les contrôles internes sur lesquels il a décidé de s'appuyer et les conséquences sur l'étendue des contrôles si les résultats des tests sur ces contrôles internes sont satisfaisants ;
- la nature, l'étendue et le calendrier des autres vérifications à effectuer, lorsqu'il n'y a pas de contrôles internes sur lesquels il puisse s'appuyer, pour qu'il ait la possibilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs significatives.

### 3.2 Tableau d'évaluation du système

Ce tableau qui peut être intégré au questionnaire, voire au diagramme de circulation, comprend les analyses suivantes

- les forces du système de contrôle ;
- les faiblesses du système de contrôle ;
- les effets possibles de ces faiblesses ;
- l'incidence des faiblesses sur les états financiers ;
- l'incidence des faiblesses sur le programme d'audit des comptes ;
- les recommandations à faire à l'entreprise.

Le modèle suivant peut être utilisé.

| Références<br>QCI<br>ou DIAG                                                            | Forces<br>du<br>système<br>de<br>contrôle | Faiblesses<br>apparentes<br>du système<br>de contrôle                  | Effets<br>possibles                                                 | Incidences<br>sur les états financiers |                                                                              | Incidence<br>sur le<br>programme<br>d'audit<br>des comptes                             | Recommen-<br>dations<br>au client                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|                                                                                         |                                           |                                                                        |                                                                     | oui/<br>non                            | raison                                                                       |                                                                                        |                                                        |
| QCI 25                                                                                  |                                           | Factures<br>achats non<br>compta-<br>bilisées<br>dès leur<br>réception | Pertes<br>de factures,<br>omission<br>ou retard<br>d'enregistrement | oui                                    | Achats non<br>comptabilisés ou<br>comptabilisés<br>dans un autre<br>exercice | Vérifier<br>que les<br>comptabili-<br>sations<br>d'achats<br>n'ont pas été<br>oubliées | Effectuer la<br>comptabili-<br>sation dès<br>réception |
| <i>QCI : questionnaire contrôle interne.</i><br><i>DIAG : diagramme de circulation.</i> |                                           |                                                                        |                                                                     |                                        |                                                                              |                                                                                        |                                                        |

## 4 Contrôle de l'application permanente des procédures

Après avoir évalué l'existence d'un dispositif de contrôle interne, l'auditeur testera si ce dispositif est appliqué de manière permanente.

### 4.1 Vérification de l'existence du système

L'auditeur a pris connaissance du système et des procédures de l'entreprise. Il en a dégagé les forces et les faiblesses. Il va s'assurer que le système qui lui a été décrit existe réellement. En pratique, cette étape s'effectue en même temps que la description du système. Il ne s'agit pas ici de rechercher les erreurs dans le fonctionnement du système mais seulement que le système décrit est bien en place tel qu'il a été décrit.

**a) Mise en œuvre**

L'auditeur sélectionnera un nombre limité de transactions. Il suivra ces transactions dans le circuit en remontant jusqu'à leur origine et en descendant jusqu'à leur dénouement.

L'auditeur examinera si les contrôles prévus sont effectués. Le nombre de tests à effectuer peut être réduit : trois à cinq. En revanche, chaque nature de transaction doit être ainsi testée.

**b) Exploitation des tests**

Les tests effectués donnent une assurance quant à la correcte description du système. Si cela n'était pas le cas, la description devrait être corrigée.

**EXEMPLE**

Application de test sur les achats (facture 12235)

| Opérations                                  |   | Observations                |
|---------------------------------------------|---|-----------------------------|
| Comparaison facture/bon de commande         | X | Facture 12235/Commande 1272 |
| Vérifications calculs et additions          | X | Visa                        |
| Comptabilisation facture                    | X | Opération 2337              |
| Préparation avis de paiement                | X |                             |
| Préparation chèque                          | X | Chèque 3634                 |
| Comptabilisation état règlements            | X | État 212                    |
| <i>X = Procédure conforme au diagramme.</i> |   |                             |

**4.2 Vérification du fonctionnement du système**

Les conclusions de l'étape précédente ont permis d'identifier les points forts et les points faibles du système.

Souvent, un complément d'information est nécessaire avant de conclure à une faiblesse. Il convient en particulier de rechercher si la faiblesse peut être compensée par une procédure de remplacement.

Si une faiblesse est effectivement constatée et qu'aucune procédure de compensation n'a été décelée, il convient que l'auditeur examine les conséquences de cette faiblesse :

- la faiblesse a-t-elle effectivement conduit à des erreurs ou irrégularités ?
- quelles sont les incidences sur l'expression de l'opinion sur les comptes annuels ?

Par ailleurs, il est essentiel de savoir si les points forts recensés et sur lesquels on s'appuie ont bien fonctionné comme cela était prévu et sur l'ensemble de la période étudiée.

L'auditeur utilisera pour effectuer ses tests la technique des sondages. Il sélectionnera son échantillon sur lequel il appliquera ses procédés de vérification selon la technique la mieux adaptée aux circonstances.

L'auditeur devra, en se fondant sur les résultats des sondages auxquels il a procédé, déterminer si le contrôle interne répond à ce qu'il en attendait. L'auditeur pourra ainsi préparer un programme de contrôle des comptes adapté au niveau de qualité du contrôle interne. Les dossiers de travail feront apparaître les liens existant entre les résultats de l'appréciation du contrôle interne et la nature et la valeur des travaux prévus dans le programme de contrôle des comptes.

**Exemple de questionnaire de vérification du fonctionnement des procédures d'achat**

| <b>Entreprise :</b>                                                                                                         | <b>Nature des travaux :</b>                                       | <b>Page :</b> |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------|----|
| <b>Exercice :</b>                                                                                                           | <b>Programme de vérification du fonctionnement des procédures</b> | <b>Date :</b> |    |
| Description du contrôle                                                                                                     | Étendue                                                           | Fait          |    |
|                                                                                                                             |                                                                   | par           | le |
| 1. Comparer les demandes d'achat avec le fichier stock. S'assurer qu'on ne réapprovisionne qu'au stock minimum              |                                                                   |               |    |
| 2. Signature des demandes d'achat                                                                                           |                                                                   |               |    |
| 3. Recoupements entre les demandes d'achat et les bons de commande (désignation, quantités)                                 |                                                                   |               |    |
| 4. Recoupements entre prix indiqués sur les bons de commande et le fichier des prix                                         |                                                                   |               |    |
| 5. Recoupements entre bon de commande et bons de réception (désignation, quantités)                                         |                                                                   |               |    |
| 6. Mise à jour du fichier stock au vu des bons de réception                                                                 |                                                                   |               |    |
| 7. Recoupements bons de réception (factures pour les désignations et quantités et bons de commande; factures pour les prix) |                                                                   |               |    |
| 8. Vérification du bon à payer sur les factures                                                                             |                                                                   |               |    |
| 9. Recoupements factures/états des règlements                                                                               |                                                                   |               |    |
| 10. Comptabilisation des règlements sur les comptes fournisseurs et le journal de banque                                    |                                                                   |               |    |

## 5 Incidence de l'environnement informatique dans la démarche de l'auditeur

Il faut distinguer d'abord l'audit informatique de l'audit comptable et financier en milieu informatisé. L'audit informatique doit s'effectuer en amont de l'audit comptable et financier en milieu informatisé mais ne peut être négligé par celui-ci. L'audit informatique (qui fait l'objet d'une partie de programme du DSCG 5 « Management des systèmes d'information ») a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques (opérationnels, financiers, etc.) associés aux activités informatiques d'une entreprise ou d'une administration.

L'audit informatique évalue les risques d'un environnement informatique ou d'une application. L'audit d'un environnement informatique peut concerner l'évaluation des risques informatiques de la sécurité physique, de la sécurité logique, de la gestion des changements, du plan de secours, etc. Il analyse notamment la cartographie des applications et des interfaces informatiques, la description de l'équipe informatique et des serveurs, les besoins de sécurité et l'exigence de disponibilité. Les questionnaires utilisés dans cet audit portent notamment sur :

- sur la sécurité physique : contrôle d'accès des locaux, sécurité des locaux informatiques, prévention électrique, niveau des contrats d'assurance, etc. ;
- la sécurité logique, laquelle recouvre plusieurs axes : éviter les intrusions (antivirus, anti-spam, mise à jour des logiciels, firewall), prévenir une défaillance matérielle ou logicielle (sauvegarde), surveiller l'accès à des données ou transactions critiques (par des contrôles ponctuels), limiter les accès aux données et traitements en fonction des responsabilités et donc des droits des utilisateurs (gestion des accès mots de passe, habilitation) maintenir la sensibilité des acteurs sur le sujet, etc. ;
- les contraintes juridiques : loi informatique et liberté, contrôle fiscal des comptabilités informatisées (Livre des procédures fiscales, art. L47 A).

Les **normes d'exercice professionnel** (NEP) du commissaire aux comptes n'évoquent pas la prise en compte de l'informatique dans la démarche du réviseur, alors que précédemment, il existait, dans les normes en vigueur avant la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur sécurité financière, des règles spécifiques.

Or, dans la présentation générale des normes d'exercice professionnel, pour les normes NEP 315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes » et NEP 330 « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques », il est précisé que ces normes remplacent les normes 2-202 « Connaissance générale de l'entité et de son secteur d'activité », 2-301 « Évaluation du risque et contrôle interne » et 2-302 « Audit réalisé dans un environnement informatique » et qu'elles correspondent à l'adaptation des normes ISA 315 et ISA 330.

Il faut donc rechercher dans les normes internationales les règles qui concernent l'incidence de l'environnement informatique dans la démarche de l'auditeur.

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

##### **Extraits de la norme ISA 315 « Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives »**

§ 21. Pour comprendre les activités de contrôle de l'entité, l'auditeur doit acquérir une compréhension de la façon dont l'entité a répondu aux risques liés à l'informatique. (cf. § A103 à A105)

§ A63. Les systèmes informatiques présentent par contre certains risques pour le contrôle interne d'une entité, dont les suivants :

- confiance dans des systèmes ou des programmes alors qu'ils ne traitent pas correctement les données et/ou qu'ils traitent des données inexactes ;
- accès non autorisé aux données pouvant aboutir à des destructions ou modifications inappropriées de données, y compris l'enregistrement d'opérations non autorisées ou inexistantes ou l'enregistrement incorrect d'opérations. L'accès de multiples utilisateurs à une base de données commune peut poser des risques particuliers ;
- possibilité que le personnel du service informatique obtienne des privilèges d'accès supérieurs à ceux qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et que la séparation des tâches se trouve ainsi compromise ;
- modifications non autorisées des données dans les fichiers maîtres ;
- modifications non autorisées des systèmes ou programmes ;

- non-réalisation des modifications nécessaires des systèmes ou programmes ;
- interventions manuelles inappropriées ;
- perte possible de données ou incapacité d'accéder aux données requises.

§ A103. L'utilisation de systèmes informatiques a une incidence sur la manière dont les activités de contrôle sont mises en place. Du point de vue de l'auditeur, les contrôles sur les systèmes informatiques sont efficaces lorsqu'ils assurent l'intégrité de l'information et la sécurité des données traitées par ces systèmes, et qu'ils comprennent des contrôles généraux informatiques et des contrôles des applications qui sont efficaces.

§ A104. Les contrôles généraux informatiques sont des politiques et procédures qui couvrent de nombreuses applications et qui favorisent le fonctionnement efficace des contrôles des applications. Ils s'appliquent dans un environnement de macro-informatique, de mini-informatique ou d'informatique individuelle. Les contrôles généraux informatiques qui assurent l'intégrité de l'information et la sécurité des données comprennent généralement des contrôles sur :

- le fonctionnement du centre de traitement et du réseau ;
- l'acquisition, la modification et la maintenance du système d'exploitation ;
- les modifications des programmes
- la sécurité d'accès ;
- l'acquisition, le développement et la maintenance des logiciels d'application.

Ils sont généralement mis en place pour répondre aux risques dont il est question au paragraphe A63 ci-dessus.

§ A105. Les contrôles des applications sont des procédures manuelles ou automatisées qui fonctionnent généralement au niveau des processus opérationnels et qui portent sur les traitements d'opérations exécutés au moyen d'applications individuelles. Il peut s'agir de contrôles de prévention ou de détection, et ils sont conçus pour assurer l'intégrité des enregistrements comptables. Ils sont donc liés aux procédures utilisées pour déclencher, enregistrer, traiter et communiquer les opérations ou d'autres données financières. Ils contribuent à assurer que les opérations ont eu lieu, sont autorisées, et sont enregistrées et traitées de manière exhaustive et exacte. À titre d'exemples : les contrôles de validité des données d'entrée et les contrôles de séquence numérique avec suivi manuel des relevés des écarts ou correction au moment de la saisie des données.

#### **Extrait de la norme ISA 330 «Réponses à l'Évaluation des risques»**

§ A29. En raison de l'uniformité inhérente au traitement informatique, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'augmenter l'étendue des tests sur un contrôle automatisé. On peut s'attendre au fonctionnement uniforme d'un contrôle automatisé tant que le programme (y compris les tables, les fichiers et les autres données permanentes utilisés par le programme) n'est pas modifié. Une fois que l'auditeur a déterminé qu'un contrôle automatisé fonctionne comme prévu (ce qu'il peut faire lors de la mise en place initiale du contrôle ou à toute autre date), il peut envisager d'effectuer des tests pour vérifier que le contrôle continue de fonctionner efficacement. Les tests peuvent notamment consister à vérifier que :

- des modifications ne sont pas apportées au programme sans être soumises à des contrôles appropriés ;
- la version autorisée du programme est utilisée pour le traitement des opérations ;
- d'autres contrôles généraux pertinents sont efficaces.

Ces tests peuvent aussi consister à vérifier que les programmes n'ont pas subi de modifications, par exemple dans le cas où l'entité utilise des logiciels d'application prêts à l'emploi sans les modifier ni les mettre à jour. Ainsi, l'auditeur peut inspecter les archives du service chargé de la sécurité informatique pour obtenir des éléments probants montrant qu'aucun accès non autorisé n'a eu lieu pendant la période considérée.

Si l'on examine ces normes, outre les risques liés à l'informatique (ISA 315 § A 63) et analysés ci-dessus titre D § 1.2, on peut distinguer trois types de contrôles spécifiques à l'utilisation de l'informatique dans l'appréciation du contrôle interne : des contrôles généraux (ISA 315 § A 104), des contrôles d'applications (ISA 315 § A 105) et des contrôles automatisés (ISA 330 § A 29).

Ainsi, lorsque l'auditeur effectue ses contrôles dans un environnement informatique, il doit notamment tenir compte de cet environnement dans la planification de l'audit. Il doit effectuer des contrôles généraux aux systèmes et des contrôles spécifiques propres aux applications. Il doit aussi s'assurer de la fiabilité des contrôles programmés.

## 5.1 Contrôles généraux

Les contrôles généraux concernent l'organisation de la fonction informatique, les compétences informatiques du personnel, l'importance de l'informatique dans l'entreprise, la description du système d'information, la conception et l'acquisition de solutions informatiques, la gestion de la sécurité, la gestion des projets.

### a) Organisation de la fonction informatique

Les éléments utiles à l'étude de l'organisation de la fonction informatique sont les suivants :

- les caractéristiques de l'organisation informatique (existence ou non de la fonction informatique, vérification de l'existence d'un organigramme à jour comprenant une définition des fonctions et un partage clair des rôles et des responsabilités pour chaque poste, vérification que l'ensemble des composantes d'une fonction informatique, notamment exploitation, études, et sécurité informatique est convenablement pris en compte) ;
- la séparation des tâches (caractère distinct des tâches et des environnements relatifs aux fonctions études et exploitation, maintien de la séparation des tâches lors de la rotation des équipes, des congés ou du départ d'un salarié) ;
- le recours aux prestataires (nombre de prestataires, degré de dépendance vis-à-vis des prestataires, fonctions exercées).

### b) Compétences informatiques du personnel

Les éléments à prendre en compte dans l'étude des compétences informatiques du personnel sont les suivants :

- niveau de compétence (en rapport avec les besoins actuels et futurs, niveau de formation, mesure des performances du personnel) ;
- charge de travail par rapport aux ressources humaines disponibles (niveau d'occupation, importance de la dépendance vis-à-vis des personnes clés, existence des ressources nécessaires pour l'exécution des opérations régulières) ;

- niveau de rotation du personnel (nombre de départs sur les deux dernières années, stabilité du niveau d'occupation, motivation des collaborateurs).

### c) Importance de l'informatique dans l'entreprise

Les éléments à prendre en compte pour apprécier l'importance de l'informatique dans l'entreprise sont les suivants :

- degré d'incidence de l'informatique sur la production des informations comptables et financières;
- degré d'automatisation (nombre de traitements automatisés, taille des systèmes, nombre d'opérations traitées, organisation limitant l'utilisation du papier);
- caractéristiques du système d'information (besoins de l'activité, volume de transactions important, utilisation importante de technologies (télétraitement, internet), exploitation en temps réel ou traitement par lot différé, génération automatique d'opérations;
- utilisation et sensibilité de l'informatique (impact sur la production des comptes, informations confidentielles stockées dans les systèmes, contexte réglementaire, utilisation des systèmes pour développer de nouveaux produits par rapport aux concurrents);
- temps d'indisponibilité maximale tolérable (activité dépendante de l'informatique, impacts d'une interruption du système d'information).

### d) Description du système d'information

La description du système d'information de l'entreprise consiste à :

- formaliser la cartographie des applications;
- apprécier le degré de complexité du système d'information;
- identifier les processus à analyser, utiles aux objectifs de l'audit.

#### ■ *Cartographie générale des applications*

La réalisation d'une cartographie générale des applications permet de comprendre et de documenter les composantes du système d'information. Elle permet en outre de mettre en évidence les risques potentiels liées à cette architecture. L'établissement de la cartographie du système d'information nécessite l'identification des principales applications et interfaces.

#### ■ *Appréciation de la complexité du système d'information*

L'appréciation de la complexité du système d'information permet de décider si des compétences informatiques particulières sont nécessaires pour réaliser la mission et s'il convient que le commissaire aux comptes se fasse assister d'un expert.

#### ■ *Identification des processus à analyser*

L'évaluation des risques n'est pas seulement influencée par les seules applications informatiques. En effet, l'incidence de l'environnement informatique sur le risque inhérent et le risque lié au contrôle ne peut être appréciée sans prendre en compte la notion de flux d'information ou processus. Pour chacun des processus concourant directement ou indirectement à la production des comptes, il est nécessaire de déterminer les applications qui participent aux traitements des données. Cette détermination s'effectue à partir de la cartographie réalisée précédemment.



**e) Conception et acquisition des solutions informatiques**

Se posent les questions suivantes :

- Comment sont achetées ou développées les solutions informatiques?
- Comment sont installés et validés les nouveaux systèmes informatiques?
- Comment est assurée la maintenance du système d'information?
- Quelle est la qualité du support fourni aux utilisateurs?
- Comment sont gérés les problèmes d'exploitation quotidiens?
- Comment sont gérées les fonctions externalisées?

**f) Gestion de la sécurité**

Se posent les questions suivantes :

- Comment sont gérés les sauvegardes et existe-t-il un plan de secours?
- Comment est définie et mise en œuvre la sécurité logique?
- La sécurité physique est-elle satisfaisante?

**g) Gestion des projets informatiques**

Lorsque le projet informatique représente un investissement significatif, ou lorsqu'il peut avoir une incidence sur le système comptable, il est pertinent d'apprécier l'existence et l'efficacité des procédures de gestion de projet au regard des risques financiers généralement encourus ou des conséquences possibles sur les conditions d'établissement des comptes.

Les caractéristiques de l'environnement informatique d'une entreprise peuvent entraîner un risque inhérent élevé et avoir une conséquence à terme sur la continuité d'exploitation. Une entreprise fortement dépendante de son informatique peut voir remise en cause son activité, en cas de défaillance majeure survenant dans son système d'information.

**5.2 Contrôles des applications**

La fiabilité des contrôles applicatifs mis en place par l'entreprise permet d'alléger les contrôles sur les comptes en apportant une assurance suffisante sur la fiabilité des données présentes dans le système d'information. En cas d'anomalies décelées au niveau des contrôles applicatifs, des contrôles substantifs plus élaborés seront nécessaires, avec ou sans recours à des techniques d'audit assistées par ordinateur.

Il existe en fait deux types de contrôle :

- les contrôles programmés : contrôles effectués automatiquement par une application ;
- les contrôles manuels : contrôles effectués par l'utilisateur pour compléter les contrôles programmés.

Ces deux types de contrôle peuvent être préventifs ou de détection : les contrôles préventifs sont des contrôles qui sont effectués *a priori*, c'est-à-dire avant d'effectuer toute action dans le système (par exemple, identification/authentification par un mot de passe) alors que les contrôles de détection sont des contrôles effectués *a posteriori* et qui permettent de déterminer si une anomalie s'est produite (par exemple, état des tentatives d'accès non autorisées).

Les contrôles peuvent être des contrôles bloquants, empêchant l'utilisateur d'aller plus loin si le résultat du contrôle est négatif, ou simplement des alertes ayant pour objectif d'informer du résultat du contrôle.

---

**EXEMPLE : CAS D'UNE MISSION D'AUDIT DU PROCESSUS D'ACHAT<sup>(1)</sup>**

Dans le cadre du plan d'audit annuel d'une grande société, il est prévu de réaliser un audit du processus d'achats de frais généraux, qui inclut :

- les fournitures diverses ;
- les « petits » matériels informatiques et leur maintenance ;
- l'entretien des locaux ;
- l'organisation d'événements au sein de l'entreprise.

Cet audit se justifie en raison des enjeux liés à la nature et au volume de ces achats, et aux risques inhérents, notamment de fraude. Par ailleurs, les utilisateurs se plaignent d'un manque de fiabilité des applications informatiques correspondantes. Les commandes de services généraux sont réalisées de façon transverse par l'ensemble des Directions de la société.

La démarche d'audit du processus d'achat devrait porter sur les points suivants :

- étude de la documentation existante : organigramme, processus, tableaux de bord,... ;
  - entretiens avec les acteurs clés du département Services généraux ;
  - entretiens avec la Direction Comptable afin de caractériser les « lourdeurs » et les dysfonctionnements induits par le processus existant et d'identifier les axes d'amélioration ;
  - entretiens avec la Direction Informatique afin de comprendre les principes de l'application informatique utilisée, et d'apprécier les possibilités d'évolution technique de cette solution, ainsi que les processus supports de l'application ;
  - analyse des risques et des contrôles présents au sein du processus manuel ou de l'application informatique ;
  - analyse de la séparation des tâches au sein du processus et vérification de l'alignement des droits d'accès des utilisateurs à l'application informatique ;
  - tests d'efficacité des contrôles en place.
- 

### 5.3 Contrôles automatisés

Les contrôles automatisés sont les contrôles effectués automatiquement par les programmes aux différents stades du traitement de l'information. Ils correspondent aux contrôles que l'on retrouve dans le code même des applications. Ce sont des choix de contrôle qui sont décidés lors de la réalisation de l'application.

La chose la plus importante dans ce type de contrôles est la façon dont ils ont été codés. Le contournement de ces contrôles ne doit jamais être possible, que ce soit via un utilitaire de l'application, via une requête de base de données, via le réseau ou encore via le système d'exploitation. Le contrôle doit être un passage obligatoire dans tous les cas possibles.

---

(1) Pour plus de détails voir AFAI Contrôle interne et système d'information, 2<sup>e</sup> édition 2008, p. 33-35.

On distingue quatre types de contrôles automatisés :

■ **Contrôles d'accès à l'application**

Exemple : à chaque compte d'utilisateur est associé un profil définissant les droits d'accès, de consultation, de mise à jour des données de tout ou partie des fonctionnalités d'une application.

■ **Contrôles à la saisie des données**

Exemple : contrôle des données saisies par clé de contrôle (numéro de Sécurité sociale notamment) ou contrôle d'un lot d'opérations par son total.

■ **Contrôles des traitements**

Exemple : dans le cas d'un fichier de stocks comprenant un nombre très important de références, on effectuera des contrôles sur quelques références afin de vérifier que les traitements effectués dans la journée (préparation des commandes, réception des marchandises, etc.) ont été pris en compte correctement dans le fichier.

■ **Contrôles des sorties**

Les contrôles des sorties permettent de vérifier que :

- le système a imprimé tous les états prévus ;
- les états sont complets et exacts ;
- les états sont correctement transmis aux bons destinataires.

## 5.4 Particularités de l'audit en environnement de progiciel de gestion intégré ou en environnement internet

### a) Particularités de l'audit en environnement de progiciel de gestion intégré

Les progiciels de gestion intégrés ou ERP (en anglais *Enterprise Resource Planning*) sont des logiciels qui permettent de gérer l'ensemble des processus d'une entreprise, en intégrant l'ensemble des fonctions de cette dernière comme la gestion des ressources humaines, la gestion comptable et financière, l'aide à la décision, mais aussi la vente, la distribution, l'approvisionnement et le commerce électronique.

L'existence d'un progiciel de gestion intégré dans une entreprise peut nécessiter des contrôles spécifiques par l'auditeur. Il est en effet généralement plus difficile d'appréhender des progiciels que des applications spécifiques, en raison de l'existence de paramètres et d'habilitations. Le système d'information apparaît fermé en première approche, rendant difficiles les travaux de contrôle interne.

La gestion des droits d'accès est un domaine qui doit être étudié systématiquement. Le choix d'un progiciel de gestion intégré conduit à regrouper au sein d'une même application de nombreuses fonctionnalités, qui auparavant pouvaient être réparties entre plusieurs systèmes. Ainsi, la gestion du cycle achats peut intégrer les fonctionnalités suivantes : le référencement fournisseurs, la passation des commandes, la vérification des bons de livraison, le rapprochement des factures, le paiement.

Il convient de prendre connaissance également :

- de la manière dont la gestion des habilitations a été réalisée, car certaines entreprises ont pu, par défaut, accorder les mêmes droits d'accès à l'ensemble des utilisateurs ;

- de la documentation communiquée par l'éditeur.

Il est également nécessaire de vérifier les paramètres généraux de sécurité, leur absence étant considérée comme une faiblesse générale du système d'information :

- gestion des mots de passe (longueur, fréquence de renouvellement...);
- protection du poste de l'utilisateur (blocage en cas de tentatives de connexion, déconnexion automatique passé un certain délai sans utilisation);
- historique des opérations effectuées par les utilisateurs.

#### **b) Particularités de l'audit en environnement internet**

De nombreux risques particuliers sont liés à internet. On peut distinguer les risques juridiques et les risques techniques.

##### **■ Risques juridiques**

Parmi les principaux risques juridiques, spécifiques ou renforcés par l'internet, on peut citer :

- protection des données personnelles (problèmes posés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment);
- pratiques commerciales;
- risques immatériels et responsabilité civile professionnelle;
- fiscalité du commerce électronique;
- publication sur internet d'œuvres protégées.

##### **■ Risques techniques**

Les principaux risques techniques, spécifiques ou renforcés par l'internet, sont les suivants :

- disponibilité;
- sécurité des transactions;
- intrusions;
- infections virales.

Le caractère significatif ou non de l'activité internet de l'entreprise auditée, la complexité et la diversité des fonctionnalités, ainsi que les caractéristiques des produits ou services offerts, nécessitent une analyse adaptée des risques juridiques et techniques qui en résultent.

Concernant l'analyse des risques techniques, elle peut être facilitée lorsque l'entreprise souscrit à des services de tests de vulnérabilité et de performances. Ces services sont proposés la plupart du temps sous la forme de rapports en ligne, mis à jour régulièrement, auxquels l'entreprise peut accéder en permanence pendant toute la durée du contrat.

## **6 Conclusions de l'évaluation du contrôle interne**

L'objectif que poursuit l'auditeur en appréciant le contrôle interne est de déterminer dans quelle mesure il pourra s'appuyer sur ce contrôle interne pour définir la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux. Il pourra aussi, pour orienter sa mission de contrôle, synthétiser dans une note, pour chaque compte significatif :

- le ou les systèmes comptables qui l'alimentent ;
- le processus de jugement qui l'affecte ;
- les contrôles internes sur lesquels il a décidé de s'appuyer et les conséquences sur l'étendue des contrôles si les résultats des tests sur ces contrôles internes sont satisfaisants ;
- la nature, l'étendue et le calendrier des autres vérifications à effectuer, lorsqu'il n'y a pas de contrôles internes sur lesquels il puisse s'appuyer, pour qu'il ait la possibilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs significatives.

Tout au long des travaux qu'il réalisera dans le cadre de l'appréciation du contrôle interne, l'auditeur ne devra pas perdre de vue cet aspect décisionnel. Il pourra cependant formuler des recommandations.

## NOTIONS DE CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptées aux caractéristiques propres de chaque société qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers. Il ne recouvre pas non plus toutes les initiatives prises par les organes dirigeants ou le management comme par exemple la définition de la stratégie de la société, la détermination des objectifs, les décisions de gestion, le traitement des risques ou le suivi des performances.

## OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

Les objectifs du dispositif de contrôle interne visent, plus particulièrement à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions fixées par la direction ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la société ;
- la sauvegarde des actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

## COMPOSANTES DU CONTRÔLE INTERNE

Le dispositif de contrôle interne comprend cinq composantes étroitement liées :

- une organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des systèmes d'information, sur des procédures ou modes opératoires, des outils et des pratiques appropriés ;
- la diffusion en interne d'informations pertinentes, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités ;
- un système visant à recenser, analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques ;
- des activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus, et conçues pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs ;
- une surveillance permanente portant sur le dispositif de contrôle interne ainsi qu'un examen régulier de son fonctionnement.

Le contrôle interne repose sur un certain nombre de règles de conduite ou de préceptes dont le respect lui confèrera une qualité satisfaisante. Ce sont : l'organisation, l'intégration, la permanence, l'universalité, l'indépendance, l'information, l'harmonie.

Ainsi, pour que le contrôle interne soit satisfaisant, il est nécessaire que l'organisation de l'entreprise possède certaines caractéristiques. L'organisation doit être préalable, adaptée et adaptable, vérifiable, formalisée et doit comporter une séparation convenable des fonctions. La règle de séparation des fonctions a pour objectif d'éviter que dans l'exercice d'une activité de l'entreprise un même agent cumule les fonctions de décisions (ou opérationnelles), les fonctions de détention matérielle des valeurs et des biens, les fonctions d'enregistrement (saisie et traitement de l'information), les fonctions de contrôle, ou même simplement deux d'entre elles.

Les procédures mises en place doivent permettre le fonctionnement d'un système d'autocontrôle mis en œuvre par des recoupements, des contrôles réciproques ou des moyens techniques appropriés. Ces procédures doivent avoir une certaine pérennité. Elles doivent concerner toutes les personnes dans l'entreprise, en tout temps et en tout lieu. Les objectifs du contrôle interne sont à atteindre indépendamment des méthodes, procédés et moyens de l'entreprise. L'information doit répondre à certains critères tels que la pertinence, l'utilité, l'objectivité, la communicabilité et la vérifiabilité. Le contrôle interne doit être en harmonie avec les caractéristiques de l'entreprise et de son environnement.

Les limites inhérentes à tout système de contrôle interne résultent de nombreux facteurs, notamment des incertitudes du monde extérieur, de l'exercice de la faculté de jugement ou de dysfonctionnements pouvant survenir en raison d'une défaillance humaine ou d'une simple erreur.

De nombreux questionnaires peuvent être établis pour aider les entités à analyser leur contrôle interne. Plusieurs guides ont été ainsi élaborés sous l'égide de l'Autorité des marchés financiers. Ils comprennent notamment un questionnaire (général) relatif au contrôle interne comptable et financier et un questionnaire relatif à l'analyse et à la maîtrise des risques.

## CONTRÔLE INTERNE, SYSTÈMES D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DE L'ENTREPRISE

Si l'existence des systèmes informatiques ne modifie pas le schéma général de la méthodologie d'audit, elle implique des risques et des techniques nouvelles de contrôle qui peuvent modifier sensiblement le déroulement des missions.

L'existence même de l'informatique modifie le risque général d'audit du fait de :

- la puissance et la fragilité qu'elle génère en facilitant la concentration des informations et leur circulation ;
- l'évolution technologique permanente des systèmes qui nécessite une formation importante des informaticiens et des utilisateurs ;
- le phénomène de cumul des anomalies beaucoup plus important que dans un système manuel où l'intervention humaine compense souvent la faiblesse apparente ;
- la capacité de certains systèmes à générer des informations sans intervention humaine créant un risque de voir disparaître ce qui est souvent appelé la « piste d'audit » ou le « chemin de révision » ;

- la prise de conscience parfois insuffisante, dans les entreprises, des risques spécifiques liés à l'informatique, notamment en matière de continuité de l'exploitation, de confidentialité des données, de sécurité...

C'est pourquoi l'existence d'une fonction informatique influe sur toutes les étapes de la mission de l'auditeur (prise de connaissance, appréciation du contrôle interne de la fonction informatique, influence de la fiabilité des systèmes informatiques sur la nature et l'étendue des contrôles à réaliser).

Le contrôle qualité est une opération destinée à déterminer, avec des moyens appropriés, si le produit (y compris, services, documents, code source) contrôlé est conforme ou non à ses spécifications ou exigences préétablies et incluant une décision d'acceptation, de rejet ou de retouche. La famille de normes ISO 9000, représente un consensus international sur de bonnes pratiques de management de qualité. Elle permet notamment à une entreprise ou une organisation d'être « certifiée » selon la norme ISO 9001. La tendance est d'intégrer contrôle interne et contrôle de qualité en vue d'aller vers un système optimisé développant des outils de mise sous contrôle des processus qui, mises en œuvre simultanément, peuvent créer une plus grande dynamique.

### APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE

À partir des orientations données par son programme de travail, l'auditeur doit effectuer une analyse du système de contrôle interne de l'entreprise afin d'en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux de contrôle des comptes.

Afin de déterminer les éléments qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, il doit prendre notamment connaissance des éléments suivants :

- l'environnement de contrôle ;
- les moyens mis en place ;
- les procédures de contrôle interne ;
- les principaux moyens mis en œuvre ;
- le système d'information ;
- la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière.

L'appréciation de l'existence du contrôle interne se déroule comme suit :

- prise de connaissance détaillée du système de traitement des données et des contrôles mis en place par l'entreprise ;
- vérification par des tests que les procédures telles que décrites et que les contrôles indiqués sont appliqués ;
- évaluation des risques d'erreurs qui peuvent se produire dans le traitement des données en fonction des objectifs que doivent atteindre les contrôles internes ;
- évaluation des contrôles internes devant assurer la protection des actifs lorsqu'il existe des risques de perte de substance ;



- identification des contrôles internes (points forts) sur lesquels le réviseur pourra s'appuyer et qui lui permettront de limiter ses travaux de vérification.

L'appréciation de la permanence du contrôle interne se déroule comme suit :

- vérification par des tests de l'application permanente des procédures (tests de permanence) ;
- formulation définitive du jugement, à partir de l'évaluation des conclusions des précédentes phases.

La prise de connaissance du dispositif de contrôle peut s'effectuer selon cinq techniques :

- la prise de connaissance de documents existants ;
- la conversation d'approche ;
- l'analyse des circuits par diagramme ;
- les questionnaires et les guides opératoires ;
- les grilles d'analyse de contrôle interne.

Les résultats de cette évaluation doivent permettre d'identifier les points forts et les points faibles, et ainsi, après avoir établi un document de synthèse, de permettre de passer à la vérification du fonctionnement du système.

Lorsque l'auditeur effectue ses contrôles dans un environnement informatique, il doit notamment tenir compte de cet environnement dans la planification de l'audit. Il doit effectuer des contrôles généraux aux systèmes et des contrôles spécifiques propres aux applications. Il doit aussi s'assurer de la fiabilité des contrôles programmés.

L'objectif que poursuit l'auditeur en appréciant le contrôle interne est de déterminer dans quelle mesure il pourra s'appuyer sur ce contrôle interne pour définir la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux ultérieurs. Il pourra aussi, pour orienter sa mission, synthétiser dans une note qui résume pour chaque compte significatif :

- le ou les systèmes comptables qui l'alimentent ;
- le processus de jugement qui l'affecte ;
- les contrôles internes sur lesquels il a décidé de s'appuyer et les conséquences sur l'étendue des contrôles si les résultats des tests sur ces contrôles internes sont satisfaisants ;
- la nature, l'étendue et le calendrier des autres vérifications à effectuer, lorsqu'il n'y a pas de contrôles internes sur lesquels il puisse s'appuyer, pour qu'il ait la possibilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs significatives.

# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

## Cadre de référence AMF

### QUESTIONS

Après avoir étudié le cadre de référence de l'AMF sur le dispositif de contrôle interne (sur [www.amf-france.org/](http://www.amf-france.org/)) et appelé par votre direction à préparer le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, vous répondez à un certain nombre de questions posées par votre direction.

1. Selon le cadre de référence de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), le président du conseil d'administration est un acteur essentiel du contrôle interne. Décrivez le rôle attribué au président du conseil d'administration par le cadre de référence de l'AMF.
2. Quels sont les 4 objectifs du contrôle interne selon le cadre de référence de l'AMF?
3. Citez les cinq composantes du contrôle interne selon le cadre de référence de l'AMF.
4. Le contrôle interne concerne la majeure partie des acteurs de l'entreprise, avec des responsabilités et des implications différentes selon les sujets. Lequel des acteurs suivants ne fait pas partie du dispositif de contrôle Interne?
  - a) la direction générale
  - b) le conseil d'administration
  - c) les commissaires aux comptes
  - d) le Président du Conseil d'Administration
5. Le contrôle interne repose notamment sur la séparation des tâches. Citez les 3 tâches qui doivent être séparées pour assurer un contrôle interne performant?
6. Décrire, dans un groupe, comment doit s'organiser la répartition du contrôle interne entre les différentes sociétés du groupe.
7. Complétez les mots manquants dans ce paragraphe :

Selon le cadre de référence de l'AMF le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de..... et d'..... adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

  - contribue à la..... de ses....., à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation..... de ses ressources ;
  - doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les....., qu'ils soient opérationnels, financiers ou de.....
8. Complétez les mots manquants dans ce paragraphe.

Le président du conseil d'administration (ou le président du conseil de surveillance) est responsable de l'élaboration du..... sur les procédures de....., comprenant notamment celles de ces procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'..... et.....

*D'après des sujets d'examen « Diplôme professionnel de l'audit interne ».*

## Application 2

## Diagramme de circulation

L'objet social de la société Émilien est la fabrication de menuiseries PVC et de volets roulants. Cette société occupe 45 salariés. L'entretien avec les responsables vous a permis de collecter les informations suivantes concernant le cycle des achats.

Le chef du service demandeur, après avoir analysé ses besoins, établit un bon de commande interne : il adresse ce bon de commande interne au bureau des achats. Le bureau des achats analyse le bon de commande interne, identifie les fournisseurs potentiels et leurs offres de prix ; il compare les prix et sélectionne le fournisseur définitif ; il établit alors une lettre de commande qu'il envoie au service demandeur pour vérification. Le chef du service demandeur effectue la vérification, signe et renvoie la lettre de commande au bureau des achats. Le bureau des achats envoie alors la lettre de commande à la direction générale pour contrôle. Le directeur général valide et renvoie la lettre de commande au bureau des achats. Le bureau des achats effectue un enregistrement de la demande et classe la copie de cet enregistrement. Il envoie alors un bon de commande au fournisseur. Le fournisseur livre le bien commandé au magasinier, lequel vérifie la livraison et appose son visa sur le bon de livraison, en même temps que le livreur. Le bureau des achats, après être informé, fait affecter le bien commandé au service demandeur. Le fournisseur adresse la facture au bureau des achats. Le bureau des achats constitue alors une liasse (facture, bon de commande, bon de livraison) qu'il enregistre et envoie à la direction générale pour approbation. Après accord, le bureau des achats envoie la liasse au bureau comptabilité fournisseur, lequel effectue l'enregistrement comptable et classe la liasse en attendant le paiement. À l'échéance, le bureau comptabilité fournisseur envoie la facture au directeur général pour accord de règlement. Le règlement de la facture est effectué par le responsable trésorerie. Après paiement, le bureau comptabilité fournisseur effectue l'enregistrement comptable et archive les pièces correspondantes.

## QUESTION

Présenter un diagramme de circulation des documents décrivant le cycle ci-dessus.

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Séparation des fonctions

Vous êtes responsable de l'équipe chargée de la révision des comptes de la « Société Commerciale du Sud » SARL dont l'activité principale est d'approvisionner les commerces du sud de l'Île de la Réunion en matériel électroménager et audiovisuel importé.

C'est la première fois que cette société fait appel au cabinet d'expertise comptable qui vous emploie. Il est donc indispensable qu'après la phase de « prise de connaissance » de l'entreprise, vous entrepreniez une évaluation du contrôle interne de la SARL.

Le programme de travail que vous avez établi vous attribue, entre autres, l'étude du circuit « ventes – effets à recevoir ».

Vous avez rassemblé les renseignements suivants :

- les factures sont toutes systématiquement envoyées aux clients par le service « Facturation » accompagnés d'une traite à deux mois pour acceptation. Un double de la traite, portant la mention « duplicata » est transmis au service comptable en même temps que le double de la facture ;
- les traites acceptées et retournées par les clients sont transmises au service comptable par le service courrier. Un comptable enregistre l'effet à recevoir, le compare avec le duplicata et le classe dans un échéancier ;
- chaque fin de semaine, ce même comptable établit un relevé de traites figurant dans l'échéancier, qu'il remet au chef comptable. C'est celui-ci qui détermine, en fonction de la position de trésorerie, les effets à escompter et les effets à remettre à l'encaissement ;
- le comptable rédige le lundi matin les bordereaux de remise à l'encaissement et à l'escompte et va les remettre, accompagnés des traites à la banque.

#### TRAVAIL À FAIRE

Analysez le circuit « Clients – effets à recevoir » de la Société Commerciale du Sud en relevant particulièrement les insuffisances du contrôle interne au niveau de la séparation des fonctions.

## Cas 2

### Contrôle interne des ventes

Monsieur Xavier est commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale de Versailles et expert-comptable inscrit au Conseil régional de Paris Île-de-France.

Vous avez commencé la mission de commissariat aux comptes de la société Cartondéco, située dans le centre de Levallois.

La société Cartondéco achète des cartonnages aux industriels, les transforme en supports et les décore. Ses principaux clients sont des pharmacies, des magasins de vêtements, des quincailleries, des supérettes qui ont besoin de supports décorés pour mettre en valeur leurs produits placés en vitrine.

Son chiffre d'affaires, exclusivement réalisé en Ile-de-France, est de l'ordre de 25 millions d'euros ; Cartondéco emploie une cinquantaine de personnes. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Vous êtes chargé de l'audit des fonctions « ventes-clients » et « stocks de produits finis ».

**TRAVAIL À FAIRE**

1. Préciser quels doivent être les objectifs des fonctions « ventes-clients » et « stocks de produits finis ».
2. Indiquer en quelques lignes quelles sont les procédures à effectuer pour tester le bon fonctionnement du contrôle interne des fonctions « ventes-clients » et « stocks de produits finis ».

Monsieur Xavier vous confie le soin de mener des tests sur les ventes. Il vous précise qu'il a lui-même sélectionné des bons d'expédition, des factures de vente, des écritures inscrites sur le journal des ventes et des mouvements de sorties de stocks inscrits sur l'inventaire comptable permanent.

**TRAVAIL À FAIRE**

1. À quoi sert-il de vérifier :
  - que chaque bon d'expédition donne lieu à une facture ?
  - qu'à chaque facture sont associés un ou plusieurs bons d'expédition ?
  - que chaque facture est enregistrée dans le journal des ventes ?
2. Vérifier qu'à tout bon d'expédition est liée une facture de vente permet-il d'avoir une opinion sur la comptabilisation de toutes les ventes au journal ?
3. En partant d'un mouvement de sortie de stock inscrit sur l'inventaire comptable permanent à quoi cela sert-il de vérifier qu'une facture de vente a été émise ?
4. À quoi cela sert-il de vérifier qu'un bon d'expédition du moins M donne lieu à une comptabilisation au journal des ventes de M ? À quel principe comptable ce contrôle est-il lié ?
5. Quel(s) contrôle(s) mettre en œuvre pour avoir l'assurance que les dépréciations des comptes clients sont établies avec prudence ?

*En partie d'après un sujet de DESCF.*

**Cas 3****Contrôle interne des achats****PREMIÈRE PARTIE**

La société Daniel est spécialisée dans la vente aux particuliers de produits électroménagers.

L'organisation de cette société se compose d'un siège social à Paris et de huit points de vente répartis sur l'ensemble du territoire français ainsi que de deux entrepôts de stockage.

Les données financières de la société Daniel sont détaillées ci-dessous (en k€) :

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| <b>Actif</b>                |               |
| Immobilisations corporelles | 10 000        |
| Stocks                      | 5 000         |
| Créances clients            | –             |
| Trésorerie                  | 5 000         |
| <b>Total actif</b>          | <b>20 000</b> |

|                      |        |
|----------------------|--------|
| <b>Passif</b>        |        |
| Capitaux propres     | 7 000  |
| Provisions           | 1 000  |
| Emprunts long terme  | 3 000  |
| Emprunts court terme | 1 000  |
| Dettes fournisseurs  | 8 000  |
| Total passif         | 20 000 |

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| <b>Compte de résultat</b>       |          |
| Ventes                          | 40 000   |
| Coût d'achat des ventes         | – 32 000 |
| Marge brute                     | 8 000    |
| Frais de marketing et publicité | – 2 000  |
| Charges de personnel            | – 2 000  |
| Frais logistiques               | – 1 000  |
| Autres frais généraux           | – 2 000  |
| Résultat d'exploitation         | 1 000    |
| Résultat financier              | 300      |
| Résultat exceptionnel           | – 20     |
| Résultat avant impôt            | 1 280    |
| Impôt sur les bénéfices         | – 440    |
| Résultat net                    | 840      |

## TRAVAIL À FAIRE

Quels sont selon vous les cycles significatifs de la société A ?

## DEUXIÈME PARTIE

Lors de votre entretien avec la direction générale, vous apprenez que les fonctions achats, logistiques ainsi que marketing et trésorerie sont centralisées au niveau du siège. Les autres fonctions sont généralement décentralisées, selon le cas, soit au niveau des entrepôts de stockage, soit au niveau des points de vente.

## TRAVAIL À FAIRE

1. Compte tenu de l'organisation de la société, une revue du contrôle interne par l'auditeur est-elle nécessaire ?
2. Quels sont, selon vous, les travaux minimum sur le contrôle interne que l'auditeur devrait réaliser dans le cadre de ses diligences de commissaire aux comptes ?
3. Votre stratégie d'audit prévoit de s'appuyer sur le contrôle interne de la société.
  - a) Quels cycles sont importants pour votre audit et nécessitent d'être audités dans le cadre de votre revue du contrôle interne ?

- b) La direction générale vous informe que les cycles et contrôles-clés sont identiques sur l'ensemble des sites. Quel(s) site(s) allez-vous visiter pour effectuer vos tests sur le contrôle interne ?
- c) La direction générale vous informe que les cycles et contrôles-clés peuvent être différents selon les sites et être différemment appliqués. Quel(s) site(s) allez-vous visiter pour effectuer vos tests sur le contrôle interne ?
- 4. Par ailleurs, la direction générale vous indique que des cas de fraudes comptables non matérielles au niveau de la société ont été détectés pour le point de vente X8. Comment allez-vous intégrer cet élément dans votre stratégie d'audit ?
- 5. Enfin, la direction générale vous informe que trois systèmes informatiques distincts existent : un pour le siège, un autre pour les entrepôts et un dernier pour les points de vente. L'ensemble de la société va migrer sous un seul et unique système informatique qui sera mis en place en milieu d'année. Ainsi, à la clôture de l'exercice, l'ensemble des entrepôts et points de vente ainsi que le siège seront sous un nouveau système informatique commun à tous. Devrez-vous effectuer des travaux spécifiques sur les anciens systèmes informatiques ? sur le nouveau système informatique ? D'autres travaux seront-ils nécessaires compte tenu de ce changement de système informatique ?

### TROISIÈME PARTIE

Votre stratégie d'audit prévoit de s'appuyer sur les deux cycles suivants : cycle achats/fournisseurs et cycle stocks.

En effet, vous avez constaté que les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles sont faibles et que l'essentiel de l'actif immobilisé est relatif aux constructions (siège social, entrepôts et points de vente) et aux aménagements des points de vente. Votre approche d'audit prévoit des tests de détail sur les immobilisations corporelles.

Par ailleurs, la fonction trésorerie étant centralisée au niveau du siège social, et les entrepôts et points de vente n'ayant aucun compte bancaire (les points de vente ont seulement une caisse qui est « déposée » quotidiennement sur le compte bancaire de la société), vous n'envisagez pas d'effectuer des tests de contrôle interne sur ce cycle. Des tests de détail seront également réalisés dans le cadre de votre audit de fin d'année.

### TRAVAIL À FAIRE

Des travaux minimum devraient-ils être prévus pour les cycles investissements/immobilisations et trésorerie ? Si oui, lesquels ?

### QUATRIÈME PARTIE

Le cycle achats/fournisseurs comporte les sous-cycles suivants :

- achats de marchandises ;
- achats de prestations logistiques ;
- achats de dépenses marketing et publicité ;
- achats de frais généraux.

Pour le sous-cycle « achats de dépenses marketing et publicité », les contrôles clés suivants ont été mis en place par la direction :

1. Les achats de dépenses de marketing et publicité ne s'effectuent qu'auprès de fournisseurs agréés par la Direction de la société.

2. Les demandes d'achat s'effectuent exclusivement de façon électronique à travers une base de données. Aucune demande d'achat faite sur papier ne peut être autorisée.
3. Toute demande d'achat supérieure à 1 000 euros doit être effectuée par un manager et autorisée par le directeur marketing. Toute demande d'achat supérieure à 10 000 euros doit être effectuée par le directeur marketing et autorisée par le directeur général.
4. Une analyse de la rentabilité de la dépense doit être jointe à toute demande d'achat. Une demande de dépense marketing/publicité ne peut être autorisée que lorsque le « retour sur investissement » dépasse un seuil déterminé annuellement par la direction.
5. Une revue des commandes non réceptionnées est réalisée mensuellement par le département marketing/publicité et une analyse est effectuée pour toutes les commandes non traitées par les fournisseurs dans les 60 jours.
6. Toute facture reçue d'un fournisseur marketing/publicité est transmise pour validation à la personne ayant autorisé la commande. Lorsque la facture est validée par cette personne et seulement à ce moment-là, la facture est comptabilisée et le paiement réalisé.

### TRAVAIL À FAIRE

1. Quels contrôles mis en place par la société vous paraissent utiles à votre audit ?
2. Quels risques d'audit vous permettent-ils de couvrir ?
3. Quels risques d'audit n'ont pas été couverts par les contrôles mis en place par la société ? Quels contrôles importants pour votre audit demeurent manquants ?
4. Quels tests allez-vous réaliser dans le but de pouvoir vous appuyer sur le contrôle interne de la société pour les contrôles que vous avez identifiés comme vous permettant de couvrir des risques d'audit ?

*D'après cas pratique Pricewaterhouse Coopers sur storage. canalblog.com*

## Cas 4

### Audit dans un environnement informatique

Alain Dorine, nouvel associé du CREGA inscrit à la Compagnie régionale de Versailles, a confié une partie de la mission de commissariat aux comptes à Geoffrey Haimoulu. Celui-ci a commencé la mission de contrôle de la société anonyme Gnepacham, située dans le centre ville de Levallois. La société Gnepacham est grossiste en produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ; son chiffre d'affaires est de l'ordre de 20 millions € et elle emploie une cinquantaine de personnes.

Les entrées de marchandises figurent sur un inventaire comptable permanent informatisé, mouvementé par les inventaristes à partir des quantités réelles rangées par ces derniers. Les inventaristes sont strictement indépendants des magasiniers qui créent les bons de réception (BDR). Ils rangent les marchandises sans avoir accès au BDR et aux bons de commande (BDC). Ils ne peuvent utiliser aucun circuit informatique autre que celui de l'inventaire comptable permanent. Ils n'ont pas accès à des informations, autres que celles liées à l'inventaire comptable permanent. Les « fiches de stock » sont lues sur écran.

Les BDC, dans lesquels figurent les prix convenus, doivent être approuvés par une personne habilitée au service des approvisionnements. Le service des approvisionnements en garde la trace sur un circuit que le service comptable ne peut pas pénétrer.

Un exemplaire de chaque bon de commande est accessible sur écran par les magasiniers. Dès qu'une marchandise entre au magasin, les magasiniers en comparent les caractéristiques (nature, quantité,



nom du fournisseur...) avec celle des BDC. Si la comparaison est satisfaisante, le magasinier transforme informatiquement le BDC en un BDR portant la signature électronique du magasinier qui a procédé au contrôle. L'ordinateur numérote les BDR par ordre chronologique. La date de réception des marchandises figure sur le BDR établi par les magasiniers. Toute marchandise dont l'emballage présente un défaut (abîmé, humide...) est refusée et n'est donc pas déchargée des camions de livraison. Ces marchandises donnent lieu à la création de BDR à une différence près (il figure de manière très lisible sur le BDR, une indication mentionnant que les marchandises ont été refusées). Ces BDR, qui sont en réalité des bons de non-réception (BDNR), sont adressés par informatique au service juridique pour qu'il obtienne un avoir.

Les BDR sont adressés informatiquement au service comptable pour que celui-ci compare, ensuite, le BDR, le BDC et la facture du fournisseur avant de comptabiliser l'achat. Le service comptable vérifie notamment avec soin chaque facture d'achats de marchandises avant de l'enregistrer dans le compte d'achats de marchandises. Une fois cette comparaison faite, le système informatique lie de manière définitive une facture à son BDC et à son BDR : il n'est pas possible de récupérer un BDR ou un BDC qui a déjà été comparé à une facture pour le lier à une autre facture même identique à la précédente. Le service comptable n'a pas la possibilité de modifier le contenu d'un BDC approuvé. Le service comptable reçoit également, sur écran, les BDNR : il enregistre la facture et l'avoir à recevoir, tout paiement étant alors impossible. Toutes les factures reçues sont comparées par le service comptable au BDR avant d'être intégrées dans le système informatique utilisé par le service comptable. Une procédure programmée n'autorise pas l'enregistrement si le compte fournisseur crédité ne correspond pas avec le nom d'un fournisseur répertorié comme étant un fournisseur de marchandises. Cette procédure compare le montant des BDR établis par les magasiniers aux fiches de stocks établies par les inventaristes, et signale toute anomalie. Le système informatique génère automatiquement un crédit fournisseur quand le comptable enregistre un débit au journal des achats. Il n'existe pas d'autres moyens de comptabiliser un crédit en compte fournisseur (sauf par déverrouillage du système effectué, de manière exceptionnelle, par une personne spécialement autorisée à le faire).

Pour les BDR qui ne correspondent pas aux factures, le problème est aussitôt transmis au service juridique. Ces BDR sont enregistrés dans le système informatique utilisé par le service comptable pour créditer les comptes 408 liés à ces BDR ; ils y restent tant que le service juridique n'a pas résolu le problème. Si à la clôture de l'exercice social, un BDR reste sans facture, un compte 408 est crédité. Le système informatique refuse d'enregistrer sur N+1 un BDR daté en N.

Geoffrey Haimoulu est chargé d'analyser certains aspects du contrôle interne à l'aide du questionnaire de contrôle interne figurant en annexe. Il a accès, sans aucune restriction, à tous les systèmes d'information.

### TRAVAIL À FAIRE

Pour chacun des points évoqués dans le questionnaire, il est demandé :

- d'analyser les réponses que peut apporter Geoffrey Haimoulu aux questions posées ;
- de décrire le risque évité ;
- de présenter les tests qu'il faudra mettre en œuvre pour avoir l'assurance que les procédures décrites fonctionnent réellement.

Les tests ne doivent pas recourir à des jeux d'essais du circuit informatique de la société Gnepacham ; ils ne doivent pas non plus être opérés à partir d'extractions de fichiers traités ensuite sur l'ordinateur

de l'auditeur, ils doivent être menés soit en ayant en main des documents de support papier, soit en consultant des documents ou des écritures comptables affichées sur les écrans informatiques de la société Gnepacham.

## ANNEXE

### Questionnaire relatif au contrôle interne des achats

#### *I. Exhaustivité*

1. Toutes les marchandises sont-elles comparées à un bon de commande au moment où elles sont reçues ?
2. Toutes les marchandises reçues des fournisseurs donnent-elles lieu à l'émission d'un bon de réception ?
3. Toutes les marchandises endommagées sont-elles signalées ?
4. Toutes les factures reçues et correspondant à des réceptions réelles sont-elles comptabilisées ?

#### *II. Réalité*

5. Les informations portées sur les bons de réception (nature des marchandises, quantité...) sont-elles semblables à celles figurant sur les fiches de stock ?
6. Vérifie-t-on qu'à une réception de marchandises, il n'est enregistré qu'un seul achat ?
7. Y a-t-il, pour tout achat comptabilisé au journal un crédit dans un compte fournisseur ? et réciproquement : y a-t-il, pour tout crédit dans un compte fournisseur, un achat comptabilisé au journal ?

#### *III. Évaluation*

8. Les factures sont-elles comptabilisées aux prix initialement convenu ?

#### *IV. Coupure*

9. Les factures sont-elles comptabilisées sur la période du fait générateur ?

#### *V. Imputation*

10. Les factures d'achat de marchandises sont-elles imputées dans le compte d'achat de marchandises ?

*D'après un sujet de l'examen final d'expertise comptable.*

# Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal

**A** Cadre légal réglementaire de l'audit

**B** Déontologie de l'auditeur légal

**C** Responsabilité de l'auditeur légal

L'ESSENTIEL • APPLIQUER LE COURS • SE PRÉPARER À L'EXAMEN

L'auditeur légal (le commissaire aux comptes) exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi.

La loi (Code de commerce) et les dispositions réglementaires qui l'accompagnent fixent les règles relatives à l'organisation de la profession et au statut des commissaires aux comptes.

La profession de commissaire aux comptes (comme celle de l'auditeur contractuel qu'est l'expert-comptable) est ainsi soumise à de nombreuses règles à caractère déontologique. Ces règles sont fixées par voie réglementaire dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Ce code définit les règles professionnelles auxquelles est soumis le commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice. Les commissaires aux comptes doivent notamment être indépendants et respecter le secret professionnel. Ils engagent leur responsabilité civile, pénale et professionnelle.

## A

### CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'AUDIT

Le Code de commerce consacre un titre entier au commissariat aux comptes (articles L. 820-1 et suivants) qui vient d'être modifié par l'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016.

Si l'article L. 225-218 du Code de commerce stipule que « le contrôle est exercé, dans chaque société par un ou plusieurs commissaires aux comptes », l'article L. 820-1 précise notamment que le commissariat aux comptes s'applique non seulement aux sociétés commerciales mais aussi « à toutes les personnes ou entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission ».

L'organisation professionnelle des commissaires aux comptes a été créée par le décret 69-810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession et au statut du commissaire aux comptes (art. R. 820-1 à 823-22 du Code de commerce modifié par le décret 2016-1026 du 26 juillet 2016).

Cette organisation comporte notamment :

- un Haut conseil au commissariat aux comptes ;

- l’établissement et la révision des listes de commissaires aux comptes;
- les groupements des commissaires aux comptes dans des organisations professionnelles;
- l’organisation de l’activité en sociétés.

## 1 Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Institué par la loi 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière (article 821-1 du Code de commerce), le Haut Conseil du commissariat aux comptes a pour mission d’assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de veiller au respect de la déontologie et de l’indépendance des commissaires aux comptes.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes exerce les missions suivantes :

- il procède à l’inscription des commissaires aux comptes et des contrôleurs de pays tiers agréés dans un État non-membre de l’Union européenne et à la tenue des listes de commissaires aux comptes;
- il adopte les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l’exercice professionnel;
- il définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l’obligation de formation continue peut porter et veille au respect des obligations des commissaires aux comptes dans ce domaine;
- il arbitre le renouvellement des commissaires des entités d’intérêt public (voir ci-après § 5.2.i);
- il arbitre la fixation des honoraires;
- il définit le cadre et les orientations des contrôles de l’activité professionnelle des commissaires aux comptes; il en supervise la réalisation et peut émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi;
- il diligente des enquêtes portant sur les manquements aux dispositions légales nationales et à celles du règlement (UE) 537/2014 du 16 avril 2014 relatif au contrôle légal des entreprises d’intérêt public (voir chapitre 6 titre A § 4.4 b);
- il prononce des sanctions dans les conditions par le Code de commerce et relatives à la nomination, la révocation, la récusation et la mission du commissaire aux comptes;
- il statue comme instance d’appel sur les décisions prises par les commissions régionales en matière de contentieux des honoraires;
- il coopère avec les autorités d’autres États exerçant des compétences analogues, les autorités de l’Union européenne chargées de la supervision des entités d’intérêt public, les banques centrales, le Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et le Comité européen du risque systémique;
- il suit l’évolution du marché de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public.

Sauf dispositions contraires, les missions confiées au Haut Conseil du commissariat aux comptes sont exercées par le collège. Toutefois, il peut déléguer à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes la réalisation des missions suivantes ou de certaines d’entre elles :

- l’inscription et la tenue de la liste des commissaires aux comptes;
- le suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes;

- les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes.

Le collège du haut Conseil du commissariat aux comptes comprend 14 membres :

1. Quatre magistrats, dont un membre de la Cour de cassation, président, deux magistrats de l'ordre judiciaire, et un magistrat de la Cour des comptes ;
2. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant ;
3. Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
4. Quatre personnes qualifiées dans les matières économique et financière ; la première est choisie pour ses compétences dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; la deuxième pour ses compétences dans le domaine de la banque ou de l'assurance ; la troisième pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations ; la quatrième pour ses compétences en matière de comptabilité nationale et internationale.
5. Deux personnes ayant exercé la profession de commissaires aux comptes.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, siège avec voix consultative auprès du Haut Conseil. En matière disciplinaire, il n'assiste pas aux délibérations.

## 2 Établissement de la liste des commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur une liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes.

### 2.1 Conditions d'inscription sur la liste

L'article L. 822-1-1 du Code de commerce exige six conditions pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes :

- être français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce (relatif aux difficultés des entreprises) ;
- avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire (durée de trois ans), chez une personne agréée par un État membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Sont admis à se présenter au certificat d’aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l’attestation de fin de stage, les titulaires d’un diplôme de master ou conférant le grade de master ou d’un diplôme étranger équivalent, qui, selon le cas :

- ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;
- sont titulaires du DECS 1981 ou du DESCF ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du DSCG ;
- sont titulaires de diplômes jugés d’un niveau équivalent à ceux mentionnés ci-dessus par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le titulaire du diplôme d’expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions de stage prévues ci-dessus, peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions.

Le certificat préparatoire comprend deux épreuves écrites (comptabilité, d’une part, systèmes d’information de gestion et techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d’audit, d’autre part) et deux épreuves orales (sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale d’une part, en anglais, d’autre part).

Le certificat d’aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes comprend quatre épreuves écrites (comptabilité et audit, droit appliqué à la vie des affaires, économie finances management, épreuve de synthèse) et deux épreuves orales (entretien avec le jury, anglais).

Les titulaires du diplôme d’expertise comptable doivent avoir effectué au moins deux années de leur stage chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires.

Il est à noter que conformément à l’article 65 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l’exercice d’activité de l’expertise comptable, les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d’aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont admis à s’inscrire directement (sans avoir à se justifier d’un nouveau stage) aux épreuves du diplôme d’expertise comptable.

Les personnes physiques qui justifient avoir acquis, dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, une qualification suffisante pour l’exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve de subir un examen d’aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l’exercice du contrôle légal des comptes en France, sont également dispensées des conditions de diplôme, de stage et d’examen.

## 2.2 Procédure d’inscription sur la liste

L’inscription ainsi que l’établissement et la tenue de la liste des commissaires aux comptes sont réalisés par le Haut conseil du commissariat aux comptes ou son délégataire (lequel peut être le Conseil national des commissaires aux comptes).

### a) Procédure devant le Haut Conseil au Commissariat aux comptes

La demande d’inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au Haut conseil. Elle est accompagnée des pièces justificatives. Le candidat indique, le cas échéant, s’il exerce dans une société. La demande peut également être présentée par voie électronique, au moyen d’un service informatique accessible par internet,

sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d’accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. Le Haut conseil en accuse réception par la même voie. À réception du dossier complet, le Haut conseil délivre au candidat ou à son mandataire un récépissé, qui l’informe que l’absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé vaut décision d’inscription.

Le Haut conseil vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Le Haut conseil ou son délégataire recueille sur le candidat tous renseignements utiles et demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il peut convoquer le candidat afin de procéder à son audition. Celui-ci doit, après son inscription, prêter serment devant le premier président de la cour d’appel dans le ressort de laquelle se situe la compagnie régionale ou il est rattaché. Ce serment est fait par oral ou par écrit conformément à la formule suivante : « je jure d’exercer ma profession avec honneur et probité, de respecter et faire respecter les lois ».

Une procédure assez semblable est prévue pour les sociétés de commissaires aux comptes.

#### **b) Publicité de la liste des personnes inscrites**

La liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l’article L. 822-1 est publiée sur le site internet du Haut conseil. Elle est mise à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès ou des démissions, des omissions, des suspensions, des interdictions temporaires, des radiations et de toute autre modification des mentions figurant sur la liste. Les compagnies régionales et la Compagnie nationale informent le Haut conseil de toute circonstance justifiant une révision de la liste. Cette liste est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque commissaire aux comptes ou société de commissaires aux comptes, de l’année d’inscription initiale et du numéro d’inscription. Elle est divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.

#### **c) Recours contre les décisions d’inscription**

Les décisions rendues en matière d’inscription sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

### **3 Organisation professionnelle**

La **compagnie nationale des commissaires aux comptes** (CNCC), instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, groupe tous les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes inscrits.

Chaque compagnie régionale groupe les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par le Haut Conseil pour le ressort de chaque cour d’appel.

Chaque compagnie régionale est administrée par un conseil régional.

La compagnie nationale est administrée par un conseil national.

#### **3.1 Les conseils régionaux**

Les conseils régionaux des commissaires aux comptes siègent au chef-lieu de la cour d’appel et sont désignés par le nom de ce chef-lieu (il y a 33 conseils régionaux : Agen, Aix-en-Provence, Amiens, Angers..., Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Toulouse, Versailles).

Ces conseils se composent de 6 à 26 membres selon le nombre de membres que comprennent les compagnies régionales correspondantes.

Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Sont électeurs et éligibles les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.

Le conseil régional élit au scrutin secret, pour deux ans, parmi ses membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l’effectif de la compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Les membres de la compagnie régionale se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale. L’assemblée entend et statue en particulier sur le rapport moral et financier du conseil.

Le conseil régional se réunit au moins une fois par semestre : il agit dans le cadre des délibérations de l’assemblée de la compagnie régionale. Il a pour mission, outre l’administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

- de représenter la profession et de défendre ses intérêts moraux et matériels ;
- de surveiller l’exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription ;
- d’adopter le règlement intérieur de la compagnie régionale ;
- d’examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l’occasion de l’exercice de la profession ;
- de donner son avis, s’il y est invité par l’une des parties ou par le ministère public, sur l’action en responsabilité intentée contre un commissaire en raison d’actes professionnels ;
- de fixer et de recouvrer les cotisations dues par les membres de la compagnie régionale ;
- de saisir le conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu’à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes ;
- de mettre à la disposition de ses membres les services d’intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon fonctionnement de la profession.

### 3.2 Le Conseil national

Le **conseil national des commissaires aux comptes**<sup>(1)</sup> a son siège à Paris.

Il est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales. Ceux-ci sont élus au scrutin secret au sein de chaque conseil régional pour une durée de quatre ans, à raison d’un délégué par deux cents membres ou fraction de deux cents membres.

Le conseil national est renouvelé par moitié tous les deux ans. Il élit en son sein et pour deux ans un président, trois vice-présidents, et six membres qui constituent le bureau. Il se réunit au moins une fois par semestre.

---

(1) Il ne faut pas confondre Compagnie nationale des commissaires et aux comptes et Conseil national des commissaires aux comptes. Le sigle est le même (CNCC). La Compagnie nationale des commissaires aux comptes groupe tous les commissaires aux comptes. Le Conseil national des commissaires aux comptes est l’organe central qui les représente.



Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes auprès d’entités d’intérêt public.

Le conseil national :

- est chargé de l’administration de la compagnie nationale et de la gestion de ses biens ;
- représente la compagnie nationale des commissaires aux comptes auprès des pouvoirs publics ;
- donne son avis, lorsqu’il y est invité par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les questions entrant dans ses attributions ;
- soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l’organisation professionnelle et à la mission de commissaire aux comptes ;
- contribue à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu’à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes ;
- communique chaque année au Haut conseil au commissariat aux comptes, avant le 30 septembre, les déclarations d’activité que doivent établir les commissaires aux comptes, et comprenant notamment la liste des entités contrôlées, le total du bilan, des produits d’exploitation et des produits financiers de ces entités, ainsi que le nombre d’heures de travail correspondant, la liste de ses salariés. Cette déclaration doit être adressée par le commissaire aux comptes à sa Compagnie régionale laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale ;
- présente chaque année un rapport sur les contrôles effectués auprès des cabinets de commissaires aux comptes.

#### 4 Les sociétés de commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes peuvent exercer leur activité en société.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une société doit remplir les conditions suivantes :

- la majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l’Union européenne) ;
- les fonctions de gérant, de président du conseil d’administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes (voir ci-dessus § 2.2.b) (ou régulièrement agréés dans un autre État membre de l’Union européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes) ;
- la majorité au moins des membres des organes de gestion, d’administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits (ou régulièrement agréés dans un autre État membre).

Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l’organe appelé à statuer sur les comptes.

Par ailleurs, la société n’est ni éléctrice ni éligible au conseil régional et au conseil national.

## 5 Désignation et cessation des fonctions du commissaire aux comptes

### 5.1 Nomination de commissaires aux comptes

En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l’assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l’organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s’appliquent aux autres personnes ou entités (art. L 823-1 du Code de commerce).

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d’empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d’expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l’empêchement n’a qu’un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l’empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l’approbation des comptes par l’assemblée générale ou l’organe compétent.

Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l’assemblée générale d’une société ou à l’organe délibérant compétent d’une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé en informe l’Autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant la tenue de l’assemblée générale ou la réunion de l’organe délibérant compétent.

Tout commissaire aux comptes chargé du contrôle d’une personne ou entité notifie dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l’information au Conseil national.

S’il fait partie d’un réseau national ou international qui n’a pas pour exclusive le contrôle légal des comptes, le commissaire aux comptes doit informer la personne ou l’entité dont il se propose de certifier les comptes de son appartenance à ce réseau (pour savoir si les règles déontologiques relatives à son indépendance sont respectées – voir ci-après titre B § 2.6).

### 5.2 Règles spécifiques de désignation

#### a) Règles applicables aux sociétés anonymes

Toutes les sociétés anonymes (art. L. 225-218 du code de commerce) sont tenues d’avoir au moins un commissaire (et un suppléant). Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes (art. L. 823-2 du Code de commerce).

#### b) Règles applicables aux commandites par actions

Le commissariat aux comptes est exercé dans ce type de sociétés dans les conditions que la loi prévoit pour les sociétés anonymes (art. L. 227-1 du Code de commerce).

#### c) Règles applicables aux sociétés par actions simplifiées

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art. L. 227-9-1 du Code de commerce), seules les sociétés par actions simplifiées d’une certaine taille sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, lorsqu’elles dépassent à la clôture de l’exercice social deux des trois seuils suivants :

- 1 000 000 € pour le total du bilan ;
- 2 000 000 € pour le montant de chiffre d'affaires hors taxes ;
- 20 pour le nombre moyen de salariés.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille de la société par actions simplifiées.

#### **d) Règles applicables aux SARL**

Les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent à la clôture de l'exercice social deux des trois seuils suivants (art. L. 223-35 et R. 223-27 du Code de commerce) :

- 1 550 000 € pour le total du bilan,
- 3 100 000 € pour le montant de chiffre d'affaires hors taxes,
- 50 pour le nombre moyen de salariés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Si les seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, les associés peuvent toujours décider de la nomination d'un commissaire aux comptes à la majorité simple.

#### **e) Règles applicables aux sociétés en nom collectif ou en commandite simple**

Ces règles sont semblables à celles applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Cependant, la nomination d'un commissaire aux comptes décidée par les associés doit être effectuée à l'unanimité, à moins que les statuts en décident autrement.

#### **f) Règles applicables aux groupements d'intérêt économique**

L'article L. 251-12 du Code de commerce prévoit la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes au moins dans les GIE. qui comptent 100 salariés ou plus à la fin d'un exercice.

#### **g) Règles applicables aux personnes de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (associations...)**

Ces personnes morales sont tenues lorsqu'elles dépassent deux des trois seuils suivants (art. L. 612-1 du Code de commerce) :

- 50 salariés ;
- 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou de ressources ;
- 1 550 000 € de total de bilan ;

de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Sont également et notamment tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant les entités suivantes :

- les administrateurs et mandataires judiciaires (art. L. 811-11-1 du Code de commerce)
- les associations émettant des obligations (art. L. 612-1 du Code de commerce) ;

- les fédérations sportives ;
- les organismes de formation d’une certaine taille (art. R. 6352-19 du Code du travail) ;
- les comités d’entreprise (art. L. 2325-54 du Code du travail)
- les centres de formation d’apprentis (art. R. 6233-6 du Code du travail) ;
- les associations percevant une aide publique d’un montant total annuel supérieur à 153 000 € (art. L. 612-4 du Code de commerce) ;
- les associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l’impôt sur le revenu ou de l’impôt sur les sociétés, d’un montant global annuel supérieur à 153 000 €.

Conformément à l’article L. 822-14 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou les personnes exerçant les fonctions de commissaire aux comptes dans une société de commissaires, ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, des personnes et entités non commerçantes et des associations dès lors qu’elles font appel public à la générosité. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu’ils ont certifié.

#### **h) Règles applicables au secteur public**

Les entreprises publiques non soumises aux règles de la comptabilité publique sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant si elles dépassent deux des trois seuils désignés ci-dessus (pour les SARL et les personnes morales de droit privé non commerçantes) (loi 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, art. 30).

Sont aussi en fonction de textes spécifiques, tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant :

- la Caisse des dépôts et consignations (art. L. 518-15-1 du Code monétaire et financier) qui doit désigner deux commissaires aux comptes ;
- les chambres de Commerce et d’industrie (art. L. 712-6 du Code de commerce) ;
- les institutions de retraite complémentaire (art. L. 931-13 du Code de la sécurité sociale) ;
- les caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ;
- les établissements publics nationaux (EPN) dont les musées, les ports maritimes... ;
- les collectivités territoriales ;
- les formations politiques ;
- les universités autonomes ;
- les hôpitaux ;
- etc.

#### **i) Règles applicables aux entités d’intérêt public**

Les **entités d’intérêt public** (EIP) ont été définies par le règlement européen (UE) 537/2014 du 16 avril 2014 dans le chapitre 6 titre A § 4.4.b.

Pour la France, l’ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 et le décret 2016-1026 du 26 juillet 2016 (art. L. 820-1 et D. 820-1 du Code de commerce) ont désigné comme entités ayant une importance publique les personnes ou entités dont les titres financiers sont

admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d’assurance et de réassurance, les institutions de prévoyance et leurs unions et les mutuelles et unions de mutuelles, ainsi que certaines compagnies holdings, sociétés de groupe d’assurance, unions mutualistes, lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède 5 milliards d’euros. Les associations faisant appel public à la générosité ne sont pas incluses dans la catégorie des EIP.

Des dispositions particulières concernent la nomination des commissaires aux comptes de ces entités (art. L. 823-3-1 du Code de commerce). Lorsqu’une entité d’intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l’entité d’intérêt public pendant une période supérieure à dix ans. Il peut toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d’une durée de six exercices, à la condition que soient respectées un certain nombre de conditions définies à l’article 16 du règlement (UE) 537/2014 du 16 avril 2014. En cas de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ou en cas de désignation de nouveaux commissaires aux comptes, le comité d’audit doit soumettre une recommandation au conseil d’administration ou au conseil de surveillance de l’entité d’intérêt public pour la désignation des commissaires aux comptes.

La durée du mandat prévue peut être prolongée jusqu’à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l’entité d’intérêt public, de manière volontaire ou en application d’une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes.

Les associés signataires ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années les comptes d’une entité d’intérêt public. Ils ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal de ces personnes ou entités avant l’expiration d’un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu’ils ont certifié.

Le rapport d’audit présenté par le commissaire aux comptes et relatif aux entités d’intérêt public doit être plus détaillé que le rapport présenté à une entité autre : notamment, le rapport doit comprendre une analyse des risques les plus importants d’anomalies significatives. D’autre part, un rapport complémentaire doit être adressé au comité d’audit (voir chapitre 6 titre E § 13).

Enfin, les commissaires aux comptes des entités d’intérêt public ne peuvent pas percevoir des honoraires provenant de services autres que la certification<sup>(1)</sup> d’un montant supérieur à 70 % des honoraires provenant de l’audit (sont par ailleurs interdits par le règlement (UE) 537/2014 les missions de services suivants : services fiscaux, services qui supposent d’être associé à la gestion ou à la prise de décision de l’entité contrôlée, comptabilité et préparation de registres comptables et d’états financiers, services de paie, conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne, services d’évaluation, services juridiques, services liés au financement, services de ressources humaines, promotion, commerce ou souscription de parts de l’entité contrôlée. Les services autres que la certification des comptes non interdits peuvent être fournis par le commissaire aux comptes ou les membres du réseau auquel il appartient à l’entité d’intérêt public dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle à condition d’être approuvés par le comité d’audit de l’entité. Ce comité se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l’indépendance du commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci.

(1) Les services autres que la certification comprennent :

- les services requis par les textes, tels que les rapports sur les opérations sur le capital ou des travaux relatifs à une note d’opération ou à un prospectus ;
- les autres services (fournis à la demande de l’entité mais non requis par un texte).

### 5.3 Durées de la mission

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l’assemblée générale ou de l’organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d’un autre ne demeure en fonction que jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur.

Toutefois, pour les commissaires aux comptes et les cabinets d’audit des **entités d’intérêt public**, des dispositions particulières sont prévues (rotation obligatoire des signataires, durée cumulée maximum des mandats – voir ci-dessus § 5.2.i)<sup>(1)</sup>.

#### Durées de la mission

|                                                                                            | Entités d'intérêt public (EIP)                                            |                      | Entités non EIP                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------|
|                                                                                            | Sans co-commissariat                                                      | Avec co-commissariat |                                                |
| Durée du mandat                                                                            | 6 exercices                                                               | 6 exercices          | 6 exercices                                    |
| Durée cumulée maximum du mandat                                                            | 10 ans                                                                    | 24 ans               | Pas de limite donc pas de rotation obligatoire |
| En cas d'appel d'offres ou<br>En cas de co-commissariat                                    | + 6 exercices ou<br>+ 14 ans                                              |                      |                                                |
|                                                                                            | Extension exceptionnelle par le H3C de 2 ans maximum sur demande de l'EIP |                      |                                                |
| Délai de viduité applicable au commissaire aux comptes, au cabinet d'audit et à son réseau | 3 ans                                                                     |                      |                                                |

Source : Réforme européenne de l’audit p. 17 sur [www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

### 5.4 Récusation et révocation du commissaire aux comptes

#### a) Récusation

Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d’entreprise, le ministère public, l’Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et les entités peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d’un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ces dispositions sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l’assemblée générale ou de l’organe compétent.

(1) Des dispositions particulières sont prévues par l’ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 pour la première application de la réforme aux entités d’intérêt public.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée ou l'organe compétent.

#### **b) Révocation**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et des entités.

Ces dispositions sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.

### **5.5 Expiration des fonctions**

#### **a) Survenance du terme**

L'article L. 823-3 al. 1 du Code de commerce précise que les fonctions prennent fin après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire peut être renouvelé mais, lorsqu'à l'expiration de ses fonctions il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par cette assemblée générale.

La responsabilité du commissaire aux comptes sortant ne cesse pas, pour la fraction de l'exercice qui court jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice, au prétexte qu'un successeur lui a été désigné à cette date.

Elle cesse naturellement à compter de cette date mais subsistera pour tous faits intervenus avant celle-ci.

Pour toutes ces raisons, le commissaire aux comptes doit rester vigilant jusqu'à la fin de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de ce sixième exercice.

#### **b) Empêchement**

L'empêchement ne met pas fin automatiquement aux fonctions du commissaire. Il peut être un motif de révocation ou de démission.

Pour éviter la cessation définitive des fonctions du commissaire, en cas d'empêchement temporaire, en tout cas pour qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la mission censoriale, l'article L. 823-1 du Code de commerce prescrit qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires, notamment en cas d'empêchement de ceux-ci, sont désignés par l'Assemblée générale.

#### **c) Démission**

Nommé pour six ans, le commissaire aux comptes doit en principe, exercer sa mission jusqu'au terme normal. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

- la cessation définitive d'activité;

- un motif personnel impérieux, notamment l’état de santé ;
- les difficultés rencontrées dans l’accomplissement de la mission, lorsqu’il n’est pas possible d’y remédier ;
- la survenance d’un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l’indépendance ou à l’objectivité du commissaire aux comptes.

Mais la démission pour ne pas contrevenir aux devoirs d’honneur et de probité du professionnel, doit respecter certaines conditions de fond et de forme :

- le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à l’exécution d’une obligation légale, en particulier, celle de révéler des faits délictueux au procureur de la République ou de signaler des irrégularités au conseil d’administration et à l’assemblée ;
- la démission ne peut être donnée de manière intempestive dans des conditions génératrices de préjudice pour la société, sauf les cas de maladie, d’obstruction ou de survenance d’incompatibilité, d’incapacité, d’interdiction légale ou de déchéance, le commissaire aux comptes doit prévenir suffisamment à l’avance la société ;
- la démission doit être adressée au président du conseil d’administration ou du directoire, elle doit être motivée.

#### **d) Suspension**

Lorsqu’une décision disciplinaire de suspension de commissaire aux comptes est devenue définitive, le président de la compagnie régionale informe les entreprises auprès desquelles l’exercice de la mission du commissaire est suspendu.

Durant la suspension, le commissaire est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

#### **e) Radiation**

En cas de radiation de la liste, le président de la compagnie régionale informe les entreprises auprès desquelles le commissaire exerçait ses fonctions.

Le commissaire aux comptes suppléant le remplacera jusqu’à la date d’expiration du mandat confié au commissaire aux comptes radié.

#### **f) Dissolution de la société**

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes sauf clause contraire des statuts en cas de liquidation amiable.

Les commissaires conserveront donc leurs fonctions jusqu’à la clôture de la liquidation, sauf en cas de fusion où les fonctions de commissaires aux comptes de la société absorbée ou scindée cessent à la date de dissolution.

#### **g) Redressement et liquidation judiciaire**

Les jugements pris à la suite de la cessation ne mettent pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Cependant, en raison des difficultés qu’il rencontre à accomplir sa mission et du risque couru de ne pas être rémunéré de ses peines et soins, le commissaire aux comptes pourra être tenté de présenter sa démission.



En particulier dans l’hypothèse d’une liquidation judiciaire, dès que l’exploitation n’est pas poursuivie et qu’ont été vérifiés les comptes tenus jusqu’à la date du jugement, le commissaire aux comptes trouvera avantage à présenter sa démission au mandataire-liquidateur, en informant le juge-commissaire et le procureur de la République.

## B

## DÉONTOLOGIE DE L’AUDITEUR LÉGAL

Conformément à l’article L. 822-16 du Code de commerce, le Code de déontologie des commissaires aux comptes est approuvé par décret en Conseil d’État (décret 2005-1412 du 16 novembre 2005 modifié par le décret 2017-540 du 12 avril 2017, annexe 8.1 du Code de commerce), après avis du Haut Conseil du Commissariat aux comptes et de l’Autorité des marchés financiers et de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### 1 Code de déontologie des commissaires aux comptes

Le code de déontologie des commissaires aux comptes comprend les titres suivants :

- principes fondamentaux de comportement ;
- interdictions, situations à risques et mesures de sauvegarde ;
- acceptation, conduite et maintien de la mission de commissaire aux comptes ;
- exercice en réseau ;
- liens personnels, financiers et professionnels ;
- honoraires ;
- publicité ;

Au niveau des principes fondamentaux de comportement, le Code de déontologie des commissaires aux comptes rappelle les règles générales sur lesquelles repose la profession : règles d’intégrité, d’impartialité, d’indépendance, d’esprit critique, de compétence, de confraternité, de discrétion (articles 3 à 9 du Code de déontologie).

De nombreuses dispositions, notamment relatives à l’indépendance et au secret professionnel du commissaire aux comptes (voir ci-après § 2 et 4) sont développées dans le Code de déontologie.

#### FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . . FOCUS . . .

#### **Principes fondamentaux de comportement (art. 3 à 9 du Code de déontologie des commissaires aux comptes)**

##### **Article 3 – Intégrité**

Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s’abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l’honneur et à la probité.

##### **Article 4 – Impartialité**

Dans l’exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l’ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui pourrait l’exposer à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

### Article 5 – Indépendance et prévention des conflits d’intérêt

I. – Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l’entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s’applique durant l’exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu’à la date d’émission de son rapport. Toute personne qui serait en mesure d’influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d’indépendance mentionnées au précédent alinéa.

II. – L’indépendance du commissaire aux comptes s’apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l’exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu’il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d’intérêts, risque d’autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.

III. – Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d’intérêts, une relation d’affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d’influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d’une part, et la personne ou l’entité dont il est chargé de certifier les comptes d’autre part.

IV. – Tant à l’occasion qu’en dehors de l’exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l’égard de la personne ou de l’entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l’exercice impartial de cette mission.

### Article 6 – Scepticisme et esprit critique

Le commissaire aux comptes, tout au long de sa mission, adopte une attitude caractérisée par un esprit critique, en étant attentif aux éléments qui pourraient révéler l’existence d’éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et en procédant à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes.

### Article 7 – Compétence

Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l’exercice de ses missions. Il maintient en permanence un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.<sup>(1)</sup>

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu’il leur confie, et qu’ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.

Lorsqu’il n’a pas les compétences requises pour effectuer lui-même certains contrôles indispensables à l’exercice de sa mission, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l’entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis.

### Article 8 – Confraternité

Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l’égard d’un confrère ou susceptible de ternir l’image de la profession.

(1) La durée de formation professionnelle est de 120 heures (dont 60 heures d’actions homologuées par CNCC) au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d’une même année (art. A. 822-28-2 et 4 du Code de commerce). D’autre part (art. L. 822-4 et R. 822-22 du Code de commerce) une formation spécifique de 40 heures accomplit dans les 18 mois qui précèdent la mission est exigée de toute personne inscrite qui n’a pas exercé de mission pendant 3 ans.

Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie.

#### **Article 9 – Secret professionnel et discrétion**

Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.

Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités à l'égard desquelles il n'a pas de mission légale.

## **2 Indépendance du commissaire aux comptes**

L'article 5 du Code de déontologie précise que le commissaire aux comptes doit être indépendant. L'indépendance du commissaire aux comptes est caractérisée par «l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi».

### **2.1 Situations interdites à tout commissaire aux comptes**

Conformément à l'article L. 822-10 du Code de commerce, les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- « – avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
- avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ».

D'autre part (art. L. 822-11-3 du Code de commerce), le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle. Ils ne peuvent pas non plus (art. L. 822-12), être nommés dirigeants, administrateurs, membres du conseil de surveillance ou occuper un poste de direction au sein des personnes ou entités qu'ils contrôlent, moins de trois ans après la cessation de leurs fonctions.

Par ailleurs, il est interdit au commissaire aux comptes de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la justice.

## 2.2 Services interdits pour la certification des comptes d’une entité d’intérêt public

Conformément à l’article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, sont interdits les services autres que l’audit suivants :

- les services fiscaux portant sur l’établissement des déclarations fiscales, l’impôt sur les salaires, les droits de douane, l’identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu’une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d’audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi, l’assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu’une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d’audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi, le calcul de l’impôt direct et indirect ainsi que de l’impôt différé, la fourniture de conseils fiscaux ;
- les services qui supposent d’être associé à la gestion ou à la prise de décision de l’entité contrôlée ;
- la comptabilité et la préparation de registres comptables et d’états financiers ;
- les services de paie ;
- la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l’information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l’information financière ;
- les services d’évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d’aide en cas de litige ;
- les services juridiques ayant trait à la fourniture de conseils généraux, la négociation au nom de l’entité contrôlée et l’exercice d’un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d’un litige ;
- les services liés à la fonction d’audit interne de l’entité contrôlée ;
- les services liés au financement, à la structure, ainsi qu’à l’allocation des capitaux et à la stratégie d’investissement de l’entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d’assurance en rapport avec les états financiers, telle que l’émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l’entité contrôlée ;
- la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l’entité contrôlée ;
- les services de ressources humaines ayant trait aux membres de la direction en mesure d’exercer une influence significative sur l’élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l’objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou la vérification des références des candidats à ces fonctions, à la structuration du modèle organisationnel et au contrôle des coûts.

Par ailleurs, l’article 10 du Code de déontologie a rajouté les interdictions suivantes :

- les services ayant pour objet l’élaboration d’une information ou d’une communication financière ;
- la prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;
- les missions de commissariat aux apports et à la fusion ;

- la prise en charge, même partielle, d’une prestation d’externalisation ;
- le maniement ou le séquestre de fonds.

Enfin, les honoraires totaux reçus d’un même client ne peuvent pas représenter plus de 15 % des honoraires totaux reçus par le cabinet d’audit au cours des trois dernières années (art. 2 du règlement (UE) n° 537/2014).

### 2.3 Services interdits pour la certification des comptes d’une personne ou d’une entité qui n’est pas une entité d’intérêt public

Sont interdits les services énumérés à l’article 10 du Code de déontologie et présentés ci-dessus § 2.2 ainsi que les services suivants (énumérés à l’article 10-1 du Code de déontologie) :

- les services ayant pour objet la tenue de la comptabilité, la préparation et l’établissement des comptes et l’élaboration d’une information ou une communication financière, lorsqu’ils sont inclus dans les comptes consolidés soumis à la certification du commissaire aux comptes ;
- la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques relatives à l’élaboration ou au contrôle des informations comptables ou financières incluses dans les comptes consolidés soumis à la certification du commissaire aux comptes ;
- les services qui supposent d’être associé à la gestion ou à la prise de décision de l’entité dont les comptes sont certifiés.

Il est également interdit aux membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes de fournir directement ou indirectement ces mêmes services à la personne ou à l’entité dont les comptes sont certifiés.

Enfin, les honoraires facturés au titre d’une mission légale ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l’égard de la personne dont les comptes sont certifiés ou d’une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

### 2.4 Identification des risques et mesures de sauvegarde

Le commissaire aux comptes doit identifier les risques de nature à affecter d’une quelconque façon la formation, l’expression de son opinion ou l’exercice de sa mission. Il doit tenir compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau. Il doit aussi tenir compte des risques d’autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations de service fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d’influer sur le résultat de la mission de certification.

Lorsqu’il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes doit prendre immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d’en éliminer la cause, soit d’en réduire les effets à un niveau qui permette l’acceptation ou la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du Code de déontologie. Il doit pouvoir justifier qu’il a procédé à l’analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu’il a pris les mesures appropriées. Il ne peut accepter une mission ou la poursuivre que s’il est en mesure de justifier que son jugement professionnel, l’expression de son opinion ou l’exercice de sa mission ne sont pas affectés. En cas de doute sérieux ou de difficulté d’interprétation, le commissaire aux comptes doit saisir, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Lorsqu’au cours de la période couverte par les états financiers, une personne ou entité dont les comptes sont certifiés fusionne, acquiert ou est acquise par une autre personne ou entité, le commissaire aux comptes doit apprécier si, à la date de prise d’effet de la fusion ou de l’acquisition, les intérêts ou relations actuels ou récents entretenus avec cette personne ou entité, notamment les prestations de service autres que la certification des comptes qui lui ont été fournies, sont de nature à compromettre son indépendance. Il doit prendre toutes mesures de sauvegarde nécessaires pour mettre fin à la situation compromettant son indépendance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d’effet de la fusion ou de l’acquisition. Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il doit mettre fin à son mandat.

## 2.5 Avis, conseils et recommandations

Les avis, recommandations et conseils donnés par le commissaire aux comptes à la demande de l’entité contrôlée ou de sa propre initiative peuvent porter sur tous les domaines susceptibles d’améliorer les procédures de collecte et de traitement de l’information, la présentation des comptes, le contrôle interne et les conditions de l’audit. Ils doivent rester en rapport avec sa mission et respecter les règles de non-immixtion dans la gestion.

## 2.6 Liens personnels, financiers et professionnel

Les situations de liens personnels, financiers ou professionnels entre le commissaire aux comptes et l’entité contrôlée peuvent être de nature à faire naître des doutes dans l’esprit des tiers quant à son objectivité et son impartialité. Ainsi, un commissaire aux comptes agissant personnellement ou au nom d’une personne morale ne devrait pas intervenir dans une entité dans laquelle un proche parent ou une relation personnelle créant un lien de dépendance occupe un poste de direction ou détient un intérêt financier significatif. De même, il ne peut recevoir de l’entité contrôlée ni prêt ni avantage particulier ni détenir une fraction même symbolique du capital de la dite entité.

### a) Liens personnels

Constitue un lien personnel le lien entre :

- ascendant et descendant au premier degré ;
- les collatéraux au premier degré ;
- les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l’article 515-8 du Code civil.

Les liens définis ci-dessus sont incompatibles avec l’exercice de la mission de commissaire aux comptes lorsqu’ils sont établis entre, d’une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou de l’entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes et, d’autre part, un associé ou un salarié du commissaire aux comptes, toute autre personne qui participe à la mission de certification, ou un membre du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, si l’existence de ces liens amenait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l’indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

Est également incompatible avec l’exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien personnel entre, d’une part, une personne occupant une fonction sensible au

sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part le commissaire aux comptes ou l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes.

### **b) Liens financiers**

Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes les liens financiers établis entre d'une part la personne ou l'entité dont les comptes sont audités et le commissaire aux comptes (ou tout autre personne participant à la mission de certification. Sont considérés comme liens financiers les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés (à l'exception des titres détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer) ;
- l'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;
- tout dépôt de fonds à terme, l'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance, la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie, l'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.

### **c) Liens professionnels**

Il existe un lien professionnel qui conduit à une incompatibilité entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.

## **2.7 Exercice en réseau**

Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et qu'il a procédé à l'analyse de la situation. Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, il doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle.

Constitue un indice de son appartenance à un réseau (art. 22 du Code de déontologie) :

- une direction et/ou une coordination commune au niveau national ou international ;
- des mécanismes conduisant à un partage des revenus ou des résultats, ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger ;
- des commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ;
- une dénomination et/ou un signe distinctif commun ;
- une clientèle habituelle commune ;
- l'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le groupe ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;

- l’élaboration ou le développement d’outils techniques communs, à l’exception des associations techniques ayant pour seul objet le partage des connaissances ou l’échange des expériences.

La bonne pratique professionnelle (décision 2014-03) édictée par le Haut commissariat aux comptes (avec la collaboration du CNCC) en décembre 2014 présente une analyse détaillée des indices de l’appartenance à un réseau.

Au sens de l’article 22 du code de déontologie, « un réseau serait un “ensemble” :

- constitué au minimum de deux professionnels (personnes et/ou entités juridiquement distinctes) dont l’un au moins exerce une activité de commissariat aux comptes;
- pluridisciplinaire (étant précisé que l’expertise comptable est une activité à distinguer du commissariat aux comptes);
- ayant un caractère local/régional, national ou international;
- dont les membres ont un intérêt économique commun ».

### **3 Acceptation, conduite et maintien de la mission, honoraires du commissaire aux comptes**

Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes précise dans son titre III les règles d’acceptation, de conduite et de maintien de la mission et dans son titre VI les règles de fixation des honoraires.

#### **3.1 Règles d’acceptation, de conduite et de maintien de la mission**

##### **a) Acceptation d’une mission**

Avant d’accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes doit vérifier que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires.

À cet effet, il vérifie et consigne les éléments prévus à l’article L. 820-3 du Code de commerce (respect des conditions de son indépendance, mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance, éléments établissant qu’il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification) et réunit les informations nécessaires :

- sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d’activité;
- sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d’information financière.

Lorsque la mission de certification concerne une personne ou une entité qui établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes s’efforce en outre d’obtenir les informations nécessaires sur les commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux des personnes ou entités incluses dans le périmètre de consolidation, et sur le cadre réglementaire auquel ces derniers sont soumis.

##### **b) Recours à des collaborateurs et experts**

Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l’entière responsabilité



de sa mission. Il consigne par écrit la demande qu'il a formulée aux experts et les conclusions qu'il a reçues.

### c) Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes

Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

### d) Démission

Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes (voir ci-dessus titre A § 5.5.e).

Il ne peut cependant démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

- à la procédure d'alerte et à la procédure de signalement aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public prévue à l'article 12 du règlement européen 537/2014 du 16 avril 2014 ;
- à la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
- à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;
- à l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

## 3.2 Règles de fixation des honoraires

La rémunération du commissaire aux comptes doit être en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.

L'article R. 823-12 du Code de commerce indique le nombre d'heures correspondant aux diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail. Ce nombre d'heures de travail doit être calculé, pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA.

**Montant total du bilan et des produits d'exploitation  
et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail**

| Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes | Nombre normal d'heures de travail |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| jusqu'à 305 000 €                                                                            | 20 à 35 heures                    |
| de 305 000 à 760 000 €                                                                       | 30 à 50 heures                    |
| de 760 000 à 1 525 000 €                                                                     | 40 à 60 heures                    |



| Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes | Nombre normal d'heures de travail |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| de 1 525 000 à 3 050 000 €                                                                   | 50 à 80 heures                    |
| de 3 050 000 à 7 622 000 €                                                                   | 70 à 120 heures                   |
| de 7 622 000 à 15 245 000 €                                                                  | 100 à 200 heures                  |
| de 15 245 000 à 45 735 000 €                                                                 | 180 à 360 heures                  |
| de 45 735 000 à 122 000 000 €                                                                | 300 à 700 heures                  |

Pour les entités dont le total du bilan et des produits d’exploitation et des produits financiers, hors taxes dépasse 122 000 000 €, ou pour les entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, le montant des honoraires est fixé d’un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l’entité, eu égard à l’importance effective du travail nécessaire à l’accomplissement de la mission légale de contrôle.

Lorsque (art. L. 823-18 du Code de commerce) «le commissaire aux comptes fournit à une entité d’intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes, ou à la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, des services autres que la certification des comptes, le total des honoraires facturés pour ces autres services se limite à 70 % de la moyenne des honoraires facturés au cours des trois derniers exercices pour le contrôle légal des comptes et des états financiers consolidés de l’entité d’intérêt public et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle ».

## 4 Secret professionnel du commissaire aux comptes

Selon l’article L. 822-15 du Code de commerce, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour leurs faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ce principe de base est repris dans le Code de déontologie (art. 9, voir ci-dessus § 1).

Lorsqu’une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l’égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s’appliquent également lorsqu’une personne établit des comptes combinés.

### 4.1 Notion et étendue du secret professionnel

Selon l’article 226-13 du Code pénal, de la jurisprudence et de la doctrine qui lui sont attachés, les éléments constitutifs du délit de révélation du secret professionnel sont les suivants :

- la révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, à raison d’une fonction ou d’une mission temporaire ;
- l’intention délictuelle.

Les faits couverts par le secret professionnel sont :

- soit les faits **confiés**, quelle que soit leur nature ;

- soit les faits **connus** au cours de l'exercice de la profession, dès lors que, par leur nature, ils doivent rester confidentiels et qu'ils ne sont ni publics, ni publiés.

L'intention délictuelle existe lorsque le dépositaire du secret le révèle sciemment, ayant conscience de communiquer une confidence qui lui a été confiée ou qu'il a connue dans l'exercice de ses fonctions.

**a) Personnes tenues par le secret professionnel**

Sont tenus par le secret professionnel, non seulement les commissaires aux comptes, mais encore « leurs collaborateurs et experts » (article L. 822-15 précité du Code de commerce).

Le commissaire aux comptes, en tant que professionnel, est lié par le secret professionnel quel que soit le groupement auprès duquel il intervient.

En cas de pluralité de commissaires, tous sont liés par le secret professionnel, mais seul le commissaire qui a divulgué les faits secrets peut être poursuivi.

Les commissaires associés d'une société de commissaires aux comptes peuvent (article R. 822-96 du Code de commerce) s'informer mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Il n'existe aucune définition légale du collaborateur : toute personne, salariée ou non, participant, même de manière occasionnelle, à l'activité du commissaire aux comptes, peut être considérée comme un collaborateur. Il s'agit de ceux qui accomplissent les actes spécifiques de la profession, tels que pointages, recherches et analyses comptables, rédactions de notes et comptes-rendus, etc. En revanche, le personnel administratif (secrétariat...) qui n'accomplit pas d'actes spécifiques, n'est tenu qu'à une obligation de discrétion.

Les experts visés à l'article L. 822-15 du Code de commerce sont ceux choisis par le commissaire aux comptes pour l'aider dans sa mission.

**b) Personnes à l'égard desquelles le commissaire aux comptes est lié par le secret professionnel**

Les commissaires sont liés vis-à-vis des tiers (notamment des créanciers de la société, des agents de l'administration fiscale ou des officiers de police judiciaire menant une enquête préliminaire) des actionnaires et des membres du comité d'entreprise.

Toutefois, ils ne sont pas liés à l'égard des organes de direction, d'une part et dans certains cas à l'égard de leurs confrères, d'autre part. Cependant, le commissaire n'a pas d'obligations de secret à l'égard de l'assemblée générale pour ce qui concerne :

- les irrégularités et inexactitudes qu'il est tenu de révéler ;
- le contenu des rapports spéciaux, notamment sur les conventions, qu'il est tenu de présenter ;
- les éclaircissements demandés en séance sur le contenu de ces rapports ;
- les informations sur la situation comptable et financière de la société destinées à compléter ou à corriger le rapport du conseil d'administration lorsque la sincérité l'oblige ;
- la rectification d'informations incomplètes ou erronées données oralement par les dirigeants sur la situation complète de la société ;
- les motifs de son éventuelle démission.

Le commissaire aux comptes n'est pas tenu au secret envers les collaborateurs et les experts qu'il s'est adjoint. Il n'y a pas non plus de secret entre co-commissaires de la même société,

ni à l’égard du commissaire suppléant, ou entre commissaires d’un même groupe, en particulier lorsqu’il existe entre les sociétés intéressées des comptes consolidés.

Enfin, le secret professionnel peut être partagé par les commissaires aux comptes successifs d’une même société, les commissaires de sociétés en voie de fusion, ou les commissaires aux apports.

## 4.2 Limites du secret professionnel

Le secret professionnel du commissaire aux comptes n’est pas absolu, mais relatif. En effet, le commissaire aux comptes a une mission de contrôle, de révélation et d’information ; on conçoit donc que les secrets, dont il a connaissance dans l’exercice de ses fonctions, puissent dans certains cas être révélés.

### a) Témoignage en justice

Le commissaire aux comptes appelé à témoigner en justice a l’obligation de comparaître et de prêter serment : mais il doit refuser de répondre si son témoignage peut constituer une violation du secret professionnel. Il peut cependant témoigner s’il est autorisé par son mandant, l’assemblée générale aux termes d’une résolution de celle-ci, ou par le président. Il doit témoigner devant la justice pénale si la révélation porte sur les faits délictueux que le commissaire aux comptes a révélés ou était tenu de révéler.

### b) Communication de documents à l’autorité judiciaire

Le commissaire ne peut jamais communiquer à l’autorité judiciaire les documents de l’entreprise. Il en est de même de ses dossiers de contrôle, sauf dans le cas d’une procédure disciplinaire dirigée contre lui.

Toutefois, l’article L. 822-15 du Code de commerce délie les commissaires aux comptes du secret professionnel à l’égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu’ils font application des dispositions relatives à la procédure d’alerte (chapitre IV du titre III du livre II du Code de commerce) ou de celles applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique relatives à la prévention des difficultés des entreprises (chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI du Code de commerce).

### c) Communication dans le cadre d’inspections ou de contrôles

L’article L. 821-7 du Code de commerce précise que les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur activité professionnelle à un certain nombre d’inspections ou de contrôles (du Haut Conseil du commissariat aux comptes, de l’Autorité des marchés financiers, de l’Autorité de contrôle prudentiel, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes).

Les personnes participant aux contrôles et inspections mentionnés au présent article sont soumises au secret professionnel. Cependant, les commissaires aux comptes (art. L. 821-12 du Code de commerce) sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l’occasion des inspections et contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

### d) Communication au comptable public d’un organisme public

Selon l’article L. 823-16-1, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l’égard du comptable public d’un organisme public lorsqu’ils sont chargés de la certification des comptes dudit organisme.

**e) Droit à la libre défense**

Si le commissaire est poursuivi par son mandant ou par un tiers, il a le droit de se défendre même en transgressant le secret professionnel. Mais il doit s’abstenir de toute révélation inutile.

**f) Obligation de révélation**

L’article L. 823-12 du Code de commerce prévoit l’obligation, par les commissaires, de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. Le commissaire aux comptes se trouve donc, dans cette hypothèse, délié du secret professionnel.

### 4.3 Poursuites pour violation du secret professionnel

La poursuite du commissaire aux comptes n’est pas subordonnée au dépôt d’une plainte contre lui, le ministère public pouvant prendre l’initiative de l’action. La prescription est de trois ans à compter de la révélation. Les règles de complicité s’appliquent.

Le commissaire aux comptes est passible d’un emprisonnement pouvant atteindre un an et d’une amende pouvant atteindre 15 000 €.

La responsabilité civile peut être engagée devant la juridiction pénale par l’action civile, soit devant la juridiction civile dans les conditions de droit commun. La responsabilité disciplinaire peut être également engagée.

Les collaborateurs des commissaires, ou les experts choisis par eux pour les assister dans leurs missions peuvent être poursuivis personnellement pour violation du secret professionnel devant les juridictions civiles.

### 4.4 Secret professionnel opposé au commissaire aux comptes

L’article L. 823-14, alinéa 3 du Code de commerce prescrit que « le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice ».

En fait, les tiers qui sont déliés du secret professionnel sont ceux qui effectuent des opérations pour le compte de la société, c’est-à-dire les mandataires et le personnel. Les tiers qui ont traité avec la société pour leur propre compte ne sont pas tenus de répondre aux demandes de commissaires aux comptes. Mais rien ne leur interdit de le faire en réponse à une demande de confirmation de solde.

Le secret professionnel est opposable au commissaire aux comptes par les auxiliaires de justice ainsi que par les agents de l’administration fiscale.

En outre, les commissaires pourront se voir opposer le secret de défense nationale, le secret de la correspondance privée ou des secrets professionnels régis par des réglementations étrangères.



## RESPONSABILITÉ DE L’AUDITEUR LÉGAL

La responsabilité de l’auditeur légal se décline en responsabilité civile, responsabilité pénale et responsabilité disciplinaire.

### 1 Responsabilité civile du commissaire aux comptes

La responsabilité civile est l’obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui, à la suite de l’événement dont elle est responsable. Dans tous les cas, responsabilité contractuelle ou responsabilité délictuelle, la mise en cause de la responsabilité de l’auditeur nécessite :

- une **faute**;
- un **préjudice**;
- un **lien de causalité** entre la faute et le préjudice.

Le droit civil français repose encore sur l’opposition entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle bien que cette distinction soit aujourd’hui contestée :

- la responsabilité est contractuelle quand elle résulte de l’inexécution d’une obligation née d’un contrat;
- la responsabilité est délictuelle dans tous les autres cas.

La différence essentielle entre les deux types de responsabilités s’apprécie en regard du dommage. L’article 1382 du Code civil, qui traite de la responsabilité délictuelle précise que « tout fait de l’homme causant un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En revanche, dans le domaine contractuel, seul le dommage prévu ou prévisible peut faire l’objet d’une réparation, ce qui permet d’aménager la responsabilité des co-contractants au moyen de clauses spécifiques (clauses limitatives de responsabilité, ou clauses pénales). Dans le domaine délictuel, il ne saurait être question de tels aménagements qui sont contraires à l’essence même de cette responsabilité.

D’après l’article L. 822-17 du Code de commerce « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l’égard de la personne ou de l’entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l’exercice de leurs fonctions ».

Cependant, leur responsabilité ne peut être mise en jeu à l’occasion d’une procédure d’alerte dès lors que les dispositions légales sont respectées. Ils ne sont pas non plus responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l’assemblée générale.

## 1.1 Étendue de la responsabilité

### a) Responsabilité des fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions du commissaire

Les commissaires assument en principe une **obligation de moyens**. Par suite, leur responsabilité suppose l'existence d'une faute prouvée par le demandeur. D'une manière générale, il y a faute du commissaire toutes les fois qu'un préjudice est causé, qui ne l'aurait pas été si le commissaire avait agi avec la diligence et la prudence qu'on est en droit d'attendre d'un professionnel.

Constituera une faute, le fait pour le commissaire de ne pas exécuter une mission dévolue par la loi, telle l'absence de vérification des livres de la société, ou le défaut de rapport spécial sur les conventions réglementées dont le commissaire a été avisé, ou encore la non-révélation à l'assemblée des irrégularités ou inexactitudes relevées.

La mauvaise exécution de sa mission par le commissaire constitue également une faute.

Le commissaire ne sera pas responsable vis-à-vis des actionnaires et vis-à-vis des tiers que dans la mesure où sa faute aura causé un préjudice. Dans tous les cas, le préjudice doit être actuel et certain. Il peut être pécuniaire ou simplement moral.

La constatation de la faute ne suffit pas. Il faut encore prouver qu'il existe un lien de causalité entre la négligence ou l'insuffisance de diligence du commissaire et le préjudice.

Le demandeur devra prouver la faute du commissaire, car celui-ci n'est tenu que d'une obligation de moyens : il devra en particulier apporter la preuve que l'obligation inexécutée ou mal exécutée entre dans la mission dévolue au commissaire.

L'analyse du dossier de contrôle prévue par l'article R. 823-10 du Code de commerce (obligation de constituer pour chaque entreprise contrôlée un dossier comprenant notamment tous les documents établis par le commissaire aux comptes et relatifs à cette personne : « programme de travail, date, durée, lieu, objet des interventions, ainsi que toutes autres indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis ») doit cependant faciliter la recherche de cette preuve.

### b) Responsabilité pour faute d'autrui

La présentation d'un rapport commun entraîne la responsabilité solidaire des commissaires aux comptes qui l'ont établi. Le commissaire est responsable dans ce cas des fautes de son co-commissaire.

Il est également responsable, et cela se conçoit, des fautes de ses collaborateurs. Il est même responsable des fautes de l'expert qui l'a assisté ; cependant, dans ce cas, le commissaire actionné en responsabilité civile peut se retourner contre cet expert.

Le commissaire aux comptes n'est pas responsable des fautes des administrateurs de la société. Il est au moins quatre hypothèses néanmoins où sa responsabilité se combine avec celle des organes de gestion de la société ; ce sont :

- les irrégularités survenues au cours d'une modification des statuts qui entraînent la responsabilité solidaire du commissaire aux comptes (article L. 210-8 du Code de commerce) ;
- l'omission de révéler les infractions des administrateurs à l'assemblée ;
- le cas de complicité ;

- le cas de faute commune, si le commissaire a approuvé par exemple, expressément, les actes fautifs et dommageables du conseil d’administration, et si les conséquences de cette faute sont indivisibles.

### c) **Clauses de limitation de responsabilité**

Les clauses de limitation de responsabilité sont nulles et ne peuvent être opposées ni aux tiers, ni aux actionnaires. Le quitus donné au commissaire ne peut produire aucun effet.

## 1.2 Exercice de l’action en responsabilité

Traditionnellement, on distingue l’action sociale de l’action individuelle.

L’action sociale tend à la réparation du préjudice subi par la société : elle peut être exercée par les représentants légaux de la société, ou par un créancier social en vertu de l’article 1166 du Code civil (action oblique).

L’action individuelle, qui tend à la réparation du préjudice subi personnellement par le demandeur : les actionnaires, les créanciers et, d’une manière générale, tout intéressé, peuvent agir à ce titre contre le commissaire.

Que ce soit une action sociale ou une action individuelle, le commissaire devra être assigné devant le tribunal de grande instance. Les parties peuvent cependant convenir de porter le litige devant le conseil régional des commissaires aux comptes.

Lorsque l’action en responsabilité civile est fondée sur une infraction pénale, elle peut être portée concurremment avec l’action publique devant le tribunal répressif compétent pour l’action publique (article 3 du code de procédure pénale). L’action dommageable se prescrit sauf lorsque le fait est qualifié de crime, en 3 ans (10 ans en cas de crime).

## 2 Responsabilité pénale du commissaire aux comptes

La mise en œuvre de la responsabilité pénale nécessite la réunion de différentes conditions, qui en schématisant, se réduisent à l’exigence d’une infraction imputable à un délinquant, ce qui permet de prononcer une peine.

L’infraction peut se définir comme le comportement prévu et puni par la loi pénale et pour lequel le juge peut prononcer une peine à l’encontre de son auteur.

Toute infraction implique la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral :

- l’élément légal correspond au texte d’incrimination d’un comportement (qualification pénale). L’étude de cette composante renvoie à l’analyse de la loi pénale et notamment au principe de légalité selon lequel il n’y a pas d’infraction sans texte ;
- l’élément matériel se caractérise par un acte qui peut être soit positif (acte de commission ; exemple : extorsion de fonds) soit négatif (acte d’omission ; exemple : non révélation par le commissaire aux comptes de faits délictueux) ;
- une infraction suppose également un élément moral encore appelé élément intellectuel ou psychologique. Cette composante de l’infraction correspond à la faute pénale qui peut être intentionnelle ou non intentionnelle.



Si le commissaire aux comptes peut engager sa responsabilité civile par une simple faute d'imprudence et de négligence, sa responsabilité pénale ne peut l'être que s'il a véritablement commis un délit pénal : sa mauvaise foi devra être prouvée, c'est-à-dire que le ministère public devra, au minimum, prouver que le commissaire aux comptes connaissait les faits.

Le régime de responsabilité pénale est organisé uniformément pour tous les types légaux d'institutions (sociétés par actions, SARL, groupements d'intérêt économique, etc.).

## 2.1 Étendue de la responsabilité

### a) Infractions relatives aux incompatibilités

L'article L. 820-6 du Code de commerce punit d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes.

### b) Délit d'informations mensongères

L'article L. 820-7 du Code de commerce punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale.

Pour ce délit, la doctrine estime qu'il peut s'agir d'un acte positif verbal ou écrit, mais aussi une simple réticence ou le silence.

### c) Délit de non-révélation des faits délictueux

L'article L. 820-7 précité punit des mêmes peines le commissaire qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'obligation de révélation des faits délictueux au procureur de la République est stipulée par l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce qui précise que la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut pas être engagée par cette révélation.

La portée générale de l'obligation de révélation a fait l'objet d'interprétations particulièrement abondantes de la jurisprudence et de la doctrine.

Celles-ci ont déterminé les critères suivants pour la qualification du délit :

- existence d'un fait délictueux (mais il n'est pas indispensable que ce fait soit défini par le livre II du Code de commerce relatif aux sociétés commerciales ; fraude fiscale, abus de confiance doivent être dénoncés) ;
- le fait doit être significatif et délibéré ;
- seule l'abstention volontaire de dénonciation est condamnable : le commissaire doit avoir une connaissance précise et certaine du fait.

La révélation des faits délictueux fait l'objet, dans cet ouvrage, du paragraphe 3.9, titre F du chapitre 6.

### d) Violation du secret professionnel

L'analyse de la violation du secret professionnel par le commissaire aux comptes a été présentée ci-dessus (titre B § 4.3).

**e) Exercice illégal de la profession de commissaire aux comptes et usage illégal du titre de commissaire**

L’article L. 820-5 du Code de commerce punit d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende le fait, pour toute personne :

- de faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue à l’article L. 822-1 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l’article L. 822-10 ;
- d’exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 822-1 et L. 822-10 ou d’une mesure d’interdiction ou de suspension temporaire.

**f) Entrave aux procédures de contrôle et aux enquêtes du Haut Conseil du commissariat aux comptes**

Des sanctions peuvent être prononcées si les commissaires aux comptes des entreprises d’intérêt public, leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance de ces entreprises s’opposent de quelque façon que ce soit à l’exercice des fonctions confiées aux agents du Haut Conseil en matière de contrôles et d’enquêtes.

En plus d’une interdiction, pour une durée n’excédant pas trois ans, d’exercer des fonctions d’administration ou de direction au sein d’entités d’intérêt public et des fonctions de commissaire aux comptes, les personnes précitées risquent les sanctions pécuniaires suivantes :

- pour une personne physique, la somme est de 250 000 € au maximum ;
- pour une personne morale, la plus élevée des sommes suivantes : un million d’euros, ou lorsque le manquement intervient dans le cadre d’une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l’exercice durant lequel le manquement a été commis et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l’entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l’exercice au cours duquel le manquement a été commis.

**g) Autres infractions**

■ **Représentation des obligataires**

L’article L. 245-12 du Code de commerce punit d’une amende de 6 000 € les commissaires de la société débitrice ou de la société garante des engagements de la société débitrice, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoint qui auront accepté d’être les représentants de la masse des obligataires.

Les peines sont aggravées conformément aux dispositions de l’article L. 245-15 (amende pouvant être portée à 18 000 € et emprisonnement de cinq ans) s’il y a intention frauduleuse de la part du commissaire en vue de priver les obligataires ou certains d’entre eux d’une part des droits attachés à leur titre de créance. Le ministère public doit apporter la preuve de la fraude.

■ **Infractions relatives aux filiales et participations**

Les commissaires aux comptes doivent mentionner dans leur rapport général les prises de participation dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française. Si le commissaire enfreint sciemment cette obligation, il est passible d’un emprisonnement de deux ans et d’une amende de 9 000 € (article L. 247-1 du Code de commerce).

### ■ *Utilisation abusive d'informations privilégiées*

L'article L 465-1 du Code monétaire et financier punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 500 000 €, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, les personnes qui auront réalisé, ou tenté de réaliser, ou permis de réaliser, soit directement, soit par personne interposée des opérations de bourse en exploitant leurs informations sur la marche de la société avant que le public en ait eu connaissance. La communication à un tiers de ces informations privilégiées, en dehors du cadre de la profession est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 150 000 €. Les personnes punissables sont notamment celles qui disposent, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société. Parmi les personnes visées, figurent les commissaires aux comptes des sociétés.

### ■ *Complicité des délits commis par les administrateurs, le personnel de direction et d'exécution de la société*

Le commissaire aux comptes peut être condamné comme complice des dirigeants de la société s'il a sciemment participé à des infractions commises par ceux-ci.

## 2.2 Poursuite du commissaire aux comptes

L'exercice illégal de la profession, l'usage illégal du titre comme toutes les autres infractions sont des délits (l'article 381 du Code de procédure pénale considère que sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €). Les délits relèvent de la compétence des tribunaux correctionnels.

Le procureur de la République saisit le tribunal, soit sur plainte ou dénonciation, soit de son propre chef. La victime peut se constituer partie civile et déclencher l'action publique. L'action publique se prescrit par trois ans. La prescription court du jour où le délit a été commis ou du jour du dernier fait délictueux s'il s'agit d'un délit successif ou continu.

## 3 Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

Contrairement aux règles spécifiques de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale qui ne concernent que l'exercice de la mission dans les sociétés et groupements, où l'intervention du commissaire est prévue par les textes, la responsabilité disciplinaire s'attache à tout membre de la profession de commissaire aux comptes dans l'exercice de sa vie professionnelle et privée. L'action disciplinaire se prescrit sur dix ans.

Aux termes de l'article L. 824-1 du Code de commerce, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire :

- « 1. Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ;
- 2. Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. »

### 3.1 Juridictions disciplinaires

Une commission régionale de discipline est établie au siège de chaque cour d’appel. Composée de cinq membres et présidée par un magistrat de l’ordre judiciaire, elle est compétente pour prononcer des sanctions à l’égard des commissaires aux comptes inscrits auprès de la compagnie régionale du même ressort.

Sur le plan national, c’est le Haut conseil au commissariat aux comptes, en formation restreinte, qui connaît l’action, pour des actions intentées à l’encontre de contrôleurs de pays tiers agréés dans un État non-membre de l’Union européenne ou non partie à l’accord sur l’Espace économique européen qui exercent le contrôle légal des comptes en France et pour les commissaires aux comptes d’entités d’intérêt public lorsque le Haut conseil au commissariat aux comptes le décide en raison de la nature des griefs, de leur gravité, de la complexité de l’affaire ou des nécessités de la bonne administration.

La formation restreinte est composée du magistrat de l’ordre judiciaire qui en est le président et de quatre autres membres élus par le collège en son sein, à l’exception des membres du bureau et du directeur général du Trésor ou de son représentant.

Les décisions de la commission régionale de discipline et du Haut conseil au commissariat aux comptes sont susceptibles de recours devant le Conseil d’État.

### 3.2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

1. L’avertissement.
2. Le blâme.
3. L’interdiction temporaire pour une durée n’excédant pas cinq ans, cette sanction pouvant toutefois assortie d’un sursis.
4. La radiation de la liste.
5. Le retrait de l’honorariat.

Les commissaires aux comptes peuvent également faire l’objet des sanctions suivantes :

- publication d’une déclaration indiquant que le rapport présenté à l’assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par le Code de commerce ou, le cas échéant, par le règlement (UE) 537/2014 du 16 avril 2014;
- interdiction, pour une durée n’excédant pas trois ans, d’exercer des fonctions d’administration ou de direction au sein d’une société de commissaire aux comptes et au sein d’entités d’intérêt public;
- paiement, à titre de sanction pécuniaire, d’une somme ne pouvant excéder pour une personne physique, la somme de 250 000 € et pour une personne morale, la plus élevée des sommes suivantes : 1 000 000 € ou la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l’exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci.

L’avertissement, le blâme, l’interdiction temporaire, l’interdiction des fonctions d’administration, de direction et les sanctions pécuniaires peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l’inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

### 3.3 Procédure disciplinaire

Le Haut conseil du commissariat aux comptes dispose d’un service chargé de procéder aux enquêtes préalables à l’ouverture des procédures disciplinaires. Ce service est dirigé par un rapporteur général et composé d’enquêteurs habilités par ce dernier. Le rapporteur général est saisi de des signalements dont il est destinataire et susceptibles de justifier l’engagement d’une procédure de sanction. Il procède alors à une enquête.

La procédure disciplinaire peut être conduite par le Haut conseil du commissariat aux comptes en formation restreinte. Sinon (et le plus souvent), elle est conduite par une commission régionale de discipline établie au siège de chaque cour d’appel. Cette commission régionale est compétente pour prononcer des sanctions à l’égard des commissaires aux comptes inscrits auprès de la compagnie régionale du même ressort.

La formation compétente pour statuer convoque la personne poursuivie à une audience qui se tient deux mois au moins après la notification des griefs. La personne poursuivie peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix. Le président peut décider d’entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile. Le rapporteur général ou la personne qu’il désigne pour le représenter assiste à l’audience. Toutefois, lorsque l’audience se tient devant la commission régionale de discipline, il peut y participer par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Il expose ses conclusions oralement.

La formation compétente peut proposer une ou plusieurs des sanctions prévues ci-dessus (avertissement, blâme, interdiction temporaire d’exercer, radiation, retrait de l’honorariat, publication d’une déclaration, interdiction d’exercer des fonctions d’administration ou de direction, sanctions pécuniaires).

La formation délibère hors la présence des parties et du rapporteur général. Elle peut enjoindre à la personne intéressée de mettre un terme au manquement et de s’abstenir de le réitérer.

Elle rend une décision motivée, laquelle sera publiée sur le site Internet du Haut conseil au commissariat aux comptes. Le cas échéant, elle pourra être également rendue publique dans des publications, journaux ou supports, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée.

La personne sanctionnée ou le président du Haut conseil au commissariat aux comptes peut former un recours devant le Conseil d’État.

## CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'AUDIT

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) a pour mission d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes. Il est en particulier chargé d'adopter les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel, de prononcer des sanctions dans les conditions par le Code de commerce et relatives à la nomination, la révocation, la récusation et la mission du commissaire aux comptes, d'arbitrer le renouvellement des commissaires des entités d'intérêt public.

Pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes, il faut être français, ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale, n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation, n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance, avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée de trois ans, chez une personne agréée, et avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les commissaires aux comptes sont inscrits sur une liste par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

La compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) groupe tous les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes inscrits. Chaque compagnie régionale regroupe les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes rattachés à une cour d'appel. Chaque compagnie régionale est administrée par un conseil régional. La compagnie nationale est administrée par un conseil national.

En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Si toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, cette obligation ne concerne pas les sociétés par actions simplifiées, les SARL, les sociétés en nom collectif et commandite simple, les personnes de droit privé non commerçantes, lesquelles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes que lorsqu'elles dépassent à la clôture de l'exercice social deux des trois seuils suivants : total du bilan, montant de chiffre d'affaires hors taxes, nombre moyen de salariés. Sont aussi soumises à l'obligation de commissariat aux comptes les groupements d'intérêt économique, les associations, certaines entités du secteur public.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être récusés, ou relevés de leur fonction avant l'expiration normale par décision de justice. L'expiration des fonctions de commissaire aux comptes peut aussi subvenir par survenance du terme, démission, suspension, radiation. L'empêchement ne met pas fin automatiquement aux fonctions du commissaire. Il en est de même de la dissolution de la société, du redressement et de la liquidation judiciaire.

Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans. La durée du mandat prévue peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes.

## DÉONTOLOGIE DE L'AUDITEUR LÉGAL

Le Code de déontologie des commissaires aux comptes comprend les titres suivants :

- principes fondamentaux de comportement (intégrité, impartialité, indépendance et prévention des conflits d'intérêts, scepticisme professionnel et esprit critique, compétence, confraternité, secret professionnel et discrétion) ;
- interdictions, situations à risque et mesures de sauvegarde ;
- acceptation d'une mission, identification et prévention des risques liées aux missions antérieures, conduite de la mission, recours à des collaborateurs et experts, exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes, poursuite et renouvellement du mandat, démission, succession entre confrères, information sur la date de fin de mandat ;
- appartenance à un réseau, organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau, membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles ;
- liens personnels, financiers et professionnels ;
- honoraires de la mission, honoraires subordonnés, indépendance financière, information sur les honoraires ;
- publicité.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour leurs faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En cas de violation du secret professionnel, le commissaire aux comptes est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre un an et d'une amende pouvant atteindre 15 000 €. D'un autre côté, le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice.

## RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR LÉGAL

Les commissaires aux comptes sont responsables civilement tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires assument en principe une obligation de moyens. Par suite, leur responsabilité suppose l'existence d'une faute prouvée par le demandeur. D'une manière générale, il y a faute du commissaire toutes les fois qu'un préjudice est causé, qui ne l'aurait pas été si le commissaire avait agi avec la diligence et la prudence qu'on est en droit d'attendre d'un professionnel.

La responsabilité pénale du commissaire aux comptes est définie par la loi : elle s'applique aux infractions relatives aux incompatibilités, aux délits d'informations mensongères, aux délits de non-révélation des faits délictueux, à la violation du secret professionnel, à l'exercice illégal de la profession de commissaire aux comptes et l'usage illégal du titre de commissaire, aux délits de représentation des obligataires, aux infractions relatives aux filiales et participations, à l'utilisation abusive d'informations privilégiées, à la complicité des délits commis par les administrateurs, le personnel de direction et d'exécution de la société.

Constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire, tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession et toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur.

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, cette sanction pouvant toutefois assortie d'un sursis, la radiation de la liste, le retrait de l'honorariat. Elle peut être accompagnée notamment d'une interdiction d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public et de sanctions pécuniaires. Elles sont prises par la commission régionale de discipline ou le Haut Conseil du commissariat aux comptes, et selon le cas peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État.



# APPLIQUER LE COURS

## Application 1

### Aspects légaux du commissariat aux comptes

Monsieur Jean Pierre, expert-comptable et commissaire aux comptes, désire vous demander de participer à des missions de commissaire aux comptes. Il désire préalablement vous interroger pour apprécier votre connaissance des aspects légaux de la profession.

#### QUESTIONS

1. Peut-on exercer la profession de commissaire aux comptes en étant simplement titulaire du diplôme d'expertise comptable (sans avoir passé l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes)?
2. Où devez-vous vous adresser pour demander votre inscription sur la liste des commissaires aux comptes?
3. Est-ce que la Commission d'admission aux fonctions de commissaire aux comptes est composée uniquement de professionnels?
4. À quoi correspond le bulletin n° 2 du casier judiciaire évoqué par l'article R. 822-11 du Code de commerce?
5. À quelles conditions le titulaire du CPA (*certified public accountant*), diplôme américain permettant d'exercer la fonction d'auditeur légal, peut-il exercer en France?
6. Est-il fait une publicité de la liste des personnes habilitées à exercer le commissariat aux comptes?
7. Qu'est-ce que le Haut Conseil du commissariat aux comptes?
8. Comment sont désignés les membres des conseils régionaux de commissaires aux comptes. Comment sont désignés les membres du Conseil national?
9. Qui est chargé de tenir et de tenir à jour le fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie les sociétés dont il est commissaire aux comptes?
10. Est-il possible d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans le cadre d'une société en nom collectif?

## Application 2

### Déontologie du commissaire aux comptes

Monsieur Basile, commissaire aux comptes dont vous êtes le collaborateur, vous remet un extrait du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (annexe 8.1 de la partie réglementation du Code de commerce). Il vous demande de répondre aux questions suivantes.

#### QUESTIONS

1. Que doit faire le commissaire aux comptes vis-à-vis de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes pour éviter un conflit d'intérêt?
2. Quelles sont les obligations du commissaire aux comptes en termes de confraternité?
3. À quelles opérations le commissaire aux comptes ne peut-il pas procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes?

4. Quelles informations le commissaire aux comptes doit-il réunir avant d'accepter une mission ?
5. À quelles exigences la structure d'exercice d'un cabinet de commissaire aux comptes doit-elle répondre ?
6. Le commissaire aux comptes peut-il se faire représenter par des experts ?
7. Que doit faire le commissaire aux comptes en cas de contrôle conjoint ?
8. Dans quels cas le commissaire aux comptes peut-il démissionner ?
9. Quels sont les indices d'appartenance à un réseau ?
10. Quels sont les liens familiaux incompatibles avec la fonction de commissaire aux comptes ?
11. Quels sont les liens financiers incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes ?
12. Quels sont les liens professionnels qui sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes ?
13. Dans quels cas peut-on considérer qu'il y a dépendance financière du commissaire aux comptes ?
14. De quels honoraires le commissaire aux comptes doit-il informer la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ?
15. Quelles sont les formes de publicité ou de communication autorisées ?

### ANNEXE

#### Extrait du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

**Article 1<sup>er</sup>.** Le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi.

Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice.

Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des contrôles et des enquêtes auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.

**Article 2.** Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent code.

**Article 3.** Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

**Article 4.** Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. (...)

**Article 5.** Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. (...)

**Article 6.** Le commissaire aux comptes, tout au long de sa mission, adopte une attitude caractérisée par un esprit critique, en étant attentif aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et en procédant à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes.

**Article 7.** Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. (...)

**Article 8.** Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité (...)

**Article 9.** Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. (...)

**Article 10.** Outre les services mentionnés au II de l'article L. 822-11, regardés comme portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes et comme tels interdits, sont également interdits dans les mêmes conditions :

1° Les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière (...)

**Article 10-1.** Pour l'application du 1er alinéa du III de l'article L. 822-11, sont interdits les services mentionnés à l'article 10. (...)

**Article 10.2.** Il est interdit au commissaire aux comptes, à la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, le cas échéant, aux membres de la direction de ladite société et aux personnes mentionnées au II de l'article L. 822-11-3 de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la Justice.

**Article 11.** Le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau. (...)

**Article 12.** Lorsqu'au cours de la période couverte par les états financiers, une personne ou entité dont les comptes sont certifiés fusionne, acquiert ou est acquise par une autre personne ou entité, le commissaire aux comptes apprécie si, à la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition, les intérêts ou relations actuels ou récents entretenus avec cette personne ou entité, notamment les prestations de service autres que la certification des comptes qui lui ont été fournies, sont de nature à compromettre son indépendance. (...)

**Article 13.** Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent Code. (...)

**Article 14.** Avant d'accepter sa nomination, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l'entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. (...)

**Article 15.** Le commissaire aux comptes accomplit sa mission en respectant les normes d'audit mentionnées aux articles L. 821-13 et L. 821-14 du Code de commerce.

**Article 16.** Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. (...)

**Article 17.** Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau. (...)

**Article 18.** En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l'acceptation de la mission, soient toujours respectées; en particulier, il procède à cette vérification avant d'accepter le renouvellement de son mandat.

**Article 19.** Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. (...)

**Article 20.** Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales. (...)

**Article 21.** Le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'article L. 823-3-1 en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement.

**Article 22.** Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun. (...)

**Article 23.** Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, il doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes (...)

**Article 24.** Pour l'application du présent Code, est considérée comme membre de la direction d'une société de commissaires aux comptes toute personne pouvant influencer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission (...)

**Article 25.** – Pour l'application du présent Code, constitue un lien personnel, le lien entre :

1° Ascendant et descendant au premier degré;

2° Les collatéraux au premier degré;

3° Les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du Code civil. (...)

**Article 26.** Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, ou toute autre personne participant à la mission de

certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'article 25 du présent Code et au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et portant sur les opérations suivantes (...)

**Article 27.** Il existe un lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché. (...)

**Article 28.** La survenance en cours de mission de l'une des situations mentionnées aux articles 25, 26 et 27 conduit le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences.

**Article 29.** La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés. (...)

**Article 30.** Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle. (...)

**Article 31.** Le total des honoraires reçus d'une personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, le cas échéant, d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne doit pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés. (...)

**Article 32.** Le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires (...)

**Article 33.** La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. (...)

# SE PRÉPARER À L'EXAMEN

## Cas 1

### Problèmes posés par une mission d'audit

Monsieur Zéro, expert-comptable auprès du conseil régional de Paris, est commissaire aux comptes de la société Célimène, société anonyme au capital de 200 000 €, constituée en N-2, dont le chiffre d'affaires pour l'année N a été de 3 000 000 €, le total du bilan de 1 600 000 €, l'effectif de 30 salariés et le bénéfice de 100 000 €.

Il avait accepté cette mission en N-2, car il est l'époux de la sœur de la concubine du président du conseil d'administration de la société Célimène, Monsieur Alceste.

La société a été créée en N-2, Monsieur Zéro avait préparé les statuts. Il avait aussi décidé de participer financièrement à la société à hauteur de 20 % du capital. Ne voulant pas apparaître comme associé, il avait fait signer par Monsieur Alceste une cession de parts en blanc à son profit établie par un dénommé Monsieur Oronte. Ce Monsieur Oronte était en fait un associé imaginaire (il y a six autres associés), Monsieur Alceste avait signé à sa place à la fois les statuts de la société et la cession de parts.

En janvier N, la société Célimène ayant créé une filiale en Estonie, Monsieur Zéro avait accepté de prendre une participation de 40 % dans cette filiale.

À la demande de Monsieur Alceste, Monsieur Zéro a assumé le secrétariat juridique de la société Célimène et a notamment préparé, le 26 mai N, l'assemblée générale chargée d'examiner les comptes de l'année N-1. Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée après lecture d'un rapport de certification établi par Monsieur Zéro, lequel, faisant confiance à Monsieur Alceste, n'a fait qu'un examen limité en comparant les comptes de l'année N-1 avec ceux de l'année N-2.

Monsieur Zéro a cependant dévoilé à l'assemblée du 25 juin la cession en décembre N-1 pour 20 000 € par la société Célimène à son président, Monsieur Alceste, d'un véhicule Mercedes acquis en juin N-2 par la société pour 45 000 €.

À la suite du rapport qu'il avait rédigé pour cette assemblée générale et concernant le contrôle interne de la société (un rapport détaillé a été remis au président et un rapport plus concis a été présenté à l'assemblée), Monsieur Zéro a mis en place les mesures de contrôle interne préconisées.

Monsieur Zéro, à qui Monsieur Alceste avait confié qu'il avait une participation personnelle importante sur une société dans l'Ouest de la France, laquelle avait réalisé des pertes assez conséquentes non encore rendu publiques, et qu'il désirait vendre ces titres avant une baisse attendue, en a parlé à son épouse, qui en a parlé à son cousin, Monsieur Philinte, journaliste à la *Voix de l'Ouest*, qui a publié un article de presse ayant conduit à une forte baisse du cours des titres. Monsieur Alceste n'a pas pu vendre ses titres sur la société au prix espéré.

Le président du tribunal de commerce de Paris, apprenant en août N les difficultés de la société Célimène et la participation de Monsieur Zéro dans cette société, a décidé de saisir la Chambre nationale de discipline instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables pour demander un avertissement à l'encontre de Monsieur Zéro.

#### TRAVAIL À FAIRE

Analyser les manquements à la déontologie de Monsieur Zéro au cours des années N-2 à N.

## Cas 2

## Application de synthèse

Vous êtes actuellement en stage dans la SAS Gilles et Associés, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Monsieur Gilles vous a demandé de l'assister.

M. Gilles a rencontré récemment Mme Odette. Il vous fait part de cet entretien afin de vous demander votre avis.

Le 1<sup>er</sup> avril N, une SARL (la SARL Alexandre) vient de se transformer en SAS (la SAS Alexandrie). Cette forme juridique devrait permettre davantage de flexibilité dans l'organisation et Mme Odette est devenue la présidente, dirigeante salariée, de la SAS. Cette société a pour activité le négoce et la réparation de bateaux de plaisance.

Avant la transformation, la SARL Alexandre, n'était pas dotée d'un commissaire aux comptes (total bilan N-1 : 1 500 000 €, chiffre d'affaires (HT) N-1 : 3 000 000 € et nombre de salariés N-1 : 30 soit 25 équivalents temps plein).

Au cours de l'année N+1, la SAS issue de la transformation envisage également de faire l'acquisition d'une filiale à 90 % dans le domaine des accessoires marins. Cette société, dont l'acquisition est prévue le 18 juin N, est la SARL Fidèle détenue par deux associés, dont l'exercice social coïncide avec l'année civile et qui est dotée d'un commissaire aux comptes depuis cinq exercices. Les comptes ont été certifiés sans réserve depuis le début du mandat. Les relations entre le dirigeant, Monsieur Alain, et le commissaire aux comptes Monsieur Claude correctes.

**TRAVAIL À FAIRE**

En vous aidant des informations contenues dans les annexes A et B :

1. Du fait de la transformation en SAS, la société Alexandre était-elle dans l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes ? Pourquoi ?
2. Dans le cas de la structure juridique choisie (SAS), citez les modes de désignation possibles d'un commissaire aux comptes et d'acceptation de la mission. Sur ces points, quelles réflexions vous inspire l'extrait des statuts de la société présenté en annexe A ?
3. Après la nomination de la SAS Gilles et associés en qualité de commissaire aux comptes, M. Gilles a-t-il des obligations à l'égard des instances professionnelles ?
4. En cas de désignation de la SAS Gilles et Associés en qualité de commissaire aux comptes dans la SAS Alexandrie, quelle(s) norme(s) d'exercice professionnel convient-il d'appliquer ? La mise en œuvre de cette (ces) norme(s) a-t-elle un impact sur le contenu de la lettre de mission ? Si oui, lequel ? Si non, pourquoi ?
5. Dans le cadre du projet d'acquisition de la SARL Fidèle, Mme Odette consulte M. Gilles. Elle préfère que ce soit lui qui intervienne en qualité de commissaire aux comptes de la société acquérante. De quel type de mission s'agit-il ? Peut-il l'accepter ?
6. Si M. Gilles représentant de la SAS Gilles et Associés, accepte la mission précédente, doit-il prendre contact avec M. Claude, commissaire aux comptes de la SARL Fidèle ?
7. La mission que confie Mme Odette à M. Gilles est précise puisqu'elle lui demande de réaliser des diligences d'acquisition concernant la SARL Fidèle consistant en un examen limité des comptes intermédiaires au 30 avril N+1. Dans le cas où il accepte cette intervention, doit-il appliquer une ou plusieurs normes spécifiques ? Si oui, laquelle (ou lesquelles) ? Si non, pourquoi ? Sans rédiger le rapport, vous évoquerez les points significatifs de ce document.

8. Si Mme Odette avait demandé à M. Gilles d'attester le montant des capitaux propres de la SARL Fidèle au 31 décembre N, aurait-il pu réaliser ces travaux dans le cadre de cette même mission d'acquisition ?
9. Lors de la première intervention du cabinet Gilles et Associés dans la SAS Alexandria, M. Gilles reçoit le rapport de gestion de l'exercice de 12 mois, clos au 31 décembre N, avant d'émettre ses rapports. Que vous inspire ce rapport de gestion au regard des mentions obligatoires qu'il doit comporter ?
10. Quelle(s) est (sont) l'(les) incidence(s) de vos observations sur la mission et sur le rapport que doit émettre le commissaire aux comptes ? Sans en faire une rédaction intégrale, précisez les points significatifs de la partie du rapport concerné.

*D'après un sujet de révision légale et contractuelle  
des comptes du diplôme d'expertise comptable.*

### ANNEXE A

#### Extrait des statuts de la SAS Alexandria

Les soussignés, Monsieur Harry, représentant la société Harry... et madame Odette... ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

##### Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

##### Article 15 – Commissariat aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Les sociétés qui, conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent, peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Est nommée commissaire aux comptes pour une durée de six exercices la société SAS Gilles et Associés, qui accepte.

### ANNEXE B

#### Extrait du rapport de gestion établi par la présidente et présenté à l'Assemblée générale ordinaire annuelle en date du 3 mai N+1

Aux associés,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en exécution des prescriptions légales et réglementaires pour vous rendre compte de l'activité de notre société et des résultats de notre gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre N et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.



Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

#### ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Situation et évolution de l'activité de la société au cours de l'exercice, Résultats.

[...]

Progrès réalisés ou difficultés rencontrées

[...]

Activité en matière de recherche et de développement

[...]

Évolution prévisible et perspectives d'avenir

[...]

Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

[...]

Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société

[...]

Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée

[...]

#### RÉSULTATS – AFFECTATION

Examen des comptes et résultats

[...]

Proposition d'affectation du résultat

[...]

#### FILIALES ET PARTICIPATIONS

[...]

#### RÉINTÉGRATION DE FRAIS ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES

[...]

#### CONVENTIONS VISÉES PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

[...]

Au bénéfice de tout ce qui vous a été exposé, nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignerez en votant les résolutions qui vous sont proposées.

Mme Odette, Présidente



# Lexique

## A

**Actif** : élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

**Actif éventuel** : actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

**Actifs financiers disponibles à la vente** : actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme des prêts et des créances, des placements détenus jusqu'à leur échéance ou des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 39).

**Actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat** : actif financier ou un passif financier classifié comme détenu à des fins de transaction ou désigné lors de sa comptabilisation initiale, par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 39).

**Actif net comptable** : montant de l'actif d'une entreprise après déduction de l'ensemble des dettes dues à des tiers ainsi que des provisions.

**Actions** : titres de propriété représentant une part de capital dans certaines sociétés.

**Activité conjointe** : partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci (définition IFRS 11).

**Actualisation** : estimation d'une valeur à une date donnée, le plus souvent la date d'aujourd'hui, d'un versement unique ou d'une série de versements qui ne seront encaissés ou décaissés qu'ultérieurement.

**Alerte** : procédure mise en œuvre par le législateur afin de prévenir les difficultés des entreprises et qui permettent d'appeler l'attention des dirigeants sociaux en cas d'évolution préoccupante de la situation de l'entreprise.

**Amortissement** : répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de son utilisation.

**Annexe** : ensemble de notes comportant toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

**Apport partiel d'actif** : apport d'une fraction de l'actif et du passif d'une société à une autre société (nouvelle ou préexistante) qui lui remet en contrepartie des actions ou parts nouvelles créées à cet effet.

**Audit** : procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une entreprise.

**Audit interne** : activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.

**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** : organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Il veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

**Autorité des marchés financiers (AMF)** : organisme public indépendant, ayant pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

**Autorité des normes comptables (ANC)** : institution publique, remplaçant depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009 à la fois le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable, chargée d'édicter sous forme de règlements les prescriptions comptables auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée et de donner des avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures comptables, ou dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales.

## B

**Bénéfice** : montant résiduel qui reste après que les charges ont été déduites des produits.

**Bilan** : état financier qui présente la relation entre les actifs, les passifs et les capitaux propres d'une entité à un moment donné.

**Bonne pratique professionnelle** : recommandation prise par le Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) pour aider les professionnels concernés dans l'analyse de leurs obligations légales ou réglementaires.

**Bons de souscription** : bons (autonomes ou rattachés à une action ou à une obligation) permettant de participer soit à une augmentation de capital (bons de souscription d'action) ou de participer à un futur emprunt obligataire (bons de souscription d'obligation).

## C

**Cadre conceptuel** : ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes.

**Capitaux propres** : intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

**Certification** : opération effectuée par un commissaire aux comptes attestant que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de la société (ou du groupe, pour les comptes consolidés).

**Charges** : diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de la survenance de passifs qui ont pour résultat des diminutions des capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

**Coentreprise** : partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci (définition IAS 28).

**Commissaire aux comptes** : personnes habilitées chargées du contrôle des comptes dans certaines entités (sociétés par actions notamment).

**Commissaire aux apports** : personne désignée, dans une société anonyme, une SARL, une SAS ou une SCA pour donner son opinion sur l'évaluation des apports en nature.

**Commissaire à la fusion** : personne désignée pour vérifier les modalités d'une fusion ou d'une scission.

**Commissaire à la transformation** : personne désignée pour apprécier la valeur des biens composant l'actif social en cas de transformation en société par actions d'une société d'une autre forme.

**Comité d'audit (ou comité spécialisé)** : comité ne comprenant que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

**Comité de réglementation comptable (CRC)** : organisme public chargé d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles qui s'imposent aux entités, remplacé par l'Autorité des normes comptables.

**Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)** : regroupement national de tous les commissaires aux comptes inscrits.

**Comptes consolidés** : états financiers permettant de donner une image de l'ensemble constitué par une société mère, ses filiales et participations.

**Compte de résultat** : état financier qui présente l'information sur la performance d'une entité au cours d'une période, c'est-à-dire la relation entre ses produits et ses charges.

**Confirmation directe** : procédure de révision habituelle qui consiste à demander à des tiers ayant des liens d'affaires avec l'entreprise vérifiée de confirmer directement au réviseur l'existence d'opérations, de soldes ou tout autre renseignement.

**Conseil national de la comptabilité (CNC)** : organisme public ayant pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations à caractère comptable concernant l'ensemble des secteurs économiques, remplacé par l'Autorité des normes comptables.

**Conseil national des commissaires aux comptes (CNCC)** : organe représentant la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

**Contrat de location-financement** : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine. Un contrat de location qui n'est pas un contrat de location-financement est un contrat de location simple (IAS 17).

**Contrôle conjoint** : partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (définition IFRS 11).

**Contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement** : un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci (définition IFRS 10).

**Contrôle externe** : contrôle effectuée par un auditeur externe à l'entité.

**Contrôle exclusif** : pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.

**Contrôle interne** : ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue de s'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

**Contrôle substantif** : procédure visant à obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers

**Coût** : montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.

**Coût historique** : méthode d'évaluation prenant en compte les coûts constatés qui peuvent être rapportées à une acquisition ou à une production sans aucun retraitement dû à une quelconque variation de prix.

**COSO** : Committee Of Sponsoring Organisations of the Treadway Commission : comité américain chargé de la mise en forme des normes de contrôle interne.

**Crédit-bail** : opération de location de biens (mobiliers ou immobiliers) qui donne la faculté au locataire d'en acquérir tout ou partie moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins, des versements effectués à titre de loyers.

## D

**Déontologie** : ensemble des règles et des devoirs régissant une profession.

**Diagnostic financier** : analyse ayant pour but de répondre aux interrogations des utilisateurs des états financiers.

**Directive européenne** : texte approuvé par le Conseil, la Commission et/ou l'Assemblée européenne et qui ne s'applique aux États membres qu'après approbation par les parlements nationaux.

**Documents de synthèse** : les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe, mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre (art. 810-1 du PCG).

**Droit préférentiel de souscription** : droit de chaque actionnaire de souscrire, dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraire, un certain nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

## E

**Écart d'acquisition** : différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition.

**Écart d'évaluation** : différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé d'un élément et la valeur comptable du même élément dans l'entreprise contrôlée.

**Effet de levier** : explique le taux de rentabilité comptable des capitaux propres en fonction du taux de rentabilité après impôt de l'actif économique (rentabilité économique) et du coût de la dette. L'effet de levier augmente la rentabilité des capitaux propres tant que le coût de l'endettement est inférieur à l'augmentation des bénéfices obtenus grâce à l'endettement. Dans le cas inverse, il devient négatif.

**Éléments fongibles** : éléments interchangeables.

**Éléments probants** : informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée.

**Emprunts obligataires** : emprunts représentés par des titres négociables appelés « obligations ».

**Entité associée** : entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable (définition IAS 28).

**Entité d'intérêt public** : entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédit, entreprises d'assurance et de réassurance, institutions de prévoyance et leurs unions, mutuelles et unions de mutuelles, ainsi que, certaines compagnies holdings, sociétés de groupe d'assurance, unions mutualistes, lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède 5 milliards d'euros.

**Entreprise** : ensemble intégré d'activités et d'actifs susceptible d'être dirigé et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de réduction de coûts ou d'autres avantages économiques directement aux investisseurs ou autres propriétaires, membres ou participants.

**État des autres éléments du résultat global** : état partant du résultat net de l'entité et aboutissant au résultat global (voir état de résultat global), intégrant les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

**État des variations des capitaux propres** : état financier qui présente le résultat d'une entité au titre d'une période, les éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période, les effets des changements de méthodes comptables ainsi que les corrections d'erreurs comptabilisées au cours de la période, et les montants de transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité au cours de la période.

**État du résultat net et des autres éléments du résultat global (ou État du résultat global – IFRS)** : état financier qui présente à la fois l'information sur l'obtention du profit (ou de la perte) par une entité au cours d'une période (relation entre ses produits et ses charges) et les autres éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période (autres éléments du résultat global).

**États financiers** : images structurées de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité.

**États financiers combinés (ou comptes combinés)** : états financiers de deux ou plusieurs entités contrôlées par un seul actionnaire.

**États financiers consolidés** : états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique (définition IFRS 10, voir « comptes consolidés »).

**États financiers individuels** : états financiers présentés par une société mère (c'est-à-dire un investisseur ayant le contrôle d'une filiale) ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entreprise détenue, dans laquelle les investissements sont comptabilisés au coût ou selon les normes relatives aux instruments financiers (définition IAS 27).

**Évaluation** : processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers doivent être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat.

**Événements postérieurs à la clôture** : risques et pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

**Examen analytique (ou procédures analytiques)** : ensemble de procédures d'audit consistant à faire des comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles de l'entreprise ou des données d'entreprises similaires, et établir des relations entre elles, à analyser les fluctuations et les tendances, à étudier et analyser les éléments inhabituels résultant de ces comparaisons.

**Examen limité** : mission permettant à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.

**Expert-comptable** : professionnel libéral dont la mission est de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, organiser, consolider, réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

## F

**Filiale** : Une entité, y compris une société sans personnalité juridique, contrôlée par une autre entité (appelée société mère).

**Fiscalité différée** : fiscalité liée aux opérations pour lesquelles le fait générateur de l'accroissement ou l'allègement futur de l'impôt est intervenu mais dont l'effet interviendra à une date future déterminée ou indéterminée mais certaine.

**Fiscalité latente** : fiscalité différée à caractère éventuel.

**Fusion** : opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

## G

**Goodwill** : avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément (IFRS 3).

**Groupe de sociétés** : ensemble de sociétés composé d'une société mère, de filiales contrôlée exclusivement, de participations dans des co-entreprises sous contrôle conjoint et de participations dans des entités associées dans laquelle la société mère a une influence notable.

## H

**Haut Conseil du commissariat aux comptes** : Autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, instituée auprès du garde des Sceaux, ministre de la justice, ayant pour mission d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

## I

**IASB** : International Accounting Standards Committee : comité de normalisation comptable international dont le rôle est de contribuer au développement et à l'adoption de normes comptables comparables internationalement et d'encourager leur application dans la présentation des états financiers.

**IAASB** : International Auditing and Assurance Standards Board : commission de l'IFAC chargée d'établir les normes d'audit.



**IFAC** : International Federation of Accountants : fédération internationale des professionnels comptables dont l'objet est de promouvoir et de favoriser une profession comptable coordonnée et de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité à encourager dans le monde.

**IFRS** : International financial reporting standard : norme internationale d'information financière.

**Image fidèle** : traduction française de l'expression anglaise true and fair view. Il n'y a pas de définition officielle de ce concept. On peut considérer l'image fidèle comme l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise.

**Immobilisation incorporelle** : actif non monétaire identifiable sans substance physique.

**Immobilisation corporelle** : actif corporel détenu pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, pour être loué à des tiers, pour investissement, ou à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'une période.

**Importance relative** : principe comptable selon lequel les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions.

**Influence notable** : pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques (définition IAS 28).

**Instruments financiers** : tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité (définition IAS 32)

**Instruments financiers dérivés** : instrument financier qui présente les caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable (appelé parfois le « sous-jacent ») ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions de marché ;
- il est réglé à une date future (d'après définition IAS 39).

**Intégration globale** : opération consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels.

**Intégration proportionnelle** : opération consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels.

**Intérêts minoritaires (ou intérêts non assortis de contrôle)** : quote-part du résultat et de l'actif net d'une filiale, attribuable aux parts dans les capitaux propres, qui n'est pas détenue directement ou indirectement par l'entité mère, par l'intermédiaire de filiales (voir définition IFRS 10 à participations ne donnant pas le contrôle).

## J

**Juste valeur** : prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif ou le prix qui serait payé pour transférer un passif, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre des intervenants de marché, à la date d'évaluation (définition IFRS 13).

## L

**Lettre d'affirmation** : lettre adressée par la direction d'une entreprise à un commissaire aux comptes qui permet à ce dernier d'obtenir, sur des aspects significatifs, des déclarations écrites de la direction dès lors qu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et -appropriés.

**Lettre de mission** : lettre établie par un commissaire aux comptes et cosignée par celui-ci et le représentant de l'entité contrôlée dans laquelle le commissaire aux comptes définit les termes et les conditions de ses interventions.

## M

**Mali de fusion** : écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation. Il se compose d'un mali technique et éventuellement d'une dépréciation de la participation.

**Méthodes comptables** : principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de la préparation et de la présentation des états financiers.

**Mise en équivalence** : méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice, et les autres éléments du résultat global de l'investisseur comprennent sa quote-part des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice (définition IAS 28).

## N

**Norme d'exercice professionnel** : normes définissant les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions. Ces normes doivent faire l'objet d'un arrêté ministériel du Garde des sceaux, ministre de la justice.

## O

**Observation physique** : technique de contrôle qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'unité.

**Offre publique d'acquisition** : offre faite publiquement par une société aux détenteurs d'instruments financiers négocié sur un marché réglementé dans laquelle il est envisagé d'acheter (offre d'achat) ou d'échanger (offre d'échange) les titres visés contre des titres émis ou à émettre ou un règlement en titres ou en numéraire.

**Ordre des experts-comptables (OEC)** : organisme chargé d'encadrer l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable.

## P

**Parité d'échange (ou rapport d'échange)** : nombre d'actions de la société bénéficiaire des apports auquel donneront droit une action ou plusieurs actions de la société apporteuse.

**Partenariat** : résultat d'un accord contractuel entre deux ou plusieurs parties qui conviennent d'exercer ensemble une activité économique en partageant la prise de décisions (selon IFRS 11).

**Participation ne donnant pas le contrôle** : capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à la société mère (définition IFRS 10 – voir aussi définition intérêts minoritaires).

**Passif** : élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

**Passif éventuel** : obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ou obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

**Périmètre de consolidation** : ensemble des entreprises prises en considération pour l'établissement des comptes consolidés par la société consolidante.

**Placements détenus jusqu'à leur échéance** : actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que l'entreprise a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (IAS 39).

**Plan comptable général (PCG)** : règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (remplaçant le règlement 99-03 du Comité de la réglementation comptable) modifié éventuellement par des règlements ultérieurs s'appliquant aux comptes individuels (appelés comptes annuels) des entités. Le Plan comptable général comprend 9 titres se décomposant en articles : objet et principes de la comptabilité, actif, passif, actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères, charges et produits, dispositions et opérations de nature spécifique, comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, documents de synthèse, tenue, structure et fonctionnement des comptes.

**Pourcentage de contrôle** : mesure du lien de dépendance entre l'entité consolidante et chaque entité qui lui est directement ou indirectement rattachée.

**Pourcentage d'intérêt** : part du capital détenue directement ou indirectement par l'entité consolidante dans chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation.

**Prêts et créances** : actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif (IAS 39).

**Procédures analytiques** : (ou examen analytique) techniques de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir :

- de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non de comptes ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité, ou d'entités similaires ;
- de l'analyse des variations ou des tendances inattendues.

**Produits** : accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous la forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

**Profitabilité** : rapport entre une marge ou un profit avec le niveau d'activité (souvent mesuré par le chiffre d'affaires)

**Provision** : passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (ces provisions étaient appelées « provisions pour risques et charges » avant la mise en œuvre du règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

## R

**Ratio** : quotient arithmétique de la valeur de deux éléments caractéristiques.

**Règlement européen** : texte approuvé par le Conseil, la Commission et/ou l'Assemblée européenne et qui s'applique directement dans les États membres.

**Regroupement d'entreprises** : transaction ou tout autre événement par lesquels un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises (définition IFRS 3).

**Rentabilité** : rapport entre un profit et les capitaux mis en œuvre pour les obtenir.

**Réserves** : bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents.

## S

**Scission** : transmission d'un patrimoine d'une société, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles.

**Séparation des fonctions** : principe de contrôle interne par lequel une même personne ne peut à la fois assumer une fonction de décision (ou opérationnelle), une fonction de détention matérielle des valeurs et des biens, une fonction d'enregistrement (saisie et traitement de l'information) ou une fonction de contrôle.

**Seuil de signification** : montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés.

**Société en participation** : société purement contractuelle, non immatriculée, qui n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité.

**Société mère** : entité qui en contrôle une ou plusieurs autres (définition IFRS 10).

**Sondage** : procédure d'enquête sur certaines caractéristiques d'une population, à partir d'observations sur un échantillon limité mais représentatif de cette population.

**Stock** : actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

**Structure financière** : rapport entre les différentes rubriques dans un tableau donnant la situation financière d'une entité (bilan) par exemple rapport entre ressources stables et emplois stables, capitaux propres et dettes, etc.

## T

**Tableau de flux de trésorerie** : état financier qui fournit une information sur les variations de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au titre d'une période, en montrant séparément les variations pendant la période résultant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

**Tableau de financement** : tableau analysant pour une période les ressources et les emplois d'une entité. Le tableau de financement du PCG se compose de deux parties : la première analyse les ressources et le financement durables de l'exercice et détermine un solde appelé « variation du fonds de roulement global », la seconde analyse cette variation.

**Test de procédures** : test permettant d'obtenir des éléments probants sur l'efficacité de la conception et du fonctionnement des systèmes comptables et du contrôle interne.

**Titres de participation (ou participations)** : titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

**Transmission universelle du patrimoine (ou TUP)** : régie par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine est la réunion de toutes les parts sociales d'une société en une seule main. Dans ce cas, la société mère peut dissoudre sa filiale.

## U

**Unité génératrice de trésorerie** : le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs (IAS 36).

## V

**Valeur actuelle** : valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

**Valeur de marché** : montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un actif sur un marché actif.

**Valeur comptable (ou valeur nette comptable)** : valeur brute diminuée des amortissements et dépréciations.

**Valeur d'équivalence** : valeur d'une participation qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice, qui surviennent postérieurement à l'acquisition.

**Valeur d'usage (PCG)** : valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation d'un actif et de sa sortie.

**Valeur d'utilité (IFRS)** : valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

**Valeur mathématique** : rapport entre l'actif net comptable et le nombre de titres.

**Valeur vénale** : montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.



# Index

## Acquisition 31

Acquisition à des conditions avantageuses 402

Acquisition de titres 424

Actif 75, 76, 79, 85, 86, 103, 109, 139, 265, 268, 456

Actif courant 444

Actif éventuel 741

Actif financier 237

Actif financier disponible à la vente 741

Actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global 239, 241, 298

Actif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net 239, 241, 298

Actif net comptable 83, 85, 103, 105, 106, 108, 110, 121

Actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat 741

Actif sous-jacent 177

Actif financier évalué au coût amorti 238, 241, 296

Actifs éligibles 335

Actionnariat 20

Actions 147, 264

Actions propres 238

Activité abandonnée 334

Activité agricole 243

Activité conjointe 263, 268

Activités pertinentes 264, 265

Actualisation 79, 94, 95, 97, 122

Administrateur 40, 721

AFEP-MEDEF 40

Agences de notation 51

Alerte 601, 603, 741

AMF 27, 33, 49, 138, 154, 633

Amortissement 77, 87, 88, 97, 152, 174, 244, 246, 404, 406

Amortissements dérogatoires 160

Analyse financière 109

Analyse fonctionnelle 6

Analystes financiers 18, 50

Annexe 1, 177, 183, 341, 442

Appel public à l'épargne 46, 54, 228

Apport à l'envers 184

Apport partiel d'actif 136, 147, 152, 184, 189, 194

Approche multicritère 111

Assemblée générale 146, 390, 717

Associations 702, 703

Audit 109, 500, 505, 506, 509, 511, 517, 537, 584, 610

Audit contractuel 511, 512, 529, 530

Audit informatique 525, 611, 670

Audit interne 524, 647

Audit juridique 525

Audit légal 530

Audit opérationnel 501, 611

Audit des états financiers 502, 509

Auditeur interne 500, 542, 583

Augmentation de capital 433, 605

Autocontrôle 390

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 695

Autorité des marchés financiers 27, 53, 695, 700

Autorité de concurrence 137

Autorité des normes comptables (ANC) 392, 742

Avantages du personnel 43, 249, 311

## Badwill 103

BALO 27, 138

Bargain purchase 399

Bénéfice 95, 109, 111, 742

Besoin en fonds de roulement 7

Bilan 1, 52, 109, 229, 441, 742

Bilan social 45

BODACC 137

Boni de fusion 164, 169, 193

Bonne pratique professionnelle 516, 714

Bons de souscription 108, 264, 316

*Business model* 238

Cadre conceptuel 1, 235

Cadre de référence 509

Calendrier 554, 560

Capacité d'autofinancement 10

Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation  
104, 106, 123

Capitaux propres 1, 9, 228, 264, 268, 742

Caractère identifiable 245

Centrale des bilans 3

Certification 513, 610, 718

Cession 31

Cession de titre 436

Cession externe 434

Changements de méthodes comptables 256, 333

Changements d'estimations comptables 257

Charges 14, 80, 265, 268, 742

Circularisation 566

Clause de garantie de passif 145

CMPC 98, 99

CNC 30, 158, 162, 184, 190, 463

Code monétaire et financier 27, 53

Code de commerce 14, 26, 38, 53, 135, 137, 139,  
140, 144, 163, 165, 229, 312, 359, 390, 462, 535,  
709, 720, 724

Coentreprise 265, 268

Comité de réglementation comptable 392

Comité d'entreprise 38, 44, 45, 54

Comité d'audit 603, 647

Commissaire à la fusion 140, 144, 146, 523, 609

Commissaire à la scission 140

Commissaire à la transformation 599

Commissaire aux apports 140, 143, 523, 605

Commissaire aux comptes 24, 31, 38, 39, 229,  
461, 499, 512, 583, 584, 603, 695, 699, 700, 707,  
716, 728

Communication financière 15, 17, 22, 49, 52

Compagnie nationale des commissaires aux  
comptes 501, 502, 512, 610, 665, 728, 743

Compilation 506, 610

Comprehensive income 8, 443, 447

Comptabilisation de l'impôt 340

Compte de résultat 1, 38, 42, 52, 229, 442, 743

Compte prévisionnel 586, 590

Comptes annuels 22, 23, 228

Comptes consolidés 22, 23, 27, 109, 159, 227, 228,  
229, 261, 264, 274, 513, 700, 716

Comptes combinés 457, 470

Conan et Holder 13

Concepts juridiques 228

Confirmation directe 566, 586

Confirmation des tiers 566

Confusion de patrimoine 162, 179, 182

Conseil d'administration 37, 40, 144, 146, 265,  
646

Conseil national des commissaires aux comptes  
(CNCC) 743

Consolidation 23, 265, 268, 359

Consolidation directe 287, 415

Consolidation par paliers 287, 415

Continuité d'exploitation 549

Contraintes juridiques 671

Contrat de location-financement 246, 743

Contrats à long terme 321

Contrats à terme 347

Contrats de construction 319

Contrat de travail 145

Contrôle conjoint 229, 262, 263, 268, 415

Contrôle distinct 159, 179, 182, 192

Contrôle exclusif 159, 229, 261, 463

Contrôle interne 511, 554, 560, 577, 612, 633,  
678, 680

Contrôle physique 575

Contrôle substantif 554, 560, 564, 577

Contrôle commun 159, 180, 181, 182, 192

Contrôle qualité 655, 681

Convention 25

Conventions réglementées 42, 592

Conversion monétaire 456

Correction d'erreur 257, 334

COSO 634

Coût 80, 88, 90, 744

Coût amorti 241

Coût d'emprunt 242, 243, 335

Coût du capital 99

Coûts de démantèlement 90

Coûts des services passés 315

Couverture 300

Couverture de change 355



Couverture de matières premières 356  
 Couverture de flux de trésorerie 242, 302  
 Couverture de juste valeur 242, 300  
 Couverture d'un investissement net 242, 303  
 CRC 158, 230  
 Crédit-bail 89, 151, 308  
 Crédits d'impôts 342

## DCF 97, 122

Déclaration de créance(s) 603  
 Démission 705, 715  
 Déontologie 707, 729  
 Dépréciation 77, 174, 311, 401, 404, 409  
 Développement 245  
 Diagnostic financier 2, 52  
 Diagramme de circulation 661  
 Difficultés des entreprises 586  
 Diligences directement liées 521  
 Directive 14, 39, 507  
 Directive européenne 1, 14, 23  
 Directoire 144, 146, 641, 642  
 Dissolution 706  
 Dissolution-confusion 147  
 Dividende 94, 101, 122, 251, 387, 417, 456, 468  
 Document de référence 33, 35, 54  
 Documentation 527, 585  
 Documents de synthèse 8, 441, 469, 510  
 Dossier permanent 527, 546, 611  
 Dossier de travail 527  
 Droit d'enregistrement 149  
 Droit préférentiel de souscription 433

## Écart d'acquisition 391, 395, 396, 397, 403, 404, 407, 419, 468

Écart de conversion 275  
 Écart de première consolidation 391, 468  
 Écart d'évaluation 171, 391, 392, 403, 404, 406, 418, 468  
 Écarts actuariels 315  
 Écarts de change 256  
 Échantillonnage 579  
 Économie hyperinflationniste 256, 331  
 Effets escomptés non échus 291  
 Élément probant 511, 560, 612  
 Empêchement 705  
 Emprunts 90

Engagements 592  
 Entité « ad hoc » 272  
 Entité associée 263, 264  
 Entité intégrée globalement 412  
 Entité intégrée proportionnellement 414  
 Entités d'intérêt public 514, 647, 702, 704, 710, 716  
 Entrave 724  
 Entreprise 3, 97, 102, 109, 111, 745  
 Entreprise de petite taille 108  
 Environnement 28  
 ERP 677  
 Erreur 557  
 État de la situation financière 236, 443, 469  
 État de résultat global 445, 469  
 État des variations des capitaux propres 236, 469, 745  
 État financier 2, 22, 52, 228, 745  
 État financier consolidé 228, 274  
 État du résultat net 449  
 États financiers combinés 745  
 Évaluation 2, 73, 78, 85, 745  
 Évaluation par équivalence 462, 470  
 Événement postérieur à la clôture 583  
 Examen analytique 554, 563  
 Examen limité 505, 506, 509, 511, 586, 587, 610, 613  
 Expert-comptable 499, 509, 583  
 Expiration des fonctions 705  
 Exploitation des forêts 31

## Fiabilité 564, 586, 611

FIBEN (Fichier bancaire des entreprises) 3, 14  
 Filiale 8, 227, 229, 263, 266, 268, 274, 328, 388, 424  
 Filialisation 188  
 Fiscalité 91  
 Fiscalité différée 85, 92  
 Fiscalité latente 85, 91  
 Flux 5  
 Flux de trésorerie 1, 77, 79, 98, 450  
 Fonds de roulement 7  
 Frais de recherche et de développement 87  
 Frais d'émission 275  
 Frais d'établissement 86  
 Fraude 557

*Full goodwill* 408, 468  
 Fusion 74, 136, 140, 146, 179, 191, 437, 440  
  
*Goodwill* 87, 102, 103, 106, 111, 123, 245, 246, 248, 395, 399, 403, 407, 468  
 Gouvernance 1, 37  
 Gouvernement d'entreprise 37, 38  
 Grille d'analyse 667  
 Grosses réparations 90  
 Groupe de société 227, 228  
  
**H**aut conseil au commissariat aux comptes 610, 694, 726, 728  
 Honoraires 715  
  
**I**AASB 501, 502, 503, 589, 610  
 IASB 1, 232  
 IFAC 501, 503, 509, 517, 589, 610  
 IFRS 74, 78, 228, 231, 291, 296, 300, 302, 303, 307, 318, 319, 323, 326, 327, 359, 415, 440, 443  
 Image fidèle 28, 109, 229, 586, 587  
 Immeuble de placement 243, 244, 336, 443  
 Immobilisation corporelle 243, 303, 443, 575, 747  
 Immobilisation incorporelle 245, 306, 443, 747  
 Immobilisations acquises à l'intérieur d'un groupe 418  
 Immobilisations générées en interne 245  
 Importance relative 555, 567, 573  
 Impôt exigible 338  
 Impôt sur les sociétés 150  
 Impôt sur le résultat 253, 324, 337, 446  
 Incompatibilité 723  
 Indépendance 709  
 Industrie extractive 31  
 Influence notable 229, 262, 263, 264  
 Information financière 1, 15, 657  
 Information financière intermédiaire 259  
 Information périodique 17  
 Information permanente 17  
 Information privilégiée 19, 31  
 Information sectorielle 258  
 Informations réglementées 20  
 Informatique 640, 652, 670, 681  
 Instrument de capitaux propres 237  
 Instrument financier 8, 24, 31, 33, 78, 237, 238

Instrument financier dérivé 43, 79, 237, 346, 347, 348  
 Instruments de couverture 242  
 Instruments financiers composés 238  
 Intégration fiscale 344  
 Intégration globale 421  
 Intégration proportionnelle 268, 423  
 Intérêts 251  
 Intérêts minoritaires 268, 413  
 Internet 677, 678  
 Interventions définies 589  
 Interventions du commissaire aux comptes 514, 515  
 Investisseurs 18

**J**uste valeur 8, 74, 75, 78, 81, 82, 241, 289, 320, 393, 399, 427

**L**égislation européenne 506  
 Lettre d'affirmation 584  
 Lettre de mission 544  
 Liens financiers 713  
 Liens personnels 712  
 Liens professionnels 713  
 Liquidation 45, 706  
 Liquidité 5  
 Liste des commissaires aux comptes 695  
 Location 246, 308  
 Location-financement 275, 308  
 Logiciels d'audit 528

**M**aitrise de la qualité 509, 510  
 Mali technique 171, 172, 174, 177  
 Mali de fusion 170, 171, 178, 190, 193  
 Marché de gré à gré 350  
 Marché financier 1, 79  
 Marché organisé 350  
 Marché réglementé 30, 53, 593, 703  
 Marge brute d'autofinancement 97, 111  
 MEDAF 100  
 Méthode de l'avancement 275, 321  
 Méthode de scores 13, 52  
 Micro-entreprise 24  
 Mise en équivalence 268, 410, 415, 420, 443  
 Mission de présentation 610  
 Missions d'assurance 505, 506

- Modèle de Gordon-Shapiro 95
- Modèle de la réévaluation 244
- Modèle du coût 244
- Monnaie de présentation 255
- Monnaie étrangère 274, 326
- Monnaie fonctionnelle 255
  
- N**omination de commissaires aux comptes 700
- Norme d'exercice professionnel 516, 517, 610
- Norme IFRS pour PME 259
- Norme internationale d'évaluation 73
- Norme ISO 655, 682
- Norme anti-blanchiment 509, 510
- Normes d'audit internationales 516
- Normes internationales (ISA) 510, 516
- Note annexe 454
- Notes d'information 49, 517
  
- O**bservation physique 511, 561, 573, 575, 586, 612
- Offre publique d'achat 47
- Offre publique d'acquisition 32, 47, 54
- Offre publique d'échange 47
- Opération à l'envers 159, 192
- Opération réciproque 189
- Opérations de couverture 348
- Opérations d'optimisation 354
- Options 348
- Optiques de la consolidation 233
- Ordre des experts-comptables 81, 97, 501, 509, 587, 610
- Organisation professionnelle 697
- Orientation des travaux 559
  
- P**aïement de l'impôt 339
- Paiement fondé sur des actions 249, 316
- Parité d'échange 74, 154, 192
- Partenariat 265, 268, 748
- Participation 163, 165, 167, 295
- Participation des salariés 25
- Participations circulaires 422
- Participations réciproques 167
- Parts de marché 392
- Passif 75, 79, 85, 86, 139, 265, 268, 318, 444, 456
- Passif courant 444
- Passif éventuel 318, 393
- Passif financier 237
- Passif financier évalué au coût amorti 239, 241, 297
- Passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net 239, 242, 299
- Patrimoine 94, 103, 108, 109, 144
- Périmètre de consolidation 260, 264, 266, 360, 424, 469
- Perte de valeur 77, 248
- Perte intercalaire 190
- Petite entreprise 24
- Placements détenus jusqu'à leur échéance 749
- Plan comptable général 11, 228, 230, 279, 289, 290, 303, 306, 307, 308, 311, 326, 437, 500
- Plan d'épargne d'entreprise 25
- Planification 558
- Plan de mission 559
- Position ouverte isolée 356
- Pourcentage de contrôle 270
- Pourcentage d'intérêt 270, 424, 469
- Pouvoir 264, 265
- Préconsolidation 288, 361, 416
- Première consolidation 171, 391, 392, 440, 463
- Prestataires de services d'investissement 47
- Prestations de services 251
- Prestations définies 249
- Prêts 90
- Prêts et créances 749
- Price/Earning ratio* 101, 123
- Prime de remboursement 275
- Prime de fusion 160, 162, 163, 178, 193
- Primes d'option 350
- Principes comptables 235
- Prise de connaissance 554, 683
- Procédure analytique 561, 563, 564, 612
- Procédure convenue 506, 530, 589, 610
- Procédure simplifiée 147
- Produit des activités ordinaires 319, 446
- Produits 80, 265, 268, 749
- Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients 251
- Profitabilité 4
- Progiciel de gestion intégré 677
- Programme de travail 559, 721
- Projet de note d'information 47
- Projet de fusion 139, 144, 146
- Prospectus 33

Provision 85, 150, 318, 392, 444, 529  
 Provision réglementée 160, 178, 274, 322  
 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels 250  
*Purchase goodwill* 399, 407, 468

Qualité 655, 656  
 Questionnaire 664

Rachat 598  
 Radiation 706  
 Rapport de gestion 23, 28, 54  
 Rapport financier intermédiaire 259  
 Rapport financier semestriel 592, 613  
 Rapport spécial 54, 514, 610  
 Rapport d'audit 586, 611, 703  
 Ratio 52, 109, 750  
 Recherche 245  
 Recoupement 565, 643  
 Récusation 704  
 Redevances 251  
 Redressement 45, 706  
 Réduction de capital 598  
 Référentiel comptable international 228  
 Régime de faveur 149, 192  
 Règlement 508  
 Règlement européen 14, 231, 359  
 Regroupement d'entreprise 318, 391, 393, 440, 750  
 Regroupements sous contrôle commun 410  
 Remises en état 90  
 Rémunération 25  
 Rentabilité 3, 4, 94, 99, 101, 102, 103, 108  
 Report en arrière des déficits 343  
 Reporting 37, 42, 272  
 Réseau 700, 713  
 Réserve 85, 444, 557  
 Responsabilité 720, 730  
 Résultat par action 257, 447  
 Retards de paiement 24, 32  
 Retraite 275, 312  
 Rétroactivité 183, 189, 195  
 Révélation 723  
 Révision comptable 500  
 Révocation 705  
 Risque inhérent 551

Risque lié au contrôle 553  
 Risque d'audit 550, 653  
 Risque de non-détection 551, 553

Salariés 18, 43  
 Sauvegarde 711, 714  
 Scission 136, 147, 152  
 Secret professionnel 709, 716, 718, 723  
 Secteur public 702  
 Sécurité logique 671  
 Sécurité physique 671  
 Séparation des fonctions 642, 645, 681  
 Services interdits 710, 711  
 Seuil de signification 511, 554, 559  
 Situation financière 1, 5, 28, 52, 109  
 Situations interdites 709  
 Société mère 94, 227, 263, 268, 272, 388  
 Sociétés de commissaires aux comptes 699  
 Soldes intermédiaires de gestion 8  
 Solvabilité 5, 52  
 Sondage 577, 579, 582, 612  
 Stock 90, 242, 303, 388, 417, 443, 456  
 Stock-options 316  
 Structure financière 5  
 Subvention 253, 274, 323, 324  
 Superprofit 102  
 Survaleur 103  
 Suspension 706  
 Swaps 347  
 Système d'information 651, 657, 674, 681

Tableau de financement 1, 11, 38  
 Tableau de flux de trésorerie 1, 6, 10, 52, 236, 450, 451, 469, 750  
 Tableau d'évaluation 668  
 Taux actuariel 94  
 Taux d'intérêt effectif 241  
 Taxe à la valeur ajoutée 151  
 Techniques d'audit assistées par ordinateur 528  
 Test de procédures 554, 560, 577  
 Titre de participation 90, 462  
 Titres 1, 14, 136, 148, 153, 160, 184, 189, 228, 260, 272, 288, 385, 391, 410, 424, 441, 455, 457, 462, 469, 500, 508, 529, 586, 633, 635, 638, 651, 656  
 Titres hybrides 295  
 Titres immobilisés 90

Traitements automatisés 651  
Transmission universelle 144, 146  
Travaux de fin d'exercice 583

Unité génératrice de trésorerie 77, 247, 248, 401, 751

Valeur 75

Valeur acquise 75  
Valeur actuelle 75, 77, 94, 100  
Valeur ajoutée 76  
Valeur comptable 75, 76, 85, 88, 121, 152, 154,  
160, 161, 164, 185, 190, 193, 268, 392, 437, 465  
Valeur d'apport 154, 192  
Valeur de marché 74, 76, 77, 79, 82, 85, 121

Valeur de rendement 96, 105  
Valeur d'équivalence 76, 463, 465, 467, 751  
Valeur d'usage 75, 77  
Valeur d'utilité 75, 248, 751  
Valeur nette comptable 75, 77, 85  
Valeur recouvrable 75  
Valeur réelle 154, 161, 164, 167, 185, 190, 192  
Valeur résiduelle 75  
Valeur vénale 75, 77, 88, 109, 184, 320  
Valeur substantielle 103, 106, 123  
Variation des cours des monnaies 255, 326  
Ventes 251  
Volatilité 79



# Table des matières

|                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------|
| Pour réussir le DCG et le DSCG                                              | IX   |
| Programme de l'épreuve n° 4, DSCG Comptabilité et audit                     | X    |
| Introduction générale                                                       | XIII |
| <b>CHAPITRE 1 INFORMATION COMPTABLE ET MANAGEMENT FINANCIER</b>             | 1    |
| <b>A DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES</b>                   | 1    |
| 1. Contexte et méthodologie du diagnostic financier                         | 2    |
| 2. Rentabilité et profitabilité de l'entité                                 | 4    |
| 3. Structure financière de l'entité                                         | 5    |
| 4. Génération des flux de l'entité                                          | 5    |
| 5. Les outils du diagnostic financier                                       | 6    |
| <b>B COMMUNICATION FINANCIÈRE</b>                                           | 14   |
| 1. Communication et information financières : objectifs et destinataires    | 15   |
| 2. Communication financière et actionnariat                                 | 20   |
| 3. Communication financière et gouvernance                                  | 37   |
| 4. Communication financière et salariés de l'entreprise                     | 43   |
| 5. Communication financière et marchés financiers                           | 46   |
| 6. Rôle des institutionnels de la communication financière                  | 50   |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>            |      |
| <b>CHAPITRE 2 ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES</b>         | 73   |
| <b>A RELATIONS ENTRE VALEUR COMPTABLE, VALEUR DE MARCHÉ ET JUSTE VALEUR</b> | 74   |
| 1. L'utilisation du terme « valeur » dans le domaine comptable et financier | 75   |
| 2. Valeur comptable                                                         | 76   |
| 3. Valeur de marché                                                         | 77   |
| 4. Juste valeur                                                             | 78   |

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>B ÉVALUATION À LA VALEUR COMPTABLE</b>                                                             | 82  |
| 1. Actif net comptable                                                                                | 83  |
| 2. Actif net comptable réévalué                                                                       | 85  |
| 3. Critique de l'évaluation à la valeur comptable                                                     | 85  |
| <b>C ÉVALUATION À LA VALEUR DE MARCHÉ DES ÉLÉMENTS</b>                                                | 85  |
| 1. Les corrections à apporter aux données comptables                                                  | 86  |
| 2. La prise en compte de la fiscalité différée et latente                                             | 91  |
| 3. Notion de valeur mathématique                                                                      | 94  |
| <b>D ÉVALUATION PAR ACTUALISATION DES FLUX</b>                                                        | 94  |
| 1. Méthodes fondées sur la rentabilité                                                                | 94  |
| 2. Méthodes d'estimations comparatives                                                                | 101 |
| 3. Approches dualistes                                                                                | 102 |
| <b>E PRATIQUE DE L'ÉVALUATION DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES</b>                                         | 107 |
| 1. Prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes                                         | 108 |
| 2. Analyse financière et économique de l'entreprise                                                   | 109 |
| 3. Élaboration des données de base de l'évaluation                                                    | 110 |
| 4. Analyse critique des perspectives d'avenir de l'entreprise<br>et analyse des comptes prévisionnels | 110 |
| 5. Établissement du rapport d'évaluation                                                              | 111 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                                      |     |

|                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CHAPITRE 3 OPÉRATIONS DE FUSION</b>                           | 135 |
| <b>A CONTEXTE JURIDIQUE</b>                                      | 136 |
| 1. Nature des opérations de fusions et assimilées                | 136 |
| 2. Calendrier d'une opération de fusion                          | 136 |
| 3. Contenu du projet de fusion                                   | 139 |
| 4. Rôle du commissaire à la fusion                               | 139 |
| 5. Documents mis à disposition des associés                      | 143 |
| 6. Droits des tiers à la fusion et clauses de garantie de passif | 144 |
| 7. Décision des associés                                         | 146 |
| 8. Effets de la fusion                                           | 146 |
| 9. Procédure simplifiée de fusion                                | 146 |
| 10. Apports partiels d'actifs et scissions                       | 147 |
| <b>B ASPECTS FISCAUX DE LA FUSION</b>                            | 148 |
| 1. Régime de droit commun                                        | 148 |
| 2. Régime de faveur                                              | 149 |



|          |                                                                                                                                  |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>C</b> | <b>MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE FUSION</b>                                                                                 | 153 |
|          | 1. Problème des parités dans le cadre de la fusion                                                                               | 153 |
|          | 2. Valeurs d'apports et parités d'échange                                                                                        | 154 |
|          | 3. Incidence de la fiscalité en matière d'évaluation de l'actif net des sociétés participant à la fusion                         | 154 |
|          | 4. Valeur comptable ou valeur réelle                                                                                             | 158 |
| <b>D</b> | <b>COMPTABILISATION DES FUSIONS PROPREMENT DITES</b>                                                                             | 160 |
|          | 1. Principes généraux de la comptabilisation des fusions                                                                         | 160 |
|          | 2. Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée n'avaient aucune participation préalable             | 162 |
|          | 3. Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée     | 163 |
|          | 4. Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbée avait préalablement une participation dans la société absorbante     | 165 |
|          | 5. Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée avaient préalablement des participations réciproques | 167 |
|          | 6. Comptabilisation du mali ou du boni de fusion                                                                                 | 169 |
|          | 7. Imputations sur la prime de fusion                                                                                            | 178 |
|          | 8. Cas particuliers : fusion création, fusion simplifiée, fusion à l'envers, confusion du patrimoine                             | 179 |
|          | 9. Informations à faire figurer en annexe                                                                                        | 183 |
| <b>E</b> | <b>COMPTABILISATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ET DES SCISSIONS</b>                                                           | 184 |
|          | 1. Définitions                                                                                                                   | 184 |
|          | 2. Évaluation des apports partiels d'actif et des scissions                                                                      | 184 |
|          | 3. Traitements comptables                                                                                                        | 185 |
|          | 4. Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée                                                        | 188 |
| <b>F</b> | <b>RÉTROACTIVITÉ DES FUSIONS</b>                                                                                                 | 189 |
|          | 1. Traitement des opérations réciproques                                                                                         | 189 |
|          | 2. Traitement de la perte intercalaire                                                                                           | 190 |

L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen

|                   |                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CHAPITRE 4</b> | <b>LES COMPTES CONSOLIDÉS : PRINCIPES, RETRAITEMENTS DE PRÉCONSOLIDATION</b>                                                                                                    | 227 |
| <b>A</b>          | <b>NOTIONS DE CONSOLIDATION ET DE GROUPE : CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL</b>                                                                                                     | 228 |
|                   | 1. La directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises | 228 |
|                   | 2. Articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce                                                                                                                           | 229 |

|                                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3. Articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce                                                                                                                    | 230 |
| 4. Règlement 99-02 du 29 avril 1999 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 | 230 |
| 5. Règlement européen CE 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales                                                           | 231 |
| 6. Les différentes optiques de la consolidation                                                                                                                         | 233 |
| <b>B NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'INFORMATION FINANCIÈRE IFRS</b>                                                                                        | 235 |
| 1. Principes comptables applicables aux IFRS                                                                                                                            | 235 |
| 2. États financiers                                                                                                                                                     | 236 |
| 3. Traitement des différentes rubriques du bilan et de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global                                                 | 236 |
| 4. Norme IFRS pour PME                                                                                                                                                  | 259 |
| <b>C PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION, MÉTHODES DE CONSOLIDATION ET POURCENTAGES D'INTÉRÊT ET DE CONTRÔLE</b>                                                                 | 260 |
| 1. Règles de détermination du périmètre de consolidation                                                                                                                | 260 |
| 2. Définition des méthodes applicables                                                                                                                                  | 266 |
| 3. Pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêt                                                                                                                     | 270 |
| 4. Cas des entités « ad hoc »                                                                                                                                           | 272 |
| <b>D SCHÉMA DE BASE DU PROCESSUS DE CONSOLIDATION</b>                                                                                                                   | 272 |
| 1. Saisie des données de base                                                                                                                                           | 272 |
| 2. Ajustements, retraitements, éliminations                                                                                                                             | 278 |
| 3. Consolidation directe ou consolidation par paliers                                                                                                                   | 286 |
| <b>E RETRAITEMENTS DE PRÉCONSOLIDATION</b>                                                                                                                              | 288 |
| 1. Retraitement des instruments financiers                                                                                                                              | 288 |
| 2. Retraitement des stocks                                                                                                                                              | 303 |
| 3. Retraitement des immobilisations corporelles                                                                                                                         | 303 |
| 4. Retraitement des immobilisations incorporelles                                                                                                                       | 306 |
| 5. Retraitement des locations                                                                                                                                           | 308 |
| 6. Retraitement des dépréciations                                                                                                                                       | 311 |
| 7. Retraitement des avantages du personnel                                                                                                                              | 311 |
| 8. Retraitement des paiements fondés sur des actions                                                                                                                    | 316 |
| 9. Retraitement des provisions, actifs et passifs éventuels                                                                                                             | 318 |
| 10. Retraitement des produits et des charges : produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels...                        | 319 |
| 11. Retraitement des provisions réglementées                                                                                                                            | 322 |
| 12. Retraitement des subventions                                                                                                                                        | 323 |

|                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13. Retraitement de l'impôt sur le résultat                                                                                            | 324 |
| 14. Retraitement des variations de cours des monnaies                                                                                  | 326 |
| 15. Autres retraitements : changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à être cédées...                       | 333 |
| <b>ANNEXES : COMPTABILISATION DE L'IMPÔT SUR LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS EN NORMES FRANÇAISES</b> | 337 |
| 1. Annexe 1 : Comptabilisation de l'impôt sur les résultats des sociétés                                                               | 337 |
| 2. Annexe 2 : Comptabilisation des instruments financiers dérivés                                                                      | 346 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                                                                       |     |
| <b>CHAPITRE 5 COMPTES CONSOLIDÉS : RETRAITEMENTS DE CONSOLIDATION, DOCUMENTS DE SYNTHÈSE</b>                                           | 385 |
| <b>A ÉLIMINATION DES COMPTES RÉCIPROQUES ET DES RÉSULTATS INTERNES</b>                                                                 | 385 |
| 1. Comptes réciproques                                                                                                                 | 385 |
| 2. Dépréciation sur titres, créances et provisions sur d'autres entités consolidées                                                    | 387 |
| 3. Dividendes                                                                                                                          | 387 |
| 4. Stocks acquis à l'intérieur du groupe                                                                                               | 388 |
| 5. Immobilisations acquises à l'intérieur du groupe                                                                                    | 389 |
| 6. Titres d'autocontrôle                                                                                                               | 390 |
| <b>B TRAITEMENT DES ÉCARTS DE PREMIÈRE CONSOLIDATION</b>                                                                               | 391 |
| 1. Écarts d'évaluation                                                                                                                 | 392 |
| 2. Goodwill (écarts d'acquisition)                                                                                                     | 395 |
| 3. Comptabilisation des écarts d'évaluation et du goodwill                                                                             | 403 |
| 4. Méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun en normes françaises                                                      | 410 |
| <b>C TRAITEMENT DES TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE ET DES TITRES DES ENTITÉS INTÉGRÉES</b>                                                  | 410 |
| 1. Traitement des titres mis en équivalence                                                                                            | 410 |
| 2. Traitement des titres des entités intégrées globalement                                                                             | 412 |
| 3. Traitement des titres des entités intégrées proportionnellement                                                                     | 414 |
| 4. Consolidation directe ou consolidation par paliers                                                                                  | 415 |
| <b>D VARIATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION</b>                                                          | 424 |
| 1. Acquisition de titres                                                                                                               | 424 |
| 2. Augmentation de capital                                                                                                             | 433 |
| 3. Cessions externes de titres acquis                                                                                                  | 434 |
| 4. Cessions de titres internes au groupe                                                                                               | 436 |
| 5. Fusions internes au groupe                                                                                                          | 437 |

|          |                                                                |     |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----|
| <b>E</b> | <b>DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS</b>                        | 441 |
|          | 1. Documents de synthèse consolidés en normes françaises       | 441 |
|          | 2. Documents de synthèse consolidés en normes internationales  | 443 |
| <b>F</b> | <b>ORGANISATION PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION</b>               | 455 |
|          | 1. Principes d'organisation de la consolidation                | 455 |
|          | 2. Procédures de mise en place                                 | 456 |
| <b>G</b> | <b>COMPTES COMBINÉS</b>                                        | 457 |
|          | 1. Secteurs concernés par les comptes combinés                 | 457 |
|          | 2. Processus d'établissement des comptes combinés              | 458 |
|          | 3. Présentation des comptes combinés                           | 458 |
|          | 4. Contrôle des comptes combinés                               | 461 |
| <b>H</b> | <b>ÉVALUATION PAR ÉQUIVALENCE DANS LES COMPTES INDIVIDUELS</b> | 462 |
|          | 1. Bases juridiques de l'évaluation                            | 462 |
|          | 2. Conditions d'application de la méthode                      | 463 |
|          | 3. Calcul de la valeur d'équivalence                           | 463 |
|          | 4. Comptabilisation de la première évaluation par équivalence  | 465 |
|          | 5. Modifications ultérieures de la valeur                      | 467 |
|          | 6. Cession des titres évalués par équivalence                  | 467 |

L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen

|                   |                                                                   |     |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CHAPITRE 6</b> | <b>LE CADRE GÉNÉRAL DE L'AUDIT</b>                                | 499 |
| <b>A</b>          | <b>OBJECTIFS DES AUDITS</b>                                       | 500 |
|                   | 1. Comptabilité et audit des comptes                              | 500 |
|                   | 2. Audit et révision des comptes                                  | 500 |
|                   | 3. Objectifs de l'audit des états financiers                      | 502 |
|                   | 4. Pratique de l'audit dans un contexte international             | 503 |
| <b>B</b>          | <b>DIFFÉRENTS AUDITS ET LEURS ACTEURS</b>                         | 508 |
|                   | 1. Missions d'audit de l'expert-comptable                         | 509 |
|                   | 2. Missions d'audit du commissaire aux comptes                    | 512 |
|                   | 3. Missions d'audit de l'auditeur interne                         | 524 |
|                   | 4. Les autres audits                                              | 525 |
|                   | 5. Documentation des travaux d'audit : le dossier de travail      | 527 |
| <b>C</b>          | <b>PERCEPTION DE L'AUDIT PAR LE PUBLIC : LES RAPPORTS D'AUDIT</b> | 529 |
|                   | 1. Certification, observations, réserves, refus de certifier      | 529 |
|                   | 2. Forme du rapport d'audit                                       | 530 |
|                   | 3. Normalisation des rapports                                     | 530 |
|                   | 4. Contenu du rapport d'audit                                     | 530 |

|                                                                  |                                                                 |     |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----|
| <b>D</b>                                                         | <b>DÉROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT</b>                        | 543 |
| 1.                                                               | Acceptation de la mission                                       | 544 |
| 2.                                                               | Évaluation des risques et planification                         | 546 |
| 3.                                                               | Procédures mises en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques | 560 |
| 4.                                                               | Travaux de fin de mission                                       | 583 |
| 5.                                                               | Établissement du rapport d'audit                                | 586 |
| <b>E</b>                                                         | <b>EXAMEN LIMITÉ</b>                                            | 586 |
| 1.                                                               | Missions d'examen limité                                        | 586 |
| 2.                                                               | Le rapport d'examen limité                                      | 587 |
| <b>F</b>                                                         | <b>AUTRES INTERVENTIONS DÉFINIES</b>                            | 588 |
| 1.                                                               | Interventions définies par convention                           | 589 |
| 2.                                                               | Vérifications et informations spécifiques                       | 591 |
| 3.                                                               | Interventions définies par la loi ou le règlement               | 596 |
| 4.                                                               | Missions particulières                                          | 604 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b> |                                                                 |     |

|                   |                                                                                        |     |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>CHAPITRE 7</b> | <b>LE CONTRÔLE INTERNE</b>                                                             | 633 |
| <b>A</b>          | <b>NOTION DE CONTRÔLE INTERNE</b>                                                      | 633 |
| <b>B</b>          | <b>OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE</b>                                                   | 635 |
| 1.                | Conformité aux lois et règlements                                                      | 636 |
| 2.                | Application des instructions                                                           | 636 |
| 3.                | Fonctionnement des processus internes de la société                                    | 637 |
| 4.                | Sauvegarde des actifs                                                                  | 637 |
| 5.                | Fiabilité des informations financières                                                 | 637 |
| <b>C</b>          | <b>COMPOSANTES DU CONTRÔLE INTERNE</b>                                                 | 638 |
| 1.                | Éléments du dispositif de contrôle interne                                             | 639 |
| 2.                | Principes nécessaires à l'obtention d'un bon contrôle interne                          | 642 |
| 3.                | Environnement général et procédures de contrôle interne                                | 644 |
| 4.                | Périmètre du contrôle interne                                                          | 646 |
| 5.                | Acteurs du contrôle interne                                                            | 646 |
| 6.                | Obstacles et limites du contrôle interne                                               | 648 |
| 7.                | Questionnaires de contrôle interne                                                     | 649 |
| <b>D</b>          | <b>CONTRÔLE INTERNE, SYSTÈMES D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DE L'ENTREPRISE</b> | 651 |
| 1.                | Contrôle interne et systèmes d'information                                             | 651 |
| 2.                | Contrôle interne et contrôle qualité                                                   | 655 |

|                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>E APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE PAR L'AUDITEUR</b>                                  | 656 |
| 1. Démarche de l'auditeur dans son appréciation du contrôle interne                       | 656 |
| 2. Prise de connaissance du dispositif de contrôle interne                                | 660 |
| 3. Évaluation de l'existence du contrôle interne                                          | 667 |
| 4. Contrôle de l'application permanente des procédures                                    | 668 |
| 5. Incidence de l'environnement informatique dans la démarche de l'auditeur               | 670 |
| 6. Conclusions de l'évaluation du contrôle interne                                        | 678 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                          |     |
| <b>CHAPITRE 8 LES PRINCIPES GARANTISSANT LA CRÉDIBILITÉ DES MISSIONS D'AUDIT LÉGAL</b>    | 693 |
| <b>A CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'AUDIT</b>                                          | 693 |
| 1. Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)                                      | 694 |
| 2. Établissement de la liste des commissaires aux comptes                                 | 695 |
| 3. Organisation professionnelle                                                           | 697 |
| 4. Les sociétés de commissaires aux comptes                                               | 699 |
| 5. Désignation et cessation des fonctions du commissaire aux comptes                      | 700 |
| <b>B DÉONTOLOGIE DE L'AUDITEUR LÉGAL</b>                                                  | 707 |
| 1. Code de déontologie des commissaires aux comptes                                       | 707 |
| 2. Indépendance du commissaire aux comptes                                                | 709 |
| 3. Acceptation, conduite et maintien de la mission, honoraires du commissaire aux comptes | 714 |
| 4. Secret professionnel du commissaire aux comptes                                        | 716 |
| <b>C RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR LÉGAL</b>                                               | 720 |
| 1. Responsabilité civile du commissaire aux comptes                                       | 720 |
| 2. Responsabilité pénale du commissaire aux comptes                                       | 722 |
| 3. Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes                                | 725 |
| <b>L'essentiel • Appliquer le cours • Se préparer à l'examen</b>                          |     |
| <b>Lexique</b>                                                                            | 741 |
| <b>Index</b>                                                                              | 753 |